BnF Gallica

Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

COMITÉ DE RÉDACTION

Pour l'année 1890

MM. Estoublon, directeur de l'École ; **Charpentier,** professeur à l'École, avocat à la Cour ; **Colin,** professeur agrégé à l'École, avocat à la Cour ; **Dain,** professeur agrégé à l'École, avocat à la Cour ; **Lefébure,** conseiller à la Cour, professeur à l'École.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Zeys, ✲, premier président ; **Flandin,** ✲, procureur général ; **Audinet,** agrégé à la Faculté de droit d'Aix ; **Berge,** vice-président du tribunal de Tunis ; **Bourlier,** ✲, député ; **Cabouat,** professeur à la Faculté de droit de Caen ; **Charmont,** professeur à la Faculté de droit de Montpellier ; **Chausse,** professeur à la Faculté de droit de Montpellier ; **Chauveau,** professeur agrégé à l'École ; **Chéronnet,** président de la Chambre des défenseurs près la Cour ; **Cuniac,** avocat général ; **Dannery,** président du tribunal d'Alger ; **Dedreuil-Paulet,** ✲, président de Chambre ; **Du Champ,** ✲, conseiller de gouvernement ; **Dujarier,** professeur agrégé à l'École ; **Eyssautier,** conseiller à la Cour ; **Fabry,** procureur de la République près le tribunal de Tunis ; **Fermé,** président du tribunal mixte de Tunis ; **Forcioli,** député ; **Geffroy,** ✲, président du tribunal de Tunis ; **Gény,** agrégé à la Faculté de droit de Dijon ; **Jacques,** sénateur ; **Jacquey,** agrégé à la Faculté de droit de Lille ; **Jonnart,** député ; **Jusserand,** ✲, sous-directeur au ministère des affaires étrangères ; **Kouri,** chef de section au ministère tunisien ; **Lacoste,** professeur à la Faculté de droit d'Aix ; **Lainé,** professeur à la Faculté de droit de Paris ; **Laynaud,** directeur des Domaines ; **Leclerc,** conseiller à la Cour ; **Le Soudier,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; **Letellier,** député ; **Lourdau,** ✲, président de Chambre ; **Mallarmé,** avocat à la Cour, ancien bâtonnier ; **Marsan,** avocat général ; **Mennesson,** président du tribunal d'Oran ; **Monbrun,** ✲, avocat ; **Parisot,** ✲, avocat à la Cour ; **Pic,** professeur agrégé à l'École ; **Piédelièvre,** agrégé à la Faculté de droit de Rennes ; **Prévot-Leygonie,** professeur agrégé à l'École ; **Poivre,** avocat à la Cour ; **Rigot,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; **Rinn,** O. ✲, conseiller de gouvernement ; **Sauzède,** ✲, président de Chambre ; **Tachet,** ✲, ancien président du tribunal de commerce d'Alger ; **Tissier,** professeur agrégé à l'École ; **Vandler,** avocat à la Cour ; **Vincent,** professeur agrégé à l'École ; **Würtz,** avocat général.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉE PAR

L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION

DE MAGISTRATS ET JURISCONSULTES

Divisée en trois parties :

1° Doctrine et Législation; 2° Jurisprudence;
3° Lois, décrets, arrêtés, etc.

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT

BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TOME VI. — ANNÉE 1890

Pér. 8°
764

ALGER
ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

1890

LA

REVUE ALGÉRIENNE & TUNISIENNE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'abonnement : ALGÉRIE, FRANCE et ÉTRANGER, un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie ou la Tunisie dont un exemplaire aura été adressé à l'École.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. G. C.	Arrêté du général en chef commandant l'armée d'Afrique.
A. I.	Arrêté de l'intendant civil.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.*
Bull. jud. Alg.	*Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877 à 1884).
B. O.	*Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, *Recueil alphabétique* ou *Jurisprudence générale.*
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, *Recueil périodique*, année 1886, 2e partie, page 100.
D. P. R. F.	Décret du président de la République française (Tunisie).
J. P. 86. 102.	*Journal du Palais*, année 1886, page 102.
J. O. T.	*Journal officiel tunisien.*
Jurispr. Alg.	*Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876*, par Robert Estoublon.
Mob.	Le *Mobacher*, journal officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	*Recueil des arrêts du conseil d'État* (Collection Macarel et Lebon).
Rev. Alg., 1886. 2. 50.	*Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence*, année 1886, 2e partie, page 50.
Sir., 86. 2. 100.	Sirey, *Recueil général des lois et arrêts*, année 1886, 2e partie, page 100.

DOCTRINE & LÉGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1889

Administration

12 juillet. — M. de Plazanet dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sommaire sur une proposition de M. Sabatier portant projet de constitution algérienne (1).

Le 8 juillet 1889, M. Sabatier a soumis à la Chambre un projet d'organisation de l'administration politique de l'Algérie, dont voici la substance :

L'administration politique de l'Algérie, qui serait placée sous l'autorité d'un ministre de l'Algérie et des colonies, comprendrait : 1° un gouverneur général civil ; 2° un conseil de gouvernement ; 3° un conseil colonial ; 4° la représentation de l'Algérie au Parlement ; 5° deux conseils consultatifs indigènes, l'un kabyle, l'autre arabe.

Le gouverneur général serait nommé par décret, délibéré en conseil des ministres.

Le conseil de gouvernement se composerait de quatre membres nommés par décret. Les conseillers de gouvernement assisteraient le gouverneur dans ses fonctions, recevraient de lui des délégations, élaboreraient les propositions à soumettre au conseil colonial et prendraient part aux discussions.

Le conseil colonial serait composé des délégués des conseils d'arrondissement, des sénateurs et des députés. Il délibérerait sur les diverses questions intéressant l'Algérie. Ses décisions pourraient être infirmées dans un certain délai par le Parlement. En outre, le gouvernement, en cas de conflit avec le conseil colonial, serait armé de certains pouvoirs, tels que le droit d'annuler une délibération et celui de proroger la session ; le conseil colonial pourrait même être dissous, mais seulement en vertu d'une loi. Seraient interdites au conseil colonial toutes délibérations sur : 1° la Cons-

(1) *J. off.*, p. 1384, ann. 3932. — Pour l'exposé des motifs de la proposition de M. Sabatier, V. *J. off.*, p. 1353, ann. 3910.

titution métropolitaine, les actes et événements politiques qui peuvent se produire dans la métropole, et la législation spéciale à la métropole ; 2° l'organisation militaire et maritime en Algérie ; 3° les questions de douanes, même considérées au point de vue strictement algérien ; 4° les questions relatives à l'état des étrangers en Algérie ; 5° les questions internationales de tout ordre. Toutefois, sur ces quatre derniers points, le conseil pourrait discuter et émettre des vœux, mais le gouvernement aurait le droit d'arrêter la discussion.

Les conseils consultatifs indigènes, élus par un suffrage à deux degrés, pourraient : 1° émettre dans un certain délai toutes observations ou protestations sur les propositions soumises au conseil colonial ou sur les décisions prises par lui ; 2° émettre des vœux sur les matières sur lesquelles le conseil colonial pourrait lui-même statuer.

Toutes recettes effectuées en Algérie seraient affectées aux dépenses du budget algérien. Les dépenses militaires et maritimes resteraient à la charge du budget de la métropole.

Le président de la République nommerait le premier président de la Cour d'appel, le procureur général, le recteur, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, l'ingénieur en chef des mines, le chef de l'interprétorat auprès des conseils indigènes. Les autres fonctionnaires seraient nommés par le gouverneur général ou les chefs de service algérien. Les services des armées de terre et de mer relèveraient exclusivement des ministres de la guerre et de la marine.

Telles sont les grandes lignes du projet qui a été présenté par M. Sabatier. La commission de la Chambre s'est prononcée contre la prise en considération de la proposition : « elle a pensé qu'à la fin d'une législature il était difficile, pour ne pas dire impossible, de s'éclairer assez complètement pour émettre en connaissance de cause une opinion réfléchie pouvant donner un résultat utile. » (Rapport de M. de Plazanet.)

Armée

23 décembre. — Le Sénat adopte, après déclaration d'urgence, un projet de loi, présenté par le gouvernement et adopté par la Chambre, concernant la réorganisation des établissements militaires de l'Algérie (1).

Colonisation

19 décembre. — Le Sénat adopte le projet de loi ayant pour but d'assurer le développement de la colonisation en Algérie, à l'aide de ressources domaniales (2).

Nous avons exposé dans la *Revue* (3) l'économie du projet du gouverne-

---

(1) Projet adopté par la Chambre le 16 juillet 1889.

(2) Rapport de M. Jacques au Sénat, du 13 juillet 1889 ; 1re délibér. du Sénat, 9 et 10 déc. 1889 ; 2e délibér., 19 déc. 1889.

(3) V. *Rev. Alg.*, 1887, 1. 28.

ment. La commission du Sénat a fait subir à ce projet plusieurs modifications que le gouvernement a d'ailleurs adoptées.

Signalons d'abord l'abandon absolu du système de la concession gratuite, ou, plus brièvement, de la concession. Le gouvernement, tout en renonçant à ce régime, en demandait le maintien pour les villages dont la création serait motivée par des raisons de sécurité publique. La commission du Sénat a repoussé ce tempérament dans la crainte qu'il ne donnât lieu à des abus, et que, sous prétexte de sécurité publique, on n'accordât des concessions de la même manière qu'auparavant. Du reste, a dit M. Jacques, son rapporteur, comment les centres isolés pourraient-ils être créés avec quelque chance de succès dans les régions en dehors du mouvement commercial, agricole et industriel ? Et comment pourraient-ils y assurer la sécurité ? En conséquence la commission a rejeté pour l'avenir les concessions aux particuliers. Les concessions de terrains domaniaux n'ont été autorisées par elle qu'au profit des départements, des communes, des établissements publics et des établissements d'utilité publique d'Algérie. Quant aux particuliers, ils ne peuvent désormais recevoir de concessions qu'en vue de l'exécution de travaux publics. Exception a été faite cependant pour les indigènes : ils peuvent obtenir des terres domaniales à titre de récompense pour services exceptionnels et dûment constatés. Et le nouveau texte leur est même plus favorable que celui qui était d'abord proposé ; dans le projet du gouvernement les indigènes n'avaient le droit de recevoir une concession que s'ils n'étaient pas naturalisés ; cette restriction a été effacée sur la demande du gouvernement lui-même, qui a fait remarquer combien « il serait étrange qu'un indigène naturalisé ne pût obtenir, comme celui qui ne l'est pas, une concession à titre de récompense ». (Rapport de M. Jacques.)

Mais, somme toute, on le voit, ce qu'on appelle proprement le système de la concession — c'est-à-dire le système qui consiste à mettre les terres domaniales, par voie de concession, pour une exploitation d'intérêt privé, entre les mains de colons — a été complètement supprimé par la commission du Sénat ; c'est le système de la vente qui, d'après son projet, doit être désormais exclusivement appliqué.

Recherchons maintenant les changements apportés par elle au projet du gouvernement en ce qui concerne la réglementation de la vente.

A l'égard des immeubles domaniaux dont la vente a simplement pour but de procurer à la colonisation des ressources simplement financières, la commission n'a fait que reproduire le projet présenté par le gouvernement. Mais nous trouvons un certain nombre de modifications relativement aux immeubles domaniaux qui sont directement utilisables pour la colonisation, relativement aux immeubles sur lesquels on veut attirer et fixer une population venant accroître en Algérie l'élément français.

Pour assurer ce peuplement de l'Algérie, le projet du gouvernement refusait d'admettre comme acquéreur quiconque ne serait pas Français d'origine ou par naturalisation. Il écartait aussi les personnes qui détiendraient déjà des terres domaniales aliénées en vertu du décret du 16 octobre 1871 et des décrets postérieurs sur les concessions, ou en vertu de l'article 3 du projet lui-même, en d'autres termes, les personnes qui détiendraient déjà des terres domaniales aliénées précisément pour le développement direct de la colonisation. De plus, le projet interdisait toute revente

ou cession à des étrangers et à des indigènes non naturalisés, avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater du payement intégral du prix de vente.

La commission du Sénat s'est montrée à un point de vue moins rigoureuse que le gouvernement : les personnes qui détiendraient des terres domaniales ayant la provenance indiquée plus haut n'ont été écartées par elle que dans le cas où les terres détenues seraient d'une contenance supérieure à vingt hectares.

Mais à d'autres points de vue le projet de la commission est plus rigoureux que celui du gouvernement. La commission n'a permis d'acheter qu'un seul lot dans une même vente. Elle n'a admis comme acquéreurs que les Français d'origine européenne et les Européens naturalisés. Elle a exigé de ceux qui se rendraient acquéreurs l'affirmation qu'ils remplissent cette condition, et qu'en outre ils ne sont pas frappés d'incapacité par suite de la détention de terres domaniales ; et une affirmation frauduleuse entraîne une amende dont le minimum est de 50 francs et qui peut s'élever au quart du prix de l'immeuble mis en vente. La commission a, de plus, interdit, avant l'expiration du délai de dix ans dont il est question dans le projet du gouvernement, toute revente ou libéralité au profit de quiconque ne serait pas Français d'origine européenne ou Européen naturalisé, et même au profit des personnes qui détiendraient des terres domaniales de la provenance et de la contenance susmentionnées ; en un mot, jusqu'à l'expiration du délai de dix ans, nous trouvons pour les personnes qui veulent devenir concessionnaires les mêmes incapacités que pour celles qui viseraient à l'acquisition originaire.

Il convient aussi de remarquer une disposition concernant les ventes à prix fixe : n'ont été admis à la vente que les demandeurs dont la solvabilité serait reconnue suffisante par le gouverneur général. « Il faut éviter, lisons-nous dans le rapport de M. Jacques, que des demandeurs ne présentant de garantie d'aucune sorte puissent venir entraver l'œuvre de la colonisation en se rendant acquéreurs... de lots qu'ils seraient dans l'impossibilité de mettre en valeur. L'État remplit ici le rôle d'un propriétaire qui, ayant le droit de ne pas vendre, a bien aussi celui de choisir son acquéreur ; c'est, d'ailleurs, ce qui a eu lieu dans toutes les ventes administratives, et la continuation de ce qui se passe en matière de concessions, pour lesquelles l'administration exige du concessionnaire la justification de ressources nécessaires à la mise en valeur de la terre qui lui est concédée.»

D'après le projet du gouvernement, si dans les ventes à prix fixe le nombre des demandes se trouvait supérieur au nombre de lots, l'administration devait choisir les acquéreurs parmi les demandeurs présentant le plus de garanties pour le peuplement effectif et le développement agricole du territoire. Dans le projet de la commission, l'appréciation de l'administration ne porte que sur un fait, la solvabilité du demandeur ; mais le droit d'appréciation existe pour toute demande : il n'est pas nécessaire que le nombre des demandes soit supérieur à celui des lots.

Tels sont les principaux changements opérés par la commission du Sénat dans l'organisation du système de la vente.

Mais il ne suffisait pas d'édicter les règles de l'aliénation des terres domaniales ; on avait aussi à se préoccuper de la détermination des terrains qui seront aliénés. Or, une certaine quantité des terrains qu'il s'agit

d'aliéner font partie du domaine forestier; il faut commencer par les distraire de ce domaine. De là l'art. 18 du projet de la commission qui est ainsi conçu : « Le ministre de l'agriculture détermine les terrains actuellement compris dans les consistances forestières qui peuvent en être distraits pour être mis à la disposition du ministre de l'intérieur, et utilisés pour la colonisation... »

Quand le projet de loi a été discuté par le Sénat, c'est sur cette question de la distraction des terrains qu'a été tout d'abord appelée l'attention de l'Assemblée. M. de Cès-Caupenne a demandé, sous la forme d'un amendement à l'art. 1er, que les terrains à retrancher du domaine forestier fussent indiqués au ministre de l'agriculture par une commission que nommeraient les ministres de l'agriculture et des finances et neuf conseillers généraux des départements algériens (trois par département). M. de Cès-Caupenne expliquait en ces termes le mode de nomination proposé par lui : « Il y a de de la part de l'administration forestière en Algérie un mauvais vouloir, un esprit de corps, des préjugés fiscaux, je ne sais quelles préventions qui font que, toutes les fois qu'on demande à cette administration de se dessaisir de terrains complètement inutiles, on se heurte à une fin de non recevoir. Lorsqu'on a fait la délimitation des terrains forestiers en Algérie, l'administration forestière s'est fait, comme on le dit vulgairement, la part du lion; elle a pris les bois, les broussailles, les terrains incultes sous prétexte que c'étaient les forêts;... et lorsqu'on veut faire de la colonisation, il est impossible de trouver des terrains. Je voudrais donc que dans l'art. 1er de la loi on indiquât, d'accord avec M. le ministre, de quelle façon il mettra un frein à la mauvaise volonté de l'administration forestière, mauvaise volonté qui est signalée par les conseils généraux et aussi par le conseil supérieur de gouvernement. »

M. Faye, ministre de l'agriculture, a protesté contre le reproche adressé à l'administration des forêts; il a soutenu qu'elle n'était pas de parti pris hostile à la distraction des terrains qui pourraient être utilement livrés à la colonisation. Sans doute l'évaluation des terrains disponibles, telle qu'elle résulte des calculs de l'administration forestière, diffère énormément de celle que faisait M. d'Haussonville: M. d'Haussonville croyait qu'on pouvait distraire du régime forestier 200,000 hectares ; l'administration des forêts n'élève cette contenance qu'à 10,000 hectares. Mais cet écart considérable provient de la difficulté que présente l'appréciation à opérer. Il faut, en effet, voir d'un côté quels sont les terrains inutiles « à la conservation, non seulement des forêts elles-mêmes, mais du régime des eaux qui en Algérie jouent un si grand rôle au point de vue de la prospérité publique. » Il faut, d'un autre côté, voir quels sont parmi ces terrains ceux qui sont propres « à devenir la matière de la colonisation. » Cette appréciation ne peut être obtenue que par une étude détaillée et sur place de chacune des natures de terrains.

Le ministre a ajouté que dans ce but il venait de constituer une commission dans chaque arrondissement d'Algérie. Et la composition de ces commissions, a dit M. Faye, est de nature à donner satisfaction aux personnes qui, comme M. de Cès-Caupenne, craignent le mauvais vouloir de l'administration des forêts. On n'y trouve, parmi les membres qui ont

voix délibérative, qu'un seul représentant de cette administration. Si un second agent forestier y figure, c'est simplement avec voix consultative.

Voici la liste des membres des commissions. Elles comprennent le sous-préfet de l'arrondissement, qui est le président, deux conseillers généraux, un agent des domaines, un agent des ponts et chaussées ou des mines, un agent des forêts et un géomètre expert. Chaque commission est complétée par quelques membres qui n'ont que voix consultative. « A ce titre figure d'abord le chef du cantonnement — c'est un agent qui, vivant sur les lieux, pourra donner des indications utiles — ou un agent forestier quelconque. Ce sera lui qui éclairera la commission sur des points particuliers qui pourraient peut-être échapper à l'attention de personnages plus élevés de l'ordre hiérarchique, mais n'ayant pas connaissance des cas dans lesquels elle pourra avoir besoin d'indications utiles » (Discours de M. Faye). Voix consultative est également accordée au maire de la commune, et, à son défaut, dans les communes mixtes, à l'administrateur.

La réponse du ministre de l'agriculture a eu pour conséquence le retrait de l'amendement de M. de Cès-Caupenne.

Puis le Sénat a longuement discuté la disposition du projet de loi refusant à certains détenteurs de terres domaniales le droit de se rendre acquéreurs.

Cette disposition a été vivement combattue par MM. de Cès-Caupenne, de Lareinty, Buffet, Émile Labiche et Émile Lenoël.

Édicter une pareille incapacité, ont objecté ses adversaires, c'est courir le risque d'écarter les acquéreurs qui seraient les plus aptes à faire valoir les lots mis en vente. Quand par son intelligence et son activité un acheteur ou un concessionnaire a réussi dans l'exploitation des terres domaniales dont il est devenu le détenteur, il peut arriver que cet individu désire utiliser dans une seconde acquisition son industrie, son travail, son expérience des choses agricoles de l'Algérie. C'est là un excellent colon dont il faut favoriser, bien loin de les entraver, les projets d'agrandissement. « Si vous excluez, s'est écrié M. de Lareinty, tous ceux qui ont réussi en cultivant vingt hectares, vous rejetez tout ce qu'il y a de bon de l'Algérie, et vous ne donnerez pas de courage aux autres pour les imiter. »

Aux yeux de M. Émile Labiche, l'incapacité dont se trouve menacé le détenteur de terres domaniales serait d'autant plus fâcheuse que dans le projet de la commission du Sénat ce détenteur, non-seulement ne peut pas être acquéreur originaire, mais encore ne peut pas pendant un temps fort long devenir cessionnaire des terres acquises par d'autres personnes. Il lui est défendu de se rendre cessionnaire avant l'expiration d'un délai de dix ans, à partir du paiement intégral du prix, c'est-à-dire avant l'expiration d'un délai de seize ans à partir de la vente, car normalement, d'après la loi en discussion, le payement du prix ne sera complet qu'au bout de six années. Voilà donc pendant une période de seize ans ce détenteur obligé, s'il veut étendre son domaine, d'aller chercher peut-être au loin des terrains alors qu'il y en aura tout près de lui qui seraient parfaitement à sa convenance. Et voilà aussi pendant seize ans les terres qui vont être vendues par l'État frappées d'une inaliénabilité presque absolue ; car ceux auxquels les acheteurs auraient chance de les revendre seront généralement des voisins ; or, ces voisins seront eux-mêmes, d'ordinaire, détenteurs de terres doma-

niales, et se verront, par suite, dans l'impossibilité de devenir cessionnaires. L'inaliénabilité qui va atteindre les lots domaniaux est-elle cependant une bonne chose ? Est-ce qu'il n'y a pas une infinité de circonstances qui peuvent justifier l'aliénation par un colon de ses immeubles ? Voilà, par exemple, un chef de famille qui meurt, condamnera-t-on ceux qui lui survivent, ses enfants, sa veuve, à continuer l'exploitation ? En outre, cette inaliénabilité sera un obstacle au crédit. Il sera bien difficile aux colons, observait M. Labiche, d'emprunter même sur hypothèque ; en effet, le prêteur ne pourrait réaliser son gage que par la vente ; or, avec le projet de la commission, « la vente est un fait impossible sans aller chercher au loin les acquéreurs réunissant les conditions requises... Vous nous répondez, poursuivait M. Labiche, ces acquéreurs on ira les chercher en France. Les trouvera-t-on ? Pour l'ensemble d'un lot, ce n'est peut-être pas impossible. Mais pour une vigne, un champ, une prairie, une parcelle quelconque, est-ce possible ? Peut-on espérer trouver, à 300 ou 500 lieues, des acquéreurs pour acheter une parcelle au milieu d'une commune d'Algérie ? »

En conséquence M. Émile Labiche et les autres sénateurs dont nous avons cité les noms ont réclamé la suppression de ce qui a trait à l'incapacité des détenteurs de terres domaniales. Qu'on fasse disparaître une réglementation nuisible ; qu'au lieu de proposer une législation d'exemption on reste autant que possible dans le droit commun. Ce n'est pas à coups de règlements que se créent les colonies, c'est par la liberté. Qu'on suive l'exemple des États-Unis ; si une organisation semblable à celle qui fait l'objet du débat avait été appliquée aux États-Unis, le Far-West serait encore un désert. Qu'on donne, si l'on veut, à l'État, disait M. Émile Labiche, le droit de choisir les acheteurs ; qu'on ne se borne pas à exclure les candidats dont la solvabilité ne paraîtra pas suffisante ; que le gouverneur général soit autorisé à exclure ceux qui ne présenteront pas des conditions d'aptitudes suffisantes pour la colonisation. Mais qu'on n'établisse pas une incapacité qui aura pour effet d'éloigner les meilleurs colons et, en outre, d'immobiliser la terre pendant de longues années.

Pour défendre l'incapacité ainsi attaquée, M. Jacques, rapporteur de la commission du Sénat, et M. Ernest Boulanger ont insisté sur le but poursuivi dans la loi en projet. C'est une loi de peuplement ; c'est une loi qui a pour but d'introduire en Algérie le plus grand nombre possible de colons français afin de contre-balancer l'accroissement de la population indigène et l'augmentation considérable de l'immigration étrangère. Pour obtenir ce résultat, il faut évidemment tenir à l'écart ceux qui sont déjà détenteurs d'une certaine quantité de terres domaniales affectées au peuplement puisqu'ils figurent déjà parmi les colons. La suppression de la partie du projet qui concerne ces détenteurs aurait d'ailleurs l'inconvénient de favoriser la spéculation immobilière et l'accaparement des terres. Pour éviter la réunion d'une trop grande étendue de terres dans les mêmes mains, pour multiplier le nombre des colons, le projet de loi contient une série de mesures : il n'autorise dans une même vente que l'achat d'un lot unique ; il ne permet pas à l'État de vendre des terrains aux personnes qui détiennent des immeubles domaniaux de la contenance et de la provenance indiquées dans le texte ; il interdit à l'acquéreur, pendant une longue période, toute revente ou cession à ces mêmes détenteurs. Le Sénat a adopté sans difficulté la première de ces mesures ; il doit adopter

aussi les deux autres qui en sont le complément nécessaire, et sans lesquelles la première serait une précaution illusoire.

Et il n'empêchera pas par là les détenteurs qui ont réussi dans leur exploitation d'augmenter leur domaine : d'abord ces colons pourront acquérir, parmi les terrains qui vont être mis en vente, ceux qui ne sont pas directement utilisables pour la colonisation; de plus ils pourront acquérir toutes les propriétés dont l'origine ne sera pas domaniale, et ces propriétés ne seront pas nécessairement éloignées de leurs terres.

Au reste il n'est pas douteux que l'incapacité qu'il est question d'établir présente des inconvénients, mais ces inconvénients seront compensés par de sérieux avantages.

Quant à l'objection tirée de ce qui se passe aux États-Unis, elle n'est rien moins que décisive; car on se heurte en Algérie à des difficultés qui n'existent pas en Amérique. Les Américains ont devant eux des espaces immenses; le gouvernement français, au contraire, surtout à cause du sénatus-consulte du 22 avril 1863, est limité par l'exiguïté des territoires à distribuer. Les États-Unis n'ont pas à compter avec l'élément indigène ; ils ont procédé par voie d'extermination, et les indigènes ont presque entièrement disparu. En Algérie au contraire, où « la France avec son caractère chevaleresque n'a jamais voulu employer ce moyen de colonisation, » on se trouve en présence d'une « population indigène considérable contre laquelle il est nécessaire... de se défendre en lui opposant... le contrepoids de la population européenne. » (Discours de M. Ernest Boulanger, séance du 10 déc.). Il est donc indispensable, pour la colonisation en Algérie, de se prémunir contre l'accaparement des terres.

M. Ernest Boulanger a rappelé qu'au début de l'occupation le gouvernement avait eu le tort de faire des aliénations de terres domaniales sans prendre de précautions contre ces accaparements. Et la concentration des terres sur la tête d'un petit nombre de propriétaires n'avait pas eu seulement l'inconvénient d'arrêter le courant de l'émigration française vers l'Algérie; elle était un obstacle à la bonne exploitation des biens; et de là d'immenses étendues de terrains incultes, de terrains cependant excellents, mais qui étaient perdus pour la colonisation.

Aussi depuis un certain nombre d'années on a toujours considéré « qu'il était absolument nécessaire de limiter la portion d'immeubles à acquérir par le même colon. » Et l'incapacité actuellement discutée n'est pas une nouveauté; elle a été empruntée au décret du 30 septembre 1878. Aux termes de ce décret, « qui domine aujourd'hui la législation de peuplement, » les demandeurs doivent déclarer qu'ils ne sont ni locataires, ni cessionnaires, ni adjudicataires de terres domaniales à aucun des titres prévus par les décrets de 1871, 1872 et 1874.

Cette règle est même plus sévère que la proposition soumise au Sénat : car d'après le décret de 1878 il suffit d'être détenteur d'une quantité quelconque de terres de peuplement pour se voir interdire l'acquisition de nouvelles terres domaniales, tandis que la commission n'écarte que les personnes qui détiennent plus de vingt hectares.

Telles ont été les observations présentées par M. Jacques et M. Ernest Boulanger. M. Etienne, sous-secrétaire d'État aux colonies, s'est joint à eux pour demander au Sénat l'adoption de l'incapacité proposée.

D'ailleurs la commission, tenant compte jusqu'à un certain point des

critiques formulées, a modifié le quantum de la contenance au delà de laquelle existera l'incapacité : de vingt hectares le quantum a été porté à trente.

De plus, la commission a admis que l'incapacité ne s'appliquerait pas en matière de legs : d'après la nouvelle rédaction, les immeubles qui seront vendus par l'État pourront être immédiatement légués par les acquéreurs originaires à ceux qui auront entre les mains des terres domaniales, quelles que soient la provenance et l'étendue de ces terres. La transmission par legs pourra même s'opérer dès le principe au profit de ceux qui ne seront pas Français d'origine européenne ou Européens naturalisés : elle pourra s'opérer immédiatement au profit de toute personne.

En troisième lieu la commission a notablement réduit le délai jusqu'à l'expiration duquel la terre achetée sera partiellement indisponible : les immeubles pourraient être librement revendus et donnés entre vifs cinq ans après le payemeut intégral du prix.

Constatons enfin un changement de rédaction qui a pour but de préciser la pensée du législateur : on ne parle plus dans le projet de « détenteurs » mais de « propriétaires » de terres domaniales. M. Emile Labiche craignait que le mot *détenteurs* ne fît exclure de la vente même les simples fermiers d'immeubles domaniaux.

Le Sénat a adopté le projet de la commission avec les modifications auxquelles elle a consenti.

Voici maintenant plusieurs amendements au projet de loi qui ont été proposés au Sénat, et que la commission a repoussés d'une manière absolue.

Le projet n'admet à la vente que les « Français d'origine européenne » et les « Européens naturalisés ». M. Isaac préférait une autre formule : il aurait voulu qu'on admît comme acquéreurs tous les « Français d'origine » et tous les « Français par naturalisation » ; il désirait, en un mot, qu'on revînt à la formule qui avait été d'abord présentée par le gouvernement.

« Qu'entend-on, disait M. Isaac, par Français d'origine européenne ? Il y a de par le monde une quantité de Français dont l'origine européenne ne pourrait pas être bien nettement établie. On compte notamment dans nos colonies un très grand nombre de ces personnes qui sont nées Françaises, qui jouissent depuis des siècles de la qualité de Français et des droits qui y sont attachés ; les considérez-vous comme des Français d'origine européenne ? Et ces Français que vous ne songez certainement pas à amoindrir, entendez-vous leur opposer les empêchements prévus par la loi s'ils veulent se rendre acquéreurs de terres domaniales en Algérie ? Cela serait-il bon et serait-il juste ?.... Ce n'est pas d'ailleurs le seul point sur lequel je désire appeler l'attention du Sénat. Est-il bon d'exclure de la participation aux adjudications que vous prévoyez les indigènes algériens naturalisés Français ? En permettant aux indigènes naturalisés de concourir à ces acquisitions, pouvez-vous craindre de fermer la porte à la population d'origine européenne ? Ceux qui renonceront à leur statut personnel, et qui accepteront les obligations et les droits de la naturalisation, sont-ils, en l'état actuel des choses, et seront-ils jamais assez nombreux pour consti-

tuer en quelque sorte une barrière contre l'introduction de la population européenne? Vous ne le pensez sans doute pas. Je crois, quant à moi, qu'il y a un grand intérêt politique à appeler, au lieu de les éloigner, les indigènes de l'Algérie qui, en se soumettant à toute la loi française, manifesteraient par là même l'intention de réclamer la plénitude des droits attachés à la qualité de citoyen. »

M. Clamageran a répondu qu'il y aurait quelque chose d'étrange à « vouloir coloniser l'Algérie avec les Africains indigènes ou avec des Africains tirés de nos colonies intertropicales. On fait de grands efforts, a-t-il ajouté, pour introduire une population nouvelle en Algérie. Cette population nouvelle qu'on veut y introduire, c'est évidemment la population métropolitaine, ce sont les éléments empruntés à la métropole, et ceux-là seulement, qu'on recherche. Pourquoi? parce qu'on veut que l'esprit et les mœurs de la métropole pénètrent dans une certaine mesure ce milieu nouveau. » Au reste la disposition critiquée n'a pas été imaginée par la commission; elle est extrêmement ancienne : « Toutes les fois, a observé M. Clamageran, que soit dans les actes de concessions de terres domaniales, soit dans les circulaires des gouverneurs généraux, soit dans les décrets impériaux ou les décrets présidentiels qui ont réglé la colonisation, il a été question d'aliénation de terres domaniales, cette clause s'est toujours rencontrée depuis 1848. »

M. Isaac a répliqué en faisant remarquer que la commission du Sénat aggravait la législation existante. Le décret du 30 septembre 1878 n'autorise, il est vrai, l'attribution des terres qu'au profit de Français d'origine européenne ou d'Européens naturalisés, mais il permet de les revendre sans condition de délai aux indigènes naturalisés; la commission, au contraire, s'est montrée aussi sévère pour la revente que pour l'aliénation primitive. Elle a donc renchéri sur le décret de 1878, et cependant le système de la vente comporte des conditions moins rigoureuses que le système de la concession.

Les objections de M. Isaac ne lui ont pas fait obtenir gain de cause auprès du Sénat; c'est le texte de la commission qui l'a emporté.

De son côté, M. de Cès-Caupenne a soumis au Sénat une série de dispositions de faveur, contenant une exonération plus ou moins grande du payement du prix au profit soit de l'acquéreur lui-même, soit de sa veuve et de ses héritiers, soit de son cessionnaire.

L'acheteur des terres qui seront aliénées par le domaine peut, d'après le projet de loi, les vendre ou les donner entre-vifs, même avant le payement intégral du prix, à une personne remplissant les conditions requises; mais, conformément au droit commun, il reste tenu envers l'État pour les termes qui n'ont pas été encore payés. M. de Cès-Caupenne a demandé qu'une fois la cession opérée l'acquéreur originaire fût dégagé de toute obligation, et que l'État eût simplement pour débiteur le cessionnaire, qui devrait d'ailleurs se faire au préalable agréer par lui. Il peut arriver, en effet, disait M. de Cès-Caupenne, que l'acquéreur originaire se trouve, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans la nécessité de renoncer à son exploitation; dès lors qu'il met à sa place un autre individu, qui joue au point de vue de la colonisation le rôle qu'il jouait lui-même, n'est-il pas raisonnable, n'est-il pas juste de lui rendre sa liberté?

M. Ernest Boulanger a réclamé, au nom de la commission, le maintien

des principes généraux. Entre autres arguments il a invoqué cette considération que les sommes dues à l'État ne lui restent pas; .... elles vont à ce qu'on appelle la caisse de colonisation »; il est donc nécessaire d'assurer le recouvrement du prix afin de ne pas appauvrir cette caisse dont le but est d'alimenter la colonisation.

M. de Cès-Caupenne se préoccupait aussi de la situation de la veuve et des héritiers en cas de décès de l'acheteur avant le payement du prix. Les opérations de défrichement sont très pénibles et fort dangereuses; voilà un colon qui, au bout de quelque temps, meurt à la peine : ne faut-il pas venir en aide à la famille privée de son chef ?

Un amendement de M. de Cès-Caupenne décidait, en conséquence, que, lorsque l'acquéreur mourrait avant l'acquittement de sa dette, sa veuve et ses héritiers seraient tenus de dire s'ils entendaient continuer l'exploitation ou la céder à un tiers; et dans le cas où ils opteraient pour la continuation de l'exploitation, remise leur serait faite des termes restant à courir.

M. Ernest Boulanger a déclaré que sans doute il était loin d'être insensible à la situation qui peut résulter du décès du chef de la famille. Mais d'abord, a-t-il ajouté, le colon ne meurt pas toujours victime d'une maladie occasionnée par le défrichement; cette hypothèse est même l'exception. En outre. si le législateur accordait la remise proposée pour le cas de décès de l'acquéreur, il trouverait devant lui des situations tout aussi intéressantes auxquelles il ne pourrait pas refuser le même traitement; de la sorte on arriverait à transformer un projet de loi qui a pour objet la vente des terres domaniales en un projet de donation. D'ailleurs, le texte de M. de Cès-Caupenne soulèverait des difficultés dans l'application : M. de Cès-Caupenne s'est-il préoccupé du cas où la veuve voudrait cesser l'exploitation et les héritiers la continuer? et du cas où il y aurait désaccord entre les héritiers du défunt? Enfin cette disposition ouvrirait la porte à des abus considérables; l'État ne serait-il pas exposé à être dupe de sa générosité? Peut-être les personnes auxquelles remise du prix aurait été ainsi faite conserveraient-elles simplement l'exploitation pendant quelques semaines, puisqu'elles cèderaient leurs droits à un tiers et reviendraient en France emportant avec elles le profit de la libéralité de l'État.

Au nom de la commission, M. Ernest Boulanger a prié le Sénat de repousser cet amendement ainsi que le précédent.

Nous avons dit que M. de Cès-Caupenne proposait également une disposition en faveur du cessionnaire. D'après le projet de loi, l'acquéreur qui aura résidé sur son lot pendant huit années consécutives et construit une maison d'habitation représentant une dépense dont le montant est déterminé (le gouvernement exigeait une dépense d'au moins 50 fr. par hectare, la commission et le Sénat ont fixé comme minimum la somme totale de 1,500 fr.) aura droit à la remise des terres restant à échoir sur son prix. M. de Cès-Caupenne demandait l'extension de ce bénéfice au cessionnaire, mais il a retiré son amendement dont il prévoyait le rejet.

Commerce

7 février. — Loi autorisant la chambre de commerce d'Alger à emprunter un million en vue de concourir aux frais de construction d'un palais

consulaire à Alger, et la perception d'une imposition extraordinaire additionnelle à la contribution des patentes pour faire face à l'amortissement de cet emprunt (1).

2 avril. — Loi tendant à réserver au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie (2).

19 novembre. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi ayant pour objet de modifier la quotité des droits de douane applicables en Algérie aux tabacs fabriqués d'origine étrangère (3).

Finances

15 janvier. — Loi autorisant la ville de Mustapha à emprunter une somme de 1,200,000 fr. (4).

9 février. — Loi portant approbation du décret beylical du 17 décembre 1888 relatif à la conversion de la dette tunisienne (5).

18 avril. — Loi autorisant la ville d'Oran à emprunter une somme de 700,000 fr. pour les travaux de réfection d'une conduite d'eau (6).

19 juin. — Loi autorisant la ville de Bône à emprunter une somme de 1,380,000 fr. pour le payement de divers travaux (7).

Propriété indigène

10 décembre. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 28 avril 1887 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie (8).

---

(1) V. *Rev. Alg.*, 1889. 1. 31 et 3. 27. — Projet adopté par le Sénat le 21 janvier 1889.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1889. 1. 29 et 3. 57. — Projet adopté par la Chambre le 4 février, et par le Sénat le 21 mars 1889.

(3) V. *Rev. Alg.*, 1889, 1. 28.

(4) V. *Rev. Alg.*, 1889. 1. 31 et 3. 24.

(5) V. *Rev. Alg.*, 1889. 3. 35. — Projet présenté par la Chambre, le 24 janvier 1889, et adopté par le Sénat le 31 janvier 1889, sur le rapport de M. Ernest Boulanger, du 28 janvier 1889 : *J. off.*, p. 46, ann. 14.

(6) V. *Rev. Alg.*, 1889. 3. 73. — Projet adopté par la Chambre le 4 avril 1889, et par le Sénat le 11 avril 1889.

(7) V. *Rev. Alg.*, 1889. 3. 118.

(8) Projet présenté à la Chambre pendant la précédente législature le 1er juillet 1889, *J. off.*, p. 1327, ann. 3876 ; rapport sommaire de M. Labrousse, du 15 juillet 1889.

Le législateur a prescrit des opérations destinées à constater la propriété privée dans les divers territoires melk (ou de propriété individuelle), et à constituer la propriété individuelle dans les divers territoires arch (ou de propriété collective). Mais l'Européen auquel un indigène transmet un immeuble melk peut, en recourant à une procédure de purge, instituée par la loi du 26 juillet 1873 et simplifiée par la loi du 28 avril 1887, obtenir un titre de propriété sans attendre l'exécution des opérations d'ensemble dont nous venons de parler. Un bénéfice du même genre a été accordé aux Européens par la loi du 28 avril 1887 au sujet des immeubles situés en territoire de propriété collective : lorsqu'un indigène a promis de vendre un de ces immeubles à un Européen, ce dernier, peut, après une enquête partielle, recevoir la délivrance anticipée d'un titre de propriété.

D'après la législation en vigueur, la délivrance anticipée des titres n'est autorisée que s'il y a eu transmission de propriété ou promesse de vente à un Européen ; elle peut bien avoir lieu, du moins pour les immeubles arch, sur la requête d'un indigène, mais il faut que ce soit au profit d'un Européen ; on a simplement voulu favoriser la colonisation ; on a voulu simplement ouvrir le plus possible l'accès des territoires indigènes aux entreprises de colonisation.

Le gouvernement propose d'aller plus loin : il demande que la délivrance anticipée soit permise au profit des indigènes eux-mêmes ; d'après le projet il n'est plus nécessaire, pour une délivrance de titre par anticipation, qu'il y ait eu préalablement une transaction avec un Européen, ni même qu'il y ait eu aucune espèce de transaction; il suffit que l'indigène requière le titre et se soumette aux formalités de la purge spéciale ou de l'enquête partielle.

Les opérations qui ont pour but de constater la propriété privée et de constituer la propriété individuelle sont des opérations de longue durée ; or, fait remarquer le gouvernement, la situation présente pèse aux indigènes, et cela aussi bien en territoire melk qu'en territoire de propriété collective. Cette situation est sans doute particulièrement défavorable pour les immeubles arch ; car ces immeubles sont inaliénables tant que la propriété n'a pas été constituée et que les titres n'ont pas été délivrés. Mais elle est aussi très fâcheuse dans les territoires de propriété individuelle : si dans ces territoires l'aliénation des immeubles est autorisée et s'accomplit d'une manière fréquente, les droits de chacun manquent de précision et de certitude ; les actes sur lesquels s'appuient ces droits ne contiennent que des énonciations vagues et incomplètes, et, par suite, « la propriété ne représente pas toute la valeur qui doit y être attachée (Exposé des motifs). »

La gêne qui résulte, pour les deux catégories d'immeubles, de l'état de choses actuel est « particulièrement marquée, pour ne citer qu'un cas spécial, quand la colonisation, en pénétrant chaque jour davantage au sein des territoires des douars, pousse les indigènes, par l'exemple, à des exploitations plus conformes à nos modes de culture et à des installations en rapport avec nos procédés européens. Les améliorations de cette nature comportent des dépenses pour lesquelles il est indispensable que les indigènes puissent facilement se procurer des ressources autrement que par les emprunts usuraires auxquels les condamnent le défaut de titres bien définis en territoire de propriété privée, et la précarité de leurs droits sur

les terres collectives. La possession d'un titre définitif de propriété peut seule leur procurer cet avantage. » (Exposé des motifs.)

Déjà, lors de la préparation du projet qui est devenu la loi du 28 avril 1887, le gouvernement avait l'intention de demander pour les indigènes la faculté d'obtenir à leur profit des titres par anticipation ; s'il ne l'a pas fait, c'est parce qu'il a craint de ne pouvoir disposer d'un personnel administratif suffisant pour faire droit à toutes les requêtes. Mais, par suite de l'expérience acquise par la délivrance anticipée au profit des Européens, « le gouvernement estime que la facilité déjà fournie aux Européens peut être étendue aux indigènes... Le tout serait que le levé des plans fût hâté pour les territoires où les requêtes des indigènes seront les plus nombreuses,.. l'administration pourvoira à cette nécessité. » (Exposé des motifs.)

Les règles de la purge spéciale et de l'enquête partielle, pour la délivrance anticipée au profit d'indigènes, sont en principe, dans le projet du gouvernement, les mêmes que celles qui sont aujourd'hui prescrites pour la délivrance anticipée au profit d'Européens.

Toutefois la procédure de la purge subit une modification qui s'impose. La législation actuelle exige un extrait du contrat d'aliénation ou de la promesse de vente, actes qui doivent être passés par devant notaire. Or, dans l'hypothèse qui nous occupe, il ne saurait être question d'un extrait d'acte notarié, puisqu'il n'est plus nécessaire qu'une convention soit intervenue préalablement à la requête déposée par l'indigène. Le projet de loi remplace cet extrait par une déclaration contenant, au sujet de l'immeuble, toutes les indications qui figurent dans une convention passée par devant notaire : origine des droits de propriété, situation et consistance de l'immeuble, tenants et aboutissants.

En ce qui concerne l'enquête partielle, le gouvernement propose deux modifications aux règles existantes.

D'après l'art. 7 de la loi du 28 avril 1887, la requête en délivrance de titre doit être appuyée d'un extrait du contrat notarié, du plan de l'immeuble et de la consignation des frais : les deux dernières conditions se retrouvent dans le projet du gouvernement, mais la condition relative à l'extrait de l'acte notarié disparaît par la force même des choses, quand il s'agit d'enquête partielle au profit d'un indigène, comme lorsqu'il s'agit à son profit de la purge spéciale.

La seconde modification concerne le délai dans lequel l'enquête devra être faite. L'article 8 de la loi du 28 avril 1887 oblige à commencer l'enquête partielle dans le délai d'un mois à partir de la demande en délivrance du titre. Le projet de loi fixe un délai beaucoup plus long pour les enquêtes au profit des indigènes. « La préoccupation qui s'impose à l'administration, lisons-nous dans l'exposé des motifs, relativement à la disponibilité du personnel des fonctionnaires enquêteurs et des géomètres, commande de réserver sur ce point le moyen d'éviter l'encombrement et les difficultés qui résulteraient d'un trop grand nombre d'enquêtes à effectuer simultanément. Il est à remarquer, au surplus, qu'il n'existera pas, pour les enquêtes requises par les indigènes, dans les conditions présentement prévues, la même condition d'urgence que pour les enquêtes à effectuer à la suite de promesses de vente en faveur d'Européens. Il suffira donc que l'enquête ait lieu au plus tard dans les six mois du dépôt de la requête. De la sorte

il sera vraiment possible de faire procéder en même temps, par la même commission, sur des terrains rapprochés, à plusieurs enquêtes partielles, d'où une plus grande facilité au point de vue de la formation des commissions, et même une diminution de frais pour les indigènes. »

Le projet de loi que nous analysons n'a pas seulement pour objet d'étendre aux indigènes une faculté réservée jusqu'à présent aux Européens ; il tend aussi à changer les conditions budgétaires faites au service de la propriété indigène.

Dans la loi du 26 juillet 1873 il était pourvu aux dépenses nécessitées par la constatation et la constitution de la propriété individuelle indigène au moyen de centimes additionnels à l'impôt arabe, centimes qui ont été réglementés par le décret du 27 juillet 1875.

La loi du 28 avril 1887 a établi un nouveau système financier, qui a pour base le remboursement direct des frais par chacun des douars intéressés, et qui, d'un autre côté, a eu pour but d'augmenter les ressources du service de la propriété indigène. Ces ressources comprennent aujourd'hui :

1° Les sommes respectivement imposées aux douars ou fractions de douars chez lesquels les opérations relatives à la constatation et à la constitution de la propriété individuelle ont déjà été ou auront été accomplies ; ces sommes sont imposées par voie de centimes additionnels à l'impôt et proportionnellement à la superficie des propriétés constatées ou constituées ;

2° Les sommes imposées à l'État et aux communes pour les superficies dont la propriété leur a déjà été ou leur aura été attribuée par suite des opérations entreprises ;

3° Les sommes à recouvrer sur les communes intéressées en représentation des frais de levée des communaux indigènes déjà constitués qui se trouveront compris dans les circonscriptions soumises aux opérations.

En outre, la loi du 28 avril 1887 a décidé que les centimes additionnels à l'impôt arabe fixés par le décret du 27 juillet 1875 seraient encore perçus pendant les années 1888, 1889 et 1890, et s'ajouteraient aux sommes précédentes.

Malheureusement, depuis le dépôt du projet de la loi de 1887 qui a organisé le nouveau système, « des circonstances que le gouvernement n'avait pu faire entrer en ligne de compte dans ses calculs se sont produites en Algérie avec un caractère de gravité qui a modifié la situation sur laquelle ces calculs avaient été basés ». (Exposé des motifs.) Les populations indigènes du département de Constantine et d'une partie de celui d'Alger ont été plongées dans la misère par la sécheresse persistante et les invasions des criquets. Les nouvelles taxes n'ont pu être payées par beaucoup de douars, qui sont à peine en état de payer l'impôt. D'ailleurs le gouvernement ne saurait se dissimuler que, même en l'absence de tout désastre, ces taxes sont trop lourdes pour les indigènes ; et ceux-ci demandent le retour au système de 1873. D'un autre côté, l'expérience a montré que certaines prévisions de dépenses avaient été plus élevées que de besoin.

Pour ces divers motifs le gouvernement propose le retour au système financier de 1873 ; il ne conserve du système de 1887 que ce qui concerne les sommes imposées à l'État. Et voici quelles sont en définitive, dans le projet, les ressources du service de la propriété indigène ; elles se composent :

1° **Des centimes additionnels** à l'impôt arabe, dont la perception a été autorisée par la loi du 26 juillet 1873; ces centimes seraient perçus pendant toute la durée des opérations relatives à la constatation et à la constitution de la propriété individuelle, et, après l'achèvement de ces opérations, pendant le délai qui sera nécessaire pour le complet remboursement d'une avance de 1,560,000 francs faite par le trésor ;

2° De sommes imposées à l'État proportionnellement à la superficie des terres dont la propriété lui a déjà été ou lui aura été attribuée à la suite des opérations.

Paul Lacoste,
Professeur à la Faculté de droit d'Aix.

LOUIS HAMEL

M. Hamel, chef de cabinet de M. le gouverneur général de l'Algérie, a mis fin à ses jours le 8 février, sans que rien pût faire prévoir cette funeste détermination. Sa mort a profondément affligé ses nombreux amis; elle enlève à la *Revue Algérienne* un de ses collaborateurs les plus actifs et les plus distingués.

Né à Loches (Indre-et-Loire) le 18 septembre 1850, Louis-Jules HAMEL avait fait ses classes de lettres au lycée de Tours, puis, désireux de pousser plus loin ses études, mais obligé de subvenir lui-même à ses besoins, il avait demandé à l'université, comme tant d'autres jeunes gens de mérite, les moyens de vivre en s'instruisant encore. C'est ainsi qu'après un stage de quelques années en France, durant lequel il avait obtenu devant la faculté de Clermont le diplôme de licencié ès lettres, il vint exercer les fonctions de maître-répétiteur au lycée d'Alger, qu'il quitta peu après pour entrer dans les bureaux de la direction générale des affaires civiles et financières.

Bientôt la création à Alger d'une école de droit lui fournissait l'occasion d'entreprendre des études nouvelles. Il la saisit avec empressement, et pendant trois années nul ne fut plus assidu à nos leçons. Doué d'une grande force de volonté et d'une facilité de travail peu commune, il parvint au grade de licencié après de brillants examens, sans

cesser de remplir à l'entière satisfaction de ses chefs ses obligations professionnelles.

C'est à ce moment que l'École fondait la *Revue Algérienne et Tunisienne* et que les anciens maîtres de Hamel, qui avaient pressenti en lui un jurisconsulte, lui demandèrent de devenir leur collaborateur. Il nous apportait depuis cinq ans le concours d'une sérieuse expérience des questions algériennes, éclairée et fortifiée par les études théoriques qu'il avait su s'imposer. Les lecteurs de la *Revue* ont pu apprécier notamment ses travaux sur *Le régime des eaux en Algérie*, sur *L'application et la promulgation en Algérie des lois françaises*, sur *La naturalisation des indigènes musulmans.*

Cette dernière étude devait rester inachevée... Quelques jours avant sa mort, l'auteur y avait ajouté un chapitre, écrit dans une pleine lucidité d'esprit. Nous le publions comme un dernier hommage rendu à sa mémoire !

Robert ESTOUBLON.

DE LA NATURALISATION DES INDIGÈNES MUSULMANS DE L'ALGÉRIE (1)

Toutes les explications dans lesquelles nous venons d'entrer montrent jusqu'à quel point les deux législations française et musulmane diffèrent quant à la capacité civile.

Au point de vue du mariage, les différences sont peut-être encore plus profondes.

Mariage

Tandis que le droit français considère le mariage comme l'union intime de deux êtres libres, le droit musulman, se pliant aux brutales idées arabes de l'infériorité de la femme, fait d'elle la servante et presque l'esclave de ses proches d'abord, de son mari ensuite. Aussi n'y a-t-il guère que des dissemblances à signaler entre les deux droits pour ce qui concerne :

1° Les conditions et formalités à remplir par les futurs époux en vue du mariage;

2° Les formes de la célébration du mariage ;

3° Les conséquences du mariage au point de vue tant des rapports personnels des deux époux que de leurs biens;

4° Les cas et les formes dans lesquels le lien matrimonial peut être relâché ou dissous.

1° *Conditions et formalités à remplir par les futurs époux en vue du mariage.*

Le droit français interdit le mariage à l'homme âgé de moins de dix-huit ans, à la femme âgée de moins de quinze ans (C. civ., art. 144). Le droit musulman ne contient aucune disposition de cette nature.

En droit français, le consentement personnel et exprès de l'homme et de la femme est toujours exigé (C. civ., art. 146). En droit musulman, il est admis que l'impubère de l'un ou l'autre sexe est incapable de donner un consentement vala-

(1) V. les précédents chapitres, *Rev. Alg.*, 1886. 1. 111, et 1887. 1. 35.

ble et que son père ou, à défaut, le tuteur testamentaire *(ouaci)* désigné par celui-ci peut le contraindre au mariage. La femme n'est même pas affranchie de cette contrainte par l'avènement de la puberté : il faut encore qu'elle ait perdu sa virginité dans le mariage, ou tout au moins qu'elle ait séjourné un an chez son mari, fût-elle demeurée vierge.

En droit français, l'homme avant vingt-cinq ans, la femme avant vingt-un ans ne peuvent se marier sans le consentement de leurs père et mère ou, à défaut, de leurs aïeuls et aïeules (C. civ., art. 148 à 150). Passé cet âge, l'un et l'autre doivent justifier qu'ils ont demandé le conseil de leurs père et mère ou de leurs aïeuls et aïeules, s'ils n'ont pas obtenu leur consentement. En droit musulman, l'homme et la femme passent sans transition de l'état de contrainte à celui de liberté absolue, c'est-à-dire qu'ils peuvent se marier à leur gré, sans être obligés de justifier du consentement de leurs parents, dès qu'ils sont affranchis de la contrainte.

Le Français ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ; le musulman peut avoir jusqu'à quatre femmes légitimes.

Le mariage français ne peut être célébré qu'après certaines formalités de publicité (C. civ., art. 63 à 65, 165 à 169) ; le mariage musulman n'est assujetti à aucun préliminaire de cette nature.

2° Formes de la célébration du mariage.

Le mariage français doit être célébré devant l'officier de l'état civil, avec le cérémonial prescrit par l'art. 75 du Code civil. Le mariage musulman ne comporte aucune forme solennelle ; les parties demandent souvent au cadi d'en dresser acte, mais elles peuvent à la rigueur s'en dispenser et contracter une union valable avec la seule assistance de deux témoins.

En droit français, les futurs époux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil, qui les interroge séparément pour recueillir leur consentement. En droit musulman (du moins dans le rite malékite, le rite hanéfite étant à cet égard moins sévère), la femme ne donne jamais en personne son consentement au mariage : c'est son père ou son ouaci qui la marie, quand elle est encore soumise à la contrainte ; quand elle en est affranchie, elle ne peut consentir que par un intermédiaire du sexe masculin qui prend le nom de *ouali*.

3° *Conséquences du mariage au point de vue tant des rapports personnels des époux que de leurs biens.*

a. Comme le mari français, le mari musulman a autorité sur sa femme. A ce titre, il a le droit de lui adresser des remontrances, même de l'exclure de son lit et de la frapper, à condition de ne pas la blesser. Si ces moyens de correction ne suffisent pas, il peut faire appel à l'autorité du cadi, qui, après des exhortations infructueuses, peut infliger à la femme une peine corporelle, coups ou emprisonnement.

Le droit de correction du mari musulman est donc bien plus étendu que celui du mari français, qui n'a jamais le droit de frapper sa femme. Par contre, ses devoirs sont à peu près les mêmes: il doit protéger sa femme et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

La femme musulmane doit, comme la femme française, obéissance, soumission et fidélité à son mari. Mais elle n'est pas obligée d'endurer sans mot dire les mauvais traitements quand ils ne sont pas justifiés. La loi lui reconnaît le droit de s'en plaindre au cadi, qui peut alors faire appeler le mari, lui adresser des reproches et le frapper au besoin.

b. Le mariage français, quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, établit une étroite communauté d'intérêts entre eux. Il n'en est pas de même du mariage musulman : le régime qu'il comporte est une sorte de régime de séparation de biens, où la femme se trouve dispensée de contribuer aux charges du ménage. La femme a cependant une dot, mais qui lui est donnée par son mari et représente, en réalité, le prix de sa personne; cette dot est sa propriété exclusive et elle est libre d'en disposer comme bon lui semble, sans avoir même besoin de consulter son mari, car le mariage musulman n'entraîne pour elle aucune incapacité analogue à celle qui frappe la femme mariée en droit français. Il est vrai que, par contre, il n'impose aux biens du mari aucune charge analogue à l'hypothèque légale de la femme française.

4° Cas et formes dans lesquels le lien matrimonial peut être relâché ou dissous.

Le mariage français se dissout du vivant des deux époux par le divorce; la séparation de corps les dispense de l'obligation de vie commune, en laissant subsister le lien conjugal.

Le mariage musulman peut être dissous soit du consentement mutuel des deux époux, soit par la volonté du mari seul, soit par celle de la femme autorisée par le cadi. Il est

dissous du consentement des deux époux par voie de *khola* (rançon offerte par la femme et acceptée par le mari) et de *moubara* (abandonnement de créances réciproques par les époux). Il l'est par la volonté du mari seul en cas de *t'alak* (répudiation simple), d'*ila* (répudiation caractérisée par le serment du mari de n'avoir plus aucun rapport sexuel avec sa femme), de *d'ihar* (répudiation résultant de l'assimilation de la femme à une personne avec laquelle il est interdit au mari d'avoir des relations sexuelles), *de lian* (rupture du lien conjugal résultant du serment prêté par le mari qu'il a vu sa femme en état de fornication ou que l'enfant dont elle est enceinte n'est pas de ses œuvres, et de l'appel qu'il fait sur lui-même de la malédiction divine s'il ne dit pas la vérité). La dissolution produite par le *lian* est toujours irrévocable: les époux sont séparés à perpétuité et il leur est interdit de se réunir. Dans les autres cas, la dissolution est tantôt révocable et tantôt irrévocable; quand elle est révocable, les époux peuvent se réconcilier et reprendre la vie commune sans avoir à remplir aucune formalité spéciale; quand elle est irrévocable, devenus étrangers, ils ne peuvent revenir l'un à l'autre qu'après un nouveau mariage; et même, quand il y a eu répudiation triple, ce nouveau mariage n'est autorisé qu'après que la femme a été d'abord l'épouse d'un tiers qui a cohabité avec elle.

On voit, par ce rapide exposé des deux législations, quelles profondes modifications doit produire, dans la condition juridique de l'indigène musulman, le passage de l'une à l'autre. Étudions en détail ces modifications en supposant successivement :

1° Que deux époux indigènes obtiennent la naturalisation en même temps;

2° Qu'un indigène, déjà marié, obtienne la naturalisation seul et sans sa femme;

3° Qu'un indigène célibataire obtienne la naturalisation et se marie ensuite avec une femme indigène soit devant l'officier de l'état civil français, soit à la mode musulmane;

4° Qu'un indigène musulman, non naturalisé, épouse une femme indigène naturalisée, soit devant l'officier de l'état civil français, soit à la mode musulmane.

1re HYPOTHÈSE. — *Deux époux indigènes obtiennent la naturalisation en même temps.*

Leur situation est très simple : ils sont régis par la loi française à compter du jour de leur naturalisation ; mais tous les actes qu'ils ont régulièrement accomplis auparavant, sous le régime de la loi musulmane, sont respectés. Peu importe qu'ils aient été mariés encore impubères par ceux qui avaient sur eux le droit de contrainte ; peu importe que leur mariage n'ait pas été précédé des publications prescrites par le Code civil, qu'il ait eu lieu devant le cadi ou même seulement en présence de témoins ; peu importe que la femme, affranchie de la contrainte, n'ait consenti au mariage que par l'intermédiaire d'un ouali : au jour de leur naturalisation, ils sont majeurs, ils ont la possession d'état d'époux légitimes ; rien dans leur situation ne choque l'ordre public français : cela suffit pour que la loi française les considère comme valablement mariés.

C'est désormais par cette loi que leurs droits et leurs devoirs respectifs seront déterminés : le mari sera, comme par le passé, obligé de fournir à sa femme des moyens d'existence en rapport avec ses propres ressources ; mais il ne pourra plus se permettre de pousser son droit de correction jusqu'aux coups, sans s'exposer à une instance en séparation de corps ou en divorce.

Quant au régime matrimonial, il restera ce qu'il était, avant la naturalisation, sous la loi musulmane, n'ayant en lui-même rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, tels que les entend la loi française : la femme conservera donc sa dot et l'administration de ses biens propres. Mais elle sera nécessairement frappée de l'incapacité qui atteint en droit français toutes les femmes mariées et dont aucun régime ne les affranchit absolument ; elle ne pourra donc ester en justice, donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux sans l'autorisation de son mari ou des tribunaux. En revanche, elle aura sur les biens de celui-ci l'hypothèque légale qui appartient, en France, à toutes les femmes mariées.

Pareillement, la loi musulmane devenant pour l'avenir inapplicable, le lien matrimonial ne pourra plus être dissous ou relâché que dans les formes et les conditions fixées par la loi française (1) : il n'y aura donc plus lieu ni à répudiation

(1) Le mariage israélite contracté *more judaïco* antérieurement au décret de naturalisation du 24 octobre 1870 se trouve régi depuis ce décret quant à sa dissolubilité par la loi française (C. d'Alger, 14 juill. 1873 et 29 déc. 1875 ; Trib. de Constantine, 9 mai 1876).

de la femme par le mari, ni à répudiation du mari par la femme avec l'assistance du cadi, ni à divorce par consentement mutuel. Les juges français pourront seuls prononcer le divorce ou la séparation de corps, et pour cela il faudra qu'il y ait eu adultère de l'un des époux, excès, sévices ou injures graves de l'un à l'égard de l'autre, ou encore condamnation de l'un d'eux à une peine infamante.

2e HYPOTHÈSE. — *Un indigène déjà marié obtient la naturalisation seul et sans sa femme.*

Le ministère de la justice et le conseil d'État n'admettent pas que ce cas puisse se présenter : ils considèrent que, le mari indigène étant naturalisé, la femme l'est également, qu'elle se soit ou non associée à la demande de son mari. Cette solution paraît bien arbitraire ; elle n'a pas de textes pour elle et elle en a contre elle : d'abord l'art. 1er, 3e paragraphe, du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui subordonne la naturalisation de l'indigène à une demande de sa part, n'admettant pas ainsi qu'elle puisse lui être imposée ; ensuite les art. 12 et 18 C. civ., tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, qui, donnant seulement un droit d'option pour la nationalité française à la femme de l'étranger qui se fait naturaliser ou réintégrer dans la qualité de Français, la laissent libre de conserver la nationalité à laquelle renonce son mari. Mais, dit-on, la femme indigène est dans la dépendance absolue de son mari ; elle ne peut avoir de volonté différente de la sienne, étant à peine une personne aux yeux de la loi musulmane. Cette objection est spécieuse ; elle n'est pas décisive. Si dure que soit la loi musulmane à l'égard de la femme, elle lui reconnaît pourtant certains droits ; elle lui permet notamment de conserver sa religion, quand elle est juive ou chrétienne, sans perdre le rang d'épouse légitime (1). Pour la loi musulmane, fondée sur les principes religieux, n'est-ce pas là une concession comparable à cette disposition de la loi française qui permet à la femme de l'étranger naturalisé de conserver sa nationalité d'origine ? Cela nous paraît incontestable ; et nous nous croyons dès lors en droit de conclure que rien ni dans la législation musulmane ni dans la législation française n'autorise à prétendre que la naturalisation obtenue par le mari indigène s'impose bon gré mal gré à la femme.

Cette conclusion admise, il faut prévoir que, de temps à

(1) *Coran*, ch. V, verset 7. — Zeys, *op. cit.*, p. 74.

autre, par entêtement plus ou moins raisonné ou par scrupules religieux, une femme indigène refusera de demander la naturalisation en même temps que son mari, et restera ainsi soumise à la loi musulmane, tandis que celui-ci deviendra citoyen français. Comment se règleront alors les rapports réciproques des deux époux ?

Le mariage sera certainement maintenu, comme dans la première hypothèse, et l'application des dispositions communes aux deux législations ne présentera aucune difficulté. Mais le mari conservera-t-il à l'égard de sa femme restée musulmane le pouvoir de correction étendu qui lui est dénié par la loi française ? Il est permis d'en douter, car c'est surtout dans son propre intérêt que ce pouvoir paraît lui avoir été attribué par la loi musulmane, pour faire respecter son autorité et assurer l'obéissance de la femme. Si la nouvelle législation sous laquelle il s'est volontairement placé le lui refuse, il n'a plus aucun droit de l'exercer. Il est vrai que, de par la loi musulmane, la femme y reste soumise et qu'on ne voit pas bien, en théorie, sur quoi elle pourrait se fonder pour y résister. Étant demeurée en dehors du changement de législation de son mari, elle ne devrait ni en bien ni en mal en subir le contre-coup. C'est ce que voudraient le bon sens et l'équité ; mais, dans la pratique, les choses se passeront parfois d'une manière toute différente. Si, par exemple, la femme va se plaindre au cadi des mauvais traitements que lui fait subir son mari, le cadi n'aura pas le droit de sévir contre celui-ci, devenu citoyen français, comme il aurait pu le faire avant la naturalisation. Par contre, si la femme porte sa plainte devant les tribunaux français, dont le mari est devenu exclusivement justiciable, elle réussira peut-être à obtenir la séparation de corps ou le divorce ; car il ne sera guère possible à ces tribunaux de déclarer que ce qui est interdit au mari vis-à-vis de sa femme française lui est permis vis-à-vis de sa femme musulmane. C'est la loi française que les juges seront tout naturellement portés à lui appliquer ; et la femme gagnera ainsi à la naturalisation obtenue par son mari.

Y perdra-t-elle lorsque le cas inverse se présentera, c'est-à-dire quand, par exception, la loi française sera moins libérale à l'égard de la femme mariée que la loi musulmane ? Sera-t-elle, par exemple, frappée de l'incapacité qui atteint la femme mariée en droit français et que le droit musulman ne connaît pas ? Cela paraît inadmissible. Si le mari est fondé à revendiquer, en vertu de sa nouvelle législation, le pouvoir d'autoriser les principaux actes juridiques de sa femme ou

d'y faire obstacle, la femme est fondée, de son côté, à invoquer la législation qu'elle a conservée pour contester ce pouvoir et refuser de s'y soumettre. La femme a donc pour elle le droit antérieur, la loi sous laquelle le mariage a été contracté et dont elle se borne à demander l'application, tandis que le mari n'a pour lui que la loi nouvelle à laquelle il s'est soumis sans la participation de sa femme. N'est-il pas juste, dans ce cas, de donner raison à la femme en maintenant dans son intégrité la capacité qu'elle tient de sa loi personnelle et qu'elle n'a rien fait pour perdre ?

Pour le régime matrimonial, le maintien du *statu quo* s'impose encore plus impérieusement. La femme ne peut demander autre chose ; et le mari est maintenant régi par la loi française, qui interdit d'apporter aucun changement aux conventions matrimoniales après la célébration du mariage.

De même pour l'hypothèque légale. C'est dans l'intérêt exclusif de la femme qu'elle est instituée par la loi française; et elle est inconnue en droit musulman. Il n'y a donc pas lieu d'en grever les biens du mari dans notre espèce.

En ce qui concerne la rupture ou le relâchement du lien conjugal, on pourrait, au premier abord, être tenté de soutenir qu'il faut également appliquer la loi musulmane, sous le régime de laquelle le contrat a été formé. Mais ici interviennent d'autres considérations. Les deux époux étant régis par des statuts différents, tous les litiges qui peuvent s'élever entre eux doivent, aux termes des règlements en vigueur et notamment de l'ordonnance organique du 26 septembre 1842, art. 33, être portés devant les tribunaux français ; et, en matière de séparation de corps ou de divorce, ces tribunaux ne peuvent appliquer à un Français d'autre loi que la loi française, dont les dispositions sont d'ordre public. Ils devront donc considérer comme nulle toute répudiation de la femme par le mari et refuser de prononcer le divorce ou la séparation de corps en dehors des cas et des formes admis par la loi française. Bien que restée musulmane, la femme se trouvera dès lors soumise à la loi française, qui ne peut, en pareil cas, être appliquée à l'un des époux séparément de l'autre. Mais il est clair qu'elle n'aura pas sujet de s'en plaindre.

3e HYPOTHÈSE. — *Un indigène célibataire obtient la naturalisation et se marie ensuite avec une femme indigène : — a. devant l'officier de l'état civil français; — b. à la mode musulmane.*

a. Aux termes de l'art. 12 du Code civil, l'étrangère qui

aura épousé un Français suivra la condition de son mari. La loi interprète dans ce cas la volonté de la femme : elle suppose qu'en consentant à se marier, elle consent en même temps à changer de nationalité et à devenir française. Rien n'est, à notre avis, plus rationnel que de faire une supposition analogue à l'égard de la femme indigène qui se marie avec un indigène naturalisé, autrement dit avec un Français, devant l'officier de l'état civil. Il est presque certain qu'elle a été avertie de la situation juridique de son futur époux avant le mariage ; et ne l'eût-elle pas été que les formalités, inusitées en droit musulman, auxquelles elle est obligée de se plier sont bien faites pour lui ouvrir les yeux. Il faut notamment qu'elle se rende en personne à la mairie pour y donner de vive voix son consentement au mariage, alors que, sous le régime de la loi musulmane, elle aurait été mariée par son père ou son tuteur testamentaire, ou bien, si elle se trouvait affranchie de la contrainte matrimoniale, représentée à la cérémonie par un ouali, sans avoir en aucun cas à intervenir personnellement. Cette dérogation à tous les usages reçus dans le milieu où elle a été élevée doit nécessairement frapper son esprit et lui faire comprendre qu'elle sort de la condition ordinaire des femmes musulmanes.

Les formalités préliminaires, bien que moins caractéristiques, ont dû produire sur elle et sur ses proches une impression analogue. L'officier de l'état civil a fait des publications : il ne pouvait s'en dispenser puisque l'un des futurs époux était Français. Il a voulu connaître l'âge de la future et a demandé à cet effet soit un acte de naissance, soit une pièce en tenant lieu ; c'est une précaution qu'il pouvait juger utile de prendre pour sauvegarder sa responsabilité personnelle, au regard des autorités françaises, bien que la loi musulmane ne fixe aucun âge au-dessous duquel il soit interdit de marier les femmes. Enfin il a sans doute exigé que les père et mère de la future donnassent leur consentement au mariage. Si la future n'était ni veuve ni divorcée, il a eu raison, car la loi musulmane fait plus que d'exiger dans ce cas le consentement des parents : elle leur donne le droit de marier leur fille malgré elle. Si, au contraire, elle avait déjà eu un mari, il aurait pu s'abstenir, la femme indigène qui a perdu sa virginité dans le mariage étant maîtresse de sa personne et pouvant se remarier à son gré sans avoir à demander le consentement ou le conseil de ses père et mère. Mais les formalités même superflues dont il a imposé l'accomplissement ont été un avertissement de plus pour la femme ; elles ont dû la mettre en garde et l'inciter à examiner avec soin la portée de

l'engagement qu'elle allait prendre. Elle ne peut donc se plaindre d'avoir été surprise, et c'est à bon droit qu'on la considère comme s'étant implicitement soumise à la législation de son mari.

Les conséquences de cette adhésion implicite sont faciles à tirer. Le mariage se trouve régi par la loi française aussi bien au point de vue des personnes que des biens des deux époux, et il ne peut être dissous que dans les conditions fixées par la même loi. C'est dire que nous retrouvons ici la situation étudiée sous la première hypothèse, avec cette différence pourtant que, l'union ayant été contractée sous l'empire de la loi française, c'est cette loi qui définit le régime matrimonial, s'il n'a pas été fait de contrat.

b. Un indigène célibataire obtient la naturalisation et se marie ensuite avec une femme indigène à la mode musulmane. L'indigène dont il s'agit, étant devenu Français par la naturalisation, ne peut contracter, en France, un mariage valable que devant l'officier de l'état civil : voilà la règle. S'il résidait en pays étranger, il pourrait à son choix se marier soit dans les formes françaises, devant les représentants (consuls ou ambassadeurs) de la France, soit dans les formes du pays de sa résidence, devant les autorités compétentes de ce pays, à la condition de respecter, dans ce dernier cas, les règles posées par la loi française en ce qui concerne les publications préalables, le minimum d'âge, le consentement des ascendants et les empêchements résultant de la parenté ou de l'alliance. Il y a bien, en Algérie, deux formes de mariage reconnues par la loi : le mariage devant l'officier de l'état civil pour les Français et pour les étrangers non musulmans, et le mariage à la mode musulmane pour les musulmans. Mais, si, dans un but d'assimilation, l'on permet aux musulmans de choisir à leur gré l'une ou l'autre forme, la même liberté est refusée aux Français et aux étrangers non musulmans, qui ne peuvent se marier valablement que devant l'officier de l'état civil. Or, l'indigène musulman qui a demandé la naturalisation a renoncé par là même à son statut personnel; il est exclusivement régi par la loi française. L'art. 191 C. civ. lui est donc applicable, et cet article déclare nul d'une nullité absolue « tout mariage qui n'a pas été célébré devant l'officier public compétent ». A plus forte raison doit-il en être de même d'un mariage qui n'a été célébré que devant un cadi ou seulement en présence de témoins (1).

(1) *a.* Est nul, au regard de la loi française, le mariage contracté devant un cadi par un Français avec une femme indigène (C. d'Alger, 1er juill. 1872).

Que si cependant un mariage de ce genre a été contracté de bonne foi par les époux ou par l'un d'eux, les règles relatives au mariage putatif doivent, à ce qu'il semble, devenir applicables (1).

4e HYPOTHÈSE. — *Un indigène musulman non naturalisé épouse une femme indigène naturalisée : — a. devant l'officier de l'état civil français ; — b. à la mode musulmane.*

a. Si, au lieu d'être un indigène algérien, ce musulman était un étranger ordinaire, le fait d'épouser une femme naturalisée, autrement dit française, aurait pour lui un avantage, d'après le nouvel art. 8 du Code civil, celui de lui permettre d'obtenir la naturalisation au bout d'une année seulement (au lieu de trois) de domicile autorisé. Mais il est né sur le sol français de l'Algérie et, comme tel, apte à être naturalisé sans justification de résidence préalable (règlement d'administration publique du 21 avril 1866, titre IV). Son mariage ne lui fait donc rien gagner de ce côté.

Nous avons bien admis, dans l'hypothèse précédente, que la femme indigène qui se marie avec un indigène naturalisé doit être considérée comme se soumettant elle-même à la législation française, comme naturalisée. Mais il nous paraît impossible d'admettre la contre-partie et de considérer le mari comme naturalisé par cela seul qu'il épouse une femme naturalisée. Cette solution n'est autorisée par aucun texte ; elle a même contre elle cette disposition de l'art. 19 du C. civ. : « La femme française qui épouse un étranger suit la condi-» tion de son mari » ; et il y a d'excellentes raisons pour refuser en pareil cas à la femme le privilège accordé au mari d'imposer sa loi personnelle à son conjoint : le mari a par son sexe une supériorité naturelle sur la femme, il a la prééminence dans le ménage, il est le chef de l'association conjugale, tandis que la femme lui est subordonnée et lui doit obéissance.

Mais si le mari reste, en principe, soumis à la législation

---

b. Le mariage contracté, postérieurement au décret de naturalisation du 24 octobre 1870, par un indigène israélite, en violation des formes prescrites par le Code civil, est nul d'une nullité absolue (C. d'Alger, 1er mars 1876).

c. Est nul le mariage célébré devant le cadi entre une musulmane et un musulman naturalisé français (trib. d'Alger, 31 juill. 1886, *Rev. Alg.* 1890. 2. 118).

(1) V. notamment à ce sujet Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, I, n° 547, et les deux décisions des 1er juill. 1872 et 31 juill. 1886, citées au renvoi qui précède.

musulmane alors même qu'il épouse une femme naturalisée, ne semble-t-il pas du moins qu'il fasse un pas vers la loi française en consentant à se marier, dans les formes fixées par cette loi, devant l'officier de l'état civil? C'est notre avis. Dans une matière si délicate, l'abandon des coutumes traditionnelles, intimement liées aux croyances religieuses et aux préjugés sociaux, la soumission à des usages tout différents peuvent à bon droit être interprétés comme une renonciation du mari musulman à son statut personnel et comme une option pour le régime de la loi française, en ce qui concerne le mariage. C'est la présomption qui est admise pour les contrats ordinaires par l'art. 3 du décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane: dans les affaires auxquelles la loi musulmane serait applicable, il suffit que les contractants fassent rédiger leurs conventions par un officier public français pour qu'ils soient présumés avoir renoncé à leurs droit et coutumes et s'être soumis à la législation française. Nous croyons qu'il est rationnel d'étendre cette présomption au contrat spécial que les parties forment en se mariant devant l'officier de l'état civil. Sans doute c'est là un contrat d'une importance exceptionnelle, et en le soumettant à la loi française, ce sont les rapports réciproques des deux époux, quant à leurs personnes et quant à leurs biens, ce sont les règles relatives à la rupture et au relâchement du lien conjugal qu'on y soumet en même temps. Mais nous ne voyons aucune raison pour reculer devant ces conséquences (1).

Si elles n'étaient pas admises, si, en dépit de sa célébration devant l'officier de l'état civil, le mariage devait être régi par la loi musulmane quant au mari, le serait-il par la même loi quant à la femme? Cela revient à se demander si, en épousant un indigène non naturalisé, la femme naturalisée subit le sort de la femme française qui se marie avec un étranger, en d'autres termes si elle perd le bénéfice de sa naturalisation pour retomber sous l'empire de la loi musulmane. Nous ne le croyons pas (2). L'indigène non naturalisé n'est pas étranger: il a la qualité de Français, quoique soumis à la loi musulmane. Cette loi n'est pour lui qu'une loi de transition destinée à disparaître un jour et dont, en attendant, le champ d'appli-

(1) La jurisprudence est maintenant fixée dans ce sens (V. à ce sujet, *Rev. Alg.* 1886. 2, 178, sous l'arrêt du 29 déc. 1885, une note substantielle de M. Lacoste. V. également trib. de Sétif, 1er févr. 1888, *Rev. Alg.* 1888. 2. 284).

(2) V. sur cette question un jugement du tribunal supérieur d'Alger du 20 juin 1836 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1836, p. 15).

cation se restreint progressivement, à mesure que s'étend celui de la loi française. Et elle ne dit nulle part que le mari imposera forcément sa législation personnelle à la femme au moment du mariage: elle admet, au contraire, que le musulman peut prendre pour femme légitime une juive ou une chrétienne, sans l'obliger à changer de religion. Or, dans un cas presque identique, celui où une femme française n'acquiert pas la nationalité de son mari par son mariage avec un étranger, le nouvel art. 19 du Code civil décide que cette femme reste française. Nous pouvons donc admettre, par analogie, que la femme naturalisée continue d'être régie par la loi française quand elle épouse un indigène musulman.

Il s'ensuit que, quant à elle, le mariage est régi par cette loi. Mais comment arranger les choses s'il l'est quant au mari par la loi musulmane ? Il y a bien un point certain : c'est que la femme, ne retombant pas sous le joug de la loi musulmane, est exclusivement justiciable des tribunaux français, devant lesquels elle aura le droit d'entraîner son mari si un litige s'élève entre eux. Mais quelle loi ces tribunaux devront-ils appliquer ? Celle du mari ou celle de la femme ? Ici encore, quelques solutions sont certaines. Ils suivront la loi de la femme, la loi française, quand ils seront saisis d'une question touchant à l'ordre public, tel que l'entend cette loi : ils refuseront donc au mari le droit de répudier sa femme, aux deux époux celui de divorcer d'un commun accord, ne pouvant appliquer en cette matière, et quelle que soit la loi personnelle des parties en cause, d'autres dispositions que celles du Code civil. Ils ne reconnaîtront pas non plus au mari le droit de frapper sa femme, les sévices pouvant justifier de la part de celle-ci une demande en divorce ou en séparation de corps. Mais que décideront-ils s'ils sont appelés à déterminer la capacité de la femme, son droit à l'hypothèque légale, les règles du régime matrimonial ? Ils ne pourront se référer ni à la loi des parties, ni à la loi territoriale, puisque pour chaque époux ces lois sont différentes. Recourront-ils au système qui veut que le droit en litige soit défini par la législation de celui au profit duquel il est créé ? Il faudra, dans ce cas, qu'ils maintiennent à la femme sa capacité pleine et entière, puisque la loi personnelle du mari ne connaît pas l'incapacité de la femme mariée et que c'est surtout au profit du mari que cette incapacité existerait. Ils devront, au contraire, accorder à la femme une hypothèque légale sur les biens de son mari, puisque c'est pour sauvegarder ses intérêts que cette hypothèque a été instituée par la loi française. Mais qui ne voit que ces deux solutions sont

tout à fait arbitraires ? C'est un principe du droit français que la femme mariée est frappée d'une incapacité qui varie avec le régime matrimonial, mais qui ne disparaît jamais complètement, et voilà une femme française qui, bien que mariée légitimement, ne subirait aucune diminution de capacité ! L'hypothèque légale n'existe pas, nous l'avons déjà vu (1), en droit musulman, et cependant elle frapperait les biens d'un indigène non naturalisé ! Quant au régime matrimonial, la situation serait encore plus bizarre: les tribunaux se trouveraient dans l'impuissance absolue de le définir. Au regard du mari, ce serait le régime de la loi musulmane, tel que nous l'avons indiqué plus haut, une sorte de régime de séparation de biens où la femme serait dispensée de contribuer aux charges du ménage; au regard de la femme, ce serait, au contraire, le régime de la communauté légale; et il n'y aurait aucun motif pour adopter l'un plutôt que l'autre.

S'il était impossible d'éviter de pareils conflits entre les deux lois française et musulmane, il faudrait bien s'y résigner. Mais nous n'en sommes heureusement pas là. Qu'on admette, comme nous l'avons proposé, d'accord avec la jurisprudence, que la comparution du mari devant l'officier de l'état civil implique de sa part option pour la loi française, en ce qui concerne le mariage, et aussitôt tout devient simple et facile: c'est la loi française qui, au regard des deux époux, est seule applicable, comme dans la troisième hypothèse *(a)*.

b. Un indigène non naturalisé épouse une femme indigène naturalisée, à la mode musulmane. — Ce que nous avons dit plus haut (troisième hypothèse *(b)* de l'indigène naturalisé qui se marie à la mode musulmane s'applique ici de tous points à la femme naturalisée. L'indigène non naturalisé pourrait bien contracter un mariage valable en se conformant aux usages musulmans; la femme naturalisée ne le peut pas : il faut de toute nécessité qu'elle se présente devant l'officier de l'état civil (2).

L. HAMEL,
Chef de cabinet
du gouverneur général de l'Algérie.

---

(1) V. *Rev. Alg.*, 1887. 1. 47.

(2) Le cadi n'a pas compétence pour dresser acte du mariage d'un musulman avec une chrétienne (C. d'Alger, 24 oct. 1871).

RÉGIME PÉNAL DE L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE

LE SÉQUESTRE
ET LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE (1)

V

Jurisprudence administrative en matière de répression collective.

Pour la clarté de l'historique qui précède, nous avons cru utile d'examiner séparément le séquestre et la responsabilité collective. En réalité, et depuis l'établissement du séquestre collectif, cette séparation n'a plus sa raison d'être, et la loi du 17 juillet 1874 a encore resserré la connexité étroite de ces deux mesures, puisqu'elle en a fait, en quelque sorte, deux degrés dans la pénalité édictée à l'encontre des collectivités coupables d'incendie de forêts.

Nous avons vu en effet que le séquestre collectif était en principe toujours rachetable, ou que, en d'autres termes, il se résolvait toujours en une « soulte à payer ». Or, ceux qui paient, comme aussi l'État qui encaisse, ne se préoccupent guère du nom donné à cet argent ; qu'il soit soulte de rachat ou amende collective, c'est toujours une somme déterminée. Ce paiement peut, il est vrai, dans le cas de séquestre, être fait en terre à la volonté de l'État, qui choisit le mode de paiement, mais, même dans ce cas, la punition reste la même dans son essence, car la terre représente de l'argent et l'opération aboutit au même résultat que si, avec l'argent versé, l'État achetait, par expropriation ou autrement, les terres dont il a besoin (2). Cette doctrine a du reste été expressément consacrée non pas seulement par la jurisprudence du Conseil de gouvernement, mais encore par la commission du budget, qui, dans son rap-

(1) V. *Rev. Alg.* 1889. 1. 121, 141 et 172.

(2) Sur les 313 collectivités atteintes par le séquestre à la suite de l'insurrection de 1871, 146 ne subirent aucun prélèvement territorial ; 46 payèrent partie en argent, partie en terre ; 121 payèrent uniquement en terre.

port de 1884, disait : « Que, l'amende et le séquestre ayant été » assimilés au point de vue de l'action répressive, il est ra- » tionnel d'assimiler au point de vue de leur destination et de » leur emploi les ressources fournies par ces deux péna- » lités (1) ». C'est comme conséquence pratique de ce principe que l'on a pu avoir des sommes suffisantes pour donner des indemnités convenables aux sinistrés de 1877 et de 1881 (2).

En l'état, la répression des faits insurrectionnels ou des incendies de forêts comporte l'application :

1° De peines individuelles et de droit commun prononcées par les tribunaux ;

2° De mesures individuelles ou collectives imposées par voie administrative.

Les peines de droit commun peuvent se cumuler avec les mesures administratives.

En matière forestière, l'article 5 et le § 3 de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1874 sont explicites à cet égard ; et, en matière d'insurrection, la jurisprudence suivie depuis 1845 n'est pas moins formelle.

Il n'y a pas du reste à invoquer ici l'axiôme *non bis in idem ;* en droit, le séquestre n'est pas une peine, et l'amende collective, comme certaines amendes fiscales, reste indépendante de la culpabilité de celui qui les encourt à la suite d'un fait constaté.

Les mesures répressives applicables aux indigènes par voie administrative sont au nombre de quatre. Ce sont :

1° LE SÉQUESTRE INDIVIDUEL, *frappant les personnalités désignées nominativement, et atteignant leurs biens meubles et immeubles n'importe où ils se trouvent.*

2° LE SÉQUESTRE COLLECTIF OU TERRITORIAL, *portant exclusivement sur les immeubles sis dans les limites du territoire de la collectivité désignée (et n'atteignant pas les biens que les indigènes de la collectivité peuvent posséder en dehors du territoire visé)* (3).

3° L'AMENDE COLLECTIVE, *frappant tous les membres de la*

---

(1) Au lieu du mot *pénalités*, qui est contestable comme terme juridique, il eût été préférable de dire *ces deux modes de répression*.

(2) Voir séance du Sénat du 19 juin 1887.

(3) Voir arrêts de la Cour d'Alger des 7 et 13 avril 1873, réformant dans ce sens deux jugements du tribunal de Bône, des 2 et 30 août 1872.

collectivité désignée (au prorata de ce qu'ils possèdent dans le périmètre ou territoire de ladite collectivité.)

4° L'INTERDICTION DE PATURAGE sur les terres incendiées (article 7 de la loi) (1).

Il n'y a pas d'ailleurs à distinguer entre le séquestre ou l'amende apposés à la suite de fait insurrectionnels ou à la suite d'incendie de forêt :

Tout ce qui se fait en matière de séquestre politique peut se faire en matière de séquestre pour incendie ; on peut notamment appliquer le séquestre nominatif ou le séquestre collectif. On peut aussi n'appliquer le séquestre nominatif qu'à certains individus d'une collectivité dont l'ensemble n'est frappé que de séquestre collectif ou même d'amende collective (2).

Le séquestre, en cas d'insurrection comme en cas d'incendie, peut être apposé *par provision* et comme mesure comminatoire visant *les faits*, à la condition de réserver explicitement à des arrêtés ultérieurs la détermination des collectivités et la spécification des mesures de répression collective ou individuelle (3).

En réalité, ce séquestre par provision n'est qu'une extension du principe posé par l'avant-dernier paragraphe de l'article 11 de l'ordonnance de 1845, autorisant l'apposition d'urgence d'un séquestre provisoire que régularisent des arrêtés postérieurs.

On conçoit en effet qu'au moment où éclate soit un mouvement insurrectionnel, soit une série d'incendies, il y a nécessité absolue d'agir immédiatement sur l'esprit des indigènes pour empêcher, alors que c'est encore possible, la contagion de l'exemple. Quelque peu efficace que soit ce moyen, il produit toujours un effet salutaire.

Mais on comprend que, pris dans ces conditions, un arrêté de séquestre ne peut être limité aux collectivités ou aux individus réellement coupables ; aussi chaque arrêté de séquestre est-il toujours suivi d'un ou plusieurs autres le complétant et le rectifiant après enquête et information.

---

(1) Nous n'avons pas à examiner ici l'*internement en Algérie ou en France*, ni le *désarmement ;* ce sont des mesures de police générale, et non des mesures répressives.

(2) Conseil de gouv., 4 nov. et 4 avril 1884.

(3) Conseil de gouv., 30 août 1881. — V. au *Bulletin officiel* les arrêtés des 25 et 31 mars 1871 qui ont été invoqués comme précédent, et celui du 31 août 1881 pris à la suite de l'avis du Conseil.

Ces divers arrêtés rectificatifs ou complémentaires ont donné lieu, au sein du Conseil de gouvernement, à l'examen de questions complexes et délicates, examen dont est sortie une jurisprudence administrative aujourd'hui bien établie et qui intervient efficacement dans l'application de toutes les mesures répressives.

L'exécution de la loi de 1874 et des ordonnances de 1845 et 1871 comporte, en effet, de nombreux détails pouvant se classer en six catégories ou groupes principaux :

(A) 1° Détermination des cas punissables de peines collectives.

(B) 2° Détermination des collectivités punissables.

(C) 3° Nature et quantum des répressions (pécuniaires ou forestières — argent ou droits de parcours).

(D) 4° Exonérations individuelles.

(E) 5° Approbation des comptes de liquidation.

(F) 6° Levée du séquestre.

Chacun de ces points donne lieu dans la pratique à des solutions précises.

A. *Détermination des cas punissables.*

L'ordonnance de 1845 détermine explicitement les cas où le séquestre peut être apposé à la suite de faits insurrectionnels; il faut pour être passible de cette mesure : « avoir commis » des actes d'hostilité soit contre les Français, soit contre les » tribus soumises à la France, — ou avoir prêté, soit directement soit indirectement, assistance à l'ennemi, — ou » avoir entretenu des intelligences avec lui, — ou avoir abandonné, pour passer à l'ennemi, les propriétés ou le territoire » qu'on occupait. »

Il n'y a guère d'ambiguïté possible dans ces divers cas; pour qu'il y ait lieu à application du séquestre, il faut des faits insurrectionnels. Les attaques à main armée, les rébellions contre les agents de l'autorité ne constituent pas des faits insurrectionnels et ces actes ne sont passibles que de l'amende collective. Le banditisme lui-même, en principe, ne rentre pas dans les actes d'hostilité prévus par l'ordonnance de 1845 ; mais en fait cela peut arriver.

Le Conseil de gouvernement a considéré comme actes insurrectionnels donnant lieu à l'application du séquestre des actes habituels de banditisme accompagnés de résistance à main armée, par des groupes *ayant l'appui matériel ou moral de collectivités indigènes.*

L'abandon du territoire peut aussi donner lieu à des appréciations de fait ; et le délai de deux mois indiqué par l'ordonnance de 1845 ne suffit pas dans la pratique pour l'apposition du séquestre. Il faut que cet abandon soit reconnu avoir été fait *sans esprit de retour*. Et si l'administration veut appliquer l'article 29 de l'ordonnance précitée, qui lui donne le droit de réunir le territoire abandonné au domaine de l'État ou de l'affecter à un usage déterminé, il faut en outre que cet abandon soit *absolu* à la date de l'arrêté de séquestre.

Cet article 29 avait été édicté en vue des émigrations en masse au Maroc en 1844 et 1845, et on reconnut en 1871 qu'il n'y avait pas lieu de l'appliquer aux collectivités qui, par crainte, quittaient momentanément leurs territoires devant nos colonnes. Dans ce cas, le séquestre pouvait bien à la rigueur leur être appliqué, s'il y avait complicité dans les faits insurrectionnels commis par les voisins, mais l'article 29 ne leur était pas applicable et elles devaient bénéficier des deux années imposées aux séquestrés pour faire la preuve de leur innocence.

En matière d'insurrection, la détermination de la culpabilité est donc en général facile ; elle est plus délicate en matière d'incendie de forêts, surtout en ce qui concerne l'application de l'amende collective.

Tout d'abord, pour que le séquestre soit applicable, il faut que, de l'appréciation des faits, résulte l'existence du concert préalable prévu au § 3 de l'article 6 et permettant l'assimilation à des faits insurrectionnels ; concert préalable entre plusieurs tribus ou groupes distincts — et non pas seulement entre les gens d'une même collectivité.

Il ne suffit donc pas que les charges relevées contre un groupe ou des individus soient beaucoup plus graves que celles relevées à l'encontre du reste de la collectivité (1).

Si en 1882 de nombreux séquestres ont été apposés en matière d'incendie de forêts, cela tient à ce que les incendies de 1881 ont été reconnus connexes entre eux, et concomitants en outre avec les faits insurrectionnels du Sud Oranais ou les faits de guerre de Tunisie.

En ce qui concerne les amendes collectives imposées à la suite de faits insurrectionnels, il n'y a pas à déterminer les cas punissables : toute insurrection est coupable. Il n'en est pas de même en matière forestière ; l'incendie n'est criminel que par les causes qui l'ont produit et de l'appréciation de ces

---

(1) Conseil de gouv., 23 octobre 1885.

causes résulte, ou non, la culpabilité de la collectivité intéressée dans l'incendie.

Cette appréciation est souveraine dans un grand nombre de cas d'espèce, et c'est ainsi que « la mise à feu manifestement due à la malveillance anonyme, l'inertie calculée ou le mauvais vouloir manifesté lors des travaux exécutés pour l'extinction par la troupe, les agents français, ou les indigènes d'autres douars, pouvent donner lieu à des amendes collectives (1). »

Mais ce sont là des points de fait et non pas l'application d'une jurisprudence arrêtée, car le Conseil a d'autre part émis l'avis d'une façon ferme et générale « *qu'en matière d'extinc-* » *tion d'incendie de forêts la loi ne punit pas l'abstention mais* » *le refus de concours après réquisition* (2). »

Il n'est pas d'ailleurs indispensable, pour qu'il y ait punition, que le refus de concours soit constaté par procès-verbal, la réquisition écrite n'étant ni possible en présence de l'urgence des secours demandés « *ni même nécessaire puisque* » *la loi de 1874 n'est pas une loi de droit commun* ». Il suffit qu'il y ait eu ordre donné, ou appel fait publiquement au concours de tous pour que la responsabilité de la collectivité soit engagée (3).

Mais, en émettant cet avis, le Conseil n'a pas entendu restreindre la pratique des réquisitions écrites ni surtout celle des procès-verbaux nominatifs. Bien au contraire, car il importe chaque fois que cela est possible de dégager les responsabilités individuelles, et cela indépendamment de la responsabilité collective.

Le Conseil a donc émis le vœu : « *Que des procès-verbaux distincts et au besoin personnels soient dressés contre tous ceux, Européens ou indigènes, qui refuseraient leur concours pour un service d'extinction d'incendie* (4). »

Dans le même ordre d'idées, il a, par un autre vœu, demandé que *des procès-verbaux individuels soient toujours dressés contre les propriétaires européens ou indigènes de terrains melk, boisés ou non boisés, dans lesquels le feu a pris naissance pour de là atteindre la forêt ou la zone assimilée* (5). Il est en effet de toute équité que, lorsque les indigènes limitrophes d'une forêt incendiée sont punis pour refus de concours,

---

(1) Conseil de gouv., 27 février 1879.

(2) Conseil de gouv., 24 mai 1877 — 27 février 1880.

(3) Conseil de gouv., 20 juillet 1883.

(4 et 5) Conseil de gouv., 4 mars 1887.

l'auteur réel de l'incendie soit poursuivi, alors même qu'il n'y aurait eu de sa part que négligence ou imprudence.

La responsabilité de la collectivité se trouve encore engagée d'après une jurisprudence constante :

1° Lorsque, *par suite de l'abandon des postes vigies* (1), l'incendie n'a été ni signalé ni circonscrit à ses débuts par la collectivité intéressée, qui n'a fait qu'obtempérer plus tard aux ordres des agents français attirés sur les lieux par la lueur de l'incendie (2).

2° Lorsque, malgré la surveillance de l'autorité, il y a dévastation habituelle et anonyme d'une forêt domaniale, par la hache et par le feu, encore bien que les incendies n'aient pour objet que de faciliter l'abatage des arbres.

On sait que l'article 2 a fixé à 4 kilomètres des massifs forestiers la limite de la zone dans laquelle il est interdit de brûler des broussailles, herbes ou végétaux sur pied, sans autorisation préalable. Cette distance doit être prise non pas des lisières des *bois et forêts* classés et soumis au régime forestier, mais bien des «*masses broussailleuses, melk ou autres, ne formant qu'un seul tenant avec les bois classés.* Cette interprétation résulte du terme même de *massif boisé*, employé dans cet article 2, alors que dans l'article 1er la loi, déterminant une autre zone dangereuse, dit «à 200 mètres des bois et forêts (3) ».

Les cas sont nombreux où, malgré les faits matériels constatés, la culpabilité collective ne paraît pas devoir être affirmée, et leur nombre montre bien avec quelle prudence et quelle circonspection le gouvernement général use de cette loi de 1874.

C'est ainsi que, chaque fois que des agents français de l'administration n'ont pu ni constater *de visu*, ni apprécier directement les circonstances de l'incendie et la conduite des populations, on admet *a priori* qu'il n'y a pas lieu à responsabilité collective. Cela est de jurisprudence constante (4) à moins toutefois que « dans l'espèce, les conditions de lieu et le » silence de la collectivité (ou toute autre cause péremptoire) » ne constituent des charges déterminantes » auquel cas il convient d'appliquer le principe de la responsabilité collective (5).

---

(1) Conseil de gouv., 24 mars 1882.

(2) Conseil de gouv., 23 février 1882, etc.

(3) Conseil de gouv., 30 mars 1883.

(4) Conseil de gouv., 3 janvier 1885, 12 mai 1882.

(5) Conseil de gouv., 9 juillet 1880.

En aucun cas, les populations indigènes n'ont à subir le contre-coup des fautes qui ne sont pas les leurs. Elles n'ont pas été inquiétées chaque fois qu'il a été constaté que l'incendie était le résultat probable ou simplement possible « *d'installation clandestine de charbonnières appartenant* » *à des inconnus, Européens ou indigènes étrangers (Maro-* » *cains)* (1) » ou « *d'imprudences relevées à la charge d'Eu-* » *ropéens* (2). »

Lorsqu'il y a « *des présomptions fondées contre des Eu-* » *ropéens (Espagnols) et rien de particulier contre les indi-* » *gènes, ou lorsque ceux-ci sont mélangés avec des Euro-* » *péens* (3). »

Il a été admis, en effet, que « *la loi de 1874 ne vise que des* » *collectivités indigènes et qu'on ne peut substituer la respon-* » *sabilité de race à la responsabilité des groupes ; par suite,* » *dans une commune dont 19 membres tant Français qu'in-* » *digènes ont été frappés de condamnations individuelles* » *pour imprudences ayant causé l'incendie d'une forêt doma-* » *niale, on ne peut appliquer la responsabilité collective aux* » *seuls indigènes dispersés dans la commune* (4). »

Une loi pénale, même politique, ne saurait avoir pour but d'atteindre la communauté d'intérêts, elle ne peut viser que la communauté d'intentions criminelles, la complicité matérielle ou morale dans l'exécution, la préparation ou l'instigation.

Mais, *si les indigènes forment un groupe séparé et distinct sur le territoire de la commune, on peut les frapper* (5).

Il n'y a pas lieu non plus à responsabilité lorsque la collectivité, coupable d'imprudence dans des mises à feu non autorisées, s'est spontanément préoccupée de préserver la forêt domaniale et a réussi par ses efforts à empêcher tout dégât sur le territoire appartenant à l'État, et dans son voisinage immédiat (6).

En toutes circonstances, le Conseil de gouvernement attache une importance extrême à la bonne attitude des populations ; l'avis ci-dessus, intentionnellement formulé d'une façon générale, en est la preuve ; et on pourrait multiplier les exemples

---

(1) Conseil de gouv., 26 octobre 1883.

(2) Conseil de gouv., 7 août 1879.

(3) Conseil de gouv., 26 décembre 1878, 28 octobre 1881, 24 mars 1882, 3 septembre 1886, etc.

(4) Conseil de gouv., 25 octobre 1877.

(5) Conseil de gouv., 27 mars 1879-7 juillet 1882.

(6) Conseil de gouv., 5 février 1880.

aussi bien dans les cas d'espèce *que dans les questions de principe.*

Le 9 décembre 1881, le Conseil était d'avis « *qu'il y avait* » *lieu d'exonérer de l'amende collective 51 indigènes parce* » *que, seuls des 352 habitants présents, ils avaient aidé les* » *agents français à l'extinction du feu et qu'ils avaient été* » *signalés nominativement dans les procès-verbaux et rap-* » *ports des préposés des forêts.* »

Une autre fois, le Conseil déclarait « *qu'il n'y avait pas lieu* » *à responsabilité collective lorsque les dégâts résultant d'un* » *incendie par imprudence ont été limités et rendus insigni-* » *fiants par la bonne attitude des indigènes* (1). »

Ni pour « *un incendie même dû à la malveillance* (2) *mani-* » *feste d'individus restés inconnus, si, par le fait de la vigi-* » *lance des postes-vigies et de la spontanéité des indigènes à* » *combattre l'incendie dès le début, les dégâts ont pu être* » *empêchés dans la mesure du possible* (3). »

Ni pour « *un incendie paraissant dû aux pratiques habi-* » *bituelles d'un dénicheur de miel connu, encore bien que sa* » *culpabilité n'ait pu être établie* (4), *l'attitude des popula-* » *tions ayant été excellente.* »

Ni pour « *un incendie résultant d'imprudence commise* » *dans une mise à feu autorisée et combattue par le douar.* » *Mais les individus autorisés sont renvoyés devant les tri-* » *bunaux* (5). »

Ni pour « *incendies dont les auteurs connus sont poursui-* » *vis devant les tribunaux alors même qu'ils sont acquittés,* » *l'attitude des populations éloignant toute idée de com-* » *plicité* (6). »

Ni pour « *un incendie présumé avoir été allumé par une* » *bande de malfaiteurs étrangère au douar, et éteint par les* » *indigènes du douar* (7). »

---

(1) Conseil de gouv., 24 mai 1877, 7 juin 1877, 2 septembre 1881, etc.

(2) Un des caractères de la malveillance manifeste est la découverte de foyers préparés avec du petit bois sec, dans des endroits choisis. Ces foyers sont rarement isolés, et il arrive le plus souvent que, la mise à feu de l'un d'eux entraînant un développement immédiat de l'incendie, le coupable se sauve sans s'occuper des autres foyers qui, par suite d'une saute de vent, ou de toute autre circonstance, restent intacts ou à demi carbonisés et sont retrouvés lors de l'extinction de l'incendie.

(3) Conseil de gouv., 7 novembre 1884.

(4) Conseil de gouv., 30 janvier 1879.

(5) Conseil de gouv., 10 septembre 1880.

(6) Conseil de gouv., 2 septembre 1881.

(7) Conseil de gouv., 24 mars 1877.

Une autre question, qui a donné lieu à certaines hésitations dans le début de l'application de la loi de 1874 et qui aujourd'hui est absolument résolue, était celle de savoir si les peines de répression collectives pouvaient être appliquées pour des incendies ayant eu lieu en dehors de la période définie à l'article 1er de la loi de 1874, et pendant laquelle certaines précautions et certaines interdictions sont édictées en vue des facilités d'incendie résultant de la saison chaude (du 1er juillet au 1er novembre).

On avait soutenu, dans le début, que, lorsque la tribu n'est pas tenue d'avoir des postes-vigies organisés, elle ne peut être rendue rendue responsable des incendies qu'autant que sa malveillance et sa culpabilité sont nettement engagées dans la mise à feu, et, plus spécialement, qu'on ne pouvait la rendre responsable des suites d'imprudences, telles que incinération de chaumes, charbonnières, enfumage de nids d'abeilles, feux de bergers dans la zone forestière, etc.

Le Conseil de 1878 s'est prononcé contre cette interprétation et voici comment, à deux reprises, il a formulé son avis :

« *La loi du 17 juillet 1874 a pour but de réprimer tout acte* » *de destruction des massifs boisés ; la période indiquée en* » *l'article 1er ne s'applique pas aux mesures édictées par les* » *articles 5 et 6, lesquels ne posent aucune condition de* » *temps ou de lieu* (1). »

C'est, du reste, ce qui résulte nettement du passage de l'exposé des motifs fait par le rapporteur de la loi, M. Picard, qui s'exprimait ainsi : « Les mesures à prendre pour préve- » nir les incendies sont de deux sortes. Les unes ont pour objet » les précautions imposées à ceux qui habitent les zones » boisées en vue d'empêcher la combustion et le développe- » ment des incendies. Les autres sont destinées à prévenir » les effets de la malveillance et de la convoitise... Souvent, » en effet, la *malveillance seule* conduit les incendiaires... » Les Européens sont traités dans certaines circonstances » comme si la guerre régnait encore sur le territoire con- » quis. »

Cette malveillance pouvant s'exercer du 1er novembre au 1er juillet, la loi, après avoir édicté d'abord des prescriptions spéciales, formule son article 5, qui a une portée beaucoup plus large, pour permettre la répression des incendies en tous temps, en tous lieux, en toutes circonstances, et indépendamment des condamnations individuelles encourues.

---

1) Conseil de gouv., 10 janvier 1878.

Le Conseil a, du reste, confirmé cet avis sous une autre forme (1).

« *Votant sur la question de principe posée par M. Grévy,*
» *le Conseil, à l'unanimité, est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer*
» *la responsabilité collective comme mesure répressive des*
» *incendies allumés par malveillance en dehors de la période*
» *d'interdiction.* »

B. *Détermination des collectivités punissables.*

La jurisprudence administrative en ce qui concerne la détermination des collectivités punissables a été longtemps hésitante; deux opinions étaient en présence :

1° La collectivité à frapper ne peut comprendre que des groupes officiellement reconnus et bien définis antérieurement au fait à réprimer.

2° Il appartient à l'administration de définir et de dégager le groupe qui doit constituer la collectivité à frapper.

La première opinion a pour elle le mérite de la netteté et de la commodité : elle a même une apparence de légalité et d'impartialité qui peut séduire *a priori*. Elle a été défendue avec succès pendant cinq ou six ans par l'honorable et regretté M. Bellemare; au fond elle conduit à des répressions injustes, excessives et irrationnelles.

Les seuls groupes officiellement reconnus en Algérie sont les aghalik et les caïdats en territoire de commandement, et les tribus et les douars-communes qui en tout territoire forment officiellement des sections de commune.

Ces sections de commune ne représentent que des divisions territoriales, établies en tenant compte des groupements naturels, mais aussi des nécessités de surveillance et d'administration. Telle section n'est qu'un morceau de tribu, telle autre une agglomération plus ou moins homogène (2).

Le général Chanzy disait, en 1878, dans une des nombreuses discussions qui ont eu lieu relativement aux déterminations des collectivités coupables : « *Par douar ou tribu, il faut en-*
» *tendre une collectivité homogène ayant toujours les mêmes*
» *intérêts, les mêmes aspirations et la même solidarité. En*
» *cas de faits insurrectionnels nos divisions administratives*

---

(1) Conseil de gouv., 9 juillet 1880.

(2) Telle section, ou même tel douar-commune délimité par décret, comprend de 3 à 15 villages isolés ayant des intérêts et des existences très distincts.

» *n'ont aucune valeur non plus que la proximité relative du* » *lieu du délit* (1). »

Malgré la valeur incontestable de cette opinion, le Conseil de gouvernement refusa de l'admettre pendant toute la durée du gouvernement du général Chanzy, et, fidèle à la jurisprudence des fractions constituées officiellement, il émit à diverses reprises des avis refusant aussi bien l'extension des collectivités que leur morcellement.

Tantôt il disait : « La solidarité ethnique, politique, familiale » ou autre n'est pas suffisante pour faire comprendre dans » une collectivité responsable des douars ou fractions cons- » tituées sur les territoires desquels il n'y a pas eu d'incendie » et à l'encontre desquels on n'a relevé aucune preuve de cul- » pabilité (2). » En d'autres circonstances, obéissant au même principe inflexible, il déclarait que, « *dès qu'on choisit* » *des groupes en dehors d'une collectivité constituée et définie,* » *il n'y a plus punition collective mais individuelle* (3) ; » et on renvoyait soit aux tribunaux, soit au pouvoir discrétionnaire du gouverneur, en déclarant que *ce n'étaient pas là des collectivités* pouvant être frappées en vertu de la loi de 1874, une portion de dechera, et des groupes de sept, neuf, six et quatorze tentes formant des groupes campés isolément sur des immeubles délimités et distincts.

Cette jurisprudence a cessé d'être suivie d'une façon absolue dès 1879. En présence de cas d'espèce qui mettaient bien en relief sa défectuosité, son principal défenseur, M. Bellemare, fut le premier à en signaler les mauvais côtés, et, le 27 juin, il se bornait à conclure en laissant au Conseil le choix de se prononcer « en faveur de la responsabilité du douar-com- » mune, qui semble plus légale, et celle du douar partiel » (groupe de fait non officiel), qui paraît plus juste ». Le Conseil se prononça pour le douar partiel, qui seul lui paraissait avoir sa responsabilité engagée.

Dès lors, la jurisprudence des groupes déterminés par les circonstances de fait et de lieu prévalut. C'est la seule qui ait été appliquée depuis dix ans. Elle a pour base essentielle la production de plans ou croquis, qui sont toujours réclamés par le Conseil (4) lorsqu'il peut y avoir matière à appréciation.

Cette jurisprudence peut se résumer dans l'avis suivant émis le 7 juillet 1882 et d'ailleurs corroboré par de nombreux

---

(1) Conseil de gouv., 21 avril 1878.

(2) Conseil de gouv., 23 août 1877.

(3) Conseil de gouv., 22 février 1877, 24 mai 1877.

(4) Conseil de gouv., 2 septembre 1881, 16 février 1883, 4 mars 1887, etc.

avis antérieurs et postérieurs (1) et, ce qui est plus concluant (2), par de très nombreux arrêtés :

Lorsque dans un incendie certains groupes, QUELS QUE SOIENT LEURS NOMS, *et fussent-ils du même douar ou de la même fraction, sont plus particulièrement coupables, il y a lieu de diviser la répression en la proportionnant à la culpabilité réelle.*

Il n'est pas hors de propos de faire remarquer ici que de tout temps ce qui a surtout inspiré la jurisprudence du Conseil a été la préoccupation de ne pas frapper des collectivités fictives (3).

Avant 1879, le Conseil a refusé d'admettre la collectivité ethnique, parce qu'il lui a paru que sa détermination pouvait être très délicate et que, de plus, c'était tenir trop peu de compte de l'organisation existante, et il a admis comme effective et bien déterminée la collectivité officielle. C'était de la légalité : *Dura lex.*

Mais la jurisprudence suivie depuis 1879, pour être plus équitable, reste tout autant dans la légalité : l'arrêté du 15 juillet 1871, qui précise le mode d'application en vigueur de l'ordonnance du 31 octobre 1845, visée et consacrée par la loi du 17 juillet 1874, dispose que « le séquestre collectif pourra être » appliqué sur l'ensemble des biens immeubles de toute » *tribu, douar* ou *famille.* » De ce texte résulte nettement (4) que *la limite inférieure à laquelle s'arrête la* COLLECTIVITÉ LÉGALE est la famille. Or, si la collectivité peut descendre jusqu'à une simple famille, *a fortiori* peut-elle comprendre la kharouba, la taddert ou village, la machta, la dachera, la nezla, le touffik, la ferka, le ahl, la kebila (5), toutes fractions de

---

(1) Entre autres le 4 mars 1887.

(2) Car il ne faut pas oublier que le Conseil de gouvernement n'est pas un tribunal administratif, mais un conseil *consultatif*; il ne décide rien, il donne simplement son avis. Sa jurisprudence n'a de valeur ici que parce que tous les points de doctrine dont nous donnons la teneur ont été suivis d'arrêtés conformes.

(3) Voir au *Journal officiel* le compte rendu de la séance du Sénat du 10 juin 1887, nº 157, p. 611, où précisément est formulé le reproche d'avoir frappé des collectivités fictives à propos des incendies de 1881, et où il est répondu que ce reproche tombe lorsqu'on a sous les yeux les dossiers remarquables produits dans les enquêtes critiquées.

(4) Avis personnel de l'auteur.

(5) La kharouba est entité familiale, identique à la *gens romana*, en ce sens qu'elle comprend des clients et des adhérents (Voir Masqueray, *La formation des cités berbères*); la mechta est l'installation d'hiver, en réalité c'est un hameau; la dechera est, comme la taddert, strictement un ha-

douar ou de tribu représentant des entités sur la composition desquelles il ne saurait y avoir nul doute. C'est là ce que le plus souvent nous appelons douar partiel par opposition au douar-commune, qui aujourd'hui est une section de commune.

En conciliant les groupements de ces entités ethniques avec les circonstances du lieu topographique et avec les faits résultant des constatations, enquêtes et rapports, la détermination du groupe coupable peut toujours être aussi exacte qu'on est en droit de le désirer. Et, en fait, c'est ce qui arrive aujourd'hui le plus ordinairement. On peut, en se reportant aux arrêtés pris dans ces dernières années en matière de responsabilité collective, voir des cas où la répression n'atteint qu'une mechta ou une nezla de quelques tentes, c'est-à-dire porte sur une collectivité dont la culpabilité est certaine et *indéniable*, encore bien qui n'y ait pour la démontrer aucune preuve juridique.

C. *Nature et quantum des répressions.*

En matière de répression administrative, la gradation est toujours tranchée entre les diverses mesures appliquées et correspond au degré de culpabilité résultant de l'appréciation des faits.

Le séquestre individuel, qui constitue la mesure la plus grave, a été défini plus haut (1).

Une mesure de cette gravité n'est jamais prononcée et maintenue qu'après que l'on a acquis la certitude absolue de la culpabilité prépondérante de l'individu frappé. Mais, comme ce qu'il faut atteindre c'est moins la personnalité agissante que son influence politique et religieuse qui réside en partie dans les biens et le prestige dont il jouit lui et sa famille, la mort n'arrête pas les effets du séquestre individuel et n'empêche pas son application sur les biens du coupable décédé. Il a donc été posé en principe que :

« *Le séquestre individuel peut frapper les biens : 1° d'un indigène (2) tué dans l'insurrection ; 2° des indigènes condamnés ; 3° des indigènes acquittés.* »

---

meau ; le touffik est un groupe de hameaux formant une taddert homogène comme entité, mais réparti en deux ou plusieurs agglomérations ; la nezla est un campement mobile habituel ; la ferka, le ahl, le arb ou fraction est un groupe de karouba, mechta ou dechera, ou encore, comme la kebila, une petite tribu.

(1) Voir chapitre IV.

(2) Conseil de gouv., 22 mai 1877. Il s'agissait dans l'espèce de Mo-

« *Le séquestre individuel frappe les contumax par le fait* » *seul de leur condamnation pour fait d'hostilité et d'insur-* » *rection* (1). »

Il est, d'autre part, de jurisprudence constante et de pratique usuelle que le séquestre individuel peut toujours être transformé en séquestre collectif ou en simple amende collective. Il peut aussi être levé, car alors même qu'il est devenu définitif, l'article 27 permet la remise gracieuse, avec certaine réserve, de ce qui reste disponible.

Par contre, *tant qu'il existe, le séquestre collectif peut être transformé en séquestre individuel* si de nouvelles charges mettent en relief la culpabilité extrême d'un ou de plusieurs membres de ladite collectivité.

Bien que les effets de ce séquestre collectif se confondent, dans biens des cas, avec ceux de l'amende collective dont il n'est souvent que l'aggravation pécuniaire, il reste cependant toujours, *lors de son application*, une mesure distincte et spéciale. Car il est avant tout *territorial* et il permet à l'État de prendre son gage en terre expertisées et estimées, au lieu de le prendre en argent. Par suite, il produit toujours sur les indigènes un effet bien plus considérable que l'amende collective, et en fait il frappe plus durement les collectivités (2).

---

hammed Yahia, des Bou-Aziz, chef de l'insurrection d'El-Amri, tué le 11 avril 1876.

(1) Conseil de gouv., 25 janvier 1877. — C'est du reste là du droit commun. Mais le séquestre de 1845 est plus lourd dans ses effets que celui du Code.

(2) Mais non pas chacun des individus composant cette collectivité, et cela en raison de la fixation des quantum : ainsi, dans le cas particulier où le rachat du séquestre est fixé à 1/5 des facultés mobilières et immobilières de la tribu, il pèse moins lourdement sur les propriétaires de bestiaux qu'une amende collective égale à 5 fois l'impôt. Soit un individu ne possédant que 100 bœufs, valant 70 fr. et payant chacun 3 fr. d'impôt : dans le premier cas (séquestre), il paiera $\frac{100 \times 70}{5} = 1,400$ fr.; dans le second cas (amende), il paiera $5 \times 3 \times 100 = 1,500$ fr. Ce cas est d'autant plus intéressant à relever que c'est celui de la majeure partie des gens les plus en contact avec nous, c'est-à-dire celui des ouvriers, commerçants, employés, portefaix, domestiques en permanence dans nos villes ou nos fermes. S'ils possèdent des immeubles, ils les laissent en jouissance aux mains de leurs parents, qui seuls figurent sur les listes d'impôt achour; mais ils se réservent la propriété personnelle de leur part dans le troupeau familial; souvent même tout leur avoir se borne à quelques têtes de bétail achetées sur leurs économies et confiées à des tiers. Ils ne figurent donc le plus ordinairement que sur les rôles de l'impôt zekkat (taxe des bestiaux).

Le quantum de la soulte en argent ou le montant de la valeur des terres exigibles des indigènes pour les libérer de la mesure du séquestre collectif est en principe fixé d'après l'appréciation de la culpabilité.

Lors de la grande insurrection de 1871, il a été uniformément fixé à 1/5 des facultés immobilières des collectivités frappées, augmenté d'une contribution de guerre dite *extraordinaire* et calculée à raison d'environ 100 fr. par fusil, ce qui, d'après les chiffres cités plus haut (1), fait un quantum d'un peu plus de la moitié, 8/15 environ, de la valeur des facultés immobilières.

Pour les insurrections d'El-Amri, en 1876, de l'Aurès, en 1879, et du Sud Oranais, en 1881, la soulte en argent, soulte dite usuellement *soulte de rachat de séquestre*, a été fixée à 1/5 des *facultés immobilières*, mais il n'y a pas eu de contribution de guerre extraordinaire.

En matière d'incendie de forêts, il était logique de choisir une autre base pour la fixation de la soulte de rachat, car les incendies profitent surtout aux propriétaires de bestiaux, propriétaires qui, le plus souvent, en sont les promoteurs, soit pour se créer des pâturages, soit encore pour se venger des restrictions apportées à leurs parcours abusifs par les règlements forestiers. C'est pourquoi la soulte de rachat est calculée en proportion *des facultés mobilières et immobilières* de la collectivité frappée. Elle est en général plus élevée qu'en matière d'insurrection, car elle n'est jamais inférieure à 1/5 des facultés *mobilières et immobilières*, et elle peut atteindre les 2/5 de l'ensemble de la richesse totale de la collectivité. Ce maximum est sensiblement égal à celui qui a été imposé en 1871 (en totalisant la contribution de guerre extraordinaire et le 1/5 de la fortune immobilière). On a admis qu'aller au delà serait excéder les forces contributives des indigènes et amener leur ruine. D'un autre côté, pour donner une plus grande latitude dans la fixation de la soulte d'après le degré de la culpabilité, on procède non par cinquièmes, mais par vingtièmes. Le maximum est de 8/20 et le minimum de 2/20.

Le quantum des amendes collectives a toujours été excessivement variable : ainsi, en matière d'incendie de forêts, il a oscillé entre 1/25 de l'ensemble des impôts annuels et dix fois

(1) Voir chapitre IV. — Mais il convient de remarquer qu'il n'y a eu que 446,406 hectares de pris, sur 2,589,608 qui composaient la superficie des tribus insurgées, et que ces 446,406 hectares ont été décomptés pour une somme de 18,693,093 fr. soit une moyenne de 41 fr. 87 par hectare.

la totalité de ces mêmes impôts. Ce dernier chiffre et tous ceux supérieurs à cinq fois l'impôt n'ont été appliqués qu'aux tribus kabyles ne payant que l'impôt de capitation, lequel est infiniment moins élevé que ceux qui pèsent sur les populations arabes (1).

Comme complément de ces mesures de séquestre et d'amende intervient l'interdiction de pâturage.

Cette interdiction est toujours obligatoire, d'après l'article 7 de la loi, « d'une manière absolue pendant *six mois au moins, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.* »

Cette interdiction, ayant pour objet primordial la régénération de la forêt, a sa durée maxima fixée d'après les évaluations techniques du service compétent, dont les propositions sont acceptées comme minimum nécessaire. En cas de non culpabilité, l'interdiction est néanmoins prononcée expressément et sa durée maxima fixée d'après ces bases.

De même, en raison du caractère spécial de la mesure, le Conseil de gouvernement a émis l'avis qu'il appartenait à l'administration forestière de déterminer l'étendue de la zone interdite; la loi dit en effet « sur toute l'étendue des bois et forêts *incendiés* » et non pas « sur toute l'étendue incendiée des bois ». Cependant il eût été abusif de s'attacher à la lettre même de la loi et d'interdire le parcours sur toute la surface boisée ayant un seul et même nom, quelle que fût sa superficie, et alors même quelle serait composée de différents massifs. Selon les cas, l'intérêt de l'État et le respect des droits d'usage des tribus non compromises exigent que

---

(1) Les Arabes paient :

1° Comme impôt cultural : l'achour et aussi l'hokor sur certaines terres dans l'Est. Ces impôts varient par charrue cultivée (de 10 à 15 hectares) de 45 fr. à 11 fr.

2° Comme impôt sur les bestiaux : 4 fr. par chameau, 3 fr. par bœuf, 20 cent. par mouton et 25 cent. par chèvre.

3° Dans le Sud (où il n'y a plus d'achour), la lezma des palmiers, taxe qui varie de 25 cent. à 50 cent. par pied de dattier adulte.

Les Kabyles paient un seul impôt fixé par feu et pour lequel les contribuables sont, selon leur fortune constatée, répartis en trois catégories payant respectivement par an 10, 15, 50 et 100 francs.

Il existe encore quelques groupes ayant des impôts spéciaux et uniques : des Kabyles du département de Constantine payent une taxe unique de 20 fr. ou de 22 fr. 50 par feu ; des tribus de l'extrême Sud ont la grande lezma, ou impôt fixe et unique.

l'interdiction ne porte que sur un canton, un triage ou un massif (1).

Il n'est pas d'ailleurs nécessaire que les terrains boisés soient classés forêt pour qu'en cas d'incendie le parcours soit interdit, puisque, de par la loi du 16 juin 1851, ils sont *a priori* réputés propriété de l'État (2).

Mais par contre, ces terrains boisés n'étant ni reconnus ni soumis au régime forestier, l'administration peut, après entente avec le service forestier, faire remise de l'interdiction de pâturage sur les melk ou terrains collectifs servant de parcours habituel, alors que cette faveur ne s'applique qu'à une tribu non coupable et en l'espèce victime de l'incendie qui a gagné son territoire, brûlé les gourbis et les récoltes, et causé mort d'homme (3).

Nous avons dit plus haut qu'en matière d'incendie de forêt, la nature et le quantum en argent des soultes de rachat de séquestre ou des amendes collectives variaient suivant le degré de culpabilité, dans des limites qui ont été indiquées.

Ce degré de culpabilité dépend uniquement de l'appréciation des faits dans chaque cas d'espèce, et est déterminé à la suite d'une procédure qui a déjà été indiquée (4) et qui, pour n'avoir pas la rigidité de forme exigée à peine de nullité dans les instructions judiciaires, n'en est pas moins fixée dans ses lignes essentielles. Le choix et la gradation des pénalités sont déterminés sur des données aussi certaines que possible.

Si, comme à la suite des incendies de 1881, reconnus connexes entre eux et avec les faits de guerre de Tunisie, il y a des répressions très sévères (5), il suffit de lire les statistiques publiées régulièrement, chaque année, dans l'exposé de la situation présenté au Conseil supérieur pour être certain que les responsabilités collectives en matière d'incendie sont toujours méritées, et qu'elles sont dans une proportion souvent très minime par rapport au nombre d'incendies constatés et ayant donné lieu à des enquêtes ou à des poursuites : en telle année, sur 147 incendies, il n'a été fait qu'une seule fois application de l'amende collective, et cette pénalité, réputée si draconienne, s'est résumée en une amende de 269 francs à

---

(1) Conseil de gouv., 14 mars 1887.
(2) Conseil de gouv., 30 mars 1883, etc.
(3) Conseil de gouv., 18 mars 1887.
(4) Chapitre 3.
(5) 46 tribus ou douars frappés de séquestre collectif.

répartir sur tout un groupe de population. Cet exemple n'est pas le seul à relever (1).

Lorsque d'ailleurs il s'agit de répressions pécuniaires réellement lourdes, il est de jurisprudence absolue que *le paiement des amendes ou des soultes de rachat de séquestre peut être réparti en plusieurs annuités*. Et dans la pratique on est allé jusqu'à 8, 10, 12 et même 15 annuités, annuités dont le point de départ ne court que de l'année qui suit l'arrêté fixant le décompte de liquidation.

Le paiement des indemnités n'est effectué aux sinistrés que *dans l'année qui suit les recouvrements opérés par l'administration* (2), et ces indemnités ne sont d'ailleurs jamais équivalentes aux pertes subies, car il est de jurisprudence ancienne et constante en matière d'incendie de forêts que le

(1)

ANNÉES	SUPERFICIES INCENDIÉES (hectares)	ÉVALUATIONS des DOMMAGES causés	PRODUITS des RÉPRESSIONS collectives	NOMBRE DE GROUPES FRAPPÉS				NOMBRE D'INCENDIES	ANNÉES
				DE SÉQUESTRE individuel	DE SÉQUESTRE collectif	D'AMENDES collectives	TOTAL		
1876	55.172	441.884	156.318	»	»	22	22	120	1876
1877	40.538	1.807.061	494.668	»	4	27	31	134	1877
1878	8.156	617.324	86.466	»	»	12	12	164	1878
1879	17.663	625.987	54.087	»	»	34	34	218	1879
1880	20.881	353.845	1.177	»	»	7	7	137	1880
1881	169.056	9.042.440	3.966.191	1	46	53	100	244	1881
1882	4.018	188.751	282	»	»	2	2	130	1882
1883	2.464	101.339	5.584	»	»	2	2	148	1883
1884	3.231	205.185	269	»	»	1	1	147	1884
1885	51.569	674.487	63.236	»	»	15	15	285	1885
1886	14.042	270.325	3.809	»	»	10	10	288	1886
1887	2.290	1.560.920	13.775	»	»	13	13	395	1887
1888	14.788	176.833	1.284	»	»	1	1	311	1888
TOTAUX..	(A)	(B)		1	50	199	249	2721	

(A) Comprenant forêts, broussailles, alfa, chaumes, dans la région forestière.

(B) Évaluations faites en général d'après les barèmes officiels des forêts.

(2) Article 2 de la loi du 23 juin 1887, affectant aux sinistrés les produits du séquestre et des amendes prononcés à la suite des incendies de 1881.

quantum de l'amende ne doit pas être basé uniquement sur l'importance des dégâts commis, mais sur le degré de culpabilité des collectivités (1).

La loi de 1874 est une loi pénale et politique, et non une loi de réparation civile ; aussi le produit des répressions collectives est-il toujours intégralement versé dans les caisses de l'État, et il ne peut être affecté en totalité ou partie à des paiements d'indemnité aux sinistrés qu'en vertu d'un arrêté gouvernemental, s'il s'agit du produit des amendes, et d'une loi d'État, s'il s'agit du produit du séquestre (2).

Louis RINN,
Conseiller de gouvernement.

(A suivre).

(1) Jurisprudence déjà rappelée comme ancienne en décembre 1878, alors qu'on examinait le règlement des incendies de 1877.

(2) Telles sont la loi du 4 décembre 1884 et celle présentée le 23 juin 1887.

ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

COURS DE COUTUMES INDIGÈNES

PROFESSÉ EN 1888-1889

LÉGISLATION MOZABITE

LE NIL

DU MARIAGE ET DE SA DISSOLUTION

CHAPITRE Ier

DU MARIAGE (1)

Quand la femme se trouve dans un état incertain, au point de vue de la puberté, elle est soumise à l'examen de matrones, trois fois par jour, au lever du soleil, à midi, et dans l'après-midi. Si sa puberté est constatée, elle formule d'abord son refus entre leurs mains, et le renouvelle devant le juge, s'il en existe un sur place, et sinon devant les amins, lesquels le transmettent au juge. Cette transmission n'est pas astreinte à la formule consacrée pour le témoignage.

Il est permis à la femme de refuser le mariage, qu'elle se trouve dans l'état incertain, ou dans l'état de puberté, non dans l'état d'impuberté; mais, en droit humain, son refus n'est valable que lorsqu'elle est pubère, l'eût-elle constamment formulé pendant son impuberté. Elle a le droit de demeurer avec son mari, si elle rétracte le refus prononcé pendant son impuberté. Le mariage peut être renouvelé, quand le refus s'est produit durant l'état incertain.

---

(1) V. *Rev. Alg.*, 1887. 1. 247 et 285, et 1888. 1. 38, 95, 117, 161 et 178.

L'impubère peut épouser la fille de la femme qui l'a refusé, non sa mère.

L'impubère du sexe féminin peut épouser le père de celui qui l'a refusée, non son fils.

Si l'impubère ou le fou meurent, laissant une femme non copulée, celle-ci a droit à sa dot, lorsqu'il lui en a été assigné une; elle n'a droit à aucun émolument successoral.

Il en est de même de la fille impubère et de la folle, décédant avant la cohabitation ; leurs héritiers ont droit à leur dot, mais leur mari n'a droit à aucun émolument successoral.

En cas de décès de l'épouse d'un impubère, par exemple, le refus du mariage, postérieur à la puberté, ou au retour à la raison, n'est pas valable, s'il se produit après le décès; la femme est astreinte à l'aïdda, et a droit à la succession.

Celui qui répudie par trois fois une impubère, laquelle, devenue pubère, refuse le mariage, est soumis aux conséquences de la répudiation aussi longtemps que la femme n'a pas été mariée à un tiers.

Si un individu, comme un impubère, donne son consentement intime, dans l'état incertain, son refus n'est pas valable au moment de la puberté.

Si un individu meurt dans l'état incertain, et que la femme prétexte qu'il était pubère ; ou si le mari d'une femme morte dans l'état incertain prétend qu'elle était pubère avant sa mort, il faut en fournir la preuve, s'il en existe une, fût-ce par commune renommée. A défaut de preuve, il n'y a pas de droit de succession en faveur de celui qui allègue le fait de la puberté; quant aux héritiers ils sont tenus d'affirmer sous serment la connaissance qu'ils avaient de l'état d'impuberté, et d'opérer la délivrance de la dot.

Est irrecevable la preuve offerte par celui qui prétend qu'une personne décédée en état d'impuberté était pubère ; et il n'a pas le droit de déférer le serment aux héritiers sur ce point.

Il est permis au ouali d'un impubère de laisser ce dernier fréquenter la femme à laquelle il l'a marié, à condition qu'il soit certain qu'elle sera bien traitée, et que la puberté du mari soit prochaine, quand même la femme y répugnerait.

Sont obligatoires pour le ouali, à l'égard de la femme, l'entretien, le logement et l'habillement de cette dernière, si elle le demande. Le mari a le droit de fréquenter sa femme impubère, fût-elle en bas âge, s'il est possible qu'il y trouve quelque agrément, et si elle peut se passer de sa mère; quant au ouali de la femme, il n'a pas le droit d'y mettre obstacle. Le mari a, contre le ouali de la femme, le droit d'exiger qu'il lui amène sa femme, alors même qu'elle ne serait pas encore

sevrée, et l'entretien de celle-ci est à la charge du mari, ainsi que le salaire de la nourrice.

L'entretien de la femme impubère est à la charge du mari, même si elle ne lui a pas été amenée ; non l'entretien de la femme pubère qui n'a pas été conduite chez son mari, tant qu'on ignore si elle a accepté le mariage.

C'est le ouali qui doit entretenir la femme de son fils impubère jusqu'à l'avènement de la puberté, alors même qu'elle n'aurait pas été amenée à ce dernier.

Lorsque le fils est pubère, fût-il présent, et que l'on ignore son acceptation, il y a deux opinions sur le point de savoir si le ouali est tenu ou non de l'entretien de la femme.

Si la femme d'un impubère qui n'a pas atteint l'âge de huit ans accouche, après le décès de son mari, l'enfant est attribué à la mère ; mais si le mari est âgé de neuf ans ou plus, l'enfant lui est attribué. D'après quelques jurisconsultes, il en est ainsi même si le père n'est âgé que de sept ans.

La puberté se manifeste ne fût-ce que par l'apparition d'un seul poil au pubis, pourvu qu'il soit noir et fort.

La femme n'hérite pas de son mari quand il meurt avant d'avoir atteint l'âge de treize ans, dans le cas où les signes de la puberté font défaut, alors même que l'enfant lui serait attribué.

Mais si le mari entre dans sa quinzième année, au moment de son décès, la femme a droit à sa succession. Le mari hérite de la femme qui entre dans sa quatorzième année, au moment de son décès ; et celle-ci est tenue de toutes les obligations qui pèsent sur les femmes, et, notamment, elle peut se racheter par *fidia*.

L'homme qui entre dans sa quatorzième année est soumis à la loi pénale.

Si un homme meurt laissant une épouse impubère, ou si un homme répudie une femme impubère ; si ensuite la femme accouche, et que, au moment du décès de son mari, ou de la répudiation prononcée par lui, elle entre dans sa neuvième année, l'enfant est attribué au mari. D'après un autre système, il en est ainsi dès que la femme entre dans sa huitième année, et même dans sa septième année, d'après une troisième opinion.

§ 22. *Des vices rédhibitoires.* — Les vices rédhibitoires sont : 1° la folie ; 2° l'éléphantiasis ; 3° la lèpre, quand elle rend repoussant celui qui en est atteint ; 4° l'impuissance, c'est-à-dire l'inappétence vénérienne ; on a soutenu que c'est l'état de l'homme dont le membre viril n'est pas plus gros qu'une fève.

Les trois premiers sont communs aux deux sexes. L'hernie des parties sexuelles est un vice spécial à la femme. Quant au défaut d'érectibilité de la verge chez l'homme, et à l'imperfection vaginale chez la femme, il est accordé un délai d'un an pour s'en guérir.

Les quatre premiers vices mettent obstacle à la validité du mariage; l'esclave qui en est atteint ne peut être ni valablement vendu, ni valablement affranchi à titre d'expiation.

Quand une femme, atteinte d'un vice rédhibitoire, est demandée en mariage à son ouali, lequel a connaissance du vice, il n'est pas tenu plus que la femme elle-même de le faire connaître, à moins qu'il ne soit questionné à ce sujet. On a soutenu qu'ils y sont tenus l'un et l'autre, qu'ils soient questionnés ou non; et, d'après cette dernière opinion, si la femme est mariée à quelqu'un qui ignore le vice, et qui cohabite avec elle, et qui la répudie ensuite à cause de l'existence du vice, le mari a un recours contre le ouali pour la restitution de la dot, et le ouali a le même recours contre la femme.

Quand une femme, atteinte d'un vice rédhibitoire, est répudiée avant la consommation du mariage, après avoir touché la moitié de la dot ou le don de répudiation, et que l'on découvre ensuite le vice dont elle souffre, elle n'est pas sujette à la restitution de ce qu'elle a reçu.

La femme peut provoquer la dissolution du mariage contracté avec un homme atteint d'un vice rédhibitoire, même après sa guérison; non si le vice se produit après le contrat.

Si les deux époux sont atteints d'un vice, au moment du contrat, chacun d'eux est admis à provoquer la dissolution du mariage; mais il a droit à la succession du conjoint qui décède avant la demande en annulation du mariage.

Celui qui a renoncé à se prévaloir de l'existence d'un vice chez son conjoint, et qui en découvre ensuite un second, est admis à provoquer, par ce fait, la dissolution du mariage.

Le conjoint qui a fait dissoudre le mariage, en raison de l'existence d'un vice, et qui ensuite épouse de nouveau la personne atteinte de ce vice, n'est plus admis à faire annuler le mariage pour la même cause.

Lorsque l'un des époux provoque la dissolution du mariage, pour cause de vice rédhibitoire, ou lorsque le mari répudie la femme, les deux conjoints ayant été absents au moment du contrat, l'aïdda n'en est pas moins obligatoire pour la femme, et l'enfant dont elle accouche n'en est pas moins attribué au mari, en droit humain, fussent-ils même d'accord pour affirmer le défaut de cohabitation; et la femme répudiée a droit à

la moitié de la dot. La solution est contraire quand les époux ont assisté au contrat.

En ce qui touche la validité de la dissolution du mariage, après la cohabitation, pour cause d'un vice rédhibitoire ignoré de l'autre conjoint, il y a deux opinions.

Quand la femme, dont le mariage a été annulé pour cause de vice, prétend qu'il y a eu cohabitation, le dire contraire du mari n'est pas accueilli, alors même qu'il affirme la virginité de la femme, et celle-ci ne peut pas être astreinte au serment.

La solution est la même quand le mari, dont l'union a été dissoute parce qu'il était atteint d'un vice, prétend qu'il y a eu cohabitation; le dire contraire de la femme n'est pas accueilli, alors même qu'elle affirme n'être pas encore réglée; et le mari ne peut être astreint au serment.

La dissolution du mariage pour cause de vice rédhibitoire a la valeur d'une séparation, non d'une répudiation.

Celui qui prétend que son conjoint a été informé de l'existence du vice avant le contrat ou qu'il en a eu connaissance après, et qu'il a renoncé à s'en prévaloir, doit prouver son allégation, même par commune renommée, si c'est possible; sinon, le serment est à la charge de celui qui dénie le fait.

Le ouali d'un impubère n'est pas admis à provoquer l'annulation du mariage contracté avec une femme atteinte d'un vice, jusqu'à la puberté du mari, et, à ce moment, ce sera ce dernier qui introduira l'action en dissolution.

La femme impubère n'est pas non plus admise à provoquer l'annulation du mariage pour cause de vice rédhibitoire existant chez son mari, lequel a cohabité avec elle pendant qu'elle était impubère; mais elle a le droit de le faire à l'avènement de sa puberté.

Il n'y a pas lieu à dissolution du mariage pour cause de vice, après la connaissance acquise de l'existence de ce vice, et après la cohabitation, se fût-elle produite autrement que par les organes sexuels.

Texte traduit par M. E. ZEYS,

Premier président de la Cour d'appel d'Alger,
Professeur honoraire à l'École de droit.

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE

—

LA DÉLIVRANCE D'ÉMIN-PACHA, D'APRÈS LES LETTRES DE H.-M. STANLEY, par Scott Keltie, Bibliothécaire de la Société Royale de Géographie de Londres. — Paris, *Hachette*, 1890. — LE SÉNÉGAL, — La France dans l'Afrique occidentale, par le Général Faidherbe. — Paris, *Hachette*, 1889. — DOCUMENTS SUR LA FONDATION DE L'ŒUVRE ANTI-ESCLAVAGISTE, par S. E. le Cardinal Lavigerie, 1889. — CAHIERS COLONIAUX DE 1889, par Henri Mager, — Paris, *Colin*, 1889.

—

Tous ces ouvrages, à des points de vue divers, traitent la question Africaine. En est-il une autre dont l'interêt soit plus actuel? Attaqué par tous les côtés à la fois, le continent mystérieux livre ses derniers secrets, et la carte d'Afrique, si nue jusqu'à ces derniers temps, se couvre rapidement d'indications précises.

L'un des plus intrépides explorateurs, Stanley, arrivera bientôt en Europe. Parti en 1887 à la recherche d'Emin-Pacha *(alias* Édouard Schnitzer), que les succès des Mahdistes bloquaient dans sa province équatoriale, il n'a reparu qu'à la fin de 1889, après trois ans de marches et de luttes surhumaines. Il était à l'embouchure du Congo le 18 mars 1887; au confluent de l'Arouhimi, sa véritable base d'operation, le 22 mai de la même année; sur l'Albert Nyanza, opérant sa jonction avec Émin, le 19 avril 1888. Mais là n'était pas le terme de ses tribulations. La plus grosse résistance à vaincre fut celle du Pacha lui-même, hanté par des scrupules de conscience dont l'exposé rappelle les idées mystiques de son chef et ami Gordon (1). « Le pire ennemi du Pacha, c'est le sentiment », écrivait un des lieutenants de Stanley. Pouvait-il abandonner son poste ? N'était-il pas moralement tenu d'attendre que le dernier de ses gens fût disposé au départ ? Or, ces gens, qui venaient de le destituer et de le retenir prisonnier jusqu'à l'arrivée de l'expédition de secours, se livraient aux plus effroyables désordres sans avancer leurs préparatifs. Il y avait aussi un lieutenant, le signor Casati, qui luttait de scrupules avec son chef. « Si mes gens partent, je » pars, disait le gouverneur ». « Si le gouverneur part, je pars, disait le » signor Casati; s'il reste, je reste ». Et personne ne partait. La lutte contre ces résistances passives, ces hésitations sans fin, dura pendant douze mois entiers, au cours desquels l'ardente nature de Stanley fut souvent en

---

(1) Le journal d'Emin Pacha a été publié en Allemagne et traduit en anglais. *Emin Pacha in central Africa*. — London, 1889.

révolte. « Je pourrais sauver une douzaine de pachas, écrivait-il, s'ils vou- » laient seulement se laisser sauver. »

Enfin la caravane de retour put se remettre en marche le 10 avril 1889. Elle comptait 1,500 personnes, dont 84 femmes mariées, 187 domestiques femmes, 74 enfants au-dessus de deux ans et 35 nourrissons. Telle était l'étrange armée dont Stanley devait diriger la retraite. Il a pu accomplir sa mission, mais au prix de quelles fatigues et de quelles souffrances ! Le 10 novembre 1889 ces revenants arrivaient au seuil des possessions allemandes, à Mpouapoua, et le 4 décembre ils étaient à Bagamoyo et Zanzibar. La colonne comprenait douze Européens, parmi lesquels les PP. Giraud et Schulze, missionnaires d'Alger.

Voyage prodigieux, vrai sujet de poëme épique, dont le récit habilement mis en scène par le héros, passé maître en ce genre, constituera sans doute l'un des gros succès littéraires de cette fin de siècle ! Déjà plusieurs volumes et brochures (1), publiant les lettres écrites au cours du voyage, nous donnent la primeur d'importantes conquêtes géographiques : détermination d'un bloc forestier qui couvre 63,714,000 kil. carrés ; extension du lac Victoria sur un espace de 1,900 milles au delà des évaluations de Speke ; découverte d'une chaîne de montagnes couverte de neige, haute de 5,000 à 6,000 mètres, les monts Rouvenzori qui sont probablement les anciennes montagnes de la Lune retrouvées sous un autre nom.

Ce que les lettres ne disent pas, c'est le nombre de vies humaines dont ces résultats ont été payés.

Presque en même temps, avec des difficultés moindres, mais aussi moins de réclame, M. Trivier, capitaine français de la marine marchande, opérait de l'Ouest à l'Est la traversée de l'Afrique, accompagné d'un seul Européen, mort en cours de route et de deux Sénégalais. Bien qu'ayant passé par des voies plus connues que celles de l'Arouhimi, son exploration présente un vif intérêt au point de vue des destinées de l'Afrique centrale. Parti de Loango, le 10 décembre 1888, il touchait l'itinéraire de Stanley aux Stanley-Falls sur le Congo, puis bifurquait vers le Sud-Est, pour arriver à Quilimane, à l'embouchure du Zambèze, ayant suivi par le lac Tanganika, le lac Niassa et le fleuve Chiré, la route que se disputent l'Angleterre et le Portugal et qui est destinée à devenir sinon la seule pratiquable, au moins la plus rapide et la plus sûre pour pénétrer au cœur de l'Afrique (2).

Autour de ces deux grands faits se groupent en foule les entreprises

---

(1) *Stanley au secours d'Emin Pacha*, par Wuaters, Paris, 1890. — *La dernière expédition de Stanley*, par Chailley, Économiste français, février 1890, p. 134. — *What Stanley has done for the map of Africa, by J. Scott Keltie*, Contemp. Review, january 1890. — *Trois explorateurs du continent africain : Stanley, Emin, Casati*, par Philippe Porena, Revue internationale, février 1890, etc., etc.

(2) *Voyage du capitaine Trivier dans l'Afrique Équatoriale — Du Congo au Mozambique.* — Lettres publiées par la Revue française de l'étranger et des colonies, avec carte, février 1890, p. 145.

intéressantes. L'une des plus fructueuses est celle du capitaine Binger, de l'infanterie de marine, qui s'est donné lui aussi le rare mérite d'une expédition pacifique et d'un triomphe modeste, après de rudes et glorieux travaux. Parti de Dakar au commencement de 1887, pour explorer la région de Kong, il est parvenu à Grand Bassam avec le chef d'une expédition de secours, M. Treich-Lapleine, après avoir parcouru un itinéraire d'environ 4,000 kil. et lié à la France par des traités toute la région qui s'étend entre le Sénégal et nos possessions des rivières du Sud, par le Niger et l'Akba (1). Ce voyage combiné avec celui du lieutenant de vaisseau Caron, conduisant la canonnière « le Niger » jusqu'à Koriomé, port de Tombouctou, ouvre à la France la perspective d'un vaste empire au Soudan (2).

Le Soudan français ! que de souvenirs déjà rayonnent autour de cet empire en formation ! Son histoire est longue et variée, depuis l'époque où les Compagnies françaises faisaient au Sénégal la traite des esclaves, où le chevalier de Boufflers, gouverneur pour le Roi, en 1786, décrivait à Madame de Sabran les charmes d'un pays qu'il appelait le *poële de l'Afrique*, jusqu'aux pointes hardies de MM. Binger et Caron. La question de son avenir est un de ces problèmes qui passionnent, aujourd'hui que la politique coloniale est entrée dans l'arsenal des partis.

Faut-il abandonner ou étendre, arrêter les frais ou les grossir en vue d'un placement avantageux ? Cette terre ingrate, infertile, dépeuplée d'hommes et d'animaux, où les Européens ne peuvent pas vivre, où il faut huit ans et 20 millions pour construire un chemin de fer qui ne fonctionne pas (3), où les fleuves ne sont navigables que pendant un quart de l'année, fournira-t-elle jamais la juste rémunération des vies et des millions qu'on y dépense ? Les partisans de l'extension répondent que ce tableau est poussé au noir. Ils citent des fonctionnaires qui, après des séjours prolongés, n'ont eu à guérir à Vichy que de légères hépatites. Ceux qui parlent d'aridité, disent-ils, ont vu la terre pendant la saison sèche. Mais sous l'action des pluies, quelle prodigieuse végétation ! La moindre graminée atteint des hauteurs telles que les cavaliers disparaissent, invisibles dans la verdure, et on a vu des poutres équarries, plantées en palissade, se couvrir de feuillage. La France pourra un jour demander à ces régions calomniées tout ce qu'elle emprunte actuellement à l'Amérique du Sud. C'est l'Égypte

---

(1) *Du Niger au golfe de Guinée*, par le capitaine Binger, Revue scientifique, décembre 1889, p. 773-802. — *Le voyage du capitaine Binger dans la boucle du Niger*, par Valbert, Revue des Deux-Mondes, 1er février 1890.

(2) Le voyage du lieutenant Caron figure dans l'ouvrage du général Faidherbe sur le Sénégal, p. 457.

(3) La ligne de Kayes à Bafoulabé avait été abandonnée, puis reprise, et on ne peut qu'à grand peine en utiliser une partie, en réparant la voie après le passage de chaque train. On peut voir un exposé détaillé des prix et de l'état des travaux dans le Bulletin de la Société de géographie commerciale de Bordeaux, 1889, p. 168 et dans le Journal officiel du Sénégal et dépendances, nos des 25 juillet, 15 et 22 août 1889.

française. « Après l'Algérie nous n'avons rien d'autre digne de la France (1). »

Optimistes et pessimistes ! Les deux partis se rencontrent dans toute discussion coloniale. On discute dans les journaux et les revues. Le congrès colonial récemment réuni à Paris a étudié le problème et fait des vœux pour le développement, c'était son rôle. Une commission officielle, présidée par le sous-secrétaire d'État aux colonies, cherche la solution. Après de brusques revirements, c'est l'extension hardie qu'elle adopte sous l'impulsion du colonel Gallieni, l'un des hommes formés à l'école de Faidherbe (2).

Le nom de Faidherbe restera étroitement lié à l'histoire du Soudan. Longtemps gouverneur du Sénégal, le général ne s'est jamais désintéressé de sa chère colonie. Il est demeuré jusqu'à sa mort l'observateur attentif et l'inspirateur influent des entreprises qui tendaient presque toutes à l'exécution du plan conçu par lui dès 1849 : relier le bassin du Niger à celui du Sénégal, occuper Tombouctou et drainer tout le commerce du Soudan central vers Saint-Louis, par une voie mi-partie fluviale et mi-partie terrestre. Il n'est pas étonnant que, dans le grand débat ouvert sur l'avenir du Soudan, le général ait pris position pour la défense de son œuvre, critiquée trop vivement par un successeur pessimiste, le colonel Frey (3). Cela nous a valu une excellente histoire du Sénégal. Les récits militaires y tiennent une large place. On y trouve des faits d'armes éclatants, comme ce siége de Médine soutenu du 20 avril au 18 juillet 1857 par une garnison qui n'avait plus que deux cartouches par homme quand apparut la colonne de secours, et plus récemment, en 1886, ce combat corps à corps du lieutenant Chauvet contre le Damel Samba Laobé, mourant après avoir fait ou reçu plus de dix blessures. On a justement appelé le beau volume du général Faidherbe le livre d'or du Sénégal. Mais les questions coloniales n'y sont point négligées. Elles sont traitées avec une ampleur et un scrupule dans le détail qui assurent à cet ouvrage le premier rang parmi les nombreuses publications consacrées au Soudan français. Les vues originales abondent sur l'avenir agricole et commercial du pays, l'ethnographie, les mœurs des habitants, leur assimilation, les questions religieuses, la question de l'esclavage, si discutée dans toutes les sphères.

Peut-on parler de l'Afrique sans songer à l'esclavage et aux horreurs de la traite ? Elles sont éloquemment racontées dans le volume où S. E. le cardinal Lavigerie a réuni les huit conférences faites à Rome, Paris, Lon-

---

(1) *Le Soudan français*, par Étienne Peroz, Nouvelle Revue, février 1890, p. 766.

(2) *Le Soudan français*, par Sévin-Desplaces, Revue française de l'étranger et des colonies, février 1890.

Au Soudan français, — Souvenirs de guerre et de mission, par le même. Paris, Calmann-Lévy, 1889.

(3) *Campagne dans le Haut-Sénégal et dans le Haut-Niger* (1885-1886), Plon, 1888. — *La côte occidentale d'Afrique*, par le colonel Frey, — Marpon, 1889.

dres, Bruxelles, Alger, et 28 lettres ou mémoires consacrés à la fondation et au développement de l'œuvre anti-esclavagiste. Œuvre généreuse, qui fait honneur à la France et à l'Algérie, dans la personne de son éminent promoteur ! Les révélations de cette croisade ont brusquement troublé la quiétude des philanthropes abolitionnistes. Un vif mouvement d'opinion s'est produit et les puissances de l'Europe ont envoyé leurs diplomates à la conférence internationale de Bruxelles, ouverte le 19 novembre 1889. Feront-ils de la besogne utile ? Il est permis d'en douter, quand on se rappelle les déclarations aussi platoniques que solennelles de la conférence de Berlin en 1885. Le blocus maritime entrepris par l'Allemagne et l'Angleterre n'a fait qu'ajouter aux souffrances de la traite les inconvénients de la contrebande et les brutalités de certains Européens qui paraissent offrir, sous une forme bien amère, les fruits de la civilisation à leurs frères noirs. Rien n'est plus instructif, à ce sujet, que la discussion au Reichstag d'un projet de loi relatif à la protection des intérêts allemands et à l'abolition de l'esclavage dans l'Afrique orientale (26 janvier 1889). Un membre de l'opposition lit une lettre parue dans le journal de la société allemande, où un employé raconte qu'il avait garotté, puis jeté à l'eau « pour le rafraîchir » un nègre qui lui avait demandé pour des vivres un prix trop élevé. Le prince de Bismarck répond : « Que voulez-vous que j'y fasse ? Est-ce moi qui l'ait jeté à l'eau ce nègre ? » Il ajoute aussi ce détail : « J'ai lu dans nos journaux que nos vaisseaux avaient capturé un lougre » dans lequel étaient enchaînés 87 esclaves étendus en triple couche les » uns sur les autres. Là-dessus étaient étendues des nattes sur lesquelles » était assis l'équipage du lougre (1). »

L'action des puissances est-elle donc condamnée à grossir ce qu'on appelle le *déchet* de la traite, sans pouvoir l'empêcher ? Beaucoup le pensent, et le capitaine Binger est de ce nombre (2). Il a vu dans tous les pays de la boucle du Niger des esclaves traités avec douceur par leurs maîtres musulmans ; il ne dissimule pas les tristes effets de la traite, mais il ne croit pas à l'efficacité d'une campagne abolitionniste. Pour lui, le vrai remède est dans le développement du commerce qui substituera une monnaie d'échange à la marchandise humaine dont on solde encore là bas les marchés les plus importants, notamment les achats de chevaux. Il est juste de placer en regard de cette influence commerciale l'action bienfaisante des missionnaires qui s'établissent partout où les explorateurs ont ouvert la voie, aussi bien au Soudan français que dans la région des grands lacs (3).

---

(1) Archives diplomatiques, 1889, t. 29, p. 222-225.

(2) *La question de l'esclavage africain et la conférence de Bruxelles*, par G. de Molinari, Journal des économistes, décembre 1889.

L'abolition de l'esclavage africain, par le même, *Ibid.*, janvier 1890.

Le voyage du capitaine Binger, etc., par Valbert, Revue des Deux-Mondes, 1890, p. 660.

Le congrès de Bruxelles. — L'esclavage africain, par G. Le Roy, missionnaire au Zanguebar, Correspondant, 1889, p. 577.

(3) Le gouvernement portugais vient de publier en français un curieux mémoire sur *L'abolition de l'esclavage et de la traite*. Les tentatives des puissances européennes y sont exposées. L'auteur paraît avoir pris un malin

L'esclavage nous ramène à l'Algérie par les routes des caravanes. Elles partent de Tombouctou et se dirigent, en coupant notre ligne de postes, vers Araouan, où elles bifurquent, l'une allant vers le Maroc, l'autre vers le Touat. In-Salah est, paraît-il, une sorte d'entrepôt, un comptoir de transitaires qui achètent les nègres du Soudan pour les revendre au Gourara, dans le Mzab, etc... (1). C'est la région du Transaharien où les Touaregs *font parler la poudre*, en attendant les coups de sifflet des locomotives. La vie qu'on y mène, héroïque et aventureuse, rappelle les chevauchées du moyen-âge, en remplaçant les chevaux par des *mehiara*. Rien de saisissant comme le récit de ce coup de main, secrètement préparé, habilement exécuté par les Touaregs de l'ouest, mais suivi d'un désastre qui a conduit sept d'entre eux dans la prison du fort Bab-Azoun. Une occasion unique s'offrait là d'étudier par renseignements la configuration et la population d'un pays dont l'inconnu opère sur nos voyageurs une véritable fascination (2). Depuis 1874, vingt Français y sont restés. Le vingtième est Camille Douls, assassiné en février 1889, au puits G'Iligen, à 185 kilomètres du point où avait péri le lieutenant Palat (3). Il paraît que d'autres sont en route, aux prises avec le terrible secret du Sahara.

En attendant la délimination de cette frontière du sud, toujours poursuivie et toujours fuyante, l'Algérie et la Tunisie s'organisent, non sans échanger de fraternelles récriminations. L'aînée, province française, gouvernée par les pouvoirs français, légiférant et décrétant chez eux, tend vers l'assimilation définitive par toutes les énergies de son développement. La cadette, royaume protégé, où les mesures administratives, financières, douanières, doivent passer par l'intermédiaire d'un souverain nominal, lié lui-même diplomatiquement aux nations européennes, secoue ses entraves, sans gagner les sympathies de sa voisine. La lutte bat son plein dans la presse au sujet du projet de convention douanière soumis aux chambres par le résident général à Tunis. Les positions respectives et les tendances des deux pays sont nettement précisées dans le livre intitulé : *Cahiers coloniaux de 1889*. C'est une revue de toutes les colonies françaises, qui joint à des renseignements historiques et géographiques précieux par leur exactitude concise les vœux des divers corps élus ou constitués dans les cinq dernières années. Pour l'Algérie, la question d'organisation politique et administrative est traitée dans une note de

---

plaisir à mettre en relief l'insuccès de l'influence anglaise qui, en Égypte, après plusieurs ans d'occupation, n'a pu supprimer les marchés d'esclaves, même dans la capitale. — Archives diplomatiques, janvier 1890.

(1) *La traite africaine, ses origines et son état actuel*, par A. Spont, Revue de géographie, 1889, p. 81.

(2) *Les Touaregs de l'Ouest*, par le capitaine Bissuel, chef de bureau arabe, Alger, 1888. — *Les Touaregs*, par E. Masqueray, Algérie artistique, 1890, p. 3.

(3) *La mort de l'explorateur Camille Douls au Sahara*, par Duveyrier ; Compte-rendu des séances de la Société de géographie, séance du 29 novembre 1889.

M. Robe (1). Il n'y a pas, dit-il, d'autonomistes et d'assimilateurs. L'idée d'assimilation est traditionnelle et partagée par tous les Algériens. Ce qui divise, c'est la question d'heure, les uns voulant l'assimilation immédiate et par décret, les autres l'assimilation progressive et par l'action du temps. Le meilleur moyen de hâter la réalisation de ce désir ne serait-il pas une large décentralisation? « Les lenteurs administratives, dit M. Robe, » ne conviennent pas aux pays neufs. Le formalisme nous paralyse. Je ne » voudrais pas, par exemple, que, pour construire un tramway à vapeur, » on fût obligé de circuler pendant des années d'Alger à Paris et de Paris » à Alger, Oran et Constantine. »

En Tunisie, on est divisé au sujet de l'organisation générale, les uns tenant pour le maintien du protectorat, les autres pour l'annexion, mais l'accord se fait pour réclamer des avantages dont la conciliation avec l'état actuel sera peut-être difficile. Un problème commun aux deux pays, c'est celui de la condition des indigènes. Il entre dans l'actualité par l'échéance prochaine de la prorogation des pouvoirs disciplinaires conférés aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, et les publicistes semblent vouloir simplifier la discussion parlementaire en proposant les solutions les plus radicales. Si elles passaient dans la pratique, quel en serait l'effet ? Pour légitimer la défiance, il suffit de jeter les yeux sur ce plan humanitaire qui appelle les Arabes aux charges et bénéfices de toutes nos institutions, en y comprenant le service militaire, avec formation de trois brigades indigènes, deux de cavalerie, une d'infanterie tenues en permanence sur pied de guerre. Il faut reconnaître cependant que toutes les mesures proposées ne sont pas aussi téméraires et que certaines mériteraient d'être sérieusement discutées (2).

G. Prévot-Leygonie.

---

(1) *Cahiers coloniaux.* — Cahier de l'Algérie, p. 355.

(2) *Les devoirs de la France envers les indigènes musulmans d'Algérie,* par Bérard-Varagnac, Revue politique et littéraire, 1er juillet 1889.

Le Code spécial de l'indigénat en Algérie, par H. Pensa, Annales de l'École libre des sciences politiques, janvier 1890, p. 47; — *Le régime disciplinaire en Algérie,* par J. de Lassalle, Bulletin de la Société de législation comparée, avril 1889. — *Les indigènes musulmans d'Algérie,* par Fontin-Clozel. Nouvelle Revue, 15 janvier 1890.

ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

COURS DE COUTUMES INDIGÈNES

PROFESSÉ EN 1886-1887

LÉGISLATION MOZABITE

LE NIL

DU MARIAGE ET DE SA DISSOLUTION

CHAPITRE Ier

DU MARIAGE (1)

On a soutenu que le contrat fait par le ouali ne peut être annulé que par la répudiation, et que le mari est contraint de la prononcer lorsqu'il est atteint d'un vice qui rend la femme recevable à provoquer la dissolution du mariage. Mais le mari n'est débiteur d'aucune dot, d'aucun don de répudiation, et la répudiation prononcée dans ce cas n'a aucune valeur numérique pour l'avenir. D'après une autre opinion, elle a la valeur d'une répudiation simple.

Le droit de rejeter ou de maintenir le mariage appartient à celui pour lequel on a contracté, non au contractant. Quiconque trouve sa femme atteinte d'imperforation vaginale doit se présenter devant le juge, et déclarer là qu'il refuse le mariage; le juge accorde à la femme un délai d'un an; si elle guérit durant ce temps, elle demeure son épouse; sinon, non. L'entretien et l'habillement de la femme sont à la charge du mari, pendant cette période; les remèdes et le logement, à la charge de la

(1) V. *Rev. Alg.*, 1887. 1. 247 et 285, 1888. 1. 38, 95, 117, 161 et 178, et *suprà*, p. 53.

famille de la femme. Quant aux deux époux, ils héritent l'un de l'autre, en cas de décès pendant l'année. Quand la femme reparaît devant le juge, après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, la guérison s'étant produite, et qu'elle soutient avoir été guérie avant l'expiration de l'année, la preuve lui incombe; à défaut de pouvoir l'administrer, elle est irrecevable à exiger le serment de son mari.

Si le mari, ignorant le vice dont la femme est atteinte, a des relations avec elle autrement que par les organes sexuels, il n'est tenu ni de la garder, ni de lui payer une dot. On a soutenu le contraire.

Lorsque la femme nie être atteinte d'imperforation vaginale, des matrones l'examinent. Quand c'est le mari dont la verge n'est pas érectile, la femme, après l'avoir constaté, doit se présenter avec lui devant le juge, qui accorde à ce dernier un délai d'un an pour se guérir; durant cette période, le mari doit à sa femme l'entretien, y compris le logement. Si la femme allègue que ce vice existait avant le contrat, si le mari soutient le contraire, il est tenu de prouver que le vice s'est produit récemment; à défaut de preuve, il est irrecevable à exiger le serment de sa femme. S'il nie l'existence du vice, des notables sont commis à l'effet de le soumettre à l'épreuve suivante : ils oignent son pubis et les parties voisines d'une dissolution de safran; puis, après lui avoir lié les mains, ils le mettent en relation avec sa femme. Si celle-ci présente, au pubis et aux parties voisines des traces de safran, le vice est réputé inexistant; dans le cas contraire, le dire de la femme fait foi.

L'enfant dont la femme accouche est attribué à l'homme auquel il manque une partie du membre viril, non à celui qui est impuissant, ni à celui qui a subi l'ablation de la verge; pour celui qui a subi celle des testicules, il y a deux opinions.

Il est interdit de consommer la chair de l'animal égorgé par un impuissant; mais la chair de l'animal égorgé par l'homme auquel il manque tout ou partie du membre viril est permise, pourvu que la mutilation ait été produite par un instrument en fer; non si elle a été produite par tout autre instrument.

Quant au témoignage de ces différentes personnes, il est toujours valable, si elles sont honorables.

La femme qui a commis un acte de fornication, et qui est demandée en mariage pendant qu'elle subit l'aïdda, doit empêcher son ouali d'accepter la demande et de procéder au contrat, en lui rappelant à mots couverts, non en termes formels, la situation dans laquelle elle se trouve. Si le ouali passe outre pendant l'aïdda, le mariage est nul, et simplement

annulable en droit divin; mais la femme est irrecevable, en droit humain, à proposer, de ce chef, la nullité du mariage, celui-ci étant un fait accompli.

Celui qui demande en mariage une femme défiorée, la supposant vierge, doit être informé par elle de son état; si elle le lui dissimule, et si on lui constitue une dot de vierge, elle n'a droit d'en conserver que la moitié.

Il y a deux opinions sur le point de savoir si une femme est interdite pour le mari dans le cas où elle a été victime d'un acte de fornication violente, son mari ayant cohabité avec elle, à la fois, avant l'accomplissement de l'aïdda, et avant l'acte de fornication.

La femme de l'absent ou de l'homme disparu qui cohabite avec son mari, au retour de celui-ci, avant d'avoir accompli son aïdda, est interdite pour lui, lorsqu'il la retrouve mariée à un tiers qui a consommé le mariage avec elle. Il en est de même de la femme qui s'est mariée par erreur durant son aïdda, qui a été l'objet de la cohabitation, qui a eu ensuite connaissance de son erreur pendant la durée de l'aïdda, et qui enfin a été reprise par son premier mari, exerçant le droit de retour, et copulée par lui avant l'expiration de l'aïdda à laquelle elle était soumise du chef de son second époux.

Celui qui épouse une femme qu'il croit vierge n'est pas tenu, s'il la trouve défiorée, de l'interroger sur la cause de sa défloration. S'il l'interroge, et si elle lui révèle qu'elle a été en puissance d'un premier mari, il lui est loisible de demeurer avec elle, pourvu que la première union soit notoire et antérieure; dans le cas contraire, c'est-à-dire si elle allègue, à titre d'excuse, qu'elle a été l'objet d'une fornication violente, il est blâmable pour lui de demeurer avec elle. On a soutenu qu'elle devient, par là, interdite à son mari; mais l'interdiction est admise par tous les jurisconsultes quand elle déclare avoir consenti à la fornication. Lorsque la femme indique comme cause de sa défloration une affection locale, un accident survenu à la suite d'une ablution hygiénique, d'un saut, d'une course à cheval, il est également permis au mari de demeurer avec elle.

Si la femme accouche avant l'expiration du sixième mois, à dater du jour du contrat, ou si l'enfant dont elle est enceinte donne signe de vie avant qu'il ne se soit écoulé une période de quatre mois et dix jours, à partir du contrat, le mari peut désavouer la paternité, et celle-ci est attribuée au précédent mari si la femme en avait un. Est-il permis au second époux de contracter mariage à nouveau avec la femme? Il y a deux opinions à cet égard. A défaut de précédent mari, l'enfant est

attribué à sa mère, et tout renouvellement de mariage est interdit, d'après l'accord unanime des jurisconsultes.

Une femme répudiée révocablement s'étant trompée de trois jours dans le compte de son aïdda, et ayant reconnu son erreur, après s'être remariée, il est permis à son premier mari d'exercer son droit de retour, tant que les trois jours ne sont pas expirés; la femme n'est soumise à aucune aïdda, si le second époux n'a pas cohabité avec elle, et le premier peut reprendre immédiatement ses relations avec elle. Mais si le second a cohabité avec elle, une aïdda est obligatoire, et le premier, qui la reprend, doit s'abstenir de toute cohabitation, jusqu'à la fin de l'aïdda; la femme devient prohibée pour lui s'il enfreint cette défense, et si, dans ce cas, elle accouche avant l'expiration du sixième mois, ou si l'enfant donne signe de vie avant l'époque normale, à dater du jour du retour, ce dernier est attribué à l'autre époux, lequel doit l'entretien à la femme jusqu'à sa délivrance; et, enfin, il est interdit à celui qui a repris la femme de l'approcher aussi longtemps qu'elle n'a pas accompli son aïdda, après l'accouchement. Quand la femme accouche après l'expiration du sixième mois, ou quand l'enfant donne signe de vie après l'époque normale, il est attribué à celui qui a exercé le droit de retour. Lorsque la femme s'aperçoit de son erreur, avant la fin des trois jours, et que le premier mari ne la reprend pas avant l'expiration de l'aïdda, le second époux doit se séparer d'elle en conservant la faculté de renouveler le contrat avec elle sans qu'elle soit obligée de subir une nouvelle aïdda. Quant au premier mari, il ne peut, pas plus qu'un tiers quelconque, épouser la femme, après l'expiration des trois jours, ni la demander en mariage avant qu'elle n'ait accompli l'aïdda du chef du second époux, lequel a cohabité avec elle. Lorsque la femme s'aperçoit de son erreur, après l'expiration des trois jours, le second mari doit se séparer d'elle, jusqu'au moment où elle a subi une prolongation d'aïdda de trois jours, à dater de la connaissance qu'elle a acquise de son erreur; et il peut renouveler le mariage, par consentement mutuel, sans préjudice de la faculté réservée à la femme d'épouser un tiers.

On a soutenu que le second mari peut demeurer avec elle, en vertu des droits que lui confère l'union déjà contractée par lui, à la charge seulement de se séparer d'elle jusqu'à l'expiration de la prolongation d'aïdda qui lui est imposée, à dater de la découverte de l'erreur commise. Par tolérance, le mari est admis à ne pas interrompre ses relations avec la femme.

Il est permis au premier mari d'exercer son droit de retour durant les trois jours d'erreur, et, en cas de décès, pendant

la même période, chacun d'eux hérite de l'autre. Si l'on adopte cette opinion, le premier mari n'exerçant pas son droit de retour, le second doit renouveler le contrat. A défaut soit par le premier de reprendre la femme, soit par le second de renouveler le contrat, la femme ne contractant d'ailleurs aucune union avec un tiers, le premier enfant dont elle accouche est attribué au second mari; pour le deuxième enfant, il y a controverse; le troisième ne peut être attribué qu'à la mère.

La femme est irrecevable à alléguer son erreur, quand l'aïdda a pour point de départ le commencement du mois, ou quand elle porte sur une période supérieure à trois jours. Par tolérance, la femme qui subit l'aïdda de décès est recevable à alléguer une erreur de cinq jours. Si le mari meurt au commencement d'un mois, l'erreur de la femme ne peut être que d'un jour pour les dix jours qui suivent les quatre mois de l'aïdda.

Texte traduit par M. E. ZEYS,

Premier président de la Cour d'appel d'Alger,
Professeur honoraire à l'École de droit.

(A suivre.)

RÉGIME PÉNAL DE L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE

LE SÉQUESTRE ET LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE (1)

D. *Exonérations individuelles.*

La question des exonérations individuelles en matière de répression collective est une de celles qui ont le plus longtemps et le plus souvent divisé le Conseil de gouvernement.

C'est dans la séance du 7 février 1874, antérieurement à la loi du 17 juillet de la même année, que le Conseil fut pour la première fois appelé à se prononcer sur des demandes de mainlevée de séquestre collectif formulées par des indigènes qui prétendaient n'avoir pas pris part à la révolte de 1871 ; car c'est seulement dans le courant de 1874 que furent pris les arrêtés définitifs rectifiant ceux pris en 1871 et 1872, avant le travail des commissions de séquestre dont nous avons parlé ailleurs.

Deux opinions furent dès ce jour en présence.

D'un côté on soutenait que le principe de la responsabilité collective perdrait toute sa force si chaque individualité dans le groupe frappé était admise à discuter sa non culpabilité et à se soustraire ainsi à la répression ; que les absents pouvaient de loin avoir autant d'influence que les indigènes restés dans la tribu, qu'ils avaient leurs intérêts communs et solidaires, et qu'enfin ils faisaient quand même partie de la collectivité.

« Le séquestre collectif, disait le rapporteur, est la responsa-
» bilité collective basée sur la propriété immobilière de l'ag-
» glomération. Comme la responsabilité collective, le séques-
» tre collectif suppose des non coupables. Car, s'il en était
» autrement, il n'y aurait pas de rachat possible du séquestre,
» puisque tout séquestre deviendrait individuel par suite de
» l'élimination de ceux qui n'auraient pas pris part à la ré-
» volte... Une seule exception a été apportée à ce principe

(1) V. *Rev. Alg.* 1889. 1. 121. 141. 172 et *suprà*, p. 33.

» de responsabilité générale en faveur de ceux qui ont com-
» battu dans nos rangs ou se sont enfermés avec nous dans
» nos bordjs, afin de concourir à la défense. Pour ceux-là
» seuls la levée du séquestre collectif est de droit. Le séques-
» tre collectif frappe les absents puisque les arrêtés qui
» l'apposent spécifient les biens des indigènes musulmans
» étrangers propriétaires dans le douar. » Et en effet le séquestre collectif est un séquestre territorial, c'est-à-dire visant le territoire d'une collectivité, et non pas les individus, dont les biens étrangers à ce territoire ne sont pas atteints.

Plus tard, à propos d'incendies de forêts, les défenseurs de cette thèse ajoutèrent comme argument qu'un homme riche en troupeau et influent peut de loin pousser à un incendie, et établir sûrement son alibi au moment du sinistre, ou qu'il peut encore ce jour-là venir ostensiblement combattre avec zèle le feu dont il est l'instigateur, soutenant que « où il y a communauté d'intérêt il y a forcément complicité morale chez les indigènes ».

Cette manière de voir a toujours été repoussée par la majorité du Conseil, d'abord au nom de la justice, de l'équité et de l'intérêt même de notre politique vis-à-vis des indigènes, puis aussi au point de vue de la légalité.

Le principe des exonérations individuelles est en effet implicitement inscrit dans les articles 25, 26 et 27 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, en faveur de celui qui peut établir « qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun des faits énoncés à l'article 10 », et l'article 32 crée encore au profit des non coupables un recours, puisqu'il permet la remise gracieuse par décret « nonobstant toute déchéance et tout rejet de réclama-
» tion. »

L'arrêté du 15 juillet 1871, qui établit le séquestre collectif territorial, ne modifie pas en cela l'ordonnance de 1845, dont il ne fait que simplifier les formalités en supprimant la publication des listes nominatives.

La loi de 1874, en introduisant dans les répressions relatives aux incendies de forêts l'amende collective, qui est un adoucissement du séquestre collectif, ne peut refuser aux membres des collectivités les moins coupables les garanties de justice et de clémence accordées aux collectivités qui, plus compromises, ont encouru le séquestre collectif.

Mais, si, sur le principe même des exonérations individuelles, la majorité du Conseil de gouvernemeut n'a jamais varié, il n'en a pas été de même en ce qui concerne les causes pouvant ouvrir des droits ou créer des titres à cette exonération.

Cependant il y a toujours eu unanimité pour considérer comme *exempts de droit des répressions collectives les indigènes présents sous nos drapeaux, militaires ou goumiers.*

On a, par contre, toujours refusé d'admettre comme ayant des titres à une exonération *les infirmes* présents dans les collectivités, catégorie qui avait été proposée en 1874. Le Conseil a fait remarquer que, si certaines infirmités pouvaient empêcher les actes matériels tombant sous le coup de répressions collectives, elles n'empêchaient en rien l'assistance directe ou indirecte, les conseils, les excitations, en un mot les intelligences criminelles prévues à l'article 10 de l'ordonnance de 1845. On a cité à l'appui le fait de derouich aveugles, chefs de mouvements insurrectionnels.

C'est en ce qui concerne les autres catégories ayant des droits ou des titres à des exonérations que l'accord a été moins facile et plus long à se faire.

Certains membres estimaient qu'en dehors des indigènes militaires ou goumiers, il ne pouvait y avoir que *des titres* tout à fait exceptionnels à une exonération de répression collective et que par suite le Conseil devait statuer sur chaque demande comme cas d'espèce, sans s'astreindre à suivre la jurisprudence qui pourrait entraîner des exonérations abusives, surtout en matière d'incendies de forêts, où la non culpabilité est toujours plus facile à dégager qu'en cas d'insurrection.

Mais cette opinion n'a pas prévalu, et le Conseil a toujours admis qu'en dehors des indigènes combattant dans nos rangs, il en était d'autres qui avaient des droits ou des titres à des exonérations, que ces droits devaient être définis, et qu'alors une simple constatation officielle reconnue régulière devait suffire pour permettre de prononcer l'exonération; que les titres devaient être définis et appréciés par le Conseil, suivant une jurisprudence bien établie.

Comme base de ces droits ou de ces titres, les uns voulaient voir prendre les services rendus par les indigènes à la cause française, les autres voulaient que ce fût surtout l'absence et l'éloignement du lieu du crime poursuivi qui restassent la cause déterminante de l'exonération.

La première opinion envisageait surtout le côté politique de la répression collective; la seconde se préoccupait surtout de la légalité de la répression. La vérité était entre ces deux opinions extrêmes, et, après des discussions aujourd'hui sans intérêt, elle a fini par triompher avec la jurisprudence actuelle, arrêtée dans la séance du 20 janvier 1888, séance dans laquelle il a été statué sur les questions de prin-

cipe soulevées le 7 avril 1887 et discutées à fond le 9 décembre suivant (1).

Au point de vue des exonérations individuelles en matière de responsabilité collective, il y a des *droits* ou des *titres*.

Les DROITS sont ainsi libellés :

Sont exonérés des mesures collectives, séquestre ou amendes, les indigènes absents du douar depuis plus de trois mois lorsqu'ils sont :

1° Militaires sous les drapeaux ou goumiers en colonne ;

2° Employés de l'État, du département, ou des communes non limitrophes de celles du lieu de l'incendie ou de celui du fait incriminé ;

3° Détenus hors de l'Algérie.

---

(1) Sans revenir sur ces discussions, il peut être bon de citer la jurisprudence adoptée antérieurement à celle qui est en vigueur aujourd'hui :

1° A la suite des séances des 7, 14 et 21 février 1874, le Conseil, examinant pour la première fois la question de principe en matière d'exonération de séquestre collectif, à propos du règlement des répressions prononcées à la suite de l'insurrection de 1871, avait ainsi formulé son avis :

Doivent être exemptés de séquestre, les indigènes : 1° au service de l'État (civils ou militaires) ; 2° hors d'Algérie pour des motifs connus et étrangers à l'insurrection ; 3° au service d'un colon (après constatations rigoureuses) ; 4° absents de la tribu insurgée pendant tout le temps de l'insurrection et domiciliés dans une tribu éloignée et étrangère à l'insurrection (après constatations rigoureuses) ; 5° *les détenus.*

2° A la suite de l'insurrection d'El-Amri, le Conseil, consulté sur le traitement à infliger aux insurgés, donna, dans la séance du 8 juin 1876, son avis sur la rédaction de l'arrêté de séquestre qui devait frapper les rebelles. L'arrêté pris à la suite de cette délibération et conforme au texte proposé est du *10 juin 1876 ;* il a été publié en arabe et en français dans le journal officiel le *Mobacher*, mais non inséré au *Bulletin officiel*. Cet arrêté appose le séquestre collectif à l'article 1er, le séquestre nominal à l'article 2 et continue ;

Article 3. — Seront exemptés des effets du séquestre édicté par l'article 1er : 1° ceux servant dans l'armée française ou dans un service public (les goums sont compris) ; 2° ceux qui justifieront avoir été absents de l'Algérie.

Article 4. — Pourront être exemptés, les indigènes propriétaires de ladite oasis qui, absents de l'oasis, mais présents en Algérie, justifieraient qu'ils n'ont pas commis d'actes d'hostilité soit contre les Français, soit contre les tribus soumises, ni prêté directement ou indirectement assistance à l'ennemi en entretenant des rapports avec lui pendant ladite période.

3° Les 37 arrêtés de séquestre pris, à la date du 26 juillet 1882 (*Mobacher* du 29), à propos des incendies de forêts de 1881 et en conformité des avis émis par le Conseil de gouvernement étaient libellés à peu près

Les indigènes compris dans ces trois catégories ont des droits reconnus et ils peuvent les faire valoir à toute époque.

La première ne comporte aucune observation si ce n'est que le militaire indigène en congé dans son douar, engagé depuis moins de trois mois, ne bénéficie pas d'une exemption de droit.

Dans les fonctionnaires et agents ne se trouvent pas compris non plus ceux qui sont en congé ni ceux qui vivent en contact habituel ou permanent avec la collectivité : on a voulu prévenir les exemptions abusives et stimuler le zèle des adjoints indigènes, gardes-champêtres, cadhis, maîtres d'école khiela qui, n'ayant pas, de par leurs fonctions, des droits à l'exonération, doivent se créer des titres exceptionnels par leur zèle, leur dévouement ou leur conduite en cas de sinistre ou de fait criminel.

Le traitement à appliquer aux détenus a été diversement apprécié. Ceux qui visaient le côté politique de la répression disaient, avec le général Chanzy : Les détenus ne sont pas intéressants ; les orphelins le seraient davantage ; les détenus entretiennent, soit par les visites qu'ils reçoivent, soit surtout par l'entremise des codétenus libérés avant eux, des relations incessantes avec la collectivité dont ils font partie au point de vue ethnique ou familial ; bien qu'absents au moment de l'acte criminel, ils peuvent en avoir été les inspirateurs.

Le Conseil a tranché la question en admettant que *les indigènes détenus hors de l'Algérie ont droit à l'exemption des peines collectives*, mais non ceux qui sont détenus dans le pays.

---

de la même façon. L'article 4 disait : « *Pourront être exemptés également du » séquestre les indigènes qui lors des incendies se seraient distingués en prê- » tant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu. Des arrêtés ulté- » rieurs désigneront nominativement les indigènes admis à bénéficier des » exemptions de séquestre.* »

Ces arrêtés avaient été précédés, dans le *Mobacher* (arabe et français) du 20 juillet, d'une lettre par laquelle le gouverneur annonçait au préfet l'envoi prochain de ces arrêtés, disant : « Dans les collectivités reconnues cou- » pables, il s'est trouvé des indigènes que leur attitude lors des incendies » et le concours efficace qu'ils ont prêté à l'autorité pour combattre le fléau » doivent faire distinguer de la masse de leurs coreligionnaires ; quelques- » uns ont fait preuve d'un réel dévouement. *Ces indigènes seront exonérés » soit du séquestre, soit de l'amende collective*, au cours du travail qui sera » établi ultérieurement ; *les actes de dévouement qui m'ont été signalés se- » ront en outre récompensés*, et vous aurez à me soumettre des propositions » à cet effet. »

Les TITRES que peuvent avoir les indigènes sont *positifs* ou *précaires.*

Les *titres positifs* sont toujours recevables en principe, sous réserve de justifications probantes. Les *titres précaires* sont des titres exceptionnels dont la valeur dépend de l'appréciation qui en est faite dans chaque cas d'espèce.

En ce qui concerne les titres *positifs*, la jurisprudence est ainsi déterminée :

Les indigènes absents du douar et de la commune d'une façon permanente depuis le 1er janvier de l'année de l'incendie (ou du délit) lorsqu'ils sont porteurs de certificats probants visés par les administrateurs de leur résidence et de leur commune d'origine.

Le délai pour les réclamations individuelles est de trois mois à compter du jour où les intéressés ont reçu notification de l'extrait du rôle les concernant.

Pour que les titres invoqués soient acceptables, il faut qu'ils établissent d'une façon probante que les conditions habituelles de la vie du pétitionnaire, son honorabilité, ses antécédents, ou toute autre circonstance de fait admise par le Conseil, écartent à son encontre toute idée de complicité morale, de connivence directe ou indirecte avec la collectivité coupable à l'occasion du fait incriminé.

Lorsque l'indigène se trouve au milieu de la collectivité frappée, qu'il vit de la même vie, sa personnalité ne se dégage plus aussi nettement et il ne peut avoir que des titres tout à fait exceptionnels à un traitement de faveur. Le Conseil a pensé qu'il était bon d'avoir un point de départ certain pour l'examen des cas d'espèce qui lui seraient soumis, et il a précisé en ces termes les conditions dans lesquelles il pourrait être fait appel à la bienveillance de l'administration.

Peuvent être EXCEPTIONNELLEMENT *exonérés des suites des répressions collectives les indigènes, fonctionnaires ou non, présents dans la commune et nominativement signalés pour actes de courage ou dévouement exceptionnel, lors des incendies.*

Le délai imparti pour l'introduction de la demande est de trois mois à compter du jour de la publication du rôle de recouvrement des taxes à percevoir.

Ce délai est ainsi fixé parce que, les recouvrements des taxes de répression collective se faisant comme en matière de contributions diverses, on a choisi le délai imparti par le règlement en vigueur. En fait les demandes seront rarement formulées ; car, si l'indigène est signalé par l'une des autorités locales au moment même de l'incendie, ou lors des

enquêtes et contre-enquêtes immédiates faites par le sous-préfet ou les commissions spéciales, le Conseil examinera son cas avec l'ensemble de l'affaire et prononcera l'exonération en même temps qu'il déterminera les clauses de la répression collective.

Néanmoins ce délai a sa raison d'être, car il donne à l'indigène dont l'exonération n'a pas été prononcée le temps de réclamer utilement soit contre la décision, soit contre la non inscription parmi les gens signalés, non inscription qu'il a pu ignorer ou que des faits probants peuvent établir comme étant le résultat d'une simple omission, d'une erreur de nom ou de toute autre cause méritant examen.

Il va sans dire d'ailleurs qu'en établissant ainsi les bases d'une jurisprudence en matière d'exonération, le Conseil n'a pu limiter sa liberté d'appréciation dans l'examen des cas d'espèce qui lui seraient soumis. Toute jurisprudence comporte des exceptions et des tempéraments, et est par principe énonciative et non pas limitative.

E. *Liquidation du séquestre.*

Lorsque l'arrêté gouvernemental a déterminé les conditions imposées à la collectivité coupable, il est procédé à l'établissement des rôles individuels qui doivent servir au recouvrement des amendes ou des soultes de rachat du séquestre.

En ce qui concerne les amendes collectives, comme le quantum est déterminé en fonction de l'ensemble des impôts annuels, l'établissement de ces rôles ne comporte ni difficulté ni observation ; ils sont publiés et mis en recouvrement dans la forme ordinaire des autres taxes prévues par le service des contributions diverses, suivant les règlements financiers de droit commun.

Lorsqu'il s'agit de séquestre collectif, la soulte de rachat étant fixée en fonction du capital mobilier et immobilier de la collectivité, le décompte à établir est plus compliqué et plus délicat, car il comporte non seulement les évaluations variables selon les collectivités sur lesquelles on opère, mais, par suite de la faculté qu'a l'État de se payer en terre, des remaniements territoriaux et un véritable cadastre avec lever des parcelles. En outre, l'article 23 de la loi du 26 juillet 1873 imposant la délivrance de titres individuels pour les terres séquestrées dont le séquestre est levé, l'opération se complique de la constitution de la propriété individuelle dans tous les cas où il y a un prélèvement territorial fait dans l'intérêt

de la sécurité, de la conservation des forêts, ou du développement de la colonisation.

Les opérations sont confiées soit aux commissaires enquêteurs du service de la propriété, soit aux administrateurs des communes mixtes, ou encore à des agents de choix du service topographique nommés pour la circonstance en qualité de liquidateurs ou de commissaires enquêteurs.

La reconnaissance de la fortune mobilière et immobilière est faite avec le plus grand soin ; elle porte sur les chevaux, chameaux, bœufs, moutons, chèvres, ruches à miel et objets mobiliers divers des indigènes, le tout estimé suivant les prix courants du pays et en établissant au besoin, pour chaque catégorie subdivisée, des barêmes de moyennes appliqués avec une impartialité rigoureuse. Les terres de culture, les terres de parcours, jardins, arbres fruitiers, gourbis, maisons, moulins, aires à battre, pressoirs, etc., sont estimés d'après les moyennes données par les actes de vente passés dans la tribu même ou dans la région voisine.

L'établissement de ces barêmes se fait toujours après débat avec la djemaâ, et comme ils doivent servir aussi bien aux terres et arbres ou immeubles prélevés qu'à ceux laissés aux mains des indigènes, ils ne donnent généralement pas lieu à des réclamations. Ces tarifs uniformes sont en somme favorables à la majorité des indigènes (1), ils ne laissent aucune prise à l'arbitraire possible d'évaluations visant tel ou tel individu.

Lorsque le travail de liquidation est terminé, il aboutit à l'établissement d'états statistiques individuels et du rôle individuel de taxe à payer — ou à recevoir, — car l'indigène à qui on prend en terre plus qu'on ne doit est remboursé du surplus soit avec des terres de compensation de même valeur, soit par le paiement d'une soulte à son profit.

Le travail est alors soumis à l'examen du Conseil de gouvernement, qui statue sur les réclamations qui ont pu se produire, et émet un avis tendant soit à des réfections partielles ou totales du travail, soit à son homologation c'est-à-dire à la mise en recouvrement des rôles individuels qu'il déclare devoir être perçus en une ou plusieurs annuités, de façon à ne pas compromettre l'existence du groupe en le forçant à excéder ses forces contributives. Ainsi que nous l'avons déjà dit, on a été jusqu'à répartir le paiement de ces rôles en 8, 10, 12 et même 15 annuités ; mais le plus ordinairement

---

(1) Les maisons sont uniformément cotées à 100 fr., les gourbis à 10 fr., les oliviers à 10 fr., les caroubiers à 5 fr., les figuiers à 3 fr.

c'est en 2, 3, 4 et 5 annuités que sont payées ces soultes de rachat du séquestre.

Malgré la grande régularité qui préside à toutes les opérations d'ensemble et de détail dans la liquidation d'un séquestre, en dépit de la modération très réelle des évaluations faites, les conséquences de cette liquidation ne laissent jamais que d'être très lourdes pour les pauvres. C'est du reste ce qui a lieu partout, aussi bien en France qu'en Algérie, lorsqu'on évalue en argent le capital agricole et mobilier d'un paysan vivant de sa terre et de son troupeau. On arrive bien vite, même pour les plus misérables, à des chiffres relativement élevés quand l'inventaire est minutieux : estimer la fortune mobilière d'un fellah indigène à 2,000 fr. peut être une évaluation très modérée et qu'il serait possible d'élever sensiblement sans cesser d'être exact et impartial ; mais lui faire payer les 2/5 ou 800 fr. pour soulte de rachat de séquestre, est une charge très lourde, même en répartissant le paiement en 4 annuités.

Cependant il n'est guère possible de faire autrement, car, si au lieu de rachat de séquestre il s'agit d'une simple amende collective qui ne frappe que sur le revenu déterminé par le quantum des impôts, on tombe dans l'inconvénient grave de ne frapper que les plus riches sans atteindre tous les membres de la collectivité. Ceux qui, n'ayant pas cultivé, ne figurent pas sur les rôles de l'achour peuvent se trouver indemnes de toute répression si, par un fait fortuit, ils ont vendu leurs bestiaux peu de temps avant l'établissement des rôles zekkat de l'année où a lieu le fait délictueux. Les khammès, les bergers, les ouvriers, les artisans, les employés ou serviteurs qui ont un gourbi, un jardin, des arbres fruitiers, une terre en friche et des gages ou salaires relativement élevés, échappent aussi à la répression, tout en ayant parfois la vie matérielle plus facile et plus assurée que ceux qui figurent sur les rôles d'impôts.

Mais ce sont là des faits qui se rencontrent en tous pays et dont il serait injuste d'attribuer les inconvénients ou l'injustice au mode de liquidation adopté ou au système même des répressions collectives, puisqu'il s'agit ici de situations particulières.

F. *Levée du séquestre.*

Lorsque la soulte entière est payée, le projet d'arrêté prononçant la levée du séquestre est soumis au Conseil de gouvernement, qui examine si tout est bien régulier dans les piè-

ces jointes à l'appui au dossier, et notamment si les motifs qui sont mis en avant pour la radiation des quelques cotes déclarées irrecouvrables sont bien établies et probantes.

Il arrive quelquefois que des individualités récalcitrantes empêchent la levée du séquestre en refusant de s'acquitter des taxes qui leur sont afférentes. Lorsque dans une tribu ou un groupe il ne reste plus qu'un très petit nombre d'individualités signalées comme ne voulant ou ne pouvant payer, le Conseil est encore consulté en cette occurence, et généralement son avis est la radiation des gens qui ne possèdent ni meubles ni immeubles, et vis-à-vis des autres une mise en demeure d'avoir à payer dans un délai déterminé, sous peine de réunion définitive de leurs immeubles au domaine de l'État, — car, lorsque ces faits se produisent, les deux années imparties par l'article 28 de l'ordonnance de 1845 sont depuis longtemps écoulées. — Quelquefois même cette première mise en demeure ne réussit à détacher que quelques-uns des récalcitrants, et, le délai écoulé, il n'est pas rare que le Conseil accorde encore un nouveau délai. C'est seulement lorsque tous ces moyens comminatoires sont restés sans effet et qu'il est avéré qu'on se trouve en présence d'un mauvais vouloir caractérisé, que le Conseil émet l'avis qu'il y a lieu « de lever le séquestre sur l'ensemble des biens de la collectivité, à l'exception des biens appartenant aux nommés N..., qu'il convient de réunir définitivement au domaine de l'État. »

Et en même temps qu'on lève le séquestre on distribue aux indigènes les titres individuels de propriété qui ont été établis dès l'homologation du travail de liquidation. Cette délivrance d'un titre français authentique établi avec toutes les garanties contenues dans la loi du 26 juillet 1873 « constitue pour les indigènes une mesure réparatrice qui atténue pour eux ce que le séquestre a pu avoir de rigoureux, et met le bienfait à côté de la répression (1) ».

Louis RINN,
Conseiller de gouvernement.

(A suivre).

---

(1) Situation de l'Algérie, novembre 1885, p. 421.

BIBLIOGRAPHIE

JURISPRUDENCE ALGÉRIENNE DE 1830 A 1876, publiée par Robert Estoublon, Directeur de l'École de droit d'Alger. — Tome II (1849-1858). 1 vol. gr. in-8°. — Alger, *Ad. Jourdan*.

Le second volume du recueil dont M. Estoublon poursuit la publication embrasse la période de 1849 à 1858. A cette époque, les institutions organisées pendant la période précédente se complètent et sont en plein fonctionnement ; la législation algérienne, dans ses parties principales, est fondée ; les décisions spéciales, judiciaires ou administratives, se multiplient.

Dans nombre d'espèces que contient ce volume, la loi appliquée ou interprétée est, jusqu'à ce jour, demeurée en vigueur sans modification aucune : telles sont les décisions rendues sur les effets et la portée de la capitulation de 1830, sur l'applicabilité des lois de la métropole, sur la légalité des arrêtés spéciaux, sur le séquestre, celles qui sont intervenues par application des ordonnances des 26 septembre 1842 et 16 avril 1843 (procédure, délais, significations, nullités facultatives, résidence, actions nées en Algérie), du décret du 28 décembre 1855 en matière d'instances domaniales, de celui du 19 août 1854 sur la compétence étendue des juges de paix, de l'arrêté du 9 décembre 1848 sur la compétence des conseils de préfecture, du décret du 30 décembre 1848 sur les conflits d'attribution, de l'ordonnance du 26 décembre 1842 sur les successions vacantes, du décret du 12 décembre 1851 sur la vente aux indigènes des armes et munitions de guerre, etc.

Si, dans d'autres cas, la législation alors applicable a été, depuis, abrogée ou modifiée, les solutions intervenues n'ont cependant pas perdu tout leur intérêt, à cause de la similitude des principes ou des retours partiels à l'ancien état de choses ; il en est ainsi, notamment, des questions qu'a fait naître l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846 et de la loi du 16 juin 1851 sur la propriété, des ordonnances sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur les concessions de terres domaniales, etc.

Ajoutons à cette énumération de nombreux arrêts sur le statut personnel musulman et les successions musulmanes (mariage, interdiction, tutelle, habous, etc.).

Enfin il importe de remarquer que, sauf quelques exceptions, aucun des arrêts de la Cour d'Alger compris dans les années 1855 à 1858 de ce recueil n'avait encore été publié.

LES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS DE COMMUNES MIXTES EN ALGÉRIE

Les Français sont essentiellement assimilateurs, ennemis de l'exception, admirateurs de l'uniformité dans le droit commun. D'où leur vient ce trait de caractère? Peut-être est-ce un legs des Romains, leurs ancêtres. Nulle part, en tout cas, cette tendance à l'assimilation ne s'est manifestée avec plus de vitalité qu'en Algérie, sur cette terre de l'Afrique du Nord, où nous avons repris l'œuvre romaine de conquête et de civilisation. Elle apparaît jusque dans les détails extérieurs de nos entreprises. Les étrangers, particulièrement les Anglais, fins connaisseurs en matière coloniale, sont frappés de la physionomie déjà toute française des parties civilisées de l'Algérie. Ils remarquent le fini, le cachet durable, quelque chose d'achevé qui ressort de nos monuments, des maisons de rapport de nos grandes villes, des bâtiments d'exploitation épars dans leurs banlieues, de nos routes, de nos chemins de fer aux savants tracés dont les plans dispendieux s'accordent mal avec les besoins d'un développement économique et rapide (1). Autour de ces sortes d'oasis s'étendent bien encore d'immenses espaces à l'aspect barbare, mais ce qui est fait porte bien l'empreinte du génie français. Ce sont déjà les morceaux d'une province française.

La population, avec ses éléments disparates et ses contrastes, est encore loin de l'unité; mais on cherche à la niveler, pour qu'elle puisse entrer le plus tôt possible dans les cadres administratifs, financiers, électoraux, militaires, de la mère-patrie.

Voilà la partie vraiment difficile du programme. Les éléments humains se prêtent mal aux manipulations arbitraires

---

(1) Cette observation a été faite souvent. On la trouve notamment dans une étude très favorable aux œuvres françaises en Algérie, *A glimpse of North Africa*, publiée par M. Grant Allen dans la *Contemporary Review*, avril 1888.

et les transformations de races demandent beaucoup de temps pour s'accomplir. La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, rendue applicable à l'Algérie, confère la qualité de Français à un grand nombre d'étrangers attachés à notre sol, qu'une sorte d'inertie éloignait seule de la naturalisation (1). Les éléments indigènes sont plus réfractaires. On recule devant leur naturalisation en masse, plusieurs fois proposée, mais toujours repoussée comme souverainement téméraire. L'œuvre de fusion se heurte ici à des obstacles énormes, pour ne pas dire insurmontables.

Cependant un décret célèbre a conféré aux indigènes israélites la qualité de citoyen français. Ne pourrait-on pas faire de même à l'égard des indigènes musulmans ? Si ce coup de théâtre paraît trop hardi, l'heure n'est-elle pas venue de voir dans les 3,000,000 d'Arabes qui croissent et multiplient autour de quelques cent mille Européens autre chose que des vaincus à tenir en respect ? C'est le grave problème de la politique à suivre envers les indigènes, problème qui éveille en France tant de sollicitudes et inspire de si éloquentes revendications.

Nous n'en voulons traiter ici qu'un point tout spécial, la question de savoir si les pouvoirs disciplinaires conférés pour sept ans aux administrateurs de communes mixtes par la loi du 28 juin 1881 et prorogés pour deux ans par la loi du 27 juin 1888 doivent prendre fin au cours de la présente année, ou s'il convient de les renouveler.

Cette question des pouvoirs disciplinaires n'est point neuve. Elle a été souvent discutée, mais souvent, nous semble-t-il, mal posée.

En 1881, au moment où l'extension subite et peut-être excessive du territoire civil venait de créer d'impérieuses nécessités, le projet par lequel le gouvernement demandait à substituer les administrateurs aux juges de paix pour la répression des infractions spéciales à l'indigénat fut adopté, non sans répugnance, mais presque sans débat. L'administration civile venait de recueillir la lourde succession du commande-

---

(1) *La nationalité française en Algérie et en Tunisie* d'après la législation récente (loi du 26 juin 1889 et décret du 13 août 1889 ; décret du 29 juillet 1887), par E. Audinet, professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix, *Rev. Alg.* 1889. 1. 149. — *De la nationalité au point de vue du dénombrement de la population dans chaque pays et de la loi française sur la nationalité du 26 juin 1889*, par Th. Ducrocq, professeur à la Faculté de droit de Paris, 1890.

ment militaire. On ne pouvait pas lui marchander longtemps les moyens d'organiser solidement ses nouveaux territoires.

En 1888, une expérience de sept années permettait de juger le système par ses résultats. Le ministre de l'intérieur le tenait pour satisfaisant, puisque, sous le bénéfice de certaines atténuations proposées par le conseil supérieur de l'Algérie (1), il en demandait énergiquement le maintien. On semblait compter, du reste, sur le même succès qu'en 1881, car le projet de prorogation, déposé le 9 février 1888, ne vint en discussion devant la Chambre des députés que le 24 mai et devant le Sénat que le 22 juin. Or les pouvoirs qu'il s'agissait de renouveler devaient expirer six jours après cette dernière date. Ce fut au Sénat que se produisit la résistance la plus vive. Vaillamment conduite par M. Isaac, elle aboutit sous forme d'amendement et malgré les efforts du sous-secrétaire d'État à l'intérieur, M. Bourgeois, et du rapporteur, M. Jacques, à faire réduire à deux ans le délai d'efficacité de la loi (2). Ce délai doit expirer le 27 juin prochain.

A mesure que cette échéance approche, les discussions se multiplient dans les journaux et les revues. Au reste, depuis que les communications de plus en plus rapides entre la France et l'Algérie facilitent les voyages, les questions algériennes bénéficient d'un regain d'actualité. Celle des pouvoirs disciplinaires, mise en vedette par les débats de 1888, a donc été étudiée en France à peu près sous toutes ses faces (3).

Le congrès colonial réuni à Paris au commencement de cette année l'avait inscrite à son ordre du jour, et elle a fait l'objet d'un vœu spécial dans la deuxième section, chargée des questions relatives à l'Algérie et à la Tunisie. Le rapporteur de la section, M. Foncin, lui a consacré des observations d'une certaine étendue (4).

---

(1) *Procés-verbaux des délibérations du conseil supérieur*, 1887, p. 511 et suiv.

(2) V. le résumé des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 27 juin 1888 (*Rev. Alg.* 1888. 3. 153).

(3) Citons notamment : *Le Code spécial de l'indigénat en Algérie*, par H. Pensa. *Annales de l'École libre des sciences politiques*, 15 janv. 1890 ; *Un côté de la question algérienne, Les indigènes musulmans*, par M. Fontin-Clozel. *Nouvelle Revue*, 15 janv. 1890 ; *Étude sur le régime disciplinaire en Algérie. Les répressions militaires, les commissions disciplinaires et les indigènes*, par M. J. de Lassalle. *Bull. de la Société de législ. comp.*, avril 1889.

(4) *Recueil des délibérations du congrès colonial national*, Paris, 1890, t. I, p. 128 et suiv., t. II, p. 91 et suiv., p. 125.

Il est remarquable que tous ces travaux, sous une forme plus ou moins nette, concluent à la suppression du régime actuel avec retour au droit commun. D'autre part, le gouvernement, s'appuyant sur l'avis unanime du conseil supérieur de l'Algérie (1), nous pourrions dire sur l'opinion presque universelle en Algérie, persiste à demander, encore pour sept ans, le maintien du régime d'exception dans les territoires civils qui ne sont pas mûrs pour la constitution des communes de plein exercice (2). A qui sera le dernier mot? En attendant l'issue de la lutte parlementaire, il ne sera peut-être pas sans intérêt d'essayer de préciser les termes du problème et de le dégager des nombreux accessoires dont on l'environne.

I

Les communes mixtes constituent dans l'organisation administrative de l'Algérie un rouage de transition dont l'histoire et le mécanisme ont été fort bien décrits (3). Ce sont des circonscriptions territoriales qui tiennent le milieu entre les communes indigènes des territoires de commandement et les communes de plein exercice, soumises, sauf quelques détails, au régime communal de droit commun (4). Leur créa-

(1) Le conseil supérieur s'est toujours énergiquement prononcé pour le maintien des pouvoirs disciplinaires, en tenant compte des atténuations compatibles avec l'état actuel des populations indigènes. Dans sa séance du 20 novembre 1888, il adoptait, à l'unanimité, les conclusions du rapport de M. Bézy, tendant à réclamer la prorogation pour une période de sept années. *Procès-verbaux des délibérations*, 1888, p. 541. — En 1889, dans la séance du 31 décembre, adoption à l'unanimité d'un vœu dans le même sens, avec le motif suivant : « Considérant que les pouvoirs disciplinaires » sont un moyen d'action indispensable et que leur suppression rendrait » matériellement et absolument impossible l'administration des populations » indigènes ...» *Procès-verbaux*, 1889, p. 463.

(2) Le projet du gouvernement, déposé le 18 janvier, a été adopté par la Chambre des députés en première lecture et sans débat le 29 mars 1890, et en seconde lecture, après discussion, le 12 mai dernier.

(3) *Administration des communes mixtes*, par A. de Peyre, sous-chef de bureau au gouvernement général de l'Algérie. Ad. Jourdan, 1881-84. — *Organisation communale en Algérie*, discours de rentrée à la Cour des comptes, par M. Chantereau, avocat général.

(4) V. *Les communes de plein exercice de l'Algérie sous l'empire de la loi municipale du 5 avril 1884*, par E. Godefroy. *Rev. Alg.* 1888, p. 7.

tion remonte au 20 mai 1868. Comprises plus tard, en 1871, dans l'organisation éphémère des circonscriptions cantonales, elles ont reçu leur vraie constitution dans un arrêté du 24 décembre 1875, qui plaçait à leur tête des fonctionnaires civils portant le titre d'administrateurs. En 1880, au moment où le territoire civil englobait d'un seul coup 6,000,000 d'hectares et plus de 1,000,000 d'indigènes, elles servirent de cadres aux vastes régions enlevées au commandement militaire, et c'est de là que date la haute importance qu'elles n'ont pas encore perdue.

Deux traits sont à relever dans leur organisme : elles ont une commission municipale, sorte de conseil municipal, et elles sont dirigées par un administrateur, exerçant les fonctions de maire.

La commission municipale, c'est le trait de ressemblance entre la commune mixte et la commune proprement dite. Elle se compose d'adjoints municipaux français représentant les centres de colonisation, d'adjoints indigènes représentant les douars ou tribus, et de membres français dont le nombre varie avec le chiffre de la population européenne, ordinairement très clairsemée. L'élément indigène est particulièrement intéressant. Il y a là pour les chefs de douars un apprentissage de la vie municipale qui, paraît-il, donne de bons résultats. La nomination des adjoints indigènes appartient au gouverneur général, mais elle est presque toujours faite par les préfets, en vertu d'une délégation conférée par arrêté du 16 mai 1874. On prend de préférence des indigènes appartenant aux fractions qu'il s'agit de représenter, ordinairement les chefs de douars ou de tribus, particulièrement aptes à faire valoir des droits qu'ils connaissent très bien. Le gouverneur général se félicitait l'année dernière des services rendus par les adjoints indigènes dans l'exercice de leurs fonctions et des progrès faits par eux dans la participation aux travaux de la commission municipale(1). Présidée par l'administrateur, la commission gère les intérêts de cet embryon de commune, qui doit passer un jour en bloc ou par morceaux dans le cadre des communes de plein exercice, dès que la densité de sa population européenne sera suffisante pour le permettre.

En attendant, le véritable chef est l'administrateur. Successeur du commandant militaire, chef en uniforme, portant le dolman bleu, le pantalon gris de fer à bandes bleues, le képi

(1) *Exposé de la situation générale de l'Algérie*, 1889, p. 37.

bleu enguirlandé de feuilles de chêne et d'olivier, il représente l'autorité, le personnage abstrait que les Arabes nomment encore *beylik*, par une vieille habitude de langage. C'est en lui que s'incarne la France. Ce gouverneur d'un territoire parfois très vaste partage le fardeau de son administration avec des administrateurs adjoints de diverses classes. Il a sous ses ordres les chefs de douars. Il est placé lui-même sous l'autorité directe du sous-préfet, du préfet dans les arrondissements d'Alger, Oran et Constantine, et sous l'autorité suprême du gouverneur général, qui le nomme, peut le punir et même le révoquer sur l'avis d'un conseil de discipline (1).

Ses attributions sont très importantes. Pour ne parler que des indigènes, il est investi à leur égard d'une mission de police, de direction politique et d'assimilation progressive qui exige à elle seule des qualités d'énergie, de tact et de capacité dont la réunion chez un homme est chose rare. D'après les circulaires qui lui tracent ses devoirs, son autorité doit être à la fois sévère et paternelle (2). Elle est assurée par les pouvoirs disciplinaires, qui permettent de réprimer directement, promptement et sans appel les velléités d'indiscipline.

Il est très difficile de se faire de loin une idée exacte de l'étrange milieu où commandent les administrateurs.

Les Français qui ne connaissent l'Algérie que par les livres, ceux qui n'ont qu'entrevu ses populations pendant les haltes d'un voyage d'excursion, ceux même qui n'ont habité que ses grandes villes ont beaucoup de peine à se représenter l'infinie variété des actes plus ou moins hostiles, des résistances, des intrigues, des ruses, des accusations intéressées, des faux témoignages, des menus vols, des rapines, des violences, etc. qui, dans l'intérieur du pays, gênent l'action de la justice et de l'administration. D'autre part, ceux qui vivent en contact immédiat avec les indigènes s'aperçoivent bien vite que, sur ces natures très impressionnables et très mobiles, l'effet utile de la répression est en raison directe de sa promptitude et en raison inverse du luxe de procédures dont elle est entourée. Voilà la raison d'être des pouvoirs exorbitants conférés aux administrateurs, de leur substitution aux juges pour l'application directe des peines de l'indigénat.

---

(1) Arrêté du gouverneur général du 9 février 1889.

(2) V. notamment la circulaire du gouverneur général aux préfets relative à l'exécution de la loi du 28 juin 1881. De Peyre, *op. cit.*, p. 387.

L'histoire de ce qu'on appelle le « Code spécial de l'indigénat » n'est plus à faire. Elle figure notamment dans les études que M. le commandant Rinn, conseiller de gouvernement, ancien chef du service central des affaires indigènes, a publiées avec un grand luxe de détails et de documents inédits, dans cette Revue, sur le *régime pénal de l'indigénat en Algérie* (1). Elle a été traitée de nouveau l'année dernière dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, par M. Julien de Lassalle (2), et elle vient d'être résumée en quelques lignes très nettes par M. Bourlier dans son rapport sur le projet actuellement en délibération.

Parmi les documents publiés par M. le commandant Rinn, l'un des plus curieux est un avant-projet préparé sur l'ordre de l'amiral de Gueydon, pour la rédaction d'un Code pénal de l'indigénat, sous forme d'annexe au Code pénal français. Ce projet dut être abandonné en présence de l'impossibilité constatée d'obtenir pour lui la consécration législative. Mais on peut suivre dans les actes et la correspondance de l'amiral son idée persistante de traiter les indigènes comme des soldats ou des marins, en les soumettant à un régime disciplinaire énergique et en leur accordant, sous le bénéfice de cette garantie de sécurité, les avantages du droit commun. « Cette question résolue, écri-
» vait-il au ministre, l'application du droit commun ne ren-
» contrerait plus aucun obstacle, puisqu'ainsi il serait donné
» satisfaction à ce qu'il y a d'exceptionnel dans ce pays » (3).

C'est sous le gouvernement de l'amiral qu'on rencontre l'origine première des pouvoirs disciplinaires tant discutés aujourd'hui, dans un arrêté du 26 février 1872, qui transférait aux administrateurs civils les pouvoirs antérieurement conférés aux commandants militaires.

Puis vint le général Chanzy, avec d'autres plans, car ce fut longtemps le destin de l'Algérie de voir se succéder à sa tête des gouverneurs dont les idées ne se ressemblaient pas. Le général Chanzy ne voulait chercher le progrès que dans le développement du régime de droit commun. A ses yeux, les situations transitoires ne valaient rien. « N'organi-

(1) *Régime pénal de l'indigénat en Algérie. Les commissions disciplinaires, Historique et jurisprudence*, par L. Rinn, conseiller de gouvernement. *Rev. Alg.* 1885. 1. 53 et suiv.

(2) De Lassalle, *op. cit.*, p. 386.

(3) Lettre du 22 mai 1872. Rinn, *op. cit.*, p. 374.

» sons civilement, disait-il, que ce que nous pouvons orga-
» niser complètement » (1). Il usa de toute sa grande et légi-time influence pour empêcher le retour au régime du décret de 1872, dont on s'était immédiatement écarté. Sous l'empire des nécessités pratiques, plus fortes souvent que les idées les plus fermes, il se vit bien obligé cependant d'appuyer le projet qui est devenu la dure loi de 1874 sur les incendies de forêts, cette loi qui fait application de la responsabilité collective, si conforme aux idées traditionnelles des musulmans, mais si contraire à notre principe de la personnalité des peines. Ce fut encore lui qui fit conférer aux préfets la faculté de créer des infractions spéciales à l'indigénat, en provoquant le décret du 29 août 1874 (2), dont l'art. 17 est ainsi conçu : « En territoire civil, les indigènes non naturalisés pourront » être poursuivis et condamnés aux peines de simple police » fixées par les art. 464, 465 et 466 C. pén., pour infractions » spéciales à l'indigénat non prévues par la loi française, mais » déterminées dans des arrêtés préfectoraux rendus sur les » propositions des commissaires civils, des chefs de circons-» criptions cantonales ou des maires. » Jusqu'en 1881, la répression appartenait aux juges de paix dans tout le territoire civil. C'est précisément à la liste de ces infractions déterminées par arrêtés préfectoraux qu'on applique assez inexactement la dénomination de « Code spécial de l'indigénat ».

M. Albert Grévy n'avait pas les mêmes défiances contre les annexions rapides. Ce fut sous son gouvernement que l'administration civile, ayant, suivant la pittoresque expression du général Arnaudeau « les yeux plus grands que le ventre » (3), prit en bloc sous son autorité directe tout le Tell algérien et une partie des Hauts-Plateaux.

En somme, l'opération n'a point mal tourné, et chaque année qui s'ajoute au temps écoulé depuis consolide ses résultats. Or il n'est pas douteux que, dans la réalisation de cette entreprise hasardeuse, l'organisation des communes mixtes n'ait été d'un puissant secours. Pour la mener à bien, il était indispensable de conférer aux successeurs des chefs de bureaux arabes des pouvoirs tels que les indigènes ne pus-

---

(1) Discours d'ouverture au conseil supérieur de 1873.

(2) Le décret du 29 août ne visait que les arrondissements judiciaires de Tizi-Ouzou et Bougie, mais la disposition de son art. 17 fut déclarée applicable à tous les territoires civils de l'Algérie par un décret du 11 septembre de la même année.

(3) Débats parlementaires, Sénat 1888, p. 1003.

sent percevoir un relâchement trop sensible dans l'exercice de la puissance qui seule les maintient soumis. Il fallait que l'administrateur, ce représentant du pouvoir victorieux, eût le prestige personnel qui est l'apanage exclusif de celui qui peut punir. Le renvoi des indigènes coupables devant le juge de paix n'eût-il pas été un aveu d'impuissance? Dans l'esprit des musulmans, très peu imbus de notre grand principe de la séparation des pouvoirs et des autorités, le chef se double toujours d'un juge, car l'autorité est une. Voilà pourquoi le pouvoir législatif fut sollicité de conférer aux administrateurs la punition directe des infractions spéciales commises dans les limites de leur territoire et dont la répression appartenait jusque-là aux juges de paix. Ce qui fut fait par la loi du 28 juin 1881.

Les intéressés se plaignent-ils du changement? « L'indi-
» gène, disait au Sénat le général Arnaudeau, préfère être jugé
» au plus près. N'est-il pas en effet meilleur de se faire juger
» par l'administrateur que d'aller courir à 40 kilomètres chez
» le juge de paix pour s'entendre condamner à 15 fr. d'amende
» et cinq jours de prison? Je dis « s'entendre condamner »,
» car à une pareille distance et pour une cause sans impor-
» tance le juge est dans l'impossibilité de s'éclairer » (1).

Un journal d'Alger publiait récemment une pétition par laquelle les cheiks et notables de cinq tribus appartenant au territoire de commandement de Boghar demandent instamment, comme une faveur, leur réunion à la commune mixte de Berrouaghia. « Sommes-nous, disent-ils, moins soumis et
» moins dévoués au gouvernement que nos frères des Rebaya
» et des Souairs, dont les territoires nous sont limitro-
» phes » (2)? Cela ne prouve pas une grande aversion pour le régime des communes mixtes et l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

Cette attribution des administrateurs n'en constitue pas moins une dérogation au droit commun.

C'est une atteinte au principe de la séparation des autorités, c'est-à-dire, à notre point de vue français, une chose grave. « En droit, dit M. Foncin (3), il est tout à fait anormal et abusif de confier même une parcelle de l'autorité judiciaire à des

---

(1) Débats parlementaires, Sénat 1888, p. 1004.

(2) *Dépêche Algérienne*, 10 mars 1890.

(3) *Rapport au congrès colonial*, Recueil des délibérations, t. Ier, p. 92.

agents du pouvoir exécutif. » C'est hors de doute. Mais il ne faut pas perdre de vue que cette anomalie n'éveille chez les indigènes ni les mêmes scrupules juridiques ni les mêmes préventions. Pour eux, l'être abstrait qu'ils nomment le *hakem* personnifie l'autorité sous toutes ses formes, avec tous ses attributs, de sorte qu'ils ne sont point révoltés par son incarnation dans un chef qui donne des ordres et punit au besoin pour en assurer l'exécution.

Il faut reconnaître aussi qu'en fait la mission de l'administrateur ne rappelle que de très loin celle du juge. On a souvent insisté, pour le critiquer ou le défendre, sur le caractère tout à fait sommaire de la procédure usitée en pareil cas. La condamnation est infligée sans débats, sans luxe d'écritures, bien que le gouvernement, pour calmer sans doute les scrupules manifestés au Sénat en 1888, ait cru devoir exiger dans son nouveau projet la remise au condamné d'une pièce de constatation. C'est beaucoup moins l'exercice d'une juridiction que celui d'une mission de police, ou mieux encore l'usage de véritables pouvoirs disciplinaires, analogues à ceux d'un officier qui inflige la salle de police ou la prison. L'administrateur est, par la force des choses, un chef de bureau arabe civil.

Voyons dans quelles limites se meuvent ces pouvoirs.

La liste des infractions qu'ils peuvent atteindre, dressée en 1881 par le gouvernement général, après avis des trois préfets, comprenait 41 articles. En 1888, ce chiffre a été réduit à 21, par le retranchement de 20 infractions, et, comme la liste a été à cette époque arrêtée par le législateur, les préfets ont implicitement perdu le droit de la restreindre ou de l'étendre.

Le projet actuellement en discussion supprime purement et simplement le deuxième article, le plus critiqué de tous, celui qui punissait les actes irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité; il en remanie 6 dans le sens d'une atténuation des pouvoirs disciplinaires ; la commission de la Chambre des députés en ajoute un qui a pour but de faciliter la recherche des crimes et délits.

Les peines mises à la disposition de l'administrateur sont celles de simple police prévues par les art. 464, 465 et 466 C. pén., c'est-à-dire la prison avec maximum de cinq jours et l'amende avec maximum de 15 fr., la peine de l'amende et celle de la prison pouvant être cumulées et s'élever au double en cas de récidive prévue par l'art. 483.

Telles sont les foudres que « le petit satrape qui représente la

France » (1) peut lancer sur ses sujets indigènes. C'est peu en comparaison des châtiments en usage sous la domination des anciens maîtres de l'Algérie. L'amende cependant, si légère soit-elle, peut devenir bien dure pour une famille vivant dans un gourbi, sous la tente, avec un nécessaire tellement strict qu'il paraîtrait la misère profonde aux paysans les plus pauvres de France.

En 1888, on avait beaucoup discuté sur la question de contrôle et de recours. Le contrôle existait, car les condamnations prononcées par l'administrateur devaient être inscrites avec leurs motifs sur un registre spécial, transmis chaque semaine par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par l'intermédiaire du sous-préfet et du préfet, au gouverneur général; mais aucun texte n'accordait au condamné le droit de faire appel.

C'est sur ces deux points qu'a surtout porté l'effort des innovations dans le projet de 1890. Qu'a-t-on fait? Peu de chose au point de vue du contrôle. L'administrateur doit seulement détacher du registre à souche des condamnations et remettre immédiatement à l'indigène puni un volant portant l'indication sommaire de sa peine et du motif (art. 3, 1°). C'est une médiocre consolation.

Mais, chose beaucoup plus grave, ce même art. 3 du projet de loi pose le principe de l'appel, ou plutôt d'une sorte de recours administratif. Désormais, l'indigène puni pourrait déférer la sentence qui l'aurait frappé au supérieur immédiat de l'administrateur, au préfet pour l'arrondissement du chef-lieu, au sous-préfet pour les autres arrondissements. D'après l'art. 5, le préfet ou le sous-préfet, saisi de l'appel, aurait la faculté de réduire ou même de supprimer la peine. Quant aux formalités et aux délais, ils seraient ultérieurement réglés par un arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur (art. 7).

Cette innovation démontre jusqu'à l'évidence combien il est fâcheux de trancher les délicates questions d'organisation coloniale sous la pression d'une opinion publique mal informée, au lieu de les aborder de front dans une pleine indépendance. Le ministre de l'intérieur avoue lui-même, ou peu s'en faut, dans l'exposé des motifs, que les dispositions relatives à l'appel sont le produit d'une transaction entre les nécessités indiscutables de l'état actuel des communes mixtes et les scrupules formulés à la tribune ou dans la presse. De là

(1) Fontin-Clozel, *op. cit.*, p. 318.

sortirait un régime boiteux, de nature à affaiblir l'autorité sans procurer aux indigènes le bienfait du droit commun.

Le caractère essentiel de l'appel, c'est d'être suspensif, d'arrêter provisoirement l'application de la peine. Or le grand mérite du régime disciplinaire auquel sont soumis les indigènes des communes mixtes, c'est précisément de permettre une répression immédiate dont la promptitude double l'efficacité. Un autre fruit du même régime, c'est le prestige acquis au chef par le pouvoir de briser les résistances. L'appel fournirait un moyen légal de prolonger les résistances avec l'espoir du triomphe.

Le gouvernement a si bien senti ces inconvénients qu'il a cru devoir soustraire à l'effet suspensif de l'appel certaines condamnations dont les motifs touchent de trop près à l'ordre public (art. 4 du projet de loi). Nous voilà déjà loin du droit commun, puisque le caractère essentiel du recours est reconnu ou dénié, suivant la nature de l'infraction.

Mais ce n'est pas tout. Pour qui connaît le tempérament processif des indigènes, il ne paraît pas douteux qu'une fois armés de l'appel suspensif, ils n'accepteraient guère une condamnation de leur administrateur avant d'avoir essayé de la faire reviser par l'autorité supérieure. Aussi l'art. 6 du projet organise-t-il ce que l'exposé des motifs nomme la peine du plaideur téméraire. Si l'appel était reconnu mal fondé, le préfet ou sous-préfet pourrait porter la peine au maximum et doubler l'amende. Il faut souhaiter que, dans la pratique, un usage libéral de cette faculté dégoûte rapidement les indigènes d'une innovation dangereuse.

Quoiqu'on fasse, il faut donc emprunter quelque chose à ce régime militaire que l'amiral de Gueydon voulait appliquer aux indigènes, et, si l'on chasse l'arbitraire, il revient au galop.

La situation matérielle des communes mixtes n'a pas beaucoup changé depuis la loi de 1888. Il y en avait alors 78, couvrant une superficie de 10,372,536 hectares, habitée par une population de 2,164,210 indigènes musulmans, 32,398 Français ou étrangers d'origine européenne et 1,423 israélites naturalisés, ce qui donnait aux musulmans une proportion de 66 contre 1 (1).

Depuis lors, trois communes mixtes ont été supprimées;

(1) Ces chiffres et ceux qui suivent sont empruntés au tableau des circonscriptions administratives de l'Algérie, dressé par le secrétariat général du gouvernement en 1887, et au grand annuaire de l'Algérie et de la Tunisie, Paris, 1890.

trois nouvelles communes de plein exercice ont été créées et, enfin, un assez grand nombre de communes de plein exercice ont été agrandies. C'est le jeu normal du système administratif actuel, qui tend à faire passer progressivement les territoires de commandement dans les communes mixtes et les territoires des communes mixtes sous le régime de droit commun. Le mouvement se ralentit forcément à mesure qu'il touche à des masses indigènes plus compactes et plus éloignées. Il ne pourrait reprendre quelque intensité que si de puissants moyens financiers permettaient de donner un nouvel essor au développement des voies ferrées et des centres de colonisation.

Des chiffres totaux, passons à l'analyse. Dans 54 communes mixtes, la population dépasse 20,000 âmes ; dans 6, elle dépasse 50,000 ; dans 3, elle dépasse 60,000.

Quant au territoire, 14 ont une superficie excédant 200,000 hectares. Celle du Télagh, arrondissement de Sidi-Bel-Abbès, enferme 450,000 hectares, dont 200,000 hectares de forêts.

Voilà les territoires et les populations que les administrateurs doivent surveiller et régir avec une force composée de quelques cavaliers d'administration dont le nombre total, pour tous les territoires des communes mixtes, ne dépasse pas 400.

Pour évaluer les charges qui incombent aux administrateurs, il faudrait avoir le tableau des distances qui séparent le chef-lieu de chaque commune mixte de la station du chemin de fer la plus proche, des extrêmes limites du territoire de la commune et du siège de la justice de paix dont elle relève. Voici quelques exemples.

Dans le département de Constantine, la commune mixte de Khenchela est à 46 kilomètres de la station d'Aïn-Beïda, et celle de l'Aurès, qui englobe 164,000 hectares de montagnes boisées, est à 28 kilomètres de Batna, où se trouve la station la plus voisine et le siège de la justice de paix. Msila relève de la justice de paix de Bordj-bou-Arréridj, qui est aussi la station la plus voisine, à 58 kilomètres. L'administrateur d'Ouled-Soltan, séparé de la justice de paix de Batna par une distance de 70 kilomètres, a sous ses ordres 31,148 Arabes, 75 Européens et 10 israélites naturalisés.

Dans le département d'Alger, les chemins de fer de pénétration sont à peine commencés. La commune mixte de Boghari est encore à 118 kilomètres de la station la plus proche, qui est la Chiffa sur la ligne d'Alger à Oran. Celle de l'Ouarsenis est à 70 kilomètres du siège de la justice de paix, Orléansville.

Celle d'Azeffoun, en Kabylie, est séparée de la station de Tizi-Ouzou par 70 kilomètres de chemins de montagnes.

Dans le département d'Oran, où le réseau des chemins de fer est plus développé, la commune de Frenda est encore à 56 kilomètres de Tiaret, station la plus rapprochée. Celle de Sebdou est à 43 kilomètres de Tlemcen. Celle de Renaut, qui relève de la justice de paix d'Inkermann, en est séparée par 25 kilomètres.

Il y aurait beaucoup à dire sur le fonctionnement de la police judiciaire en Algérie, sur les difficultés qu'elle rencontre et les résultats qu'elle obtient. En 1884, le chef du parquet soutenait devant le conseil supérieur que le nombre des criminels qui échappent à l'action de la justice est bien moins considérable en Algérie qu'en France (1). Si l'observation est exacte, elle est toute à l'honneur des officiers de police judiciaire algériens, car on ne peut méconnaître les difficultés spéciales du terrain sur lequel ils opèrent. Les hommes le mieux au courant des mœurs avec lesquelles ils sont aux prises ont bien souvent décrit l'étroite solidarité qui lie les indigènes dans une commune et mutuelle défense. M. Rinn y insiste à nouveau dans les études qu'il consacre actuellement à la *responsabilité collective*. Bien d'autres avant lui avaient constaté ce trait saillant de la société indigène dont l'action répressive doit nécessairement tenir compte, sous peine d'être infructueuse. La recherche des coupables se heurte à des faisceaux de résistances presque invincibles. L'instruction des affaires correctionnelles ou criminelles passe pour être hérissée de difficultés.

Voici ce qu'écrivait à ce sujet notre regretté collègue Fr. Charvériat, dans son excellent petit livre sur la Kabylie : « Qu'un indigène formule une accusation, un autre indigène » se présente immédiatement pour la renverser. Il y a autant » de témoins dans un sens que dans l'autre, car un accusé a » toujours pour lui les partisans de son *sof* et contre lui ceux » du *sof* ennemi. Si l'accusé n'est pas spontanément défendu » par ses amis, il se procure facilement des témoins à dé- » charge moyennant finances. Rien n'est donc plus facile que » d'obtenir une déposition créant un alibi » (2).

Ce trait de mœurs n'est pas spécial aux Kabyles. M. Rinn le constate chez tous les indigènes. « Pour nos indigènes, dit-il, » vis-à-vis de l'étranger, même musulman, même voisin de

(1) *Procès-verbaux du conseil supérieur*, 1884, p. 73.

(2) *La Kabylie et les questions kabyles*, par Fr. Charvériat. Plon, 1889, p. 103.

» tribu, et à plus forte raison vis-à-vis de l'ennemi, du chré-
» tien, du gouvernement, l'individu n'est rien ; l'entité res-
» ponsable, la personne civile, la seule qui pense, agit, mérite
» ou démérite, c'est, selon les cas, le groupe familial, la kha-
» rouba, la ferka, la tribu ou le sof... » (1).

Si nous ajoutons aux difficultés créées par cette organisation sociale les obstacles naturels résultant d'immenses étendues sans voies de communication et sans cultures, de l'absence d'état civil dans la plupart des douars ou tribus, de la complicité possible des agents indigènes, du voisinage des territoires soumis à d'autres pouvoirs et des régions sans limites où le pouvoir n'est plus qu'une fiction, nous aurons signalé quelques-uns des écueils au milieu desquels les officiers de police judiciaire doivent gouverner pour remplir leur mandat.

Depuis longtemps, les administrateurs sont associés aux juges de paix dans l'accomplissement de cette œuvre difficile. Ils tiennent leurs pouvoirs, en cette matière, d'un décret du 30 avril 1872 (art. 1er). En 1888, une circulaire du procureur général augmentait l'importance de leur concours, et un décret du 3 octobre 1888, conférant aux administrateurs adjoints les fonctions d'officier de police judiciaire, étendait encore les limites de cette action auxiliaire. Mais — les idées changent souvent en Algérie — une circulaire toute récente vient de la restreindre.

Sous prétexte de tracer une ligne de démarcation entre les sphères d'action et les susceptibilités respectives des administrateurs et des juges de paix, on a réparti les communes mixtes, à ce point de vue, en trois catégories. Dans 31 communes mixtes, le service des informations judiciaires est exclusivement réservé aux juges de paix. Dans 8 autres communes, les administrateurs ou leurs adjoints sont seuls chargés de ce service. Enfin, 34 communes mixtes sont divisées chacune en deux parties, rigoureusement limitées, l'une réservée à l'action du juge de paix, l'autre laissée à celle de l'administrateur (2).

La bonne harmonie ne peut que gagner à cet équitable partage. Servira-t-il aussi bien la répression des crimes et délits ? C'est plus douteux. Les administrateurs, armés de leurs pouvoirs disciplinaires, pénétrant par les nécessités de

---

(1) *Régime pénal de l'indigénat en Algérie. Le séquestre et la responsabilité collective*, par L. Rinn. *Rev. Alg.* 1890. p. 1.

(2) *Situation générale de l'Algérie*, 1889, p. 8.

leurs fonctions dans toutes les intrigues des douars placés sous leurs ordres, au courant par profession des rivalités qui les divisent, peuvent constituer d'excellents officiers de police judiciaire. De fait, ils ont souvent réussi là où les juges de paix avaient échoué.

Les exemples qu'on pourrait citer à l'appui de cette observation ne prouveraient rien à l'encontre du zèle des juges de paix. Le mal provient surtout de la variété de leurs attributions et de leur nombre trop faible, eu égard à l'étendue des territoires soumis à leur juridiction (1). Les justices de paix établies en dehors des chefs-lieux d'arrondissement judiciaire sont dites « à compétence étendue », c'est-à-dire qu'elles constituent de petits tribunaux jugeant au civil et au commerce les affaires mobilières jusqu'à concurrence de 1000 fr. en premier ressort et 500 fr. en dernier ressort (décret du 19 août 1854). Le décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane étend encore cette compétence dans une large mesure.

Ces attributions ne s'exercent pas toujours au même endroit. Le juge de paix doit aller tenir des audiences foraines quelquefois très loin, dans les marchés importants de sa circonscription.

Prenons comme exemple le juge de paix résidant à Batna avec deux suppléants. Il a dans les limites de sa juridiction deux communes de plein exercice, Batna et Lambèze, et quatre communes mixtes : Aïn-el-Ksar à 24 kilomètres, Aïn-Touta à 35 kilomètres, Aurès à 28 kilomètres et Ouled-Soltan à 70 kilomètres. Ces six communes renferment ensemble une population de 104,607 indigènes, disséminés sur un espace de 954,452 hectares.

L'augmentation du nombre des justices de paix est entravée par des difficultés de divers genres, surtout d'ordre financier. Depuis 1888, une seule création nouvelle a pu être faite au Télagh (département d'Oran).

En dehors des attributions spéciales qui lui sont confiées

(1) Dans sa séance du 4 décembre 1889, le conseil supérieur était saisi d'un vœu tendant à fortifier l'action de la police judiciaire et ainsi motivé : « Considérant que, dans les villages des trois provinces et dans nombre de fermes isolées, beaucoup de vols ont été commis et que leurs auteurs sont restés impunis, tant à cause de l'insuffisance du nombre des juges de paix que de la pénurie des crédits leur permettant de se transporter sur les lieux pour procéder à des informations. »

Procès-verbaux, 1889, p. 462.

pour la direction de sa commune, le concours de l'administrateur est requis dans une foule de circonstances où son action ne peut être efficace qu'en s'appuyant sur une autorité quasi-militaire. Pour ne pas surcharger cet exposé, nous n'en citerons que deux exemples.

On a bien souvent insisté sur l'importance du domaine forestier de l'Algérie. On discute les moyens de l'accroître, on demande la distraction de certaines de ses parcelles, occupées par des broussailles, pour les livrer à la culture et augmenter ainsi les terres de colonisation ; mais tout le monde s'accorde à reconnaître la haute valeur de ces réserves boisées, d'abord au point de vue des ressources financières que leur exploitation pourra fournir un jour, mais surtout à raison de leur influence sur le régime des eaux, question capitale dans un pays sans fleuves. Or, ce précieux trésor est menacé par le danger permanent des incendies. Sa surveillance est confiée à un personnel d'agents forestiers dont le dévouement est bien connu, mais dont le nombre est notoirement insuffisant. La comparaison des chiffres démontre que les circonscriptions du service forestier en Algérie sont trois fois plus étendues qu'en France, quant au territoire, et qu'elles comprennent sept fois plus de forêts (1).

A qui recourir pour organiser la surveillance des 3,000,000 d'hectares boisés qui sont répandus dans le domaine de l'administration civile? Aux indigènes des communes mixtes sous la surveillance des administrateurs. Il faut pour cela constituer un service de gardes et de patrouilles. En été, quand les arbres et les broussailles, desséchés par les rayons d'un soleil brûlant, sont prêts à prendre feu sous l'action de la moindre étincelle, on établit sur toute la surface des terrains forestiers un réseau de postes-vigies, destinés à faire le guet pendant la nuit. Ce service de sentinelles, qui n'est pas le seul point de ressemblance entre la situation des indigènes et celle des serfs de la France féodale, n'est pas non plus une sinécure, puisqu'on a pu relever pendant l'été de 1888 un nombre total de 2,400 postes, mettant sur pied, chaque nuit, plus de 7,000 indigènes (2). Son fonctionnement est as-

(1) *Les forêts de l'Algérie*, par M. Combe, conservateur des forêts. Alger, 1889.

(2) On peut voir dans Fr. Charvériat, *op. cit.*, p. 241, un curieux rapprochement entre l'état actuel de l'Algérie et celui de la France sous la féodalité. L'auteur signale, notamment, la règle qui attache l'indigène à la terre comme l'ancien serf, en lui interdisant d'établir, sans autorisation, une habitation isolée en dehors du douar, de voyager, sans passeport, en

suré par les pouvoirs disciplinaires (1), fortifiés encore par les dispositions de la loi du 17 juillet 1874 (2) et de l'arrêté du 6 juillet 1881 (3).

Voilà un service qui, malgré la suppression des pouvoirs disciplinaires, pourrait encore fonctionner grâce à d'autres dispositions de loi. En voici un autre pour lequel on n'aurait pas la même ressource.

L'Algérie est périodiquement exposée à un fléau non moins désastreux que les incendies de forêts: l'invasion des sauterelles. Dans les deux dernières années, il a fallu faire contre lui de véritables campagnes dont tout le haut personnel de la colonie a pris sa part, mais au cours desquelles les indigènes des communes mixtes sous les ordres de leurs administrateurs ont fourni le gros des combattants. Les succès ont été mêlés de revers, fruit de l'énergie ou de la faiblesse des chefs.

Nous avons sous les yeux le récit tout militaire des opérations dirigées l'année dernière par un administrateur adjoint contre la terrible invasion. Une troupe de 1,500 indigènes, déployée sur un front de 25 kilomètres, encadrée par des moniteurs et des soldats, devait travailler à la destruction des colonnes de criquets sans cesse renouvelées. Les choses, pour employer une expression vulgaire, n'allaient point toutes seules. Les combattants, souvent découragés, ne reprenaient la lutte que sous la pression énergique du chef. On n'oserait même pas affirmer que l'action répressive se soit toujours maintenue dans les limites légales du Code de l'indigénat. Peut-être, devant le péril grandissant, eut-on recours à des moyens de contrainte d'un effet plus immédiat que la pers-

---

dehors de la commune mixte à laquelle il appartient, de donner asile à un étranger non porteur d'un permis régulier. Ces défenses, sanctionnées par les peines de l'indigénat (art. 11, 13 et 14 de l'annexe à la loi de 1888), sont parmi celles qui ont particulièrement impressionné les membres du Sénat, peu au courant des nécessités qu'impose le maintien de la sécurité en Algérie. C'est à leur sujet que M. Schœlcher s'est écrié : « C'est le régime de l'esclavage ! » Débats parlementaires, Sénat, 1888, p. 1005.

(1) L'art. 3 de l'annexe à la loi de 1888 prévoit les refus ou inexécutions des services de garde, patrouille et poste-vigie prescrites par l'autorité ; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services. Cet article est reproduit sans modification dans le tableau annexé au projet de loi de 1890.

(2) La loi du 17 juillet 1874 (art. 6) applique la peine de la responsabilité collective aux cas où les incendies, par leur simultanéité et leur nature, dénotent de la part des indigènes un concert préalable.

(3) Circulaire du 20 septembre 1883, citée par M. de Peyre, *op. cit.*, p. 400.

pective de l'amende et de la prison. Les indigènes disaient bien haut que, le fléau étant envoyé par Allah, c'était folie de lutter contre lui. Ils préféraient aller en prison que travailler. Quels arguments furent employés pour les convaincre?... Plus tard, quand d'énergiques efforts eurent conjuré le désastre, ces mêmes indigènes vinrent offrir leurs remerciements à celui dont les procédés peut-être extralégaux avaient assuré la victoire. Si la légalité avait subi quelques atteintes, les récoltes étaient sauvées.

II

Il ne suffit pas de rechercher les données pratiques du problème. Il faut encore les dégager d'une foule de considérations théoriques, plus ou moins étrangères au sujet, qui ne font qu'encombrer la discussion sans l'éclairer. C'est à la lumière des faits que le procès des pouvoirs disciplinaires doit être jugé. Les conceptions scientifiques, même les plus séduisantes, doivent être écartées du débat, si elles favorisent des solutions condamnées par les nécessités pratiques.

L'ethnographie, par exemple, est une science à la mode et en progrès. Son importance grandit à mesure que ses découvertes s'étendent, et il serait injuste de nier l'utilité des services qu'elle peut être appelée à rendre un jour. La colonisation, si on la veut prompte et solide, ne peut que gagner à des recherches de plus en plus approfondies dans le mystère des origines des peuples. Les institutions politiques et administratives seraient à coup sûr meilleures, plus fécondes en résultats durables, si elles s'adaptaient exactement aux caractères ethniques des populations qu'elles doivent régir. Pour bien gouverner les hommes, pour les élever surtout au-dessus de leur condition sociale et les faire participer à une civilisation plus haute, il faut les bien connaître, et on les connaît mieux quand on est fixé sur leur ascendance.

Mais voici le danger.

Si l'on venait à perdre de vue qu'un bon nombre des découvertes ethnologiques les plus récentes sont encore à l'état de conjectures, si l'on prétendait en tirer la direction d'une politique coloniale sans tenir compte des difficultés de l'état présent, on courrait le risque de procéder par inductions

hâtives et d'appliquer témérairement des théories qui ne sont pas mûres pour la pratique.

L'anthropologie, si fort à la mode elle aussi, fournit aux criminalistes des éléments nouveaux dont on devine l'importance, bien qu'on soit encore loin de tenir leur formule définitive. La brusque irruption de ces découvertes dans la pratique des juridictions répressives n'ébranlerait-elle pas la sécurité sociale? Il ne serait pas beaucoup moins imprudent de conclure de l'origine des populations algériennes à l'importation immédiate de toutes nos libertés que d'appliquer la médecine légale et l'examen pathologique de l'agent au jugement de toutes les infractions. Question de mesure et de défiance permise à l'égard de systèmes dont l'application sera peut-être un jour excellente, à la condition d'être précédée d'une période d'expérimentation prudente et progressive.

En Algérie, les recherches ethnologiques ont révélé des combinaisons de races assez inattendues (1). Pendant longtemps, sur la foi d'observations superficielles, on avait opposé l'un à l'autre deux éléments de la population indigène, l'Arabe et le Kabyle, ce dernier étant considéré comme beaucoup plus accessible que l'autre à l'action du contact européen. M. Leroy-Beaulieu, dans son livre sur l'Algérie, trace un parallèle entre ces deux prétendues races(2). Les Kabyles, d'après lui, ne diffèrent des Européens que sur un seul point, la religion, qui d'ailleurs, renfermée dans le for intérieur, n'influe pas sur leur constitution économique et sociale ; tandis que les Arabes en sont encore à une organisation qui rappelle la féodalité, avec une aristocratie brillante et légère opprimant la multitude qui travaille et souffre au-dessous d'elle. Les Kabyles sont sédentaires et font dans la voie de l'assimilation des progrès rapides ; les Arabes sont immobilisés dans leur ignorante routine par la propriété collective, la domination du chef de tribu et les habitudes de vie nomade.

Le tableau n'est très exact ni pour les Kabyles, qui causent aux assimilateurs pas mal de déceptions et dont l'indifférence

(1) *Ethnographie de l'Afrique septentrionale*, par Mercier. *Revue Africaine*, XV, p. 420 ; *Collection complète des inscriptions numidiques*, par Faidherbe, Lille, 1870 ; *Essai sur l'ethnologie de l'Afrique du Nord*, par C. Sabatier. *Revue d'anthropologie*, 1884, p. 404 ; *Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie*, par E. Masqueray, directeur de l'École des lettres d'Alger. Paris, Leroux, 1886 ; *La France et ses colonies*, par O. Reclus. Paris, Hachette, 1889.

(2) *L'Algérie et la Tunisie*, par P. Leroy-Beaulieu. Paris, Guillaumin, 1887, p. 248 et suiv.

religieuse n'est pas bien loin du fanatisme, ni pour les Arabes, chez qui l'aristocratie est fort abattue.

Quoi qu'il en soit, la même classification des indigènes en Arabes et Kabyles reparaît dans une étude toute récente sur le service militaire des indigènes. « En débarquant sur la côte » septentrionale d'Afrique, dit M. Arsène Vacherot (1), nous » avons trouvé le sol fortement occupé par deux races bien » distinctes, tantôt juxtaposées, tantôt superposées, les » Arabes et les Kabyles, ceux-là de provenance plus récente, » ceux-ci d'origine beaucoup plus ancienne. »

Or, voici que la science ethnographique aboutit à de tout autres conclusions.

Il paraît démontré que les sédentaires et les nomades n'appartiennent pas à des races distinctes. Le contraste de leurs habitudes provient de la différence des lieux qu'ils habitent, des conditions d'existence imposées par la nature, plutôt que des penchants transmis avec le sang. L'habitant des pays fertiles s'attache au sol et devient agriculteur. L'habitant des steppes où ne pousse que l'herbe propre à l'élevage est toujours en marche avec ses troupeaux. Les Kabyes, qui sont des berbères mieux conservés que les autres par leurs montagnes, ont bâti des maisons de pierre. Les Chaouïas, de l'Aurès, qui sont un rameau de la même branche et dont le massif montagneux touche au désert, sont sédentaires, habitent des maisons de pierre pendant la saison des pluies, mais deviennent nomades et vivent sous la tente pendant la saison sèche (2). Quel contraste entre l'existence du Kabyle, laboureur ou artisan, et celle du Touareg, guerrier ou convoyeur de caravanes ! Pourtant, les Touaregs sont des berbères, comme les Kabyles. On prétend même qu'ils ont de notre sang dans les veines.

Quant aux Arabes, leur importance numérique diminue tellement qu'on va jusqu'à nier leur existence. « Ce qui pourra » causer une certaine surprise, dit M. Pensa (3), ou même une » désillusion, c'est qu'en Algérie il n'y a pas d'Arabes. Sur les » hauts plateaux d'Algérie et particulièrement dans le sud » oranais, pousse une plante longue et flexible dont pen- » dant des siècles personne n'a fait usage. Tout à coup on » reconnut qu'on pouvait en tirer de grands profits, et l'ex- » ploitation de l'alfa enrichit bientôt de vastes contrées jusque

---

(1) *Les indigènes en Algérie et l'armée coloniale,* par Ars. Vacherot. *Nouvelle Revue*, avril 1890, p. 497.

(2) E. Masqueray, *op. cit.*, p. 153.

(3) H. Pensa, *op. cit.*, p. 49.

» là abandonnées. Cette découverte qu'il n'y a pas d'Arabes » en Algérie peut avoir des effets aussi heureux. »

De fait, les conquérants arabes du VII^e^ siècle ont été repoussés de l'Afrique. Ceux du XI^e^ siècle, venus de la Haute-Égypte, s'y sont maintenus ; mais que sont devenus leurs descendants ? Leur armée, que la légende évalue à 2,000,000, mais que l'histoire réduit à 500,000, peut-être même à 200,000, paraît s'être fondue depuis et noyée dans les flots humains qui ont été perpétuellement jetés sur cette terre par tous les pays riverains de la Méditerranée. Les Arabes de race pure sont donc très rares en Algérie, s'il en existe encore. Il n'en est pas moins vrai que leur langue subsiste, comme un vivant souvenir de leur domination, et, chose étrange, sa propagation victorieuse s'est achevée sous l'impulsion des Français, à qui revient aussi l'honneur d'avoir complété la conversion musulmane des derniers dissidents.

Dans cette masse confuse des populations du nord de l'Afrique, où les invasions venues du nord de l'Orient se sont de tout temps mêlées, on retrouve les traces d'éléments européens d'une vitalité persistante. Il faut bien que les contingents venus du nord aient été considérables, puisqu'ils ont pu faire équilibre aux masses orientales et perpétuer leurs caractères dans les traits de la descendance commune.

Aujourd'hui, il semble qu'il y ait une tendance à rapprocher de plus en plus le degré de cette parenté entre les peuples du nord de l'Afrique et les races de l'Europe. On ne voit plus guère de difficultés à supposer que tous les habitants de l'Algérie, de la Tunisie, du Sahara et d'une grande partie du Maroc peuvent sortir d'une même souche d'origine occidentale (1).

Un publiciste de grand talent, M. Paul Bourde, parcourant la Tunisie, rencontre sous le costume indigène des types de son pays, des huissiers, des juges de paix, des propriétaires de campagne. « Je me rappelle, dit-il, que ce peuple tunisien » est sorti d'un tel mélange qu'il n'est point de races, sans en « excepter la nôtre, avec laquelle il n'ait quelque cousinage. » Je dépouille les trois caïds de la nuance d'exotisme qu'ils » doivent à leurs vêtements flottants et je m'amuse à imagi- » ner que la destinée les a fait naître en France...» (2).

Tout cela serait parfait, si l'on ne sortait pas du domaine des conjectures scientifiques ou des rapprochements pittoresques.

---

(1) H. Pensa, *op. cit.*, p. 57.

(2) Journal le *Temps*, 3 mars 1890.

Mais les conclusions ne sont pas sans danger. Pourquoi donc ces cousins d'Afrique ne participeraient-ils pas aux bienfaits de nos institutions libérales? Pourquoi les soumettre à un régime d'exception qui ne peut que les éloigner d'une cordiale entente avec la partie la plus civilisée de la grande famille? Le despotisme d'un administrateur ou d'un commandant militaire doit les révolter comme il nous révolterait nous-mêmes. Il est bien temps de supprimer des dérogations au droit commun qui sont de véritables monstruosités juridiques.

Malheureusement, ces sentiments généreux éprouvent, dès qu'ils débarquent ici, de graves mécomptes. Nos parents indigènes ont suivi des destins biens différents des nôtres. Il ne faut pas vivre longtemps en Algérie pour reconnaître qu'entre eux et nous il existe autre chose que des nuances, un fossé profond que nous avons eu quelquefois la maladresse de creuser, qu'il faut évidemment travailler à combler, mais qu'il faut voir, sous peine de s'exposer à l'insuccès final. Le coup de canon qui, dans ce mois de rhamadan, annonce chaque soir la fin du jeûne, ne nous permet pas d'oublier que sous les vêtements exotiques se cachent des idées, des mœurs, des croyances qui sont en opposition radicale avec nos aspirations libérales et fraternelles.

Les indigènes de l'Afrique du Nord sont des croyants aussi bien en Algérie, qu'en Tunisie, en Tripolitaine, au Maroc, au Sahara. Cette union dans le sein d'une religion despotique et vivace établit entre eux un lien autrement fort que celui d'une communauté d'origine plus ou moins perdue dans la nuit des temps. Ce facteur de la question algérienne doit-il entrer dans les données du problème que nous discutons? Oui et non.

La question de savoir si les pouvoirs disciplinaires doivent être maintenus n'a évidemment aucun rapport avec les discussions dogmatiques engagées sur le fond de la religion de Mohamed. Les critiques sévères dirigées contre des ouvrages récents nous mettent en garde contre la tentation d'excursions périlleuses sur un terrain que les orientalistes se réservent avec un soin jaloux (1). Ils ont peut-être raison quand ils disent qu'en tout ce qui touche l'Islam, la littérature courante trahit une singulière incompétence. A quoi bon, du reste, encombrer le débat de considérations sur l'histoire et l'évolution des dogmes du Coran? Faut-il croire au sommeil défini-

(1) *Contributions récentes à la connaissance de l'Islam*, par C. Snouck Hurgronje. *Revue de l'histoire des religions*, 1889, p. 64.

tif du dogme de la guerre sainte, et voir dans le monothéïsme des musulmans une garantie certaine de progrès? « L'islamis- » me, dit-on, est une étape que traverse certaine portion de » l'humanité quand elle quitte les âges barbares pour atteindre au progrès moral; et ceux qui disent que l'islamisme » est contraire à toute civilisation se sont trompés » (1). Les discussions sur ces points obscurs ne sont pas près de finir. Les orientaux ont, paraît-il, un proverbe inquiétant qui attribue à l'ombre seule d'un musulman l'effet de stériliser pour cent ans le terrain sur lequel elle passe. Mais à quoi bon discuter? L'intérêt de la controverse s'efface devant un fait qui lie directement la question religieuse à notre sujet.

La liste des infractions spéciales à l'indigénat comprend plusieurs dispositions qui, de près ou de loin, touchent à la surveillance des congrégations musulmanes.

Or le monde de l'Islam est en train de se renouveler et de s'unir sous l'action puissante des confréries, sortes de sociétés secrètes dont l'immense réseau le couvre tout entier. Plusieurs ouvrages récents ont attiré l'attention sur ce grand fait, et les dangers qu'il peut créer viennent d'être éloquemment dénoncés à la conférence internationale de Bruxelles pour l'esclavage (2). Il y a là un mouvement comparable en certains points à celui qui agite et pousse à s'unir entre elles les nations de race slave. A côté de la question du *panslavisme* se pose aujourd'hui celle du *panislamisme*.

Le propagateur le plus actif de cette rénovation religieuse est l'ordre des Snoussya, dont le fondateur, cheikh Snoussi, a vu le jour en l'an 1792 de notre ère, sur le territoire actuel de la commune mixte de l'Hillil (arrondissement de Mostaganem), et dont le centre est dans la Tripolitaine, à la zaouïa de Djerboub.

Quelles sont les forces des Snoussya en Algérie? Jusqu'à quel point ont-ils absorbé par voie d'affiliation les nombreux ordres et confréries qui se ramifient sur toute l'étendue de notre territoire? Il est difficile de répondre. Les moyens

(1) H. Pensa, *op. cit.*, p. 58.

(2) *Marabouts et Khouan, Étude sur l'Islam en Algérie*, par L. Rinn, Alger, Jourdan, 1884; *La confrérie musulmane de Sid Mohamed ben Ali es-Snoussi et son domaine géographique en l'an de l'hégire 1300* (1883 de notre ère), par H. Duveyrier, *Bulletin de la société de géographie de Paris*, 1884, p. 145; *La conquête pacifique de l'intérieur africain*, par le général Philibert, Paris, Leroux, 1889; *Les Sociétés secrètes musulmanes*, par N. Ney, Paris, 1890; *Lettre au président de la conférence internationale de Bruxelles*, par le cardinal Lavigerie, Alger, Jourdan, 1890.

d'investigation manquent de précision, et les recherches en ces matières rencontrent un mystère à peu près impénétrable. On n'est pas d'accord sur l'évaluation des *Khouan* ou affiliés aux divers ordres. M. Rinn en a dressé un tableau statistique qui porte leur chiffre total à 168,974 (1), mais d'autres jugent le chiffre trop faible et pensent qu'il faudrait le doubler (2). Tandis que les uns croient à l'absorption complète de tous les ordres dans une vaste affiliation aux Snoussya, les autres affirment la séparation persistante de certains ordres jaloux de leur indépendance, notamment celle de l'ordre autrefois très puissant des Tidjânia, dont le centre est à Aïn-Mahdi, sur les pentes du Djebel-Amour.

Mais tout le monde reconnaît que les Khouan ne doivent pas être traités en quantité négligeable, que l'action des Snoussya s'exerce en Algérie par des agents secrets, répandus un peu partout, et que leur influence, déjà très sérieuse, peut atteindre un immense développement. Il paraît certain que cette force occulte est surtout dirigée contre les puissances européennes, bien qu'elle s'attaque aussi aux puissances musulmanes contaminées par la fréquentation des chrétiens. On sait que les Snoussya prêchent déjà l'émigration des vrais croyants, et il est permis de supposer qu'ils pourraient recourir un jour à des moyens d'action moins pacifiques.

Leur résistance armée se dresse déjà devant nous au Soudan et dans le Sahara. Doit-on les rendre responsables de tout le sang français versé depuis 1871, sur les routes qui conduisent chez les Touaregs? Ces catastrophes peuvent s'expliquer par d'autres causes, au premier rang desquelles il faut peut-être placer la prodigieuse inexpérience et l'ignorance vraiment étonnante de nos voyageurs, depuis Dournaux Dupéré, tué en 1874 au sud de Ghadamès, jusqu'à Camille Douls, étranglé par ses guides en février 1889. Mais les Snoussya sont établis chez les Touaregs, à Ghat, à Ghadamès, à In-Salah, dans le Touat (3). Il est bien probable que leur influence, s'ils en ont une, doit tendre à maintenir la barrière que les Touaregs semblent vouloir opposer à nos entreprises (4).

L'autorité militaire ou civile est en garde contre ces dan-

(1) *Marabouts et Khouan*, p. 549.

(2) Fontin-Clozel, *op. cit.*, p. 311.

(3) Rinn, *Marabouts et Khouan*, p. 513.

(4) L'influence des Snoussya n'a-t-elle pas été quelque peu exagérée par

*

gers. Le tableau annexé à la loi de 1888 comprenait parmi les infractions frappées des peines de l'indigénat les réunions pour *zerda* ou *ziara* (pèlerinage ou repas public), l'ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation, l'exercice de la profession de *derrer* ou instituteur primaire sans y être autorisé. Ces dispositions sont maintenues par le projet de 1890 et figurent même parmi celles qui, touchant à l'ordre public, n'admettraient pas d'appel suspensif.

Comme la prédication s'exerce presque toujours par des émissaires venus on ne sait d'où et sous des prétextes fictifs, une circulaire du gouverneur général, du 16 mai 1874, prescrivait déjà à tout voyageur, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, le port d'un permis devant être soumis au visa gratuit de l'administrateur sur tout le parcours et portant entre autres indications le but du voyage. Une autre circulaire, du 31 juillet 1879, recommandait aux administrateurs une plus grande sévérité dans l'exercice de cette mission de police. Enfin les art. 4, 19 et 20 de l'arrêté annexe à la loi de 1888 punissent l'asile donné sans en prévenir le chef de douar à des vagabonds ou étrangers, non munis de permis réguliers, le départ d'une commune sans passeport, le défaut de présentation du permis de voyage au visa de l'autorité.

Mais ce luxe de précautions a soulevé, en 1888, l'indignation de certains membres du Sénat. M. Schœlcher s'est écrié :

M. H. Duveyrier ? Parlant de cette question, M. E. Masqueray, directeur de l'École des lettres d'Alger, a, dans son cours de colonisation algérienne, émis récemment une hypothèse qui contredit l'opinion du grand voyageur, mais qui paraît s'appuyer sur des considérations puisées aux bonnes sources. Sans entrer dans le détail d'un problème très obscur, très difficile, comme la plupart des problèmes de ce pays, notons seulement que l'influence dominante au Sahara et spécialement chez les Touaregs, au lieu de venir de la Tripolitaine, en partant de la maison-mère des Snoussya, pourrait bien remonter jusqu'au sultan Muley-Hassan, empereur du Maroc, dont le prestige militaire et surtout religieux a été mainte fois attesté par les Touaregs Taïtoqs, internés à Alger pendant ces dernières années.

Or le Maroc, terre essentiellement religieuse, est une véritable source de confréries, dont les principales étendent leurs rameaux sur notre territoire algérien. De là à conclure que les chefs de ces confréries, diplomatiquement employés pour le plus grand bien de la France, pourraient être amenés à servir de trait d'union entre elle et les farouches populations qui gardent les routes du Soudan, il n'y a qu'un pas, mais un pas difficile à franchir peut-être, dans un temps où les mots ont quelquefois la force de paralyser les meilleures idées.

« C'est le régime de l'esclavage ! Les esclaves ne voyagent pas sans billet de circulation. » On racontait alors l'histoire d'un grand chef indigène qui, s'étant rendu à Alger sur une invitation du gouverneur général transmise par l'administrateur, avait été arrêté à son retour pour avoir omis de prendre un permis de circulation (1). Ce genre d'abus ne doit pas être fréquent, car il est précisément interdit aux administrateurs d'user de leurs pouvoirs disciplinaires à l'égard des indigènes d'un certain rang (2).

Le gouvernement s'est cru pourtant obligé d'atténuer sur ce point encore la législation en vigueur. Désormais, le même permis de voyage pourra servir pendant toute une année, et la négligence à le faire viser ne constituera une infraction que lorsqu'elle se produira dans les communes comprises sur l'itinéraire, mais situées dans un département autre que celui de la résidence (art. 13 et 14 du tableau annexé au projet de loi).

C'est presque timidement que l'exposé des motifs justifie les mesures prises pour l'immatriculation des armes, précaution indispensable, si l'on ne veut pas voir s'accomplir à bref délai le réarmement de tous les indigènes.

Il faudrait enfin écarter du débat les considérations philantropiques, humanitaires, *arabophiles,* dont certains écrivains semblent se faire une spécialité, mais qui sont aujourd'hui sans objet, et renoncer à établir, à propos des questions algériennes, une sorte d'antagonisme entre les Français de France et ceux d'Algérie.

Ne songeons pas à nier que l'Algérie ait été longtemps, même sous notre domination, une terre de violences et d'abus. Mais peut-on accuser les colons algériens, dans leur ensemble, de viser à l'exploitation des indigènes? M. le gouverneur général Tirman souhaitait, l'année dernière, que la présence des indigènes à l'exposition de Paris pût contribuer à dissiper cette fable (3).

On reproche aux représentants de l'Algérie d'exciter les esprits, en faisant de la question de sécurité une plate-forme électorale (4). On prétend que les écrivains algériens traitent volontiers les musulmans comme un élément inassimilable,

(1) Débats parlementaires, Sénat, 1888, p. 775.

(2) Circulaire du gouverneur général du 31 mai 1883.

(3) *Procès-verbaux du conseil supérieur*, 1889, p. XIII.

(4) Fontin-Clozel, *op. cit.*, p. 309.

que le titre d'*arabophile* est en Afrique la suprême injure (1). Il y a là, croyons-nous, des exagérations fâcheuses. Il serait triste de propager l'idée que les Français, par cela seul qu'ils font ici un établissement de quelque durée, perdent les sentiments généreux dont leur nation se fait une gloire et dont on abuse quelquefois à ses dépens. Tout en voyant les difficultés de l'œuvre d'assimilation, ils ne refusent pas d'y travailler. Ils savent très bien qu'entre les deux partis signalés par M. Leroy-Beaulieu comme s'offrant aux vainqueurs à la suite d'une conquête (le refoulement et la fusion), l'hésitation n'est pas possible. Le refoulement des indigènes n'a pas plus de partisans en Algérie qu'en France. L'augmentation croissante de la population musulmane frappe vivement les esprits, démontrant l'impossibilité pratique d'une solution que l'humanité réprouve, et les colons d'Algérie ne sont pas assez oublieux de leurs intérêts économiques pour se priver d'une main-d'œuvre sans laquelle leurs entreprises ne pourraient pas vivre.

En 1888, le conseil général d'Alger adoptait un vœu tendant à rendre électives les fonctions des assesseurs musulmans, qui sont actuellement nommés par les préfets (2). Les droits électoraux des indigènes ont donc ici des partisans. Au fond, c'est bien la fusion, l'assimilation qui est à l'ordre du jour des deux côtés de la Méditerranée.

D'où proviennent les divergences qui se produisent au sujet de la question des pouvoirs disciplinaires, comme au sujet de beaucoup d'autres questions algériennes ? De ce que ces graves problèmes sont rarement mis à leur vrai point quand ils sont discutés en France. On ne tient pas assez compte des milieux dans lesquels ils se posent. La distance efface le relief des difficultés.

Au congrès colonial, où tant de choses excellentes et médiocres ont été dites, on a vu naître en quelques jours tout un plan d'ensemble pour l'organisation de l'Algérie, enlevant au gouverneur général la moitié de ses attributions, supprimant le conseil supérieur, changeant tout le système administratif actuel par la création de huit départements au lieu de trois, accordant aux indigènes une naturalisation spéciale, des droits électoraux, la participation aux

---

(1) Paul Bourde, journal le *Temps*, 20 avril 1890.

(2) *Procès-verbaux du conseil général d'Alger*, 1888, p. 425.

fonctions de jurés, enlevant aux administrateurs leurs pouvoirs disciplinaires, etc., etc. (1).

Mais ce n'est pas seulement en France que les questions coloniales sont témérairement tranchées. Sir Charles Dilke, dans le bel ouvrage qu'il vient de publier sur l'expansion de l'Angleterre (2), relève chez certains de ses compatriotes sédentaires (*home-staying Britons*) le même goût pour les théories savantes et le même dédain pour les difficultés d'application.

Les Français établis en Algérie ont naturellement une perception plus nette et un sentiment plus vif des conditions spéciales du milieu dans lequel ils vivent. La question de sécurité, par exemple, prend des aspects divers, suivant qu'elle est discutée à Paris, ou à Alger, ou dans une commune mixte de la Kabylie, de l'Aurès, de l'Ouarsenis. Les Algériens donnent aussi quelquefois à leurs impressions une forme un peu méridionale, et de là vient sans doute cette réputation pour laquelle il a fallu forger l'affreux mot d'*arabophobe*.

Il est malheureusement un point sur lequel l'accord ne peut manquer de se faire, et qui doit servir de point de départ à la discussion de toute réforme dans ce pays. C'est la constatation de l'énorme distance qui nous sépare encore des indigènes. M. Paul Bourde, qui emploie volontiers des formules tranchantes, résume ainsi les résultats du régime algérien quant à la civilisation des musulmans : « Ils se chiffrent par zéro » (3).

C'est dur, mais difficilement réfutable. La fusion tant désirée semble fuir comme un rêve décevant, et la question des pouvoirs disciplinaires en fournit la preuve. En 1881, on les conférait pour sept ans, avec l'espoir que le régime civil accomplirait pendant cette période des transformations profondes, puis, en 1888, il a fallu accorder une prorogation de deux ans, et maintenant c'est sous l'empire d'une nécessité absolue que le gouvernement demande un nouveau sursis de sept années.

Est-ce une consolation de penser que d'autres, passés maîtres en fait de colonisation, n'ont pas mieux réussi que nous? Les Anglais sont aujourd'hui solidement établis dans l'Inde ; ils font régner dans ce colossal empire une telle sécurité

---

(1) *Rapport de M. Foncin sur l'Algérie et la Tunisie. Recueil des délibérations du congrès*, t. I, p. 60 et suiv.

(2) *Problems of greater Britain*, London, 1890, 2 vol.

(3) Lettres de Tunisie. Journal le *Temps*, avril 1890.

qu'un Européen peut voyager, dit-on, nuit et jour, depuis le cap Comorin jusqu'à l'Himalaya sans autre protection que sa peau blanche ; mais, de leur propre aveu, les Anglais n'ont pas gagné le cœur et l'âme de leurs 200 millions de sujets. La langue anglaise n'a encore que le vingt-deuxième rang dans l'échelle comparative des langues de l'Inde (1). Les indigènes n'aiment pas les Anglais, ils ne se mêlent pas avec eux, et les Anglais s'en effraient quand ils regardent du côte de la Russie. Sir Ch. Dilke affirme ce fait incroyable que la majorité de la population de l'Inde accuse encore ses conquérants d'immoler des indigènes en sacrifice, à l'inauguration de leurs grands travaux publics.

Tout cela prouve qu'entre les hommes de l'Orient et ceux de l'Occident il y a des antipathies qui viennent de trop loin pour que les institutions politiques et administratives puissent les détruire en un jour.

III

Il faut maintenant conclure. Les communes mixtes nous apparaissent comme le cadre qui enferme les 5/6 de la surface du territoire civil et les 2/3 de la population musulmane de l'Algérie. Dans ces circonscriptions, dont la plupart sont aussi vastes que bien des départements français, l'élément indigène est à peu près tout et l'élément européen presque rien. Isolés, réduits à leurs seules forces, les administrateurs doivent maintenir en paix la population indigène, favoriser le développement de la population européenne par la colonisation, travailler à fondre les deux populations ensemble. C'est l'œuvre entière de la civilisation de l'Algérie.

Pour accomplir cette énorme tâche, les administrateurs sont-ils armés de trop de pouvoirs ? Presque personne en Algérie ne le pense. Mais, en France, il en est autrement, et on peut ramener à quatre les solutions proposées récemment à ce sujet.

La plus radicale consisterait à supprimer purement et simplement les communes mixtes. Ce rouage provisoire a, dit-on, fait son temps. Il doit disparaître et céder la place aux communes de plein exercice, qu'il faut constituer sur toute la surface du territoire civil. Les administrateurs demeurant ainsi

(1) Sir Ch. Dilke, *op. cit.*, t. II, p. 130.

sans emploi, on pourrait en utiliser l'élite pour former le noyau d'une section politique « qui serait chargée de la surveillance des fonctionnaires indigènes, des ordres religieux et des tribus frontières, de la police des routes et marchés, de la réunion de tous les renseignements et documents touchant la politique générale du pays » (1).

Laissons de côté la section politique, qui ne se lie qu'indirectement à notre sujet. On ne voit pas bien comment son rôle pourrait être efficace, à moins qu'on ne restituât à ses membres les moyens d'action enlevés aux administrateurs. Mais n'insistons pas davantage.

Le passage des territoires de communes mixtes dans le cadre des communes de plein exercice est prévu par l'organisation actuelle. Chaque année, des portions enlevées à ces territoires sont rattachées à des communes déjà constituées, ou comprises dans des créations nouvelles. Ce mouvement subit un ralentissement qu'expliquent des raisons exposées plus haut. Quant à la transformation en bloc, elle se heurte à une objection que M. Leroy-Beaulieu, tout désireux qu'il fût de voir développer en Algérie les institutions libérales, avait déjà formulée.

L'élément français étant en nombre très faible, quelquefois infime, dans les communes mixtes, on se trouverait, si on voulait constituer partout des communes de droit commun, en présence de l'alternative suivante : ou bien faire administrer par quelques Français n'offrant que de médiocres garanties une population musulmane qui dépasse parfois 60,000 âmes, ou bien laisser opprimer les Français par la masse de l'élément indigène (2). Comme cette difficulté ne doit disparaître qu'au moment où la fusion des races et des intérêts sera très avancée, il est clair que la suppression immédiate des communes mixtes n'est pas possible.

On peut grouper ensemble deux autres solutions, qui, pour être moins radicales que la précédente, n'en paraissent pas moins incompatibles avec l'état actuel de l'Algérie. La première tendrait à l'assimilation des indigènes au point de vue du droit pénal, par la suppression du Code spécial de l'indigénat (3). La seconde, plus atténuée, conserverait encore ce régime d'exception, mais en restituant aux juges de paix la parcelle d'autorité judiciaire qui appartient actuellement aux

(1) Fontin-Clozel, *op. cit.*, p. 329.

(2) P. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, p. 285.

(3) Ars. Vacherot, *op. cit.*, p. 501.

administrateurs (1). L'une et l'autre comporteraient le refus de la prorogation de pouvoirs sollicitée par le gouvernement.

Ces deux solutions ont, en France, beaucoup de partisans. Il n'est peut-être pas sans intérêt de noter qu'entre les deux, le congrès colonial s'est prononcé pour la seconde. Voici en effet le vœu qui a été voté par sa deuxième section, après une longue discussion : « La section émet le vœu que » les pouvoirs disciplinaires des administrateurs soient » supprimés ; qu'il soit procédé à une refonte du Code de l'indi- » génat, l'application de ce Code devant désormais être con- » fiée aux juges de paix, comme cela a déjà lieu dans les » communes de plein exercice ; que le nombre des juges de » paix soit augmenté » (2).

En somme, il s'agirait de substituer les juges de paix aux administrateurs, et cela pour rendre hommage à des principes juridiques dont les indigènes musulmans ne possèdent pas la plus faible notion. L'exposé des motifs du projet actuellement soumis aux Chambres répond à ce vœu par des arguments tout pratiques. Les juges de paix, y est-il dit, à raison des conditions de leur recrutement, sont beaucoup moins aptes que les administrateurs à faire un utile usage des pouvoirs disciplinaires. Changez le mode de recrutement des juges de paix, pourrait-on répliquer (3). Mais la question d'aptitudes n'est pas seule en jeu. Le nombre des juges de paix est tellement insuffisant, qu'ils peuvent à peine trancher, avec le temps trop court dont ils disposent, les affaires disciplinaires des communes de plein exercice. Comment pourraient-ils suffire à l'énorme supplément de besogne qu'on leur destine? L'augmentation du nombre des justices de paix était considérée comme très nécessaire bien longtemps avant que le congrès colonial eût formulé son vœu. L'exposé des motifs rappelle que les difficultés budgétaires forment un obstacle insurmontable à la réalisation de cette mesure.

Reste la solution à laquelle s'est arrêté le gouvernement. C'est le maintien pour sept ans des pouvoirs disciplinaires conférés aux administrateurs, avec atténuation de quelques-unes des prescriptions qu'ils sanctionnent, suppression d'une

---

(1) Foncin, *op. cit.*, p. 92.

(2) *Recueil des délibérations du congrès colonial*, t. II, p. 125.

(3) V. sur cette question un article de M. R. Estoublon, directeur de l'École de droit d'Alger, dans le journal le *Temps* du 13 septembre 1886.

infraction particulièrement critiquée, et organisation, sous forme d'appel, d'une sorte de recours administratif. Ce projet vient d'être voté en seconde lecture par la Chambre des députés, dans sa séance du 12 mai. Comme il répond par son principe et par ses détails à la plupart des critiques formulées au Sénat en 1888, on peut présumer qu'il sera également adopté par la haute assemblée.

Ce n'est qu'avec une extrême réserve que nous indiquerons une conclusion personnelle. Plus on demeure en Algérie, plus on est frappé de la complexité des éléments qui s'y meuvent et du nombre des difficultés dont on doit tenir compte pour l'élaboration des moindres réformes. Il nous semble cependant que le gouvernement, s'il ne s'était pas cru obligé de suivre les mouvements d'une opinion publique jugeant de trop loin et de trop haut, aurait dû diriger dans un autre sens l'effort de ses innovations.

Il y a dans la commune mixte un rouage dont le développement pourrait se concilier avec le maintien d'une direction énergique, c'est la commission municipale. L'élément indigène s'y rencontre actuellement sous la forme d'adjoints nommés par les préfets, en vertu d'une délégation du gouverneur général.

Ne pourrait-on pas tenter d'introduire dans les commissions municipales des représentants élus par la population musulmane? L'innovation ne serait probablement pas praticable partout. Mais dans certaines communes mixtes on aurait peut-être des éléments suffisants pour constituer des collèges électoraux analogues à ceux qui nomment les conseillers municipaux indigènes dans les communes de plein exercice. Un jour ou l'autre, on peut être obligé d'accorder aux indigènes des droits électoraux plus étendus. Cette réforme, souvent demandée en France, a des partisans en Algérie, même parmi les intéressés. En 1888, quand le conseil général d'Alger a été saisi d'un vœu tendant à organiser la représentation élective de la population musulmane au conseil général, les assesseurs musulmans ont déclaré qu'ils s'associaient de tout cœur à un projet depuis longtemps souhaité par leurs coreligionnaires. La même question se discute en Angleterre, à propos des populations indigènes de l'Inde. Sir Ch. Dilke (1) ne croit pas qu'on puisse longtemps encore leur refuser toute participation aux institutions parle-

(1) Sir Ch. Dilke, *op. cit.*, t. II, p. 115.

mentaires de la métropole et soutient qu'il vaut mieux se préparer d'avance à ce qu'on ne peut pas éviter.

Si un courant irrésistible devait un jour se former dans ce sens, ne se féliciterait-on pas en Algérie d'avoir soumis le système à des expériences restreintes, entourées de précautions, et d'avoir ainsi peu à peu façonné la grande masse des indigènes compris dans les territoires des communes mixtes en vue d'une prérogative que sa nouveauté pourrait rendre extrêmement dangereuse ?

Quant aux pouvoirs des administrateurs, ils devraient être plutôt renforcés, et toute mesure tendant à les affaiblir devrait, nous semble-t-il, être repoussée comme mauvaise. C'est grâce à la situation qui leur avait été faite par la loi de 1881 qu'ils ont pu prêter un utile concours à l'œuvre de transformation entreprise par le gouvernement civil. Leur action s'exerce au milieu de populations trop primitives et dans des régions trop éloignées pour que l'arbitraire puisse en être entièrement banni. Comme le disait un sénateur en 1888, le sous-préfet le plus actif ne peut pas se promettre de contrôler dans les moindres détails les actes des administrateurs placés sous ses ordres. Les distances et les difficultés de voyage inhérentes au pays s'y opposent. Dès lors, ne vaudrait-il pas mieux donner un libre cours aux initiatives individuelles, nécessairement surveillées d'un peu loin, et organiser des pouvoirs disciplinaires très étendus, à la condition de les remettre en des mains capables et absolument dignes ?

Cela nous conduit à poser la question du recrutement des administrateurs. Souvent, les institutions ne valent que par les qualités des agents qui sont chargés de les faire fonctionner. Cela est vrai surtout de celles qui laissent une part à l'arbitraire. Dans les débuts, le corps des administrateurs de communes mixtes a donné lieu à des critiques très vives. L'opinion générale reconnaît qu'on a beaucoup fait pour l'améliorer, mais qu'on devrait encore faire davantage (1). Au reste, l'intérêt de la question ne se restreint pas à l'Algérie. A propos de la création à Paris d'une école coloniale par décret du 23 novembre 1889, le problème vient d'être discuté, sous le point de vue spécial des fonctionnaires de l'Indo-Chine, par M. Dunoyer de Segonzac, ancien officier de marine, directeur de la mission chinoise d'instruction (2). L'Algérie, qui est demeurée en

(1) V. une communication faite, à ce sujet, par M. R. Estoublon au journal le *Temps*, 28 août 1885.

(2) *L'École coloniale et les décrets du 23 novembre 1889*, par L. Dunoyer de Segonzac, *Revue internationale de l'Enseignement*, 15 mars 1890.

dehors du monopole conféré à l'École coloniale, n'est pas visée dans cette étude. Cependant, les excellentes idées qu'elle expose, les rapprochements qu'elle établit entre nos usages et les règles suivies en Angleterre pour l'admission et la nomination des candidats à l'*India civil service*, fourniraient de précieuses indications, si on se décidait à créer et surtout à appliquer sérieusement un règlement d'ensemble pour le choix des administrateurs de communes mixtes et de leurs adjoints. Par là, l'œuvre d'assimilation ferait un pas en avant plus décisif que par la suppression des pouvoirs disciplinaires.

G. PRÉVOT-LEYGONIE,
Professeur agrégé à l'École de droit d'Alger.

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDES DE DROIT INTERNATIONAL, par E. Rouard de Card, professeur agrégé à la Faculté de droit de Toulouse. — Paris, *Pédone-Lauriel.*

Les études que publie M. Rouard de Card, un des premiers maîtres de l'École de droit d'Alger, avaient déjà paru dans diverses revues. Réunies en un seul volume, mieux encore que séparées, elles contribueront, dans une large mesure, aux progrès du droit international public et privé.

Trois dissertations appartiennent au droit international public : *L'arbitrage international au XIXe siècle ; — Le droit international moderne et la codification des lois de la guerre continentale; — Les annexions et les plébiscites dans l'histoire contemporaine ;* deux autres au droit international privé : l'une est relative à *l'échange des actes de l'état civil entre nations par la voie diplomatique ;* l'autre a pour sujet : *L'assistance judiciaire et les étrangers en France.*

Les études sur *la naturalisation en Algérie* et sur *les indigènes musulmans de l'Algérie dans les assemblées locales* ne sont pas, à proprement parler, du droit international ; mais, outre leur intérêt pratique, elles mettent en lumière la situation juridique si remarquable que la conquête a faite aux indigènes musulmans de l'Algérie. Ils sont Français, mais ils gardent leur statut personnel et n'ont pas la jouissance des droits de citoyen. Leur représentation dans les assemblées locales de l'Algérie diffère profondément de celle des Français. Les membres indigènes des conseils municipaux, élus par leurs coreligionnaires à un suffrage très restreint, ne participent pas à la nomination des maires ; ceux des commissions municipales des communes mixtes ou des conseils généraux sont nommés par le préfet ou par le gouverneur général ; enfin aucun indigène ne fait partie du conseil supérieur de gouvernement. L'auteur propose de leur en ouvrir l'entrée, de faire, dans tous les cas, reposer leurs pouvoirs sur l'élection, et de modifier, dans un sens plus large, le décret du 7 avril 1884 sur les conseils municipaux. Ces réformes libérales pourraient préparer, pour l'avenir, les indigènes à une jouissance complète des droits politiques qu'il serait certainement prématuré de leur accorder à l'heure actuelle. La désirent-ils eux-mêmes ? Il est permis d'en douter, en voyant leur peu d'empressement à demander la naturalisation. M. Rouard de Card le constate dans son analyse très complète du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Il explique pour quelles raisons et de quelle façon le législateur a rendu l'acquisition des droits de citoyen français plus facile qu'elle ne l'est dans la métropole soit aux indigènes algériens, soit aux étrangers colonisateurs ; il propose même d'aller encore plus loin et de réduire à un an le stage de résidence exigé des étrangers. Nous nous écartons cependant sur un point des opinions de notre savant collègue. D'après lui, le sénatus-consulte de 1865 s'appliquerait seul en Algérie à la naturalisation des étrangers, à l'exclusion complète de la loi du 26 juin 1889. Nous avons, dans cette Revue même, cherché à établir que la loi et le sénatus-consulte doivent, au contraire, se combiner entre eux. Nous croyons, en particulier, que, désormais, les étrangers naturalisés en Algérie ne seront éligibles aux Chambres qu'après un nouveau stage de dix ans (loi du 26 juin 1889, art. 3).

E. Audinet.

RÈGIME PÉNAL DE L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE

LE SÉQUESTRE

ET LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE (1)

VI

Conclusions

L'exposé qui vient d'être fait de la jurisprudence suivie depuis 1871 par l'administration algérienne en matière de répression collective montre que la législation en vigueur n'a rien d'arbitraire et qu'elle est soumise à des règles fixes qui en garantissent la bonne application.

Les dispositions édictées peuvent être rigoureuses, mais elles ne constituent pas des lois d'exception, car, dans une très large mesure, elles font bénéficier de notre droit national des populations qui persistent à refuser et le titre de citoyen français et les garanties que confère ce titre.

Dans toute société régulière et organisée il faut toujours, par mesure d'ordre public et de préservation sociale, mettre hors de la loi commune certaines catégories d'individus. Les militaires et les marins, qui cependant donnent leur vie et leur sang pour la patrie, sont, et avec raison, privés de certains droits civiques ou civils (2), et soumis à un Code spécial plus rigoureux que celui qui régit le reste de la nation. Les repris de justice et les détenus, les aliénés, les incurables, les prostituées, etc., forment d'autres catégories que la loi abandonne sagement aux pouvoirs discrétionnaires de l'administration.

Personne ne critique ces errements, parce qu'ils sont re-

---

(1) V. *Rev. Alg.* 1889. 1. 121, 141, 172 et *suprà*, p. 33 et 70.

(2) Droit de vote et d'éligibilité, — interdiction du mariage sans permission ministérielle, etc.

connus nécessaires au bien commun. On se borne à réclamer les améliorations et adoucissements que commandent le progrès et nos idées humanitaires.

Pourquoi alors se refuser à l'évidence des choses, et ne pas admettre que, de ce côté-ci de la Méditerranée, les indigènes refusant la naturalisation forment, dans l'État français, une catégorie aussi nettement tranchée que celles indiquées ci-dessus, catégorie qui réclame également, et pour des raisons analogues, un traitement tout à fait spécial?

Vis-à-vis d'un peuple conquis, ne supportant qu'à regret notre domination et n'ayant ni le pouvoir ni le droit d'imposer à notre système gouvernemental des modifications conformes à ses aspirations musulmanes et anti-modernes, les lois doivent être autre chose que celles que des *citoyens* font faire, pour leur usage personnel, par des députés élus.

Là où nous sommes un contre quinze (1), la défensive s'impose, et la question de sécurité publique doit primer les autres jusqu'au jour où, par des naturalisations librement consenties, les Français de naissance et les Français d'option seront plus nombreux que la classe ou le parti musulman. Jusqu'à ce jour, vouloir en Algérie faire du droit commun, partout et quand même, serait une imprudence et une faute. Il y a toujours du vrai dans ce que le maréchal Bugeaud disait en juillet 1845 :

« Avant d'administrer, de civiliser, de coloniser, il faut que » les populations aient accepté notre loi. Mille exemples ont » prouvé qu'elles ne l'acceptent que par la force, et celle-ci » même est impuissante si elle n'atteint pas les personnes et » les intérêts. Par une rigoureuse philanthropie on éterniserait la guerre d'Afrique en même temps que l'esprit de révolte et alors on n'atteindrait même pas le but patriotique. »

Est-ce à dire que notre système répressif ne puisse être utilement modifié? L'affirmer serait nier les progrès qui déjà sont acquis et qu'il importe de continuer.

Le premier à réaliser est de bien mettre en évidence aux yeux de tous, et surtout aux yeux des indigènes, que nos lois de répression sont exclusivement des lois politiques et des lois pénales, étrangères à toute idée de dépossession terri-

(1) Population de l'Algérie au dernier recensement (décret du 30 décembre 1886) : — Français d'origine ou d'option, 219,627; — israélites naturalisés ou fils de naturalisés en bloc de 1871, 42,595; — musulmans : sujets français, 3,262,422, étrangers, 22,345; — étrangers, 215,212; — total général : 3,817,465 (y compris 65,269 de populations comptées à part).

toriale des vaincus au bénéfice des vainqueurs et à toute préoccupation de revenus fiscaux.

Nous n'avons aucun intérêt d'ailleurs à l'appauvrissement de nos contribuables, et comme nos intérêts et notre prospérité sont solidaires de leur richesse et de leur bien-être, il faut qu'il soit bien établi que nos mesures répressives, quelles qu'elles soient, n'ont jamais pour objectif leur appauvrissement.

Pour le bien prouver, il serait bon de proclamer bien haut que le séquestre n'est jamais une sorte de confiscation déguisée ; *qu'en fait comme en droit il n'est pas autre chose qu'une procédure de garantie*, procédure qui n'est employée que dans des cas parfaitement déterminés et avec des précautions qui donnent à son application *un caractère exclusivement politique et pénal.*

Pour affirmer cette vérité d'une façon juridique et parfaitement claire il serait peut-être bon qu'un acte législatif modifiât quelque peu l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 et fît entrer dans une rédaction unique les dispositions résultant de l'arrêté du 15 juillet 1871, et aussi de la loi du 17 juillet 1874. On pourrait dire :

Art. 1er. — *Tout indigène non citoyen français, toute tribu, groupe, douar ou famille indigène qui, soit directement soit indirectement, aura donné concours, aide ou adhésion à un acte collectif de guerre, insurrection, rébellion, attaque à main armée, pillage, incendie, dévastation, massacre ou brigandage, ou qui aura abandonné ses propriétés ou son territoire pour émigrer à l'étranger sans autorisation préalable, sera, indépendamment des peines de droit commun qui pourraient lui être appliquées, frappé administrativement d'une amende de guerre dont le taux sera fixé par un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement.*

Art. 2. — *Le séquestre sera apposé sur les biens mobiliers et immobiliers des individus nominativement désignés, et sur l'ensemble du territoire des collectivités tombant sous le coup de l'article 1er.*

Art. 3. — *Le séquestre individuel ou collectif sera levé par un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, lorsque les individus ou la collectivité seront entièrement libérés de l'ensemble des amendes de guerre, dommages-intérêts, frais de justice ou de répression mis à la charge desdits individus ou collectivités par voie judiciaire ou par décisions du gouverneur général rendues en conseil de gouvernement.*

Le résultat pratique de cette rédaction ne différerait pas

sensiblement de ce qu'il est aujourd'hui à l'égard des collectivités frappées de séquestre ; mais il serait un peu adouci à l'égard des individualités visées par le séquestre de 1845.

Ce n'est pas qu'il y ait nécessité d'atténuer la répression qui doit frapper les personnalités influentes par leur fortune, leur situation de famille ou leur prestige religieux. Bien au contraire, jamais la répression, quelque dure qu'elle soit, n'arrive à compenser le préjudice matériel et moral que nous a causé leur action dirigeante dans les faits insurrectionnels. Mais, s'ils doivent être frappés sans faiblesse, ils doivent l'être aussi au mieux de nos intérêts politiques.

Et, si, dans cet ordre d'idées, il est à la fois sage et humain d'éviter les cruautés inutiles et les exécutions sommaires qui transforment les coupables en victimes politiques ou en martyrs religieux, il faut également empêcher ces « ruines radicales, absolues » qui ne font que stimuler l'indignation ou la générosité frondeuse des anciens clients et partisans des personnalités vaincues dans leur lutte contre la civilisation. Leur laisser la vie et leur rendre plus tard la liberté, sans moyens d'existence, est un procédé défectueux parce que, n'ayant plus rien à perdre ni à espérer, ils ne peuvent avoir d'autre objectif que la vengeance ou le désir d'une mort glorieuse en conduisant une dernière fois les musulmans à la guerre contre les chrétiens.

Comme effet moral sur les masses indigènes, quand il s'agit de chefs de mouvement ou d'actes insurrectionnels, il est une peine infiniment plus efficace que la mort ou la confiscation : c'est la déportation familiale de la personnalité vaincue et de tous ses proches parents ou clients vivant sous la dépendance légale et effective du chef de groupe.

Aux yeux des Français de la métropole, cette déportation familiale peut paraître monstrueuse et excessive ; elle le serait assurément s'il s'agissait d'Européens, mais il n'en est pas de même avec des indigènes. Nous en avons déjà suffisamment dit la raison lorsqu'au début de cette étude nous avons fait ressortir que l'unité responsable était en Algérie l'unité familiale, et non l'individu.

Les indigènes accepteraient ce système sans étonnement, car il leur semblerait naturel de suivre le sort du chef de famille : le déplacement familial est une éventualité prévue et admise dans la vie indigène, et aucune idée infamante ne s'attache au bannissement.

Le seul défaut de ce mode de procéder serait peut-être le peu de rigueur de l'expiation imposée à un rebelle. Cela est sans importance et ne saurait entrer en ligne de compte ; ce

qu'il faut, ce qui est politique, c'est que le chef rebelle, qui, par les siens autant que par lui-même, est un obstacle à notre action ou une cause de désordre, disparaisse du pays, lui et les siens, d'une façon aussi complète que possible.

Cette déportation familiale, qui assure cette disparition sans effusion de sang et sans vexation pour des individus que la loi musulmane et le droit coutumier placent d'une façon absolue dans la main du chef de famille ou de kharouba, concilie toutes les exigences de la situation. Elle ne serait, au surplus, que l'adaptation pratique à un milieu spécial d'un système de sauvegarde sociale employé en tous temps et en tous pays.

Certes, le philosophe et le moraliste sont en droit de déplorer et de flétrir la proscription, de quelque nom qu'on la décore, mais ils n'empêcheront pas que ces mesures ne s'imposent à un moment donné aux détenteurs du pouvoir.

En France, le pays libéral par excellence, pas un parti n'a échappé à cette fatalité d'avoir à proscrire des adversaires honorables et souvent innocents que le Code pénal ne pouvait atteindre. Encore aujourd'hui nous avons une majorité républicaine qui a voté et qui maintient une loi permettant de frapper, sans jugement préalable, toute personne appartenant à une famille ayant régné sur la France.

Et alors que, sous tous les régimes, on n'a pas craint de proscrire des citoyens français, simples adversaires politiques, aimant la France leur patrie et respectueux de la vie et de la fortune de leurs semblables, on hésiterait à user de procédés identiques pour débarrasser l'Algérie de ces *prétendants musulmans*, anciens seigneurs ou personnalités dirigeantes, haïssant la France, et s'insurgeant, non pour changer la forme de son gouvernement, mais pour nous supprimer, jeter à la mer nos soldats, massacrer nos colons et se partager nos dépouilles! En vérité, pareille hésitation n'est ni logique ni prudente.

D'autre part, cette déportation familiale donnerait des résultats plus pratiques et plus durables que ceux obtenus aujourd'hui par des procédés en apparence moins sévères, mais en réalité plus lourds pour les indigènes et moins efficaces pour la sécurité de nos colons.

Ce qu'il faut, avant tout, c'est débarrasser le pays des éléments de désordre et de révolte, et c'est ce que nous ne pouvons pas faire aujourd'hui aussi complètement qu'il serait nécessaire.

En ce moment, nous avons, en Algérie, des fils, frères ou neveux des Mokrani, des Aziz-ben-Cheikh-el-Haddad, des Oukaci, et de beaucoup d'autres moins célèbres mais tout

aussi coupables. Dans le gourbi et sous la tente, les membres infortunés de ces vieilles familles entendent chaque jour vanter l'ancienne richesse et l'antique influence de leurs parents encore vivants ; on leur montre leurs biens patrimoniaux cultivés et détenus légalement par des colons français. Ceux-là mêmes qui font ces récits sont des musulmans respectables et respectés, qui, fidèles au malheur, hébergent et entretiennent les fils de leurs anciens seigneurs ; ils s'excusent de ce que la dureté des temps et les exigences des chrétiens ne leurs permettent pas de faire plus, et ils aspirent « à des jours meilleurs. »

Nous ne pouvons ni empêcher, ni atténuer de pareils faits qu'en faisant disparaître ces innocents, mais dangereux représentants d'un passé qui doit s'oublier. C'est en vain que nous entourons ces fils de proscrits d'une surveillance constante, souvent excessive et toujours peu généreuse ; nous avons beau faire, nous n'empêchons rien et nous sommes entraînés à chaque instant à des mesures vexatoires, quoique nécessaires. C'est ainsi que nous refusons les services de certains de ces malheureux qui seraient désireux de nous servir et de se créer des titres à la réhabilitation de leur famille. Les employer serait, non pas peut-être dangereux, mais assurément impolitique. Nous avons tant de dévouement à récompenser et à caser, que l'opinion publique européenne n'admettrait pas qu'un fils d'ennemi soit titulaire d'un emploi quelconque, alors que le fils du spahis fidèle n'en est pas pourvu.

Bref, aujourd'hui, chaque condamné politique laisse en Algérie un nombre plus ou moins grand de membres de sa famille extrêmement gênants, et qui sont eux-mêmes bien plus malheureux que s'ils vivaient à quelques milliers de lieues d'ici, auprès du chef de leur famille, sous une administration qui n'aurait nulle raison de les traiter en suspects ou en ennemis.

La présence de ces parents, les difficultés qu'ils nous créent, même sans le vouloir, leur pauvreté — ou plutôt le manque de ressources personnelles et régulières — qui en fait les obligés de bon nombre d'indigènes, nous empêchent de laisser rentrer les exilés, alors que ceux-ci ont pu mériter leur grâce par de véritables services, comme cela est arrivé pour presque tous à la Nouvelle-Calédonie, lors de la révolte des Canaques.

Il n'en serait pas de même si pendant dix ou vingt ans la famille entière avait disparu de l'Algérie. Elle aurait été oubliée beaucoup plus vite ; et il nous serait possible de lui accorder le droit de rentrer en Algérie ou en Tunisie, là où elle

pourrait, à l'aide de sa fortune conservée et accrue dans une colonie lointaine, acquérir des terres et des moyens d'existence.

Au milieu d'une population musulmane tranquille, bien assise et toujours restée étrangère aux influences héréditaires de ces anciens chefs, ou mieux encore au milieu d'une grande ville française algérienne, il y aurait pour nous très peu d'inconvénients à l'installation de ces gens, *ayant des moyens d'existence*, mûris par l'expérience et trop intelligents pour ne pas accepter les faits accomplis dans la société indigène depuis vingt ans.

Si Bou Mezrag, Oukaci, et même Aziz étaient dans ces conditions, on pourrait aujourd'hui les laisser vivre à Tunis ou à Oran; mais, en l'état actuel des choses, leur retour est impossible, impolitique, et serait des plus dangereux pour l'ordre public et la sécurité de nos colons.

En proposant de réduire le séquestre nominatif à n'être que le moyen de récupérer une amende de guerre dont le paiement ne réduirait pas à la misère absolue les innocents ou irresponsables en même temps que les chefs de familles coupables, nous ne diminuerons même pas les ressources que la colonisation peut, en l'état actuel, retirer des suites du séquestre nominatif de 1845. Car le corollaire logique de la déportation familiale serait la vente par autorité de justice des meubles et immeubles possédés par le groupe frappé; seulement, le produit de cette vente (déduction faite de l'amende, des frais de justice et des dommages-intérêts à la charge du chef séquestré) formerait le pécule des expatriés. Une disposition spéciale stipulerait d'ailleurs que les indigènes ne pourraient être déclarés adjudicataires.

Si ces améliorations étaient apportées au système répressif actuellement en vigueur vis-à-vis des indigènes, bien des critiques, aujourd'hui en partie fondées, n'auraient plus ni le droit ni l'occasion de se produire.

Il resterait bien encore une objection à formuler contre le système: ce serait celle résultant du maintien de l'action administrative au lieu et place de la juridiction des tribunaux, juridiction qui peut sembler *a priori* offrir des avantages.

Définir nettement en un texte législatif les crimes et délits, déterminer les pénalités spéciales qu'ils entraînent quand ils sont commis par des « sujets de la France » au lieu de l'être par des Français de naissance ou d'option, puis charger les tribunaux ordinaires de statuer et de juger, c'est là une

solution très simple en apparence et qui depuis longtemps a séduit d'excellents esprits.

Cette solution serait-elle la meilleure ?

Nous n'hésitons pas à répondre négativement. Quelque puisse être l'excellence de notre droit national et de notre système répressif, ils sont loin d'être parfaits puisqu'on les remanie tous les jours. Quant à notre procédure criminelle, tout le monde sait que, si elle donne satisfaction aux théories juridiques les plus respectables, elle soulève aussi des critiques fondées.

En Algérie, quand il s'agit des indigènes, les mêmes critiques existent; et on peut en formuler d'autres beaucoup plus graves encore, car elles portent sur des faits et des procédés qui mettent journellement en échec notre action gouvernementale.

Tout d'abord, même au point de vue juridique, il convient de ne pas se payer de mots et d'aller au fond des choses pour voir si, en appliquant de ce coté-ci de la Méditerranée certaines formules chères aux Français de la métropole, nous ne faussons pas parfois les principes mêmes qui les ont inspirées.

Sans vouloir nous étendre sur ce sujet, la mesure qui fait comparaître des indigènes musulmans devant un jury français et *juif* n'est-elle pas une dérogation formelle à l'esprit de nos institutions qui veulent qu'on soit jugé par ses pairs?

Un autre principe de notre droit est que la peine soit proportionnée au degré de criminalité. Or, peut-on soutenir que la criminalité du *sujet* qui s'insurge contre le vainqueur soit la même que celle du *citoyen* qui prend les armes contre sa patrie? Nous avons beau déclarer les indigènes *Français*, nous ne pouvons pas faire qu'ils ne revendiquent à chaque instant leur qualité de vaincus et que leurs prises d'armes ne soient dirigées le plus souvent, non pas contre la forme du gouvernement, comme nos insurrections ou émeutes parisiennes et autres, mais contre la France, ce qui est bien différent.

Nous admettons que, chaque fois que le trésor, l'administration, ou l'*autorité* de l'État est intervenu dans une affaire, les tribunaux de droit commun sont incompétents et sont dessaisis au profit des tribunaux administratifs, Conseil d'État ou Conseils de préfecture ; mais, dans tous les faits d'insurrection, d'incendie de forêts, d'insécurité générale, quelle est la question qui domine de très haut toutes les autres? Est-ce la criminalité des coupables? Est-ce la moralisation humaine? Sont-ce même les intérêts privés, si gravement atteints qu'ils soient? Non, c'est le principe de la souveraineté de la France

qui est surtout attaqué, c'est son autorité, son administration, ses finances. Et la seule répression logique est une répression de vainqueur à vaincu, une répression politique. Nous aurons beau faire les plus beaux discours pour dénier aux insurgés indigènes leur qualité de belligérants et d'étrangers, au fond nous savons bien qu'ils ne sont pas autre chose.

Pour qu'une mesure concernant les indigènes soit juste et bonne, il ne suffit pas quelle nous paraisse telle, à nous gens du XIX^e^ siècle, chez qui le sens moral et l'intelligence sont autrement affinés que chez des indigènes, dont la civilisation et les idées retardent de plusieurs siècles.

Cet état social impose des tempéraments à notre législation, qui doit viser à donner la satisfaction la plus large possible non pas à un idéal juridique ou philosophique, quelqu'admirable qu'il puisse être, mais aux besoins et aux intérêts solidaires des Français et des indigènes d'Algérie.

Quels sont ces besoins, quels sont ces intérêts ?

De notre côté ce sont : l'affirmation de la souveraineté de la France, le rétablissement de l'ordre et de la sécurité, la récupération des dépenses de répression et de réparation des dommages matériels, la reconstitution normale des forces productives et de la situation économique du pays. Ce sont là des exigences qui réclament une satisfaction aussi rapide que possible.

Or, l'histoire nous montre qu'en tout pays conquis, au lendemain d'une insurrection, l'action répressive des tribunaux ordinaires est impuissante, et, quelle que soit la durée de notre occupation en Algérie, quelque grands que soient les progrès accomplis, nous sommes encore en présence d'un peuple conquis.

Qu'on maudisse l'intervention des conseils de guerre, qu'on flétrisse les tribunaux révolutionnaires, les cours martiales, les commissions mixtes, les lois d'exception, les décrets de bannissement, on aura mille fois raison ; mais il n'en restera pas moins que, pour liquider une situation née d'une insurrection, il faut toujours autre chose que la procédure normale et ordinaire des tribunaux de droit commun, et que, sous peine de disparaître, le pouvoir exécutif est forcé d'intervenir directement, d'agir vite et ferme.

C'est à rendre cette intervention aussi humaine que possible, tout en lui laissant son efficacité, que l'on doit faire ses efforts dans les temps calmes et lorsqu'on travaille en vue de l'avenir, en dehors de la surexcitation des époques troublées.

Or, ce qu'il est à la fois de notre devoir et de notre intérêt de

faire en Algérie pour atteindre ce résultat peut précisément être obtenu par des moyens qui sont dans les traditions, dans les mœurs et dans les aspirations des indigènes.

Pour ceux-ci, l'action administrative ou gouvernementale, toujours plus expéditive et plus sommaire que l'action judiciaire, est mieux comprise et leur semble plus naturelle chaque fois qu'il s'agit de faits qui, étrangers au statut personnel et à la religion, intéressent surtout le *beylik*, c'est-à-dire l'action politique, la sécurité générale, le rendement des impôts, etc. Depuis bien des siècles et surtout depuis 1515, les indigènes sont soumis à un gouvernement régulier ; ils ont été habitués sous les Turcs à voir la répression de tous les crimes, délits et contraventions relatifs à la sûreté de l'État ou à la chose publique réprimés sommairement par les agents de l'autorité, les hakem, caïd, agha, bey ou dey. Ils n'ont jamais compris le dépositaire et le représentant de l'autorité gouvernementale que doublé d'un juge, et le mot « hakem » (1) comporte en lui-même le double sens de « arrêter, gouverner et statuer. »

Dans ce milieu, l'application de notre procédure judiciaire, en raison même de ses garanties, paraît étrange à ceux qui sont censés en bénéficier, et qui en réalité en souffrent et préféreraient de beaucoup une justice plus sommaire, fût-elle moins pondérée et moins bien distribuée.

On sait ce que, en 1836, un député, M. Laurence, magistrat algérien d'un rare mérite, disait à la tribune, à propos des indigènes qui préféraient la bastonnade donnée séance tenante à notre système d'arrestation préventive pendant laquelle la famille innocente meurt de faim, alors que le coupable est nourri à ne rien faire (2).

(1) V. dans cette *Revue*, année 1885, 1re part., p. 53 et suiv., notre travail sur les Commissions disciplinaires.

(2) « Le musulman ne connaît que sa loi, il l'invoque et la réclame ; elle lui est chère à tort ou à raison, et moi, magistrat, au nom de la France, chargé d'administrer ou de faire administrer la justice, j'ai entendu des Arabes donner la préférence au châtiment du cadi (la bastonnade) sur le châtiment français. J'ai vu des Arabes venir me dire à moi-même que nos lois étaient insensées, qu'ils en trouvaient, quant à eux, l'application injuste, car, disaient-ils, quand j'ai quitté le tribunal du cadi, qui m'a puni, je rentre dans ma famille ; je peux cultiver mon champ et donner du pain à mes enfants, tandis que toi, tu m'arrêtes avant de me juger, tu me retiens après m'avoir jugé, et, pendant que je languis dans l'ombre, mangeant ton pain dans la prison, ma femme et mes enfants n'en ont pas. Voilà la logique des Arabes. S'il m'avait été permis de considérer les peines dans leur rapport avec ceux qui doivent les subir, j'aurais dû faire droit à leurs réclamations et les renvoyer devant le cadi. »

Mais, au surplus, laissons de côté les préjugés des indigènes, et voyons si, à notre point de vue au moins, nous arriverions à de bons résultats.

La première difficulté que nous rencontrerions, avec l'intervention des tribunaux de droit commun en matière de répression collective, serait celle provenant de l'instruction judiciaire.

Cette instruction compte parmi ses éléments essentiels les témoignages recueillis, consignés et dûment contrôlés. Or, en dehors des informations faites sur les lieux, immédiatement et sans désemparer, comme dans le cas de flagrant délit, chacun sait le peu de valeur des témoignages indigènes. Sorti du milieu où le crime a été commis et n'étant plus sous l'impression du fait matériel, le témoin musulman est toujours ou un ennemi mentant pour perdre l'accusé, ou un indifférent qui ne voit plus dans cet accusé qu'un de ses coreligionnaires à arracher à la répression des chrétiens. Ce témoin sait très bien que le serment prêté aux infidèles n'engage à rien, et que — en dépit de la haine possible du soff ou de la famille — la masse de ses coreligionnaires dans son douar et sa tribu lui saura toujours gré de son attitude vis-à-vis de l'accusé, soit qu'il le défende, soit qu'il le charge, par esprit de soff.

Voilà ce qui se passe le plus ordinairement dans les affaires qui n'intéressent que les musulmans.

S'il s'agit d'un crime contre un Européen, l'attitude du témoin est encore plus accentuée. Mais quand on arrive à instruire une affaire de rébellion ou d'insurrection, on ne peut plus rien obtenir de probant, et il ne reste que les témoignages suspects de nos propres agents indigènes qui, méprisés par leurs coreligionnaires en raison même de leur fidélité à la France, se vengent de ce mépris en chargeant les accusés souvent sans mesure et toujours sans souci de la vérité.

Il ne reste guère à l'instruction que les rapports, notes et déclarations des administrateurs et agents français. Le juge est ainsi conduit à examiner et contrôler l'administration, qui forcément a exercé son action avant lui. Est-il bien préparé à cette mission ? Ce qu'il jugera, ce sera la forme et la teneur du rapport ; mais qui le renseignera sur la valeur réelle de l'auteur du document ? On peut être un parfait honnête homme, un bon fonctionnaire et cependant se tromper dans les appréciations de faits ou d'agissements dont on rend compte. Qui signalera l'erreur ?

Seuls les supérieurs hiérarchiques peuvent, en toute con-

naissance, apprécier la valeur des documents fournis par tel ou tel agent en sous-ordre. Mais quel parti ne tirera pas la défense ou le ministère public des divergences d'appréciation, et quel spectacle à donner aux indigènes témoins ou auditeurs que ces débats où, sur le banc du ministère public et sur celui de la défense, on discutera la valeur de nos agents français!

Nous avons supposé l'instruction confiée à un magistrat expérimenté; mais en cas d'insurrection ou d'incendie de forêts, s'étendant sur plusieurs arrondissements judiciaires, les informations premières seront, dans la pratique, confiées le plus souvent à des juges de paix, c'est-à-dire à des débutants, peu au courant des choses, des hommes et du milieu dans lequel ils instrumentent.

En 1881 (en dehors des affaires individuelles), on a eu à statuer sur le châtiment d'une centaine de groupes coupables d'incendies de forêts dans trois arrondissements judiciaires du département de Constantine. En 1871, toujours en dehors des crimes commis par des gens nominativement désignés, sept tribunaux auraient eu à statuer sur 313 douars ou tribus qui ont été frappés de séquestre collectif.

Où aurait-on trouvé le personnel judiciaire pour faire face en temps utile à cette besogne écrasante? On peut admettre que le juge de Blida ou d'Alger sache quelque chose des affaires d'une tribu des Mouzaïas ou même de Médéa, mais ni lui, ni le conseil de guerre d'Alger ne peuvent bien apprécier les intrigues de Ouargla ou du Mzab.

Les difficultés rencontrées par l'instruction judiciaire auraient pour résultat d'entraîner, en matière de responsabilité collective, de nombreuses ordonnances de non lieu; car la certitude juridique est autrement difficile à obtenir que la certitude administrative, et ce serait là un argument bien dangereux. Le premier effet de l'absence de répression d'actes insurrectionnels ou de crimes contre la France serait de porter atteinte à notre action gouvernementale et de provoquer de nouveaux troubles.

Et quelque monstrueuse que puisse paraître à des gens civilisés une pareille assertion, il est notoire pour tous les indigènes, comme pour tous ceux qui les connaissent bien, qu'une répression, même excessive ou injuste, arrivant immédiatement à la suite d'un crime commis, est *moins grave*, *moins irritante et moins démoralisante* qu'un crime qui reste impuni, surtout quand ce crime est commis par un musulman vis-à-vis d'un Européen ou vis-à-vis de *la France*.

Il est encore un autre point qu'il serait bien délicat de faire

trancher par une instruction judiciaire, qui ne consentirait pas à enregistrer purement et simplement les déclarations ou les engagements pris par le pouvoir administratif, ce serait celui qui est relatif à la désignation des collectivités à frapper et surtout à celle des individualités à exempter de la répression collective.

En ce qui concerne la détermination des collectivités à comprendre dans la catégorie des groupes insurgés, quel sera le criterium juridique ? Combien faudra-t-il avoir à compter de combattants pour faire accepter au juge d'instruction et au tribunal la participation effective du douar ou de la tribu à un acte insurrectionnel ? Quelle valeur juridique pourra avoir l'assertion administrative que tel ou tel groupe maraboutique a donné aux insurgés un concours moral qui a créé à la répression plus de difficultés que les coups de fusils de la tribu voisine ? Et en matière d'incendie, quelle valeur, quelle portée pourra bien avoir l'inscription dans un procès-verbal d'agent forestier que cinq ou six indigènes restés inconnus ont été vus mettant le feu et se sont réfugiés dans le douar incriminé ; que d'autres groupes, également anonymes ou ayant donné de faux noms, n'ont pas bougé lorsqu'ils ont été requis en bloc d'aller combattre le feu ?

Et en ce qui concerne les individualités à exempter, aussi bien en matière d'insurrection qu'en matière d'incendie, que de difficultés encore, si le juge, comme ce serait son devoir, entendait contrôler les dires de l'administration et exiger des certificats en règle !

En dehors des indigènes qui remplissent certaines conditions bien déterminées de présence sous les drapeaux, de fonctions ou de résidence, il en est dont l'exemption est une question d'appréciation, appréciation que l'autorité administrative est seule en situation de formuler en toute connaissance de cause. Elle seule peut savoir si tel service, rendu à tel moment, doit entraîner une exemption de la peine collective, et les raisons déterminantes de son opinion ne sont pas d'ordre juridique.

Le magistrat instructeur, lui, ne peut faire que du droit. S'il relève une charge quelconque à l'encontre du *de cujus*, il peut contester et même refuser l'exemption que l'administration aurait intérêt à voir proclamer. Il peut aussi admettre le bien fondé d'excuses de fait entraînant l'inscription sur la liste des exemptions individuelles, par exemple, des infirmes, des détenus ou de toute autre personnalité dont les paroles ou les agissements *antérieurs*, quoique non délictueux, auraient préparé indirectement la perpétration de l'acte collectif incri-

miné. Il serait à la fois incorrect et dangereux d'inscrire dans un texte de loi qu'un membre d'une collectivité poursuivie devant un tribunal ne sera pas admis à faire la preuve de sa non culpabilité. Déclarer d'autre part que pour faire cette preuve le témoignage des Européens est seul admissible, serait une mesure d'exception qui présenterait bien des inconvénients, et cependant, si on admet comme valides les dépositions des indigènes, les chefs de Khouan et les personnalités religieuses, instigatrices du mouvement insurrectionnel, trouveront toujours autant de témoins à décharge qu'on en voudra pour certifier leur innocence.

En admettant que, par une rédaction très explicite et très habile de la loi, on parvienne à aplanir ces difficultés, on n'arrivera jamais à donner à un tribunal quelconque les vues d'ensemble nécessaires pour lui permettre de pondérer les peines au point de vue de l'effet à produire sur les populations. Il pourra bien apprécier l'affaire qui lui sera soumise, mais la corrélation des faits examinés avec ceux des affaires ressortissant à d'autres tribunaux lui échappera toujours. Or, en matière d'insurrection indigène, et étant donné les mœurs locales, ce ne sont pas ceux qui nous tirent le plus de coups de fusil ou qui se battent avec le plus d'acharnement qui nous sont le plus hostiles. Telle tribu qui ne s'est jamais battue contre nous a toujours été en état de rébellion latente et a excité plus de prises d'armes que telle autre d'allures plus tapageuses et de relations plus difficiles. Les pouvoirs politiques ou administratifs, qui ont des vues d'ensemble, des renseignements et des traditions embrassant la généralité du pays, sont seuls aptes à donner aux faits leur véritable signification ; un juge d'instruction ou un tribunal ne peuvent prétendre à la même aptitude.

D'ailleurs, alors même que des magistrats de l'ordre judiciaire réussiraient à avoir une appréciation suffisamment exacte de la valeur de ces faits, il faudrait encore compter avec les surprises des verdicts du jury.

Un verdict, rendu par des colons français (tous plus ou moins directement victimes de faits insurrectionnels) contre des indigènes auteurs de ces faits, paraîtra toujours suspect à un esprit impartial. Ou ces verdicts seront trop sévères — ce sera le cas le plus général — ou ils viseront indirectement une fausse manœuvre de l'administration locale ou du service forestier, et ils prononceront la non culpabilité de groupes évidemment criminels.

Nous faisions tout à l'heure ressortir l'insuffisance numérique d'un personnel judiciaire, relativement restreint, mis

tout à coup en présence de nombreuses affaires de responsabilité collective ; la même remarque peut s'appliquer au jury. Déjà aujourd'hui, depuis l'extension du territoire civil et la substitution des tribunaux ordinaires aux conseils de guerre et aux commissions disciplinaires, les sessions d'assises sont presque en permanence, et l'institution du jury est devenue, en bien des points, une charge écrasante et ruineuse pour les colons algériens; que serait-ce si on augmentait encore le nombre des affaires ressortissant aux cours d'assises ?

Il nous reste à signaler aussi une difficulté d'un autre ordre, qui surgirait certainement avec l'emploi des tribunaux en matière de répression collective, ce serait celle de la fixation des dommages-intérêts.

Il faut, tout d'abord, laisser de côté l'application pure et simple de l'article du Code civil qui aurait pour résultat de faire disparaître des groupes entiers de contribuables, et admettre une disposition législative qui, maintenant le système actuel, permettrait de prélever les dommages-intérêts sur le montant de l'amende prévue (amende dont le maximum serait fixé).

Mais cette restriction au droit commun serait encore insuffisante. La répression administrative se règle aujourd'hui, avant toute chose, sur le degré de culpabilité de la collectivité; l'importance des dégâts causés n'est qu'un élément accessoire, et, si des dommages-intérêts sont attribués, — ce qui n'est pas un droit absolu — ils ne le sont que suivant un quantum des sommes payées à titre d'amende (ou de taxe de rachat de séquestre).

Devant un tribunal, il semble bien difficile que l'importance des dégâts causés ne soit pas une des causes déterminantes de l'élévation de l'amende encourue, et alors telle collectivité, plus imprudente peut-être que coupable, sera frappée du maximum de l'amende en raison des dégâts ou dommages causés, alors que ce maximum ne sera pas appliqué à telle autre collectivité plus criminelle, mais dont l'action préjudiciable aura été entravée ou empêchée par des causes étrangères à sa volonté.

Telles sont les principales difficultés que rencontreraient, dans la pratique, les tribunaux judiciaires s'ils avaient à connaître des affaires de responsabilité collective. Ces difficultés sont assez graves pour empêcher la réalisation d'une mesure qui ne s'impose pas et dont le seul effet certain serait de porter un coup funeste aussi bien aux intérêts des

indigènes qu'au prestige de l'autorité et de la justice françaises.

Il sera temps de songer à des réformes dans ce sens lorsque les indigènes auront volontairement abdiqué leur indigénat et qu'ils ne formeront plus, en fait aussi bien qu'en droit, une catégorie spéciale de Français. Mais tant qu'ils resteront les facteurs impersonnels et souvent inconcients de la *tribu* ou de l'*Islam*, il serait illogique, imprudent et maladroit de les traiter autrement qu'en *sujets* et d'oublier que, même les plus dévoués d'entre eux, réclament contre ces prétendues garanties d'une civilisation qui, depuis cinquante ans, les enserre de tous côtés sans avoir encore réussi à les entraîner dans son courant.

En matière humaine et sociale, il faut se défier des abstractions et des études de cabinet, et n'envisager que les hommes et les faits, en laissant de côté les textes et les idées métaphysiques. Prenons, en Algérie, pour point de départ de notre politique et de notre justice, les indigènes tels qu'ils sont et non pas tels que nous les voudrions ; ayons notre objectif de progrès et de relèvement, mais regardons le présent. Gardons pour nous, citoyens libres faisant nos lois, le *dura lex sed lex,* mais rappelons-nous que le véritable droit est bon et équitable. « *Jus est ars boni et equi* ».

Et puisque c'est l'honneur de la magistrature française de ne rendre que des arrêts et non des services, ne lui demandons pas un concours qu'elle ne peut ni ne doit nous prêter dans une œuvre de répression qui est et doit rester, avant tout, une œuvre politique, une œuvre nationale.

Louis RINN,
Conseiller de gouvernement.

DU CARACTÈRE DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE TUNISIE EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE

Les tribunaux de Tunis et de Sousse s'accordent à juger que, si les actions réelles immobilières, relatives à des immeubles non immatriculés, entre Tunisiens, ou seulement lorsqu'un Tunisien est en cause, doivent être, en principe, portées devant les tribunaux indigènes, l'incompétence des tribunaux français en cette matière n'a cependant rien qui touche à l'ordre public ; que, par suite, les Tunisiens, dans l'intérêt desquels elle a été édictée, peuvent y renoncer expressément ou tacitement, soit en portant leur action devant ces tribunaux, soit en acceptant le débat au fond devant eux.

La Cour d'Alger a toujours décidé, au contraire, que l'incompétence dont il s'agit tient à l'ordre des juridictions et peut être opposée en tout état de cause. Elle vient de consacrer, tout récemment encore, cette manière de voir par deux arrêts du 3 mai 1890 (1).

En attendant que la Cour de cassation se prononce à son tour sur ce conflit des deux jurisprudences, nous croyons devoir exposer brièvement les arguments et considérations qui nous paraissent commander la première de ces deux solutions.

Quelle était, avant l'organisation de la justice française, la juridiction compétente, en Tunisie, pour connaître des actions immobilières intentées par un sujet tunisien contre un Européen ou un protégé d'une nation européenne? Le sujet tunisien pouvait-il s'adresser à la juridiction consulaire du défendeur? La juridiction tunisienne n'était-elle pas, au contraire, seule compétente pour connaître de son action ?

Les Européens n'ont pu acquérir des immeubles en Tunisie qu'à partir de 1863. Ce n'est donc aussi qu'à dater de cette

(1) V. les décisions rapportées *Rev. Alg.* 1890. 1. 19 et suiv. et les renvois en note. Ajt. trib. de Tunis, 30 janv. 1890 ; Alger, 3 mai 1890 (deux arrêts) (*Rev. Alg.* 1890. 2. 381) et la note.

époque que les traités ou capitulations contiennent des dispositions relatives à cette question.

Nous trouvons d'abord le traité conclu le 10 octobre 1863, entre l'Angleterre et la Tunisie (1). L'art. 4 de ce traité est ainsi conçu : « Tous les cas litigieux concernant la propriété immobilière, entre sujets anglais et tunisiens, seront déférés pour être réglés aux tribunaux locaux compétents. Les citations de ces tribunaux, pour la comparution d'un sujet anglais, seront transmises par l'intermédiaire du consul général anglais, ou, en son absence, de son délégué, de façon que son délégué ou lui puisse être présent au jugement. La partie condamnée aura droit d'en appeler aux cours constituées à cet effet, jusqu'à ce que l'appel ait été porté devant le Grand Conseil. Et quelle que soit la décision qui ait été rendue par le dernier tribunal, l'autorité de la partie condamnée la mettra à exécution. » Ces dispositions du traité du 10 octobre 1863 ont été confirmées par les art. 5 et 42 d'une nouvelle convention conclue entre l'Angleterre et la Tunisie le 19 juillet 1875 (2).

Dans le traité intervenu, le 8 septembre 1868, entre la Tunisie et l'Italie (3), on trouve également un art. 22 qui est ainsi conçu : « Chaque question relative aux immeubles, qui pourrait surgir entre un Italien et un Tunisien, sera déférée aux tribunaux locaux, conformément aux usages et aux lois du pays, *mais* la citation en justice ne pourra être transmise que par le ministère et par ordonnance du consul italien, lequel devra intervenir personnellement ou par l'entremise de son délégué au traitement de la *cause, sous peine de nullité du jugement ;* — La partie condamnée aura droit d'en appeler aux magistratures compétentes et en dernier ressort à S. A. le bey. Il sera procédé à l'exécution de la sentence définitive par l'autorité italienne, si la partie succombante est italienne. »

Un traité contenant des dispositions analogues a été passé, le 13 janvier 1866, entre l'Autriche et la Tunisie (4).

Les Français pouvaient eux-mêmes se prévaloir des dispositions de ces divers traités, en vertu de l'art. 3 du traité franco-tunisien du 15 novembre 1824 (5), assurant aux Français, dans la régence, les avantages de la nation la plus favorisée, principe confirmé par l'art. 6 du traité conclu avec la Porte, le 8 août 1830.

---

(1) *Rev. Alg.* 1887. 2. 185, note.
(2) *Rev. Alg.* 1887. 2. 189, note.
(3) *Rev. Alg.* 1887. 2. 176, note.
(4) *Rev. Alg.* 1890. 2. 135, note.
(5) *Rev. Alg.* 1887. 2. 174, note.

Ainsi donc, les traités susmentionnés, tout en reconnaissant aux Européens le droit d'acquérir des immeubles dans la régence, décidaient, sans doute, que les litiges immobiliers entre Tunisiens et Européens seraient portés devant les tribunaux indigènes.

Mais cette dernière disposition relative à la compétence n'a jamais eu d'effet légal. Car, en acceptant la compétence indigène, les nations européennes avaient imposé une première condition, à savoir : « Que la partie condamnée pourrait se pourvoir soit devant une juridiction d'appel, soit devant une juridiction suprême équivalente à une Cour de cassation ». Cette condition supposait une organisation judiciaire qui n'a jamais existé en Tunisie. Pour se conformer aux engagements qui résultaient des traités mentionnés ci-dessus, feu Mohamed Es Sadok essaya sans doute, en 1863, d'octroyer une constitution au peuple tunisien, mais cette constitution ne fut jamais appliquée, ne tarda pas à être abrogée, et l'on ne vit point fonctionner ces tribunaux d'appel et de cassation visés par les traités, exigés comme première garantie de la compétence reconnue à la juridiction indigène sur un Européen. — En fait, le Châara est resté ce qu'il était, ce qu'il est encore, un tribunal religieux jugeant sans appel et sans recours. Or, les textes sont formels, ce n'était certainement pas aux décisions de ce tribunal sans appel et sans recours, que les nations européennes avaient entendu soumettre leurs nationaux ou leurs protégés.

Aussi, les consuls n'ont-ils pas manqué de reconnaître et de consacrer l'impossibilité d'appliquer les traités au point de vue de la compétence des tribunaux locaux en matière immobilière.

Dans quelques rares affaires, des Tunisiens avaient essayé d'assigner un Européen devant le Châara, mais, par suite des dispositions contenues dans les traités susvisés, ces mêmes Tunisiens furent obligés de demander aux consuls des défendeurs l'exécution des sentences rendues par ledit tribunal. Or les consuls refusèrent toujours cette exécution en se basant notamment sur ce que les décisions du Châara n'étaient pas celles dont les parties contractantes avaient voulu parler dans les traités de 1863 et de 1868. Les consuls ne pouvaient non plus tolérer le danger auquel leurs nationaux étaient exposés devant le Châara, tribunal religieux, admettant la preuve testimoniale, mais n'acceptant que les dépositions des témoins musulmans. Ils refusaient donc de faire exécuter les décisions du Châara sans les réviser au fond. Les Tunisiens demandeurs, se voyant alors obligés de

recommencer leur procès devant les tribunaux consulaires des défendeurs, ne cherchèrent même pas à persister dans leur essai, et la compétence continua en effet à être réglée, en matière immobilière aussi bien qu'en matière personnelle et mobilière, par la nationalité du défendeur.

La note ci-dessous (1) relevée sur les registres de la chancellerie, contient l'indication des principales affaires immobilières dont le tribunal consulaire de France avait été saisi à la requête des sujets tunisiens contre des Français ou protégés français avant l'installation des tribunaux français en Tunisie. Elle prouve que S. A. le bey lui-même reconnaissait que les articles des traités attribuant compétence aux tribunaux indigènes en matière immobilière, quand un Européen était en cause, ne pouvaient pas et ne devaient pas être appliquées par suite de l'organisation judiciaire de la Tunisie, qui n'était pas celle exigée par les nations européennes. Elle prouve aussi qu'en fait les tribunaux consulaires jugeaient toujours même en matière immobilière quand un de leurs nationaux ou protégés était défendeur ; la Cour d'Aix et la Cour de Gênes loin de contredire cette jurisprudence l'ont constamment consacrée.

C'est donc avec raison que, dans son rapport sur la loi de 1883, M. Dubost a dit que « les consuls étaient compétents sans distinction, toutes les fois que l'étranger était défendeur ».

---

(1) 1863. Le bey de Tunis c. Pierre Colin. — 1866. Mustapha Kasnadar, premier ministre c. Pascal Gandolphe. — 1867. Ahmed ben Legha c. un propriétaire voisin *(sic)*. — 1868. Snadly, dit Chadly Hassen, *contrat de vente d'un terrain* à El Hadj Mohamed ben Cheik Ahmed. — 1869. Ben Ayed c. Faussü (fabrique de Bab Djire). — 1870. Bach Kodja Abou Mohamed Hassan c. *l'Évêque*. — Rosalie (terrain attenant au cimetière catholique, en face de la résidence). — 1873. Maklouf ben Haï Habid c. Michel Simiaouni (vente d'immeubles). — 1874. Mohamed el Mesganni, de Sfay c. Nathan Cohen Solal. — 1876. Bou Malek Hadj Mohamed c. Bourgeois père et fils. — 1877. Sihedly Saadoun c. Jouquès (Milidia).

C'est par centaines qu'on pourrait relever les litiges immobiliers dans lesquels les demandeurs tunisiens ont assigné les défendeurs italiens devant le tribunal consulaire d'Italie. Citons l'affaire Daregi c. Baronni (actuellement encore en appel à la Cour de Gênes), c. Michel Montalto ; — L'affaire c. Mohamed Gabsi, ex-janissaire du consulat, pour un enchir à Borj Toumi ; — Son Altesse Taïeb Bey c. Mme Fasciotti.

La Cour d'Aix, comme la Cour de Gênes, dont relevaient les affaires du Levant et de Barbarie, a été elle-même saisie très souvent de litiges immobiliers entre sujets tunisiens, égyptiens et syriens, contre des Français ou des protégés. — Plusieurs arrêts sont rapportés dans l'opuscule portant le titre : *La Réforme judiciaire en Égypte.*

La même jurisprudence était adoptée aux autres consulats.

Quels sont les motifs qui peuvent déterminer la Cour d'Alger à innover, à aller contre la jurisprudence des consuls, de la Cour d'Aix et de la Cour de Gênes ?

Pour motiver sa jurisprudence, la Cour d'Alger ne peut pas, nous l'avons vu, faire état de ce qui se passait avant l'organisation de la justice française. *En droit,* d'après le texte des traités, le Châara n'avait pas compétence, et, en l'absence de l'organisation judiciaire indigène visée dans les conventions diplomatiques, les tribunaux consulaires avaient seuls qualité pour juger les Européens aussi bien en matière immobilière qu'en matière purement mobilière. *En fait,* les tribunaux consulaires jugeaient toujours, dès qu'un Européen était défendeur.

La Cour d'Alger s'arrête-t-elle au décret beylical du 31 juillet 1884(1)? Mais ce décret ne contient pas une disposition formelle, il se borne à réserver la compétence du tribunal français en matière immobilière, quand un Tunisien est en cause. Les jugements de Tunis et de Sousse indiquent avec clarté et précision que cette réserve ne s'applique qu'aux Tunisiens. Elle s'explique soit parce qu'au mois de juillet 1884 on songeait déjà à préparer la loi foncière publiée le 1er juillet 1885; soit parce que le bey ne veut se dessaisir que peu à peu de son autorité. Il venait d'imposer aux Tunisiens de plaider devant le tribunal français, en matière personnelle et mobilière, il a voulu attendre encore avant de leur imposer la même obligation en matière immobilière. Mais l'intention du bey et des rédacteurs du décret n'a certainement pas été d'empêcher les Tunisiens d'accepter la juridiction française ; elle n'a pas été surtout de permettre à des Européens de se soustraire à leur juridiction de droit commun (soit aux tribunaux français substitués aux tribunaux consulaires), pour aller devant une juridiction indigène où ils n'ont d'autre avantage que de recourir à certains modes de preuves, plus conformes peut-être à leurs intérêts, mais très dangereux au point de vue de la justice et de la vérité. On peut même affirmer que, si, en édictant le décret du 31 juillet 1884, le bey avait voulu diminuer et restreindre la compétence du tribunal français en lui enlevant la connaissance de certains litiges dont connaissaient autrefois les juridictions consulaires, M. le ministre résident de France aurait refusé d'homologuer ce décret et d'y apposer son visa. Allons plus loin et supposons que la réserve du décret de 1884 ait été faite aussi bien au profit des Européens que des Tunisiens ;

(1) *Rev. Alg.* 1885, 3. 50.

cette simple réserve ne pourrait suffire pour annuler le droit résultant des traités et d'après lequel, en l'absence des tribunaux indigènes dont les nations européennes avaient exigé la création, les tribunaux consulaires, et par conséquent aujourd'hui le tribunal français, ont conservé la connaissance des procès immobiliers dès qu'un Européen y est intéressé ; elle ne saurait suffire non plus pour contredire la pratique constante suivie par les tribunaux consulaires à cet égard, surtout dans un pays où les coutumes acquièrent force de loi.

Donc, de toute manière, la réserve du décret de 1884 ne peut pas permettre de soutenir que le tribunal français soit absolument et radicalement incompétent pour connaître des litiges immobiliers entre Tunisiens et Européens.

Le système adopté par les tribunaux de Tunis et de Sousse est le seul qui ne viole pas les capitulations. En effet, puisque le Châara, jugeant sans appel et sans recours, est l'unique tribunal indigène devant qui puissent être portés les litiges immobiliers, il est impossible d'imposer ses décisions aux Européens, qui, d'après les traités, ne doivent être soumis qu'à des décisions susceptibles d'appel et de cassation.

Ce système est également le seul qui respecte les traités passés avec les différentes puissances depuis 1883. Car, si l'on veut quand même reconnaître au Châara le droit de juger les Européens en matière immobilière, on ne peut en tout cas lui reconnaître le droit de juger de semblables contestations que d'après les principes et les conditions stipulées dans les traités de 1863 et de 1868. Il faudra donc que le consul de l'Européen intéressé « intervienne personnellement, à peine de nullité, dans le traitement de la cause. » Les consuls conserveront alors une partie de leurs attributions judiciaires, malgré les traités qui les leur enlèvent complètement. Il est bon de signaler qu'après l'organisation du tribunal français, un consul d'Italie a essayé, en effet, de soutenir, malgré la jurisprudence antérieure, que les litiges immobiliers entre Tunisiens et Italiens devaient être soumis au Châara, dans les conditions établies par le traité de 1868. Le but de cette décision était facile à comprendre. Le consul lui-même n'a pas insisté pour faire triompher sa manière de voir. Doit-on aller plus loin que lui ?

Il est certain, d'ailleurs, que, pour éviter l'inconvénient que nous signalons, on n'ira pas jusqu'à envoyer un magistrat français siéger au Châara toutes les fois qu'un litige immobilier concernant un Européen sera porté devant ce tribunal.

Enfin, les décrets de 1863 et de 1868 ont rappelé un principe

incontestable, à savoir que les décisions des tribunaux indigènes rendues contre un Européen ne pourraient être exécutées qu'après avoir obtenu l'exequatur de l'autorité compétente. Quelle est actuellement l'autorité compétente pour donner l'exequatur aux décisions rendues par le Châara contre des Européens ? C'est évidemment le tribunal français. Or, soit que l'on considère les principes du droit international, soit que l'on se place au point de vue de la loi du 27 mars 1883 (1), qui décide que le tribunal français juge d'après les règles de procédure française, de toute manière on ne peut contester aux juridictions françaises le droit de n'accorder l'exequatur aux décisions du Châara, même en matière immobilière, qu'après les avoir révisées au fond (2).

Le tribunal français fera donc indirectement ce qu'on voudrait l'empêcher de faire directement ? Qui en souffrira ? Les plaideurs, qui subiront des frais, des lenteurs et des ennuis inutiles.

En 1886 ou 1887, le Châara fut saisi, pour la première fois depuis l'occupation française, d'un litige immobilier intéressant un Européen. Le Châara pensa si peu que la connaissance de semblables contestations lui était réservée, soit par le décret de 1884, soit par tout autre document, qu'il hésita à juger. Comme le Tunisien intéressé dans la cause avait déjà décliné la compétence du tribunal français, l'Européen se voyait exposé à un conflit négatif de juridiction. Il fallut l'intervention du président du tribunal mixte pour décider le Châara à rendre un jugement.

Nous devons ajouter, en terminant, que la jurisprudence de la Cour d'Alger en cette matière cause une véritable émotion dans le monde des affaires, notamment parmi les colons, qui sont exposés journellement à avoir des procès avec des Tunisiens. Deux ou trois jusqu'ici ont, il est vrai, décliné la compétence du tribunal français. Mais le plus grand nombre désirent au contraire pouvoir plaider devant la juridiction française, qui, en dehors des garanties qu'elle présente au point de vue de l'équité et de l'impartialité, leur offre en outre les avantages de l'appel et du recours en cassation. Des rapports en ce sens ont été remis à la chambre de commerce de Tunis. Il est en outre question d'adresser une pétition au ministre résident.

L'utilité d'un décret beylical ne se comprendrait que si l'on

---

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3 39.

(2) V. trib. de Tunis, 2 févr. 1887 *(Rev. Alg.* 1889. 2. 169).

voulait imposer aux Tunisiens de plaider devant le tribunal français quand ils sont en opposition d'intérêts avec des Européens, si l'on voulait, en d'autres termes, leur enlever la réserve écrite en leur faveur dans le décret de 1884. Mais, pour rendre le tribunal français compétent en matière immobilière même quand un Tunisien est en cause et que celui-ci accepte de plaider devant lui, un décret est inutile. Les juridictions consulaires avaient conservé cette compétence, parce que les articles des traités qui devaient la leur enlever n'ont jamais été appliqués ni en droit ni en fait. Le tribunal français, en succédant à ces juridictions, a recueilli aussi leur compétence, et, depuis son installation, ni le décret de 1884, ni un autre document ne la lui a enlevée.

La Tunisie, ne l'oublions pas, continue à être considérée comme faisant partie des Échelles du Levant. Or, dans ces pays, le droit commun, le principe fondamental de l'organisation de la justice, est que les Européens ou protégés doivent être jugés en toutes matières par leurs tribunaux consulaires (1). Sans doute, les traités de 1863 et 1868 ont voulu essayer de déroger à ce principe. Mais, nous l'avons vu, cette dérogation a été soumise à deux conditions : *l'une* (la faculté pour le plaideur d'aller en appel et en cassation) est d'une impossibilité matérielle ; *l'autre* (l'intervention des consuls au traitement de l'affaire) est d'une impossibilité légale et diplomatique. Il ne reste donc que la réserve du décret de 1884, réserve toute personnelle aux Tunisiens, que ceux-ci doivent invoquer avant toute défense au fond, mais qui n'a nullement pour but d'aller contre les capitulations, et d'enlever d'une façon absolue aux tribunaux français la connaissance des procès immobiliers, même quand ces procès intéressent des Européens. — Cette réserve du décret de 1884 est d'ailleurs assez platonique, pour ne pas nuire aux intérêts européens. Car, lorsque le Tunisien aura obtenu une décision du Châara, il ne pourra l'exécuter contre l'Européen condamné qu'après en avoir demandé l'exequatur, et les tribunaux français useront, si cela est nécessaire, de leur droit de revision.

X...

---

(1) V. *Rev. Alg.*, 1890. 2. 325.

ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

COURS DE COUTUMES INDIGÈNES

PROFESSÉ EN 1887 ET 1888

LÉGISLATION MOZABITE

LE NIL

DU MARIAGE ET DE SA DISSOLUTION

CHAPITRE Ier

DU MARIAGE (1)

§ 23. *Contestations.* — Lorsque le mari, redoutant que la femme ne conteste l'existence du mariage, veut l'établir judiciairement, au moyen de la connaissance qu'en ont des personnes honorables ou des membres de la communauté, il doit formuler ainsi sa prétention : « *Une telle, fille d'un tel, est ma femme, et je suis son mari pour l'avoir épousée* ». Le magistrat le met en demeure de justifier son allégation, en faisant comparaître devant lui des témoins qui affirment que « *une telle, fille d'un tel est la femme d'un tel qui l'a épousée* » ; moyennant quoi, l'existence du mariage se trouve établie à l'égard de la femme, et les déclarations ainsi recueillies sont suffisantes, même après le décès de la femme.

Il est loisible à la femme de recourir, dans les mêmes circonstances, à la même procédure, pour établir l'existence de son mariage. Des personnes honorables, ou trois membres de la communauté, pourvu que la sincérité de ces derniers ne

(1) V. *Rev. Alg.*, 1887. 1. 247 et 285, 1888. 1. 38, 95, 117, 161 et 178, et *suprà*, p. 53 et 65.

soit pas suspectée et que leurs déclarations ne soient pas contestées, sont valablement admis à affirmer la connaissance qu'ils ont du mariage allégué ; mais le témoignage de personnes honorables est nécessaire, en cas de suspicion ou de contestation, et cela même après le décès du mari.

Quand la femme prétend qu'un tel est son mari, celui-ci le contestant, elle est admise à prouver l'existence du mariage ; mais elle n'a aucune action pour le contraindre à subvenir à son entretien, pendant le délai qui lui a été imparti pour administrer la preuve. Est-elle impuissante à la rapporter, l'homme doit prêter serment à l'appui de son dire.

L'entretien de la femme qui conteste le mariage est à la charge de celui qui l'allègue, pendant le délai imparti pour procéder à l'enquête. La femme est recevable à exiger que l'homme fournisse caution, ou qu'il se lie par un serment impliquant répudiation triple, pour le cas où il ne rapporterait pas la preuve mise à sa charge, dans le délai imparti. Elle prête serment quand son adversaire est impuissant à rapporter cette preuve.

Si la femme conteste le mariage, si le demandeur, dépourvu de moyens de preuve, meurt, et si elle se rétracte ensuite, confirmant ainsi le dire de celui qui alléguait être son mari, hérite-t-elle de lui ? On a soutenu l'affirmative et la négative.

Il y a controverse sur les droits de succession du survivant : 1° Dans le cas où, la femme soutenant qu'un tel est son mari, celui-ci le conteste et se rétracte ensuite, après le décès de la demanderesse ; — 2° Dans l'hypothèse où la femme, se prétendant répudiée par trois, ou par toute autre forme de répudiation irrévocable, est impuissante à justifier sa demande, et se rétracte ensuite, après le décès du défendeur.

Quant à celui qui prétend que son union a été dissoute par *fidia*, sans être en mesure de le prouver, il est contraint à répudier sa femme irrévocablement, afin d'abolir sa puissance maritale, dans le cas où la femme le demande par voie judiciaire.

Lorsque la femme soutient qu'elle a été répudiée révocablement, il lui est permis de séjourner au domicile conjugal, pendant la durée de l'aïdda, non de cohabiter avec son mari.

S'agit-il d'une répudiation irrévocable, dont la femme a connaissance d'une façon positive, mais qu'elle est impuissante à établir, elle doit quitter le domicile conjugal et se racheter par *fidia*, fût-ce au prix de tout ce qu'elle possède ; ne possède-t-elle rien, elle défère le serment à son mari, et celui-ci perd toute autorité sur elle ; elle n'est plus tenue de lui obéir ; elle doit le considérer comme un homme qui

transgresse la loi à son égard, et se refuser à lui par tous les moyens. Si elle ne réussit pas à se soustraire à son pouvoir elle doit, par ses exigences de toute nature, l'amener à la prendre en dégoût.

Lorsque l'existence du mariage a été établie, après résistance de la femme, et que celle-ci réclame ensuite à son mari l'entretien, ou la dot, son action est recevable. En cas de décès du mari, elle est habile à se porter son héritière.

Si la femme allègue, sans pouvoir l'établir, avoir été répudiée irrévocablement, ou par trois, le mari le contestant, et qu'ensuite elle réclame l'exercice de ses droits, la demande est également recevable, même si la femme la formule ainsi : « *Allouez-moi ce qui m'est dû par un tel, qui est mon mari.* »

Lorsqu'un homme prétend avoir contracté mariage avec une impubère, celle-ci le contestant, non son ouali, elle succombe dans l'instance, malgré ses dénégations, et elle est remise entre les mains du mari, en raison de l'aveu du ouali, à moins qu'il n'y ait lieu de craindre qu'elle ne soit emmenée hors de son pays, ou exposée à subir un dommage quelconque, jusqu'au moment où elle aura atteint l'âge de la puberté, ce qui demeure à l'appréciation du juge saisi du différend.

Si deux hommes sont en contestation au sujet d'une femme, chacun d'eux affirmant l'avoir épousée, et qu'elle leur inflige un démenti à tous deux, ils doivent prouver leurs prétentions respectives. S'ils y réussissent tous deux, la difficulté se résout chronologiquement, le premier des deux prétendants l'emportant. A défaut de précision de ce chef, ou les deux mariages étant concomitants, les deux hommes sont astreints à répudier irrévocablement la femme. Aucun d'eux ne rapporte-t-il la preuve, la femme leur défère le serment à tous deux. La preuve fournie par l'un étant concluante, la femme lui est attribuée comme épouse. Elle est attribuée de même à celui qu'elle reçonnaît avoir épousé, à l'exclusion de l'autre, sauf la preuve contraire réservée à ce dernier.

Il en est de même de deux hommes qui prétendent à la propriété d'un esclave, celui-ci désignant l'un d'eux pour son maître. Mais cette solution est controversée.

Quand une femme soutient qu'un tel est son mari, celui-ci le contestant, et que toute preuve fait défaut ; quand, d'autre part, la mère ou la fille de cette femme allèguent également avoir contracté mariage avec cet homme, ces demandes sont irrecevables, et les trois femmes sont illicites pour lui.

Si une femme prétend qu'un tel est son mari, et si, mise en demeure de le prouver dans un délai déterminé, elle enfante dans les six mois à partir de l'ouverture de l'enquête, la

paternité de l'enfant n'est pas obligatoire pour cet homme. Si l'accouchement a lieu après les six mois, il en est autrement, pourvu que la prétention de la femme soit justifiée, et que la date du contrat soit établie et que le temps écoulé entre le jour du contrat et celui de la naissance de l'enfant soit supérieur à un an.

Quand une femme prétend qu'un tel, esclave, est son mari, celui-ci le niant ainsi que son maître, elle est mise en demeure de justifier sa demande. La preuve est-elle administrée, le mariage se trouve établi ; dans le cas contraire, le serment est déféré à l'esclave. Si l'esclave reconnaît l'existence du mariage, le maître le niant, le serment est déféré à ce dernier. Si le maître reconnaît l'existence du mariage, l'esclave le niant, l'aveu du maître prévaut, et le mariage est obligatoire pour l'esclave, en droit humain ; mais, en droit divin, le mari ne peut pas s'approcher de sa femme aussi longtemps qu'il n'a pas été dûment averti qu'il est légitimement marié.

Il en est de même quand un esclave prétend qu'il est le mari d'une femme, et que celle-ci le nie ainsi que le maître de l'esclave. L'esclave est invité à justifier sa prétention ainsi que l'autorisation accordée par le maître.

Le cas est le même lorsqu'une femme esclave conteste l'existence d'un mariage, le maître le reconnaissant. La reconnaissance du maître prévaut, et l'union se trouve établie. Mais la femme doit refuser sa personne à son mari, jusqu'à ce qu'elle ait été dûment avertie qu'elle est légitimement mariée. On a soutenu que le dire du maître, s'il est honorable, fait foi. Si la femme allègue l'existence du mariage, l'homme et le maître le contestant, elle doit prouver le mariage et l'autorisation donnée par le maître.

Lorsqu'une femme manifeste l'intention de contracter mariage, alors qu'un tiers affirme qu'elle est déjà sa femme, il n'est donné aucune suite à ce désir, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mariage allégué. Si la femme obtient gain de cause, rien ne s'oppose à ce qu'elle épouse l'homme de son choix. Si le mari contesté fait défaut devant le juge, dans le but de mettre obstacle à l'union projetée par la femme, et si le préjudice qu'il cherche à porter à cette dernière est prouvé, il est mis en demeure de procéder à l'enquête, et, s'il se dérobe, tout obstacle au mariage désiré se trouve levé.

§ 24. *Consommation du mariage.* — La femme répudiée doit subir l'aïdda, lorsqu'elle s'est trouvée en état d'isolation avec son mari pubère, après le contrat de mariage, à partir du moment où les parties se sont séparées, ainsi que les té-

moins ; et le mari est tenu de la dot et de la paternité de l'enfant, si la femme enfante. La solution contraire s'applique quand la femme est répudiée pendant que les contractants et les témoins sont encore réunis, et le mari ne doit que la moitié de la dot, si une dot déterminée a été stipulée ; sinon, le don de répudiation.

La cohabitation, quand elle est un fait accompli, rend obligatoire tout ce qui vient d'être mentionné, ainsi que les ablutions ; elle donne ouverture au droit de succession, en cas de décès ; elle rend obligatoire le nombre des répudiations énoncées par le mari ; lorsqu'elle se produit avec une femme libre, elle fonde le mariage dans sa perfection légale ; elle établit les prohibitions légales, en ce qui touche les ascendants et les descendants des deux époux ; elle vicie le jeûne, la retraite spirituelle, le pèlerinage, l'*omra ;* elle rend la femme prohibée pour le mari qui a prononcé contre elle la formule de l'assimilation injurieuse, ou celle du serment de continence, tant qu'il ne s'est pas soumis à l'expiation exigée par la loi ; elle la rend également prohibée lorsqu'il l'a répudiée et n'a pas exercé le droit de retour ; elle rend de nouveau licite pour le mari la femme répudiée par trois, en supprimant l'obstacle juridique créé par le premier lit.

Ces effets s'appliquent en grande partie à la concubine.

La cohabitation violente est punie d'une peine fixe ; celui qui l'a commise est, de plus, exclu de la communion des fidèles, soumis, pour y rentrer, à la plus lourde des expiations, et tenu du prix de la virginité envers la femme. Mais, si la femme a consenti à la fornication, rien de ce qui précède n'est obligatoire pour l'homme ; il en est de même des premières relations du mari et de la femme, quand même elles auraient lieu autrement que par les voies naturelles, et consisteraient en des privautés par le toucher ou par la vue ; le mari n'est tenu que de la dot et de la paternité de l'enfant né de ses œuvres.

La question se pose de savoir si, après les actes ci-dessus indiqués, exclusifs de toute cohabitation réelle, la répudiation ou les répudiations prononcées par le mari sont obligatoires pour lui. Il y a deux systèmes à cet égard.

On se demande également si la femme est soumise à l'aïdda quand elle a été répudiée par un, et que le mari est fondé à exercer le droit de retour ; et, en cas d'affirmative, si les deux époux sont héritiers l'un de l'autre, pendant la durée de l'aïdda. On a démontré que la solution affirmative s'impose en droit humain. En droit divin, la question est controversée.

De même encore, quand la femme a été répudiée, et que le

mari se livre sur elle à des privautés par le toucher ou la vue, avant d'avoir exercé le droit de retour ; ou quand le mari a prononcé contre la femme la formule de l'assimilation injurieuse, ou celle du serment de continence, et s'est livré sur elle aux mêmes privautés, avant toute expiation ; on se demande s'il y a eu ou non cohabitation, et si la femme est ou non prohibée pour son mari. Il y a controverse à cet égard.

Si une femme épouse un impubère, lequel se livre à des privautés sur elle, elle est soumise à l'obligation des ablutions, et à celle de l'aïdda. Dénie-t-il le mariage, à sa puberté, aucun d'eux ne peut contracter mariage avec les descendants de l'autre, ni avec ses ascendants.

§ 25. *Abolition de la dot.* — Si la femme apostasie, si elle se livre soit à la fornication, soit à la sorcellerie ; si elle attente à sa vie, à celle de son mari, ou d'un tiers, et si elle subit, de ce chef, la peine du talion, elle est déchue de tout droit sur la dot qui lui a été constituée. Peut-elle être relevée de cette déchéance, quand elle revient à résipiscence ? Il y a deux opinions à cet égard.

Le juge doit refuser audience à la femme qui dirige une action contre son mari, au sujet de la dot, quand ce dernier excipe de la déchéance encourue.

La déchéance étant constatée, tout débat devient superflu ; ne l'est-elle pas, c'est au mari à l'établir ; à défaut de preuve, il n'échet pas de soumettre la femme au serment.

Lorsqu'un mariage a été contracté sans dot, et que la femme se rend coupable d'un fait emportant déchéance, et qu'ensuite le mari lui constitue une dot, celle-ci n'est pas abolie par voie rétroactive.

Il en est de même quand la femme, étant mariée sans dot, a droit au prix de sa virginité. Tout acte emportant déchéance a pour effet de la priver de son émolument, mais sans rétroactivité, l'acte ayant été commis antérieurement.

Lorsque la femme a pris possession de la dot, qu'elle en a consommé les fruits et perçu les revenus, et qu'ensuite elle commet un acte emportant déchéance, elle est tenue à la restitution de ce qu'elle a reçu, ou de sa valeur si la chose a péri en tout ou en partie ; et elle est, de plus, garante de ce qu'elle a consommé, ainsi que de ce qui a péri par son fait.

Quand un mari, après avoir doté sa femme, la répudie, et qu'ensuite elle contracte un nouveau mariage, moyennant une seconde dot, si elle commet un acte emportant déchéance, celle-ci frappe la deuxième dot.

La femme, mariée moyennant une dot déterminée, puis ré-

pudiée par *fidia*, au prix de la totalité ou d'une partie de la dot, qui commet un acte emportant la déchéance, s'en trouve relevée, si le mari exerce le droit de retour.

Répudiée irrévocablement au prix d'une rançon consistant en une chose déterminée, puis épousée à nouveau par son mari moyennant une seconde dot, la femme qui se rend coupable d'un acte emportant la déchéance l'encourt à l'égard de cette deuxième dot.

La femme répudiée, qui commet pendant son aïdda un acte emportant déchéance, en est également frappée; non, si elle est impubère ou folle, en thèse générale.

Le tiers qui a reçu l'ordre de contracter un mariage, moyennant une dot déterminée, et qui outrepasse les instructions qui lui ont été données, est garant de l'excédant de la dot, quand l'époux a consommé le mariage sans avoir connaissance de l'excès de pouvoir dont il est victime. Quant à la déchéance que la femme peut encourir, elle frappe également cet excédant de dot.

La femme esclave, qui commet, par ordre de son maître, un acte emportant déchéance, ou qui est mise à mort par lui, ou qui est vendue par lui et emmenée dans un lieu où son mari ne peut plus l'atteindre, est aussi déchue de tout droit à sa dot. On a soutenu que cette solution ne s'applique pas à la dernière de ces trois hypothèses.

En cas d'affranchissement de la femme qui, après la cohabitation, use de la faculté qu'elle a de se refuser au maintien du mariage, la déchéance ne frappe que la moitié de la dot. Il en est de même avant la cohabitation, quand la femme, n'usant pas de la faculté que lui donne la loi, a commis un acte emportant la déchéance.

La femme esclave, mariée moyennant une dot déterminée, et vendue après la cohabitation, qui commet un acte emportant la déchéance avec l'autorisation de son deuxième maître, conserve l'intégralité de sa dot.

De même, si une femme épouse un esclave, moyennant une dot déterminée, si son mari est vendu, ou donné, ou affranchi avant toute cohabitation, si elle commet ensuite un acte emportant déchéance, et enfin subit la cohabitation, la déchéance porte sur la moitié de ce à quoi est tenu le dernier maître ou l'auteur de l'affranchissement.

Les actes contre nature commis par deux femmes n'emportent ni déchéance de dot, ni prohibition de mariage relativement à leurs époux, ou à leurs enfants respectifs. Mais les deux coupables sont mises dans l'état dit *de perdition*, dont elles ne peuvent sortir qu'en se soumettant à une lourde

expiation; les actes de ce genre vicient le jeûne, la retraite spirituelle, le pèlerinage et l'*omra*.

Est garant de la dot celui qui fait naître sans nécessité une cause de prohibition entre deux époux.

Est déchargé de la dot celui qui a contracté, moyennant une dot, un mariage qu'il est impuissant à prouver, la femme lui refusant sa personne.

§ 26. *Prohibitions survenant après le mariage.* — La femme sur la personne de qui le mari s'est livré volontairement à des actes contre nature ; celle, quand le mariage a été consommé, dont il a épousé ensuite telle ou telle des descendantes ou des ascendantes, ou la sœur, ou la tante paternelle, ou la tante maternelle, ou la marâtre, sont prohibées toutes deux pour lui, éternellement, d'une façon absolue, et la séparation qui s'en suit a lieu sans répudiation. Le mari a-t-il agi involontairement, deux opinions sont en présence.

Il en est de même s'il a jeté volontairement des regards immodestes sur les parties sexuelles de la mère, des ascendantes, des descendantes, de la sœur, de la fille pubère de sa femme, s'il s'est livré sur elles à des attouchements obscènes. A-t-il agi involontairement, deux opinions contradictoires sont en présence.

Il en est de même quand il s'est ainsi conduit volontairement avec la fille impubère de sa femme, fût-elle d'un autre lit, ou bien quand le fait est imputable au fils du mari, ou à l'un de ses descendants, fut-il encore impubère ; ou bien quand le fait est imputable au père du mari, ou à l'un de ses ascendants.

Il en est encore de même quand la femme a forniqué, au su du mari ; quand le mari a forniqué, au su de la femme ; non, quand les deux époux confessent leur turpitude.

Il en est encore de même si le mari a cohabité avec la femme avant l'expiation à laquelle il est tenu à la suite du serment, ou de l'assimilation injurieuse, ou bien avant d'avoir exercé son droit de retour.

Mais la prohibition se produit-elle lorsque la femme a jeté des regards immodestes sur les parties naturelles du père, ou de l'un des ascendants, ou du fils pubère, fut-il d'un autre lit, ou de l'un des descendants de son mari ? Deux opinions contradictoires sont en présence.

Quand une femme a épousé un impubère, et qu'elle l'a allaité, ou qu'elle l'a été par sa mère, sa grand'mère, par sa fille ou l'une de ses descendantes, par sa nièce, cet impubère est prohibé pour elle.

La même prohibition s'établit entre mari et femme quand un pubère a épousé une impubère, laquelle a été allaitée par la mère de son mari, ou l'une de ses ascendantes, par sa fille ou l'une de ses descendantes, par sa sœur ou l'une de ses descendantes, par la fille ou la femme pubère de son frère. Si ce pubère a épousé deux femmes impubères, allaitées par une même nourrice, elles sont toutes deux prohibées pour lui.

Le cas est le même pour un impubère et une impubère dont le mariage a été contracté par leurs oualis, et que la même femme a allaités; la prohibition surgit entre ces deux époux.

L'un des époux ayant apostasié, la prohibition dure jusqu'à ce qu'il y ait résipiscence.

Une femme ayant épousé un esclave qui devient ensuite, en tout ou en partie, sa propriété, il est prohibé pour elle.

Quand un homme libre a épousé une esclave qui devient ensuite sa propriété, en tout ou en partie, le mariage est frappé de nullité.

Quand un esclave a épousé une femme et que celle-ci l'affranchit, le mariage est frappé de nullité dès qu'il a usé de son droit d'option; mais il peut renouveler le mariage.

De même, lorsqu'une femme esclave a été mariée, puis affranchie, et qu'elle exerce son droit d'option, le mariage est frappé de nullité, mais il peut valablement être renouvelé.

Quant à la prohibition résultant de la cohabitation volontairement pratiquée durant la période menstruelle, pendant la durée des lochies, ou pendant l'ihram, elle fait l'objet de deux solutions contradictoires.

Si la femme prétend que son mari a eu, de propos délibéré, des relations contre nature avec elle, et s'il le nie, elle peut lui déférer le serment, et exiger qu'il la répudie par *fidia*, moyennant une rançon conforme à ses ressources, si elle acquiert la conviction qu'il s'est parjuré.

Celui qui cohabite volontairement avec une femme supposée être prohibée par lui, alors qu'en réalité elle ne l'est pas, est à l'abri de toute prohibition, d'après la majorité des auteurs. Il y a controverse sur le point de savoir s'il est exclu de la communion des fidèles.

§ 27. *Droits et devoirs respectifs des époux.* — La femme doit veiller à la conservation de la personne et des biens de son mari, ne pas lui imposer, en fait d'entretien, des charges excessives, préparer elle-même sa nourriture, eût-il cent serviteurs, s'abstenir de fréquenter des lieux suspects, ou habités par ses ennemis, ne pas se montrer aimable à l'égard de ceux

qui nourrissent des sentiments de haine contre lui, ou qui ont des intérêts contraires aux siens, ne pas divulguer les actes, constituant des transgressions de la loi, qu'il peut avoir commis.

Elle doit respecter les parents et les voisins de son mari de tout son pouvoir, ne pas sortir sans sa permission, honorer ses hôtes, ne pas lui désobéir dans les choses licites, se consacrer uniquement à lui, ne pas lui refuser sa personne quand il la réclame, n'accomplir aucun devoir religieux purement surérogatoire sans sa permission, comme nous l'avons vu précédemment. Elle doit ne pas assister à une noce, à une fête sans son autorisation, n'accepter aucune invitation, ne paraître ni à des funérailles, ni dans un lieu de plaisir ou de jeu, ni dans un lieu où sa présence serait blâmable, fût-ce avec son autorisation, ne pas solliciter la répudiation, fût-ce au profit d'une rivale, ainsi que nous l'avons vu précédemment ; son mari ne doit pas non plus lui accorder une répudiation ainsi sollicitée.

La femme doit se contenter de ce que son mari lui donne.

Quant au mari, il doit ne pas laisser sa femme souffrir de la faim ou de la soif, la priver de vêtements, de coiffures, la séparer de sa famille, fût-elle peu honorable, ne pas se présenter devant elle avec un visage morose, ne pas l'obliger à filer, à tisser, à pétrir le pain, à moudre le blé, sauf le cas où elle y consentirait.

Elle ne peut pas exiger de lui, sauf son bon plaisir, des bijoux, des vêtements de soie.

Il est recommandé aux époux de se prêter mutuellement aide et assistance suivant le temps et les circonstances.

La femme a le droit d'empêcher son mari de cohabiter avec elle, pendant le jour, aussi longtemps que dure le ramadan, et ce en manifestant sa résistance par des cris ; elle a le même droit, mais sans crier, durant la dernière partie de chaque nuit du ramadan, et pendant le jour supplémentaire de cette période de jeûne ; sa résistance peut se manifester par des cris, alors qu'elle souffre de son infirmité périodique, ou pendant la durée des lochies.

Les relations conjugales sont blâmables entre une heure et quatre heures de l'après-midi, et entre le coucher du soleil et la nuit close. Elles sont interdites en public, et la femme est autorisée à s'y refuser dans ces conditions. Le mari ne doit pas abuser des forces de sa femme, quand elle est impubère.

Quand la femme est âgée de moins de huit ans, on a soutenu que le mari est responsable des suites que la cohabitation peut avoir.

Il ne doit pas, si la femme est enceinte, user d'elle de façon à nuire à son faix.

La femme est tenue de se prêter aux désirs de son mari et d'en faciliter la satisfaction.

Le mari doit s'abstenir du restreint conjugal ; la femme doit s'y refuser. Cette pratique n'est permise que du consentement des deux époux ; elle l'est aussi, à l'égard de la concubine et de la femme esclave, avec leur consentement, ou avec celui du maître.

Les époux ne doivent pas mettre les tiers dans le secret de ce qui se passe entre eux.

Le mari ne doit pas s'approcher de sa femme pendant qu'elle dort.

§ 28. *Entretien de la femme*. — L'entretien de la femme, le logement et le vêtement sont obligatoires pour le mari. Il doit, notamment, lui fournir un ample vêtement de laine ou de coton, une pièce d'étoffe pour s'envelopper la tête, un voile, des chaussures, le tout conforme à l'usage, suivant les ressources qu'il possède, et ce dès qu'il l'a fréquentée, ou dès qu'elle a réclamé sa fréquentation.

Lorsque la femme actionne son mari à ce sujet, lui soutenant qu'il est dénué de ressources, elle contestant cette allégation, — les hommes sont distribués en trois catégories : les riches, les pauvres, ceux de fortune moyenne — et prétendant, par exemple, qu'il ne figure pas dans la classe des pauvres, ce qu'il dénie, elle est tenue de prouver ce qu'elle avance, fût-ce par commune renommée. A défaut de cette justification, le mari n'est pas astreint au serment, et l'entretien dû par lui sera celui des gens de condition inférieure. Les deux époux étant d'accord sur ce point que le mari appartient à la classe supérieure, mais celui-ci alléguant qu'il en est déchu, la preuve lui incombe ; faute par lui de la rapporter, la femme n'est pas astreinte au serment. Il en est de même dans le cas où la femme prétend que son mari s'est élevé à la classe supérieure.

Le juge doit contraindre le mari, même par la bastonnade, à fournir à sa femme l'entretien auquel elle a droit, ou à la répudier.

Il en est de même de l'entretien des proches parents et des esclaves ; pour celui des animaux, il est passible de l'emprisonnement.

Ces règles s'appliquent en général à l'obligation du vêtement. On a soutenu que la sanction de la bastonnade n'existe que pour les vêtements d'hiver.

Dans aucune de ces hypothèses la peine n'est fixe.

L'obligation alimentaire se règle d'après l'usage du pays, à dire d'experts.

Quand la femme, au lieu de grain, exige de la farine, ou de la semoule, ou des dattes, elle y a droit.

Lorsque le mari livre du pain à sa femme et que celle-ci prétend qu'il est de mauvaise qualité, un expert est commis; ce dernier donnant raison à la femme, le mari est tenu d'en fournir de bonne qualité.

La femme, refusant de prendre ses repas avec les père et mère, ou les autres femmes, ou les enfants d'un autre lit, ou l'esclave de son mari, est également dans son droit.

Quand la femme a reçu son entretien pour un mois ou au delà, et qu'elle meurt ou que son mari meurt, ou qu'elle est répudiée irrévocablement, ou qu'elle devient prohibée pour son mari, avant l'expiration du temps pour lequel l'obligation alimentaire est remplie à l'avance, l'excédant doit être restitué soit à son mari, soit à l'héritier de ce dernier.

Il en est de même du vêtement.

La femme n'est pas admise à prêter ses vêtements, ou à nourrir, même un mendiant, avec ce qu'elle a recu pour son entretien.

Il en est de même du ouali et de l'esclave, à moins d'une autorisation.

La femme et l'ouali sont fondés à exercer leur recours contre le débiteur de la prestation, s'il en périt quoique ce soit entre leurs mains, avant l'expiration du temps pour lequel la prestation a été faite, pourvu qu'ils ne soient pas constitués en faute.

Quand la femme a reçu la prestation qui lui est due, pour un mois, par exemple, et que, ayant reçu de l'orge elle l'a échangée contre des dattes, par exemple, fût-ce avec un tiers, l'échange est à l'abri de toute critique, pourvu que la femme soit hors d'état, pour cause de maladie, ou pour toute autre cause, de consommer personnellement la chose.

Si la femme tombe malade, après avoir pris livraison de son entretien mensuel, et si elle n'a pu le consommer avant l'expiration du mois, elle doit restituer la prestation à son mari, non la consommer après l'expiration du mois.

Si elle tombe malade au commencement du mois, et si elle guérit avant qu'il ne soit complètement écoulé, elle est autorisée à consommer, pendant les derniers jours du mois ce qu'elle a reçu au commencement.

Quand la femme s'absente pour remplir un devoir obligatoire, tel que le pèlerinage, le mari lui doit son entretien pour

le retour. On a soutenu qu'il le lui doit également pour l'aller.

Quand c'est le mari qui s'absente, et qu'elle requiert les parents de celui-ci de constituer un représentant chargé de lui faire les prestations auxquelles elle a droit, elle est fondée dans cette demande.

Il n'appartient ni à ce représentant de confiner la femme dans son logement, comme le ferait le mari, ni au ouali d'un impubère de séquestrer la femme de ce dernier, en droit humain, dans le cas où l'impubère est hors d'état de nourrir sa femme, et de manifester du goût pour les femmes.

La femme que son mari fuit a le droit de solliciter les parents de celui-ci de le lui amener, lorsqu'il se trouve dans les environs ; elle peut aussi requérir le juge d'assurer le service de son entretien contre son mari, s'il n'a rien laissé afin de se soustraire à l'obligation qui pèse sur lui. Le juge dressera l'état de tout ce qu'il devra de ce chef, sous la sanction d'un emprisonnement dont il sera frappé à son retour.

La femme ne doit allaiter que du consentement de son mari l'enfant qu'elle a eu d'un autre lit, si cet enfant accepte un sein étranger. Durant cet allaitement, l'entretien lui est fourni par le père de cet enfant, ou sur les biens de ce dernier, à défaut de son père.

Lorsqu'une femme est enceinte des œuvres d'un autre que son mari, soit qu'elle ait été victime d'une erreur, soit qu'elle ait été mariée à un individu absent ou disparu, celui-ci, revenant ou reparaissant, est tenu de l'entretien jusqu'à la délivrance.

En droit humain, le mari a le droit d'empêcher sa femme de sortir, non de l'enfermer, et de chasser quiconque, même femmes ou voisins, qui vient lui parler.

La femme est fondée à exiger que son mari lui fournisse une caution pour son entretien, ainsi qu'une caution de comparution ; elle peut demander à résider chez un homme honorable, si elle a lieu de craindre un dommage quelconque.

Le mari doit tenir compagnie à sa femme, et la loger dans un lieu qui ne soit ni sombre, ni triste, ni contigü à l'habitation d'un individu qui pourrait lui porter préjudice, comme un industriel chez lequel se réunissent beaucoup de personnes ; il en est ainsi d'une fabrique d'huile, d'un marché, d'un chemin public dont la proximité serait une cause d'insécurité.

Le mari doit fournir à sa femme un récipient pour la lessive, ce qui est nécessaire pour laver même ses vêtements à elle, la literie et une lampe.

Quand la femme subit un emprisonnement à la suite d'une transgression commise par elle, son entretien est à la charge de son mari. Elle a le droit d'exiger qu'il la visite dans sa prison, toutes portes fermées.

§ 29. *Partage égal entre les femmes.* — Le mari est tenu d'être équitable envers ses femmes, dès qu'elles résident au domicile conjugal, et ce, même en matière de cohabitation, d'après la majorité des auteurs. Leur a-t-il livré d'avance l'entretien pour un mois, et le vêtement pour un an ; l'une d'elles a-t-elle, dans ce délai ou avant son expiration, consommé entièrement la prestation et usé le vêtement qui lui ont été fournis ; l'autre a-t-elle, au contraire, conservé une partie de ce qu'elle a reçu, il doit, lors d'une nouvelle distribution, rétablir l'égalité, et, par conséquent, reprendre ce qui est en excédant chez la seconde et non pas le lui abandonner.

Il ne doit pas confier son bien à l'une de ses femmes à l'exclusion des autres, à moins qu'il n'ait confiance que dans celle-là, ce qui rendrait sa préférence tolérable.

Il ne doit pas non plus inviter ses hôtes chez une de ses femmes, à l'exclusion des autres, à moins que celle-la ne soit bonne cuisinière, ce qui rendrait également son choix tolérable.

L'égalité n'est pas obligatoire entre la femme qui vit sous son toit et celle qui réside dans sa famille ; ni entre celle dont le mariage est secret et celle dont le mariage est public ; ni entre celle qui est chez lui et celle qui est en pèlerinage, ou en état d'*omra*, ou en visite chez ses parents, tant que dure son absence ; ni entre celle qui est bien portante et celle qui est malade ; ni entre celle qui est dans une période d'impureté, et celle qui ne s'y trouve pas ; ni entre celle qui est éloignée du domicile conjugal et celle qui en est rapprochée. On a soutenu que l'égalité doit régner entre toutes les femmes sans distinction. Par tolérance, le mari, tombé malade alors qu'il était tenu de fréquenter telle de ses femmes, est admis à fréquenter telle autre au moment de sa guérison.

Celui qui a plusieurs femmes sous son toit doit commencer par fréquenter, et de nuit, la plus âgée ; puis, celle qui, au point de vue de l'âge, suit immédiatement la première, et ainsi de suite. Même ordre doit être observé quand le mari a fait un long voyage, ou une longue maladie, quand ses femmes

ont accompli un voyage, et qu'il a oublié la hiérarchie établie entre elles.

Il leur doit, à chacune, un jour et une nuit, ni plus, ni moins. Quitte-t-il une de ses femmes pendant la nuit ou pendant le jour qui lui sont attribués, et son retour a-t-il lieu avant l'expiration du jour ou de la nuit, il doit les achever auprès d'elle ; a-t-il lieu après l'expiration du jour ou de la nuit, son temps appartient à la suivante. Lorsqu'il revient de voyage pendant la nuit, il doit sa compagnie à la même femme jusqu'au lendemain au coucher du soleil ; pendant le jour, jusqu'au coucher du soleil.

La femme musulmane, en concurrence avec une kitabiia, a droit à deux jours, et cette dernière à un jour de compagnie de son mari. On a soutenu qu'il doit y avoir égalité entre elles. De même pour la femme libre et pour la femme esclave, en admettant que leur réunion soit permise. On a soutenu qu'il doit y avoir égalité entre elles, si elles sont sous la puissance conjugale d'un esclave, qu'il s'agisse du jour ou de la nuit. Quant à l'entretien, chacune doit recevoir celui auquel elle a droit.

Celui qui épouse une femme au préjudice d'une précédente doit donner à la seconde ce qu'il a donné à la première, en fait de bijoux, de vêtements, de parures. On a dit qu'il ne doit l'égalité qu'à dater de la seconde union.

Le mari ne doit pas avoir de relations avec ses femmes dans la même chambre, ni avec l'une sous les yeux de l'autre. Quant aux ablutions, elles ne lui sont pas prescrites si la cohabitation se renouvelle avec la même femme, à moins qu'elle n'ait eu lieu entre temps avec une autre. Il doit ne pas se rendre chez l'une pendant que son temps appartient à l'autre. S'il oublie cette prescription de la loi, la femme ainsi exposée à être lésée doit lui faire craindre les châtiments divins, et le rappeler à la justice, mais sans avoir le droit de se refuser à lui lorsqu'il l'exige.

Le monogame doit accorder à sa femme une nuit sur quatre, et il lui est interdit de remplir un devoir religieux surérogatoire pendant ce laps de temps, à moins qu'elle n'y consente. Il est libre de ses actes, temporels ou spirituels, pendant les trois autres nuits. Le bigame n'a que deux nuits de liberté, et ainsi de suite, le téfragame ayant toutefois une portion de liberté à prendre sur le temps consacré à chacune de ses femmes, parce qu'il est impossible qu'il en soit autrement.

Est-il permis à une femme de tenir son mari quitte de l'obli-

gation qui pèse sur lui? Deux opinions ont cours sur ce point.

Une femme ne doit pas céder son tour à une autre. Cette question sera traitée plus loin, s'il plaît à Dieu, au paragraphe de la pension alimentaire.

Texte traduit par M. E. ZEYS,
Premier président de la Cour d'appel d'Alger,
Professeur honoraire à l'École de droit.

(A suivre.)

ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

COURS DE COUTUMES INDIGÈNES

PROFESSÉ EN 1887 ET 1888

LÉGISLATION MOZABITE

LE NIL

DU MARIAGE ET DE SA DISSOLUTION

CHAPITRE Ier

DU MARIAGE (1)

§ 30. *Concubines.* — L'homme a le droit de prendre autant de concubines qu'il veut, sans aucune limitation dans le nombre. Il n'est tenu à aucune égalité entre elles, pas plus qu'entre une femme libre et une concubine. Il doit faire constater par des témoins le moment de la première cohabitation avec elles, non avant, ni après ; mais il n'y a là rien d'obligatoire pour lui ; il est simplement blâmable de ne pas prendre cette précaution, qui a pour but d'éviter qu'on ne lui attribue la paternité d'un tiers, et que l'enfant ne soit esclave.

La paternité de l'enfant né six mois après le jour où la concubine est entrée sous la puissance de son maître, est attribuée à ce dernier.

Lorsqu'une concubine accouche d'un premier enfant avant le coucher du soleil du jour qui complète les six mois, et qu'elle accouche d'un second enfant immédiatement après

(1) V. *Rev. Alg.*, 1887. 1. 247 et 285, 1888. 1. 38, 95, 117, 161 et 178, et *suprà*, p. 53, 65 et 141.

ou le lendemain, la paternité de ce deuxième enfant est attribuée au maître, non celle du premier.

Il en est de même de celui qui a épousé une femme, quand l'accouchement a lieu à l'expiration du sixième mois qui suit le jour du contrat ou celui de la consommation. Mais cette opinion est controversée.

Quand la concubine met deux enfants au monde le même jour ou la même nuit, après l'expiration des six mois, le maître ayant pris soin de faire constater par des témoins le moment de la cohabitation, et qu'il avoue l'un de ces enfants seulement, les deux n'en sont pas moins obligatoires pour lui. Mais si l'accouchement du second a eu lieu le lendemain, et qu'il reconnaisse ce dernier, celui-ci est obligatoire pour lui, en droit humain, non le premier s'il l'a désavoué. A-t-il reconnu le premier, et nié le second, les deux sont obligatoires pour lui. On a soutenu que, si les deux enfants naissent ensemble, ils sont tous deux obligatoires pour lui, en thèse générale, sans distinction entre le premier et le second, et *vice versa*.

Il est blâmable pour un homme de prendre pour concubine une esclave qui lui vient par héritage de son père ou de son fils.

Il est obligatoire de soumettre une esclave, avant de la prendre pour concubine, à une *istibra* de deux périodes menstruelles, ou de quarante-cinq jours si elle n'est pas réglée, quand on l'a acquise par un contrat de vente; en devient-on le propriétaire par suite du décès de son maître, sans qu'elle ait un enfant de ce dernier, l'*istibra* est de deux mois et cinq jours. Est-elle mère, elle est traitée à cet égard comme la femme libre. La concubine doit subir l'*istibra* alors même qu'elle aurait été la propriété d'un imam, d'un impubère, d'un de ses parents au degré prohibé, ou que son nouveau maître aurait déjà eu des droits indivis sur elle, ou qu'elle aurait appartenu à une femme. On tolère la dispense d'*istibra* dans ce dernier cas.

Lorsqu'il y a eu omission de l'*istibra* à l'égard d'une esclave qui a changé de maître, et qui enfante après être devenue la concubine de son nouveau propriétaire, la paternité doit-elle être attribuée ou non à ce dernier? L'enfant doit-il être affranchi et recevoir un pécule? Ces questions sont controversées; mais la femme est prohibée pour son nouveau maître.

En ce qui touche la paternité de l'enfant issu d'une esclave indivise entre deux maîtres, deux opinions contraires se sont produites. Mais la femme est prohibée pour les deux copropriétaires.

Il est interdit au maître d'autoriser un de ses esclaves à prendre pour concubine une de ses esclaves.

On ne doit pas aliéner une esclave avant qu'elle ait subi l'*istibra*.

L'esclave achetée sous réserve d'une option de deux mois ou moins, et placée entre les mains d'un homme de confiance, doit être soumise ensuite à l'*istibra*, en cas de réalisation de la vente ; le temps passé chez cet homme de confiance n'est pas compté ; on tolère néanmoins qu'il le soit, pourvu que l'*istibra* s'accomplisse en entier; on tolère même la cohabitation avant l'accomplissement de l'*istibra*.

Dans le cas où un individu prend pour concubine une esclave achetée par lui, et la rend mère, la paternité de l'enfant lui est attribuée, alors même que le contrat de vente est sujet à annulation, pourvu qu'il s'agisse d'une cause de rescision de fait, impossible à prévoir, telle qu'une revendication même partielle de la femme. Mais s'il s'agit d'une cause de rescision de droit, facile à prévoir, telle qu'une condition illégale insérée au contrat, la question est l'objet de deux opinions contradictoires.

§ 31. *Concubines* (suite). — La nullité d'un contrat procède tantôt de l'inobservation de l'une des conditions de validité imposées par la loi, tel que le défaut de stipulation du prix, ou du terme du paiement dans une vente, par exemple, ce qui constitue l'ignorance d'une prohibition légale, — dans cette hypothèse, la nullité est radicale, car il s'agit d'une prohibition légale dont on ignorait l'existence, — tantôt d'une simple ignorance de fait, lorsque, par exemple, on n'a pas eu connaissance de l'état d'un esclave *statu liber*, ou d'une revendication portant sur la chose vendue ou même sur une portion de cette chose, et, dans cette hypothèse, il y a lieu à rescision du contrat, car il s'agit d'une ignorance du fait.

Les causes de nullité ou de rescision ignorées des parties contractantes sont de trois espèces : 1° celles qui portent sur la substance de la chose ; 2° celles qui ont leur source dans les prohibitions déterminées par la loi ; 3° celles qui portent sur la nature de la chose, et ces dernières n'entraînent pas la nullité du contrat, parce qu'elles n'ont aucune évidence, aussi longtemps qu'elles ne se sont pas révélées. Pour les deux premières, au contraire, elles frappent le contrat d'inexistence, en raison de la prohibition qui met obstacle à ce qu'on fasse une stipulation quelconque tant qu'on n'a pas une connaissance parfaite des règles du droit divin. Les ignorer n'excuse en rien la transgression dont on s'est rendu coupable.

Celui qui confère testamentairement la liberté à une esclave, l'affranchissement ne devant produire son effet que deux mois après le décès du testateur, peut la prendre pour concubine; il en est autrement lorsque l'affranchissement doit dater du décès du testateur, de celui de l'esclave, ou de celui d'un tiers. On admet toutefois la première solution, quand il s'agit de la première de ces trois hypothèses.

Le maître ne peut prendre pour concubine une esclave qu'il s'est engagé à affranchir un mois avant sa mort, ou un mois avant le décès d'un tiers.

L'acquéreur d'une esclave affranchie testamentairement, qui a fait d'elle sa concubine, et qui apprend ensuite qu'elle est *statu libera*, est le père des enfants qu'elle met au monde; la femme est rendue à son maître, sans que, d'ailleurs, l'acquéreur soit tenu du prix de la virginité de la femme, ni de la valeur des enfants. Mais il doit l'un et l'autre, lorsque le vendeur a ignoré la condition de l'esclave; ce qui peut arriver dans le cas où l'affranchissement, accordé par le *de cujus* pour prendre date un an ou plus après sa mort, a été ignoré par l'héritier vendeur.

L'acquéreur d'une esclave, qui fait d'elle sa concubine, qui la rend mère, et qui est ensuite obligé de la restituer à son véritable maître, au préjudice de qui elle avait été usurpée, est tenu de la paternité de l'enfant, du prix de la virginité de la mère, et de la valeur de l'enfant, sauf son recours contre l'usurpateur.

Celui qui épouse une esclave, et qui l'achète ensuite, n'est pas tenu de la soumettre d'abord à l'*istibra;* mais il doit faire constater par des témoins le moment où il commence à cohabiter avec elle, comme nous l'avons vu; faute de quoi, la paternité du premier enfant lui est attribuée, si elle en a plusieurs; pour le second, il y a deux opinions en présence; pour le troisième, il lui est étranger, s'il le désavoue par lui-même ou par ses héritiers.

Il en est de même de celui qui affranchit sa concubine, laquelle accouche de plusieurs enfants. S'il meurt, la laissant à ses héritiers, il en est de même. Si elle accouche de deux enfants en une seule fois, la paternité lui en est attribuée, d'après l'accord de tous les jurisconsultes. Si les héritiers procèdent au partage de l'esclave, les enfants auxquels elle donne naissance moins de six mois après le partage sont attribués au défunt, non ceux qui naissent postérieurement.

Il en est de même dans le cas où le *de cujus* ne laisse qu'un héritier; moins de six mois après le décès, les enfants sont attribués au défunt; au delà, ils lui sont étrangers.

On a soutenu que les enfants issus d'une concubine vendue après avoir subi l'*istibra*, ou d'une épouse légitime répudiée par trois, sont attribués au vendeur ou au mari, aussi longtemps que la vente ou la répudiation n'ont pas été sanctionnés par justice ; après la décision judiciaire, il n'en est plus ainsi, sauf le cas où la naissance se produit avant l'expiration du sixième mois qui suit la décision judiciaire, c'est-à-dire avant le commencement du septième mois ; sauf également le cas où l'enfant a commencé à remuer dans le sein de sa mère moins de quatre mois et dix jours après cette même décision judiciaire.

D'après l'opinion générale, la paternité de l'enfant né dans les deux ans qui suivent la répudiation prononcée par son père, ou le décès de celui-ci, est attribuée à ce dernier, lorsque la mère, pourvu qu'elle ne soit pas remariée, affirme qu'il est le fruit des œuvres de son mari, quand bien même il le nierait, par lui-même ou par ses héritiers.

Le décès de celui dont la concubine est enceinte laisse en suspens, jusqu'au moment de l'accouchement, la condition de cette dernière, en matière de meurtre, de blessures, d'injures, de fornication. En effet, dans ces hypothèses, les règles à appliquer, en matière criminelle, ne sont pas les mêmes pour l'esclave et pour la femme libre : l'enfant naît-il vivant, elle suit la condition de la femme libre; mort, elle demeure esclave.

On se demande si le prix de la liberté de l'esclave, ainsi affranchie par la maternité, doit être prélevé sur la part successorale de son enfant, ou sur l'actif de la succession du maître, ou sur le tiers de l'actif, ou si l'affranchie doit amasser un pécule destiné à indemniser les héritiers, au prorata de leur émolument, à l'exclusion de son enfant ou sans l'exclure; les autres héritiers prélevant alors ce qui leur revient sur la valeur de la femme, l'enfant n'y ayant aucune part, et le partage se faisant sur le surplus.

On se demande encore si, l'esclave devenant libre par le prélèvement opéré sur la part successorale de son enfant, celui-ci est garant envers les autres héritiers du montant de leur émolument, ou s'il ne l'est pas. La question a été résolue de différentes façons ; mais la liberté de la femme n'est l'objet d'aucune controverse.

Quant à l'esclave indivise, devenue libre par le fait d'un parent autre que son enfant, sa situation est controversée comme celle de l'esclave qui enfante des œuvres de son maître.

Si le maître de l'esclave affranchie par lui meurt, laissant un passif supérieur à l'actif, l'affranchissement ne produit pas

son effet puisque l'enfant ne peut hériter de rien venant d'elle. La solution est la même si l'esclave, à la mort de son maître, se trouve avoir été donnée en nantissement.

Vendre sa concubine, et la reprendre avant la séparation des contractants, pour un motif quelconque, n'oblige pas le maître à la soumettre à l'*istibra*, et à rompre ses relations avec elle. On a soutenu le contraire.

La paternité de l'enfant né moins de six mois après la vente de la moitié d'une concubine est obligatoire pour le maître ; au delà de six mois, Dieu seul le sait.

Le cas est le même pour l'esclave épousée par un individu qui en achète ensuite la moitié, ou qui acquiert cette moitié soit par succession, soit par donation.

Celui qui marie une esclave dont il est propriétaire, même à un esclave qui lui appartient, est réputé le père de l'enfant qu'elle met au monde moins de six moins après la consommation du mariage ; non au delà, à moins toutefois que les premiers mouvements de l'enfant ne se manifestent avant le moment où ils pourraient se produire, eu égard à la date du mariage.

Si la concubine a été mariée à un individu auquel la paternité ne pourrait pas être attribuée, tel qu'un impubère, elle doit être attribuée au maître dans tous les cas. On a soutenu pourtant qu'il n'en est pas ainsi lorsque la naissance a lieu plus de six mois après le mariage, et qu'alors l'enfant est attribué à la mère. Si celle-ci a été aliénée à titre onéreux ou à titre gratuit, la paternité, au-dessus de six mois, n'est pas obligatoire pour le père.

L'esclave, affranchie par un juif, puis vendue à un musulman qui la marie à un autre musulman après qu'elle s'est islamisée, puis devenue mère, puis enfin reconnue *statu libera,* doit être rendue à son maître, sans qu'il soit permis de disposer d'elle par vente ou par nouveau mariage ; elle demeurera chez les musulmans, occupée à des travaux par eux, le juif percevant son salaire. Celui-ci devra vendre l'enfant dont elle accouchera, et dont la paternité sera attribuée à celui qui était son mari. Si un musulman la prend pour concubine, la féconde, et apprend sa condition, il devient également le père légal de l'enfant, sans avoir à payer ni le prix de la virginité, ni la valeur de l'enfant.

Le dire de celui qui vend une esclave avec un enfant dont il avoue être le père n'est pas admis. Mais si l'enfant rentre en sa possession un seul jour, son aveu reprend sa valeur, et sa paternité se trouve établie. Il est préférable de se prêter à la restitution de cet enfant, quand la bonne foi du père est

notoire. Il est blâmable de vendre une concubine enceinte; on tolère la vente quand on a soin d'en exclure le faix.

Il est interdit au maître de prendre son esclave pour concubine, ou de la marier à l'un de ses esclaves, avant de l'avoir soumise à l'*istibra ;* il est permis au maître de la marier, sans *istibra*, à tout autre qu'à ses esclaves.

Il est interdit de cohabiter avec onze femmes, savoir : l'esclave polythéiste, l'esclave indivise, la fornicatrice, la femme enceinte des œuvres d'un tiers, la femme mariée, celle qui a cohabité avec votre père, avec votre fils, une esclave et sa mère, une esclave et sa sœur, votre tante paternelle, votre tante maternelle, ne le fût-elle que par la parenté de lait.

§ 32. *De l'allaitement.* — La femme ne doit l'allaitement qu'à son enfant, sauf le cas de nécessité, et à moins d'être autorisée par son mari à nourrir un enfant étranger.

On dit qu'il vaudrait mieux qu'elle plaçât son sein dans la bouche d'une vipère que dans celle d'un enfant autre que le sien, sans nécessité urgente, pour éviter la confusion des parentés. Elle doit, si elle veut allaiter un enfant étranger, le faire constater par témoins.

Quand une femme a placé son sein dans la bouche d'un enfant, sans même avoir la certitude qu'il ait avalé le lait; quand elle a fait couler son lait dans son oreille, dans son nez, sur une blessure de son gosier pour le soulager, sans même être certaine que ce lait soit arrivé dans son estomac, il y a là des circonstances suffisantes pour que l'enfant s'abstienne de l'épouser ou de se livrer sur elle à un attouchement quelconque.

Verser du lait dans la bouche de l'enfant, soit à l'aide d'un vase, soit directement, l'enfant l'eût-il rendu après l'avoir absorbé, constitue l'allaitement.

De même, le fait d'avoir bu du vin, même si on l'a rendu ensuite, constitue une transgression punissable.

Mélanger du lait de femme avec de l'eau, avec du lait de brebis, avec des aliments, faire boire ou manger ce mélange en tout ou en grande partie, constitue également l'allaitement. S'agit-il d'une faible partie de ce mélange, il y a doute.

Mélangé à de la farine, ou à des aliments secs, fût-ce en petite quantité, il constitue aussi l'allaitement.

Quand une femme fait couler de son lait dans une coupe, et que deux enfants ou plus l'ont bu, il y a là un fait de collactation.

Quand plusieurs femmes ont mêlé leur lait dans une coupe, et qu'un enfant en a bu une partie, il y a assimilation à l'allai-

tement, et le mariage, ainsi que tout attouchement, est interdit à tout nourrisson à l'égard de chacune de ces femmes. Si le lait a été absorbé, en totalité ou en partie, par un ou plusieurs enfants, le cas est le même.

Allaiter un enfant de deux ans, ou moins, constitue l'allaitement; non un enfant de trois ans ou plus, et, dans ce cas, celui-ci pourra épouser sa nourrice, mais non se livrer à des attouchements sur sa personne. On a soutenu que, pour éviter toute erreur d'appréciation, il faut que le nourrisson soit âgé de quatre ans; d'où cette conséquence, d'après cette dernière opinion, que la femme ne doit pas épouser son nourrisson s'il était âgé de moins de quatre ans quand elle a commencé à le nourrir de son lait. Tel est le sens de la formule juridique : « L'*enfant de deux ans touche et n'épouse pas;* » *celui de trois ans ne peut ni l'un ni l'autre; celui de quatre* » *ans épouse et ne touche pas.* »

Un homme ayant plus d'une femme, ou bien une ou plusieurs femmes en même temps qu'une concubine, l'enfant nourri par l'une d'elles du lait provenant du fait du mari ne peut épouser le nourrisson de l'une des autres, allaité dans les mêmes conditions, en raison de la provenance commune du lait qui est le fait du même mâle.

La femme répudiée ou veuve qui contracte un second mariage, suivi de consommation, n'a plus à tenir compte du lait provenant de sa première union, eût-elle même allaité l'enfant de son premier mari. On a soutenu qu'il n'en est ainsi qu'à partir du moment où elle est enceinte, ou du moment où elle a accouché.

Le père d'un fornicateur ou le fils d'un fornicateur ne peuvent épouser une fille nourrie du lait provenant dudit fornicateur, c'est-à-dire du lait que la femme sécrète à la suite de sa fécondation illégitime.

Il est interdit d'allaiter un enfant avec le lait d'une femme morte; l'a-t-on fait, il y a allaitement. Mais la prohibition s'étend-elle au delà de cette femme, ou non? Deux opinions sont en présence.

Le lait d'une esclave, d'une femme polythéiste, provenant de leur union avec un esclave ou un polythéiste, produit toutes les conséquences légales de la lactation. Mais les effets juridiques qui en découlent s'arrêtent-ils à ces deux femmes, ou s'étendent-ils à leurs descendants et à leurs ascendants, comme pour les femmes libres et les femmes musulmanes? Le point est controversé.

Si la femme polythéiste s'islamise, les enfants allaités par elle avant sa conversion sont polythéistes, au point de vue

de la lactation ; après sa conversion ils sont régis par la loi musulmane.

Ces principes s'appliquent à la lactation de la femme esclave qui est affranchie.

L'enfant allaité par une esclave, dont le lait provient d'un homme libre, est considéré comme ayant reçu du lait d'homme libre.

Il en est de même, dans les mêmes circonstances, de l'enfant allaité par une kitabiia, placée sous le protectorat musulman.

L'enfant allaité par une femme libre, dont le lait provient d'une esclave, est considéré comme ayant reçu du lait d'homme libre.

Il en est de même de l'enfant allaité par une musulmane devenue nourrice par le fait d'un polythéiste. Si son islamisation est postérieure à la conception, son enfant n'en est pas moins régi par la loi musulmane, au point de vue de la lactation.

La crème produite par le lait d'une femme est considérée, légalement parlant, comme le lait lui-même.

La liberté et la qualité de musulman s'infiltrent jusque dans le lait de la femme.

Mélangé à du sang, ou à des humeurs, le lait devient juridiquement incertain. On se détermine d'après la matière dominante.

Lorsqu'une vierge, qui n'a encore subi l'approche d'aucun homme, a fait boire à un enfant du lait tiré de son sein ou qu'une femme lui a fait boire du lait de femme non fécondée, alors qu'il est mêlé d'eau, y a-t-il lactation ou non? Deux opinions sont en présence.

Lorsqu'une femme prétend avoir allaité un tel et une telle, le mariage entre ces deux personnes est prohibé, même si la femme se rétracte ensuite. Si son allégation a précédé le mariage, on sépare les deux personnes ; non si elle se produit après un mariage manifeste auquel cette femme a assisté. Elle est crue sur parole lorsqu'elle allègue avoir oublié de faire sa déclaration en temps utile, lorsqu'elle est digne de foi. Il faut, d'ailleurs, que le dire de la femme soit vraisemblable pour être accepté.

Deux hommes honorables affirmant qu'une telle a allaité un tel et une telle, leur dire est plus digne de foi que l'allégation contraire de la prétendue nourrice.

On s'est demandé si le témoignage des femmes est pertinent, en matière d'allaitement. Deux opinions contraires se sont produites à cet égard.

Lorsqu'un homme demande une femme en mariage, que son épouse prétend avoir allaité cette femme, et qu'elle élève

la même prétention chaque fois que son mari manifeste l'intention de lui donner une rivale, il est fondé à passer outre, si la véracité de son épouse est suspecte.

§ 33. *De l'absence.* — L'absence produit des effets juridiques, d'après l'accord de tous les jurisconsultes, depuis l'époque d'Omar, — que Dieu soit satisfait de lui!

L'absence se produit dans cinq cas, lorsqu'on ne sait pas ce qu'il est advenu d'un individu :

1° Qui s'est trouvé entouré d'eau ;

2° Qui s'est trouvé entouré de flammes ;

3° Qui est allé au combat ;

4° Qui est sorti, de nuit, sans armes, dans un but inconnu;

5° Qui est demeuré en arrière d'une caravane dont il faisait partie.

On a dit que ce dernier est simplement considéré comme non présent.

Quant à l'homme emporté par un torrent, deux opinions contraires se sont produites.

Celui qui est emporté par une bête, fût-ce une bête féroce, celui qui est enseveli sous une montagne ou sous un mur, sans qu'il soit possible de dégager son corps, sont des non présents.

La théorie de l'absence s'applique à l'esclave, à la femme, au dément, à l'impubère ; mais lorsqu'ils se sont trouvés au milieu d'un combat, ils sont considérés comme non présents.

Quant à celui qui s'est trouvé entouré de flammes dans l'incendie d'une maison ou d'une hutte, sans que la foule ait cessé de séjourner sur le lieu du sinistre jusqu'à l'extinction du feu, il est considéré comme ayant péri, d'après l'opinion la plus rationnelle.

Il en est de même de celui sur lequel un puits, par exemple, s'est éboulé, qui a été enseveli sous les terres, ou sous les pierres, ou sous les unes et les autres, sans que la foule ait cessé de séjourner sur le lieu du sinistre.

L'absence ne peut être constatée qu'au moyen de témoins irréprochables.

Est irrecevable la déclaration de trois hommes, remplissant leurs devoirs religieux, qui affirment qu'un individu dont la disparition est incertaine est absent, ou a disparu ; ou qui affirment qu'un individu dont la disparition est certaine a été vu par eux, vivant, moins de quatre ans, ou plus, depuis le

jour de sa disparition, ou mort, antérieurement à ces quatre années. S'ils disent, en parlant d'un individu dont l'absence est admise par la loi, avant ou après les quatre ans qui se sont écoulés depuis sa disparition : « nous l'avons tué! », cette déclaration leur est opposable, et ils sont punis de mort, s'agit-il même d'une absence ayant duré plus ou moins de trois ans ; mais leur simple déclaration ne suffit pas pour autoriser le partage des biens de l'absent, et sa femme à se remarier ; il faut pour cela un jugement déclaratif d'absence.

Est recevable le dire de témoins irréprochables affirmant qu'un tel est absent ou a disparu, ou, après le jugement déclaratif d'absence, qu'ils ont vu un tel vivant, fût-ce quatre ans après le jour de sa disparution, et cette personne déclarée absente deviendra ainsi simplement non présente, en conformité de leur affirmation ; mais un individu présumé non présent ne peut être déclaré absent par ce procédé.

La personne est considérée comme décédée si ces témoins déclarent qu'elle est décédée tel jour, quatre ans après le jour de sa disparition ; il en est ainsi même au bout de trois ans, pourvu qu'il n'y ait ni affirmation contraire, ni doute manifesté par les héritiers ou la femme de cette personne.

Le décès étant présumé sur le dire de témoins irréprochables, et d'autres témoins de même qualité affirmant le contraire, le dire des premiers est rejeté.

L'affirmation de deux témoins irréprochables est suffisante; mais non pour établir la survivance d'un individu présumé mort sur la déclaration de deux témoins de même qualité.

Le dire des membres de la communauté, même fortifié par la déclaration conforme de gens de même qualité, est infirmé par le dire de témoins irréprochables ; mais, dans l'hypothèse inverse, il n'en est pas ainsi.

Celui qui quitte le centre qu'il habite et s'en éloigne de deux parasanges est considéré comme non présent, jusqu'à son retour.

Celui qui habite un des côtés d'une localité, de telle façon qu'il y a entre son domicile et la limite extrême de cette région moins de deux parasanges, n'est pas considéré comme non présent lorsqu'il en quitte le centre.

Il n'est pas fondé à supprimer une partie des prières obligatoires, tant qu'il n'est pas éloigné de plus de deux parasanges de sa résidence.

L'absent est présumé décédé lorsqu'il s'est écoulé quatre ans depuis le jour de sa disparition ; on procède au partage

de ses biens ; sa femme peut se remarier, après qu'un ouali du mari a fait prononcer son divorce ; elle subit ensuite l'*aïdda* de mort, alors même qu'elle serait demeurée veuve pendant deux ans après l'expiration des quatre ans qui ont suivi la disparition. C'est là l'opinion à laquelle on doit s'attacher. On a soutenu, sur la foi d'Omar, que, l'*aïdda* de mort accomplie, elle doit la prolonger d'un jour et demi. D'après l'opinion dominante, elle doit subir l'*aïdda* de mort, puis être divorcée à la requête du ouali, puis se soumettre à une nouvelle *aïdda* de divorce.

Le divorce peut être prononcé à la requête d'un seul parent exerçant la *oualaïa*, sans que celui-ci puisse y être contraint, et sans l'intervention de la justice, pourvu que l'absence soit légalement établie. A défaut de ouali, ou celui-ci étant non présent, le divorce est prononcé soit par le juge, soit par la djemâa. Le ouali présent peut-il être contraint, par des coups ou par l'emprisonnement, à requérir le divorce ? Deux opinions se sont produites à ce sujet.

Si l'absent revient, après ce divorce, et opte pour la moindre des deux dots versées par lui et par un second mari ; si ce dernier meurt ou répudie la femme, laquelle épouse de nouveau son premier mari, celui-ci est armé du pouvoir de la répudier par trois, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du divorce prononcé à la requête du ouali.

Si la femme contracte mariage, après l'expiration de l'*aïdda*, mais sans que le divorce ait été prononcé à la requête du ouali, les époux doivent-ils être séparés l'un de l'autre ? Il y a deux opinions sur ce point.

L'absent est considéré comme vivant tant qu'il ne s'est pas écoulé une durée de quatre ans depuis sa disparition, en droit humain ; sa femme et ses esclaves sont entretenus au moyen de prélèvements opérés sur ses biens ; il conserve ses droits dans les successions qui s'ouvrent jusque-là. Il en est de même du non présent.

La femme esclave est, par rapport à l'absence, aux menstrues, aux lochies, dans la même situation que la femme libre. On a soutenu qu'il en est de même en cas de serment de continence.

Les règles qui précèdent s'appliquent également à la femme absente ; considérée comme morte, sa succession s'ouvre, sa sœur n'est plus prohibée pour son mari, qui peut épouser quatre femmes, sans qu'il y ait lieu, bien entendu, à *aïdda* ou à divorce.

Les quatre femmes d'un homme étant absentes, celui-ci se remariant quatre fois, à l'expiration des quatre années

exigées par la loi, si l'une des premières femmes revient, il faut distinguer entre le cas où les secondes unions résultent d'un contrat unique, et celui où elles ont été contractées successivement. Dans le premier cas, le mari doit se séparer de toutes ses nouvelles épouses ; dans le second cas, il n'est tenu de se séparer que de la dernière.

La deuxième des quatre premières femmes se présentant, il doit se séparer de l'avant-dernière des nouvelles épouses. S'agit-il de la troisième des premières, la nécessité de la séparation s'applique à l'antépénultième des secondes. S'agit-il de la quatrième des premières, il doit quitter la première des secondes.

Mais la séparation n'est pas obligatoire pour le mari, avant l'expiration de l'aïdda des dernières femmes, le mariage des premières pouvant être atteint d'un vice. Il ne doit aux dernières aucune espèce de dot, pourvu qu'il n'ait pas cohabité avec elles ; mais la paternité des enfants qu'elles peuvent avoir de lui est obligatoire pour lui.

Le mariage étant annulé, il est tenu de restituer la part de succession dont il a profité, par suite du décès de telle ou telle des dernières femmes ; celle-ci doit restituer le don de répudiation qu'elle a reçu dans le cas où elle aurait été répudiée, ainsi que la moitié de la dot perçue par elle à cette occasion ; non la dot qui lui serait acquise par suite de consommation du mariage.

§ 33. *De l'absence* (suite). — Un absent qui reparaît, et qui trouve sa femme remariée, est admis à exercer un droit d'option ; il peut ou reprendre sa femme ou opter pour la plus faible des deux dots. Exemple : Le premier mari a constitué une dot de dix ; le second une dot de vingt ; le premier opte pour la moindre des deux dots ; il en résulte qu'il ne doit rien de la dot par lui constituée ; il doit seulement les dix qui constituent la différence entre les deux dots. La première dot étant de vingt, et la seconde de dix, la même théorie s'applique.

Quand les deux dots sont égales, il n'est tenu de rien.

Si les deux maris ont épousé la femme sans dot, et si aucun d'eux n'a consommé le mariage, le premier mari reprend la femme, sans option pour lui.

Il en est de même si l'un des deux maris seulement a consommé le mariage. S'ils l'ont consommé tous deux, le premier pourra exercer le droit d'option, qui s'exercera sur la femme et sur la plus faible des deux prix de virginité.

On entend par prix de virginité la somme à payer à une femme qui a été défiorée.

Si les deux maris ont doté la femme, aucun d'eux n'ayant cohabité avec elle, le premier la reprendra, sans option. On a soutenu qu'il peut opter entre elle et le plus faible des deux prix de virginité, même si les deux maris ont cohabité avec elle, ou si l'un d'eux seulement a consommé le mariage.

Si la femme était impubère ou folle au moment de la disparition du mari, et si ce dernier, à son retour, au bout des quatre ans exigés par la loi, la trouve remariée, sans qu'elle ait atteint l'âge de la puberté ou recouvré la raison, il doit la reprendre, sans option. Pubère ou guérie, il a le droit d'option. Il en est de même si la folie se produit après le mariage.

Si le mari disparaît alors que la femme jouit de sa raison, et si, à son retour, il la trouve remariée alors qu'elle était atteinte de démence, il doit la reprendre, sans option, le premier mariage étant valide, et le second ne l'étant pas.

Si le mari disparaît, sa femme étant impubère ou folle, celle-ci est fondée à provoquer l'annulation de son mariage, lorsqu'elle atteint l'âge de puberté ou recouvre la santé intellectuelle, aussi longtemps que les quatre ans exigés par la loi ne sont pas écoulés.

Il en est de même de l'impubère mâle et du fou, dont le mariage a été contracté par un ouali, et dont la femme a disparu. On ne peut faire annuler le mariage quand le décès d'un absent est démontré, en droit humain.

Aucune option n'est accordée au ouali d'un impubère ou d'un fou mariés alors qu'ils étaient présumés décédés par suite d'absence également constatée, et qui se représentent ensuite dans leur premier état; ils doivent reprendre leur femme; mais l'option leur appartiendra personnellement s'ils sont pubères ou guéris à leur retour.

Quand un individu doué de discernement disparaît, laissant une femme qui se remarie, et qu'il revient en état de démence, il doit la reprendre, sans option ni pour son ouali, ni pour son tuteur.

Le pubère absent, dont la femme a été remariée à un impubère ou à un fou, la reprend à son retour. Si la folie du second mari ne se manifeste qu'après le mariage, le premier peut exercer l'option à son retour.

Il en est de même pour le cas où la femme a été mariée à un impubère ou à un fou qui ont disparu et qui reviennent, l'un après avoir atteint l'âge de puberté, l'autre après avoir recouvré la raison ; ils ont tous deux l'option.

Quant à la femme de l'absent, remariée, et répudiée ou laissée veuve par un second mari, elle doit restituer tout ce qu'elle a reçu de ce dernier, le premier mari revenant.

De même, quand la femme d'un non présent, dont le décès a été judiciairement déclaré, se remarie et voit revenir son premier mari, elle doit rendre ce qu'elle a reçu du second qui est mort ou par lequel elle a été répudiée. S'il lui avait constitué une dot déterminée, s'il avait consommé le mariage avec elle, et si elle avait été répudiée sous la forme du *fidiia*, moyennant cette dot, elle rentrera sous la puissance de son premier mari, mais le second sera tenu de cette même dot, acquise à la femme par la cohabitation, le *fidiia* devenant nul par suite de l'annulation du deuxième mariage.

Il en est de même pour la femme d'un non présent.

En supposant l'hypothèse d'une femme dont le premier mari disparaît, qui se remarie, dont le second mari disparaît à son tour, qui se remarie de nouveau, dont le troisième mari disparaît également, qui se remarie une quatrième fois ; si les trois premiers reviennent alors qu'elle est sous la puissance du dernier, le premier a le droit d'option. Choisit-il la moindre des dots, la femme appartient au quatrième mari, non au second, ni au troisième, et ceux-ci perdront tout droit aux dots versées par eux, pour peu qu'ils aient cohabité avec elle.

Si le troisième revient d'abord, il exerce son option. Choisit-il la femme, et le second mari revient-il, celui-ci aura également le droit d'option. Choisit-il la femme, et le premier mari revient-il, il a le même droit. Opte-t-il pour la moindre des dots, la femme demeure sous la puissance du second mari.

Si le troisième, revenu d'abord, choisit la moindre des dots ; si le second, revenu ensuite, fait le même choix ; si le premier, revenu enfin, opte pour la femme, celle-ci, quand ils ont tous consommé le mariage avec elle, doit recevoir les dots du second, du troisième et du quatrième.

La paternité des enfants issus de la femme pendant moins de quatre ans, à dater de la disparition de son mari, est obligatoire pour celui-ci, d'après le droit humain. Les quatre ans révolus, le premier enfant est attribué au mari, non le troisième ; pour le second, il y a deux opinions en présence.

Il en est de même dans le cas où la femme d'un absent, dont le décès a été régulièrement constaté, un mois après le jour de sa disparition, met au monde plusieurs enfants dans une période de temps inférieure aux quatre années exigées par la loi.

L'homme non présent pendant longtemps est tenu de recon-

naître les enfants auxquels sa femme a donné le jour, y en eût-il beaucoup. Si son décès a été régulièrement constaté, au bout d'un mois à dater du jour de sa non présence, il est considéré comme absent au point de vue de la paternité du premier enfant qui lui est attribuée, du troisième qui ne lui est pas attribuée, et du second, au sujet duquel il y a controverse.

Supposons une femme, dont le mari disparaît, qui se remarie deux fois, qui, chaque fois, met au monde un grand nombre d'enfants après l'expiration des quatre ans exigés par la loi pour constituer ses trois maris en état d'absence ; qui les voit ensuite reparaître tous trois ; chacun d'eux sera le père légal des enfants nés dans l'intervalle du mariage par lui contracté et celui contracté par le mari suivant ; le dernier sera le père des enfants nés dans l'intervalle de son mariage et de leur retour à tous. On a soutenu que le second doit reconnaître, des enfants nés entre son mariage et le troisième, le premier venu au monde, et le second, d'après une opinion contredite par une autre, non les enfants subséquents ; que le troisième mari ne doit reconnaître que le premier des enfants nés après l'expiration des quatre ans fixés par la loi pour la constatation de l'absence, et non le troisième, mais le second d'après une opinion contredite par une autre. On s'est demandé si le premier mari est tenu de reconnaître le reste des enfants, ou bien s'ils sont les enfants de leur mère. Il y a deux opinions sur ce point.

A supposer qu'une femme qui a fui le domicile conjugal, qui s'est réfugiée dans un pays où elle est inconnue, qui s'y est mariée, qui y est devenue veuve de ce nouveau mari, ou qui y est répudiée par lui, qui a procréé de nombreux enfants, que son premier retrouve et reprend ; le second est le père légal du premier enfant, et même du deuxième d'après une opinion combattue par une autre. Quant au premier mari, il est tenu de reconnaître les autres, car il représente le véritable lit.

Si un usurpateur épouse la femme d'un tiers, ou lui ravit sa concubine, en donnant de la publicité à ce fait, et en prenant un logement pour la femme, les enfants dont elle accouche sont attribués, en droit humain, au mari légitime. On a soutenu qu'il n'en est ainsi que de l'enfant né moins de six mois à partir du jour de l'usurpation, les autres étant les enfants de la mère.

On a soutenu que l'absent a le droit de choisir la plus élevée des deux dots ; qu'il doit reprendre la femme sans option ; qu'elle est prohibée pour lui et pour l'autre mari ; qu'elle doit se résigner à son sort et ne pas se remarier tant que le décès

du premier mari n'est pas établi, ou qu'elle n'a pas été répudiée. Mais l'opinion la plus suivie, c'est celle exposée plus haut.

Le non présent n'est armé d'aucun droit d'option, à son retour. On a soutenu qu'il doit être traité comme l'absent.

On a soutenu également que l'absence peut être établie par le témoignage des membres de la communauté.

Mais ces deux dernières opinions n'ont pas été admises dans la pratique.

§ 34. *De l'absence* (fin). — Au retour d'un absent qui meurt avant d'avoir pu opter, sa femme s'étant remariée, celle-ci lui succède dans ses biens; elle mourant, c'est lui qui hérite d'elle. La femme sort de la puissance du second mari, en conservant la faculté de renouveler le mariage avec lui, après l'expiration de l'*aïdda*.

Si le premier la reprend et cohabite avec elle, avant l'accomplissement de l'*aïdda*, elle devient prohibée pour lui, quand le second mariage a été consommé.

Quant à l'enfant issu d'elle, dans cette hypothèse, moins de six mois à dater du jour de la reprise du premier mari, il appartient au second; au delà de six mois, il est attribué au premier, en droit humain, si toutefois l'enfant n'a pas remué dans le sein de sa mère avant l'expiration de l'*aïdda*. Dans ce dernier cas, la paternité en revient au second mari, sans qu'il y ait à tenir compte du temps écoulé, et le non présent est traité comme l'absent.

Si le premier mari reprend sa femme enceinte des œuvres du second, il lui est interdit de cohabiter avec elle jusqu'à l'accouchement, et avant qu'elle ait de plus subi une *aïdda* de trois *kourou*, ou de trois mois. Si, toujours dans cette hypothèse, le premier répudie la femme enceinte des œuvres du second, elle ne peut pas se remarier avant l'accouchement et avant l'accomplissement d'une *aïdda* de six *kourou*, trois pour la cohabitation du second mari, trois pour la répudiation. Doit-elle déclarer que, dans son intention, la première part de l'*aïdda* se rapporte à la cohabitation, ou à la répudiation? La solution de cette question a fait naître deux systèmes opposés.

Si l'absent meurt, laissant sa femme enceinte des œuvres de son nouveau conjoint, celle-ci ne doit pas se remarier avant d'avoir accompli, après l'accouchement, ainsi qu'on vient de le voir, une *aïdda* de trois mois pour la cohabitation, puis l'*aïdda* de viduité.

La femme *non* enceinte subit la même *aïdda*, si l'absent meurt; s'il la répudie, l'*aïdda* est de six mois.

Trois *kourou* s'étant écoulés, à dater du jour de la répudiation, l'absent n'est plus admis à reprendre sa femme, et ils perdent, elle et lui, tout droit à leur succession respective, en raison de ce que l'*aïdda* de répudiation doit être accomplie en premier lieu.

Répudiée irrévocablement, la femme ne peut ni épouser l'absent ou son second mari, ni même être demandée en mariage par l'un d'eux, avant d'avoir subi une *aïdda* de six mois. Mais le mariage avec le premier est toléré, trois mois après la répudiation, en raison de ce que, dans cette hypothèse, l'*aïdda* de cohabitation prime celle de répudiation. On tolère même que le premier mari l'épouse de nouveau, le jour même de la répudiation, à la condition formelle de n'avoir pas de relations avec elle avant l'accomplissement de l'*aïdda* de cohabitation ; les conséquences de la répudiation sont effacées par le deuxième contrat.

On tolère également qu'elle épouse à nouveau le second mari, trois mois après la répudiation prononcée par le premier, en s'appuyant sur ce que l'*aïdda* de répudiation prime l'autre, dans cette hypothèse.

Quand l'absent reprend la femme, et qu'elle a eu ses menstrues moins de trois fois, et qu'ensuite il l'a répudiée, elle ne peut se remarier avant d'avoir accompli le reste de l'*aïdda* de cohabitation et de répudiation.

Le cas est le même quand l'absent meurt ; sa femme n'ayant eu ses menstrues qu'une ou deux fois, c'est-à-dire n'ayant accompli qu'une partie de l'*aïdda* de cohabitation; il faut qu'elle l'achève et subisse ensuite l'*aïdda* de mort.

Si le premier mari a repris la femme avant toute cohabitation avec le second, et s'il l'a répudiée ou est décédé lui-même, elle doit subir l'*aïdda* de répudiation, ou celle de mort.

Si le premier mari reprend sa femme, mais ne cohabite pas avec elle ni avant sa disparition, ni après, elle doit subir l'*aïdda* de cohabitation, non celle de répudiation.

Si le premier mari l'a répudiée, aucun des deux n'ayant cohabité avec elle, et s'il meurt après sa disparition, la femme subit l'*aïdda* de mort seulement.

La femme répudiée par moins de trois, par son mari qui disparaît ensuite, — l'*aïdda* de celle-ci s'accomplissant avant l'expiration du temps fixé par la loi pour la constatation de l'absence, — peut se remarier à son gré; mais elle perd tout droit à la succession de l'absent. Si, au contraire, l'*aïdda* se termine après l'expiration du temps fixé par la loi pour la constatation de l'absence, elle conserve tous ses droits de succession; elle doit d'ailleurs subir l'*aïdda* de mort.

La femme donnée à un tiers, ou vendue, ou échangée contre une autre, le mari s'absentant avec cette autre, devient prohibée pour lui. On a soutenu le contraire.

L'esclave, abandonnée par son maître qui devient légalement absent, et répudiée par le ouali de ce maître, doit subir la moitié de l'*aïdda* imposée à la femme libre.

Pour la *kitabiia*, l'*aïdda* n'est que le tiers de celle imposée à la femme musulmane libre. On a soutenu qu'il n'y a aucune différence à faire, et que, esclave, musulmane libre, *kitabiia*, subissent la même *aïdda*, en matière d'absence.

On a soutenu que la femme de l'absent, divorcée à la requête du ouali de ce dernier, à l'expiration du temps nécessaire pour que l'absence soit légalement constatée, et après l'accomplissement de l'*aïdda* de mort, peut se remarier sans être tenue à l'*aïdda* de répudiation.

La femme d'un esclave disparu doit subir l'*aïdda* de mort, à l'expiration du temps exigé pour la constatation légale de l'absence; le maître de l'esclave fera prononcer le divorce contre ce dernier, après quoi, elle pourra se remarier à son gré. On a soutenu qu'elle est astreinte en outre à l'*aïdda* de répudiation. Quoiqu'il en soit, l'esclave, s'il revient, n'a pas d'option à exercer.

Cet esclave disparaissant avec son maître, l'héritier de ce dernier provoque, au bout de quatre ans révolus, le divorce de la femme contre son mari; si le maître et l'esclave reparaissent ensuite, celui-ci peut, avec l'autorisation de son maître, opter entre sa femme remariée et la moindre des deux dots. Si l'esclave revient seul, il a simplement le droit de reprendre sa femme.

Quand un esclave, appartenant à une femme, disparaît, le ouali de celle-ci, dûment autorisé par elle, provoque le divorce de l'épouse de cet esclave, après l'expiration du temps fixé par la loi pour la constatation légale de l'absence. Le divorce ainsi prononcé oblige l'esclave, qui n'a aucune option à exercer, en cas de retour.

Quand un esclave, appartenant à un non présent, à un impubère, disparaît, le ouali ou le tuteur du propriétaire incapable provoque le divorce de la femme de cet esclave. Celui-ci, reparaissant, reprend sa femme des mains du second mari qu'elle a épousé; elle est tenue de recommencer les prières dont elle s'est mal acquittée chez ce dernier, en le supposant d'un autre rite. Il n'en est pas ainsi si le premier a opté pour la moindre des deux dots.

Le cas est le même quand il s'agit de l'esclave d'un absent.

On tolère que ces prières ne soient pas recommencées.

L'esclave du non présent, et ses femmes, s'il revient après avoir été considéré comme mort, doivent également, le cas échéant, compléter leurs prières.

Lorsque trois membres de la *kibla* disent : « un tel, non présent, est décédé tel jour », sa femme ne doit pas se remarier avant d'avoir subi l'*aïdda* de mort, à partir du jour où cette déclaration a été faite.

On a soutenu que le point de départ de l'*aïdda* doit remonter au jour indiqué comme étant celui du décès.

Celui qui, membre de la *kibla*, avoue avoir tué un non présent, est mis à mort, les assassins eussent-ils été nombreux. On ne procède au partage des biens de la victime, sa femme n'est autorisée à se remarier, que si trois des meurtriers au moins avouent le meurtre. L'aveu d'un ou de deux des meurtriers serait insuffisant, eussent-ils payé le crime de leur vie.

Texte traduit par M. E. ZEYS,
Premier président de la Cour d'appel d'Alger,
Professeur honoraire à l'École de droit.

BIBLIOGRAPHIE

HISTOIRE DE L'INSURRECTION DE 1871 EN ALGÉRIE, par Louis Rinn, conseiller de gouvernement, vice-président de la Société historique algérienne, ancien chef du service central des affaires indigènes. — 1 fort vol. in-8° grand raisin, avec deux belles cartes tirées en trois couleurs. — Alger, *Ad. Jourdan*, 1890.

N'avons-nous plus d'insurrections en Algérie ? « Nous en aurons encore et pendant longtemps. » C'est par cette prophétie peu rassurante que M. Rinn termine l'ouvrage qui vient de paraître sur l'insurrection de 1871. Le récit complet, impartial et précis qu'il fait de cette crise, l'une des plus graves qu'ait eu à surmonter notre domination en Algérie ; l'exposé de ses causes, de ses premiers indices et de ses ravages ; le défilé des fausses manœuvres qui semblent, après coup, avoir eu pour but spécial d'assurer l'explosion des rancunes depuis longtemps amassées ; le spectacle de la répression qui, d'abord hésitante, devient inexorable, trop légalement inexorable peut-être au gré de l'auteur ; tout cela est d'un intérêt très vif et se recommande aux méditations de ceux qui ont, à des degrés divers, mission d'empêcher le retour de ces évènements tragiques. Après vingt ans, les faits sont à leur vrai point, et on ne peut que se féliciter de voir un témoin autorisé faire le partage des responsabilités et des mérites. Rappeler que le fluide le plus actif de ce formidable orage circule toujours dans les masses indigènes qui nous entourent, c'est faire œuvre de patriotisme au premier chef.

M. Rinn vient ainsi de donner un beau pendant à son volume sur les *Marabouts et Khouan*. Les deux sujets se lient, du reste, car sans les influences religieuses et surtout sans le puissant concours de l'une des congrégations musulmanes, l'insurrection n'aurait été probablement que la révolte politique et promptement réprimée d'un bachagha mécontent. Suivant la tendance à grouper les événements autour d'un homme qui, loin de les diriger, n'a fait souvent que les subir et les suivre, on désigne souvent le soulèvement de 1871 sous le nom de révolte de Mohamed el Mokrani. C'est faire trop d'honneur à ce dernier représentant de la féodalité musulmane. Ce fut bien lui qui donna le signal, mais sa révolte ne prit les proportions d'une guerre que le jour où il eut l'imprudence de faire proclamer la guerre sainte par le grand maître de l'ordre des Rahmanya. Dès lors, le champ de bataille, subitement élargi, échappe à sa direction, la lutte change d'aspect, devient une guerre religieuse et revêt un caractère de sauvage cruauté, qui autorisera plus tard de sanglantes représailles. Les incendies, les pillages, les assassinats se multiplient. Et pourtant, sur ce sombre

horizon se détachent, dans le tableau de M. Rinn, quelques traits de générosité dont les auteurs arabes ou kabyles furent parfois assez mal payés après la victoire des Français. Quant à Mokrani, frappé dès le 5 mai d'une balle entre les yeux, il tombe prosterné sur le champ de bataille, dans l'attitude de la prière musulmane ; mais sa mort n'apaise pas l'ouragan qu'il a déchaîné.

L'histoire d'une insurrection qui couvrit toute l'étendue de l'Algérie, depuis les côtes jusqu'au Sahara, offrait de sérieuses difficultés. Par ses études et sa parfaite connaissance du pays, M. Rinn était admirablement préparé à les vaincre et il y a parfaitement réussi. Son livre a toute la valeur d'un ouvrage définitif. Une introduction consacrée à l'histoire de la famille des Mokrani met le lecteur au courant des intérêts et des susceptibilités dont le froissement détermina la crise. Un tableau chronologique permet de grouper les faits dispersés sur d'immenses régions et mettant en scène un grand nombre d'acteurs. Enfin, deux cartes permettent de suivre sans peine le détail des opérations militaires. Voilà un volume qui a sa place marquée dans toutes les bibliothèques où l'on réserve un rayon à l'Algérie, et dont l'impression, extrêmement soignée, fait le plus grand honneur à l'éditeur, M. Jourdan.

G. P. L.

CONTRATS DE L'ÉTAT ET TRAVAUX PUBLICS. — Tome Ier : Contrats de l'État, concessions de mines, de propriété, concessions sur les cours d'eau, fournitures et marchés, pensions, etc., etc. — 2e édition, complétée par un supplément comprenant, entre autres, les règles spéciales à l'Algérie, par E. Perriquet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 1 vol. in-8°, Paris, *Marchal et Billard*, 1890.

—

Nous avons entre les mains un ouvrage de Me Perriquet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, que nous nous faisons un devoir de signaler à l'attention des lecteurs algériens.

Sous cette rubrique : *Contrats de l'État*, le savant auteur publie un fort volume dans lequel il résume avec l'autorité d'une expérience consommée l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur les difficultés susceptibles d'être soulevées par la passation, l'interprétation et l'exécution des différents actes dans lesquels l'État peut jouer le rôle de contractant soit vis-à-vis des particuliers, soit vis-à-vis des diverses personnes morales du droit administratif. Ce n'est là du reste que la deuxième édition d'un ouvrage déjà présenté au public. Mais cette deuxième édition n'a pas seulement pour objet de mettre la première au courant des décisions nouvelles de la jurisprudence. Elle apparaît précieusement enrichie de l'indication des nombreuses dispositions générales ou spéciales relatives soit aux contrats, soit aux concessions que l'État consent en Algérie. Dans un supplément de 140 pages,

plus de la moitié des développements sont en effet consacrés aux particularités que présentent ces différents actes. Visiblement soucieux de les signaler à l'attention du public, l'auteur en a, par une ingénieuse combinaison de sa table des matières, rendu la recherche aussi simple que possible.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'utilité d'une semblable publication. Dans un pays neuf, où l'initiative privée a besoin plus que partout ailleurs d'être encouragée et stimulée, le rôle de l'État grandit et partant se multiplient les contrats passés et les concessions consenties en son nom. C'est ainsi que les concessions de propriété sont aussi fréquentes en Algérie qu'elles sont rares en France et y font naître une série de questions qu'on peut dire vraiment algériennes. Il en est de même de la loi du 16 juin 1851, qui, en rangeant dans le domaine public national les cours d'eaux non navigables, appelle par cela même l'administration à y consentir, au nom de l'État, une série de concessions qu'elle n'a point à octroyer en France. Ce sont là autant de particularités que Me Perriquet n'a garde d'oublier, et notamment les questions que soulève l'interprétation du décret de 1878 sur les concessions de propriété y sont non pas seulement signalées mais clairement exposées et résolues.

A ce titre l'ouvrage de Me Perriquet appelle donc tout particulièrement l'attention des praticiens algériens. Quand on sait par expérience les laborieuses recherches qu'impose souvent la solution des questions spéciales à l'Algérie, on ne saurait accueillir avec trop de reconnaissance les travaux de nature à les épargner, alors surtout qu'ils se présentent sous la garantie de l'autorité et du savoir de l'éminent avocat.

M. C.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÈGLEMENTS D'AVARIES, accompagnées de REQUÊTES, COMPROMIS, RAPPORTS JUDICIAIRES, RAPPORTS AMIABLES, RÈGLEMENTS D'AVARIES COMMUNES, RAPPORTS POUR DES CONSULATS, RAPPORTS D'AGENTS D'ASSUREURS MARITIMES, FORMALITÉS POUR LES EMPRUNTS A LA GROSSE, LOIS MARITIMES ET RENSEIGNEMENTS DIVERS A L'USAGE DES EXPERTS MARITIMES, CAPITAINES, ARMATEURS, AGENTS DES ASSUREURS, COURTIERS MARITIMES, AGENTS DE TRANSPORTEURS, etc., etc., par DAVANSEAU, officier visiteur et expert maritime près le tribunal de commerce d'Alger. — 2e édition, revue, corrigée et augmentée. — 1 fort vol. in-8°. — Alger, *Ad. Jourdan,* 1890.

Le succès de la première édition de cet ouvrage, et l'autorité qu'il a légitimement conquise auprès du public spécial auquel il est destiné, nous dispenseraient d'en faire ressortir les mérites, aujourd'hui reconnus, si nous étions en présence d'une simple réédition. Mais il n'en est rien ; et si la partie principale et dogmatique de l'ouvrage n'a subi que peu de changements, du moins l'auteur l'a-t-il, très judicieusement, doublée d'une se-

conde partie, que nous qualifierons de documentaire, particulièrement utile pour les agents, de tous ordres, du commerce maritime.

La première partie du traité n'est point une œuvre doctrinale et théorique, mais bien un exposé éminemment pratique des difficultés multiples auxquelles peuvent donner naissance les règlements d'avaries. M. Davanseau, avec sa longue expérience des questions maritimes, a compris qu'il avait mieux à faire que de présenter une théorie d'ensemble des règlements d'avaries, théorie très complètement étudiée dans les traités généraux de droit maritime : aussi s'est-il borné à examiner successivement, dans une série de chapitres et de paragraphes distincts, ayant chacun sa rubrique, toutes les questions importantes rentrant dans le cadre de son sujet.

L'auteur excelle à dégager, en quelques phrases brèves et précises, le nœud de chaque difficulté et la solution qu'elle comporte. Nous signalerons tout particulièrement, comme portant l'empreinte de cet esprit critique, le premier chapitre sur le *devoir des capitaines*, et le quatrième chapitre sur les *sacrifices et dépenses*, dans lequel sont examinés les cas d'avaries les plus fréquents, avec indication, pour chacun d'eux, des circonstances propres à le faire classer dans la catégorie des avaries particulières ou des avaries communes. Mentionnons également le chapitre 7 sur la *forme des règlements*, où l'auteur, avec l'autorité du praticien consommé, rappelle aux experts les principes dont ils ne doivent jamais se départir dans le mode de rédaction de leurs rapports « s'ils veuleut éviter de faire, des règlements d'avaries qui leur sont confiés, une véritable pépinière de procès. »

La partie documentaire de l'ouvrage (chapitres 8 à 16), contient : d'une part, un certain nombre d'exemples de *requêtes*, *compromis*, *rapports judiciaires et amiables*, *règlements d'avaries communes*, etc. ; d'autre part, un choix de documents législatifs ou règlementaires intéressant la marine marchande (loi sur la marine marchande du 22 février 1881, loi sur l'hypothèque maritime du 10 juillet 1885 ; règlement du bureau *Véritas*, etc.).

Les deux parties de l'ouvrage se complètent ainsi mutuellement et constituent par leur réunion le *vade mecum* indispensable des experts et courtiers maritimes, ainsi que des capitaines, armateurs, agents des assureurs ou des chargeurs.

P. P.

JURISPRUDENCE

COUR D'ALGER (1re Ch.)

29 janvier 1889

Saisie immobilière : — Incidents, jonction, distraction, degré de juridiction, appel, recevabilité ; — Saisie, domicile, résidence, changement, déclaration, principal établissement ; — Domicile élu, signification, validité ; — Tuteur, mineur, dette commune, intérêts opposés, tuteur spécial ; — Héritier, titre exécutoire, signification, exécution, délai, cessionnaire, débiteur cédé, acceptation, effets ; — Nullité, cahier des charges, publication, délai, déchéance ; — Subrogation, cahier des charges, pluralité, dépôt, cahier unique.

Est susceptible d'appel le jugement qui, en même temps qu'il donne acte de la publication du cahier des charges et statue sur une demande de subrogation, prononce la jonction de deux procédures de saisie et ordonne la distraction d'un des immeubles saisis (1).

Les actes de la procédure de saisie immobilière sont valablement signifiés au domicile qu'avait le saisi soit à l'époque de son obligation, soit à la date où il a accepté le transport fait au saisissant par le créancier originaire ; — Alors que depuis, et bien que résidant dans une autre commune, il n'a fait aucune déclaration de changement de domicile ; — Qu'il ne paraît point, d'ailleurs, qu'il ait cessé d'avoir son principal établissement dans la localité où les significations ont eu lieu

(1) V. en ce sens, au sujet d'un jugement ordonnant la jonction de deux saisies, Civ. rej., 19 avril 1853 (D. P. 54. 5. 29).

et où se trouvent situés les immeubles saisis (1); — *Que, surtout et enfin, les parties ont, dans leurs divers actes,*

(1) Jugé dans le même sens : — qu'une partie qui a des établissements en plusieurs endroits, sans que, par un fait de préférence bien déterminé, et, surtout, par la déclaration exigée à l'art. 104 C. civ., elle ait fait connaître celui qu'elle a choisi pour son domicile, est valablement assignée à l'un ou à l'autre (D. A. *Exploit*, 212) ; — qu'une signification est valablement faite à un ancien domicile : — lorsque la partie qui en a pris un nouveau a continué à indiquer l'ancien dans des actes subséquents. Limoges, 27 juill. 1816 (D. A. *Exploit*, 218-3°) ; — lorsqu'il n'y a eu aucun changement apparent de domicile, s'agissant surtout d'errements ou d'actes d'exécution se rattachant à une procédure dans laquelle la partie avait indiqué un domicile qu'elle est censée conserver, sauf notification contraire, jusqu'au dernier acte de cette procédure. Douai, 8 juin 1841 (D. A. *Exploit*, 221-4°).

En ce qui concerne particulièrement la procédure de saisie immobilière, il a été décidé : — que tant que l'ancien domicile n'a pas été légalement changé, le commandement y est valablement signifié (D. A. *Vente publ. d'imm.*, 349) ; — alors surtout que le débiteur a payé l'impôt personnel à cet ancien domicile, et qu'il y a reçu des actes sans protestation. Caen, 9 avril 1875 (D. P. 77. 2. 135) ; — que les actes de poursuite sont valablement signifiés au domicile ancien, tant qu'il n'y a pas eu déclaration expresse de changement, à moins que l'intention contraire ne résulte des circonstances (art. 105 C. civ.). Montpellier, 10 mars 1812 (D. A. *Vente publ. d'imm.* 349 et *Domic.* 40-4°) ; — que, lorsqu'une partie a deux résidences, la saisie a pu lui être valablement dénoncée à l'une de ces résidences, laquelle était le lieu de la situation des immeubles saisis, bien que cette partie prétendît que son domicile réel était dans l'autre résidence où elle payait ses contributions. Req., 17 avril 1816 (D. A. *Exploit*, 212) ; — que cette dénonciation est valablement faite au domicile indiqué par le saisi dans les actes de la procédure, lors même que ce ne serait pas son domicile réel. Req., 2 mars 1819 (D. A., *Vente publ. d'imm.*, 615 ; — que la sommation de prendre communication du cahier des charges est valablement signifiée au domicile que le saisi s'est lui-même donné dans les actes en vertu desquels la saisie a eu lieu, encore qu'il soit inscrit sur les listes électorales et du jury dans une autre commune où il est propriétaire et conseiller municipal. Alger, 4 déc. 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 131).

Relativement au pouvoir d'appréciation des tribunaux en cette matière, jugé : — que c'est aux tribunaux à déterminer, eu égard aux faits et circonstances de la cause, quel est l'établissement principal et, par suite, le domicile d'une partie. Req., 24 févr. 1833 (D. A. *Domic.*, 46-3°) ; Civ. rej., 5 déc. 1838, *ibid.*, 6 ; Civ. rej., 23 juill. 1840, *ibid.*, 53-2° ; — à rechercher l'intention qui a présidé aux actes et aux variations de résidence des parties, relativement à leur changement de domicile. Alger, 14 juin 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 308) ; — qu'à défaut de déclaration expresse, l'appréciation des circonstances invoquées comme révélant une intention de changer de domicile est souverainement appréciée par les juges du fait. Req., 4 avril 1837 (D. A. *Mariage*, 177) ; Req., 14 févr. 1855 (D. P.

élu domicile en cette même localité pour l'exécution du contrat (1).

---

55. 1. 398); — qu'ils décident souverainement qu'une partie doit être considérée comme demeurant dans tel ou tel lieu et qu'une signification faite à ce lieu l'a été valablement. Req., 10 mars 1879 (D. P. 79. 1. 354); Req., 9 mars 1880 (D. P. 80. 1. 203); Req., 24 avril 1883 (D. P. 84. 1. 101); Req., 27 mai 1884 (D. P. 84. 1. 437); Req., 7 déc. 1885 (D. P. 86. 1. 159). — V. Laurent, t. II, § 78 à 81.

En Algérie, la question est simplifiée par l'art. 2 § 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, aux termes duquel la résidence habituelle dans ce pays vaut domicile, et par l'art. 3 § 1 de la même ordonnance, qui déclare valables les citations et significations faites à la résidence de la partie citée (V. la note ci-après *in fine*).

(1) Le domicile peut n'avoir été élu qu'à l'effet de plaider devant un autre tribunal que celui du domicile du défendeur, les exploits devant toujours être signifiés, conformément au droit commun, à personne ou au domicile réel; et les auteurs enseignent que, faute d'indication d'une personne chargée de représenter la partie, l'élection de domicile est simplement attributive de compétence. En ce sens, Mourlon, *Répétitions écrites*, t. I, § 345. D'autres auteurs estiment que, conformément aux termes généraux de l'art. 111 C. civ., l'élection de domicile, par elle seule et dans le silence des parties, produit ce double effet d'attribuer juridiction au tribunal du lieu du domicile élu, et de valider toutes les significations faites au lieu de ce domicile. Conf. Demolombe, t. I, § 377. Jugé en ce sens, spécialement en matière de saisie immobilière : — que le commandement est valablement signifié au domicile élu par le débiteur pour l'exécution du contrat en vertu duquel l'expropriation est poursuivie, aussi bien qu'au domicile réel. Req., 5 févr. 1811 (D. A. *Domic. élu,* 94-1°); Rennes, 19 août 1817 (D. A. *Vente publ. d'imm.* 348); Bourges, 27 févr. 1823 (D. A. *Domic. élu*, 94-2°); — et que la saisie est valablement dénoncée à ce même domicile. Rouen, 10 févr. 1834 (D. A. *Vente publ. d'imm.* 616). — Conf. Boitard, s. art. 673, t. II, § 915, et s. art. 677, *ibid*, § 918; Carré et Chauvreau, s. art. 673, t. V, n° 2199. — Jugé, au contraire, que le commandement doit être signifié au domicile réel. Nîmes, 6 juill. 1812 (D. A. *Vente publ. d'imm.*, 348); Aix, 1er févr. 1838 (D. A. *Domic. élu,* 94-3°).

Sur ce point encore, la législation algérienne contient des dispositions spéciales qui semblent ne pas laisser de place à la controverse. Ce sont, d'une part, l'art. 71 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, qui déclare valables, en ce qui concerne les droits et actions nés en Algérie, les notifications faites, dans ce pays, au domicile élu dans les conventions, et, d'autre part, l'art. 3 § 1 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui permet, en termes généraux, de faire des citations ou significations au domicile réel ou d'élection.

Un arrêt de la Cour de cassation (Ch. crim.) du 16 mai 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 370) a décidé que les dispositions de l'ordonnance de 1843 assimilant la résidence au domicile et permettant de faire toutes significations à la résidence ou au domicile d'élection aussi bien qu'à personne ou au domicile réel n'étaient applicables qu'autant qu'il s'agissait d'exploits notifiés à des parties non domiciliées en Algérie. Or, il n'est expressément question de parties domiciliées hors l'Algérie et, spécialement, en France

La nomination d'un tuteur spécial et particulier à chaque mineur ayant des intérêts opposés n'est exigée que dans la procédure de partage ou de licitation, et non dans une procédure de saisie immobilière poursuivie simultanément contre un mineur et son tuteur, à raison d'une dette commune, alors, d'ailleurs, qu'il ne s'agit point encore de la liquidation du prix à provenir de l'adjudication (1).

Le poursuivant, cessionnaire du créancier primitif, n'est pas tenu, à peine de nullité de la saisie immobilière, de

---

que dans le § 1 de l'art. 2 de ladite ordonnance, lequel, visant le cas où l'action est née en Algérie, donne l'option au demandeur entre le tribunal du domicile réel du défendeur en France et le tribunal algérien dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance. Mais, en ce qui touche le caractère et les effets de la résidence en Algérie, et le droit pour les parties de faire toutes notifications soit à cette résidence, soit au domicile élu, les termes de l'ordonnance sont absolus et ne semblent pas comporter la distinction admise par la Cour suprême, distinction que, d'ailleurs, n'a jamais faite la jurisprudence de la Cour d'Alger. S'agissant, notamment, d'actes d'appel, de nombreux arrêts de la Cour d'Alger déclarent, en termes généraux, et sans se préoccuper du domicile réel de l'intimé, que ces actes ont été valablement signifiés au domicile élu par cet intimé, conformément à la législation spéciale de l'Algérie, qui déroge sur ce point à l'art. 456 C. pr. civ. : Alger, 4 juin, 20 août, 25 oct. 1845 (Estoublon, *Jurisprudence algérienne*, 1845, p. 13, 16, 24); Alger 29 déc. 1876 (*Bull. jud. Alg.* 1877, p. 56); Alger, 22 févr. 1878 (*Bull. jud. Alg.* 1878, p. 360); Alger, 18 déc. 1882 (*Bull. jud. Alg.* 1883, p. 269). — Trois autres arrêts de la même Cour des 17 mai 1847 et 20 sept. 1848 (Estoublon, *op. cit.*, 1847, p. 15 et 1848, p. 24) et du 8 mars 1883 (*Bull. jud. Alg.* 1883, p. 92) consacrent implicitement ce même principe. Et il est à remarquer que, dans les espèces des arrêts des 4 juin 1845, 17 mai 1847, 22 févr. 1878 et 8 mars 1883, les intimés, ainsi qu'il résulte des indications de ces arrêts, étaient soit des indigènes algériens, soit des Européens domiciliés en Algérie.

(1) Les art. 838 C. civ. et 968 C. pr. civ. supposent qu'il y a plusieurs mineurs placés sous la même tutelle et ayant des intérêts opposés entre eux, comme si l'un d'eux, par exemple, était avantagé sur les autres. Au cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et son tuteur, et conformément à la règle générale de l'art. 420 C. civ., le mineur est, dans la procédure de saisie immobilière comme en toute autre matière, représenté par son subrogé tuteur et non par un tuteur *ad hoc*. Conf. Laurent, t. X, § 307 ; — Boitard, sur l'art. 968 C. pr. civ., t. II, § 1169 ; — Carré et Chauveau, sur le même article, t. V, n° 2504-5°. — Jugé néanmoins que l'un et l'autre mode satisfont également au vœu de la loi. Grenoble, 10 janv. 1833 (Devill., 1833. 2. 380). — Jugé, d'autre part, que le concours dans la même personne des qualités de tuteur légal et de cohéritier du mineur ne suffit pas pour constituer par lui-même l'opposition d'intérêts qui ne permet pas au tuteur de représenter son pupille. Civ. cass. 30 nov. 1874 (D. P. 76. 1. 340).

signifier, en conformité de l'art. 877 C. civ., le titre originaire de la créance à l'héritier d'un des obligés primitifs, ni d'attendre, pour l'exécution, l'expiration du délai de huitaine à partir de cette signification, lorsqu'il y a eu, au nom de cet héritier mineur, acceptation de la cession ; cette acceptation impliquant de la part dudit héritier connaissance suffisante du titre de la créance, et le constituant même débiteur direct et de son chef envers le cessionnaire (1) ; — *Alors, d'ailleurs,*

(1) La loi veut que l'héritier qui, peut-être, ignore l'obligation dont était tenu son auteur ne soit pas pris à l'improviste. Dans notre espèce, le même individu se trouvait être, à la fois, débiteur personnel et tuteur de l'héritier de son codébiteur. Pouvait-il être censé ignorer, comme représentant du mineur, le titre dont il avait connaissance en tant qu'obligé direct ? N'eût-il pas été d'un formalisme extrême d'exiger que le titre lui fût préalablement signifié, vu sa qualité de tuteur ? Il a été jugé qu'un tuteur poursuivi en même temps que son pupille à raison d'une dette commune ne doit pas recevoir deux significations. Nîmes, 22 août 1817 (D. A. *Exploit*, 383). Conf. Garsonnet, *Traité de proc. civ.*, t. III, p. 148, note sur le § CCXXVII.

Mais à cette première circonstance de fait, dont ne se préoccupe pas notre arrêt et qui pouvait être de nature, à elle seule, à dispenser le poursuivant de la signification préalable, se joignait cette autre particularité que le poursuivant était cessionnaire du créancier originaire et que la cession avait été acceptée au nom de l'héritier mineur. C'est en se fondant sur cette acceptation, sur ses effets juridiques dans les rapports respectifs du cessionnaire et de l'héritier débiteur cédé, que la Cour décide que la signification préalable du titre exécutoire n'était pas nécessaire.

Envisagée à ce point de vue, la question, résolue en termes généraux par notre arrêt, pouvait néanmoins faire doute, eu égard à l'état de la doctrine et de la jurisprudence.

Un premier point à examiner consiste à savoir quel est exactement le caractère du commandement expropriatif. Les arrêts et les auteurs ne sont pas d'accord à ce sujet. Si l'on admet que le commandement est un acte d'exécution proprement dit, il s'ensuit qu'il n'y peut être procédé contre l'héritier qu'après l'accomplissement des formalités de l'art. 877 C. civ. En ce sens : Bruxelles, 10 mai 1810 (D. A. *Vente publ. d'imm.* 271) ; Rennes, 5 juill. 1817 (*ibid.*) ; Civ. rej. 31 août 1825 (D. A. *Jugem.* 511-1°) ; Pau, 3 sept. 1829 (D. A. *Success.* 1327) ; Colmar, 11 mars 1835 (D. A. *Vente publ. d'imm.* 271). Obs. conf. D. A. (*ibid.*). Conf. trib. Sidi-bel-Abbès, 21 juill. 1885 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 395) ; Chauveau, *Observ. sur Carré*, t. V, n° 2200 ; Chabot, sur l'art. 877 C. civ., § 2. — Si, au contraire, le commandement n'est qu'un acte préparatoire de la saisie, il suffit, pour remplir le vœu de l'art. 877, que le titre soit notifié dans le commandement. *Sic* : Cass., 5 févr. 1811 *Journ. des avoués*, t. XX, p. 200) ; Grenoble, 22 juin 1826 (D. A. *Jugem.* 512-1°) ; Req., 22 mars 1832 (D. A. *Vente publ. d'imm.* 271) ; Angers, 21 mars 1834 (D. A. *Jugem.* 509 et 512-3°) ; Rouen, 9 avril 1834 (D. A. *Vente publ. d'imm.* 271). — L'arrêt de la Cour d'Angers

qu'en fait, il s'est écoulé entre le commandement et la saisie un laps de temps suffisant pour satisfaire à la fois aux prescriptions des art. 877 C. civ. et 674 C. pr. civ.

---

du 21 mars 1834, précité, décide que, s'il n'est pas nécessaire de signifier le titre avant le commandement, la saisie ne peut néanmoins avoir lieu qu'après l'échéance des délais cumulés des art. 877 C. civ. et 674 C. pr. civ., c'est-à-dire après 38 jours.

D'autre part, un arrêt de la Cour de Nancy, du 26 juill. 1884 (D. P. 86. 2. 13), a jugé que, sans qu'il y ait à rechercher si le commandement constitue ou non un acte d'exécution, les poursuites de saisie immobilière ne peuvent avoir lieu contre un héritier qu'après deux notifications du titre exécutoire faites en vertu, l'une de l'art. 877 C. civ., l'autre de l'art. 673 et après l'échéance des deux délais cumulés des art. 877 C. civ. et 674 C. pr. civ.

En second lieu, la connaissance personnelle que l'héritier aurait eue du titre exécutoire dispense-t-elle le poursuivant de la signification préalable de ce titre ? Jugé, d'une façon générale, que la signification exigée par l'art. 877 cesse d'être obligatoire quand il résulte d'autres actes que le titre exécutoire était connu de l'héritier. Limoges, 29 avril 1869 (D. P. 69. 2. 214) ; — mais que cette connaissance doit être positive, incontestable et complète, et qu'elle ne résulterait point, par exemple, de ce fait que le créancier aurait simplement fait porter son nom à l'inventaire, en présence de l'héritier. Orléans, 15 févr. 1876 (D. P. 76. 2. 103). — Une doctrine contraire est enseignée par Zachariæ, t. IV, § 617, et Laurent, t. IX, p. 88, § 78. Suivant ce dernier auteur il peut, sans doute, se présenter des cas où une signification préalable serait frustratoire. Mais n'en est-il pas de même de toute espèce de formes ? Cela n'empêche pas qu'on doive les observer.

S'agissant, comme dans notre espèce, de poursuites dirigées contre un héritier par un cessionnaire, la Cour d'Angers a décidé par son arrêt du 21 mars 1834 précité (D. A. *Jugem.*, 509 et 512-3°) que lorsque des héritiers ont eu connaissance d'un titre de créance contre leur auteur *parce que, étant en état de minorité, leur tuteur a accepté pour eux un transport de cette créance*, cette circonstance de fait doit être réputée suppléer valablement à la signification exigée par l'art. 877 C. civ.

Cette solution est-elle absolument et rigoureusement exacte ? Il importe, à cet égard, de bien préciser quel sera, au regard du cessionnaire, l'effet de l'acceptation émanée de l'héritier débiteur cédé, ou faite au nom de cet héritier.

Cette acceptation, cela va de soi, dispensera le cessionnaire de la signification de l'acte de cession exigée par l'art. 2214 C. civ. préalablement aux poursuites d'expropriation. Sans doute encore, du moment où la cession sera parfaite (et elle le sera aussi bien par la signification au débiteur que par l'acceptation authentique de celui-ci) le cessionnaire agira en son propre nom. De plus, l'acceptation produira cet autre effet d'enlever au débiteur les causes de compensation qu'il aurait pu invoquer contre le cédant (art. 1295 C. civ.). Mais, un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que la cession, même acceptée, n'emporte pas novation, par ce simple

Au surplus, le fait de n'avoir pas proposé ce moyen trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges

---

motif que la novation suppose nécessairement un nouvel engagement, et que, dans la cession, s'il y a changement de créancier, il n'y a pas création d'une nouvelle dette, l'ancienne subsistant à la charge du même débiteur. V. Laurent, t. XVIII, § 95. Et il a été jugé, en ce sens : — que l'acceptation du transport par le débiteur, lorsqu'elle ne crée pas au cessionnaire une situation et des droits différents de ceux que lui avait conférés le cédant, n'emporte pas novation au profit de ce cessionnaire. Civ. rej. 2 août 1847 (D. P. 47. 1. 315) et 19 avril 1854 (D. P. 54. 1. 145). Conf. Civ. cass. 9 mars 1864 (D. P. 64. 1. 190 ; Paris, 5 août 1871 (D. P. 73. 2. 229); Nancy, 5 mars 1873 (D. P. 73. 2. 164) et, sur pourvoi, Req., 20 avril 1874 (D. P. 74. 1. 343) ; — qu'il n'y a pas novation par changement de créancier, mais seulement un transport qui n'éteint pas la dette, lorsque le débiteur cédé n'est pas déchargé par le créancier originaire. Nancy, 21 févr. 1877 (D. P. 78. 2. 14). — S'il n'y a pas novation, n'y a-t-il pas, tout au moins, de la part du débiteur qui a accepté la cession, reconnaissance de la dette, et, par suite, engagement direct et personnel de sa part envers le cessionnaire, emportant renonciation à toutes les exceptions que ce débiteur aurait pu opposer au cédant? La question est controversée. A part l'exception de compensation, dans le cas de l'art. 1295 C. civ., Aubry et Rau (t. IV, p. 440, note 53) se prononcent pour la négative. V. en sens contraire Colmet de Santerre, t. VII, p. 184 § 136 *bis*. Pour Laurent (t. XXIV, § 511), tout dépend des termes de l'acceptation. Cette acceptation peut n'être que la simple reconnaissance d'un fait, c'est-à-dire du transport, et tel paraît être à cet auteur le sens que l'art. 1960 C. civ. attache à l'acceptation, qui en ce cas, et pas plus que la signification au débiteur cédé, ne créera aucune obligation à la charge de ce débiteur. L'acceptation pourra, dans d'autres cas, suivant les circonstances ou la teneur de l'acte, impliquer engagement personnel du débiteur vis-à-vis du cessionnaire et renonciation au bénéfice des exceptions que le cédé eût pu opposer au cédant. Conf. Req. 6 févr. 1878 (D. P. 78. 1. 275) et 29 juin 1881 (D. P. 81. 1. 33). Aux termes du premier de ces deux arrêts, à la différence de la saisine du cessionnaire vis-à-vis des tiers en général, laquelle ne peut résulter que d'une acceptation authentique, l'engagement personnel du débiteur cédé envers le cessionnaire peut résulter d'une acceptation soit sous seing privé, soit verbale et même tacite.

Si l'on admet donc que le commandement est un acte d'exécution et non pas seulement un acte préparatoire de la saisie, il s'ensuit, dans la rigueur des principes, que l'acceptation de la cession par l'héritier du débiteur cédé ou du représentant de cet héritier, tout au moins lorsqu'elle est pure et simple, ne modifie pas le caractère de la dette, qui continue à être une dette héréditaire, et que cette acceptation n'emporte pas, à elle seule, renonciation, de la part de cet héritier, aux exceptions qu'il eût pu opposer au cédant, à celle notamment prise du défaut de signification du titre exécutoire huit jours au moins avant l'exécution.

Une dernière question, purement algérienne cette fois. Dans le cas où les poursuites seraient déclarées nulles faute de signification préalable à l'héritier, cette nullité serait-elle de celles qui sont facultatives pour le

emporte déchéance du droit d'opposer ultérieurement toute nullité ou irrégularité de ce chef (1).

Dans le cas où, la subrogation ayant été prononcée au profit d'un second saisissant, il a été dressé deux cahiers des charges dont la conciliation peut faire difficulté, il échet d'ordonner qu'il sera procédé sur le cahier des charges déposé par le subrogé (2).

---

juge en Algérie ? On peut citer, dans le sens de l'affirmative, un arrêt de la Cour d'Alger du 25 juillet 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 378) qui a déclaré facultative la nullité résultant de ce que le commandement afin de saisie immobilière ne contenait pas la copie du titre exécutoire lui-même ; aucun préjudice, dans l'espèce, n'étant résulté de cette omission pour le saisi, auquel il avait été fait un commandement antérieur, contenant copie du titre. Cependant nous inclinerions vers la négative. L'omission de la signification préalable exigée par l'art. 877 C. civ. ne peut être considérée en effet comme une simple nullité d'exploit ou d'acte de procédure. Carré (s. l'art. 728 C. pr. civ., t. V, n° 2422-11°) range parmi les nullités du fond celles résultant de l'inobservation des règles tracées par le Code civil au titre de l'exécution forcée, et, par exemple, de ce qu'un cessionnaire a saisi en vertu d'un transport non signifié au débiteur ; Conf. Boitard, s. l'art. 728, t. II, § 997. Il en faut dire autant, par analogie, de l'omission de la signification exigée par l'art. 877 C. civ.— Il a été jugé, d'autre part, que la disposition de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 sept. 1842 a trait, non pas aux nullités substantielles ou du fond, mais simplement aux nullités de rédaction des exploits et actes de procédure. Alger, 25 oct. 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1883 p. 129) ; — que le pouvoir donné aux juges de relever les exploits et actes de procédure de certaines nullités de forme ou de rédaction ne va pas jusqu'à leur permettre de suppléer les actes mêmes de la procédure ni de supprimer arbitrairement les délais. Alger, 3 mai 1882 (*Bull. jud Alg.* 1884, p. 29 ; — que cette faculté ne peut s'étendre jusqu'au point de considérer comme ayant été faits des actes inexistants. Alger, 26 juill. 1882 (*Bull. jud. Alg.* 1882, p. 274). Et la jurisprudence actuelle de la Cour d'Alger tend de plus en plus à l'application du droit commun en matière de nullités de procédure. V. Alger, 11 févr. 1888 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 286) et les renvois.

(1) Jugé que la disposition de l'art. 728 C. pr. civ. s'applique, d'une façon générale et sans distinction, à tous les moyens de nullité, tant au fond qu'en la forme. Alger, 17 mars 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1879, p. 17.)

(2) Il est clair qu'une seule et même expropriation ne peut avoir lieu sur deux cahiers des charges différents ; d'autant plus que, dans l'espèce de notre arrêt, il faut supposer que les deux saisies successivement pratiquées ne portaient pas sur les mêmes biens identiquement, l'art. 680 C. pr. civ. faisant défense au conservateur de transcrire une saisie qui porterait sur les mêmes biens qu'une première saisie déjà transcrite. Nous voyons, d'autre part, que le tribunal ne s'était pas borné à prononcer la subroga-

(Mouren c. Frison et Boyard)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que le jugement déféré ne se borne pas à donner acte de la publication du cahier des charges déposé par Frison dans la procédure de saisie immobilière par lui suivie contre Mouren, ni à déclarer Frison subrogé à Boyard dans la poursuite de même nature ouverte par ce dernier contre le même débiteur; qu'en outre, ce jugement prononce la jonction de ces deux procédures, et qu'il ordonne la distraction de l'un des immeubles qui en fait l'objet; que par ces dispositions il excède évidemment les limites de la juridiction en dernier ressort attribuée aux tribunaux civils, en cette matière, par l'art. 730 C. pr. civ. ;

Au fond ; — Sur le moyen pris du défaut de signification au domicile de l'appelant des actes de la procédure suivie par Frison : — Attendu que, si Mouren réside actuellement à Haussonvillers, il est constant qu'à l'origine de son obligation envers Tardy, et encore à l'époque où Frison est devenu, avec son acceptation, cessionnaire de ladite obligation, Mouren était et se déclarait domicilié à Blad-Guitoun ; que depuis lors il n'a fait à la mairie de cette commune aucune déclaration de changement de domicile, et qu'il ne paraît point d'ailleurs

---

tion, mais qu'il avait joint les deux saisies, lesquelles avaient été suivies, l'une et l'autre, du dépôt des cahiers des charges. Il faut donc admettre encore que les deux saisies ne portaient pas sur des immeubles totalement différents, auquel cas la jonction n'était plus possible, une fois le dépôt des cahiers des charges, ou même d'un seul, effectué (art. 719 C. pr. civ.). La situation, dès lors, ne pouvait être que celle prévue et réglée par l'art. 720 C. pr. civ. : seconde saisie plus ample que la première. Dans ce cas, dit Carré (sur l'art. 720, t. V, nº 2414-3º), la jonction est forcée. Il suffit que la seconde saisie ait été dénoncée au premier saisissant pour mettre celui-ci en demeure de poursuivre sur le tout : ce n'est que faute par le premier saisissant de suivre sur la saisie qui lui a été dénoncée que le second peut poursuivre l'audience, non point pour obtenir la jonction, qui est de droit, mais pour obtenir la subrogation (art. 721 C. pr. civ.). On s'est toutefois demandé si la règle de l'art. 719 s'applique au cas de l'art. 720 ; si la jonction peut être ordonnée ou avoir lieu après que, soit dans les deux poursuites, soit dans l'une d'elles seulement, le cahier des charges a été déposé. La question est controversée. V. à ce sujet Carré et Chauveau, sur l'art. 720 C. pr. civ., t. V, nº 2414-3º et D. A. *Vente publ. d'imm.* 1060.

qu'il ait cessé d'avoir à Blad-Guitoun, où sont précisément situées les propriétés saisies à son encontre, son principal établissement ; — Attendu que, dans ces circonstances, le seul fait d'une installation nouvelle de sa résidence, à un titre qui n'est pas autrement défini, dans une autre localité, ne suffit point pour exclure le maintien à Blad-Guitoun du domicile de l'appelant, et que son créancier Frison n'est point reprochable pour avoir procédé dans cette commune aux significations relatives à sa procédure, alors surtout que les parties y ont expressément, dans leurs divers actes, fait élection de domicile pour l'exécution de leur contrat ;

Sur le moyen pris du défaut de nomination d'un tuteur spécial au mineur Mouren : — Attendu que la disposition de l'art. 968 C. pr. civ., relative à la nomination d'un tuteur spécial à chaque mineur ayant des intérêts opposés, est particulière à la procédure de partage ou licitation ; qu'il est, il est vrai, de principe que le mineur cesse d'être valablement représenté par son tuteur toutes les fois qu'il se trouve en conflit d'intérêts avec lui, et qu'il doit en ce cas être représenté par son subrogé tuteur ou pourvu d'un tuteur *ad hoc* ; — Mais que, s'agissant de saisie immobilière, et alors d'ailleurs qu'il ne s'agit point encore de la liquidation du prix à provenir de l'adjudication des immeubles saisis, ce conflit d'intérêts ne résulte point nécessairement de ce que ce mineur et son tuteur se trouvent simultanément compris dans la procédure comme parties saisies, à raison d'une dette commune ; qu'en l'état de la poursuite, la représentation du mineur par son tuteur n'apparaît point comme inconciliable avec le rôle qui revient personnellement à ce dernier, et que, dès lors, l'intervention d'un représentant spécial du mineur Mouren n'était point nécessaire ;

Sur le moyen pris de l'omission par Frison des prescriptions de l'art. 877 C. civ., en ce qu'il aurait poursuivi contre le mineur Mouren l'exécution de son titre sans signification préalable et sans observation du délai de huitaine : — Attendu que le titre originaire en vertu duquel ont procédé les poursuites, soit la créance consentie par les époux Mouren aux époux Tardy, le 24 mars 1883, ne saurait être considéré comme ayant été ignoré du mineur Mouren, héritier de sa mère, et comme soumis, pour la validité de son exécution à l'égard de ce dernier, à la formalité de la signification préalable et à l'observation du délai de huitaine prescrit par l'art. 877 C. civ. ; qu'effectivement l'acceptation, régulièrement formée le 10 décembre 1885 au nom dudit mineur, de la cession de cette créance à Frison a été, de la part dudit mineur, une manifes-

tation suffisante de la connaissance de ce titre, le constituant même, en réalité, débiteur directement et de son propre chef envers Frison, et ayant dès lors pour effet d'exempter Frison des formalités de l'article précité ; — Attendu, d'ailleurs, que la saisie opérée à la requête de Frison, le 23 décembre 1887, ensuite du commandement signifié à Mouren, ès qualités, le 8 octobre précédent, n'est intervenue qu'après un délai plus que suffisant pour satisfaire à la fois aux règles de la procédure de saisie réelle et aux prescriptions de l'art. 877 concernant l'exécution contre les héritiers du débiteur ; — Attendu, enfin, que toute irrégularité ou nullité de ce chef se trouverait, en tant que de besoin, couverte par suite de la déchéance édictée par l'art. 728 C. pr. civ. comme n'ayant point été opposée plus de trois jours avant la publication du cahier des charges ;

En ce qui concerne la jonction des procédures : — Attendu que cette mesure s'applique exclusivement aux procédures de saisie immobibière exercées, l'une par Boyard, suivant procès-verbal du 19 novembre 1886, l'autre par Frison, suivant procès-verbal du 23 décembre 1887, et qu'elle ne concerne nullement l'instance en partage et licitation qui aurait été formée par Boyard contre les consorts Mouren, par exploit du 21 mai 1887, laquelle d'ailleurs paraît être demeurée sans suite depuis cette époque ; que, dès lors, la seule critique formulée par l'appelant à l'encontre de ce chef des dispositions du jugement déféré se trouve en fait dénuée de tout fondement ;

Attendu, néanmoins, que l'on ne saurait soumettre l'adjudication à la loi de deux cahiers des charges dont la conciliation pourrait soulever difficulté ; qu'il échet, sur ce point, de compléter les dispositions du jugement déféré, en ordonnant qu'elle sera exclusivement régie par le cahier des charges dressé par Frison ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de Mouren ; — Au fond : — Déclare Mouren mal fondé en son dit appel, l'en déboute ; émendant toutefois en ce qui concerne la fixation des clauses et conditions de l'adjudication des immeubles saisis, dit que cette adjudication sera exclusivement régie par les dispositions du cahier des charges dressé par Frison.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; RACK, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR DE CASSATION

Chemin communal, propriétaire riverain, droit réel, trouble, action possessoire; chemin public, droits privatifs, intérêt individuel, action ut singuli, exercice. — Appel, acquiescement, jugement interlocutoire, opérations, concours, opérations antérieures, assistance.

Les riverains et usagers d'un chemin simplement communal peuvent, dans leur intérêt privé, exercer ut singuli *l'action possessoire à l'effet de se faire maintenir en possession des droits d'usage qu'ils exercent à titre de droits réels accessoires du fonds desservi par ce chemin* (1re espèce) (1).

Le propriétaire d'un fonds desservi par un chemin public a, tout à la fois, un droit de jouissance sur ce chemin et un intérêt individuel à la conservation de ce droit, et peut, par suite, exercer une action tendant au rétablissement dudit chemin sans remplir les formalités énoncées à l'art. 123 de la loi, sur l'organisation municipale, du 5 avril 1884 (2e espèce) (2);

Une partie qui n'a été représentée qu'à des opérations d'enquête et de visites de lieux antérieures au jugement qui a ordonné une expertise ne peut être considérée comme ayant concouru à cette expertise et ainsi acquiescé au jugement qui l'avait prescrite (2e espèce) (3).

(1-2) Conf. Alger, 25 nov. 1887 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 92). — Sur la distinction entre l'action appartenant à la commune, exercée par un habitant à défaut de celle-ci et l'action exercée, en vertu de droits individuels, au sujet, notamment, de chemins publics desservant des propriétés particulières, V. Alger, 29 oct. 1883 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 54) et la note. — Cpr. s'agissant d'une action exercée au nom de la commune, au cas d'usurpation d'un chemin rural, Alger, 14 déc. 1885 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 134) et la note ; d'une action individuelle concernant une ancienne route nationale déclassée et restée à l'état de chemin d'exploitation, Civ. cass. 22 mai 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 353).

(3) Jugé, en thèse générale, que les faits antérieurs à la décision attaquée ne peuvent être invoqués comme un acquiescement à cette décision, Civ. cass., 27 déc. 1853 (D. P. 54. 1. 21). — S'agissant spécialement d'un jugement qui a ordonné une expertise, jugé que l'acquiescement à ce jugement ne résulte pas du fait, par une partie : — d'avoir, lors de la prononciation du jugement, consenti à la dispense du serment, pour les experts; Montpellier, 16 août 1871 (D. P. 72. 5. 7) ; Alger, 13 nov. 1879 (*Bull. jud.*

PREMIÈRE ESPÈCE

—

(Ch. civ., 15 mars 1889)

—

(Flandrin c. Mouloud ben Saïd)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen du pourvoi : — Attendu que les riverains et usagers d'un chemin simplement communal et dont le caractère n'est pas méconnu peuvent, dans leur intérêt privé, exercer *ut singuli* l'action possessoire à l'effet de se faire maintenir en possession des droits d'usage qu'ils exercent à titre de droits réels accessoires d'un fonds à la desserte duquel la voie est affectée; qu'ils sont donc bien fondés à demander au possessoire, par voie de réintégrande, la suppression de tout obstacle apporté à leur jouissance;

Attendu que l'action de Mouloud ben Saïd, ainsi que le constatent ses conclusions, n'était pas fondée sur une servitude de passage; que c'est à titre de riverain qu'il demandait à être réintégré et qu'il a été maintenu en effet par le tribunal dans le droit d'usage qu'il exerçait sur le chemin communal servant à l'exploitation de sa propriété et récemment obstrué par Flandrin; — D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait le jugement attaqué n'a violé aucun des articles invoqués par le demandeur;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BARBIER, *prem. prés.;* GUÉRIN, *rapp.;* DESJARDINS, *av. gén.* — Mes NIVARD et BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

Alg. 1880, p. 263) et la note; — d'avoir consenti à la nomination d'un seul expert dispensé du serment, lorsque le tribunal, en ordonnant l'expertise, a autorisé l'exécution provisoire nonobstant appel. Civ. cass. 29 déc. 1885 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 160) et la note ; — d'avoir été simplement présente à la prestation de serment des experts, Civ. rej., 12 août 1839 (D. A. *Acquiescem.* 692 ; *contrà*, dans le cas où les mandataires des parties ont assisté sans protestation ni réserves à cette prestation, Alger, 20 mars 1886 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 270) et la note. — Jugé que le fait même par une partie d'avoir concouru à l'expertise n'emporte pas acquiescement, si ce concours ne s'est produit qu'au début des opérations et sous la réserve des droits de la partie, Civ. cass. 27 févr. 1860 (D. P. 60. 1. 137). — Cpr., s'agissant d'une enquête, Alger, 30 déc. 1881 et 21 mai 1884 (*Bull. jud. Alg.* 1881, p. 138 et 1884, p. 178).

DEUXIÈME ESPÈCE

—

(Ch. des req. — 12 novembre 1889)

—

(Berthon c. de Redon)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1er moyen, pris de la violation de l'art. 443 C. pr. civ., des principes et des règles en matière d'enquête et d'expertise, ainsi que de ceux relatifs à l'acquiescement : — Attendu que le jugement attaqué, non contredit par les qualités, explique clairement que le demandeur en cassation voulait faire résulter l'acquiescement du sieur de Redon au jugement interlocutoire du 14 août 1885, qui prescrivait une expertise, non, comme le dit le pourvoi, du concours de Redon à cette expertise, mais de ce que ce dernier aurait été représenté dans les opérations d'enquête et de visite des lieux « qui avaient précédé le prononcé du jugement » relatif à l'expertise ; que cette prétention ne pouvait être admise et que c'est à bon droit que le jugement attaqué a, sans s'y arrêter, déclaré recevable l'appel interjeté par de Redon de cette décision ;

Sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884, et sur le 3e tiré de la violation des art. 691 C. civ. et 33 de la loi du 5 avril 1884 : — Attendu que le jugement constate en fait : 1° que la ferme appartenant au défendeur était desservie par le chemin dont il demandait le rétablissement ; 2° que ce chemin est un chemin public ; — Attendu que ces déclarations établissaient à la fois le titre du défendeur éventuel à la jouissance du chemin litigieux, à savoir la publicité de ce chemin, et son intérêt individuel à la conservation de ce droit ; d'où il suit qu'en décidant que de Redon avait pu exercer son action sans remplir les formalités énoncées à l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884, le tribunal de Blida n'a violé aucune des dispositions de loi visées par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; DENIS, *rapp.* ; PETITON, *av. gén.* — Me LEFORT, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

18 novembre 1889

—

Conservateur des hypothèques, état d'inscriptions, réquisition, conformité, inscription d'hypothèque judiciaire, prénoms, omission, personnes de sexe différent, faute, dommages-intérêts, mainlevée, déclaration.

—

Le conservateur des hypothèques n'est tenu de comprendre dans l'état qu'il fournit que les inscriptions grevant d'une façon certaine la personne désignée dans la réquisition. — Loin d'être tenu de remédier aux lacunes de la réquisition et, par suite, de l'inscription, il sort de son rôle lorsqu'il ne se borne pas expressément aux prescriptions de la loi (1).

Si le créancier qui prend inscription d'hypothèque judiciaire et qui ne connaît souvent pas la personnalité et les prénoms du débiteur n'est pas tenu à la même exactitude que le créancier hypothécaire conventionnel, et que, par suite, le conservateur puisse ne pas s'arrêter à une absence de prénom dans une inscription de cette nature, il ne peut toutefois considérer comme s'appliquant à un mari et à sa femme une inscription prise contre deux négociants associés. — Spécialement, requis de délivrer un état des inscriptions existantes contre « Agius Augustin, bourrelier, et Anne Abela, son épouse », *le conservateur commet une faute en faisant figurer sur son état des inscriptions prises contre* « Abela et Agius, négociants associés ». — *Il n'y a lieu, toutefois, d'accorder des dommages-intérêts à la partie requérante, lorsqu'il lui était facile de réparer la faute du conservateur, en demandant à ses prétendus créanciers soit une mainlevée, soit même une simple déclaration dont le notaire se fût contenté, et qui n'est jamais refusée dans la pratique.*

(Agius c. Landais)

LA COUR, — Attendu qu'Augustin ou Auguste Agius ayant emprunté par devant Me Champroux, notaire à Bône, une

(1) Conf. Alger, 11 mars 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 403) et la note.

somme de 3,000 fr., pour sûreté de laquelle il concédait hypothèque sur divers immeubles, le notaire a demandé à Landais, conservateur des hypothèques, un état de toutes les inscriptions subsistantes au bureau de Bône, requises contre M. Agius Augustin, bourrelier, et Mme Anne Abela, son épouse, et frappant sur divers immeubles déterminés; — Attendu qu'à la suite de quatre inscriptions dont une relative au prêt susvisé, le conservateur a fait figurer sur l'état : 1° une inscription d'hypothèque judiciaire prise « contre les sieurs Abela et Agius fils aîné, négociants associés, demeurant à Bône, » figurant au vol. 148, n° 62, et 2° une autre inscription également d'hypothèque judiciaire prise « contre les sieurs Abela et Agius, négociants associés, demeurant à Bône » figurant au vol. 144, n° 18;

Attendu que c'est avec raison que Agius proteste contre l'énonciation, sur l'état, de ces deux inscriptions qu'il prétend ne pas le concerner; que le conservateur des hypothèques n'est tenu de comprendre dans l'état qu'il fournit que des inscriptions grevant d'une façon certaine la personne désignée dans la réquisition ; que, loin d'être tenu de remédier aux lacunes que peut présenter la réquisition et par suite l'inscription, il sort de son rôle lorsqu'il ne se borne pas expressément aux prescriptions de la loi; que, sans doute, dans les inscriptions d'hypothèque judiciaire, le créancier, qui ne connaît souvent pas la personnalité et les prénoms de son débiteur, ne saurait être tenu à la même exactitude que le créancier conventionnel, et que l'on comprendrait, en l'espèce, que le conservateur ne se fût pas arrêté devant l'absence de prénom, mais qu'on ne saurait considérer comme s'appliquant à un mari et à sa femme une inscription prise contre deux négociants associés; que la différence de sexe, le nom d'Abela porté le premier dans l'inscription semblent indiquer que le conservateur a commis une erreur, et par suite une faute, en faisant figurer ces deux inscriptions sur son état;

Mais ce qui touche les conséquences de cette faute :

Attendu qu'il était facile à Agius de la réparer ; que, si réellement, comme il le déclare, ces deux inscriptions ne s'appliquent pas à lui, il n'avait qu'à s'adresser soit à Me Pailhès, soit au sieur Cyprien David, qui représentaient à Bône même ses prétendus créanciers, pour leur demander soit une mainlevée, soit même une simple déclaration dont le notaire se fût certainement contenté et qui n'est jamais refusée dans la pratique; que, sans doute, cela eût exigé quelques frais, mais minimes, et qu'il eût pu les réclamer au conservateur, au lieu de lui faire le long et dispendieux procès actuel qui, dès le

début, a compris une demande de dommages-intérêts exagérés; qu'il y a donc eu faute aussi de la part d'Agius qui ne saurait imputer qu'à lui-même les lenteurs de la solution actuelle;

Mais attendu toutefois qu'en l'état de la question il y a lieu d'ordonner que les deux inscriptions contestées ne figureront pas sur l'état délivré par Landais le 24 novembre 1887, comme non conformes aux termes de la réquisition ;

Par ces motifs : — Dit et ordonne que les deux inscriptions d'hypothèque judiciaire en date des 26 mai 1887 et 21 juillet même année prises contre les sieurs Abela et Agius, négociants associés, demeurant à Bône, seront rejetées de l'état requis le 24 novembre 1887 contre Agius Augustin, bourrelier, et la dame Abela Anne, son épouse, etc.

MM. LOURDAU, *prés.;* BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. réun.)

4 novembre 1889

Avocat, conseil de l'ordre, élection, membres inscrits, nombre nécessaire, stage, abréviation, durée, dispense, inscription au tableau, délibération, nullité, matières disciplinaires, caractère, appel, évocation.

Étant de principe, d'une part, que pour pouvoir procéder valablement à l'élection d'un conseil de l'ordre un collège d'avocats doit se composer au moins de six membres inscrits, et, d'autre part, qu'un conseil de l'ordre ne peut abréger le stage d'un avocat, sont nulles la délibération de ce conseil qui, pour compléter le nombre des électeurs nécessaires, a dispensé un avocat stagiaire d'une partie de son stage et l'a ensuite inscrit au tableau, et une délibération du même conseil, en matière disciplinaire, prise avec la participation de ce même avocat élu membre dudit conseil.

Les matières de discipline concernant les avocats sont civiles (1). *Dès lors, au cas d'annulation d'une délibération d'un*

(1) Conf. Req., 28 mai et 23 juill. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 300 et 390).

conseil de l'ordre, en matière disciplinaire, l'évocation du fond est régie non par l'art. 215 C. inst. crim., mais par l'art. 473 C. pr. civ.

(X... c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il est de principe que, pour procéder valablement à des élections dans le but de constituer un conseil de l'ordre, un collège d'avocats doit se composer au moins de six membres inscrits au barreau ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le collège des avocats de Blida se trouvait dans ces conditions lors des élections qui ont amené pour la première fois la constitution d'un conseil de l'ordre dans ce barreau ; qu'en effet, les avocats inscrits au tableau à cette époque étaient au nombre de six, savoir : Mes Branthomme, Dussau, Tellier, Meneau, Jenoudet et Roure ; — Mais attendu que, Me Dussau ayant donné sa démission de membre du conseil de l'ordre, de nouvelles élections étant devenues nécessaires, et Me Jenoudet ayant quitté le barreau de Blida, il devenait légalement impossible de procéder à une élection pour remplacer Me Dussau, le collège des avocats de Blida ne se composant plus que de cinq membres ; — Attendu que, pour compléter le nombre des électeurs nécessaires, le conseil a cru pouvoir dispenser un stagiaire, Me X..., d'une partie de son stage et l'inscrire ensuite au tableau ; — Attendu qu'aucune disposition législative n'autorise un conseil de l'ordre à abréger le stage d'un avocat ; qu'ainsi, Me X... n'était ni électeur ni éligible, que le conseil demeurait donc incomplet et, partant, incapable de délibérer et de prendre une décision ; — Attendu en conséquence que la délibération du conseil en date du 27 juillet 1889 doit être annulée comme entachée d'un vice que rien ne peut faire disparaître ;

Attendu, ces principes posés, qu'il échet de rechercher : 1° si la Cour possède en la matière le droit d'évocation ; 2° en cas d'affirmative, si la situation de la cause rend cette évocation possible en fait ;

Attendu, sur le premier point, qu'il est de jurisprudence constante que les matières de discipline sont civiles, et que, dès lors, l'art. 215 C. inst. crim., relatif aux évocations en matière pénale, n'est point applicable dans l'espèce actuelle ; — Qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'art. 473 C. pr. civ., qui autorise les Cours d'appel à évoquer le fond, la

matière étant disposée à recevoir une solution, quand elles infirment un jugement définitif, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause ;

Attendu, sur le second point, que la matière est évidemment disposée à recevoir une décision définitive ;

Par ces motifs : — Annule la délibération du 27 juillet 1889, comme rendue par un conseil de l'ordre illégalement composé, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; FLANDIN, *proc. gén.* — Me JOUYNE, *av.*

Compétence, Tunisie, matière immobilière : — Parties exclusivement européennes ou protégées des puissances européennes ; action possessoire ; — Sujet tunisien en cause, tribunaux français, incompétence relative ; musulman, établissement en Tunisie, nationalité, présomption ; action, loi de procédure française, décision de la juridiction française, exécution ; immeuble immatriculé, tribunaux français ; — Européen et Tunisien, action possessoire ; — Immeubles, Tunisie, loi applicable, centres ruraux ou indigènes, centres européens ; action entre Européens ; créancier européen, droits et actions du débiteur tunisien, exercice, action en partage, loi musulmane.

—

I. — *Entre Européens ou protégés des puissances Européennes, la juridiction française en Tunisie est compétente pour connaître des actions réelles immobilières* (1) ; *spécialement d'une action en revendication d'immeubles* (1re espèce), *d'une action possessoire* (2e et 3e espèces) (2).

L'incompétence du tribunal français pour statuer sur une demande en garantie intentée contre un Tunisien n'a pas pour effet de dessaisir ce tribunal de la connaissance de l'action principale régulièrement portée devant lui entre Européens (1re espèce).

---

(1) Conf. Sousse, 6 juin 1889 (motifs) (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 462).

(2) Conf. Tunis, 14 janv. 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 202).

PREMIÈRE ESPÈCE

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

14 janvier 1887

(Ben Attard c. Chapelié)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Joseph ben Attard, protégé anglais, revendique contre Chapelié, citoyen français, la propriété d'un terrain situé sur le rivage de l'ancienne Carthage et que le demandeur prétend avoir acheté aux enchères publiques ; — Attendu que Chapelié a appelé en garantie Mohamed El Touibi, sujet tunisien, duquel il aurait lui-même acheté ce terrain ; — Attendu que Mohamed El Touibi demande son renvoi devant la juridiction indigène ; que Chapelié s'associe à cette demande, et conclut à ce que le tribunal se dessaisisse aussi bien de l'action principale que de l'appel en garantie ; — Attendu que Joseph ben Attard ne s'oppose pas à ce que le tribunal se déclare incompétent pour l'appel en garantie, mais conclut à ce qu'il retienne le jugement de l'action principale ;

Attendu qu'aux termes des traités qui ont autorisé les étrangers à devenir propriétaires d'immeubles en Tunisie, et notamment d'après les stipulations de la convention anglo-tunisienne du 10 octobre 1863 (1) et de la convention italo-tunisienne du 8 septembre 1868 (2), le tribunal français, qui a été substitué aux anciennes juridictions consulaires de la régence et qui a succédé à tous leurs droits, est incontestablement compétent pour connaître de l'action principale en revendication d'immeuble pendante entre deux Européens ou protégés des puissances européennes, Joseph ben Attard et Chapelié ; — Attendu, au contraire, que d'après les clauses de ces mêmes conventions diplomatiques, Mohamed El Touibi, sujet tunisien, peut demander son renvoi devant la juridiction indigène pour l'appel en garantie qui soulève une question immobilière dans laquelle il est intéressé ; — Attendu que l'incompétence du tribunal français, relativement à la question accessoire introduite par l'appel en garantie, ne

(1) *Rev. Alg.*, 1887. 2. 185, note.

(2) *Rev. Alg.*, 1887. 2. 176, note.

saurait avoir pour effet de dessaisir le tribunal de la demande principale qui a été régulièrement portée devant lui ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent pour connaître de l'action principale en revendication d'immeuble pendante entre Joseph ben Attard et Chapelié ; — Se déclare incompétent pour statuer sur l'appel en garantie dirigé contre Mohamed El Touibi, et renvoie Chapelié à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

MM. FABRY, *prés.* ; BOSSU, *subst.* — Mes BRULAT, GUEYDAN et BODOY, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

19 janvier 1887

(Dame Taverne c. Memmi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que c'est à juste titre que le premier juge s'est déclaré compétent, le tribunal français ayant compétence, même en matière immobilière, lorsque toutes les parties sont européennes et que l'une d'elles demande la juridiction française;

Attendu que la division des actions en possessoires et pétitoires, l'ordre dans lequel elles doivent être portées devant les juridictions qui doivent en connaître sont des règles de procédure, et que le tribunal français, aux termes de la loi qui a organisé la juridiction, doit appliquer les règles de procédure française ; — Attendu, par conséquent, que Memmi était en droit de porter devant le juge de paix une action s'appuyant uniquement sur le fait d'une possession plus qu'annale dans laquelle il aurait été troublé ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. FERMÉ, *prés.* ; FROPO, *ff. subst.* — Mes GUEYDAN et BODOY, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

13 juillet 1887

(Gandolphe c. Consorts Saccoman)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Gandolphe est appelant d'un jugement rendu par le juge de paix de Sousse, le 20 novembre 1885, jugement qui l'a condamné à démolir les ouvrages qu'il avait édifiés contre la propriété des consorts Saccoman, à remettre les lieux comme ils étaient auparavant et en 200 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que le jugement dont est appel a été rendu au possessoire ; — Attendu que, si les actions possessoires sont bien des actions réelles, elles ont aussi un caractère de garantie individuelle qui les rattache à la personnalité de celui qui les exerce ; — Qu'elles ont en effet, et surtout, ce double but de consacrer une situation de fait, et de maintenir à celui qui est en état légal de s'en prévaloir le droit particulier qui découle d'une possession utile ; — Qu'elles ont pour objet aussi de prévenir la dépréciation à laquelle seraient inévitablement exposés les fonds immobiliers, s'ils devaient jusqu'à l'issue de procès longs et compliqués rester abandonnés et improductifs ; — Attendu que plus que partout ces divers avantages sont opportuns et précieux dans un pays où la propriété est précaire, et où la possession en est souvent la marque la moins équivoque ;

Attendu que ni les justiciables français, ni les justiciables étrangers, que le retrait des capitulations leur a assimilés, n'ont pu être dépouillés des bénéfices du droit que nos Codes attachent à la possession ; — Que notre législation, d'ailleurs, ne reconnaît d'autre mode d'exercer ce droit que l'action possessoire intentée devant les juges de paix ; — Que rien, dans la loi du 27 mars 1883, ne permet de supposer que ces magistrats aient été diminués d'une partie si importante de leurs attributions ; — Que c'est donc à tort que Gandolphe s'est prévalu des principes de la législation musulmane pour contester au juge de paix de Sousse sa compétence en matière possessoire ; — Attendu que plus vainement encore il a prétendu que les traités internationaux n'ont autorisé les

Européens à posséder dans la régence qu'en se conformant aux règlements locaux qui proscriraient les servitudes de vue ; — Attendu que, manifestement, ces traités n'ont jamais prévu les rapports des Européens entre eux ; qu'ils ont voulu surtout que le droit de propriété que le gouvernement beylical conférait libéralement aux Européens ne devînt pas pour les nationaux musulmans une occasion de trouble ou de gêne, une perturbation apportée à leurs mœurs intimes et religieuses ; — Attendu que, les deux parties étant d'origine européenne, c'est aux principes de notre législation qu'il convient de demander la solution du litige qui les divise ; —

Par ces motifs : — Infirme au fond, etc.

MM. GEFFROY, *prés.* ; FROPO, *ff. subst.* — Mes GUEYDAN et BODOY, *av.*

II. — *Entre Tunisiens, ou seulement lorsqu'un Tunisien est en cause, c'est, en principe, devant les tribunaux indigènes que doivent être portées les actions réelles immobilières* (1re, 3e, 6e, 7e et 9e espèces) (1), *et celles relatives aux successions des Tunisiens* (2e espèce) ; — *Spécialement, une demande tendant au rachat d'un enzel* (1re espèce) (2), *une demande en licitation d'immeubles* (2e espèce), *une action relative à l'existence d'une servitude* (7e espèce) ;

S'agissant d'un immeuble habous et d'une servitude dont serait grevé cet immeuble, encore bien que le litige ne mette pas en question l'institution et les effets du habous et ne soit pas, à ce titre spécial, de la compétence des tribunaux religieux locaux (3), *le plaideur tunisien n'en est pas moins fondé à décliner la compétence du tribunal français* (7e espèce) ;

Le fait, par un Tunisien, d'avoir porté l'action au possessoire devant le juge de paix français ne lui enlève pas le droit de soumettre à ses juges naturels la question du pétitoire (6e es-

---

(1) Conf. Tunis, 11 févr. 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 126) ; Tunis, 2 juin 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 169) ; Alger, 26 janv. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 151) ; Sousse, 6 et 20 juin 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 462).

(2) Sur la nature du droit d'enzel, V. Tunis, 14 janv. 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 203) et la note ; Tunis, 10 mars 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 206) ; Alger, 4 janv. 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 88).

(3) Cpr. Alger, 26 janv. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 151).

pèce); — *De même, le fait que le Tunisien a plaidé en 1re instance devant un juge français incompétent pour statuer sur une question de propriété ne peut priver ce justiciable d'opposer, en appel, l'incompétence de la juridiction française* (7e espèce);

Mais l'incompétence des tribunaux français en matière réelle immobilière, lorsqu'un Tunisien est en cause, ne peut être présentée que par la partie à qui elle est personnelle, et qui peut y renoncer expressément ou tacitement (1); — *Par suite, l'Européen n'est pas fondé à décliner la compétence du tribunal saisi par son adversaire tunisien* (4e espèce); — *Le Tunisien ne peut utilement proposer cette incompétence après avoir plaidé au fond* (5e espèce);

La non comparution du Tunisien n'implique pas de sa part acceptation de la juridiction française (9e espèce);

Le musulman établi en Tunisie est jusqu'à preuve contraire présumé tunisien (2e, 3e et 6e espèces);

Quelle que soit la nationalité des parties en cause, la juridiction française est seule compétente pour connaître d'une action basée sur une loi de procédure française et de l'exécution de jugements émanés des tribunaux français (8e espèce); — *D'un litige concernant des immeubles immatriculés* (Loi 1er juill. 1885, art. 20) (5e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

—

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

—

26 novembre 1884

—

(Bayada c. Zarrouk)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que Bayada, acquéreur d'un terrain sis à la Marine moyennant un enzel de 600 piastres, veut

(1) Conf. Tunis, 8 nov. 1888 et 17 janv. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 419 et 420); Tunis, 13 mars et 13 juin 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 484); Sousse, 6 et 20 juin 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 463). — Décidé, toutefois, que l'incompétence des tribunaux français pour connaître, entre sujets tunisiens, des con-

contraindre Larbi Zarrouk, son vendeur, à accepter le rachat de cet enzel ; — Attendu que la solution du litige se rattache d'une manière directe au régime de la propriété en Tunisie, et qu'en conséquence et au vu des textes des traités et du bayourouldi du bey de Tunis, publié en 1861, qui décrète que les Européens possesseurs de biens en Tunisie seront soumis aux lois locales, le tribunal français ne saurait être compétent pour connaître d'une semblable demande, puisqu'elle est d'ordre immobilier ; — Attendu que l'exception d'incompétence soulevée doit être en conséquence admise ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

MM. PONTOIS, *prés.* ; BOERNER, *proc. de la Rép.* — Me N., *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

—

22 décembre 1887

—

(Baya bent Hassen c. Ali ben Hassen)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Baya bent Hassen demande à son frère, Ali ben Hassen, la licitation d'une maison située à Tunis ; — Attendu qu'Ali ben Hassen soutient que sa sœur n'a aucun droit sur cet immeuble, parce qu'il aurait été constitué habous par leur père, au profit de sa descendance mâle ; — Attendu que le défendeur décline la compétence du tribunal français ;

Attendu que le décret du 31 juillet 1884 (1), qui a étendu la compétence du tribunal français aux litiges entre Européens et Tunisiens, a réservé aux juridictions indigènes la connaissance des contestations immobilières intéressant les sujets tunisiens, et de celles relatives aux successions des mêmes personnes ; — Attendu qu'Ali ben Hassen est un indigène musulman établi en Tunisie et dont la famille habite ce pays

---

testations immobilières et de celles relatives au statut personnel des mêmes sujets est d'ordre public. Alger, 26 janv. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 151) et la note.

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 50.

depuis un grand nombre d'années ; — Attendu, en conséquence, que, jusqu'à preuve du contraire, il doit être présumé sujet tunisien ; — Attendu que Baya bent Hassen produit un certificat duquel il paraît résulter qu'elle est protégée française ; — Mais attendu qu'il n'est pas établi que la même qualité appartienne à son frère Ali ben Hassen ;

Attendu que la contestation formée par la demanderesse soulève à la fois une question immobilière et une question de succession, et qu'à ce double titre elle échappe à la compétence du tribunal français ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent ; — Renvoie Baya bent Hassen à se pourvoir ainsi qu'elle avisera.

MM. FABRY, *prés.*; FROPO, *ff. subst.* — Mes BODOY et GUEYDAN, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

27 février 1888

(Amar ben Mohamed c. Consorts Boccara)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'opposant décline la compétence du tribunal par ce motif que, lui, défendeur, étant Tunisien, et s'agissant dans la cause d'une contestation relative à un immeuble situé en Tunisie, il ne saurait être malgré lui distrait de ses juges naturels ; — Attendu que les parties de Me Cardoso n'établissent pas qu'Amar ben Mohamed soit Algérien ou protégé d'une puissance européenne ou ait obtenu une naturalisation ou un titre quelconque qui le fasse justiciable du tribunal français ; qu'elles avaient l'obligation de faire cette preuve ; qu'il y a, en effet, présomption que le musulman domicilié en Tunisie est Tunisien et que cette présomption ne peut tomber que devant la preuve contraire ; — Attendu dès lors que le tribunal se trouve en présence d'un litige immobilier s'agitant entre des justiciables du tribunal français, demandeurs, et un Tunisien, défendeur ; qu'il est incompétent pour en connaître ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

MM. GEFFROY, *prés.*; FROPO, *ff. subst.* — Mes GUEYDAN et CARDOSO, *av.*

QUATRIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

5 mai 1888

(Khelil bou Hajeb c. Constantopoulo)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Khelil bou Hajeb revendique contre Constantopoulo une terre connue sous le nom de El-Mihla, située dans la banlieue de Tunis, près de l'ancienne route de Bizerte ; — Attendu que Constantopoulo décline la compétence du tribunal français parce que le litige soulève une question de propriété immobilière ; — Mais attendu que le défendeur est un Européen et que, d'après la jurisprudence constante de ce tribunal, il n'est pas fondé à invoquer cette exception ;

Attendu que c'est à tort que l'on confond l'incompétence en matière immobilière avec l'incompétence absolue ou d'ordre public ; que rien ne s'oppose, par exemple, à ce qu'un tribunal connaisse, avec le consentement des parties intéressées, d'un litige relatif à un immeuble situé en dehors de son arrondissement ; — Attendu que, pour les mêmes motifs, le tribunal français de Tunis peut connaitre d'un litige immobilier entre Européens et Tunisiens, lorsque les Tunisiens intéressés dans l'instance ne s'y opposent pas ;

Attendu, en effet, que la loi qui a créé la juridiction française en Tunisie prévoit la compétence de cette juridiction en matière immobilière et en détermine le taux ; — Attendu qu'en vertu des traités qui ont autorisé les Européens à devenir propriétaires de biens fonciers en Tunisie, la juridiction française, qui a succédé aux divers tribunaux consulaires de la régence, est incontestablement compétente pour juger les procès immobiliers entre Européens ; — Attendu que, si ces mêmes traités ont réservé aux juridictions indigènes la connaissance des procès immobiliers concernant les Tunisiens, c'est évidemment pour sauvegarder les intérêts des propriétaires tunisiens ; — Mais attendu qu'aucun principe d'ordre public ne s'oppose à ce que les sujets tunisiens renoncent à cet avantage et portent, en matière immobilière, leurs procès contre les Européens devant le tribunal français ; — Attendu

que, dans ce cas, l'incompétence du tribunal français se comprendrait d'autant moins que les jugements rendus en matière immobilière par les juridictions indigènes contre les Européens ne sont exécutoires qu'après avoir été soumis à ce même tribunal français et après avoir été revêtus par lui de la formule exécutoire ; — Attendu, dès lors, que, pour éviter ce circuit de juridictions et pour s'épargner des lenteurs et des frais, les indigènes ont intérêt à ne pas demander à leur juridiction une décision qui serait plus tard révisée par le tribunal français, mais à s'adresser directement à ce dernier tribunal pour obtenir justice en matière immobilière contre les Européens ; — Attendu que rien n'interdit cette dernière procédure, plus simple et moins coûteuse, et qu'il est inadmissible que la juridiction française, compétente pour connaître du fond même du litige sur la demande d'exequatur de la décision des tribunaux indigènes, ne puisse pas être saisie *de plano* du procès et le juger directement ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent.

MM. FABRY, *prés.* ; FROPO, *ff. subst.* — Mes GUEYDAN et BODOY, *av.*

CINQUIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

20 décembre 1888

(Veuve Falzon c. Administration des habous)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la veuve Falzon revendique contre l'administration des habous la propriété d'un terrain situé à Tunis ; — Attendu que l'administration défenderesse décline la compétence de la juridiction française parce qu'il s'agit d'une question immobilière intéressant une personne morale tunisienne ; — Mais attendu qu'avant de soulever cette exception l'administration des habous a conclu au fond en demandant une expertise ;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence constante de ce

tribunal que, si, dans les litiges immobiliers entre Européens et Tunisiens, ces derniers peuvent demander leur renvoi devant les tribunaux indigènes, l'incompétence de la juridiction française en cette matière n'a aucun caractère d'ordre public et que, conformément à l'art. 169 C. pr. civ., elle doit être proposée avant toute défense au fond ;

Attendu, en effet, que d'après les traités qui ont autorisé les Européens à devenir propriétaires d'immeubles en Tunisie, la juridiction française, qui a succédé aux anciens tribunaux consulaires, est certainement compétente pour connaître de tous les procès immobiliers entre Européens ; — Attendu que la loi du 27 mars 1883 (1), qui a organisé la juridiction française en Tunisie, admet cette compétence et en fixe le taux en premier et dernier ressort ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière (2), tous les litiges concernant les immeubles immatriculés sont soumis aux tribunaux français, quelle que soit la nationalité des parties en cause ; — Attendu, enfin, que, lorsqu'un Tunisien a obtenu des tribunaux indigènes un jugement en matière immobilière contre un Européen, ce jugement ne peut-être exécuté qu'après avoir été soumis à la juridiction française, qui le révise au fond ; — Attendu, en conséquence, que, si pour les immeubles non immatriculés les Tunisiens peuvent dans leurs procès avec les Européens décliner la compétence de la juridiction française, ce droit leur est purement personnel, et qu'aucune prescription légale ne les empêche d'y renoncer ;

Attendu que depuis l'établissement de cette juridiction est intervenue une réforme législative qui lui donne un nouvel appui ; — Attendu, en effet, qu'une loi du 6 novembre 1888 (3) a décidé que, dans le cas où une opposition à immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française ; — Attendu qu'en vertu de cette disposition la juridiction française peut connaître des litiges immobiliers entre Européens et Tunisiens lorsqu'ils concernent des immeubles dont l'immatriculation est demandée ; — Attendu qu'il est impossible de concevoir quelle raison d'ordre public s'opposerait à ce que, dans de semblables litiges, la compétence de cette juridiction fût acceptée par les Tunisiens en dehors

---

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 39.
(2) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 145.
(3) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 199.

d'une demande d'immatriculation ; — Attendu que cette acceptation résulte, pour l'administration défenderesse, des conclusions par lesquelles elle a demandé une expertise ; que l'exception soulevée par elle est donc tardive et doit être rejetée ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent.

MM. FABRY, *prés.* ; VIAL, *ff. subst.* — Mes PIÉTRI et GUEYDAN, *av.*

SIXIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

3 avril 1889

(Mohamed Hachoui c. Hassouna Sta)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'en portant devant le juge de paix de Bizerte une action au possessoire contre Mohamed Hachoui et consorts Hassouna Sta n'a en aucune façon aliéné le droit qu'il a de soumettre à ses juges naturels la question du pétitoire ; — Attendu, en effet, que procédant d'un intérêt d'ordre public destiné à prévenir les désordres ou les conflits que pourrait engendrer l'incertitude de la possession, les actions possessoires, qui sont de la plénitude d'attribution des juges de paix, ne se présentent en réalité qu'avec le caractère d'une mesure provisoire qui n'entreprend pas le fond ; — Attendu, d'autre part, que vainement les demandeurs soutiennent que leur adversaire n'est pas Tunisien ; que, ce dernier étant musulman et domicilié dans la régence, il y a présomption qu'il le soit, et qu'il appartient à ceux qui lui contestent cette nationalité d'établir le contraire ; — Qu'aucune preuve de ce chef n'est ni articulée ni fournie ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

MM. GEFFROY, *prés.* ; FROPO, *subst.* — Mes BODOY et PIÉTRI, *av.*

SEPTIÈME ESPÈCE

—

TRIBUNAL DE SOUSSE (1re Ch.)

—

27 juin 1889

—

(Consorts Farrudgia c. Ahmed Merakchi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur le moyen d'incompétence soulevé par l'appelant et qui résulterait de ce que les tribunaux français seraient incompétents, d'une manière absolue, pour connaître d'une action immobilière relative à un bien habous : — Attendu que le décret du 11 août 1886 (1) (11 kaada 1303), invoqué à l'appui de cette thèse, est absolument étranger à la matière; qu'il a été rendu par Son Altesse le bey, sans promulgation de M. le résident général de la République française, et que, par conséquent, à aucun point de vue, il ne pourrait avoir autorité contre les Européens; que, de plus, il ne concerne que les rapports entre Tunisiens et ne règle que des questions relatives aux compétences respectives du châara et de l'ouzara ; — Attendu que, si, en principe, toute contestation touchant à la constitution d'un habous et à sa dévolution peut être regardée comme dépendant du statut personnel des sujets tunisiens et comme expressément réservée aux tribunaux religieux locaux par l'art. 2 du décret du 31 juillet 1884 (2) (9 chaoual 1301), on ne saurait étendre cette exception à toute action immobilière, relative aux wakfs, qui n'aurait pas pour effet de mettre en question le caractère de l'institution du habous ou ses effets; — Attendu que la contestation relative à une servitude qui serait due par un bien habous n'a ce caractère à aucun point de vue, puisque la constitution d'un immeuble en habous ne peut avoir aucune influence sur les servitudes actives ou passives afférentes à cet immeuble ; — Qu'en conséquence, le moyen d'incompétence proposé par l'appelant n'est pas fondé ;

Mais attendu que le juge de paix n'était pas compétent pour connaître d'une action immobilière comme celle qui lui était soumise; que cette incompétence, qui tient à l'ordre des juridictions, est d'ordre public et doit être relevée d'office;

---

(1) *Rev. Alg.*, 1889, 2. 153, en note.

(2) *Rev. Alg.*, 1885, 3. 50.

— Qu'il échet donc d'annuler le jugement dont est appel, comme ayant été rendu par une juridiction incompétente ; — Qu'il échet de plus d'évoquer l'affaire, qui est en état;

Attendu que le défendeur, qui est Tunisien, décline la compétence du tribunal de céans ; — Que le litige est de nature immobilière et s'agite entre un Européen demandeur et un Tunisien défendeur; que ce dernier décline la compétence des tribunaux français et ne peut être malgré lui soustrait à ses juges naturels ; qu'on ne saurait opposer au Tunisien son acceptation de la juridiction française en première instance ; que cette acceptation, faite devant un juge incompétent, ne saurait le lier ; que l'évocation prononcée par le tribunal de céans ramène le procès à son point de départ et que, par suite, le défendeur n'est pas forclos de son droit de proposer l'incompétence qui lui est personnelle ;

Par ces motifs : — Dit que le premier juge était incompétent pour connaître du litige qui divise les parties; — Évoquant, et statuant par décision nouvelle, se déclare incompétent.

MM. BERGE, *prés.* ; BOSSU, *proc. de la Rép.* — Mes JACQUEMART et MALTEAU, *av.*

HUITIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE SOUSSE (1re Ch.)

10 octobre 1889

(Ahmed Salem c. Zuili)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que, si les tribunaux français en Tunisie sont absolument incompétents pour connaître d'un litige immobilier s'agitant entre Tunisiens et relatif à un immeuble non immatriculé, cette incompétence est rigoureusement limitée par l'existence des capitulations, et par les décrets beylicaux qui ont ultérieurement élargi les pouvoirs de juger transportés des tribunaux consulaires aux tribunaux français ; — Attendu notamment que cette incompétence est limitée : 1° par la renonciation au

droit de juger les litiges dans lesquels des Européens sont intéressés, consentie, dans les capitulations et les actes qui en ont été la suite, par la souveraineté beylicale ; qu'en effet, les beys ont ainsi créé au profit des juridictions européennes une compétence absolue en matière de litiges où des Européens sont intéressés, laquelle compétence n'est circonscrite que par les exceptions formulées dans les traités pour les matières immobilières ; — 2° par le droit qu'ont les tribunaux français fonctionnant en Tunisie de rendre des jugements revêtus de la formule exécutoire, pourvus d'une force exécutoire égale à celle qui leur appartiendrait sur le territoire français, puisque, en vertu de la loi de 1883 (1) comme en vertu des principes généraux, ils se basent sur la *lex fori,* c'est-à-dire sur les lois de la procédure française ; que la loi de 1883, qui a donné ces pouvoirs aux tribunaux français après les capitulations, a été à plusieurs reprises approuvée et acceptée par le gouvernement beylical, au moins d'une manière implicite, notamment par les décrets du 9 chaoual 1301 (31 juillet 1884) (2) et 23 kaada 1307 (2 septembre 1885) (3) ; — 3° par le droit que possèdent les mêmes tribunaux de connaître de toutes les difficultés concernant l'exécution de leurs jugements, droit qui résulte suffisamment, d'une part, tant des principes généraux que des traités, d'autre part, et implicitement pour ce qui concerne les matières civiles, de l'art. 2 du décret précité du 23 kaada 1307, lequel consacre le principe pour les matières pénales ;

Attendu, en conséquence, que les deux juridictions souveraines et indépendantes qui fonctionnent côte à côte sur le sol tunisien sont pourvues respectivement d'une compétence absolue qui est limitée l'une par l'autre, et qu'en ce qui concerne un litige immobilier, c'est le tribunal français qui doit en connaître, lorsqu'il s'élève entre un de ses justiciables et des Tunisiens, qu'il découle de l'exercice d'une action basée sur une loi de procédure française et de l'exécution d'un jugement rendu au nom de la souveraineté française ;

Attendu que toutes ces conditions se rencontrent dans l'espèce soumise au tribunal ; que Zuili est justiciable du siége de céans, qu'il prétend à l'exercice d'une action qui lui appartient en vertu de deux jugements de ce siége, en date des 15 et 22 mars 1889, passés en force de chose jugée et que le

---

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 39.
(2) *Rev. Alg.* 1885. 3. 50.
(3) *Rev. Alg.* 1885. 3. 179.

présent procès est afférent au mode d'exercice de ladite action ;

Par ces motifs : — Rejette l'exception d'incompétence.

MM. BERGE, *prés.*; DRAPIER, *ff. subst.* — Mes MALTEAU et KRAFT, *av.*

NEUVIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE SOUSSE (1re Ch.)

20 novembre 1889

(Pic c. Consorts Ben Omer)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les défendeurs ne comparaissent pas; — Attendu qu'une demande en licitation et partage est, de sa nature, immobilière; qu'il échet d'examiner si, dans l'espèce, elle est compétemment introduite devant le tribunal français; — Attendu qu'aucun document relatif à la nationalité des défendeurs, qui sont des indigènes, n'étant produit au tribunal, il y a présomption suffisante qu'ils sont de nationalité tunisienne; que le procès s'agite donc entre un Européen, d'une part, et des indigènes tunisiens, d'autre part;

Attendu que le tribunal français est incompétent pour connaître d'une action immobilière intéressant des Tunisiens; que, si cette incompétence est purement relative et disparaît au cas où les Tunisiens renoncent à s'en prévaloir, il n'est pas possible d'admettre que cette renonciation résulte suffisamment de leur défaut de comparution; que celui-ci doit-être plutôt considéré comme un refus d'accepter la juridiction française; — Qu'il échet donc pour le tribunal de se déclarer incompétent en l'état et de renvoyer le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent en l'état.

MM. BERGE, *prés.*; BOSSU, *proc. de la Rép.* — Me MALTEAU, *av.*

III. — *Les tribunaux français en Tunisie sont incompétents pour statuer sur les actions possessoires, lorsqu'un Tunisien est en cause* (1re espèce); — *Mais cette incompétence est relative et ne peut être présentée que par la partie à qui elle est personnelle* (1re espèce), *et qui peut y renoncer* (2e et 4e espèces); — *Dans tous les cas, l'Européen est non recevable à soulever pour la première fois cette incompétence en appel* (4e espèce).

Contrà : — *La juridiction française est investie d'une compétence absolue pour statuer sur les actions possessoires entre Européens (ou protégés européens) et Tunisiens* (3e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

—

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

—

20 novembre 1885

—

(X... c. Y...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il s'agit d'une action possessoire, et que la loi du 27 mars 1883 a attribué aux juges de paix en Tunisie la même compétence qu'aux juges de paix à compétence étendue d'Algérie; — Attendu, il est vrai, que, lorsqu'un Tunisien est en cause, c'est le chaâra qui, en règle générale, est compétent pour statuer sur les actions réelles et immobilières; — Mais attendu que l'exception d'incompétence produite devant le juge français et fondée sur ce motif est une exception d'incompétence *ratione personæ*, puisqu'elle se tire uniquement de la qualité de l'une des parties; qu'elle ne peut par conséquent être présentée que par la partie à qui elle est personnelle, et que cette partie a le droit d'y renoncer soit expressément soit tacitement, conformément à l'art. 169 C. pr. civ.;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. FERMÉ, *ff. prés.*; BOERNER, *proc. de la Rép.* — Me X... *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

—

15 décembre 1887

—

(Mohamed El Gabsi c. Antonio Tesi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit du 5 mai 1887 Mohamed El Gabsi a interjeté appel d'un jugement de M. le juge de paix de Tunis, en date du 22 mars 1887, par lequel ce magistrat s'est déclaré incompétent pour statuer sur une action possessoire intentée par l'appelant contre Antonio Tesi ; — Attendu que l'exception d'incompétence proposée par Tesi a été accueillie par le premier juge, parce que le procès soulèverait une question immobilière ; — Mais attendu que le défendeur Tesi est de nationalité européenne ; — Attendu que, dans ces conditions et sans qu'il soit nécessaire de rechercher la véritable nature de l'action possessoire, c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent ;

Attendu, en effet, que, si les traités passés entre le gouvernement beylical et les puissances étrangères ont réservé à la juridiction indigène la connaissance des litiges immobiliers intéressant les sujets tunisiens, c'est par suite d'une faveur faite à ces derniers, et à laquelle ils peuvent renoncer ; — Attendu que les sentences rendues en matière immobilière par les juridictions indigènes contre les Européens ne peuvent être mises à exécution qu'après avoir été revêtues de la formule exécutoire par le tribunal français ; — Attendu qu'aucun principe de droit ne s'oppose à ce que les indigènes, pour éviter ce circuit de juridictions, portent directement devant le tribunal français les litiges qu'ils peuvent avoir contre des Européens en matière immobilière ;

Par ces motifs : — Dit que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent.

MM. FABRY, *prés.* ; FROPO, *ff. subst.* — Me CARDOSO, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

12 janvier 1888

(El Aroussi c. Boubaker ben Brahim)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit du 27 juillet 1887 El Aroussi ben El Tahar El Abassi a régulièrement interjeté appel d'un jugement de M. le juge de paix d'Aïn-Draham, en date du 27 juin 1887, se déclarant incompétent pour statuer sur une action possessoire intentée par lui contre Boubaker ben Brahim ; — Attendu que cette déclaration d'incompétence a été prononcée uniquement parce que le défenseur est sujet tunisien ; — Mais attendu qu'il est constant et reconnu par toutes les parties en cause que le demandeur El Aroussi est protégé français ;

Attendu qu'un décret beylical du 31 juillet 1884 (1) approuvé par M. le ministre résident de la République française en Tunisie a donné compétence aux tribunaux français pour connaître de toutes les affaires civiles intéressant les Européens ou protégés des puissances européennes, dans les matières où ces tribunaux étaient antérieurement compétents lorsque des Européens étaient défendeurs ; — Attendu que, d'après un usage constamment suivi en Tunisie et qui avait force de loi, les diverses juridictions consulaires de la régence étaient compétentes pour connaître de l'action possessoire lorsqu'elle était dirigée contre un de leurs justiciables, et que ce principe a été notamment consacré par un jugement du tribunal consulaire italien en date du 23 novembre 1883, dans un procès intenté par le prince Taïeb Bey contre la dame Carlotta Farciotti ; — Attendu que les tribunaux français, ayant succédé à ces juridictions consulaires ont hérité, sur ce point, de leurs attributions, et que, dès lors, le décret du 31 juillet 1884 a donné, en cette matière, à ces tribunaux une compétence absolue toutes les fois qu'un Européen est en cause ;

Attendu, il est vrai, que ce décret réserve aux juridictions indigènes les litiges immobiliers intéressant les Tunisiens et

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 50.

les contestations relatives au statut personnel et aux successions des mêmes personnes ; — Mais attendu que cette restriction a été établie uniquement parce qu'il a paru équitable de maintenir aux indigènes leurs juges naturels pour toutes les questions concernant l'organisation de la famille et la constitution de la propriété foncière ; — Attendu que l'action possessoire ne soulève aucune question de cette nature; que, si elle présente un certain caractère immobilier parce qu'elle a toujours un immeuble pour objet, elle n'est qu'une application du principe suivant lequel nul ne peut se faire justice à lui-même, et elle a en réalité pour cause le quasi-délit commis par celui qui, même en vertu d'un prétendu droit, vient de sa propre autorité troubler dans sa jouissance le paisible possesseur d'un immeuble ; — Attendu qu'il ne serait pas juste que le propriétaire européen exposé à l'action possessoire de ses voisins tunisiens ne pût pas leur intenter une semblable action en cas de trouble causé par eux ;

Attendu, en conséquence, que l'action possessoire ne rentre pas par sa nature dans celles que le décret du 31 juillet 1884 a réservées aux tribunaux indigènes ; mais qu'elle fait, au contraire, partie de celles que le principe de réciprocité posé par ce décret attribue à la juridiction française, toutes les fois qu'un Européen s'y trouve intéressé ; — Attendu que par suite de la création de nouvelles justices de paix le litige rentre aujourd'hui dans la compétence de M. le juge de paix du canton de Souk-el-Arba, dans la circonscription duquel se trouvent situés les biens litigieux ;

Par ces motifs : — Dit que la juridiction française était compétente.

MM. FABRY, *prés.* ; BOSSU, *subst.* — Mes ABÉASIS et BODOY, *av.*

QUATRIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

29 décembre 1888

(Zuili c. Mohamed ben Saïd)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit du 16 novembre 1886 Zuili a interjeté appel d'un jugement de M. le juge

de paix de Sousse, en date du 22 octobre 1886, qui l'a condamné à payer à Mohamed ben Saïd une somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts, et à démolir une construction empiétant sur un mur et obstruant des fenêtres dont Mohamed ben Saïd était en possession depuis plus d'une année; — Attendu que Zuili soutient que la juridiction française est incompétente pour connaître du litige, parce qu'il soulève une question immobilière; — Mais attendu que Zuili est, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, protégé d'une puissance européenne; — Attendu que le tribunal français est incontestablement compétent pour connaître des procès en matière immobilière entre Européens et protégés d'une puissance européenne; — Attendu que, si les traités passés par ces puissances avec le gouvernement beylical ont réservé à la juridiction indigène la connaissance des litiges immobiliers intéressant les sujets tunisiens, c'est par suite d'une faveur faite à ces derniers et à laquelle ils peuvent renoncer; — Attendu que, dans tous les cas, l'incompétence du tribunal français, en cette matière, est purement relative et peut être couverte par le consentement des parties intéressées ;

Attendu que, dans ces conditions et sans qu'il soit nécessaire de rechercher la véritable nature de l'action possessoire, Zuili, n'ayant pas invoqué cette exception devant le premier juge, est non recevable à la soulever en appel ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent.

MM. FABRY, *prés.*; BOSSU, *subst.* — Mes BODOY et PIÉTRI, *av.*

---

ne pas

IV. — *Les lois immobilières françaises et, spécialement, les art. 659 et 661 C. civ., sont applicables aux immeubles situés en Tunisie, lesquels, à l'exception de ceux dépendants des fondoucks européens, placés sous la protection des consulats, demeurent régis par la loi du pays ;*

Cette loi, en ce qui concerne les immeubles ruraux ou ceux situés dans les centres de population indigène, consiste dans les règles du Coran combinées avec la législation beylicale;

En ce qui concerne les immeubles sis dans les centres de population européenne, il échet de tenir compte des modifications apportées à la législation locale par les usages européens ayant acquis force légale (2e espèce).

Si les traités internationaux qui ont admis les Européens à

posséder des immeubles dans la régence ont édicté qu'ils se conformeraient aux usages locaux, cette stipulation n'a eu d'autre but que de garantir aux indigènes, dans leurs rapports entre eux, le maintien de leurs coutumes religieuses ou locales, mais ne s'applique pas aux rapports des Européens entre eux ; — S'agissant spécialement d'une contestation entre Européens, relative à l'existence d'une servitude sur un immeuble sis dans un quartier exclusivement européen et affecté de temps immémorial à l'habitation des Européens, c'est la loi française qui est applicable à la solution du litige (4e espèce). (Solution du jugement.)

Contrà : — *Si des non musulmans peuvent devenir propriétaires d'immeubles en Tunisie, ce n'est qu'à la condition d'y respecter la loi du pays à laquelle les immeubles restent soumis ; — Par suite, et sauf les cas de succession, donation et testament, les usages locaux qui constituent la loi musulmane sont applicables, entre Européens ou protégés des puissances européennes, à des immeubles non immatriculés même situés dans un quartier européen ; c'est donc conformément à cette loi que doivent être jugées les contestations relatives à l'existence d'une servitude dont lesdits immeubles seraient grevés* (4e espèce). (Solution de l'arrêt.)

L'art. 1166 C. civ. consacre non pas seulement un principe de droit civil français non opposable aux Tunisiens, mais une règle de procédure applicable vis-à-vis de ces derniers ; — L'Européen créancier d'un Tunisien en vertu, spécialement, de décisions de la justice française en Tunisie peut exercer tous les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux exclusivement réservés à la personne, et, notamment, provoquer le partage des biens dans lesquels son débiteur a des droits indivis avec d'autres Tunisiens ; — Mais les droits du débiteur dans l'immeuble indivis étant ceux que lui attribue la loi musulmane, le partage doit être demandé par application non point de l'art. 815 C. civ., mais des règles de la loi musulmane en cette matière (1re espèce).

De même l'art. 815 C. civ. est inapplicable à un immeuble situé sur le sol tunisien, lequel est soumis aux règles du droit musulman (3e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

TRIBUNAL DE SOUSSE (1re Ch.)

10 octobre 1889

(Ahmed Salem c. Zuili)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les consorts Ben Salem demandent que le jugement entrepris soit rapporté au moins en ce qu'il a ordonné le partage des biens qui leur appartiennent par indivis ; — Attendu que Zuili, créancier de Hassen ben Hassen ben Salem, prétend exercer, en vertu de l'art. 1166 C. civ., les actions de son débiteur, lequel est copropriétaire par indivis avec les opposants des biens dont la licitation est poursuivie ; que la question à résoudre est donc celle de savoir si Zuili puise dans l'art. 1166 C. civ. le droit de forcer les demandeurs en opposition à sortir de l'indivision ;

Attendu que le texte dont s'agit ne contient pas seulement une règle de droit civil français non opposable dans tous les cas à un Tunisien, mais encore qu'il consacre une règle de procédure applicable en Tunisie, en créant au profit du créancier un mode d'exécution spécial contre son débiteur auquel il est légalement subrogé, suivant une jurisprudence constante ; — Attendu que Zuili est fondé à en demander le bénéfice à son profit ; qu'en effet il est créancier en vertu de décisions de la justice française, pourvues en Tunisie de la même force exécutoire que celle qui leur appartiendrait en France, et dont il a le droit de poursuivre l'exécution par tous les procédés, par toutes les voies d'action qui lui appartiendraient s'il était sur le territoire français ;

Attendu, ceci posé, qu'aux termes de l'art. 1166 C. civ. Zuili peut exercer tous les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux exclusivement réservés à la personne ;

Attendu, par suite, qu'il n'y a plus qu'à rechercher quels droits et actions appartiennent à Hassen ben Hassen à l'égard de ses copropriétaires, notamment, s'il a le droit de les forcer à sortir de l'indivision ; — Attendu qu'il est certain, tout d'abord, à ce point de vue, que l'art. 815 C. civ. ne pourrait lui servir de base pour une telle action ; que ce texte se rattache à l'ordre public particulier de la France ; qu'il touche au

statut réel et ne saurait régir que des immeubles situés sur le territoire français ; qu'il ne pourrait donc être invoqué en Tunisie, par un Tunisien, à l'occasion d'immeubles situés en Tunisie ; — Attendu, en second lieu, que les droits de Hassen ben Hassen contre ses copropriétaires sont ceux qui lui sont attribués par le droit musulman tunisien, aussi bien en ce qui concerne l'application du statut personnel et les droits de famille qu'en ce qui concerne le statut réel ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 955 du Code de Sidi Khalil, « tout copropriétaire peut exiger le partage, si chacun peut être pourvu d'un lot utile » ; qu'aux termes de l'art. 956 du même ouvrage « tout copropriétaire peut exiger la vente par licitation d'un bien dont il ne pourrait vendre sa part isolément sans dépréciation » ;

Attendu que les droits résultant de ces textes, appartenant à Hassen ben Hassen, peuvent être exercés par son créancier Zuili ;

Par ces motifs : — Rejette l'opposition.

MM. BERGE, *prés.* ; DRAPIER, *ff. subst.* — Mes MALTEAU et KRAFT, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE SOUSSE (1re Ch.)

11 octobre 1889

(Consorts Louchiech c. consorts Uzzan)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les immeubles situés en Tunisie ne sont pas soumis aux lois immobilières françaises, notamment aux art. 661 et 659 C. civ. français ; que, si une exception à ces principes a pu exister dans la régence avant l'établissement du protectorat et y laisser des traces, ce n'a été que pour les immeubles dépendant alors des fondouks européens, placés sous la protection des consulats et considérés, par l'admission d'une fiction d'exterritorialité spéciale, comme soumis à toutes les lois particulières à ceux qui les habitaient ; — Attendu qu'en dehors de ce cas particulier les immeubles situés en Tunisie sont soumis à la loi du pays ; qu'en ce qui concerne les immeubles ruraux ou ceux situés

dans les centres de population indigène, cette loi consiste dans les règles du Coran combinées avec la législation beylicale ; qu'en ce qui concerne les immeubles situés dans les centres de population européens, il y a lieu de tenir compte des modifications que des usages ayant acquis force légale ont nécessairement apportées à la législation locale antérieure, sous la pression des mœurs européennes et de l'établissement d'une nouvelle appropriation des villes ;

Attendu que, ces principes une fois posés, il convient de remarquer que la demande actuellement soumise au tribunal est conçue dans des termes tels qu'il est impossible, en l'état, de déterminer sa véritable nature ; qu'on ne peut y démêler autre chose qu'une demande de réparation pécuniaire basée sur le préjudice qui aurait été causé aux demandeurs par l'exercice irrégulier d'un droit de mitoyenneté ; — Que les demandeurs ne fournissent au tribunal aucun moyen de statuer sur le point de savoir si le droit de mitoyenneté existait au profit des défendeurs ; — Qu'on ne lui fournit pas davantage les moyens d'apprécier en quoi ont pu consister les entreprises faites, les dommages causés ou leur étendue ; — Qu'il n'est formulé aucune prétention quant à la possession du mur en litige (prétention qui serait mal introduite devant le siége de céans) ou quant à la propriété dudit mur ; — Qu'en conséquence, la demande est dénuée de toute base sérieuse, en tant qu'elle résulte des termes de l'exploit introductif d'instance ;

Par ces motifs : — Déboute en l'état les consorts Louchiech de leurs demande, fins et conclusions ; — Les renvoie à se pourvoir à nouveau ainsi qu'il appartiendra.

MM. BERGE, *prés.* ; DRAPIER, *ff. subst.* — Mes MALTEAU et KRAFT, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE SOUSSE (1re Ch.)

20 novembre 1889

(Pic c. Consorts Ben Omer)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'art. 815 C. civ. français est inapplicable à un immeuble situé sur le sol tunisien, lequel est

soumis aux règles du droit musulman, qui est la loi du pays; que les principes de cette loi (art. 955 et 956 du Code de Sidi Khalil) justifient suffisamment la légitimité de la demande; — Mais, sur la compétence, etc. (1).

MM. BERGE, *prés.*; BOSSU, *proc. de la Rép.* — Me MALTEAU, *av.*

QUATRIÈME ESPÈCE

COUR D'ALGER (1re Ch.)

8 janvier 1890

(Dame Taverne c. Memmi)

Le 27 février 1888, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.) ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que les deux parties en cause sont européennes ; que l'immeuble litigieux est situé dans un quartier exclusivement européen et qui, même de temps immémorial, a été spécialement affecté à l'habitation des Européens ; — Attendu que, si les traités internationaux qui ont admis les Européens à posséder dans la régence édictent que ceux-ci se conformeront aux usages locaux, une semblable stipulation n'a eu manifestement d'autre but que de garantir aux indigènes musulmans la libre pratique de certaines façons de vivre et de certaines habitudes que leur imposent et leurs mœurs et leur religion ; — Que le gouvernement beylical, en prescrivant dans l'intérêt de ses nationaux ces conditions restrictives, n'a pu évidemment songer à y soumettre les Européens, en faveur desquels il n'avait pas à stipuler ; — Que, conséquemment, lesdites stipulations qui ne seraient plus dans les relations des Européens entre eux qu'une cause inutile de gêne cessent dans ce cas d'avoir effet ; qu'elles ne sauraient surtout prévaloir contre les dispositions expresses de la législation à laquelles les parties sont soumises ;

Attendu qu'après avoir justifié au possessoire d'une possession utile pour prescrire, Memmi demande à être admis à prouver par témoins qu'il a exercé pendant plus de trente ans la servitude de vue qui lui est contestée par la demanderesse, etc. ;

---

(1) V. *suprà*, p. 34.

Par ces motifs : — Autorise Memmi à prouver par tous les moyens de droit que les fenêtres qu'il a pratiquées existent depuis plus de trente ans, etc.

MM. GEFFROY, *prés.*; FROPO, *ff. subst.* — Mes GUEYDAN et BODOY, *av.*

Sur l'APPEL de la dame Taverne,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond : — Attendu que, conformément du reste aux principes de leur loi religieuse, les princes barbaresques ne permettaient qu'à leurs sujets musulmans d'être propriétaires d'immeubles dans leurs États ; que ce n'est qu'en 1868 qu'un traité intervenu entre la Tunisie et l'Italie a permis aux sujets de cette dernière puissance de devenir propriétaires d'immeubles dans la régence de Tunis ; que la France, qui, en vertu d'un traité de 1824, avait droit au traitement de la nation la plus favorisée, a joui de fait du même droit; mais que ce traité, que semble invoquer le sieur Memmi, israélite se disant protégé italien, a spécifié de la façon la plus expresse que, sauf en matière de succession et de donation, ces immeubles resteraient soumis à la loi locale, c'est-à-dire à la loi musulmane : que le traité anglo-tunisien de 1863 avait déjà édicté les mêmes principes ; — Qu'en réalité, en matière d'immeubles, si des non musulmans peuvent devenir propriétaires en Tunisie, ce n'est qu'à la condition d'y respecter la loi du pays à laquelle les immeubles restent soumis ; — Que, quelque séduisante que soit la théorie du tribunal de Tunis, que dans le quartier européen les immeubles sont soumis à la loi française, il faudrait que cette théorie fût appuyée d'un texte constatant l'abandon par le souverain des prérogatives que les traités précités lui réservaient dans l'intégralité de ses États et l'interdiction à ses sujets musulmans d'y devenir propriétaires, qui en serait la conséquence nécessaire, sans quoi un immeuble serait exposé à changer de loi en changeant de propriétaire, ce qui est contraire aux principes du droit ;

Attendu, ceci posé, qu'en droit musulman, il n'existe pas de servitudes de jour ; qu'à plus forte raison ne peuvent-elles être prescrites ; — Que du reste, en admettant que ceci fût possible, la prescription ne courrait que du jour où Memmi ou ses auteurs ont possédé avec droit de prescrire et qu'il n'y a pas trente ans de cela, le droit de posséder ne remontant qu'à vingt-un ans pour les Italiens ou protégés italiens; — Qu'il

est constant que l'immeuble n'est pas immatriculé en vertu de la loi de 1885 et que la promulgation de cette loi est encore la preuve manifeste des principes ci-dessus visés ;

Attendu que la dame Taverne justifie pleinement de son droit de propriété du sol du magasin qu'elle veut faire surélever; — Qu'en droit musulman, comme en droit français, le dessus et le dessous appartiennent sans restriction au propriétaire du sol ; — Que Memmi du reste ne lui conteste pas la mitoyenneté ou tout au moins la communauté du mur litigieux; — Que, dès lors, son système de rue supprimée par crainte des brigands n'est qu'un expédient de plaideur aux abois et qu'il n'y a lieu de prolonger cette instance qui n'a déjà que trop duré ; que le fait, fût-il vrai, ne modifierait en rien les droits de la dame Taverne ;

Attendu, d'autre part, que par son instance injuste et l'empêchement par lui occasionné à la dame Taverne de surélever son immeuble, les voies de fait qu'il s'est permises à l'égard de ses travaux, le sieur Memmi a causé à ladite dame un préjudice considérable ; — Que la Cour possède des éléments suffisants pour en évaluer l'importance ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de la dame Taverne ;

Au fond : — Infirmant le jugement déféré ; — Dit que la loi française, comme la loi italienne, est applicable, sauf les cas de succession, donation et testament, aux immeubles sis en Tunisie qui n'ont point été immatriculés en vertu de la loi de 1885 ayant pour but de leur rendre applicable le statut français ; — Dit qu'en conséquence les usages locaux qui constituent la loi musulmane sont seuls applicables à ces immeubles; — Que d'après cette loi les servitudes de jour n'existent pas et ne peuvent dès lors être prescrites ; — En conséquence dit et ordonne que la dame Taverne a le droit d'élever au-dessus de son magasin telles constructions que permettent lesdits usages tunisiens ; — Dit que c'est à tort que le sieur Memmi s'est opposé à l'élévation desdits ouvrages et a renversé avec violence les constructions commencées ; — Le déboute de toutes ses fins et conclusions contraires tant principales que subsidiaires ; et pour réparation du préjudice causé, le condamne à payer à la dame Taverne la somme de 3,000 fr. ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Et condamne Memmi en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.;* FLANDIN, *proc. gén.* — Mes DAIN et TILLOY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

Cour d'assises, jury, jurés complémentaires, Algérie, tirage antérieur, citation, absence, empêchement, défaut de réclamation, présomption, nouveau tirage, liste des jurés, notification, délai, copie, remise à l'accusé, chef du jury, feuille de questions, signature. — Chose jugée, auteur principal, acquittement, complice, culpabilité.

L'art. 3 de la loi du 30 juillet 1881 exigeant uniquement que les jurés complémentaires soient tirés au sort, en audience publique, au moment où il est constaté que leur concours est nécessaire à l'œuvre de la justice, aucune disposition de loi ne s'oppose à ce qu'il soit procédé au tirage au sort de ces jurés avant le jour fixé pour le jugement d'une affaire, lorsqu'à la fin de l'audience qui précède immédiatement ce jour, par suite des dispenses ou des excuses que la Cour d'assises vient d'accorder ou d'admettre, il est certain qu'il sera nécessaire d'appeler, pour le jugement de l'affaire suivante, un ou plusieurs jurés complémentaires ; — Par suite, est régulière la composition du jury de jugement formé sur une liste complétée à l'aide de tirages antérieurs, en audience publique, lorsqu'il résulte de la comparaison des procès-verbaux que les jurés complémentaires appelés à prendre part à l'opération du tirage au sort du jury de jugement sont exactement les mêmes que ceux qui se sont présentés les premiers devant la Cour d'assises (1re espèce).

Lorsque le président de la Cour d'assises a ordonné de citer, dans l'ordre du tirage au sort, des jurés complémentaires pour parfaire la liste des vingt-quatre jurés nécessaires en Algérie à la formation du jury de jugement, il y a présomption que tous les jurés complémentaires dont les noms sont sortis de l'urne ont été réellement cités, aussi bien ceux dont les noms étaient sortis les premiers que ceux qui sortis les derniers se sont présentés les premiers devant la Cour et ont été inscrits sur la liste du jury (2e espèce).

En l'absence de toute réclamation de l'accusé ou de son défenseur, lors du tirage du jury de jugement, il y a pré-

somption légale que les jurés complémentaires, appelés pour compléter la liste du jury, l'ont été conformément aux dispositions de l'art. 393 C. inst. crim., et par suite de l'empêchement régulièrement constaté ou de l'absence des jurés qui les précèdent (3e espèce).

Lorsque la Cour a ordonné le tirage d'un nombre de jurés complémentaires supérieur à celui qui est nécessaire pour la formation du jury, les premiers noms sortis de l'urne doivent seuls servir à la formation de la liste des jurés. — S'il survient d'autres dispenses, il y a lieu de procéder à un nouveau tirage et non de prendre parmi ceux qui avaient été précédemment désignés par le sort les suppléants de ceux qui viennent à manquer (4e espèce) (1).

Il n'est pas nécessaire que la liste des jurés soit notifiée vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats ; il suffit, aux termes de l'art. 395 C. inst. crim., que la notification ait lieu la veille du jour déterminé pour la formation du tableau (4e espèce) (2).

Lorsque l'exploit de notification de la liste des jurés contient in extenso *la liste elle-même et que l'huissier, après avoir constaté la notification à la personne de l'accusé, ajoute : « Je lui ai, parlant comme dessus, laissé copie », ces dernières expressions ne laissent aucun doute sur la remise à l'accusé d'une copie de l'exploit ; et il faut, par suite, tenir pour certaine la remise d'une copie de la liste des jurés* (4e espèce).

La loi n'ayant pas déterminé la place destinée à recevoir la signature du chef du jury sur la feuille des questions, cette place importe peu, pourvu que cette signature soit apposée à la suite de la déclaration et s'applique d'une manière certaine à toutes les réponses du jury (3e espèce).

La déclaration de non culpabilité relative à l'auteur principal ne profite pas au complice quand elle laisse subsister le fait matériel du crime, que ce fait a été reconnu constant contradictoirement avec le complice et qu'en outre les circonstances constitutives de la complicité réunissent les caractères voulus par la loi ; — Par suite, ne viole pas le principe de la

(1) V. Crim. rej. 29 nov. 1883 (*Bull. jud. Alg.* 1884, p. 255).

(2) V. Crim. rej. 10 août 1882 (*Bull. jud. Alg.* 1884, p. 121).

chose jugée le verdict du jury de renvoi qui déclare l'accusé complice de crimes au sujet desquels il était précédemment intervenu une déclaration de non culpabilité en faveur de l'auteur principal (4e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

28 janvier 1886

(Hamou ben Mohamed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1881 et de l'art. 393 C. inst. crim. :

Sur la première branche du moyen : — Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1881, lorsque le nombre de jurés titulaires et supplémentaires présents est au-dessous de vingt-quatre, le président des assises doit procéder, en audience publique, au tirage au sort d'un ou plusieurs jurés complémentaires ; que ces jurés complémentaires conservent leur mission et doivent continuer à remplir leurs fonctions tant que subsistent les motifs qui les avaient fait appeler ; — Attendu, d'autre part, que l'art. 3 de la loi précitée exige uniquement que les jurés complémentaires soient tirés au sort, en audience publique, au moment où il est constaté que leur concours est nécessaire à l'œuvre de la justice criminelle ; qu'aucune disposition de loi ne s'oppose à ce qu'il soit procédé an tirage au sort de ces jurés avant le jour fixé pour le jugement d'une affaire, lorsqu'à la fin de l'audience qui précède immédiatement ce jour, par suite des dispenses ou des excuses que la Cour d'assises vient d'accorder ou d'admettre, il est certain qu'il sera nécessaire d'appeler, pour le jugement de l'affaire suivante, un ou plusieurs jurés complémentaires ;

Sur la deuxième branche du moyen : — Attendu que cette seconde branche manque en fait ; qu'il résulte des procès-verbaux des 5, 8 et 12 décembre 1885 que les noms des huit jurés complémentaires, appelés à prendre part à l'opération du tirage du jury de jugement, ont été tirés an sort, en audience publique, conformément aux prescriptions de la loi ;

Sur la troisième branche du moyen : — Attendu que cette troisième branche manque également en fait ; qu'il résulte de

la comparaison des procès-verbaux des 6, 8, 9, 12 et 14 décembre dernier et du procès-verbal de tirage au sort du jury de jugement que les huit jurés complémentaires, appelés à prendre part à cette dernière opération, sont exactement les mêmes que ceux qui se sont présentés les premiers devant la Cour d'assises, après le tirage au sort de leurs noms en audience publique ;

Et attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; VÉTELAY, *rap.* ; LOUBERS, *av. gén.* — Mes SAUVEL et ROBIQUET, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

21 juillet 1887

—

(El Haoussine ben M'hand c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1881, en ce que les deux jurés complémentaires appelés à l'andience du 11 juin pour parfaire la liste des vingt-quatre jurés nécessaires en Algérie pour la formation du jury de jugement n'ont pas été pris dans l'ordre du tirage :

Attendu qu'il est constaté, en fait, qu'à la fin de l'audience de la Cour d'assises de Constantine, du 10 juin, la liste du jury se trouvait, par suite des excuses admises en faveur de deux jurés, réduite à vingt-deux jurés, tant titulaires que supplémentaires ; que, pour compléter le nombre de vingt-quatre, la Cour d'assises a ordonné que deux jurés complémentaires seraient désignés par la voie du sort, et que le président a immédiatement procédé au tirage au sort de six noms de citoyens appartenant à la liste des jurés complémentaires; que le président a donné ensuite aux huissiers l'ordre de citer pour l'audience du lendemain, d'abord le premier juré désigné par le sort, puis le second, et, en cas d'absence de ceux-ci, le troisième et ainsi de suite, en suivant toujours l'ordre du tirage ; que, les sieurs Guilhou et Bourdais, qui étaient sortis les troisième et quatrième, s'étant présentés les premiers devant la Cour, leurs noms ont été immédiatement

inscrits sur la liste du jury, qui s'est trouvée ainsi régulièrement complétée ;

Attendu que les demandeurs allèguent vainement que l'arrêt ne constate pas que les sieurs Kast et Filippi, dont les noms étaient sortis les premiers, aient été réellement cités ; que, le président ayant donné aux huissiers de la Cour l'ordre de les citer dans le même temps que Guilhou et Bourdais, et avant ceux-ci, la présomption est que cette formalité a été régulièrement accomplie à leur égard aussi bien qu'à l'égard de ces derniers ; — D'où il suit qu'il a été bien procédé, et qu'il n'y a eu aucune violation de la disposition légale précitée ;

Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs : — Rejette, etc.

MM. LOEW, *prés.*; TANON, *rap.*; ROUSSELIER, *av. gen.* — Mes ROGER-MARVAISE et LE SOUDIER, *av.*

TROISIEME ESPECE

—

21 juillet 1887

—

(Salah ben Guétaf c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 349 C. inst. crim., en ce que la déclaration du jury n'aurait pas été signée régulièrement par le chef du jury :

Attendu, en droit, que tout ce qu'exige l'art. 349 susvisé c'est d'une part, que la déclaration du jury, après la lecture qui en a été faite à l'audience par le chef des jurés, soit immédiatement signée par celui-ci, et, de l'autre, que le président la signe et la fasse signer par le greffier ; que la loi n'a pas déterminé la place destinée à recevoir la signature du chef du jury sur la feuille des questions, et que cette place importe peu, pourvu que la signature soit apposée à la suite de la déclaration et s'applique d'une manière certaine à toutes les réponses du jury ; — Attendu, en fait, qu'après avoir

inscrit la réponse du jury à chacune des questions posées, le chef des jurés a bien apposé sa signature à la suite de ces réponses ; que, si cette signature figure dans la colonne des questions, aucun doute ne peut exister sur son sens et sur sa portée, en présence des constatations du procès-verbal des débats, desquelles il résulte que les diverses formalités prescrites par l'art. 349 ont été exactement observées ; d'où il suit que le moyen proposé n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 393 C. inst. crim., en ce que les sieurs Guilhou et Bourdais, sortis le troisième et le quatrième comme jurés complémentaires, auraient illégalement été appelés à compléter la liste des vingt-quatre jurés nécessaires en Algérie pour la formation du jury de jugement, rien ne constatant que les sieurs Kast et Filippi, premier et deuxième jurés complémentaires, fussent absents ou empêchés ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par des procès-verbaux réguliers, qu'à l'audience du 10 juin, par suite des excuses admises en faveur de plusieurs jurés, la liste du jury s'est trouvée réduite au nombre de vingt-deux jurés, tant titulaires que supplémentaires ; que, pour compléter le nombre de vingt-quatre, la Cour d'assises a ordonné que deux jurés complémentaires seraient désignés par la voie du sort, et que le président a immédiatement procédé au tirage au sort de six noms de citoyens appartenant à la liste des jurés complémentaires ; que le président a donné ensuite aux huissiers l'ordre de citer pour l'audience du lendemain, d'abord le juré dont le nom avait été le premier désigné par le sort, en cas d'absence du premier, le deuxième, puis le troisième, et ainsi de suite, mais en suivant toujours l'ordre du tirage ; que les sieurs Guilhou et Bourdais dont les noms étaient sortis le troisième et le quatrième, se sont présentés les premiers devant la Cour et que leurs noms ont été aussitôt portés sur la liste du jury, qui s'est trouvée ainsi complétée ; que c'est sur cette liste ainsi formée qu'il a été procédé le 17 juin au tirage au sort du jury de jugement appelé à connaître de l'accusation portée contre le demandeur ; — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il a été procédé régulièrement ; que, d'ailleurs, en l'absence de toute réclamation de l'accusé ou de son défenseur, lors du tirage du jury de jugement, il y a présomption légale que les jurés complémentaires, appelés pour compléter la liste des vingt-quatre, l'ont été conformément à la loi et par suite de l'empêchement régulièrement constaté ou de l'absence de jurés qui les précédaient ;

Et attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que

la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs : — Rejette, etc.

MM. LŒW, *prés.* ; SEVESTRE, *rap.* ; CHÉVRIER, *av. gén.* — Mes ROGER-MARVAISE et LE SOUDIER, *av.*

QUATRIÈME ESPÈCE

—

3 mai 1888

—

(David Giuily c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la premier moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 337, 338 et 360 C. inst. crim. et du principe de la chose jugée :

Attendu que le demandeur, David Giuily, déféré une première fois à la Cour d'assises de Bône, comme complice par recel d'un grand nombre de faux en écriture publique et d'usage de faux, a été déclaré coupable ; mais que cette déclaration est intervenue sur une question unique se référant à tous les faits incriminés ; qu'elle se trouvait, par suite, entachée de complicité, ce qui a entraîné l'annulation de l'arrêt de la Cour d'assises condamnant David Giuily à cinq ans de réclusion et 100 fr. d'amende ;

Attendu que, sur le renvoi fait à la Cour d'assises de Constantine, le jury, interrogé par des questions distinctes au sujet de chacun des faits de complicité incriminés, a déclaré l'accusé coupable d'un certain nombre de ces faits et que ce verdict paraît régulier ;

Attendu, il est vrai, que les nommés Isaac Giuily et Marie Crochet, jugés à Bône, comme auteurs principaux, avaient été reconnus non coupables de plusieurs faux et usages de faux dont le demandeur a été ultérieurement déclaré complice par le jury de Constantine ; mais que cette circonstance, contrairement à la prétention du pourvoi, n'infirme en rien la légalité du second verdict ; — Qu'il est, en effet, de principe que la réponse négative du jury sur la culpabilité de l'auteur prinpal n'exclut nécesairement ni la criminalité de l'action, ni la culpabilité des complices de cette action ; qu'une déclaration de non culpabilité relative à l'auteur principal ne peut pas profiter au complice, lorsqu'elle laisse subsister le fait matériel du crime ; que ce fait a été reconnu constant contradictoirement avec le complice, et, qu'en outre, les circonstances

constitutives de la complicité réunissent les caractères voulus par la loi ;

Attendu que, dans l'espèce, chacun des faits principaux, déclarés constants par le jury de Constantine, contient tous les éléments légaux des crimes relevés par l'arrêt de mise en accusation ; d'autre part, chaque fait correspondant de complicité est légalement caractérisé, d'où il suit que les réponses du jury, tant sur les faits principaux que sur les faits de complicité, n'impliquent aucune contradiction et, par voie de conséquence, aucune atteinte au principe de la chose jugée ;

Attendu, d'ailleurs, que le moyen est sans intérêt ; qu'en effet, à ne considérer que les crimes de faux ou d'usage de faux retenus à la charge des auteurs principaux par le jury de Bône, il est manifeste que, le demandeur ayant été déclaré complice de ces crimes, la peine prononcée contre lui serait dans tous les cas justifiée ;

Sur le dernier moyen, pris de la violation des art. 19 de la loi du 21 novembre 1872 et 3 de la loi du 30 juillet 1881 :

Attendu, en fait, qu'à la fin de l'audience du 23 février dernier, après le jugement des affaires portées au rôle de cette audience, deux jurés ayant été dispensés pour le reste de la session et la liste de service ne comprenant plus dès lors que vingt-deux noms, la Cour d'assises a ordonné qu'elle serait complétée par l'adjonction de deux jurés supplémentaires ; — Qu'en suite de cette décision et séance tenante il a été procédé, sur la liste spéciale, à un tirage au sort qui a amené, dans l'ordre ci-après, les noms des sieurs Fournier, Lavillat, Lefèvre, Revel et Stora ; — Que, ce tirage effectué, les huissiers audienciers ont reçu l'injonction de citer à comparaître pour le lendemain les sieurs Fournier et Lavillat et, à défaut, les autres désignés par la voie du sort, en suivant l'ordre de leur désignation ; — Que, le lendemain 24 février, les sieurs Fournier et Lavillat s'étant présentés à l'ouverture de l'audience, la Cour d'assises a ordonné l'inscription de leurs noms sur la liste de session, laquelle s'est ainsi trouvée contenir le nombre de jurés exigé par l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1881 ; — Mais que, cette inscription faite, un des vingt-quatre jurés appelés à faire le service, le sieur Philippe, ayant dû être dispensé pour cause de maladie, et la liste se trouvant alors réduite au chiffre de vingt-trois, il a été procédé, en vertu d'un arrêt de la Cour, à un nouveau tirage sur la liste spéciale, pour la désignation d'un vingt-quatrième juré ;

Attendu qu'il est soutenu par le pourvoi que la Cour d'assises, au lieu de recourir à ce dernier tirage pour compléter une seconde fois la liste, devait appeler, dans l'ordre où leurs

noms étaient sortis de l'urne, l'un des trois citoyens qui, en même temps que les sieurs Fournier et Lavillat, avaient été désignés la veille par la voie du sort ; — Attendu, en droit, que par l'effet de l'adjonction des sieurs Fournier et Lavillat la liste de session se trouvait complète, et qu'à ce moment, la désignation qui avait eu lieu, à titre purement éventuel, des sieurs Lefèvre, Revel et Stora a dû être considérée comme non avenue ; — Qu'il était donc impossible que la Cour d'assises, ultérieurement obligée de compléter une seconde fois la liste de service, appelât dans ce but un des trois citoyens prénommés, aucun d'eux n'ayant eu ou conservé l'idonéité nécessaire ; — D'où il résulte qu'en recourant à un second tirage dans les formes légales pour ramener à vingt-quatre le nombre de jurés, réduit à vingt-trois par suite de la dispense accordée au sieur Philippe, la Cour d'assises de Constantine, loin de violer l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1881, l'a, au contraire, sainement interprété et appliqué ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 395 C. inst. crim., en ce que la notification faite à l'accusé de la liste des jurés aurait été tardive :

Attendu que la loi n'exige point que la liste des jurés ait été, comme celle des témoins, notifiée vingt-quatre heures avant l'ouverture de l'audience ; qu'il suffit, aux termes de l'art. 395 précité, que sa notification ait eu lieu la veille du jour déterminé pour la formation du tableau ; — Attendu, en fait, que le demandeur a comparu devant la Cour d'assises le 27 février dernier, à huit heures un quart du matin, et que la liste des jurés lui avait été notifiée le 26, c'est-à-dire la veille, à trois heures quarante minutes du soir ; — Que cette notification a donc eu lieu dans le délai légal ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des art. 395 C. inst. crim. et 61 C. pr. civ., en ce qu'il ne résulterait pas de l'exploit de notification que l'accusé a reçu copie de la liste des jurés :

Attendu que, si la loi, en exigeant la notification de la liste des jurés, a voulu que copie de cette liste fût laissée à l'accusé pour lui permettre d'exercer utilement son droit de récusation, elle n'a prescrit aucune formule spéciale pour constater l'accomplissement de cette formalité ; — Attendu que l'exploit du 26 février dernier portant notification au demandeur de la liste des jurés contient *in extenso* la liste elle-même ; que l'huissier, après avoir constaté que la notification a été faite à la personne de l'accusé, ajoute : « je lui ai, parlant comme ci-dessus, laissé copie » ; que ces dernières expressions ne laissent aucun doute sur la remise au demandeur d'une copie de

l'exploit, et qu'il faut, par suite, tenir pour certaine la remise d'une copie de la liste des jurés, puisque l'exploit notifié contenait cette liste toute entière ; — D'où il suit qu'à ce point de vue encore la procédure a été régulière ;

Par ces motifs : — Rejette, etc.

MM. LŒW, *prés.*; DE LAROUVERADE, *rap.*; LOUBERS, *av. gén.* — Me LEHMANN, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

22 mars 1888

Instruction criminelle, Tunisie, tribunal criminel, témoin, serment, formes.

Les décisions des tribunaux criminels, en Tunisie, devant, aux termes de l'art. 5 de la loi du 26 mars 1883, être rendues dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle, le serment à prêter par les témoins est celui de l'art. 156 C. inst. crim. et non celui de l'art. 317 du même Code (1).

(Guiseppe Lamberti c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le dernier moyen, pris de la violation de l'art. 317 C. inst. crim. en ce que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'art. 155 de ce Code au lieu et place de celui de l'art. 317, exigé en matière criminelle : — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883 (2), portant organisation de la justice française en Tunisie, la décision des tribunaux criminels est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle ; que dès lors le serment à prêter par les témoins est celui de l'art. 155 C. inst. crim. ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé par Guiseppe Lamberti contre le jugement rendu le 25 février 1888 par le tribunal de Tunis.

MM. LŒW, *prés.*; HÉRISSON, *rap.*; BERTRAND, *av. gén.* — Mes BONNET et BAZILLE, *av.*

---

(1) La même solution a été consacrée par la Cour de cassation en ce qui concerne la Chambre criminelle de la Cour d'Alger, sous l'empire de l'ordonnance du 26 septembre 1842. V. Crim. rej. 17 juill. 1845 (Estoublon, *Jurispr. alg.*, 1845, p. 12) ; Crim. rej. 9 août 1849 (*op. cit.*, 1849, p. 17).

(2) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 39.

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

Habous, immeuble, aliénation, caducité, annulation, prescription, tiers acquéreur, Algérie, législation spéciale, héritier, prix, masse partageable ; remploi, expropriation, non caducité, filles, exclusion, indigence ; compétence, indigènes musulmans, succession, immeuble, titre administratif ou notarié, partage, cadi ; abandon de biens, attribution provisionnelle, jouissance, partage définitif.

Si, aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873, et conformément à une jurisprudence constante, les litiges relatifs à la propriété indigène établie par titres administratifs ou notariés doivent être soumis à la juridiction française (1), *l'art. 7 de la même loi ayant expressément maintenu aux musulmans leur statut personnel ainsi que les règles de succession entre eux, une demande en partage d'immeubles dépendant d'une succession musulmane doit être portée devant le cadi, quelle que soit la nature du titre constitutif de la propriété de ces immeubles, et à supposer même que cette propriété soit constatée par un titre administratif* (1re espèce) (2).

L'acte par lequel une mère de famille fait abandon à ses

(1) V. l'indication de la jurisprudence sur cette question *Rev. Alg.* 1889. 2. 548, note 1.

(2) Jusqu'à l'application de la loi du 28 avril 1887 la jurisprudence était profondément divisée sur le point de savoir quelle juridiction avait compétence pour connaître entre musulmans des partages successoraux d'immeubles soumis à la loi française. Dans le sens de la compétence des tribunaux français, V. trib. d'Alger, 8 avril 1875 *(Rev. Alg.*, 1887. 1. 154, note 1) ; Alger, 12 janv. 1876 *(eod. loc.*, p. 112, note 1) ; 5 déc. 1881 *(Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 173) ; 7 déc. 1885 *(Rev. Alg.*, 1886. 2. 67) et la note ; 31 janv. 1887 *(Rev. Alg.*, 1887. 2. 114). — En faveur de la juridiction musulmane, V. Alger, 28 juin 1876 *(Rev. Alg.*, 1887. 1. 161, note 1) ; 20 janv. 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 316) ; 29 juin 1880 *(Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 14) ; 16 mai 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 137) ; 29 déc. 1885, (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 67) et la note ; 16 juin 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 376) ; 24 nov. 1886 *Rev. Alg.*, 1887. 2. 37) ; implicitement, 28 févr. 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 376) : dans ce dernier arrêt la Cour déclare la juridiction française compétente par le motif qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'un partage de succession. — Le décret de 1886 sur la justice musulmane n'avait pas résolu la difficulté, l'art. 7 de ce décret réservant aux cadis, en termes généraux

enfants de ses biens, pour en régler la jouissance sa vie durant, ne peut constituer tout au plus qu'une attribution provisionnelle et non pas un partage définitif (3e espèce) (1).

L'aliénation de biens habous, constituant une violation de la condition expresse de conserver et de rendre imposée aux dévolutaires du habous et une méconnaissance de la volonté formelle du fondateur, a pour effet de rendre la fondation caduque et non avenue (2e et 4e espèces) (2);

Il y a lieu toutefois de déclarer éteinte par la prescription l'action en annulation du habous fondée sur la vente des biens habousés, si, la vente ayant eu lieu publiquement et au su des demandeurs, ceux-ci ont laissé s'écouler plus de vingt années sans faire valoir leurs droits (3e espèce);

Si la législation spéciale à l'Algérie a permis, au regard des tiers acquéreurs, la libre disposition des biens habous, c'est toujours la loi musulmane qui, entre les dévolutaires et leurs cohéritiers, régit le habous au point de vue de sa constitution, des effets de sa violation et du règlement des droits des héritiers ; — Spécialement, le habous étant devenu caduc par suite de l'aliénation consentie par un dévolutaire, la liquidation normale de la succession reprend son cours et la valeur des biens aliénés rentre dans la masse à partager au prorata des droits de chacun conformément à la loi successorale ordinaire (4e espèce) (3);

La vente d'un immeuble habousé consentie par un dévolutaire n'a pas pour effet de rendre le habous caduc, lorsqu'un autre immeuble a été acquis en remploi de l'immeuble vendu (1re espèce) (4);

---

et sans restriction, ainsi que l'avait fait l'art. 7 de la loi de 1873, la connaissance des contestations relatives aux successions musulmanes. V. Leclerc, *Le décret du 10 septembre 1886 sur la justice musulmane*, ch, V.: *Des liquidations et partages (Rev. Alg.*, 1886. 1. 203 et s.). Toute controverse a été tranchée à cet égard par l'art. 4 de la loi du 28 avril 1887, aux termes duquel il ne peut être procédé que dans les conditions de la loi française aux cessions, licitations et partages de droits successifs portant sur des immeubles soumis à la loi du 26 juillet 1873, c'est-à-dire régis par la loi française conformément à la loi de 1873. V. Eyssautier, *Du statut réel français en Algérie*, ch. V, § 74 et s. (*Rev. Alg.*, 1887. 1. 202 et s.).

(1) Sur les partages de jouissance et les partages définitifs entre musulmans, V. Alger, 24 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 539) et la note.

(2, 3, 4) La jurisprudence des tribunaux français se montre de plus en plus défavorable à une institution qui a cessé d'être en rapport avec l'état

économique et social du pays. De là ses tendances en matière de nullité ou de caducité des habous. Mais il est contestable qu'au point de vue purement musulman la vente des biens habousés emporte nullité de la fondation. Le caractère essentiel du habous est de rendre inaliénables à perpétuité les biens sur lesquels il porte. Suivant le rite malékite, l'immeuble habous, même en ruines, est inaliénable ainsi que les matériaux qui en proviennent, et ne peut être échangé même contre un immeuble en bon état. (Seignette, *Code musulman*, art. 1267 ; Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, t. II, p. 395, § 925 : Zeys, *Traité élémentaire de droit musulman algérien*, t. II, p. 189, § 638). — Les bénéficiaires ne peuvent être valablement autorisés par le constituant à vendre la chose que pour le cas où ils se trouveraient dans le besoin (Zeys, *op. cit.*, *eod. loc.*). — Si l'œuvre même à laquelle sont affectés les revenus du bien habous vient à périr, les fonds doivent recevoir une destination semblable, la fondation devant être maintenue tant qu'il est possible de réaliser les vœux du fondateur (Seignette, *op. cit.*, art. 1252 ; Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. II, p. 396, § 928 ; Zeys, *op. cit.*, t. II, p. 187, § 637). — Le rite hanéfite est moins sévère : il permet au constituant de modifier ou d'annuler la constitution s'il s'en est formellement reservé le droit, et les dévolutaires peuvent, lorsqu'ils sont d'accord, en solliciter l'annulation. Dans ce rite également les biens habousés peuvent être aliénés ou échangés quand ils tombent en ruines, mais à charge de remploi (Sautayra et Cherbonneau *op. cit.*, t. II, p. 412 et 423, § 950 ; Zeys, *op. cit.*, t. II, p. 192, § 640). Un arrêt de la Cour d'Alger rapporté dans le premier de ces ouvrages (t. II, p. 411, § 947) décide que dans le rite hanéfite, contrairement à ce qui a lieu dans le rite malékite, le constituant peut se réserver le droit de vendre.

Les formules usitées dans les actes de habous ne sont pas moins significatives. V. dans le *Recueil d'actes arabes* de Zeys et Sidi Saïd un modèle d'acte de habous malékite : « Ce habous est éternel, cette immobilisation est perpétuelle ; il sera interdit de vendre la maison habousée, de la donner, etc, et cela jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de tout ce qu'elle porte. » A cette clause on ajoute fréquemment cette phrase, empruntée aux *Manuel des actes civils* d'Ibn-Selmoun : « Et si quelqu'un ose toucher à ce habous ou y changer quelque chose, qu'il en soit comptable à Dieu qui en fera justice et entière vengeance. » Il semble donc, au regard de la loi musulmane tout au moins, que, si un immeuble habous est aliéné par un dévolutaire en violation non pas seulement de la volonté du constituant mais du principe fondamental de l'institution, ce ne soit pas le habous mais bien l'aliénation elle-même qui doive être mise à néant. Telle était la jurisprudence des cadis. Le tribunal supérieur et la Cour d'Alger décidaient, eux aussi, dans les premières années de la conquête, que des aliénations de biens habous, dans les cas où elles étaient permises par la loi musulmane, ne pouvaient valablement s'effectuer, conformément à cette loi, que moyennant la permutation à l'*ana*, c'est-à-dire la constitution d'une rente perpétuelle, laquelle devenait habous et était grevée de toutes les conditions du habous primitif, tandis que l'immeuble vendu reprenait la qualité de *melk*. V. en ce sens, trib. supér., 7 mars 1838 et 24 avril 1839 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1838, p. 4 et 1839, p. 7) ;

une constitution habous ne porte pas atteinte aux droits du

Alger, 20 juill. 1848 (*op. cit.*, 1848, p. 13.) Plus récemment, la chambre des requêtes, par arrêt du 18 décembre 1877 (*Bull. jud. Alg.* 1878, p. 176), déclarait qu'antérieurement au décret du 30 octobre 1858 les ventes d'immeubles habous entre musulmans étaient nulles comme contraires au principe de la loi musulmane qui interdisait les aliénations de ces biens. Et c'est précisément parce que le caractère habous de l'immeuble vendu était de nature à entraîner la nullité de la vente que le législateur français a édicté qu'aucune transmission immobilière soit de musulman à Européen (ord. 1er oct. 1844, art. 3; loi 16 juin 1851, art. 17), soit même de musulman à musulman (décr. 30 oct. 1858), ne pourrait être attaquée pour cause d'inaliénabilité résultant de la loi musulmane; dispositions qui évidemment n'avaient pas de raison d'être si le seul fait de l'aliénation avait eu pour effet de frapper le habous de caducité. Le rapport qui précède le décret du 30 octobre 1858 est des plus explicites à cet égard. Le but du décret, est-il dit en substance dans ce rapport, est de mettre les acquéreurs à l'abri de revendications fondées, dans les termes de la loi musulmane, sur des actes de habous cachés ou ignorés lors de la vente et qui frappaient de nullité l'aliénation de l'immeuble.

Envisageant la question au point de vue de la législation spéciale à l'Algérie, un premier point semble hors de conteste en jurisprudence : c'est que ni les dispositions législatives précitées, qui ont autorisé l'aliénation des biens habous, ni l'art. 1er de la loi du 26 juillet 1873, qui déclare abolies toutes causes de résolution quelconques fondées sur la loi musulmane et contraires à la loi française, n'ont pour cela supprimé l'institution du habous, cette institution n'ayant pas perdu son caractère de transmission successorale régie par la loi musulmane conformément à l'art. 7 de la loi de 1873. Dès lors, et tant que les biens habous n'auront pas été aliénés, leur transmission de dévolutaire à dévolutaire devra s'effectuer dans l'ordre fixé par le fondateur. Req. 9 juill. 1878 (*Bull. jud. Alg.* 1878, p. 385); Alger, 1er mai 1879 (*Bull. jud. Alg.* 1880, p. 51) et, sur pourvoi, Civ. rej. 4 avril 1882 (*Bull. jud. Alg.* 1882, p. 258); Constantine, 3 mai 1884 (*Bull. jud. Alg.* 1884, p. 166).

Mais l'immeuble habous est aliéné soit par vente, soit par voie d'échange, ou même simplement hypothéqué par un dévolutaire. Quel sera *au regard des dévolutaires* l'effet produit sur l'institution habous par cette aliénation ou cette affectation hypothécaire ? Ici, deux opinions sont en présence.

Dans un premier système, le habous est anéanti *ergà omnes* par le fait de l'aliénation ou de l'hypothèque. V. en ce sens, Alger, 31 déc. 1845 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1845, p. 26); Alger, 27 janv. 1879 (*Bull. jud. Alg.* 1880, p. 303); Alger, 25 mai 1881 (*Bull. jud. Alg.* 1883, p. 144); Alger, 9 mai 1882 (*Bull. jud. Alg.* 1884, p. 153); Constantine, 3 mai 1884 (*Bull. jud. Alg.* 1884, p. 166). Qu'adviendra-t-il, en ce cas, soit du prix de vente, soit de l'immeuble hypothéqué et qui n'aura été ni délaissé, ni vendu ou exproprié ? A qui le prix devra-t-il être attribué ? Qui sera propriétaire de l'immeuble demeuré en la possession du dévolutaire ? Sur ce point les décisions précitées ne sont plus d'accord. Les arrêts des 31 décembre 1845, 25 mai 1881 et 9 mai 1882 déclarent que le droit de pleine propriété s'est trouvé consolidé sur la tête du bénéficiaire qui a vendu ou hypothéqué, lequel, par suite, aura seul droit au prix ou deviendra pro-

dévolutaire sur les autres parcelles habousées et non expropriées (1re espèce) (1);

priétaire exclusif de l'immeuble. Le jugement du tribunal de Constantine du 5 mai 1884 décide, au contraire, que les actes d'aliénation d'immeubles habous ont pour effet de soumettre ces immeubles, ainsi que le prix d'aliénation, aux règles de dévolution successorale ordinaire, absolument comme s'ils n'avaient été jamais habous.

Dans un deuxième système, l'ordonnance de 1844, la loi de 1851 et le décret de 1858 ne se sont occupés que de l'intérêt des tiers acquéreurs et de la sécurité des transactions immobilières. Ces textes disposent simplement que l'aliénation ne pourra être attaquée pour cause d'inaliénabilité fondée sur la loi musulmane. Déclarer propriétaires de la chose ou du prix des parents successibles d'après la loi ordinaire mais écartés par l'acte de fondation, ou les attribuer exclusivement au dévolutaire qui a vendu ou hypothéqué, serait reconnaître à ces successibles ou à ce dévolutaire un droit qu'ils n'avaient pas antérieurement à la vente ou à la constitution d'hypothèque, et que ces actes étaient par eux-mêmes impuissants à leur conférer. Leur reconnaître ce droit serait admettre, contrairement à toute la jurisprudence (V. *suprà*), que, même avant l'aliénation, et par le seul effet des dispositions légales qui permettent de vendre les biens habous, le habous se trouvait anéanti. En définitive, la loi française n'a voulu qu'une chose, c'est que l'acquéreur ne fût pas inquiété. Ce n'est donc qu'au regard de l'acquéreur que le habous disparaîtra. Ce résultat obtenu, aucun intérêt d'ordre public français ne commande soit de substituer à la dévolution fixée par le fondateur l'ordre successoral ordinaire, soit de déclarer l'immeuble ou son prix propriété d'un seul dévolutaire. — Antérieurement à l'ordonnance du 1er octobre 1844, il avait été jugé qu'en cas d'aliénation, moyennant une rente perpétuelle, d'un immeuble habous (lequel au moyen de cette permutation au titre d'*ana* devenait *melk*), le dévolutaire vendeur ne pouvait, par la perception actuelle du capital, priver les appelés à la substitution d'un droit reposant personnellement sur leur tête, et que la rente, par suite, devait être servie et payée à tous les ayants droit dans la proportion de leurs parts et portions. Alger, 20 nov. 1843 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1843, p. 13). — Il a été décidé dans le même sens, depuis que les habous sont devenus absolument aliénables, que le prix de vente d'un habous doit être affecté à un usufruit auquel ont droit les dévolutaires successifs. Alger, 5 juin 1861 (Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. II, p. 414, § 954); — Qu'au cas où des biens habous sont aliénés par voie d'échange avec l'État, les biens donnés par l'État prennent le caractère du habous primitif. Alger, 30 nov. 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 194); — Que la dation en hypothèque d'une terre habous n'enlève pas ce caractère à l'immeuble hypothéqué et ne le rend pas susceptible d'appropriation et de liquidation par les règles de l'hérédité normale. Alger, 5 déc. 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 346); — Que la vente par licitation d'un immeuble partiellement habousé et indivis entre les dévolutaires définitifs et des tiers propriétaires à titre *melk* n'entraîne pas la caducité de l'institution; les dévolutaires devant seulement, en ce cas, faire emploi de la part du prix représentant la portion habousée. Alger, 22 déc. 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 110).

(1) Il est admis par les commentateurs musulmans eux-mêmes que la

Un habous constitué à l'exclusion des filles est implicitement sanctionné par une décision judiciaire qui n'admet une femme à prendre sa part des biens habousés qu'à raison de son grand âge et de son indigence (1re espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

—

10 novembre 1885

—

(Lekal ben Medjdoub c. Zohra bent Medjdoub)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de Lekal ben Ahmed ben Medjdoub est régulier et par suite recevable en la forme;

Sur la compétence : — Attendu que, si aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873, et conformément d'ailleurs à une jurisprudence constante sur la matière, les litiges relatifs à la propriété indigène établie par titres administratifs ou notariés doivent être soumis à la juridiction française, l'art. 7 de la même loi a expressément maintenu aux musulmans leur statut personnel ainsi que les règles de succession entre eux; — Attendu que le partage n'est qu'une conséquence, une application de ces règles; que quelle que soit la nature du titre constitutif de propriété indigène, la demande en partage de cette propriété doit donc être portée devant le magistrat chargé de procéder soit à la liquidation des droits successoraux des musulmans, soit au jugement des difficultés aux-

---

vente de l'immeuble habous est licite dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'immeuble exproprié ou vendu perd son caractère de habous; mais dans ce cas le prix doit être employé à l'acquisition d'un autre immeuble subrogé au premier (Seignette, *op. cit.*, art. 1268; Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. II, p. 395, § 925; Zeys, *op. cit.*, t. II, p. 189).

(1) Il ne pouvait s'agir, dans l'espèce, que d'un habous hanéfite. — Sur l'exclusion des filles dans les deux rites, V. Seignette (*op. cit.*, art. 1240); Sautayra et Cherbonneau (*op. cit.*, t. II, p. 380, § 897, et p. 403 et s., § 939 et s.); Zeys (*op. cit.*, t. II, p. 186, § 636-4° et p. 192, § 640). — Cpr. Req., 10 janv. 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 225); Alger, 25 févr. 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 193); Alger, 16 juin 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 251); Alger, 25 mai 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 381).

quelles peut donner lieu cette liquidation, c'est-à-dire, aux termes des dispositions de l'art. 40 du décret du 13 décembre 1866, devant le cadi ; — Attendu, en l'espèce, qu'il s'agit d'une demande en partage entre musulmans ; — Qu'en admettant même que le certificat ci-dessus visé puisse être considéré comme constituant un titre administratif, le cadi n'en était pas moins compétent pour statuer sur la demande qui lui était soumise ; — Qu'il échet en conséquence de repousser le déclinatoire proposé ;

Au fond : — Attendu qu'à la demande en partage formée contre lui Lekal ben Ahmed ben Medjdoub oppose un acte des derniers jours de juin 1832, par lequel Sid Mohamed ben Medjdoub, auteur commun des parties en cause, a constitué habous, avec dévolution expresse au profit de sa descendance mâle, tous les immeubles lui appartenant, et notamment la terre Aïnet, objet du litige, à l'exception des jardins ; — Attendu que ce habous est régulier en la forme ; que loin d'avoir été annulé par jugement du 1er juillet 1885 il a été, au contraire, implicitement sanctionné par cette décision, qui n'a reconnu, en effet, à la dame Yamina bent Amar le droit de prélever sa part héréditaire sur les biens habousés qu'eu égard à son grand âge et à son état d'indigence ; — Attendu qu'il est inexact d'autre part que ce habous soit devenu caduc par la vente que Lekal a consentie de l'une des terres habousées, ledit Lekal justifiant, en effet, par acte du cadi de Marengo, du 13 juillet 1883, qu'il a acquis une autre terre en remploi de celle par lui vendue ; — Attendu enfin qu'il n'est point établi que les parcelles expropriées par l'État et dont partie du prix a été payée directement aux demanderesses aient fait partie des jardins exclus de l'immobilisation plutôt que des terrains habousés ; qu'il est incontestable d'ailleurs que les agissements de l'État n'ont pu porter atteinte aux droits résultant pour le dévolutaire des termes mêmes de l'acte de 1832 ; — Qu'il échet donc de décider que Zohra bent Ahmed Medjdoub et consorts, intimés, n'ont aucun droit à la propriété de la terre Aïnet, pas plus qu'à toutes autres comprises dans le habous, de les déclarer en conséquence mal fondées dans leur demande en partage de ladite terre, de les en débouter et d'infirmer par suite le jugement entrepris ;

Par ces motifs : — Reçoit Lekal ben Ahmed ben Medjdoub appelant du jugement rendu par le cadi de Marengo le 11 mars 1884 ; — Dit que le cadi était compétent pour connaître du litige ; — Repousse en conséquence le déclinatoire proposé ; — Au fond : — Dit les intimés sans droit à la propriété

tant de la terre Aïnet que de toutes autres comprises dans le habous de 1832, etc.

MM. ZEYS, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes ROBE et CHAMBON, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

4 février 1889

(Larbi ben Khellil c. Ahmed ben Hassen)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si les parcelles de terres qui font l'objet du procès actuel ont appartenu à El Arbi ben Mohamed ben Guermouth, ainsi que l'appelant le prétend en s'appuyant sur un acte d'octobre 1795, et si elles ont été frappées par lui de habous, en 1802, en faveur de ses successeurs mâles, à l'exclusion des filles ; — Qu'il suffit de constater que les parcelles de terre dont s'agit ont été aliénées ou cédées par les bénéficiaires du prétendu habous; — Qu'en présence de ce fait matériel, qui ne peut être l'objet d'aucune contestation, il est certain que ledit habous, eût-il existé, et eût-il rempli à l'origine toutes les conditions de validité, est devenu caduc dès lors qu'il a été formellement violé par ceux-là mêmes qui en avaient le bénéfice ; — Qu'ils ne peuvent aujourd'hui en demander l'application puisqu'ils ont été les premiers à la rendre inefficace ;

Attendu qu'il est également inutile de rechercher si l'acte de fredda de 1829 est sincère ou entaché de fausseté; — Que, même en supposant cet acte faux, il n'en résulterait aucun avantage pour Larbi ben Khellil ; — Qu'en effet, son adversaire Ahmed ben Hassen est en possession depuis plusieurs années, soit en vertu de son acte de vente du 19 mai 1884, soit en vertu des droits d'antichrèse que lui ont conférés Keltoum et Fedila bent Amar ben Mohamed El Arbi ; — Qu'il justifie, bien qu'étant défendeur, de la possession et de titres dont Larbi ben Khellil ne critique la valeur qu'en s'appuyant sur un acte de habous absolument vicié ; — Qu'il n'a donc pas besoin d'étayer ses droits sur la fredda de 1829 ; — Qu'ainsi, cet acte étant absolument superflu, il serait frustratoire d'en ordonner l'apport et la vérification ;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge ;
Par ces motifs : — Sans s'arrêter aux moyens et exceptions de l'appelant, dont il est débouté ; — Confirme, etc.

MM. PUECH, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes BUISSON et CHARPENTIER, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

13 novembre 1889

(M'Ahmed ben Ahmed ben Saïd c. Moussa ben Ahmed ben Chalabi)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche la succession de M'Ahmed ben Ahmed ben Saïd :
Attendu que pour résister à la demande en partage de la succession de M'Ahmed ben Ahmed ben Saïd, son grand-père paternel, l'appelant prétend que ce dernier a habousé tous ses biens en faveur de son fils Ahmed, à l'exclusion de ses trois filles Khedoudja, Djennat et Yamina ; qu'à l'appui de cette affirmation il produit deux actes de habous dont l'un ne porte plus de date et dont l'autre remonte à l'année 1835 ; — Attendu que le premier acte est dans un état de vétusté tel qu'il échappe à tout contrôle ; qu'il doit être écarté ; — Attendu que le second acte, dressé en 1835, devant un cadi, conformément aux règles du rite malékite, présente tous les caractères de sincérité et de régularité qu'on peut attendre de documents dressés à cette époque éloignée ; qu'il n'y a aucune raison de l'écarter du débat, d'autant qu'il paraît avoir été respecté pendant de longues années par tous les descendants du habousant, ainsi que l'on doit légitimement l'inférer de leur consentement à laisser le fils du fondateur en possession de tous les biens habousés ;
Attendu que pour combattre cet acte de habous Moussa ben Mohamed ben Chalabi prétend, d'une part, que les dévolutaires ont vendu partie des immeubles habousés malgré la défense formelle contenue dans l'acte de habous et, d'autre part, que les créances et les meubles n'ont pas été immobilisés ;
Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte des docu-

ments versés au procès que certains des immeubles frappés de habous auraient été vendus, il y a environ vingt-six ans, par le fils du constituant, père de l'appelant au procès, en faveur de Tahar Mahieddine ; qu'ainsi aurait été violée la clause formelle insérée dans l'acte de habous, qui devrait être annulé ; — Mais attendu que cette vente a eu lieu publiquement dans un pays habité par les filles du constituant, qui en ont eu certainement connaissance ; qu'elles ont laissé s'écouler plus de vingt années sans faire valoir leurs droits à l'annulation du habous ; que leur action, à cet égard, est éteinte par la prescription ;

Sur le second moyen : — Attendu que le habous s'applique, par une disposition distincte, aux créances à réméré ; — Attendu que les meubles ne sont pas immobilisés : mais qu'il est vraisemblable qu'ils ont été partagés entre les héritiers après le décès de leur auteur commun, et qu'au demeurant il serait impossible, à raison du long temps écoulé depuis ce décès, de reconstituer un état de ces objets mobiliers dont la trace a entièrement disparu ;

En ce qui touche la succession de Zohra bent Ahmed ben Allel : — Attendu que pour écarter la demande en partage de cette succession l'appelant produit un acte passé devant le cadi le 15 janvier 1848 et duquel il résulte que Zohra aurait, de son vivant, fait abandonnement de ses meubles à ses trois filles Khadoudja, Yamina et Djennat et de ses immeubles à son fils Ahmed ; — Mais attendu que, si l'on peut voir dans cet acte une attribution provisionnelle consentie par la mère de famille et acceptée par ses enfants pour régler la jouissance de ses biens sa vie durant, on ne saurait y retrouver le caractère d'un partage définitif de sa succession ; que, ce partage n'ayant pas eu lieu et l'action n'étant pas prescrite, il y a lieu de faire droit à la demande ;

En ce qui touche la succession de Yamina : — Attendu que les documents versés au procès ne permettent pas de décider si M'Ahmed ben Abderrahmann a recueilli quelques droits dans la succession de sa femme Yamina, ou si Khedidja est fondée à revendiquer une partie de cette succession, mais que pour éviter de nouvelles évolutions de procédure il convient d'ordonner le partage de cette succession entre les ayants droit, à charge par Moussa ben Mohamed ben Chalabi de justifier de ses titres héréditaires en la double qualité qu'il s'agit au procès ;

Par ces motifs : — Réforme le jugement rendu entre parties par le juge de paix de Tablat ; — Dit n'y avoir lieu d'ordonner le partage de la succession de Mohamed ben Ahmed ben

Saïd ; — Rejette, de ce chef, la demande intentée par Moussa ben Mohamed ben Chalabi ; — Ordonne le partage entre tous les ayants droit des successions mobilières et immobilières de Zohra et de Yamina ; — Dit qu'à la diligence de Moussa ben Mohamed ben Chalabi, et à ses frais avancés, les parties se retireront devant le bacharel Mohamed bel Areuf et à son défaut devant le cadi de l'Arba, et y feront dresser un acte de fredda, etc.

MM. PUECH, *prés.*; WURTZ, *av. gén.* — Mes JOUYNE et NEUGASS, *av.*

QUATRIÈME ESPÈCE

25 novembre 1889

(Aïcha bent Sliman Turki c. Mohamed ben Omar Turki)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, si les musulmans ont la faculté de habouser tout au partie de leurs biens et de modifier le règlement normal de leur succession, cette faculté est subordonnée à des règles précises et rigoureuses qui lient le constituant aussi bien que les dévolutaires ; — Que la violation de ces prescriptions essentielles entraîne la nullité du habous ; — Que, le habous étant annulé, la succession se trouve régie par les principes ordinaires auxquels l'acte de fondation vicié avait apporté une dérogation momentanée ; — Attendu que parmi ces règles se trouve celle qui astreint les dévolutaires à conserver les biens habousés et à les transmettre selon l'ordre établi par le fondateur ; qu'il ne peuvent éluder, à leur gré, cette étroite obligation ; qu'ils n'ont point la liberté de profiter des avantages du habous et d'en répudier les charges correspondantes ; qu'ils n'ont pas davantage le pouvoir de supprimer, à leur bénéfice exclusif, les droits consacrés par le constituant en faveur des autres dévolutaires ; qu'en violant, par l'aliénation des biens habousés, la condition expresse qui leur est imposée et qui est de l'essence même du habous, ils reconnaissent la volonté formelle du fondateur et détruisent le caractère de la fondation, qui devient caduque et comme non avenue ; qu'ils sont ainsi placés, par leur propre fait, dans la situation où ils se seraient trouvés si le habous n'avait jamais existé ;

Attendu que les lois spéciales qui, dans l'intérêt supérieur de la colonisation et de la liberté des transactions, ont affranchi de toute entrave la disposition des biens habousés n'ont point porté atteinte, en ce qui touche les musulmans, à ces principes constitutifs du habous et aux conséquences de sa violation ; que, si, au regard des tiers, l'aliénation des biens frappés de habous est libre et réglée par le droit commun, les dévolutaires musulmans qui aliènent sans droit des biens habousés n'en demeurent pas moins soumis, dans leurs rapports avec leurs cohéritiers, à la loi musulmane relative à l'application des habous et au règlement des successions musulmanes ; que la liquidation normale de ces successions, momentanément paralysée par l'effet du habous, doit reprendre son cours régulier dès lors que le habous devient caduc, et porter sur les biens dont la substance a passé entre les mains de tiers à l'abri de toute contestation, mais dont la valeur rentre dans la masse des biens à partager ; — Mais attendu que, dans l'espèce, il a été constaté par l'arrêt du 20 mars 1867 que le père de famille, Sliman ben Turki, en constituant le habous du 3 novembre 1860 à titre de jouissance viagère en faveur de sa fille Aïcha, avait eu pour but de lui attribuer la part héréditaire à laquelle elle était en droit de prétendre ; qu'en cet état de choses il convient de laisser à Aïcha, sa vie durant, le bénéfice de la situation créée par son père, et d'ajourner au lendemain de son décès le partage de la valeur des biens habousés, selon les règles ordinaires des successions ;

Par ces motifs : — Déclare caduc et non avenu le habous du 3 novembre 1860 ; — Ordonne que le prix provenant de la vente des biens compris audit habous sera partagé entre les héritiers de Sliman ben Turki, selon les droits qu'ils peuvent individuellement prétendre à sa succession ; — Dit néanmoins qu'Aïcha bent Turki jouira exclusivement des entiers revenus de ce prix jusqu'à son décès ; — Dit, en conséquence, qu'à la requête de la partie la plus diligente, la somme représentant le prix desdits immeubles sera employée en achat d'immeubles ou en rentes sur l'État français, de telle manière que la jouissance d'Aïcha bent Turki soit pleinement sauvegardée jusqu'à son décès ; — Charge le cadi maléki d'Alger d'assurer l'exécution de cette mesure et du présent arrêt.

MM. PUECH, *prés.*; WURTZ, *av. gén.* — Mes PUJADE et NEUGASS, *av.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL DES CONFLITS

11 janvier 1890

Compétence, commune, travaux communaux, préjudice, contrat privé, juridiction administrative.

Tant qu'il n'a pas été statué au fond sur une affaire, le préfet a le droit d'en revendiquer la connaissance pour la juridiction administrative en élevant le conflit;

Peu importe que l'exception d'incompétence ait déjà été soulevée par l'une des parties en cause et rejetée par les tribunaux de droit commun en première instance et en appel: cette exception ne peut suppléer le déclinatoire qui, d'après l'arrêté réglementaire du 30 décembre 1848 sur les conflits d'attribution en Algérie, doit être présenté par le préfet.

Quand le procès roule sur l'interprétation de divers arrangements intervenus entre un particulier et une commune, et ayant pour origine et pour base la cession, faite par le particulier à la commune, de certaines parcelles de terrains en vue de concourir à l'exécution d'un chemin public communal, c'est à la juridiction administrative qu'il appartient de connaître des difficultés relatives à l'existence et à l'exécution de ces conventions ;

Cette juridiction est, en effet, seule compétente pour statuer sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu les contrats d'offres de concours en vue de l'exécution d'un travail public ; et il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les engagements pris de payer des sommes d'argent et ceux qui consistent en abandon gratuit de terrains, la nature de l'objet offert n'en changeant pas la destination et par suite ne modifiant pas la nature du contrat ;

La compétence de la juridiction administrative résulte encore de ce fait que la demande a été motivée par des éboulements survenus à la suite de la construction du chemin considéré et se rattachant ainsi directement à l'exécution d'un travail public (1).

(1) V. Alger, 5 déc. 1888 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 46).

(Ministre de l'intérieur c. Veil)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL DES CONFLITS, — Vu l'arrêté en date du 10 juillet 1889, par lequel le préfet du département de Constantine a élevé le conflit d'attribution dans l'instance engagée devant le tribunal civil de Bône entre la commune de Bône, représentée par son maire en exercice, et le sieur Veil ; — Vu la convention intervenue, à la date du 24 avril 1880, entre la commune de Bône et le sieur Veil, par laquelle ce dernier s'engage à céder gratuitement à la commune certaines parcelles de terrains nécessaires à la construction d'un chemin vicinal dit « route de la Corniche » ; — Vu la lettre du maire de la commune de Bône, en date du 14 novembre 1882, avertissant le sieur Veil du dépôt à la mairie du tracé définitif du chemin, et la réponse du sieur Veil fixant les conditions auxquelles il subordonne la cession de ses terrains ; — Vu l'ordonnance de référé du président du tribunal civil de Bône rendue, à la date du 2 juin 1885, sur la requête du sieur Veil et désignant trois experts avec mission de constater les dommages occasionnés à sa propriété par plusieurs éboulements, d'en évaluer le montant et de spécifier les travaux nécessaires pour les faire cesser et en prévenir le retour ; — Vu le rapport d'expertise du 21 octobre 1885, constatant de nouveaux arrangements intervenus entre la commune de Bône et le sieur Veil ; — Vu l'exploit du 24 septembre 1887 par lequel le sieur Veil, à la suite de nouveaux éboulements, assigne la commune devant le tribunal civil de Bône pour s'entendre condamner à l'exécution des travaux de réparation et de consolidation nécessaires, en même temps qu'au payement d'une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Vu les conclusions prises par la commune à la date du 28 octobre 1887 et opposant une exception d'incompétence basée sur ce que la demande avait pour objet la réparation de dommages résultant de l'exécution d'un travail public ; — Vu le jugement du 30 décembre 1887 par lequel le tribunal civil de Bône se déclare compétent ; — Vu l'arrêt confirmatif de la cour d'appel d'Alger, en date du 5 décembre 1888 ; —Vu le mémoire en déclinatoire, en date du 3 juin 1889, par lequel le préfet du département de Constantine revendique pour l'autorité administrative la connaissance du litige par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ; — Vu le jugement du 8 mai 1889 par lequel le tribunal civil de Bône,

conformément aux conclusions du ministère public, rejette le déclinatoire par le motif que la demande du sieur Veil procède de contrats privés ressortissant à la juridiction civile; — Vu le jugement en date du 16 juillet 1889, par lequel le tribunal ordonne qu'il sera sursis à toute procédure judiciaire, etc.;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 13; — Vu la loi du 16 fructidor an III; — Vu l'arrêté du président du conseil chargé du pouvoir exécutif, en date du 9 décembre 1848, portant organisation de l'administration générale en Algérie, notamment l'art. 13; — Vu la loi du 23 pluviôse an VIII, art. 4; — Vu l'arrêté réglementaire du 30 décembre 1848 sur les conflits d'attribution en Algérie; — Vu le règlement du 26 octobre 1849 et la loi du 24 mai 1872;

Sur la régularité du conflit : — Considérant que les exceptions d'incompétence proposées par les parties ne peuvent suppléer le déclinatoire qui, d'après l'arrêté ci-dessus visé du 30 décembre 1848, doit être présenté par le préfet; que c'est sur l'exception d'incompétence soulevée par la commune de Bône que le tribunal civil de Bône a rendu son jugement du 30 décembre 1887, confirmé ultérieurement par l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger en date du 5 décembre 1888; que, dès lors, et tant qu'il n'avait pas été statué au fond sur la demande du sieur Veil, le préfet, encore investi du droit d'élever le conflit, était recevable à présenter le déclinatoire;

Sur la compétence : — Considérant que, par l'assignation donnée le 24 septembre 1887 à la commune de Bône devant le tribunal civil de ladite ville, le sieur Veil se plaignait d'éboulements survenus dans sa propriété à la suite de la construction du chemin vicinal n° 15, dit « route de la Corniche », et qu'il réclamait la condamnation de la commune : 1° à l'exécution de certains travaux de consolidation destines à faire disparaître les conséquences de l'accident survenu et à en prévenir le retour; 2° à une indemnité de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Considérant qu'à l'appui de sa demande le sieur Veil invoquait divers arrangements conclus avec la commune, et notamment un arrangement survenu au cours d'une instance en référé, au mois d'octobre 1885, et consigné dans un procès-verbal d'expertise; qu'il soutenait que la commune s'était engagée, par une clause de ce dernier arrangement, à construire les travaux visés par l'assignation, et qu'il se bornait ainsi à poursuivre l'exécution d'un contrat de droit commun relevant de la juridiction ordinaire; — Considérant que les conventions précitées, dont la validité est d'ailleurs en partie contestée par la commune, ont pour ori-

gine et pour base la cession faite en 1880 par le sieur Veil de certaines parcelles de terrains en vue de concourir à l'exécution du chemin public communal dit « route de la Corniche » ; que par suite c'est à la juridiction administrative qu'il appartient de connaître des difficultés relatives à l'existence et à l'exécution de ces conventions ; — Considérant, en effet, qu'en vertu des dispositions ci-dessus visées, cette juridiction est seule compétente pour statuer sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu les contrats d'offres de concours en vue de l'exécution d'un travail public ; qu'il importe peu que ces offres consistent dans l'abandon gratuit de terrains ; que la nature de l'objet offert n'en change pas la destination et par suite ne change pas la nature du contrat; qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer entre les engagements pris de payer des sommes d'argent et ceux qui consistent en abandon gratuit de terrains ; — Considérant, d'ailleurs, que les éboulements qui ont motivé la demande du sieur Veil sont survenus à la suite de la construction du chemin vicinal n° 15, et qu'ils se rattachent ainsi directement à l'exécution d'un travail public ; que, dès lors, ladite demande, envisagée au point de vue de la cause première des dommages allégués, rentre encore dans la compétence du conseil de préfecture, par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ; — Considérant que, dans ces conditions, c'est avec raison que le préfet du département de Constantine a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance du litige porté devant le tribunal civil de Bône ;

Décide : — Art. 1er. L'arrêté de conflit du 10 juillet 1889 est confirmé. — Art. 2. Sont considérés comme non avenus : 1° les jugements du tribunal civil de Bône en date du 30 décembre 1887 et du 16 juillet 1889, ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 5 décembre 1888 ; 2° l'exploit d'assignation en date du 24 septembre 1887.

MM. CHABROL, *rap.* ; LOUBERS, *com. du gouv.* — Me AGUILLON, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

7 décembre 1889

Compétence, contrat, attribution de juridiction, validité, résiliation, interprétation.

La clause d'un marché contenant attribution de juridiction

aux tribunaux d'une localité déterminée pour le jugement des contestations qui pourraient surgir à raison de l'interprétation ou de l'exécution de ce marché n'est pas la clause compromissoire dont l'art. 1006 du Code de procédure civile règle, au cas d'arbitrage, les conditions de validité, mais une simple soumission volontaire de juridiction, licite et valable, qui doit produire son effet comme faisant la loi des parties ;

Par suite et alors même que le marché serait résilié, un tribunal autre que celui choisi par les parties est incompétent pour connaître d'une contestation qui met le juge dans la nécessité de recourir aux clauses du contrat.

(Rigaud et Cuzin c. C^ie^ des chemins de fer départementaux)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appelants ès qualités qu'ils agissent ont assigné la compagnie des chemins de fer départementaux devant les premiers juges en remboursement d'une somme de 7,105 fr. 75 cent. montant de retenues de garantie conservées par elle sur le prix de travaux exécutés par Bianchi en vertu d'une convention arrêtée entre les parties à la date du 24 mai 1886 ; — Attendu que le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette réclamation ; — Attendu que la compagnie intimée demande le maintien de cette décision ; — Attendu qu'à l'effet d'en obtenir au contraire la réformation les appelants prétendent : 1° que la disposition du contrat des parties sur laquelle s'est appuyé le tribunal pour déclarer son incompétence est nulle comme constituant une clause compromissoire irrégulière ; 2° que le contrat a été résilié à la date du 28 juin 1887 ; que, dès lors, avec le contrat lui-même s'est évanouie, dans tous les cas, ladite clause ; que, par voie de conséquence, les contractants se sont, de fait, trouvés replacés sous le régime du droit commun pour toutes difficultés ultérieures afférentes même à l'exécution du contrat ;

Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 24 de la convention du 24 mai 1886 est ainsi conçu : — « Les contestations » qui pourraient surgir à raison de l'interprétation ou de » l'exécution du marché seront déférées aux tribunaux de la » Seine ». — Attendu qu'il est manifeste qu'il s'agit là, non de la clause compromissoire dont l'art. 1006 C. pr. civ. règle, au cas d'arbitrage, les conditions de validité, mais d'une sim-

ple soumission volontaire de juridiction parfaitement licite et permise; — Qu'il était loisible, en effet, au sieur Bianchi, que représentent aujourd'hui les sieurs Rigaud et Cuzin, de renoncer, en vue des contestations à naître, au bénéfice des dispositions de l'art. 59 C. pr. civ. et d'accepter pour le jugement de ces contestations des juridictions autres que celles prévues par les dispositions de ce dernier article ; — Que l'attribution de juridiction à laquelle il a librement adhéré dans l'art. 24 de son marché est donc valable et que les stipulations qui s'y recontrent à cet égard doivent produire leur effet comme faisant la loi des parties ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu, à la vérité, que d'un écrit sous seing privé du 8 janvier 1887, produit dans la cause, il appert que le marché du 24 mai 1886 a été résilié entre les parties, que leurs comptes ont été définitivement arrêtés et que le reliquat en a même été payé entièrement à Bianchi ou à son représentant ; — Mais attendu que d'un autre écrit sous signatures privées du même jour, également produit, ledit écrit concomitant au premier, faisant en réalité corps avec lui ou ne pouvant en être sérieusement séparé, il résulte également que le montant des retenues de garantie, quoique compris dans le compte ci-dessus, n'en est pas moins, de fait, resté aux mains de la compagnie, et ce d'un commun accord des parties; — Qu'il suit de là, nécessairement, qu'à l'égard des contestations auxquelles pouvait donner lieu le remboursement desdites retenues, les stipulations du marché du 24 mai 1886 se sont trouvées implicitement réservées et par suite sont actuellement debout; — Qu'aujourd'hui ladite compagnie oppose aux demandes de remboursement des retenues dont s'agit l'existence de malfaçons dans l'exécution des travaux, malfaçons dont la constatation serait de nature à faire réduire le chiffre de ces demandes ; que les appelants méconnaissent le bien fondé de ces allégations ; — Que pour apprécier le mérite de la contestation il est de toute évidence que le juge a l'obligation de recourir aux clauses du marché à l'effet de de se rendre compte des engagements de l'entrepreneur, de voir si ces engagements n'ont pas été remplis dans les termes convenus et si dès lors les résistances de la compagnie sont justifiées ; — Que c'est donc à la juridiction librement choisie par les parties pour trancher un litige de cette nature que ce litige doit être déféré ; — Attendu qu'en le décidant ainsi les premiers juges ont bien jugé; — Qu'il échet de confirmer leur décision;

Par ces motifs: — Sans s'arrêter aux moyens des appelants dans lesquels ils sont déclarés mal fondés et qui sont rejetés;

— Les démet de leur appel ; — Confirme le jugement entrepris ; en conséquence ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet ; — Condamne lesdits appelants à l'amende et aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et ROBE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 février 1886

Cassation, pourvoi, justice de paix, Algérie, compétence étendue, poursuite correctionnelle, jugement, peine de simple police, ministère public, appel, pourvoi prématuré.

Est prématuré et par suite irrecevable le pourvoi en cassation du ministère public contre un jugement rendu en Algérie par un tribunal de police à compétence étendue, et encore susceptible d'appel (1) ;

Il en est ainsi, spécialement, au cas où le juge de paix, saisi de la connaissance d'un fait qualifié délit, a renvoyé le prévenu des poursuites de ce chef, et prononcé contre lui une peine de simple police pour contravention.

(Min. pub. c. Chicheportiche)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la non recevabilité du pourvoi du commissaire de police du canton de Bou-Saâda : — Attendu que Chicheportiche (Abraham) dit Ben Sbita a été cité devant le tribunal de Bou-Saâda, sous

---

(1) Conf. Crim. rej. 5 févr. 1880 (*Bull. jud. Alg.* 1880, p. 212) ; Crim. rej. 13 janv. 1888 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 143) et la note. — Sur la juridiction des juges de paix à compétence étendue, en matière correctionnelle, leur compétence et l'appel de leurs décisions en cette matière, V. Alger, 23 nov. 1877 (*Bull. jud. Alg.* 1878, p. 13) ; Trib. d'Alger, 4 févr. 1878 (*eod. loc.* 1880, p. 125) ; Alger, 11 oct. 1879 (*eod. loc.* 1880, p. 89) ; Alger, 2 janv. 1880 (*eod. loc.* 1884, p. 142) ; Alger, 3 mars 1882 (*eod. loc.* 1882, p. 107) ; Crim. rej. 4 mai 1882 (*eod. loc.* 1882, p. 60) ; Crim. rej. 29 oct. 1885 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 357.)

l'inculpation de rébellion, et que, par jugement contradictoire, en date du 7 août 1885, cet inculpé a été, de ce chef, renvoyé des poursuites et condamné pour tapage injurieux à cinq jours de prison et à 15 fr. d'amende; — Attendu que le siège de Bou-Saâda est une justice de paix à compétence étendue, dont les décisions, en matière de délit, sont susceptibles d'appel conformément aux art. 202 et suivants C. inst. crim.; — Attendu que le jugement du 7 août 1885 était susceptible d'un recours de la part du ministère public par voie d'appel; que le pourvoi en cassation formé le 8 août contre ledit jugement était prématuré, puisque le commissaire de police se trouvait encore dans le délai fixé par la loi pour poursuivre la réformation du jugement par la voie de l'appel; que, dès lors, ce pourvoi du 8 août a été formé contre une décision qui n'était pas définitive et doit être considéré comme non avenu;

Par ces motifs: — Déclare non recevable le pourvoi du commissaire de police de Bou-Saâda contre le jugement du tribunal de simple police de ce siège en date du 7 août 1885.

MM. LŒW, *prés.;* LESCOUVÉ, *rap.* — LOUBERS, *av. gén.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

4 décembre 1889

Voiturier, chemin de fer, marchandise, transport, livraison, récépissé, lettre d'avis, responsabilité.

Le récépissé ayant remplacé la lettre de voiture, c'est entre les mains seulement du porteur de ce récépissé que la marchandise doit être délivrée;

Par suite, une compagnie de chemins de fer commet une faute qui engage sa responsabilité lorsqu'elle délivre un colis sur la seule présentation d'une lettre d'avis sans exiger la remise du récépissé, ou du moins sans faire constater l'identité du prétendu propriétaire ou destinataire.

(Ahmed ben Ramdan c. Cie des chemins de fer de l'Est-Algérien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le demandeur assigne la compagnie de l'Est-Algérien en restitution d'un ballot de mar-

chandises par lui remis à ladite compagnie pour être expédié à lui-même en petite vitesse à Bouïra et dont il a vainement réclamé jusqu'à ce jour la livraison, et, faute par ladite compagnie de ce faire, s'entendre condamner à lui payer la somme de 661 fr. 50 cent., montant des marchandises y contenues et celle de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, le tout avec intérêts de droit et dépens ;

Attendu que la compagnie défenderesse oppose la non recevabilité de la demande basée sur ce que, n'ayant pas transporté de ballot pour le demandeur, elle ne saurait être recherchée pour la restitution demandée ; — Que, le 21 septembre, elle a reçu en gare de l'Agha, d'un sieur Ahmed Baramba, pour être expédié à Bouïra, un ballot lingerie, marque B. R. 1414, du poids de 99 kilogrammes, qu'elle a livré le 25 novembre, sur la présentation de la lettre d'avis qu'elle avait adressée par la poste le 25 novembre au destinataire de la marchandise, qui l'a retirée le lendemain, après avoir apposé sur ladite lettre d'avis, au-dessous des mots : a reçu le colis ci-dessus, la signature Ahmed Baramba ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la prétendue non-recevabilité, Ahmed ben Ramdan étant le propriétaire présumé du ballot remis à la défenderesse le 21 septembre dernier sous le nom erroné de Ahmed ben Baramba qui se l'adressa à lui-même, puisqu'il est porteur du récépissé ; — Attendu qu'en exécution de l'art. 2 de la loi du 13 et du 19 mai 1869, le récépissé a remplacé la lettre de voiture et que c'est entre les mains du porteur du récépissé seul que la marchandise doit être délivrée, et cela sans que le transporteur puisse exiger aucune autre décharge que celle de la remise du titre, contrairement à la lettre d'avis qui doit porter la signature du destinataire au-dessous des mots : reçu le colis ci-dessus désigné ;

Attendu que dans l'espèce le ballot dont il s'agit a été délivré sur la présentation d'une lettre d'avis portant une signature Ahmed Baramba, sans que la compagnie exigeât la remise du récépissé ou du moins fît constater l'identité du prétendu propriétaire ou destinataire ; — Qu'en livrant ainsi, sur la simple signature Ahmed Baramba, le ballot dont s'agit, la compagnie défenderesse s'est dessaisie à ses risques et périls d'un colis dont elle n'avait pas décharge suffisante ; — Qu'ainsi, il convient d'ordonner la restitution ou le payement réclamé ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu que le demandeur a souffert un dommage duquel il doit être compensé ; qu'il convient de lui allouer la somme de 60 fr. pour le préjudice causé ;

Par ces motifs : — Condamne la compagnie du chemin de fer de l'Est-Algérien à payer à Ahmed ben Ramdan la somme de 661 fr. 50 cent., faute de restitution du ballot dont s'agit ; la condamne en outre à lui payer 60 fr. à titre de dommages-intérêts et en tous les dépens.

M. TINÉ, *prés.* — Mes DIVIELLE et VANDIER, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

Compétence : droit ou action nés en Algérie ; contrat, inexécution, mandat, immeubles, gestion, saisie-arrêt ; société commerciale, principal établissement. — Ajournement, société commerciale, directeur, validité.

S'agissant de droits ou actions nés en Algérie, l'assignation est valablement donnée au défendeur, domicilié en France, devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance (Ord. 16 avril 1843, art. 2) (1re et 2e espèces (1);

Doit être considérée comme ayant pris naissance en Algérie l'action relative à l'exécution d'un marché même conclu en France, et encore bien que l'inexécution du contrat ait été résolue en principe en France, si les faits qui ont donné lieu à l'action se sont accomplis en Algérie, spécialement, si l'inexécution du marché s'est réalisée dans ce dernier pays, par le refus d'effectuer les livraisons qui devaient y être faites (1re espèce) ;

La disposition de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 précité est applicable à une demande en validité de saisie-arrêt et en paiement de sommes dues pour l'exécution d'un

(1) Sur l'application de l'art. 2 de l'ord. du 16 avril 1843, V. conf. Alger, 5 févr. 1877 (*Bull. jud. Alg.* 1877, p. 145) ; 27 oct. 1879 (*eod. loc.* 1880, p. 84) ; 26 mars 1881 (*eod. loc.* 1881, p. 218) ; 27 mars 1882 (*eod. loc.* 1882, p. 217) ; 15 oct. 1883 (*eod. loc.* 1883, p. 257) ; 23 nov. 1883 (*eod. loc.* 1884, p. 100) ; 18 févr. 1884 et Trib. com. d'Alger, 1er mars 1886 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 445) et la note ; Alger, 18 juin 1887 (*eod. loc.* 1887, 2. 367). — Cpr. Alger, 16 mai 1883 (*Bull. jud. Alg.* 1883, p. 171) ; 15 févr. 1884 et, sur pourvoi, Req. 24 juin 1887 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 62).

mandat, donné en Algérie, de gérer des immeubles sis dans ce pays (2e espèce).

Si, en principe, une société commerciale doit être assignée devant le juge du lieu où elle est établie, cette société peut encore être valablement ajournée, en dehors de son siége social, partout où elle a un principal établissement (1) ;

S'agissant spécialement de l'exécution d'un marché passé avec une société minière, cette société est valablement assignée devant le tribunal du lieu où sont situées les mines de la société, où s'exécutent les marchés et les livraisons de minerais, où s'effectue le paiement des ouvriers, et où fonctionne enfin le représentant des intérêts de la société dans ces opérations (1re espèce).

Une société assignée devant le tribunal du lieu où elle possède un principal établissement l'est valablement en la personne du directeur de cet établissement (1re espèce) (2).

PREMIÈRE ESPÈCE

11 juillet 1888

(Société de l'Halia Filfila c. Crokston)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par jugement du 9 mai 1883 le tribunal civil de Philippeville, jugeant en matière de commerce

(1) Conf. Riom, 5 août 1844 (D. P. 45. 4. 483) ; Req. 10 févr. 1863 (D. P. 63. 1. 238) ; Dijon, 20 nov. 1865 (D. P. 65. 2. 229) et, sur pourvoi, Req. 17 avril 1866 (D. P. 66. 1. 280) ; Alger, 24 juill. 1882 (*Bull. jud. Alg.* 1882, p. 296) ; Alger, 30 avril 1888 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 283) et les renvois en note.

(2) V. en ce sens : Bordeaux, 11 août 1857 (D. P. 58. 2. 60) ; Req. 17 avril 1866 (D. P. 66. 1. 80) ; Civ. rej. 20 nov. 1867 (D. P. 67. 1. 453) ; Req. 15 déc. 1869 (D. P. 71. 1. 47) ; Req. 2 juill. 1871 (D. P. 74. 5. 122). — Conf. Alger, 26 mai 1884 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 15) et la note. — A supposer d'ailleurs que l'assignation ainsi donnée fût nulle, cette nullité serait de celles qui sont facultatives pour le juge en Algérie, conformément à l'art. 69 de l'ord. du 26 sept. 1842, et elle pourrait être rejetée si la société avait été touchée par l'assignation, et ne pouvait exciper d'un préjudice réel ou d'un obstacle apporté à sa défense (arrêt précité du 26 mai 1884).

et statuant sur l'action dont les consorts Crokston l'avaient saisi contre la société de l'Halia Filfila, s'est déclaré compétent pour connaître de la cause, et au fond : 1° a condamné ladite société à livrer auxdits sieurs Crokston la quantité de 2,000 tonnes de minerai par mois sous bord des navires qui lui seraient désignés, à peine de dommages-intérêts à établir par état ; et 2° a repoussé les demandes en 10,000 fr. de dommages-intérêts formées par lesdits consorts Crokston ; — Attendu que ce jugement a été à la fois frappé d'un appel principal de la part de la société de l'Halia Filfila et d'un appel incident de la part des consorts Crokston ; — Attendu qu'il s'agit de statuer sur ces appels et sur les prétentions respectives que les parties font valoir à l'appui ;

Attendu que la société de l'Halia Filfila soutient d'abord : 1° que le tribunal de Philippeville n'avait pas compétence pour la juger ; 2° que l'assignation introductive d'instance était nulle pour avoir été donnée au sieur Couput (cet agent n'ayant pas qualité pour la représenter en justice) et pour avoir été délivrée au mépris des délais de distance accordés par l'art. 72 C. pr. civ. ;

En ce qui touche la compétence : — Attendu qu'il est établi, sans doute, que le siège social de la société de l'Halia Filfila est à Lille ; — Mais attendu que, si, en principe, une société de commerce doit être assignée devant le juge du lieu où elle est établie (art. 59, § 5 C. pr. civ.), il n'en est pas moins certain, d'après une juriprudence constante justement appliquée à la cause par les premiers juges, que cette société peut être encore valablement ajournée ailleurs, spécialement partout où elle a un principal établissement ; — Attendu que les signes caractéristiques de ce principal établissement se manifestent et s'affirment là où une société de la nature de celle dont il s'agit au procès possède les mines qu'elle exploite, y entretient un personnel d'exploitation, y traite les affaires relatives à l'extraction du minerai, y paie les salaires des ouvriers, y installe en qualité de directeur un agent principal chargé immédiatement de représenter, dans toutes les questions, ses intérêts sur place ; — Attendu que l'établissement créé par la société au Filfila présente ces caractères ; — Que la qualification de principal établissement lui convient dès lors ; — Que c'est, en effet, au lieu de cet établissement que sont situées les mines de la société, que se pratique l'exploitation de ces mines, que s'exécutent les livraisons de minerais et les marchés, que se traitent les questions relatives à ces affaires, que s'effectue la paie des ouvriers, que fonctionne enfin le représentant des intérêts de la société

dans ces opérations ; — Attendu que le procès intenté par les consorts Crokston à la société de l'Halia Filfila avait pour objet l'exécution à Phillippeville du contrat passé à Lille entre ladite société et eux, c'est-à-dire la livraison dans les conditions convenues des minerais promis ; — Attendu que c'est donc à bon droit que, pour cette cause, les premiers juges ont décidé que la société avait été compétemment assignée devant le tribunal du lieu de son établissement du Filfila ; — Attendu que les dispositions spéciales de l'ordonnance coloniale du 16 avril 1843 justifient expressément, au besoin, la compétence de ce tribunal ; — Que l'art. 2 de cette ordonnance énonce, en effet, que lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance ; — Attendu que les faits qui ont donné lieu à l'action des consorts Crokston se sont manifestement accomplis en Algérie ; — Qu'ils ont consisté dans l'inexécution volontaire par la société de ses conventions avec les intimés ; — Que cette inexécution résolue en principe, il est vrai, à Lille, lieu du siége social, s'est réalisée en fait à Philippeville, lieu de l'exécution des conventions, par le refus d'y effectuer les livraisons auxquelles les consorts Crokston prétendaient avoir droit ;

En ce qui touche la nullité de l'assignation : — Attendu qu'étant admis que la société pouvait être assignée devant le tribunal du lieu où elle possédait un principal établissement et où l'action avait pris naissance, il est certain que cette assignation ne pouvait être donnée qu'à la personne de l'agent de cet établissement qui y occupait, pour la représentation des intérêts sociaux, le rang hiérarchique le plus élevé ; — Que cette personne était le sieur Couput ; — Qu'il prenait et avait dans cet établissement le titre de directeur ; — Qu'en cette qualité, il agissait et intervenait d'habitude dans les diverses affaires qui sur les lieux intéressaient la société ; — Que cela ressort de divers documents de la cause ; — Attendu, à la vérité, qu'il est allégué que cet agent ne procédait jamais qu'en vertu des instructions précises de la société, sous son contrôle et sa direction formels ; — Mais attendu que cet état de subordination n'infirmait point sa qualité réelle et les pouvoirs qui en découlaient nécessairement ; — Qu'au nombre de ces pouvoirs se trouvait naturellement celui de recevoir, pour le compte de la compagnie, tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires qui la concernaient ; — Attendu que de ce qui précède il faut donc conclure qu'en sa personne ladite so-

ciété a bien et dûment été assignée devant le tribunal de Philippeville ;

Par ces motifs : — Confirme, du chef de la compétence, la décision des premiers juges.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.;* AUBERT, *subst. du proc. gén.* — Mes TILLOY et CHÉRONNET, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

17 octobre 1889

(Durili c. Thaurin)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que devant la Cour Durili ne produit pas la preuve qu'une demande connexe à celle en validité de saisie-arrêt fût pendante devant le tribunal de Constantine ; — Mais attendu que le tribunal de Constantine était compétent, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt et en paiement d'une somme due pour l'exécution d'un mandat donné, en Algérie (département de Constantine), pour gérer des immeubles en Algérie ; que l'action est fondée sur un droit né en Algérie ;

Attendu que l'art. 567 C. pr. civ. n'est pas autre chose que l'application à la demande en validité d'une saisie-arrêt du principe de l'art. 59 qui prescrit d'assigner au domicile du défendeur ; que le saisi est le vrai défendeur à la demande en validité ; que l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 déroge à ce principe ;

Attendu que l'intimé succombe ;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition de Durili envers l'arrêt du 9 février 1884 ; — Dit que le tribunal de Constantine était compétent ; renvoie la cause et les parties devant ce tribunal composé d'autres juges pour être statué sur le fond.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés. ;* HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

16 décembre 1889

—

Délit rural, action civile, dommages-intérêts, prescription.

—

Une action civile en dommages-intérêts fondée, non sur des contestations relatives à des contrats de droit civil, mais uniquement sur des délits ruraux dûment constatés, se prescrit par un mois, conformément à l'art. 8 de la section 7 du titre 1 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (1).

(Sens Olive c. Rabou)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la fausse application de l'art. 8, titre 1er, sect. 7 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 : — Attendu que le jugement attaqué du tribunal civil de Bône se fonde, pour repousser la demande en dommages-intérêts formée par Sens Olive contre Rabou, sur ce que les délits ruraux qui avaient motivé cette demande auraient été commis plus d'un mois avant l'introduction de l'action ; — Qu'en appliquant d'office cette brève prescription, le jugement a fait un saine application de la loi précitée; — Que le pourvoi invoque en vain les principes d'après lesquels l'action en responsabilité civile d'un fait délictueux n'est soumise à la même prescription que l'action civile qu'autant qu'il s'agit d'une demande fondée uniquement sur un délit et non, comme dans l'espèce, sur des contestations relatives à des contrats de droit civil ; — Mais attendu qu'il résulte du jugement attaqué, des déclarations mêmes de Sens Olive et de tous les documents de la cause qu'en raison de précédents procès identiques au procès actuel qui avaient eu lieu entre les parties, les questions de droit civil ayant pu naître entre elles étaient définitivement jugées, de sorte que le tribunal de Bône, saisi en vertu de l'art. 5 de la loi du 25

(1) V. Alger, 16 janv. 1880 (*Bull. jud. Alg.* 1880, p. 284).

mai 1838, n'avait qu'à faire purement et simplement application de la loi de 1791 à des délits ruraux dûment constatés ; — Que le moyen du pourvoi est donc sans fondement ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu par le tribunal civil de Bône le 29 juin 1888.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; BÉCOT, *rap.* ; CHEVRIER, *av. gén.* — Me DARESTE, *av.*

Exécution, jugement, musulmans, matière musulmane, saisie-arrêt, transport judiciaire, saisie immobilière, immeuble régi par la loi française, nullité.

—

La saisie-arrêt ayant le caractère de simple mesure conservatoire jusqu'au jugement de validité, et l'exécution qu'elle a pour but ne devenant effective que par ce dernier jugement, une saisie-arrêt est valablement faite par un musulman, créancier d'un autre musulman, en vertu d'un jugement émané de la juridiction musulmane (1re espèce) (1).

Contrà : *Il ne peut être procédé en vertu de jugements de la juridiction musulmane à une saisie-arrêt entre musulmans ; — Mais, à défaut de saisie-arrêt, le créancier peut requérir un jugement de condamnation à son profit contre les débiteurs de son débiteur et jusqu'à concurrence de sa créance ; — A cet effet, il y a lieu de faire défense au tiers débiteur de payer en d'autres mains que celles du demandeur, ledit tiers devant être, par ce paiement, libéré jusqu'à concurrence, et tenu de payer deux fois s'il paie au mépris de la défense à lui faite* (2e espèce) (2).

Les jugements des juges de paix en matière musulmane devant être exécutés dans les formes de la loi musulmane, est nulle une saisie immobilière pratiquée, en vertu d'un semblable jugement, dans les formes de la loi française, alors même que l'immeuble saisi serait régi par la loi française (3e espèce) (3).

(1, 2, 3) On a souvent constaté bien des lacunes en matière musulmane notamment au point de vue de l'exécution des jugements, ou lorsqu'il s'agit

PREMIÈRE ESPÈCE

TRIBUNAL DE MOSTAGANEM (Ch. civ.)

20 mars 1889

(Salha bent Ghaouti c. Mohamed ben Djelloul)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit d'Harburger, huissier à Mostaganem, en date du 30 novembre 1888, enregistré,

---

simplement d'assurer le recouvrement d'une créance. Il n'existe, en effet, en cette matière, ni hypothèque judiciaire, ni saisie-arrêt, ni saisie conservatoire. En général, le ministère de l'huissier est interdit. Dans la seconde des espèces que nous publions, la décision du juge de paix de Ménerville a voulu suppléer à la saisie-arrêt du Code de procédure civile, en ordonnant une sorte de transport, au profit du créancier demandeur, de la créance appartenant à son débiteur. Devant ce magistrat toutes les parties en cause étaient musulmanes. Si, comme dans la première espèce (jugement du tribunal de Mostaganem), le tiers saisi est un non musulman, il semble bien, laissant de côté pour un instant la nature du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée, que la voie de la saisie-arrêt dans les formes de la loi française ne puisse être interdite au créancier. Dans une espèce jugée par la Cour d'Alger le 24 novembre 1877 (*Bull. jud. Alg.* 1878, p. 60), la juridiction française de droit commun était saisie de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée par un musulman contre un autre musulman, entre les mains également d'un trésorier-payeur. La contestation devant la Cour s'était engagée non pas sur la légalité de la procédure employée, mais uniquement sur l'incompétence de la juridiction saisie. La Cour décide que le tribunal civil était incompétent par ce motif que le litige ne s'agitait qu'entre musulmans, le tiers saisi n'ayant été mis en cause ni en première instance, ni en appel. Il est à remarquer que ce tiers saisi ne pouvait être, à raison de sa qualité, assigné en déclaration et que l'on ne pouvait lui demander qu'un certificat constatant ce qui pouvait être dû au saisi. Il semble que la décision eût été différente si la Cour avait eu devant elle un tiers saisi non dépositaire ou administrateur de deniers publics, et que, dans ce cas, la procédure de saisie-arrêt se fût déroulée suivant les formes et devant la juridiction ordinaires. — Dans la première espèce ci-dessus la question se compliquait d'un élément de difficulté sur lequel le jugement glisse un peu, et consistant en ce que le titre servant de base à la saisie était un jugement de la juridiction musulmane. Ce titre faisait, sans doute, pleine foi de la créance ; sans doute encore la saisie pratiquée en vertu de ce titre avait, au début, le caractère de simple mesure conservatoire. Mais elle n'en devait pas moins aboutir à une exécution qui, étant donnée la nature du titre de la créance, n'était possible que dans les formes de la loi musulmane. C'est pour ce même motif que le tribunal d'Oran a, dans la troisième de nos espèces, annulé une saisie

la dame Salha a fait assigner à comparaître devant le tribunal de céans Mohamed ben Djelloul, son époux divorcé, pour voir déclarer bonne et valable la saisie pratiquée à sa requête entre les mains du trésorier-payeur sur les appointements que ledit Mohamed ben Djelloul touche de l'État en qualité de lieutenant au 2e régiment de tirailleurs ; — Attendu que sur cette assignation Mohamed ben Djelloul a poursuivi l'audience et a conclu à ce qu'il plaise au tribunal déclarer radicalement nulle ladite saisie-arrêt comme ayant été pratiquée en vertu d'un jugement musulman ;

En la forme : — Attendu que les prescriptions légales ont été observées ;

Au fond : — Attendu en principe que jusqu'au jugement de validité la saisie-arrêt ou opposition est essentiellement une voie de conservation ; car, si elle a pour effet d'empêcher le tiers saisi de vider ses mains en celles de son débiteur, elle ne l'autorise pas à les vider en celles du saisissant, et l'exécution qu'elle a pour but ne peut devenir effective qu'en vertu dudit jugement ; — Attendu, d'autre part, que pour pratiquer une saisie-arrêt valable il faut que la créance soit certaine, liquide, exigible, et soit constatée par un titre ou du moins que ce titre soit suppléé par une permission du juge ;

Attendu, en l'espèce, que la dame Salha bent Ghaouti a

---

réelle pratiquée dans les formes du Code de procédure civile sur des immeubles régis par la loi française, et qui, en principe, ne pouvaient être saisis que conformément à cette loi. Voilà donc un créancier qui ne peut saisir, ni dans les formes de la loi française, ni dans celles de la loi musulmane. Comment sqrtira-t-il de cette impasse ? Une ordonnance de référé du président du tribunal de Bône, en date du 18 janvier 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 478), décide qu'en ce cas l'exécution peut avoir lieu dans les formes de la loi française au moyen d'une ordonnance d'exequatur obtenue du président du tribunal de première instance, conformément à l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, lequel vise précisément le cas où l'exécution d'une décision de la justice musulmane ne peut être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane. La disposition de cet article ne peut-elle pas s'appliquer également au cas où le créancier, muni d'un titre exécutoire seulement en la forme musulmane, et ne pouvant dès lors servir de fondement à une saisie-arrêt proprement dite, voudrait cependant, et sans recourir à l'expédient de notre deuxième espèce, saisir-arrêter dans les formes du Code de procédure civile ?

Sur l'application de l'art. 22 précité, V. les notes sous un jugement du tribunal de Sétif du 5 novembre 1885 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 138) et un arrêt de la Cour d'Alger du 4 mai de la même année (*Rev. Alg.* 1886. 2. 279). — Cpr. Alger, 12 oct. 1853 et 5 juin 1854 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1853, p. 50 et 1854, p. 33).

saisi-arrêté entre les mains du trésorier-payeur le cinquième du traitement du lieutenant Mohamed ben Djelloul en vertu d'un jugement rendu par le cadi, confirmé sur appel, la déclarant créancière de son mari divorcé de la somme principale de 1,331 fr. ; — Attendu que ce jugement rendu par des magistrats au nom de la République française ne saurait avoir une valeur moindre qu'un acte authentique ou sous seing privé ; — Qu'il constitue un titre qui révèle la créance de la dame Salha certaine, liquide et exigible et qu'en vertu de ce titre seul la bénéficiaire était légalement autorisée à prendre la mesure conservatoire à laquelle elle a eu recours ; — Attendu qu'en présence des faits et des principes susénoncés les moyens invoqués dans les conclusions signifiées au nom de Mohamed ben Djelloul sont en droit et en fait sans portée et sans fondement ; — Qu'à quelque point de vue qu'ils apprécient la défense, soit sur des considérations prétendues juridiques, soit sur le bon sens, ils ne supportent pas l'examen ; — Attendu qu'il échet en conséquence de faire droit à la demande ;

Par ces motifs : — Sans avoir égard aux autres fins, moyens et conclusions des parties si ce n'est pour les rejeter, déclare bonne, valable et régulière la saisie-arrêt dont s'agit ; — En conséquence, ordonne que les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur seront par lui versées ès mains de la dame Salha bent Ghaouti en déduction ou jusqu'à concurrence des causes de sa créance en capital, intérêts et frais, etc.

MM. COMMANDRÉ, *prés.* ; VENAT, *proc. de la Rép.* — Mes LISBONNE et SANTELLI, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

JUSTICE DE PAIX DE MÉNERVILLE (Aud. musulm.)

21 mai 1889

(Saïd ben El Hadj Ahmed c. Mohamed ben Ali et consorts)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que Saïd ben El Hadj Ahmed

justifie : 1° par un acte d'antichrèse du 23 septembre 1879, qu'il est créancier de Ahmed ben Kouider de la somme de 195 fr. ; 2° par arrêt de la Cour du 5 novembre 1884 et acte de réméré du 5 décembre 1885, qu'il est créancier du défendeur de la somme de 2,746 fr. 65 cent. ; 3° par jugement du juge de paix de Bordj-Ménaïel, qu'il est créancier du même de la somme de 1,925 fr. 65 cent., soit au total de la somme de 4,859 fr. 30 cent. ;

Attendu qu'en paiement de cette somme le sieur Ahmed ben Kouider, comme héritier de son père, avait donné à réméré les immeubles provenant de la succession de Kouider ben Ali ; que cet acte est en date du 5 décembre 1885 ; — Mais attendu que pour différents motifs les immeubles ainsi cédés en paiement et sous réserve de réméré ont été enlevés à la jouissance du demandeur sans remboursement ; — Attendu que ces immeubles ont été vendus devant le tribunal civil d'Alger sur licitation ; qu'ils ont été acquis par Mohamed ben Ali et Brahim ben Mohamed ben Ali ;

Attendu que les acquéreurs n'ont pas encore payé leur prix ; qu'à défaut de saisie-arrêt qui n'est pas possible entre indigènes, il importe au demandeur d'obtenir un jugement condamnant les acquéreurs à payer leur prix, jusqu'à concurrence de la créance, aux mains du sieur Saïd ben El Hadj Ahmed, et ce à l'exclusion des débiteurs sur qui la vente a eu lieu ; — Attendu que c'est le seul moyen pour le demandeur d'éviter les conséquences d'une insolvabilité qui le mettrait dans l'impossibilité de recouvrer ses créances ;

Par ces motifs : — Condamnons Ahmed ben Kouider, au nom et comme héritier de Kouïder ben Ali, à payer au demandeur la somme de 4,859 fr. 30 cent. ; — Condamnons les sieurs Mohamed ben Ali à payer aux mains du demandeur le montant des condamnations prononcées contre le sieur Ahmed ben Kouider au nom et comme héritier de Kouider ben Ali ; — Disons et déclarons que moyennant ce paiement ordonné en présence des héritiers de Kouider ben Ali, les susnommés seront valablement libérés vis-à-vis desdits héritiers dont ils ont acquis les immeubles et jusqu'à concurrence ; leur faisons défense de payer au mépris dudit jugement et disons et déclarons que faute de se conformer à la présente injonction, les sieurs Mohamed ben Ali et Brahim ben Mohamed ben Ali seront tenus de payer deux fois ; — Condamnons les sieurs Ahmed ben Kouider et consorts Ben Ali aux dépens ;

Commettons le cadi de Ménerville pour l'exécution forcée de ce jugement, s'il y a lieu.

M. POINSIER, *juge de paix.*

TROISIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL D'ORAN (Ch. civ.)

4 novembre 1889

(Consorts Illouz c. Ben Abdelli)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il est reconnu par toutes parties que les immeubles saisis avaient, à la suite de l'application qui leur a été faite de la loi du 26 juillet 1873, donné lieu au profit de Ben Abdelli leur possesseur à la délivrance de titres définitifs de propriété; — Que par suite lesdits immeubles étaient régis par les lois françaises et notamment celles du Code de pr. civ. au titre de la saisie immobilière;

Mais attendu que, dans l'espèce, c'est en exécution d'un jugement du 30 octobre 1888, de M. le juge de paix du Tlélat, statuant en vertu de la compétence qui lui est attribuée dans les matières musulmanes par le décret du 10 septembre 1886, que Ben Abdelli a, par procès-verbal de Donsimoni, huissier au Tlélat, du 3 mai dernier, fait procéder sur Ben Abdelli à la saisie réelle des immeubles dont s'agit ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 36 du décret du 10 septembre 1886, les jugements rendus par les juges de paix en matière musulmane doivent, de même que ceux émanés des cadis, être exécutés dans les formes de la loi musulmane; — Attendu, dès lors, que le titre musulman dont Ben Abdelli était porteur était impuissant à assurer une exécution dans les formes de la loi française ; qu'en conséquence la saisie immobilière pratiquée par ce dernier en vertu du titre dont s'agit est nulle et qu'il y a lieu de la déclarer telle;

Par ces motifs : — Déclare nulles les poursuites en saisie immobilière de Ben Abdelli, comme faites en vertu d'un jugement musulman sans autorité à cet effet, etc.

MM. BARIAT, *vice-prés.;* DE MONTESSUS, *subst.* — Mes SIEYE et MESTAYER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

13 décembre 1889

—

Débit de boissons : — Autorisation, bonne foi; — Décret du 27 décembre 1851, loi du 17 juillet 1880, Algérie, promulgation, applicabilité; — Étranger, indigène musulman, décret du 5 mai 1881, légalité; — Étranger, infraction, naturalisation postérieure, rétroactivité; — Nationalité, israélite, parents marocains.

—

En matière d'ouverture de débit de boissons sans autorisation, la recherche de la bonne foi du contrevenant est interdite par la nature même de l'infraction.

Aux termes du décret du 5 mai 1881, la loi du 17 juillet 1880, abrogative du décret du 29 décembre 1851, ne s'applique, en Algérie, qu'aux seuls citoyens français ou naturalisés français, et le décret du 29 décembre 1851 est demeuré en vigueur dans ce pays à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans;

A supposer que la loi du 17 juillet 1880 ait été applicable à l'Algérie sans promulgation spéciale, et que par suite le décret du 29 décembre 1851 se soit trouvé entièrement abrogé dans ce pays aussi bien qu'en France, il appartenait au chef du pouvoir exécutif de faire revivre en Algérie, par le décret du 5 mai 1881, les dispositions du décret de 1851 au regard des indigènes musulmans et des étrangers (1).

La circonstance que l'étranger, prévenu du délit d'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation, a acquis la qualité de Français, spécialement par l'effet de la loi du 26

---

(1) Sur le point de savoir si la loi du 17 juillet 1880 avait été *de plano* applicable à l'Algérie, V. Alger, 22 avril 1881 (*Bull. jud. Alg.* 1881, p. 251) et, sur pourvoi, Crim. cass., 4 août 1881 (*eod loc.*, p. 289); Alger, 10 déc. 1881 (*Bull. jud. Alg.* 1882, p. 42) et la note. — Cpr. Alger, 28 oct, 1887 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 318). — Sur la question d'applicabilité des lois françaises en Algérie, V. *Rev. Alg.* 1889. 2. 40, en note, l'indication de la doctrine et de la jurisprudence. Ajt. l'article de M. Hamel: *De l'application des lois françaises et de la promulgation en Algérie*, *Rev. Alg.* 1889. 1. 97, et Alger, 6 mars et 1er juill. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 237, et 1890. 2. 96.)

juin 1889 sur la nationalité, ne fait pas disparaître le délit commis antérieurement à cette loi (1).

L'art. 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui déclare Français l'israélite indigène, n'est pas applicable à l'israélite né en Algérie de parents marocains (2).

(Min. pub. c. Yakoutz Obadia)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception de bonne foi : — Attendu qu'en matière d'ouverture de débit de boissons sans autorisation, la peine étant édictée pour assurer l'observation d'une mesure de police, la recherche de la bonne foi est interdite par la nature même du délit, et qu'en acquittant la dame Yacoutz Obadia à raison de sa bonne foi, le jugement dont est appel a admis une excuse non autorisée par la loi ;

Sur l'application du décret du 29 décembre 1851 à l'Algérie : — Attendu que les dispositions du décret du 29 décembre 1851, rendues applicables à l'Algérie par le décret du 5 janvier 1852, ont été abrogées par la loi du 17 juillet 1880 ; mais qu'aux termes d'un décret du 5 mai 1881, cette loi du 17 juillet 1880 ne s'applique, en Algérie, qu'aux seuls citoyens français ou naturalisés français, et le décret du 29 décembre 1851 conserve son effet à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans ; — Attendu qu'à supposer que la loi du 17 juillet 1880 ait été, dès l'origine et sans promulgation spéciale, applicable à l'Algérie, et que, dès lors, le décret du 29 décembre 1851 ait cessé d'être en vigueur en Algérie aussi bien qu'en France, il appartenait au chef du pouvoir exécutif, législateur en Algérie, de faire revivre dans ce pays, ainsi qu'il l'a fait par le décret du 5 mai 1881, les dispositions du décret précité, au regard des indigènes et des étrangers ;

Sur la nationalité de la prévenue : — Attendu qu'elle était marocaine au moment du délit, étant née en Algérie de parents marocains ; que, par suite, les dispositions de l'art. 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui déclare Français l'indigène israélite, ne sauraient lui être applicables ; — Attendu que, s'il est constant que la prévenue est devenue Française par l'effet de la loi du 26 juin 1889, promulguée

---

(1) Conf. Alger, 11 juin 1877 (*Bull. jud. Alg.* 1877, p. 363).

(2) En ce sens. Alger, 2 déc. 1886 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 449) et la note.

le 13 août 1889, cette circonstance ne saurait faire disparaître un délit commis antérieurement à cette loi ;

Attendu qu'il est résulté de l'information et des débats la preuve que la nommée Obadia Yacoutz, veuve de Chaloum Azoulay, a, depuis moins de trois ans, à Tlemcen, ouvert un débit de boissons sans autorisation préalable ; — Que ce fait constitue le délit-contravention prévu et puni par le décret du 29 décembre 1851 ; qu'il existe toutefois dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de la prévenue ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement du tribunal correctionnel de Tlemcen du 22 mai 1889, dont est appel ; — Déclare la prévenue coupable du délit-contravention ci-dessus spécifié, et lui faisant application de l'art. 3 du décret du 29 décembre 1851 et de l'art. 463 C. pén. ; — La condamne à la peine de 1 fr. d'amende et aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; DE CARDAILLAC, *rap.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Me VIVIANI (du barreau de Tlemcen), *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

9 août 1889

Bois et forêts, chênes-liége, concessionnaires indivis, jouissance, conversion en pleine propriété, décret du 2 février 1870, conditions, partage, nomination de séquestre, demande, décision du ministre, recours contentieux, irrecevabilité.

Lorsque l'État a concédé l'exploitation de forêts de chênes-liége à deux particuliers conjointement et indivisément, ce droit de jouissance ne peut être converti en pleine propriété, conformément à l'art. 1er du décret du 2 février 1870 (1), *que dans les conditions mêmes où la concession avait été faite, c'est-à-dire conjointement et indivisément au profit des deux concessionnaires ;*

(1) V. Cons. d'État, 11 juin 1878 (*Bull. jud. Alg.* 1884, p. 268) ; Alger, 6 juin 1881 (*Bull. jud. Alg.* 1883, p. 229). — V. entre les mêmes parties, Cons. d'État, 19 nov. 1880 (*Bull. jud. Alg.* 1884, p. 238).

Par suite, doit être rejetée la demande de conversion en pleine propriété formée par l'un des concessionnaires seulement.

La décision du ministre qui rejette une demande subsidiaire tendant au partage de la concession et à la nomination d'un séquestre n'est pas de celles qui peuvent être déférées au conseil d'État par la voie contentieuse.

(Carpentier c. Broussais)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Carpentier, demeurant à Djidjelli (Algérie), la dite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 23 avril et 30 juin 1884, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : annuler une décision, du 29 novembre 1883, par laquelle le ministre des finances a rejeté sa demande tendant à obtenir la conversion en pleine propriété, par application du décret du 2 février 1870, de la concession de la forêt des Beni-Khalfoun, consentie à son profit et à celui du sieur Broussais, par décret du 7 juillet 1862; — Ce faisant; attendu qu'à la suite de nombreux litiges entre son associé et lui, et conformément à un arrêt du conseil d'État, intervenu en 1880, sur la compétence, le requérant s'est adressé au ministre des finances pour obtenir un titre de propriété soit collectif, soit en son nom seul ; que sa demande a été rejetée par le motif que, le sieur Broussais ayant rétracté son adhésion au décret de 1870, les deux concessionnaires devaient être considérés comme indivisiblement déchus du bénéfice dudit décret; mais que la rétractation du sieur Broussais, à supposer qu'elle fût valable, n'aurait pu avoir pour effet d'entraîner une telle déchéance; qu'en principe, l'acceptation par les concessionnaires des conditions du décret du 2 février 1870, quand elle est intervenue dans le délai légal, confère un droit à l'obtention du titre de propriété, et que, dès ce jour, le contrat est lié entre eux et l'administration; que, dans l'espèce, les intéressés ayant tous deux manifesté leur adhésion à temps, et l'administration leur en ayant donné acte, il ne dépendait plus d'une des parties de retirer son acceptation; que, d'autre part, on ne saurait soutenir que les droits et obligations des concessionnaires étaient indivisibles; que le sieur Carpentier accepte toute solution aboutissant à un partage, lequel est aisément praticable,

puisque la forêt objet de la vente se divise facilement, à raison de la configuration des lieux; par ces motifs : décider qu'un titre de propriété de la forêt sera délivré au nom des sieurs Carpentier et Broussais; subsidiairement, que ce titre sera établi au nom du sieur Carpentier seul ; plus subsidiairement encore, qu'il sera procédé à un partage de la concession, et que le sieur Carpentier recevra un titre de propriété du lot qui lui sera attribué; qu'en attendant la solution définitive, il sera nommé un séquestre pour l'administration de la forêt, enfin, condamner l'État et le sieur Broussais aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Broussais, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 30 avril 1885, et tendant au rejet de la requête avec dépens, par les motifs que le défendeur, qui d'ailleurs a seul avancé les fonds nécessaires à l'exploitation de la concession et fourni le cautionnement, n'a jamais donné son adhésion au décret de 1870 que sous la condition d'en bénéficier seul, et sans se porter fort pour son cointéressé; que c'est à raison de ces réserves que la conversion n'a pu avoir lieu, et que c'est à bon droit que la décision attaquée a rejeté la prétention du sieur Carpentier; car, la concession ayant été faite indivisément au profit des deux associés, il ne dépendait pas de l'un d'eux de transformer le bail en un droit de propriété à son profit, sans le concours de l'autre; que leur accord, nécessaire à cette conversion, devait se produire dans le délai prévu par le décret et se maintenir jusqu'à la signature des actes de vente, qui seuls emportent résolution du contrat de concession ; que tel est le système qui ressort de toutes les décisions judiciaires intervenues dans cette affaire, ainsi que de l'arrêt du conseil d'État de 1880; que, l'accord des parties ayant ainsi fait défaut, c'est le bail de 1862 qui doit rester en vigueur ; que d'ailleurs l'administration ne pourrait délivrer un titre partiel sans s'immiscer dans le règlement des intérêts privés des parties, et dépasser, par suite, la limite de ses attributions ;

Vu les observations du ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 23 février 1886, ensemble le rapport de la direction des forêts, lesdites observations et rapport tendant au rejet de la requête par les motifs que la rétractation du sieur Broussais a entraîné pour les concessionnaires une déchéance indivisible; que le droit d'acquisition qui leur était conféré par le décret de 1870 ne pouvait s'exercer que dans les conditions mêmes où la concession avait été faite, c'est-à-dire indivisément; que, sans rechercher si l'accord entre eux aurait dû subsister jusqu'à la

délivrance du nouveau titre, il est certain que cet accord n'a existé à aucun moment, ainsi que cela ressort de tous les documents de la cause ; que le recours doit encore être écarté par des motifs tirés de l'indivisibilité de l'hypothèque, et des dispositions des art. 16 et 17 du décret de 1870, qui affectent spécialement les forêts vendues à la sécurité des droits de l'État jusqu'à parfait paiement du prix ; que la délivrance de titres individuels aurait pour effet de détruire la solidarité des deux concessionnaires, laquelle doit subsister après la conversion de leur droit en une pleine propriété ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Carpentier, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 18 octobre 1886, et par lequel le requérant déclare maintenir ses précédentes conclusions, par le motif notamment que les pièces décisives produites en dernier lieu établissent nettement que le sieur Broussais avait donné au décret de 1870 une adhésion sans réserve, et par suite irrévocable; qu'en ce qui concerne les obligations nouvelles des concessionnaires envers l'État, après la conversion en propriété, elles se trouveront régies par le décret de 1870, sans que les sûretés de l'État en soient diminuées ;

Vu le décret de concession, du 7 juillet 1862; — Vu le décret du 2 février 1870 sur la conversion en propriétés définitives des concessions de chênes-liége; — Vu le décret du 30 juin 1876 ;

Sur la demande du sieur Carpentier tendant à obtenir la délivrance d'un titre de propriété de la forêt des Beni-Khalfoun, soit au nom des sieurs Carpentier et Broussais collectivement, soit à son nom seul : — Considérant que le ministre des finances, appelé à statuer sur les demandes de cette nature, en cas de désaccord entre l'administration et les concessionnaires, par application des dispositions combinées de l'art. 2 du décret du 2 février 1870 et du décret du 30 juin 1876, s'est fondé, pour rejeter la demande du sieur Carpentier, sur ce que les deux concessionnaires devraient être considérés comme indivisiblement déchus du bénéfice du décret précité du 2 février 1870; — Considérant que ledit décret a disposé dans son art. 1er que les forêts de chênes-liége, appartenant à l'État, dont l'exploitation avait été concédée par bail de quatre-vingt-dix ans, seraient cédées en toute propriété, sous certaines conditions déterminées, aux titulaires de ces concessions qui en feraient la demande avant le 1er juillet 1870; — Considérant qu'aux termes d'un décret du 7 juillet 1862, l'État a concédé conjointement et indivisément aux sieurs Carpentier et Broussais l'exploitation des massifs

de chênes-liége formant les cantons 5 à 9 du premier lot de la forêt domaniale des Beni-Khalfoun ; que la conversion en pleine propriété du droit indivis qui appartenait aux sieurs Carpentier et Broussais ne pouvait avoir lieu que dans les conditions mêmes où la concession avait été faite, c'est-à-dire conjointement et indivisément au profit des deux concessionnaires ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à aucune époque l'administration ne s'est trouvée en présence d'une demande émanée conjointement des deux concessionnaires, et formulée par eux sans réserves ; que, dans ces conditions, c'est avec raison que le ministre des finances a décidé que le sieur Carpentier n'était pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'art. 1er dudit décret, pour obtenir la conversion en pleine propriété de la concession de la forêt de chênes-liége des Beni-Khalfoun ;

Sur les conclusions tendant au partage des forêts et à la nomination d'un séquestre : — Considérant que la décision par laquelle le ministre a refusé de procéder audit partage et à la nomination d'un séquestre n'est pas celles qui peuvent être déférées au conseil d'État par la voie contentieuse ;

Décide : — La requête du sieur Carpentier, est rejetée ; — Les dépens seront supportés par le sieur Carpentier.

MM. SAINT-PAUL, *rap.* ; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.* — Mes DARESTE et SABATIER, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

1er juillet 1889

Surenchère, notification, délai de distance, loi du 3 mai 1862, Algérie, promulgation, applicabilité, ordonnance du 16 avril 1843.

L'ordonnance du 16 avril 1843 n'a pu modifier une disposition de procédure inscrite dans le Code. civil.

La loi du 3 mai 1862, qui modifie la réglementation des délais de distance s'est trouvée de plano *exécutoire en Algérie, bien que non promulguée dans ce pays.*

Par suite, et s'agissant spécialement de la notification

d'une surenchère du dixième, c'est en conformité non point de l'ordonnance du 16 avril 1843, mais de la loi du 3 mai 1862, que l'on doit calculer en Algérie le délai imparti par l'art. 2185 C. civ. (1).

(Priou c. Veuve Sibert)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'ordonnance du 16 avril 1843 ne peut avoir eu pour but de modifier une disposition de procédure inscrite dans le Code civil; qu'il échet donc uniquement de rechercher, dans l'espèce, si la loi du 3 mai 1862, n'ayant pas été promulguée en Algérie, doit cependant y recevoir son application; — Attendu à cet égard que les modifications partielles apportées par une loi nouvelle à une loi exécutoire en Algérie y sont de plein droit applicables, sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale; qu'il suit de là que la loi du 3 mai 1862, en modifiant la réglementation du délai de distance organisé par l'art. 2185 C. civ., exécutoire en Algérie, est devenue de plein droit applicable à l'Algérie;

Attendu, ce principe posé, que la dame Sibert, la distance de Mostaganem à Aïn-Tédélès n'étant que de 21 kilomètres, n'avait droit à aucune augmentation de délai; que la notification de surenchère faite les 29 et 30 mai 1888 est donc tardive;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et MEUNIER, *av.*

---

(1) Bien qu'inscrite dans le Code civil, la disposition qui accorde au créancier pour notifier sa surenchère un délai supplémentaire à raison de la distance n'en a pas moins été modifiée par une loi de procédure, l'art. 1033 C. pr. civ., modifié lui-même par la loi du 3 mai 1862. — Jusqu'à ce jour la jurisprudence algérienne semblait fixée en ce sens que cette dernière loi, sauf naturellement celles de ses dispositions visant expressément l'Algérie, n'était pas exécutoire dans ce pays, et que, notamment, la matière des délais de distance en Algérie était réglementée par l'art. 37 de l'ordonnance du 16 avril 1843. V. Alger, 18 mai 1877 (*Bull. jud. Alg.* 1877, p. 230) : Alger, 3 déc. 1877 (*Bull. jud. Alg.* 1878, p. 56); Trib. com. d'Alger, 9 mai 1887 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 108); Alger, 21 mars 1888 (motifs) (*Rev. Alg.* 1888. 2. 214); Mostaganem, 28 nov. 1888 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 78) : c'est cette dernière décision qui a été infirmée par l'arrêt ci-dessus publié. — Sur la question de l'application et de la promulgation des lois françaises en Algérie, V. les renvois en note sous Alger, 13 déc. 1889, *suprà*, p. 90.

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

2 janvier 1889

—

Dot, musulman, paiement, poursuites, mari, serment ; divorce, retraite légale, indemnité de logement, ville.

—

Le mari, poursuivi par sa femme divorcée en paiement de la deuxième portion de la dot, ne peut se soustraire à ce paiement en excipant d'un règlement de comptes de tutelle intervenu entre lui et le père de la demanderesse, et par lequel celui-ci aurait pris à sa charge le paiement de cette somme, alors que la femme n'a pas personnellement participé à ce prétendu règlement, et, par suite, n'a pas perdu le droit de poursuivre directement contre son mari le complet remboursement de sa dot (1).

En cas de contestation entre les époux sur le fait du paiement de la première portion de la dot, le mari doit affirmer, par serment, qu'il a effectué ce paiement avant la consommation du mariage (2).

---

(1) En admettant qu'il ne s'agît que d'une simple garantie fournie par le père de la femme (le cas est prévu par les auteurs malékites et hanéfites), cette garantie, pour être valable, eût dû être acceptée par la femme majeure. La femme, d'autre part, peut, pour le paiement de sa dot, agir à son choix contre son mari, ou contre la caution du mari, quelle qu'elle soit (Code égyptien, rite hanéfite, art. 100 et 101). Dans notre espèce, le mari alléguait qu'il y avait eu, non pas un simple cautionnement donné par le père de la femme, mais une véritable substitution de débiteur, le père ayant pris à sa charge la dette du mari. A supposer le fait constant, cet arrangement, pris en dehors de la femme, ne pouvait lui être opposable.

(2) Dans les pays du Magreb, en Algérie spécialement, le *naqd*, ou première portion de la dot, qui est généralement de la moitié, est exigible avant la consommation du mariage. Si la contestation sur le paiement de cette première portion se produisait avant que le mariage eût été consommé, le mari prétendant s'être libéré, la femme niant le fait, on s'en rapporterait au dire de la femme corroboré par un serment. Dans ce cas, en effet, le mari devrait s'imputer à faute de n'avoir pas fait constater le paiement, par écrit ou par témoins. Si, comme dans notre espèce, la contestation se produit après la consommation du mariage, il y a présomption que la femme n'a pas livré sa personne avant d'avoir reçu le *naqd*. En ce cas, on s'en rapporte au serment du mari. — A l'inverse, et dans les pays où il est d'usage que le mari ne paie aucune fraction de la dot avant la consomma-

A supposer, s'agissant d'époux habitant la campagne, que le mari ne doive pas d'indemnité de logement à la femme pendant la durée de la retraite légale, cette exception à la règle générale ne s'applique pas à des époux habitant une ville, spécialement Coléa (1).

(Ali ben Caïd Rabah c. Fathma bent Ahmed ben Kouider)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne la seconde portion de la dot réclamée par la dame Fathma, et la restitution du trousseau ou le remboursement de sa valeur :

Attendu qu'il ne saurait y avoir sur ce point aucune contestation ; qu'il est reconnu dès à présent que l'appelant doit à la femme qu'il a divorcée la somme de 450 fr. formant la portion de dot stipulée payable dans un délai de six ans après la consommation du mariage ; — Que c'est en vain qu'il allègue que le père de Fathma, qui était son tuteur, ayant réglé avec lui ses comptes de tutelle, a pris à sa charge le remboursement de cette somme ; — Que Fathma n'a personnellement pris aucune participation à un semblable arrangement, et n'a pu perdre le droit de poursuivre directement contre son mari le recouvrement de ce que celui-ci peut lui devoir ; — Que c'est à bon droit également qu'elle demande la restitution de son trousseau ou le paiement de sa valeur, soit une somme de 500 fr. ;

Attendu que la demande en indemnité de logement pendant les trois mois de la retraite légale est pareillement justifiée ; qu'en admettant que les musulmans habitant la campagne n'y soient pas tenus, cette exception à la règle générale ne saurait s'appliquer à des époux habitant la ville de Coléa, et que par suite c'est à tort que le premier juge a rejeté ce chef

---

tion, cette consommation ne constituerait pas de présomption légale en faveur du mari ; et, dans ce cas, le dire de la femme serait prépondérant. V. Sidi-Khelil, trad. Perron, t. II, p. 497. — Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulm.*, t. II, § 571. — Zeys, *Traité élém. de droit musulm. alg.*, t. I, p. 82. B.

(1) Le logement de la femme pendant la retraite légale fait partie de l'entretien de la femme, et est à la charge du mari. — La retraite doit, en principe, s'accomplir au domicile conjugal. Une exception est faite par Sidi-Khelil, relativement à la femme bédouine ou nomade. Celle-ci peut changer de demeure, mais avec sa famille seulement. V. Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulm.*, t. I, p. 269 et suiv.

de la demande; que la somme réclamée n'est pas exagérée et qu'il y a lieu de l'allouer à l'intimée;

En ce qui concerne la première partie de la dot et la caisse de linge : — Attendu qu'il y a lieu de confirmer la décision du bachadel, tout en la complétant pour éviter toutes difficultés ultérieures;

Par ces motifs : — Condamne dès à présent l'appelant à payer à la dame Fathma : 1° la somme de 450 fr. montant de la seconde partie de la dot, sauf à régler avec le père de Fathma ses comptes de tutelle ; 2° la somme de 500 fr. représentant la valeur de son trousseau à défaut de la restitution de son trousseau lui-même ; 3° de celle 75 fr. représentant le logement dû à sa femme pendant les trois mois de l'aïdda ; — Dit que l'appelant, dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, prêtera serment, sur le marabout le plus vénéré de Coléa, qu'il a payé à sa femme, avant la consommation du mariage, la somme de 150 fr. reliquat de la première portion de la dot, et qu'il a restitué à celle-ci la caisse de linge qu'elle lui réclame, et faute par lui de ce faire le condamne : 1° à payer à Fathma la somme de 150 fr. ; 2° à restituer à celle-ci la caisse de linge et à défaut à lui payer la somme de 500 fr. représentant sa valeur ; — Condamne l'appelant à l'amende et en tous les dépens.

MM. PUECH, *prés.*; HUGUES, *rap.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes VANDIER et SUSINI, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

9 août 1889

Degré de juridiction, créancier hypothécaire, tiers détenteur, commandement, opposition, action réelle, appel, recevabilité. — Inscription hypothécaire, état d'inscriptions, omission, tiers détenteur, réquisition, transcription, immeuble, libération.

Les poursuites du créancier hypothécaire, tendant au paiement ou au délaissement par le tiers détenteur, ont le caractère d'action réelle immobilière indéterminée; — Par suite, l'opposition à ces poursuites ne peut être jugée qu'à charge d'appel, encore bien que la somme dont le paiement est de-

mandé, à défaut de délaissement, n'excède pas le taux du dernier ressort (1).

L'immeuble à l'égard duquel le conservateur a, dans un certificat sur transcription, omis une inscription hypothécaire, en demeure affranchi dans les mains du tiers détenteur, sauf le recours du créancier contre qui de droit, lorsque ce tiers a requis ledit certificat postérieurement à la transcription de son titre (C. civ., art. 2198) (2) ;

Sont nuls par suite le commandement et les actes d'exécution faits par le créancier à l'encontre du tiers détenteur en vertu de la susdite inscription.

(Dame Rivera c. Hadida et Eyreniac)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'instance a pour objet une opposition à commandement de payer ou de délaisser ; — Qu'à la vérité, le commandement a pour but le paiement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, mais que cette circonstance ne peut modifier le caractère de l'action réelle attaché à l'obligation, imposée au tiers détenteur, de payer ou de délaisser ; — Que, cette action étant indéterminée, il y a lieu de rejeter la fin de non recevoir proposée ;

Au fond : — Attendu que le droit de suite consacré au profit du créancier hypothécaire par l'art. 2166 C. civ. est su-

---

(1) Des arrêts (V. notamment, Toulouse, 19 avril 1839, D. J. G. *Degré de jurid.* 464) avaient attribué le caractère d'action mixte aux poursuites du créancier hypothécaire tendant à délaissement ou à paiement. Mais le tiers détenteur étant tenu *propter rem*, et le délaissement étant pour lui obligatoire, s'il ne préfère user de la faculté de payer, les poursuites dont il est l'objet ont le caractère d'une véritable action réelle immobilière. V. dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Agen, 12 juill. 1814 ; Grenoble, 22 août 1834 (D. J. G. *Degré de jurid.* 407). — Civ. rej., 21 déc. 1859 (D. P. 60. 1. 29) ; Req. rej., 3 juin 1863 (D. P. 64. 1. 217) ; Chambéry, 7 mars 1873 (D. P. 74. 5. 153). — Jugé, en outre, par l'arrêt précité de la chambre des requêtes, du 3 juin 1863, que l'opposition du tiers détenteur ne constitue pas un incident de saisie immobilière qui doive, aux termes de l'art. 730 C. pr. civ., être jugé sans appel.

(2) Sur la responsabilité des conservateurs, au cas d'omission d'inscriptions dans un état hypothécaire, V. Alger, 11 mars 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 403) et la note. - Au cas où le conservateur a compris dans l'état des inscriptions prises contre d'autres personnes que celles désignées dans la réquisition, V. Alger, 18 nov. 1889 (*Rev. Alg*, 1890. 2. 15).

bordonné par l'article suivant à l'accomplissement de la purge ; — Attendu que, prévoyant le cas où la purge n'a pu être faite à l'égard d'inscriptions omises dans le certificat sur transcription, l'art. 2198 affranchit des charges non révélées les immeubles qui y étaient soumis, si le certificat a été requis postérieurement à la transcription, sauf la responsabilité du conservateur et le droit du créancier de se faire colloquer, s'il y a lieu, sur le prix ;

Attendu, en fait, qu'Abraham Hadida, acquéreur d'immeubles soumis à l'hypothèque inscrite de la dame Rivera, agissant comme étant aux droits du sieur Puech, son premier mari, a requis le 1er décembre 1884 un état sur transcription ; — Que cet état a révélé diverses inscriptions au profit d'un sieur Grandjean, et a omis celle prise au nom du sieur Puech, le 17 septembre 1883, sur les immeubles vendus ; — Que toutes les inscriptions figurant à l'état ont été radiées successivement, avant que la dame Rivera se soit révélée au tiers détenteur ; — Que le prix de vente a été attribué jusqu'à concurrence de 1,400 fr. en capital, intérêts et frais au sieur Grandjean, qui a donné quittance le 27 novembre 1886 et main-levée de son inscription ; — Que le surplus a été versé ès mains du vendeur, savoir 1,000 fr. comptant, et le restant en billets de 100 fr., dont le dernier à échéance du 31 mai 1886 ; — Qu'ainsi, le tiers détenteur a purgé les immeubles à lui vendus des charges qui lui ont été révélées dans l'état sur transcription, avant que le dame Rivera se soit fait connaître le 6 octobre 1887 ; — Que, ayant requis le certificat du conservateur le 1er décembre 1884, après la transcription, il est en droit d'opposer à la dame Rivera les dispositions de l'art. 2198 précité, sauf le recours de cette dernière contre qui de droit ; d'où il suit que le commandement à lui signifié le 6 octobre 1887 est sans cause et doit être déclaré nul, aussi bien que la saisie qui en est la suite ;

Attendu que cette nullité devait être prononcée pour les causes susénoncées, et non, comme l'ont déclaré les premiers juges, par le motif que l'omission de l'inscription du 17 septembre 1883 était le fait des époux Rivera ; — Que cette responsabilité ne pouvait être retenue soit au profit de Abraham Hadida, qui ne l'invoquait pas, soit au profit du conservateur Eyreniac, qui n'avait échangé aucunes conclusions avec les époux Rivera ;

Attendu qu'Abraham Hadida n'a justifié d'aucun préjudice appréciable en première instance ; qu'il n'en justifie pas davantage en appel ; — Qu'il y a donc lieu de confirmer sur la demande en dommages-intérêts ;

Attendu que le rejet de la demande des époux Rivera rend sans objet et sans cause le recours en garantie de Hadida;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard à la non recevabilité proposée, et la rejetant comme mal fondée; — Dit que les immeubles saisis sur le tiers détenteur ont été affranchis de l'inscription hypothécaire du 17 septembre 1883; — Déclare, en conséquence, nuls et de nul effet le commandement du 6 octobre 1887, et la saisie qui en a été la suite, mais seulement pour les causes susénoncées; — Dit que Abraham Hadida ne justifie d'aucun préjudice; — Déclare sans cause le recours en garantie de ce dernier contre Eyreniac; — Confirme, en conséquence, le jugement déféré, etc.

MM. POUCHERET, *ff. prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET, GARAU et JOUYNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

3 juillet 1889

Preuve: — Immeuble, revendication, demandeur, titres insuffisants, défendeur, possession, caractère, assignation, trouble; — Acte authentique, partie étrangère à l'acte, foi due; — Conclusions, aveu; — Enquête, conclusions, recevabilité.

En cas d'insuffisance des titres produits et de non justification des faits invoqués à l'appui d'une demande en revendication d'immeubles, le défendeur qui justifie d'une possession paisible au moment de l'assignation n'a pas d'autre preuve à faire (1);

La possession paisible au moment où l'action est intentée ne perd pas ce caractère par le trouble résultant de l'assignation;

Ne viole pas la foi due aux actes authentiques l'arrêt qui refuse autorité à un acte de vente produit par le demandeur en revendication et qui est étranger au défendeur (2);

(1) Jurispr. constante. V. Req. 22 mai 1865 (D. P. 65. 1. 473); Req. 27 nov. 1865 (D. P. 66. 1. 97); Bordeaux, 14 juin 1877 (D. P. 79. 2. 56). — Conf. Laurent, t. VI, p. 217, § 160.

(2) Sur la preuve résultant au profit du demandeur en revendication de

Le fait par le défendeur d'avoir déclaré dans des conclusions subsidiaires que l'acte d'acquisition (de biens prétendus indivis) produit par le revendiquant, demandeur en partage et licitation, excluait par ses termes mêmes l'idée d'une copropriété collective ne constitue pas de sa part un aveu judiciaire dont pût s'emparer le demandeur ;

Une partie qui en appel non seulement n'a pas conclu à une enquête, mais a protesté par voie d'appel incident contre l'enquête ordonnée en première instance et demandé que le litige fût jugé exclusivement sur ses titres n'est recevable ni à réclamer une enquête ni à se plaindre que les juges d'appel ne l'aient pas ordonnée.

(Malacourt c. Cie de Soumah et de la Tafna)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1319 et 1320 C. civ., 815 du même Code, 3, 6, 8, 18 de la loi du 26 juillet 1873: — Attendu que la Cour d'appel, compétente pour statuer sur la revendication introduite par Badia sous la forme d'une action en partage et sur la question de filiation qu'elle impliquait, a reconnu, comme le tribunal, l'insuffisance des titres produits et le défaut de justification par Badia et Malacourt de faits essentiels à leur cause ; — Attendu que, par suite, après avoir constaté que les défendeurs éventuels étaient en possession paisible des héritages au moment de l'assignation, c'est à bon droit qu'elle a dispensé d'autre preuve et qu'elle a débouté de leurs prétentions les demandeurs, qui n'ont pu établir leur copropriété; — Attendu qu'il appartenait aux juges du fond d'apprécier le sens et la portée des titres produits et les caractères de la possession ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1134, 1319, 1320, 1350 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu

---

titres auxquels le défendeur n'a pas été partie, V. Civ. cass. 22 juin 1864 (D. P. 64. 1. 413) et, sur renvoi, Rouen, 1er févr. 1865 (D. P. 66. 2. 171) ; Req. 22 mai 1865 (D. P. 65. 1. 473) ; Civ. cass. 27 déc. 1865 (D. P. 66. 1. 5) ; Nancy, 20 juin 1867 (D. P. 68. 2. 166); Pau, 8 mai 1872 (D. P. 73. 2. 231) ; Bordeaux, 21 mars 1873 (D. P. 76. 2. 194) ; Civ. cass. 8 juill. 1874 (D. P. 74. 1. 336). — Cpr. Laurent, t. VI, p. 220, § 162 et suiv.

que la Cour d'appel, en refusant toute autorité à la vente de Ben Itto à Badia, acte étranger aux défendeurs éventuels, n'a pas violé la foi due aux actes authentiques (art. 1319 et 1320 C. civ.); — Attendu qu'elle n'a pas davantage méconnu la valeur d'un aveu judiciaire (art. 1350 et 1356), puisque les conclusions très subsidiaires de la compagnie de la Tafna, destinées à faire ressortir le fait que l'acte de Badia excluait par ses termes mêmes l'idée d'une copropriété collective, ne constituaient nullement un aveu judiciaire, dont il n'a pas été demandé acte;

Attendu enfin que l'arrêt attaqué contient des motifs suffisants sur tous les points discutés;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 550, 2228 à 2236 C. civ. et des principes en matière d'*ultrà petita:*

Attendu que ni les motifs ni le dispositif de l'arrêt attaqué n'attribuent à la compagnie une possession ou exclusive où plus étendue que celle qu'elle invoquait elle-même de la Mechta El Attrata, mais bien une possession partagée avec des indigènes et que Badia ni ses auteurs n'ont jamais eue; — Attendu que c'est au moment où l'action a été intentée que la possession de la compagnie, à laquelle se joignait celle de ses auteurs, a été jugée paisible et publique, et que cette situation n'a pu être ébranlée par le trouble résultant de l'assignation;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'art. 1347 C. civ.:

Attendu que Malacourt ne peut être admis ni à réclamer une enquête alors qu'en appel il n'y a pas conclu, n'a pas indiqué de commencement de preuve par écrit et n'a pas articulé de faits avec offre de preuve, ni à se plaindre que la Cour n'ait pas ordonné une enquête à l'exemple du tribunal, alors que Badia et lui avaient frappé d'un appel incident cette partie du jugement, avaient protesté contre l'enquête et avaient demandé formellement que le litige fût jugé exclusivement sur les titres par eux produits;

Attendu, en définitive, que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 30 mars 1886 (1).

MM. BÉDARRIDES, *prés.*; BABINET, *rap.*; CHEVRIER, *av. gén.* — Me LECOINTE, *av.*

---

(1) V. cet arrêt *Rev. Alg.* 1886. 2. 240.

COUR D'ALGER (1re Ch.)

Propriété, Algérie : — Loi musulmane, terres de culture, caractère, terres arch et melk, présomption, vente, nullité ; — Sénatus-consulte du 22 avril 1863, revendication ; — Séquestre, main-levée, possession à titre melk, prescription, attribution, condition de la terre, modification ; — Inaliénabilité, insaisissabilité, propriété individuelle, constitution, dettes antérieurement contractées, décret du 13 décembre 1866, loi du 26 juillet 1873 ; constructions, tiers possesseur, bonne foi, loi musulmane, hypothèque conventionnelle, insaisissabilité. — Action, commune mixte, administrateur, qualité.

Il est de principe en droit musulman que, toute terre étant la propriété de Dieu, c'est à son khalifa seul, le souverain régnant, qu'il appartient d'en disposer ; — Il suit de là qu'en Algérie, sauf dans les territoires kabyles, où le droit musulman ne s'est jamais complètement implanté, et sauf encore autour des villes où des propriétés rurales ont été individualisées à titre melk, toutes les terres doivent être réputées arch ou sabega s'il n'est pas justifié qu'elles soient dans l'exception des melk (2e et 3e espèces) (1) ;

(1) « Le problème de la propriété musulmane est hérissé de difficultés et les documents dont on dispose pour le résoudre sont éminemment contradictoires. » (Zeys, *Traité élémentaire de droit musulman algérien*, t. II, p. 174, § 615-3°). — Faut-il voir dans la sentence du Coran que toute terre est à Dieu et à son lieutenant en ce monde une règle de droit positif d'où il résulterait que le titre primitif de toute propriété foncière en pays musulman serait nécessairement une concession du prince ? Cette interprétation est celle de Hammer dans son ouvrage sur la constitution et l'administration de l'empire ottoman. Il est vrai que plus tard, dans un mémoire sur l'administration des califes, le même auteur, modifiant sa première manière de voir, a cru reconnaître qu'en Islam tout pays conquis par les musulmans est la propriété commune des conquérants, et que le souverain ne peut disposer que des terres mortes comme chef et dans l'intérêt de la communauté musulmane. — Pour d'autres publicistes, l'adage du Coran n'est qu'une expression imagée, une sentence religieuse. Mais ils n'en sont pas plus d'accord pour cela sur l'origine, le caractère et l'assiette du droit de propriété. Les uns, se fondant sur divers passages de légistes musulmans (V. notamment Khelil, chapitres de la Guerre et des Terres mortes) considèrent que tout pays conquis par les musulmans et laissé en la possession

Sont nulles, en conséquence, des ventes, entre particuliers, de terres de culture achetées primitivement d'indigènes qui

---

des habitants moyennant l'imposition du kharadj ou tribut est fait wakf ou habous au profit de l'Islam, ce qui, dans les idées musulmanes, implique la négation de tout droit de propriété quelconque sur le sol, lequel devient inaliénable à jamais et ne peut plus être tenu qu'à titre d'usufruit. Il suit de là qu'en Algérie, pays conquis, terre de violence, les territoires de grande culture tout au moins auraient été tributaires et grevés du wakf. C'est l'opinion développée par Worms dans ses recherches sur la constitution de la propriété dans les états musulmans et subsidiairement en Algérie. V. en ce sens également divers passages de l'ouvrage précité de M. Zeys, notamment aux chapitres XXI, De la terre morte, t. II, p. 174, § 615-3° et XXII, Du habous, t. II, p. 181, note 1. Conf. Seignette, *Code musulman*, appendice, *Glose du cheik Derdiri*, *passim*, et dans le *Dictionnaire* de Ménerville, v° *Colonisation*, 1re partie, p. 188, une consultation, émanée d'un jurisconsulte musulman algérien, sur le point de savoir si l'iman peut concéder la partie cultivable de la terre de violence.

D'autres orientalistes admettent que la conquête musulmane n'a pas eu pour effet d'abolir le droit de propriété aux mains des habitants des pays incorporés à l'Islam, et que le fellah y est demeuré maître du pays qu'il cultive (Anquetil-Duperron, *Législation orientale*) ; qu'en Égypte, spécialement, lors de l'invasion musulmane, le vainqueur ne s'est réservé que l'exercice des droits régaliens, et que si, plus tard, la propriété est passée aux mains du souverain, ce fait n'a pas été la conséquence d'un droit légime (de Sacy, *Recherches sur la nature et les révolutions du droit de propriété territoriale en Égypte*). Dans cette opinion, l'Algérie serait une terre non pas tributaire, mais simplement décimale, et le sol y serait demeuré la propriété incontestable des habitants. V. en ce sens, Robe, *De la propriété immobilière en Algérie*.

Les données de la linguistique, au point de vue de l'étymologie du mot *arch*, semblent tout aussi incertaines. D'après Seignette (*op. cit.*, appendice, p. 708 et s.), *arch* est un mot arabe signifiant primitivement la tente ou pavillon qui abritait l'autel de la tribu, alors que celle-ci, comme la *Gens* romaine, avait ses dieux et son culte particuliers. Puis ce mot a servi à désigner la tribu elle-même. — Qu'est-ce exactement que la tribu ? Pour beaucoup, ce n'est autre chose qu'une extension de la famille, qu'une agrégation de groupes auxquels ont pu s'adjoindre ultérieurement des éléments étrangers, mais ayant, en principe, une origine commune révélée par la communauté de nom. Les droits des possesseurs du sol, individuels et privatifs à l'origine, auraient été, par la suite, mis et maintenus dans un état de communauté en rapport avec les exigences de la vie pastorale ou de l'exploitation agricole des tribus, état qui n'aurait fait que s'accroître au fur et à mesure que se développait la tribu elle-même (V. Seignette, *Des communautés de villages de l'Inde*, *op. cit.*, introduction, p. XLI et s.). Ce sont ces territoires demeurés indivis, au point de vue du domaine éminent, entre les groupes de familles constituant la tribu qui formeraient ce que l'on appelle territoires de propriété collective ou terres arch. — A côté des terres arch, domaine de la collectivité, et des melk, biens privatifs, des

n'avaient pu justifier à leurs acquéreurs de droit de propriété privée sur ces terres (2e espèce) (1);

Des terres qui, au cours des opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863, n'ont pas été revendiquées comme melk sont réputées arch (2); — *C'est à celui qui conteste leur condition de terres arch à prouver qu'elles sont melk* (3e espèce);

La présomption admise par la jurisprudence que toutes les terres de tribus ou de douars sont arch doit céder devant le fait qu'une terre de cette nature a été possédée à titre privatif pendant le temps nécessaire pour la prescription (1re espèce);

De même, des terres d'origine arch peuvent être considérées comme devenues melk lorsque ayant été l'objet d'un séquestre individuel elles ont été ultérieurement attribuées à des tiers ou restituées au propriétaire sur lequel elles avaient été séquestrées (1re et 3e espèces);

---

auteurs et des décisions judiciaires ont cru reconnaître une troisième catégorie de terres, les melk collectifs, immeubles de propriété privée possédés indivisément, non plus entre membres de la même famille, mais entre plusieurs familles remontant à un auteur commun. L'existence de pareils melk, si elle était démontrée, restreindrait considérablement le domaine des tribus. Un arrêt de la Cour d'Alger du 30 mars 1886 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 240) révoque en doute l'existence de communautés ou indivisions qui se seraient perpétuées, en propriété, comme en jouissance, pendant des générations, entre familles issues d'un auteur commun.

En déclarant les tribus propriétaires des territoires dont elles avaient la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce fût, le sénatus-consulte de 1863 n'a pas pris parti sur le point de savoir quelles étaient au juste l'origine et la nature du droit des tribus sur ces territoires. Mais un fait certain et qui dénoterait que la propriété melk n'est pas, en Algérie, aussi exceptionnelle qu'on pourrait le supposer, c'est la quantité de terres détenues ou revendiquées à titre privatif dans des territoires où l'on s'attendait à ne rencontrer guère que des arch. V. Perrioud, *Commentaire du sénatus-consulte de 1863*, v° *Terres collectives*, p. 491, § 4.

(1) Sur l'inaliénabilité des terres arch antérieurement à la loi du 28 avril 1887 V. Alger, 20 déc. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1879, p. 149); 2 févr. 1880 (*op. cit.*, 1880, p. 275); 22 juin 1881 (*op. cit.*, 1882, p. 121); 16 janv. 1883 (*op. cit.*, 1883, p. 29). Cpr. trib. de Sidi-bel-Abbès, 5 févr. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 224).

(2) Sur les revendications au cours des opérations du sénatus-consulte de 1863 et leurs effets, V. Alger, 19 juin 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 308); 18 mars 1878 (*op. cit.*, 1878, p. 387); Req., 19 mai 1879 (*op. cit.*, 1884, p. 218); Alger, 12 déc. 1881 (*op. cit.*, 1882, p. 210); Req., 8 nov. 1882 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 329) et la note; Alger, 12 déc. 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 171) et la note; 22 mars 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 337).

Mais la simple main-levée du séquestre, individuel ou collectif, apposé sur des terres arch ne modifie pas la condition de ces terres ; et ce, alors même que la commission du séquestre aurait considéré ces terres comme melk (3e espèce) (1) ;

Jusqu'à sa constitution en propriété individuelle la terre arch demeure inaliénable et insaisissable ; et, même après cette constitution, elle est insaisissable, aux termes du décret du 13 décembre 1866, pour dettes antérieurement contractées ; — La loi du 26 juillet 1873 n'a introduit aucune innovation en cette matière (3e espèce) (2) ;

Le possesseur de la terre arch, n'ayant qu'une jouissance précaire exclusive d'une possession de bonne foi, n'est pas investi, sur les constructions par lui élevées sur cette terre, d'un droit immobilier susceptible d'hypothèque (3) ;

Ces constructions sont, ainsi que le sol, régies par la loi musulmane et, l'hypothèque étant inconnue dans cette loi, ne sont pas susceptibles d'être hypothéquées (4) ;

---

(1) Cpr. sur les effets de la mainlevée du séquestre, Oran, 6 déc. 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 258) ; — sur les effets de la restitution de l'immeuble antérieurement séquestré, Alger. 18 oct. 1852 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1852, p. 44) ; 3 déc. 1884 *Rev. Alg.*, 1885. 2. 103) et la note.

(2) Sur le maintien, par la loi de 1873, de l'inaliénabilité des terres arch V. Alger, 2 févr. 1880 (*Bull. jud. Alg.* 1880, p. 275) ; 22 juin 1881 (*Bull. jud. Alg.* 1882, p. 121. — En ce qui concerne l'inaliénabilité de la terre arch pour dettes antérieures, et le maintien, par la loi de 1873, du décret du 13 décembre 1866, V. Alger, 22 nov. 1887 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 1) et la note. — Cpr. l'article de M. Dain sur le décret du 13 décembre 1866 (*Rev. Alg.* 1887. 1. 208).

(3) En ce sens, Req. 27 mai 1873 (D. P. 73. 1. 410). Sur cette question controversée, V. l'indication de la jurisprudence, Dalloz, *C. civ. ann.* art. 2118. — Cpr. Alger, 28 nov. 1888 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 53).

(4) La proposition ainsi formulée ne doit pas être entendue en ce sens que d'une façon absolue, et abstraction faite de son caractère de arch, la terre musulmane n'est pas susceptible d'hypothèque. L'étranger, qui incontestablement peut être propriétaire, créancier ou débiteur en France, a, par suite, la faculté de réclamer ou d'offrir les garanties consacrées par la loi française pour la conservation du droit ou de l'obligation principale. C'est ainsi qu'un Anglais pourra valablement stipuler ou consentir hypothèque sur des immeubles sis en France, bien que l'hypothèque n'existe pas dans sa loi nationale. La situation des musulmans français ou étrangers en Algérie ne saurait être plus défavorable. La seule conséquence à tirer de l'inexistence de l'hypothèque en droit musulman est qu'entre musulmans il ne peut y avoir ni hypothèque légale ni hypothèque judiciaire résultant des

En outre, et comme le sol lui-même, ces constructions sont insaisissables pour dettes contractées antérieurement à la constitution de la propriété individuelle (3e espèce);

L'administrateur d'une commune mixte, remplissant les fonctions de maire, a, par cela même, qualité pour introduire et pour suivre, aux formes légales, toutes actions intéressant ladite commune et, spécialement, pour revendiquer, comme étant de nature arch, des terres saisies sur un particulier (1re espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

—

13 juillet 1885

—

(Consorts Mesrine c. Commune des Rhiras)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les moyens de forme : — Attendu que l'admi-

---

décisions de la justice musulmane. V. sur ce dernier point, Alger, 16 févr. 1880 et 4 nov. 1886 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 422 et 426) et la note. Mais, s'agissant de melk, ni l'hypothèque judiciaire résultant des décisions de la justice française ordinaire, ni l'hypothèque conventionnelle ne sont en aucune façon interdites aux musulmans. Loin de leur être interdite, c'est à la convention d'hypothèque, ou à l'antichrèse de la loi française, et non plus aux contrats de rahnia ou de tenia de la loi musulmane, que les musulmans devront recourir, si l'immeuble affecté à l'acquittement de la dette est régi par la loi française (L. 26 juill. 1873, art. 1 ; D. D. 10 sept. 1886 et 17 avril 1889, art. 2, § 1). Quelle que soit la loi de l'immeuble, à le supposer encore régi par le statut musulman, c'est conformément à la loi française que devront être consenties les sûretés réelles entre musulmans et Européens (A. I. 28 mai 1832, art. 10, § 1 ; L. 26 juill. 1873, art. 2, § 2). Même entre musulmans, et l'immeuble étant régi par la loi musulmane, une hypothèque pourra être valablement constituée en vertu de ce droit, reconnu aux indigènes par tous les textes sur la matière, de renoncer dans leurs conventions à leur statut d'origine et de contracter entre eux conformément à la loi française (O. 10 août 1834, art. 31, § 2 ; O. 28 févr. 1841 et 26 sept. 1842, art. 37, § 2 ; D. 1er oct. 1854, art. 52 ; D. 31 déc. 1859, art. 1 ; D. 13 déc. 1866, art. 1, § 2 ; D. D. 10 sept. 1886 et 17 avril 1889, art. 3).

(1) Sur l'exercice des actions relatives aux terres arch, V. Alger, 12 mai 1879 (*Bull. jud. Alg.* 1880, p. 389), et 28 oct. 1884 (*Bull. jud. Alg.* 1884, p. 296).

nistrateur d'une commune mixte, remplissant les fonctions de maire de cette commune, a, par cela même, qualité pour introduire et pour suivre aux formes légales toutes actions intéressant la commune ; — Attendu que la demande ayant pour objet non une nullité de saisie visée par les premiers juges mais une distraction d'immeubles saisis, l'art. 729 C. pr. civ. est sans application dans l'espèce, et qu'il y a lieu de dire que, par l'intervention du premier créancier inscrit, les formalités imposées au revendiquant par l'art. 725 ont été remplies ; — Qu'il échet en conséquence, sans toutefois adoption de motifs, de confirmer quant au rejet des exceptions proposées ;

Au fond : — Attendu que la demande en distraction a été accueillie par le tribunal par le motif qu'étant de jurisprudence que les terrains de tribus ou de douars sont, par leur origine, des terres appartenant à la collectivité, c'est-à-dire arch, la prétention de la commune revendiquante se trouvait justifiée par cela même que les titres produits pour établir au nom de Sghir Aroussi une propriété à titre privatif n'étaient pas reconnus suffisants ; — Attendu que ce principe, que la jurisprudence n'a eu, du reste, qu'à constater, puisqu'il est de l'essence même de la propriété indigène, s'il crée une présomption en faveur de la propriété à titre collectif, en ce sens qu'il est permis de dire que ce qui n'est pas prouvé melk est arch, ne saurait toutefois modifier les conditions requises pour l'acquisition de la propriété, ces conditions n'étant autres en droit musulman qu'en droit français, et qu'on invoquerait par suite en vain le principe que tout ce qui n'est pas melk par titres est arch, pour faire rejeter comme nécessairement entachée de précarité toute longue possession, alors même qu'elle aurait lieu *a domino* et à titre privatif ; — Que, dans l'espèce, il n'est pas contesté que la famille Bel Aroussi n'ait, depuis une époque antérieure aux délais de prescription, joui à titre privatif des biens aujourd'hui revendiqués et prétendus arch ; — Que cette longue possession si elle ne peut, dans l'espèce, constituer un titre définitif, puisqu'elle n'est pas invoquée, n'en est pas moins un élément qui ne peut être négligé dans l'appréciation de la portée à donner à la reconnaissance faite, dans divers actes administratifs, de la qualité de melk donnée à la terre des Aroussi ; — Que c'est ainsi qu'en 1872, les terres saisies étaient séquestrées sur le caïd El Aroussi nominativement et comme en étant le propriétaire ; — Que, s'il est strictement vrai, ainsi qu'il est dit au jugement dont est appel, que la commission du séquestre n'a pu constituer un titre aux consorts El Aroussi en reconnais-

sant qu'ils possédaient à titre melk ou privatif, cette considération, vraie quant à la mise sous séquestre, est néanmoins sans application quant à l'attribution qui peut être faite des terres qui, par l'effet du séquestre, tombent ou rentrent dans le domaine de l'État; — Qu'il appartient, en effet, à l'administration supérieure, dans les formes déterminées par les lois et ordonnances sur la matière, d'en disposer ainsi qu'elle le juge convenable dans un intérêt politique ou de colonisation ; — Attendu en fait que, par décision administrative du 24 mai 1877, les terres séquestrées en 1873 étaient restituées à Ahmed El Aroussi; — Attendu que ces terres séquestrées comme melk étaient restituées au même titre; — Que c'était là une attribution de propriété à titre privatif qui rentrait dans le pouvoir absolu de l'administration supérieure; — Qu'il faut donc reconnaître à la décision administrative du 24 mai 1877 le double caractère de reconnaissance et de consécration d'un droit existant et au besoin d'attribution de propriété par titre nouveau; — Qu'à bon droit cette attribution de propriété est aujourd'hui opposée à la revendication de la commune des Rhiras; — Que le droit qui en résulte ne saurait donc être méconnu, à défaut d'une preuve contraire qui ne peut s'induire de présomptions tirées des origines de la propriété indigène;

Par ces motifs : — Rejette les exceptions proposées ; — Au fond : — Infirme le jugement déféré; — Dit bien appelé, et émendant ; — Dit mal fondée la demande du sieur Durand ès qualités d'administrateur de la commune des Rhiras, l'en déboute ; — Ordonne en conséquence la continuation des poursuites sur les derniers errements de la procédure.

MM. SAUZÈDE, *prés.;* DANDONNEAU, *av. gén.* — Mes JOUYNE et CHÉRONNET, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

23 décembre 1889

(Théus c. Bures et commune de l'Hillil)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il est de principe en droit musulman que, toute terre étant la propriété de Dieu, c'est à son khalifa

seul, le souverain régnant, qu'il appartient d'en disposer et d'en répartir la jouissance entre les hommes ; que c'est ainsi que toute terre de culture est arch ou sabega, et que le khalifa peut à son gré en donner ou en reprendre l'usage ; que le mot *arch* usité dans le nord de l'Afrique n'est même manifestement que la corruption du mot grec αρχη dont le bas empire se servait pour désigner sa puissance et son droit de commandement ; que, si la propriété individuelle que les Arabes conquérants ont trouvée établie dans les villes est venue apporter une dérogation au principe ci-dessus rappelé, et si la propriété bâtie et même quelques propriétés rurales autour des villes ont été individualisées sous le nom de melk, ç'a été à titre d'apanage par les princes et une véritable exception à la nature de la propriété des terres en pays musulman ; qu'il suit de là qu'en principe toute terre, sauf dans les territoires kabyles, où le droit musulman ne s'est jamais qu'incomplètement implanté, doit être réputée arch, s'il n'est pas justifié qu'elle soit dans l'exception des melk ; que c'est ainsi que, depuis les premiers jours de la conquête, la propriété musulmane a été comprise par le gouvernement français, qui, bien qu'ayant promis, par la capitulation d'Alger, de respecter les propriétés des habitants, n'a jamais hésité à s'emparer de leurs terres pour les besoins de la colonisation et à les donner en sa qualité de souverain à la nouvelle population qu'il cherchait à implanter en Algérie ; qu'à la vérité, il la donnait alors à titre de melk conformément aux principes de la propriété individuelle française, mais que ce changement, qu'eût pu faire aussi un prince musulman, n'a en rien modifié l'état des terres dont la jouissance en commun était laissée aux tribus de l'intérieur ; que, si, plus tard, le sénatus-consulte de 1863 a créé les tribus propriétaires de ces terres arch, il ne l'a fait que dans certaines conditions et sous certaines restrictions qui sont devenues la loi de ces terres et de ceux qui les détiennent en attendant qu'ils en deviennent propriétaires au point de vue français ;

Attendu que, bien que ceci soit de jurisprudence constante, il se trouve des spéculateurs qui, escomptant le bas prix auquel des possesseur indigènes de terres arch leur vendent des biens hors du commerce, achètent ces terres sur l'origine desquelles ils ne peuvent avoir aucun doute, et des notaires qui, en dépit des défenses formelles de la loi et des règlements d'administration publique, prêtent leur concours à ces spéculations malsaines ; qu'en l'espèce, Théus avait, avec Bonnafé, acheté indivisément de divers indigènes, qui n'avaient pu leur fournir de titres de propriété, des terres

*

qu'il a ensuite revendues en totalité à Bonnafé, mais en ayant le soin de préciser qu'il les vendait aux risques et périls de celui-ci, et sans aucune garantie; que Bonnafé connaissait parfaitement les vices d'origine de cette acquisition et qu'ayant voulu opérer sur ces terres la purge prévue et édictée par la loi de 1873, il s'était heurté à de telles revendications qu'il avait, avec Théus, renoncé à passer outre; que c'est donc avec raison que Théus demande que la garantie que réclame contre lui Bonnafé ou les ayants cause de Bonnafé soit rejetée, les conditions de sa vente à Bonnafé n'impliquant aucun recours possible de la part de ce dernier qui n'a pu se tromper sur la nature de la chose dont il devenait acquéreur;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même de Bures qui, s'il n'a pu ignorer les vices de l'origine de la propriété qu'il achetait, n'a du moins pas renoncé à sa garantie de droit commun contre son vendeur; qu'il s'agit maintenant d'examiner si, comme le prétend M. l'administrateur de la commune mixte de l'Hillil où se trouvent situés les terrains litigieux, ces terrains sont ou non arch ou sabega et pouvaient être valablement l'objet d'une vente; qu'à cet égard non seulement Bures ou ses auteurs n'établissent en aucune façon que ces 2,000 hectares soient melk, ce qui en présence des principes exposés ci-dessus leur incomberait, mais qu'il résulte au contraire d'un jugement rendu par la chambre des appels musulmans du tribunal de première instance d'Oran, en date du 5 juillet 1883, et où figuraient les auteurs mêmes de Théus et de Bonnafé, que ces terres sont arch ou sabega et ne sauraient, en l'état, devenir au moyen de ventes la propriété privée de qui que ce soit; que d'ailleurs ce titre de terres arch ou sabega n'est point bien sérieusement contesté par Bures, par Bonnafé ou même par Théus, lequel n'y a du reste aucun intérêt ainsi qu'il a été expliqué plus haut; que leur argumentation consiste surtout, alors que la commune de l'Hillil apporte une preuve surabondante, à discuter cette preuve qui légalement serait à leur propre charge;

Attendu que dans ces conditions, et sauf la responsabilité laissée à tort à la charge de Théus, il n'y a qu'à confirmer le jugement déféré;

Adoptant en tout ce qui n'est pas contraire à ce qui vient d'être dit les motifs des premiers juges;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de Théus; — Dit bien et avec raison appelé en ce qui le concerne; — Donne acte à l'administrateur de la commune mixte de l'Hillil, ès qualités, des dires d'opposition à vente par lui consignés au cahier des

charges; — Dit quo les terres composant le premier lot des immeubles licités contre Bonnafé sont arch ou sabega comme toutes les terres de l'Algérie qui ne font point l'objet d'une concession, d'une vente ou d'un échange du gouvernement français ou d'un titre melk antérieur à la conquête; — En conséquence, dit et ordonne qu'il ne sera pas procédé à la mise en vente dudit lot, et en tant que besoin en prononce la distraction au profit de la commune de l'Hillil; — Déclare nulles et de nul effet, en ce qui concerne les terrains litigieux, tant la vente consentie par Théus au profit de Bonnafé desdits terrains, que celle consentie par Bonnafé au profit de Bures;

Statuant sur la responsabilité de Théus et de Bonnafé; — Met le premier hors de cause et, faisant droit à son appel, le décharge, comme ayant vendu sans garantie aucune et aux risques et périls de son acquéreur qui n'a pu se méprendre sur la portée et le motif de cette clause, de toutes les condamnations prononcées contre lui; — Condamne Bonnafé à restituer à Bures avec intérêts de droit la somme de 1,500 fr. qu'il en avait indûment reçue; — Décharge Bures de l'obligation de payer au lieu et place de Bonnafé la somme de 3,000 fr. à Théus; — Laisse à Bonnafé la charge de payer ladite somme, lui réserve en tant que de besoin son recours contre ses anciens vendeurs et ceux de Théus;

Déboute toutes les parties de toutes autres fins et conclusions; — Ordonne la restitution de l'amende consignée; — Fait masse de tous les dépens, et condamne Bonnafé et Bures à les supporter chacun par moitié.

MM. LOURDAU, *prés.;* CUNIAC, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et GARAU, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

---

23 décembre 1889

(Court c. Commune des Rhiras)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il est de principe en droit musulman que, toute terre étant la propriété de Dieu, c'est à son khalifa seul, le souverain régnant, qu'il appartient d'en disposer et d'en répartir la jouissance entre les hommes, etc. (ce premier considérant comme à la 2e espèce);

Attendu que le simple fait par le gouvernement français d'avoir levé le séquestre par lui placé sur des terres arch, à la suite d'une insurrection, n'a pu en rien en modifier l'état ; — Qu'il les rend telles qu'il les avait prises, que le séquestre fût individuel ou collectif ; — Que ce n'est que si elles avaient été ensuite données à des tiers que le séquestre individuel aurait pu en changer le caractère collectif ;

Attendu, ceci posé, qu'il s'agit d'examiner quelles sont les terres sur lesquelles Court prétend exercer ses droits de créancier ; — Que l'une est un lot de 51 hectares 40 ares dans les Righas Dahra ; — Qu'à l'égard des terres de cette fraction il n'existe aucune difficulté ; — Qu'elles ont été l'objet de l'application du sénatus-consulte de 1863 et que par décret du 6 septembre 1866, inséré au *Bulletin du gouvernement général de l'Algérie* de la même année, les opérations auxquelles cette application avait donné lieu ont été approuvées ; — Que, dès lors, toutes les terres qui, lors de ces opérations, n'ont point été revendiquées comme melk dans les deux mois de la publication mettant en demeure de le faire les propriétaires de la tribu sont réputées arch et la propriété collective, insaisissable et inaliénable de la tribu, en attendant l'allotissement qui doit plus tard les répartir entre ceux qui les cultivent, allotissement qui, aux termes du décret du 13 décembre 1866, les maintiendra toutefois insaisissables pour dettes contractées antérieurement à la constitution de cette propriété définitive ;

Attendu que, si dans les opérations approuvées par le décret du 6 septembre 1866 susvisé on voit bien que la famille de Mohamed Seghir ben Cheikh Saad a revendiqué des lots qui lui provenaient de concessions de l'État et dès lors étaient melk, ces lots, que Court a fait du reste saisir et vendre comme créancier, en 1878, n'ont rien de commun avec les 51 hectares 40 ares situés à Ras-El-Ma qu'il veut encore faire saisir et vendre cette fois, et qui font, avec les autres dont il va être parlé, l'objet de l'instance actuelle ; — Que sans doute Court a trouvé un notaire qui lui a dressé un acte grevant d'hypothèque ce terrain de la tribu ; mais que cet acte coupable et formellement défendu par les lois et les règlements d'administration publique ne saurait constituer un droit en faveur de Court, non plus que le consentement d'un débiteur par lui traqué ; — Qu'il ne peut avoir des droits que n'avait pas le possesseur de la terre ; — Que la loi de 1873, qu'il invoque on ne sait pourquoi, n'a en rien innové sur cette matière ;

En ce qui touche les terres situées dans les Righas-Guebala, au lieu dit Aïn-Azel, comprenant les lots 7, 8 et 9 du plan de

séquestre, d'une contenance de 24 hectares en tout environ, avec moulin et gourbis :

Attendu que, si les opérations du sénatus-consulte n'y ont point été l'objet d'un décret approbatif, elles y ont cependant été effectuées avant 1870 et que la famille de Mohamed Seghir ben Cheikh Saad, n'y ayant rien revendiqué comme melk, se trouve aujourd'hui déchue de tout droit de revendication à cet égard; — Que ces terres sont donc bien arch comme les autres et que c'est à Court qui conteste leur condition de terres arch ou de droit commun à faire la preuve de l'exception de melk qu'il invoque; — Que la possession des indigènes dont il se prévaut n'est qu'une possession provisoire; — Que le fait que ces terres seraient au milieu de terres domaniales est un argument sans portée; qu'on ne voit aucune liaison juridique entre ce fait, s'il était démontré, et le caractère arch ou sabega des trois lots sis à Aïn-Azel; — Qu'en somme, tout le système de Court se borne à soutenir que le séquestre qui a pesé un moment sur toutes ces terres en a modifié le caractère et les a fait revenir melk aux mains des détenteurs qui ne les détenaient qu'à titre arch auparavant; — Que la précision de cette prétention suffit pour en démontrer l'inanité; — Que peu importe que, par une erreur manifeste, la commission du séquestre ait paru prendre ces terres pour des melk, ce qui du reste n'est pas établi; qu'elle n'avait ni titre ni qualité pour en changer la nature; — Attendu que les nominations d'experts ou les enquêtes demandées subsidiairement n'auraient d'autre effet que d'établir une possession sans effets légaux; — Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement critiqué en ce qu'il a déclaré arch les terres ci-dessus spécifiées;

Mais attendu que le même jugement a accordé à Court des droits résultant de l'art. 555 C. civ.; — Qu'on ne comprend pas comment des constructions peuvent être régies par une autre loi que le sol, et être susceptibles d'hypothèque, alors que l'hypothèque est inconnue en droit musulman; comment, d'autre part, en se plaçant au point de vue du droit français, la bonne foi du détenteur pourrait concorder avec sa possession essentiellement précaire; — Que, sans doute, il a fait ce que font tous les indigènes qui, possédant des terres arch ou sabega, y élèvent des constructions; mais que cela a été à ses risques et périls; — Qu'on ne saurait accorder à Court plus de droits qu'à son auteur; — Qu'enfin, si l'on n'a entendu accorder à Court qu'un privilège, en cas de conservation des constructions, sur la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre, on se trouve dans tous les cas en présence

de la disposition du décret du 13 décembre 1866 qui déclare les propriétés réparties entre les membres des douars insaisissables à raison de dettes contractées avant cette répartition, sans distinguer entre le sol et ce qui est élevé dessus ;

Adoptant pour le surplus, mais seulement en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ce qui vient d'être dit, les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Dit mal et sans griefs appelé ; — Confirme en conséquence le jugement déféré en ce qu'il a annulé la saisie immobilière pratiquée à la requête de Court ;

Sur l'appel incident : — Émendant ; — Dit que les constructions élevées sur la terre arch sont, comme le sol lui-même, régies par la loi musulmane et ne sont pas susceptibles d'hypothèque ; — Que le possesseur de la terre arch, n'ayant qu'un droit précaire sur cette terre, ne saurait avoir un droit immobilier sur les constructions par lui élevées sur ce sol ; — Qu'enfin ces constructions sont insaisissables pour dettes contractées antérieurement à la constitution de la propriété individuelle ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré, en ce qu'il a déclaré valable la saisie immobilière pratiquée sur les constructions élevées ou possédées par Mohamed Seghir ben Cheikh Saad ; — Ordonne la radiation intégrale et sans restriction de la saisie, etc.

MM. LOURDAU, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes MALLARMÉ et DAIN, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (1re Ch.)

31 juillet 1886

Mariage, musulmans, conjoint naturalisé français, cadi, nullité ; conjoint non naturalisé, bonne foi, mariage putatif.

Est nul le mariage contracté devant le cadi entre un musulman naturalisé français et une musulmane non naturalisée.

Si, toutefois, la femme ignorait la situation de son conjoint,

le mariage doit valoir comme mariage putatif, et, à ce titre, produire ses effets à l'égard de la femme et de l'enfant né du mariage (1).

(Zohra bent Ahmed c. Mohamed ben Ali)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Donne défaut contre Mohamed ben Ali dit Oudichi, et pour le profit : — Attendu que Zohra bent Ahmed a épousé devant le cadi d'Alger, le 5 février 1878, Mohamed ben Ali dit Oudichi ; — Que de cette union est né un enfant du sexe féminin ; — Attendu qu'en 1885, Zohra s'étant présentée devant le cadi pour demander le divorce, son mari excipa de sa qualité de naturalisé français pour décliner la compétence de ce magistrat ; — Qu'en effet, Mohamed ben Ali a été naturalisé français par décret du 10 février 1875 ; — Que sa femme, ignorant sa qualité de Français, a été de bonne foi en contractant mariage avec lui devant le cadi ; — Qu'il y a lieu d'annuler ce mariage comme n'ayant point été contracté dans la forme et les conditions de la loi française ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer le mariage comme putatif, et, par suite, comme devant, à ce titre, produire ses effets civils à l'égard de la dame Zohra et de sa fille ;

Par ces motifs : — Dit nul et de nul effet le mariage de Zohra bent Ahmed et de Mohamed ben Ali dit Oudichi, comme ayant été contracté devant un officier public incompétent ; — Dit que ce mariage produira les effets civils d'une union valable à l'égard de Zohra bent Ahmed et de sa fille ; — Condamne Mohamed ben Ali ben Ahmed à payer à Zohra et à sa fille, jusqu'à leur décès, une pension mensuelle de 100 fr. payable d'avance, à partir du 10 juin 1886 ; — Condamne ledit Mohamed ben Ali à payer à Zohra une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé ; — Le condamne en outre aux dépens.

MM. DE MAISONSEUL, *ff. prés.;* MARCHI, *subst.* — Me DURAND, *av.*

---

(1) Même décision dans une espèce identique, Alger (aud. sol.), 26 mai 1879 (*Bull. jud. Alg.* 1881, p. 136) ; V. également Trib. d'Alger, 4 janv. 1879 (*Bull. jud. Alg.* 1879, p. 29) et Alger, 12 mai 1879 (*Bull. jud. Alg.* 1880, p. 77) et la note. — Conf. Hamel, *De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie (Rev. Alg.* 1890. 1. 26).

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

27 janvier 1890

—

Compétence, domaines nationaux, contentieux, Algérie, législation spéciale, tribunaux civils, actes administratifs, interprétation.

—

La législation algérienne (art. 13 et 23 de la loi du 16 juin 1851) ayant, par dérogation à la loi métropolitaine, placé le contentieux des domaines nationaux dans les attributions des tribunaux civils de l'Algérie, ces tribunaux, compétents pour statuer en cette matière sur le fond de l'instance, le sont également par voie de conséquence pour interpréter les actes de gestion administrative produits au procès (1).

(Époux Jumel de Noireterre c. Préfet de Constantine)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Me Garau, constitué pour l'État, demande acte de ce qu'il n'a ni pièces ni renseignements; qu'il échet de faire droit à sa demande et de procéder par défaut faute de conclure contre l'État;

Attendu que c'est à bon droit que le tribunal de Bône s'est déclaré compétent pour statuer sur le fond du débat; — Mais attendu que c'est par une erreur évidente de raisonnement que le tribunal de Bône, après avoir affirmé sa compétence, a renvoyé les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative pour y provoquer l'interprétation de l'acte de vente du 28 juin 1879; — Attendu, en effet, qu'aux termes des art. 13 et 23 de la loi du 16 juin 1851, les actions immobilières intentées par le domaine ou contre lui doivent être portées devant les tribunaux civils; — Attendu que si, en vertu de la législation métropolitaine, les tribunaux administratifs ont seuls compétence, en France, pour interpréter les actes de gestion administrative, c'est par l'unique motif que ces tribunaux sont chargés de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28

(1) V. entre les mêmes parties jugement du trib. des conflits du 20 juill. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 529) et la note.

pluviôse an VIII ; — Attendu que, la législation algérienne ayant placé le contentieux des domaines nationaux dans les attributions des tribunaux civils, il serait illogique au dernier point d'enlever à ces tribunaux le droit d'interpréter les actes de gestion administrative produits au procès, alors surtout que l'art. 4 précité de la loi du 28 pluviôse an VIII établit une exception aux principes généraux de compétence en matière de vente ; — Attendu qu'il échet par conséquent d'infirmer cette partie du jugement précité et de décider que le tribunal de Bône, compétent pour statuer au fond, l'est également pour interpréter l'acte de vente du 28 juin 1879 ;

Par ces motifs : — Donne acte à Me Garau, défenseur de l'État, de ce qu'il déclare n'avoir ni pièces ni renseignements ; — Confirme, en tant que besoin seulement, le jugement attaqué en ce qu'il affirme la compétence du tribunal de Bône pour statuer sur le fond du débat ; — Infirme, au contraire, ce même jugement en ce qu'il a renvoyé les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative en interprétation de l'acte de vente du 28 juin 1889 ; — Statuant à nouveau : — Dit n'y avoir lieu ni à sursis ni à renvoi ; — Dit que le tribunal de Bône est compétent pour interpréter l'acte susvisé ; — Renvoie, en conséquence, les parties devant ce tribunal autrement composé, pour y être conclu et statuer ce que de droit ; — Condamne l'État aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et GARAU, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

13 janvier 1890

Délai de distance, Algérie, ordonnance du 16 avril 1843, inobservation, arrêt de défaut, nullité.

Est nul, comme prématurément rendu, un arrêt de défaut obtenu contre une partie domiciliée ou résidant en Algérie avant l'expiration des délais de distance fixés par l'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843 pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux d'Algérie.

(Haour c. Farat)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition de Farat à l'arrêt de défaut du 29 octobre 1889 est régulière en la forme ;

Sur le moyen de nullité proposé et tiré de ce que ledit arrêt aurait été rendu avant l'expiration des délais d'appel : — Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843, le délai, pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux d'Algérie, doit être augmenté d'un jour par myriamètre de distance par terre entre le tribunal devant lequel la citation est donnée et le domicile ou la résidence, en Algérie, de la partie citée ; — Attendu que l'opposant Farat habite Bône; qu'il appert du tableau des distances que cette ville est distante d'Alger de 45 myriamètres, 5 kilomètres ; — Qu'en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance susvisée ainsi que des dispositions des art. 72, 1033 C. pr. civ. et 21 du décret du 30 mars 1808, aucun défaut ne pouvait être régulièrement pris contre lui qu'à l'échéance de l'assignation, c'est-à-dire postérieurement au 55me jour après la notification de cet acte ; — Attendu que, bien que l'acte d'appel de Haour n'ait été signifié que le 19 septembre, ce dernier a sollicité et obtenu le 29 octobre l'arrêt de défaut auquel est opposition ; — Qu'il est dès lors constant que les délais de distance prescrits par les articles précités n'ont point été observés ; — Qu'il y a lieu, par suite, de déclarer ledit arrêt nul et non avenu comme prématurément rendu et conséquemment irrégulier en la forme et d'en laisser les frais, y compris ceux d'opposition, à la charge de Haour ;

Attendu que les appels tant du jugement du 11 septembre 1889 que de l'ordonnance de référé rendue sur exécution dudit, le 5 octobre suivant, sont réguliers ; — Que les instances soumises à la Cour par ces deux appels sont actuellement en l'état, qu'il échet par suite de les joindre ;

Au fond, etc. ;

Par ces motifs : — Dit l'opposition de Farat à l'arrêt de défaut du 29 octobre 1889 régulière en la forme, etc.

MM. LOURDAU, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. du conseil)

—

24 juin 1887

—

Tutelle musulmane, emprunt, hypothèque, autorisation du cadi, homologation du tribunal.

—

D'après la loi musulmane, maintenue sur ce point par l'art. 7 de la loi du 26 juillet 1873, le tuteur peut, avec l'autorisation du cadi, emprunter valablement au nom du mineur et affecter hypothécairement à la garantie de l'emprunt les immeubles appartenant par indivis à ce dernier.

Et le tribunal de première instance n'a pas à intervenir pour homologuer l'autorisation ainsi donnée, cette homologation n'étant exigée que pour les mineurs soumis au statut personnel français, et impliquant l'existence d'un conseil de famille et d'une tutelle institués conformément à la loi française (1).

(Hadj Abdelkader ben El Meddah c. Abderrahman ben El Hadj Abdelkader)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Vu la requête..., ensemble l'acte d'autorisation d'emprunt dressé par le cadi maléki d'Alger, le 18 redjeb de l'année 1304, correspondant au 2 avril 1887 ;

---

(1) Il importait peu que l'emprunt en vue duquel on demandait un jugement d'homologation fût un emprunt hypothécaire, c'est-à-dire un contrat régi exclusivement par la loi française. Peu importait également le caractère de l'immeuble affecté à la sûreté de la dette. Alors même que, soit à raison de sa situation, soit par l'effet des titres établissant ou constatant sa propriété, cet immeuble eût été soumis à la loi française, et que, comme tel, il n'eût pu être aliéné ou grevé d'un droit réel que dans les formes de la loi française, il n'y avait lieu cependant de s'adresser au tribunal. L'intervention du tribunal français, exigée par l'art. 458 C. civ., l'est, en effet, non pas seulement au point de vue de la forme des actes, mais encore et surtout comme mesure de protection et pour subvenir à l'incapacité du mineur. Elle devient superflue du moment où les intérêts de ce mineur se trouvent complètement sauvegardés d'après sa loi personnelle.

Attendu que, par acte en date du 18 redjeb de l'année 1304, correspondant au 2 avril 1887, annexé à un acte d'obligation reçu par Me Cabué, notaire à Alger, le 28 avril 1887, le cadi maléki de la première circonscription d'Alger a autorisé Sid El Hadj M'ahmed ben El Hadj Abdelkader ben Ameur ben El Meddah, en sa qualité de tuteur testamentaire aux intérêts de ses deux frères consanguins, Abderrahman et Abdelkader ben El Hadj Abdelkader, à emprunter au nom de ces derniers et dans la proportion de leurs parts une somme de 42,000 fr., et à affecter hypothécairement aussi en leur nom une propriété indivise entre eux de 88 hectares 50 centiares, située dans le haouch des Ouled-Tahar, ladite somme nécessaire pour éteindre le passif de pareille somme laissée par leur auteur à son décès ; — Attendu que, par cet acte, le magistrat indigène a conféré à Sid El Hadj M'ahmed ben El Hadj Abdelkader ben Ameur El Meddah toutes les autorisations qui lui étaient nécessaires pour contracter valablement au nom des deux mineurs l'emprunt dont s'agit et affecter à la garantie dudit emprunt les immeubles des Ouled-Tahar ; — Que le tribunal n'a pas à intervenir pour les homologuer ; — Attendu, en effet, que la loi musulmane a organisé la tutelle sur des principes différents de ceux admis par le Code civil ; — Que, notamment, elle n'a pas institué le conseil de famille et qu'elle déclare valable à l'égard des mineurs les emprunts contractés par les tuteurs avec l'autorisation de la loi musulmane ;

Attendu que les dispositions de cette loi, comme toutes celles dépendant du statut personnel des indigènes, sont toujours en vigueur ; — Que la loi du 26 juillet 1873, loin d'y porter atteinte, les a au contraire formellement maintenues par son art. 7 ; — Attendu que l'homologation prescrite par l'art. 458 C. civ. n'est exigée que pour les mineurs soumis au statut personnel français ; qu'elle implique l'existence d'un conseil de famille et d'une tutelle institués conformément à la loi française, ce qui n'a point lieu dans l'espèce, puisque les mineurs Abderrahman et Abdelkader ben El Hadj Abdelkader sont indigènes et que leur tutelle est régie par la loi musulmane ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête qui précède.

MM. LOURDAU, *prés.* ; BOYER, *subst.* — Me SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

18 novembre 1889

—

Faillite, jugement déclaratif, appel, cessation de paiements, créanciers, paiements, rétractation, créancier contesté, action, qualité.

—

Le devoir du juge d'appel, en matière de faillite, est de rechercher non pas si l'état de cessation de paiements existait lors du jugement qui a déclaré la faillite, mais si cet état existe au moment du débat sur appel ;

Par suite, encore bien qu'un commerçant fût en état de cessation de paiements lors du jugement déclaratif de faillite, il y a lieu néanmoins de rétracter ce jugement et de remettre le failli au même et semblable état qu'auparavant s'il a depuis ledit jugement désintéressé tous ses créanciers, soit par des paiement réels, soit même par l'intervention de tiers auxquels ces créanciers ont fait cession de leurs créances, alors que les cessionnaires ne réclament rien à la faillite.

Un créancier judiciairement contesté est sans qualité ni droit pour demander la mise en faillite de son prétendu débiteur.

(Fassina c. Zermati et consorts)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Moïse Fassina a, par actes des 27 mars et 21 mai 1889, interjeté appel de deux décisions du tribunal de commerce d'Alger, la première en date du 23 mars 1889 qui le déclare en état de faillite, la deuxième en date du 4 mai 1889 qui fixe l'époque de la cessation des paiements au 2 février 1889 ; — Attendu que ces appels sont réguliers et et recevables en la forme ;

Attendu que Moïse ben Addi, par requête en date du 2 novembre 1889, a déclaré intervenir dans l'instance ; que cette intervention est régulière et recevable en la forme ; qu'il est certain que l'intervention peut se produire en tout état de cause, même en appel ; — Attendu qu'il échet de statuer au

fond sur le mérite tant desdits appels que de ladite intervention ;

Sur les appels : — Attendu que l'appel a pour effet de remettre les choses au même et pareil état qu'avant la décision attaquée ; — Attendu que, par application de cette règle, le devoir du juge d'appel, en matière de faillite, est de rechercher non pas si l'état de cessation de paiements existait lors du jugement qui a déclaré la faillite, mais si cet état existe au moment du débat sur l'appel ; qu'on objecterait vainement que la faillite est un état de fait qui résulte de la cessation des paiements, et qu'une fois cet état bien et dûment constaté, le jugement déclaratif ne peut être ni rétracté ni réformé ; que le point litigieux est précisément de savoir s'il y a ou non cessation de paiements et qu'il ne saurait y avoir de situation définitivement acquise tant que le jugement déclaratif de faillite n'est pas devenu lui-même définitif ; — Attendu que, si le droit commande cette solution, l'équité ne la commande pas moins ; qu'on ne comprendrait pas qu'un commerçant qui aurait désintéressé tous ses créanciers soit par des paiements réels, soit par l'intervention des membres de sa famille, fût maintenu en état de faillite lorsque la faillite est sans objet, qu'il n'y a pas de passif à éteindre, de masse de créanciers à représenter, de répartition à faire, et que la mission du syndic n'a plus sa raison d'être ;

Attendu qu'à la date du jugement qui a déclaré la faillite de Moïse Fassina, les créanciers de celui-ci étaient les suivants : Elie Zermati, pour une somme de 5,000 fr. ; Judas de Salomon Zermati, pour une somme de 5,000 fr. ; Zacharie Chiche, pour une somme de 3,000 fr. ; la Compagnie algérienne pour une somme de 2,815 fr. ; Bloch et compagnie, pour une somme de 28,999 fr. 56 cent. ; Crédit foncier et agricole d'Algérie, pour une somme de 5,000 fr. ; enfin, Moïse ben Addi, qui ne figure au bilan que sous les plus expresses réserves, pour la somme de 25,000 fr. ; — Attendu qu'à cette époque plusieurs effets avaient été protestés ; qu'il n'est donc pas douteux qu'en prononçant la faillite les premiers juges n'ont fait que constater une situation rigoureusement vraie ;

Mais attendu que depuis le jugement la situation de Moïse Fassina s'est modifiée ; — Attendu qu'il résulte des pièces produites que le Crédit foncier et agricole d'Algérie a été remboursé du montant de sa créance en principal, intérêts et frais ; qu'il est également établi que tous les autres créanciers, à l'exception de Moïse ben Addi dont il sera parlé ci-après, ont fait cession de leurs créances à des parents de Moïse Fassina ; qu'il importe peu que deux de ces créanciers, Elie Zer-

mati et Judas de Salomon Zermati, aient réservé leur recours contre le débiteur originaire au cas où le cessionnaire ne remplirait pas ses obligations envers eux; que ce recours ne pourra s'exercer que faute de paiement par le cessionnaire, et qu'en l'état Moïse Fassina se trouve libéré; qu'il importe encore peu que ces cessions constituent un simple changement de créanciers et non une véritable libération au regard de l'appelant; qu'il est à remarquer que les cessionnaires ne réclament rien et ne se présentent pas à la faillite; que cela est si vrai que le syndic dans ses conclusions déclare qu'en ce qui les concerne sa mission est terminée;

Sur l'intervention : — Attendu que Moïse ben Addi, se prétendant créancier de Moïse Fassina d'une somme de 25,000 fr. montant de trois billets, l'un de 5,000 fr., les deux autres de 10,000 fr. chacun, endossés par ledit Moïse Fassina et passés à son ordre, est intervenu dans l'instance et a conclu à la confirmation des jugements déférés; — Attendu que cette créance de 25,000 fr. est contestée, que la juridiction compétente est saisie d'une instance tendant à faire déclarer que les billets dont il s'agit sont sans cause et qu'ils constituent des billets de complaisance; — Attendu que, tant que le sort de la créance sera incertain, Moïse ben Addi n'aura ni qualité ni droit pour demander la mise en faillite;

Attendu qu'il suit de tout ce que dessus que la faillite prononcée par le tribunal de commerce contre Moïse Fassina est devenue sans objet et qu'il n'y a pas lieu de la maintenir; — Attendu que Elie et Judas de Salomon Zermati, qui ont poursuivi ladite faillite devant les premiers juges, déclarent aujourd'hui s'en rapporter à justice et demandent qu'il leur soit donné acte de leur rapport; — Attendu que le syndic, de son côté, déclare s'en rapporter à justice pour le cas où Moïse Fassina justifierait avoir désintéressé tous les créanciers qui ont produit, et qu'il demande acte de son rapport;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Reçoit également l'intervention en la forme; — Donne acte à Elie et Judas de Salomon Zermati de leur rapport à justice; — Donne acte au syndic de son rapport à justice sous les réserves susénoncées; — Ce faisant, rétracte les jugements des 23 mars et 4 mai 1889; — Dit que Moïse Fassina sera remis au même et semblable état qu'auparavant; — Dit que les fonctions de syndic et de juge commissaire cesseront, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes DAIN et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

13 février 1890

—

Faillite, banqueroute simple, cessation de paiements, action publique, jugement déclaratif, rétractation.

—

En matière de banqueroute, par suite de la complète indépendance des deux juridictions répressive et commerciale, l'action publique peut commencer, se poursuivre et aboutir alors même que la faillite n'a pas été déclarée par le tribunal de commerce ou que le jugement déclaratif a été rétracté en appel (1);

Pour que la juridiction répressive puisse déclarer constant le délit de banqueroute simple il n'est pas nécessaire que l'état de cessation de paiements existe au moment du jugement; il suffit d'examiner si le prévenu s'est, à un moment précis de sa vie commerciale, depuis moins de trois ans, trouvé dans les conditions exigées pour être considéré comme banqueroutier simple (Solution du jugement, implicitement admise, en principe, par l'arrêt);

Lorsque le jugement déclaratif de faillite a été rapporté en appel, il appartient à la juridiction répressive de retenir, en fait, les motifs qui ont inspiré l'arrêt de rétractation et, eu égard aux circonstances de la cause, de ne pas user de rigueur dans l'appréciation des faits visés par la prévention comme constitutifs du délit de banqueroute simple (Solution de l'arrêt).

(Fassina c. Min. pub.)

Le 7 décembre 1889, JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALGER ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Moïse Fassina a plaidé tout ensemble sur l'irrecevabilité de l'action du ministère public et sur le fond de

---

(1) Conf. Alger, 22 févr. 1877 *(Bull. jud. Alg.* 1877, p. 122) et la note; 14 févr. et 14 mars 1887 *(Rev. Alg.* 1887. 2. 376) et la note, avec les autorités citées; 24 janv. 1888 *(Rev. Alg.* 1888. 2. 166).

l'affaire ; que ses conclusions écrites déposées au cours du délibéré ont eu pour but d'affirmer d'une façon propre à frapper davantage le tribunal les théories déjà exposées dans la plaidoirie et de remplacer une réplique du ministère public d'ailleurs offerte à l'audience à l'avocat du prévenu ; — Qu'il y a ainsi lieu pour le tribunal de statuer sur la forme et sur le fond par un même jugement ;

Attendu que Fassina a versé au dossier une copie, non en forme, mais non contestée, d'un arrêt de la Cour en date du 18 novembre 1889 (1), par lequel deux jugements du tribunal de commerce d'Alger, en date des 23 mars et 4 mai 1889, qui déclaraient et reportaient au 2 février précédent sa faillite, sont rétractés, et lui, Fassina, est remis au même et pareil état qu'auparavant ; — Attendu que cet arrêt constate que par suite d'un événement survenu entre les décisions de première instance et celle d'appel, les créanciers de Fassina, soit par remboursement effectif, soit par des cessions de créances par eux consenties, ont libéré leur débiteur ; — Attendu que, s'appuyant sur cette décision, Fassina soutient que l'état actuel de cessation de paiements doit exister au moment du jugement pour que la juridiction répressive puisse déclarer constant et punir le délit de banqueroute simple, comme cet état actuel est nécessaire pour que la juridiction commerciale puisse déclarer ou maintenir l'état de faillite ; — Attendu que cette théorie est, en somme, toute l'argumentation de droit que Fassina oppose à la recevabilité de l'action publique ;

Attendu, en principe, qu'ainsi entendue au sens d'une action nécessaire du civil sur le criminel, elle repose sur une confusion des domaines distincts du droit civil et du droit pénal bien des fois repoussée par la jurisprudence ; — Qu'en effet, le droit civil, comme le droit commercial qui n'est qu'une de ses branches, ne règle en général que les intérêts privés ; — Que les juges chargés de l'appliquer ne sont nullement obligés, par une vaine rigueur légale, de perpétuer des situations auxquelles ont mis fin, comme au procès actuel, des transactions librement consenties ; — Qu'en l'espèce, Moïse Fassina a profité de la fiction légale de l'effet dévolutif de l'appel ayant remis tout le litige commercial en question devant la juridiction du deuxième degré, pour obtenir la rétractation de deux jugements du tribunal de commerce, qui, au moment où ils ont été rendus, l'arrêt le dit expressément, n'avaient fait que proclamer et sanctionner une situation de faillite alors non douteuse ; que la Cour, se mouvant dans la sphère du droit civil, a pu, suivant en cela une jurisprudence certaine, ne plus maintenir une faillite dans laquelle ne trouvaient plus place ni syndic, ni juge commissaire, ni créanciers produisants ;

Attendu que le droit pénal a pour objet exclusif la sanction des délits et la protection de l'intérêt social, qui n'intervient qu'en de rares matières de droit civil dans lesquelles, dès qu'il se manifeste, il introduit un élément toujours limitatif de la liberté des parties et de l'interprétation du juge ; — Qu'à la différence du droit civil, il interdit toute transaction sur les délits proprement dits ; — Attendu qu'un délit existe et devient punissable dès qu'il est commis par un agent responsable avec la réunion des conditions requises par la loi ; — Que le temps écoulé depuis qu'il a été commis et avant qu'il soit jugé n'intéresse la répression qu'au point de vue de

(1) V. cet arrêt *suprà*, p. 125.

la prescription ; — Que dans cette matière de prescription pénale se montre encore la différence d'avec le droit civil, où la prescription ne peut être relevée par le juge, à qui au contraire le droit pénal impose la constatation d'office de cette cause d'extinction de l'action publique ;

Attendu qu'il s'en faut bien que cette indépendance réciproque des deux droits, et, partant, des juridictions qui les appliquent, soit une simple subtilité juridique, une inutile thèse d'école ; — Qu'au contraire, elle se justifie par des considérations d'une utilité pratique certaine au point de vue de l'intérêt social ; qu'en effet, si, par suite de cessions de créances commerciales exigibles, consenties avec rabais et terme par des créanciers craignant de tout perdre, l'état légal de cessation de paiements disparaissant pour le juge civil, l'action publique ne pouvait plus s'exercer, il y aurait dans cet état de choses une véritable prime à la faillite ; — Que la jurisprudence constamment suivie aujourd'hui a eu la claire perception des inconvénients de cette théorie, lorsqu'elle affirme que l'action publique peut commencer, se poursuivre et aboutir alors même que la faillite n'a pas été déclarée par la juridiction commerciale ; qu'elle le peut encore après l'homologation du concordat obtenu par le failli (Dalloz, nº 1394 et suivants, vº Faillite, nombreux arrêts) ; — Que cette jurisprudence reconnaît ainsi la complète indépendance des deux juridictions en conformité des motifs spéciaux qui les dirigent quant à l'appréciation de l'état de fait qui constitue la faillite et la banqueroute simple ;

Attendu qu'il suffit pour satisfaire aux prescriptions de la loi pénale d'examiner si Moïse Fassina s'est trouvé, à un moment précis de sa vie commerciale, dans les conditions exigées pour être considéré comme banqueroutier simple, la prescription de son délit ne lui étant pas encore acquise, mais qu'il convient aussi, par surcroît et en vertu du droit incontestable qu'a le tribunal de le faire, d'examiner si, de fait, le prévenu est encore en état de cessation de paiements et si, dans l'hypothèse la plus favorable, il n'est pas dans une situation identique à celle du failli concordataire, pour lequel l'application des peines de la banqueroute simple est toujours possible ;

Attendu que, dès le 23 mars 1889, un jugement du tribunal de commerce d'Alger refusait à Fassina la liquidation judiciaire et le déclarait en état de faillite ; qu'il était alors sans aucun doute en état de cessation de paiements ; que ce fait peut être retenu comme constant, établi comme il l'est non seulement par cette décision, mais encore par l'arrêt invoqué et surtout, ce qui suffirait au tribunal, par le propre aveu du prévenu attesté par sa demande de mise en liquidation ; — Attendu qu'à cette date du 23 mars 1889, Fassina était punissable si sa situation de commerçant failli se compliquait, ce qui est établi plus loin, de négligences ou d'imprudences personnelles constitutives du délit de banqueroute simple ; qu'il n'aurait pu cesser de l'être que si la prescription de son délit avait couru à son profit, ce qui n'est pas ; — Mais attendu, en outre, que sans chercher ailleurs que dans les éléments du procès (dépositions Zacharie Chiche, Zermati père et fils) il en résulte, comme aussi des faits reconnus de la cause, que certains des créanciers de Fassina n'ont été désintéressés qu'avec terme et rabais consentis par eux, et que, si on peut les dire résignés, il serait téméraire d'affirmer qu'ils sont satisfaits et désintéressés au sens propre des mots ; — Qu'il est certain aussi que l'actif actuel de Fassina n'a pu et ne peut

suffire même aujourd'hui à cette satisfaction relative de ses créanciers; que ce n'est pas lui qui paie les dividendes de ce qui est, au fond, un véritable concordat, mais autrui; que rien ne peut mieux établir que cette situation, reconnue et avouée, que Fassina était, en mars 1889, en état de cessation de paiements, mais qu'il y est encore en tant que pris pour l'application de la loi pénale comme agent personnellement responsable d'actes délictueux, tel que le serait le failli concordataire; — Attendu que, si l'exécution plus ou moins entière d'obligations commerciales par d'autres que l'engagé personnel pouvait avoir pour conséquence nécessaire l'exonération de toute responsabilité pénale à raison de négligences ou d'imprudences coupables par lui commises, il y aurait dans cette impunité une provocation indirecte mais certaine aux fraudes les plus dommageables pour l'intérêt général du commerce;

Attendu qu'il reste, cette situation de droit fixée, à juger la poursuite;

Attendu que Fassina est, en premier lieu, prévenu d'avoir consommé de fortes sommes soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives sur marchandises; — Que, sur ce chef, le tribunal se trouve en face de simples probabilités insuffisantes à déterminer sa conviction; que Fassina doit donc être renvoyé sur ce point;

Sur le deuxième chef de l'ordonnance de renvoi, quant aux engagements excessifs pour autrui sans recevoir des valeurs en échange: — Attendu que l'aveu de Fassina est complet, qu'il n'a pu méconnaitre qu'il s'est engagé pour son beau-frère Chiche dans des escomptes de valeurs commerciales et dans un cautionnement à l'égard de l'administration des douanes se montant à 125,000 fr. selon le témoignage de Chiche recueilli à l'instruction, et à 82,000 fr. selon Fassina lui-même; qu'en échange le syndic de Fassina n'a pu retrouver que des valeurs s'élevant à 3,000 fr. environ, dont le recouvrement est des plus incertains; — Attendu que la légèreté et l'imprudence de Fassina ont dépassé toute limite; que sans qu'il y ait à se préoccuper de certains actes intervenus après la faillite du sieur Chiche, et qui ont fait croire au syndic de Fassina à une fraude de la part du prévenu, fraude qui n'a pu être juridiquement établie, il est certain que les engagements de Fassina pour Chiche dépassaient ses disponibilités puisqu'il est établi qu'ils ont absorbé son actif tout entier, qui d'ailleurs n'y a pas suffi; — Que ce fait est de nature à le faire considérer comme banqueroutier simple aux termes de la loi;

Sur les deuxième et troisième chefs de l'ordonnance de renvoi: — Attendu qu'il s'agit de constatations matérielles dont Fassina repousse les conséquences en ce qui touche seulement les livres et l'inventaire, en disant qu'il a toujours eu les livres réguliers et la comptabilité de la société Fassina et C^ie^ dont il faisait partie; — Attendu que Fassina oublie que les actes commerciaux qui l'ont amené, lui et non la société, à solliciter le bénéfice de la liquidation judiciaire lui sont personnels; qu'il devait par conséquent les constater par les écritures prescrites par la loi commerciale; qu'en ne le faisant pas il a commis une imprudence qu'il est du devoir du tribunal de punir; car elle a eu, selon toute probabilité, des conséquences dommageables pour les créanciers envers lesquels Fassina, averti par une comptabilité régulière, n'aurait pas consenti des engagements qu'il n'a pu remplir;

Attendu en conséquence qu'il est établi que Moïse Fassina, étant com-

merçant failli, a, en 1889, à Alger, canton et arrondissement dudit, commis le délit de banqueroute simple : 1° en contractant pour autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ; 2° en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les art. 438 et 439 C. com. ; 3° en ne tenant pas régulièrement ses livres et en ne faisant pas exactement inventaire ;

Par ces motifs : — Dit l'action publique recevable ; — Condamne Moïse Fassina en un mois d'emprisonnement.

MM. AUGIER, *prés.* ; DAVID, *subst.* — Me DAIN, *av.*

Sur l'APPEL de Fassina,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par arrêt de cette Cour, en date du 18 novembre 1889, les deux jugements du tribunal de commerce d'Alger des 23 mars et 4 mai précédents, qui avaient, l'un, déclaré Fassina en état de faillite, l'autre, reporté au 2 février 1889 la date de la cessation de ses paiements, ont été rétractés, et Fassina remis au même et semblable état qu'auparavant ; — Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher, en droit, quelle autorité doit être attachée par la juridiction répressive à la chose ainsi jugée par la juridiction commerciale, il suffit de retenir, en fait, les motifs qui ont inspiré cette décision ; — Qu'il est constant que Fassina est parvenu, dans une large mesure, à dégager son crédit, soit à l'aide de ses ressources personnelles, soit grâce à l'intervention de tierces personnes qui ont bénévolement consenti à mettre à sa disposition leurs propres ressources et leur propre crédit ; — Attendu que dans ces circonstances, et sans préjuger dans l'avenir les conséquences possibles de l'inobservation par Fassina de ses nouveaux engagements, sans même qu'il y ait lieu, quant à présent, de les prévoir, il ne paraît point que ce soit le cas d'user de rigueur dans l'appréciation des faits retenus par les premiers juges comme constitutifs du délit objet de la prévention ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter aux exceptions opposées par l'appelant dans lesquelles il est, en tant que de besoin, déclaré mal fondé, le déclare bien fondé dans son appel ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré, ce faisant, renvoie l'appelant des fins de la poursuite, sans dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; YVERNÈS, *rap.* ; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.* — Me DAIN, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE (1re Ch.)

6 juin 1889

Notaire tunisien : immeuble, acquisition, Européen, acte, bail, expédition, délivrance, titre de propriété, restitution, décision de midjlès, défense, refus ; immeuble, caractère litigieux, vente, acte, expédition, règlements professionnels.

Le droit d'acquérir des immeubles en Tunisie ayant été reconnu aux Européens par les capitulations, des notaires tunisiens ne peuvent se refuser à délivrer à des parties européennes des expéditions d'actes de vente d'immeubles dressés à la requête de ces parties, ni à leur restituer leurs titres de propriété, en alléguant une prétendue décision de midjlès qui aurait fait défense auxdits notaires de délivrer ces expéditions et leur aurait enjoint de remettre les titres de propriété au cadi.

Le fait, par un tiers, de prétendre à des droits sur un immeuble ne suffit pas, à défaut d'une action judiciaire engagée, pour donner à cet immeuble le caractère de chose litigieuse (1) ;

A supposer l'immeuble litigieux, et si le droit musulman tunisien considère comme nulle la vente d'un bien litigieux (2), *les instructions et les règlements sur le notariat en Tunisie ne défendent pas aux notaires de ce pays soit de passer acte de ces mutations concernant un semblable immeuble, soit de délivrer des expéditions de ces actes ;*

Ces notaires, d'ailleurs, ne peuvent, sous aucun prétexte, se refuser à délivrer expédition des baux par eux dressés, et à remettre aux parties les titres de propriété que celles-ci leur avaient confiés (3).

---

(1) Conf. art. 1700 C. civ. — Sur l'interprétation de cet article, V. Laurent, t. XXIV, §§ 586 et 587 ; Civ. rej. 11 déc. 1866 (D. P. 66. 1. 424) ; Civ. cass. 29 janv. 1868 (D. P. 68. 1. 374).

(2) « *La loi prohibe l'échange du certain contre l'incertain...* » Seignette, *Code musulman*, De la vente, art. 76.

(3) Cpr. dans une espèce où il s'agissait du refus opposé par un notaire français à la restitution d'un acte de vente sous seing privé et fondé sur l'annulation du contrat, Alger, 25 sept. 1878 (*Bull. jud. Alg.* 1879, p. 87).

(Consorts El Gheni c. Cohen et Salcédo)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Cohen et Salcédo prétendent que, acquéreurs pour une partie et locataires pour une autre d'une propriété qui leur a été vendue par les enfants d'El Hadj Khalifa ben Hadj Mahmed, ils se sont présentés devant les demandeurs en opposition, qui sont notaires beylicaux, et que ceux-ci ont dressé acte de la vente et des baux, mais que le lendemain ils ont refusé d'en fournir expédition et de restituer les titres de propriété ainsi que l'expédition de l'acte de vente par eux dressé ; — Qu'ils demandent que les consorts El Gheni soient condamnés à leur remettre ces expéditions et à leur restituer ces titres, sous la contrainte de 50 fr. de dommages-intérêts par jour de retard ; — Qu'ils demandent en outre des dommages-intérêts pour le préjudice causé ;

Attendu que les consorts El Gheni reconnaissent avoir dressé les actes en question et avoir reçu les titres de propriété dont s'agit, mais qu'ils prétendent ne pouvoir être contraints de délivrer expédition des premiers ni de restituer les derniers ; — Qu'en effet, d'une part, ils auraient reçu l'ordre du midjlès de Sousse de ne pas délivrer les actes et auraient été obligés de remettre les titres de propriété au cadi de Sousse ; de telle sorte qu'ils se trouvaient, par suite d'une circonstance de force majeure et par l'ordre de leurs chefs supérieurs, hors d'état de remplir leurs obligations ; — Que, d'autre part, aux termes de leurs instructions et règlements professionnels, il est défendu aux notaires de passer un acte quelconque, et, notamment, des actes de mutation de propriété dès qu'ils savent que la propriété objet du contrat est litigieuse, de telle sorte qu'ils n'auraient même pas l'obligation de passer l'acte de vente dont l'expédition est réclamée ;

Sur le premier moyen : — Attendu que l'ordre prétendu du midjlès de Sousse n'est pas rapporté ; qu'on ne saurait voir une preuve suffisante de son existence dans l'attestation délivrée par le cadi de Sousse, à la date du 8 mai, c'est-à-dire la veille des plaidoiries et visiblement pour les besoins de la cause ; que les consorts El Gheni auraient tout au moins le devoir de rapporter expédition de la décision du midjlès et d'établir que sa date était antérieure à la sommation qui leur a été faite, à la date du 24 janvier 1888, de remettre les pièces réclamées ; — Attendu d'ailleurs qu'en admettant comme réelle et certaine l'existence de la décision invoquée, celle-ci

ne saurait être opposable à Salcédo et Cohen, qui sont Européens ; qu'en effet, par des traités réguliers passés avec les puissances, S. A. le bey a donné le droit aux Européens d'acquérir des immeubles en Tunisie (voir traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 (1); traité austro-tunisien du 13 janvier 1866 (2); traité entre la Tunisie et la Prusse du 27 juin 1866 (3); traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, art. 19 (4); décret du 12 juillet 1871 (5), rendu au profit des Français); que, par suite, aucune autorité beylicale n'a le droit de se refuser à la ratification et à la régularisation d'un acte de vente d'immeubles à des Européens ; que dans deux amras en date des 20 et 23 rebbi ettani 1288 (9 et 12 juillet 1871) (6), adressés au cadi malékite de Tunis, S. A. le bey a même ordonné à ce fonctionnaire d'inviter les notaires à écrire dorénavant au nom des Français, comme ils le faisaient antérieurement au nom des sujets anglais et italiens, les titres de propriété qu'ils achèteront; que toute prescription contraire des autorités loca-

(1) V. ce traité *Rev. Alg.* 1887. 2. 185.

(2) *Convention entre l'Autriche et la Tunisie du 13 janvier 1866.* — « Le gouvernement de l'empereur d'Autriche et le gouvernement du bey de Tunis conviennent que, dorénavant, les sujets autrichiens auront le droit d'acheter et de posséder des immeubles dans la régence de Tunis, aux clauses et conditions conférant ce même droit aux sujets britanniques. Il y a donc lieu de considérer le traité conclu entre la Tunisie et la Grande-Bretagne, renfermant dix-sept articles, et signé au palais de la Goulette, le 26 rabia-et-tani de l'année de l'hégire 1280 correspondant au 10 octobre 1863, comme ayant été conclu également entre l'Autriche et la Tunisie. Quant aux autres droits, privilèges et immunités accordés au gouvernement de l'empereur d'Autriche et à ses sujets, ils demeurent tels qu'ils sont établis par les traités existants, et il n'y sera porté aucune atteinte par l'effet de cette adhésion aux clauses du traité conclu entre les gouvernements anglais et tunisien. »

(3) *Convention entre la Prusse et la Tunisie du 27 juin 1866.* — « Le gouvernement royal de Prusse et celui de Tunis ont convenu que, dorénavant, les sujets prussiens jouiront du droit d'acquérir et posséder dans le territoire tunisien des biens immeubles, aux conditions fixées pour le même droit accordé aux sujets anglais, comme si le traité anglo-tunisien y relatif, conclu le 10 octobre 1863 correspondant au 26 rabia-et-tani 1280 de l'ère musulmane, signé au palais de la Goulette, et contenant dix-sept articles, fût stipulé entre la Prusse et le gouvernement de Tunis. »

(4) V. ce traité *Rev. Alg.* 1887. 2. 176.

(5) *Décret du bey du 12 juillet 1871 (23 rabia-et-tani 1288).* — « Nous concédons aux sujets du gouvernement français le droit d'être propriétaires d'immeubles dans notre royaume à l'égal des sujets anglais et italiens, et dans les conditions prévues par les traités conclus avec les gouvernements de ces derniers. »

(6) V. ces amras *Rev. Alg.* 1887. 2. 206.

les serait donc une atteinte portée aussi bien aux ordres souverains de S. A. le bey qu'aux capitulations, et devrait être considérée comme nulle et non avenue à l'égard des Européens ; — Attendu, il est vrai, qu'il résulte nettement de tous les textes qui viennent d'être cités la règle que les Européens ne peuvent acquérir et posséder des immeubles en Tunisie qu'en se conformant aux lois et aux usages qui régissent le sol tunisien ; qu'il échet donc de rechercher si ces lois et usages forment un obstacle à la délivrance des titres réclamés, comme le prétendent les consorts El Gheni dans leur second moyen ;

Sur ce second moyen : — Attendu que les consorts El Gheni soutiennent : 1° que la propriété objet de la vente est litigieuse ; 2° que leurs règlements professionnels les obligent à ne pas passer d'actes de mutations relatives à des immeubles litigieux ;

Attendu, sur le premier point, que les consorts El Gheni n'apportent aucune preuve à l'appui de leur allégation ; que le caractère litigieux d'une propriété ne saurait résulter uniquement de ce qu'un tiers prétendrait à des droits sur l'immeuble ; qu'il faut de plus que ce tiers ait engagé une action judiciaire pour faire valoir ses prétentions ; que les consorts El Gheni ont la charge d'établir qu'une instance concernant l'immeuble objet du procès était ouverte antérieurement au jour où leur ministère était réclamé ; que cette preuve était facile, l'art. 16 du décret du 25 mai 1876 (1) ordonnant au chaara de tenir un rôle des affaires engagées devant lui ; que cependant aucun document de ce genre n'est produit au tribunal ;

Attendu, au surplus, qu'en admettant comme certaines les allégations des consorts El Gheni sur ce premier point, il ne s'ensuivrait aucunement qu'ils aient eu le devoir de se refuser à passer l'acte de vente requis par Salcédo et Cohen ; que, si le droit musulman local considère comme nulle la vente d'un immeuble litigieux, les notaires n'ont jamais reçu le pouvoir de s'opposer à la passation d'actes de vente concernant des propriétés litigieuses et que le règlement professionnel dont ils parlent n'existe pas ; qu'au contraire l'acte fondamental sur le notariat tunisien, contenu au décret du 8 janvier 1875 (2), oblige, par son art. 14, les notaires à délivrer immédiatement expédition des actes qu'ils dressent, et leur font un devoir strict de mentionner, au cas où un retard résulte de certaines

---

(1) V. ce décret *Rev. Alg.* 1886. 3. 121.

(2) V. ce décret *Rev. Alg.* 1886. 3. 31.

circonstances, les causes de ce retard sur leur registre; que la loi a pris soin de préciser les cas très rares où les notaires devraient se refuser à la passation d'un acte de vente immobilière, ainsi qu'il résulte des décrets du 30 octobre 1878 (1), du 20 janvier 1885 (2) et du 4 avril de la même année (3); que cette précaution du législateur de formuler des exceptions soigneusement limitées à des cas particuliers indique clairement le caractère absolu de la règle qui veut que les notaires passent sans retard les actes qui leur sont demandés;

Attendu en conséquence que le second moyen invoqué par les consorts El Gueni n'est fondé ni en fait ni en droit; — Que d'ailleurs ce moyen ne pourrait en aucun cas justifier le droit qu'ils se sont attribué de retenir des titres de propriété qui leur avaient été confiés pour un travail déterminé ou de s'en dessaisir entre les mains d'un tiers, non plus que de refuser expédition des baux requis;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent cette conséquence que les consorts El Gheni doivent être condamnés à remettre à Cohen et Salcédo les titres de propriété qu'ils leur ont confiés et l'expédition des actes qu'ils ont dressés; qu'il convient d'assurer l'exécution de ce qui sera ainsi ordonné par justice par une contrainte pécuniaire en cas de retard, basée sur le préjudice que ce retard pourra occasionner à Cohen et à Salcédo; que le tribunal possède les éléments d'appréciation nécessaires pour le fixer dès à présent à 20 fr. par jour; mais qu'il convient également d'accorder aux consorts El Gheni le délai qui leur est nécessaire pour se mettre matériellement en mesure d'exécuter les obligations qui leur sont imposées par le présent jugement;

---

(1) « Les notaires de Tunis, de Kairouan, de Sousse, de Monastir et de Sfax ne devront point passer un acte de mutation d'une propriété passible de l'impôt annuel de la caroube sur la valeur locative, sans s'être fait présenter la quittance justifiant de l'acquittement du droit de la dernière année. — Mention de cette constatation sera faite sur l'acte de mutation. — Il sera procédé de même pour les actes de transfert d'enzel. »

(2) « Art. 1er. — Les notaires ne passeront aucun acte de vente ou de bail relatif à une maison située dans les villes de Tunis, la Goulette, Sousse et Sfax, sans s'être assurés de l'acquittement de la caroube imposée par le décret du 21 redjeb 1299 (7 juin 1882). »

(3) « Art. 1er.— Les notaires ne passeront aucun acte de vente ou de bail relatif à une maison située dans les villes de Monastir et de Kairouan et dans les localités de la banlieue de Tunis désignées au décret du 19 rabia-el-aoual 1290 (27 mai 1873) sans s'être assurés de l'acquittement de la caroube imposée tant par ce dernier décret que par celui du 21 redjeb 1299 (7 juin 1882). »

Sur les dommages-intérêts : — Attendu que Cohen et Salcédo ne font aucunement la preuve du dommage qui leur aurait été causé jusqu'ici par le défaut de remise de leur titre; qu'ils n'allèguent même pas que leurs vendeurs se soient basés sur cette circonstance pour refuser de les mettre en possession ni qu'ils aient souffert ou subi un trouble quelconque ;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition formulée contre le jugement du 22 février 1889; — Met ledit jugement à néant ; — Et statuant à nouveau ; — Dit que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les consorts El Gheni seront tenus de remettre à Cohen et Salcédo les actes et titres visés dans l'exploit introductif d'instance ; — Dit que, faute de ce faire dans le délai qui leur est imparti, ils paieront, du jour de l'expiration de ce délai jusqu'à celui où ils s'exécuteront, une somme de 20 fr. par jour, ce, pendant trois mois, passé lequel délai il serait fait droit ; — Rejette toutes autres conclusions de Salcédo et Cohen ; — Condamne les consorts El Gheni aux dépens.

MM. BERGE, *prés.* ; BOSSU, *proc. de la Rép.* — Mes KRAFT et MALTEAU, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

26 décembre 1885

Taxe des loyers, Algérie, secrétaire d'état-major.

N'est pas imposable à la taxe des loyers, en Algérie, un secrétaire d'état-major et de recrutement, autorisé à loger en ville, et qui occupe un logement dont la valeur locative n'excède pas le montant de l'indemnité de logement qui lui est allouée par l'État (1).

(Baumann)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ; — Vu la loi du 23 juillet 1881, art. 6 ;

(1) Cpr. cons. d'État, 16 mars 1888 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 480.)

Considérant que le sieur Baumann, sergent à la 19e section de secrétaires d'état-major et de recrutement, autorisé à loger en ville, par application de l'art. 6 de la loi du 23 juillet 1881, ne saurait être assimilé ni aux officiers sans troupes assujettis à la taxe des loyers par l'art. 16 de l'arrêté susvisé du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, ni aux employés militaires logés dans les bâtiments de l'État et imposables aux termes de l'art. 17 ; — Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que la valeur locative du logement occupé par le sieur Baumann dans la commune de Saint-Eugène n'excède pas le montant de l'indemnité de logement allouée à ce sous-officier, par application de l'art. 6 précité de la loi du 23 juillet 1881 ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le sieur Baumann a été imposé et maintenu aux rôles de la taxe sur les loyers pour l'année 1884, etc.;

(Arrêté annulé. Décharge.)

MM. SIMON, *rap.* ; CHANTE-GRELLET, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

18 décembre 1885

Élections municipales, Algérie, commune de plein exercice, opérations électorales, jugement, compétence, nombre de conseillers à élire, calcul, population européenne.

Il appartient au conseil de préfecture, juge de la validité des opérations électorales, de décider si le nombre des conseillers à élire dans une commune de plein exercice d'Algérie a été fixé conformément à la loi (L. 5 avril 1884, art. 37 et 38).

En Algérie, le nombre des conseillers municipaux d'une commune de plein exercice devant, aux termes du décret du 7 avril 1884, être déterminé d'après le chiffre de la population européenne, et non pas seulement d'après celui de la population française, c'est à bon droit qu'une commune qui compte plus de 3,501 et moins de 10,000 habitants européens a été appelée à élire 23 conseillers.

(Élections de la Calle)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu le décret du 7 avril 1884 (1) ;

Sur la question de compétence: — Considérant que les opérations électorales qui ont eu lieu, le 22 février 1885, dans la commune de la Calle ont été déférées au conseil de préfecture, conformément aux art. 37 et 38 de la loi du 5 avril 1884, et que la question de savoir si le nombre des conseillers à élire avait été fixé conformément à la loi rentrait dans celles dont il appartenait au conseil de préfecture de connaître comme juge de la validité des opérations électorales ; que, dans ces conditions, c'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent ;

Au fond: — Considérant qu'aux termes du décret du 7 avril 1884, c'est d'après la population européenne que doit être déterminé le nombre des conseillers municipaux ; qu'il résulte de l'instruction que la commune de la Calle compte plus de 3,501 et moins de 10,000 habitants européens, d'après le dernier recensement ; que, dès lors, c'est à bon droit que ladite commune a été appelée à élire 23 conseillers municipaux, etc ;

(Arrêté annulé. — Requête rejetée.)

MM. MEYER, *rap.*; LE VAVASSSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

28 décembre 1889

—

Appel, copie, constitution d'avoué, mention, omission, nullité, Algérie, nullité facultative; degré de juridiction, demande principale, reconvention, titre contesté, taux du ressort.

—

Est nulle une copie d'acte d'appel n'indiquant pas le nom de l'avoué constitué, et la régularité de l'original ne relèverait pas la copie de la nullité dont elle est entachée ; — Mais

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 5.

cette nullité est de celles que l'ordonnance du 26 septembre 1842 permet aux tribunaux algériens d'accueillir ou de rejeter (1);

Encore bien que la demande fût à l'origine inférieure au taux d'appel, si le défendeur a opposé reconventionnellement une contestation formelle du titre produit par le demandeur (dans l'espèce une taxe d'honoraires de liquidateur), que la somme portée à ce titre excède le taux du dernier ressort et que toute la contestation ait porté sur le chiffre de cette somme, le tribunal n'a statué qu'à charge d'appel (2).

(Veuve Faure c. Bois)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la dame veuve Faure a relevé appel d'un jugement du tribunal de commerce de Bône du 15 juin 1887 qui la condamne à payer au sieur Bois la somme de 1,249 fr. 50 cent.; — Attendu que Bois prétend, tout d'abord, que cet appel est nul, que de plus il est irrecevable;

En ce qui touche l'exception de nullité : — Attendu que la copie de l'acte d'appel du 22 juillet 1887 n'indique pas le nom de l'avoué constitué, ce nom ayant été laissé en blanc par l'huissier rédacteur de ladite copie; — Que sans doute l'original du même acte porte, au contraire, ce nom; — Mais qu'il est de principe que, la copie tenant lieu d'original à la partie qui la reçoit, la régularité de l'original ne relève pas cette copie de la nullité dont elle est entachée; — Qu'ainsi, dans l'espèce, cette copie est certainement nulle;

Attendu, néanmoins, qu'il s'agit là de l'irrégularité intrinsèque d'un acte de procédure; — Que l'ordonnance du 26 septembre 1842 permet aux tribunaux algériens de la couvrir; — Qu'il échet d'user de cette faculté;

---

(1) Jugé dans le même sens, et par application de l'art. 69 de l'ordonnance susvisée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'un acte d'appel pour le motif que le défenseur dont la copie porte constitution, et qui est autre que celui indiqué dans l'original, ne postule pas devant la Cour, lorsque cette erreur n'a pas causé grief à l'intimé. Alger, 26 mars 1850 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1850, p. 13) et les renvois. — Sur les nullités facultatives ou non en Algérie, V. la jurisprudence indiquée en note sous l'arrêt de la Cour d'Alger, du 30 nov. 1887 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 178).

(2) Cpr. Alger, 16 mai et 28 nov. 1888 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 526, 453, 455) et les renvois en note.

En ce qui touche la recevabilité de l'appel : — Attendu, à la vérité, que la demande contenue en l'exploit introductif d'instance n'excédait pas, à l'origine, le taux du dernier ressort ; — Mais attendu qu'à cette demande la dame veuve Faure a opposé reconventionnellement une contestation formelle du titre sur lequel le sieur Bois appuyait principalement sa réclamation ; — Que ce titre consistait dans une ordonnance de taxe de ses honoraires de liquidateur par un magistrat consulaire ; — Que cette taxe s'élevait à 2,000 fr., que c'est sur ce chiffre qu'a roulé, dès lors, toute la contestation ; — Que le jugement dont les considérants reflètent les points qu'elle a eus pour objet ne laissent aucun doute à cet égard ; — Qu'ainsi, la valeur litigieuse du procès a véritablement dépassé les limites du dernier ressort ; que par suite l'appel de la dame Faure est recevable, etc.;

Par ces motifs : — Rejetant les exceptions de nullité et d'irrecevabilité opposées à l'appel de la veuve Faure ; — Reçoit ledit appel en la forme, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et GARAU, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

19 février 1890

Expert, rapport, rédaction, écriture.

Les formalités prescrites par l'art. 317, § 2 C. pr. civ. relativement à la rédaction et à l'écriture des rapports d'experts n'étant pas édictées à peine de nullité, les juges peuvent admettre comme régulière une expertise, bien que chacun des experts ait dicté ses appréciations à un tiers (1).

(Commune de Bône c. Gassiot)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche la nullité demandée du rapport

(1) Jurispr. constante : Orléans, 6 mai 1824 et Req., 2 mars 1827, D. A. v. *Expert*, 239, 1° et *Contr. de maris*, 1541 ; Orléans, 9 janv. 1847 (D. P. 47. 2. 22) ; Req. 18 mai 1847 (D. P. 47. 4. 241).

des experts résultant de ce que les prescriptions de l'art. 317 C. pr. civ. n'auraient pas été observées au point de vue de la rédaction et de l'écriture du rapport: — Attendu que cette prescription n'est pas édictée à peine de nullité et qu'en l'espèce on comprend fort bien que les experts étant d'avis différents aient par délicatesse laissé chacun d'entre eux dicter à un tiers, absolument désintéressé dans la question, ses appréciations en contradiction avec celles des autres experts; — Que c'est donc avec raison que le tribunal a admis cette expertise comme régulière, etc.;

Par ces motifs: — Confirme le jugement.

MM. LOURDAU, *prés.;* CUNIAC, *av. gén.* — Mes ROBE et CHÉRONNET, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

3 juillet 1885

Chemins vicinaux, prestations, sergent-surveillant dans une prison militaire, imposition.

Un sergent-surveillant dans une prison militaire est un habitant dans le sens de l'art. 4 du décret du 5 janvier 1854 et doit être comme tel imposé au rôle des prestations (1).

(Comble)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu le décret du 5 juillet 1854;

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 du décret susvisé du 5 juillet 1854, tout habitant de l'Algérie, Européen ou indigène, tout chef de famille pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours pour sa personne, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas d'exception prévus par l'article précité; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Comble, qui remplit à Alger les fonctions de sergent-surveillant à la prison militaire d'Alger, est un habitant dans le sens de l'art. 4 du décret précité; que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été imposé et maintenu au rôle des prestations de la ville d'Alger pour l'année 1884;

(Rejet de la requête).

MM. NOEL, *rap.;* MARGUERIE, *com. du gouv.*

---

(1) V. cons. d'État, 13 juill. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 572) et la note.

Culte, paroisse, desservant, biens curiaux : décret du 6 novembre 1813, Algérie, applicabilité ; commune, concession ; gestion, baux excédant neuf ans, formalités, inobservation, nullité relative ; action en justice, qualité, défaut d'autorisation, irrecevabilité ; fruits, perception ; commune, intervention.

Le décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens du clergé, est-il exécutoire en Algérie, bien qu'il n'y ait pas été spécialement promulgué? (Rés. affirm. 2e espèce). — Non rés. (3e espèce) (1).

Dans l'état actuel de la législation algérienne, les communes n'ont qu'un droit de nue propriété sur les immeubles domaniaux que l'État affecte, par voie de concession, aux presbytères, et les desservants des paroisses, qu'ils soient usufruitiers véritables ou bénéficiaires d'une jouissance d'une nature spéciale, tirent du titre même de concession la faculté de cultiver, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un tiers, fermier, locataire ou colon partiaire, les parcelles concédées, dont les produits sont leur propriété personnelle et exclusive (3e espèce) ;

En conséquence, la commune est sans droit pour demander la nullité du bail consenti par le desservant à un tiers dans les conditions ci-dessus, par le motif que ce que ledit desservant aurait depuis quitté la paroisse, le bailleur ayant pu contracter dans l'intérêt de son successeur, et les conventions entre les deux desservants relatives à la perception des produits échappant à l'intervention de la commune (3e espèce) ;

Toutefois, aux termes de l'art. 9 du décret du 6 novembre 1813 précité (2), *le desservant, agissant comme ayant la jouis-*

---

(1) Sur la question d'applicabilité à l'Algérie des lois de la métropole et de la nécessité, à cet effet, d'une promulgation spéciale, V. Alger 11 avril 1850 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1850, p. 15) et en note les renvois aux décisions antérieures; 22 févr. 1851 (*op. cit.*, 1851, p. 9) ; 17 oct. 1853 (*op. cit.*, 1853, p. 51) ; 1er juill. 1889 (*suprà*, p. 96) et la note ; 13 déc. 1889 (*suprà*, p. 90) et la note.

(2) « Art. 9. — Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans que par forme d'adjudication aux enchères et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leur rapport ; ces

sance des biens de la cure, ne peut faire des baux excédant neuf ans que par forme d'adjudication aux enchères et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts nommés par le sous-préfet (2e espèce);

Mais la nullité résultant de l'inobservation de ces formalités ne saurait être invoquée par le locataire lui-même, et ne pourrait l'être que soit par les successeurs du desservant, soit par ses chefs hiérarchiques, soit par la commune dans le cas où la cure serait supprimée (2e espèce).

Le curé, comme usufruitier, aux termes de l'art. 6 dudit décret (1), *des biens de sa cure, personne civile, a qualité pour ester en justice dans les actions concernant les biens curiaux, comme pour administrer ces biens, et l'intervention de la commune dans les instances de cette nature, en tant qu'elle a pour objet de revendiquer pour celle-ci la gestion de ces biens, doit être déclarée non recevable* (1re et 2e espèces).

Le curé peut exercer seul une action en paiement de loyers (3e espèce);.

Il ne peut néanmoins plaider relativement aux biens fonciers de la cure (dans l'espèce, sur la validité d'un bail) sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel aura dû être envoyé l'avis du conseil de fabrique, et l'inobservation de cette prescription, qui est d'ordre public, doit être relevée d'office par les tribunaux (Décr. 6 nov. 1813, art. 14) (2) (1re espèce);

Il n'est pas nécessaire d'ailleurs qu'il obtienne, en outre, à cet effet l'avis du conseil municipal, cet avis n'étant exigé

---

experts seront nommés par le sous-préfet s'il s'agit de biens de cures et par le préfet s'il s'agit de biens d'évêché, de chapitres et de séminaires. — Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs titulaires, que de la manière prescrite par l'art. 1429 C. civ. »

(1) « Art. 6. — Les titulaires exercent les droits d'usufruit; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil et conformément aux explications et modifications ci-après. »

(2) « Art. 14.— Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques. — Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de fabrique. »

qu'au cas où il s'agit de la fabrique et non des biens particuliers affectés à la cure (2e espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

TRIBUNAL D'ALGER (1re Ch.)

4 juin 1886

(Cambefort c. Linarès et commune de Bouïnan)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de relever d'office les infractions aux lois qui intéressent l'ordre public; — Dès lors sans examiner: 1° La légalité d'un bail de plus de neuf ans fait par un curé ou desservant en la forme de celui passé avec Linarès; 2° Les conditions, mal connues du tribunal, dans lesquelles une portion du bien curial aurait été échangée contre un terrain de cimetière et partant la régularité de la cession de ce terrain compris dans le bail ci-dessus visé; 3° Si le bail dont il est excipé ne dépasse point, et de beaucoup, la compétence du juge de paix, même à compétence étendue, toujours soumis aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par celle du 2 juin 1855;

Attendu que, si une cure est une personne civile, c'est aussi une véritable mineure et qu'aux termes de l'art. 14 du décret du 6 novembre 1813 les titulaires des cures ou des succursales ne peuvent, soit en demandant, soit en défendant, plaider, à raison des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture auquel aura dû être envoyé l'avis du conseil de fabrique; — Qu'en l'espèce, le système de défense de Linarès suffirait à lui seul pour démontrer qu'il s'agit essentiellement des droits fonciers de la cure de Bouïnan et non d'une simple réclamation de somme; mais que la citation introductive d'instance, telle qu'elle est libellée, montre que

---

(1) V. quant au caractère *sui generis* du droit que le conseil d'État et la Cour de cassation reconnaissent aux curés et desservants sur les presbytères, Trib. d'Alger, 30 mars 1884 *(Rev. Alg.*, 1887. 2. 421) et la note.

dès le début le curé ne pouvait se méprendre sur la nature de l'instance qu'il engageait ; — Que, le curé ne justifiant en l'état d'aucune autorisation régulière, il n'y a lieu de considérer son instance comme valablement engagée ;

En ce qui touche l'intervention de la commune de Bouïnan : — Attendu qu'elle n'a pour objet que de soutenir qu'elle seule a le droit de gérer les biens de la cure ; que le curé agissant pour la cure n'a pas qualité pour ester en justice ; qu'il n'a pas davantage qualité pour gérer les biens de la cure ; que celle-ci n'est pas une personne civile ; enfin, que l'instance actuelle devait être suspendue jusqu'après la solution d'une instance de la commune pendante devant le conseil d'État à raison d'une délibération prise par le conseil municipal et annulée, le 5 février 1885, par le conseil de préfecture d'Alger ; — Qu'aucun de ces motifs ne soutient l'examen et que cette intervention inopportune en Cour d'appel ne vise aucune des questions existant légalement aujourd'hui entre le curé et Linarès ;

Que la cure est une personne civile tout comme la commune ; que le curé est l'usufruitier des biens de sa cure, et qu'à la seule condition de se conformer aux règles spéciales à la matière, il a toute qualité pour ester en justice comme pour administrer le bien curial ; — Que, si le conseil municipal a pris une délibération jugée irrégulière par le conseil de préfecture, le curé n'a point, en l'état, à s'en préoccuper ni à attendre l'issue de ce débat purement administratif ; — Qu'ainsi formulée cette intervention est absolument vexatoire ;

Qu'il n'y a lieu toutefois de prononcer en l'état la condamnation en dommages-intérêts demandée contre la commune par Cambefort ; — Qu'il pourra la poursuivre plus régulièrement par une autre instance s'il le juge convenable ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de Linarès ; — Déclare l'intervention de la commune inopportune, vexatoire et irrecevable en l'état ; — En conséquence l'en déboute ; — Laisse à sa charge tous les frais par elle exposés ; — Au fond : — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Infirme en conséquence, le jugement attaqué comme rendu irrégulièrement sur une demande intentée par un incapable à ce non légalement autorisé, etc.

MM. LOURDAU, *prés.* ; ROBE, *subst.* — Mes GOUTTEBARON, BORDET et JOUYNE, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 novembre 1887

(Linarès c. Cambefort)

Le 22 janvier 1887, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ALGER ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Cambefort, agissant en qualité de desservant de la commune de Bouïnan et dès lors comme ayant la jouissance des biens de cette cure, a loué à Linarès, pour la durée de douze ans, divers terrains affectés à l'usage du desservant de la cure ; — Que ni les conditions du bail ni les terrains loués ne donnent lieu à discussion ; — Que cependant Linarès refuse d'exécuter les conditions de ce bail en alléguant :

1° Que la location faite pour douze années est nulle comme n'ayant point été précédée d'une expertise ni mise aux enchères ; — Attendu qu'en effet il y a eu faute à cet égard, mais que nul ne devant ignorer la loi, Linarès n'a pas été moins en faute que le desservant qui l'a consentie ; qu'il n'est pas recevable à invoquer sa propre faute, et que la nullité, à raison de sa trop longue durée, d'un bail qui est seulement annulable et non nul de plein droit ne saurait être invoquée que soit par les successeurs de Cambefort, soit par ses supérieurs hiérarchiques, soit par la commune au cas où la cure de Bouïnan serait supprimée, où alors les biens de la cure feraient retour francs et nets de toutes charges de la part du service religieux à la commune ; — Qu'il est même à observer que le bail n'a plus aujourd'hui qu'une durée légale de neuf années à courir, y compris la courante, et que Cambefort, ès qualité qu'il agit, n'en demande la nullité qu'au cas où le locataire ne paierait pas, ce qui serait une annulation de droit commun n'ayant aucun rapport avec celle qui pourrait être fondée sur la durée du bail ; — Qu'il y a donc lieu en l'état de maintenir le présent bail, sauf non paiement par le locataire ;

2° Que le desservant est sans qualité pour exercer l'action actuelle et que la location doit être payée à la commune ; — Attendu que le tribunal a déjà répondu à ces prétentions le 4 juin dernier dans une instance entre les mêmes parties, et que la commune de Bouïnan, qui était alors intervenue, a si bien senti le ridicule de cette prétention qu'elle n'ose plus intervenir aujourd'hui ;

3° Que le desservant, outre l'autorisation du conseil de préfecture et l'avis du conseil de fabrique, eût dû demander l'avis du conseil municipal de Bouïnan ; — Attendu que cet avis n'est nécessaire qu'au cas où il s'agit de la fabrique et non des biens particuliers affectés à la cure, pour lesquels il suffit de l'autorisation édictée par le décret de 1813 spécial à ces sortes

de biens, dont il détermine la nature et règle la possession ; — Que vainement Linarès prétendrait-il que ce décret du 6 novembre 1813 n'a pas été promulgué en Algérie ; — Que ni le Code civil ni le concordat ne l'ont été non plus et que cependant ils sont considérés comme des lois organiques essentielles qui deviennent la loi du pays partout où la France établit son drapeau ; — Que, si ce décret, comme le concordat, était sans valeur en Algérie, les cures n'y auraient aucun bien, et que, par conséquence directe, les communes qui ont reçu de l'État des biens à la charge d'en laisser jouir les curés et desservants des cures devraient restituer immédiatement ces biens à l'État, la donation étant l'objet d'une erreur manifeste de celui-ci et sans objet ; — Qu'en somme Linarès, à la suite d'un bail par lui librement consenti, jouit en fait depuis plusieurs années de biens de la cure dont le desservant a incontestablement la jouissance comme l'ont eue tous ses prédécesseurs jusqu'à ce jour ; — Que ceci suffit pour démontrer la valeur des allégations de ce locataire ; — Que vainement parle-t-il des défenses qu'il aurait reçues de la commune de Bouïnan ; — Que s'il a été, en admettant sa bonne foi, ce qui est loin d'être établi, assez docile pour les écouter, il n'avait qu'à mettre ladite commune en cause pour la rendre responsable des condamnations qui vont être prononcées contre lui ; — Attendu qu'à l'égard de ces condamnations et des dommages-intérêts dus au desservant, le tribunal a des éléments d'appréciation suffisants pour asseoir sa décision ;

Par ces motifs : — Déboutant Linarès de toutes ses fins de non recevoir et exceptions ; — Le condamne à payer à Cambefort pour les causes déterminées en l'assignation de celui-ci : 1° 450 fr. pour trois années de location des terres de la cure de Bouïnan, lesquelles sont dues et échues depuis le 1er octobre 1886 ; 2° 50 fr. pour le produit de la vigne durant l'année qui a expiré le 1er octobre 1885 et 200 fr. pour le produit de la même vigne durant l'année qui a pris fin le 1er octobre 1886 ; — Dit qu'à défaut de paiement de ces sommes et des dépens qui vont être ci-dessous réglés dans la quinzaine de la signification du présent jugement, le bail existant entre Cambefort et Linarès pour les biens dépendant de la cure de Bouïnan sera résilié de plein droit aux torts du locataire, et condamne d'ores et déjà celui-ci en ce cas pour ce grief en 1,000 fr. de dommages-intérêts vis-à-vis de Cambefort ; — Condamne, en outre, Linarès en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.* ; DE LEYRITZ, *subst.* — Mes JOUYNE et GOUTTEBARON, *av.*

Sur l'APPEL de Linarès, ce jugement a été confirmé par arrêt de défaut du 21 juillet 1887, et, sur opposition formée audit arrêt, par arrêt contradictoire du 18 novembre suivant conçu en ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'arrêt de défaut du 21 juillet 1887 a bien procédé en ordonnant que le jugement déféré sortirait son plein et entier effet et en s'appropriant ainsi les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs : — Maintient l'arrêt de défaut du 21 juillet 1887 en ce qu'il a confirmé, par adoption implicite de motifs, le jugement attaqué ; — Dit que ce jugement sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'opposant aux nouveaux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* CUNIAC, *av. gén.* — Mes TILLOY et JOUYNE, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

COUR D'ALGER (1re Ch.)

3 février 1890

(Commune de Bouïnan c. Cambefort et Linarès)

Le 30 juin 1888, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ALGER, qui statue ainsi :

LE TRIBUNAL, — Attendu que par arrêt en date du 18 novembre 1887 Linarès a été reconnu légalement preneur des terres données par l'État pour la cure de Bouïnan et à lui louées par le desservant de cette commune ; — Attendu que cet arrêt n'a fait que confirmer un jugement du tribunal de céans du 22 janvier même année ; — Que Cambefort, agissant en qualité d'usufruitier des terres de la cure comme desservant de Bouïnan, a fait commandement le 12 août 1887 à Linarès de lui payer les loyers en argent de l'année agricole 1885-1886, tout en faisant des réserves pour les loyers en nature de ladite année ; — Que ce droit résultait pour Cambefort, usufruitier, aux termes du décret du 6 novembre 1813, de l'art. 819 C. pr. civ., cette location n'étant point par lui réclamée alors devant les tribunaux ; — Attendu que Linarès a formé opposition à ce commandement ; — Que ses prétentions qu'il aurait, postérieurement au bail Cambefort, loué les mêmes terres à la commune de Bouïnan ne sauraient toucher l'usufruitier légal ; — Que ces actes de connivence entre le preneur et la commune ne sauraient lui être opposés ; — Attendu que de nouveaux loyers ont couru depuis ce commandemet, etc. ;

Attendu, en ce qui touche la résiliation du bail aux torts de Linarès et les dommages-intérêts qui sont demandés de ce chef, qu'il y a déjà chose jugée à cet égard et que le tribunal ne saurait examiner une seconde fois ces questions après la Cour d'appel ;

Par ces motifs : — Déboutant Linarès de toutes ses fins et conclusions contraires ; — Le déclare tant non recevable que mal fondé en son opposition au commendement du 12 août 1887 ; — L'en déboute et ordonne la continuation des poursuites ; — Condamne Linarès à payer à Cambefort, etc., si mieux n'aime Cambefort résilier le bail aux termes de l'arrêt du 18

novembre dernier ; — Dit n'y avoir lieu d'ordonner cette résiliation sur laquelle il a été déjà statué non plus que d'évaluer les dommages-intérêts qui peuvent en être la conséquence ; — Déboute Cambefort de ses conclusions de ce chef, etc.

Sur l'APPEL interjeté par la commune de Bouïnan, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme et doit être accueilli ;

Attendu que Linarès déclare s'en rapporter à justice et demande qu'il lui soit donné acte de ses réserves tant contre la commune de Bouïnan que contre Cambefort ;

Attendu qu'il a été renoncé respectivement aux moyens de forme soulevés par les parties dans leurs conclusions, et qu'il échet d'aborder immédiatement le fond du débat ;

Attendu qu'il est sans intérêt dans la cause de rechercher si le décret du 6 novembre 1813 a été promulgué ou doit être considéré comme l'étant virtuellement en Algérie ;

Attendu, en effet, que ce décret, destiné à réglementer la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de la France continentale, est sans application en l'espèce et ne peut être consulté utilement que pour y puiser, le cas échéant, des arguments d'analogie ;

Attendu que, dans l'état actuel de la législation algérienne, l'État affecte, par voie de concession, des immeubles domaniaux aux presbytères, dans le but de procurer aux desservants des paroisses encore peu peuplées un supplément de ressources, afin d'assurer, dans un intérêt supérieur, la dignité de leur vie matérielle ; — Attendu que l'équité et le bon sens sont d'accord pour établir que la commune, concessionnaire directe, n'a qu'un droit de nue propriété sur ces immeubles, et que le desservant, qu'il soit un usufruitier véritable ou qu'il soit le bénéficiaire d'une jouissance de nature spéciale, tire du titre même de concession la faculté indiscutable de cultiver, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers, fermier, locataire ou colon partiaire, les parcelles concédées, dont les produits sont sa propriété personnelle et exclusive ;

Attendu que décider autrement ce serait limiter un droit

absolu et complet, ce que n'autorisent ni les termes de l'acte de concession, ni les principes généraux de la législation en vigueur ; — Attendu que cette interprétation est corroborée par ce fait que la commune n'est concessionnaire que sous la sanction d'une clause pénale ; que, si, d'une façon quelconque, elle porte atteinte à la jouissance du desservant ou détourne les parcelles concédées de leur affectation propre, ces parcelles font retour de plein droit au domaine de l'État ;

Attendu que c'est donc avec raison que les premiers juges ont repoussé la demande de la commune de Bouïnan, refusé de prononcer la nullité du bail consenti par Cambefort à Linarès et maintenu ledit bail sans se préoccuper de ce que Cambefort n'est plus desservant de la paroisse de Bouïnan, Cambefort ayant évidemment agi en sa qualité de desservant au début du procès, et pouvant agir dans l'intérêt de son successeur si besoin était, la perception des produits des parcelles concédées devant être entre eux l'objet d'un règlement qui échappe aux critiques et à l'intervention de la commune ;

Attendu que les difficultés réitérées dont Cambefort a été la victime lui ont porté un préjudice dont réparation lui est due ; que tout au contraire la demande en dommages-intérêts de la commune de Bouïnan manque de fondement ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de la commune de Bouïnan ; — Donne acte à Linarès de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur toutes les contestations d'entre les sieurs Cambefort et la commune de Bouïnan ; — Lui donne également acte de ses réserves au sujet des droits et actions qu'il peut avoir à exercer tant contre la commune de Bouïnan que contre le sieur Cambefort ; — Donne acte aux parties de ce qu'elles ont renoncé aux moyens de forme soulevés par elles ; — Confirme purement et simplement la décision attaquée pour être exécutée suivant sa forme et teneur ; — Déboute la commune de Bouïnan de toutes ses fins et conclusions ; — Élève à 300 fr. les dommages-intérêts alloués à Cambefort par les premiers juges ; — Condamne la commune de Bouïnan à lui payer ladite somme avec intérêts de droit ; — La condamne à l'amende et aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes TILLOY et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

19 mars 1886

Compétence, pays musulman, autorité judiciaire, souverain, bey de Tunis, matière immobilière.

En pays musulman les juges proprement dits ne sont que les délégués du souverain, lequel est le chef de l'autorité judiciaire et peut se réserver la connaissance de tout procès ;

Par suite, est compétemment rendu un jugement émané du bey de Tunis, spécialement en matière de propriété immobilière (1).

(El Khebir et consorts c. Ennahdi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant exploit de l'huissier Proal, en date du 9 avril 1885, les demandeurs ont fait assigner le défendeur à comparaître par devant le tribunal de céans, pour entendre prononcer l'exequatur d'un jugement rendu entre les parties par le tribunal de l'ouzara le 12 octobre 1884, revêtu d'une ordonnance de S. A. le bey, en date du 3 janvier 1885 ; — Attendu que El Hadj Ahmed Ennahdi oppose à la demande que le jugement dont on demande l'exequatur n'a pas été rendu par l'autorité compétente ; que la compétence dans les contestations sur la propriété immobilière appartient au cadi, et non au bey ; — Mais attendu que le souverain d'un pays musulman est le chef de l'autorité judiciaire, et que les juges proprement dits ne sont que ses délégués ; qu'il peut s'attribuer la connaissance de tout procès ; — Attendu que dans les traités entre la Tunisie et les puissances européennes il n'a point été dérogé à cette règle, qui est fondamentale en droit musulman ; qu'ainsi, le jugement rendu par le bey, le 3 janvier 1885, a été compétemment rendu ;

Au fond : — Attendu que ce jugement a fait une juste appréciation des droits des parties, et qu'il y a lieu de le déclarer exécutoire ;

Par ces motifs : — Déclare exécutoire le jugement rendu

(1) Sur la juridiction compétente en cette matière, en Tunisie, V. *Rev. Alg.* 1890. 2. 19 et s.

entre les parties par S. A. le bey de Tunis le 3 janvier 1885 ; — Dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, comme s'il émanait d'un tribunal français.

MM. FERMÉ, *ff. prés.*; BŒRNER, *proc. de la Rép.* — Me ABÉASIS, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN (1re Ch.)

8 avril 1889

Frais et dépens, huissier, demande en paiement, juge de paix à compétence étendue, compétence. — Appel, sentence sur le fond, dernier ressort, déclinatoire d'incompétence, recevabilité.

Les juges de paix, aussi bien ceux à compétence étendue que ceux à compétence ordinaire, sont incompétents pour statuer sur l'action d'un huissier en paiement de frais par lui exposés pour la signification et l'exécution de jugements;

Il en est ainsi alors même que, d'une part, cet huissier était, lors de la signification et de la rédaction des actes et procès-verbaux dont le coût est réclamé, attaché à la justice de paix devant laquelle il intente son action, et que, d'autre part, lesdits jugements émanent de cette justice de paix (1).

L'appel, fondé sur l'incompétence du premier juge ratione materiæ, *d'un jugement rendu par un juge de paix sur une action personnelle et mobilière dont le montant n'excède pas le taux de sa compétence en dernier ressort et contre laquelle il n'a été proposé devant ce magistrat aucun déclinatoire d'incompétence, est irrecevable, alors même que ce jugement serait entaché de l'incompétence alléguée* (2).

---

(1) Conf. D. A., vo *Frais et dépens*, 95, et Garsonnet, *Précis de proc. civ.*, § 182 et s. — En sens contraire, Boitard, sous l'art. 60 C. pr. civ. Mais V. observ. de Colmet Daage, en note. — S'agissant de frais faits par un huissier devant un tribunal d'exception, spécialement devant un tribunal de commerce, jugé que le tribunal civil est seul compétent pour connaître de l'action : Trib. de la Seine, 20 déc. 1842 (D. A., vo *Comp. civ. des trib. d'arrond.*, 162) ; Caen, 10 mai 1843 (D. A., vo *Comp. comm.*, 374) ; Montpellier, 20 mai 1865 (D. P., 65. 5. 208).

(2) La somme demandée était inférieure au taux de l'appel, lequel ne

(Bichon et Djilali ben Korid c. Donsimoni)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par jugement du tribunal de paix du canton de Sainte-Barbe-du-Tlélat, rendu contradictoirement entre les parties, le 17 janvier 1888, Djilali ben Korid et Bichon ont été condamnés solidairement à payer à Donsimoni, huissier, une somme principale de 129 fr. 45 c. pour frais de poursuites exposés par cet officier ministériel dans le ressort de ce canton judiciaire;

En ce qui touche l'appel de Bichon : — Attendu que des

---

portait que sur la compétence. Pour déclarer irrecevable l'appel de celui des défendeurs qui n'avait pas soulevé l'exception d'incompétence devant le juge de paix, le tribunal admet que ce magistrat n'était incompétent que *ratione personæ*. Garsonnet *(op. cit.*, § 182) enseigne, en effet, avec certaines réserves toutefois, que l'incompétence du juge d'exception pour statuer sur la demande d'un officier ministériel en paiement de ses frais est personnelle à la partie défenderesse, laquelle peut y renoncer. S'agissant de frais faits devant un tribunal autre que celui devant lequel le paiement de ces frais est réclamé, il a été jugé que l'incompétence de ce dernier tribunal était d'ordre public. Trib. de la Seine, 1er oct. 1869 (D. P. 71. 5. 201). Quoi qu'il en soit, et étant admis que l'incompétence du juge de paix ne fût que relative, le fait par le défendeur d'avoir accepté le débat au fond devant le juge le rend évidemment non recevable à soulever ce déclinatoire en appel. — Mais le tribunal va plus loin. Admettant hypothétiquement qu'il y ait eu excès de pouvoir de la part du juge de paix, que ce juge fût incompétent à raison de la matière, il déclare que cette incompétence ne pourrait être valablement soulevée pour la première fois en appel. Son jugement se fonde, à cet égard, sur l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838. Or, cet article dispose simplement que les jugements des juges de paix ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir. S'il est vrai que toute incompétence ne soit pas un excès de pouvoir et qu'une sentence de juge de paix ne puisse être attaquée, pour incompétence proprement dite, devant la Cour de cassation (V. Dall., *C. pr. civ. ann.*, v° *Pourvoi en cassation*, § 1134, et note 1, 2, 3 sous Req., 10 févr. 1868 (D. P., 68. 1. 422), il n'en résulte pas qu'une exception de cette nature ne puisse être pour la première fois soulevée en appel. Si le juge de paix était incompétent à raison de la matière, sa juridiction n'aurait pu être valablement prorogée par les parties ; son incompétence était proposable en tout état de cause, aussi bien en appel qu'en 1re instance et devait même être déclarée d'office. Peu importait le chiffre de la demande, le principe de l'art. 454 C. pr. civ. qui veut que l'appel soit toujours recevable lorsqu'il s'agit d'incompétence s'appliquant à tous les appels, à ceux des jugements des juges de paix comme aux appels des jugements des tribunaux civils. Carré et Chauveau, sur l'art. 454, quest. 1636.

documents versés au débat il appert que les frais dont le montant lui était réclamé s'appliquent tous aux débours et émoluments que Donsimoni prétend lui être dus pour six actes de son ministère, notifiés ou dressés à la requête de Djilali ben Korid en vue de ramener à exécution les condamnations prononcées au profit d'un sieur Jacob ben Yamine par jugement dudit tribunal de paix, en date du 6 février 1886, enregistré, et dans l'effet desquelles ledit Djilali, l'une des parties condamnées, avait été subrogé; — Attendu que la sentence entreprise constate que Bichon a décliné la compétence du premier juge; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60 C. pr. civ. les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal où les frais ont été faits; — Attendu que cette règle doit être entendue en ce sens que la juridiction ayant seule qualité pour taxer les frais exposés par un officier ministériel est également seule compétente pour connaître de la demande par lui formée en paiement de ces frais; — Attendu que, d'après la législation commune à la métropole et à l'Algérie, les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements; — Attendu qu'il n'échet de faire aucune distinction à cet égard entre les juges de paix à compétence ordinaire et ceux investis de la compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854; — Attendu que le § 1er de l'art. 2 de ce décret ne déroge à l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838 que sous un double rapport: 1° en élevant à 500 et à 1,000 fr. la compétence soit en dernier, soit en premier ressort, en matière civile; 2° et en attribuant aux magistrats visés par ce § une compétence commerciale réglée, quant à son étendue, sur les mêmes bases que celle en matière civile; — Attendu que ce § 1er ne leur confère, sauf ce qui vient d'être dit relativement aux litiges présentant un caractère commercial, aucun droit de juridiction dans des matières qui échappent, à raison de leur nature, et non de l'importance du litige, à la connaissance des juges de paix de la métropole; — Attendu en effet que, comme l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, il se borne à viser « toutes actions personnelles et mobilières »; que, s'étant servi des mêmes termes que cette loi, il doit être réputé les avoir employés dans le même sens, et par conséquent avec les restrictions résultant, pour la législation métropolitaine, de certains textes spéciaux tels que l'art. 60 C. pr. civ.; — Attendu que le § 2 de l'art. 2 du décret susénoncé limite aux matières de référé et aux mesures conservatoires les pouvoirs qu'il confère aux juges de paix à compétence étendue; — Attendu que les diverses dispositions de ce décret

organisent une juridiction exceptionnelle ; — Attendu, dès lors, que la juridiction de droit commun est seule apte à juger tous les litiges dont la connaissance n'est pas expressément ou implicitement attribuée par ces dispositions aux justices de paix par elles visées ; — Attendu que le juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat ne pouvait donc valablement taxer les actes dont les coûts réclamés servaient de base à l'action intentée par l'huissier Donsimoni ; — Attendu, par suite, qu'il aurait dû accueillir le déclinatoire d'incompétence proposé devant lui et par lui qualifié à tort « demande reconventionnelle » ;

En ce qui touche l'appel de Djilali ben Korid : — Attendu que de la teneur de la sentence attaquée il appert que Djilali ben Korid s'est borné, devant le premier juge, à présenter sa défense au fond et n'a soulevé aucun déclinatoire d'incompétence ; — Attendu que l'action dont le premier juge était saisi était purement personnelle et mobilière ; — Attendu que ce magistrat, en connaissant du fond du litige, en a nécessairement connu en dernier ressort, puisque, d'une part, le montant de la demande de Donsimoni était inférieur à 500 fr., et aucune demande reconventionnelle n'avait été formée par le défendeur, et que, d'autre part, la justice de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat est investie de la compétence étendue déterminée par le décret du 19 août 1854 ; — Attendu en effet que, en admettant que le juge de paix ait excédé ses pouvoirs en statuant au fond sur un litige dont la connaissance aurait, *ratione materiæ*, échappé à son droit de juridiction, la voie de l'appel serait néanmoins interdite à Djilali ; — Que cette interdiction résulte virtuellement du texte de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838 ;

Par ces motifs : — Jugeant contradictoirement et en dernier ressort ; — Reçoit en la forme l'appel de Bichon et le déclare fondé ; — Dit que le premier juge était incompétent, *ratione materiæ*, pour connaître de l'action intentée devant lui par Donsimoni contre Bichon ; — En conséquence, met à néant ladite sentence en tant qu'elle a statué sur cette action et décharge Bichon de toutes les condamnations prononcées contre lui, etc. ; — Déclare irrecevable l'appel de Djilali ben Korid, en déboute l'appelant, dit et ordonne en conséquence que la sentence entreprise sortira, au regard de ce dernier, son plein et entier effet, etc.

MM. MENNESSON, *prés.* ; DEBRACH, *subst.* — Mes JACQUES, CARRÉ et SECOURGEON, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

30 janvier 1885

Élections municipales, Algérie, commune mixte, alliés, incompatibilité, adjoint.

En Algérie, il résulte des dispositions combinées des art. 10 et 35 de la loi du 5 avril 1884 et 1er du décret du 7 avril suivant que deux beaux-frères ne peuvent faire en même temps partie de la commission municipale d'une même commune mixte, lorsque le chiffre de la population européenne de la dite commune est supérieur à 500 habitants;

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'élection de celui des deux alliés qui a obtenu le moins de voix, alors même que ce dernier, ayant été élu adjoint, ferait partie de la commission municipale en ladite qualité.

(Élections de Lalla-Maghrnia)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu le décret du 7 avril 1884 (1);

Sur le moyen tiré de ce que le chiffre de la population européenne de la commune mixte de Lalla-Maghrnia serait inférieur à 500 habitants et que, dès lors, le sieur Capela pourrait faire partie de la commission municipale en même temps que le sieur Orsini, son beau-frère: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le chiffre officiel de la population européenne de la commune mixte de Lalla-Maghrnia a été fixé à 524 habitants par le tableau annexé au décret du 4 septembre 1882; que, dès lors, le sieur Capela n'est pas fondé à soutenir qu'il pouvait faire partie de la commission municipale de ladite commune en même temps que le sieur Orsini;

Sur le moyen tiré de ce que l'élection du sieur Capela comme adjoint devait être maintenue de préférence à celle de M. Orsini comme membre de la commission municipale: — Considérant qu'aux termes de l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884, qui doit être considérée comme rendue applicable aux communes mixtes de l'Algérie par l'art. 7 du décret du 7 avril suivant, dans les communes de 500 habitants et au-dessus, les frères

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 5.

et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal ; — Considérant, d'autre part, que dans les communes mixtes de l'Algérie les adjoints élus font partie des commissions municipales; qu'il résulte de l'instruction qu'aux élections du 4 mai 1884, le sieur Capela avait obtenu moins de voix que le sieur Orsini; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a annulé l'élection du sieur Capela, etc.;

(Rejet de la requête).

MM. SIMON, *rap.;* LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

8 février 1889

Concession de terres domaniales, décret du 30 septembre 1878, condition de résidence, inexécution, déchéance, opposition, créancier hypothécaire, intervention, délai; titre définitif, demande en délivrance, rejet, notification, délai.

Aux termes du décret du 30 septembre 1878, il y a lieu de déclarer déchu de la concession à lui accordée le concessionnaire qui ne s'est jamais installé sur ladite concession, alors même que son titre provisoire ne lui aurait pas fait connaître dans quel délai la condition de résidence devait être réalisée, s'il a été à diverses reprises invité à se conformer aux prescriptions du décret précité (1).

La disposition de l'art. 20 du décret du 30 septembre 1878 d'après laquelle l'opposition à l'arrêté de déchéance doit être formée dans le délai de trente jours à partir de la notification de la déchéance à l'attributaire n'est pas applicable au créancier hypothécaire de ce dernier qui intervient dans l'instance introduite par son débiteur à l'effet de faire rapporter ledit arrêté.

Est régulier le rejet, pour cause d'inexécution des conditions, de la demande en délivrance du titre définitif qui a été

(1) Jugé que le délai d'un an dans lequel le concessionnaire est tenu de

notifié au concessionnaire dans le délai de deux mois à dater du jour ou ladite demande a été enregistrée à la préfecture (Décr. 30 sept. 1878, art. 24).

(Dame Boulaine et Lelièvre)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête, pour la dame Julie Boulaine et pour le sieur Lelièvre... tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 18 septembre 1885 par lequel le conseil de préfecture d'Alger a rejeté les oppositions formées contre les arrêtés du préfet d'Alger des 29 mars et 20 novembre 1884, qui ont prononcé la déchéance de la concession accordée à la dame Boulaine sur le territoire de Mékla et le rejet de sa demande en délivrance d'un titre définitif de propriété ;

Vu le décret du 30 septembre 1878 (1);

En ce qui concerne l'arrêté préfectoral du 20 mars 1884, qui a prononcé la déchéance de la dame Boulaine :

Sur le pourvoi de la dame Boulaine : — Considérant que la dame Boulaine s'est engagée à se conformer aux conditions édictées par le décret du 30 septembre 1878 et notamment à résider d'une manière effective et permanente sur la terre concédée dont elle a été mise en possession le 7 novembre 1880; qu'il résulte de l'instruction qu'elle ne s'est jamais installée sur la concession et qu'elle s'est bornée à effectuer quelques voyages d'Alger à Mékla ; qu'en admettant, comme le soutient la dame Boulaine, que le titre de concession provisoire délivré le 8 juin 1881 ne lui ait pas fait connaître dans quel délai la condition de résidence devait être réalisée, elle a été à diverses reprises invitée à se conformer à la prescription ci-dessus rappelée; que notamment un premier arrêté de déchéance du 18 janvier 1882 n'a été rapporté le 27 janvier que sur l'engagement pris par la requérante de remplir strictement les conditions imposées par le décret de 1878; qu'elle ne s'est pas conformée aux clauses du contrat et qu'une nouvelle mise en demeure lui a été adressée le 14 août 1883 sans

---

s'installer sur la concession court à partir du terme assigné dans le titre, et qu'à défaut de cette assignation le délai ne court pas. (Cons. d'État, 16 juill. 1880, *Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 230). — Sur l'autorité compétente pour prononcer la déchéance, V. Alger, 7 juin 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 151).

(1) *Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 319.

qu'elle ait produit les justifications exigées par l'art. 20 du décret précité; qu'ainsi elle n'est pas fondée à soutenir que le délai dans lequel elle devait s'installer sur sa concession ne pouvait courir contre elle; que, d'autre part, l'administration n'était pas tenue de faire dresser contradictoirement des procès-verbaux qui ont été communiqués à la dame Boulaine conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1878; qu'il suit de là que c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé d'annuler ou réformer l'arrêté de déchéance pris par le préfet d'Alger;

Sur le pourvoi du sieur Lelièvre: — Considérant que, si l'art. 20 du décret de 1878 autorise l'attributaire et tous intéressés à former opposition à l'arrêté de déchéance devant le conseil de préfecture, le même article dispose que cette demande doit être présentée dans un délai de trente jours à partir de la notification de la déchéance à l'attributaire; que la requête du sieur Lelièvre du 21 août 1884 a été rejetée par le conseil de préfecture comme lui étant soumise après l'expiration de ce délai de trente jours;

Mais considérant que le sieur Lelièvre entendait se prévaloir de sa qualité de créancier hypothécaire pour intervenir dans l'instance introduite par la dame Boulaine et qu'il n'était pas tenu de présenter sa requête en intervention dans le délai précité; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté ladite requête comme non recevable et qu'il y a lieu de réformer sur ce point l'arrêté attaqué;

En ce qui concerne l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1884 portant rejet de la demande en délivrance du titre définitif de propriété: — Considérant que la dame Boulaine et le sieur Lelièvre soutiennent que cet arrêté n'a pas été notifié dans les deux mois de la date de leur demande, et qu'à défaut de cette notification la propriété définitive des terres concédées appartient au demandeur conformément à l'art. 24 du décret du 30 septembre 1878; — Considérant que la demande adressée par les requérants au préfet d'Alger n'a été enregistrée à la préfecture que le 7 novembre 1884; que l'arrêté du 20 novembre prononçant le rejet de cette demande pour cause d'inexécution des conditions imposées a été notifié le 11 décembre 1884, c'est-à-dire dans le délai de deux mois imparti par l'art. 24 précité; que, dans ces circontances, et sans qu'il soit besoin d'examiner si le sieur Lelièvre pouvait se prévaloir de sa qualité de créancier hypothécaire pour demander au nom de la dame Boulaine la délivrance du titre définitif de propriété, il y a lieu de rejeter les conclusions de la dame Boulaine et du sieur Lelièvre, etc.;

(Arrêté réformé en tant qu'il a déclaré non recevable la requête en intervention présentée par le sieur Lelièvre le 24 août 1884. — Requête de la dame Boulaine et surplus des conclusions du sieur Lelièvre rejetés.)

MM. DE ROUVILLE, *rap.*; VALABRÈGUE, *com. du gouv.* — Me BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

Compétence, étranger, Algérie, tribunaux français, question d'état, intérêt pécuniaire, art. 33 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. — Étranger, naissance en France, déclaration, art. 9 du Code civil, majorité, loi étrangère. — Naturalisation, israélite marocain, décret du 24 octobre 1870.

—

Entre étrangers, à défaut du consentement des deux parties, les tribunaux français, en Algérie comme en France, sont incompétents pour statuer sur une action touchant le statut personnel de ces étrangers (1), *spécialement, sur une*

(1) Un arrêt de la Cour d'Alger (ch. réun.) du 12 sept. 1848 (Estoublon, *Jurisp. Alg.* 1848, p. 23) a jugé qu'à supposer que les ordonnances de 1834, 1841 et 1842 attribuent compétence aux tribunaux français d'Algérie entre étrangers, même quand il s'agit de leur statut personnel, cette dérogation au droit commun ne peut, en tout cas, s'appliquer qu'aux étrangers domiciliés ou résidant dans la colonie. — Décidé en termes généraux, d'autre part, que l'art. 33 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ne déroge pas au principe que les tribunaux français sont incompétents pour connaître des questions d'état entre étrangers, spécialement d'une demande en nullité de mariage. Alger, 19 mars 1851 et, sur pourvoi, Req. 26 juill. 1852 (Estoublon, *Jurisp. Alg.* 1851, p. 16 et 1852, p. 32).

Dans l'espèce de l'arrêt de 1851 la Cour s'était dessaisie d'office de la connaissance du litige que les parties avaient d'un commun accord déféré à la justice française. La même Cour, par arrêt du 16 janvier 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 198), déclare également la juridiction française incompétente pour connaître, entre étrangers, de l'exécution d'obligations nées d'un mariage régi par la loi étrangère, spécialement d'une demande de pension alimentaire. La teneur de l'arrêt n'indique pas toutefois si la compétence des tribunaux francais avait été déclinée dans la cause. Mais la grande majorité des arrêts se prononce en ce sens que l'incompétence de la juridiction française entre étrangers, en ces matières, n'est pas d'ordre public, qu'elle est personnelle aux parties, lesquelles peuvent y renoncer, et qu'elle doit être proposée *in limine litis*. Alger, 3 juill. 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 342) et la note ; Alger, 24 juill. 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 311) et la note ; Alger, 16 mai 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 361) et la note. — A défaut d'accord des deux parties, jugé que les tribunaux français d'Algérie ne peuvent connaître entre étrangers : d'une question d'état

demande en reddition de comptes de tutelle entre Espagnols, la convention consulaire du 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne ne contenant aucune clause attributive de compétence aux tribunaux français en cette matière (1re espèce) (1); — *sur une demande en séparation de corps formée par une femme indigène israélite contre son mari israélite de nationalité marocaine* (2e espèce).

L'art. 33 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, en attribuant aux tribunaux français la connaissance de toutes les affaires civiles et commerciales entre étrangers, a implicitement limité cette compétence aux contestations d'intérêt purement pécuniaire (2e espèce) (2).

La majorité dans l'année de laquelle l'individu né en France d'un étranger était admis par l'art. 9 C. civ. à réclamer la qualité de Français est la majorité telle qu'elle est fixée par la loi personnelle de l'étranger (1re espèce) (3).

Le décret de naturalisation du 24 octobre 1870 est inappli-

---

soulevée au cours d'une instance en retrait successoral, alors même que le *de cujus* serait décédé naturalisé Français (Arrêt précité du 12 sept. 1848); — d'une demande en séparation de corps, même dans le cas où les époux se seraient mariés devant l'officier de l'état civil français et auraient réglé leurs conventions matrimoniales par devant un notaire français. Alger, 8 mars 1884 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 88). — Décidé, toutefois, que, nonobstant le déclinatoire proposé, les tribunaux français en Algérie sont compétents pour connaître, entre étrangers résidant en ce pays, de contestations concernant leur statut personnel, lorsqu'elles sont soulevées incidemment à une action réelle. Alger, 24 nov. 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 59). — Dans tous les cas, les tribunaux français sont compétents pour statuer sur les mesures provisoires au cours d'une instance en séparation de corps entre les mêmes personnes. Alger, 18 mai 1886 et 26 déc. 1888 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 347 et 1889. 2. 198). — V. l'article de M. Audinet : *De la compétence des tribunaux français d'Algérie dans les contestations entre étrangers* (*Rev. Alg.*, 1887. 1. 226-335).

(1) Jugé, en matière de liquidation successorale entre parties espagnoles, qu'aux termes des conventions diplomatiques entre l'Espagne et la France la liquidation doit être faite par les soins des consuls, la juridiction française n'étant exceptionnellement compétente que si la succession comprenait des immeubles situés sur le sol français. Trib. d'Alger, 15 janv. 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 466).

(2) Sur la compétence des tribunaux français, entre étrangers, dans des contestations d'ordre purement pécuniaire, V. Alger, 12 janv. 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 164); Trib. d'Alger, 27 janv. 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 352) et la note.

(3) La question était controversée. V. D. A. v° *Droit civil*, 134. Dans le cas prévu par la loi du 7 février 1851, la majorité était au contraire celle de la loi française. Aux termes de l'art. 8, § 4 de la loi nouvelle du

cable aux israélites nés en Algérie, avant la conquête, de parents de nationalité marocaine (2e espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

TRIBUNAL DE MOSTAGANEM (1re Ch.)

25 mai 1881

(Brotons c. Gonsalvès)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à la demande en reddition de comptes de tutelle formée par Brotons les époux Gonsalvès ont opposé tout d'abord une exception d'incompétence prise de ce que, toutes les parties en cause étant de nationalité espagnole, la juridiction française est incompétente pour connaître du litige ;

Attendu que postérieurement à l'introduction de l'instance, et à la date du 23 novembre 1880, Brotons a déclaré à la mairie d'Oran qu'il entendait profiter du bénéfice de l'art. 9 C. civ. ; qu'il soutient qu'étant devenu Français par l'effet de cette déclaration, lequel rétroagirait au jour de sa demande tout au moins, le tribunal est compétent pour connaître de son action aux termes de l'art. 14 C. civ. ; — Attendu, sur ce premier point, qu'il ressort du texte aussi bien que de l'esprit de la loi que la majorité dans l'année de laquelle l'individu né en France d'un étranger est admis à réclamer la qualité de Français est la majorité telle qu'elle est fixée par la loi personnelle de l'étranger ; — Qu'il est constant et déclaré d'ailleurs par les deux parties que la majorité en Espagne n'a lieu qu'à vingt-cinq ans ; — Que Brotons est encore mineur d'après la loi espagnole ; — Qu'il suit de là que sa déclaration n'a pu lui

---

26 juin 1889 sur la nationalité, c'est dans l'année qui suit la majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, que l'individu né en France d'étrangers qui n'y sont pas nés est admis, non plus à réclamer, mais à décliner la qualité de Français. V. l'article de M. Audinet : *La nationalité française en Algérie et en Tunisie d'après la législation récente (Rev. Alg.*, 1889. 1. 149 et 165).

(1) Jugé, dans le même sens, que le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui déclare Français l'indigène israélite, n'est pas applicable à l'israélite né en Algérie de parents marocains. Alger, 13 déc. 1889 *(Rev. Alg.*, 1890. 2. 90) et le renvoi en note.

faire acquérir la nationalité française, et qu'aujourd'hui comme au début de l'instance le débat s'agite toujours entre parties étrangères ;

Sur la question de compétence : — Attendu qu'en Algérie comme en France les tribunaux, en principe, ne doivent la justice qu'aux Français, et qu'à part les matières pour lesquelles compétence leur est formellement attribuée par la loi, ils n'ont pouvoir de juridiction sur les étrangers, dans les rapports de ces derniers entre eux, qu'autant que ceux-ci acceptent leur juridiction ; — Que les art. 27 de l'ordonnance du 10 août 1834 et 33 et 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 n'ont pas dérogé au droit commun sur ce point ; — Que ces articles doivent être entendus en ce sens que, si aucune des parties étrangères n'oppose l'incompétence du tribunal français, ce tribunal doit statuer sur le litige porté devant lui ; — Mais que toutes les règles de souveraineté et de droit international s'opposent à ce qu'un étranger assujetti, quant à sa capacité et à son état, au statut de son pays d'origine ne puisse obtenir son renvoi devant les tribunaux de sa nationalité, alors surtout que, comme dans la cause, la contestation soumise aux tribunaux français touche au statut personnel des parties, et nécessiterait l'application de la loi étrangère ; qu'il y a là un intérêt d'ordre public qui doit l'emporter sur l'intérêt particulier que peut avoir le demandeur étranger à être jugé par les tribunaux français ; — Attendu que la convention consulaire conclue le 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne ne contient aucune clause d'où l'on puisse induire une dérogation à ces principes ; — Attendu dans ces conditions qu'il échet de faire droit au déclinatoire proposé ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

MM. LEFÉBURE, *prés.* ; VENAT, *proc. de la Rép.* — Mes D'AUBONNE et LISBONNE, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL D'ORAN (1re Ch.)

6 février 1889

(Dame Suissa c. Suissa)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Suissa a opposé, *in limine litis*, à la demande en séparation de corps formée par la dame

Hana Kalfon, son épouse, un déclinatoire d'incompétence fondé sur ce qu'ils seraient des étrangers de nationalité marocaine ; — Attendu qu'il n'a jamais conclu au fond et persiste à invoquer ce déclinatoire ; — Attendu que des documents versés aux débats il appert qu'il sont israélites, qu'ils se sont mariés à Oran le 17 septembre 1850, et qu'ils sont, l'un et l'autre, sujets marocains ; — Attendu que la dame Suissa a d'ailleurs, à maintes reprises, et notamment dans des conclusions signifiées à sa requête le 3 mars 1887 et le 22 janvier 1889, formellement reconnu qu'elle et son mari étaient des étrangers à l'époque de leur installation en Algérie ; — Attendu que l'acte de notoriété dressé par Me Pottier, notaire à Oran, le 25 janvier 1889, soit après les plaidoiries, et sans que la contradiction des faits y énoncés fût possible de la part du défendeur, est insuffisant pour établir que Suissa est né à Nemours et y est né antérieurement à la conquête de l'Algérie ; — Attendu d'ailleurs qu'en tenant pour constant l'ensemble des faits énoncés dans cet acte dressé à la dernière heure, la seule conséquence à en tirer serait que Suissa est né en Algérie, antérieurement à la capitulation d'Alger, de parents étrangers ; — Que ces faits constitueraient à eux seuls une preuve nouvelle de son extranéité ; — Attendu que le délai de six mois accordé à la dame Suissa par le jugement du 9 mai 1887 à l'effet de rapporter la preuve de son allégation que son mari s'était fait naturaliser Français est depuis longtemps expiré et que cette preuve n'est point rapportée ;

Attendu que, d'après les principes du droit privé international, tels qu'ils sont admis et appliqués dans la France métropolitaine, les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur une question d'état entre étrangers, tout au moins lorsque, comme dans l'espèce, elle est l'objet principal de la demande ; — Attendu que la sagesse de ces principes, l'utilité et la nécessité de leur application découlent notamment et des égards que chaque nation doit aux autres, et de la fréquence des erreurs que les magistrats seraient exposés à commettre dans l'interprétation de lois qu'ils peuvent ne pas connaître ou ne connaissent qu'imparfaitement ; — Attendu que la jurisprudence n'admet d'exceptions à la règle, en dehors de celles qui résulteraient de traités internationaux, qu'au cas où les parties sont d'accord pour déférer à la juridiction française la connaissance d'un litige de cette nature ;

Attendu que la législation spéciale à l'Algérie ne contient aucune dérogation au droit commun dans cette matière ; — Attendu que la question, en ce qui concerne les israélites

étrangers, était susceptible de controverses sérieuses, dans les premières années de la conquête, sous l'empire de l'arrêté du 9 septembre 1830, qui, en instituant un tribunal rabbinique, l'avait investi du droit de juger souverainement et sans appel, d'après la teneur et suivant les formes des lois rabbiniques, les causes entre israélites tant au civil qu'au criminel, et avait ainsi pris comme base de la délégation de la souveraineté nationale pour l'attribution de tous les pouvoirs judiciaires au regard d'une certaine catégorie de justiciables la nature de leurs croyances religieuses présumées et non leur qualité d'étrangers ou d'indigènes ; — Mais attendu que cette disposition a été abrogée par les art. 27 et 63 de l'ordonnance du 10 août 1834, qui ont assimilé les israélites étrangers à tous autres étrangers relativement à l'étendue du droit de juridiction des tribunaux institués en Algérie par le gouvernement français ; — Attendu que l'art. 27 précité, et les art. 33 de l'ordonnance du 28 février 1841 et 33 de celle du 26 septembre 1842, en attribuant aux tribunaux français la connaissance de toutes les affaires civiles et commerciales entre étrangers, ont entendu limiter et ont implicitement limité cette compétence aux contestations d'intérêt pécuniaire ;

Attendu que le droit pour le tribunal de retenir le litige pour l'apprécier au fond n'aurait de raison d'être que si la dame Suissa, qui est venue se placer en Algérie sous la protection de la France, ne pouvait trouver de juges, pour le vider, dans l'Empire dont elle est sujette ; — Attendu qu'il n'en est pas ainsi ;

Attendu en effet que, par le fait de son mariage avec Suissa, elle est devenue justiciable, pour les contestations portant sur son statut personnel, de la juridiction rabbinique établie au Maroc depuis des siècles et fonctionnant sous l'autorité suprême de l'empereur de ce pays ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Dit que Suissa est né sujet marocain, et que la dame Suissa n'a point rapporté la preuve qu'il ait été naturalisé Français ; — Dit qu'il n'a pu être naturalisé par le décret du 24 octobre 1870 de naturalisation en masse des israélites indigènes de l'Algérie ; — Dit encore, en tant que de besoin, que la dame Suissa n'a point rapporté la preuve que Suissa est né en Algérie en 1824, comme elle le soutient dans des conclusions signifiées le 26 janvier dernier au cours des plaidoiries ;

En conséquence se déclare incompétent pour connaître de la demande en séparation de corps formée par ladite dame contre son mari ; — Renvoie les parties à se pourvoir

devant telle juridiction que de droit; — Compense entre les parties les dépens du présent jugement.

MM. MENNESSON, *prés.*; DE MONTESSUS, *subst.* — Mes MONBRUN et SECOURGEON, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

6 mars 1890

Abus de blanc-seing, faux, caractères, auteur principal, complice, connexité, peine criminelle, juridiction correctionnelle, incompétence.

L'abus de blanc-seing, considéré en lui-même, constitue un véritable faux et n'est classé au nombre des délits qu'au seul cas où le blanc-seing qui a servi de base à la fabrication du faux a été volontairement confié au faussaire (1);

En matière de faux, la culpabilité de l'agent est la même, soit que celui-ci se soit servi de sa propre main pour fabriquer la pièce fausse, soit qu'il ait eu recours comme instrument à la main d'un tiers (2);

En conséquence, doit être considéré comme auteur principal d'un faux celui qui, ayant seul intérêt à se procurer de fausses déclarations, ayant seul organisé les manœuvres nécessaires pour les obtenir, en ayant seul fait usage à son profit, s'est servi de la main d'un tiers pour les faire fabriquer, alors que les blancs-seings qui leur ont servi de base ne lui avaient pas été confiés volontairement par les signataires;

Par suite, les faits ci-dessus précisés à l'égard de l'auteur principal étant, aux termes de l'art. 407, § 2, C. pén., punis de peines criminelles, la juridiction correctionnelle ne peut en connaître;

Et celui dont la main a ainsi fabriqué les blancs-seings doit, soit comme coauteur, soit comme complice, suivre, au point de vue de la juridiction, le même sort que l'auteur principal, soit en raison de la connexité des faits imputables à chacun d'eux, soit en vertu de la règle qui punit le complice de la même peine que l'auteur principal (3).

(1, 2, 3) V. sur ces questions, l'indication de la jurisprudence *Dall.* J. G.

(Min. pub. c. Hadjaj et de Redon)

Le 7 février 1890, JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALGER ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'après les débats de l'audience les faits sur lesquels s'appuie la prévention peuvent être ainsi résumés : — A une date qui se place nécessairement entre le 18 octobre, jour indiqué dans l'une des déclarations faites au bureau de police, et le 29 du même mois, date d'une pièce légalisée par l'adjoint au maire d'Alger, M. Pluque, le sieur Hadjaj, principal prévenu, et le sieur Hanoun, l'un des témoins, se sont trouvés chez de Redon, prévenu de complicité ; — Attendu que là, soit que l'on accepte les déclarations d'Hadjaj, qui prétend avoir été appelé chez M. de Redon par celui-ci, soit que l'on accueille le système de de Redon, qui soutient qu'Hadjaj est venu spontanément chez lui, une entente s'est établie entre les deux prévenus à l'effet d'obtenir des attestations de certains israélites qui certifieraient avoir été achetés pour voter en faveur du sieur Letellier, député, élu aux dernières élections législatives, attestations destinées à faire casser ces élections ; — Attendu qu'il est évident que, si inintelligents et si inconscients que l'on pût supposer les électeurs auxquels on allait s'adresser pour leur faire certifier ainsi leur propre indignité, il était nécessaire de leur promettre en échange une récompense quelconque, de tendre un piège à leur cupidité ; — Attendu que Hadjaj et de Redon n'ont pu méconnaître cette évidente nécessité et qu'ils y ont obéi ; — Que, sur les instructions de de Redon, Hadjaj et Hanoun se sont mis en campagne pour obtenir les attestations désirées ; qu'ils ont sollicité un certain nombre d'israélites, soit en allant les chercher à leur domicile, soit dans des entrevues sur la voie publique ; qu'ils leur ont, ainsi que cela résulte des dépositions unanimes de ceux qui ont été l'objet de leurs sollicitations, promis, en échange de leur signature sur une feuille blanche, de les faire participer pour 6 ou 10 fr. chacun à la distribution d'une somme de 10,000 fr. envoyée, disaient-ils, par le député élu pour être distribuée aux israélites pauvres ; — Attendu, sur ce point, qu'il est constant pour le tribunal que c'est bien sur une feuille blanche qu'ont signé les israélites ainsi recherchés, que les témoins qui étaient assez ignorants, comme les débats l'ont prouvé, pour ne pas attacher d'importance à une signature donnée en blanc plutôt qu'à une signature apposée au bas d'un acte écrit, l'ont, sans hésitation, affirmé ; que la disposition matérielle des pièces soumises au tribunal l'établit également ; — Attendu qu'au-dessus de chacune des signatures recueillies par lui, Hadjaj a écrit, sous la dictée de de Redon, dans le domicile de celui-ci, les déclarations incriminées certifiant uniformément que le signataire a déclaré à lui et à Hanoun avoir reçu une somme variant de 4 à 6 fr. pour voter pour le député Letellier, candidat adversaire de de Redon ;

---

v° *Abus de confiance*, n° 22 et suiv. ; *Code pén. ann.*, art. 407 ; — Boitard, *Leçons de dr. crim.*, 9e éd., p. 419, n° 455 ; Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, 4e éd., t. V, nos 2038 et suiv. ; Carnot, *Comment. sur le Code pén.*, 2e éd., t. II, p. 382 et suiv.

Attendu qu'il reste à examiner si les conditions dans lesquelles ont été obtenues ces signatures font d'elles de véritables blanc-seings dont on ait abusé au sens de l'art. 407 C. pén., § 1er ;

Attendu qu'à défaut d'une définition expresse faite par la loi même, il est accepté unanimement en doctrine et en jurisprudence que le blanc-seing est une signature donnée à l'avance sur un papier blanc, et destinée à ratifier une écriture privée qui doit être placée au-dessus (Faustin Hélie et Chauveau, t. V, nº 2038, 4e éd. ; — Blanche, *Étude sur le Code pénal*, t. VI, p. 407 ; — Cass., 11 mars 1825 et toute la jurisprudence citée plus loin) ;

Attendu que l'on est aussi d'accord pour regarder l'abus de blanc-seing, considéré en lui-même, comme un véritable faux, et qu'une seule circonstance le place dans une classe à part, c'est que le blanc-seing ait été volontairement confié au faussaire (Fautin Hélie ; Cour de cass., jurisprudence constante) ; — Attendu que l'art. 407, § 1er C. pén. porte expressément que le blanc-seing doit avoir été confié à la personne qui en a abusé ; — Que par ce mot confié il faut entendre une remise volontaire, spontanée, fruit d'une confiance aveugle et imprudente du mandant en la personne du mandataire (Cass., 28 janv. 1809, *Bull.*, 21) ; — Attendu, en outre, que selon la raison et la nature même des rapports qui s'établissent au moment de la remise, il est reconnu que tout blanc-seing doit être confié avec un mandat quelconque à celui qui le reçoit (Faustin Hélie, *loc. cit.*, nº 2040-2041), qu'à défaut de mandat, l'abus de blanc-seing se transformerait en faux (Cass., 2 juill. 1829, *Bull.*, p. 374-375 ; Faustin Hélie et Chauveau, t. V, nº 2257, 2e éd.) ;

Attendu que de cette définition et de ces principes acceptés sans conteste en jurisprudence et en doctrine, répétés d'une manière uniforme dans tous les arrêts et les traités de droit pénal et recueils de droit (Dall., *vº* Abus de confiance, nos 28 et suiv. ; Nouveau Répertoire du droit français, *vº* Abus de blanc-seing, nos 10, 11, 13 ; Journal du Palais) il résulte nécessairement que le blanc-seing ne peut être dit avoir été confié à celui qui en a abusé toutes les fois qu'il n'est passé en son pouvoir que par adresse, fraude (Faustin Hélie, nº 2041), par hasard, par subtilité (Besançon, 17 déc. 1812, Dall., *vº* Abus de blanc-seing, nº 28), par dol (Grenoble, 24 juin 1829, Dall., *vº* Faux, nº 347), par surprise (Cass., 25 janv. 1849, *Bull.*, nº 20, Dall., 1849. 1. 31), par artifice (Cass., 22 mars 1849, Dall., 1849. 1. 182) ;

Attendu que cette remise d'un blanc-seing par le fait d'un acte spontané de confiance à l'effet de remplir un mandat quelconque dans l'intérêt du mandant ne se trouve point en la cause ; — Qu'il ne peut être contesté qu'un instant avant la rencontre des agents de de Redon, aucun des israélites sollicités n'avait eu à l'esprit la moindre idée d'un mandat, d'une commission à faire remplir au moyen d'un blanc-seing ; que c'est après les sollicitations d'Hadjaj et d'Hanoun qu'ils ont consenti à donner, sur une feuille blanche, une signature ; que cette signature n'a même été obtenue d'eux qu'au moyen de la promesse d'une somme de 4 à 6 fr. à la suite de l'allégation sciemment fausse, partant frauduleuse, d'une distribution prochaine de 10,000 fr. dans laquelle ils seraient compris ; qu'il n'a pas été possible, aux débats, d'obtenir d'aucun des témoins l'indication d'un autre objet à la livraison de leur signature que l'obtention de cette récompense

promise ; — Attendu que, si, contrairement aux règles juridiques, en l'absence de toute preuve, il était permis de supposer un acte quelconque à ratifier par cette signature, les faits de la cause forceraient à reconnaître que l'idée d'un tel acte aurait été nécessairement suggérée par Hadjaj et Hanoun aux israélites circonvenus, c'est-à-dire par les prétendus mandataires eux-mêmes aux prétendus mandants, ce qui est la négation même de toutes les idées reçues en matière de remise de blanc-seing ; — Attendu que le fait de la sollicitation frauduleuse est encore établi par la présentation de la feuille blanche aux sollicités, qu'ils n'avaient même pas à se procurer, feuille qu'on leur tendait, qu'on leur mettait sous la main, soit dans la rue, soit dans des cafés où ils étaient attirés ; — Attendu que ces promesses, ces moyens offerts constituent des manœuvres ne permettant pas de regarder comme remis par l'effet d'une confiance spontanée, imprudente, en la personne de véritables mandataires des blancs-seings d'ailleurs non destinés à une ratification quelconque et qui n'ont été obtenus, c'est l'évidence même, qu'à la suite d'une basse machination d'Hadjaj mû par un pur intérêt de lucre, de de Redon sollicité par un intérêt électoral, et aussi au moyen d'un honteux racolage exercé sur quelques malheureux dépourvus de sens moral, choisis à dessein comme tels, et qui ont, non confié, ni même donné, mais en réalité troqué leur signature contre une promesse d'argent ;

Attendu dès lors que, les blanc-seings dont il s'agit en la cause n'ayant pas été confiés à Hadjaj selon les conditions rigoureusement exigées par la loi, le fait reproché à Hadjaj et de Redon est prévu et puni non par le § 1er de l'art. 407 C. pén., mais par le 2me § dudit article ; — Qu'il y a lieu pour le tribunal de reconnaître son incompétence ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent, renvoie la partie publique à se pourvoir ainsi qu'elle avisera.

MM. AUGIER, *vice-prés.* ; GENSOUL, *proc. de la Rép.* — Mes TACCONIS et L'ADMIRAL, *av.*

Sur l'APPEL du ministère public, la Cour s'est également déclarée incompétente, mais par les motifs suivants :

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des témoignages entendus tant à l'instruction qu'à l'audience des premiers juges et des aveux du prévenu Hadjaj que, dans le courant d'octobre 1889, de Redon, qui poursuivait alors l'invalidation des opérations électorales de la première circonscription d'Alger, s'est concerté avec son coprévenu Hadjaj et le témoin Isaac Hanoun à l'effet d'obtenir d'électeurs israélites des déclarations attestant que leur vote en faveur du député élu avait été acheté par les agents de celui-ci ; — Que, sur les instructions de de Redon, Hadjaj et Hanoun se sont mis en campagne à l'effet d'obtenir les attestations demandées par lui et ont

sollicité un certain nombre d'israélites, soit à leur domicile, soit sur la voie publique, en leur affirmant que le député Letellier avait laissé ou envoyé une somme de 10,000 fr. à distribuer aux électeurs israélites pauvres qui avaient voté pour lui et en leur promettant de leur faire toucher leur part de ladite somme, en échange de leurs signatures sur leurs cartes électorales et sur des feuilles de papier blanc que de Redon leur avait remises dans ce but et qu'ils présentaient aux électeurs sollicités ; — Que, dans ces conditions, les nommés Lellouche Moïse, Hanoun Jacob, Yaïch Salomon, Gyan Aaron, Cohen Bacri Isaac ont remis à Hadjaj et Hanoun leur carte électorale signée d'eux et apposé leur signature sur des feuilles de papier blanc, qu'ils ont laissées à ces derniers ; — Qu'il est constant pour la Cour, comme pour les premiers juges, que c'est bien sur une feuille blanche que chacune desdites signatures a été apposée ; — Que ce point est non seulement établi par les déclarations unanimes des signataires et celles d'Hanoun et d'Hadjaj, mais que de plus il résulte jusqu'à l'évidence de la disposition matérielle des pièces incriminées ; — Que ces blancs-seings ainsi obtenus, Hadjaj les a portés à de Redon, lequel, dans son domicile, sous sa dictée, ou sur modèle fourni par lui, a fait écrire par Hadjaj au-dessus de chacune des signatures une déclaration que la signature était censée ratifier portant que le signataire a déclaré à lui Hadjaj et à Hanoun avoir reçu une somme variant de 4 à 6 fr. pour voter en faveur du député Letellier ; — Que, sur ce dernier point, les aveux de Hadjaj et la déposition de Hanoun sont confirmés, dans une grande mesure, par de Redon lui-même, qui, après avoir soutenu au cours de l'instruction que les déclarations incriminées avaient été apportées chez lui par Hadjaj toutes faites et signées, a reconnu, dans une déclaration écrite, portant la date du 28 décembre 1889, et produite par lui à l'audience des premiers juges, qu'elles avaient été écrites par Hadjaj chez lui, sur son bureau et sous sa surveillance ; — Qu'ils sont encore corroborés par la déclaration de Incarnation Molinès, domestique de de Redon, qui affirme avoir vu Hadjaj écrivant sur le bureau de de Redon et sous sa dictée, en présence de Hanoun ; — Que, enfin, les blancs-seings ainsi remplis, de Redon s'en est emparé et les a produits devant le bureau de la Chambre des députés chargé de la vérification des opérations électorales de la première circonscription d'Alger, à l'appui de sa protestation contre l'élection de son concurrent Letellier ;

Attendu, étant ainsi précisés les faits reconnus constants

à la charge des prévenus, qu'il échet de rechercher s'ils tombent sous l'application du paragraphe 1er de l'art. 407 C. pén. ou du paragraphe 2 du même article ; — Attendu que, aux termes des dispositions précitées, l'abus de blanc-seing consiste dans l'inscription au-dessus d'une signature donnée en blanc d'un acte de nature à compromettre la fortune ou la personne du signataire et qu'il est puni des peines de l'art. 405, soit de l'escroquerie, dans le cas où le blanc-seing a été confié à celui qui en a abusé et des peines du faux lorsqu'il ne lui a pas été confié ; — Attendu, ainsi qu'il est universellement admis en doctrine et en jurisprudence, que l'abus de blanc-seing, considéré en lui-même, constitue un véritable faux et n'est classé au nombre des délits qu'au seul cas où le blanc-seing qui a servi de base à la fabrication du faux a été volontairement confié au faussaire ; — Que, par suite, les règles qui régissent le faux lui sont applicables ; — Qu'il est de principe, en matière de faux, que la culpabilité de l'agent est la même, soit qu'il se soit servi de sa propre main pour fabriquer la pièce fausse, soit qu'il ait eu recours comme instrument à la main d'un tiers ; — Qu'il est constant, en fait, que de Redon, qui avait seul intérêt à se procurer les fausses déclarations incriminées, qui a seul organisé et dirigé les manœuvres nécessaires pour les obtenir, qui seul en a fait usage à son profit, s'est servi de la main d'Hadjaj pour les faire fabriquer et que les blancs-seings qui y ont servi de base ne lui avaient pas été volontairement confiés par les signataires ; — Que, dans ces conditions, par application du principe qui vient d'être rappelé, de Redon doit être considéré comme auteur du faux ainsi commis ;

Attendu que, les faits ci-dessus précisés à l'égard de celui-ci étant, aux termes de l'art. 407, § 2, C. pén., punis de peines criminelles, la juridiction correctionnelle ne peut en connaître ; — Que Hadjaj, y ayant participé, soit comme coauteur, soit comme complice, doit, au point de vue de la juridiction, suivre le même sort que de Redon, soit à raison de la connexité des faits imputables à chacun d'eux, soit en vertu de la règle qui punit le complice de la même peine que l'auteur principal ; — Qu'en conséquence, c'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés incompétents ;

Par ces motifs et sans s'arrêter à ceux des premiers juges, qui en droit ne sont point fondés : — Confirme le jugement déféré ; — Laisse les dépens à la charge de l'État.

MM. BLANCKAERT, *prés.-rap.* ; FLANDIN, *proc. gén.* — Me TACCONIS, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

29 janvier 1890

Régime dotal, remploi, exécution, acquéreur, responsabilité.

La clause qui dispense l'acquéreur d'un bien dotal de vérifier l'utilité et la valeur du remploi exigé par le contrat de mariage le laisse néanmoins soumis à l'obligation de s'assurer de l'existence même du remploi ;

On ne saurait tenir le remploi pour réalisé tant que le prix qui y est soumis n'a pas été versé entre les mains du vendeur de l'immeuble acquis pour remplacer l'immeuble dotal aliéné ;

En conséquence, l'acquéreur du fonds dotal qui a versé son prix sans s'assurer de la réalisation du remploi n'est pas libéré vis-à-vis de la femme dans le cas où ce prix vient à être détourné par le dépositaire qui l'avait reçu en attendant que l'acquisition d'un autre immeuble ait été effectuée (1).

(Consorts Seror c. Communay et veuve Pommier)

Les consorts Seror se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'Alger, rendu le 16 février 1886 au profit du sieur Communay et de la veuve Pommier, pour, entre autres moyens :

Violation des art. 1554 et 1557 C. civ. ainsi que des principes généraux sur le régime dotal et le remploi, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'acquéreur d'un immeuble dotal stipulé aliénable à charge de remploi par le contrat de mariage des époux vendeurs n'était pas tenu de surveiller le remploi de son prix et était valablement libéré par le seul effet de dépôt de ce prix entre les mains du notaire qui avait reçu l'acte de vente.

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne Communay : — Attendu que l'arrêt d'admission rendu le 16 mars 1887 par la chambre des requêtes n'a été notifié, avec assignation devant la chambre civile, à ce défendeur, dont le domicile était dès ce moment à Paris, qu'à la date du 24 mai, soit deux mois et sept jours

(1) V. Cass. 12 déc. 1833, Sir. 34. 1. 201 ; 27 avril 1842, Sir. 42. 1. 649 ; Paris, 6 mars 1847, Sir. 49. 2. 17 ; Cass. 12 mai 1857, Sir. 57. 1. 580 ; — Aubry et Rau, t. V, § 537.

après sa prononciation; d'où il suit que cette notification était tardive; qu'il n'existe d'ailleurs aucun lien d'indivisibilité entre les intérêts de Communay dans la cause et ceux des autres défendeurs au pourvoi;

Déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi, vis-à-vis de Communay; — Dit en conséquence n'y avoir lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi, lequel vise un chef de l'arrêt attaqué spécial à ce défendeur et n'intéressant que lui;

Et statuant à l'égard des autres parties sur le premier moyen du pourvoi: — Vu les art. 1554, 1557, 1560 et 1435 C. civ.;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la dame Seror, mariée sous le régime dotal avec faculté d'aliéner ses immeubles sous condition de remploi, a, par acte reçu Favereau, notaire à Alger, en date du 31 mai 1882, vendu à la dame Pommier, au prix de 25,000 fr., un immeuble sis à Saint-Eugène (Algérie); que le prix en a été, par cette dernière, versé immédiatement entre les mains de l'officier public susnommé, contre quittance à elle consentie, sans réserve, par les époux Seror, sans attendre qu'aucun remploi fût effectué, et sur la simple promesse par les époux Seror de justifier de l'accomplissement de cette formalité dans le délai d'un mois; qu'en exécution de cette promesse, et par acte du 6 juillet, la dame Seror avait acquis du sieur Communay, au prix déclaré de 24,500 fr., un autre immeuble destiné à remplacer celui qu'elle avait vendu à la dame Pommier; mais que ce second contrat ne portait pas quittance, le prix ne devant en être payé à Communay qu'après l'expiration des délais de la procédure de purge; que, dans l'intervalle, Favereau, dépositaire des fonds versés par la dame Pommier et destinés à désintéresser Communay, les avait détournés ou dissipés; que Communay, demeuré impayé, a poursuivi et obtenu par décision aujourd'hui passée en force de chose jugée, la résolution, par application de l'art. 1654 C. civ., de la vente par lui consentie;

Attendu qu'en cet état des faits, l'arrêt attaqué a néanmoins déclaré la dame Pommier bien et valablement libérée du prix de l'immeuble dotal qu'elle avait acquis, en raison de cette triple considération: 1° que le contrat de mariage des époux Seror dispensait l'acquéreur du fonds dotal de vérifier l'utilité et la valeur du remploi; 2° que ledit remploi avait été réalisé par le seul fait de l'acquisition de l'immeuble de Communay, acceptée par la dame Seror; 3° enfin que, l'obligation de remploi incombant aux mariés Seror et non à la dame Pommier, malgré l'intérêt que celle-ci pouvait avoir à son exécution, les premiers devaient supporter toutes les conséquences de la

négligence qu'ils avaient commise en ne veillant pas à la prompte régularisation de l'achat de l'immeuble Communay ;

Mais attendu, d'une part, que la clause qui dispense l'acquéreur d'un bien dotal de vérifier l'utilité et la valeur du remploi exigé par le contrat de mariage le laisse soumis à l'obligation de s'assurer au moins de l'existence dudit remploi; qu'on ne saurait tenir le remploi pour réalisé tant que le prix qui y est soumis n'a pas été versé entre les mains du vendeur de l'immeuble acquis pour remplacer l'immeuble dotal aliéné;

Attendu, d'autre part, que, si le soin d'effectuer le remploi incombait au sieur Seror, la dame Pommier n'en avait pas moins, ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'arrêt attaqué, le devoir d'en surveiller l'exécution, et qu'elle ne pouvait être relevée de la responsabilité qu'elle avait assumée de ce chef en acquérant l'immeuble dotal ni par la quittance à elle donnée avant toute espèce de remploi par les époux Seror, ni par la faute que ceux-ci auraient commise en ne pressant pas suffisamment l'accomplissement des formalités qui devaient consolider sur la tête de la dame Seror la propriété de son nouvel immeuble; que le régime dotal a précisément pour but de protéger la dot contre les faiblesses mêmes ou les imprudences de la femme qui s'y est soumise, et plus encore contre les fautes du mari, à qui, dans l'espèce, seraient imputables les négligences relevées par les juges du fond; — Qu'il suit de là qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de la matière et formellement violé les dispositions de loi susvisées;

Par ces motifs: — Casse, mais seulement en ce qui concerne les rapports du demandeur envers la veuve Pommier; — Renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. BARBIER, *prem. prés.*; ROUSELLIER, *rap.*; DESJARDINS, *av. gén.* — Mes LEHMANN et SABATIER, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (Ch. française)

17 février 1890

Propriété, Tunisie, immeuble, immatriculation, non opposition, droits des tiers.

Le tribunal mixte doit rejeter une demande d'immatriculation même en l'absence de toute opposition, lorsqu'ila re-

connu que son admission porterait atteinte aux droits des tiers (1).

(Charmettant)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par réquisition n° 13, en date du 6 décembre 1886, M. Prax, mandataire de M. Charmettant, a demandé l'immatriculation au nom de ce dernier en qualité d'enzéliste d'une propriété appelée d'après le titre Nebch-ed-dib, ladite propriété grevée d'une rente enzel de 1,287 piastres au profit de la fondation Boucherara ; — Attendu que les formalités prescrites ont été accomplies et que les deux seules oppositions qui se sont produites, celle du domaine de l'État et celle de M. Crété, ont été retirées au cours de la procédure ;

Attendu cependant que l'immatriculation ne peut, actuellement du moins, être ordonnée ; — Attendu, en effet, qu'il résulte des pièces produites et des déclarations des parties que la propriété qui a été bornée et que l'immatriculation aurait pour objet n'est pas identiquement celle qui fait l'objet du titre déposé à l'appui de la demande ; — Attendu que la propriété désignée dans ce titre a été distraite d'un domaine habous acquis à enzel par M. Lançon en juillet 1886, lequel domaine était, dans sa totalité, d'après l'acte d'acquisition, grevé d'une rente enzel de 6,000 piastres au profit de la fondation Boucherara ; que Lançon, avec l'agrément des représentants de la fondation, a distrait ladite propriété et l'a cédée à Charmettant en mars 1886, en stipulant que la portion de rente enzel dont elle resterait grevée au profit de ladite fondation serait de 1,287 piastres ; — Mais attendu qu'il a été reconnu, au cours de l'instruction de l'affaire, que le bornage provisoire a englobé un terrain qui ne fait pas partie de cette propriété, tandis que ledit bornage n'a pas compris en entier la propriété cédée à Charmettant, suivant l'ordonnance de mars 1886 ; — Attendu qu'il a été dit que cela n'impliquait pas un échange de terrain antérieur à mars 1886, intervenu entre Lançon et Crété, son voisin ; — Attendu qu'il a été reconnu que le terrain délivré ainsi par Crété à Lançon et englobé dans le bornage Charmettant faisait partie d'une propriété habous dont Crété est enzéliste et qui est grevée, dans sa

(1) V. sur le fonctionnement du tribunal mixte et la procédure d'immatriculation les art. 18 et suiv. de la loi du 1er-12 juillet 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 3. 145), modifiée par le décret beylical du 16 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 3. 97).

totalité, d'une rente enzel au profit d'une fondation Aïcha bent Chabane el Tourki ; — Attendu que l'immatriculation aurait pour conséquence de dégrever ledit terrain de cette rente pour le grever d'une autre rente au profit de la fondation Boucherara ;

Attendu que pour que cela puisse se faire il est notamment indispensable que la fondation Aïcha, propriétaire et crédi-rentière, y consente ; — Attendu que ce consentement, longuement sollicité par les parties intéressées, n'a jamais été obtenu ;

Attendu qu'il importe peu que les représentants de la fondation Aïcha n'aient pas fait opposition à l'immatriculation ; qu'avant d'ordonner la délivrance d'un titre d'une autorité absolue, opposable à tous, le devoir du tribunal mixte est de vérifier avec le plus grand soin si les droits prétendus par le requérant l'immatriculation lui appartiennent réellement, et, en cas de négation, même en l'absence de toute contestation, de rejeter une demande dont l'admission porterait atteinte aux droits des tiers ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu, en l'état des pièces produites, d'ordonner l'immatriculation demandée ; impartit à Charmettant un délai de trois mois pendant lequel il devra régulariser sa situation ; dit que, ce délai expiré, il sera fait droit définitivement.

M. FERMÉ, *prés.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

17 février 1890

Enquête, appel, arrêt préparatoire, procédure par le défenseur de première instance, nullité, juges, éléments de conviction.

Est radicalement nulle une enquête, ordonnée par arrêt, à laquelle il a été procédé, non par le défenseur de la partie constitué près la Cour d'appel, mais par le défenseur constitué en première instance.

Les juges peuvent puiser les éléments de leur conviction

dans une enquête déclarée nulle en fondant leur décision sur les autres documents de la cause (1).

(Attard c. Consorts Rabah el Madani)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, sans qu'il soit nécessaire de s'arrêter aux autres moyens de nullité proposés, que l'enquête à laquelle il a été procédé en vertu de l'arrêt du 13 mai 1889 est radicalement nulle ; — Qu'en effet, la procédure d'enquête est l'œuvre du défenseur constitué en première instance par Attard, alors que cet officier ministériel était sans qualité pour ce faire, et que la procédure devait être suivie par le défenseur constitué devant la Cour ; — Attendu qu'aucun texte de loi n'interdit au juge de puiser les éléments de sa conviction dans une enquête déclarée nulle ; — Attendu que l'opinion contraire se soutiendrait d'autant moins que, dans l'espèce, les irrégularités commises sont le fait d'Attard ou de son avoué ; que les résultats de l'enquête sont acquis aux intimés ; qu'en admettant même que celle-ci pût être recommencée, les mêmes témoins, à l'exclusion de tous autres, devraient être entendus ; qu'enfin, le témoignage par eux fourni, abstraction faite des nullités constatées et qui sont étrangères à leurs déclarations, ne pourrait que se reproduire dans des termes identiques ; — Attendu que les renseignements apportés par ces témoins n'offrent ni certitude, ni précision ; qu'ils ne justifient en rien les allégations formulées par Attard, en désespoir de cause, après de longues et coûteuses procédures où ses droits prétendus n'ont jamais acquis aucune autorité de fait ou de droit ; — Attendu, dans ces circonstances, qu'il échet d'examiner le fond du débat, en se bornant à l'appréciation des documents de la cause, etc. ;

Par ces motifs : — Vidant ses arrêts préparatoires des 21 novembre 1888 et 13 mai 1889 ; — Prononce la nullité de l'enquête à laquelle il a été procédé à la requête d'Attard, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes SOUBIRANNE et LEMAIRE, *av.*

---

(1) Ainsi jugé en ce qui concerne une expertise irrégulière : Req. 22 juill. 1885 (D. P. 86. 1. 318) et les arrêts cités en note.

COUR D'ASSISES D'ORAN

—

26 novembre 1889

—

Cour d'assises, partie civile, défense orale, avocat, privilége, avoué, défaut de qualité.

—

Si, par exception au privilége de l'ordre des avocats, l'art. 295 C. inst. crim. permet à l'accusé de choisir son conseil, devant la Cour d'assises, parmi les avoués de la Cour d'appel ou de son ressort, cette disposition ne saurait être étendue au delà de ses termes précis et, spécialement, jusqu'à conférer aux avoués le droit de présenter la défense orale de la partie civile.

(Molina c. Saoud ben Soussan)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le droit de présenter la défense orale des parties devant les juridictions de droit commun, civiles ou de répression, constitue, en principe, le privilége de l'ordre des avocats; que ce privilége est un élément essentiel de l'institution ; que le barreau constitué avec ce privilége forme lui-même une partie essentielle de l'organisation judiciaire, et que les principes de son fonctionnement touchent à l'ordre des juridictions et sont dès lors d'ordre public ;

Attendu que, si, devant la Cour d'assises, un texte formel, l'art. 295 C. inst. crim., restreint le privilége des avocats au profit des avoués pour la défense orale des accusés, cette disposition exceptionnelle ne saurait être étendue au delà de ses termes précis et, spécialement, jusqu'à conférer aux avoués le droit de présenter la défense orale de la partie civile ; — Attendu qu'admettre cette extension, serait exposer le droit de défense de l'accusé à une réelle atteinte ; qu'en effet, l'accusé a le droit de ne voir la contradiction s'élever contre lui que suivant les formes déterminées et par les organes institués à cet effet; que permettre à la partie civile de lui opposer un autre contradicteur que ceux désignés par la loi, quels que soient d'ailleurs l'honorabilité et le mérite personnel de ce défenseur, serait exposer l'accusé à des surprises et

méconnaître l'une des plus importantes garanties que la loi lui assure ;

Par ces motifs : — Donne acte à Me Giraud, avoué près le tribunal de première instance d'Oran, de ce qu'il déclare se présenter en cette qualité et comme mandataire au nom de Molina, et se porter pour lui partie civile ; — Réserve à la partie civile ainsi constituée tous ses droits à l'effet de faire soutenir et développer la défense de sa cause par l'organe d'un avocat, si mieux elle n'aime le faire elle-même ; — Rejette le surplus des conclusions de Me Giraud ; — Condamne la partie civile aux dépens de l'incident.

MM. BOURROUILLOU, *prés.* ; EON, *proc. de la Rép.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

6 février 1890

Étranger, expulsion, Algérie, contravention, loi pénale applicable.

La contravention à un arrêté d'expulsion est punie, non par l'arrêté abrogé du gouverneur général des 14-23 juin 1841, mais par la loi du 3 décembre 1849 (1).

(Marteliano c. Min. pub.)

Le 9 janvier 1890, JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALGER ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Sur le délit de vol relevé contre Marteliano : — Attendu qu'il est constant que Marteliano a pénétré dans la buvette tenue par Galéa Angelo ; qu'il s'y est trouvé seul jusqu'à l'arrivée de l'agent de police qui l'a arrêté ; que le tiroir du comptoir a été trouvé vide ; qu'au moment où l'agent est entré Marteliano a laissé tomber à terre une certaine quantité de monnaie qui n'a pu être retrouvée, en outre d'une somme de 1 fr. 85 cent. que l'agent de police a saisie sur lui ; — Que le fait de soustraction frauduleuse de la recette qui se trouvait dans le comptoir et que Galéa estime à 13 ou 14 fr. est suffisamment établi ; — Attendu, sur le délit de violences et voies de fait à l'égard de l'agent, que les dépositions

---

(1) Conf. Alger, 10 sept. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 24) et la note.

des témoins ne laissent au tribunal aucun doute sur ce point que cet agent a reçu du prévenu notamment un coup de tête sur l'oreille gauche ;

Sur la contravention à un arrêté d'expulsion : — Attendu que le fait matériel est établi par l'aveu même du prévenu ; mais qu'il échet de dire que le texte répressif invoqué par l'ordonnance de renvoi doit être remplacé par celui de la loi du 3 décembre 1849, art. 8 ;

Attendu, en effet, que le ministère public et le juge instructeur ont visé un arrêté du gouverneur général en date des 14-23 juin 1841, non applicable en l'espèce et d'ailleurs abrogé par la législation qui a suivi ;

Attendu qu'à l'origine de l'occupation de l'Algérie, l'ordonnance du 22 juillet 1834 a confié au gouverneur général la haute administration, dont la police générale fait nécessairement partie ; que d'ailleurs l'arrêté ministériel survenu le 1er septembre 1834, art. 15 (Ménerville, t. I, p. 301), maintenu par celui du 2 août 1836, art. 9, 10 (Ménerville, t. I, p. 306), détermine ainsi les pouvoirs du gouverneur général sur la matière : « Il est chargé de la haute police sous le double rapport de la tranquillité publique et de la sûreté du dehors. Dans les circonstances graves et lorsque le bon ordre et la sûreté du pays le commandent, il peut prendre à l'égard des individus qui compromettent ou troublent la tranquillité publique les mesures ci-après, savoir : l'exclusion pure et simple d'une ou de plusieurs des localités comprises dans son gouvernement, l'exclusion à temps, ou illimitée, des possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Il peut refuser dans l'étendue de son gouvernement l'admission des individus dont la présence est jugée dangereuse » ;

Attendu qu'en vertu de ces pouvoirs très étendus que légitimait l'état troublé d'un pays non entièrement soumis, le gouverneur général prit, les 14-23 juin 1841, l'arrêté dont l'application est demandée contre Marteliano et qui est ainsi conçu : « Art. 1er. Toute personne exclue à toujours ou pour un temps déterminé soit du territoire entier de l'Algérie, soit de quelqu'un des points occupés, ne pourra, à moins qu'elle ne justifie d'une autorisation écrite et spéciale accordée par le gouverneur général, reparaître durant le temps fixé par l'arrêté d'expulsion dans aucun des lieux dont l'approche et le séjour lui auront été interdits. — Art. 2. En cas de désobéissance aux dispositions qui précédent, l'individu expulsé sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ; la peine en cas de récidive sera toujours portée au maximum et pourra même être élevée jusqu'au double. — L'art. 463 n'est point applicable au délit prévu par le présent arrêté (Ménerville, t. I, p. 260) ; »

Attendu que les arrêtés ministériels de 1834 et 1836, pas plus que l'arrêté ci-dessus, ne visent les étrangers spécialement, que leurs termes sont généraux et que les pouvoirs des gouverneurs regardent toute personne habitant l'Algérie ; — Attendu que ces pouvoirs reçurent une première modification de l'ordonnance du 15 avril-31 août 1845 organisant à nouveau l'administration générale de l'Algérie ; — Attendu que l'art. 31 porte : « Il (le gouverneur général) pourvoit directement aux mesures de haute police à l'égard des personnes dont la présence serait reconnue dangereuse pour l'ordre et la sécurité publique. Il peut prononcer contre elles, suivant le cas, et le conseil d'administration préalablement entendu, le refus d'admission en Algérie, l'exclusion à temps d'une ou plusieurs localités de l'Algérie. Ces décisions rendues en forme d'arrêté sont provisoirement exécutoires

et ne deviennent définitives que par l'approbation de M. le ministre de la guerre » ; — Attendu que cette ordonnance ne vise pas non plus les étrangers ; qu'elle autorise, comme les textes organiques antérieurs, le gouverneur général à sévir contre toute personne française ou étrangère dont la présence serait dangereuse, sous la double condition d'un avis préalable du conseil d'administration et d'une approbation ministérielle; — Attendu, comme exemple, qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés, le gouverneur général, par un arrêté du 16 mai 1848, prononça l'expulsion pour quinze ans de la ville de Bône de cinq personnes, les sieurs Biottot, armurier, Menotti, officier de santé, Pons, pharmacien, Gasquet-Bertrand, ex-commis greffier, Despaque, menuisier (*Bull. du gouv. gén.* 1848, n° 275) ;

Attendu que, le 16 décembre 1848, un arrêté du président de la République réglant les attributions nouvelles du gouverneur général restreint ainsi ses pouvoirs en matière de police générale : « Le gouverneur général assure le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Dans les cas imprévus, il prend sous sa responsabilité les mesures autorisées par les lois de la métropole. Il en rend compte au ministre de la guerre (Ménerville, t. I, p. 325) » ; — Attendu que, par application de cette réglementation, le gouverneur général, par arrêté du 7 juin 1852 qui est le premier acte de police générale concernant spécialement les étrangers, prescrit à leur égard, s'ils étaient trouvés porteurs d'armes prohibées, l'application de la loi métropolitaine du 28 vendémiaire an VI, qui autorise leur expulsion du territoire français, si leur présence est jugée susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique (V. Duvergier, *Coll. des lois*, t. X, p. 95) ;

Attendu que le décret organique du 10 décembre 1860, en déterminant les attributions du gouverneur général, ne contient sur ce point aucune disposition nouvelle; que le gouverneur général, selon ce texte, statue sur toutes les affaires autres que celles concernant la justice, la marine, l'instruction publique et les cultes, qui n'ont point été placées dans les attributions d'une autre autorité ;

Attendu que le décret de rattachement du 26 août 1881 dispose par son art. 2 que les lois, décrets, arrêtés, réglements et instructions ministérielles qui régissent en France les divers services rattachés s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale de ce pays ;

Attendu qu'il résulte de la revue qui vient d'être faite des textes organisant les pouvoirs du gouverneur général que, depuis l'arrêté présidentiel du 16 décembre 1848, ces pouvoirs en matière de police générale touchant les étrangers comme les nationaux ne peuvent avoir pour objet que des mesures autorisées par les lois métropolitaines, selon l'analogie des circonstances ; que le décret de rattachement du 26 août 1881 ne s'est trouvé en opposition, quant à la législation concernant les étrangers, avec aucun texte spécial au pays ; que dès lors la loi du 3 décembre 1849 s'est trouvée comprise dans la promulgation collective de l'art. 21 dudit décret ; — Qu'ainsi, c'est bien la loi du 3 décembre 1849, visée d'ailleurs par l'arrêté d'expulsion pris par M. le gouverneur général contre Marteliano, et non l'arrêté depuis longtemps abrogé des 14-23 juin 1841, qu'il s'agit d'appliquer ;

Attendu que Marteliano est convaincu d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 décembre 1889, à Alger, canton et arrondissement dudit, 1° soustrait

frauduleusement du numéraire au préjudice de Galéa Angelo; 2° exercé des violences et voies de fait sur le sieur Bès Eugène, agent de police, en cette qualité citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice de ses fonctions ; d'avoir, en outre, en 1889, contrevenu à un arrêté d'expulsion de M. le gouverneur général de l'Algérie en date du 17 janvier 1889 ;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ;

Par ces motifs : — Jugeant en premier ressort ; — Déclare le prévenu coupable du délit ci-dessus spécifié et le condamne à un an et un jour d'emprisonnement; — Dit qu'à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

MM. AUGIER, *prés.* ; DAVID, *subst.*

Sur l'APPEL du prévenu,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme le jugement dont est appel.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (Ch. mixte)

3 mars 1890

Propriété, Tunisie, immatriculation, chefâa, jugement, rite, choix, tribunal mixte, procédure.

L'exercice du droit de chefâa, qui d'après le rite malékite n'appartient qu'au copropriétaire, est reconnu au voisin par le rite hanefite (1).

Le tribunal mixte doit juger conformément aux rites qui seraient appliqués par les tribunaux de droit commun ;

En conséquence, le choix du rite appartenant au défendeur, d'après les coutumes et les lois tunisiennes, le tribunal mixte doit rechercher quelle serait, des deux parties litigantes, celle qui, devant ces tribunaux, aurait le rôle de défendeur, et juger d'après le rite invoqué par celui-ci.

(1) V. trib. de Tunis, 2 juin 1884 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 169) et la note.

(Bertrand c. Prats)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par jugement en date du 27 janvier dernier, statuant sur la réquisition n° 74 formée par M. Bertrand, le tribunal mixte a décidé ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la partie O M, B 3, B 8 du terrain à immatriculer :

« Dit qu'il est dès à présent établi que Bertrand est propriétaire de cette partie pour la moitié indivise à lui cédée par l'État (convention du 13 avril 1889); — Retient la cause entre Prats et Bertrand relative à l'autre moitié indivise formant la part du complanteur ; dit que, dans un délai de quinzaine à partir du prononcé du présent jugement, Prats devra déposer au greffe sa réponse aux moyens invoqués par Bertrand, et que dans le délai de quinzaine, à partir de ce dépôt, Bertrand pourra déposer sa réplique; — Renvoie la cause en continuation de ce chef à l'audience du 3 mars, pour être statué en l'état des pièces produites; »

Attendu que, conformément à cette décision, Prats a déposé sa défense et Bertrand sa réplique ; qu'il s'agit maintenant de statuer sur le litige;

Attendu qu'il est tout d'abord nécessaire de préciser les faits; — Attendu que la parcelle O M, B 3, B 8 est, ainsi qu'il a été expliqué dans le jugement du 27 janvier, contiguë de son côté nord (orientation arabe) à un terrain livré à morarsa (1) par l'État, en juillet 1860, à Messaoud Salem, lequel est devenu par le complant le propriétaire de la moitié indivise dudit terrain, moitié qui a été achetée aux enchères par Sassi, fils d'Ali, au nom de Bertrand, le 25 janvier 1881 (titre n° 60); — Attendu que, se fondant sur sa qualité de propriétaire de ce terrain contigu, Bertrand a, à la date du 23 avril 1881 (pièce n° 62), exercé la chefâa, conformément au rite hanéfi, sur la parcelle O M, B 3, B 8, à l'encontre de Mohamed el Hadj Zarrouk, qui venait de s'en rendre acquéreur; — Attendu que Bertrand, à cette date, est entré en possession de la parcelle dont s'agit, possession qu'il a gardée paisiblement jusqu'au litige actuel ; — Attendu que, si l'on examine le titre produit par Prats (n°s 542, 543), on trouve que la parcelle O M, B 3, B 8 se compose de deux terrains distincts faisant l'objet de

(1) V. sur le bail à complant (morarsa ou mour'araça) Zeys, *Traité élém. de dr. musulm. alg.*, t. II, p. 125 et suiv.

deux titres séparés; — Que l'un de ces terrains, ayant du nord au sud une longueur de cinq merdjas, a été, en 1863, livré à morarsa par l'État à Marzouk ben Abdallah el Touati, lequel, devenu par le complant propriétaire de la moitié indivise dudit terrain, vendit cette moitié moyennant 150 piastres à Mohamed el Hadj Zarrouk à la date des 20 juin-1er mars 1881 (titre n° 542); — Que le second de ces terrains, situé au sud du premier, ayant du nord au sud une longueur de six merdjas, a été, en 1863, livré à morarsa par l'État à Rezq ben Abdallah El Afanaoui, lequel devenu, par le complant, propriétaire de la moitié indivise dudit terrain, vendit cette moitié moyennant 250 piastres à Mohamed el Hadj Zarrouk à la date des 20 février-1es mars 1881 (titre 545); — Attendu que Mohamed el Hadj Zarrouk a vendu la moitié indivise dont s'agit pour 1,000 piastres à Abduljelil ben Ayed en juillet 1882, et que ce dernier l'aurait revendue pour 1,500 piastres à Prats en septembre 1882, suivant un acte ou un projet d'acte inscrit sur les titres, mais non signé par le notaire ni par les parties et critiqué par Bertrand;

Attendu qu'en l'état de ces faits, Bertrand se prétend propriétaire des moitiés indivises formant la part des complanteurs, en vertu de la chefâa qu'il a exercée, et que Prats s'en prétend propriétaire en vertu des titres qui viennent d'être analysés;

Attendu que Bertrand soutient d'abord que Prats n'a pas qualité pour élever la contestation dont s'agit; — Attendu qu'il est bien certain que Prats n'a point prouvé qu'il ait acheté les droits d'Abduljelil ben Ayed, l'acte d'achat inscrit sur ses titres n'étant point signé ni par les parties ni par le notaire, et, par suite, ne valant ni comme acte authentique ni comme acte sous seing privé; — Attendu qu'un tribunal rendant des jugements qui règlent seulement les parties en cause devrait de ce chef rejeter tout d'abord la demande de Prats comme irrecevable; — Mais attendu que le tribunal mixte dont la mission est de rechercher si le requérant l'immatriculation est réellement propriétaire, non seulement au regard des opposants, mais au regard de tous, n'a pas à s'arrêter à cette considération; qu'il est clair que la situation de Bertrand est la même, que ce soit Prats, que ce soit Abduljelil ben Ayed qui puisse invoquer les droits résultant des titres produits; — Qu'en conséquence, il échet de passer à l'examen du fond du litige;

Attendu que la chefâa est le droit de retirer des mains de l'acquéreur, en le rendant indemne, la chose qu'il a acquise; — Attendu que ce droit, qui, d'après le rite maléki, n'appar-

tient qu'au copropriétaire, est reconnu par le rite hanéfi au voisin ; — Attendu que, d'après les coutumes et les lois tunisiennes, c'est au défendeur à choisir le rite suivant lequel il devra être jugé, principe proclamé notamment par l'art. 9 du décret du 30 rabia-et-tani 1293 (1) réglementant le fonctionnement du chara ; — Attendu que le tribunal mixte, tribunal d'exception, saisi du litige en vertu des dispositions de la nouvelle loi foncière, a le devoir de juger conformément aux règles qui seraient appliquées par les tribunaux de droit commun ; — Qu'il s'agit donc, dans l'espèce, de rechercher laquelle des deux parties aurait le rôle de défenderesse devant ces tribunaux ;

Attendu que, comme il est dit plus haut, Bertrand, en exerçant la chefâa à la date du 23 avril 1881, a pris possession des terrains sans que Mohamed el Hadj Zarrouk s'y soit opposé et qu'il a gardé cette possession jusqu'à ce jour ; — Attendu que, dans ces conditions, il est incontestable que sa situation est celle de défendeur ; qu'il est donc en droit de se réclamer du rite hanéfi ; qu'il échet, par conséquent, de déclarer qu'il a pu valablement exercer la chefâa du voisin ;

Mais attendu que la chefâa exercée par lui n'a pu porter sur la totalité de la parcelle qu'il revendique ; — Attendu, en effet, que son terrain Messaoud ben Salem, contigu au terrain Morzouk ben Abdallah El Tonati, ne l'est point au terrain Rezq ben Abdallah El Afanaoui, etc. ;

Par ces motifs : — Dit que par les soins du service topographique des bornes seront placées à la distance de six merdjas, soit 150 mètres, de la ligne B 3, B 8 ; dit que le terrain compris entre ces bornes et ladite ligne appartient pour une moitié indivise à Abduljelil ben Ayed ou à ses ayant droits ; l'autre moitié indivise appartenant à Bertrand, qui se trouve être aux droits de l'État, ainsi qu'il a été dit dans le jugement du 27 janvier ; — Dit que le terrain compris entre la borne à placer et la ligne O M appartient pour la totalité à M. Bertrand, sous l'obligation de payer une somme de 150 piastres à Mohamed el Hadj Zarrouk ou à ses ayants droit, etc. ; — Dit que ces lignes seront figurées sur le plan ; — Pour, sur le vu de ce plan et du procès-verbal du service topographique, être par le tribunal statué définitivement ce que de droit.

M. FERMÉ, *prés.*

---

(1) V. ce décret *Rev. Alg.* 1886. 3. 121.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—

4 février 1890

—

Commune, responsabilité, maison, effondrement, vice de construction, travaux intérieurs, surveillance, obligation.

—

Une commune n'est pas responsable de l'effondrement d'une maison dû à un vice de construction dans les travaux faits à l'intérieur des bâtiments, et que la commune n'était pas tenue de surveiller et de diriger.

(Consorts Zeraffa c. Commune d'Alger)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen du pourvoi : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, par une appréciation souveraine des faits de la cause, que l'effondrement de la maison appartenant au sieur Scebat n'était pas dû à des malfaçons portant sur la partie longeant la voie publique et qui auraient relevé, par suite, de la voirie municipale, mais à un vice de construction constant dans les travaux faits à l'intérieur des bâtiments ; — Attendu qu'en décidant, en l'état de ces constatations, que, l'obligation de surveiller et de diriger les travaux faits dans l'intérieur du bâtiment ne résultant, pour la ville d'Alger, d'aucun texte de loi, la responsabilité de celle-ci ne pouvait être engagée par l'accident survenu, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 31 janvier 1888 (1).

MM. BARBIER, *prem. prés.;* CRÉPON, *rapp.;* CHARRINS, *av. gén.* — Mes LEHMANN et CHOPPARD, *av.*

---

(1) V. cet arrêt *Rev. Alg.*, 1888. 2. 334, et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

11 décembre 1889

Compétence, juge de paix, Algérie, musulmans, immeuble, titre français, donation, validité, loi française, tribunal de première instance.

Les juges de paix de l'Algérie ne sont compétents, en matière réelle immobilière, entre musulmans, qu'autant qu'il s'agit d'immeubles non régis par la loi française.

La validité d'une donation entre vifs faite, entre musulmans, dans les formes de la loi française, et ayant pour objet des immeubles dont la propriété a été constatée par des titres français, doit être appréciée selon les règles de la loi française (1);

(1) De ce que la contestation échappe, à raison du caractère de l'immeuble litigieux, à la compétence de la juridiction musulmane, il ne faudrait pas conclure que le litige sera jugé dans toutes ses parties et sous tous ses rapports indistinctement conformément aux lois françaises. C'est la loi musulmane qui sera appliquée si la contestation porte sur la capacité des parties contractantes, laquelle dépend du statut personnel formellement réservé entre musulmans par les art. 7 de la loi du 26 juillet 1873, et 1 des décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889. S'agissant spécialement de donations entre vifs, la capacité de disposer ou recevoir était comprise par l'art. 24 du décret du 13 décembre 1866 au nombre des matières religieuses ou d'état qui pouvaient faire l'objet d'un référé au conseil de droit musulman. Le principe que c'est la loi personnelle des parties qui régit leur capacité s'applique à tous les contrats en général, alors même que l'un des contractants seulement est régi par un statut particulier; si, par exemple, un musulman vend à un Européen, bien qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851 la vente soit soumise aux dispositions du Code civil, c'est d'après la loi musulmane que devra être appréciée la capacité du vendeur. Conf. Dareste, *De la propriété en Algérie*, p. 124. — V. également en ce sens : Alger, 23 mars 1878 (*Bull. jud. Alg.* 1881, p. 239); 27 mai 1878 (*Bull. jud. Alg.* 1879, p. 53); 16 mai 1881 (*Bull. jud. Alg.* 1883, p. 137); 9 juill. 1885 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 549) et les renvois en note; 22 mai 1886 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 345); Trib. d'Alger, 24 juin 1887 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 123) et la note; Req., 16 juill. 1888 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 420).

On objecterait vainement, dans l'espèce ci-dessus rapportée, que, la transmission litigieuse s'étant effectuée par acte notarié, le contrat est régi dans son entier par la loi française. Aux termes de l'art. 3, § 2 des décrets de 1886 et de 1889 sur la justice musulmane, la renonciation à l'application

Le débat portant sur une semblable donation ne constitue pas une matière musulmane, et, par suite, doit être porté devant le tribunal civil de première instance.

(Salah ben Ferhat c. Djohra bent Belkassem)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 2, 6, 26 du décret du 10 septembre 1886 et de la fausse application de l'art. 1er de la loi du 26 juillet 1873 :

Attendu qu'il est avéré, en fait, que les immeubles donnés à sa femme pendant le mariage par Ferhat ben Toumi avaient été acquis par lui, suivant les règles de la loi française, de Français investis eux-mêmes de la propriété par des titres français ; — Attendu, dès lors, que la transmission contractuelle de ces biens par acte notarié était régie par la loi française, et que le pourvoi soutient à tort que sa validité devait être appréciée suivant les principes de la loi musulmane, de même que, à tort, le premier juge l'avait annulée pour violation de cette loi à raison du défaut de dessaisissement réel, ou de ce qu'elle aurait eu lieu pendant la dernière maladie ; — Attendu que le tribunal d'appel de Guelma, en se bornant à

---

de la loi musulmane résulte, il est vrai, à défaut de déclaration contraire, de la réception de la convention par un officier public français ; il y a, dans ce cas, option tacite, de la part des contractants, pour l'application de la loi française. Mais, tout d'abord, cette option ne peut s'induire de la comparution des parties devant un notaire qu'autant que ces mêmes parties auraient pu tout aussi valablement s'adresser au cadi. S'agissant d'un immeuble dont la propriété se trouvait déjà constatée par des titres français et qui, par suite, était régi par la loi française, les parties n'avaient pas le choix entre le cadi et le notaire, ce dernier ayant seul compétence et qualité pour instrumenter. La réception de l'acte par un notaire ne saurait donc, dans ce cas, impliquer l'abandon par les contractants de leur statut personnel. Ensuite, et à supposer que l'immeuble ne fût pas encore régi par la loi française, il semble difficile d'admettre que des parties, incapables d'après leur loi, se dépouillent *parte in quâ* de leur statut d'origine et deviennent capables dans les termes de la loi française, par cela seul qu'elles auront comparu devant un notaire. On a même contesté que des indigènes puissent, par leur seule volonté exprimée dans une convention ou dans un acte lui faisant suite, abdiquer partiellement leur statut personnel, lequel, a-t-on dit, forme un tout indivisible et ne peut être remplacé par le statut personnel français que d'une façon intégrale, au moyen de la naturalisation française. La question a été longuement débattue à l'occasion des mariages entre indigènes israélites avant le décret du 24 octobre 1870. L'opinion qui admet la légalité d'une option partielle a cependant prévalu. V. Alger, 29 déc. 1885 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 178) et la note, où se trouvent résumés les arguments invoqués à l'appui de chacun des deux systèmes.

décider que le juge de paix était incompétent pour connaître du litige, a sainement entendu les articles susvisés du décret de 1886, règlement d'administration publique qui se rattache à la loi du 26 juillet 1873, et n'a pu avoir l'intention de porter atteinte aux principes établis par les art. 1 et 2 de cette loi ;

Attendu que de l'exposé des motifs du décret il résulte que le but des prescriptions nouvelles a été d'accroître la juridiction des juges de paix d'un certain nombre d'affaires musulmanes enlevées à la juridiction des cadis, et non, comme le veut le pourvoi, de réduire la compétence des tribunaux civils, qui connaissent seuls, depuis 1873, de la validité des donations, faites par des Arabes, de biens possédés au titre français ; — Attendu que la combinaison des art 1 et 7 du décret démontre que, tandis que la loi musulmane n'est plus applicable qu'aux litiges intéressant le statut personnel, les successions et les immeubles possédés au titre arabe, les cadis, au point de vue de la juridiction, ne sont restés saisis que des deux premiers objets et que le troisième a été attribué aux juges de paix ; que l'art. 7, en parlant d'actions immobilières, n'a fait allusion qu'aux propriétés arabes ; que l'exposé des motifs, en donnant la raison de cette attribution, l'a restreinte clairement aux immeubles de cette catégorie ; qu'enfin, l'art. 26 complète la démonstration en limitant la juridiction des juges de paix aux matières musulmanes ;

Attendu qu'à bon droit le jugement attaqué a proclamé que le débat sur une donation d'immeubles français ne constituait pas une matière musulmane, et que les tribunaux civils français n'avaient pas été dessaisis à cet égard de leur juridiction, exercée sans discussion de 1873 à 1886, et maintenue depuis lors par les tribunaux de l'Algérie ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Guelma, du 8 mars 1888.

MM. BÉDARRIDES, *prés.;* BABINET, *rap.;* PETITON, *av. gén.* — Me BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE TUNIS

27 février 1890

Responsabilité, compagnie de navigation, passager, bagages, vol, clause imprimée, compétence.

L'action en responsabilité intentée par un voyageur contre

une compagnie de navigation maritime à raison d'un vol commis à bord d'un paquebot de ladite compagnie est valablement portée devant le juge de paix du port de débarquement de ce paquebot, où cette compagnie a une agence, bien que le vol ait eu lieu dans le port d'embarquement.

Le dépôt, dans un paquebot, par un passager, des bagages, objets et valeurs l'accompagnant doit être considéré comme nécessaire, et, dès lors, la compagnie de navigation est, par assimilation à l'hôtelier ou aubergiste, responsable, aux termes des art. 1952 et 1953 C. civ., du vol de ces bagages, objets ou valeurs, commis dans une cabine, sans qu'elle puisse être admise à invoquer une clause imprimée de ses bulletins de passage portant qu'elle ne répond pas des bagages non enregistrés, ni des espèces, bijoux et objets précieux, à moins qu'ils ne lui aient été déposés et taxés comme valeurs (1).

(Mouraud c. Cie générale transatlantique)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que, pendant la traversée de Marseille à Tunis opérée entre les 15 et 17 janvier dernier sur le paquebot *Ville de Bône*, le demandeur a été victime d'un vol d'une petite valise, contenant différents objets de toilette ainsi qu'une pipe écume et un flacon à cognac avec fond argent ; que, ces objets n'ayant pas été retrouvés ni restitués au demandeur, celui-ci, prétendant que la compagnie transatlantique devait être déclarée responsable du vol dont s'agit, a fait citer ladite compagnie à comparaître devant nous pour s'entendre condamner à lui payer avec intérêts et dépens la somme de 300 fr. montant de la valeur des objets volés et celle de 50 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice ; — Attendu que le défendeur a conclu à notre incompétence et subsidiairement, pour le cas où nous retiendrions le litige, à ce que le demandeur fût déclaré mal fondé dans ses demandes fins et conclusions ;

---

(1) V. en ce sens Alger, 3 janv. 1882 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 308) ; mais, sur pourvoi, Civ. cass., 22 janv. 1884 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 309). — Cpr. sur la clause de non responsabilité en matière de transports maritimes les arrêts rapportés *Rev. Alg.* 1887. 2. 301. Ajt. Trib. com. d'Alger 2 févr. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 160) et 18 nov. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 564).

Statuant sur l'exception d'incompétence : — Attendu que la compagnie prétend que nous sommes incompétent pour statuer sur la cause à nous soumise, parce que le vol dont a été victime le sieur Mouraud a été commis dans le port de Marseille; — Attendu que ce n'est pas un motif à invoquer, qu'on ne peut réellement voir dans ce fait une cause quelconque d'incompétence;

Par ces motifs : — Nous déclarons compétent;

Et statuant sur le fond : — Attendu que la compagnie prétend ne pouvoir être déclarée responsable du vol commis à bord de la *Ville de Bône*, ce aux termes de l'art. 6 de ses conventions générales des passages ainsi conçu : — « La compagnie ne répond pas des bagages non enregistrés, ni des espèces, bijoux et objets précieux, à moins qu'ils ne lui aient été déposés et taxés comme valeurs. En cas de perte totale de bagages ou en cas d'avaries, il ne peut être payé plus de 500 fr. par colis enregistré pour les première et deuxième classes, et plus de 250 fr. par colis enregistré pour les troisième et quatrième classes. En cas de retard dans la livraison, il ne sera dû d'indemnité que s'il est justifié d'un préjudice, et cette indemnité ne pourra être supérieure au montant du prix du passage »;

Attendu que dans l'espèce pendante le bateau sur lequel s'est embarqué le demandeur doit être considéré comme un hôtel dans lequel il serait descendu; que la compagnie doit être assimilée à l'hôtelier ou aubergiste, et avoir la responsabilité qu'ont ces derniers aux termes des art. 1952 et 1953 C. civ.;

Attendu qu'elle ne peut se prévaloir de l'avis affiché indiquant les mesures de précaution à prendre pour les voyageurs; — Attendu que le dépôt fait par Mouraud doit être considéré comme un dépôt nécessaire; qu'il ne peut être exigé que tout voyageur en montant à bord dépose chez M. le commissaire du bord tous les objets lui appartenant, tels que montres, bijoux, etc., ce afin de dégager la responsabilité de la compagnie, qui fait imprimer sur ses bulletins des clauses et conditions de toute espèce; que ce serait vouloir que le voyageur à bord ne garde avec lui que les choses d'absolue nécessité sans valeur aucune, sans conserver dans sa cabine une chose utile, nécessaire, ayant un prix plus ou moins élevé; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1953 C. civ. la compagnie est responsable même du dommage, à plus forte raison du vol commis par des étrangers allant et venant dans le bateau; — Attendu donc que la demande du sieur Mouraud est fondée, mais que n'ayant pas les moyens d'appré-

cier la valeur des objets volés nous croyons équitable de la réduire à 125 fr.;

Attendu que la privation de ces objets n'a pu faire éprouver un préjudice au sieur Mouraud ; qu'il y a donc lieu de ne pas s'arrêter à sa demande de 50 fr. de dommages-intérêts ;

Par ces motifs : — Jugeant contradictoirement et en premier ressort ; — Condamnons la compagnie générale transatlantique à payer au demandeur la somme de 125 fr. ; — Le déboutons de sa demande en dommages-intérêts ; — Condamnons de plus la compagnie défenderesse aux dépens.

M. RICKLIN, *juge de paix.* — Mes GUEYDAN et FAVROT, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

22 mai 1888

Jugement, production, dispositif, interprétation ; rétractation, annulation, voies légales, nullité, demande, offre de preuve, recevabilité. — Opposition, matière musulmane, législation nouvelle, arrêt antérieur, non rétroactivité. — Requête civile, exercice, causes, indication, recevabilité.

Il n'y a pas lieu de réviser, sous prétexte d'interprétation, une décision judiciaire qui, tout d'abord, n'est pas produite, et qui, d'ailleurs, si son dispositif est tel que le déclare le demandeur, se trouve suffisamment claire et précise ;

Conformément à l'adage « voies de nullité n'ont lieu » une partie ne peut faire tomber une décision de justice qu'en recourant à l'un des modes de rétractation ou d'annulation limitativement déterminés par la loi ; — Par suite, est non recevable une demande d'annulation d'un arrêt contradictoire introduite en dehors des modes permis, et motivée sur ce que ledit arrêt serait intervenu en l'absence des parties, après transaction et désistement d'appel ; et toute offre de preuve à cet égard doit être repoussée comme inopérante.

N'est pas susceptible d'opposition un arrêt en matière

musulmane rendu à une époque où, conformément à la législation alors en vigueur, l'opposition n'était pas admise en cette matière ;

A supposer que l'on pût, eu égard aux termes dans lesquels elle est formulée, reconnaître le caractère de requête civile à une demande tendant à l'annulation d'un arrêt, il n'y aurait lieu de l'accueillir qu'autant que le demandeur indiquerait pour quelles causes il entend l'exercer (1).

(Ramdan ben Abdallah c. Ahmed ben Mohamed ben Châaban)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Ramdan ben Abdallah demande l'annulation, par voie d'interprétation, des dispositions d'un arrêt du 28 novembre 1882, qui en l'absence tant de l'appelant que de l'intimé, après transaction et désistement de l'appel, aurait néanmoins confirmé par défaut un jugement du cadi de l'Arba, du 3 décembre 1881, offrant ledit sieur Ramdan ben Abdallah d'établir au besoin par témoins ou par serment l'existence de cette transaction et de ce désistement ; — Attendu que le sieur Ahmed ben Mohammed ben Châaban combat les allégations de son adversaire et conclut au rejet pur et simple de ses demandes ; — Attendu que la Cour se trouve saisie de la contestation dont s'agit par la comparution volontaire des deux parties ; — Qu'il échet de statuer ;

Attendu que, par son jugement du 3 décembre 1881, le cadi de l'Arba, prononçant sur la demande en revendication de diverses parcelles de terre sises dans le territoire du haouch des Beni Anane, demande formée par le sieur Ahmed ben Mohammed ben Châaban contre le sieur Ramdan ben Abdallah, a décidé, après enquête, « que les dites parcelles appartenaient » aux parties par moitié, qu'en conséquence il serait procédé » au mesurage des biens en possession de chacune d'elles et » que le surplus trouvé chez l'une serait restitué à l'autre ; » — Attendu que ce jugement, frappé d'appel, aurait été, dans les conditions susrappelées, purement et simplement confirmé par l'arrêt précité du 28 novembre 1882 ;

Attendu qu'à l'appui de ses demandes, le sieur Ramdan ben Abdallah expose et prétend que, la veille de la comparution

(1) Sur la requête civile en matière musulmane, V. Alger, 7 juin 1887 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 371) et la note; Alger, 6 nov. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 605).

des parties devant la Cour, les dites parties auraient transigé ; que, moyennant la remise de 135 fr. à lui faite, le sieur Ahmed ben Mohammed ben Châaban se serait désisté de son appel et que, dès lors, l'arrêt intervenu doit être annulé comme ayant été rendu sur un appel en réalité inexistant ;

Attendu, tout d'abord, que ledit arrêt n'est pas représenté ; — Que, dès lors, la Cour n'est pas en situation de vérifier et d'apprécier les dires du demandeur relativement aux circonstances dans lesquelles cette décision aurait été rendue ; — Attendu, au surplus, qu'une décision judiciaire ne peut devenir l'objet d'une interprétation que lorsque ses termes présentent des obscurités et des ambiguïtés laissant des doutes sur le sens, la portée et les conséquences de sa disposition ;

Attendu qu'en supposant que l'arrêt dont s'agit soit tel dans son dispositif que le sieur Ramdan ben Abdallah le prétend, cet arrêt ne se trouverait pas dans un cas d'insuffisance de précision ou de clarté nécessitant une interprétation et justifiant par suite une révision pour cette cause ;

Attendu que, dans l'intérêt de la stabilité des décisions de justice, la loi a déterminé d'une manière limitative les modes de rétractation ou d'annulation dont ces décisions peuvent être l'objet ; — Qu'en dehors des modes permis, aucun autre ne peut être employé ; que « voies de nullité n'ont lieu ; » — Qu'en conséquence, doit être repoussée, comme inopérante, toute preuve de faits tendant à établir dans ce but l'existence de causes ou de moyens de nullité ; — Attendu que, relativement à la décision dont s'agit, la voie d'opposition demeure impossible ; — Qu'en matière musulmane, en effet, et sous l'empire des règles qui régissaient la matière au moment où l'arrêt allégué aurait été rendu, cette voie était proscrite ; — Que resterait la requête civile ; — Que le sieur Ramdan ben Abdallah n'y a point recours ; — Qu'en admettant même qu'elle soit indispensable dans la cause pour arrêter les injustes poursuites dont ce dernier serait aujourd'hui victime de la part du sieur Ahmed ben Mohammed ben Châaban, et en supposant de plus que l'on puisse la reconnaître comme implicitement formulée sous les termes des demandes actuelles, il n'y aurait pas lieu de l'accueillir, le demandeur laissant ignorer pour quelles causes il entendrait l'exercer et pour quel cas il y aurait lieu de la recevoir suivant les dispositions de l'art. 480 C. pr. civ. ;

Par ces motifs : — Déclare ledit sieur Ramdan ben Abdallah ben Moussa non recevable dans toutes ses demandes, fins et

conclusions devant la Cour, tant principales que subsidiaires ; — Et le condamne aux dépens de l'instance.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.-rap.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes DIVIELLE et BROQUIÈRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

21 janvier 1890

Hadana, rite hanéfite, enfants mâles, cessation ; fille, mariage, contrainte matrimoniale, entretien, père, obligation, cessation.

Des enfants mâles âgés l'un de dix-huit ans, l'autre de treize ans ont depuis longtemps dépassé l'âge où, selon le rite hanéfite, ils cessent d'être placés sous la garde de leur mère et doivent, par suite, être remis à leur père (1).

Si, conformément au rite hanéfite, la fille âgée de vingt ans ne peut être contrainte au mariage par son père, il ne peut toutefois dépendre de la mère, à qui le père a laissé la garde de cette enfant, de retarder son mariage et d'obliger le père à pourvoir indéfiniment à son entretien ; — Il échet, en conséquence, d'ordonner que cette obligation prendra fin si, dans un délai déterminé, le père justifie qu'il a trouvé pour sa fille un mari réunissant les conditions exigées selon les usages musulmans (2).

(1, 2) Suivant le rite hanéfite, la hadana cesse à sept ans pour les fils, à neuf ans pour les filles. Le rite malékite prolonge le droit de garde de la mère pour les fils jusqu'à leur puberté, pour les filles jusqu'à leur mariage (Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, t. I, p. 347, § 453 ; Zeys, *Traité élém. de droit musulman algérien*, t. I, p. 26, § 69). — V. sur le droit de hadana les arrêts rapportés *Rev. Alg.* 1887. 2. 92 et suiv., et la note, dans laquelle sont rappelées les règles du droit musulman, malékite et hanéfite, en cette matière. — L'obligation du père, en ce qui concerne l'entretien de ses enfants, est la même dans les deux rites. L'entretien est dû aux garçons jusqu'à leur puberté ou jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie : aux filles jusqu'à leur mariage (Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. I, p. 210, § 230 ; Zeys, *op. cit.*, t. I, p. 24, § 68). Dans l'espèce ci-dessus, le père, conformément à sa loi et étant donné l'âge de Khe-

(Fathma bent Ali c. Ali Tertebache)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche les deux enfants du sexe masculin, Kaddour Abdelkader et Mostéfa : — Attendu qu'il est constant que les deux époux et les enfants issus de leur mariage sont régis par le rite hanéfite ; que Kaddour Abdelkader est âgé de dix-huit ans; que Mostéfa est âgé de treize ans; qu'ils ont l'un et l'autre depuis longtemps dépassé l'âge où les enfants mâles cessent d'être placés sous la garde de leur mère et doivent suivre la direction plus virile de leur père ; que la demande formelle d'Ali Tertebache de reprendre ses deux fils est conforme à la loi musulmane et doit être accueillie ;

En ce qui touche l'enfant du sexe féminin : — Attendu que Khedoudja est âgée de vingt ans ; qu'elle est, depuis plusieurs années, parvenue à l'âge où les filles doivent, selon la loi musulmane, s'engager dans les liens du mariage ; que, si elle ne peut être contrainte par son père à se marier contre son gré, il ne peut dépendre de sa mère de prolonger sans motifs un état contraire aux intérêts de sa fille et de retarder son établissement en refusant systématiquement tous les fiancés qui lui sont proposés ; qu'on ne saurait obliger Ali Tertebache à servir indéfiniment à sa femme une pension pour l'entretien de sa fille, alors qu'il a toujours offert et offre encore de la marier à un homme remplissant toutes les conditions qu'elle peut raisonnablement exiger ; qu'il convient donc d'impartir un délai passé lequel la situation présente sera modifiée ;

Par ces motifs : — Ordonne que Kaddour Abdelkader et Mostéfa cesseront d'être placés sous la garde de leur mère Fathma bent Ali, et qu'ils seront remis à leur père Ali Tertebache qui devra les entretenir et les élever selon sa condition ; — Dit que Khedoudja demeurera avec sa mère Fathma et que son père sera tenu de lui servir, comme par le passé, la pension telle qu'elle est réglée par l'arrêt du 19 novembre 1884 ; — Dit, néanmoins, que cette obligation cessera à partir du 31 décembre 1890 si Ali Tertebache justifie avoir proposé,

---

doudja, eût pu exiger qu'elle lui fût remise, et se soustraire ainsi à l'obligation de servir à la mère une pension destinée à l'entretien de sa fille jusqu'au mariage de celle-ci. — Relativement à la contrainte matrimoniale, les hanéfites en affranchissent la fille, vierge ou non, dès qu'elle est nubile, à la différence des malékites, pour lesquels la nubilité n'entraîne pas à elle seule cessation de la contrainte (Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. I, p. 62, § 20 et suiv. ; Zeys, *op. cit.*, t. I, p. 6-2°.)

dans cet intervalle, à sa fille Khedoudja un mari réunissant les conditions qu'elle peut exiger selon les usages musulmans ; — Dit qu'en cas de contestation sur ce point de fait, le cadi hanéfi d'Alger sera chargé d'apprécier si ces conditions se trouvent remplies ou si la résistance de Khadoudja est justifiée ;

Dit n'y avoir lieu d'allouer à Fathma la pension d'entretien de Mostéfa et les frais d'externat au lycée auxquels elle a formellement renoncé par la convention du 14 septembre 1885 dérogeant à l'arrêt du 19 novembre 1884 ; — Rejette la demande de Fathma touchant l'allocation d'objets de literie ; — Et, attendu la qualité des parties, dit que les dépens seront supportés moitié par Ali Tertebache et moitié par Fathma bent Ali.

MM. PUECH, *prés.;* WURTZ, *av. gén.* — Mes CHAMBON et NEUGASS, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

20 janvier 1890

Applicabilité des lois : Français, pays étranger, lois françaises, promulgation en France, titres au porteur, loi du 15 juin 1872, Tunisie; Européens, pays d'Orient, contrats, Français, obligation, Chypre, prescription, durée, loi anglaise, loi française.

Les lois françaises sont exécutoires pour les Français résidant en pays étranger par le seul fait de leur promulgation en France ;

En conséquence, la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur, est applicable, en Tunisie, à une société française, et cette société, si elle a reçu en gage des titres volés, postérieurement au jour où le bulletin des agents de change contenant l'opposition du propriétaire a pu parvenir en Tunisie, doit être tenue de restituer ces titres à celui-ci sans pouvoir exiger de lui le remboursement de sa créance (1re espèce).

Dans les pays d'Orient, aux termes d'anciennes coutumes,

les Européens contractent entre eux non d'après la loi du lieu, mais d'après les lois de leur pays ; — L'occupation de Chypre par l'Angleterre n'a pas modifié cet état de choses en ce qui concerne les obligations contractées dans ce pays ;

En conséquence, la prescription applicable à l'obligation contractée, à Chypre, par un Français envers un autre Français est non la prescription de six ans édictée par la loi anglaise, mais celle de trente ans édictée par le Code civil français.

PREMIÈRE ESPÈCE

(Carrier c. Banque de Tunisie)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit en date du 4 avril 1889 les consorts Carrier ont assigné la Banque de Tunisie aux fins de restitution de six obligations de la compagnie des chemins de fer du Nord, titres au porteur qui avaient été volés à l'auteur des consorts Carrier en 1885 et qui se trouvent actuellement en la possession de la Banque de Tunisie ; — Attendu que les consorts Carrier justifient que leur auteur avait fait notifier à la compagnie des chemins de fer du Nord, par exploit de Thomas, huissier à Paris, en date du 7 avril 1885, et au syndicat des agents de change, par exploit du même huissier, en date du 16 du même mois, les numéros des titres et autres énonciations prescrites par les art. 2 et 11 de la loi du 15 juin 1872 ; — Attendu qu'il n'est pas dénié par la Banque de Tunisie que la publication de l'opposition de Carrier ait été faite dans le *Bulletin des agents de change*, conformément audit art. 11 ; — Attendu qu'il n'est pas dénié davantage que la Banque de Tunisie ait accepté ces titres en gage d'un prêt à la date du 11 avril 1885 et les ait actuellement encore en sa possession ;

Attendu, qu'en cet état, la Banque de Tunisie conclut qu'elle ne saurait être tenue de remettre les obligations que contre remboursement des sommes qu'elle a payées à leur sujet ; — Qu'elle soutient que la loi du 15 juin 1872 n'est pas applicable en Tunisie ;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; — Attendu en effet que la Banque de Tunisie est une société française et qu'il est de principe que les lois françaises sont exécutoires, pour les

nationaux résidant en pays étranger, du seul fait de leur promulgation en France ; qu'ainsi, même avant l'établissement du protectorat, la loi de 1872 eût été applicable dans l'espèce ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de ladite loi, toute négociation ou transmission postérieure au jour où le *Bulletin des agents de change* est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite est sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur ; — Attendu qu'il est de jurisprudence que cette disposition s'applique aussi bien au tiers porteur créancier gagiste qu'au tiers porteur acheteur, leur situation étant identique ;

Par ces motifs : — Condamne la Banque de Tunisie à restituer aux consorts Carrier les obligations du chemin de fer du Nord n^os^ etc. ; — Condamne la Banque de Tunisie aux intérêts de droit à partir de la demande et aux dépens.

MM. FERMÉ, *ff. prés.* ; FROPO, *subst.* — M^es^ GUEYDAN et BRULAT, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Jean c. Rolland)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que dans une lettre en date à Chypre du 27 avril 1880, adressée à Thial, frère de la demanderesse, Ernest Jean a déclaré se rendre responsable vis-à-vis de la demoiselle Rolland de la somme de 1,500 fr. et des intérêts de cette somme depuis le 1^er^ janvier 1879 jusqu'à parfait paiement ; — Attendu que, par exploit en date du 8 mai 1889, la demoiselle Rolland a demandé à Ernest Jean le paiement de cette obligation ; — Attendu que Jean oppose la prescription, sous réserve expresse de tous autres moyens au fond ; — Qu'il prétend que, la dette ayant été contractée dans l'île de Chypre, pays soumis à la domination de l'Angleterre, la prescription libératoire de six ans de la loi anglaise lui est applicable ;

Attendu que ce système ne peut être admis ; — Attendu en effet que la prescription n'est autre chose que la durée de l'action ; que l'action tient à la substance du contrat et dépend de la loi applicable à celui-ci ; qu'il s'agit donc tout d'abord de rechercher sous quelle loi l'obligation a été consentie ; —

Attendu que le débiteur et le créancier sont tous deux de nationalité française ; — Attendu que dans les pays d'Orient, aux termes d'anciennes coutumes, les Européens contractent entre eux non d'après la loi du lieu, mais d'après les lois de leurs pays ; — Attendu que l'occupation de Chypre par l'Angleterre n'a pas modifié cet état de choses ; — Attendu, par conséquent, que l'obligation dont s'agit ne pourrait être prescrite que par trente ans, conformément au Code civil français;

Par ces motifs : — Rejette la fin de non recevoir tirée de la prescription invoquée par Jean ; ordonne qu'il sera conclu et plaidé au fond.

MM. FERMÉ, *ff. prés.;* FROPO, *subst.* — Mes GUEYDAN et GOIN, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

14 décembre 1889

Louage, maison, vente de fonds de commerce, sous-location, industrie, transfert, chose louée, usage, destination.

Lorsqu'un acte portant vente d'un fonds de commerce contient en même temps, par une disposition distincte, location de la maison où ce fonds était exploité, sans interdiction au preneur de sous-louer, l'acquéreur a le droit de transférer l'exploitation de son commerce dans un autre local, et de sous-louer ladite maison pour un autre usage, sans que le bailleur soit fondé à prétendre que, par suite des changements apportés dans la jouissance des lieux, le preneur n'use pas de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail (C. civ., art. 1728).

(Lagarde c. Moselle)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par acte reçu Me Saunier, notaire à Tizi-Ouzou, le 14 octobre 1884, enregistré, les époux Mo-

selle ont vendu aux époux Lagarde, moyennant un prix principal de 11,900 fr., sur lequel la somme de 8,000 fr. a été payée à la vue du notaire et quittancée en l'acte, la différence devant être payée en sept billets à ordre de 500 fr. chacun, le fonds de commerce de maître d'hôtel, restaurant et cafetier connu sous le nom de « Hôtel Moselle » qu'ils exploitaient à Tizi-Ouzou dans une maison et dépendances leur appartenant ; — Qu'il est spécifié dans l'acte que le fonds se compose 1° de la clientète et de l'achalandage y attachés ; 2° des objets mobiliers, ustensiles et matériel servant à son exploitation ; qu'il est dit que les acquéreurs jouiront et disposeront du fonds de commerce en pleine propriété, possession et jouissance du jour de la vente ; — Qu'enfin les époux Moselle, en consentant cette vente, se sont interdit, par une clause expresse, la faculté de former ou faire valoir directement ou indirectement aucun autre établissement de maître d'hôtel, restaurateur et cafetier dans l'étendue du territoire de la commune de Tizi-Ouzou, pendant une durée de dix années ;

Attendu que, par le même acte, les époux Moselle ont loué aux époux Lagarde, pour une durée de six ou neuf années à la faculté des preneurs, la maison qu'ils occupaient et où ils exploitaient le fonds de commerce par eux vendu, moyennant un loyer annuel de 5,000 fr. ;

Attendu que l'acte susanalysé contient deux dispositions bien distinctes ; — Attendu que par la première les époux Lagarde sont devenus propriétaires exclusifs du fonds de commerce de maître d'hôtel, restaurateur et cafetier ainsi que de l'achalandage et de la clientèle attachés à ce fonds ; — Que par une conséquence naturelle et légale de cette vente, qui ne renferme aucune réserve, ils avaient le droit incontestable de disposer du fonds de commerce suivant leurs convenances ou leurs besoins, de l'exploiter comme ils l'entendraient et aussi d'en transférer l'exploitation dans un autre local ;

Attendu que les époux Lagarde vont effectivement transporter ailleurs leur industrie ; qu'il est allégué et qu'il n'est pas contesté que la maison à eux louée par les époux Moselle ne sert plus à usage d'hôtel et restaurant ; — Que partie de la maison a été louée à des particuliers et à un cafetier, mais avec défense de donner à manger ;

Attendu que les époux Moselle ne sont pas fondés à se plaindre de ces changements ; que l'acte de bail ne porte pas interdiction de sous-louer ; que d'autre part ils ne sauraient prétendre que les preneurs n'usent pas de la chose louée suivant la destination qui lui a été affectée par le bail ; qu'en

effet, en vendant le fonds de commerce qu'ils exploitaient dans leur maison, ils ont détaché de la maison ce fonds de commerce; qu'il importe peu que le bail désigne la maison louée « une maison à usage d'hôtel, café et restaurant »; que, si les parties contractantes pouvaient donner à la maison cette qualification qui était vraie à ce moment puisque les bailleurs y avaient exercé jusque-là leur industrie, il ne pouvait entrer dans leur intention d'imposer à la chose louée une destination inhérente à une industrie et à un achalandage vendus par le même acte; qu'il est de toute évidence que les époux Lagarde, qui devenaient propriétaires exclusifs du fonds de commerce, n'étaient tenus vis-à-vis des époux Moselle que des conditions de la location de la maison et qu'il leur appartenait de disposer à leur guise du fonds de commerce; qu'il suit de là que les règles de l'art. 1728 C. civ. demeurent inapplicables à la cause en présence des conventions des parties, et que dès lors les intimés doivent être déboutés de leurs demandes, fins et conclusions;

Par ces motifs : — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé; infirme et met à néant le jugement attaqué (Tizi-Ouzou, 27 déc. 1887); décharge les époux Lagarde des condamnations prononcées contre eux; — Et statuant par décision nouvelle, déboute les époux Moselle de toutes leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et JOUYNE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—

26 mars 1886

—

Taxe des loyers, valeur locative, travaux, augmentation, évaluation. — Chemins vicinaux, prestations, chevaux, location.

Lorsque le locataire d'une maison a, en exécution d'une clause du bail, fait dans ladite maison des travaux qui en ont accru la valeur locative, c'est d'après cette valeur ainsi augmentée et non d'après le prix du loyer fixé par le bail qu'il y a lieu d'évaluer la taxe locative de son habitation.

La taxe des prestations doit être établie d'après le nombre des chevaux qui sont à la disposition de l'assujetti, alors même que quelques-uns de ces chevaux lui seraient loués par des tiers, surtout lorsqu'il n'est pas justifié que le propriétaire desdits chevaux loués ait été personnellement imposé.

(Veuve Skinner)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848; — Vu le décret du 5 juillet 1854;

En ce qui concerne la taxe de loyers : — Considérant qu'aux termes de l'art. 15 de l'arrêté ci-dessus visé du chef du pouvoir exécutif en date du 4 novembre 1848, la cote de chaque contribuable doit être établie d'après le loyer de son habitation personnelle ; que, si la dame Skinner a, par un bail dûment enregistré, pris à loyer, au prix de 1,000 fr. par an, la maison qu'elle habite dans la commune d'El-Biar, il résulte de l'instruction que les travaux qu'elle a exécutés à l'intérieur de cette habitation, en vertu d'une clause du bail, ont eu pour effet d'en accroître la valeur locative, et que l'évaluation de 1,500 fr., d'après laquelle la taxe de la dame Skinner a été établie, n'a pas été exagérée ; que d'ailleurs la requérante n'a pas demandé qu'il fût procédé à l'expertise, et que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande de la dame Skinner;

En ce qui concerne la taxe des prestations : — Considérant qu'il est établi par l'instruction que la dame Skinner avait à sa disposition, au 1er janvier 1882, les trois chevaux pour lesquels elle a été imposée; que, si deux de ces chevaux appartiennent à un tiers qui les loue à la requérante, la dame Skinner ne peut pas se prévaloir de cette circonstance pour réclamer contre la taxe des prestations à laquelle elle a été assujettie pour l'année 1882, par application du décret susvisé du 5 juillet 1854, alors surtout qu'elle ne justifie pas que le propriétaire des chevaux ait été personnellement imposé pour ladite année 1882, etc.;

(Rejet de la requête à fin d'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture d'Alger du 31 mai 1883.)

MM. SIMON, *rap.*; GOMEL, *com. du gouv.* — Me CHOPPARD, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

—

15 janvier 1890

—

Compétence, tribunal de Tunis, gouvernement tunisien, dette publique, liquidation, commission financière, créanciers antérieurs.

—

Le tribunal de Tunis est incompétent pour connaître de la demande formée contre le gouvernement tunisien par des créanciers dont la réclamation a été rejetée par la commission financière instituée par le décret beylical du 4 avril 1868 (1);

Ce tribunal ne saurait, en effet, apprécier le décret dont il s'agit sans se prononcer sur un acte législatif par lequel le bey de Tunis a pourvu à la constitution de sa dette et à la répartition de son budget, et sans vérifier les causes et les motifs d'un instrument diplomatique qui échappe à son examen.

(Chapelié et Cie c. Gouvernement tunisien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, se prétendant créanciers du gouvernement tunisien d'une somme de 99,207 fr. et ayant vu la commission financière rejeter cette créance par ce motif que le gage qui la garantissait serait resté entre les mains des créanciers qui l'avaient liquidé, Chapelié et Cie reviennent aujourd'hui devant la justice ordinaire et assignent le gouvernement tunisien en paiement : 1° de 99,207 fr., montant en capital de leur demande ; 2° des intérêts de cette somme à partir du 1er janvier 1870, calculés à 5 0/0, taux de l'intérêt des obligations qui leur auraient été remises si leur créance avait été admise ; 3° des dépens de l'instance ; — Attendu qu'à cette demande le gouvernement tunisien oppose un déclinatoire qu'il fait dériver de cette considération que ce tribunal ne saurait, sans dépasser les limites de sa compétence, revenir

(1) *Décret du 4 avril 1868 (12 hidjé 1284) arrêtant les principes d'après lesquels il sera institué une commission financière.*

Art. 1er. — Une commission sera instituée à Tunis, dans le délai d'un mois, par un décret de nous (*Décret du 26 rabia-el-aoual 1286-5 juillet 1869*).

pour la modifier sur une décision émanée de la commission financière ; — Qu'il échet de dire droit sur ce déclinatoire ;

Attendu qu'en 1868 les finances de la régence étaient si complètement obérées que le gouvernement tunisien, mis

---

Art. 2. — Cette commission sera composée de la manière suivante : — Deux fonctionnaires nommés par le gouvernement de la régence ; — Deux notables élus par le corps des négociants étrangers à Tunis ; — Deux mandataires français porteurs d'obligations des emprunts souscrits en 1863 et 1865 ; — Le premier député de la nation française ; — Un inspecteur des finances délégué par le gouvernement de l'empereur à la demande de Son Altesse. — La présidence honoraire sera confiée à l'un des deux fonctionnaires tunisiens désignés par le bey. La vice-présidence appartiendra à l'inspecteur français des finances.

Art. 3. — La commission est chargée de constater l'état actuel des diverses créances constituant la dette de la régence et les ressources à l'aide desquelles le gouvernement du bey serait en mesure d'y satisfaire.

Art. 4. — Cette commission ouvrira un registre sur lequel seront inscrites toutes les dettes contractées, tant à l'étranger qu'à l'intérieur, et qui consistent en teskérés ou bons du trésor, ainsi qu'en obligations de l'emprunt de 1863 et de celui de 1865. — Pour les dettes qui ne seront pas contrôlables par des contrats publics, les porteurs de titres devront se présenter dans un délai de deux mois. A cet effet, il sera publié un avis dans les journaux de Tunis à l'étranger.

Art. 5. — Lorsque la commission aura besoin de prendre connaissance de tous les documents authentiques des rentrées et des dépenses, le ministre des finances lui en fournira les moyens.

Art. 6. — Le budget des recettes étant ainsi placé en regard de celui des dépenses, augmenté du chiffre de la dette, la commission recherchera le moyen d'établir une répartition équitable des revenus publics en tenant compte, dans une juste proportion, de tous les intérêts, et elle dressera un tableau des revenus qui pourraient être affectés spécialement en garantie aux créanciers du bey.

Art. 7. — La commission prendra tous les arrangements relatifs à la dette générale, sans cependant pouvoir s'occuper, comme affaires financières, des impôts intérieurs du gouvernement. Toutefois, lorsqu'il s'agira de l'intérêt de la dette générale, toute mesure prise par elle sera exécutée, et le gouvernement tunisien lui donnera tout l'appui nécessaire à cet effet.

Art. 8. — La commission financière percevra tous les revenus de l'État sans exception, et le gouvernement ne pourra émettre aucun bon du trésor ou valeur quelconque sans l'assentiment de ladite commission, et, si le gouvernement était obligé, ce que Dieu ne veuille, à faire un emprunt considérable, il devra, en cette circonstance, faire connaître son désir au gouvernement français. Si, au contraire, c'était un petit emprunt, la commission financière serait appelée à fixer et à établir la somme qui paraîtrait nécessaire. — Tous les teskérés qui seront émis pour la somme affectée par la commission aux dépenses du gouvernement seront écrits au nom de la commission, qui y mettra son visa. — Ces teskérés ne devront pas excéder le chiffre fixé au budget des dépenses.

dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations, dut recourir à l'expédient d'une liquidation de sa dette ; — Attendu que c'est de la pression de ces circonstances que procède le décret du 4 avril 1868, décret qui arrête en principe l'organisation de la commission financière destinée à être l'instrument de cette liquidation ; — Attendu que véritable mesure d'État, émané d'un souverain qui légiférait dans un intérêt d'ordre général et en pleine indépendance, conçu d'ailleurs, promulgué dans la forme ordinaire aux documents qui ont force de loi dans la régence, véritable acte législatif enfin, ce décret du 4 avril 1868 est de ces documents qui, *a priori,* s'imposent non seulement aux tribunaux locaux, mais encore aux juridictions étrangères, qui ne pourraient les apprécier sans entreprendre sur le principe de réciproque indépendance que les gouvernements, dans leurs relations communes, ont l'obligation de maintenir et de respecter ;

Attendu, d'autre part, que, la majorité des créanciers du gouvernement tunisien qui se sont révélés en 1868 étant d'origine française, ce fut sur l'initiative de la France, prenant diplomatiquement en mains les intérêts de ses nationaux, que fut rendu le décret du 4 avril 1868 ; qu'il y fut décidé que la direction effective de la commission serait confiée à un fonctionnaire délégué par le gouvernement français ; que sur les huit membres qui la composaient quatre au moins seraient Français ; — Attendu qu'une intervention se traduisant par de tels effets est significative ; qu'elle permet d'admettre comme chose certaine que les créanciers de la régence dépourvus de toute action utile contre un débiteur qui pouvait souverainement déclarer son insolvabilité, et en qui, d'ailleurs, résidait le pouvoir judiciaire, exposés à subir la loi de l'État avec lequel ils avaient contracté, se sont en désespoir de cause et en dernier recours adressés à la France, et ont ainsi obtenu du gouvernement de leur pays que des litiges qu'aucun tribunal ne pouvait trancher le fussent par la seule voie qui restait ouverte aux intéressés, par la voie diplomatique ; — Attendu qu'il ne saurait appartenir aux juridictions de droit commun de modifier un *modus vivendi* résultant d'une entente entre la diplomatie et un État étranger ; — Attendu qu'ayant fait choix d'une voie déterminée pour obtenir la satisfaction qu'ils pouvaient prétendre, les créanciers de l'État tunisien ne sauraient, en vertu d'un principe que consacrent à la fois et nos lois, et l'équité, et le bon sens, recourir à une autre voie ; qu'ils ont enfin, au sein de la commission financière, été représentés par ces délégués d'origine française que leur gouvernement avait préposés à la sauvegarde de leurs inté-

rêts ; et qu'après avoir sollicité, accepté à tout le moins cette représentation en produisant leurs titres de créance, il serait étrange que, sans alléguer ni irrégularité ni abus de mandat, ils fussent admis à désavouer de tels mandataires ;

Attendu, en résumé, qu'en appréciant le décret du 4 avril 1868 organique de la commission financière, le tribunal se trouverait amené à cette double conséquence, également inadmissible, de se prononcer sur un acte législatif par lequel un souverain étranger a pourvu au fonctionnement de l'organe le plus essentiel de son État, à la constitution de sa dette et à la répartition de son budget, et de vérifier les causes et les motifs d'un instrument diplomatique qu'il n'a ni qualité ni moyen même d'examiner ;

Attendu, il est vrai, qu'il a été plaidé au nom de Chapelié « que la commission financière n'a été qu'une commission administrative destinée à mettre de l'ordre dans les finances beylicales et nullement un tribunal jugeant en dernier ressort les contestations et les productions qui lui étaient soumises, enlevant enfin aux simples particuliers le recours des juridictions de droit commun » ; — Mais attendu que cette interprétation méconnaît à la fois et le régime politique de la régence de 1868 et 1869, et le but qui a présidé à la création de la commission financière, et le véritable caractère de cette institution, et les principes les plus élémentaires du droit des gens, et enfin les textes précis qui ont été successivement promulgués dans la matière ; — Attendu, en effet, qu'il ne saurait être contesté qu'en 1868 et 1869 le bey de Tunis, souverain absolu, réunissait en sa personne le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ; qu'ayant donc pleine autorité pour imposer seul les mesures destinées à garantir le bon fonctionnement et à plus forte raison l'existence même de son État, il avait autorité pour déléguer à qui lui convenait les pouvoirs destinés à mettre à exécution les mesures ainsi résolues ; — Attendu que, dans la situation critique où l'on se trouvait alors, l'établissement du bilan de la régence, la vérification surtout de sa dette et son apurement immédiat étaient un ensemble d'opérations non seulement contingent, mais inévitable ; — Attendu que le désarroi administratif de la régence, que l'intervention des puissances européennes ne permettant pas au gouvernement tunisien de procéder directement auxdites opérations, ce fut à la commission financière expressément déléguée à cette œuvre par S. A. le bey que cette mission dut être confiée ; — Attendu qu'en principe cette délégation ne saurait être méconnue ; qu'elle a été faite sans réserve ; — Que bien plus, pour lui attribuer le caractère exact

que lui imprime le décret du 4 avril 1868, il faut aller jusqu'à reconnaître qu'elle a été de la part du souverain délégateur un dessaisissement temporaire de son autorité au profit de la commission qu'il a instituée; — Attendu qu'à cet égard les textes sont précis; — Attendu, en effet, qu'après avoir, aux art. 1, 2, 3, 4, 5, chargé la commission financière d'établir le bilan de l'État beylical, le décret du 4 avril 1868 l'investit à son art. 6 d'un mandat qui déjà relève du pouvoir exécutif, celui de faire la répartition des revenus publics; une portion de ces revenus considérée comme insaisissable devant rester affectée aux services publics de la régence, l'autre portion devant servir à désintéresser ou garantir les créances du bey; — Attendu que, plus explicite encore, l'art. 7 du même décret donne pouvoir à la commission financière de prendre tous les arrangements relatifs à la dette générale; — Attendu que dès ce moment la délégation, peut-on dire, est complète; — Attendu néanmoins que, pour permettre à cette commission, devenue ainsi un véritable rouage de l'État tunisien, d'accomplir seule et sûrement son œuvre, l'art. 8 du décret précité consacre de la part du souverain un véritable abandon de son autorité en matière budgétaire; — Qu'en effet, par cet art. 8, la commission aura droit de percevoir tous les revenus de l'État tunisien sans exception, de contracter au besoin un emprunt, d'émettre les bons ou teskèrés pour les sommes affectées par elle aux dépenses du gouvernement, le gouvernement de son côté s'interdisant expressément ces émissions de valeur ou ces emprunts;

Attendu que ces prévisions du décret du 4 avril 1868 s'accentuent et se définissent dans celui du 5 juillet 1869 (1) qui n'est à vrai dire que la mise en œuvre du premier; — Attendu, en effet, que, déterminant dans ses détails le fonctionnement de la commission financière, ce décret du 5 juillet 1869 prévoit au sein de cette commission deux comités distincts, un comité exécutif et un comité de contrôle; — Le comité exécutif à qui est, aux termes des art. 3, 4, 5, 6, 7 et surtout aux termes de l'art. 8 du décret du 5 juillet 1869, conféré cette plénitude d'attributions que l'art. 7 du décret du 4 avril 1868 déléguait si nettement à la commission financière tout entière, par ces dispositions expressément reproduites dans l'art. 8 du second décret: « La commission prendra tous les arrange-

(1) *Décret du 5 juillet 1869 (26 rabia-el-aoual 1286), instituant la commission financière.*

Art. 1er. — La commission instituée par notre décret du 4 avril 1868 se réunira dans notre capitale, dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent décret.

ments relatifs à la dette générale » ; — Le comité de contrôle ayant surtout pour mission (art. 11 du même décret) de con-

---

Art. 2. — La commission susdite est divisée en deux comités distincts : un comité exécutif et un comité de contrôle.

Art. 3. — Le comité exécutif est composé de la manière suivante : deux fonctionnaires de notre gouvernement, nommés par nous-même, et un inspecteur des finances français, également nommé par nous-même et préalablement désigné par le gouvernement de S. M. l'empereur.

Art. 4. — Le comité exécutif est chargé de constater l'état actuel des diverses créances constituant la dette du royaume et les ressources à l'aide desquelles notre gouvernement serait en mesure d'y satisfaire.

Art. 5. — Le comité exécutif ouvrira un registre sur lequel seront inscrites toutes les dettes contractées, tant en dehors du royaume qu'à l'intérieur, et qui consistent en teskérés du trésor, ainsi qu'en obligations de l'emprunt de 1863 et de celui de 1865. — Pour les dettes qui ne sont point contrôlables par des contrats, les porteurs de titres devront se présenter dans un délai de deux mois, et, à cet effet, le comité exécutif veillera à ce qu'il soit publié un avis dans les journaux de Tunis et dans ceux de l'Europe.

Art. 6. — Lorsque le comité exécutif voudra prendre connaissance de tous les documents authentiques des rentrées et des dépenses, le ministère des finances lui en fournira tous les moyens.

Art. 7. — Le budget des recettes ainsi placé en regard de celui des dépenses, augmenté du chiffre de la dette, le comité exécutif recherchera les moyens d'établir une répartition équitable des revenus publics, en tenant compte, dans une juste proportion, de tous les intérêts, et il dressera un tableau des revenus qui pourraient être ajoutés à l'ensemble des garanties déjà attribuées aux créanciers.

Art. 8. — Le comité exécutif prendra tous les arrangements relatifs à la dette générale, et nous lui donnerons tout l'appui nécessaire et le plus complet pour assurer l'exécution des mesures prises à cet effet.

Art. 9. — Le comité exécutif percevra tous les revenus du royaume, sans exception aucune, et notre gouvernement ne pourra émettre aucun teskéré du trésor, sous n'importe quelle forme, sans l'assentiment dudit comité, dûment autorisé par le comité de contrôle, et, si le gouvernement était obligé de contracter un emprunt, il ne pourra le faire sans l'approbation des deux comités. Tous les teskérés qui seront émis pour la somme affectée par la commission aux dépenses du gouvernement seront écrits au nom de la commission et porteront le visa du comité exécutif, et ces teskérés ne devront point excéder le chiffre fixé au budget des dépenses.

Art. 10. — Le comité de contrôle est composé de la manière suivante : deux membres français représentant les porteurs d'obligations des emprunts de l'année 1863 et de l'année 1865, deux membres anglais et deux membres italiens, représentant les porteurs de titres de la dette intérieure. — Chacun de ces délégués recevra directement son mandat des porteurs de titres des deux emprunts et des porteurs de titres des conversions de notre royaume. Ils en recevront avis de nous par les soins du comité exécutif.

naître de toutes les opérations du comité exécutif et de donner par son approbation caractère exécutoire à celles qui sont d'intérêt général ; — Attendu que de ces derniers termes de l'article il résulte clairement que le caractère exécutoire a été si expressément attaché par la loi locale aux décisions de la commission financière que, prévoyant et déterminant une double hypothèse, cette loi néanmoins édicte que, dans l'une comme dans l'autre, les décisions de la commission financière auront force de loi, avec cette différence que dans le cas où il s'agira de questions d'intérêt général l'approbation du comité de contrôle sera nécessaire et que dans le cas où il s'agira seulement de questions d'ordre privé, telles par exemple que la vérification et l'admission des créanciers au bilan de l'État tunisien, l'autorité exécutoire des décisions résultera exclusivement, et indépendamment de tout contrôle, du fait de ces décisions elles-mêmes ;

Attendu que vainement fait-on valoir que les créanciers de l'État tunisien ont été ainsi privés de leurs juges naturels ; — Que ces créanciers ne sauraient se plaindre de la situation qui leur est faite par les décrets précités ; qu'elle n'est en somme que la conséquence des engagements qu'ils ont librement contractés avec un État dont ils n'ignoraient point le régime politique et auquel virtuellement ils se sont soumis au moment de contracter ;

Attendu que, loin de contredire cette interprétation, les puissances étrangères qui sont intervenues pour déterminer l'institution de la commission financière ont implicitement et explicitement adhéré à toutes les mesures prises par elle : implicitement en coopérant à ses travaux et en y faisant défendre les intérêts de ses nationaux ; explicitement en insérant dans leurs notes diplomatiques ou dans leurs protocoles, comme un principe d'ordre international, qu'il ne pourrait être permis aux tribunaux français institués dans la régence de revenir, pour la reviser, sur l'œuvre de la commission financière ; — Que c'est ainsi, en 1883, que l'Angle-

---

Art. 11. — Le comité de contrôle a le droit de connaître de toutes les opérations du comité exécutif ; il est chargé de les vérifier et de les approuver, s'il y a lieu. — Son approbation est nécessaire pour donner un caractère exécutoire aux mesures d'intérêt général délibérées par le comité exécutif.

Art. 12. — Ordonnons à notre premier ministre de mettre à exécution le contenu des onze articles ci-dessus ; nous nommerons les deux fonctionnaires et nous demanderons, ainsi qu'il est dit à l'article 3 du présent décret, et ce dans le plus bref délai possible, l'inspecteur des finances français.

terre, en prévision de la suppression de sa cour consulaire à Tunis, ayant fait prévaloir la nécessité de faire régler arbitralement les contestations mobilières engagées entre le gouvernement tunisien et des protégés anglais, il fut admis de principe entre le gouvernement et la France « que ce règlement arbitral ne pourrait en aucune façon revenir sur les décisions de la commission financière qui a été constituée dans l'intérêt des créanciers européens par la France, la Grande-Bretagne et l'Italie » ; — Attendu que, rapportées dans un jugement du 17 décembre 1884 (1), jugement confirmé par la Cour d'appel le 20 juillet 1887 (2), ces notes diplomatiques échangées entre le cabinet de Paris et celui de Londres ne permettent aucun doute sur l'intention manifestée par ces deux gouvernements ; — Attendu que de son côté l'Italie, par l'art. 6 du protocole franco-italien (3), a admis les mêmes principes; que cet article, en effet, est ainsi conçu : « La compétence des nouveaux magistrats n'ira pas jusqu'à remettre en question les arrangements financiers garantis par la France, l'Italie et l'Angleterre ou bien les actes antérieurs du gouvernement tunisien » ;

Attendu, enfin, que le gouvernement beylical a, par son décret interprétatif du 9 octobre 1880 (4), décret approuvé par

---

(1, 2) V. ces jugement et arrêt *Rev. Alg.* 1885. 2. 84 et 1887. 2. 409.

(3) V. le texte de ce protocole *Rev. Alg.* 1885. 3. 53, note.

(4) *Décret beylical du 9 octobre 1880 (5 kada 1297) interprétatif du décret du 5 juillet 1869 (26 rabia-el-aoual 1286) et de l'arrangement du 23 mars 1870.*

La commission financière a été instituée par notre décret du 5 juillet 1869, sur la recommandation des trois gouvernements de l'Angleterre, de la France et de l'Italie.

Elle a eu pour principale mission d'arrêter définitivement la dette et, cela fait, de répartir entre tous les créanciers inscrits, proportionnellement au chiffre admis de leurs créances, le montant des revenus qu'il nous avait été possible de concéder, pour servir les intérêts de cette dette entière.

Les droits attribués à la commission financière par notre décret précité pour l'accomplissement de sa mission sont souverains.

En vertu de ses pouvoirs, elle a délivré à tous les créanciers reconnus des titres nouveaux, connus sous le nom d'obligations de la dette générale tunisienne, donnant au porteur le droit de toucher des intérêts calculés à raison de 5 % du capital représenté par chaque titre. Les revenus concédés ont été ainsi intégralement répartis.

L'expérience a démontré, depuis la création de ces titres, que la totalité des revenus concédés ne suffisait pas au service de ces intérêts. Aussi a-t-il été fréquemment nécessaire d'avoir recours aux subventions que notre gouvernement s'était obligé à fournir en cas d'insuffisance. Ces subventions successives ont réduit de plus en plus ses ressources. Aujourd'hui,

l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1884, donné expressément aux opérations de la commission financière une ratification

---

dans l'impossibilité de couvrir immédiatement le déficit à chaque échéance, il a dû prendre des arrangements avec les représentants de ses créanciers, les membres du comité de contrôle, pour affecter au payement des subventions, au fur et à mesure des rentrées, une quotité de l'impôt de la medjba.

Avec les revenus laissés libres entre ses mains, le gouvernement n'a pu faire face, à la fois, aux subventions, soit qu'elles aient été fournies par l'impôt de la medjba, et à ses dépenses ordinaires. Il s'est formé une nouvelle dette qui s'en va grossissant chaque année, malgré tous les efforts qui sont faits pour l'arrêter.

Lorsque la commission financière a été instituée, l'intention incontestable de tous les contractants a été que, moyennant l'énorme sacrifice qu'il allait s'imposer eu égard à l'exiguïté de ses ressources, le gouvernement serait désormais à l'abri de toute réclamation ayant pour cause des créances d'une date antérieure à l'arrangement du 23 mars 1878, intervenu avec les représentants légaux des créanciers à la suite du décret du 5 juillet 1869.

C'était d'ailleurs la conséquence naturelle des choses. Si, en effet, le travail de la commission financière n'avait pas dû avoir un caractère définitif et exclure à tout jamais toute nouvelle réclamation, quel que fût d'ailleurs le motif sur lequel cette réclamation se serait appuyée, la dette n'aurait jamais été arrêtée, et il serait devenu impossible à la commission de délivrer de nouveaux titres et de répartir au profit des porteurs l'intégralité des revenus concédés.

Il arrive cependant que, pour des raisons diverses, des réclamations relatives à des créances d'une date antérieure à la constitution de la dette par la commission financière sont encore adressées soit à la commission, soit à notre gouvernement.

La commission ne peut évidemment y répondre, puisque, depuis le jour où la dette a été arrêtée et où les titres nouveaux ont été délivrés, elle n'a plus entre ses mains aucun revenu concédé à répartir entre les nouveaux créanciers.

Quant à notre gouvernement, ainsi qu'il a été dit précédemment, il a satisfait complètement à tous ses engagements et rempli toutes les obligations qu'il avait acceptées. Il ne doit rien en dehors des revenus concédés et, le cas échéant, de la subvention nécessaire pour solder le coupon. On ne saurait exiger de lui de nouveaux sacrifices sans dépasser les limites des engagements pris.

Ajoutons qu'il ne lui est pas permis d'accueillir de nouvelles réclamations.

En effet, en outre de l'autorité des décisions de la commission financière, le gouvernement doit respecter l'obligation qu'il a prise de parfaire le payement des coupons à leur échéance, lorsque les fonds de la caisse des revenus concédés ne peuvent les solder intégralement. Or, nous avons dit précédemment qu'avec les ressources qui lui restent, il ne peut faire face, à la fois, à cette obligation et aux besoins des divers services publics.

Il ne pourrait donc, dans cette situation, accepter encore de nouvelles charges sans mériter le reproche de manquer par sa faute aux engagements

et une force exécutoire que les prévisions des décrets organiques de 1868 et 1869 rendaient presque surabondantes ;

Attendu, en dernière analyse et par une conclusion nécessaire de ce qui vient d'être exposé, que le décret du 9 chaoual 1301 (31 juillet 1884) (1), déterminant la compétence des juridictions françaises en matière mobilière lorsque des Européens et des Tunisiens sont en cause, n'a pas manqué d'insérer expressément la même réserve à son art. 3 et de comprendre nommément la commission financière au nombre de ces juridictions locales dont les décisions continueront à être reconnues et exécutées ; — Attendu que ce décret est dans les matières qu'il prévoit loi de compétence pour ce tribunal ;

Attendu que vainement il a été plaidé que, la reconnaissance des décisions rendues par les juridictions locales n'étant attribuée aux tribunaux français que lorsque ces juridictions avaient statué dans la limite de leurs attributions, il résultait implicitement de cette phrase un pouvoir de revision pour le juge français ; — Mais attendu, quelle que soit d'autre part la valeur de cet argument, qu'il est sans portée, appliqué à la

---

qu'il a pris vis-à-vis de ses créanciers, vis-à-vis des trois puissances d'Angleterre, de France et d'Italie.

Le comité de contrôle de la commission financière a exprimé récemment, dans sa note du 23 juin 1880, au nom de ses commettants, ses craintes à ce sujet ; notre devoir est de le rassurer et de le mettre à même de rassurer les porteurs de titres de la dette tunisienne.

Nous portons en conséquence à sa connaissance que notre gouvernement ne reconnaîtra l'existence d'aucune créance ou partie de créance, d'une date antérieure à la constitution de la dette tunisienne, telle qu'elle a été arrêtée par la commission financière en vertu de l'arrangement du 23 mars 1870, quelle que soit la nature de la créance et quels que soient les motifs de la réclamation, lorsque cette créance ou partie de créance n'aura pas été arrêtée et inscrite dans les délais prescrits par la commission financière aux décisions souveraines de laquelle il ne nous sera pas facultatif de renoncer pour soumettre à nouveau l'affaire à une juridiction quelconque.

La présente déclaration sera transmise à la commission financière afin que cette commission puisse reconnaître avec nous qu'elle n'apporte aucune modification au contrat qui lie notre gouvernement avec ses créanciers et qu'elle est seulement la fidèle interprétation de la loi, dont elle servira, s'il est nécessaire, à régler l'exécution.

La commission voudra l'admettre, en conséquence, comme faisant partie intégrante de l'arrangement du 23 mars 1870, auquel elle demeurera annexée pour qu'elle soit ainsi placée, comme l'arrangement lui-même, sous la sauvegarde des trois puissances amies d'Angleterre, de France et d'Italie.

(1) V. ce décret *Rev. Alg.* 1885. 3. 50.

commission financière qui, investie de l'autorité plénière du souverain, et ayant pu comme lui-même juger sans procédure spéciale et sans motifs exprimés, ne saurait être recherchée dans ses décisions ni pour la forme, ni pour le fond ; qu'il faut donc simplement entendre cette phrase dont se prévalent les demandeurs en ce sens que les mesures prises par la commission financière ne pourraient être soumises à la discussion que dans un cas unique, celui où elle aurait statué en dehors des règles mêmes de son organisation, par exemple sur des dettes ne tombant pas sous l'application des décrets qui l'avaient instituée, avec le concours d'autres membres que ceux désignés pour la constituer, avant l'époque où légalement elle devait se réunir, après celle où l'arrêté du 13 hidgé 1301 (1) l'a dissoute ; — Attendu que rien de semblable n'a été allégué par les demandeurs ;

Par ces motifs et ceux exposés plus haut : — Se déclare incompétent ; — Renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront ; — Les condamne aux dépens.

MM. GEFFROY, *prés.* ; FROPO, *subst.* — Mes BODOY et GUEYDAN, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

20 mars 1889

Habous, validité, intention louable, œuvre pieuse ou charitable, utilité publique ; droit musulman, législation algérienne, caractère, définition, usufruit, nue propriété, dévolutaire, attribution. — Séquestre, restitution gracieuse, effet, titre nouveau ; restitution, concession administrative, bénéficiaire, désignation nominative, loi du 26 juillet 1873, titres individuels, autorité judiciaire, interprétation.

Encore bien que, suivant la doctrine musulmane, il ne soit pas nécessaire pour la validité du habous que le but louable du fondateur soit évident, toujours est-il qu'une intention louable doit avoir présidé à la fondation, laquelle ne peut être sanctionnée par les tribunaux français qu'autant qu'elle a le

(1) V. ce décret *Rev. Alg.* 1885. 3. 57.

caractère d'œuvre de piété ou, tout au moins, de charité ou d'utilité publique (1);

Les formules religieuses et de style insérées à la fin d'un acte de habous ne sauraient, à elles seules, lui donner le caractère d'œuvre pieuse (2);

Si, selon des auteurs musulmans, le habous est « la dona-» tion de l'usufruit d'une chose, la nue propriété restant au » donateur réellement pendant sa vie, fictivement après sa » mort », le habous ainsi défini n'est pas celui pratiqué en Algérie ; — Le habous, tel que l'ont reconnu et consacré la législation et la jurisprudence algériennes, conformément aux usages du pays, contient attribution de nue propriété aux dévolutaires définitifs, généralement les villes saintes ou des œuvres et établissements religieux ou d'utilité publique, l'usufruit étant réservé aux dévolutaires intermédiaires pour se réunir à la nue propriété au cas d'extinction de ces dévolutaires (3);

Par suite, est nul et de nul effet, en tant que constitution habous, un acte qui, bien que qualifié tel, ne contient pas la désignation d'un dernier dévolutaire auquel, les dévolutaires intermédiaires venant à s'éteindre, la chose immobilisée sera attribuée en pleine propriété (4);

A la différence de la simple mainlevée de séquestre, qui

---

(1) Conf. Alger, 20 mai 1885 *(Rev. Alg.* 1887. 2. 234) et les renvois en note. — V. Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman,* t. II, p. 390, § 913 et 914 ; Zeys, *Traité élém. de droit musulman algérien,* t. II, p. 185, § 636.

(2) V. au *Recueil d'actes arabes* de Zeys et Sidi-Saïd, p. 75 et 88, deux modèles de constitution habous suivant les rites malékite et hanéfite.

(3) En ce sens, Alger, 28 févr. 1887 *(Rev. Alg.* 1887. 2. 232). — Le domaine de l'État a été substitué comme dévolutaire définitif aux villes saintes, aux mosquées et aux établissements religieux (arr. des 8 sept. et 7 déc. 1830, 3 oct. 1848 ; loi du 16 juin 1851, art. 4-2°). — Sur les modifications apportées par la législation algérienne aux règles du droit musulman en matière de habous, au point de vue notamment de l'aliénation des biens habousés, V. *Rev. Alg.* 1890. 2. 58, notes 2, 3, 4.

(4) Sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Alger validant un acte de habous qui ne contenait aucune disposition en faveur des villes saintes, la Cour de cassation a décidé, le 10 janvier 1877 *(Bull. jud. Alg.* 1877, p. 225) que la validation des usages ou traditions reçus en matière de habous, au point de vue spécialement de la désignation des villes saintes ou d'un établissement charitable ou public comme dévolutaire définitif, ne pouvait donner ouverture à cassation.

implique reconnaissance des droits antérieurs des propriétaires, la restitution gracieuse de biens séquestrés, ordonnée en vertu de l'art. 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, forme pour le bénéficiaire de cette mesure un titre primordial et nouveau (1);

Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de décider, à l'encontre des termes formels de ce titre, que la restitution faite à une personne déterminée l'a été pour le compte d'une hérédité en général (2);

De même, l'autorité judiciaire ne peut décider, par voie d'interprétation, que des attributions au profit de personnes dénommées et déterminées dans des actes de concession administrative doivent profiter à toute une hoirie et que les concessionnaires désignés dans les actes n'ont possédé qu'à titre de communistes ;

La même solution s'impose relativement aux attributions individuelles de propriété contenues dans des titres définitifs délivrés en exécution de la loi du 26 juillet 1873.

(Consorts Ben Otsman c. Pons)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Pons, agissant comme acquéreur de la moitié des droits indivis de Yahia ben Mohamed Ould Habib ben Otsman dans dix-sept immeubles sis à Tlemcen ou aux environs, demande la licitation desdits immeubles ; — Que les appelants ont reconnu devant le tribunal qu'ils n'avaient que des droits indivis dans les immeubles désignés sous les nos 2 et 9 de l'exploit introductif d'instance (maisons à Tlemcen et terrain Bou Merza) et déclaré qu'ils n'avaient aucun droit dans celui désigné au n° 15 de cet exploit (terrain Ben Izid) ; mais qu'ils se prétendent propriétaires exclusifs de tous les autres immeubles ;

---

(1) Sur les effets soit de la mainlevée de séquestre, soit de la restitution de biens séquestrés, V. Alger, 18 oct. 1852, (Estoublon, *Jurisp. Alg.* 1852, p. 44); Oran, 6 déc. 1882 *(Bull. jud. Alg.* 1884, p. 258); Alger, 3 déc. 1884 *(Rev. Alg.* 1885. 2. 103) et la note ; Alger, 23 déc. 1889 *(Rev. Alg.* 1890. 2. 115). — V. également Sautayra et Cherbonneau *(op. cit.*, t. II, p. 417, § 958 et 959).

(2) Conf. Alger, 9 févr. 1880 *(Bull. jud, Alg.* 1881, p. 51); Alger, 29 juin 1882 *(Bull. jud. Alg.* 1883, p. 91).

Attendu que Pons prétend que tous les immeubles dont s'agit sont indivis entre Yahia, son cédant, et les autres consorts Ben Otsman, appelants et intimés, comme provenant de Sid Hamadi El Kébir ben Otsman, auteur commun de tous les consorts ben Otsman ; — Qu'il invoque et produit un acte portant la date des 7-16 mai 1818, enregistré le 18 octobre 1886, aux termes duquel Sid Hamadi El Kébir ben Otsman a déclaré constituer habous au profit de sa descendance vingt-six immeubles dénommés au dit acte ; — Qu'il soutient que, par l'effet de cette constitution liant les dévolutaires entre eux, un ou plusieurs de ces derniers n'ont pu légitimement acquérir, au détriment des autres appelés, tout ou partie desdits biens demeurés inaliénables et imprescriptibles entre les dévolutaires ;

Attendu que les appelants concluent tout d'abord à la nullité de ce habous dont ils contestent même la réalité ; — Attendu, à cet égard, que, sans s'arrêter aux objections tirées de l'ancienneté de l'acte et de l'état de parfaite conservation du titre, on peut s'étonner de voir cet acte, dont les appelants affirment n'avoir jamais eu connaissance jusqu'à ce jour, produit en 1886 par Yahia, fils d'une fille du fondateur, à l'encontre de la descendance masculine de ce dernier ; — Que les appelants, en effet, sont la veuve et les deux fils de Hamadi, ce dernier, fils de El Hadj Mohamed, qui lui-même était le seul enfant mâle du constituant, et qui, d'après l'acte de habous, avait pris possession des immeubles habousés, tant en son nom qu'au nom de ses sœurs ; — Que Pons, il est vrai, a déclaré devant la Cour que cet acte avait été remis à Yahia, son cédant, par Ben Amar, frère de Hamadi ; mais que Ben Amar est décédé depuis l'appel ; — Que son fils Mohamed ne se présente pas devant la Cour ; et qu'il est impossible de savoir comment et par suite de quelles circonstances le titre en question s'est trouvé aux mains de Yahia ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant l'authenticité de cet acte, il s'agit d'examiner s'il peut valoir en tant qu'acte de habous ; — Attendu que cet acte est argué de nullité comme ne constituant pas une œuvre pieuse ou charitable, et, en outre, comme ne contenant pas la désignation d'un nu propriétaire appelé à recueillir l'usufruit à l'extinction de la descendance du constituant ; — Attendu que, si la doctrine musulmane reconnaît la validité du habous, encore bien que le but louable du fondateur ne soit pas évident (Seignette, C. musulm., art. 1237), toujours est-il qu'une intention louable doit avoir présidé à la constitution habous ; — Qu'en effet le habous, violation de la loi successorale, ne peut être sanc-

tionné, suivant la jurisprudence des tribunaux français de l'Algérie, qu'autant qu'il se présente avec le caractère d'une œuvre de piété, ou tout au moins de charité ou d'utilité publique ;

Attendu, d'autre part, qu'à supposer que le constituant ne fût pas tenu, à peine de nullité du habous, de désigner comme dévolutaire définitif un établissement pieux, charitable ou d'utilité publique, il n'est pas moins nécessaire, pour la validité d'un pareil acte, qu'il désigne un dernier dévolutaire, attributaire de la nue propriété, les dévolutaires intermédiaires n'ayant que l'usufruit de la chose constituée habous ; — Attendu, il est vrai, que des jurisconsultes musulmans, Ibn Arfa notamment, enseignent que le habous est « la donation » de l'usufruit d'une chose, la nue propriété restant au dona- » teur, réellement pendant sa vie, fictivement après sa mort » ; — Mais que le habous, ainsi défini, n'est point le habous pratiqué dans ce pays, soit avant, soit depuis la conquête française, et tel que l'ont entendu et consacré la législation et la jurisprudence algériennes ; — Qu'il est d'usage constant en Algérie que les actes de habous contiennent attribution de la nue propriété soit aux villes saintes, soit à l'établissement ou à l'œuvre désignés dans l'acte ; — Que l'on y voit les bénéficiaires appelés à la jouissance de la chose en prendre possession tant en leur nom qu'au nom de la ville, de l'établissement ou de l'œuvre institués dévolutaires définitifs ; — Qu'il y est enfin stipulé qu'en cas d'extinction des dévolutaires intermédiaires, la chose immobilisée fera retour en toute propriété à cette ville, à cet établissement ou à cette œuvre ; — Que tel est le habous que la législation algérienne a entendu respecter et maintenir entre les dévolutaires ; — Que, notamment, le rapport qui précède le décret du 30 octobre 1858 présente le habous comme une sorte de substitution ayant pour objet des biens dont la nue propriété est attribuée à des établissements religieux ou d'utilité publique, mais dont l'usufruit est réservé au donateur ou à ses descendants ; — Que cette conception et cette définition du habous sont conformes, d'ailleurs, à celles reçues dans d'autres pays musulmans ; qu'ainsi, aux termes du Code civil égyptien (art. 22) les biens *wakfs*, ou habous, sont des biens de main-morte, appartenant à des établissements pieux, mais dont l'usufruit peut être cédé à des particuliers ;

Attendu que le habous des 7-16 mai 1818 ne réunit aucune des conditions ci-dessus indiquées ; — Que les formules religieuses et de style insérées à la fin de l'acte ne sauraient, à elles seules, lui donner le caractère d'œuvre pieuse ; —

Qu'en outre, cet acte ne contient pas la désignation d'un dernier dévolutaire quelconque, appelé à réunir sur sa tête l'usufruit et la nue propriété, au cas d'extinction des dévolutaires de cet usufruit ; — Qu'il échet, en conséquence, de déclarer ledit acte nul et de nul effet, en tant que constitution habous ;

Attendu que l'acte de 1818, ainsi écarté au point de vue du habous et de ses effets, ne saurait être retenu, tout au plus, que comme document indicatif des immeubles ou parts d'immeubles qui existaient à cette époque dans le patrimoine de l'auteur commun des parties ; — Attendu, à cet égard, que, devant le tribunal, Pons a prétendu, en premier lieu, que tous les immeubles dont il demandait la licitation se trouvaient compris et désignés dans l'acte de 1818 ; que plus tard, modifiant ses premiers dires, il a déclaré que dix de ces immeubles seulement provenaient du habous, et que les sept autres avaient été recueillis par le constituant dans la succession de son frère El Hadj ben Amar, décédé sans postérité après la constitution du habous ; — Que Pons reproduit cette déclaration devant la Cour et que pour les sept immeubles en question il ne se prévaut plus que de l'indivision successorale ordinaire ;

Attendu, sur ce dernier point, que la prétention de Pons est contredite par la teneur même de l'acte qu'il invoque ; — Qu'on lit en effet dans cet acte qu'au cas où la descendance du constituant viendrait à s'éteindre, les biens immobilisés passeraient aux enfants, garçons et filles, de feu El Hadj ben Amar, frère du constituant, et, après eux, à leurs descendants ; — Qu'il est donc inexact de dire que le constituant ait hérité de son frère décédé sans postérité ; — Que, par suite, et si, comme le déclare aujourd'hui Pons, les sept immeubles dont s'agit ne figurent point parmi ceux désignés dans l'acte de habous, Pons ne justifie en aucune façon de leur origine et de leur provenance, ni des droits de son vendeur dans lesdits immeubles ;

Attendu, relativement aux dix autres immeubles, que, tout d'abord, Pons ne justifie pas qu'il y ait identité entre ces immeubles et tout ou partie de ceux énumérés dans le titre de 1818 ; — Que dans ce dernier acte il n'est généralement question que de parts indivises ; que la contenance et les limites des parcelles ne sont pas indiquées ; — Que l'on ne saurait se fonder sur de simples similitudes existant entre des noms de terres arabes pour déclarer que tel ou tel immeuble actuellement en la possession des appelants a fait, à l'origine, partie de la succession de l'auteur commun ;

Attendu, d'ailleurs, et en second lieu, qu'indépendamment de leur possession les appelants excipent de titres administratifs qui leur auraient conféré nominativement et personnellement la propriété des immeubles objet de la demande ;

Que là encore les similitudes de noms ne sauraient fournir d'indications précises ; — Mais que Pons ne prétend pas que les titres produits par les appelants concernent des immeubles autres que ceux dont il poursuit la licitation ; — Qu'il soutient que les immeubles attribués par l'État aux appelants sont, ou les mêmes que ceux qui dépendaient à l'origine de la succession de l'auteur commun, ou, tout au moins, la représentation de ces immeubles ; que, par suite, les attributions faites aux appelants doivent, en réalité, profiter à toute l'hoirie, et que les appelants n'ont jamais possédé qu'à titre de communistes ;

Attendu que les titres produits par les appelants consistent : 1° en deux actes administratifs des 27 octobre 1852 et 12 septembre 1855 constatant une restitution de biens séquestrés ; 2° en vingt-trois titres de concession définitive, à titre de régularisation, délivrés le 6 avril 1871 ; 3° en neuf certificats individuels de propriété constatant la délivrance de titres définitifs en exécution de la loi du 26 juillet 1873 ;

Attendu, en ce qui concerne les biens anciennement séquestrés, qu'il est constant que, lors de l'occupation de Tlemcen, Hamadi, père des appelants et son frère Ben Amar avaient émigré au Maroc ; — Que leurs biens, par suite, ont été frappés du séquestre général apposé en vertu de l'arrêté du 14 février 1842 sur toutes les propriétés abandonnées de cette ville et de sa banlieue ; — Que dans un acte des 13-21 février 1852, contenant déclaration d'un certain nombre de notables habitants de Tlemcen, Hamadi et son frère Ben Amar sont représentés comme copropriétaires, chacun pour moitié, de trente-quatre immeubles désignés audit acte ; — Que cette déclaration constate qu'à cette époque Ben Amar était encore au Maroc ; — Qu'il résulte des deux actes précités des 27 octobre 1852 et 12 septembre 1855 qu'Hamadi était rentré d'émigration en 1843 ou 1844, et qu'ultérieurement, à des dates qui ne sont pas indiquées, tout ou partie des immeubles sur lui séquestrés lui avaient été rendus par l'autorité militaire ; — Que les actes de 1852 et 1855 ont eu pour but de régulariser ces remises de fait et de valoir titre à cet indigène ; — Qu'il est dit dans ces deux actes que les mainlevées et restitution ordonnées le sont en vertu de l'art. 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, c'est-à-dire par grâce spéciale du chef de

l'État et en vertu de sa pleine autorité, nonobstant toutes déchéances ou rejet de réclamations ;

Attendu, dès lors, qu'il importe peu que les biens ainsi restitués aient dépendu de la succession de l'auteur commun, et que Hamadi n'y eût que des droits indivis, soit avec Ben Amar, soit même avec d'autres membres de la famille qui n'auraient pas émigré ; — Que la Cour n'a pas davantage à se préoccuper du point de savoir si les biens restitués à Hamadi l'ont été avant ou après leur réunion définitive au domaine ; — Que l'on se trouve en présence, non pas d'une simple mainlevée impliquant reconnaissance des droits antérieurs des propriétaires et qui aurait pu laisser subsister ces droits, mais d'une restitution gracieuse formant pour le bénéficiaire de cette mesure un titre primordial et nouveau ; — Qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de décider, à l'encontre des termes formels de ce titre, que la restitution faite à une personne déterminée l'a été pour le compte d'une hérédité en général ;

Attendu, en ce qui touche les immeubles faisant l'objet des vingt-trois titres de concession définitive délivrés le 6 avril 1871, qu'il est énoncé dans ces titres que les immeubles concédés à la veuve Djenats et à ses deux fils Raouti et Ahmed le sont en compensation de terrains appartenant aux attributaires et affectés précédemment à la colonisation ; — Qu'il n'est pas justifié, tout d'abord, que tout ou partie des terrains pris par l'État l'aient été par suite du séquestre, ni que ces terrains aient été indivis entre tous les consorts Ben Otsman ; — Que, dans tous les cas, il s'agit là d'actes constatant des aliénations consenties par l'État au profit d'attributaires dénommés et déterminés, et qui ne sont pas susceptibles d'une interprétation différente ou contraire de la part des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Attendu que cette même solution s'impose relativement aux attributions de propriété contenues dans les titres définitifs délivrés à Raouti et Ahmed, personnellement, en exécution de la loi du 26 juillet 1873 ;

Attendu que vainement Pons se prévaut d'un partage intervenu entre Ben Amar et ses deux neveux, Raouti et Ahmed, suivant acte dressé par le cadi de Tlemcen le 18 septembre 1882, enregistré le 14 octobre 1886 ; — Qu'au dire de Pons les immeubles dont il demande la licitation se trouveraient compris dans ceux, au nombre de vingt, qui ont fait l'objet du partage précité, et que ce partage démontrerait que jusqu'alors tous les immeubles dont les appelants se disent actuellement propriétaires exclusifs étaient demeurés dans

l'indivision familiale ; — Attendu que Raouti et Ahmed soutiennent, de leur côté, que le partage de 1882 a porté non pas sur des immeubles indivis entre eux et les divers membres de la famille Ben Otsman, ou sur ceux ayant fait l'objet des restitutions de séquestre ou des concessions de 1871, mais sur des terres acquises en commun par eux et Ben Amar et qui n'étaient indivises qu'entre eux et ce dernier ; — Attendu qu'il est dit dans cet acte de partage que les biens partagés proviennent en partie d'héritages, en partie d'achats constatés par des actes enregistrés ; — Qu'effectivement les appelants produisent divers actes de vente et notamment un extrait délivré par le service de l'enregistrement le 25 janvier 1889, constatant que de 1869 à 1881 Ben Amar a acquis de divers indigènes vingt-trois immeubles ou parts d'immeubles tant pour son compte que pour celui de ses deux neveux Raouti et Ahmed ; — Que le partage de 1882 ne peut donc être invoqué comme preuve de l'état d'indivision dans lequel se seraient antérieurement trouvés les immeubles restitués ou concédés nominativement aux appelants ;

Attendu, dans ces conditions, que vainement encore Pons allègue et offre de prouver que son vendeur Yahia a toujours reçu sa part de fruits dans les immeubles dont la licitation est demandée ; qu'il n'indique d'ailleurs ni le quantum de cette part, ni, dans ce quantum, la part afférente à chacun des immeubles, ni si elle lui était remise en argent ou en nature, ni les époques ou les circonstances de ces remises ; — Qu'il résulte d'actes de notoriété produits par les appelants que ceux-ci et leur auteur Hamadi ont toujours eu la jouissance exclusive des immeubles se trouvant en leur possession ; — Qu'en l'état des faits et documents du procès on ne saurait s'arrêter à l'offre de preuve de Pons ;

Par ces motifs : — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Infirme le jugement déféré en ce qu'il a ordonné la licitation des immeubles autres que ceux énoncés sous les numéros 2, 9 et 15 de l'exploit introductif d'instance ; — Statuant à nouveau ; — Dit Pons et les consorts Ben Otsman, défaillants, mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions tendant à la licitation des immeubles autres que ceux ci-dessus énoncés, les en déboute ; — Les condamne aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et VIVIANI (du barreau de Tlemcen), *av.*

CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION D'ALGER

14 novembre 1889

Armes et munitions de guerre, indigènes, vente, achat, circulation, détention, décret du 12 décembre 1851, loi du 24 mai 1834, conseil de guerre, question, complexité, jugement, nullité.

La vente et l'achat d'armes, de munitions et autres substances, la circulation de munitions et autres substances, la détention de munitions de guerre et autres substances sans autorisation par des indigènes, en Algérie, sont prévus et punis par les art. 1 à 5 du décret du 12 décembre 1851 (1);

Les dispositions de ce décret n'ont aucunement été abrogées ni modifiées par le décret du 23 septembre 1872, qui a promulgué en Algérie la loi du 24 mai 1834 (2);

Mais la détention d'armes sans autorisation par des indigènes tombe sous l'application de l'art. 3 de ladite loi du 24 mai 1834 (3);

En conséquence, lorsque le conseil de guerre, après avoir statué négativement sur les deux chefs distincts d'achat et de circulation, a, sur les conclusions du défenseur, déclaré constante, comme étant une dégénérescence des faits incriminés, une question subsidiaire de détention d'armes, de munitions et autres substances, à laquelle il a appliqué les dispositions de l'art. 3 de ladite loi, cette question subsidiaire, embrassant ainsi, dans un seul et même contexte, deux infractions prévues par deux textes de loi différents, est entachée du vice de complexité d'où est résultée une fausse application de la peine à deux faits distincts, illégalement déclarés constants.

(Min. pub. c. Bachir ben El Hadj Mohamed et autres)

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Vu la loi du 24 mai 1834, le décret du 23 sep-

(1, 2, 3) V. Alger, 11 oct. 1888 *(Rev. Alg.* 1889. 2. 186) et la jurisprudence citée en note.

tembre 1872 la promulguant en Algérie, le décret du 12 décembre 1851, les art. 132, 140 combinés du Code de justice militaire, 337, 338 et 434 C. inst. crim.;

Attendu, en fait, que l'ordre de mise en jugement relevait à la charge des quatre inculpés deux délits distincts : ceux d'achat et de circulation, sans autorisation spéciale, avec 15 chameaux et 1 mulet chargés de diverses autres marchandises, de 58 fusils, de 14 kilog. de poudre, de 22 kilog. de soufre, d'un moule à balles, et de 2 petits sacs de balles, prévus et punis par les art. 1, 2, 3 et 5 du décret du 12 décembre 1851;

Attendu qu'après sa plaidoirie, le défenseur a pris des conclusions tendant à la position de la question subsidiaire suivante, en ce qui concerne les trois inculpés présents seulement : « Les inculpés sont-ils coupables d'avoir été trouvés détenteurs d'armes prohibées? » ; — Que le président a alors informé les parties que, le cas échéant, il poserait au conseil, comme résultant des débats, la question subsidiaire de détention illégale d'armes, et appliquerait aux inculpés les dispositions de la loi du 24 mai 1834; — Que le ministère public a maintenu ses conclusions basées sur les faits relevés par les articles susénoncés du décret précité;

Attendu que le conseil a ensuite délibéré, par questions distinctes, sur ces derniers faits, qu'il a écartés successivement pour chacun des quatre prévenus; — Que le président a alors soumis aux juges la question subsidiaire suivante : « Le nommé..., est-il coupable d'avoir, aux date et lieu susindiqués, été trouvé détenteur, sans autorisation, de 58 fusils, 14 kilog. de poudre, 22 kilog. de soufre, 1 moule à balles, 2 petits sacs de balles? » — Question résolue affirmativement pour chacun des quatre prévenus, avec admission de circonstances atténuantes pour les trois inculpés présents; — Qu'en suite de ce verdict, le conseil a condamné : 1° par défaut, Bachir ben El Hadj Mohammed à six mois de prison et à 200 fr. d'amende; 2° contradictoirement, Abdelkader ben Taïeb, Ali ben Taïeb et Amadi, chacun à un jour de prison et à 16 fr. d'amende, puis a ordonné la confiscation des armes et munitions saisies, par application des art. 3, 4 et 11 de la loi du 24 mai 1834, et 463 C. pén.;

Attendu, en droit, qu'aux termes du décret du 12 décembre 1851, la vente et l'achat d'armes, de munitions et autres substances, la circulation d'armes, munitions et autres substances, la détention de munitions de guerre et autres substances, sans autorisation spéciale, sont, par dérogation temporaire à la loi du 24 mai 1834, prévus et punis par les

art. 1 à 5 de ce décret, exclusivement applicable aux indigènes; mais qu'il n'en est pas de même de la détention d'armes non visée par l'art. 4 dudit décret, délit qui tombe sous l'application de l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834, ainsi que l'a consacré la jurisprudence dans cette espèce très controversée et enfin définitivement fixée; qu'en effet, l'art. 1er du décret précité ne vise que les munitions de guerre et non les armes; qu'ainsi, afin de ne pas donner à la loi une extension qu'elle prohibe expressément, en ce qui concerne le délit de détention d'armes, les tribunaux ont dû légalement recourir à l'application aux indigènes de l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834;

Attendu que le décret de 1851 édicte, en son art. 2, une amende de 200 fr. à 2,000 fr. et un emprisonnement de un mois à deux ans, peines qui ne peuvent être mitigées par l'admission de circonstances atténuantes; qu'il ordonne, en outre, non seulement la confiscation des armes, munitions et autres substances saisies en contravention, mais encore celle des moyens de transport; que ces différences de pénalités avec celles édictées par la loi du 24 mai 1834 impliquent surabondamment que le législateur a eu en vue de réprimer plus sévèrement les délits de cette nature commis par les indigènes, et pouvant compromettre notre sécurité en Algérie; — Qu'il s'ensuit incontestablement que l'accusation primitive relevée contre les quatre indigènes colporteurs était dûment fondée, et ressortissait légalement aux dispositions des art. 1, 2, 3 et 5 du décret précité;

Attendu que le décret de promulgation de la loi du 24 mai 1834, en date du 23 septembre 1872, ne contient, ni dans son préambule, ni dans son contexte, aucunes dispositions qui abrogent ou modifient celles édictées par le décret du 12 décembre 1851, lequel reste donc toujours en vigueur et doit réprimer, comme par le passé, conformément à ses art. 1 à 5, les faits contraventionnels de vente et d'achat d'armes, etc., de circulation d'armes et autres objets, et enfin de détention de munitions et autres substances seulement, commis par les indigènes; que le défenseur n'est donc pas légalement fondé à exciper du texte du décret de promulgation pour en inférer qu'il a abrogé un décret antérieur qu'il ne vise nullement; qu'en effet, il est de droit strict qu'un décret de promulgation d'une loi non encore rendue applicable dans une possession d'outre-mer ne peut en rien modifier ni abroger une loi ou un décret antérieurement en vigueur, alors surtout que, comme dans l'espèce, il ne contient aucune disposition législative à cet effet;

Attendu qu'après solution négative sur les faits principaux de l'accusation, le président a soumis au conseil, comme dégénérescence résultant des débats, pour chacun des inculpés, la question subsidiaire de détention illégale d'armes et de munitions, laquelle a été résolue affirmativement; — Que cette question, embrassant ainsi deux délits distincts, prévus par deux lois spéciales différentes : celui de détention d'armes et celui de détention de munitions, est entachée d'un vice radical de complexité duquel est résultée une fausse application de la peine aux faits, ainsi illégalement déclarés constants, nullités ressortissant aux nos 3 et 4 de l'art. 74 du Code de justice militaire;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 1er de l'art. 170 du Code de justice militaire : « Si l'annulation est prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée à partir du premier acte nul. Il est procédé à de nouveaux débats »; — Que, si, dans certaines espèces, la jurisprudence découlant de l'article précité et des art. 338 et 434 C. inst. crim. a établi que l'acquittement intervenu sur certains chefs d'accusation était définitivement acquis, il est toutefois indispensable que les chefs résolus négativement soient complètement indépendants de ceux dont la solution irrégulière a entraîné l'annulation du jugement; mais qu'il ne saurait en être de même lorsque ces chefs écartés ont une corrélation indéniable avec ceux déclarés constants par un caractère d'indivisibilité et de connexité qui les relie étroitement;

Attendu que, dans l'espèce, la question subsidiaire soumise aux juges n'était qu'une modification des faits primitivement incriminés, auxquels, sans conteste, elle se rattachait par des liens d'étroite connexité; que, par suite, la nullité doit s'étendre tant à l'accusation écartée qu'à celle subsidiaire illégalement déclarée constante; — Attendu que, dans ces conditions, les juges de renvoi doivent être mis en complète possession de toute leur liberté d'appréciation des faits de la cause, qui doivent être de nouveau débattus devant eux, sans qu'ils aient à se préoccuper de la peine intervenue en première instance, par suite de position irrégulière de questions subsidiaires;

Par ces motifs : — Annule, à l'unanimité, le jugement dont est recours, pour violation aux débats des formes prescrites à peine de nullité, et pour fausse application de la peine aux faits illégalement déclarés constants, et renvoie les quatre inculpés ensemble les pièces de la procédure devant le 1er conseil de guerre d'Alger, qui, après avoir rempli les formalités prescrites par les art. 109 à 112 du Code de justice mili-

taire, aura à procéder à de nouveaux débats et à statuer sur l'ensemble de l'accusation, etc.

MM. le gén. BAYARD, *prés.;* le col. HEINTZ, *rap.;* le maj. SOULERY, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

2 mai 1888

Étranger, divorce, tribunaux français, exception d'incompétence, non recevabilité en appel, statut personnel, Maltais, domicile en Algérie, loi étrangère.

Si les tribunaux français sont incompétents pour connaître des questions d'état entre étrangers, cette incompétence est personnelle, et le défendeur n'est pas recevable à l'invoquer pour la première fois en appel (1).

Dans les questions d'état entre étrangers, les tribunaux français doivent appliquer aux parties les règles de leur statut personnel (2).

La législation applicable aux Maltais n'admettant pas le divorce, un époux Maltais ne peut obtenir des tribunaux français la conversion en divorce d'une séparation de corps antérieurement prononcée (3).

---

(1) Jurispr. aujourd'hui constante : Req., 15 avril 1861 (D. P. 61. 1. 421) ; Caen, 29 janv. 1875 (D. P. 76 .2. 224) ; Req., 3 mars 1879 (D. P. 80. 1. 9) ; Paris, 21 mai 1885 (D. P. 86. 2. 14) ; Lyon, 23 févr. 1887 (D. P. 88. 2. 33) ; Alger, 16 mai 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 361) et les arrêts cités à la note. — *Contrà* : Poitiers, 15 juin 1847 (D. P. 48. 2. 149) ; Alger, 19 mars 1851 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1851, p. 16) et sur pourvoi Req., 26 juill. 1852 (*op. cit.*, 1852, p. 32) ; Alger, 4 mars 1874 (*Rev. Alg.*, 1887. 1. 226, note 2).

(2, 3) Il est incontestable que l'état des étrangers doit être régi en France par leur loi nationale (V. trib. de Sidi-bel-Abbès, 4 juin 1889 (*infrà*, p. 232) et les renvois en note. Mais, dans l'espèce que nous rapportons, l'application du statut personnel soulevait une difficulté assez grave. La Cour l'a éludée plutôt que résolue.

D'après la loi ou, plus exactement, d'après la pratique anglaise, c'est le domicile et non la nationalité qui détermine le statut personnel (Westlake, *A treatise ou private international law*, Ch. III, § 1, p. 43. — *La doctrine anglaise en matière de droit international privé. Journ. du dr. intern. privé*, 1881, p. 312). Spécialement, en matière de divorce, le tribunal compétent

(Dame G... c. G...)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Considérant que, par arrêt de défaut, rendu le 10 mai 1887, la Cour a, sur l'appel de la dame G..., infirmé le jugement déféré et prononcé le divorce entre les époux G...; — Considérant que l'opposition du sieur

---

est celui du domicile du mari et la loi de ce domicile est seule applicable. « Le divorce, dit Westlake, ne peut être prononcé que pour une cause » suffisante d'après la *lex fori;* et, quand il existe une cause suffisante » d'après la *lex fori*..., le divorce ne peut être refusé, sous prétexte qu'il » serait refusé... par la loi personnelle des parties au moment du mariage. » Cette doctrine est reçue en Angleterre, aussi bien lorsqu'il s'agit d'y pro- » noncer le divorce que d'admettre la validité d'un divorce prononcé à l'é- » tranger » *(op. cit.*, ch. IV, §§ 40, 42, 48, p. 74, 76, 79. — *Journ. du dr. intern. privé, loc. cit.*, p. 316). Ne faut-il pas conclure de là que, d'après la législation anglaise elle-même, l'état d'époux Maltais, sujets britanniques, domiciliés en Algérie, doit être régi par la loi française et que le divorce peut être prononcé entre eux, malgré les dispositions contraires de leur loi nationale? (En ce sens, Bruxelles, 14 mai 1881. Sir. 81. 4. 41. — En sens contraire, la note de M. Laurent). Nous croyons cependant exacte la décision de la Cour.

C'est d'abord une question de savoir quelle loi doit suivre le juge français dans le cas où la loi française prescrit l'application d'une loi étrangère, tandis que cette loi étrangère elle-même prescrit celle de la loi française (V. Chausse, *Examen doctrinal, Revue critique,* 1888, p. 195). M. Labbé enseigne qu'il faut alors se conformer à la loi française, en appliquant la loi étrangère (*Du conflit entre la loi nationale du juge saisi et une loi étrangère, relativement à la loi applicable à la cause. Journ. du dr. intern. privé,* 1885, p. 5. — Dans le même sens, note de M. Laurent, *suprà cit.*). La Cour de cassation s'est, au contraire, prononcée pour l'application de la loi française, non pas, il est vrai, dans une question d'état, mais relativement à la succession mobilière d'un étranger (Civ. cass., 24 juin 1878, D. P. 79. 1. 56; Req., 21 févr. 1882, D. P. 82. 1. 311.).

En supposant même que la loi française doive accepter le renvoi que lui fait ainsi la loi étrangère, les époux Maltais ne pouvaient faire prononcer en Algérie le divorce, que n'admet pas leur loi nationale : c'est ce qui résulte, en les entendant bien, des principes mêmes de la législation anglaise. En effet, d'après ces principes, un Anglais établi dans un pays étranger n'y peut acquérir un domicile légal qu'aux conditions prévues par la loi de ce pays; par exemple, en obtenant, si elle l'exige, l'autorisation du gouvernement ; son établissement n'aura en Angleterre aucun effet que ne lui donne pas la loi du pays où il est fixé. Or, on sait que, d'après la jurisprudence, un étranger ne peut acquérir en France un domicile de droit qu'avec l'autorisation du gouvernement, et les époux G... ne l'avaient pas obtenue. Cette jurisprudence, il est vrai, est discutable; mais le domicile d'un étranger en France ne peut, dans tous les cas, avoir pour effet de sou-

G... et l'appel incident sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — 1° Sur l'exception d'incompétence : — Considérant qu'il est constant, en fait, que les époux G... sont Maltais l'un et l'autre, et par conséquent sujets étrangers ; — Considérant que, si les tribunaux français sont, en thèse générale, incompétents pour connaître des questions d'état entre étrangers, il faut reconnaître, avec la jurisprudence, que cette incompétence est personnelle et qu'elle n'existe pas à raison de la matière ; — Considérant que, sur la demande en conversion, G... a conclu et plaidé au fond devant le tribunal de Philippeville, sans proposer l'exception d'incompétence dont s'agit ; qu'il est non recevable à la proposer pour la première fois en appel ;

2° En ce qui touche la législation applicable aux parties : — Considérant que, dans les questions d'état entre étrangers, les tribunaux français doivent appliquer aux parties les règles de leur statut personnel ; — Considérant que G... soutient que la législation applicable aux Maltais autorise la séparation de corps et n'admet pas le divorce ; — Considérant que la dame G... ne conteste pas que cette législation admette la séparation de corps ; — Qu'au contraire, elle ne justifie pas qu'il existe une disposition de ladite législation permettant de convertir en divorce, malgré la résistance du mari, une séparation de corps prononcée aux torts de la femme pour abandon du domicile conjugal ; — Que la dame G... se borne à prétendre, sans justifier cette assertion, que le principe du statut personnel est inconnu dans la loi anglaise ; — Considérant que, vainement encore, l'appelante soutient qu'en demandant la séparation de corps les parties se sont soumises à la loi française ; — Qu'en effet, en demandant cette séparation, laquelle a été prononcée à son profit par jugement du 22 octobre 1870, G... n'a fait que solliciter et obtenir l'application de son statut personnel, et qu'il n'a pu, à cette époque, se soumettre à une législation postérieure de près de quinze années ;

---

mettre son statut personnel à la loi française. Donc, on ne considérera pas, en Angleterre, que deux sujets britanniques domiciliés en France soient régis quant à leur état par la loi française ; car, ainsi que le dit encore Westlake avec beaucoup de raison, « nul ne peut acquérir une loi personnelle en dépit de cette loi elle-même » (*op. cit.*, ch. XIV, § 231, p. 270. — *Journ. du dr. intern. privé*, 1882, p. 18).

Ainsi la loi française devait seule, au point de vue anglais comme au point de vue français, déterminer la loi applicable au statut personnel des époux. C'était, sans aucun doute, la loi maltaise. Si cette loi n'autorise pas le divorce, la Cour ne pouvait pas le prononcer.

E. A.

Par ces motifs : — Reçoit en la forme G... opposant à l'arrêt de défaut du 18 mai 1887 ; — Rétracte ledit arrêt ; décharge G... de toutes les dispositions et condamnations contre lui prononcées ; — Reçoit l'appel incident ; — Et statuant à nouveau, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, qui est repoussée comme tardivement proposée ; — Émendant, dit que la demande de la dame G... était irrecevable ; la déboute de ladite demande ; rejette l'appel ; — Condamne la dame G... à l'amende ; ordonne la restitution de l'amende sur l'appel incident ; — Et, vu la qualité des parties, compense les dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; LÉNARD, *subst. du proc. gén.* — Mes DAIN et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

TRIBUNAL DE SIDI-BEL-ABBÈS (Ch. civ.)

—

4 juin 1889

—

Mariage, Espagnols, mariage religieux, effets, communauté légale, loi espagnole. — Partage, mineur, formalités, inaccomplissement, partage provisionnel, majeur, validité.

—

La loi provisoire du 18 juin 1870, qui avait sécularisé le mariage en Espagne et en avait subordonné la validité à un ensemble de prescriptions purement civiles emprunté au Code civil français, a été abrogée par un décret royal du 9 février 1875, lequel a replacé le mariage sous l'empire des canons de l'Église ainsi que des lois civiles en vigueur avant 1870 ; — Il en résulte que le soin de constater les mariages des catholiques incombe, en première ligne, aux curés et que l'inscription sur les registres de l'état civil n'est plus qu'une mesure subsidiaire ;

En conséquence, un mariage contracté entre Espagnols, dans une église paroissiale d'Espagne, produit tous ses effets au point de vue, notamment, de la communauté légale entre les époux ; — En droit espagnol, la communauté légale est la communauté réduite aux acquêts (1).

---

(1) Dans l'espèce ci-dessus publiée, le tribunal, saisi entre étrangers,

Est valable comme provisionnel un partage entre majeurs et mineurs effectué sans que les formalités prescrites par la loi pour les partages intéressant des mineurs aient été remplies. Ce partage ne peut être attaqué que par les mineurs, s'il leur préjudicie, et non par les majeurs qui y ont participé et qui, d'ailleurs, se sont portés forts pour les mineurs, avec promesse de ratification de ces derniers à leur majorité.

(Dame Garcia c. Consorts Garcia)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la demanderesse Maria-Dolorès Camucho, épouse José-Para Garcia, réclame aux défendeurs le remboursement d'une somme principale de 269 fr. 50 c., représentant, à raison de 21 fr. 50 c. par mois, les loyers de la moitié d'un immeuble attribuée à ladite demanderesse suivant acte de partage reçu Me Goillot, notaire, le 8 janvier 1885, loyers perçus par les défendeurs durant un voyage qu'elle a fait en Espagne en 1888; — Attendu que les défendeurs résistent à la demande en prétendant, en premier lieu, que la dame Camucho n'a aucun droit sur l'immeuble en question; que cet immeuble, en effet, dépend uniquement de la succession de feu Bartholo Garcia, leur père, succession qu'ils ont seuls le droit de recueillir; qu'aucune communauté n'a existé entre la dame Camucho et feu Bartholo Garcia, leur mariage n'ayant jamais été célébré qu'à l'église et une pareille union étant sans effet d'après la loi espa-

---

apprécie d'après la loi étrangère la validité d'un mariage célébré à l'étranger. Un arrêt de la Cour d'Alger du 19 mars 1851 (Estoublon, *Jurisp. Alg.* 1851, p. 16) avait décidé que les tribunaux français, en Algérie comme en France, étaient absolument incompétents pour connaître des questions d'état entre étrangers, alors même que le litige aurait été déféré du commun accord des parties à la justice française. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté le 26 juillet 1852 *(op. cit.*, 1852, p. 32). Depuis, la grande majorité des arrêts de la Cour d'Alger s'est prononcée en ce sens que l'incompétence des tribunaux français, entre étrangers, dans ces matières, était purement personnelle aux parties, lesquelles pouvaient y renoncer. Dans notre espèce, d'ailleurs, la contestation touchant la validité du mariage n'était soulevée qu'incidemment à une demande tendant à l'exécution d'un partage. — V. sur ces questions la jurisprudence rappelée en note sous deux jugements des tribunaux de Mostaganem et Oran, des 25 mai 1881 et 6 févr. 1889 *(Rev. Alg.* 1890. 2. 162). V. aussi Alger, 2 mai 1888 (*suprà,* p. 229) et la note. Ajt. Alger, 19 févr. 1855 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1855, p. 16).

gnole; — Attendu que les défendeurs prétendent, en second lieu, que le partage invoqué par la dame Camucho est nul, d'abord comme reposant snr une erreur de fait et de droit, ensuite comme fait entre personnes incapables de contracter, les mineurs Ginès et Carmen Garcia;

Attendu que ces prétentions des défendeurs ne sauraient être adoptées;

Attendu tout d'abord qu'il est inexact de dire que le mariage religieux ne produit, d'après la loi espagnole, aucun effet; — Attendu que, si, à la vérité, une loi provisoire du 18 juin 1870 a sécularisé le mariage en Espagne et en a subordonné la validité non plus à l'observation des règles canoniques, mais à un ensemble de prescriptions purement civiles, empruntées en grande partie au Code civil français, cette loi a été ensuite abrogée par un décret royal du 9 février 1875, qui a replacé le mariage sous l'empire des canons de l'Église ainsi que des lois civiles qui étaient en vigueur avant 1870; — Attendu qu'il en résulte que le soin de constater les mariages des catholiques incombe de nouveau en première ligne aux curés, et que l'inscription sur les registres civils n'est plus qu'une mesure subsidiaire; — Attendu qu'il suit de là que le mariage contracté le 26 août 1876 par la demanderesse avec Bartholomé Garcia à l'église paroissiale de l'Assomption de la ville d'Huercal-Ovéra, province d'Almeria, doit produire tous ses effets au point de vue de la communauté légale qu'il a créée entre les époux; — Attendu qu'il ne saurait être contesté que cette communauté, qui, en droit espagnol, est une communauté réduite aux acquêts, a compris l'immeuble qui a fait l'objet du partage du 8 janvier 1885, puisque cet immeuble avait été acquis par Bartholo Garcia le 20 juillet 1883, c'est-à-dire au cours de son union avec la demanderesse; — Attendu que, par voie de conséquence, les défendeurs ne peuvent prétendre que le partage est nul comme reposant sur une erreur de fait et de droit;

Attendu qu'ils ne sauraient pas davantage être admis à se prévaloir de sa nullité parce qu'il aurait été fait entre personnes incapables de contracter; — Attendu qu'au cas où les formalités prescrites par la loi pour les partages qui intéressent des mineurs n'ont pas été remplies, ces partages sont néanmoins valables comme provisionnels; — Attendu que lorsque les défendeurs ont participé à celui du 8 janvier 1885 ils étaient eux-mêmes majeurs et capables; qu'au surplus, ils se sont portés forts avec promesse de ratification, lors de leur majorité, des mineurs Ginès et Carmen Garcia; qu'ils sont donc malvenus à attaquer un acte qu'ils ont

conclu dans la plénitude de leurs droits et dont les mineurs seuls pourraient poursuivre la nullité s'il leur préjudiciait;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les défendeurs doivent être tenus de restituer à la demanderesse les loyers du lot de l'immeuble qui lui a été attribué par le partage; — Attendu, au surplus, qu'aucune contestation ne s'est élevée au sujet du montant de ces loyers; qu'il échet en conséquence d'accueillir la demande et d'y faire droit;

Par ces motifs: — Statuant contradictoirement et en dernier ressort; — Condamne conjointement et solidairement les consorts Garcia, défendeurs, à payer à la demanderesse la somme de 259 fr. 50 c. pour les causes susénoncées avec intérêts de droit et dépens.

MM. REGNIER, *prés.*; CIAVALDINI, *proc. de la Rép.* — Mes LISBONNE et GIRAUD, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

7 mars 1890

—

Courses de taureaux, mise à mort, ordre du propriétaire, arrêté administratif, pénalité. — Appel, contravention de police, ministère public, recevabilité.

—

Dans une course de taureaux, la mise à mort d'un taureau effectuée sur l'ordre ou avec l'assentiment du propriétaire de cet animal, mais en violation d'un arrêté administratif interdisant de tuer les animaux courus, ne constitue qu'une contravention de police et non point le délit réprimé par l'art. 453 du Code pénal.

Est non recevable l'appel relevé par le ministère public à l'encontre du jugement d'un tribunal correctionnel qui a réduit à une contravention de police le fait à tort qualifié de délit par la prévention.

(Min. pub. c. Vargas)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'art. 453 C. pén. est placé sous la rubrique « destructions, dégradations, dommages » et compris

dans la section 3 du chapitre concernant les crimes et délits contre les propriétés ; qu'il ne peut y avoir lieu à application dudit article au cas où l'animal tué l'a été avec l'assentiment du propriétaire de cet animal ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le taureau mis à mort par la prima espada Enrique Vargas, le 27 octobre 1889, l'a été sur l'ordre du directeur des arènes oranaises, propriétaires de cet animal, et avec une épée remise à Vargas par une personne appartenant à l'administration des arènes ; — Attendu, dans ces conditions, que c'est à bon droit que les premiers juges n'ont retenu, à la charge de Vargas, que la contravention à l'arrêté préfectoral qui, en autorisant les courses de taureaux, avait expressément défendu de mettre à mort les animaux courus ;

Attendu que, le fait se trouvant réduit à une contravention de police, l'appel du ministère public n'est pas recevable ;

Par ces motifs : — Dit non recevable l'appel interjeté par M. le procureur de la République près le tribunal d'Oran ; — Laisse les dépens d'appel à la charge de l'État.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; LEFÉBURE, *rap.* ; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

30 décembre 1889

Compétence, justice musulmane, propriété, immeuble, situation, titre notarié, loi française, construction, terrain d'autrui, impenses, remboursement.

Échappe à la compétence de la juridiction musulmane le litige relatif à la propriété d'une construction édifiée sur le terrain d'autrui, lorsque l'immeuble objet du débat est régi par la loi française, à raison soit de sa situation, soit de ce fait qu'il a été vendu par acte notarié ;

La demande subsidiaire formée par le constructeur et tendant au remboursement de ses impenses se liant à la question de propriété et lui étant subordonnée, la juridiction musulmane est également incompétente pour statuer sur ce chef de demande.

(Hassen Boursas c. Cheik ben Kaddour)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'immeuble dont la propriété fait l'objet du débat actuel est situé dans la ville d'Alger et qu'il a été vendu à Hassen Boursas ben Hamdan par acte passé devant Me Pareux, notaire à Alger, le 31 mai 1887; qu'à ce double titre l'examen du litige échappe à la compétence de la chambre musulmane; — Attendu, en effet, que la solution du premier chef de la demande comporte la question de savoir si, en construisant sur le domaine d'autrui, les auteurs du demandeur ont acquis un droit de propriété sur la construction par eux édifiée ou, tout au moins, s'ils peuvent, comme ils le prétendent, exiger le remboursement de leurs impenses; que la solution du second chef de la demande se lie étroitement à cette question de propriété et lui est subordonnée;

Attendu qu'on ne saurait s'arrêter à l'objection tirée de ce que la juridiction civile se serait déjà déclarée incompétente; que, d'une part, le jugement du 18 février 1886, base de cette objection, n'est pas définitif et qu'au surplus il n'est pas assez motivé pour qu'on puisse discerner s'il s'applique exactement aux mêmes faits qui font l'objet du présent débat;

Par ces motifs : — Annule et met à néant le jugement rendu par le juge de paix du canton sud d'Alger le 2 mars 1889; — Se déclare incompétente; — Renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront; — Condamne Cheik ben Kaddour à tous les dépens.

MM. PUECH, *prés.*; WURTZ, *av. gén.* — Mes LADMIRAL et SUSINI, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

14 janvier 1889

—

Propriété, terre arch, particuliers, possession, vivification, collectivité, djemâa, autorisation, contestation, jouissance; jugement, tiers, djemâa non partie ni représentée, effet.

—

La preuve de droits individuels de propriété sur un terrain

arch ne résulte pas de ce que des particuliers y ont installé leurs tentes et fait paître leurs troupeaux; cette prise de possession s'expliquant par ce fait que les possesseurs sont membres de la collectivité, propriétaire du terrain, et ne pouvant comporter d'autres conséquences qu'une jouissance temporaire exercée avec l'autorisation de la djemâa;

La vivification ou mise en culture d'une parcelle appartenant à la collectivité ne peut davantage, en présence des contestations et des revendications de la djemâa, avoir pour effet d'attribuer la propriété privée de cette parcelle à des membres de la collectivité;

N'est pas opposable à la djemâa un jugement rendu entre des particuliers relativement à la propriété de cette parcelle, et auquel la djemâa n'a été ni partie ni représentée.

(Ahmed ben Lakdar et consorts c. les Oulad Sidi-Aïssa)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'Ahmed ben Lakdar, plaidant tant en son nom personnel que pour les groupes des Oulad Lakdar ben Yaya et des Oulad Ali ben Yaya qui comprennent dix-sept tentes, prétend être propriétaire, à titre privé, d'un vaste terrain figuré par un liséré rose au plan dressé le 4 mai 1887, par le géomètre Rabotte, pour une contenance de 935 hectares, sous le nom de Dayet-Taan; qu'ainsi le débat primitif s'est élargi au cours de l'instance et porte sur l'ensemble de ce vaste espace, et non pas seulement sur la parcelle de 5 hectares teintée en jaune au dit plan, marquée de la lettre *f*, et appelée Dayet-Taan par Ahmed ben Lakdar, et Dayet El Adjouza par la djemâa des Oulad Sidi-Aïssa;

En ce qui touche le terrain figuré au plan par le liséré rose: — Attendu qu'il résulte des renseignements versés au dossier et notamment des indications fournies par le juge de paix en exécution du mandat que la Cour lui avait confié que ce terrain est dans sa généralité de nature arch, et qu'il est possédé collectivement par la tribu des Oulad Sidi-Aïssa;

Attendu que Ahmed ben Lakdar ne justifie point que lui ou les indigènes qu'il représente aient acquis des droits de propriété privée sur l'ensemble de ce terrain; qu'il se peut, ainsi que l'affirment divers actes de notoriété d'une portée secondaire, qu'ils y aient fait paître leurs troupeaux et planté des tentes, soit récemment, soit dans les temps antérieurs;

mais que cette prise de possession s'explique naturellement par ce fait qu'ils sont membres de la collectivité ayant la disposition de ce terrain, et ne saurait comporter d'autre conséquence que celle d'une jouissance temporaire exercée avec l'autorisation tacite de la djemâa, chargée d'assurer à chaque fraction le lot de terrain qui lui est nécessaire;

En ce qui touche la parcelle teintée en jaune audit plan, lettre *f*: — Attendu qu'Ahmed ben Lakdar affirme l'avoir cultivée et ensemencée, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de ceux qu'il représente; qu'il produit même un jugement rendu, le 2 septembre 1885, par le cadi d'Adaouras, qui le déclare, lui, ses frères et ses cousins propriétaires du terrain contesté à l'exclusion d'El-Amri ben Messaoud, qui prétendait l'avoir vivifié et conquis par la culture; qu'il base sur cette possession et sur ce jugement ses droits de propriété; — Mais attendu que ce jugement ne saurait être opposé à la djemâa des Oulad Sidi-Aïssa, qui n'y a été ni partie, ni représentée; qu'il ne contient d'ailleurs aucune preuve des droits de propriété d'Ahmed ben Lakdar et consorts; qu'il se borne à constater, au vu de témoignages oraux et écrits, qu'ils ont possédé et cultivé la terre en litige; — Attendu que cette possession et cette mise en culture ne peuvent point avoir pour effet, ainsi que le prétend Ahmed ben Lakdar, de lui attribuer la propriété, à titre privé, du lot cultivé; qu'elles constituent seulement une entreprise sur partie du lot commun collectivement occupé par la tribu; que cette entreprise a été tolérée, comme un grand nombre d'autres dont le plan révèle l'existence, tant qu'elle a été faite pour accroître le bien-être de la fraction occupante; mais qu'elle a été réprouvée et formellement contestée par la djemâa, dès qu'un ou plusieurs membres de la fraction ont manifesté la pensée de se l'approprier à titre privé; qu'en cet état, la possession n'a pas revêtu les caractères nécessaires pour acquérir; — Attendu néanmoins qu'elle a été exercée dans des conditions qui ne permettent pas d'allouer les dommages-intérêts sollicités, ni une indemnité d'indue jouissance;

Par ces motifs : — Dit que Ahmed ben Lakdar et les membres des fractions qu'il représente au procès actuel ne justifient d'aucun droit de propriété privée sur le terrain appelé Dayet-Taan, tel qu'il est figuré par le liséré rose au plan du 4 mai 1887; — Dit qu'ils ne justifient d'aucun droit de propriété privée sur la parcelle teintée en jaune audit plan, lettre *f*, sous les dénominations Dayet El Taan et Dayet El Hadjouza; — Ordonne en conséquence qu'ils en délaisseront à la djemâa des Oulad Sidi-Aïssa la disposition à titre collectif, comme

terrain de nature arch ; — Dit n'y avoir lieu d'allouer des dommages-intérêts ni indemnité d'indue jouissance.

MM. PUECH, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes BALLESTEROS et CHARPENTIER, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

Impôts arabes, zekkat, achour, décharge ou réduction, réclamation, délai, matière imposable, expertise, demande, délai.

Il résulte de l'art. 54 de l'ordonnance du 10 août 1834, modifiée par celles du 15 avril 1845 et du 1er septembre 1847 et par l'arrêté du 9 décembre 1848, que les dispositions des art. 28 et 29 de la loi du 21 avril 1832 sont applicables en Algérie aux demandes en décharge ou en réduction des contributions directes, spécialement des impôts arabes (1re et 2e espèces) (1) ;

En conséquence, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a rejeté une demande en décharge ou réduction des impôts zekkat ou achour qui n'a pas été formée dans les trois mois de la publication des rôles (1re espèce) (2) ;

De même, l'indigène qui, mis en demeure d'avoir à faire connaître s'il voulait recourir à la vérification par voie d'experts des éléments d'imposition à raison desquels il était inscrit au rôle de l'impôt zekkat, n'a pas demandé cette vérification devant le conseil de préfecture dans le délai de dix jours prescrit par ladite loi, est non recevable à la réclamer devant le conseil d'État (2e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

5 mars 1886

(Meridjen)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que, d'après l'art. 28 de la

(1, 2) Conf. cons. d'État, 2 mars 1888 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 600) et la note.

loi du 21 avril 1832, les demandes en décharge ou en réduction des contributions directes doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles ; que, d'après l'art. 54 de l'ordonnance royale du 10 août 1834, modifiée par celles du 15 avril 1845 et du 1er septembre 1847 et par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848, les conseils de préfecture en Algérie statuent sur toutes les matières dont la connaissance est dévolue aux conseils de préfecture en France et dans les mêmes formes d'instruction ; qu'il suit de là que l'article précité de la loi du 21 avril 1832 est applicable, en Algérie, aux demandes en décharge ou réduction des contributions directes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est le 18 juin 1883 seulement que le sieur Méridjen a présenté sa réclamation contre des taxes inscrites dans des rôles dont le dernier a été publié le 18 mai 1881 ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande comme tardivement formée, etc ;

(Rejet de la requête à fin d'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture d'Oran du 17 septembre 1883.)

MM. SIMON, *rap.* ; MARGUERIE, *com. du gouv.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

26 mars 1886

—

(El Arbi ben Bahrat)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur les conclusions à fin d'expertise : — Considérant que, d'après l'art. 54 de l'ordonnance royale du 10 août 1834, modifiée par celles du 15 avril 1845 et du 1er septembre 1847 et par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848, les conseils de préfecture en Algérie statuent sur toutes les matières dont la connaissance est dévolue aux conseils de préfecture en France et dans les mêmes formes d'instruction ; qu'il suit de là que les dispositions des art. 28 et 29 de la loi du 21 avril 1832 sont applicables en Algérie aux demandes en décharge ou réduction des contributions directes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur El Arbi ben Zahra a été mis en demeure, conformément aux dis-

positions précitées, de faire connaître s'il voulait recourir à la vérification par voie d'experts, et que, faute par lui d'avoir demandé cette vérification devant le conseil de préfecture dans le délai de dix jours prescrit par la loi, il n'est pas recevable à la réclamer aujourd'hui devant le conseil d'État ;

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur El Arbi ben Zahra possédait au 1er janvier 1884 les éléments d'imposition à raison desquels il a été inscrit au rôle ; que, dès lors, il n'est pas fondé à demander une réduction de taxe, etc. ;

(Rejet de la requête à fin d'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de Constantine, du 8 décembre 1884).

MM. SIMON, *rap.* ; CHANTE-GRELLET, *com. du gouv.*

CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION D'ALGER

23 janvier 1890

Conseil de guerre, fait principal, circonstance aggravante, délit distinct, acquittement, accusation non purgée, recours en révision, annulation, intérêt de la loi, renvoi.

Si, en principe, il est admis que, lorsqu'il a été régulièrement statué par solution négative sur un chef principal de l'accusation, il est inutile de statuer sur la ou les circonstances aggravantes qui s'y rattachent, il n'en saurait être de même lorsque, le fait principal ayant été régulièrement écarté, la circonstance aggravante qui s'y rattache constitue par elle-même un délit distinct prévu par une disposition expresse de la loi pénale ;

Dans ce cas, une question spéciale doit être posée aux juges du fait sur la circonstance aggravante constituant un délit particulier, sans quoi l'accusation ne serait pas entièrement purgée et leur décision serait entachée de nullité ;

Il en est ainsi notamment au cas de désertion à l'intérieur avec emport d'effets non représentés à la rentrée du prévenu au corps, l'art. 245 C. de justice militaire disposant que : « Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout

militaire qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval qu'il aurait emmené, ni les armes et effets qu'il aurait emportés » ;

En conséquence doit être annulé le jugement du conseil de guerre qui, après avoir déclaré le prévenu non coupable sur le fait principal de désertion, a omis, contrairement aux conclusions du ministère public, de statuer sur la circonstance d'emport d'effets non représentés (1) ;

En pareil cas, l'accusation n'étant pas entièrement purgée, l'annulation du jugement préjudicie au prévenu, qui doit être renvoyé devant un autre conseil de guerre pour qu'il soit statué sur le chef d'accusation sur lequel il n'a pas été prononcé (2).

(Sautenoise c. Min. pub.)

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Sur l'unique moyen basé sur ce que le conseil de guerre n'a pas statué sur l'ensemble de l'accusation formulée en l'ordre de mise en jugement, et ce contrairement aux réquisitions du ministère public : — Vu les art. 132, 133, 136, 137, 140, 232, 245 C. de justice militaire, 337 et 360 C. inst. crim. ;

Attendu, en fait, que le nommé Sautenoise était poursuivi, tant par l'ordre d'informer que par l'ordre de mise en jugement, pour délit de désertion à l'intérieur, en temps de paix, avec la circonstance aggravante d'emport d'effets d'habillement et de petit équipement non représentés à sa rentrée, délit prévu et puni par les art. 231 et 232 C. de justice militaire ; — Que les réquisitions du ministère public ont tendu à la déclaration de culpabilité sur les faits relevés par l'ordre de mise en jugement ;

Attendu qu'il appert des motifs énoncés dans le jugement même que le président, après avoir soumis aux juges la question principale seulement en salle des délibérations, a rapporté en séance publique un verdict négatif sur ce chef, en vertu duquel le conseil a prononcé l'acquittement du prévenu, en conformité de l'art. 136 C. de justice militaire ; — Qu'ainsi l'accusation n'a pas été entièrement purgée ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 132 C. de justice militaire, dans toute accusation contenant un ou plusieurs

---

(1, 2) V. en ce sens crim. cass., 27 juill. 1888 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 409).

faits principaux et une ou plusieurs circonstances aggravantes, le président est légalement tenu de soumettre aux juges des questions distinctes sur chacun de ces chefs et sur chacune des circonstances aggravantes qui s'y rattachent ; — Attendu, en effet, que, si, en droit strict, il est admis que, lorsqu'il a été régulièrement statué sur un chef principal de l'accusation par solution négative, la ou les circonstances aggravantes qui s'y rattachent tombent d'elles-mêmes, sans que les juges aient à les apprécier, il n'en saurait être de même lorsque, le fait principal ayant été régulièrement écarté, la circonstance aggravante qui s'y rattachait constitue à elle seule un délit spécial, distinct, prévu par une disposition expresse de la loi pénale ; — Qu'il en est ainsi, dans l'espèce, où le législateur de 1857, soucieux des intérêts de l'État et de la discipline, a voulu, autant que possible, les sauvegarder, et a ainsi prévu le cas d'acquittement sur le chef de désertion avec emport d'effets non représentés, en réprimant cette circonstance aggravante de la désertion, devenue ainsi un délit distinct tombant sous l'application de la pénalité édictée par l'art. 245 C. de justice militaire, qui punit de six mois à deux ans de prison, n° 2, « tout militaire qui, acquitté du chef de désertion, ne représente pas le cheval qu'il aurait emmené ou les armes et effets qu'il aurait emportés » ;

Attendu, dès lors, qu'en ne soumettant pas aux juges, aussitôt après la solution négative intervenue sur le chef de désertion, la question relative à la non représentation des effets emportés par le prévenu et en prononçant ainsi irrégulièrement un verdict d'acquittement, le président et les juges du conseil de guerre ont manifestement violé les prescriptions des art. 132, 136, 137, 140 et 245 C. de justice militaire, 360 et 409 C. inst. crim. ; — Que l'on exciperait en vain que la circonstance aggravante d'emport d'effets a dû être discutée aux débats et en la salle des délibérations avec le fait principal de désertion, et que, par suite, l'omission commise ne saurait, en aucune façon, préjudicier à la partie acquittée ; —

Attendu, en effet, que pour qu'un verdict d'acquittement soit définitivement acquis à l'accusé encore faut-il que ce verdict ait été légalement prononcé, qu'il ait été fait droit aux réquisitions du ministère public, que ce verdict ne soit vicié dans aucun de ses éléments partiels et qu'il ait été régulièrement statué sur toutes les questions que comporte l'accusation ; — Qu'il s'ensuit incontestablement que le jugement attaqué est entaché d'une double nullité flagrante prévue par les nos 4 et 5 de l'art. 74 C. de justice militaire ;

Par ces motifs : — Admet à l'unanimité le moyen de recours

proposé ; — En conséquence, annule le jugement dont est recours pour inobservation des formes prescrites à peine de nullité et omission de statuer sur les réquisitions du ministère public tendant à user d'un droit ou d'une faculté accordée par la loi ; — Maintient la déclaration de non culpabilité intervenue sur le chef principal de désertion et renvoie le prévenu Sautenoise, ensemble les pièces de la procédure, devant le 1er conseil de guerre d'Alger, qui, après avoir rempli les formalités prescrites par les art. 109 à 111 C. de justice militaire, aura à procéder à de nouveaux débats sur le délit spécial de non représentation d'effets militaires emportés, sur lequel il n'a pas été statué, en conformité des art. 167 et 170 C. de justice militaire.

MM. le gén. GUICHARD, *prés.* ; le maj. SOULERY, *com. du gouvern.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

12 février 1890

Interprétation d'arrêt, compte, reliquat, paiement en deniers ou quittances, demande, degré de juridiction, recevabilité, justification ; disposition non ambiguë, matière musulmane, exécution, immeubles français, saisie réelle, commission d'huissier.

La disposition d'un arrêt qui fixe à une somme déterminée le reliquat d'un compte doit être entendue en ce sens que ce reliquat sera payé en deniers ou quittances valables ; — Il appartient donc à la partie déclarée débitrice de faire défalquer du reliquat mis à sa charge les sommes qu'elle justifierait avoir payées pour des causes correspondant à celles qui ont servi de base au compte dressé par l'arrêt ; — Mais la Cour, appelée à statuer par voie d'interprétation, n'a pas à se prononcer sur la réalité ni le chiffre des paiements allégués, lorsque cette prétention n'a pas été soumise aux juges du premier degré et ne repose, en l'état, sur aucune justification de nature à rendre toute discussion inutile ;

Une disposition claire, intelligible et sans ambiguïté ne peut donner lieu à interprétation ; — Il en est ainsi, notamment, de la disposition d'un arrêt rendu en matière musulma-

ne, et qui, en prévision du cas où l'exécution se poursuivrait sur des immeubles régis par la loi française, a d'ores et déjà commis un huissier pour procéder à la saisie de ces immeubles (1).

(Ali ben Mohamed Khodja c. Mohamed Ali ben Amar)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier grief: — Attendu qu'il résulte clairement des motifs et du dispositif de l'arrêt du 31 juillet 1889 que la Cour a entendu liquider les comptes existant entre les parties et en apurer le reliquat; mais qu'en statuant d'une manière définitive sur les éléments de ces comptes qui lui étaient présentés elle n'a pas entendu contrevenir à la règle ordinaire que ce reliquat serait payé en deniers ou en quittances valables; — Qu'elle l'a même expressément déclaré en disant que les notaires liquidateurs, devant lesquels les parties ont d'autres règlements à faire, tiendraient compte du règlement arrêté par la Cour lors de la liquidation définitive de leurs droits;

Attendu que Sid Ali prétend qu'il a à répéter 3,476 fr. en déduction du reliquat fixé par l'arrêt du 31 juillet 1889; mais qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner le mérite de cette prétention qui n'a pas subi l'épreuve du premier degré, et qui ne repose, en l'état, sur aucune justification décisive qui rendrait une discussion inutile;

Sur le deuxième grief: — Attendu que la disposition critiquée de l'arrêt du 31 juillet 1889 est ainsi conçue: « Et, dans le cas où il y aurait lieu à une saisie réelle d'immeubles français pour arriver à l'exécution forcée du jugement, commet d'ores et déjà l'huissier audiencier Leyris pour procéder au commandement et à la saisie réelle d'immeubles; » — Que cette disposition claire, intelligible, sans ambiguïté, ne peut prêter à aucune interprétation;

Par ces motifs: — Dit qu'en arrêtant à 6,229 fr. 35 c. le reliquat de la somme due par Sid Ali ben Mohamed à Mohamed ou Ali ben Amar, l'arrêt du 31 juillet 1889 n'a pas entendu interdire audit sieur Sid Ali le droit de faire défalquer de ce reliquat les sommes qu'il justifierait avoir payées pour des causes correspondant à celles qui ont servi de base au compte dressé par la Cour dans ledit arrêt; — Dit que la

(1) Sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des décisions de la justice musulmane, lorsque cette exécution est poursuivie sur des immeubles régis par la loi française, V. Oran, 4 nov. 1889 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 89) et la note *eod. loc.* p. 85.

demande de Sid Ali tendant à faire fixer à 3,476 fr. les sommes par lui payées dans ces conditions n'est ni recevable, ni justifiée en l'état ; — Dit que la disposition de l'arrêt du 31 juillet 1889 relative à mission confiée à l'huissier Leyris ne peut donner lieu à aucune interprétation ; — Condamne Sid Ali ben Mohamed aux dépens.

MM. PUECH, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes ROBE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

7 décembre 1889

Appel, délai, jugement par défaut contre avoué, recevabilité. — Saisie-exécution, revendication, preuves de propriété, énonciation, insuffisance, nullité facultative.

Est recevable comme ayant été formé dans les délais légaux l'appel d'un jugement rendu par défaut, en Algérie, contre une partie ayant un avoué, lorsque ledit appel a été interjeté dans le mois de la signification du jugement à la partie (C. pr. civ., art. 157 et 443; ord. 26 sept. 1842, art. 56) (1).

Si le vœu de l'art. 608 C. pr. civ., relatif à l'énonciation des preuves de propriété dans les demandes en revendication d'objets saisis, n'est pas suffisamment rempli par la mention dans l'exploit que les objets revendiqués appartiennent aux demandeurs « ainsi qu'ils l'attesteront par les moyens et pièces qu'ils déduiront en temps utile », cette nullité est de celles que les juges en Algérie peuvent ne pas prononcer, en vertu de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (2).

(Consorts Chérif ben Ali Kalfa c. Préfet de Constantine)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne la fin de non recevoir de

---

(1) Conf. Alger, 30 avril 1880 *(Bull. jud. Alg.* 1881, p. 105).

(2) V. trib. de Tunis, 7 mars 1889 *(Rev. Alg.* 1889. 2. 242) et, en note, les renvois aux décisions antérieures.

l'appel des sieurs Chérif ben Ali ben Kalfa, Salah ben el Hadj, Abdel Hafid ben Kadour, invoquée par l'intimé et prise de la tardivité de cet appel : — Attendu qu'elle n'est pas fondée; — Qu'en effet, les délais d'appel d'un jugement de défaut contre une partie ayant avoué ne commencent à courir contre cette partie qu'à compter de la signification à elle faite de ce jugement; — Que la signification du jugement de défaut faute de conclure, rendu contre les indigènes susnommés et Me Poggi, leur avoué, dont est appel, n'a été faite à ces indigènes qu'à la date du 1er février 1889; — Que ceux-ci se sont pourvus devant la Cour contre cette décision par exploits, d'ailleurs réguliers en la forme, des 26, 27, 28 février 1889, c'est-à-dire dans le mois de ladite signification; — Qu'ainsi leur appel a été interjeté dans les délais légaux aux termes art. 147, 443 C. pr. civ., 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, et est par conséquent recevable;

En ce qui touche l'exception de nullité des demandes en revendication émise aussi par l'intimé et prise de ce que les exploits dans lesquels celles-ci sont formulées ne contiendraient pas l'énonciation des preuves de propriété des revendiquants, énonciation prescrite à peine de nullité par l'art. 608 C. pr. civ. : — Attendu qu'il est dit dans les exploits susvisés que les animaux revendiqués appartiennent aux indigènes actuellement appelants « ainsi qu'ils l'attesteront par les moyens et pièces qu'ils déduiront en temps utile »; — Que cette mention vague et générale ne constitue évidemment pas l'énonciation des preuves de propriété des revendiquants exigée par ledit art. 608; que la nullité édictée par ce texte se trouverait donc encourue; — Mais attendu qu'il s'agit d'une de ces nullités d'exploits ou de procédure facultatives en Algérie, qui peuvent être accueillies ou rejetées par les tribunaux en vertu des dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842; — Que c'est le cas, eu égard aux circonstances de la cause, de faire usage de cette faculté;

En ce qui touche les demandes en revendication : — Attendu que les appelants offrent de prouver tant par titres que par témoins divers faits à l'appui de ces demandes; — Attendu que ces faits sont déniés, qu'ils sont concluants, pertinents et admissibles; — Qu'il y a lieu d'en accorder la preuve;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir invoquée contre l'appel, non plus qu'à l'exception de nullité; — Autorise les appelants à prouver, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et GARAU, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

29 janvier 1890

—

Dot, constitution, faillite, action paulienne, conditions d'exercice, hypothèque, inscription, retard, validité.

—

La constitution de dot, tenant à la fois du contrat de bienfaisance et du contrat onéreux, ne peut alors même qu'elle a été faite par le constituant, déclaré plus tard en faillite, après l'époque de la cessation de ses paiements, être annulée au profit de la masse des créanciers qu'autant qu'elle a été frauduleusement convenue entre les parties (C. com., art. 447) (1);

Le retard apporté par le mari à l'inscription de l'hypothèque destinée à garantir la constitution de dot faite à sa femme ne suffit pas pour établir que celui-ci a connu l'état d'insolvabilité du constituant; et, en l'absence de toute autre preuve de mauvaise foi de sa part, il y a lieu de maintenir comme sincères à son égard la donation en vue de mariage et la constitution d'hypothèque qui en a été la suite (2).

(Époux Cohen Solal c. Roussel, syndic Cohen Solal)

Le 17 novembre 1888, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ALGER ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Considérant que la constitution de dot dans un contrat de mariage participe de la nature des actes à titre onéreux, étant surtout faite en vue des charges du mariage; qu'elle ne saurait, dès lors, être annulée au profit des créanciers du constituant qu'autant que toutes parties se sont concertées pour faire fraude aux droits de ces créanciers ;

Considérant, eu égard à ce concert prétendu entre le constituant et les époux Élie Cohen Solal, qu'il ne saurait être douteux, étant donné les documents versés au dossier du syndic et la situation toute particulière que créait pour Messaoud Cohen Solal le mauvais état de ses affaires commerciales, que la constitution de dot avec affectation hypothécaire n'ait eu pour objet de soustraire aux créanciers du constituant le seul immeu-

---

(1, 2) V. sur le caractère de la constitution de dot au point de vue de l'application des art. 446 et 447 C. com., Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. com.*, t. II, nº 2734, et les autorités citées en note.

ble composant son actif, immeuble d'une valeur de 16,000 fr. en présence d'un passif que Messaoud Solal estimait alors être supérieur à 200,000 fr. ; — Considérant que la constitution de dot avait lieu le 17 janvier 1887 et que la faillite déclarée le 4 juillet suivant se trouvait, peu après, reportée au 3 mars 1886, comme époque de la cessation de paiements ; — Considérant que l'état de déconfiture et le discrédit existant lors du contrat étaient alors manifestes pour tous ; — Que le rôle de Messaoud Solal, alors impotent et ayant fixé sa résidence hors d'Alger, se caractérisait, comme commerçant, par l'abandon de sa maison de commerce ; — Que cette maison de commerce n'était alors maintenue, par la gérance d'un tiers, que pour conserver audit Messaoud Solal sa qualité de commerçant, et à ce titre lui permettre, moyennant salaire, c'est-à-dire un subside quotidien de 10 fr., de souscrire ou endosser des effets de commerce, escomptés au bénéfice de ce tiers ; — Considérant que cette situation résulte d'un exposé fait par Messaoud Solal lui-même, dans une lettre missive du 21 juillet 1887 ; — Qu'elle n'a pu être ignorée des époux Élie Cohen Solal, et qu'on s'explique, la faillite devenant imminente et devant fatalement survenir, l'opportunité d'une constitution de dot pouvant soustraire aux créanciers l'actif existant, seule ressource pour le jour où le subside quotidien, fruit d'une complaisante signature, viendrait à manquer ; — Considérant que, la connaissance de l'état de déconfiture étant hors de conteste pour les époux Élie Solal, leur concert pour faire fraude aux créanciers ne saurait l'être davantage ; — Qu'à cet égard, les stipulations formulées au contrat et touchant l'exigibilité du capital constitué sont des plus significatives quant à l'entente des contractants et du constituant ; — Qu'il échet de dire la constitution de dot du contrat du 17 janvier 1887 faite entre toutes parties contractantes en fraude des droits des créanciers ; — Qu'à bon droit la demande en collocation a été rejetée aux termes de l'art. 447 C. com. ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, au rejet de la contestation et au maintien du règlement provisoire ;

Par ces motifs : — Rejetant la contestation des époux Élie Cohen Solal, les en déboute ; — Ce faisant, maintient le règlement provisoire, etc. ;

Sur l'APPEL des époux Cohen Solal,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la constitution de dot est un contrat qui tient à la fois du contrat de bienfaisance et du contrat onéreux ; que, stipulé en vue des charges du mariage, il ne saurait être assimilé à une donation ordinaire ; que pour l'annihiler en l'espèce il faut démontrer qu'il a été frauduleusement convenu entre les parties ; que la fraude et le dol doivent être prouvés, et que, si à l'égard de Messaoud Cohen Solal, le beau-père, il y a des présomptions tellement graves et concordantes que sa bonne foi est plus que suspecte, il ne saurait en être de même de Élie Cohen Solal, le gendre, qui est exposé à avoir à sa charge les parents de sa femme et qui

semble avoir été trompé par eux; que le retard par lui apporté à l'inscription de l'hypothèque de sa femme peut même être considéré comme une preuve de la confiance qu'il avait dans la solidité du petit avoir des parents de celle-ci; qu'on ne saurait lui en faire un grief en l'absence de toute autre preuve de mauvaise foi de sa part;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Dit qu'aucune fraude n'ayant été relevée à l'égard d'Élie Cohen Solal, et que, le retard apporté à l'inscription de l'hypothèque de sa femme n'étant qu'une cause de nullité facultative pour les tribunaux des inscriptions de cette sorte, il y a lieu de maintenir comme sincères à son égard la donation en vue de mariage qui fait l'objet de la présente instance et l'inscription d'hypothèque qui en a été la suite; — Infirme en conséquence le jugement critiqué; — Admet la contestation des concluants et réforme le règlement provisoire en ce qu'il n'a pas admis la demande en collocation des époux Cohen Solal; — Ordonne la restitution de l'amende consignée; — Et condamne Roussel, ès qualités, en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.*; CUNIAC, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et HURÉ, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

26 février 1890

—

Eaux, M'zab, irrigation, usage, fonds commun, appropriation, seguia, prescription.

—

Il est d'usage constant, au M'zab, qu'un copropriétaire ne peut, contre le gré des autres ayants droit, détourner, pour irriguer une terre voisine, dont il a la propriété exclusive, une part quelconque de l'eau croissant sur le fonds commun, même en la prenant sur la quantité qui lui est spécialement dévolue pour l'irrigation de son lot dans ledit fond;

Ce copriétaire ne peut acquérir par prescription la seguia qui irrigue son fonds avec l'eau du fonds commun que

s'il justifie avoir construit cette seguia depuis plus de dix ans.

(Brahim ben Yahia c. Daoud ben Hamou et consorts)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte du rapport dressé le 31 octobre 1889 par le commandant supérieur de Ghardaïa et résumant les résultats de l'enquête à laquelle il s'est livré en exécution de l'arrêt de la Cour du 19 février 1889 que, par un usage universellement adopté dans la région du M'zab, il est interdit à tout copropriétaire de disposer de l'eau croissant sur la propriété commune et de détourner à son profit, même sur la quantité d'eau qui lui est spécialement dévolue pour l'irrigation de son lot, une part quelconque pour arroser une terre voisine lui appartenant en propre; que, pour irriguer sa propriété privée avec l'eau provenant du fonds indivis ou commun, il doit se munir de l'autorisation de tous les copropriétaires ayant un droit indivis ou de communauté sur la parcelle où surgit l'eau détournée;

Attendu qu'à défaut d'un texte de loi précis cet usage, auquel chacun est soumis et qui sert de règle universellement respectée, doit emporter la solution du litige; que Brahim ben Yahia ne rapporte pas l'autorisation de tous ceux qui sont, avec lui, copropriétaires de l'eau excroissant dans les jardins des Ouled Hiba; qu'il ne justifie pas avoir construit la seguia depuis plus de dix ans; qu'il ne peut avoir acquis par prescription le droit de la conserver;

Attendu que Brahim ben Yahia demande vainement à conserver cette seguia pour le motif que ses adversaires auraient commis pour leur usage personnel une entreprise de même nature; qu'en supposant cette dernière entreprise exacte, il n'appartiendrait pas à la Cour d'en examiner les conséquences juridiques; qu'en effet, le premier juge n'en a pas été saisi et qu'on doit se borner à faire réserves à toutes parties de leurs droits à cet égard;

Pour ces motifs : — Confirme le jugement rendu par le cadi d'El-Atteuf le 30 mai 1888; — Ordonne qu'il sera exécuté en tout son contenu; — Condamne Brahim ben Yahia aux dépens.

MM. PUECH, *prés.;* HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes HURÉ et CHAMBON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

8 février 1890

—

Appel, signification, domicile, changement, partage de succession, indivisibilité. — Folle enchère, adjudication, effets, privilège de copartageant, effet rétroactif du partage.

—

L'intimé ne saurait se prévaloir de la nullité d'un acte d'appel pour lui avoir été notifié dans un lieu où il avait cessé de résider et d'avoir son domicile, lorsqu'il est établi que cette notification n'a été faite que sur des indications inexactes provenant de son fait personnel ; — Il en est ainsi spécialement lorsque la notification de l'appel lui a été faite au domicile par lui indiqué dans les actes de procédure de première instance, faute par lui d'avoir fait à la municipalité, lors de son changement de domicile, les déclarations prescrites par la loi, ou d'avoir fait connaître à son adversaire l'existence de son domicile nouveau (1).

En matière de partage de succession, matière indivisible, la nullité d'un appel irrégulièrement signifié à l'un des intimés est sans effet lorsque l'appel notifié aux autres est régulier.

La revente sur folle enchère, en vertu d'une clause résolutoire expresse insérée au cahier des charges, d'un immeuble dépendant d'une succession a pour effet d'anéantir complètement la première adjudication et d'y substituer l'adjudication sur folle enchère ;

Par suite, c'est seulement le prix de cette seconde adjudication qui doit figurer dans la masse partageable et sur lequel doit porter le privilége des copartageants, et c'est à cette seconde adjudication seule que doit s'appliquer la fiction légale de l'art. 883 C. civ. ;

On ne saurait opposer à l'encontre de cette solution les dispositions de l'art. 779 C. pr. civ.

---

(1) V. Alger, 29 janv. 1889 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 1) et la note.

(Lallemant, syndic Mathieu c. Veuve Mathieu-Brun)

ARRÊT

LA COUR, – Attendu que Lallemant, syndic de la faillite du sieur Auguste Mathieu fils, a interjeté appel du jugement du tribunal civil d'Alger, du 3 octobre 1888, qui, statuant sur les contestations de celui-ci et les repoussant, homologue purement et simplement le travail rectificatif de liquidation du notaire Didier, du 21 novembre 1887 ; — Attendu que les intimés autres que les époux Brun ne critiquent pas la recevabilité de cet appel ; que lesdits époux Brun, au contraire, soutiennent qu'en ce qui les concerne ledit appel ne saurait être recu, cet appel leur ayant été signifié à Ajaccio, alors qu'ils habitaient en réalité Briançon et qu'ils y avaient leur domicile réel ; — Mais attendu qu'un intimé ne saurait se prévaloir de la nullité d'un acte d'appel pour lui avoir été notifié dans un lieu où il avait cessé de résider et d'avoir son domicile quand il est établi que cette notification n'a été faite que sur des indications inexactes provenant de son fait personnel ; — Or, attendu que, dans les dernières écritures de leur procédure de première instance, les époux Brun se disaient domiciliés à Ajaccio ; que notamment les conclusions de leur défenseur, Me Durand, des 14, 21 et 28 février 1888 portent cette indication de domicile ; que les qualités du jugement entrepris la reproduisent ; — Que ces qualités ont été signifiées auxdits époux Brun et n'ont été de leur part l'objet d'aucune observation ; — Attendu qu'en quittant Ajaccio au cours d'une liquidation litigieuse, toujours pendante, il leur incombait de ne point laisser ignorer ce changement de domicile ; qu'à ces fins, ils devaient soit faire à la municipalité de cette dernière ville les déclarations nécessaires, soit notifier même à leurs adversaires l'existence de leur domicile nouveau ; — Que, s'étant abstenus de ces déclarations et cette notification, ils demeurent irrecevables aujourd'hui à contester la régularité d'un exploit d'appel qui leur a été signifié à leur domicile ancien, dans les formes voulues par l'art. 68 C. pr. civ. ;

Attendu, au surplus, que le partage de la succession du feu sieur Mathieu se poursuivait au moment de la notification dudit exploit ; qu'en cette matière, matière indivisible, la nullité d'un appel irrégulièrement signifié à l'un des intimés reste sans effet lorsque l'appel notifié aux autres est régulier ;

En ce qui touche le fond du litige : — Attendu que devant la Cour, comme devant le tribunal, le syndic Lallemant con-

teste du chef d'Auguste Mathieu fils, failli, le travail rectificatif de liquidation dont il a été question plus haut : 1° En ce que, à tort suivant lui, faisant implicitement porter le privilége des art. 2103 et 2109 C. civ. sur le prix des ventes des 16 octobre et 13 novembre 1885, adjudications premières, sans tenir compte de la revente sur folle enchère du 25 mai 1887, qui a fait disparaître les premières adjudications, le notaire liquidateur met à la charge de Mathieu fils, dans la liquidation, la différence de prix existant entre ces premières adjudications et l'adjudication sur folle enchère, et attribue par privilége à ses cohéritiers cette différence de prix ; 2° En ce que, à tort également suivant lui, le même notaire liquidateur comprend dans la masse active de la succession du feu sieur Mathieu père la somme de 39,500 fr. montant du prix de la vente du 17 mai 1886 par Mathieu fils au sieur Sastre du 4e lot de l'enchère adjugé audit Mathieu fils le 16 octobre 1885, au lieu de celle de 25,000 fr. prix de cette enchère, dépouillant encore de la sorte Mathieu fils et ses créanciers au profit de ses cohéritiers d'une somme de 14,500 fr. ayant constitué un bénéfice de revente tout personnel à Mathieu fils et dépendant uniquement de son actif ;

Sur le premier chef de contestation : — Attendu que la revente sur folle enchère du 25 mai 1887 a eu lieu en vertu d'une clause résolutoire expresse insérée dans le cahier des charges de la première adjudication ; que la validité d'une clause de cette nature est généralement acceptée par la jurisprudence ; qu'elle n'est pas contestée par les consorts Mathieu ; qu'il n'y a plus dès lors qu'à apprécier, dans l'espèce, les effets de sa réalisation ;

Attendu que ces effets ont été, incontestablement, ainsi que le soutient le syndic Lallemant, de produire l'anéantissement complet de la première adjudication et de replacer les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cette adjudication ; — Qu'il en résulte que la seule adjudication existante juridiquement aujourd'hui au regard desdites parties est l'adjudication sur folle enchère ; — Que seule cette adjudication consacre le partage des immeubles ; — Que seule elle en détermine le prix ; — Qu'il n'y a désormais au procès d'autre adjudication que l'adjudication sur folle enchère et d'autre prix que le prix de cette adjudication ; — Que c'est seulement ce dernier prix qui doit figurer dans la masse partageable et sur lequel doit se fixer et se mesurer le privilége des art. 2103 et 2109 précités pour la garantie du partage ; — Que dès lors c'est à bon droit que le sieur Lallemant demande que ce privilége ne pèse que sur le prix atteint par l'adjudication du 25 mai 1887 ;

Attendu qu'inutilement, en conséquence, les consorts Mathieu soutiennent que la fiction de l'art. 883 C. civ. s'oppose nécessairement à l'admission des prétentions du sieur Lallemant, qu'autrement l'existence de cette fiction serait méconnue ; — Attendu, sans doute, qu'une fiction légale, œuvre de la loi, ne doit jamais demeurer impuissante et vaine, mais qu'elle n'est toujours qu'une vérité exceptionnellement feinte en vue de quelque équité naturelle ou pour l'exécution d'une pensée déterminée de la loi ; qu'elle manque de base en dehors de ces cas ; — Qu'il est à remarquer qu'au point de vue de l'équité l'application de la fiction invoquée, application telle que les consorts Mathieu l'entendraient, aboutirait dans la cause à un résultat tout à fait contraire aux visées du législateur et aux principes du droit successoral lui-même ; — Qu'elle y aurait pour conséquence inique de faire attribuer sans raison à des cohéritiers d'un débiteur failli, à l'exclusion de celui-ci et de ses créanciers, des sommes relativement importantes provenant d'un patrimoine héréditaire commun ;

Attendu, au surplus, que, les demandes du sieur Lallemant étant accueillies, ladite fiction n'aura, en l'espèce, aucune atteinte à recevoir, que rien n'y contrariera ses effets habituels, que seulement elle s'appliquera au seul partage qui y existe et qui est celui qui résulte uniquement de l'adjudication sur folle enchère, cette dernière adjudication ayant entièrement effacé la première ;

Attendu qu'inutilement aussi, pour combattre les effets résolutoires de la revente sur folle enchère, les mêmes consorts Mathieu excipent des dispositions de l'art. 779 C. pr. civ. ; — Attendu que cet article ne saurait avoir une application dans l'espèce ; qu'il lui est absolument étranger ; qu'il ne déroge point au droit commun sur les conséquences certaines et ordinaires des clauses résolutoires en général ; qu'il règle un point spécial de la procédure d'ordre ; qu'il s'oppose, dans un intérêt d'économie de frais, à ce que le travail du juge sur le prix de l'adjudication résolue demeure inutile et soit abandonné pour être frustratoirement recommencé ; — Que pour cela seulement il prescrit qu'il n'y aura pas lieu à une nouvelle procédure, que le juge se bornera à modifier l'état des collocations suivant les résultats de l'adjudication et rendra les bordereaux dressés exécutoires contre le nouvel adjudicataire ; — Qu'il ne dit pas que les effets de la première adjudication subsistent après la seconde adjudication ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 740 C. pr. civ., le fol enchérisseur est responsable, il est vrai, des conséquences de son

adjudication téméraire, qu'il est même tenu par corps de la différence des prix des deux adjudications ; — Mais attendu que c'est là le résultat de principes tout à fait étrangers à ceux qui régissent la copropriété héréditaire ; que la créance qui naît dans ce cas au profit des colicitants relativement à cette différence n'est que le produit d'un quasi-délit, qu'elle est personnelle à ces colicitants, qu'elle n'existe point dans la masse successorale comme créance héréditaire, qu'elle n'est pas protégée par le privilége des art. 2103 et 2109 susvisés, etc. ;

Attendu que de ce qui vient d'être dit sur le litige dont la Cour est saisie il résulte donc formellement que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté le contredit du syndic Lallemant et homologué en conséquence purement et simplement un travail liquidatif qui préjudiciait si gravement aux créanciers du sieur Auguste Mathieu fils ; — Qu'il échet en conséquence de réformer leur décision ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel relevé par Lallemant, ès qualités, à l'encontre de tous les intimés ; — Et statuant au fond sur le mérite dudit appel ; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions desdits intimés contraires aux décisions du présent arrêt, fins et conclusions dans lesquelles ils sont mal fondés et dont ils sont déboutés ; — Infirme, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

7 mai 1889

Chemins vicinaux, création, art. 16 de la loi du 21 mai 1836, Algérie, promulgation, applicabilité, expropriation publique.

L'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, relatif aux travaux de création des chemins vicinaux, n'a pas été promulgué en Algérie et n'y peut être appliqué ;

Par suite, et s'agissant de la création d'un chemin vicinal au travers de la propriété d'un particulier, il doit être procédé conformément au droit commun, c'est-à-dire par voie

d'expropriation pour cause d'utilité publique, suivant le mode organisé par l'ordonnance du 1er octobre 1844 (1).

(Préfet d'Alger et Beretta c. Consorts Guignon)

Le 22 mars 1889, LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ALGER, jugeant en référé, avait rendu l'ordonnance suivante :

NOUS, PRÉSIDENT, — Attendu que, le conseil général d'Alger ayant ordonné la création d'un chemin de grande communication entre El-Biar et la Bouzaréah, ce chemin a été établi sans expropriation légale au travers de la propriété des sieurs Guignon ; que c'est à bon droit que ceux-ci, aux termes de l'art. 545 C. civ. et de l'arrêté du conseil d'État du 13 mars 1885, demandent que, avant faire droit au fond, ces travaux, qui portent une grave atteinte à leur droit de propriété, soient arrêtés ;

Attendu qu'ils demandent aussi qu'un expert soit nommé pour évaluer les dégâts; mais que ceci rentre dans l'examen du fond et qu'il n'y a pas urgence de ce chef ; qu'il n'y a pas lieu davantage de leur donner acte de leurs réserves pour violation de domicile; que toutefois, vu l'urgence, il y a lieu de rendre la présente ordonnance exécutoire avant enregistrement en ce qui touche le respect dû aux propriétés des citoyens ;

Par ces motifs : — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente et, par provision, faisons défense à M. le préfet et à M. Beretta de pénétrer dans la propriété des requérants et de les y troubler jusqu'à ce que les formalités ordonnées par la loi en pareille matière aient été remplies ; — Autorisons au besoin les sieurs Guignon à requérir la force publique et à s'en faire assister pour faire respecter leur propriété et en expulser quiconque s'y introduirait sans droit ; enfin ordonnons que la présente ordonnance, vu l'urgence, sera exécutoire avant enregistrement.

Sur APPEL du préfet d'Alger,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le régime juridique sous lequel sont placés dans la métropole les chemins vicinaux comprend deux hypothèses distinctes, celle où il ne s'agit que de la reconnaissance d'un chemin déjà existant, celle où tout au contraire il s'agit de la création d'un chemin ; — Attendu que, pour la première hypothèse, la législation de l'Algérie est identique à celle de la France; mais que, pour la seconde, le législateur algérien a gardé silence ; que, dans ces conditions, il serait illogique et excessif d'appliquer, en Algérie, à cette

(1) Conf. cons. d'État, 13 mars 1885 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 341) et la note ; Req., 25 avril 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 354) et la note.

hypothèse les règles qui la régissent en France ou celles spéciales à la première ; — Attendu que, la disposition de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 étant sans application en Algérie, où d'ailleurs il n'a jamais été promulgué, et où il ne pouvait pas l'être, aucun jury d'expropriation n'ayant jamais fonctionné, la conséquence légitime à tirer du silence du législateur, c'est le maintien du droit commun, et par conséquent la nécessité d'une expropriation dans le cas de création, redressement, prolongement, ouverture de chemin, et enfin le règlement de l'indemnité suivant le mode rapide organisé, en 1844, sans l'intervention d'un jury spécial ; — Attendu, ces principes posés, et s'agissant dans l'espèce de la création d'un chemin de grande communication entre El-Biar et la Bouzaréah, que c'est à bon droit que le juge des référés a rendu l'ordonnance dont est appel, puisqu'il est constant en fait que les formes légales n'ont pas été observées ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Confirme purement et simplement l'ordonnance attaquée ; — Dit qu'elle sortira son plein et entier effet.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *subst. du proc. gén.* — Me^s GARAU et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

8 janvier 1890

—

Compétence, action en dommages-intérêts, défense, terre maghzen, usufruit, action réelle, Kabylie, tribunal de première instance.

—

Lorsqu'une partie actionnée en dommages-intérêts pour s'être indûment approprié une récolte prétend que le terrain sur lequel elle a récolté est une propriété maghzen dont l'usufruit lui a été concédé par l'autorité française, cette défense donne à l'action le caractère d'action réelle et par suite (conformément aux règles qui régissent la matière en

Kabylie) *la contestation est de la compétence du tribunal de première instance de l'arrondissement* (1).

(Larbi ben Ali c. Amar ben Habilès)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'appelant demandeur base sa demande en dommages-intérêts sur ce que des dommages à la récolte d'un champ lui appartenant auraient été causés par le fait du caïd Amar ben Habilès ; — Attendu que le défendeur a contesté au demandeur la propriété de ce champ ; qu'il a soutenu que ce champ était une propriété « maghzen » et que l'usufruit lui en avait été concédé par l'autorité française ; — Qu'il résulte de la lettre dont il est fait mention dans le jugement dont est appel que le caïd Amar a prétendu avoir exercé sur ce terrain son droit d'usufruit depuis 1864, sans autre trouble que celui exercé dans l'année par le demandeur, qui s'est emparé de ladite parcelle et l'a ensemencée ; qu'il n'a fait usage que de son droit en troublant la possession de l'usurpateur, et que celui-ci ne peut invoquer sa possession paisible puisqu'elle a été troublée dans l'année ; — Attendu que les prétentions du caïd Amar donnent à l'action un caractère réel, l'usufruit constituant un *jus in re*, c'est-à-dire un droit réel sur la chose ; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents ;

Attendu que la cause n'est pas en état pour être évoquée ;

Attendu que l'intimé ne comparaît pas ni personne pour lui ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier ; — Donne défaut contre l'intimé ; — Infirme le jugement déféré ; — Dit que les premiers juges étaient compétents ; — Au fond : — Dit n'y avoir lieu à évocation ; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Bougie autrement composé ; — Condamne l'intimé aux dépens.

MM. DROULIN, *f. prés.* ; WURTZ, *av. gén.* — Me JOUYNE, *av.*

---

(1) Sur la compétence des tribunaux de première instance de Bougie et Tizi-Ouzou, en matière musulmane, dans les questions de propriété immobilière, V. Alger, 31 oct. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 448) et la note.

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

8 mars 1890

—

Acte notarié, musulman, loi française applicable, tribunaux français, compétence, décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889; créance, héritiers, action, qualité, part héréditaire, fin de non recevoir, moyen du fond, évocation.

—

La loi française régit les conventions entre musulmans reçues par un officier public français (Décr. 10 sept. 1886 et 17 avril 1889, art. 3, § 2) (1);

Les musulmans sont justiciables de la juridiction française toutes les fois que la loi française est applicable (Mêmes décr., art. 6);

S'agissant spécialement d'une demande en paiement de fermages et en résiliation de bail, la loi française est seule applicable et la juridiction française seule compétente, lorsque le bail a été reçu par un notaire français.

La circonstance qu'une demande, en matière divisible, est intentée par quelques-uns seulement des héritiers du créancier ne saurait constituer une fin de non recevoir contre cette demande, chaque héritier pouvant faire liquider et régler le total de la créance pour en réclamer sa part;

Mais comme il est impossible, en pareil cas, de déterminer la part revenant aux demandeurs, la juridiction d'appel, qui a infirmé la décision des premiers juges sur la compétence, ne peut statuer sur le fond par voie d'évocation.

(Ahmed ben Kaddour c. Ali ben Ahmed ben Kaouadji)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par acte du 1er avril 1884, reçu Me Népoty, notaire à Blida, enregistré, la dame Fathma Zohra

---

(1) V. Req. 11 déc. 1889 *(Rev. Alg.*, 1890. 2. 189) et la note; Alger, 8 et 10 mars 1890 (*infrà*, p. 263 et 266).

bent Mohamed ben Chergui, femme d'Ali ben Ahmed ben Kaddour, a affermé à Ali ben Ahmed ben Kaouadji une propriété située au haouch Guerrouaou, commune de Souma, au prix de 800 fr. par an, dont 1,500 fr. payés comptant; — Attendu que le bail, fait pour trois, six ou neuf années, a commencé à courir du 1er octobre 1884; — Attendu que, par exploit du 8 octobre 1887, les appelants, l'un mari, l'autre fils de la bailleresse, ont assigné l'intimé en paiement du solde des deux premières années et du prix de ferme des deux années suivantes, soit des fermages dus jusqu'au 1er octobre 1888, sauf imputation de la somme correspondante au temps qui s'écoulerait du jour de l'expulsion jusqu'au 1er octobre 1888; — Attendu qu'ils ont demandé, en outre, la résiliation du bail, une indemnité de 800 fr. pour indemnité de relocation, et la nomination d'un expert pour estimer les dégradations commises sur la propriété; — Attendu qu'ils agissent dans un intérêt commun et en qualité d'héritiers de Fathma Zohra, décédée, sans faire connaître qu'il existe d'autres héritiers au nom desquels ils procéderaient ou dont ils feraient valoir les droits; — Attendu que toutes leurs conclusions leur ont été adjugées par jugement de défaut du 7 novembre 1887; mais que, sur opposition, le tribunal d'Alger, par jugement du 3 décembre 1888, s'est déclaré incompétent;

En ce qui touche la compétence: — Attendu que la loi française régit les conventions entre musulmans reçues par un officier public français, et que les musulmans sont justiciables de la juridiction française toutes les fois que la loi française est applicable;

Sur la fin de non recevoir opposée à la demande par l'intimé: — Attendu que l'intimé soutient que, Fathma Zohra ayant laissé deux autres héritiers, les appelants n'avaient pas qualité pour agir pour le tout; — Attendu que c'est là un moyen du fond pour faire réduire la quotité des condamnations plutôt qu'une fin de non recevoir; que les appelants avaient en effet qualité pour agir en leur nom, dans leur intérêt commun, ainsi qu'ils l'ont fait; que chacun des héritiers peut faire liquider et régler le total de la créance pour réclamer sa part; mais qu'il serait impossible de déterminer, en l'état de la cause, quelle est celle qui revient aux appelants; que, dès lors, il est permis de dire que l'affaire n'est pas en état sur le fond et que la Cour ne peut l'évoquer pour y statuer; qu'il appartiendra aux premiers juges à nouveau saisis de la demande, ou aux parties, de régulariser à ce point de vue l'instance, en y appelant celles d'entre elles qui ne figurent pas dans la demande;

Par ces motifs : — Infirme le jugement du tribunal d'Alger du 3 décembre 1887 ; — Statuant à nouveau ; — Dit que la loi française est seule applicable et la juridiction française seule compétente en la cause ; — En conséquence, dit que celle-ci est compétemment saisie de la demande des consorts Ben Kaddour ; — Ce faisant, renvoie la cause et les parties devant le tribunal composé d'autres magistrats pour y être statué au fond, en présence de toutes parties intéressées ; — Condamne l'intimé aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes AMAR et PROBST, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

8 mars 1890

Preuve, loi applicable, musulman, libération, preuve testimoniale, admissibilité, décret du 31 décembre 1859, contrat, loi française, déclaration, intention des parties, acte notarié, clauses et stipulations ; héritiers, serment de crédulité, admissibilité.

Le mode de preuve d'un fait de libération constituant une question de fond plutôt qu'une forme de procédure, c'est par la loi du temps où le fait se serait produit et non par celle du temps où la preuve est offerte que l'admissibilité de cette preuve doit être réglée (1) ;

Par suite, et à ce point de vue, serait recevable entre musulmans l'offre de preuve par témoins d'un paiement effectué en 1864, soit à une époque où conformément à l'art. 2 du décret du 31 décembre 1859 sur la justice musulmane, toutes les conventions et contestations civiles et commerciales entre indigènes musulmans étaient régies par la loi musulmane ;

Mais, s'agissant de l'exécution d'un contrat régi par la loi

(1) V. en ce sens, au sujet de ventes d'immeubles qui n'étaient pas encore régis par la loi française au moment de la vente alléguée, Alger, 10 mars 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 278) ; Alger, 19 mai 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 22).

française, la preuve de la libération alléguée ne peut être admise que conformément à cette loi et aux prescriptions, notamment, de l'art. 1341 C. civ.;

Sous le régime du décret du 31 décembre 1859, et aux termes de l'art. 2, § 2 de ce décret, la déclaration faite dans un acte par des musulmans qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française entraînait l'application de cette loi et la compétence des tribunaux français ; — Dans une vente, spécialement, l'intention qu'avaient les parties de contracter sous l'empire de la loi française résulte manifestement du choix d'un notaire français, des formes, clauses et conditions de l'acte, des stipulations concernant les formalités de purge et de transcription, les réserves de privilège, les effets de la résolution, et surtout de la disposition spéciale par laquelle les parties se soumettaient, pour l'exécution du contrat, à la juridiction française (1) ;

Encore bien que les dispositions de l'art. 2275 C. civ. ne semblent admettre le serment dit de crédulité que dans les cas limitativement prévus par cet article, ce serment peut néanmoins être déféré dans toute espèce de contestation.

ARRÊT

(Consorts Yaya Boudjemah c. consorts Ben Toumi)

LA COUR, — Attendu que les poursuites dirigées contre les appelants ont, dans le dernier état des conclusions, pour objet le paiement d'une somme de 2,500 fr., des intérêts de cinq ans de cette somme et des frais de poursuites ; — Attendu que la dite somme de 2,500 fr. est demandée comme formant le reliquat exigible, demeuré impayé, du prix de la vente des parts indivises d'immeubles consentie par l'auteur des intimés à l'auteur des appelants devant Me Lebailly, lors notaire à Alger, le 7 octobre 1862 ; — Attendu que lesdits appelants opposent aux prétentions de leurs adversaires que les 2,500 fr. dont s'agit ne sont pas dus ; qu'ils ont été payés, en l'année 1864, sur le marché de la Réghaïa, à leur échéance ; — Qu'ils offrent, à défaut d'écrit, de prouver leur allégation

(1) Sur l'effet, dans l'état actuel de la législation, de la réception de la convention par un officier public français, au point de vue de la loi applicable, V. Alger, 8 mars 1890 (*suprà*, p. 261); Alger, 10 mars 1890, *infrà*, p. 266.

par témoins ; — Que, plus subsidiairement, ils demandent acte de ce qu'ils déclarent déférer à tous les héritiers du feu sieur Messaoud ben Toumi le serment litis-décisoire ;

En ce qui touche la preuve testimoniale offerte : — Attendu que les consorts Ben Toumi combattent l'admission de cette offre ; — Attendu que, le mode de preuve d'un fait de libération constituant une question de fond plutôt qu'une forme de procédure, c'est par la loi du temps où le fait s'est produit et non par celle du temps où la preuve est offerte que l'admissibilité de cette preuve doit être réglée ; — Attendu que la loi du temps où se serait passé le fait allégué se trouve être l'art. 2 du décret du 31 décembre 1859 sur l'organisation de la justice musulmane ; — Que cet art. 2 porte que la loi musulmane régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre musulmans ; — Que, s'agissant dans la cause d'un litige de ce caractère, il résulterait tout d'abord de cette disposition que, conformément à la loi musulmane, la preuve testimoniale offerte serait permise en l'espèce ;

Mais attendu que le § 2 de ce même article décide que la déclaration faite dans un acte par des musulmans qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française entraîne l'application de cette loi et la compétence des tribunaux français ; — Attendu que l'intention des deux indigènes qui ont fait dresser l'acte du 7 octobre 1862 de contracter sous l'empire de la loi française ne saurait faire l'objet d'aucun doute ; — Que le choix d'un notaire français, les formes de l'acte, ses clauses et conditions, ses stipulations relatives à l'accomplissement des formalités de purge et de transcription, aux réserves de privilège, aux effets de la résolution, sont autant de circonstances qui contiennent des manifestations géminées de cette intention de placer sous les règles de la loi française la convention intervenue ; — Qu'une disposition spéciale de cette convention fournit, au surplus, elle-même la preuve à peu près formelle de la pensée des contractants à cet égard ; — Qu'il y est dit, en termes exprès, que pour l'exécution du contrat les parties se soumettent à la juridiction française ;

Attendu que, la convention dont s'agit se trouvant ainsi sous l'empire des règles de la loi française, c'est à bon droit que les premiers juges ont, par application à la cause de l'art. 1341 C. civ., repoussé une offre de preuve que les dispositions de cet article interdisaient formellement ; — Qu'il échet de maintenir leur décision de ce chef ;

En ce qui touche le serment déféré par les consorts Ben Boudjemah : — Attendu que cette délation de serment se justifie dans l'espèce et en droit et en fait ; — Attendu, d'une part,

que le serment déféré aux héritiers du feu sieur Messaoud ben Toumi est formulé suivant les termes spécifiés en l'art. 2275 C. civ.; — Qu'il est bien vrai, au premier aspect, que les dispositions de cet article paraissent limitatives et ne semblent admettre ce serment, dit de crédulité, que dans les cas qu'elles prévoient, mais qu'il est de jurisprudence constante qu'il peut en être fait usage en toute espèce de contestation ; — Attendu, d'autre part, que les circonstances de la cause en autorisent pleinement l'emploi, comme mode de preuve de la libération alléguée ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a rejeté l'offre de preuve par témoins des consorts Ben Boudjemah ; — Dit qu'il sortira, quant à ce, son plein et entier effet ; — Et, avant faire droit sur le surplus des fins de l'appel desdits consorts Ben Boudjemah ; — Leur donne acte de ce qu'ils déclarent déférer à tous les héritiers du feu sieur Messaoud ben Toumi le serment litis-décisoire suivant : — « Je jure qu'il n'est pas à ma connaissance que Yaya ben Boudjemah se soit libéré intégralement du prix de vente entre les mains de Messaoud ben Toumi, son vendeur » ; — Dit et ordonne, en conséquence, que les sieurs Brahim ben Saïd ben Toumi, Bouzid ben Saïd ben Toumi, M'hamed ben Saoud ben Toumi, Sliman ben Dogman, Toumi ben Dogman et les dames Halima bent Saïd ben Toumi et Lalahoum bent Saïd ben Toumi seront tenus d'affirmer par serment le fait ci-dessus, à l'audience du 24 avril 1890 ; — Pour, après la prestation dudit serment, être par la Cour statué ce qu'il appartiendra ; — Dépens réservés.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes MALLARMÉ et DIVIELLE, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

10 mars 1890

Acte notarié, loi applicable, convention originaire, statut musulman, renonciation, incapacité, puberté, tutelle des biens, durée, causes, cadi, émancipation, tiers, dissimulation, fraude, bonne foi, obligation, nullité, lésion, restitution.

Des actes notariés auxquels un musulman a été partie

n'emportent pas de plein droit, à défaut de déclaration contraire, renonciation de la part de ce musulman à l'application de son statut d'origine, lorsque ces actes ne constituent pas la convention originaire mentionnée à l'art. 3 des décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889 sur la justice musulmane, et ne sont que la reproduction de conventions antérieures qui n'ont pas été reçues par un officier public français et ne contiennent pas mention de la susdite renonciation (1);

A supposer, d'ailleurs, cette renonciation existante, il appartient aux tribunaux de rechercher si le musulman avait la capacité voulue pour la consentir;

Bien que pubère depuis plusieurs années et, à ce titre, affranchi de la tutelle dérivant de l'âge, le musulman peut, au point de vue des biens, demeurer soumis à l'autorité de son tuteur testamentaire ; — Cette tutelle n'a pas de limites fixes et peut se prolonger au delà du terme normal de la minorité, lorsque le défaut d'intelligence, l'incapacité des actes d'administration ou des actes de prodigalité ruineuse risqueraient de compromettre la fortune du pupille ; — Il appartient au cadi de prononcer l'émancipation, lorsqu'elle lui paraît justifiée, ou de maintenir la tutelle tout le temps que l'exige l'intérêt de l'incapable (2);

Toutefois, cette incapacité ne peut, en principe, être opposée aux tiers auxquels elle aurait été à dessein dissimulée, ou qui, trompés par les agissements de l'incapable et l'effacement de son tuteur, étaient fondés à croire que ce dernier n'exerçait plus son pouvoir et avait laissé son pupille maître de gérer ses affaires ; — Il en est autrement lorsque, en fait, la bonne foi des tiers n'a pas été surprise, que ces tiers n'ignoraient pas l'incapacité de celui avec lequel ils ont con-

---

(1) Sur la renonciation au statut musulman résultant de la réception de la convention par un officier public français, V. Alger, 8 mars 1890 (*suprà*, p. 261) et la note sous Req. 11 déc. 1889 (*suprà*, p. 189). Cpr., s'agissant d'un acte notarié passé, entre musulmans, sous l'empire du décret du 31 décembre 1859, Alger, 8 mars 1890 (*suprà*, p. 263).

(2) Chez les musulmans il n'existe pas d'âge de majorité légale et ni la puberté ni le mariage ne sont par eux-mêmes une cause absolue d'émancipation. — On distingue, en droit musulman, deux sortes d'incapacités et, par suite, de tutelles, la première ayant trait à la personne, la seconde concernant l'administration des biens. Les règles relatives à la durée de

tracté (1), *et que, en outre, les obligations souscrites par cet incapable l'ont été dans des conditions suspectes ;*

Le musulman dont les engagements sont annulés à raison de son incapacité ne peut néanmoins retenir les sommes dont il a fait un emploi utile ou qui ont tourné à son avantage (2).

(Gonin et Abadie c. Abderrahman ben Salah)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la créance de Gonin n'est pas contestée; mais qu'il ne peut avoir à l'encontre d'Abderrahman ben Salah plus de droits qu'Abadie, son cédant; — Que toute la question se réduit à rechercher quelle est la valeur de la créance d'Abadie contre ledit Abderrahman; — Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si l'opposition au jugement du 18 décembre 1884 était recevable en la forme; — Que ce jugement, rendu par défaut contre Abderrahman ben Salah, n'a pas été exécuté dans le délai de la loi et qu'il n'a d'autre portée, dans les circonstances où il a été rendu, que celle qu'il tire de l'acquiescement consenti par ledit Abderrahman devant Fabre, notaire à Boufarik, le 14 avril 1885; — Que, le mérite de cet acquiescement étant contesté comme éma-

---

ces tutelles diffèrent suivant le sexe de l'incapable. — L'enfant mâle est affranchi de la tutelle de la personne par l'avènement de la puberté. Il est affranchi de la tutelle des biens, lorsque c'est son père qui l'exerce, par la puberté accompagnée de la capacité intellectuelle. Placé sous une autre tutelle que celle du père, soumis, comme dans notre espèce, à l'autorité d'un ouaci, il ne devient *sui juris*, quant aux biens, que par la mainlevée de la tutelle, après que des témoins ont attesté sa capacité intellectuelle.— Quant à la femme, elle n'est, en thèse générale, libérée de la tutelle de la personne que par la consommation du mariage. Même mariée elle ne devient capable, au point de vue des biens, que par la mainlevée de la tutelle sur la déclaration conforme de témoins. — L'individu de l'un ou de l'autre sexe soumis à la tutelle des biens a toujours le droit de s'adresser au cadi pour réclamer son émancipation, en justifiant de son aptitude à gérer ses affaires. Sur ces questions V. Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, t. I, p. 376 et suiv.; Zeys, *Traité élémentaire de droit musulman algérien*, t. I, p. 13, § 36 et p. 99, § 186. Conf. trib. supér. d'Alger, 16 mai 1836 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1836, p. 13); Alger, 28 févr. 1853 (Estoublon, *op. cit.*, 1853, p. 11).

(1) En ce sens, Alger, 14 juin 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 317), et, sur pourvoi, Req. 16 juill. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 420).

(2) Conf. Alger, 9 juill. 1885 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 519) et les renvois en note.

nant d'un incapable, de même que la validité de l'acte d'obligation du 16 octobre 1886, le véritable intérêt du procès est de savoir si Abderrahman ben Salah était capable de s'engager, ou si les obligations qu'il a contractées sont entachées de nullité; que son action et celle de son tuteur sont donc pleinement recevables;

Attendu qu'aux termes des décrets sur la justice musulmane des 13 décembre 1866, 10 septembre 1886 et 17 avril 1889, les indigènes musulmans peuvent renoncer, par une déclaration expresse, à l'application de leurs droits et coutumes pour se soumettre à la loi française; — Qu'Abderrahman ben Salah n'a fait cette déclaration ni dans l'acte d'acquiescement du 14 avril 1885, ni dans l'acte d'obligation du 16 octobre 1886; — Qu'on objecte vainement que, ces actes ayant été reçus par un officier public français, ils emportent de plein droit cette renonciation, dès lors qu'il n'y a pas eu de déclaration contraire; — Attendu en effet que, d'une part, les deux actes reçus par Fabre, notaire, ne constituent pas la convention originaire prévue par les décrets susvisés et ne sont que la reproduction, sous une forme plus solennelle, des engagements antérieurs d'Abderrahman envers Abadie, lesquels n'ont pas été reçus par un officier public français et ne contiennent pas mention de la renonciation dont on cherche à se prévaloir; — Que, d'autre part, à supposer même qu'Abderrahman eût fait cette renonciation ou fût engagé par sa comparution devant le notaire français, il resterait encore à rechercher si ledit Abderrahman avait, à ce moment, la capacité voulue pour faire ou subir une renonciation aussi essentielle; — Qu'ainsi ces diverses exceptions doivent être rejetées;

Au fond : — Attendu qu'il résulte des actes produits et des documents de la cause qu'Abderrahman ben Salah est âgé d'environ vingt-six ans; qu'il s'est marié plusieurs fois; qu'il s'est livré à diverses opérations agricoles motivées par l'exploitation d'une propriété de minime valeur non comprise parmi les immeubles plus importants loués à des tiers; que soit devant le notaire Fabre, soit devant le juge de paix de Boufarik, il a fait des déclarations par lesquelles, avec l'assistance d'un interprète, il s'est reconnu débiteur d'Abadie; — Que de ces constatations certaines se dégage une double conséquence, la première, qu'Abderrahman ben Salah est depuis longtemps pubère et se trouve affranchi de la tutelle dérivant de l'âge; la seconde, que les faits articulés par Abadie, dans ses conclusions additionnelles, se trouvent établis sinon avec l'extension excessive qu'il entend leur donner, tout au moins, avec une précision suffisante pour les retenir au dé-

bat sans qu'il soit nécessaire de recourir à la mesure d'instruction sollicitée ;

Mais attendu qu'il s'agit d'apprécier si Abderrahman ben Salah, arrivé à l'âge de puberté et disposant, dans une mesure relative, de l'administration d'une partie minime de son patrimoine, a pu valablement contracter les obligations dont se prévaut Abadie, ou s'il en a été empêché par une incapacité connue dudit Abadie ;

Attendu que les indigènes musulmans, étant investis de droits lorsqu'ils ont acquis l'état de puberté, peuvent être protégés contre les périls résultant de cette émancipation prématurée par une disposition du père de famille qui leur désigne un tuteur testamentaire, connu sous le nom d'ouaci ; — Que cette tutelle, ayant pour objet spécial de les défendre contre les entraînements et l'inexpérience du jeune âge, n'a pas de limites fixes ; qu'elle peut se produire bien au delà du terme normal de la minorité lorsque le défaut d'intelligence, l'incapacité des actes d'administration ou des habitudes de prodigalité ruineuse risqueraient de compromettre la fortune du pupille devenu majeur ; que le cadi est juge de ces circonstances de fait, variant avec chaque espèce, et peut prononcer l'émancipation lorsqu'elle lui paraît justifiée ou maintenir le pouvoir du ouaci tout le temps que l'exige l'intérêt de l'incapable ; — Attendu, toutefois, que cette situation, très légitime lorsqu'elle est correctement organisée et loyalement pratiquée, ne saurait être opposée aux tiers auxquels elle aurait été à dessein dissimulée, ou qui auraient pu être, de bonne foi, trompés par les agissements de l'incapable, l'effacement du ouaci, et l'ensemble d'une situation permettant de croire que le tuteur testamentaire n'exerce plus son pouvoir et a laissé son pupille maître de gérer ses affaires et de les traiter avec la liberté qui appartient aux individus en pleine possession de leurs droits ;

Mais attendu qu'Abadie prétend vainement que telle était la situation dans laquelle s'étaient volontairement et publiquement placés Abderrahman ben Salah et son ouaci Mohamed ben Salem lorsqu'ont été contractés les engagements qui font l'objet du présent débat ;

Attendu, en effet, et en premier lieu, qu'Abadie habite depuis plusieurs années la contrée dans laquelle vit la famille d'Abderrahman ben Salah ; qu'il a eu avec les membres de cette famille des relations d'affaires nombreuses et suivies ; — Qu'il exploite, à titre de fermier, un domaine important provenant de la succession de Ben Salah ; — Qu'il ne pouvait ignorer le jeune âge d'Abderrahman ben Salah lorsqu'il a commencé à

lui prêter des sommes importantes ; — Qu'il ne pouvait ignorer la faiblesse d'intelligence dont il est demeuré affecté après avoir atteint sa majorité ; — Qu'il savait que Mohamed ben Salem est son tuteur ; que, plus que personne, il avait l'étroite obligation de se préoccuper de l'incapacité d'Abderrahman ben Salah, puisqu'elle lui avait été révélée par l'ouaci Mohamed ben Salem, notamment dans l'acte de bail reçu le 10 mai 1883 par Sartor, notaire à Boufarik ; — Qu'il est donc mal venu à alléguer une surprise qui est démentie par toutes les circonstances de la cause et plus particulièrement par cet acte authentique dans lequel il était lui-même partie intéressée ;

Attendu, en second lieu, que les conditions dans lesquelles Abderrahman ben Salah aurait été conduit à contracter les obligations dont on lui demande le paiement sont éminemment suspectes ; — Qu'en ce qui touche la somme de 24,692 fr., faisant l'objet du jugement du 18 décembre 1884, Abadie ne produit pas les engagements primitifs ; qu'il ne reste ainsi d'autre élément d'appréciation que les mentions vagues et incomplètes de cette décision rendue, sur l'affirmation du créancier, sans débat contradictoire ; qu'en s'en référant à ces mentions on voit que Abadie n'avait pas craint d'avancer une somme aussi considérable, dès 1882, à une époque où Abderrahman ben Salah avait à peine dix-huit ans ; — Qu'en ce qui touche la somme de 35,000 fr. prêtée depuis, les conditions du ces prêts successifs sont encore plus étranges ; — Qu'en effet, on voit, par la note détaillée fournie par le notaire Fabre et qui sera enregistrée avec le présent arrêt, qu'au cours même de l'instance en paiement de la somme déjà due de 24,000 fr., Abadie prêtait à Abderrahman ben Salah une nouvelle somme de 11,500 fr. en huit valeurs échelonnées du 24 juillet au 6 décembre 1884 ;

Qu'au lendemain du jugement de défaut il lui prêtait encore 1,300 fr. ; — Qu'enfin, de ce jour à l'acquiescement, en moins de quatre mois, il créait une nouvelle série de onze valeurs pour une somme de 12,545 fr. ; — Attendu que, s'il avait réellement avancé, dans un si bref délai, sans raison connue, et sans utilité apparente, des sommes aussi considérables à Abderrahman ben Salah dont il connaissait l'extrême jeunesse, l'intelligence bornée et l'incapacité légale, Abadie aurait commis une faute d'autant plus grave que Mohamed ben Salem, le ouaci dont les pouvoirs lui étaient connus, était son proche voisin et qu'il avait avec lui des relations fréquentes et obligées ; — Qu'il ne pouvait se dissimuler l'imprudence et le péril d'agissements aussi incorrects et qu'il ne peut

s'en prendre qu'à lui-même de la nullité de ces engagements ;

Attendu, toutefois, que l'incapable musulman, même placé sous la tutelle d'un ouaci, ne saurait retenir les sommes irrégulièrement empruntées dont il aurait fait un emploi utile, ou qui auraient tourné à son avantage ; — Qu'il a été soutenu énergiquement, au nom d'Abderrahman ben Salah et de Mohamed ben Salem, que les sommes minimes remises à Abderrahman par Abadie auraient été dissipées sans laisser trace du moindre profit ; — Qu'Abadie n'offre point d'établir le contraire ; — Que, cependant, il y a lieu de penser qu'Abadie a dû remettre à Abderrahman ben Salah, pour l'engager à souscrire les valeurs dont il est porteur, diverses sommes peu importantes dont le chiffre total n'est pas exactement connu, mais qu'il convient de déclarer qu'il peut être justement retenu par Abderrahman ben Salah en compensation du préjudice qu'il a subi par la poursuite injustifiée d'Abadie et par la vente forcée de son mobilier et de ses bestiaux ;

Par ces motifs et sans adopter ceux des premiers juges : — Confirme, en tout son contenu, le dispositif du jugement du tribunal civil d'Alger, en date du 25 mai 1888 ; — Déclare recevable et fondée l'action de Mohamed ben Salem, tuteur ouaci de Abderrahman ben Salah et, au besoin, l'action de ce dernier ; — Dit qu'il n'y avait lieu d'ordonner l'enquête proposée par Abadie ; — Démet Abadie et Gonin de tous leurs moyens, exceptions et conclusions ; — Annule, en tant que de besoin, l'acquiescement du 14 avril 1885 comme étant fait par un incapable ; — Annule et met à néant les divers billets souscrits en faveur d'Abadie par Abderrahman ben Salah comme signés par un incapable et causés pour valeurs fictives et non dues ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder à Mohamed ben Salem et Abderrahman ben Salah leurs réserves en ce qui concerne le préjudice causé par les poursuites dirigées contre ledit Abderrahman et par la vente de ses facultés mobilières, ce préjudice demeurant compensé avec les sommes qu'Abderrahman peut avoir effectivement touchées d'Abadie ; — Condamne Abadie et Gonin chacun à l'amende de son appel et solidairement aux entiers dépens.

MM. PUECH, *prés.* ; WURTZ, *av. gén.* — Mes BORDET, POIVRE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

30 avril 1887

COUR D'AIX (Ch. d'accus.)

8 juillet 1887

COUR D'ALGER (Ch. d'accus.)

15 novembre 1889

Greffier, Algérie, greffier-notaire, deniers, pièces à conviction, dépôt, mandat, emprunt, recouvrement, détournement, qualification, compétence.

Le détournement, par un greffier, de deniers déposés dans son greffe comme pièces à conviction ou à tout autre titre constitue, non le détournement par dépositaire ou comptable public, prévu par les art. 169 et suivants C. pén., mais, soit la soustraction ou l'enlèvement d'effets contenus dans un greffe, fait réprimé par les art. 254 et 255 du même Code, soit l'abus de confiance commis par un officier public, prévu par l'art. 408, § 2 dudit Code, et, par suite, la connaissance de ce fait échappe à la juridiction correctionnelle, quel que soit le montant des deniers détournés (1re espèce — arrêts des Cours d'Alger et d'Aix) (1) ;

Lorsque c'est à raison de sa qualité soit d'officier ministériel, soit d'officier public, comme greffier-notaire d'abord, puis comme greffier d'un tribunal civil, et en considération de la confiance qu'inspirait la nature de ces fonctions, que le prévenu a reçu le mandat de procurer des fonds à un tiers, le détournement commis par ce greffier au cours de l'accom-

(1) Sur le détournement de sommes déposées dans un greffe, spécialement en vue de l'acquit de droits d'enregistrement, d'amendes ou de frais, cpr. Crim. cass., 14 févr. et 22 août 1846 (D. P. 46. 1. 370).

plissement de son mandat constitue le crime prévu par l'art. 408, § 2, C. pén., et la juridiction correctionnelle est encore incompétente pour en connaître (1re espèce — arrêt de la Cour d'Alger) (1).

Contra : *Le détournement de fonds qu'il avait mandat de procurer à un tiers constitue à la charge de l'auteur du fait le délit d'abus de confiance simple, lorsque, d'une part, le détournement a été commis à une époque où le prévenu n'était plus investi des fonctions notariales, qu'en outre, les fonds réalisés et détournés n'ont pas été réalisés à l'aide d'un acte de ces fonctions, et qu'ainsi le prévenu n'a agi que comme simple particulier* (1re espèce — arrêt de la Cour d'Aix) (2) ;

Il n'entre pas dans les fonctions des greffiers des tribunaux de première instance ou des justices de paix d'opérer soit des actes d'emprunt ou de cession de créances, soit des recouvrements ;

En conséquence, le greffier qui, chargé par un tiers de lui procurer des fonds ou de recouvrer une créance, détourne tout ou partie des fonds réalisés ou recouvrés, commet le délit d'abus de confiance simple (1re espèce — arrêt de la Cour d'Aix — et 2e espèce) (3).

PREMIÈRE ESPÈCE

—

(F... c. Min. pub.)

Par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger, F... avait été renvoyé devant la juridiction correctionnelle sous la prévention d'avoir : 1° détourné ou soustrait des deniers d'une valeur inférieure à 3,000 fr. déposés dans son greffe comme pièces à conviction ; 2° détourné au préjudice d'un particulier des fonds qui ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat.

(1, 2, 3) Jugé, conformément à l'arrêt de la Cour d'Alger (1re espèce), qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à aggravation de peine, que les effets ou valeurs détournés par l'officier public lui aient été remis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; qu'il suffit que cette remise ait été déterminée par la confiance que sa qualité commandait. Crim. cass., 7 et 21 août 1874 (*Bull. crim.* 1874, p. 417 et 451). — Décidé, toutefois, que le détournement conserve le caractère de délit, lorsque l'officier public n'a agi que comme simple mandataire. Colmar, 26 mai 1864 (J. P. 65. 476) ; Rouen, 14 mars 1866 (J. P. 67. 234).

Sur l'APPEL, interjeté par le prévenu, d'un jugement du tribunal correctionnel de Sétif qui avait retenu cette double prévention, la Cour d'Alger a statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, reproduisant devant la Cour les exceptions par lui émises devant les premiers juges, l'appelant soutient : 1° que le détournement par lui reconnu de la somme de 340 fr. 35, représentant le montant de celles déposées dans son greffe à Sétif à titre de pièces à conviction, constitue un crime de la compétence de la Cour d'assises ; 2° qu'il en est de même d'un autre détournement par lui avoué aussi d'une somme de 1,000 fr. dont il est demeuré débiteur envers le sieur Watier; 3° enfin, dans tous les cas, que ces détournements sont connexes à d'autres pour lesquels son renvoi devant la Cour d'assises de Constantine a été prononcé par un arrêt de la Chambre des mises en accusation du 3 décembre 1886; — Attendu qu'il prétend, en conséquence, que c'est à tort et incompétemment que les premiers juges ont retenu et jugé l'action portée devant eux par le ministère public à raison des deux chefs de prévention susvisés;

Relativement au détournement de la somme de 340 fr. 35 : — Attendu que les greffiers ont, dans l'exercice de leurs fonctions près des tribunaux, la qualité d'officiers publics; — Attendu que les détournements de deniers qu'ils commettent en cette qualité, dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de l'exercice de ces fonctions, tombent alors sous l'application, non des art. 169 et suivants du Code pénal, mais soit de l'art. 255 du même Code, soit, d'après la loi du 13 mai 1863, de l'art. 408, § 2 de ce Code; — Que, par suite, aujourd'hui ils constituent les crimes punis par ces derniers articles;

Attendu que c'est bien en sa qualité de greffier du tribunal de Sétif, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, que F... a détourné et dissipé les diverses sommes dont se compose celle de 340 fr. 35 et qui avaient été déposées dans son greffe comme pièces à conviction ou à d'autres titres; — Que les faits dont il se serait rendu coupable à cet égard se trouvent ainsi prévus par les dispositions répressives des art. 255 et 408, § 2, précités; — Que, dès lors, la connaissance desdits faits échappe à la juridiction correctionnelle;

Relativement au détournement Watier : — Attendu que des pièces de l'information il ressort qu'en 1886, au Kroubs, où F... exerçait les fontions de greffier-notaire au titre Ier,

Watier lui a remis une grosse d'obligation de 4,000 fr. avec mandat de lui procurer par voie de subrogation ou de cession une somme de 2,000 fr. dont il avait besoin; que F..., n'ayant pu réaliser cet acte de ses fonctions notariales, a emporté à Sétif, où il venait d'être nommé greffier du tribunal, la dite pièce à l'effet d'y poursuivre l'opération projetée; que, pour faciliter alors l'obtention des 2,000 fr. désirés, Watier lui a adressé, en outre, une valeur à négocier de 2,000 fr. souscrite par lui et dont le montant devait lui être remis après négociation; que F... a, en effet, escompté ladite valeur, mais qu'il s'en est approprié le montant, dont il n'a pu, jusqu'à ce jour, restituer que partie;

Attendu que c'est bien encore à raison de ses fonctions soit d'officier ministériel, soit d'officier public, et en considération de la confiance que la nature de ces fonctions inspirait, que F... a reçu le mandat dont il vient d'être parlé et qu'il a, au cours de l'accomplissement de ce mandat, commis le détournement qui lui est reproché; — Attendu que, caractérisé comme il vient de l'être, le fait de ce détournement est également prévu et puni par l'art. 408, § 2 C. pén. et constitue, dès lors, un crime à la charge du prévenu;

Relativement à l'exception de connexité : — Attendu qu'en présence des décisions qui précèdent sur le caractère criminel des deux chefs de prévention ci-dessus, l'examen de cette exception et de sa recevabilité demeure sans utilité comme sans intérêt; — Qu'il n'y a lieu, dès lors, d'y statuer;

Par ces motifs : — Faisant droit à l'appel du prévenu; — Dit bien appelé, mal jugé; — Infirme, en conséquence, les deux jugements déférés; — Décharge l'appelant des dispositions et condamnations portées contre lui auxdits jugements; — Statuant à nouveau sur l'action dirigée contre lui : — Dit la juridiction correctionnelle incompétente pour connaître de cette action; — Délaisse, par suite, le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera pour la répression des faits que cette action comporte; — Réserve les dépens pour y être ultérieurement statué par la juridiction compétente.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; DUPREY, *subst. du proc. gén.* — Me BUISSON, *av.*

Ensuite de cette décision la Cour de cassation, réglant de juges, a renvoyé le prévenu devant la chambre d'accusation de la Cour d'Aix, qui a statué comme suit :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que de la procédure résultent les faits

suivants : — En premier lieu, F... reconnaît qu'étant greffier du tribunal de Sétif il a détourné, en 1886, la somme de 340 fr. 45 cent. représentant le montant de celles déposées dans son greffe, à Sétif, à titre de pièces de conviction, et dont suit l'énumération, etc.;

Or, c'est en sa qualité de greffier, dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice que le prévenu a détourné les sommes ci-dessus; c'est donc comme officier public, et, dès lors, les détournements commis en cette qualité tombent sous l'application non des art. 169 et suivants C. pén., mais des art. 255 et 408, § 2 du même Code ;

En deuxième lieu, F... reconnaît avoir escompté une valeur de 2,000 fr. souscrite par un sieur Watier qui l'avait chargé de lui en remettre le montant après négociation; — L'opération dont s'agit avait été tentée sous une autre forme. En effet, Watier avait remis à F... alors greffier-notaire au titre 1er, au Kroubs, une grosse d'obligation de 4,000 fr. avec mandat de lui procurer par voie de subrogation ou de cession une somme de 2,000 fr. dont il avait besoin ; — Mais F... n'avait pas pu réaliser cet acte de ses fonctions notariales quand il avait été nommé greffier du tribunal de Sétif; — A ce moment, et, pour faciliter l'opération qui consistait à procurer 2,000 fr. à Watier, ce dernier lui adresse une valeur à négocier de 2,000 fr. C'est le produit de la négociation de cette valeur que F... s'est en partie approprié; — En l'état F... n'était plus notaire; — En outre, il n'a pas emprunté au moyen d'une cession avec subrogation de la créance de 4,000 fr. dont la grosse lui avait été remise quand il était notaire au Kroubs.

Il a agi comme simple particulier. — Il avait bien alors la qualité de greffier du tribunal; mais il n'entrait plus dans ses nouvelles fonctions d'opérer des actes d'emprunt et de cession de créance, et ce n'était pas en cette qualité qu'il avait reçu mandat de Watier; — Le détournement par lui commis tombe donc sous l'application de l'art. 408, § 1 et non § 2, C. pén. ;

En conséquence; — Renvoie aux assises des Bouches-du-Rhône F... comme coupable d'avoir, en 1886, à Sétif, étant officier public, détourné au préjudice des nommés... qui en étaient propriétaires, les sommes ci-dessous énumérées, déposées dans son greffe à titre de pièces de conviction... ; — Renvoie devant le tribunal correctionnel d'Aix ledit F... comme coupable d'avoir, à Sétif, en 1886, et, dans tous les cas, depuis moins de trois ans, détourné une somme de

1,000 fr. qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, au préjudice du sieur Watier, etc. ;

MM. CHABRINIAC, *prés.*; BREUILLAC, *subst. du proc. gén.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Min. pub. c. B...)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 1889 qui, réglant de juges, a renvoyé le nommé B..., inculpé d'abus de confiance, devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger, pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence ; — Vu la notification, en date du 6 novembre 1889, de cet arrêt au prévenu ; — Vu les pièces de la procédure instruite contre le susnommé et les réquisitions de M. le procureur général ;

Attendu que de l'information résultent les faits suivants : — Le sieur B... était greffier de la justice de paix et commissaire priseur à Batna. Ces fonctions n'ont aucun trait qui les rattache à celles d'encaisseur ; néanmoins il s'était chargé, comme l'aurait fait un agent d'affaires et moyennant une remise convenue de 15 0/0, de recouvrer une créance litigieuse que le sieur Leneveu, chapelier à Paris, avait sur un sieur Rossi, négociant à Batna ; — Il toucha ainsi 103 fr. en argent, reçut des billets, une nouvelle somme d'argent et enfin, accepta, comme compensation, une créance sur le sieur Prince, son commis ; — Il garda ou dissipa le tout, sans en rendre compte au sieur Leneveu ou au sieur Djian, mandataire de ce dernier, qui était venu à Batna pour régler cette affaire ; — Ce n'est que depuis son arrestation qu'il a enfin rendu compte de son mandat au sieur Leneveu et qu'il s'est libéré envers lui ;

Attendu, en conséquence, qu'il existe contre le prévenu charges suffisantes d'avoir, depuis moins de trois ans, à Batna, canton et arrondissement dudit, détourné ou dissipé au préjudice du sieur Leneveu, qui en était propriétaire, une somme de 306 fr. qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge de la remettre ou représenter audit sieur Leneveu ; — Fait qui constitue le délit prévu et réprimé par les art. 408, § 1er, 406 C. pén. et de la compétence des tribunaux correctionnels ;

Par ces motifs: — Faisant droit aux réquisitions de M. le procureur général ; — Renvoie le nommé B... devant le tribunal correctionnel de Batna, pour y être jugé, conformément à la loi, à raison du délit d'abus de confiance ci-dessus spécifié et retenu à sa charge.

MM. LOURDAU, *prés.*; GAROT, *subst. du. proc. gén.*

Dans le même sens, arrêt de la Cour d'Alger (Ch. correct.) du 27 décembre 1889, et, sur pourvoi, arrêt de pure forme.

COUR D'ALGER (2e Ch.)

15 mars 1890

Navire, abordage, capitaines, faute commune, navires appartenant à la même compagnie, responsabilité, solidarité, abandon, chargeurs, action en indemnité, irrecevabilité.

Lorsque l'abordage de deux navires appartenant à une même compagnie a eu lieu par la faute commune des deux capitaines, la part de responsabilité incombant à chaque navire doit être appréciée d'après la gravité de la faute imputable à chaque capitaine ; néanmoins ces derniers et, par suite, la compagnie, du chef de chacun d'eux, demeurent solidairement responsables du dommage causé par l'abordage aux chargeurs dont les marchandises ont péri avec le navire abordé (1) ;

En pareil cas, la compagnie pourrait s'affranchir envers lesdits chargeurs de la responsabilité qui lui incombe du chef du capitaine du navire abordé en invoquant soit l'abandon de ce navire, soit un article de ses connaissements portant qu' « elle ne répond pas des barateries, fautes ou négligences du capitaine » ; mais elle ne peut s'affranchir de la responsabilité qui lui incombe du chef du capitaine du navire

(1) V. dans le même sens Alger, 19 juill. 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 193).

abordeur qu'en faisant également l'abandon de ce second navire (1);

On ne saurait objecter contre cette décision que les chargeurs se trouvent payés de l'indemnité à laquelle ils ont droit par l'abandon du navire abordé, lorsque d'ailleurs ils n'ont retiré aucun avantage de l'abandon.

La fin de non recevoir qui peut être opposée à toute action en indemnité pour dommage causé par l'abordage, en vertu des art. 435 et 436 C. com., n'est pas susceptibles d'être invoquée par la compagnie qui est propriétaire tout à la fois du navire abordeur et du navire abordé (2);

Cette même fin de non recevoir, quoique d'ordre public en ce sens qu'elle peut être invoquée en tout état de cause, est d'intérêt privé en ce sens qu'il est permis à l'intéressé d'y renoncer ; le fait de cette renonciation peut s'induire suffisamment des circonstances de la cause (3).

(Compagnie générale transatlantique c. Gharmasi)

Le 6 juin 1889, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE TUNIS ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Gharmasi demande à la Compagnie générale transatlantique la réparation du dommage causé par la perte des marchandises qu'il avait chargées sur le navire *Charles-Quint* appartenant à la Compagnie défenderesse et qui ont péri dans le naufrage subi par ce navire le 7 juillet 1888 à la suite de son abordage avec la *Ville-de-Brest*, appartenant à la même compagnie ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le naufrage dont il s'agit ait eu pour cause une imprudence commise par le capitaine du *Charles-Quint ;* — Attendu que cela résulte tout d'abord du rapport fait par le lieutenant du dit navire ; — Attendu, en effet, qu'en voyant que l'abordage était à craindre, le lieutenant conseilla au capitaine de stopper et de faire route en arrière ; — Attendu que cette manœuvre était commandée par les circonstances aussi bien que par l'art. 18 du règlement du 1er septembre 1884, contenant les règles à suivre pour éviter les abordages ; — Attendu que le capitaine du *Charles-Quint* refusa de suivre ce conseil et lança son navire à toute vitesse sur tribord, espérant passer devant la *Ville-de-Brest* ; — Attendu, en outre, que, dans l'avis qu'elle a émis à l'occasion de ce sinistre, la commission supérieure des naufrages n'hésite pas à conclure que la plus grande part de responsabilité incombe au capitaine du *Charles-Quint*, qui, lorsque la collision devenait imminente, a lancé sa machine en avant à toute vitesse, au lieu de stopper et de battre en arrière conformément à l'art. 18 du règlement précité ;

(1, 2, 3) V. dans le même sens Alger, 19 juill. 1880 *(Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 193).

Mais attendu que le naufrage du *Charles-Quint* ne saurait être attribué uniquement à la faute commise par son capitaine ; — Attendu qu'une part de responsabilité incombe également au capitaine de la *Ville-de-Brest ;* — Attendu que dans son rapport de mer le capitaine Advisse, commandant ce dernier navire, avoue lui-même qu'après avoir aperçu le feu blanc du *Charles-Quint* par babord devant, il est venu de cinq degrés sur tribord ; — Attendu que le capitaine Advisse a eu tort d'exécuter cette première manœuvre ; — Attendu en effet que l'art. 15 du règlement du 1er septembre 1884, d'après lequel, « lorsque deux navires à vapeur font des routes directement opposées ou à très peu près, chacun d'eux doit venir sur tribord », doit être interprété d'une façon restrictive ; — Attendu que cet article n'est applicable pendant la nuit que lorsque chaque bâtiment est placé de manière à voir les deux feux de côté et de l'autre ; que tel n'était pas le cas du *Charles-Quint* et de la *Ville-de-Brest ;* — Attendu que le capitaine Advisse avoue encore dans son rapport que, quelques minutes après la première manœuvre, ayant aperçu le feu vert du *Charles-Quint* à trois ou quatre degrés par babord, il fit lui-même venir son navire babord-tout ; — Attendu que cette seconde manœuvre était aussi fausse que la première ; — Attendu en effet que, d'après l'art. 16 du règlement du 1er septembre 1884, « lorsque deux navires marchant à la vapeur font des routes qui se croisent de manière à faire craindre un abordage, c'est au bâtiment qui voit l'autre par tribord à s'écarter de la route de cet autre navire », et que, d'après l'art. 22 du même règlement, « quand un des navires doit changer sa route, l'autre bâtiment doit changer la sienne » ; — Attendu que la *Ville-de-Brest*, qui avait aperçu le *Charles-Quint* par babord, n'aurait donc pas dû changer de direction ; — Attendu que le capitaine Advisse prétend sans doute qu'il n'est venu sur babord que parce qu'il croyait que le *Charles-Quint* ne venait pas sur tribord ; — Mais attendu qu'un capitaine ne peut se disculper d'avoir enfreint les prescriptions édictées pour prévenir les abordages qu'à la condition de justifier que l'infraction qu'il a commise était commandée par la prudence et par les circonstances ; — Attendu que cette justification n'existe pas dans l'espèce ; — Attendu en effet qu'il résulte des rapports de mer qu'au moment où le capitaine Advisse a exécuté les manœuvres qu'on lui reproche, les deux navires se trouvaient à une distance d'au moins trois milles, soit environ cinq kilomètres et demi, de sorte que l'abordage n'était pas imminent ; — Attendu, en outre, que, contrairement aux assertions du capitaine Advisse, la commission des naufrages, dans les motifs invoqués à l'appui de son avis, déclare que l'officier de quart du *Charles-Quint* a correctement manœuvré au début, que, conformément à l'art. 16 précité du règlement du 1er septembre 1884, il est venu sur tribord, lorsqu'il aperçut le feu rouge de la *Ville-de-Brest* environ deux quarts par tribord ; — Attendu que dans ces conditions les fausses manœuvres reprochées au capitaine Advisse ne peuvent être contestées ; — Attendu qu'ainsi que cela a été dit dans un jugement de ce tribunal en date du 7 mars 1889, les seules énonciations des rapports de mer ne sont pas suffisantes pour établir avec certitude que les fausses manœuvres commises par la *Ville-de-Brest* aient été réellement la cause du sinistre ; — Mais attendu que le sieur Gharmasi fournit sur ce point un supplément de preuve que les chargeurs n'ont pas produit lors du jugement précité ; — Attendu qu'il

soumet au tribunal l'avis de la commission supérieure des naufrages dont il a déjà été fait mention ainsi que la décision prise à la suite de cet avis par M. le ministre de la marine ; — Attendu que la commission des naufrages déclare que les hésitations de la *Ville-de-Brest* et sa brusque abatée sur babord ont pu, dans une certaine mesure, troubler le capitaine du *Charles-Quint* ; — Attendu que la même commission conclut « que la cause primordiale de l'abordage réside dans la manœuvre de début du capitaine de la *Ville-de-Brest*, qui, à l'apparition des feux du *Charles-Quint* qu'il relevait par babord, est venu sur tribord, puis sur babord, alors qu'il ne devait pas modifier sa route ; — Qu'il y a donc lieu d'infliger un blâme très sévère au capitaine Advisse ; — Attendu que M. le ministre de la marine a complètement approuvé et fait exécuter cet avis de la commission des naufrages ; que le capitaine Advisse ne justifie pas s'être pourvu contre cette décision ; — Attendu qu'il s'agit sans doute d'une mesure purement disciplinaire qui ne saurait lier la juridiction chargée d'apprécier la responsabilité civile des capitaines et des armateurs ; — Mais attendu que la décision de la commission des naufrages confirmée par la mesure disciplinaire ordonnée par M. le ministre de la marine a été précédée d'une enquête dans laquelle les équipages des deux navires ont fourni des explications ; — Attendu que cette décision a été également précédée d'avis émanant d'hommes très compétents ; — Attendu qu'elle émane elle-même de personnes dont la compétence en cette matière est indéniable ; qu'elle constitue donc un document des plus sérieux, dans lequel le tribunal peut puiser sa conviction ; — Attendu que la Compagnie générale transatlantique avait le droit de combattre les motifs et les conclusions de l'avis émis par la commission supérieure des naufrages ; — Mais attendu qu'elle ne fournit aucune preuve contraire, qu'elle n'offre même pas de faire cette dernière preuve ; — Attendu qu'elle se borne à prétendre, sans en donner d'ailleurs aucune justification, que le parquet de Sousse a fait faire une enquête ou une expertise qui démontre la responsabilité exclusive du *Charles-Quint* ; — Mais attendu qu'en supposant que cette prétention de la Compagnie soit fondée, cela ne saurait lier le tribunal ; — Attendu qu'il est admis en effet d'une façon constante que les faits qui ne sont pas reconnus suffisants pour entraîner des poursuites pénales peuvent néanmoins donner lieu à des réparations civiles ;

Attendu qu'en l'état, l'abordage survenu le 7 juillet 1888 entre le *Charles-Quint* et la *Ville-de-Brest* doit être attribué à la faute commune des deux capitaines ;

Attendu que la part de responsabilité incombant à chaque navire doit être appréciée d'après la gravité de la faute imputable à chacun des deux capitaines ; — Attendu que la faute commise par le capitaine du *Charles-Quint* est évidemment beaucoup plus grave que celle du capitaine de la *Ville-de-Brest* ; — Attendu en effet que les manœuvres reprochées au capitaine Advisse ont été faites au moment où les navires commençaient à s'apercevoir ; — Attendu que, dès que le danger devint imminent, le capitaine de la *Ville-de-Brest* stoppa et fit machine en arrière ; — Attendu que le capitaine du *Charles-Quint* lança au contraire son navire à toute vitesse pour passer devant l'autre navire ; — Attendu que, s'il avait lui-même stoppé et fait route en arrière, l'abordage aurait peut-être été évité ; — Qu'il aurait été dans tous les cas bien moins désastreux qu'il ne l'a été ; — Attendu

que le tribunal possède des éléments suffisants pour fixer au quatre cinquièmes des dommages la part de responsabilité incombant au *Charles-Quint* et seulement à un cinquième celle incombant à la *Ville-de-Brest ;*

Attendu d'ailleurs qu'il est de principe que les auteurs ou coauteurs d'un quasi-délit sont solidairement responsables de ses conséquences ; que ce principe s'applique à la matière de l'abordage quand les capitaines des deux navires sont reconnus responsables du sinistre ; — Attendu que dans l'espèce le sieur Gharmasi a donc une action solidaire contre le capitaine du *Charles-Quint* aussi bien que contre celui de la *Ville-de-Brest* ;

Attendu que pour repousser l'action du sieur Gharmasi la Compagnie générale transatlantique invoque d'abord l'art. 8 de ses connaissements aux termes duquel la compagnie ne répond pas des barateries, fautes ou négligences quelconques du capitaine ; — Attendu que le demandeur conteste la validité de cette clause ; — Mais attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une faute purement nautique, et dont la Compagnie transatlantique n'a tiré aucun profit ; — Attendu en outre qu'aucune faute personnelle n'est même alléguée contre ladite compagnie ; que l'exonération stipulée à son profit dans l'art. 8 précité des connaissements doit donc recevoir son application ; — Attendu toutefois que, si cette clause est valable, elle n'en est pas moins une dérogation au droit commun et doit dès lors être entendue restrictivement ; — Attendu qu'elle ne peut dégager la Compagnie générale transatlantique que de la responsabilité contractuelle qu'elle a encourue par suite des fautes commises par le capitaine du navire à bord duquel était embarquée la marchandise ; — Attendu qu'en ce qui concerne le préjudice causé par les capitaines d'autres navires apppartenant à la même compagnie, les chargeurs du *Charles-Quint* se trouvent dans la même situation que des tiers ; — Attendu qu'ils peuvent invoquer la responsabilité de droit commun établie par les art. 1382, 1383 et 1384 C. civ. ;

Attendu que l'armateur ne peut se soustraire à cette dernière responsabilité qu'en payant le dommage dont est tenu son capitaine ou en abandonnant le navire qui a causé le préjudice ; — Attendu que la Compagnie transatlantique ne peut davantage échapper à l'action du sieur Gharmasi en se prévalant de l'abandon du *Charles-Quint*, abandon qu'elle a fait à tous les chargeurs qui avaient des marchandises à bord de ce navire ; — Attendu que, malgré les conclusions contraires du demandeur, la compagnie avait, sans aucun doute, le droit de faire cet abandon ; — Attendu, en effet, que cette faculté n'est soumise à aucune prescription ; — Attendu que la Compagnie transatlantique a usé d'un droit incontestable, soit en essayant de traiter avec des entrepreneurs pour le renflouement du *Charles-Quint*, soit en faisant pratiquer des fouilles dans ce navire pour en constater l'état ; — Attendu que ces circonstances n'impliquent nullement qu'elle ait renoncé à se prévaloir ultérieurement de la faculté d'abandon qu'elle a invoquée dans un précédent procès et qu'elle invoque encore aujourd'hui ;

Mais attendu que, si l'abandon du *Charles-Quint* libère la Compagnie transatlantique de la responsabilité qu'elle peut avoir encourue du chef du capitaine de ce dernier navire, cet abandon ne la libère nullement de la responsabilité qui lui incombe du chef du capitaine de la *Ville-de-Brest ;* — Attendu qu'en l'état de la solidarité qui existe entre les deux capitaines, les chargeurs peuvent réclamer à leur choix l'intégralité de leur créance à un seul d'entre eux ; — Attendu que, si les deux navires qui ont causé l'abordage

appartenaient à deux compagnies différentes, les chargeurs auraient pu agir pour la totalité du dommage uniquement contre la compagnie propriétaire du bâtiment qui a échappé au sinistre ; — Attendu que cette compagnie civilement responsable des faits de son capitaine se serait trouvée dans l'alternative, ou bien d'indemniser intégralement les chargeurs, ou bien de leur abandonner son navire ; — Attendu que ces mêmes chargeurs ne peuvent se trouver dans une situation plus désavantageuse parce que les deux bâtiments appartiennent à la même compagnie ; — Attendu que, si le sieur Gharmasi actionnait la Compagnie générale transatlantique uniquement comme civilement responsable des fautes du capitaine du *Charles-Quint*, ladite compagnie pourrait sans doute repousser son action en invoquant soit l'art. 8 de ses connaissements, soit l'abandon qu'elle a fait de ce navire ; — Mais attendu que le sieur Gharmasi actionne aussi la Compagnie générale transatlantique comme civilement responsable des fautes du capitaine de la *Ville-de-Brest* ; — Attendu qu'à ce dernier titre et si elle n'abandonne pas ce second navire, elle doit payer tout ce que le capitaine Advisse devrait payer lui-même ; — Attendu que le capitaine Advisse, coauteur direct du préjudice et solidairement responsable du dommage, est tenu d'indemniser intégralement le sieur Gharmasi ; — Attendu que la Compagnie générale transatlantique se trouve donc soumise elle-même à cette dernière obligation ;

Attendu que la Compagnie générale transatlantique oppose, il est vrai, qu'on ne saurait la condamner à payer intégralement l'indemnité réclamée par les chargeurs, sans la contraindre à payer deux fois, par le motif qu'elle a déjà payé à ces mêmes chargeurs la part d'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre du chef du capitaine du *Charles-Quint* en leur faisant l'abandon de ce dernier navire ; — Attendu que cet argument de la Compagnie transatlantique ne pourrait avoir de portée que si les chargeurs avaient retiré de l'abandon du *Charles-Quint* un avantage quelconque qui devrait venir évidemment en déduction de leur créance ; — Mais attendu que l'abandon dont il s'agit n'a procuré aux chargeurs aucun bénéfice ; — Attendu que les circonstances dans lesquelles ce navire a péri laissent même peu d'espoir pour son renflouement ou son sauvetage ; — Attendu que la différence entre la valeur des marchandises chargées à bord du *Charles-Quint* et la valeur même de ce navire est considérable ; — Attendu que, si la Compagnie transatlantique en a fait néanmoins l'abandon, c'est qu'elle a reconnu, à la suite de l'insuccès de toutes les tentatives de renflouement qu'elle a faites, que le *Charles-Quint* pouvait être considéré comme perdu ; — Attendu que les chargeurs n'ont en réalité rien reçu sur leur créance ; qu'ils peuvent, par conséquent, réclamer l'intégralité de leurs droits à celui de leurs codébiteurs solidaires du chef duquel ils sont sûrs d'obtenir paiement ou à la compagnie civilement responsable ; — Que, si plus tard le *Charles-Quint* vient à être renfloué en tout ou partie, la Compagnie transatlantique pourra alors seulement opposer aux chargeurs qu'elle aura intégralement désintéressés qu'ils ne doivent pas se faire payer deux fois ; qu'elle pourra les empêcher de prétendre à un droit quelconque sur les débris du navire ;

Attendu que la présence à bord du *Charles-Quint* des marchandises appartenant au sieur Gharmasi est attestée par le connaissement qu'il produit, et n'est du reste pas contestée par la Compagnie défenderesse ; — At-

tendu que la valeur des marchandises est également justifiée par les documents soumis au tribunal ; — Mais attendu que le sieur Gharmasi n'établit pas qu'il ait eu à subir un préjudice quelconque en dehors de la perte de ses marchandises ; — Attendu que sa demande en 1,500 fr. de dommages-intérêts doit donc être écartée ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement ; — Dit que l'abordage survenu le 7 juillet 1888 entre le *Charles-Quint* et la *Ville-de-Brest* doit être attribué à la faute commune des deux capitaines, la part de responsabilité du capitaine de la *Ville-de-Brest* étant au quatre cinquièmes celle du capitaine du *Charles-Quint* ; — Déclare toutefois les deux capitaines solidairement responsables du dommage causé par l'abordage dont il s'agit ; — Dit que la Compagnie générale transatlantique, propriétaire des deux navires, peut s'affranchir de la responsabilité qui lui incombe du chef du capitaine du *Charles-Quint* en invoquant soit l'art. 8 de ses connaissements, soit l'abandon de ce navire ; — Dit qu'elle ne pourrait s'affranchir de la responsabilité qui lui incombe du chef du capitaine de la *Ville-de-Brest* qu'en faisant également l'abandon de ce second navire ; qu'à défaut, étant civilement responsable de la réparation du dommage dont est tenu le capitaine Advisse, elle doit rembourser au sieur Gharmasi l'intégralité des marchandises que celui-ci avait chargées à bord du *Charles-Quint* et qui ont péri avec ce bâtiment ; — Condamne en conséquence ladite compagnie à payer au demandeur la somme de 2,136 fr. 90 cent. montant des causes dont s'agit avec les intérêts de droit à 6 0/0 depuis le 7 mai 1889, jour de la demande ; — Déboute le sieur Gharmasi de sa demande en dommages-intérêts ; — Condamne la Compagnie générale transatlantique aux dépens.

Sur l'APPEL de la Compagnie générale transatlantique,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, dans la nuit du 6 au 7 juillet 1888, à quelques milles de Medhia, en mer, une collision s'est produite entre le navire le *Charles-Quint* et le navire la *Ville-de-Brest*, appartenant tous les deux à la Compagnie transatlantique ; — Attendu que le navire abordé a été le *Charles-Quint* et le navire abordeur la *Ville-de-Brest ;* — Attendu que, peu de temps après l'abordage, le navire abordé n'a pas tardé à sombrer avec son chargement ; — Attendu que les marchandises qu'il portait ont donc péri avec lui ;

Attendu que l'intimé, qui avait chargé sur ce bâtiment une caisse manufacture anglaise, du poids de 150 kilog., moyennant un fret de 2 fr. 70 cent., en réclame aujourd'hui la valeur à la compagnie, soit une somme de 2,136 fr. 90 cent., et de plus la réparation du préjudice qui serait résulté pour lui de cette perte, soit encore une somme de 1,500 fr. ; — Attendu que les premiers juges ont accueilli le premier chef de cette demande

et ont repoussé le deuxième ; — Attendu que la compagnie demande la réformation de ce jugement et le rejet de toutes les prétentions de l'intimé ; — Qu'elle oppose à ses réclamations diverses fins de non recevoir et exceptions qu'il échet d'examiner ;

En ce qui touche tout d'abord la responsabilité des deux capitaines dans l'abordage : — Adoptant les appréciations des premiers juges ;

En ce qui touche la fin de non recevoir invoquée par la compagnie contre l'action du sieur Gharmasi et prise de l'accomplissement par lui en temps opportun des formalités prescrites par les art. 435 et 436 C. com. : — Attendu que, préposé de la compagnie, chargé du transport des marchandises, de leur garde pendant le voyage, de leur sauvetage en cas de naufrage, de la conservation, dans ce cas, de tous les droits pouvant survivre à leur perte, spécialement à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles susvisés, le capitaine du navire abordé n'a fait aucune diligence à ces fins ; — Que son inaction dans la circonstance ne semble pourtant pas le résultat d'une simple négligence ou omission de sa part ; — Qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la compagnie du navire abordeur était, en fait, la même que la compagnie du navire abordé ; — Que, du chef de ce dernier navire, ladite compagnie se trouvait donc exposée aux nombreuses actions des chargeurs ; qu'il n'est pas alors téméraire d'admettre que l'abstention du préposé de la compagnie n'a été que l'effet de l'exécution des volontés de celle-ci, intéressée à laisser lesdites actions s'éteindre ; — Attendu que, la déchéance encourue n'apparaissant que comme le résultat direct ou indirect des agissements ou de la faute de la compagnie, il y a lieu de dire que celle-ci n'est pas recevable à opposer à ses chargeurs la déchéance dont il est question ;

Attendu d'ailleurs que ses exceptions de ce chef seraient tardives ; que des exceptions de cette nature sont sans doute d'ordre public en ce sens qu'elles peuvent être invoquées en tout état de cause, mais qu'elles sont également relatives en ce sens aussi qu'il est permis aux parties d'y renoncer ; — Que le fait de cette renonciation s'induirait d'une manière suffisamment certaine pour la Cour, dans la cause, de ce que la compagnie, y reconnaissant dès l'origine le principe de sa responsabilité, a tout d'abord cherché à se soustraire à toute action, soit à l'aide de diverses exceptions, soit au moyen de l'abandon qu'elle a fait du navire abordé ;

En ce qui touche la validité des clauses de l'art. 8 du connaissement, celle de l'abandon de ce dernier navire et des

conséquences qui découlent de ces clauses et de cet abandon: — Adoptant les raisons de décider des premiers juges ;

En ce qui touche la solidarité et les effets qu'elle doit produire contre la compagnie du chef de la *Ville-de-Brest* : — Attendu qu'il s'agit dans la cause d'obligations procédant d'un quasi-délit ; — Que sans doute la solidarité invoquée par l'intimé ne saurait se fonder sur les dispositions de l'art. 1202 C. civ., qui ne prévoient et ne visent que la solidarité conventionnelle, mais qu'elle résulte d'autres principes qui sont applicables à l'espèce ; — Que l'impossibilité de déterminer dans le fait dommageable la part qui incombe à chacun des codélinquants, ce qui est le cas de cette espèce, justifie en pareille matière la condamnation de chacun de ces codélinquants pour le tout à la réparation du dommage causé ; que leur obligation au regard des parties lésées n'est pas alors, à proprement parler, une obligation solidaire, mais une obligation *in solidum ;*

Attendu qu'il suit de là que, du chef du capitaine de la *Ville-de-Brest,* de la faute duquel elle demeure responsable, la Compagnie transatlantique est tenue pour le tout vis-à-vis de ses chargeurs du *Charles-Quint* de réparer le préjudice résultant de la perte de leurs marchandises ;

En ce qui touche la créance de l'intimé : — Attendu que ni l'existence ni la quotité n'en sont contestées ;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par lui, en vertu de l'art. 464 C. pr. civ. : — Attendu que le préjudice allégué n'est pas justifié ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, exceptions et moyens de la Compagnie transatlantique contre la demande du sieur Gharmasi, fins, exceptions et moyens dans lesquels ladite Compagnie est déclarée non recevable et mal fondée ;

Confirme le jugement attaqué ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Déboute Gharmasi de sa demande en dommages-intérêts ; — Condamne ladite Compagnie à l'amende et aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes ROBE et BELON, *av.*

Dans le même sens, huit autres arrêts rendus par la même Chambre le même jour.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—

2 avril 1890

—

Responsabilité, compagnie de navigation, passager, bagages, perte, bulletin, clause imprimée, validité.

Est licite et obligatoire la clause, imprimée sur un billet de passage, par laquelle une compagnie de navigation maritime limite le chiffre de l'indemnité qui pourra être allouée aux voyageurs en cas de perte de leurs bagages (1).

(Compagnie générale transatlantique c. Chaigne)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 1134 C. civ. ;

Attendu que Chaigne ayant réclamé à la Compagnie transatlantique le paiement de 2,816 fr. 75 c. à titre de dommages-intérêts à raison de la perte de deux caisses enregistrées comme bagages à bord d'un de ses navires pour la traversée de Gabès à la Goulette, cette compagnie a opposé la clause imprimée sur le billet de passage délivré à Chaigne, et aux termes de laquelle il ne peut être alloué aux voyageurs de 4e classe, en cas de perte de bagages, une somme supérieure à 250 fr., quels que soient le nombre et le contenu de leurs bagages; — Attendu que, pour repousser cette prétention de la compagnie, le jugement attaqué se fonde uniquement sur ce motif qu'une pareille clause aurait pour conséquence de dispenser le transporteur de veiller à la garde des objets qui lui sont confiés et de l'affranchir de sa responsabilité en cas de perte ou d'avarie des objets; qu'elle serait, dès lors, contraire à l'ordre public et à l'essence du contrat; — Mais attendu que, loin de supprimer la responsabilité du transporteur, la convention intervenue entre les parties en reconnaît tout au contraire le principe; qu'elle a seulement pour effet d'en limiter l'étendue en déterminant d'avance à forfait l'in-

(1) V. sur la responsabilité en matière de transports maritimes les arrêts rapportés *Rev. Alg.* 1887. 2. 301. Ajt. Trib. com. d'Alger, 2 févr. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 160) et 18 nov. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 56.); Just. de paix de Tunis, 27 févr. 1890, *suprà.* p. 191).

demnité que, dans le cas de perte, il sera tenu de payer au voyageur ; — D'où il suit qu'en refusant d'appliquer la clause licite du billet de place qui faisait la loi des parties, sans relever contre la compagnie aucune circonstance constitutive de fraude ou de dol, le jugement attaqué a vicié les dispositions de l'art. 1134 susvisé ;

Par ces motifs : — Casse.

MM. LŒW, *prés.* ; MICHAUX-BELLAIRE, *rap.* ; CHARRINS, *av. gén.* — Mes CHAUFFARD et GAUTIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

21 février 1890

Ajournement, matière correctionnelle, partie demeurant à Tunis, délai.

Aux termes des art. 8 de la loi du 27 mars 1883 et 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, le délai des ajournements devant la Cour d'Alger, en matière correctionnelle, est de soixante jours pour les personnes demeurant à Tunis.

(Psikrikas c. Derelas)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant exploit de Patel, huissier à Tunis, en date du 11 janvier 1890, l'appelant a été, à la requête de Derelas, partie civile, cité à comparaître devant la Cour, à l'audience du 20 février, pour voir statuer sur son appel ; — Qu'aux termes des art. 8 de la loi du 27 mars 1883 (1) et 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, le délai à comparaître a été fixé pour le cité demeurant à Tunis à soixante jours ; — Qu'en conséquence, la citation donnée à Psikrikas, n'ayant point observé le délai imparti, doit être considérée comme nulle et de nul effet ;

Par ces motifs : — Dit nulle et de nul effet la citation donnée à l'appelant le 11 janvier dernier ; — Dit qu'il n'y a pas lieu, par suite, de donner défaut contre lui ; — Met à la charge de

---

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 39.

la partie civile les frais de ladite citation et ceux du présent arrêt.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.* — Me SOUBIRANNE, *av.*

Art de guérir, Algérie, médecin arabe, tebib, musulman, nationalité, clientèle, substances vénéneuses, détention, commerce.

Les tebibs ou médecins arabes peuvent, aux termes de la législation algérienne, pratiquer leur art sans diplôme ni autorisation, à l'égard de leurs seuls coreligionnaires (1re et 2e espèces) (1);

Par suite, ils peuvent détenir des substances même vénéneuses destinées à la préparation des médicaments pour l'usage de leurs clients indigènes (1re espèce);

C'est le commerce et non la détention des substances vénéneuses que prohibe, dans son art. 2, le décret du 12 juillet 1851, qui a rendu exécutoires en Algérie les lois de France sur la vente et l'achat de ces substances (1re et 2me espèces);

L'art. 11 du décret du 12 juillet 1851, qui permet aux praticiens arabes l'exercice de leur art à l'égard de leurs coreligionnaires, s'applique à tous les tebibs musulmans sans distinction de nationalité (1re espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

TRIBUNAL DE BLIDA (Ch. correct.)

5 octobre 1888

(Min. pub. c. Embarek ben Mouley)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que des renseignements versés au

(1) V. Alger, 2 mai 1857 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1857, p. 16); Crim. cass., 20 juill. 1872 (D. P. 72. 1. 284).

dossier et des déclarations du prévenu il appert que Embarek ben Mouley est, de sa profession, tebib, et a appris cet art au service d'un autre tebib, Hadj Mustapha, qui exerçait cette profession dans les possessions turques de la Syrie et de l'Égypte ; — Qu'il appert du procès-verbal de gendarmerie, du 9 juin 1888, que les gendarmes de service sur le marché de Mouzaïaville constatèrent qu'il avait exposé en vente un certain nombre d'ingrédients pharmaceutiques et que c'est sur l'invitation du médecin de colonisation, qui est en même temps maire de cette commune, qu'ils ont verbalisé pour porter le fait à la connaissance du procureur de la République;

Attendu qu'il résulte du rapport du docteur Garny que l'inculpé détenait des produits pharmaceutiques et même des substances vénéneuses indiquées au tableau annexé au décret du 8 juillet 1850; que l'inculpé ne le dénie nullement;

Attendu que les médecins arabes tebibs ne sont pas tenus de justifier d'un diplôme, pas plus que d'une autorisation quelconque, s'ils se bornent à pratiquer leur art vis-à-vis de leurs coreligionnaires ; — Que l'art. 11 du décret du 12 juillet 1851 est formel à cet égard ; — Que ce décret, qui réglemente l'exercice de la médecine et de la chirurgie en Algérie, n'établit aucune distinction entre les tebibs algériens ou autres musulmans ; — Attendu que, en ladite qualité, l'inculpé était en droit de détenir, pour l'usage de ses clients et coreligionnaires, les substances qui lui permettaient d'effectuer lui-même, pour les soins à donner à leur santé, les remèdes qu'il jugeait appropriés ; — Qu'on ne peut aller jusqu'à soutenir qu'il dût faire confectionner par un pharmacien européen, et sur ses ordonnances écrites en arabe, les remèdes dont la plupart ne figurent pas dans la nomenclature du codex ;

Attendu qu'il ne résulte en aucune façon des débats que l'inculpé ait, en dehors de sa profession de tebib, vendu, en gros et en détail, des produits pharmaceutiques à des personnes autres qu'à ses clients et coreligionnaires; qu'en effet, aucun témoin n'est ni assigné ni même indiqué pour établir l'achat de produits pharmaceutiques en dehors de la clientèle indigène du tebib, laquelle ne porte aucune plainte ; — Attendu que c'est le commerce et non pas la détention de substances, même vénéneuses, que prohibe l'art. 2 du décret du 12 juillet 1851 ; — Que rien ne démontre que l'exercice du commerce des dites substances par l'inculpé ait eu lieu ;

Par ces motifs : — Acquitte Embarek ben Mouley des fins de la poursuite, sans dépens.

MM. EBERT, *ff. prés.;* DAVID, *subst. du proc. de la Rép.*

DEUXIÈME ESPÈCE

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

2 novembre 1889

(Saïd ben Ahmed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Saïd ben Ahmed, que la prévention qualifie et qui se qualifie lui-même de toubib (ou médecin indigène) soutient n'avoir jamais fait autre chose que d'exercer à l'égard des seuls indigènes la pratique de son art, et qu'il se défend formellement soit d'avoir donné des soins ou vendu des médicaments à des Européens, soit d'avoir fait le commerce des substances vénéneuses et, spécialement, de celles comprises dans l'énumération annexée au décret du 12 juillet 1851, qui prohibe la vente de ces substances sans autorisation ; — Attendu que l'information ne fournit, à ces divers points de vue, aucun élément de nature à infirmer ses dires ; que le témoin Villigens dont les déclarations ont servi de base aux poursuites se reconnaît lui-même impuissant à établir que le prévenu ait vendu des médicaments à d'autres qu'à des indigènes ; qu'il se borne à invoquer à cet égard les présomptions résultant, d'après lui, des circonstances ; mais qu'aucun fait précis et saisissable n'est relevé dans la procédure de nature à confirmer les présomptions prétendues ; — Attendu qu'en l'état de cette procédure il n'est donc nullement établi que le prévenu ait en aucune circonstance déterminée excédé le droit réservé par la législation algérienne aux praticiens indigènes d'administrer à leurs clients indigènes les soins et remèdes que ceux-ci sont dans l'usage de leur demander ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Renvoie Saïd ben Ahmed des fins de la poursuite sans dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Me DAIN, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

22 février 1890

Propriété, musulmans, transmission contractuelle, loi applicable, compétence, loi du 16 juin 1851, acte de cadi, acte français, conflit, loi du 26 juillet 1873, acte administratif ou notarié, loi française, cadi, vente, contestation, incompétence, jugement, force de chose jugée.

Sous le régime de la loi du 16 juin 1851, des immeubles qui avaient fait l'objet d'actes d'adjudication administrative étaient néanmoins valablement transmis, entre musulmans, dans les formes de la loi musulmane (1) ;

Un acte de cadi passé sous l'empire de la loi du 16 juin 1851 et constatant une transmission immobilière entre musulmans n'est pas opposable à des tiers dont les droits dérivent d'actes régis par la loi française (2) ;

Mais cet acte peut être opposé aux musulmans qui y ont été parties et à leurs héritiers ;

Depuis la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, les immeubles dont la propriété se trouve constatée par des actes administratifs ou notariés sont définitivement soumis à la loi française (3);

---

(1) En ce sens, Alger, 5 avril 1876 et, sur pourvoi, Req. 14 juin 1877 (D. P. 78. 1. 432) ; Alger, 10 mars 1882 (*Bull. jud. Alg.* 1882, p. 278 et *Rev. Alg.* 1887. 1. 125, note 1) ; Alger, 19 mai 1882 (*Bull. jud. Alg.* 1883, p. 22 et *Rev. Alg.* 1887. 1. 125, note 2) ; Trib. de Guelma, 13 nov. 1884 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 457) ; Alger, 26 mars 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 269).

(2) En ce sens, Alger, 7 déc. et 14 déc. 1885 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 74 et 79) ; Eyssautier, *Le statut réel français en Algérie*, Ch. II, § 4 (*Rev. Alg.* 1887. 1. 64) ; Ch. IV, § 25, 34 (*eod. loc.* p. 115 et 127) ; Ch. V, § 51 (*eod. loc.* p. 147) ; Ch. VI, § 126, 130 (*eod. loc.* p. 343 et 349) ;

Contrà : Alger, 22 févr. 1883 (*Bull. jud. Alg.* 1883, p. 70) ; Alger, 31 déc. 1884 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 73) et, sur renvoi après cassation (pour défaut de motifs), Aix, ch. réun. 22 mai 1888 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 395) ; Alger, 2 févr. 1886 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 85). — La chambre civile de la Cour de cassation est actuellement saisie du pourvoi admis contre l'arrêt de la Cour d'Aix précité.

(3) Jurispr. constante : V. Alger, 25 oct. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 545) et les arrêts indiqués *cod. loc.* p. 548 et 549, note 1.

Spécialement, les cadis sont incompétents pour constater la vente de semblables immeubles et statuer sur les contestations relatives à leur propriété ;

Un jugement de cadi, bien qu'incompétemment rendu, n'en est pas moins susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée (Motifs).

(Mohamed ben Ahmed ben Aouda c. Consorts Ben Adda)

ARRÊT

LA COUR, — En fait : — Attendu que, par adjudication du 27 juin 1864, Mohamed ben Adda, cavalier au bureau arabe de Cherchell, a acquis de l'État les 5e et 7e lots d'un terrain domanial dépendant du haouch Smaïn, aux Beni Menasser ; — Attendu que les intimés prouvent qu'ils sont enfants de cet acquéreur à l'aide d'un acte de notoriété du 14 juin 1888 portant que leur grand'père s'appelait Abdelkader ben Ameur, leur grand'mère Fathma bent Djebour, leur père Bou Adda Amdjebour et qu'il avait été élevé par son grand'père Djebour; que sans doute c'est pour ce motif que le surnom de Djebour lui avait été donné ; — Attendu que ce surnom est aussi attesté par l'acte de notoriété du 27 mai 1888, produit par l'appelant;

Attendu que par acte du cadi de Cherchell en date du 31 décembre 1869, Bou Adda ben Djebour et son frère Djelloul ben Amar vendent aux consorts Ben Abdi une terre située à Tingahni, appelée haouch Ismaël, achetée de l'État, au prix de 2,130 fr. avec faculté de réméré qui pourra être exercée après six ans de jouissance ; — Attendu que le vendeur Bou Adda ben Djebour est bien le père des intimés nommé Bou Adda Amdjebour dans les actes de notoriété et l'acquéreur de 1864, malgré la suppression du nom Mohamed ; — Attendu qu'il y a identité entre les immeubles achetés en 1864 et ceux vendus en 1869, malgré quelques différences dans l'orthographe, fréquentes dans les titres arabes ; que Tingahni est le nom du quartier, ajouté pour distinguer la terre vendue des autres lots du même haouch ; — Attendu que cet acte n'est pas un acte de rahnia, d'ailleurs valable entre musulmans à cette époque, mais une vente à réméré dont le délai indéterminé a été réduit à cinq ans par la loi du 26 juillet 1873 ; — Attendu que Bou Adda, en vendant de moitié avec

Djelloul ben Amar la terre achetée par lui en 1864, reconnaissait, par cela même, que Djelloul en était copropriétaire, soit qu'il l'eût achetée pour eux deux, soit qu'il lui en eût cédé la moitié depuis l'acquisition ;

Attendu que Djelloul Ameur (autre forme du nom Amar), par acte de cadi du 11 septembre 1870, vend à Bou Allem ben El Hadj Khalifa la moitié de cette terre « achetée de l'État par moitié avec Bou Adda ben Djebour », porte l'acte, au prix de 1,165 fr., dont 100 fr. lui sont payés et 1,065 fr. seront payés aux consorts Ben Abdi, acquéreurs de 1869 avec antichrèse et réméré ; — Attendu qu'aux termes d'un acte de notoriété du 18 mars 1872, Bou Adda, décédé en 1871, aurait, avant sa mort, fait une vente semblable à Mohamed ben Ahmed ou Aouda, l'appelant, qui produit l'expédition du procès-verbal d'adjudication de 1864 et qui est en possession ; — Attendu que cet acte porte règlement du prix restitué aux consorts Ben Abdi et de ce qu'il leur reste dû ; que l'acte est rédigé par l'un des Abdi, qui le signe ; — Attendu que d'un acte du 3 octobre 1873 il résulte que les consorts Abdi, antichrésistes, ont reçu le solde du prix de la vente à réméré de 1869 ; que leurs droits sont ainsi passés à ceux qui les ont payés ;

Attendu que, par acte de cadi du 4 août 1873, les deux acquéreurs, Bou Allem et Aouda, font un partage qui attribue à Bou Allem le n° 5 de l'adjudication de 1864, à Aouda le n° 7 ; que l'identité des immeubles transmis devient évidente ; — Que, le même jour, Bou Allem vend le n° 5 à Mouloud ben Aïssa, officier en retraite ; — Attendu que les deux lots adjugés à Mohamed bou Adda en 1864 se trouvaient ainsi, en 1886, le n° 5 en la possession de Mouloud, le n° 7 en celle de Aouda, tous deux se trouvant aux droits de Bou Adda, de Djelloul et des consorts Abdi ;

Attendu qu'à la requête de Abdelkader ben Ahmed bou Adda, qui a dû prendre une nouvelle expédition de l'acte de 1864, Aouda possédant la première, Mouloud, cité le 17 mai 1886 devant le juge de paix, ne comparut pas, et que le 21 mai il y eut procès-verbal de non conciliation ; — Attendu que le sieur Abdelkader offrit à Aouda, devant le cadi de Cherchell, de lui rembourser le prix de vente payé par lui aux consorts Abdi pour exercer le réméré ; mais que, par jugement du 26 septembre 1886, le cadi déclara régulière et valable la vente passée par Bou Adda ben Djebour à Aouda et rejeta la demande ; — Attendu que ce jugement mentionne l'acquiescement de Djelloul, frère d'Abdelkader, pour qui celui-ci s'était présenté, et que, par acte de cadi du 4 janvier 1889, Abdel-

kader se désiste de son appel et acquiesce formellement au jugement ; — Attendu que par cet acquiescement, qui est irrévocable, le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que sur l'identité entre le demandeur à ce jugement et l'intimé Abdelkader il ne saurait y avoir un doute sérieux ; que l'allégation que les actes d'acquiscement sont faux ne suffit pas ;

Attendu que le 4 décembre 1886, par acte de cadi, Mouloud ben Aïssa a vendu le n° 5, acheté par lui de Bou Alem, à Aouda, qui a réuni ainsi sur sa tête les deux lots adjugés en 1864 ; — Attendu que, dans l'ignorance de ce dernier acte, les intimés ont fait citer en conciliation, et, après non conciliation, ont assigné Aouda et Mouloud devant le tribunal de Blida en revendication des terrains domaniaux achetés par leur père en 1864 ; — Attendu que leur demande a été accueillie par jugement de défaut du 11 avril 1888, auquel, le 26 mai, Aouda seul a fait opposition, mais en produisant les divers actes analysés ci-dessus qui ont été tous enregistrés, notamment la vente à lui passée par Mouloud, et en demandant à être reconnu propriétaire des deux lots dont il avait la possession ; — Attendu que, acquéreur de Mouloud et son créancier éventuel si la vente était annulée, il avait le droit de former opposition pour son vendeur, sur la demande en revendication intentée contre eux ; — Attendu que, le tribunal, par jugement du 13 novembre 1888, ayant fait droit à la demande en revendication, Aouda a interjeté appel ;

En droit : — Attendu que les actes invoqués par Aouda sont les uns antérieurs, les autres postérieurs à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873 ; — Attendu que, sous l'empire de la loi de 1851, les immeubles acquis par un acte administratif ou notarié pouvaient devenir entre musulmans l'objet d'un acte de cadi régi par la loi musulmane ; — Que, sans doute, cet acte ne peut être opposé à un acte régi par la loi française, par exemple à des tiers acquéreurs ou créanciers hypothécaires invoquant une convention mixte ou entre Européens, une date certaine, une transcription ou une inscription antérieures ; — Que dans un conflit des deux lois la loi française doit l'emporter sur la loi musulmane ; — Mais qu'un acte de cadi peut être opposé aux musulmans parties à cet acte et à leurs héritiers ; — Que les intimés se présentent comme les héritiers de Mohamed bou Adda, acquéreur de l'acte de 1864, qui n'est autre que le Bou Adda ben Djebour de l'acte de 1869 et des autres actes ; que l'acte de 1864, régi par la loi française, est invoqué par l'appelant comme par les intimés ; que l'acte de 1869, régi par la loi musulmane, n'est

pas en opposition avec celui de 1864, qu'il en dérive, au contraire, et que le litige ne porte que sur l'identité des parties et sur celle des immeubles vendus, l'une et l'autre prouvées en fait ;

Attendu que, depuis la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, les immeubles qui ont fait l'objet de l'acte administratif de 1864 ont été soumis définitivement à la loi française, puisque, aux termes des art. 3 et 17, les formalités du titre II et la délivrance d'un titre nouveau ne sont imposées qu'aux droits de propriété non constatés par un acte administratif ou notarié, puisque, par une conséquence logique, la forclusion de l'art. 18 ne s'applique pas à l'acte administratif ou notarié, et que l'art. 2, § 3 ne fait d'exception au principe général et absolu de l'art. 1er que pour les immeubles dont les droits de propriété doivent, après la vérification du commissaire enquêteur, être consacrés par la délivrance d'un titre nouveau ; que, s'il n'en était pas ainsi, la terre ayant un titre français ne deviendrait jamais française ;

Attendu que le cadi était incompétent pour constater la vente de Mouloud à Aouda et pour juger le litige entre celui-ci et deux des intimés ; — Mais attendu qu'Aouda peut invoquer en son nom et au nom de Mouloud, son vendeur, débiteur éventuel du prix de vente qu'il devrait rembourser si la vente était annulée, les actes antérieurs à la promulgation de la loi de 1873, actes qui justifient la transmission de la propriété à l'appelant par l'auteur des intimés, partie à l'acte de 1869, et qu'il n'est donc pas nécessaire de recourir au jugement du cadi, qui, d'ailleurs, aurait été opposable à Abdelkader et à Djelloul, comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, quoique rendu par un juge incompétent ;

Attendu que les intimés succombent ;

Par ces motifs : — Réforme le jugement rendu par le tribunal de Blida le 13 novembre 1888 ; — Rejette comme mal fondée la demande en revendication des consorts Bou Adda ; — Dit que Mohamed ben Ahmed ou Aouda est seul légitime propriétaire des terrains domaniaux 5e et 7e lots du haouch Smaïn (appelé aussi Ismaël) adjugés à Mohamed bou Adda par procès-verbal daté de Cherchell du 27 juin 1864 ; — Condamne les intimés aux dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes MEUNIER et REY, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—

1er juillet 1887

—

Impôts arabes, réclamation, conseil de préfecture, jour de l'audience, notification, expertise.

—

Il y a lieu d'annuler l'arrêté d'un conseil de préfecture d'Algérie qui a statué sur une réclamation relative à l'impôt arabe sans que le demandeur, qui avait fait connaître son intention de présenter des observations orales, ait été averti du jour où l'affaire serait appelée en séance publique, et sans avoir ordonné l'expertise que celui-ci avait demandée (1).

(Ali ben Barch)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832; — Vu les ordonnances des 10 août 1834, 15 avril 1845 et 1er septembre 1847, et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848; — Vu la loi du 21 juin 1865 et le décret du 12 juillet 1865, notamment l'art. 120; — Vu le décret du 28 mai 1872;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le requérant, qui avait fait connaître son intention de présenter des observations orales à l'audience du conseil de préfecture, n'a pas été averti du jour où l'affaire serait appelée en séance publique;

Considérant, d'autre part, que le sieur Ali ben Barch avait, dans le délai de dix jours fixé par l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832, demandé une vérification par voie d'experts; que, si à la date du 5 février 1885 le fils du requérant a renoncé à cette vérification, ledit requérant déclare n'avoir donné à son fils aucun mandat à cet effet;

Considérant que, dans ces circonstances, il est fondé à

---

(1) La procédure à suivre devant les conseils de préfecture est réglementée aujourd'hui par la loi du 22 juillet 1889, déclarée applicable à l'Algérie, sous certaines modifications, par le décret du 31 août suivant (*Rev. Alg.* 1889. 3. 132).

soutenir que le conseil de préfecture a statué après une instruction irrégulière et qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté susvisé ;

(Arrêté du conseil de préfecture de Constantine, du 11 juillet 1885 annulé.)

CONSEIL D'ÉTAT

29 avril 1887

Élections municipales, Algérie, indigène musulman, domicile, durée.

Doit être annulée, aux termes de l'art. 3 du décret du 7 avril 1884, l'élection, comme membre du conseil municipal d'une commune d'Algérie, d'un indigène musulman qui n'est pas domicilié dans ladite commune depuis trois ans au moins.

(Abdelkader ben El Hadj Ali)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la loi du 5 avril 1884 et le décret du 7 du même mois ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 7 avril 1884, les indigènes musulmans ne peuvent être élus membres des conseils municipaux de l'Algérie qu'autant qu'ils sont domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins, et qu'ils sont inscrits sur les listes électorales ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Abdelkader ben El Hadj Ali, proclamé élu conseiller municipal par le bureau électoral de Carnot, au scrutin du 6 juin 1886, n'était pas inscrit sur les listes électorales de cette commune pour l'année 1886 ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture d'Alger (5 août 1886) a annulé son élection ;

(Rejet de la requête.)

MM. RAVARIN, *rap.;* LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

1er juillet 1887

Élections municipales, Algérie, conseillers au titre français, conseillers au titre musulman, scrutin, bulletins de vote.

Lorsque, dans un scrutin qui a eu lieu en Algérie simultanément pour l'élection de conseillers municipaux au titre français et pour l'élection de conseillers municipaux au titre musulman, un citoyen français n'a été proclamé élu conseiller municipal au titre français que moyennant l'attribution de bulletins à son nom trouvés dans l'urne destinée à l'élection des conseillers au titre musulman, il y a lieu d'annuler ladite élection, ces bulletins constituant des suffrages valablement exprimés pour l'élection de conseillers au titre musulman, mais ne pouvant être comptés comme suffrages exprimés pour l'élection des conseillers au titre français (Décr. 7 avril 1884, art. 3).

(Rouquette)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la loi du 5 avril 1884 et le décret du 7 du même mois ;

Considérant que le 14 novembre 1886, dans la commune de Soukahras, il a été procédé simultanément à l'élection de deux conseillers municipaux élus par les citoyens français et de deux conseillers élus par les indigènes musulmans ; que le sieur Rouquette a été proclamé élu conseiller municipal au titre français, moyennant l'attribution de deux bulletins à son nom, trouvés dans l'urne destinée à l'élection de deux conseillers au titre musulman ; — Considérant que, aux termes de l'art. 3 du décret du 7 avril 1884, sont éligibles au titre musulman dans les conseils municipaux des communes de plein exercice de l'Algérie, les citoyens français ou naturalisés qui remplissent les conditions prescrites par l'art. 31 de la loi du 5 avril 1884 ; qu'ainsi les deux bulletins dont s'agit constituaient des suffrages valablement exprimés pour

l'élection des conseillers au titre musulman, mais ne pouvaient être comptés au sieur Rouquette comme suffrages exprimés pour l'élection des conseillers au titre français ; — Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de déduire deux voix du nombre des suffrages attribués au sieur Rouquette par le bureau électoral ; qu'après cette réduction, ledit sieur Rouquette ne réunit plus la majorité absolue des suffrages exprimés, et qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture a annulé son élection ;

(Rejet de la requête à fin d'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de Constantine, du 24 décembre 1886).

MM. TRÉLAT, *rap.*; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

18 mars 1887

Taxe des loyers, Algérie, hôtel de la sous-préfecture, sous-préfet, habitation personnelle.

La partie de l'hôtel d'une sous-préfecture non occupée par les bureaux et mise à la disposition du sous-préfet doit être considérée comme affectée à l'habitation personnelle de ce fonctionnaire et soumise à la taxe des loyers en vertu de l'art. 17 de l'arrêté du 4 novembre 1848.

(Ville de Bougie c. Monin)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant qu'aux termes de l'art. 17 de l'arrêté du 4 novembre 1848, les fonctionnaires, les ministres des cultes, les employés civils et militaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'État ou aux communes sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectés à leur habitation personnelle et à celle de leur famille ; — Considérant que la partie de l'hôtel de la sous-préfecture de Bougie non occupée par les bureaux a été mise tout entière, y compris les appartements

de réception et de réserve, à la disposition du sous-préfet, sans réclamation de sa part; que, dès lors, elle doit être considérée comme affectée à son habitation personnelle; — Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que la valeur locative de 2,500 fr. attribuée aux locaux servant à l'habitation personnelle du sieur Monin, comparée à celle de la généralité des habitations des contribuables de la commune, n'est pas exagérée; que, dès lors, le sieur Monin n'est pas fondé à se plaindre d'avoir été surtaxé, et que c'est à tort que le conseil de préfecture lui a accordé une réduction sur le montant de la taxe à laquelle il avait été imposé;

(Arrêté du conseil de préfecture de Constantine, du 3 septembre 1885, annulé. Rétablissement au rôle.)

MM. TARDIEU, *rap.*; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

18 mars 1887

Chemins vicinaux, taxes municipales, Algérie, faillite, décharge.

La disposition de l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1880, qui dispose qu'en cas de fermeture d'un établissement par suite de faillite déclarée, les droits de patente ne sont dus que pour le passé et le mois courant, ne saurait être étendue aux autres contributions et spécialement aux taxes municipales.

(Franchi, syndic Hoffmann)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu le décret du 5 juillet 1854;

Considérant que, si, aux termes de l'art. 28, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1880, en cas de fermeture d'un établissement par suite de faillite déclarée, les droits de patente ne sont dus que pour le passé et le mois courant, cette disposition, spéciale à la contribution des patentes, ne saurait être

étendue aux autres contributions ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de Constantine a rejeté la réclamation du sieur Franchi, syndic de la faillite du sieur Hoffmann, tendant à obtenir, en vertu de l'art. 28 de la loi ci-dessus visée, décharge des taxes municipales auxquelles cet industriel a été imposé, pour l'année 1885, sur les rôles de la commune de Bougie ;

(Rejet de la requête à fin d'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de Constantine, du 14 août 1885.)

MM. NOËL, *rap.*; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

31 mars 1890

Concession de terres domaniales, décret du 30 septembre 1878, mise en possession, titre provisoire, propriété éventuelle, point de départ, décès du concessionnaire, femme survivante, acquêt de communauté.

Il résulte du texte et de l'esprit du décret du 30 septembre 1878 que la date originaire de la concession accordée conformément aux dispositions dudit décret doit remonter au jour de la mise en possesion du concessionnaire sur le lot concédé et non pas seulement au jour de la délivrance du titre provisoire (1) ;

Par suite, si la dissolution de la communauté, survenue par le décès du concessionnaire, n'a eu lieu qu'après la mise en possession de celui-ci, bien qu'elle ait été antérieure à la délivrance du titre provisoire, la femme du concessionnaire est devenue propriétaire éventuelle de l'immeuble concédé, qui, lui étant parvenu à titre onéreux, constitue un acquêt de communauté (2).

---

(1) Cpr. Cons. d'État, 16 juill. 1880 (*Bull. jud. Alg.* 1884, p. 230).

(2) Cpr. Alger, 12 juill. 1879 (*Bull. jud. Alg.* 1884, p. 138) ; Alger, 28 oct. et 1er déc. 1884 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 275). — V. l'étude de M. P. Lacoste sur *Les concessions de terres domaniales en Algérie* (*Rev. Alg.* 1885. 1. 189 et suiv.).

(Époux Charbonnier c. Girou et Martin)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Joseph Granier et Adéline Alla se sont mariés le 23 janvier 1863 sans contrat; que de leur union sont nés quatre enfants ; que le mari est décédé le 19 octobre 1878; — Attendu qu'au cours du mariage, Granier devint attributaire d'une concession de terrains d'une contenance de 24 hectares 66 ares 85 centiares, situés à Tizi-Reniff; qu'il fut déchu par arrêté du 28 mai 1878; qu'avisé de cette mesure, il promit de remplir plus exactement les conditions de résidence qui lui étaient imposées; que la signification de l'arrêté de déchéance fut suspendue; qu'il ne put réaliser sa promesse; que l'arrêté de déchéance lui fut notifié à Mouzaïaville le 19 octobre 1878, le jour même de son décès; qu'une décision préfectorale intervint aussitôt et fit connaître, le 29 octobre 1878, à la veuve Granier qu'elle et ses enfants étaient maintenus en possession de la concession dont leur père et mari avait été déchu, avec cette restriction que la durée du bail devrait courir seulement à partir du 28 mai 1878; — Attendu qu'il ne fut pas donné suite à cette décision; qu'on y substitua un titre de concession provisoire délivré dans les conditions du décret du 30 septembre 1878; que ce titre fut établi le 12 mai 1879 au nom de la dame Adéline Alla, veuve Granier, seule, sans que ses enfants aient aucune part personnellement à la concession ; que la date de la mise en possession fut reportée au 18 octobre 1875; que le titre définitif a été délivré à la dame Granier le 30 juillet 1884;

Attendu que le titre provisoire du 12 mai 1879 est clair, formel, sans ambiguïté; qu'il ne peut laisser place à aucune interprétation; qu'il n'y a pas lieu à sursis pour le faire interpréter par l'autorité administrative sur le point de savoir si la date du 18 octobre 1875, fixant le point de départ de la possession, est le résultat d'une erreur ; — Qu'en effet, d'une part, cette prétendue erreur n'est justifiée par aucun document autorisé; que, d'autre part, on peut soutenir, avec une grande vraisemblance, que l'autorité concédante a eu précisément la volonté de faire bénéficier la famille Granier de la résidence acquise au cours de la première concession rapportée par la faute de son chef; qu'enfin la recherche de cette erreur est sans intérêt au débat actuel dès lors que la date indiquée comme véritable serait celle du 28 mai 1878; que, la communauté ayant été dissoute seulement le 19 octobre 1878, il est toujours nécessaire de rechercher si la propriété remonte à

une date antérieure à cette dissolution, celle de la mise en possession du 18 octobre 1875 ou du 28 mai 1878, ou bien s'il faut en placer l'origine à la date de la délivrance du titre provisoire, 12 mai 1879, après la mort du mari ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 30 septembre 1878, la propriété de l'immeuble concédé est attribuée au concessionnaire sous la condition suspensive de l'accomplissement des clauses et formalités qui y sont édictées ; qu'aux termes de l'art. 5, un procès-verbal contradictoire constate la mise en possession du concessionnaire à condition de résidence ; qu'au vu de ce procès-verbal et du plan y annexé constatant la mise en possession effective du concessionnaire et son installation sur son lot par le délégué de l'administration, il est délivré au concessionnaire, par les soins de l'autorité administrative, un titre de concession gratuite attributif de propriété sous condition suspensive, dans lequel il est fait mention de la date exacte de la mise en possession ; que, moyennant l'exécution de ses obligations, le concessionnaire reçoit un titre définitif de propriété faisant réagir son droit au jour de la concession ; — Attendu que la date originaire de la concession doit remonter au jour de la mise en possession du concessionnaire sur le lot concédé et non pas seulement au jour de la délivrance du titre provisoire ; — Que c'est, en effet, du jour même où il est mis en possession que le concessionnaire jouit de l'immeuble et de ses fruits ; qu'il peut, s'il remplit certaines conditions facultatives, réclamer le titre définitif après trois ans de résidence ; que ces deux dispositions, insérées aux art. 2 et 25 du décret du 30 septembre 1878, témoignent que le concessionnaire est investi de son droit éventuel dès qu'il entre en possession et qu'il inaugure sa résidence sur les lieux concédés ; que cet état de choses est conforme à l'esprit général du décret du 30 septembre 1878, qui a pour but de favoriser la colonisation, et aux principes du droit commun, le contrat se formant au moment où le délégué de l'administration met le colon en possession, et le titre de concession provisoire n'étant que l'instrument qui constate l'accord antérieur des deux volontés sur la chose et sur le prix, et la prise de possession de l'immeuble et de ses fruits, librement consentie et librement acceptée ; — Attendu qu'il suit de là qne la dame Granier est devenue propriétaire des immeubles dont il s'agit avant la dissolution de la communauté ; que ces immeubles, lui étant parvenus à titre onéreux, constituent un acquêt de communauté ; qu'il importe peu que les droits des enfants Granier n'aient pas été reconnus dans la liquidation de la communauté dressée par Me

Népoty, notaire à Blida, le 18 décembre 1883 ; qu'ils ne peuvent être victimes d'une omission provenant de l'ignorance de leur représentant légal ou d'un concert organisé à leur préjudice ; qu'en conséquence ils ont droit à la moitié de ces immeubles ou à leur valeur correspondante ;

Par ces motifs : — Réforme le jugement rendu par le tribunal civil de Tizi-Ouzou le 1er mars 1888 en ce qu'il a refusé de reconnaître que l'immeuble de Tizi-Reniff dépend de la communauté ayant existé entre les époux Granier, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que les enfants Granier ont droit, en qualité d'héritiers de leur père, à la moitié de l'immeuble désigné au titre définitif de propriété du 30 juillet 1884 ; — Dit que la moitié du prix d'adjudication dudit immeuble leur sera attribuée, avec les intérêts de droit, dans l'ordre ouvert pour sa distribution ; — Dit que le présent arrêt tiendra lieu de règlement définitif sur ce point ; — Condamne les intimés aux dépens.

MM. PUECH, *prés.* ; WURTZ, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et CHÉRONNET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

6 février 1890

Police municipale, voie publique, marchand, stationnement, maire, arrêté, légalité.

La disposition d'un arrêté municipal qui interdit à toute personne de stationner sur aucun point des rues, places et promenades de la commune pour y étaler des marchandises ou y exercer une industrie sans autorisation préalable n'est qu'une mesure de bon ordre prise par le maire de ladite commune dans la limite des pouvoirs que l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 lui confère, notamment par ses paragraphes 1 et 5 ;

Par suite, est rendu en violation de l'art. 471, § 15, C. pén. le jugement de simple police qui a refusé de reconnaître la légalité de l'arrêté dont il s'agit en se fondant sur le principe de la liberté du commerce et plus particulièrement sur

l'ordonnance royale du 31 janvier 1847, exclusivement relative au régime des patentes en Algérie.

(Min. pub. c. Miquelis)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 471, § 15, C. pén., en ce que le juge de police n'a pu, sans excès de pouvoir, dans l'espèce, en refuser l'application : — Vu ledit article ; — Vu l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, paragraphes 1 et 5 ; — Vu l'arrêté du maire d'Aïn-Mokra en date du 24 mars 1888 ;

En fait : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de l'arrêté municipal susvisé, il était interdit à toute personne de stationner sur aucun point des rues, places et promenades de la commune pour y étaler des marchandises et y exercer une industrie sans être préalablement muni d'une permission municipale ; que suivant procès-verbal régulier le sieur Miquelis, cultivateur forain, a été trouvé à 9 heures du soir, et sans cette autorisation, vendant du vin sur la voie publique où il faisait stationner, à cette fin, un charriot chargé de tonneaux ; que, poursuivi de ce chef pour contravention à l'arrêté municipal, il s'est vu relaxer de la poursuite par ce motif que l'arrêté était illégal comme pris en violation du principe de la liberté du commerce, et, plus particulièrement, de l'ordonnance royale du 31 janvier 1847, spéciale à l'Algérie ;

En droit, et sans qu'il soit besoin d'examiner si l'arrêté municipal dont la légalité est déniée par le juge excède ou non, dans certaines de ses dispositions étrangères à l'objet de la poursuite, les pouvoirs dont l'autorité municipale est investie par la loi ; — Attendu que la seule disposition dudit arrêté dont il ait été requis application contre Miquelis, à savoir l'interdiction de stationner sur aucun point des rues, places et promenades de la commune, pour y étaler des marchandises ou y exercer une industrie, sans autorisation municipale préalable, n'est qu'une mesure de bon ordre prise par le maire d'Aïn-Mokra dans la limite des pouvoirs que l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 lui confère, notamment dans ses paragraphes 1 et 5 susvisés ; — Qu'elle ne fait d'ailleurs échec ni à l'ordonnance du 31 janvier 1847, qui est exclusivement relative au régime des patentes en Algérie, ni au principe de la liberté du commerce, qui laisse intacte entre les mains des maires la police de la voie publique ; — Attendu,

par suite, que le jugement attaqué, en refusant de reconnaître la légalité de l'arrêté municipal susvisé, en tant qu'il s'applique au fait poursuivi sur Miquelis, a violé, par excès de pouvoirs, l'art. 471, § 15, C. pén.

Par ces motifs : — Casse le jugement rendu par le tribunal de simple police d'Aïn-Mokra, le 4 mars 1880 ; — Renvoie devant le tribunal de simple police de Bône.

MM. Lœw, *prés.* ; Paul Dupré, *rap.* ; Loubers, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

1er mars 1890

Bois et forêts, liéges de reproduction, adjudication, clauses modificatives, décision ministérielle, acte gracieux, recours, acte administratif, interprétation, application, tribunaux civils, compétence; produits, livraison, quantités, stipulations du marché, pesage, état vert, état sec, droits de l'adjudicataire.

La décision ministérielle qui, sur la demande d'un adjudicataire des produits de forêts domaniales, a modifié les conditions du marché intervenu constitue un acte gracieux qui ne blesse aucun droit véritablement acquis et ne peut, dès lors, être l'objet de critiques ou d'attaques de la part de cet adjudicataire ;

Au surplus, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour interpréter et examiner une semblable décision ;

L'interprétation du cahier des charges et de l'acte d'adjudication échappe de même à la compétence de l'autorité judiciaire (1) ;

Il en est ainsi surtout en présence d'une disposition du cahier des charges qui stipule soumission de l'adjudicataire à la juridiction administrative pour toutes les questions d'interprétation auxquelles ledit cahier des charges pourrait donner lieu ;

---

(1) Cpr. Trib. des conflits, 20 juill. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 529) ; Alger, 27 janv. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 120).

Mais, lorsque les dispositions de ces actes administratifs sont claires et précises et, par suite, non susceptibles d'interprétation, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en régler et en assurer l'application (1);

S'agissant d'une adjudication de liéges de reproduction faite en bloc, sans garantie de la quantité approximativement énoncée, et alors, en outre, qu'il a été stipulé que la récolte ne pourrait être faite que jusqu'à concurrence de ce chiffre, l'adjudicataire qui a récolté tous les produits exploitables n'est pas fondé à exiger de l'administration la remise de la quantité de liéges indiquée au procès-verbal d'adjudication;

Le pesage qui, aux termes du cahier des charges et des actes administratifs ultérieurs, doit se faire au fur et à mesure de la récolte, est nécessairement celui des liéges à l'état vert et non pas à l'état sec;

Cette question du pesage à l'état vert ou à l'état sec est, d'ailleurs, sans intérêt dans la cause, au cas où l'adjudicataire, qui n'a droit qu'aux seules quantités de liége existantes et non pas à un poids déterminé, a récolté tout le liége exploitable.

(Préfet d'Alger c. Cruvès)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'à la date du 21 avril 1885 Cruvès est devenu adjudicataire, moyennant un prix principal de 17,000 fr., des liéges de reproduction à récolter dans les forêts domaniales de Dadamimoun, Tala-M'chaban, Hamchach et Baharh, situées dans le cantonnement de Cherchell et ayant fait l'objet du troisième lot de l'affiche; — Qne le cahier des charges de cette adjudication portait que la vente ne comprendrait que les liéges ayant au moins 23 millimètres d'épaisseur et que l'adjudication aurait lieu en bloc, sans garantie de quantité ni de qualité; — Que le procès-verbal d'adjudication contenait l'énonciation approximative des contenances des quatre forêts susdésignées et l'énonciation approximative du chiffre des

(1) V. en ce sens, Req. 25 mars 1884 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 147) et les renvois en note; Alger, 15 juin 1885 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 21); Req. 17 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 223) et les renvois en note; Civ. rej. 29 janv. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 164); Civ. cass. 2 avril 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 244); Trib. des conflits, 11 janv. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 69).

produits de ces forêts qu'il indiquait être de 665 quintaux ; — Que l'art. 22 du même cahier des charges stipulait *in fine* que l'adjudicataire se soumettrait à la juridiction administrative pour toutes les questions d'interprétation auxquelles ledit cahier des charges pourrait donner lieu ; — Attendu que le sieur Baucany a été agréé comme caution solidaire des engagements de Cruvès ;

Attendu qu'alléguant qu'il n'avait pu récolter qu'une quantité de liéges tout à fait insuffisante, Cruvès a d'abord sollicité de M. le ministre de l'agriculture l'annulation de son marché ou tout au moins une prorogation de ce marché ; — Attendu qu'en présence de l'inexécution complète par Cruvès des conditions de son adjudication, M. le ministre, saisi de cette demande, pouvait purement et simplement la rejeter ; — Que, dans ce cas, son refus eût été absolument inattaquable ; — Que, par décision du 29 décembre 1885, il a toutefois consenti à la prolongation pour un an du marché de Cruvès, mais sous les conditions expresses notamment : 1° que le procès-verbal de l'adjudication du 21 avril 1885 et le cahier des charges seraient maintenus sauf en ce qui concernait l'exigibilité des intérêts dus (§ 1er de la décision) ; 2° que la récolte ne pourrait être effectuée que jusqu'à concurrence des quantités de liége exprimées en l'affiche (§ 2) ; que l'exploitant serait tenu de faire transporter les produits, au fur et à mesure de la récolte, à un entrepôt où ils seraient pesés en présence d'un employé de l'administration et d'un représentant de l'adjudicataire (§ 4) ;

Attendu que, sur une nouvelle réclamation de Cruvès relative au pesage, à l'état vert, des liéges récoltés, M. le ministre, repoussant les prétentions de celui-ci, a, par une nouvelle décision du 6 octobre 1886, purement et simplement maintenu sa décision antérieure ;

Attendu que la décision du 29 décembre 1885, qui a accordé à Cruvès la faveur qu'il réclamait, pas plus que celle qui eût entièrement rejeté sa demande, ne peut être aujourd'hui de sa part l'objet de critiques et d'attaques ; — Que cette décision statuait à titre gracieux ; qu'elle ne blessait aucun droit véritablement acquis ; qu'elle ne constituait qu'une réponse favorable à la sollicitation d'une personne sans droit à l'obtention de ce qui était demandé, réponse présupposant chez cette personne l'acceptation à l'avance des conditions auxquelles la faveur accordée allait être soumise ;

Attendu, au surplus, que l'interprétation de cette décision et son examen ne relèveraient pas, dans tous les cas, à raison de sa nature, de l'autorité judiciaire, en vertu des principes

qui régissent la compétence en cette matière ; — Que l'interprétation du cahier des charges et de l'acte d'adjudication qui en a été la suite échapperait aussi à cette même compétence, dans l'espèce, en vertu de la disposition finale de l'art. 22 précité de ce cahier des charges ;

Mais attendu, en fait, qu'il n'y a pas lieu, dans la cause, à l'interprétation de tous ces actes ; que leurs dispositions sont, en effet, claires et précises ; qu'il n'y a plus, dès lors, qu'à en régler et en assurer l'application ; que la juridiction civile a tout pouvoir et toute compétence pour le faire ; — Attendu que des dispositions combinées des divers actes susrelatés il ressort d'une manière certaine pour la Cour, d'une part, que Cruvès n'a pas le droit d'exiger de l'administration la remise, en tous cas, de 665 quintaux de liége, mais seulement celui de récolter jusqu'à concurrence de cette quantité dans les forêts domaniales comprises en son adjudication les liéges existants de 23 millimètres d'épaisseur, d'autre part, que le pesage du liége récolté est bien le pesage immédiat, dans l'entrepôt, d'une récolte sur pied, au fur et à mesure de cette récolte, c'est-à-dire, nécessairement par suite, d'une récolte à l'état vert ; — Attendu, relativement au mode de pesage, que ce serait ajouter à la décision du 29 décembre 1885 et au cahier des charges de l'adjudication que de subordonner ce pesage à l'écoulement d'un temps plus ou moins long nécessaire à la dessiccation du liége ; que ce serait de plus méconnaître formellement l'interprétation contraire donnée le 8 octobre 1886 à cet égard par l'autorité compétente ; — Attendu, d'ailleurs, que la solution de ce point serait sans objet dans l'espèce ; — Que d'une lettre du conservateur versée aux débats et suffisamment probante pour la Cour, quant à ce, il ressort que Cruvès a récolté dans les forêts objet de son adjudication toutes les quantités de liége exploitables ; qu'il ne lui est plus rien resté à récolter sous ce rapport ; qu'étant admis qu'il n'a droit qu'à la seule quantité d'une nature déterminée existante dans lesdites forêts et non nécessairement à 665 quintaux, le pesage du liége, soit à l'état vert, soit à l'état sec, n'a plus dès lors aucun intérêt, toute la récolte possible ayant eu lieu ;

Attendu que de tout ce qui précède il suit donc que c'est à tort que les premiers juges, s'écartant du texte et de l'esprit des actes administratifs susmentionnés, ont cru devoir les appliquer en ce sens : 1° que Cruvès aurait droit, suivant eux, dans tous les cas, à une quantité de 665 quintaux de liége dans les forêts dont il a acheté l'exploitation, et 2° que le mode de pesage était à régler ; — Qu'à cet effet, par suite, ils ont donné

mission à un expert de rechercher les usages de l'administration en pareil cas ; — Qu'il échet de réformer leur décision, de repousser, au fond, les demandes de Cruvès ayant pour objet de se faire allouer un supplément de 176 quintaux de liége et une somme de 1,000 fr. de dommages-intérêts, de le condamner solidairement avec Baucany, sa caution, au paiement des sommes réclamées par l'administration, de rejeter leur opposition à la contrainte décernée contre eux et d'ordonner la continuation des poursuites commencées en vertu de cette contrainte ;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Dit l'autorité judiciaire incompétente pour interpréter les actes administratifs invoqués dans la cause ; — La dit compétente pour en régler l'application et en assurer l'exécution ; — Dit qu'il n'y a lieu, dans la cause, à interprétation desdits actes ;

Faisant droit aux conclusions de l'administration au fond ; — Déclare Cruvès mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions tant principales qu'accessoires ; — L'en déboute, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes GARAU et PARISOT, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 mars 1890

Chose jugée, motifs des jugements, dispositif. — Concession de terres domaniales, décret du 30 septembre 1878, période provisoire, hypothèque, validité, conditions.

C'est dans le dispositif seul et non dans les motifs des jugements que réside la chose jugée (1) ;

En conséquence, bien qu'un jugement ait, dans ses considérants, émis cette théorie que l'approbation préfectorale est indispensable, aux termes du décret du 30 septembre 1878, pour la validité de l'inscription hypothécaire à prendre, avant la délivrance du titre définitif de propriété, sur les

(1) Conf. Req., 15 nov. 1875 (D. P. 76. 5. 97) et les renvois ; Riom, 22 déc. 1886 (D. P. 88. 2. 210).

terres données à titre de concession, il n'y a pas chose jugée à l'égard de l'hypothèque dont il s'agit si, dans son dispositif, ledit jugement s'est borné à ordonner la continuation des poursuites exercées en vertu de l'obligation hypothécaire, sans statuer sur le sort de l'hypothèque elle-même.

L'hypothèque consentie par le concessionnaire à titre provisoire dans les conditions prévues par les art. 12 et 13 du décret précité devient rétroactivement inattaquable dès la délivrance par l'administration du titre définitif de concession.

(Desactes c. Dulioust, Vaillon et autres)

Le 14 février 1889, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE TIZI-OUZOU ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — En ce qui concerne le contredit fait par Me Maréchal, au nom du sieur Dulioust : — Attendu qu'aux termes du décret du 30 septembre 1878, les attributaires de concession ne peuvent consentir d'hypothèques sur l'immeuble dont ils ont été mis en possession qu'après avoir justifié que les sommes empruntées ont servi à améliorer l'immeuble concédé et après avoir obtenu l'approbation du préfet ; — Attendu qu'il n'est pas même allégué que cette autorisation ait été demandée ; — Attendu que les dispositions du décret précité sont impérieuses et intéressent l'ordre public et que leur inobservation doit entraîner la nullité des inscriptions prises en violation des dispositions de ce décret ; — Attendu que cette inscription ayant été prise le 23 mai 1883, alors que le prêt fait par Desactes à Vaillon n'était pas reconnu par l'autorité préfectorale, cette inscription doit être considérée comme non avenue ; — Attendu que Desactes a reconnu la nullité de cette inscription, et qu'à la date du 17 juin 1887 il en a pris une nouvelle ; — Attendu que l'inscription de Dulioust, étant du 25 janvier 1886, doit être colloquée avant celle de Desactes ; — Attendu que Me Dumolin, avoué du sieur Bouzigues, conteste le règlement provisoire pour les mêmes motifs et qu'il y a lieu de dire que ce dernier sera colloqué à la date du 16 mars 1887 ;

Par ces motifs : — Réforme le règlement provisoire dont il s'agit ; — Dit que l'inscription du sieur Desactes du 23 mai 1883 sera considérée comme non avenue tant au regard de Dulioust que de Bouzigues et Béraud, contestants, sauf toutefois la collocation de Me Martin pour les frais conservés par l'inscription du 30 septembre 1884 qui n'est pas contestée ; — Dit que Desactes ne sera colloqué qu'au rang de son inscription du 17 juin 1887, etc.

Sur l'APPEL du sieur Desactes,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu tout d'abord que Dulioust prétend qu'il y a chose jugée par le jugement du tribunal de Tizi-Ouzou du 26 mars 1885, confirmé depuis en appel, en ce qui touche la nullité de l'inscription de Desactes du 23 mai 1883; qu'il y a lieu en conséquence d'examiner ledit jugement qui en effet a été purement et simplement confirmé par arrêt de défaut à la date du 2 avril 1887; — Qu'il échet tout d'abord de reconnaître que le jugement du 26 mars 1885 a été rendu sur opposition à un jugement de défaut du 24 juillet 1884; — Que dans cette première instance les époux Vaillon demandaient au tribunal de prononcer la main-levée et d'ordonner la radiation des inscriptions hypothécaires prises par Desactes au bureau des hypothèques de Tizi-Ouzou en vertu de l'acte d'obligation passé entre eux et Desactes en l'étude de Me Nèple, notaire à Alger, les 5 et 9 mai 1883, ainsi que l'annulation dudit acte d'obligation, en déclarant que les époux Vaillon n'étaient point débiteurs du montant de ladite obligation; — Que, dans les considérants de son jugement, le tribunal a, il est vrai, après avoir déclaré inexact que l'obligation en question fût nulle pour défaut de cause, émis cette théorie que l'approbation préfectorale est indispensable, aux termes du décret du 30 septembre 1878, pour la validité de l'inscription hypothécaire à prendre sur les terres données à titre de concession avant l'exécution des conditions de la concession et la délivrance du titre définitif de propriété; mais que dans son dispositif, qui portait sur l'opposition formée par les époux Vaillon au commandement de payer en vertu de l'obligation susvisée, le tribunal a simplement déclaré cette opposition mal fondée, en a débouté les opposants et ordonné que les poursuites seraient continuées sur les derniers errements de la procédure; — Attendu que le jugement du 26 mars 1885 n'a fait que reproduire absolument celui du 24 juillet 1884 en déboutant les époux Vaillon de l'opposition qu'ils y avaient formée; — Que dans ces conditions on cherche en vain comment il peut y avoir chose jugée à l'égard de l'hypothèque de Desactes sur le sort de laquelle rien n'a été statué; — Que, si dans un de ses considérants le jugement invoqué a émis une théorie juridique erronée, cette théorie n'a été en aucune façon confirmée par le dispositif, qui peut seul créer la chose jugée; — Attendu qu'il n'y a pas lieu dès lors de s'arrêter à cet argument de chose jugée;

En ce qui touche le jugement du 14 février 1889, actuellement déféré à l'examen de la Cour: — Attendu que l'acte reçu

Me Nèple était absolument régulier et stipulait que les sommes prêtées seraient employées, conformément aux dispositions des art. 12 et 13 du décret du 30 septembre 1878, à l'achèvement et au paiement des constructions existant sur le lot urbain n° 23 du territoire de Freha, à des travaux agricoles devant constituer des améliorations utiles et permanentes sur la concession, et enfin à l'acquisition d'un cheptel; — Que les époux Vaillon s'obligeaient par ledit acte à justifier de cet emploi à leur prêteur par quittances et autres documents; — Que les fonds leur avaient été versés à la vue du notaire, et que si ces fonds ne leur étaient pas immédiatement remis par ce dernier c'est parce qu'ils devaient justifier de l'exécution de la clause relative à l'emploi desdites sommes; — Attendu que dès lors Desactes se trouvait bien dans les conditions particulières permettant aux créanciers de prendre hypothèque sur les terres concédées pendant la période de concession provisoire; — Que sans doute, si l'administration, et l'administration seule, avait, en cas de déchéance du concessionnaire, le droit de vérifier si les conditions édictées par les art. 12 et 13 du décret du 30 septembre 1878 étaient observées, et, en cas d'infraction, conformément aux dispositions de l'art. 37, le droit de ne pas tenir compte de l'hypothèque intervenue dans des conditions irrégulières, toutefois l'administration, régulièrement avisée conformément aux dispositions de l'art. 13, loin de prononcer la déchéance du concessionnaire, a délivré sans la moindre difficulté aux époux Vaillon leur titre définitif de concession; — Que dès ce moment, par l'effet de l'art. 2125 C. civ., l'inscription hypothécaire prise en 1883 par Desactes est devenue rétroactivement inattaquable; que ce n'est que deux ans après cette délivrance du titre définitif que sont survenues les autres inscriptions hypothécaires; que ceux qui les ont prises n'ont pu alors ignorer celle de Desactes qui les primait; — Qu'enfin, si celui-ci a renouvelé son inscription sans nécessité plus tard, cette précaution surabondante ne saurait lui nuire en aucune façon; — Que dans ces conditions il y a lieu de réformer la décision déférée, basée sur une fausse interprétation du décret du 30 septembre 1878;

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré; — Décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui; — Dit que c'est à tort que les premiers juges ont réformé le règlement provisoire et décidé que l'inscription du 23 mai 1883 était nulle, et ordonné que Desactes ne serait colloqué qu'à la date de sa seconde inscription du 17 juin 1887; — Ordonne que par suite le règlement provisoire sera rétabli et que

Desactes sera colloqué au premier rang à la date de son inscription du 23 mai 1883 ; — Déboute Dulioust de toutes ses fins et conclusions contraires ; — Le condamne ainsi que les intimés défaillants en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.*; CUNIAC, *av. gén.* — Mes PROBST et POIVRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

10 décembre 1889

Midjlès, appel, décret du 13 décembre 1866, décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889, abrogation, avis, jugement, nullité, bonne foi, appel, équivalence.

La disposition du décret du 13 décembre 1866 qui permettait le recours au midjlès a été abrogée par les décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889 (1) ; — *Sont nuls, par suite, l'avis du midjlès auquel l'appelant a déféré un jugement de cadi et le second jugement qui a suivi cet avis ;*

Il échet toutefois, tenant compte de la bonne foi des parties, de considérer le recours au midjlès comme tenant lieu de l'appel du premier jugement du cadi (2).

(Rabah ben Mostefa c. Zohra bent Sarahoui)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne l'avis du midjlès du 4 avril 1888 : — Attendu que l'art. 19 du décret du 13 décembre 1866, permettant de recourir au midjlès, a été abrogé par les art. 74 du décret du 10 septembre 1886 et 77 du décret du 17 avril 1889; — Que par conséquent la décision rendue par le midjlès et le jugement qui l'a suivie le 4 avril 1888 doivent être annulés; — Attendu qu'il y a lieu, toutefois, de tenir compte de la bonne foi des parties et de considérer la consultation

---

(1) Conf. Alger, 19 oct. 1887 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 39).

(2) V. en ce sens, au sujet de décisions de cadis hors Tell, Alger, 6 mai 1885 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 436); Alger, 18 oct. 1887 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 35) et la note; Alger, 30 mai 1888 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 122) et la note.

portée par Rabah ben Mostefa devant le midjlès comme tenant lieu d'un appel interjeté par lui du jugement du 12 juin 1888;

En ce qui concerne l'engagement que déclare prendre Rabah ben Mostefa de représenter devant telle personne que la Cour désignera les objets compris dans le habous: — Attendu que cette offre, produite dans une note au cours du délibéré, ne saurait être accueillie, parce qu'elle n'est étayée d'aucun document indiquant qu'elle pourrait être sérieusement tenue; — Que, mis en demeure par le premier juge de fournir les actes d'opération de compte, qu'il disait avoir, Rabah n'a pu le faire; — Qu'il eût pu alors utilement offrir de faire le rapport qu'il se dit en mesure d'effectuer; — Que, depuis la décision du 12 juin 1888, il a eu tout le temps de se procurer des justifications pour les produire aujourd'hui à la Cour; — Que, d'ailleurs, les déclarations des témoins affirmant sa mauvaise gestion et la dissipation des biens de la succession sont formelles et concluantes; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir les prétentions de Rabah ben Mostefa;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Annule l'avis du midjlès et le jugement du 4 août 1888 qui l'a suivi; — Et, sans s'arrêter à l'offre faite par Rabah ben Mostefa de représenter les objets ayant été compris dans le habous, confirme le jugement du 12 juin 1888, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. PUECH, *prés.*; WURTZ, *av. gén.* — Mes NEUGASS et CHAMBON, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

24 mai 1889

—

Courtier maritime, conduite de navires, privilège, maître et marchand, consignataire unique.

—

Si, d'une façon générale, la conduite des navires, à l'entrée comme à la sortie, constitue un privilège pour les courtiers maritimes, il est fait cependant par la loi elle-même une ex-

ception en faveur des maîtres et marchands, et la même exception doit être admise pour le consignataire unique de la coque ou de la marchandise (1).

(Fages c. Nony)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Fages, partie civile, a déféré à la juridiction correctionnelle Nony, ingénieur à la compagnie de Mokta-el-Hadid, comme ayant fait indûment la conduite d'un certain nombre de navires entrés dans le port de Beni-Saf ou sortis de ce port, pendant le cours de l'année 1888; — Qu'en sa qualité de courtier maritime inscrit, Fages prétend que la conduite desdits navires et l'accomplissement des formalités de douane lui appartenaient exclusivement et que, dès lors, en agissant sans le concours de l'appelant, Nony s'est livré à un courtage illicite;

Attendu, en droit, que, si d'une façon générale la conduite des navires, à l'entrée comme à la sortie des ports, constitue un privilège pour les courtiers maritimes, il est fait cependant par la loi elle-même une exception en faveur des maîtres et marchands; — Que la même exception doit être admise pour le consignataire unique de la coque ou de la marchandise;

Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces versées au procès que Nony, chargé de toutes les affaires de la Compagnie de Mokta-el-Hadid à Beni-Saf, doit être considéré comme l'unique représentant et l'*alter ego* du directeur général de cette compagnie; — Attendu, d'autre part, que l'examen des chartes-parties produites aux débats démontre jusqu'à l'évidence que, pour les navires dont Fages revendique le droit de conduite, Nony était consignataire de la coque et de la marchandise; — Que de ce qui précède il résulte que Nony réunissait la double qualité de maître et de marchand et que, dès lors, en faisant la conduite des navires dont s'agit, le prévenu n'a fait qu'user d'un droit reconnu par la loi et la jurisprudence;

Attendu que vainement Fages prétend et offre de prouver: 1° que certains navires ont complété leur chargement et leur déchargement dans d'autres ports que celui de Beni-Saf; 2° que le minerai mis à bord appartenait au destinataire ache-

---

(1) Cpr. Alger, 19 janv. 1884 et 4 juill. 1885 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 321) et la note; Alger, 18 déc. 1885 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 151) et la note; Crim. rej., 10 mai 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 342) et la note.

teur et non à la compagnie venderesse; 3° que la compagnie perçoit un droit de 200 fr. pour les formalités de douane et de 20 fr. pour le canot;

Attendu que la comparaison du tonnage des navires expédiés de Beni-Saf avec la quantité de minerai embarqué établit que les navires en question sont partis de Beni-Saf avec un chargement complet; — Que cette constatation de fait, ressortant des pièces jointes à la procédure, détruit formellement l'allégation de Fages et rend l'offre de preuve inutile sur ce point; — Attendu, d'autre part, que, sans rechercher à nouveau si le minerai embarqué par les soins de Nony appartenait à la compagnie ou au destinataire, il y a lieu de reconnaître que Nony était tout au moins consignataire de la coque, circonstance qui l'autorisait à faire lui même la conduite des navires; — Attendu, enfin, qu'il importe peu de vérifier si oui ou non la Compagnie de Mokta-el-Hadid a perçu un droit de 200 fr. pour formalités de douane et de 20 fr. pour le canot, ce fait, isolé de tout autre, ne pouvant offrir aucun intérêt au procès;

Attendu que, dans ces conditions, Nony est en voie de relaxe et doit être renvoyé des fins de la poursuite;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté par Fages; — Et, statuant au fond; — Dit bien jugé, mal appelé; — Rejette l'offre de preuve formulée par Fages en cause d'appel; — Confirme, pour sortir son plein et entier effet, le jugement rendu le 20 juillet 1888 par le tribunal correctionnel de Tlemcen, et condamne Fages aux dépens de son appel.

MM. LOURDAU, *prés.*; SCHINDLER, *rap.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes ROBE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

26 février 1890

Compétence, succession musulmane, liquidation, beït-el-mal, intervention, domaine de l'État, loi du 16 juin 1851, personnalité civile.

La juridiction musulmane n'est compétente qu'autant que toutes les parties en cause sont musulmanes;

La loi du 16 juin 1851, en attribuant au domaine de l'État les biens qui lui sont dévolus par suite de deshérence en vertu du droit musulman, a fait du beït-el-malji un simple agent du domaine sans personnalité civile distincte de celle de cette administration ;

Par suite, et bien qu'il s'agisse du règlement d'une succession musulmane, les cadis sont incompétents pour déterminer la qualité des héritiers et fixer la quotité de leurs parts héréditaires, dès lors que l'agent du beït-el-mal est intervenu dans l'instance (1) ;

Cette incompétence est d'ordre public et doit être prononcée d'office.

(Mohamed ben Kacem c. Baïa bent El Hadj Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, si l'intervention du beït-el-mal devant le cadi malékite d'Alger s'est produite avec quelques irrégularités de forme que peut expliquer le caractère essentiellement simple de la procédure des tribunaux musulmans, il est à retenir que la requête présentée devant la Cour par Me Garau, avocat défenseur, pour le préfet du département d'Alger agissant au nom du domaine de l'État répond à toutes les exigences de la loi ; qu'ainsi les critiques formulées de ce chef par les appelants manquent actuellement de base ;

Sur la compétence : — Attendu qu'aux termes de l'art. 33 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, les tribunaux français connaissent, en Algérie, entre toutes personnes, de toutes les affaires civiles et commerciales, à l'exception de celles dans lesquelles les musulmans sont seuls parties et qui continueront d'être portées devant le cadi ;

---

(1) Quelques arrêts avaient admis que l'intervention du beït-el-mal n'avait pas pour effet de dessaisir le cadi : V. notamment Alger, 30 avril et 11 nov. 1878 (*Bull. jud. Alg.* 1878, p. 267 et 396) ; Alger, 29 déc. 1879 (*Bull. jud. Alg.* 1880, p. 383). Mais l'opinion contraire semble avoir définitivement prévalu : V. Req. 9 juill. 1878 (*Bull. jud. Alg.* 1878, p. 385) ; Alger, 12 mai 1880 (*Bull. jud. Alg.* 1880, p. 293) et, sur pourvoi, Civ. cass. 25 avril 1883 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 373) ; Alger, 30 mai 1881 (*Bull. jud. Alg.* 1884, p. 112) ; Alger, 23 mai 1883 (*Bull. jud. Alg.* 1883, p. 161) ; Alger, 11 févr. 1885 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 112) ; Alger, 25 avril 1887 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 313). V. en ce sens également Blida, 8 mai 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 360).

Attendu que la loi du 16 juin 1851 a compris dans le domaine de l'État, en Algérie, les biens qui lui sont dévolus par suite de déshérence, en vertu de l'art. 768 C. civ. pour les Français et les étrangers, et en vertu du droit musulman pour les indigènes ; — Que cette disposition a mis un terme à la mission dont était précédemment investi, pour la liquidation et l'administration des successions musulmanes vacantes, le beït-el-malji, qui est devenu un simple agent des domaines ;

Que le beït-el-malji n'a pas de personnalité civile ni de nationalité indépendantes de celles du domaine de l'État ; — Qu'ainsi le domaine de l'État est seul en cause alors même qu'il lui convient, pour faciliter l'expédition pratique des affaires musulmanes qui l'intéressent, de se faire représenter par son agent le beït-el-malji ;

Attendu que le cadi, instruit des prétentions du domaine de l'État, devait se dessaisir du débat dans lequel figuraient à la fois des musulmans et des non musulmans ; — Que son incompétence ne provenait pas seulement de la qualité des personnes ; qu'elle dérivait essentiellement de l'organisation des juridictions en Algérie, et touchait à l'ordre public ; qu'elle devait être prononcée d'office ; — Qu'ainsi il devient inutile d'examiner la valeur de l'argumentation des appelants prétendant que l'intervention du domaine de l'État s'est produite devant le premier juge, à un moment où les exceptions étaient couvertes par les défenses au fond de toutes les autres parties en cause ;

Attendu que l'on objecte vainement que, s'agissant du règlement d'une succession musulmane, le cadi était seul compétent, aux termes des décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889, pour déterminer la qualité des héritiers et fixer la quotité de leurs parts héréditaires ; que, sans doute, l'art. 7 du décret du 17 avril 1889, seul en vigueur aujourd'hui, réserve expressément aux cadis la connaissance des contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux ; mais que, pour être sainement entendue, cette disposition doit être exclusivement limitée aux successions dans lesquelles toutes les parties sont des indigènes musulmans ; — Qu'en effet le décret du 17 avril 1889 n'a point édicté d'exception à la règle générale qui soumet aux tribunaux français la connaissance de toutes les affaires civiles et commerciales, hormis celles dans lesquelles les musulmans seuls sont en cause ; — Qu'il a, au contraire, confirmé cette règle en précisant, dans l'art. 1er, qu'il s'applique uniquement à ceux des musulmans résidant en Algérie qui ne sont point admis à la jouissance

des droits de citoyen français; — Que, bien plus, il a attribué aux juges de paix la liquidation des successions des Mozabites, des Kabyles, et même, en certains lieux, des droits successoraux intéressant à la fois des Kabyles, des Arabes et des musulmans étrangers; — Qu'ainsi, loin de porter atteinte à la règle générale, en astreignant toutes les parties à la juridiction des cadis, par cela seul qu'il s'agirait de la détermination et du règlement des droits successoraux musulmans, le décret susvisé en a formellement affranchi plusieurs catégories de musulmans, et qu'on ne peut admettre qu'il ait voulu retenir obligatoirement à la mahakma les Européens au moment même où il en écartait les musulmans naturalisés et plusieurs groupes de musulmans dissidents;

Par ces motifs : — Donne acte à toutes parties de l'intervention devant la Cour de Mohamed ben Sid Ali ben Mohamed; — Se déclare incompétente; — Renvoie les parties à se pouvoir comme elles aviseront; — Ordonne qu'il sera fait masse des dépens.

MM. PUECH, *prés.;* HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes PUJADE et SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (1re Ch.)

—

22 février 1889

—

Armée, recrutement, étranger, nationalité, naissance en Algérie, loi du 16 décembre 1874, loi du 26 juin 1889, rétroactivité.

—

Sous l'empire de la loi du 16 décembre 1874, l'individu né en Algérie de parents étrangers nés à l'étranger, et qui a conservé la qualité d'étranger, ne doit pas être inscrit sur la liste de recrutement militaire;

Le fait par cet étranger d'avoir reçu un livret constatant son immatriculation dans un corps de troupe français, alors qu'il n'a d'ailleurs jamais été appelé sous les drapeaux, ne peut être considéré comme une manifestation précise de sa

volonté de servir dans l'armée, volonté qui serait au surplus impuissante à lui faire attribuer par elle seule la qualité de Français ;

Si la loi du 26 juillet 1889 sur la nationalité peut s'appliquer sans nul doute aux individus déjà nés lors de sa promulgation, elle ne saurait toucher les individus dont la nationalité a été fixée par une législation antérieure, et, spécialement, s'appliquer à ceux qui, lors de sa mise en vigueur, étaient entrés dans leur vingt-deuxième année (1).

(Casar c. Préfet d'Alger)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Casar François-Gaspard-Félix a été compris sur les listes du contingent de la classe 1885, comme sujet espagnol, puis dispensé du service militaire comme fils aîné de veuve, et enfin placé à la 19e section des commis et ouvriers militaires d'administration à Alger, sous le nº matricule 245 ; — Attendu qu'il sollicite sa radiation de la liste de recrutement, excipant de sa qualité de sujet anglais ; — Attendu qu'il est né à Alger, le 21 décembre 1863, fils de Francisco Casar et de Maria de la Conception, Ambrosia-Pasquala-Garcia, ses père et mère légitimes, nés tous deux à San Juan de Muchanuël près Alicante (Espagne), ledit Francisco Casar étant lui-même fils de père et de mère nés à Malte ;

Attendu que, pour la solution à intervenir, il suffit de constater que Casar François-Gaspard-Félix est né en Algérie de parents étrangers, nés eux-mêmes en dehors du territoire français ; qu'il importe peu de savoir si Francisco Casar, père du demandeur, est resté sujet anglais, ainsi qu'il est prétendu, ou s'il est devenu sujet espagnol, ainsi que peut le faire supposer une autorisation donnée par le procureur général près la Cour d'Alger, et annexée à l'acte de mariage dudit Francisco Casar, en date à Alger du 15 janvier 1842, autorisation par laquelle ce dernier est dispensé de fournir le consentement de ses père et mère, parce que, d'après la législation espa-

---

(1) V. l'étude de M. Audinet sur *La nationalité française en Algérie et en Tunisie*, d'après la législation récente (*Rev. Alg.* 1889. 1. 149 et suiv., 165 et suiv.

gnole, à laquelle il n'a pas cessé d'être soumis en ce qui concerne la capacité de contracter mariage, les enfants majeurs peuvent se marier sans le consentement des père et mère ;

Attendu que la liste du recrutement pour l'année 1885 a été dressée à Alger sous l'empire de la loi du 16 décembre 1874 alors en vigueur ; que, d'après cette loi, l'étranger n'est Français qu'autant qu'il est né en France d'un étranger qui lui-même y est né ; — Attendu que Casar, dont les père et mère sont nés tous deux en Espagne, n'avait aucune démarche ou réclamation à faire pour conserver la nationalité étrangère à laquelle il appartenait ; que le fait d'avoir reçu un livret constatant son immatriculation dans un corps de troupe, alors qu'il n'a d'ailleurs jamais été appelé sous les drapeaux, ne peut être considéré comme une manifestation précise de sa volonté de servir dans l'armée, volonté qui serait au surplus impuissante à lui faire attribuer par elle seule la qualité de Français ;

Attendu, quant à la loi du 26 juin 1889, que, si, comme toutes les lois politiques réglant les questions de capacité et d'état, elle a un effet rétroactif incontestable et peut sans nul doute s'appliquer aux individus déjà nés lors de sa promulgation, c'est à la condition toutefois de ne pas porter atteinte aux droits préexistants et de ne pas modifier la situation de ceux dont la nationalité a été fixée par une législation antérieure ; que, spécialement, elle ne saurait toucher les individus qui, lors de sa mise en vigueur, étaient entrés déjà dans leur vingt-deuxième année ; — Attendu que, s'il en était autrement décidé, l'application rigoureuse de ce principe de rétroactivité aurait pour conséquence de priver du droit d'option qui leur est formellement réservé tous les étrangers qui avaient vingt-deux ans lors de la promulgation de la loi, et de les faire Français même malgré eux, ce qui n'est pas la volonté du législateur ;

Attendu que Casar ne peut donc, dans aucun cas, être considéré comme Français ; — Qu'il y a lieu de faire droit à sa demande ;

Par ces motifs : — Jugeant en premier ressort, dit que Casar François-Gaspard-Félix n'est pas Français ; — Condamne le préfet ès qualité aux dépens.

MM. ROBERT, *ff. prés.* ; LANATA, *subst.* — Me MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

20 mai 1890

Compétence, Tunisie, litige entre Tunisiens, gouvernement tunisien, autonomie, protectorat, effets.

Le protectorat français dans la régence de Tunis ayant maintenu l'autonomie du gouvernement tunisien, les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître des actions intentées par des Tunisiens contre ce gouvernement (1).

(Eliaou Scemama c. Gouvernement tunisien)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Scemama, israélite indigène, qui n'est pas le protégé de la France, qui n'a pas sollicité la naturalisation et qui est ainsi demeuré Tunisien, dirige contre le gouvernement tunisien, dont, au moment où il a formulé son assignation, il ne songeait pas à contester l'existence, une action tendant : 1° au remboursement d'avances qu'il aurait consenties, en 1862, au bey de Tunis ; 2° à la restitution des obligations tunisiennes qu'il aurait remises, se croyant par erreur débiteur du trésor tunisien, entre les mains du receveur des finances beylicales ; 3° au payement des dommages-intérêts qui lui seraient dus pour avoir été disgrâcié par son ancien maître ;

Attendu qu'une pareille demande, dirigée par un sujet tunisien contre le gouvernement tunisien, à la suite d'une gestion financière purement tunisienne, ne pourrait évidemment être portée devant les tribunaux français de la régence qu'en vertu d'un texte formel dérogatif des principes les plus élémentaires en matière de compétence ;

Attendu que, pour justifier la procédure qu'il a suivie, Scemama soutient que la Tunisie est une possession française ; qu'elle est soumise aux lois générales de la France, à

(1) V. en ce sens le jugement du tribunal de Tunis, du 24 juin 1889, confirmé par l'arrêt rapporté (*Rev. Alg.* 1889. 2. 421).

l'action de son pouvoir législatif, de son pouvoir exécutif, de son pouvoir judiciaire ; que par suite le bey est destitué de toute souveraineté ; que l'administration française a été substituée à l'administration tunisienne ; qu'enfin le droit français est le droit commun de la Tunisie, que la juridiction française est la juridiction de droit commun pour tous les habitants de la régence, sans distinction ni réserve ;

Attendu qu'il serait oiseux de démontrer, alors surtout que les premiers juges l'ont fait avec une grande précision, que la France n'a pas conquis la Tunisie ; qu'elle ne l'a pas annexée à son territoire ; qu'elle s'est bornée à y établir son protectorat ; que le régime dit du protectorat implique forcément un protecteur et un protégé, lesquels vivent côte à côte suivant un pacte qui constitue, comme une convention de droit civil, la loi commune des parties, le protecteur se réservant certains droits, se chargeant de certains devoirs, les uns et les autres nettement définis, mais le protégé continuant à vivre de sa vie propre moyennant l'abandon de certaines prérogatives et l'acceptation d'une surveillance, prérogative et surveillance également définies avec une netteté qui prévient toute difficulté, tout conflit, dans le présent comme dans l'avenir ;

Attendu qu'il suffit de constater que, en exécution du pacte ainsi conclu entre la France et la Tunisie, la justice a été organisée dans la régence ; que le législateur français, en procédant à cette organisation, a obéi à la double préoccupation de ne rien changer à l'ordre des choses existant en ce qui touche les sujets tunisiens, qui demeurent les justiciables de leur prince, et de créer pour les citoyens et les protégés français des juridictions qui leur offrent les garanties qu'ils trouveraient sur le sol de la mère-patrie ; que, seule modification apportée à la situation antérieure au protectorat, le protecteur a imposé au protégé l'abandon de son droit de juridiction sur ses sujets, lorsque ceux-ci se trouveraient en cause avec des citoyens ou des protégés français, les nationaux du protecteur ne devant à aucun titre et dans aucune circonstance être distraits de leurs juges naturels ; — Attendu que cette organisation, d'abord spéciale aux affaires civiles et commerciales, a été ensuite étendue aux matières administratives, et, d'abord spéciale aux justiciables français ou protégés français, a été également étendue aux Européens et aux protégés européens établis en Tunisie, à la suite de négociations ouvertes et menées à bonne fin avec les gouvernements étrangers ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que c'est à tort que

Scemama, israélite tunisien, prétend rendre son souverain justiciable de la juridiction française et soumettre à cette juridiction l'examen de sa gestion financière, des causes de sa disgrâce, de faits antérieurs à l'établissement du protectorat français dans la régence de Tunis, alors que ce protectorat a maintenu l'autonomie du gouvernement tunisien ; — Que, le débat s'agitant exclusivement entre Tunisiens, et les Français, les protégés français et les Européens étant seuls soumis à la jurisprudence des tribunaux français, c'est avec raison que le tribunal de Tunis s'est déclaré incompétent ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé ; — Confirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Condamne l'appelant à l'amende et à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; FLANDIN, *proc. gén.* — Mes LEVEN (du barreau de Paris) et CHÉRONNET, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

22 janvier 1890

Compétence, matière mobilière, valeur demandée. — Dommages-intérêts, demandeur, mauvaise foi, procès vexatoire. — Prescription, gage, nantissement, Tunisie, hypothèque, titres, remise, droit musulman, action personnelle et mobilière, vente à réméré, caractères.

La compétence des tribunaux au point de vue de l'importance du litige se détermine, en matière personnelle et mobilière, par la valeur demandée.

Si le demandeur réclame intentionnellement et de mauvaise foi une somme supérieure à celle qui lui est réellement due, le défendeur peut demander des dommages-intérêts pour procès vexatoire (1).

En droit français, tant que le créancier reste nanti du gage, sa créance n'est pas soumise à la prescription ;

(1) Conf. Alger, 26 juin 1888 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 69).

Ce principe est également applicable en Tunisie pour l'hypothèque constituée, selon la forme et les usages du pays, par la remise des titres de propriété aux mains du créancier : tant que le créancier reste nanti de ces titres, sa créance ne saurait être soumise à la prescription ;

Le même principe s'applique en Tunisie au nantissement immobilier consenti sous forme de vente à réméré ;

Dans ce cas, en effet, le créancier peut invoquer non seulement la détention du titre de propriété, mais encore un exercice continu de la possession, qui constitue un exercice successif de son droit de créance et qui s'oppose au cours de la prescription.

D'après le droit musulman, confirmé par les usages tunisiens, les actions personnelles et mobilières se prescrivent par quinze ans.

(Saliba c. Salah)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Saliba réclame à Salah et à Harsein El Achi : 1° une somme principale de 3,460 piastres, montant d'une obligation ; 2° une somme de 840 piastres pour deux années d'intérêts de ladite obligation ; — Attendu que les défendeurs font observer avec raison que la créance réclamée par Saliba est représentée non point par une seule, mais bien par six obligations distinctes ; — Attendu qu'ils ajoutent dans leurs conclusions que le demandeur ne peut se prévaloir utilement que d'un seul des titres qu'il produit ; que le montant de ce titre est inférieur à 1,000 fr. ; que le tribunal doit dès lors se déclarer incompétent et renvoyer Saliba à se pourvoir en justice de paix ; — Mais attendu que la compétence des tribunaux, au point de vue de l'importance du litige, se détermine, en matière personnelle et mobilière, par la valeur demandée ; — Attendu que, dans l'espèce, Saliba réclame une somme totale de 4,300 piastres ; qu'il a donc valablement porté son action devant le tribunal de première instance ;

Attendu que, si le demandeur réclame intentionnellement et de mauvaise foi une somme supérieure à celle qui lui est

réellement due, le défendeur peut demander des dommages-intérêts pour procès vexatoire ;

Attendu d'ailleurs que Salah et Harsein El Achi ont abandonné à l'audience cette exception, et ont plaidé au fond ;

Attendu qu'ils soutiennent tout d'abord que trois des obligations produites par Saliba ne concernent que l'un d'eux, le nommé Salah ; — Attendu que le second défendeur, le nommé Harsein, n'est intervenu, en effet, à aucun titre dans les trois actes datés du 6 octobre et du 17 novembre 1867 ; — Attendu que Saliba demande donc à tort une condamnation conjointe et solidaire contre les deux défendeurs pour le montant de ces trois actes s'élevant ensemble à 650 piastres ;

Attendu que le premier défendeur, à qui les obligations dont il s'agit sont opposables, invoque la prescription de quinze ans ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que ledit sieur Salah El Achi soit sujet tunisien ; — Attendu qu'il a toujours été domicilié en Tunisie ; — Attendu que la législation musulmane, confirmée par les usages locaux, admet pour les actions personnelles et mobilières la prescription de quinze ans ; — Attendu que les trois titres précités portent la date du 6 octobre et du 17 novembre 1867 ; que Saliba ne justifie d'aucun acte interruptif de prescription ; que l'exception soulevée par Salah El Achi pour cette première série de titres doit être accueillie ;

Attendu que Salah et Harsein El Achi invoquent également la prescription de quinze ans pour deux autres obligations produites par Saliba et datées, l'une du 31 août 1867, l'autre du 10 novembre 1870 ; — Mais attendu que la première de ces obligations a été garantie par une hypothèque, c'est-à-dire par deux titres de propriété immobilière remis en nantissement au créancier ; — Attendu que, pour garantir également la seconde obligation, les débiteurs ont vendu à réméré à Saliba leur part de propriété sur un verger connu sous le nom d'Essenonsiya ; — Attendu que la vente à réméré n'est considérée, dans le droit musulman, que comme un contrat pignoratif, par lequel le vendeur abandonne à l'acquéreur la simple possession et la jouissance d'un immeuble pour un temps illimité et jusqu'au remboursement du prix reçu ; — Attendu que Saliba oppose donc que le fait d'être resté détenteur des titres de propriété qui lui ont été donnés en garantie, aussi bien que de la possession de l'immeuble vendu à réméré, a empêché la prescription de s'accomplir contre lui ; — Attendu que les défendeurs ne contestent pas que Saliba détienne encore et les titres de propriété, et la possession dont il s'agit ; — Attendu qu'en droit français, tant que le créancier

reste nanti du gage, sa créance n'est pas soumise à la prescription ; — Attendu que cela est évident pour l'antichrèse où la perception des fruits constitue un exercice successif du droit de créance, et s'oppose, par conséquent, au cours de la prescription ; — Attendu que la même solution doit être admise en matière de gage, par le motif que le fait du débiteur de laisser le gage entre les mains du créancier forme de sa part une reconnaissance permanente du droit de ce créancier ; — Attendu que le système contraire conduirait à cette singulière conséquence que le débiteur, dont l'action en retrait du gage est incontestablement imprescriptible jusqu'au moment du paiement, pourrait, au bout de trente ans, réclamer la restitution du gage sans offrir de désintéresser le créancier ; — Attendu que ces principes, appliqués en France pour l'antichrèse et le nantissement des objets mobiliers, doivent l'être également en Tunisie pour l'hypothèque constituée, selon la forme et les usages du pays, par la remise des titres de propriété aux mains du créancier ; — Attendu que, tant que le créancier reste nanti de ces titres, sa créance ne saurait être soumise à la prescription ; — Attendu que les mêmes principes sont applicables au nantissement immobilier consenti sous forme de vente à réméré ; — Attendu en effet que, dans ce cas, le créancier peut invoquer non seulement la détention du titre de propriété, mais encore un exercice continu de la possession, qui constitue un exercice successif de son droit de créance et qui s'oppose au cours de la prescription ; — Attendu qu'en l'état, les obligations du 31 août 1867 et du 10 novembre 1870 ne peuvent être déclarées prescrites ;

Attendu que Salah et Harsein El Achi prétendent aussi que ces deux dernières obligations ne leur sont plus opposables, par le motif que le sixième titre produit par Saliba, et daté du 6 août 1881, aurait été souscrit en renouvellement de ce qui restait dû sur les obligations antérieures ; — Mais attendu que, s'il était intervenu ainsi un renouvellement pour les dettes de 1867 et de 1870, ce serait une raison de plus pour que les défendeurs ne puissent en opposer la prescription ; — Attendu, d'autre part, que Salah et Harsein El Achi n'apportent aucune preuve à l'appui de cette dernière allégation ; — Attendu que rien dans la rédaction du titre de 1881 ne laisse supposer qu'il ait eu pour but de remplacer des titres antérieurs ; — Attendu enfin qu'il paraît inadmissible que les débiteurs aient consenti un renouvellement sans exiger la destruction des actes annulés, sans exiger tout au moins que mention de cette annulation soit faite par les notaires dans le nouveau titre de créance ; — Attendu que les défendeurs ne

peuvent dès lors se soustraire au paiement des deux obligations précitées du 31 août 1867, et du 10 novembre 1870, s'élevant à la somme de 1219 piastres ;

En ce qui concerne le sixième titre du 6 août 1881, s'élevant à 1600 piastres : — Attendu que Salah et Harsein El Achi affirment l'avoir payé ; — Attendu qu'ils avouent toutefois ne pouvoir produire aucune preuve de leur libération ; qu'ils doivent donc rembourser également cette dernière somme ;

En ce qui concerne enfin les 840 piastres réclamées pour deux années d'intérêts : — Attendu que ce dernier chef de la demande n'est nullement établi ; — Attendu que Saliba ne justifie même pas avoir stipulé des intérêts conventionnels ; qu'il ne peut demander, par conséquent, que les intérêts légaux à 5 % depuis la date de l'exploit introductif d'instance ;

Par ces motifs : — Donne acte à Salah et à Harsein El Achi de ce qu'ils ont déclaré renoncer à l'exception d'incompétence soulevée dans leurs conclusions, exception qui d'ailleurs n'était pas fondée ; — Et statuant contradictoirement, en dernier ressort ; — Dit que les trois obligations des 6 octobre et 17 novembre 1867 sont seules éteintes par la prescription ; — Condamne en conséquence, conjointement et solidairement, les deux défendeurs à payer à Saliba : 1° une somme de 2819 piastres, montant des obligations par eux consenties le 31 août 1867, le 10 novembre 1870 et le 6 août 1881 ; 2° les intérêts légaux de ladite somme à 5 %, depuis le 9 octobre 1889, jour de la demande en justice ; — Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ; — Et attendu que toutes les parties succombent sur certains chefs de leurs conclusions, fait masse des dépens, qui seront supportés un tiers par Saliba et deux tiers par les défendeurs.

MM. GEFFROY, *prés.* ; FROPO, *subst.* — Mes GUEYDAN et BODOY, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

11 février 1890

Chose jugée, cadi, jugement, matière divisible, héritiers, aveu, effet.

Un jugement de cadi rendu dans une matière divisible n'a

l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de ceux qui y ont été parties ;

S'agissant spécialement d'une contestation sur l'existence et la validité d'une donation, les reconnaissances émanées, devant la juridiction musulmane, de certains héritiers du donateur ne peuvent lier ceux de leurs cohéritiers qui n'étaient pas en cause, et le jugement qui se fonde sur ces reconnaissances ne peut être utilement opposé à ces derniers.

(Consorts Ben Salah ben Derradj c. Consorts Boubli)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appelants, agissant comme héritiers de leur père Salah ben Derradj, ont été condamnés, par jugement de défaut faute de conclure en date du 28 novembre 1889, confirmé sur opposition par jugement contradictoire du 11 avril suivant, à délaisser la terre qui fait l'objet du procès et à payer 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que cette décision se fonde sur un jugement du cadi de Guelma, du 25 août 1877, qui mentionne qu'à la date du 15 juillet 1863 Salah ben Derradj, père des appelants, aurait fait donation, à titre gracieux, à Ali ben Mohamed, auteur de quelques-uns des intimés, de sa part de propriété dans la terre litigieuse, et qui constate que, sur huit des appelants, deux d'entre eux, les nommés El Khemissi et El Medkour, ont reconnu l'existence de la validité de cette donation et déclaré qu'ils n'avaient continué à jouir de l'immeuble ainsi donné qu'à titre de simple tolérance de la part du donataire;

Attendu que les appelants soutiennent que, ne s'agissant pas dans l'espèce d'une matière indivisible, le jugement du cadi du 25 août 1877 ne pourrait être opposé utilement qu'à ceux d'entre eux, El Khemissi et El Medkour, qui y ont figuré comme parties, et que c'est à tort que le tribunal de Guelma, dans la décision dont est appel, en tire argument contre les six appelants qui y sont demeurés étrangers; qu'au regard de ces derniers ce jugement est inexistant; que ceux-ci ne sauraient être liés par la déclaration de Medkour et de Khemissi, et qu'ils ont conservé le droit, dont ils entendent user dans la circonstance actuelle, de contester l'existence et la validité de la donation invoquée contre eux; — Attendu que

cette thèse est parfaitement juridique, et qu'il y a lieu de reconnaître que le jugement du cadi de 1877 n'a pu acquérir l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de El Khemissi et de Medkour;

Attendu, en ce qui concerne l'acte de donation du 15 juillet 1863, que les appelants en contestent la sincérité; qu'ils se basent sur ce fait, non dénié, qu'ils sont restés en possession des biens faisant l'objet de cette prétendue donation et qu'ils allèguent que la mort du donateur aurait précédé de deux années l'époque indiquée comme étant celle de cette donation;

Attendu que, les intimés faisant défaut, l'acte de cette donation n'est pas représenté et que la Cour ne peut, dans ces circonstances, que donner acte aux appelants de ce qu'ils offrent de prouver que le donateur est décédé au cours de l'année 1861, soit deux années avant l'acte de donation dont s'agit; — Que cette preuve d'un fait purement matériel est pertinente et admissible;

Par ces motifs : — Autorise les appelants, avant dire droit, à prouver, tant par titres que par témoins, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* CUNIAC, *av. gén.* — Me SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 décembre 1889

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, purge spéciale, titre domanial, déchéance, conditions, désignation insuffisante, délivrance des titres provisoires; opposition, tardivité.

Un tiers revendiquant n'encourt pas la déchéance édictée par les art. 27 et 30 de la loi du 26 juillet 1873, alors que les affiches et publications ne contenaient qu'une désignation vague et sans limites de l'immeuble vendu, et ne permettaient pas, dès lors, de reconnaître l'individualité de cet immeuble;

Après que les titres provisoires ont été délivrés à la suite des opérations du titre II de la loi du 26 juillet 1873, et sans

qu'aucune contestation se soit produite, un tiers, prétendu acquéreur, ne peut plus purger la propriété par l'accomplissement des formalités du titre III;

Est sans valeur l'opposition faite par ce tiers à la délivrance des titres définitifs, après l'expiration des délais impartis pour contester les opérations du commissaire enquêteur.

(Consorts Ben Chaâban c. Proust)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que de l'enquête et de l'expertise ordonnées par arrêt de la Cour d'Alger, en date du 16 janvier 1888 (1) il résulte qu'il existe dans les communes de Ménerville et de Palestro des parcelles de terre portant le nom de Nekach, et d'autres portant le nom de Tifaliouine, lesdites parcelles voisines, mais parfaitement distinctes; — Qu'en 1881, Proust, par acte devant Bouchier, greffier-notaire à Ménerville, a acquis des consorts Boutakil la terre de Tifaliouine sise, dit l'acte, commune de Palestro sans aucune désignation de limites; — Que, Proust ayant chargé un sieur Daffieux, géomètre, de lui dresser le plan de cette propriété, celui-ci a, sur les indications de quelques-uns des vendeurs de Proust, sans aucun renseignement officiel et sans consulter les propriétaires voisins, dressé un plan que Proust a annexé à son acte de vente prétendant qu'il représentait les véritables limites de sa propriété; — Que, le 15 juillet 1883, Proust a fait déposer à Ménerville l'extrait prescrit par la loi de 1873, et, aucune protestation ne s'étant produite, a obtenu, le 5 janvier 1884, de l'administration des domaines un titre définitif lui attribuant la propriété de la terre de Tifaliouine sans fixation d'aucune limite; — Que les experts, après avoir appliqué sur le terrain le plan Daffieux, ont constaté des erreurs matérielles et déclaré que ce n'était qu'un croquis inexact accusant une contenance de 290 hectares tandis que la contenance réelle n'était que de 149 hectares 43 ares 50 centiares; que les experts ont constaté que Daffieux avait indiqué, contrairement à toute vraisemblance, comme limite une ligne droite de 600 mètres de long, coupant et englobant arbitrairement dans la propriété Proust des parcelles appartenant à des indigènes autres que les vendeurs et pour la plupart aux consorts Ben Chaâban,

(1) V. cet arrêt (*Rev. Alg.* 1888. 2. 99) et la note.

appelants dans la cause ; — Que Proust, reconnaissant n'avoir eu pour vendeurs que les Boutakil, ne peut prétendre aujourd'hui que l'erreur commise par Daffieux et signalée par les experts a suffi pour lui attribuer la propriété des parcelles appartenant à d'autres que ses vendeurs ;

Considérant qu'en 1886, Proust a fait expulser les consorts Ben Chaâban des parcelles de Nekach faisant, d'après son plan, partie de Tifaliouine, prétendant qu'ils devaient être déchus de tous droits de réclamation pour n'avoir pas protesté dans les délais indiqués par la loi de 1873 ; — Considérant que cette prétention, admise par les premiers juges, a été repoussée en l'état par l'arrêt du 16 janvier 1888, nommant les experts ; — Adoptant les motifs de cet arrêt relatifs aux conditions indispensables pour que la déchéance soit appliquée ;

Considérant que les consorts Ben Chaâban n'ont pu deviner que l'extrait affiché à Ménerville, le 15 juillet 1883, d'un acte portant vente, en 1881, par les consorts Boutakil, de Tifaliouine, sis commune de Palestro, concernait les parcelles de Nekach, sises commune de Ménerville, dont ils étaient possesseurs et qui venaient de leur être attribuées par le commissaire enquêteur ; — Considérant que le commissaire enquêteur a commencé le 3 septembre 1877 à appliquer la loi de 1873 dans la commune de Ménerville ; — Que les opérations interrompues par sa mort ont été reprises en mars et terminées en octobre 1882 ; — Que les parcelles de Nekach que les consorts Ben Chaâban revendiquent aujourd'hui leur ont été attribuées sans qu'aucune contestation se soit produite de la part des Boutakil, vendeurs de Proust, ou de la part de ce dernier ; — Que Proust, ayant acquis en 1881, aurait dû s'inquiéter des opérations du commissaire enquêteur ; que, ces opérations terminées et les titres provisoires délivrés aux consorts Ben Chaâban, Proust ne pouvait plus purger la propriété par l'affichage et le dépôt de l'extrait de son acte de vente ; que ce dépôt effectué en 1883 ne peut donc être utilement invoqué contre les appelants, en admettant, ce qui est loin d'être établi, qu'il s'agisse des mêmes parcelles ;

Considérant qu'après les opérations non contestées du commissaire enquêteur il a été donné avis officiel, à la date du 30 septembre 1887, que les titres provisoires délivrés en suite de ces opérations allaient être convertis en titres définitifs ; — Que le 19 janvier 1888, alors que tout délai était expiré, Proust a cru devoir faire, entre les mains du directeur des domaines, opposition à la délivrance des titres des consorts Ben Chaâban ; que cette opposition est sans valeur comme tardive ; — Qu'il est regrettable que les experts n'aient

pas appliqué sur le terrain ces titres et ceux des Boutakil, seuls auteurs de Proust; — Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la partie de l'enquête relative à la possession par les consorts Ben Chaâban des parcelles revendiquées; — Que, s'il y a lieu de s'étonner que Proust, qui prétend aujourd'hui avoir acquis ces parcelles en 1881, les ait laissées en la possession des consorts Ben Chaâban, il est certain que cette possession a été reconnue et constatée en octobre 1882 par le commissaire enquêteur lui-même, et qu'il est probable qu'elle a continué jusqu'en novembre 1886, époque où Proust a expulsé ces indigènes en vertu du jugement dont est appel; — Que Proust ne peut prétendre que Nekach et Tifaliouine forment une seule parcelle puisque, acquéreur de tout Tifaliouine en 1881, il a acquis du domaine de l'État une forêt de chênes-liége sise à Nekach, par acte de 1887;

Attendu que, profitant du jugement dont est appel, Proust a fait expulser violemment en 1886 les consorts Ben Chaâban de leurs parcelles et leur a causé un préjudice dont il doit réparation;

Par ces motifs et ceux de l'arrêt du 16 janvier 1888: — Vidant le préparatoire ordonné par ledit arrêt, reçoit l'appel en la forme; — Au fond : — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé; infirme le jugement dont est appel; — Dit que les consorts Ben Chaâban sont seuls propriétaires des parcelles Nekach qui leur ont été attribuées par le commissaire enquêteur; que les titres définitifs desdites parcelles devront leur être délivrés par M. le directeur des domaines nonobstant l'opposition du 19 janvier 1888, dont le présent arrêt vaudra mainlevée; — Ordonne que dans la huitaine de la signification du présent arrêt les consorts Ben Chaâban seront remis en possession de leurs terres; — Condamne Proust à leur payer des dommages-intérêts à fixer par état; — Le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; CUNIAC, *av. gén.*— Mes TACCONIS et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

28 décembre 1889

Louage, bail à ferme, contenance, déficit, action en diminution de prix, étendue, clause de garantie, prescription.

S'agissant d'une demande en diminution de fermages pour déficit dans la contenance portée au bail et non indiquée à raison de tant la mesure, l'étendue et la durée de l'action sont, conformément à l'art. 1765 C. civ., réglées par les art. 1619 et 1622 du même Code, au titre de la vente ;

Si, aux termes de l'art. 1619 C. civ., l'excédant ou le déficit ne donnent lieu à une augmentation ou à une diminution de prix qu'autant que la différence en plus ou en moins est d'un vingtième, ce n'est qu'à défaut de stipulation contraire des parties ; — Par suite, il est loisible aux contractants de stipuler que garantie sera due au preneur, alors même que le déficit serait au-dessous d'un vingtième ;

L'art. 1622 C. civ., qui fixe la durée de l'exercice des actions en supplément ou en diminution de prix, contient une disposition générale, absolue, d'ordre public, et à laquelle il ne peut être dérogé par aucune stipulation particulière ; — Ces actions, en conséquence, se prescrivent par une année à dater du jour du contrat, aussi bien lorsqu'elles sont exercées en vertu d'une clause spéciale du bail que lorsqu'elles ont leur source dans la disposition de l'art. 1619 C. civ.

(Sens Olive c. Rabon et consorts)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit comme régulier en la forme l'appel relevé par Sens Olive contre un jugement du tribunal civil de Bône, du 10 février 1888, qui déclare ses demandes contre le sieur Rabon et la veuve Paulin non recevables, en tous cas mal fondées ;

Et statuant, au fond, sur le mérite dudit appel : — Attendu que les intimés ont, suivant acte de Me Ganter, notaire à Bône, du 5 avril 1880, donné à Sens Olive une partie de la propriété de Sidi Ranem, située au territoire de Randon, d'une contenance de 240 hectares, moyennant un prix ferme de 6,000 fr. pour les neuf premières années et de 7,000 fr. pour les neuf dernières ; — Attendu que ledit acte de bail détermine et précise les limites de la propriété louée ; — Attendu qu'au nombre des clauses qui figurent au contrat existe celle qui suit : « M. Rabon (qui agit tant en son » nom personnel qu'au nom de la veuve Paulin) garantit à » M. Sens Olive une contenance de 240 hectares ; s'il y avait

» une différence de mesure en plus ou en moins, il y aurait » lieu à une augmentation ou à une diminution des fer- » mages » ;

Attendu que Sens Olive a pris possession de l'immeuble le 1er octobre 1880; qu'il en a joui jusqu'au 3 septembre 1887, c'est-à-dire pendant près de sept années sans élever de réclamation contre la contenance portée au contrat; — Qu'alléguant tout à coup, à cette dernière date, que ledit immeuble ne mesurait en réalité que 161 hectares, 89 ares, 38 centiares, au lieu de 240 hectares, il a assigné alors ses bailleurs devant le tribunal de Bône pour les faire condamner à leur payer avec intérêts et dépens, savoir : 1° à titre de restitution de fermages perçus en trop, une somme de 13,668 fr. 55 c.; 2° pour intérêts de droit de cette somme 2,459 fr. 60 c.; 3° enfin, à titre de dommages-intérêts 5,000 fr.; au total la somme de 21,128 fr. 15 c.;

Attendu que l'instance ouverte dans ces conditions a pour objet caractérisé, non une action en délivrance de partie de la chose louée, mais une demande en diminution de prix pour déficit dans la contenance; — Attendu que pour la solution de difficultés se rattachant à des contestations de cette nature, l'art. 1765 C. civ. emprunte au titre de la vente les règles qui y sont exprimées, qu'il renvoie à ces règles; — Que c'est donc aux dispositions de l'art. 1619 de ce titre, qui, en pareil cas, détermine l'étendue de l'action en garantie, et à celles de l'art. 1622 de ce même titre, qui fixe la durée de cette action, qu'il y a lieu de recourir;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1619, lorsque la location n'est pas faite à raison de tant la mesure, qu'elle est d'un corps certain avec indication de contenance, ce qui est le cas de l'espèce, l'excédant ou le déficit ne donne lieu à l'augmentation ou à la diminution du prix qu'autant que la différence en plus ou en moins est d'un vingtième, s'il n'y a stipulation contraire; — Qu'il suit de là que, dans le silence des parties, c'est la loi elle-même qui règle l'étendue de la garantie; mais que, quand des stipulations formelles et même contraires à ses dispositions ont été exprimées, c'est à ces stipulations, faisant alors la vraie loi des parties, qu'il faut se conformer; — Attendu que le bailleur a la facilité de s'exonérer valablement de toute garantie de contenance; — Que, de son côté, le preneur peut régulièrement stipuler que, quelque minime que soit le déficit, fût-il au-dessous d'un vingtième, la garantie aura lieu; — Attendu que la clause que les parties avaient insérée dans leur bail, clause de garantie rapportée plus haut, était de nature à avoir effet dans l'es-

pèce; — Que, le déficit accusé paraissant ne pas excéder un vingtième, la clause autorisait un recours du preneur contre les bailleurs; — Que cette clause n'était donc pas banale et de pur style, comme les premiers juges l'ont affirmé témérairement; — Attendu, cela étant, qu'il reste à rechercher si ledit preneur est encore en droit de la faire valoir aujourd'hui; — Attendu que l'art. 1622 indique la durée de l'exercice de l'action en garantie prévue par les dispositions de l'art. 1619; qu'il la limite à une année à compter du jour du contrat; — Attendu qu'en admettant que Sens Olive ait réellement, depuis plusieurs années, éprouvé le déficit qu'il allègue, l'action en diminution de prix a définitivement cessé d'exister pour lui, l'exercice de cette action ne se produisant de sa part que sept années après le jour du contrat; — Attendu qu'une telle déchéance ne peut faire l'objet d'aucun doute; — Que vainement, pour s'y soustraire, ledit appelant soutient qu'en l'espèce, son action prenait sa source non dans les dispositions légales de l'art. 1619, mais dans les stipulations spéciales de son bail relatives à la garantie en cas de déficit de contenance; que, dès lors, la durée de l'exercice de cette action n'était pas celle fixée par la disposition exceptionnelle de l'art. 1622, mais celle du droit commun, c'est-à-dire la durée de trente ans;

Attendu que l'interprétation exacte des textes précités et des considérations d'ordre supérieur imposent au juge le rejet d'une telle distinction; — Attendu, tout d'abord, que les actions en garantie que font naître des déficits de contenance dérivent toujours d'une convention expresse des parties ou, à défaut, d'une convention présumée par la loi; qu'elles ont, en réalité, toutes la même origine; — Qu'au surplus, l'art. 1619 qui, dans son texte, prévoit les unes et les autres, les place toutes sur la même ligne, sans accorder de préférence à aucune d'elles; — Que l'art. 1622, qui fixe la durée de l'exercice de toutes ces actions, les soumet toutes indistinctement à une courte prescription; — Que cet article ne peut être séparé de l'art. 1619; qu'une intime corrélation les unit; que sa disposition est générale, absolue, d'ordre public; qu'aucune stipulation particulière, expresse ou indirecte, ne peut y déroger;

Attendu qu'on ne saurait s'expliquer, en matière de baux surtout, que la loi eût, relativement aux actions en diminution de prix dérivant des conventions des parties, réservé spécialement pendant une période de temps aussi longue que celle de la durée de la prescription de droit commun un recours persistant du preneur ou de ses héritiers contre le

bailleur ou ses héritiers; qu'elle eût ainsi permis d'émettre vingt ans et plus après l'expiration d'un bail, à propos de prétendus déficits de contenance, des prétentions inattendues, ruineuses, difficiles dans tous les cas ou même impossibles à vérifier à raison des modifications survenues dans l'état de la propriété et provenant soit du changement des clôtures et des limites, soit des perturbations physiques du sol, soit des transmissions successives et des prises de possession nouvelles, soit de tous autres accidents de même sorte dans leur résultat; — Attendu que les motifs qui ont déterminé l'abréviation des délais de la prescription pour les actions qui découlent des dispositions de la loi en cette matière s'appliquent tout aussi bien aux actions qui résultent des conventions des parties; — Qu'il n'y a aucune raison de distinguer entre les deux natures d'actions;

Attendu que de tout ce qui précède il suit, en résumé, que c'est à bon droit que les premiers juges ont refusé d'accueillir l'action de Sens Olive en la déclarant éteinte par la prescription ;

Par ces motifs : — Dit mal et sans cause appelé, bien jugé — Confirme le jugement du tribunal de Bône, en ce que, par application à la cause de l'art. 1622 C. civ., il a déclaré irrecevable l'action du sieur Sens Olive contre le sieur Rabon et la veuve Paulin; — Ordonne que ce jugement sortira effet au profit de ces derniers; — Condamne ledit sieur Sens Olive à l'amende et aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes SOUBIRANNE et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

22 mars 1890

Compétence, saisie-arrêt, musulmans, tiers européen, autorisation, validité, tribunaux français, contestation au fond, juridiction musulmane, sursis, pouvoir du juge, créance, évaluation, nullité.

Les juges français ont qualité et compétence pour autoriser des indigènes musulmans à pratiquer des saisies-arrêts ou

oppositions entre les mains de tiers européens, au préjudice d'autres musulmans (1) ;

Par suite, les tribunaux français ont seuls compétence pour connaître de la validité de ces saisies-arrêts ;

Dans le cas où, la saisie procédant seulement d'une permission du juge, il y a nécessité pour le tribunal de reconnaître l'existence de la créance, si la contestation sur ce point excède les limites de sa compétence, à raison soit de la nature des causes de la créance, soit de l'origine des parties, le tribunal, en principe, doit surseoir à statuer sur la validité de la saisie jusqu'à ce que la question du fond ait été tranchée par la juridiction compétente ;

Mais appelé à apprécier tout d'abord l'opportunité et la légalité de la saisie, le tribunal peut l'invalider de plano *sans toucher pour cela aux questions du fond ;*

En conséquence, bien que la contestation entre le créancier et le débiteur, musulmans l'un et l'autre, soit de nature personnelle mobilière et ressorte dès lors à la juridiction musulmane, le tribunal doit statuer immédiatement sur la demande en validité et annuler la saisie lorsqu'elle a été autorisée et pratiquée au mépris des règles habituellement observées en cette matière ; — Il en est ainsi spécialement au cas où une saisie-arrêt a été autorisée et pratiquée pour avoir paiement d'une prétendue créance devant résulter d'un compte ou d'une liquidation à intervenir et qui dès lors n'était pas susceptible d'évaluation.

(Ahmed ben Mohamed c. Bachir ben Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit comme réguliers en la forme tant l'appel principal que l'appel incident relevés par les sieurs Ahmed

(1) Cpr. Alger, 24 nov. 1877 (*Bull. jud. Alg.* 1878, p. 60). Dans l'espèce de ce dernier arrêt il s'agissait aussi d'une saisie-arrêt pratiquée aux mains d'un tiers européen ; la Cour, cependant, crut devoir déclarer l'incompétence de la juridiction française, et, de plus, mettre à la charge du défenseur les frais de l'instance en mainlevée d'opposition, qualifiée de procédure inutile et frustratoire. — V. également trib. de Mostaganem, 20 mars 1889, et just. de paix de Ménerville, 21 mai 1889 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 84 et s.) et la note.

ben Mohamed ben si Dhoumou et El Bachir ben si Mohamed ben si Dhoumou contre le jugement du tribunal civil de Blida du 10 juillet 1888, dont s'agit dans la cause ; — Et statuant, au fond, sur le mérite de ces appels ;

Attendu que le sieur Ahmed ben Mohamed a, en vertu d'une ordonnance du juge de paix de Marengo, du 14 juin 1888, fait saisir-arrêter aux mains de Me Mallet, notaire dans cette localité, toutes sommes pouvant être dues par lui au sieur Bachir ben Mohamed, et ce, pour conservation et avoir paiement d'une créance provisoirement évaluée à 3,000 fr. ; — Attendu qu'il a assigné ensuite son prétendu débiteur devant le tribunal de Blida en validité de cette saisie ; — Attendu que par le jugement dont est appel les premiers juges ont annulé ladite saisie et ont débouté le saisi de sa demande en dommages-intérêts ; — Attendu que le sieur Ahmed ben Mohamed a interjeté appel de cette décision ; qu'il en demande la réformation ; qu'il sollicite le maintien, tout au moins provisoire, de la saisie, jusqu'après apurement de son compte avec le saisi par un notaire ou par des experts devant lesquels il réclame son renvoi ; — Attendu que, de son côté, le sieur Bachir ben Mohamed conclut à l'incompétence de la juridiction française pour statuer sur le litige ; — Qu'il échet de prononcer sur ces contestations ;

Attendu qu'il y a lieu, tout d'abord, de reconnaître que le juge français a qualité et compétence pour autoriser au profit d'indigènes musulmans des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains de tiers européens au préjudice d'indigènes musulmans ; — Attendu qu'il est admis que la saisie-arrêt présente, dans ses fins premières, le caractère d'une mesure purement conservatoire, ayant pour objet et pour but d'empêcher que les deniers et les biens d'un débiteur se trouvant entre les mains d'un tiers ne soient dissipés au préjudice du créancier de ce débiteur ; — Attendu qu'il n'existe chez les musulmans aucune procédure de cette sorte ; — Qu'existât-elle, il leur serait impossible d'en bénéficier chaque fois que les deniers du débiteur seraient aux mains de tiers européens ; — Qu'au regard de ces tiers, en effet, tous les permis de saisie que le juge musulman pourrait accorder, toutes les injonctions ou défenses qu'il pourrait faire, demeureraient nécessairement sans valeur comme sans efficacité ; — Attendu, dès lors, que refuser à un créancier musulman, sujet français, la pratique de nos lois en pareille circonstance, serait le priver, sans nécessité légitime, d'avantages auxquels il est fondé à prétendre sur le sol français, et le placer, à ce point de vue, par l'effet d'une bizarrerie qu'il serait impossi-

ble d'expliquer, dans une situation inférieure, sur le même sol, à celle d'un créancier étranger, à qui une jurisprudence constante accorde, au contraire, sans hésitation l'exercice du droit d'opposition dont s'agit ; — Qu'une telle solution est inadmissible ;

Attendu que, le juge français ayant pouvoir et qualité pour permettre à des musulmans des oppositions dans les conditions qui précèdent, il s'en suit nécessairement que le tribunal français, saisi des suites de cette procédure française, a seul compétence pour connaître de sa validité ;

Attendu, à la vérité, que dans un cas où, comme celui de l'espèce, la saisie n'est pas fondée sur un titre exécutoire et procède seulement d'une permission de juge, il y a nécessité pour le tribunal qui doit valider la saisie de reconnaître l'existence de la créance ; — Que l'instance comprend alors deux ordres de contestations possibles, les unes relatives à la forme de la saisie, à sa régularité, les autres relatives à l'existence de la créance, au fond même du droit ; — Que, compétent du chef des contestations relatives à la forme, le tribunal peut ne l'être pas du chef des contestations relatives au fond, et ce, soit à raison de la nature des causes de la créance, soit à raison de la nationalité des parties ; — Que le juge a, dans ce cas, la ressource de surseoir à statuer sur les demandes qui sont de sa compétence jusqu'à ce que celles qui l'excèdent aient été tranchées par la juridiction qui doit en connaître ; — Qu'il n'a pourtant pas toujours l'obligation d'user de cette ressource ; — Que, maître d'apprécier tout d'abord l'opportunité et la légalité de la saisie, il peut *de plano* invalider cette saisie, sans toucher pour cela aux questions qui intéressent le fond ;

Attendu que, par application de ces principes aux faits de la cause, il y a lieu de décider que le juge de paix de Marengo avait compétence pour statuer sur la requête à fin de saisie-arrêt qui lui était présentée le 14 juin 1888 par l'indigène Ahmed ben Mohamed ; que, par suite, le tribunal de Blida avait également compétence pour statuer sur cette demande ; qu'au fond, s'agissant d'une contestation entre indigènes musulmans au sujet d'une prétention de créance purement personnelle et mobilière, il ne pouvait sans doute connaître du litige, mais que, dans l'espèce, il n'était pas tenu de surseoir à statuer sur la demande en validité jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par le juge musulman sur l'existence de la dette alléguée, qu'il avait au contraire l'obligation de juger immédiatement la demande en validité et d'annuler la saisie ; — Attendu, en effet, que cette saisie avait été autorisée tout à

fait à tort par le juge de paix de Marengo et au mépris flagrant des règles habituellement observées en pareille matière; — Qu'il s'agissait, en effet, d'une prétendue créance devant résulter d'un compte ou d'une liquidation à faire; — Que l'existence en était formellement déniée; — Que, dans ces conditions, cette créance n'offrait aucun caractère de certitude et ne pouvait, en conséquence, ni être évaluée, ni servir de base à une saisie-arrêt;

Attendu que c'est donc compétemment et à bon droit au fond que les premiers juges ont prononcé l'annulation de cette saisie; qu'il échet, en conséquence, de maintenir, dans son entier dispositif, la décision qu'ils ont rendue à cet égard; — Que c'est à bon droit également qu'ils ont repoussé comme non justifiées les demandes en dommages-intérêts du sieur Bachir ben Mohamed;

Par ces motifs: — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence proposée par ce dernier contre les demandes du sieur Ahmed ben Mohamed, laquelle exception est rejetée; — Retenant la cause et y statuant au fond; — Démet ledit sieur Ahmed ben Mohamed des fins de son appel; — Confirme, en conséquence, mais dans son dispositif seulement, le jugement attaqué; — Ordonne qu'il sortira, quant à ce, son plein et entier effet; — Déboute, de plus, le sieur Ahmed ben Mohamed de toutes autres fins et demandes contraires aux décisions du présent arrêt; — Le condamne à l'amende de son appel principal et aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et MENEAU (du barreau de Blida), *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

11 décembre 1889

—

Donation, droit musulman, coutumes kabyles, donateur, maladie, nullité, acebs, succession, partage.

—

Est nulle, aux termes de la loi musulmane et des coutumes kabyles, une donation faite alors que le donateur était atteint de la maladie dont il est mort (1);

(1) V. Alger, 31 oct. 1888 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 495). — V. aussi Sautayra et

Les héritiers acebs qui ont fait prononcer l'annulation d'une donation consentie par leur auteur doivent recueillir le bénéfice de cette annulation, sauf à régler le partage de la succession, selon le droit commun, avec les autres acebs, s'il vient à s'en présenter.

(Ali N'Amed ou Amara et consorts c. Fathma N'Amar ou Saïd et consorts)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des documents versés au dossier et des déclarations faites à l'audience que Mohamed ben Ahmed N'Amar était atteint de la maladie dont il est mort lorsqu'il a fait la donation dont excipent sa mère, sa nièce et ses sœurs; — Qu'il est très vraisemblable, malgré les indications contradictoires de l'enquête, que cette donation a été faite peu de jours avant son décès; — Qu'en cet état elle s'est produite en violation formelle de la loi musulmane et des coutumes kabyles; — Qu'elle doit être tenue pour nulle et non avenue;

Attendu que les appelants figurent au nombre des acebs de Mohamed ben Ahmed N'Amar; qu'ils sont seuls à réclamer contre la donation susvisée; qu'ils doivent recueillir le bénéfice de l'annulation de ladite donation, sauf à régler le partage de la succession, selon le droit commun, avec les autres acebs, s'il vient à s'en présenter; — Attendu que lesdits appelants offrent de laisser la jouissance des biens dépendant de la succession de Mohamed ben Ahmed N'Amar aux intimées, leur vie durant; qu'il y a lieu de donner acte de cette offre à toutes parties;

Par ces motifs: — Réforme le jugement rendu par le tribunal de Tizi-Ouzou, le 1er juin 1889; — Déclare nulle et non avenue la donation faite par Mohamed ben Ahmed N'Amar en faveur de Fathma N'Amar ou Saïd, sa mère, Yamina N'Ahmed ou Amar, Tessadit N'Ahmed ou Amar et Fathma N'Ali ou M'Ahmed; — Dit que la succession dudit Mohamed ben Ahmed N'Amar sera partagée, selon les règles du droit commun, entre ses héritiers; — Dit que les appelants ont justifié de leur qualité de parents acebs et qu'ils concourront

---

Cherbonneau, *Droit musulman*, t. II, § 857; Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 316 et s. — Sur l'incapacité résultant de la maladie, V. Zeys, *Traité élém. de droit musulman algérien*, t. I, § 191.

audit partage, dans la mesure de leur droit, s'ils ne sont pas primés par des héritiers plus proches ; — Donne acte à toutes parties de ce que les appelants offrent de laisser aux quatre femmes ci-dessus dénommées, leur vie durant, la jouissance des biens composant ladite succession ; — Dit qu'il sera fait masse des dépens.

MM. PUECH, *prés.;* WURTZ, *av. gén.* — Mes VANDIER et HURÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

22 mars 1890

Exception, incompétence, exception dilatoire, fond, jugement distinct, jonction, dispositions contradictoires et par défaut, voies de recours, pouvoir du juge, appel, ultrà petita.

L'art. 172 C. pr. civ., qui, relativement aux exceptions d'incompétence, exige qu'il y soit statué par un jugement distinct de celui du fond, n'est pas applicable aux exceptions dilatoires et, notamment, à celles tirées des art. 174 et 175 dudit Code ;

Aucun texte de loi n'interdit aux juges de statuer, par un même jugement, contradictoirement sur les exceptions et par défaut sur le fond, et la décision ainsi intervenue est susceptible de deux voies de recours parfaitement conciliables, l'appel pour les dispositions contradictoires, l'opposition pour les dispositions par défaut ;

Saisie, par l'effet des appels interjetés, du droit de connaître de la totalité des demandes au fond, la juridiction d'appel a, par application du même principe, le pouvoir de statuer, par un seul et même arrêt, contradictoirement sur les exceptions et par défaut sur le fond ;

En joignant d'office les exceptions au fond le juge ne statue pas ultrà petita.

(Consorts Borge c. Bérard et Hervieu)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit, comme réguliers en la forme, tant l'appel principal que l'appel incident relevés par les consorts Borge et les sieurs Bérard et Hervieu contre le jugement du tribunal civil de Blida du 31 juillet 1889, jugement aujourd'hui définitif dans toutes ses dispositions, soit que l'on considère les unes comme contradictoires, soit que l'on considère les autres comme intervenues par défaut seulement; — Disant droit au fond sur le mérite de ces appels;

Attendu que les consorts Borge prétendent et font plaider par Me Meneau, leur avocat, que le jugement attaqué est radicalement nul : 1° parce que les premiers juges ont statué sur les exceptions soulevées devant eux en même temps que sur le fond; 2° par ce qu'ils ont rendu une décision à la fois contradictoire sur les exceptions et par défaut sur le fond; 3° par ce qu'ils ont jugé *ultrà petita*, en joignant, en l'absence de toute demande des parties à cet égard, l'incident au fond; 4° enfin, parce que leur jugement sur le fond est intervenu sans que les consorts Borge aient été sommés d'audience pour y venir plaider;

Attendu que toutes ces exceptions de nullité, inspirées par le seul désir de retarder la solution du procès, sont sans valeur juridique; — Attendu, en effet, qu'il est de jurisprudence constante que l'art. 172 C. pr. civ., qui, relativement aux exceptions d'incompétence, exige qu'il y soit statué par deux dispositions ou deux jugements distincts, n'est point applicable aux autres exceptions dilatoires; — Qu'ainsi le juge appelé par l'une ou l'autre des parties à se prononcer sur le tout peut, lorsqu'il s'agit de ces dernières exceptions, statuer à la fois sur ces exceptions et sur le fond par une seule et même décision; — Qu'il est reconnu qu'une solution contraire aurait le grave inconvénient pratique de multiplier les jugements, d'accroître les frais des litiges et d'entraver l'action de la justice; — Que ces considérations ont, d'un accord presque unanime, fait depuis longtemps repousser cette solution; — Attendu que les exceptions soulevées par lesdits consorts Borge devant le tribunal étaient tirées, l'une des dispositions de l'art. 174 C. pr. civ., l'autre des dispositions de l'art. 175 du même Code; — Qu'elles n'avaient donc point trait à la compétence de la juridiction saisie des demandes des sieurs Bérard et Hervieu;

Attendu que, persistant dans leurs manœuvres dilatoires, les mêmes consorts Borge ont pris soin de ne pas conclure au fond ; — Qu'il s'en est forcément suivi que le jugement prononcé dans ces circonstances s'est trouvé être contradictoire dans ses dispositions relatives au rejet des exceptions et par défaut sur le fond ; — Mais que ce résultat, qui provient au surplus du fait volontaire et calculé des consorts Borge, n'est contraire à aucun texte de loi ; — Qu'il rend seulement la décision susceptible de deux voies de recours parfaitement conciliables, de l'appel pour les dispositions contradictoires, de l'opposition pour les dispositions par défaut ;

Attendu qu'en joignant les exceptions au fond, en l'absence de conclusions des parties sur cette jonction, et en statuant à la fois sur les exceptions et sur le fond les premiers juges n'ont point jugé *ultrà petita ;* — Que, d'abord, ils avaient le pouvoir d'ordonner d'office cette jonction ; que par la force des choses ils étaient appelés à la réaliser pour le jugement de la cause ; que les exceptions soulevées n'y constituaient que des réponses à l'action ; que, saisis par les consorts Borge des exceptions, ils étaient en même temps saisis du fond par les sieurs Bérard et Hervieu ; qu'ils avaient à juger à la fois et les exceptions et le fond lui-même ; qu'en y statuant ils n'ont donc pas prononcé au delà des demandes des parties ;

Attendu que, contrairement à la vérité, les mêmes consorts Borge font alléguer par Me Meneau qu'ils n'avaient point été appelés à se présenter à l'audience sur le fond ; — Attendu que, à cet égard, il ressort d'un acte produit par Bérard et Hervieu et signifié par l'huissier Olieu à la date du 20 juillet 1889 que sommation avait été expressément notifiée à leurs avoués Me Otten et Me Chabbert de venir conclure et plaider à l'audience du 23 juillet, avec déclaration que, faute par eux de ce faire, il serait pris tels avantages que de droit et demandé adjudication pleine et entière des conclusions de la demande ;

Sur le fond devant la Cour : — Attendu que ledit Me Meneau, pour ses parties, revenant à l'attitude qu'il avait prise devant les premiers juges, déclare que, s'étant borné à proposer les exceptions de nullité, il n'entend point conclure sur le fond ; — Attendu que par l'effet soit de l'appel principal, soit de l'appel incident, la Cour se trouve investie du droit de connaître de la totalité des demandes incidente et principale du litige au fond ; que, par application des principes ci-dessus exposés, elle a le pouvoir d'y statuer à la fois par un seul et

même arrêt ; — Attendu qu'il échet néanmoins de n'y statuer que par défaut faute de conclure ;

A cet égard : — En ce qui touche les exceptions dilatoires invoquées devant les premiers juges, ensemble les questions de responsabilité des mêmes consorts Borge à raison de l'inexécution du bail consenti par leur auteur aux sieurs Bérard et Hervieu, les réparations de préjudice dues à ces derniers, la contrainte accordée, l'autorisation donnée de faire exécuter leurs moutures dans un moulin autre que le moulin loué, et ce, aux risques et périls des intimés, jusqu'à remplacement par un matériel nouveau du matériel défectueux existant dans l'usine des intimés : — Adoptant, sur tous ces points, les raisons de décider qui ont déterminé les premiers juges ;

Sur le quantum des dommages-intérêts à allouer et le chiffre de la contrainte à fixer, et les prétentions à cet égard par voie d'appel incident des sieurs Bérard et Hervieu : — Attendu que les agissements des consorts Borge dans l'instance, leurs résistances prolongées aux légitimes réclamations dont ils sont l'objet, les poursuites vexatoires avec menaces de demandes en déclaration de faillite exercées par eux pour obtenir l'exécution à leur profit d'un bail dont ils se refusent eux-mêmes à remplir les obligations, justifient, en l'état, l'élévation de ces chiffres ;

Attendu qu'en l'absence volontaire de toute contradiction il échet d'augmenter le chiffre des dommages-intérêts alloués par les premiers juges ; — Qu'il convient toutefois de réduire à 100 fr. le chiffre de la contrainte demandée en appel, en maintenant toutefois pour le passé celui accordé déjà ;

Attendu que Bérard et Hervieu réclament l'exécution provisoire du présent arrêt, nonobstant opposition, sur minute et avant enregistrement ; — Mais attendu que l'urgence et le péril qui, seuls, pourraient justifier de ce chef l'admission des conclusions des sieurs Bérard et Hervieu ne sont pas démontrés à la Cour ;

Par ces motifs : — En ce qui touche les exceptions de nullité ci-dessus spécifiées et invoquées contre le jugement dont est appel : — Statuant par arrêt contradictoire ; — Déclare lesdites exceptions mal fondées ; — En déboute les consorts Borge ; — En ce qui touche le fond du litige : — Donne défaut contre lesdits consorts Borge ; — Et pour le profit ; — Confirme purement et simplement le jugement du 31 juillet 1889 ; Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Faisant droit à l'appel incident ; — Élève à 30,000 fr. le chiffre des dommages-intérêts alloués, etc. ; — Dit qu'il n'y

a lieu à exécution provisoire du présent arrêt par défaut sur le fond, nonobstant opposition ; — Condamne lesdits consorts Borge à l'amende de leur appel et aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes MENEAU (du barreau de Blida) et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

24 décembre 1889

Compétence, étranger, tribunaux français, débat au fond, reprise d'instance, immeubles sis en France, Maltais, état civil, mariage, preuve, statut personnel, loi applicable, régime matrimonial, Code Rohan, communauté, époux survivant, partage.

L'incompétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers est purement personnelle et relative, et peut, dès lors, être couverte par le consentement des parties (1) ;

Cette incompétence, bien qu'elle n'ait pas été proposée in limine litis, *peut néanmoins être utilement proposée devant les juges du premier degré au cas de reprise d'instance après le décès du défenseur constitué par la partie défenderesse ;*

Mais, s'agissant d'un partage d'immeubles situés sur le territoire français, les tribunaux français sont, aux termes de l'art. 3 C. civ., compétents pour connaître de la demande ;

L'état civil, à Malte, étant tenu par le clergé, une femme maltaise justifie de sa qualité de femme légitime par la production d'un extrait des actes de mariage d'une paroisse de Malte ;

Les lois concernant l'état et la capacité des étrangers les

---

(1) Conf. Trib. de Mostaganem, 25 mai 1881 et Trib. d'Oran, 6 févr. 1889 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 162) et les renvois; Alger, 2 mai 1888 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 229) et les renvois.

suivent en France lorsqu'elles n'ont rien de contraire à la loi française et que leur application n'est pas de nature à léser des intérêts français (1);

Spécialement, les mariages contractés entre Maltais, à Malte, antérieurement à 1868, sont régis par le Code Rohan, demeuré en vigueur jusqu'à cette époque, et c'est conformément à ce Code que doivent être réglés les droits de l'époux survivant;

Les art. 17 et 18 du Code Rohan, au titre du mariage et de la société conjugale, consacrent au profit des époux un véritable état de communauté en ce qui concerne les acquêts provenant de leur travail et de leur industrie; — Les droits prétendus par la femme survivante et fondés sur les dispositions précitées constituent donc des droits de communauté, et non point des droits successoraux régis par la loi du 14 juillet 1819 sur les successions des étrangers en France.

(Dame Valls c. Veuve Bartholo)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et doit être accueilli;

Au fond : — Sur le défaut de qualité de la dame Marie Aquilina, veuve François Bartholo : — Attendu que l'appelante prétend à tort que la dame Aquilina ne justifie pas, par des documents suffisamment probants, de sa qualité de femme légitime du *de cujus;* que, sur ce point, il convient tout d'abord d'observer qu'il n'existe à Malte d'autre état civil que celui qui est dressé par l'autorité ecclésiastique; — Atiendu que la dame Aquilina produit à l'appui de sa demande un extrait des actes de mariage de la paroisse de Nadur, île de Guzzo (Malte), duquel il résulte qu'elle a contracté mariage avec François Bartholo, le 9 mai 1839; — Que les énonciations de cet acte, légalisé par le représentant de l'autorité locale et le consul de France à Malte, doivent être tenues pour exactes; qu'il appert, en outre, de la volumineuse correspondance échangée au cours de longues années entre

(1) Conf. Alger, 2 mai 1888 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 229) et la note; Trib. de Sidi-bel-Abbès, 4 juin 1889 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 235) et la note.

Marie Aquilina, les membres de sa famille et François Bartholo que ce dernier ne lui a jamais contesté sa qualité d'épouse ; que c'est à ce titre qu'il s'adresse à elle, qu'il lui envoie des fonds, qu'il l'engage à prolonger son séjour à Malte, en lui laissant entendre qu'elle tirera profit de son éloignement ; qu'aucun doute ne saurait donc exister sur la qualité de la dame Marie Aquilina, veuve Bartholo, au regard de ce dernier ;

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que l'exception dont s'agit ne soulève pas un moyen d'ordre public ; qu'on ne saurait, en l'espèce, lui attribuer un caractère aussi rigoureux, par suite de cette circonstance qu'elle puise sa raison d'être dans la qualité des parties ; qu'elle leur est personnelle, qu'elle peut, dès lors, être couverte par leur consentement ou leur acquiescement ; — Attendu que, si la femme Valls, dans les conclusions signifiées le 15 novembre 1881, a accepté le débat au fond sans soulever ce moyen de compétence, il est à observer que, lorsque l'instance a été utilement reprise, après le décès de son défenseur, devant les juges du premier degré, elle a décliné, dans ses conclusions du 17 mars 1887, la compétence du tribunal de Blida ; que c'est dans cet état que la cause a reçu solution ; qu'il est donc inexact de prétendre que cette exception doit être écartée en raison de sa tardivité ;

Mais attendu qu'elle ne saurait être accueillie ; que les biens dont le partage est poursuivi par la veuve Bartholo sont situés à Blida ; — Que l'art. 3 du C. civ. dispose que les immeubles possédés en France par des étrangers sont régis par la loi française ; — Que cette attribution de compétence est d'ordre public ; qu'il n'appartient à personne de l'éluder ou de la méconnaître ; — Que c'est donc à bon droit que l'action de la veuve Bartholo a été portée devant le tribunal de Blida qui est celui de la situation des biens ;

Sur le moyen tiré de ce que la demande de la veuve Bartholo ne constituerait, de sa part, que l'exercice d'un droit successoral dont les tribunaux ne pourraient connaître aux termes de la loi du 14 juillet 1819 : — Attendu qu'il est de principe que les lois concernant l'état et la capacité des étrangers les suivent en France lorsqu'elles n'ont rien de contraire à une disposition de la loi française revêtue d'un caractère d'ordre public et que leur application n'est pas de nature à léser des intérêts français ; — Attendu qu'à l'époque de la célébration de leur mariage les époux Bartholo se trouvaient placés sous l'empire de la législation du Code Rohan, qui est resté en vigueur, à Malte, jusqu'en 1868 ; — Que ce sont, par conséquent, les dispositions de ce Code qu'il échet d'appli-

quer ; — Qu'elles prévoient, en ce qui concerne la situation de l'époux survivant, lors de la dissolution du mariage, trois hypothèses bien distinctes : 1° celle où des conventions ont été arrêtées entre époux et établies par contrat ; 2° celle où, aucun contrat n'étant intervenu, des enfants sont nés du mariage ; 3° celle, enfin, où il n'y a eu ni contrat, ni survenance d'enfant ; — Que c'est à cette dernière hypothèse, prévue et réglementée par les art. 17 et 18 du Code Rohan, qu'il convient de se reporter, les époux Bartholo s'étant mariés sans contrat et aucun enfant n'étant né de leur union ; — Que les articles précités sont ainsi conçus : — « Ile de Malte, Code de Rohan, livre III, chapitre Ier : — Art. 17. — Après la dissolution du mariage contracté sans acte écrit et lorsqu'il n'est pas né d'enfants, de sorte que les biens n'ont pas été confondus et partagés en trois portions, le conjoint survivant aura en usufruit, s'il est pauvre, le quart des biens du conjoint prédécédé, il aura en outre la propriété et l'usufruit de la moitié des biens qu'ils auront acquis pendant le mariage par leur travail et leur industrie, le tout après prélévement des dettes ; — Art. 18. — Dans le cas où aucun des conjoints n'est pauvre, les biens acquis pendant le mariage par le travail ou l'industrie des époux appartiendront de plein droit pour moitié à la femme ou à ses héritiers et pour l'autre moitié au mari ou à ses héritiers. — On n'appliquera pas les dispositions du paragraphe précédent relativement à l'usufruit du quart ; »

Attendu que l'on ne saurait voir dans cette attribution de part à la femme survivante autre chose que la consécration, par le fait de la loi, de ses droits de propriété sur les biens acquis pendant le mariage ; que le législateur reconnaît qu'il s'est créé, au cours de l'association conjugale, en ce qui concerne les acquêts provenant du travail et de l'industrie des époux, un véritable état de communauté et qu'il le divise en deux parts, l'une pour le mari ou ses héritiers, l'autre pour la femme ou ses héritiers ;

Attendu que l'appelante soutient à tort que cet état de communauté, ainsi défini, ne pourrait exister que dans le cas où il aurait été expressément convenu ou dans celui de survenance d'enfant ; — Que, si, dans ces deux hypothèses, la part du conjoint survivant n'est plus la même, cette circonstance n'affecte en rien, quant à son essence, la disposition en vertu de laquelle la répartition des acquêts s'effectue ; qu'à ce point de vue elle reste invariable ; qu'elle tire son origine, non de la qualité des époux au regard l'un de l'autre, mais de ce principe de droit naturel qui veut que chacun fasse sien,

dans la limite de sa coopération et de son effort, le bien acquis en commun ;

Attendu que, s'il ressort des termes de l'art. 17 que la confusion ne s'opère pas entre les biens des époux, dans le cas où le mariage a été contracté sans écrit et celui où il n'a pas été suivi de survenance d'enfant, on ne saurait en induire que cette disposition est exclusive de toute communauté ; qu'elle ne vise que les biens personnels des conjoints, confondus quand ils en ont convenu ou que des enfants leur sont nés, restant leur chose propre dans le cas contraire ; — Qu'en décidant que l'époux survivant pauvre prendra le quart en usufruit de la fortune personnelle de son conjoint, alors que la confusion des biens ne s'est pas produite, le législateur indique nettement qu'il attribue à cet état de pauvreté l'effet que la confusion eût entraîné ; — Qu'il paraît dès lors rationnel de décider que celle-ci ne s'opère que sur les biens propres du *de cujus ;* — Attendu, d'autre part, que les termes de l'art. 18, seul applicable à l'espèce, sont formels ; qu'ils portent « que la moitié des biens acquis pendant le mariage appartiendra de plein droit à la femme survivante ou à ses héritiers ; » — Que ces expressions « de plein droit » sont évidemment déterminatives de son droit de propriété ; — Que cet article se trouve, d'ailleurs, placé au titre du mariage et de la société conjugale et non au chapitre des successions ; qu'il convient donc de décider que la veuve Bartholo puise le principe de son action dans ses droits de femme commune en biens et que la loi du 14 juillet 1819, sur la dévolution des successions aux étrangers, ne saurait lui être opposée ;

Sur le moyen tiré de l'incompétence des tribunaux français pour connaître d'une action en partage de communauté d'acquêts, en dehors de tout contrat : — Attendu que ce moyen doit être écarté ; — Que la veuve Bartholo se borne à réclamer le partage judiciaire, dans les formes fixées par la loi française, de la communauté ayant existé entre elle et son mari ; — Que de ce chef la compétence des tribunaux français n'est pas douteuse ;

Sur le moyen tiré de ce qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la veuve Bartholo tant qu'elle n'aura pas justifié de son état ds pauvreté : — Attendu que la correspondance émanant de François Bartholo et produite par la veuve Bartholo établit pleinement qu'elle se trouve dans la situation de fait exigée par l'art. 18 du Code Rohan pour autoriser son action ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Confirme purement et simplement le jugement entrepris ;

— Dit qu'il sortira son plein et entier effet; — Dit notamment que la qualité de femme légitime de François Bartholo ne saurait être contestée à Marie Aquilina, veuve Bartholo; — Rejette, comme non fondée au fond, l'exception tirée de l'incompétence des tribunaux français; — Dit que l'action de la veuve Bartholo tire son origine du droit de communauté que lui confère l'art. 18 du Code Rohan; que la loi du 14 juillet 1819 ne saurait lui être opposée; — Dit que les tribunaux français sont compétents pour connaître, dans les conditions imparties par la loi française, de l'action en partage de la communauté ayant existé entre les époux Bartholo; — Dit la situation de fortune de la veuve Bartholo suffisamment établie par la correspondance échangée entre elle et son mari; — Déboute la dame Valls de ses fins et conclusions; — La condamne à l'amende de son appel et aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* CUNIAC, *av. gén.* — Mes JOUYNE et MALLARMÉ, *av.*

TRIBUNAL DE PHILIPPEVILLE (Ch. civ.)

24 avril 1890

Notaire, Algérie, honoraires, exigibilité, paiement, nouveau titulaire, restitution.

Si le paiement des honoraires proportionnels dus pour un testament authentique et une donation entre époux ne peut être exigé qu'au décès du testateur ou du donateur, la créance du notaire n'en a pas moins pris naissance au moment de la rédaction de ces actes;

Par suite, la succession du notaire rédacteur desdits actes est fondée, aux termes de l'art. 52 de l'arrêté du 30 décembre 1842 sur le notariat en Algérie, à réclamer la restitution des honoraires devenus exigibles et encaissés par le nouveau titulaire (1).

(1) En ce sens, Alger, 30 déc. 1886 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 263), et la note.

(Ferri c. Picard)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, si le recouvrement des honoraires proportionnels sur les testaments authentiques et les donations entre époux ne peut être effectué qu'après la réalisation de la condition, c'est-à-dire au décès du testateur ou du donateur, le droit n'en a pas moins pris naissance au moment de la confection de l'acte ; que la créance qui en résulte est donc entrée, dès cette époque, dans le patrimoine du notaire rédacteur, à titre de rémunération de son travail et de la responsabilité qu'il entraîne ; — Attendu que Schelbaum, alors notaire à Philippeville, a dressé une donation pour cause de mort entre les époux Coniot, et le testament d'un sieur Bourdage ; — Que Picard, son successeur, a encaissé le montant des honoraires devenus exigibles, soit une somme de 500 fr. ;

Attendu que, pour justifier sa demande en restitution de cette somme, il suffit à Ferri, ès qualité, de rappeler l'art. 52 de l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1842, contenant règlement général sur l'exercice de la profession de notaire en Algérie et dont les dispositions sont les suivantes : « Nonobstant la disposition de l'art. 14 du présent arrêté, le nouveau titulaire, ou le notaire qui recevra les minutes dans le cas de suppression d'office, sera tenu d'indemniser l'ancien titulaire ou ses héritiers, jusqu'à concurrence du montant des recouvrements qui pourraient être à exercer au profit de ceux-ci, à raison des actes dont les frais, honoraires ou droits quelconques resteraient dus » ; — Attendu qu'en présence d'un texte aussi précis, il est inutile de discuter les moyens de Picard et de démontrer que la jurisprudence de la métropole et l'opinion d'auteurs tels que Defrenois et Amiaud ne peuvent faire autorité en Algérie ; — Que les difficultés que présente l'exercice d'un droit n'en entraînent pas la déchéance ; — Que s'appuyer sur la responsabilité qu'engendre la garde de la minute, c'est, ainsi que l'a fait le jugement du tribunal de Philippeville, en date du 10 février 1887, confondre l'œuvre notariale dont la rémunération se trouve dans des avantages et des émoluments spéciaux avec l'œuvre de la confection d'acte ; que les décisions de la chancellerie s'appliquent au cas de cession d'office en France où, depuis la circulaire ministérielle du 3 novembre 1848, il est admis que la question des recouvrements peut faire l'objet d'une transac-

tion, faculté qui n'existe pas en Algérie, d'après les termes formels de l'art. 52 de l'arrêté de 1842 précité, *in fine ;* qu'enfin, l'argument tiré des prétendus usages et des errements suivis par Schelbaum lui-même n'a aucune valeur juridique ;

Par ces motifs : — Condamne Picard à payer à Ferri, ès qualité, à titre de restitution à la succession Schelbaum, la somme de 500 fr., montant des causes susénoncées ; — Le condamne en outre aux intérêts de droit à partir du jour de la demande et aux dépens.

MM. BILLIET, *prés.;* RAVISY, *proc. de la Rép.* — Mes SAINGERY et BORDES, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—

22 février 1887

—

Intérêts de capitaux, intérêts moratoires, travaux publics, entrepreneur, marché, résiliation, matériel, reprise, avances, point de départ, Algérie, taux légal, loi du 27 août 1881, force obligatoire, date.

—

Aucune disposition législative n'autorise un entrepreneur de travauy publics à réclamer à partir de la date de ses avances les intérêts de débours qu'il a faits pour l'entretien, la garde et le magasinage du matériel que l'État a été condamné à reprendre par suite de la résiliation de l'entreprise ; en conséquence ces intérêts ne lui sont dus que du jour de la demande en justice.

Le Journal officiel *contenant la loi du 27 août 1881, qui réduit de 10 à 6 pour 100 le taux de l'intérêt légal en Algérie, n'étant parvenu à Alger que le 1er septembre suivant, ladite loi n'est devenue exécutoire dans cette ville, aux termes de l'art. 2 du décret du 5 novembre 1870, que le 3 septembre et non le 31 août.*

(Dessoliers)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête du sieur Dessoliers,

tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté du 7 août 1884, par lequel le conseil de préfecture d'Alger n'a admis qu'en partie sa demande en paiement des intérêts des débours faits par lui pour frais de garde, d'entretien et de magasinage de la portion du matériel de l'entreprise des travaux de construction du port de Ténès, que l'État a été condamné à reprendre par suite de la résiliation de ladite entreprise ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; — Vu les art. 1153 et 1154 C. civ. ; — Vu la loi du 27 août 1881 ; — Vu le décret du 5 novembre 1870 ;

Considérant qu'aucune disposition législative n'autorise le sieur Dessoliers à soutenir que les intérêts des débours qu'il a faits pour l'entretien, la garde et le magasinage du matériel dont il demandait la reprise par l'État devaient courir de la date de ces avances sans qu'il fût besoin d'une demande spéciale ; — Mais considérant qu'il est constaté par l'arrêté du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 11 décembre 1873, que le sieur Dessoliers a demandé le 4 juillet 1873 les intérêts de toutes les sommes avancées par lui ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que, par l'arrêté du 7 août 1884, le conseil de préfecture n'a alloué les intérêts qu'à partir du 6 février 1879, et qu'il y a lieu de décider que le sieur Dessoliers a droit, à partir du 4 juillet 1873, aux intérêts des sommes par lui dépensées à cette date, et aux intérêts des sommes dépensées postérieurement, à partir des dates de chacune desdites avances, les intérêts dont s'agit devant d'ailleurs courir, comme l'a décidé le conseil de préfecture, jusqu'au 21 juin 1882, date du mandatement de la somme de 37,404 fr. 24 cent., qui était due en principal par l'État au sieur Dessoliers, à titre de remboursement des frais ci-dessus indiqués ;

En ce qui concerne les intérêts des intérêts : — Considérant qu'ils ont été demandés le 20 août 1878, le 29 octobre 1880, le 7 décembre 1882, le 6 février 1885 et le 26 mai 1886 ; que, par application de l'art. 1154 C. civ., il y a lieu de faire droit auxdites demandes à l'égard des sommes qui, à la date de chacune d'elles, étaient dues au sieur Dessoliers à titre d'intérêts ou d'intérêts d'intérêts et pour une année au moins ;

En ce qui concerne le taux des intérêts des intérêts : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le *Journal officiel* contenant la loi du 27 août 1881, qui réduit de 10 à 6 pour 100 le taux de l'intérêt légal en Algérie, n'est parvenu à Alger que le 1er septembre ; qu'ainsi, et aux termes de l'art. 2 du décret du 5 novembre 1870, ladite loi n'est devenue exécutoire à Alger que le 3 septembre et que c'est à tort que le con-

seil de préfecture a appliqué le taux de 6 pour 100 à partir du 31 août, etc. ;

(Les intérêts des sommes dépensées par le sieur Dessoliers pour la garde, l'entretien et le magasinage du matériel de son entreprise courront à son profit : 1° à partir de ladite date ; 2° pour chacune des avances faites postérieurement, à partir de sa date ; le tout jusqu'au 21 juin 1882. — Les sommes dues au sieur Dessoliers, à titre d'intérêts ou d'intérêts d'intérêts et pour une année au moins au 20 août 1878, au 29 octobre 1880, au 7 décembre 1882, au 6 février 1885 et au 26 mai 1886 seront capitalisées pour porter respectivement intérêts à partir desdites dates. — Les intérêts et intérêts des intérêts seront calculés au taux de 10 pour 100 jusqu'au 2 septembre 1881 inclusivement et au taux de 6 pour 100 à partir du 3 septembre 1881. — Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. — Dépens supportés par l'État. — Surplus des conclusions du sieur Dessoliers rejeté.)

MM. MAYNIEL, *rap.* ; VALABRÈGUE, *com. du gouv.* — Me MORILLOT, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

2 décembre 1887

Eaux, Algérie, irrigations, canal, barrage, contravention.

Les canaux d'irrigation, en Algérie, faisant partie du domaine public aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, le fait par un particulier de pratiquer dans les maçonneries du barrage d'un de ces canaux des coupures qui ont eu pour effet de modifier le régime des eaux réglementé par un arrêté préfectoral constitue une contravention tant aux dispositions dudit arrêté qu'à celles de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777.

(Ripoud et Lamodière)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ;

— Vu la loi du 24 floréal an X; — Vu la loi du 23 mars 1842; — Vu la loi du 16 juin 1851 ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que, le 14 juin 1884, les sieurs Lamodière et Ripoud ont pratiqué dans les maçonneries du barrage du canal du Poirier plusieurs coupures qui ont eu pour effet de modifier le régime des eaux d'irrigation réglementé par arrêté préfectoral du 31 août 1881 ; que ledit canal, aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, qui détermine le régime légal des cours d'eau en Algérie, fait partie du domaine public; qu'ainsi le fait relevé à la charge des sieurs Lamodière et Ripoud constitue une contravention tant aux dispositions de l'arrêté précité qu'à celles de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, et que c'est à bon droit que le conseil de préfecture d'Oran a condamné les contrevenants à l'amende et aux frais du procès-verbal ;

(Rejet de la requête.)

MM. ARRIVIÈRE, *rap.* ; MARGUERIE, *com. du gouv.* — Me LEHMANN, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

2 décembre 1887

Taxes municipales, ville d'Alger, société concessionnaire des travaux des quais, taxe foncière, décharge.

La demande, formée par la société concessionnaire des travaux nécessaires pour la construction de voûtes et de magasins sur les quais d'Alger, en dégrèvement de la taxe foncière à laquelle ladite société a été imposée sur les rôles de la ville d'Alger constitue une demande en décharge et non une action en restitution de l'indû ;

Et le recouvrement de ladite taxe devant s'effectuer, aux termes de la loi du 27 mars 1874 qui l'a autorisée, comme en matière de contributions directes, il y a lieu d'appliquer à ladite demande les déchéance et fin de non recevoir édictées par les lois des 21 avril 1832 et 4 août 1844.

(The Algiers land and Warehouse company limited)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu les requêtes de la société anglaise *The Algiers land and Warehouse company limited*, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler trois arrêtés du 16 août 1883, du 8 avril 1885 et du 4 avril 1885, par lesquels le conseil de préfecture d'Alger a rejeté leurs demandes en dégrèvement de la taxe foncière à laquelle ladite société a été imposée sur les rôles de la ville d'Alger pour les années 1874 à 1881, 1883 et 1884; — Ce faisant, attendu que c'est à tort que leurs demandes ont été considérées comme des demandes en décharge; qu'il s'agit, au contraire, d'une action personnelle en restitution de l'indû, fondée sur des rapports d'obligations, et qui a été portée devant le conseil de préfecture en vertu d'un article formel du cahier des charges; qu'en effet, la société, concessionnaire des travaux nécessaires pour la construction de voûtes et de magasins, n'est pas propriétaire des immeubles à raison desquels elle a été imposée à la taxe; que, d'autre part, la ville d'Alger, ayant concédé à la société le droit d'exploiter les magasins pour se rembourser de ses dépenses, ne pouvait ensuite se prévaloir de la loi du 27 mars 1874, qui a établi une taxe sur le revenu net de la propriété foncière, pour prélever chaque année une partie de ce remboursement, à titre de contribution communale; que, dans ces conditions, le conseil de préfecture n'était pas en réalité saisi d'une demande en décharge, et que c'est à tort qu'il a appliqué à la société réclamante des déchéances spéciales aux demandes en décharge ou réduction de contributions; lui accorder les dégrèvements demandés, condamner la commune d'Alger aux dépens et à toutes les conséquences de droit;

Vu les observations en défense de la ville d'Alger, tendant au rejet de la requête, par le motif que la société devait la taxe en sa qualité d'usufruitière; que sa réclamation constituait une demande en décharge, et que c'est à bon droit que le conseil de préfecture l'a rejetée comme tardivement présentée;

Vu la loi du 27 mars 1874; — Vu les lois du 21 avril 1832 et du 4 août 1844;

Considérant que, par ses réclamations au conseil de préfecture, la société requérante demandait à être dégrevée de la taxe foncière à laquelle elle avait été imposée; que ces réclamations, dans les termes où elles ont été soumises au con-

seil de préfecture, constituaient des demandes en décharge ; — Considérant que la loi du 27 mars 1874, qui a autorisé la ville d'Alger à s'imposer au moyen d'une taxe portant sur le revenu net de la propriété foncière, a décidé que le recouvrement de ladite taxe s'effectuerait comme en matière de contributions directes ; que, dès lors, les déchéances édictées par les lois du 21 avril 1832 et du 4 août 1844 sont applicables aux demandes de la société ;

En ce qui touche la réclamation relative aux taxes des années 1874 à 1881 : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dernier rôle de ladite taxe a été publié à Alger le 10 mai 1881 ; que, dès lors, la demande de la société, enregistrée à la préfecture le 2 décembre 1881, plus de trois mois après la publication du rôle, a été à bon droit considérée par le conseil de préfecture comme tardivement présentée ;

En ce qui touche les réclamations relatives aux taxes des années 1883 et 1884 : — Considérant que la société n'a pas produit devant le conseil de préfecture et ne produit pas devant le conseil d'État la quittance des termes échus desdites taxes ; que, dès lors, ses réclamations ne sont pas recevables ;

(Rejet de la requête.)

MM. MEYER, *rap.* ; MARGUERIE, *com. du gouv.* — Me RIGOT, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—

11 novembre 1887

—

Taxe des loyers, changement de résidence, décharge.

—

En Algérie, le contribuable qui, antérieurement au 1er janvier, a cessé d'habiter une localité et n'y a conservé aucune habitation meublée est fondé à demander décharge de la taxe des loyers à laquelle il a été imposé dans ladite localité, sans être tenu de justifier de son imposition au lieu de sa nouvelle résidence (1).

---

(1) Il en est autrement dans la métropole, en ce qui concerne la contribution personnelle mobilière, d'après l'interprétation que donne la juris-

(Bosc)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la loi du 21 avril 1832; — Vu les ordonnances des 15 avril 1845 et 1er septembre 1847, et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1848; — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et l'arrêté du 7 décembre 1848; — Vu les décrets des 5 juillet 1854, 11 novembre 1874 et 26 août 1881 ;

En ce qui concerne la taxe des prestations : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le réquérant avait à son service, au 1er janvier 1886, le domestique, les chevaux et les charrettes pour lesquels il a été assujetti à la taxe des prestations ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a maintenu à cette taxe ;

En ce qui concerne la taxe des loyers : — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'antérieurement au 1er janvier 1886, le sieur Bosc avait cessé d'habiter Bordj-R'dir, où il n'avait conservé aucune habitation meublée à sa disposition ; que, dans ces circonstances, le réquérant, n'étant pas tenu de justifier de son imposition au lieu de sa nouvelle résidence, est fondé à demander décharge de la taxe des loyers à laquelle il a été imposé, pour l'année 1886, à raison de sa maison d'habitation située à Bordj-R'dir ;

(Décharge de la taxe des loyers ; — Arrêté réformé en ce qu'il a été contraire ; — Surplus rejeté.)

MM. LACROIX, *rap.;* LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

2 décembre 1887

Taxes municipales, balayage, société concessionnaire des travaux des quais d'Alger, imposition, décharge, compétence.

Le conseil de préfecture, appelé à statuer sur la demande,

---

prudence à l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832 (Cons. d'État, 17 juin et 1er juill. 1887, *Rec.* 1887, p. 257 et 487). Mais cette jurisprudence ne saurait s'appliquer à la taxe des loyers, régie par le décret du 4 novembre 1848, ce décret ne reproduisant pas l'art. 13 de la loi précitée, à laquelle il emprunte ses autres dispositions.

formée par la société concessionnaire des travaux nécessaires pour la construction de voûtes et magasins sur les quais d'Alger, en décharge de la taxe de balayage à laquelle ladite société a été assujettie, est par cela même compétent pour iuterpréter le cahier des charges et apprécier si, par application du contrat, il y a lieu de prononcer l'exonération de ladite taxe; et c'est à tort que ledit conseil a sursis à statuer jusqu'à l'interprétation par l'autorité judiciaire.

La société dont il s'agit, ayant, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans la jouissance des bâtiments qu'elle a construits le long du boulevard de la République, est assujettie à la taxe de balayage, qui doit être considérée comme une charge de cette jouissance.

(The Algiers land and Warehouse company limited)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête de la société anglaise the Algiers land and Warehouse company limited, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 26 septembre 1883, par lequel le conseil de préfecture d'Alger, saisi d'une demande de ladite société en décharge de la taxe de balayage à laquelle elle a été assujettie en 1881, sur le rôle de la ville d'Alger, a sursis à statuer jusqu'à l'interprétation par l'autorité judiciaire de la nature du contrat intervenu entre la société et la ville; — Ce faisant, attendu que le conseil de préfecture était compétent pour interpréter toutes les dispositions du cahier des charges qui lie d'une part la ville d'Alger et d'autre part la société concessionnaire de certains travaux; qu'au surplus il est certain que la société n'a qu'un droit purement mobilier et, dès lors, n'est pas débitrice d'une taxe qui, aux termes de la loi du 31 juillet 1880, doit être perçue sur les propriétés riveraines des voies publiques, accorder la décharge demandée, condamner la ville aux dépens;

Vu les observations en défense de la ville d'Alger..., tendant au rejet de la requête par le motif que le conseil de préfecture ne pouvait se constituer juge du caractère du contrat; que, dès lors, c'est à bon droit qu'il a renvoyé la solution de la question à l'autorité judiciaire;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII; — Vu la loi du 31 juillet 1880; — Vu le décret du 11 mai 1860, ensemble le cahier des charges annexé, en date du 3 mai de la même année;

Considérant que le conseil de préfecture, appelé à statuer sur la demande en décharge de la société, était par cela même compétent pour interpréter son cahier des charges, et apprécier si, par application de ce contrat, elle devait être exonérée de la taxe de balayage à laquelle elle avait été assujettie; qu'il suit de là que c'est à tort que le conseil de préfecture a sursis à statuer jusqu'à l'interprétation par l'autorité judiciaire et que l'arrêté attaqué doit être annulé;

Mais considérant que l'affaire est en état, et qu'il y a lieu de statuer an fond; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 31 juillet 1880, la commune d'Alger est autorisée à percevoir, sur les propriétés riveraines des voies publiques, une taxe municipale de balayage proportionnelle à la longueur desdites propriétés; — Considérant que le contrat précité confère à la société la jouissance pendant quatre-vingt-dix-neuf ans des bâtiments qu'elle a construits le long du boulevard de la République, et que la taxe de balayage doit être considérée comme une charge de cette jouissance; que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que la société a été assujettie à la taxe autorisée par la loi susvisée du 31 juillet 1880;

(Arrêté annulé. — Surplus des conclusions rejeté.)

MM. MEYER, *rap.*; MARGUERIE, *com. du gouv.* — Me RIGOT, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

21 janvier 1889

Vente d'immeubles, vilité du prix, lésion, action en rescision, option, droit musulman, prescription, délai.

A supposer que le droit musulman autorise la rescision de la vente pour lésion dans le prix d'un immeuble, ou permette au vendeur d'opter pour le maintien de la vente ou son annulation moyennant le remboursement du prix à l'acquéreur (1),

(1) En principe, et lorsque les contractants sont *sui juris*, la lésion ne vicie pas la convention. V *Zeys*, *Traité élém. de droit musulman algérien*, t. I, p. 112, § 200 et p. 139, § 223; Trib. supér. d'Alger, 24 avril 1839 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1839, p. 7. — Dans la vente, le droit d'option ne

ce vendeur n'est recevable à intenter l'action en rescision ou à exercer le droit d'option que dans le délai de la prescription musulmane, soit dans les dix ans à compter du jour de la vente.

(Aïssa ben Tahar c. Mohamed ben Chelbi)

ARRÊT

LA COUR, — ..... Sur les trois dernières parcelles : — Attendu qu'il n'est pas méconnu par l'intimé que Aïssa ben Tahar a, par acte du cadi du 3 mai 1861, acheté les droits du père de l'intimé et des autres copropriétaires sur ces trois parcelles, moyennant différents prix s'élevant ensemble à la somme de 290 fr., sur laquelle 140 fr. payés au père de l'intimé ; — Attendu que Mohamed ben Chelbi se borne à soutenir que cet acte est l'œuvre d'un faussaire, sans toutefois s'inscrire en faux ; — Que le premier juge en a prononcé l'annulation non par le motif que l'acte est faux, mais pour cause de vileté de prix et parce que, d'après son estimation, qui n'est justifiée en aucune manière, ces parcelles auraient une valeur dix fois supérieure au prix stipulé dans l'acte ; — Attendu que cette vente a été effectuée il y a plus de trente ans ; — Que, depuis lors, les terres en Algérie ont acquis une plus-value incontestable, et que, dans tous les cas, en admettant que le droit musulman autorise, comme le droit français, la rescision d'une vente pour lésion dans le prix d'un immeuble, ou attribue au vendeur un droit d'option pour le maintien de la vente ou son annulation moyennant le remboursement du prix à l'acquéreur, l'exercice de l'action en rescision ou de ce droit d'option ne doit pouvoir être indéfiniment suspendu sur la tête de l'acquéreur et doit avoir pour limite, sinon comme en droit français le délai de deux ans, tout au moins celui de dix ans nécessaire à la prescription musulmane ; — Que, plus de vingt-sept ans s'étant écoulés depuis la vente dont s'agit, il y a lieu de déclarer tardive la demande de l'intimé et par suite d'infirmer de ce chef le jugement déféré ;

---

peut résulter, au profit de l'une ou de l'autre des parties, que d'une clause conventionnelle expresse : Seignette, *Code musulman*, titre I, *De la vente*, art. 127. Conf. Zeys, *op. cit.*, t. I, p. 148, § 235 et s. Quant à l'option dite légale, elle n'existe qu'au profit de l'acheteur lorsque l'objet vendu se trouve impropre à l'usage auquel il était destiné par la convention : Seignette, *op. cit.*, art. 160 ; Zeys, *op. cit.*, p. 157, § 248. — Cpr, art. 1644 C. civ.

Par ces motifs : — Infirme la décision attaquée et statuant à nouveau ; — Déclare bonne et valable la vente du 3 mai 1861, par laquelle Aïssa ben Tahar a acquis les parcelles Boutikat, El Botmaïa et Dribila, et maintient l'acquéreur en possession desdites parcelles.

MM. PUECH, *prés.*; HUGUES, *rap.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes NEUGASS et SUSINI, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

29 avril 1890

—

Cassation, pourvoi, moyen, chef unique attaqué, chefs distincts, dispositif, justification, rejet.

—

Lorsque le pourvoi se fonde uniquement sur la violation des principes du droit musulman en matière de vente de biens de mineurs, et que la décision des juges du fond est justifiée sur d'autres chefs distincts et non attaqués, il n'y a lieu, pour la Cour de cassation, de discuter l'erreur juridique dont pourrait être entaché le seul chef critiqué par le pourvoi.

(Consorts Moktar ben Téboula c. Consorts ben Saïadi)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des principes qui régissent en droit musulman la vente des biens de mineurs : — Attendu que pour annuler les actes de vente d'immeubles de 1867 et 1868 préjudiciables aux consorts Ben Saïadi la Cour d'appel s'est fondée sur trois considérations distinctes et indépendantes l'une de l'autre : 1° l'incapacité du mineur El Hadj ben Mohamed ben Saïadi pour agir, en qualité de mokadem, pour ses frères et sœurs également mineurs ; 2° l'irrégularité des actes de vente passés par lui à l'amiable ; 3° le dol et la fraude qui ont entaché soit les contrats de vente, soit la désignation du prétendu mokadem par un cadi qui a abusé de son autorité pour dépouiller les mineurs à son profit ;

Attendu que de ces trois chefs de décision, le premier et le troisième, qui n'ont pas été attaqués par le pourvoi, justifient complètement le dispositif; — Attendu, dès lors, qu'il n'échet de discuter l'erreur juridique dont pourrait être entaché le second chef, seul critiqué par le pourvoi;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger, du 16 janvier 1888 (1).

MM. BÉDARRIDES, *prés.;* BABINET, *rap.;* CHÉVRIER, *av. gén.* — Me BAZILLE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

21 mars 1890

Vol, ascendant, art. 380 du Code pénal, applicabilité, tiers, intention frauduleuse.

L'immunité dont l'art. 380 C. pén. couvre la soustraction commise par un fils au préjudice de son père ne s'applique qu'au cas où le préjudice est exclusivement subi par ce dernier.

Les auteurs d'un vol commis en réalité au préjudice d'un tiers ne peuvent être relaxés par ce motif que, ayant cru que l'objet volé appartenait au père de l'un d'eux, ils ont agi sans intention frauduleuse.

(Min. pub. c. Cheikh ould Talha et El Aloufi ben Salem)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que de l'instruction et des débats comme des aveux des prévenus est résultée la preuve que du 23 au 24 novembre 1889, à Tiffilès, arrondissement de Sidi-bel-Abbès, Cheikh ould Talha et El Aloufi ben Salem ont, ensemble et de concert, soustrait frauduleusement une brebis au préjudice du nommé Ahmed ould El Aloufi; — Que c'est donc

---

(1) V. cet arrêt et le jugement du tribunal de 1re instance (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 457).

à tort que les premiers juges ont prononcé le relaxe des prévenus par ce motif que, ayant eu l'intention de soustraire la brebis dont s'agit au père de l'un d'eux, alors que, à leur insu, elle appartenait à un tiers, ils ont agi sans intention frauduleuse et qu'ils sont couverts par l'immunité édictée en l'art. 380 C. pén.; — Que, en effet, le fait de soustraire un objet qu'ils savaient appartenir à autrui, fût-ce au père de l'un d'eux, implique par lui-même une intention frauduleuse; — Que, d'autre part, l'immunité dont l'art. 380 couvre la soustraction commise par un fils au préjudice de son père ne s'applique qu'au cas où le préjudice est exclusivement subi par ce dernier, ce qui n'est point le cas de l'espèce; — Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel du ministère public comme régulier en la forme; — Donne défaut contre Cheikh ould Talha et El Aloufi ben Salem, non comparants; — Et, pour le profit, infirme le jugement déféré; — Statuant à nouveau, déclare les prévenus coupables du délit ci-dessus spécifié, et, pour réparation, les condamne chacun à la peine de six mois d'emprisonnement; — Les condamne, en outre, solidairement aux frais dus à l'État.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

22 mars 1890

Louage, bail, bailleur et preneur, obligations respectives, lieux loués, mise en état, réparations, délivrance, loyer, paiement, état des lieux, connaissance, clause du bail, entrée en possession, présomption. — Huissier, responsabilité, poursuites vexatoires, exécution, nullité, frais frustratoires, condamnation.

Le bailleur qui ne met pas les lieux loués en bon état avant de les livrer n'a pas le droit d'exiger du preneur le paiement du prix de la location;

Le refus du bailleur de faire les réparations nécessaires ne saurait se fonder sur la déclaration du preneur consi-

gnée dans le bail, qu'il connaît parfaitement l'immeuble loué ; une semblable déclaration se référant, non à l'état de l'immeuble au point de vue des réparations que cet état peut comporter, mais à l'ensemble et à la consistance des lieux loués ;

Le bailleur ne saurait davantage se retrancher derrière la clause du bail portant que par le seul fait de son entrée en possession le preneur sera réputé avoir pris en bon état l'immeuble loué, alors que le preneur n'a pris possession que d'une cave et d'un magasin en vertu d'une sous-location consentie, antérieurement à la date fixée pour son entrée en jouissance, par le précédent locataire, et que, par suite, les dégradations existant dans le reste de l'immeuble ne peuvent être l'œuvre du preneur ;

Le preneur a droit à la réparation du préjudice que lui ont fait éprouver les poursuites téméraires et vexatoires du bailleur ;

L'huissier qui a procédé irrégulièrement et prêté d'une manière répréhensible le concours de son ministère à la réalisation abusive des prétentions du bailleur peut être tenu personnellement des frais des actes de poursuites ; — Il en est ainsi, spécialement, au cas où l'huissier a procédé à l'exécution au mépris de l'appel du preneur, et en vertu d'une simple permission du juge, sans attendre ni la signification du jugement de condamnation, ni la validation des saisies pratiquées, et sans notifier le jour de la vente, alors, en outre, que le montant des condamnations prononcées était de beaucoup inférieur à la valeur des objets saisis.

(Époux Brousse c. Vigliano)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel relevé par les époux Brousse contre un jugement du tribunal de Sétif du 7 mai 1889, qui les condamne à payer à Vigliano la somme de 120 fr. montant des causes d'un commandement à eux signifié le 7 mars 1889, et disant droit, au fond, sur le mérite de cet appel ; — Attendu que suivant acte reçu par Me Sermet, notaire à Bordj-bou-Arréridj, le 11 décembre 1888, les appelants ont loué à Vigliano une maison sise dans cette

localité ; — Qu'ils s'étaient proposé d'y installer un fonds de commerce d'hôtel restaurant ; — Que le prix du loyer devait être de 1200 fr. par an, payable par mois échu ; — Que le bail était consenti pour une période de trois, six ou neuf années ; — Que l'entrée en jouissance devait avoir lieu au premier février 1889 ; — Attendu que postérieurement à la passation de ce bail et antérieurement au 1er février 1889, le 20 décembre 1888, lesdits époux Brousse sous-louèrent d'un sieur Surgaud, locataire précédent, et ce, pour y entreposer leur mobilier, une cave et un magasin que ce dernier occupait et qui dépendait de la maison louée, laquelle comprenait en totalité deux caves, deux magasins, trois chambres et une cour ;

Attendu que l'obligation du propriétaire vis-à-vis des époux Brousse était incontestablement de leur livrer, au 1er février 1889, en bon état de réparations, les lieux à eux loués ; — Attendu que, des réparations ayant été reconnues nécessaires dans lesdits lieux, les époux Brousse réclamèrent à Vigliano l'exécution de ces réparations ; — Attendu que, celui-ci ne satisfaisant pas à ses obligations de ce chef, lesdits époux Brousse se refusèrent à prendre possession ; — Attendu qu'à la date du 15 février ils firent établir par experts nommés en référé l'état des lieux loués ; — Attendu que ces experts constatèrent, en effet, dans les parties de la maison non encore occupées, la nécessité et l'urgence de certaines réparations qu'ils indiquèrent, ayant, les unes, un caractère de réparations locatives, les autres, un caractère de grosses réparations ; — Attendu que Vigliano persista alors dans son refus de faire lesdites réparations ; que de leur côté les époux Brousse persistèrent à ne point entrer en jouissance des lieux non réparés ; — Attendu qu'à la date du 23 février ils citèrent Vigliano en conciliation pour obtenir la résiliation de leur bail et 2000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que, le 7 mars, Vigliano, de son côté, leur fit signifier un commandement de payer une somme de 120 fr. pour loyers échus ; — Attendu que les époux Brousse formèrent opposition à ce commandement et demandèrent à nouveau la résiliation de leur location et 2000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que c'est sur ces contestations et en l'état de ces faits que le jugement dont est appel est intervenu ;

Attendu que les premiers juges ont repoussé les demandes des époux Brousse et accueilli au contraire celles de Vigliano ; que, pour le décider ainsi, ils se sont fondés : 1° sur ce que, en contractant, lesdits époux Brousse avaient déclaré dans l'acte parfaitement connaître l'immeuble loué ; 2° sur ce

que, en outre, il avait été dit dans ce même acte que par le seul fait de leur entrée en possession des lieux les preneurs seraient réputés avoir pris en bon état l'immeuble loué ; — Que les magistrats du premier dégré ont admis, en conséquence, qu'au moyen de la sous-location Surgaud et de l'occupation des lieux que détenait celui-ci, lesdits époux Brousse étaient censés avoir reçu en bon état la maison tout entière et qu'ils se trouvaient dès lors mal fondés dans leurs prétentions désormais tardives à l'exécution des réparations réclamées;

Attendu que les raisons de décider qui ont ainsi déterminé les premiers juges sont manifestement erronées ; — Qu'il est évident, d'une part, que la déclaration des preneurs relative à leur parfaite connaissance des lieux loués se référait non à l'état de l'immeuble au point de vue des réparations que cet état comportait, mais à l'ensemble des lieux dont il se composait, à la consistance de ces lieux ; — Qu'il est également évident, d'autre part, que la présomption invoquée ne pouvait strictement s'appliquer qu'aux locaux occupés par les preneurs en suite de la sous-location Surgaud et non aux autres parties de l'immeuble demeurées inoccupées par ces derniers, dans lesquelles seulement les experts avaient reconnu la nécessité de certaines réparations pour les rendre habitables; — Attendu qu'en admettant même que cette présomption pût comprendre la totalité de la maison louée, elle devait, en tous cas, dans la cause, céder devant la preuve contraire résultant des circonstances qui s'y rencontraient ; — Que Vigliano ne pouvait soutenir et ne soutenait pas que les dégradations observées dans ladite maison fussent l'œuvre des époux Brousse; qu'il ne pouvait soutenir non plus et qu'il ne soutenait pas qu'il eût jamais exécuté les réparations dont la nécessité était établie ; — Que, dans ces conditions, son obligation de mettre les lieux en bon état, avant de les livrer, était indiscutable, qu'il devait l'accomplir, qu'en se refusant à le faire il perdait le droit d'exiger de ses preneurs l'exécution de leurs obligations corrélatives dont la principale était de payer le prix de la location convenue ; — Attendu que c'est donc à tort qu'en cet état de la contestation le tribunal, exonérant indûment Vigliano de ses obligations au regard des époux Brousse, a condamné ceux-ci à exécuter les leurs ; qu'il échet de réformer une telle décision, de repousser les demandes de Vigliano en paiement des loyers et de faire droit au contraire à toutes les conclusions desdits époux Brousse ;

Attendu que le dommage résultant pour ceux-ci de l'action téméraire de Vigliano contre eux eût pu être aisément réparé soit au moyen de l'allocation à leur profit des dépens tant de

première instance que d'appel, soit au moyen d'une indemnité de résiliation modérée, si Vigliano n'eût sérieusement aggravé ses torts et accru l'importance du préjudice causé par des poursuites postérieures au jugement dont est appel, exercées avec des rigueurs que rien ne justifiait et dont le résultat a été véritablement désastreux pour les appelants ; — Attendu, en effet, que deux jours après le jugement qu'il avait obtenu, c'est-à-dire le 9 mai 1888, ledit sieur Vigliano pratiquait au domicile des époux Brousse une saisie-exécution de toutes leurs facultés mobilières, pour avoir paiement des 120 fr. auxquels ces derniers avaient été injustement condamnés ; — Que, le 16 mai, il faisait, de plus, saisir-revendiquer entre les mains d'un sieur Paulet et au domicile de ce dernier deux chevaux et un fourgon, comme appartenant à ses débiteurs ; — Qu'enfin, le 11 juillet, il falsait inexorablement vendre tous les objets saisis, sans tenir aucun compte de l'appel dont le jugement du 7 mai restait frappé depuis le 8 juin ; — Attendu que le total du prix de cette vente s'est élevé à la somme de 670 fr. ; qu'il en a été déduit celle de 278 fr. 45 cent. pour les frais ; qu'il n'est demeuré disponible pour les époux Brousse qu'un reliquat de 385 fr. 93 cent. qui a été déposé à la caisse des dépôts et consignations de Sétif ; — Attendu que l'huissier Richard, chargé par Vigliano de ces poursuites d'exécution, a prêté, d'une manière répréhensible, le concours de son ministère à la réalisation abusive des prétentions vexatoires de ce dernier ; — Que ses actes de poursuites révèlent des irrégularités qui en entraîneraient la nullité, alors même que lesdits actes reposeraient sur des causes légitimes ; — Qu'ainsi il a procédé, au mépris de l'appel de 8 juin 1888, en vertu d'une simple permission du juge, sans attendre ni la signification du jugement du 7 mai précédent, ni la validation des saisie-gagerie et saisie-revendication qu'il avait pratiquées, sans notifier le jour de la vente, et ce, pour avoir paiement de sommes bien inférieures à la valeur des objets saisis, le tout en transgressant de la manière la plus formelle les dispositions des art. 551, 595, 622 et 824 C. pr. civ. qu'il avait strictement à observer ; — Attendu que, dans de telles circonstances, il échet, par application à la cause de l'art. 1031 du même Code, de mettre à la charge de cet huissier tous les frais desdits actes de poursuites de vente ; — Attendu qu'il est constant que toutes les poursuites ont été dirigées sur les ordres de Vigliano, et qu'elles ont consommé la ruine des époux Brousse ; — Attendu que réparation du dommage considérable qu'elles ont occasionné est due à ceux-ci ; — Attendu que la Cour trouve dans les

documents de la cause les éléments de décision nécessaires pour la fixation du quantum des dédommagements à accorder ;

Par ces motifs : — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme, en conséquence, et met à néant le jugement du 7 mai 1889 ; — Décharge les époux Brousse des condamnations et dispositions portées contre eux dans ce jugement ; — Statuant par décision nouvelle et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Déclare Vigliano mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions contre les époux Brousse ; — L'en déboute ; — Annule le commandement du 6 mars 1889 ; — Déclare ces derniers bien fondés dans leurs demandes reconventionnelles contre Vigliano ; — Dit, en conséquence, résilié aux torts de celui-ci le bail authentique du 11 décembre 1888 ; — Dit nuls et de nul effet tous les actes de poursuites intentées par Vigliano contre les époux Brousse postérieurement au jugement du 7 mai 1889 ; — Condamne ledit sieur Vigliano à payer aux époux Brousse pour réparation du préjudice qu'il leur a causé par ces poursuites la somme de 3000 fr. avec intérêts de droit ; — Le condamne de plus à tous les dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et VANDIER, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

11 mars 1890

Notaire, responsabilité, principal clerc, choix, imprudence, placements, client, affaires traitées hors de l'étude, faute lourde, remboursement, obligation, preuve testimoniale, admissibilité, exploit, passage injurieux, caractère, suppression.

Un notaire ne peut être déclaré responsable de faits délictueux commis par son principal clerc, alors que ce notaire est resté étranger à ces faits, lesquels se sont passés à son insu par la faute même du client qui traitait directement ses affaires avec le principal clerc en dehors de l'étude ;

En présence de cette faute lourde du client, la responsabilité du notaire ne peut être engagée ni par l'imprudence que ce dernier a commise en acceptant comme principal

clerc, sans vérifier ses antécédents, un individu déjà condamné pour escroquerie et abus de confiance ; — ni par ce fait que le notaire aurait investi cet individu de toute sa confiance, et lui aurait laissé la direction de l'étude et le soin de traiter les affaires, notamment de recevoir des capitaux, même en dehors de l'étude ; — ni par l'intimité qui aurait existé entre ce clerc et son patron et qui aurait permis à celui-ci de se rendre compte des dépenses excessives auxquelles se livrait son clerc.

S'agissant de sommes supérieures à 150 fr., l'engagement qu'aurait pris le notaire de rembourser le montant des sommes détournées par son clerc ne peut être prouvé par témoins.

On ne peut considérer comme injurieux pour le notaire le passage d'un exploit où il est dit que ce notaire doit être déclaré responsable des désordres, des faux et des détournements qu'il a laissés s'accomplir sous son patronat, l'expression « patronat », usitée dans les études, s'expliquant par les rapports qui existent de patron à clerc.

(Hœrtel c. Wasmer)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, si Wasmer a eu le tort d'accueillir à la légère dans son étude un individu déjà trois fois repris de justice pour escroquerie et abus de confiance et si les grosses qui sortent réellement de son étude ne sont pas accompagnées des états d'inscriptions hypothécaires et des significations de transport d'indemnité aux compagnies d'assurances que son devoir lui imposerait d'y joindre, ces fautes cependant n'atténuent en rien l'imprudence du sieur Hœrtel, qui traitait directement ses affaires de placement avec le maître clerc de l'étude sans voir ni le notaire ni l'emprunteur auquel il était censé verser lui-même les fonds à la vue dudit notaire ; — Que, bien plus, c'était hors de l'étude que ces affaires se traitaient ; — Que, si quelquefois les notaires envoient signer un acte chez une des parties, ce n'est qu'après s'être assurés avec elles de la convention que constate cet acte ; — Qu'en l'espèce, pendant deux ans, Hœrtel, qui habite Coléa où est située l'étude Wasmer, n'a jamais mis les pieds dans cette étude ; — Que, dès lors, c'est à bon droit que Wasmer déclare ne pouvoir assumer la responsabilité des faits auxquels il est resté étranger et dont il n'avait aucune connaissance par la faute même d'Hœrtel ;

Attendu, en ce qui touche les faits qu'Hœrtel demande à être admis à prouver, que les deux premiers, relatifs aux condamnations correctionnelles du maître clerc et à l'imprudence de Wasmer qui l'a admis dans son étude sans vérifier ses antécédents, sont des faits déjà constants, mais qui ne sauraient suffire pour établir la responsabilité du notaire en présence de la faute lourde d'Hœrtel ; — Qu'en admettant que le notaire ait investi son clerc de toute sa confiance, lui ait laissé la direction de l'étude et le soin de traiter les affaires, de négocier des placements, des ventes, des emprunts, de recevoir des capitaux, même en dehors de l'étude et d'encaisser des chèques, qu'il ait laissé à sa disposition les timbres, griffes et cachets de l'étude, selon un usage du reste général, ces faits ne sont pas pertinents étant données les conditions dans lesquelles Hœrtel a confié son argent au maître clerc et traité ses affaires souvent dans la rue, ainsi que cela résulte de ses dépositions à l'instruction lors de la poursuite criminelle dirigée contre le maître clerc ; — Que le fait que Wasmer avait remis à Hœrtel un carnet de placements portant sa griffe de notaire s'explique tout naturellement par les placements réels qu'Hœrtel avait antérieurement faits à l'étude ; — Que, si, plus tard, ce carnet a porté l'indication des faux placements, c'est qu'Hœrtel avait eu l'imprudence de le confier au maître clerc ; — Que c'est donc sa propre faute et non celle du notaire qu'il invoque ici ;

Attendu que l'intimité de Wasmer avec son clerc, en admettant qu'elle fût établie, leur communauté de vie de plaisir, les dépenses exagérées de ce clerc hors de toute proportion avec ses appointements qui eussent dû attirer l'attention du patron ne sont pas non plus des arguments pertinents ; — Qu'il est même à remarquer que, si les dépenses du maître clerc étaient, de notoriété publique, excessives, comme Hœrtel demande à l'établir, il a été lui-même bien imprudent de ne pas s'en préoccuper ; — Qu'enfin Hœrtel prétend que Wasmer avait promis ou chargé un tiers de lui promettre, durant l'instructruction criminelle, qu'il lui rembourserait le montant des placements versés à son maître clerc ; — Mais qu'il y a lieu de remarquer que la preuve testimoniale ne saurait être admise relativement à cet engagement qui dépasserait 150 fr. ; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder les preuves demandées, lesquelles seraient absolument inutiles ;

En ce qui touche la suppression de deux passages de l'exploit d'ajournement : — Attendu que, dans l'un, Hœrtel dit qu'il dut attendre que la poursuite criminelle dont l'étude Wasmer et son maître clerc étaient l'objet fût terminée ;

que le fait ainsi articulé est inexact ; que l'étude Wasmer n'a jamais été incriminée dans la poursuite criminelle qui a abouti à la condamnation de Sans, et que c'est à bon droit que les premiers juges ont ordonné la suppression de ce passage ; — En ce qui touche le second passage où il est dit que Wasmer doit être déclaré responsable des désordres, des faux et des détournements qu'il a laissés s'accomplir dans son étude sous son patronat, qu'il n'a pu les ignorer : — Attendu qu'il n'y a là qu'un argument invoqué par le demandeur ; que le mot « patronat » s'explique tout naturellement en ce sens que Wasmer était le patron de son clerc ; — Que c'est là une expression usitée dans les études d'officiers ministériels et qu'elle ne constitue, loin de là, rien d'injurieux ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont ordonné la suppression de ce second passage ;

En ce qui touche la demande de Wasmer en dommages-intérêts : — Attendu qu'il n'est pas toutefois absolument sans reproches dans cette affaire où Hœrtel figure en réalité comme victime du mauvais choix du principal clerc de l'étude ; — Qu'il serait étrange d'aggraver encore la situation de celui-ci parce qu'il a eu confiance dans l'homme choisi par Wasmer ;

Par ces motifs : — Au fond, déboutant Hœrtel de son appel principal, confirme le jugement entrepris ; — Émendant toutefois, dit qu'il n'y avait lieu d'ordonner la suppression du deuxième passage de l'exploit d'ajournement commençant par ces mots « que Me Wasmer, notaire, ne peut décliner » et finissant par ceux-ci « qu'il n'a pas pu les ignorer » ; — Réforme, mais de ce chef seulement, le jugement déféré ; — Déboute Wasmer de sa demande en dommages-intérêts ; — Condamne Hœrtel en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

22 mai 1885

Appel, ajournement, partie habitant Tunis, délai. — Vol, détournement d'objets saisis, éléments du délit, tiers, auteur principal, gardien, complice. — Action civile, tribunaux correctionnels, action publique, fait non délictueux, exercice, compétence.

Aux termes des art. 8 de la loi du 27 mars 1883, sur l'organisation de la justice française en Tunisie et 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, le délai de l'ajournement donné devant la Cour d'Alger à une partie habitant Tunis est de soixante jours (1).

Le délit de détournement d'objets saisis ne peut résulter que du fait de la partie saisie elle-même, et non du fait d'un tiers qui distrait d'une saisie des objets dont il se prétend propriétaire en vertu d'un titre régulier (2) ;

Ce tiers ne peut être considéré comme complice du détournement imputé au gardien de la saisie, lorsqu'il résulte des déclarations de ce dernier que c'est contre son gré et malgré son opposition que les objets saisis ont été repris (3).

La juridiction correctionnelle ne peut statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, et par suite n'a plus qualité pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts lorsqu'il n'y a ni délit ni contravention.

(De Frescheville c. Min. pub. et Salomon Lévy)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'opposition formée par de Frescheville, partie civile, à l'arrêt du 14 mars 1885 ; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme ;

Au fond : — Attendu que, le 4 octobre 1884, suivant procès-verbal de Tramimi huissier à Sétif, de Frescheville fit saisir sur Taïeb ben Maklouf une certaine quantité de bétail ; que Hamdi ben Maklouf fut constitué gardien à la saisie ; — Attendu que, lors du récolement, en date du 19 du même mois, l'huissier constata que vingt-quatre moutons, trois veaux, sept vaches, huit bœufs et un taureau avaient disparu ; — Que Hamdi ben Maklouf lui déclara que ces animaux avaient été enlevés, malgré son opposition, par Salomon Lévy qui s'en prétendait propriétaire ; — Attendu que, sur la plainte deposée par de Frescheville au parquet de Sétif, Hamdi ben Maklouf et Salomon Lévy furent traduits devant le tribunal correctionnel de cette ville sous l'inculpation de détournement d'animaux saisis ; — Attendu que Lévy reconnut avoir enlevé les animaux dont l'huissier avait constaté la disparition et

(1) Conf. Alger, 21 févr. 1890 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 289).

(2, 3) Jugé que le propriétaire d'objets à tort compris dans une saisie ne se rend pas coupable, en les enlevant, du délit prévu par l'art. 400 C. pén. Dijon, 24 juill. 1844 (Sir. 45. 2. 630 et D. P. 44. 2. 196). — Sur la complicité de détournement d'objets saisis, V. Cass. 17 févr. 1844 (Sir. 44. 1. 282 et J. P. 44. 1. 583).

prétendit qu'il y avait été expressément autorisé par de Frescheville ; qu'à l'appui de ses dires il produisit une lettre en date du 10 octobre 1884 par laquelle de Frescheville l'autorisait à retirer de sa ferme de Lanasser les animaux qu'il y avait placés et qui lui appartenaient ; — Qu'il excipa, en outre, d'un acte notarié reçu Me Bernard, notaire à Sétif, le 9 septembre 1884, dénoncé à de Frescheville le 6 octobre suivant, aux termes duquel il donnait à bail à cheptel, pour trois années à partir du 1er septembre 1884, à Taïeb ben Maklouf, un fonds de bétail composé de quarante bêtes à cornes d'une valeur de 4,000 fr. environ ; — Que divers témoins, notamment Salek, boucher à Sétif, et Belkassem ben Rabah, garde particulier à la Compagnie génevoise, déclarèrent qu'ils avaient assisté à la remise faite par Salomon Lévy à Taïeb ben Maklouf, à titre de cheptel, d'une quinzaine de bêtes à cornes et de vingt-deux moutons ;

Attendu que le tribunal de Sétif, sans tenir compte des justifications produites par Salomon Lévy, l'a condamné, par jugement du 19 janvier 1885, à huit jours d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts envers de Frescheville, partie civile ; — Que, sur l'appel interjeté par le prévenu, la Cour, statuant contradictoirement vis-à-vis du prévenu et par défaut vis-à-vis de de Frescheville, a infirmé le jugement précité, par arrêt en date du 14 mars 1885 ; — Qu'il est dit dans l'arrêt que les faits imputés au prévenu ne sauraient constituer le délit de détournement d'objets saisis, puisque ce n'était pas à son encontre qu'avait été effectuée la saisie du 4 octobre 1884 ; qu'ils ne tombaient, d'autre part, ni sous l'application de l'art. 401 C. pén., puisque les animaux repris par Lévy n'avaient été retirés de la saisis qu'avec l'autorisation de Frescheville, ni sous l'application des art. 406 et 408 du même Code, puisque ces animaux ne lui avaient pas été confiés à titre de mandat ou de dépôt ;

Attendu que par exploit du 1er avril 1885 de Frescheville a formé opposition à l'arrêt du 14 mars précédent ; qu'il conclut à ce qu'il plaise à la Cour annuler et rapporter ledit arrêt et, statuant à nouveau, infirmer le jugement dont est appel en ce qu'il n'a alloué au requérant que 200 fr. de dommages-intérêts, les élever à 1200 fr., confirmer le jugement pour le surplus ; — Que les motifs qu'il invoque sont basés : 1° sur l'inobservation, en ce qui le concerne, des délais de citation déterminés par l'art. 184 C. inst. crim. ; 2° sur ce que le fait imputé à Salomon Lévy constitue en réalité le délit de détournement d'objets saisis ;

Sur le 1er moyen : — Attendu qu'il importe, avant tout, de rechercher, les faits incriminés s'étant produits en Algérie et

le requérant étant domicilié à Tunis, s'il y a lieu de se conformer, pour la fixation des délais de citation, aux prescriptions de l'art. 184 C. inst. crim. ou à celles déterminées par la législation spéciale à l'Algérie ; — Attendu que l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie, dispose que les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843; — Que l'art. 9 de cette ordonnance fixe un délai unique de soixante jours pour tous ceux qui demeurent à Tunis ; — Attendu que, de Frescheville ayant été cité à Tunis le 13 février 1885 pour comparaître à l'audience de la Cour du 12 mars suivant, le délai imparti par l'article précité n'a pas été observé à son égard ; — Que de ce chef l'arrêt du 14 mars doit être annulé ;

En ce qui touche le second moyen : — Attendu que les explications fournies par de Frescheville ne sont pas de nature à modifier le caractère des faits incriminés ; qu'on ne saurait voir dans les agissements d'un tiers qui distrait d'une saisie des objets dont il se prétend propriétaire en vertu d'un titre régulier les éléments constitutifs du délit de détournement ; — Que ce délit ne peut résulter que du fait de la partie saisie elle-même ; — Que vainement de Frescheville allègue que Salomon Lévy en enlevant les animaux saisis s'est rendu complice du détournement imputé à Hamdi ben Maklouf ; — Qu'il résulte des déclarations de cet indigène que c'est contre son gré et malgré son opposition que ces animaux ont été repris ; — Que cette circonstance est exclusive de tout fait de complicité ;

Attendu qu'il est de principe que la juridiction correctionnelle ne peut statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique ; qu'elle n'a plus qualité pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts lorsqu'il n'y a ni délit ni contravention ; — Qu'en l'espèce, la Cour, ne se trouvant pas en présence d'un fait délictueux, ne saurait apprécier si de Frescheville a souffert un dommage et si, de ce chef, une réparation lui est due ;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition ; — Rapporte et déclare nul l'arrêt du 14 mars 1885 ; — Statuant à nouveau et par défaut vis-à-vis de Salomon Lévy qui ne se présente pas bien que régulièrement cité ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Déboute la partie civile de ses fins et conclusions ; — Condamne la partie civile aux frais.

MM. PARISOT, *prés.* ; VIALLA, *subst. du proc. gén.* — Me JOUYNE, *av.*

Compétence, Tunisie, tribunaux français, tribunaux tunisiens, matière immobilière, habous, litige entre Tunisiens, ou entre Tunisiens et Européens, caractère.

—

En Tunisie, les tribunaux indigènes connaissent, à l'exclusion des tribunaux français, des contestations entre Tunisiens, ou entre Européens et Tunisiens, relatives à des immeubles non immatriculés situés dans ce pays (2e et 3e espèces) (1) ;

De même, ils connaissent exclusivement de toutes réclamations se référant à des locations d'immeubles dépendant de habous ou administrés par l'oukil du habous (3e espèce) (2) ;

L'incompétence des tribunaux français, en ces matières, est une incompétence ratione materiæ *et d'ordre public, comme tenant directement à l'organisation des juridictions instituées dans la régence par les lois et traités* (2e et 3e espèces) ;

Par suite, cette incompétence doit être prononcée lorsqu'elle est opposée par les Européens en cause, alors même que les Tunisiens auraient renoncé à l'invoquer en saisissant eux-mêmes du litige la juridiction française (2e espèce) (3) ;

Par suite encore, cette incompétence n'est pas, de la part des Tunisiens, couverte par des défenses au fond, et elle peut être invoquée par eux pour la première fois en cause d'appel (3e espèce) (4);

Contrà : *L'incompétence des tribunaux français, en Tunisie, pour connaître des litiges immobiliers, entre Européens et Tunisiens, concernant des propriétés non immatriculées, ayant été établie dans l'intérêt exclusif de ces derniers, ne peut être invoquée que par eux ; ils ont donc le droit d'y renoncer en saisissant la juridiction française, et les Européens défendeurs ne sauraient décliner la compétence de cette juridiction, qui constitue pour eux le droit commun* (1re espèce) (5).

(1, 2, 3, 4, 5) V. sur ces questions les décisions rapportées *suprà*, p. 19. Ajt. trib. de Sousse, 6 juin 1889 ; 20 juin 1889 (jugement infirmé par l'arrêt du 3 mai 1890 — 2e espèce — rapporté ci-dessus) et l'article publié *Rev. Alg.* 1890. 1. 133 : *Du caractère de la compétence des tribunaux de Tunisie en matière immobilière.*

PREMIÈRE ESPÈCE

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

30 janvier 1890

(Dorra Attal c. Cohen Nadurgi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Dorra, veuve Attal, revendique contre les sieurs Joseph et David Cohen Nadurgi un verger situé dans la banlieue de Tunis, près de l'Ariane et

---

Quand les immeubles sont immatriculés, les tribunaux français sont compétents pour toute action immobilière, même entre Tunisiens. Leur compétence est alors absolue, sans exception.

Quand les immeubles ne sont pas immatriculés, leur compétence dérive des traités que la loi française du 27 mars 1883 (*Rev. Alg.* 1885. 3. 39) n'a fait qu'appliquer ; le décret du bey du 31 juillet 1884 (*eod. loc.* p. 50) n'a pu ni voulu restreindre les droits de la France consacrés par ces traités.

Les traités avec la Porte-Ottomane les plus anciens sont résumés dans celui du 28 mai 1740 (d'Hauterive, t. 2, p. 83) ; les traités postérieurs sont du 21 juin 1802, 25 avril 1838, 18 juillet 1841, 30 mars 1856 (voir au même volume).

Le traité avec la Tunisie le plus récent est du 15 novembre 1824 (d'Hauterive, t. 3, p. 142 ; *Rev. Alg.* 1887. 2. 185) ; il se réfère aux traités des 23 février 1802, 9 novembre 1742, 14 février 1743 (d'Hauterive, même volume). Ces traités reconnaissent à nos consuls un droit de juridiction entre Français et protégés français, qui s'étendait au cas où le Tunisien était demandeur, en vertu de la règle *actor sequitur forum rei* ; mais nulle part on n'y voit que ce droit s'appliquât aux actions immobilières. Dès lors, en matière immobilière, les juges locaux seuls étaient compétents.

Mais l'art. 3 du traité de 1824 reconnaît aux Français le droit d'être traités comme la nation la plus favorisée et rend communs à la France les privilèges et avantages qui seraient accordés à d'autres nations.

En 1861, un décret du bey a accordé aux étrangers le pouvoir *d'acheter toute sorte de propriétés, telles que maisons, jardins, terres, à l'égal des habitants du pays, à la condition qu'ils se soumettraient aux règlements existants ou qui pourraient être établis* (*Rev. Alg.* 1885. 1. 123).

Un traité du 10 octobre 1863 entre l'Angleterre et la Tunisie (*Rev. Alg.* 1887. 2. 185) reconnaît aux sujets anglais le droit d'acheter des immeubles en Tunisie, et l'art. 4 leur donne le choix de soumettre le jugement des difficultés existant *entre eux*, relativement aux immeubles, au consul général, dont la *décision sera dirigée par les lois et usages du pays, autant qu'ils*

connu sous le nom de Ghras-Gassem ; — Attendu que les défendeurs déclinent la compétence de la juridiction française ; — Attendu que, si la demanderesse est Tunisienne, les sieurs

---

pourront être constatés et que les conditions formulées au contrat le permettront.

Ce traité peut être invoqué par la France ; il a été rendu applicable à l'Autriche par un traité du 13 janvier 1866 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 135, note).

Un traité semblable a été conclu avec l'Italie le 8 septembre 1868 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 176). L'art. 22 est ainsi conçu : « Chaque question relative aux immeubles qui pourrait surgir entre un Italien et un Tunisien sera déférée aux tribunaux locaux conformément aux usages et aux lois du pays..... Si la question venait à surgir entre deux Italiens, ou entre un Italien et un sujet d'une tierce puissance, la partie qui devra être citée en justice devant le magistrat local aura droit au renvoi de la cause devant l'autorité consulaire respective, pour être jugée suivant les lois ordinaires. Les tribunaux locaux appliqueront la loi du pays, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'établir l'état et la capacité personnelle de la partie italienne ; pour l'application des lois étrangères aux questions qui se présenteraient, on devra suivre les règles du droit international privé communément accepté. Pour les donations et les successions, on appliquera la loi du donateur ou du défunt. »

Ces dispositions peuvent être invoquées par la France en vertu du traité de 1824 ; un amra du bey, en date du 12 juillet 1871 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 206) a d'ailleurs concédé à la France les droits accordés aux autres nations.

Avant le protectorat, les consuls jugeaient donc les actions immobilières entre étrangers ; le consul compétent était celui du défendeur. Mais, si un Tunisien était en cause, le juge local était seul compétent ; toutefois, le consul ou son délégué pouvait assister au jugement.

Les consuls de France et d'Italie, les Cours d'Aix et de Gênes ont, malgré cela, jugé des actions immobilières intentées par un Tunisien (V. article précité *Rev. Alg.* 1890. 1. 133). Mais ces décisions n'ont pas statué sur la compétence, et n'équivalent pas à une convention diplomatique nécessaire pour déroger à un traité et pour étendre les droits concédés par le souverain de la Tunisie.

La loi française du 27 mars 1883 a donc pu attribuer à nos tribunaux le droit de juger, entre Français et protégés français, les actions immobilières en dernier ressort jusqu'à 120 fr. de revenu (art. 4) ; elle ne pouvait leur attribuer compétence pour le cas où un Tunisien serait en cause, alors même qu'il serait demandeur ; aussi est-elle muette à cet égard.

Que doit-on entendre par protégés français ? M. de Broglie, devant le Sénat, a dit que sans doute il s'agissait des Tunisiens soumis à notre protectorat. Il n'a pas été formellement contredit ; M. Challemel-Lacour, ministre des affaires étrangères, s'est borné à dire que les puissances étrangères étaient disposées à renoncer aux capitulations en faveur des tribunaux français, et que le bey était d'accord avec la France relativement aux sujets tunisiens.

Cet accord, relatif aux *sujets tunisiens*, est consacré par le décret du bey du 31 juillet 1884, qui étend la juridiction des tribunaux français entre

Joseph et David Cohen Nadurgi reconnaissent être citoyens français ; — Attendu, dès lors, que, d'après la jurisprudence constante de ce tribunal, ils ne sauraient être admis à soulever cette exception ;

Européens et Tunisiens au cas où ceux-ci sont défendeurs, *dans les matières où ils sont compétents actuellement quand les Tunisiens sont demandeurs.* Or, d'après les traités ci-dessus, les consuls n'étaient pas compétents quand les Tunisiens étaient demandeurs en matière immobilière. Donc le décret du bey ne fait aucune innovation en cette matière, et, sans son assentiment, la loi française de 1883 n'aurait pu étendre la juridiction de nos tribunaux à tous les Tunisiens en leur conférant le titre de protégés français. Ces mots ont la même signification qu'avant le protectorat : ils désignent ceux qui ont reçu du consul une patente spéciale de protégé et non les Tunisiens soumis au protectorat.

D'après un décret du bey de juillet 1866 (*), le bey ne reconnaît aucune patente de protection accordée aux Tunisiens. Si ce décret est observé, il n'y a plus de protégés au point de vue de la juridiction, les étrangers étant soumis directement à nos tribunaux, alors même qu'ils ne seraient pas protégés.

Le préambule du décret du bey, où il est question des actions immobilières, ne s'applique qu'aux actions entre Européens et Tunisiens, qui sont le seul objet du décret, et non aux actions entre étrangers, réglées par les traités et par le décret du 5 mai 1883, qui confère aux tribunaux français la même juridiction entre étrangers qu'entre Français.

Une lettre du premier ministre du bey au ministre résident, en date du 6 décembre 1884 (*Rev. Alg.*. 1885. 1. 39), qui accompagne l'envoi du projet de loi sur la propriété foncière, doit être entendue dans le même sens : le bey n'a retenu la juridiction immobilière que lorsque des Tunisiens sont en cause et non lorsque des étrangers sont seuls en cause, car il n'a pu, ni par décret, ni par une lettre de son ministre, abroger les traités sans le consentement des puissances, ni retenir une juridiction, entre étrangers et protégés étrangers, abandonnée par lui en 1863.

Ainsi, il est certain que, si les immeubles ne sont pas immatriculés, les tribunaux français en Tunisie, compétents entre étrangers, sont incompétents en matière immobilière quand un Tunisien est en cause, comme demandeur aussi bien que comme défendeur. Les traités de 1863 et de 1868 ne laissent aucun doute.

Cette incompétence peut-elle être invoquée par un Français contre un Tunisien qui l'a assigné devant un tribunal français ? Dans un pays soumis à notre protectorat, un Français peut-il élever un tel déclinatoire ?

Le premier sentiment est de répondre non ; le second est de regretter

(*) *Décret du bey de juillet 1866, relatif aux protections étrangères conférées aux Tunisiens.* — Nous avons appris que plusieurs de nos sujets se prévalent aujourd'hui de la protection de nations étrangères dont les consulats leur auraient délivré des patentes à cet effet. — Il est porté à la connaissance des consuls que nous ne reconnaissons aucune protection accordée aux Tunisiens et que nous continuerons à considérer et à traiter ceux qui sont munis de patentes comme tous les autres sujets.

Attendu, en effet, que les lois et décrets qui ont créé la justice française en Tunisie et qui ont sucessivement étendu sa compétence lui ont donné plénitude de juridiction pour tous les procès dans lesquels figure un Européen ; — Attendu que,

---

que le législateur n'ait pas décidé formellement que nos tribunaux seraient compétents dans le cas où le Tunisien réclame lui-même leur juridiction.

Le regret est d'autant plus grand que la Chambre des députés avait voté une disposition ainsi conçue : « Les sujets de Son Altesse le bey et les autres étrangers sont admis à faire juger leurs contestations civiles et commerciales par la justice française, lorsqu'ils déclarent vouloir les lui déférer, ou lorsque le contrat dont l'exécution est demandée contient cette stipulation. » Cette disposition avait été renvoyée au Sénat avec le projet, mais, pour hâter l'organisation de la justice française en Tunisie, on détacha du projet de loi général relatif au protectorat la partie concernant l'organisation judiciaire, et, dans le projet ainsi restreint, on ne trouve plus la disposition ci-dessus votée par la Chambre ; ni dans le nouvel exposé des motifs, ni dans le rapport, ni dans la discussion, on ne dit pourquoi on l'a supprimée. Sans doute on a pensé qu'elle trouverait mieux sa place dans les traités qui allaient être signés et dans le décret du bey relatif aux Tunisiens. Les traités l'ont en effet rendue inutile pour les étrangers, en les soumettant tous à la juridiction française, mais il est bien regrettable que le décret du bey ne contienne pas une disposition analogue à celle que la Chambre des députés avait votée.

Cette omission, volontaire ou involontaire, laisse subsister la question entière : l'incompétence est-elle absolue, à raison de la matière ? Est-elle d'ordre public ? Ou est-elle personnelle aux Tunisiens, qui seuls pourraient l'invoquer ?

Les tribunaux français en Tunisie ont adopté cette dernière solution. En faveur de leur opinion on peut dire : Les tribunaux français jugent toujours les actions immobilières entre Européens ; ils les jugent même entre Tunisiens, si les immeubles sont immatriculés ; la nature de l'action, son objet immobilier, n'exclut donc pas la juridiction française. La qualité de Tunisien ne l'exclut pas davantage, les tribunaux français jugeant les actions personnelles entre étrangers et Tunisiens, même si le Tunisien est défendeur. En quoi l'ordre public en Tunisie peut-il être compromis par la compétence du tribunal français quand un Tunisien est en cause, puisque le gouvernement français et la Chambre des députés avaient, l'un proposé, l'autre voté, une disposition formelle ouvrant à tous les portes de nos tribunaux, puisque le bey lui-même émet le vœu d'étendre de plus en plus la juridiction des tribunaux français dans l'intérêt de nos nationaux, quand un Tunisien est en cause ? (V. l'article cité plus haut).

On ajoute : Avant le protectorat, les consuls ont jugé des actions immobilières entre Tunisiens et étrangers, même une action entre le bey et un étranger. Les traités de 1863 et 1868 exigeaient que les tribunaux locaux qui devaient juger entre Tunisiens et étrangers eussent deux degrés de juridiction, et, au-dessus d'eux, une Cour de cassation. Ces conditions n'étant pas remplies, les consuls ont pu, et les tribunaux

si ces mêmes textes ont implicitement maintenu la compétence des tribunaux indigènes pour les litiges immobiliers entre Européens et Tunisiens concernant des propriétés non immatriculées, cette règle a été établie dans l'intérêt exclusif des Tunisiens ; qu'elle ne peut être invoquée que par eux et qu'ils ont le droit de renoncer à son application ; — Attendu que les décisions des juges indigènes ne deviennent exécutoires contre les Européens qu'après avoir été soumises au tribunal français, qui les révise au fond ; — Attendu que ce tribunal peut incontestablement connaître sous cette forme des litiges immobiliers entre Européens et Tunisiens ; qu'il

---

français, qui les remplacent, peuvent, juger les actions immobilières entre Européens et Tunisiens.

Ces arguments sont graves ; en législation ils sont irréfutables ; mais, dans l'état des traités, est-il possible d'admettre cette doctrine ?

Le droit de rendre la justice dérive de la souveraineté ; par les traités le bey a aliéné une partie de ses droits en faveur des consuls, plus tard en faveur des tribunaux français ; mais les traités limitent la concession, en matière immobilière, au cas où l'action est intentée par un étranger contre un étranger ; les traités excluent spécialement l'action intentée par ou contre un Tunisien ; quand un Tunisien est en cause, le juge local est seul compétent. Cette concession restreinte et cette réserve formelle, en l'absence de toute autre disposition, sont faites dans l'intérêt de la souveraineté, non dans l'intérêt personnel de chaque Tunisien, qui pourrait y renoncer ; les tribunaux ne peuvent dès lors sortir de la limite tracée à leur juridiction. Il ne s'agit pas ici de la limite d'un ressort entre les tribunaux d'une même nation, mais de la limite de la compétence elle-même des tribunaux d'une nation protectrice créés à côté des tribunaux de la nation protégée, qui, seuls, ont une compétence générale.

Si l'organisation des tribunaux locaux n'est pas conforme aux traités, on peut exiger l'exécution des dispositions qui y sont relatives, mais on ne peut s'emparer d'une juridiction que les traités ne concèdent pas. Pour modifier des traités si formels, une longue tradition suppléerait peut-être à une convention diplomatique ; en droit international cette tradition ne résulte pas de décisions rendues pendant une période relativement brève, sans que les parties aient posé la question de compétence, sans que les tribunaux l'aient jugée directement.

Il faut donc souhaiter que le législateur tranche la question en attribuant aux tribunaux français le droit de connaître des actions immobilières intentées par un Tunisien contre un Français, afin qu'il ne soit pas permis à ce dernier de décliner leur compétence pour se soumettre à la juridiction du Chara. Une convention diplomatique, un décret du bey accepté par la France, opérerait cette réforme ; à défaut, une loi française pourrait interdire à nos nationaux de décliner la compétence des tribunaux français, et à ceux-ci de se déclarer d'office incompétents quand un Français est en cause.

L. A. Eyssautier.

doit donc aussi pouvoir les juger directement lorsque les Tunisiens préfèrent cette façon de procéder ; — Attendu que les Européens ne sauraient décliner la compétence d'un tribunal qui constitue pour eux la juridiction de droit commun, et qu'en décidant le contraire on imposerait aux plaideurs un circuit de juridiction inutile et des frais frustratoires ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent.

MM. FABRY, *prés.* ; VIAL, *subst.* — Mes ABÉASIS et BODOY, *av.*

DEUXIÈME ET TROISIÈME ESPÈCES

COUR D'ALGER (2e Ch.)

3 mai 1890

(Société Franco-Africaine c. Mohamed ben El Houar)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit comme régulière en la forme l'opposition de la société Franco-Africaine à l'arrêt de défaut congé de cette chambre du 7 décembre 1889, confirmatif à son encontre d'un jugement du tribunal civil de Sousse, du 20 juin de la même année ; — Et disant droit au fond sur le mérite de cette opposition ;

Attendu que, par exploit de Varzée, huissier à Sousse, du 10 décembre 1888, les héritiers du feu sieur Mohamed ben el Houar ont fait assigner ladite société Franco-Africaine devant les premiers juges : 1° en revendication d'une propriété de la contenance de dix méchias, connue sous le nom de propriété Bel Houar, et sise à l'Enfida ; 2° en restitution de fruits indûment perçus et provisoirement évalués à 34,000 fr. ; 3° enfin en 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que le litige dont le tribunal se trouvait saisi comprenait de la sorte dans son objet principal une demande immobilière intentée contre une société française par des sujets tunisiens, à l'occasion d'un immeuble tunisien, devant un tribunal français établi en territoire tunisien ;

Attendu que ce tribunal n'avait pas compétence pour statuer ; — Attendu, en effet, qu'aux termes des lois et des traités internationaux qui régissent la Tunisie, les contestations entre Européens et Tunisiens, ou entre Tunisiens, relatives

à des immeubles autres que ceux soumis à l'immatriculation, demeurent réservées à la connaissance des juridictions beylicales ;

Attendu, à cet égard, qu'il est constant tout d'abord que ni le traité de Ksar-Saïd du 12 mai 1881, ni ceux qui l'ont suivi, n'ont fait cesser la souveraineté du bey de Tunis sur ses sujets et sur le sol de la régence ; qu'il est même certain que, postérieurement à ces traités, et qu'en vertu même de ces traités, cette souveraineté a continué à s'exercer sur le territoire tunisien à côté de celle de la France ; que, relativement aux tribunaux français et tunisiens institués ou conservés en Tunisie, ces juridictions sont devenues des émanations de la double souveraineté existant ainsi sur le sol tunisien ;

Attendu que la loi française du 27 mars 1883, qui a déterminé la compétence des tribunaux français en Tunisie, portait, dans son art. 1er, que ces tribunaux connaîtraient de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français ; — Qu'elle ajoutait que leur compétence pourrait être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets du bey rendus avec l'assentiment du gouvernement français ; — Qu'il ressort bien de cette dernière disposition que, loin de reconnaître dans les tribunaux français institués en Tunisie des tribunaux de juridiction pleine, la loi française elle-même, dès le début, ne les considérait que comme des juridictions à attributions restreintes dont l'extension était laissée au pouvoir du bey ;

Attendu qu'usant de la faculté que la loi du 27 mars 1883 lui conférait, le bey, par un décret ultérieur du 5 mai 1883, étendait aux étrangers le bénéfice de cette loi ; — Que, par le décret suivant du 5 juillet 1884, quoique concédant en apparence aux tribunaux français une compétence absolue et générale pour toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles les Européens étaient en cause, il limitait en réalité le pouvoir juridictionnel de ces tribunaux « aux matières où ils étaient compétents lorsque les Européens étaient défendeurs » ; — Que cette restriction s'appliquait manifestement aux affaires immobilières qui, entre Tunisiens, et entre Européens et Tunisiens, demeuraient ainsi réservées ; — Que le préambule du décret ne laissait aucun doute à cet égard ; — Que le bey y déclarait formellement « qu'ayant l'intention d'étendre aussi la compétence des tribunaux français, dans le « cas où les Européens sont en cause, aux matières immobilières, mais que, reconnaissant l'impossibilité de le faire avant que la codification des lois qui les réglaient eût été établie, il n'avait pu que mettre ce sujet à l'étude et le confier à une commission

d'hommes éclairés et instruits tant dans les lois de sa religion que dans celles des puissances amies »; — Que l'art. 3 de ce même décret disposait que les jugements et décisions déjà rendus ou qui seraient rendus, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, par les tribunaux indigènes, dans les limites de leurs attributions, continueraient à être reconnus et exécutés, quelle que fût la nationalité des parties en cause; — Que l'art. 5 du même décret portait qu'il était institué une commission chargée de préparer la codification des lois relatives à la propriété foncière de Tunisie, et de proposer les conditions dans lesquelles la compétence en matière immobilière serait remise aux tribunaux français; — Qu'enfin intervenait la loi du 12 juillet 1885 sur l'immatriculation des immeubles tunisiens; que l'art. 20 de cette loi ne plaçait sous les juridictions des tribunaux français que les seuls immeubles immatriculés;

Attendu qu'en conséquence de l'état de choses qui précède, le ministre d'État tunisien, par une circulaire du 21 novembre 1885, élaborée et émise sous les yeux et le contrôle de l'administration française, faisait connaître aux cadis et muphtis de la régence que, si pleine compétence en matière mobilière était attribuée aux tribunaux français, il en était différemment en matière immobilière, où les contestations continueraient à relever des tribunaux indigènes;

Attendu que de tous les documents qui viennent d'être analysés il résulte donc clairement d'abord qu'en Tunisie les tribunaux français n'ont pas de juridiction pleine, que leur compétence n'est pas générale, qu'elle est restreinte aux matières que les lois et les traités leur ont attribuées; que spécialement la connaissance des contestations immobilières entre Tunisiens, et entre Européens et Tunisiens, relatives à des immeubles tunisiens autres que ceux immatriculés, échappe à leur juridiction pour demeurer soumise encore à celle des tribunaux du bey;

Attendu que l'incompétence des tribunaux français pour connaître de ces contestations est une incompétence *ratione materiæ;* — Que cette incompétence ne relève pas en effet du pur intérêt privé, qu'elle est d'ordre public, qu'elle se rattache directement à l'organisation, à la compétence, au fonctionnement de juridictions instituées en Tunisie par des lois et des traités; — Qu'à peine de méconnaître l'existence de ces lois et de ces traités, d'en transgresser les dispositions et de porter de la sorte au droit public international une atteinte certaine, il ne saurait être permis ni aux particuliers, par voie d'accords tacites ou formels, de saisir de certains différends des juges

qui n'ont pas reçu pouvoir d'en connaître, ni à ces juges de retenir la connaissance de tels différends ; — Attendu que le tribunal de Sousse avait donc, dans l'espèce, l'obligation de faire droit à l'exception d'incompétence que la société Franco-Africaine opposait devant lui à la demande des consorts Mohamed ben el Houar ; — Qu'il a repoussé à tort cette exception ; — Qu'il échet dès lors de rétracter l'arrêt de défaut du 7 décembre 1889 qui a confirmé sa décision ;

Par ces motifs : — Dit et déclare bien fondée l'opposition de la société Franco-Africaine ; — Rapporte l'arrêt attaqué ; — Décharge ladite société des condamnations et dispositions portées contre elle audit arrêt ; — Statuant par décision nouvelle : — Infirme et met à néant le jugement du tribunal de Sousse, du 20 juin 1889 ; — Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit fondée l'exception d'incompétence invoquée dans la cause par la société Franco-Africaine ; — Déclare par suite la juridiction française en Tunisie incompétente pour connaître du litige à elle déféré par les consorts Mohamed ben el Houar ; — En conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui ont pouvoir d'y statuer ; — Déboute les consorts Mohamed ben el Houar de toutes leurs fins, conclusions et prétentions contraires aux décisions du présent arrêt ; — Et les condamne aux entiers dépens, tant de première instance que d'appel.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes DAIN et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

(Hassouna Snaldi c. El Hadj Amar)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel relevé par le sieur Hassouna Snaldi contre un jugement du tribunal civil de Tunis du 23 février 1887, rendu dans la cause au profit des sieurs Ettebassé et consorts ; — Et disant droit, au fond, sur le mérite de cet appel ;

Attendu que l'appelant oppose à la demande des intimés contre lui une exception prise de l'incompétence de la juridiction qui a connu de la demande et qui y a statué ; — Attendu que cette exception est recevable et fondée ;

Attendu, en effet, qu'il s'agissait, dans la cause, d'une action en expulsion d'un immeuble en suite de l'expiration alléguée d'un bail, action à laquelle étaient jointes des

demandes en paiement de loyers et dommages-intérêts; — Attendu qu'une telle action présentait principalement un caractère immobilier ou tout au moins mixte, qu'elle était intentée par des sujets tunisiens à un sujet tunisien;

Attendu de plus que les contestations qu'elle soulevait se référaient à une location de terrains dépendant d'un habous, que ces contestations avaient lieu entre le locataire de ce terrain et les administrateurs de ce habous;

Attendu que les premiers juges étaient donc doublement incompétents pour connaître du litige;

Attendu, en effet, d'une part, qu'aux termes des lois et des traités internationaux qui régissent la Tunisie, spécialement du décret du 31 juillet 1884, les tribunaux du bey conservent compétence pour connaître entre Tunisiens d'un litige ayant pour objet des contestations de nature immobilière et relatives à des immeubles tunisiens autres que les immeubles immatriculés en vertu de la loi postérieure du 12 juillet 1885;

Attendu, d'autre part, que, suivant un autre décret du bey de Tunis, du 11 août 1886, ces mêmes tribunaux connaissent exclusivement de toutes réclamations se référant à des locations d'immeubles dépendant de habous et administrés par l'oukil du habous;

Attendu que les incompétences invoquées sont des incompétences *ratione materiæ;* — Qu'elles ne tiennent pas, en effet, à de purs intérêts privés; — Qu'elles se rattachent directement à l'ordre des juridictions que la volonté, soit formelle, soit tacite des parties ne saurait ni intervertir ni troubler; — Qu'elles ne pouvaient être dès lors couvertes par des défenses au fond; — Qu'elles sont par suite régulièrement émises pour la première fois en cause d'appel;

Par ces motifs : — Dit recevable et bien fondée l'exception d'incompétence proposée par l'appelant; — Infirme en conséquence, comme incompétemment rendu, le jugement dont est appel; — Décharge ledit appelant des condamnations et dispositions portées contre lui en ce jugement; — Statuant à nouveau : — Dit la juridiction française en Tunisie incompétente pour statuer sur le litige qui lui a été soumis par les intimés; — Renvoie, par suite, la cause et les parties devant la juridiction qui doit en connaître; — Condamne lesdits intimés aux dépens tant de première instance que d'appel.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Mes DAIN et CHAMPEIL, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

10 juin 1890

—

Compétence, Tunisie, tribunaux français, jugements, exécution, saisie immobilière, vente des immeubles d'un Français.

—

Les tribunaux français en Tunisie, ayant hérité de toutes les prérogatives de la juridiction consulaire, ont seuls qualité pour ordonner la vente des immeubles des Français qui ne paient pas leurs dettes (Traité du 15 nov. 1824, art. 3 ; traité du 10 oct. 1863, art. 8 ; amra du bey du 12 juill. 1871) (1).

(Brun c. Mohamed ben Cheikh)

Le 2 novembre 1889, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE TUNIS ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Brun demande la nullité d'une poursuite de saisie immobilière dirigée contre lui, devant ce tribunal, par le sieur Mohamed ben Harous ; — Attendu que le sieur Brun prétend à

---

(1) V. ces traités et amra *Rev. Alg.* 1887. 2. 174. 185 et 206. — V. aussi trib. de Tunis, 11 févr. 1885 *(Rev. Alg.* 1885. 2. 126) ; 2 févr. 1887 *(Rev. Alg.* 1887. 2. 169) et la note ; 13 déc. 1888 (2 arrêts), (*Rev. Alg.* 1889. 2. 73 et 130). Dans ces diverses décisions, il ne s'agit pas de l'exécution d'un jugement du tribunal français mais du point de savoir si l'ordonnance d'exequatur doit être demandée au tribunal français pour une sentence d'un tribunal beylical contre un Européen ou un protégé européen. Par des motifs différents le tribunal de Tunis et l'auteur de la note pensent que le tribunal, saisi de la demande d'exequatur, peut réviser le fond, même en matière immobilière. Les deux derniers jugements font une exception à cet égard pour les décisions des anciennes juridictions consulaires.

L'arrêt de la 1re chambre, ci-dessus rapporté, et les derniers jugements du tribunal de Tunis relatifs à l'exequatur font une brèche à la jurisprudence qui déclare l'incompétence des tribunaux français en matière immobilière, quand un Tunisien est en cause (V. les décisions rapportées ci-dessus, p. 381, et les renvois en note). Mais cela ne suffit pas, le législateur doit aller plus loin ; on ne peut admettre qu'un Français décline la compétence d'un tribunal français, quand un Tunisien l'accepte ou la réclame.

L. A. E.

l'appui de cette demande de nullité que la juridiction française est incompétente en matière immobilière ; — Mais attendu que la poursuite dont il s'agit est exercée en vertu d'un jugement de condamnation émané de ce tribunal ; — Attendu qu'aucune loi n'a enlevé, dans la régence de Tunis, aux tribunaux français le droit de connaître de l'exécution de leurs jugements ; que cette exécution peut donc être obtenue par tous les moyens que cette loi autorise, et suivant les formes tracées par cette loi, notamment par la saisie des biens meubles et immeubles de la partie condamnée, et aussi par la contrainte directe sur la personne dans le cas où la loi admet encore cette façon de procéder ; — Attendu que la justice française en Tunisie est complètement indépendante du pouvoir local et qu'elle constitue une émanation directe de la France ; — Attendu qu'en acceptant comme conséquence du protectorat l'installation de cette justice dans ses États, le gouvernement beylical a consenti implicitement à ce qu'elle y exerçât dans les limites de sa compétence toutes les prérogatives qui lui sont attribuées par la loi française ; — Attendu que le droit de faire exécuter elle-même les jugements est une de ces prérogatives, et que l'atteinte la plus grave serait portée à son autorité s'il était nécessaire de recourir pour cette exécution à une juridiction étrangère ; — Attendu que depuis que fonctionne dans la régence la justice française ces principes n'ont jamais été sérieusement contestés ; qu'ils ont été rappelés dans une lettre adressée au mois de mai de 1886 par M. le résident général à M. le président de la chambre de commerce et reproduite dans le compte rendu des délibérations de cette chambre ; qu'il a été procédé devant ce tribunal à de nombreuses ventes immobilières dont plusieurs ont été poursuivies à la requête du gouvernement tunisien, et que ce gouvernement a même désigné un certain nombre de notaires chargés de mentionner sur les titres de propriété les mutations opérées dans ces conditions ;

Attendu au surplus que le sieur Brun est citoyen français ; — Attendu dès lors qu'aux termes des traités et capitulations, l'autorité tunisienne ne pourrait procéder contre lui à aucune mesure d'exécution ; — Attendu que ces principes sont rappelés dans l'art. 8 du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 ; — Attendu qu'aux termes de cet article, c'était au consul d'Angleterre qu'il appartenait de vendre les propriétés immobilières de ses nationaux lorsque ces derniers ne payaient pas leurs dettes ; — Attendu que la même règle est applicable aux Français en vertu des traités qui leur assurent en Tunisie le traitement de la nation la plus favorisée ; — Attendu que les tribunaux français, substitués aux anciennes juridictions consulaires, jouissent de toutes leurs prérogatives ; — Attendu que, si le sieur Brun était poursuivi par son créancier devant la juridiction tunisienne, il ne manquerait pas de se prévaloir de ces principes pour demander la nullité des poursuites ; — Attendu que dans ces conditions l'exception d'incompétence soulevée par lui n'est qu'un moyen employé au dernier moment pour se soustraire à l'exécution d'une condamnation définitive ; — Qu'il résulte de tout ce qui précède que cette exception ne saurait être admise ;

Par ces motifs : — Déboute le sieur Brun de ses demandes, fins et conclusions ; — Se déclare compétent, et ordonne la continuation des poursuites.

Sur l'APPEL du sieur Brun,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Brun est sujet français; que dès lors c'est à l'autorité française seule qu'aux termes des capitulations et des traités il appartient, en Tunisie, de procéder contre lui à des mesures d'exécution ; — Qu'en effet, la France ayant alors en Tunisie le traitement de la nation la plus favorisée, le traité conclu entre S. A. le bey et l'Angleterre le 10 octobre 1863, dont l'art. 8 accordait au consul anglais le droit de vendre les propriétés immobilières de ses nationaux lorsque ceux-ci ne payaient point leurs dettes, s'est trouvé *ipso jure* applicable aux sujets français devenus propriétaires dans la régence, et que le juge-consul de France a été investi à l'égard des Français des mêmes droits que le consul d'Angleterre à l'égard des Anglais ; — Attendu que depuis lors le tribunal français de Tunis a remplacé le juge-consul de France et a absorbé ses pouvoirs ; — Qu'il a ainsi toutes les prérogatives de la juridiction consulaire française et notamment le droit de faire vendre les immeubles des Français qui ne payent point leurs dettes; — Que Brun ne conteste pas qu'il se trouve dans ce cas ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement.

MM. LOURDAU, *prés.;* CUNIAC, *av. gén.* — Me JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

3 mai 1890

Louage, bail à ferme, défaut de contenance, prix, action en réduction, délai, déchéance, prescription, recevabilité en appel. — Prescription civile, interruption, assignation en référé, expertise, instance.

La déchéance prononcée par l'art. 1622 C. civ., auquel se réfère l'art. 1765 du même Code, présente le caractère d'une déchéance péremptoire du fond, même d'une véritable prescription, et peut dès lors être opposée pour la première fois en cause d'appel.

Une assignation en référé, ayant pour objet direct, non la

revendication du droit allégué, mais seulement des mesures de constatations préalables destinées à mettre ce droit en lumière pour le faire valoir ultérieurement, et n'aboutissant pas à une décision sur le fond, ne peut être assimilée, au point de vue de l'interruption de la prescription, à la citation en justice prévue par l'art. 2224 C. civ. (1).

(Trayne c. Vernet)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel relevé par Trayne contre un jugement du tribunal civil d'Alger du 25 mars 1889 intervenu dans la cause entre les parties ; — Et disant droit, au fond, sur le mérite de cet appel ;

Attendu qu'à la date du 14 juin 1887, Vernet a sous-loué à Trayne, pour une durée de douze années, et moyennant un prix annuel de 1,100 fr. par an, une propriété rurale sise à Guyotville ; — Que l'acte de bail énonce que cette propriété prise « dans la position qu'elle se trouve » a une contenance de 3 hectares environ dont 1 hectare 1/2 planté en vigne, le reste du terrain pouvant servir à d'autres cultures ; — Que le même acte indique avec précision les confronts de l'immeuble loué ;

Attendu qu'alléguant que ledit immeuble ne mesurait pas plus de 2 hectares et que la maison y édifiée était inhabitable, Trayne a, le 19 avril 1888, fait citer Vernet en référé pour obtenir la nomination d'un expert ayant mission de constater un pareil état de choses ; — Qu'il a été fait droit à sa demande ; — Attendu qu'après exécution de cette décision ledit appelant a, le 15 janvier suivant seulement, fait assigner

---

(1) Par arrêt du 28 mars 1860, confirmatif d'un jugement du tribunal d'Oran (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1860, p. 16), la Cour d'Alger avait jugé également, et pour les mêmes motifs, qu'une assignation en référé tendant à la nomination d'experts à l'effet d'estimer le dommage causé à un particulier par l'exécution de travaux publics ne peut être considérée comme un acte introductif d'instance. Mais cet arrêt a été cassé le 3 décembre 1862 (*op. cit.*, 1862). La chambre civile a décidé que l'expertise qui sert de base à l'instance continuée plus tard devant le tribunal forme le commencement de cette instance, et que l'assignation en référé par laquelle le demandeur provoque ladite expertise est l'acte par lequel l'autorité judiciaire est saisie du litige. La Cour d'Aix, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, a jugé dans le même sens par arrêt du 25 février 1864 (*op. cit.*, 1864).

Vernet devant le tribunal pour voir dire que le prix de son bail serait annuellement réduit de 1,100 fr. à 175 fr., s'entendre ledit Vernet condamner à lui payer à titre de restitution la somme de 937 fr. 50 cent. avec intérêts de droit ; entendre ordonner que dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement le même sieur Vernet serait tenu de faire les réparations indiquées par l'expert et nécessitées par le mauvais état de la toiture et du cellier, sinon se voir autoriser à faire lesdites réparations sous la surveillance d'un architecte aux frais de Vernet, tenu alors de lui rembourser les dépenses sur mémoires approuvés par l'architecte, s'entendre en outre ledit défendeur condamner pour réparation du préjudice causé en 2,000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que, par des moyens tirés du fond, les premiers juges ont purement et simplement repoussé les demandes de Trayne en réduction du prix de la location, en restitution de loyers et en dommages-intérêts ; qu'ils ont donné acte à Vernet de son offre d'exécuter les légères réparations que comportait l'état de la toiture de la maison louée ; qu'ils ont décidé que dans la quinzaine de la signification du jugement il serait procédé à l'exécution de ces réparations, et qu'à défaut, Trayne serait autorisé à faire effectuer ces réparations aux frais du bailleur sous la surveillance de l'expert Vivarez et sur le visa par lui des mémoires des ouvriers ; qu'ils ont, de plus, condamné Trayne en tous les dépens de l'instance ; — Attendu que celui-ci demande la réformation de ce jugement et, par nouveau jugé, l'adjudication des fins de sa demande originaire ;

En ce qui touche les demandes de l'appelant en réduction de prix, en restitution de loyers et en dommages-intérêts : — Attendu que, devant la Cour, Vernet oppose à l'action de Trayne la déchéance édictée par les art. 1765 et 1622 combinés C. civ. ; — Attendu que Trayne soutient que cette exception est irrecevable : 1° parce qu'il s'agit dans l'espèce, non d'une prescription proprement dite, mais d'une simple déchéance qui aurait dû être invoquée avant toute défense au fond, et qui, produite pour la première fois en cause d'appel, doit y être purement et simplement repoussée comme tardive ; 2° parce que, une telle déchéance constituât-elle une prescription véritable, l'assignation en référé du 19 avril 1888 en aurait interrompu le cours ;

Sur le premier moyen de l'appelant : — Attendu que le mot déchéance s'entend généralement de la perte d'un avantage ou d'un droit, à défaut, dans un temps donné, de l'exercice de cet avantage ou de ce droit, de l'accomplissement de cer-

taines formalités ou conditions voulues ; — Attendu que, parmi les déchéances, les unes s'attachent à des actes de procédure et les vicient, les autres au fond même du litige et le font périmer ; — Attendu que, s'il est vrai que les premières doivent toujours être proposées avant toutes défenses au fond, à peine d'être couvertes par ces défenses, il est certain qu'il en est différemment des secondes ; — Attendu que les déchéances qui résultent de la prescription appartiennent toutes à la classe des déchéances péremptoires du fond, qu'il existe entre ces déchéances, de quelque cause qu'elles proviennent, parité de caractères et d'effets, que le propre des moyens de défense qu'elles fournissent est de pouvoir être articulés jusqu'au dernier moment ; — Que c'est en ce sens que les auteurs enseignent sous ce rapport que la disposition de l'art. 2224 C. civ., qui déclare la prescription opposable en tout état de cause, s'applique aussi bien aux déchéances qu'à la prescription ; — Attendu que la déchéance spécialement prononcée par l'art. 1622 du même Code présente incontestablement le caractère d'une déchéance péremptoire du fond ; — Attendu qu'elle est même, en réalité, une prescription véritable au profit de celui vis-à-vis duquel elle est encourue ; que c'est sous le nom de prescription de courte durée, de prescription annale de l'art. 1622 que, d'ordinaire, les auteurs et les arrêts la désignent ; — Attendu que de ce qui précède il ressort donc qu'en vertu soit des règles qui régissent les exceptions péremptoires du fond, soit des dispositions spéciales que l'art. 2224 C. civ. contient en matière de prescription, Vernet demeure recevable à se prévaloir pour la première fois devant la Cour de l'exception qu'il oppose à son adversaire et qu'il puise dans les dispositions précitées de l'art. 1622 ;

Sur le second moyen de Trayne contre cette exception : — Attendu que les seuls actes privilégiés auxquels l'art. 2244 C. civ. attribue l'effet d'interrompre la prescription sont : la citation en justice, le commandement et la saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire ; — Attendu que l'assignation en référé ne saurait être assimilée au premier de ces actes, qu'elle en diffère dans son objet, dans son but et dans les résultats auxquels elle parvient ; — Attendu que la citation en justice constitue une interpellation judiciaire portant réclamation d'un droit, ayant pour objet cette réclamation et pour but le jugement de cette réclamation, que ce jugement statue lui-même d'une manière définitive sur la contestation engagée ; — Attendu que l'assignation en référé, au contraire, n'a point, comme dans l'espèce, en vue directe la revendica-

tion actuelle du droit, qu'elle tend tout d'abord à des mesures de constatations préalables destinées pour plus tard à mettre en lumière ce droit et à le faire valoir ultérieurement ; qu'elle n'est donc pas l'action engagée ; que, d'ailleurs, la décision à laquelle elle aboutit n'est pas elle-même un jugement véritable tranchant la contestation au fond, que cette décision a pour principe opposé de ne jamais préjudicier au principal ; — Attendu que l'assignation en référé n'étant point, dans le sens de l'art. 2244, la citation en justice prévue par cet article, et aucun autre acte que ceux énumérés audit article ne pouvant produire le trouble civil interruptif de la prescription, il en résulte que c'est à tort que Trayne prétend faire attribuer à son assignation en référé du 19 avril 1888 les effets juridiques de ce trouble ;

Sur le mérite au fond de l'exception de Vernet : — Attendu que cette exception se trouve dans les conditions voulues par l'art. 1622 pour valoir et être accueillie ; — Attendu, en effet, que du 14 juin 1888, date du bail intervenu entre les parties, au 15 janvier 1889, date du jour où l'action en diminution du prix, en restitution de loyers et en dommages-intérêts a été introduite, il s'est écoulé plus d'une année ; qu'ainsi, d'après les dispositions formelles dudit art. 1622, cette action était éteinte et ne pouvait plus être valablement intentée au moment où elle l'a été ; — Qu'en conséquence il échet de la déclarer irrecevable ;

En ce qui touche les réparations réclamées par l'appelant : — Adoptant les raisons de décider qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs : — Sur les demandes de Trayne en diminution du prix de son bail, en restitution de loyers et en dommages-intérêts, ces deux dernières demandes considérées comme accessoires à la première : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, conclusions et moyens de Trayne contre l'exception d'irrecevabilité proposée par Vernet, fins, conclusions et moyens dans lesquels ledit sieur Trayne est déclaré mal fondé et dont il est débouté ; — Émendant, déclare l'action de Trayne irrecevable comme déjà éteinte par la prescription annale de l'art. 1622 C. civ., au moment où cette action a été introduite ;

Sur les demandes relatives aux réparations de la maison, dit mal et sans cause appelé, bien jugé ; — Confirme le jugement attaqué.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes NEUGASS et DIVIEILLE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

19 avril 1890

—

Saisie-arrêt, déclaration affirmative, signification, poursuite vexatoire, dépens, dommages-intérêts.

—

L'art. 574 C. pr. civ. n'imposant pas au tiers saisi l'obligation de signifier au saisissant sa déclaration affirmative, c'est à tort et sans droit que ce dernier fait commandement audit tiers saisi de lui payer le montant de sa créance, à défaut de ladite signification, comme débiteur pur et simple des causes de la saisie ;

Dès lors, le saisissant doit supporter tous les frais de l'instance engagée pour obtenir la nullité de cette procédure, et réparer, en outre, le dommage causé par sa poursuite vexatoire.

(Veuve Villenave c. Époux Sauzet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel relevé par la dame Villenave contre le jugement du tribunal civil d'Alger du 23 novembre 1888, qui annule le commandement par elle fait aux époux Sauzet le 2 juillet 1888 et la condamne avec dépens en 300 fr. de dommages-intérêts envers ces derniers, n'est pas contesté en la forme;

Au fond : — Attendu que l'art. 574 C. pr. civ. n'impose nullement au tiers saisi l'obligation de signifier au saisissant sa déclaration affirmative ; — Attendu que c'est donc à tort et sans droit que l'appelante excipant du défaut de cette signification par les époux Sauzet leur a notifié le commandement précité du 2 juillet, les considérant en l'absence de cette signification comme débiteurs purs et simples des causes de sa créance contre le sieur Chabord ; — Attendu que devant les premiers juges comme devant la Cour ladite appelante ne méconnaît pas l'irrégularité de ce commandement ; qu'elle prétend toutefois faire supporter aux intimés les frais de l'instance engagée par eux pour obtenir la nullité de cette procédure ; — Mais attendu que c'est par son fait et

par sa faute que cette instance est devenue nécessaire; qu'elle y a succombé et qu'elle doit par suite en supporter toutes les conséquences ; — Attendu que sa poursuite vexatoire a causé aux intimés un dommage dont réparation leur est due ; — Attendu que, par application à la cause des dispositions de l'art. 464 C. pr. civ., ceux-ci demandent que le chiffre des dommages-intérêts qui leur a été alloué par les premiers juges soit augmenté ; — Mais attendu qu'au moyen de la condamnation de l'appelante aux entiers dépens de l'instance d'appel, les torts dont ils se plaignent et qui seraient postérieurs au jugement dont est appel se trouveront suffisamment réparés ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qui sont adoptés ; — Confirme le jugement attaqué, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.;* HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

21 avril 1890

Compétence, étranger, question d'état, Algérie, législation spéciale.

Les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les questions d'état entre étrangers (dans l'espèce des israélites marocains), lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés à établir leur domicile en France ou qu'ils ne bénéficient pas d'un traité international leur attribuant, à cet égard, une situation exceptionnelle et privilégiée ;

Et la législation algérienne n'a pas dérogé en cette matière aux règles du droit commun (1).

(Dame Suissa c. Suissa)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, en fait, que le tribunal d'Oran, par son

(1) V. le jugement du tribunal d'Oran du 6 févr. 1889, confirmé par le présent arrêt *(suprà*, p. 168 et suiv.) et la note.

jugement du 6 février 1889, a sainement apprécié les circonstances de la cause et décidé avec raison que les époux Suissa sont et n'ont pas cessé d'être des israélites marocains et, par conséquent, des étrangers ; — Attendu, en effet, qu'il est de doctrine et de jurisprudence incontestées que les tribunaux français, tenus de rendre la justice à leurs nationaux en toute matière, sous peine de déni de justice, sont incompétents pour statuer sur les questions d'État qui surgissent entre étrangers, aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été autorisés à établir leur domicile en France, ou qu'ils ne bénéficient pas d'un traité international leur attribuant à cet égard une situation exceptionnelle et privilégiée ; — Attendu que la législation algérienne n'a en rien dérogé au droit commun en cette matière ; — Que ni dans l'ordonnance de 1834, ni dans aucun autre texte, le législateur n'a manifesté l'intention de créer aux étrangers, en ce qui touche les questions d'État, une position différant à un titre quelconque de celle qui leur est faite par l'art. 11 C. civ. ; qu'une dérogation aussi grave ne pourrait résulter que d'une disposition expresse de la loi ;

Attendu que les premiers juges ont présenté avec une netteté suffisante les arguments sur lesquels se fonde l'incompétence des tribunaux français ; qu'il y a lieu d'adopter dans leur entier les motifs qui servent de base au jugement entrepris ; qu'il importe uniquement d'insister sur les graves inconvénients qui résulteraient de l'adoption du système contraire ; — Attendu, à cet égard, que la dignité de la justice française exige que ses décisions ne courent aucun risque d'être paralysées dans leur exécution, ce qui ne peut avoir lieu que sur le territoire de la France, où les autorités civiles et militaires sont tenues d'y prêter main-forte, lorsqu'elles en sont légalement requises ; — Que Suissa réside actuellement à Tanger ; — Attendu, à ce même point de vue, qu'une décision judiciaire n'est assurée d'être respectée que lorsqu'elle n'est entachée d'aucune erreur de droit ; — Qu'il est du devoir des magistrats de ne pas s'exposer, par une connaissance insuffisante d'une législation étrangère, à diminuer ainsi l'autorité de leurs décisions ; — Que les époux Suissa sont mariés *more judaïco*, sous l'empire de la coutume de Castille ; — Attendu encore que le juge français pourrait être entraîné par la force des choses soit à admettre des solutions contraires, soit à repousser des solutions conformes à la loi française, notamment en ce qui touche la notion de l'ordre public et des bonnes mœurs ; — Que, dans l'espèce, la loi rabbinique, à laquelle les parties sont soumises et qui demeure en vigueur au Maroc, n'admet pas la séparation de corps, sollicitée par la dame Suissa ;

Attendu, en ce qui concerne la pension alimentaire, qu'un délai de six mois est suffisant à la dame Suissa pour saisir la juridiction compétente, et y obtenir au moins une décision de ce chef;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Déboute la dame Suissa de son opposition ; — Dit, en conséquence, que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet ; — Dit que la pension alimentaire allouée à la dame Suissa cessera de lui être due le 1er novembre de l'année courante.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes BROUSSAIS et DAIN, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

29 mars 1890

Appel, notification, commandement, domicile élu, tardiveté, réitération, notification à personne ou au domicile réel, Algérie, intimé, pays étranger, délai de distance, dépôt au parquet, délai.

Par dérogation au principe général de l'art. 456 C. pr. civ., et aux termes de l'art. 584 du même Code, le débiteur poursuivi a la faculté de notifier son appel au domicile élu dans le commandement (1) ;

En ce cas, il n'y a pas à tenir compte, au point de vue du délai, de la distance existant entre le domicile élu et le domicile réel de l'intimé ;

La partie qui a tardivement notifié un appel au domicile

(1) La législation algérienne autorise, d'une façon générale et en dehors même du cas de l'art. 584 C. pr. civ., la signification de l'acte d'appel au domicile élu (Ord. 26 sept. 1842, art. 56 ; ord. 16 avril 1843, art. 3). En ce sens : Alger, 4 juin, 20 août, 25 oct. 1845 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1845, p. 6, 13 et 16) ; Alger, 27 févr. 1849 *(eod. loc.* 1849, p. 5) ; 17 juin 1850 *(eod. loc.* 1850, p. 26) ; 15 juill. 1851 *(eod. loc.* 1851, p. 40). — Jugé toutefois qu'à la différence du cas où l'élection de domicile est faite chez un défenseur, il y a nullité de l'appel notifié, avant tout commandement, au domicile élu chez un huissier dans la signification du jugement. Alger, 22 févr. 1878 (*Bull. jud. Alg.* 1878, p. 360).

élu peut, revenant à la procédure de droit commun, notifier un nouvel appel dans les termes de l'art. 456 C. pr. civ. et bénéficier ainsi de la distance existant entre son domicile et le domicile réel de l'intimé ;

La partie qui habite le pays où le jugement a été rendu, l'Algérie spécialement, a, pour notifier son appel aux parties domiciliées hors de l'Algérie, les mêmes délais que ceux accordés à ces parties pour comparaître devant un tribunal d'Algérie (1) ; — *Par suite, est intervenu en temps utile, aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, l'appel notifié à une partie domiciliée en Angleterre et, pour elle, au parquet de la juridiction d'appel, le cinquante-huitième jour à partir de la signification du jugement.*

Aucun texte de loi n'oblige l'appelant qui notifie son appel à une partie habitant l'étranger à déposer son exploit au parquet dans le cours du délai ordinaire de l'appel ; — Une semblable exigence équivaudrait, en effet, à une véritable suppression des délais de distance concédés à l'appelant.

(Brunache c. Beale)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par jugement du 27 octobre 1888, le tribunal de Philippeville, jugeant en matière commerciale, a condamné Brunache à payer à Beale, capitaine du navire à voile *Island Maid*, avec intérêts et dépens, la somme de 3,989 fr. 97 cent., montant d'un fret de transport en sacs de 231 tonneaux de kaolin ; — Attendu que le 20 novembre 1888 Beale a fait signifier ce jugement à Brunache ; que le 28 décembre suivant il lui a notifié un commandement de payer, à peine de saisie dans les vingt-quatre heures ; que le commandement contenait élection de domicie en l'étude de d'Abadie, avoué à Philippeville, et aussi en celle de l'huissier Fournier à Constantine ; — Attendu que par exploit du 9 janvier 1889 de Laborie, huissier dans cette dernière ville, Brunache a relevé appel de ce jugement ; — Qu'il a fait signifier cet appel en l'étude de l'huissier Fournier ; — Que dix jours après, se ravisant, il a de nonveau, par exploit de

(1) V. en ce sens : Alger, 22 nov. 1864 et 3 févr. 1866 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, ann. 1864 et 1866).

Burgalières, huissier à Alger, du 17 janvier, fait notifier à Beale, domicilié à Forway (Angleterre), et, pour lui, au parquet, un deuxième appel de la même décision ;

Attendu que l'intimé oppose que le premier de ces appels est nul comme tardif et comme n'ayant pas satisfait au prescrit de l'art. 456 C. pr. civ. ; que le deuxième appel est également nul : 1° pour avoir été notifié au parquet du tribunal en violation des dispositions implicites de l'art. 69, paragraphe 9 du même Code et 2° pour n'avoir été déposé audit parquet que le cinquante-huitième jour après la signification, c'est-à-dire en dehors du mois accordé en Algérie pour l'appel ;

Attendu, tout d'abord, relativement au premier appel, qu'il ne serait pas nul pour avoir été notifié au domicile élu par Beale à Constantine dans le commandement du 28 décembre 1888 ; — Que, par dérogation au principe général posé dans l'art. 456 C. pr. civ., la loi, dans l'art. 584 du même Code, concède, en effet, à l'appelant poursuivi la faculté de notifier son appel à domicile élu ; — Mais attendu que cet appel est incontestablement nul pour avoir été notifié à ce dernier domicile après l'expiration du délai ordinaire d'un mois et celle même des délais de distance calculés entre Philippeville, lieu du domicile élu de l'intimé, et Constantine, lieu du domicile de l'appelant, délais qui sont de neuf jours ; — Qu'il n'y a pas à tenir compte des délais de distance entre le domicile élu et le domicile réel ; — Que le domicile élu équivaut au domicile réel ; — Que cela est surtout vrai en matière commerciale et spécialement au cas de l'art. 584 ;

Attendu que Brunache ne s'est point fait illusion sur la validité de son acte d'appel du 19 janvier 1889, puisqu'il a pris soin de le renouveler en le notifiant cette fois à Beale lui-même et pour lui au parquet ; — Attendu que le droit de notifier un nouvel appel en présence de la nullité du premier n'est pas contesté à Brunache ; qu'il ne pourrait l'être utilement d'ailleurs ; — Qu'à l'origine Brunache avait le droit de signifier son appel dans les termes de l'art. 456 à personne ou à domicile réel ; — Qu'il avait aussi la faculté de le notifier à domicile élu ; — Que c'était là une faveur dont il a usé ; — Que cet usage ne saurait être aujourd'hui retourné contre lui et lui faire perdre le bénéfice des avantages qu'il a pu retrouvrer, au point de vue des délais des distances, en revenant à la procédure du droit commun ; — Qu'il ne s'agit plus, dès lors, que de rechercher si ce deuxième appel est intervenu en temps utile et dans les formes voulues par la loi ;

A cet égard : — Attendu que le délai ordinaire de l'appel en Algérie a été fixé à un mois par les ordonnances de 1842 et 1843, art. 56 et 16, encore en vigueur ; — Qu'aux termes de l'art. 445 C. pr. civ. ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, pour signifier leur appel, outre le délai ordinaire de l'appel, le délai des distances réglé par l'art. 73 nouveau du même Code ; — Que, d'après ce dernier article, ce délai est d'un mois pour ceux qui habitent les Iles Britanniques ; — Que, suivant l'art. 9, § 1er de l'ordonnance du 16 avril 1843, ce même délai est de 90 jours ; — Qu'un principe de juste réciprocité a fait admettre que la partie qui habite le pays où le jugement a été rendu (l'Algérie dans l'espèce) a, pour notifier son appel aux parties domiciliées en France ou à celles domiciliées hors la France continentale, les mêmes délais que ces parties ont pour comparaître ; — Attendu, en conséquence, que, pour signifier son deuxième appel à Beale, conformément au droit commun, Brunache avait d'abord le délai ordinaire d'un mois et, de plus, tout au moins, d'après l'art. 73 précité, un autre délai d'un mois, à raison des distances ; — Attendu que cet appel a été notifié le cinquante-huitième jour à partir de la signification du jugement entrepris ; qu'il est donc intervenu dans les délais les plus rigoureux accordés ; que par suite le moyen de nullité pris de sa tardivité n'est pas admissible ;

Attendu que les autres moyens tirés des irrégularités dont il serait entaché ne sont pas mieux fondés ; — Que le premier de ces moyens repose sur une erreur de fait ; — Que l'original de l'exploit d'appel versé aux débats porte expressément qu'il a été visé, le jour même de sa notification au parquet de la Cour, par M. le procureur général lui-même ; — Qu'ainsi les dispositions de l'art. 69 C. pr. civ., en tant qu'elles exigent la notification de l'exploit au parquet de la juridiction saisie de la demande, n'ont pas été méconnues ;

Attendu que la nécessité du dépôt de la copie au parquet général dans le mois de la signification du jugement n'est imposée par aucun texte de loi ; — Qu'il s'agirait là d'une déchéance qui, en l'absence d'une disposition légale l'édictant, ne saurait être appliquée ; — Qu'au surplus, l'obligation du dépôt de l'exploit dans le mois du délai ordinaire d'appel équivaudrait, ce qui ne peut être, à une véritable suppression des délais de distance concédés à l'appelant ; — Qu'en effet, le visa qui constate le dépôt n'intervenant jamais et ne pouvant intervenir que sur l'original de la copie déposée au parquet au moment de la notification de l'appel, il en résulterait que cette notification d'appel devrait toujours avoir lieu,

pour être valable, dans le cours du délai ordinaire de l'appel ;

En ce qui touche le fond : — Attendu que Brunache demande qu'il soit sursis à statuer sur son appel ; — Attendu que les causes qu'il invoque à l'appui de cette demande sont justifiées ; — Qu'il est intervenu, en effet, postérieurement au jugement dont est appel et à la date du 1er août 1887, un jugement du tribunal de commerce du Havre qui, statuant sur les demandes des sieurs Charlot et Cie en paiement du montant du chargement de kaolin, a décidé, au profit de Brunache, qu'une somme de 2,175 fr. devait être déduite du prix de la marchandise ; — Qu'il est allégué que Brunache a interjeté appel de ce jugement ; — Que, s'il venait à être jugé que Brunache doit être entièrement exonéré des demandes dont il est l'objet, il pourrait être jugé, par suite, qu'on ne peut le condamner aujourd'hui non plus au paiement du fret réclamé par le capitaine Beale ; — Qu'il échet donc d'ajourner la solution à intervenir sur le présent appel pendant le temps nécessaire à la solution de l'appel dont la Cour de Rouen est saisie ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir et exceptions de nullité proposées contre l'appel de Brunache, du 17 janvier 1889, lesquelles fins de non recevoir et exceptions sont rejetées comme mal fondées ; — Reçoit ledit appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Surseoit à statuer pendant un délai de deux mois sur la demande en paiement du capitaine Beale ; — Droits, moyens et dépens réservés.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes SOUBIRANNE et LEMAIRE, *av.*

Prescription criminelle, presse, caractère, effet, appel, prévenu, partie civile, poursuites, initiative, interruption, citation, partie poursuivante, prévenu, acte de défense, comparution, remise de cause.

—

La prescription de trois mois édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 est applicable non seulement à l'action principale, mais encore à la procédure relative aux incidents nés de la poursuite (1re espèce);

Cette prescription est d'ordre public ; elle ne comporte au-

cune distinction, elle est identique et absolue dans ses effets aussi bien à l'égard du prévenu que de la partie poursuivante (1re et 2e espèces);

Si le droit de poursuivre l'audience appartient à l'appelant comme à l'intimé, aucun texte de loi n'oblige l'appelant à prendre l'initiative de la poursuite, et il n'est tenu de comparaître devant la juridiction d'appel que lorsqu'il y est appelé par la partie publique ou par la partie civile (1re espèce);

La citation n'est un acte de poursuite interruptif de la prescription que si elle émane de la partie publique ou de la partie civile (2e espèce);

Donnée à la partie civile à la requête du prévenu lui-même pour voir statuer sur l'appel par lui interjeté, la citation n'est qu'un acte de défense auquel la loi n'attache aucun effet interruptif de prescription (2e espèce);

Lorsque le prévenu a comparu sur sa citation et que l'affaire a été renvoyée à une audience ultérieure, quelle est, au point de vue de l'interruption de la prescription, la valeur de cette remise de cause? (Non résolu par l'arrêt, 2e espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

—

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

30 novembre 1889

—

(Chaulet c. Mars et Bidel)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 : — Vu le dit article ; — Attendu que Chaulet a relevé appel, le 6 juin 1888, d'un jugement rendu contre lui par le tribunal correctionnel de Bougie qui le condamnait pour diffamation à 100 fr. d'amende

---

(1) Sur cette question que, en l'état des faits, l'arrêt rapporté n'avait pas à examiner, cpr. trib. d'Alger, 6 nov. 1884 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 401) et la note; Civ. cass. 25 janv. 1888 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 467), et la note sous Alger, 10 déc. 1887 (*Rev. Alg.* 1888, 2. 48). — Ajt. crim. cass. 16 déc. 1889. (*Rev. Alg.* 1889. 2. 370).

et à des dommages-intérêts à l'égard de Bidel et de Mars, parties civiles; — Attendu que l'appelant n'a été cité par le ministère public pour voir statuer sur son appel que le 18 juin 1889; — Qu'il résulte de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger, le 27 juillet suivant, qu'aucun acte de poursuite, soit à la requête du ministère public, soit à la requête des parties civiles, n'a été exercé depuis l'appel interjeté par Chaulet; — Que, dans ces conditions, l'arrêt du 27 juillet a déclaré acquise la prescription de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881; — Attendu que par suite de la demande formée par Mars, l'une des parties civiles, la Cour d'appel d'Alger, interprétant son arrêt du 27 juillet, a déclaré que le bénéfice de la prescription ne devait profiter qu'aux parties civiles et nullement à Chaulet, appelant, contre lequel la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Bougie se trouvait ainsi maintenue;

Attendu qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ladite loi sont prescrites après trois mois révolus à compter du jour du dernier acte de poursuite; — Que cette prescription est applicable non seulement à l'action principale, mais encore à la procédure relative aux incidents nés de la poursuite; — Que la disposition expresse et générale de l'art. 65 ne comporte aucune distinction et qu'il serait aussi contraire à son texte qu'à son esprit d'admettre, en matière de presse, deux prescriptions différentes, l'une au profit de la partie civile, l'autre au profit du prévenu; — Attendu que l'arrêt interprétatif du 23 août suppose à tort que c'était à l'appelant, à l'exclusion des intimés, qu'il appartenait d'exercer les diligences nécessaires pour faire statuer sur son appel avant l'expiration du délai fixé pour la prescription par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881; — Que le droit de poursuivre l'audience appartient sans doute à toutes parties, mais qu'aucun texte de loi n'oblige l'appelant à prendre l'initiative de la poursuite et qu'il n'est tenu de comparaître devant la juridiction d'appel que lorsqu'il y est appelé par une assignation donnée à la requête du ministère public ou de la partie civile; — D'où il suit qu'en déclarant que la prescription édictée par l'art. 65 de la loi ci-dessus visée ne devait pas profiter au prévenu, les deux arrêts ont violé les dispositions du dit article;

Par ces motifs : — Casse et annule, etc.

MM. LŒW, *prés.*; SALLANTIN, *rap.*; LOUBERS, *av. gén.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

24 mai 1890

—

(Allaman, dit Allan, c. Fleury-Flobert)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ladite loi sont prescrites après trois mois révolus à partir du jour où ils ont été commis ou du dernier acte de poursuite ; — Que cette prescription est d'ordre public ; — Qu'elle est absolue et ne comporte aucune distinction ; — Qu'elle éteint l'action aussi bien à l'égard du prévenu que de la partie poursuivante ; — Attendu que, depuis le 28 octobre, date de l'appel du prévenu, jusqu'à ce jour, aucun acte de poursuite n'a été exercé contre le prévenu pas plus par la partie civile que par la partie publique ; — Que, plus de trois mois s'étant ainsi écoulés sans acte de poursuite depuis l'appel du jugement attaqué, l'action publique et l'action civile intentées au prévenu sont éteintes par la prescription ;

Attendu que vainement on objecterait que la prescription a été interrompue par la citation donnée le 22 janvier 1890 à Fleury-Robert, partie civile, à la requête d'Allaman, dit Allan, prévenu, à comparaître à l'audience du 27 mars suivant pour voir statuer sur l'appel ; — Que, en effet, la citation n'est un acte de poursuite que si elle émane de la partie publique ou de la partie civile ; — Que, émanant du prévenu, elle est essentiellement un acte de défense auquel la loi n'attache aucun effet interruptif de prescription ; — Que, d'ailleurs, s'il est vrai que le prévenu a comparu à l'audience du 27 mars sur sa citation du 22 janvier et que par arrêt du 29 du même mois la cause a été renvoyée à celle de ce jour, il n'est pas besoin de rechercher quelle peut être, au point de vue de l'interruption de la prescription, la valeur de cette comparution et de ce renvoi, le délai de la prescription étant accompli antérieurement à leur date ;

Par ces motifs : — Dit éteinte par la prescription l'action intentée par Fleury-Flobert à Allaman, dit Allan ; — Décharge

celui-ci des condamnations prononcées contre lui ; — Et condamne Fleury-Flobert en tous les dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.;* COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.* — Mes MALLARMÉ et TACCONIS, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

31 octobre 1889

Vente à réméré, Algérie, indigène, caractère, validité, prêt usuraire, rachat, délai, déchéance.

La vente à réméré est un emprunt avec gage immobilier et constitue encore le régime hypothécaire le plus usuel des indigènes de l'Algérie (1) ;

La vente à réméré doit être respectée quand elle ne dissimule aucune violation de la loi, spécialement lorsqu'elle n'a pas été faite à vil prix et que la relocation qui l'a suivie ne cache aucun prêt usuraire (2) ;

La déchéance de la faculté de rachat a lieu de plein droit à l'expiration du délai convenu, lequel est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge.

(Veuve Maury c. Descours)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par acte notarié du 1er octobre 1869, Thépaut a acheté des frères Sahanoun une propriété d'environ 3 hectares, au prix de 1,000 fr., avec réméré dans le délai de trois ans ; — Attendu que, par le même acte, l'acquéreur

---

(1) Sur la vente à réméré, ou *tenia*, en droit musulman, V. Alger, 1er avril 1859 (Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1857, p. 15).

(2) Cpr. en sens divers, suivant les circonstances de fait de chacune des espèces, Alger, 20 mars 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 163) ; 14 mars 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 338) et la note ; 11 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 305) et la note ; 12 juin 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 406) ; 29 nov. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 208) et la note.

donne à ferme cette propriété aux vendeurs au prix de 90 fr. par an, soit 9 % du prix en cas de rachat; — Attendu que l'acte donne des confins précis et indique l'origine de la propriété, analyse les titres qui sont remis à Thépaut et qu'il produit; — Attendu que le prix de 1,000 fr. est supérieur à celui porté dans l'acte d'acquisition des vendeurs et que personne n'allègue qu'il fût vil; — Attendu que l'acte précité du 1er octobre 1869 a été transcrit et porté ainsi à la connaissance de tous; — Attendu que les frères Sahanoun, ayant acheté deux propriétés contiguës à celle vendue à Thépaut, ont contracté un emprunt le 14 septembre 1876, par acte reçu aux minutes du même notaire; que le prêteur a connu l'acte de 1869, puisqu'une somme de 1,400 fr. aurait été laissée au notaire pour désintéresser Thépaut; mais qu'à cette date le réméré ne pouvait plus être exercé sans le consentement de Thépaut; que rien ne démontre qu'on lui ait offert le rachat et que le notaire a dit aux experts que les 1,400 fr. avaient servi à payer les loyers dus à Thépaut par les frères Sahanoun qui étaient restés fermiers par tacite reconduction;

Attendu que, les prix de ferme n'étant plus payés, Thépaut a demandé la résiliation du bail; que par jugement contradictoire du 7 août 1885 le juge de paix a ordonné une expertise pour constater l'état des lieux, et, sur cette expertise, a condamné les frères Sahanoun d'abord par défaut le 18 septembre 1885, puis contradictoirement le 25 janvier 1886, à payer les loyers et une indemnité; qu'il a, en outre, prononcé la résiliation du bail; — Attendu que, dans cette instance, les frères Sahanoun n'ont contesté ni le droit de propriété de Thépaut, ni leur qualité de fermiers, ni leur jouissance en cette qualité;

Attendu que Thépaut, ayant voulu entrer en possession, a assigné en bornage Descours, acquéreur des propriétés hypothéquées en 1876 par les frères Sahanoun, expropriées contre eux le 30 juillet 1880, adjugées à Maury, et revendues à Descours le 18 juillet 1882; — Attendu que Descours n'a pas immédiatement contesté la demande et qu'un jugement du 25 janvier 1886 a ordonné le transport du juge sur les lieux avec un géomètre; que, sur les lieux seulement, Descours ayant soutenu être propriétaire, le juge a dû se déclarer incompétent par jugement du 22 février 1886, qui constate ces faits;

Attendu que, Descours ayant vendu peu après à Vicio par acte du 26 mars 1886, Thépaut, autorisé par ordonnance du 2 juillet, a assigné ce dernier le 7 juillet; que, Vicio ayant disparu, l'huissier s'est transporté sur les lieux le 3 novembre pour prendre possession, et qu'il a de nouveau assigné Vicio le 27 décembre; mais que Thépaut, apprenant que la

propriété achetée par lui avait été comprise dans un procès-verbal de saisie, du 16 octobre 1886, des immeubles de Vicio par Descours, a formé une demande en distraction le 5 février 1887 ;

Attendu que Descours a appelé la veuve Maury en garantie et a contesté d'abord que l'immeuble revendiqué fût compris dans la saisie ; que, par jugement du 25 janvier 1887, le tribunal a nommé des experts pour vérifier si l'immeuble vendu en 1869 à Thépaut était compris dans l'adjudication de 1880, dans la vente de Maury à Descours et dans celle à Vicio, enfin dans la saisie ; — Attendu, en effet, qu'à la lecture de ces divers actes, des confins qui y sont indiqués, des actes antérieurs justifiant l'origine de la propriété, il était impossible d'affirmer que le même immeuble était porté dans l'acte de Thépaut de 1869 et dans l'adjudication de 1880 ou dans la saisie ; que, Thépaut détenant les titres de propriété de ses vendeurs, il était vraisemblable que l'acte d'emprunt de 1876, l'adjudication de 1880 et les actes postérieurs ne pouvaient comprendre les immeubles auxquels ils s'appliquaient ; — Attendu qu'en cet état une application de titres était absolument indispensable ; — Attendu que Thépaut, alors même qu'il aurait vu les affiches de 1880, aurait pu s'y tromper, puisque les magistrats avaient besoin de recourir à une expertise ; — Attendu que les experts ont reconnu que la terre vendue à Thépaut est comprise dans la saisie, et expliqué comment l'erreur avait pu être commise par suite d'une fausse indication des confins ; — Attendu que ce point n'est plus contesté et que par conséquent la Cour n'a pas à l'examiner ;

Attendu que l'acte de Thépaut est transcrit ; que l'adjudication de 1880, transcrite postérieurement, ne peut lui être opposée ; que l'adjudicataire et les acquéreurs ne peuvent exercer contre lui que les droits du saisi (art. 717 C. pr. civ.) ; que les frères Sabanoun n'ont pas contesté son droit de propriété, qu'il ont payé des loyers et perçu les fruits après l'adjudication de 1880 ; — Attendu que toute vente à réméré, comme le dit Thépaut, est un emprunt avec gage immobilier ; qu'il a été le régime hypothécaire de toute société naissante ; qu'il est encore en usage dans le midi de la France ; qu'il constitue encore le régime hypothécaire le plus usuel des indigènes en Algérie, où le taux de l'intérêt est libre, et que, dans la cause, on voit l'hypothèque de 1876 devenir, pour les frères Sahanoun, plus ruineuse que la vente de 1869 qui réalisait pour eux un bénéfice ; — Attendu que la vente de 1869 n'a pas été faite à vil prix ; que la relocation n'a pas caché un prêt usuraire ; que l'acte ne déguise aucune infraction à la

loi ; que le délai du réméré était inférieur à celui imposé par la loi comme maximum; que l'art. 1661 C. civ. défend au juge de prolonger le délai; que la déchéance de la faculté de rachat a lieu de plein droit par l'expiration du délai ; que par conséquent le délai ne pourrait être prorogé si le vendeur offrait à Thépaut le remboursement de son prix ; — Attendu qu'on n'offre pas même ce remboursement et qu'on prétend dépouiller Thépaut et de sa propriété et de la somme versée à titre de prêt, si la faculté de rachat était exercée, à titre de prix de vente si elle ne l'était pas ; — Attendu que l'état des transcriptions a pu révéler l'existence de la vente s'il a été régulièrement et exactement requis, sous la responsabilité du conservateur, comme l'état des inscriptions a révélé les hypothèques, et que son droit n'a pas été purgé s'il eût pu l'être ; — Attendu que, si Thépaut avait des créanciers hypothécaires, on n'oserait pas même contester leur droit au nom des créanciers de Maury, de Descours ou de Vicio ; que l'intérêt du crédit exige que la vente à réméré soit respectée quand elle ne dissimule aucune violation de la loi ;

Adoptant au surplus les motifs du jugement soit sur les conclusions contre Thépaut, soit sur celles en garantie ;

Sur les dépens : — Attendu que la veuve Maury, en sa qualité, succombe ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement rendu par le tribunal d'Alger le 24 novembre 1888 ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (Aud. solen.)

28 janvier 1889

Filiation naturelle, reconnaissance, droit musulman, nullité.

Si la loi musulmane autorise un musulman à reconnaître un enfant lorsqu'il y a mariage entre la mère et lui, elle prohibe formellement, au contraire, la reconnaissance d'un enfant naturel ;

Par suite, un indigène musulman ne peut être admis à prouver en justice, tant par titres que par témoins, que l'enfant reconnu par lui devant notaire est né, hors mariage, de ses relations avec une israélite indigène ;

Et il ne saurait dépendre de lui, pour échapper à cette règle, de renoncer à son statut personnel pour se placer sous l'empire de la loi française, ce bénéfice étant réservé aux seuls musulmans naturalisés et l'état civil des personnes étant d'ordre public.

(Embarek El Kebir c. Touami bent Amsallem)

Le 9 novembre 1881, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE MASCARA, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que les deux instances intentées par Embarek El Kebir, le 10 novembre dernier, contre Touami bent Amsallem et les époux Amsallem, et le 18 novembre de la même année 1880 contre Judas Ben Azouz, Braham Amsallem et Judas Tolédano, sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul et même jugement ;

Attendu que tant dans son assignation du 10 novembre que dans ses conclusions d'audience Embarek El Kebir demande à prouver tant par titres que par témoins que l'enfant qu'il a reconnu par acte authentique reçu par Me Bancharelle, notaire à Mascara, en date du 29 septembre 1880, et qui a été inscrit sur les registres de l'état civil de la dite ville, le 27 octobre suivant, sous le nom de El Kebir ben Embarek El Kebir, est né de ses relations avec une israélite indigène, la demoiselle Touami bent Amsallem, le 16 avril 1879 ; — Qu'il demande en outre à prouver que les défendeurs se sont introduits chez lui et lui ont soustrait des bijoux, des vêtements et des effets mobiliers d'une valeur de 850 fr. dont il demande le paiement, avec dommages-intérêts ;

Sur le premier point : — Attendu que la première de ces demandes a pour but de faire déclarer en justice qu'il est le père de l'enfant ; — Attendu que Embarek El Kebir est musulman ; que si, aux termes de l'art. 1er du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, l'indigène musulman est Français, il n'en continue pas moins à être régi par son statut personnel ; — Attendu, d'une part, que la loi musulmane, plus sévère en cela que notre loi française, interdit formellement la reconnaissance d'un enfant naturel ; — Qu'un arrêt de la Cour d'Alger en date du 24 décembre 1863, confirmatif d'un jugement du cadi malékite d'Alger du 13 septembre de la même année, a consacré ce principe, en déclarant qu'un enfant de ce genre ne pouvait être réclamé d'une manière légale (Sautayra, *Statut personnel*, p. 326, n° 404) (1) ; — Qu'il ne faut pas confondre, ainsi que semble le faire le demandeur dans ses conclusions, la reconnaissance de paternité autorisée

(1) V. cet arrêt (Estoublon, *Jurisprud. Alg.* 1863).

par la loi musulmane avec la reconnaissance d'un enfant naturel; — Que la première, exercée dans certaines conditions déterminées, produit tous les effets d'une paternité naturelle, tandis que la seconde, ignorée de la loi musulmane, ne produirait, si elle était admise, aucun effet légal, et serait pour l'enfant reconnu comme si elle n'existait pas; — Attendu, d'autre part, que, l'état civil des personnes étant subordonné à l'intérêt public, il ne saurait dépendre de la seule volonté d'un indigène musulman de faire régir sa capacité par des règles autres que celles qui dérivent de son statut personnel; — Que leur reconnaître cette faculté serait leur permettre de se conférer par eux-mêmes une partie des droits et bénéfices dérivant de la naturalisation sans être soumis aux charges et aux devoirs qui y sont attachés; — Que donc, à tous ces points de vue, la demande d'Embarek El Kebir tendant à la reconnaissance de l'enfant naturel dont s'agit est irrecevable, en tous cas mal fondée; — Attendu que, de son côté, la dame Touami bent Amsallem demande reconventionnellement la nullité de l'acte de reconnaissance, en date du 29 septembre 1880, la rectification de l'acte de l'état civil de l'enfant dont s'agit, et 500 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que la maternité naturelle de la dame Touami bent Amsallem n'est pas contestée; qu'elle est prouvée par la possession d'état; — Qu'elle a reconnu l'enfant dont s'agit par acte reçu par Me Bancharelle, notaire, le 28 décembre 1880, enregistré; qu'il y a lieu de faire droit à ses conclusions et de lui allouer des dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé par l'action intentée;

Sur le deuxième point: — Attendu que Embarek El Kebir demande à prouver que les défendeurs se sont introduits pendant son absence dans son domicile et lui ont soustrait des vêtements, des bijoux et autres effets mobiliers, d'une valeur de 850 fr.; que cette demande est pertinente et admissible et qu'il y a lieu de l'admettre;

Par ces motifs: — Statuant en matière civile contradictoirement et en premier ressort; — Déclare la demande d'Embarek El Kebir, tendant à la reconnaissance de l'enfant naturel dont s'agit, irrecevable, en tous cas mal fondée, en conséquence l'en déboute; — Déclare nulle la reconnaissance faite par lui le 29 septembre 1880, par acte reçu par Me Bancharelle, notaire; — Dit que l'inscription faite de l'enfant de la demoiselle Touami bent Amsellem sur les registres de l'état civil de Mascara à la date du 16 avril 1879 sera reportée en marge des actes du 20 juin de la même année et que l'enfant de ladite dame sera inscrit sous le nom d'Abraham ben Touami bent Messaoud Amsallem sous lequel il a été reconnu par la défenderesse, à la date du 28 décembre 1880, par devant Me Bancharelle, notaire à Mascara; — Condamne Embarek El Kebir à payer à Touami bent Amsellem la somme de 200 fr., à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par l'action intentée, etc.

Sur l'APPEL d'Embarek El Kebir,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant, au fond, les motifs du jugement dont est appel, et attendu en outre que la loi musulmane n'auto-

rise un musulman à reconnaître un enfant qu'autant que le mariage entre lui et la mère serait prouvé ; que, l'appelant étant musulman, il en résulte que la reconnaissance qu'il a faite de l'enfant de l'intimée, avec laquelle il est constant qu'il n'était pas marié, est nulle ;

Par ces motifs : — Confirme, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; RACK, *av. gén.* — Mes GARAU et ROBE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

22 mars 1890

Chose jugée, propriété, contestation, arbitrage, mandat, qualité, formalité.

On ne saurait reconnaître aucune valeur légale à la décision rendue par l'administrateur d'une commune mixte et le receveur des domaines de la même commune sur une contestation relative à la propriété d'un immeuble, alors que ces fonctionnaires ont agi sans mandat régulier et que, aucune des formalités exigées par les art. 1005 et suivants C. pr. civ. n'ayant été remplies, ils ne peuvent avoir la qualité d'arbitres et opérer régulièrement comme tels ;

Par suite, l'une des parties peut saisir de ladite contestation l'autorité judiciaire sans que l'autre partie soit fondée à exciper de la chose jugée.

(Taïeb ben Zerguin, c. Lakdar ben Messaoud ben Mahdi)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel relevé par Si Taïeb ben Zerguin contre un jugement du tribunal civil de Guelma du 12 décembre 1888 qui rejette ses demandes à l'encontre du sieur Lakdar ben Messaoud ben El Mahdi, cheik des Beni Yayi et indigène musulman naturalisé français ; — Disant droit, au fond, sur le mérite de cet appel ;

Attendu que Si ben Taïeb ben Zerguin a, aux termes d'un

acte du 30 janvier 1887, obtenu de l'administration des domaines la location de vingt parcelles de terres sises dans la tribu des N'bails, commune mixte de Sefia, d'une superficie totale de 246 hectares environ, la dite location consentie moyennant un prix annuel de 210 fr. avec entrée en jouissance à partir du 1er octobre 1886; — Attendu qu'au nombre des 20 hectares dont s'agit en figurent 3 qui sont désignés sous les noms d'Aïn-Debab, Mestoubia, Guebla et qui font l'objet du litige actuel; — Attendu que, prétendant que le sieur Lakdar ben Messaoud les détenait indûment à son préjudice, le sieur Taïeb ben Zerguin a tout d'abord dirigé contre ce dernier, devant le juge de paix de Guelma, une demande à fin d'expulsion et de dommages-intérêts; — Attendu que, l'autorité administrative locale ayant manifesté le désir de régler ce différend, ledit appelant s'est désisté de l'instance qu'il avait introduite devant un magistrat d'ailleurs incompétent puisqu'il s'agissait d'un procès entre indigène naturalisé et indigène non naturalisé; — Attendu que l'administrateur de Sefia et le receveur des domaines de Soukharas ont, sur l'invitation du sous-préfet de Guelma, procédé sur place en présence du sieur Quintaine, fondé de pouvoirs de l'appelant, à l'examen et au règlement des prétentions respectives des parties, que la djemâa du douar N'bails a été réunie et consultée, qu'elle a émis l'avis que les prétentions de l'appelant devaient être rejetées, que le receveur des domaines s'est retiré; — Que, sur l'avis de la djemâa, l'administrateur a exprimé aussi l'opinion que les demandes de Si Taïeb ben Zerguin devaient être repoussées; — Que le sous-préfet de Guelma s'est alors prononcé dans le même sens; — Attendu que, sans tenir compte de cette procédure et de cette décision du sous-préfet, l'ex-caïd Si Taïeb ben Zerguin a ressaisi le tribunal de Guelma de ses demandes contre son adversaire; — Que, par le jugement dont est appel, ce tribunal a écarté lesdites demandes en se fondant sur ce double motif, d'une part, qu'aux termes d'une déclaration écrite du 28 février 1888, Si Taïeb ben Zerguin s'était désisté sans réserve de son instance devant le juge de paix après avoir accepté la proposition d'une délimitation par l'autorité administrative, et d'autre part, que cette autorité avait ultérieurement statué et l'avait jugé sans droit aux parcelles objet de ces réclamations;

Attendu que Lakdar ben Messaoud, reproduisant devant la Cour ces moyens du tribunal, demande la confirmation du jugement rendu; — Que Si Taïeb ben Zerguin en sollicite, au contraire, l'infirmation avec adjudication des fins de sa de-

mande introductive d'instance; qu'il réclame subsidiairement une expertise; — Qu'il échet de prononcer sur ces contestations;

En ce qui touche les effets du désistement de l'instance primitivement engagée devant le juge de paix de Guelma : — Attendu que les premiers juges ont manifestement confondu le désistement d'instance, qui ne touche qu'à la procédure, avec le désistement d'action, qui atteint le fond même du droit; — Attendu qu'il n'est point le moins du monde établi que Si Taïeb ben Zerguin ait jamais renoncé à ses prétentions contre son adversaire, ni perdu le droit de les reprendre; que l'abandon qu'il a fait de sa procédure devant le juge de paix n'a fait disparaître que cette procédure; qu'au fond ses droits sont demeurés entiers nonobstant le désistement; qu'il s'est agi, en effet, dans l'espèce, non d'un désistement de l'action, mais d'un simple désistement de l'instance;

En ce qui touche les effets de la procédure suivie devant les agents de l'autorité administrative et la décision du sous-préfet : — Attendu que cette procédure et cette décision n'ont aucune valeur légale ; que les personnes qui y ont concouru étaient sans mandat régulier pour instruire et juger les contestations des parties ; qu'il n'est pas possible de leur reconnaître la qualité d'arbitres ; qu'aucune des formalités exigées par les art. 1005 et suivants C. pr. pour la validité d'un arbitrage n'avait été remplie, que ces prétendus arbitres ne pouvaient même régulièrement opérer; qu'agents de l'administration supérieure hiérarchique de l'une des parties en cause, ils n'étaient pas désintéressés dans un procès où l'administration était indirectement engagée ; — Attendu, au surplus, qu'aucune décision ne paraît avoir été arrêtée par eux; — Qu'ils semblent ne pas s'être entendus sur la solution à donner au litige; — Que l'administrateur de Séfia a fourni un avis que le receveur des domaines n'a point partagé ; que c'est sur ce seul avis de l'administrateur que le sous-préfet a isolément déclaré aussi que les demandes de Si Taïeb ben Zerguin n'étaient pas fondées ; — Que ce fonctionnaire n'avait lui-même aucune qualité pour rendre une telle décision ; qu'il n'avait personnellement à cet effet ni mandat légal, ni mandat conventionnel des parties ; que la solution par lui exprimée ne conserve au plus que le caractère d'une appréciation privée non motivée de la contestation pendante ; qu'il est dans tous les cas impossible d'en dégager, ce que pourtant les premiers juges n'ont pas hésité à faire, une sorte d'exception de chose jugée opposable à l'action actuelle de l'ex-caïd Si Taïeb ben Zerguin ;

En ce qui touche le fond du procès : — Attendu qu'il s'agit en réalité de rechercher dans la cause quelles sont les contenances des parcelles litigieuses d'Aïn Debah, de Mestoubia et Guelba, si toutes les contenances sont bien comprises dans la location administrative du 30 janvier 1887, si le sieur Lakdar ben Messaoud en occupe tout ou partie nonobstant ses dénégations persistantes à cet égard, depuis quelle époque cette occupation existe, quel préjudice il en est résulté pour Si Taïeb ben Zerguin et quelle est la somme qu'il importerait, dans ces cas, d'allouer à ce dernier, à titre de réparation ; — Attendu que la Cour ne trouve pas dans les documents de la cause des éléments suffisants pour résoudre ces questions du procès ; — Qu'une expertise est indispensable pour obtenir les éléments nécessaires à la solution de ces questions ;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Infirme et met à néant le jugement dont est appel ; — Décharge l'appelant des dispositions et condamnations portées contre lui dans ce jugement ; — Statuant par décision nouvelle et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et exceptions de l'intimé contre les demandes de l'appelant, fins et exceptions dans lesquelles il est déclaré mal fondé et dont il est débouté ; — Avant faire droit, dit et ordonne que par trois experts etc. — Droits, moyens et dépens réservés.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes REY et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

14 décembre 1889

Compétence commerciale, transport maritime, marchandises, avaries, connaissement, clause imprimée, défaut de signature des parties.

Le tribunal de commerce du lieu de la destination des marchandises et de leur livraison est compétent pour connaître du litige relatif aux avaries survenues auxdites marchandises pendant le voyage (C. pr. civ., art. 420) ;

Il importe peu qu'une clause imprimée du connaissement attribue compétence exclusive au tribunal de commerce d'un autre lieu pour statuer sur toutes demandes ou actions judiciaires qui pourraient naître du contrat de transport, lorsque ledit connaissement ne porte ni la signature des chargeurs, ni celle du destinataire des marchandises ou de son mandataire; la clause dont il s'agit ne pouvant dès lors être opposée à ce dernier.

(Compagnie navale de l'Ouest c. Martel)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit comme régulier en la forme l'opposition formée par la Compagnie navale de l'Ouest à l'exécution de l'arrêt de défaut de cette chambre du 26 juillet 1888; — Disant droit au fond sur le mérite de cette opposition;

Attendu que la contestation pendante entre les parties a pour objet, au fond, des avaries survenues au cours du voyage à des marchandises destinées à Martel, négociant à Alger, livrables dans cette ville et transportées par le navire *Saint-Paul* de ladite Compagnie navale; — Attendu que le tribunal du lieu de la destination des objets avariés et de leur livraison a, par application de l'art. 420 C. pr. civ., compétence certaine pour connaître d'un litige de cette nature; — Attendu que ce tribunal serait, dans l'espèce, le tribunal de commerce d'Alger;

Attendu que la Compagnie navale de l'Ouest prétend qu'il a été dérogé par les parties à cette règle du droit commun; — Qu'elle invoque, à cet égard, l'art. 29 de clauses imprimées qui se trouvent au dos du connaissement qu'elle produit (ledit connaissement en date à Anvers du 8 octobre 1886); que cet article est ainsi conçu : « En cas de contestations, toutes demandes ou actions judiciaires devront être portées devant le tribunal de commerce du Havre (à l'exclusion de tout autre), dont les chargeurs et les réclamants acceptent la compétence »; — Attendu que ladite compagnie soutient, en conséquence, que c'est devant la juridiction consulaire du Havre que Martel aurait dû porter sa demande et que c'est à tort par suite que le tribunal de commerce d'Alger, qui en a été indûment saisi, en a retenu la connaissance; — Mais attendu que le connaissement visé au procès ne porte ni la signature de Martel, ni celle des chargeurs dont il serait l'obligé; — Que celui-ci oppose, dès lors, qu'il n'a jamais adhéré à cette stipulation spéciale du connaissement et que personne ayant qua-

lité à ces fins et pouvant l'engager ne l'a acceptée pour lui ; — Attendu que la Compagnie navale ne fait pas la preuve du contraire ; — Qu'il en résulte que les dispositions de l'art. 29 demeurent étrangères à Martel et ne peuvent lui être opposées; Que conséquemment le tribunal de commerce d'Alger est, aux termes du droit commun, demeuré compétent pour statuer sur les demandes portées devant lui ; — Attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges l'ont jugé ainsi ; — Qu'il échet par suite de maintenir l'arrêt de défaut qui a confirmé leur décision ;

Par ces motifs : — Dit la Compagnie navale de l'Ouest mal fondée dans son opposition, l'en déboute ; — Maintient l'arrêt de défaut entrepris, ledit arrêt confirmatif du jugement du tribunal de commerce d'Alger, du 29 janvier 1887, qui se déclare compétent pour statuer sur les demandes de Martel contre ladite compagnie.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

29 mai 1890

Partage, licitation, action, créancier, droits du débiteur, exercice, faillite, syndic, qualité, appel, délai.

Une demande en partage ou licitation formée par un créancier, en vertu des art. 1166 et 2205 C. civ., contre une faillite au nom de son débiteur, lui-même failli, n'est pas une action en matière de faillite régie par l'art. 582 C. com.

L'appel d'un jugement rendu sur cette demande est soumis aux règles ordinaires, et non au délai et aux formes des art. 731, 732, 973 C. pr. civ.

Le créancier hypothécaire d'une faillite ne peut intenter l'action en partage ou licitation d'un immeuble indivis entre la faillite et d'autres communistes; ce droit n'appartient qu'au syndic ; mais le créancier peut provoquer l'action du syndic, et, si celui-ci y adhère, l'action doit être admise.

(Maklouf ben Simon et Proust, syndic Haïm Taïeb c. Chautard, syndic Taïeb frères)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par acte Boivin, notaire à Guelma, du 24 janvier 1884, les frères Taïeb ont formé entre eux une société, dont la publication n'est pas justifiée devant la Cour; — Attendu que cette société a acquis la même année divers immeubles; — Attendu que Maklouf ben Simon a obtenu, le 3 mars 1887, un jugement condamnant Haïm Taïeb au paiement de 987 fr. 05 cent., et qu'il a pris inscription contre son débiteur le 13 avril 1887; — Attendu que la société des frères Taïeb a été déclarée en faillite le 24 août 1887; — Attendu que Maklouf ben Simon a assigné le syndic de la faillite de la société Taïeb et le syndic de la faillite de Haïm Taïeb en partage ou licitation des immeubles, dont la part indivise de Haïm Taïeb était soumise à son inscription hypothécaire; — Attendu qu'un jugement de défaut du 4 avril 1888 a ordonné la licitation; — Attendu que le cahier des charges a été déposé au greffe le 17 mai 1888; — Attendu que, le 22 juin même année, le syndic de la faillite de la société Taïeb a formé opposition, mais que, par acte du palais du 7 juillet 1888, le syndic de la faillite Haïm Taïeb a adhéré purement et simplement à la demande en licitation ou partage introduite par Maklouf ben Simon le 7 décembre 1887, et aux motifs et conclusions signifiés par lui le 28 juin 1888; — Attendu que, par jugement du 8 août 1888, le tribunal de Guelma a rétracté son jugement de défaut et rejeté la demande en partage et licitation; — Attendu que, par acte du 26 octobre 1888, Maklouf ben Simon et le syndic de la faillite Haïm Taïeb ont interjeté appel de cette décision;

Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que l'art. 582 C. com. n'est pas applicable à une demande purement civile, formée par un créancier hypothécaire, en vertu des art. 1166 et 2205 C. civ., alors même que cette demande est exercée contre les syndics de deux faillites; que la faillite du débiteur ne change pas la nature de la demande en partage ou licitation; — Attendu que l'art. 973 C. pr. civ. ne concerne que les jugements relatifs aux difficultés sur le cahier des charges, et que, dans l'espèce, il s'agit de la demande en partage ou licitation préalable à la procédure de la vente par licitation, qui peut même n'être pas ordonnée; — Attendu que l'art. 972 soumet la vente par licitation aux formalités de la vente des

biens immeubles appartenant à des mineurs, mais que l'art. 964 ne rend pas applicable à cette procédure les art. 731 et 732 relatifs au délai et à la forme de l'appel des jugements sur saisie immobilière ; — Attendu, dès lors, que l'appel est recevable, quoique formé dans le délai et dans la forme ordinaires ;

Au fond : — Attendu que, si le créancier d'une faillite ne peut intenter, dans son intérêt personnel, une action au nom de son débiteur failli, ce qui est controversé, s'il ne peut poursuivre la vente des immeubles qui lui sont hypothéqués, et, par conséquent, demander le partage ou la licitation préalable à l'expropriation, le créancier a pu provoquer le syndic à intenter l'action, et celui-ci a eu le droit, comme il l'a fait, en adhérant à la demande du créancier, de conclure lui-même au partage et à la licitation des immeubles indivis entre les deux faillites ; — Attendu que, si la société en nom collectif des frères Taïeb a été légalement publiée, elle formait un être moral ayant un patrimoine, des immeubles sur lesquels les créanciers sociaux ont un privilège qui ne permet pas aux créanciers personnels de Haïm Taïeb, même hypothécaires, d'être payés avant eux, mais que ceux-ci n'en ont pas moins un intérêt à faire déterminer la part des immeubles indivis revenant à leur débiteur, pour exercer leurs droits après le paiement des créanciers de la société ; — Attendu que cet intérêt est manifeste pour le créancier hypothécaire qui ne veut pas laisser confondre dans la masse le prix de l'immeuble sur lequel il a un droit de gage ; — Attendu que, si la société n'a pas été publiée régulièrement, elle est nulle au regard des intéressés, au regard des créanciers personnels de Haïm Taïeb, et il n'existe entre les quatre frères qu'une communauté, une indivision que le partage ou la licitation a pour but de faire cesser ; — Attendu, enfin, que la faillite d'un associé a dissous la société, et que le syndic de la faillite Haïm Taïeb peut en demander la liquidation, le partage, spécialement le partage et la licitation des immeubles, pour faire déterminer la partie de l'actif restant libre pour les créanciers de sa faillite ;

Attendu que l'intérêt de la faillite Haïm Taïeb à demander le partage et la licitation des immeubles indivis apparaît de lui-même si le partage en nature est ordonné ; qu'au cas de licitation l'intérêt de chaque copartageant est de diriger la poursuite pour obtenir les meilleures enchères ; qu'il existe au même titre pour la faillite de Haïm Taïeb que pour la faillite de la société, et que l'intérêt bien entendu de tous les créanciers eût été d'éviter des frais inutiles, en laissant continuer

les poursuites ordonnées par le jugement de défaut, surtout après l'adhésion du syndic de la faillite Haïm Taïeb ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de Maklouf ben Simon et de Proust, syndic de la faillite Haïm Taïeb, envers le jugement rendu par le tribunal de Guelma le 8 août 1888 ; — Réformant ce jugement, rejette l'opposition au jugement de défaut du 4 avril 1888 ; — Ordonne l'exécution de ce jugement ; — Dit toutefois que la licitation aura lieu au nom du syndic de la faillite Haïm Taïeb, etc.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

Degré de juridiction, ordre, contredit, appel, recevabilité, rang de collocation, somme contestée, taux du ressort, détermination, créancier, cessionnaire, solde du prix, conclusions exceptionnelles.

—

En matière d'ordre, s'agissant d'une créance inférieure à 1,500 fr., l'appel est irrecevable au cas même où la contestation ne porte que sur le rang de la collocation de la créance qui se trouve ainsi contestée au point de vue de l'ordre (1re espèce) ;

Le taux du ressort, en cette matière, se détermine uniquement par le chiffre de la somme contestée (2e espèce) ;

Spécialement, lorsque, sur le contredit élevé par un créancier dont la demande de collocation a été rejetée, le cessionnaire de la partie du prix demeurée libre intervient au débat pour réclamer le maintien de l'attribution intégrale de ce solde à son profit, la contestation ne porte, en réalité, que sur la créance objet du contredit ; — L'appel est, par suite, irrecevable, dès lors que le montant de cette créance est inférieur au taux de l'appel, encore bien que le solde du prix soit supérieur à ce taux ;

Les conclusions du créancier tendant à l'irrecevabilité de l'intervention du cessionnaire soit pour défaut de qualité, soit pour tardiveté de cette intervention ne peuvent non plus être prises en considération pour la détermination du taux du ressort (2e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

COUR D'ALGER (1re Ch.)

10 février 1890

(Vilumbralès c. Lévy et Cie)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le syndic de la faillite s'en rapporte à justice ;

Sur la recevabilité de l'appel : — Vu l'art. 762 C. pr. civ. ; — Attendu que l'intérêt de la contestation porte sur une somme inférieure à 1,500 fr. ; — Qu'en réalité c'est la créance même qui est contestée au point de vue de l'ordre ouvert puisqu'il s'agit de savoir si oui ou non elle y sera colloquée utilement ;

Par ces motifs : — Donne acte au syndic de ce qu'il s'en rapporte à justice ; — Et, sans entrer dans l'examen du jugement déféré, rejette l'appel comme irrecevable à raison du taux de la demande.

MM. LOURDAU, *prés.;* CUNIAC, *av. gén.* — Mes SOUBIRANNE et JOUYNE, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

COUR D'ALGER (3e Ch.)

19 mai 1890

(Camilliéri frères c. Debono)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que Camilliéri frères ont contredit le règlement provisoire de l'ordre en ce que ce règlement avait rejeté leur demande de collocation pour une somme principale de 361 fr. 60 : — Qu'il importe peu que le solde du prix en distribution, attribué à Debono qui en est cessionnaire, fût supérieur à 1,500 fr. ; — Que l'intérêt est la mesure des actions ; — Que les appelants ne pouvaient contester et ne contestent en réalité l'attribution de ce solde au profit de Debono que dans les limites et

jusqu'à concurrence du montant de leur créance ; — Que la seule somme litigieuse entre les parties est donc inférieure au taux de l'appel ; — Qu'il importe peu également que les appelants aient dénié qualité à Debono pour intervenir au débat sur le contredit et soutenu, en outre, que son intervention était irrecevable comme s'étant produite après l'expiration du délai de production ; — Que ces contestations accessoires constituent de simples moyens à l'appui de la demande de collocation des appelants et ne peuvent, dès lors, être prises en considération pour la détermination du taux du ressort ;

Par ces motifs : — Dit non recevable l'appel interjeté par Camilliéri frères ; — Ordonne par suite que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

MM. DROULIN, *ff. prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes BORDET et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

12 mai 1890

Acte sous seing privé, Européen et indigène, arrêté du 9 juin 1831, écriture dans une seule langue, commerçant, lettre missive, preuve, connaissance, emploi habituel de la langue française.

Une lettre contenant des ordres d'achat donnés par un commerçant indigène à un commerçant européen ne peut être considérée comme une convention sous seing privé pour la validité de laquelle l'arrêté du 9 juin 1831 exige l'écriture dans la langue de chacun des contractants (1) ; — *Une pareille lettre, par suite, bien qu'écrite en français seulement, fait preuve de son contenu à l'encontre du signataire indigène ;*

L'indigène ne peut exciper du défaut d'écriture en langue arabe s'il est établi qu'il a connu le contenu de la lettre avant de la signer (2), *et s'il est constaté, en outre, qu'il se sert de la langue française pour traiter ses affaires et que ses livres de commerce sont écrits dans cette langue* (3).

(1) Les termes généraux de l'arrêté du 9 juin 1831 semblent ne pas comporter les distinctions admises dans cette partie de l'arrêt.

(2) En ce sens, Alger, 2 janv. 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 1).

(3) En ce sens, Alger, 3 mai 1859 (Estoublon, *Jurisp. Alg.* 1859, p. 24.) —

(Mohamed Belkassem frères c. Bloch)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que dans le litige dont est cas les parties sont commerçantes ; — Attendu que le procès actuel a été causé par des ordres d'acquisition donnés à Bloch par Mohamed Belkassem frères ; — Attendu qu'en pareille matière on ne peut considérer une lettre indicative d'acquisition à faire comme une convention sous seing privé entre Européen et indigène ;

Attendu que les premiers juges, dans leur décision rendue contradictoirement, déclarent qu'il est certain que les appelants ont connu le contenu des lettres d'ordre d'achat avant d'y apposer leur signature ; — Qu'ils constatent également que les appelants ont l'habitude de traiter les affaires en employant la langue française, que leur copie de lettres et leur livre de caisse sont écrits en français ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel (trib. com. d'Alger, 22 mai 1890), etc.

MM. DROULIN, *ff. prés.*, BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes SOUBIRANNE et LE DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

3 décembre 1889

Compétence, dommages-intérêts, juridiction incompétente sur le fond, dessaisissement, matière personnelle et mobilière, musulmans, juge de paix.

Le juge qui n'a pas compétence pour connaître du fond d'un litige est également incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le défendeur en réparation du préjudice que lui a occasionné la demande ;

Une semblable demande est purement personnelle et mobilière et, entre musulmans, doit être portée devant le juge de paix.

Sur l'application de l'arrêté du 9 juin 1831, V. Estoublon. *Jurispr. Alg.*, 1831, p. 7 et 9 ; 1834, p. 4 et 9 ; 1851, p. 46 ; 1852, p. 2 et 43 ; 1856, p. 2 ; — *Bull. jud. Alg.*, 1879, p. 149 ; 1880, p. 275 ; — *Rev. Alg.*, 1889, 2. 523 (note) et 557.

(Consorts Ben Aouda ben Miliani c. Abdelkader ben Ahmed Lekhal)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et doit être accueilli ; — Attendu qu'un tribunal incompétent ne saurait condamner à des dommages-intérêts particuliers la partie qui l'a indûment saisi ; — Que ce droit de frapper le plaideur qui, par ses agissements fautifs, a causé un dommage autre que l'avance des frais de justice en défense, n'appartient en principe qu'au juge qui peut apprécier le fond du litige et décider que c'est avec malice que l'action a été intentée ; — Que, si l'on veut, en l'espèce, isoler l'action en dommages-intérêts intentée reconventionnellement par Abdelkader ben Ahmed Lekhal, on se trouve en présence de musulmans, justiciables, en matière purement personnelle et mobilière, du juge de paix ; — Qu'à tous égards les premiers juges ont donc commis un excès de pouvoir en condamnant les consorts Ben Aouda ben Miliani à des dommages-intérêts autres que les dépens vis-à-vis d'Abdelkader ben Ahmed Lekhal ; qu'ils devaient se borner à lui donner acte de sa demande et le renvoyer, pour la faire juger, devant la juridiction compétente ; — Qu'il y a donc lieu de réformer leur jugement de ce chef ;

En ce qui touche les considérants, peut-être excessifs, de leur décision relativement à la demande immobilière, objet de l'instance principale qu'ils ne pouvaient examiner : — Attendu que ces considérants ne sauraient lier le juge compétent si les consorts Ben Aouda ben Miliani jugent à propos de le saisir ; que tout au plus pourraient-ils peut-être empêcher les magistrats qui ont donné ainsi leur avis sur le fond du litige de siéger dans les instances où ils seraient plus tard compétents pour examiner la même question en une autre qualité ; mais que la Cour ne saurait se préoccuper de cette question ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré (Blida, 19 janv. 1889) en ce qu'il a accordé des dommages-intérêts particuliers à Abdelkader ben Ahmed Lekhal ; — Dit que cette condamnation a été prononcée par une juridiction incompétente ; — La met à néant et renvoie Abdelkader à se pourvoir devant le juge compétent ; — Le condamne aux dépens.

MM. LOURDAU, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes CHAMPEIL et TILLOY, *av.*

Enzel, caractère, vente, loi française, loi musulmane, droit naturel, trouble, éviction, garantie, rescision, diminution de prix ; kirdar, caractère, droit réel immobilier, plus-value, redevance, augmentation ; compétence, prescription, administrateur de biens habous, qualité ; tribunaux tunisiens, exequatur, sentence du châra, acquiescement.

L'enzel doit être considéré comme l'aliénation du domaine utile d'un immeuble frappé de habous ;

Ce contrat sui generis *ne peut être assimilé à la vente du droit français, ni, par conséquent, être soumis aux règles ou aux déchéances édictées par la législation française* (1re espèce) (1) ;

La loi musulmane pratiquée en Tunisie n'indiquant, d'autre part, en dehors de la prescription de droit commun, aucune déchéance particulière, il échet d'appliquer à l'enzel la règle de droit naturel que tout vendeur est tenu de délivrer et garantir la chose aliénée, et que le contrat peut être rescindé ou le prix proportionnellement diminué suivant l'importance du trouble ou de l'éviction (1re espèce) ;

Le contrat de kirdar est une forme du contrat d'enzel présentant cette particularité que la redevance stipulée peut être augmentée dans l'intérêt de la fondation pieuse lorsque l'immeuble acquiert par lui-même une plus-value notoire (2e espèce) (2) ;

---

(1) Décidé, en sens contraire, que l'enzel participe surtout de la vente et qu'il échet d'appliquer au contrat les dispositions du Code civil français : « Attendu que l'effet du contrat d'enzel est de dessaisir le crédi-rentier de » l'immeuble donné par lui à enzel ; — Que cet immeuble au jour du con- » trat passe si complètement aux mains du débi-enzéliste qu'il a droit » d'en disposer comme il l'entend et qu'il profite de la plus-value qui peut » lui advenir ; — Que ce droit absolu n'est subordonné de sa part qu'à » une obligation, celle de payer la rente annuelle et perpétuelle stipulée » comme prix ; — Attendu que, ainsi déterminé dans ses effets les plus » essentiels, c'est surtout de la vente que participe l'enzel ; — Attendu » qu'aux termes de l'art. 1622 C. civ. l'action en supplément ou en dimi- » nution de prix ouverte par les art. 1617 et 1619 C. civ., doit être intentée » dans l'année à compter du jour du contrat ; — Que c'est donc à bon droit » que les demandeurs opposent à leurs adversaires cette déchéance per- » sonnelle, etc. » — Trib. de Tunis (1re Ch.), 18 févr. 1887 (Klib ben Mustapha c. Waïs). MM. Geffroy, *prés.* ; Fropo, *subst.* — Mes Piétri et Brulat, *av.*

(2) Jugé, dans le même sens, que le kirdar est une location perpétuelle,

Dans ce contrat, comme dans l'enzel, le droit des parties contractantes est un droit réel immobilier, le bailleur conservant le domaine éminent, le preneur acquérant le domaine utile et pouvant disposer des constructions ou des plantations et même céder sa jouissance à un tiers (2e espèce) (1);

---

moyennant une redevance variable : « Attendu que le contrat désigné sous » le nom de kirdar est un bail qui a pour effet de donner au preneur un » droit d'établissement sur la superficie d'un immeuble inaliénable, moyen- » nant une redevance variable suivant que l'immeuble aura acquis une » plus-value ou qu'il aura subi une moins-value ; — Attendu que c'est en » se référant aux clauses ordinaires de ce contrat que, dans le courant de » l'année 1874, le cheik Ahmed, fils de Hamouda El Aroussi, a loué aux » défendeurs la propriété superficielle d'un immeuble connu sous le nom » d'Enchir-Elhasbayn, faisant partie des biens inaliénables de la zaouïa » du bailleur ; — Attendu que cette location a été faite à bail perpétuel ; » — Attendu que la dame Djenina, ès-noms, prétendant que depuis le » jour du contrat la superficie donnée en location a considérablement » augmenté de valeur, demande au tribunal que, par trois experts à ce » commis, il soit procédé à l'évaluation des terres données à kirdar, pour » qu'un nouveau contrat soit établi sur les bases de cette évaluation, etc. » — Trib. de Tunis (1re Ch.), 28 mai 1886 (Djenina Hamza c. Hamda El Louati). MM. GEFFROY, *prés.*; HERBAUX, *proc. de la Rép.* — Mes BESSIÈRE et GUEYDAN, *av.*

(1) Relativement au droit du bailleur et du preneur à enzel, jugé, dans le même sens, que ce droit est, de sa nature, réel immobilier ; décidé, en outre, que ce droit peut être cédé par le preneur, sans le consentement du bailleur, mais que le preneur, au cas où il a cédé sa jouissance, moyennant le paiement d'une redevance, n'a plus qu'un simple droit mobilier de créance : « Attendu que le contral d'enzel est une convention d'une nature » spéciale en vertu de laquelle le propriétaire d'un immeuble en cède la » jouissance perpétuelle moyennant le paiement d'une redevance fixe dite » enzel ; — Attendu que ce contrat a été créé par les coutumes tunisiennes » pour fournir le moyen de mettre dans le commerce des biens inaliéna- » bles, dits habous, et que, plus tard, son utilité pratique l'a fait étendre à » tous les immeubles ; — Attendu que, dans cette convention, le propriétaire qui donne l'immeuble à enzel en conserve le domaine éminent et a » une action contre tout détenteur pour le paiement de la redevance ; — » Attendu que, de son côté, le cessionnaire acquiert sur l'immeuble un » droit réel assimilable à l'emphythéose ; — Que, d'après un décret beylical » du 7 juin 1880 (*), ce droit peut être transmis à un tiers suivant les formes » tracées pour l'aliénation des propriétés immobilières ; — Que ce trans-

(*) *Décret du bey du 7 juin 1880* (28 djoumadi-et-tani 1297), autorisant le transfert des enzels sans le consentement du propriétaire :

« Considérant que le refus des notaires de dresser, sans le consentement du propriétaire, les actes relatifs au transfert des enzels, constitue un obstacle à la liberté des transactions, nous avons décrété ce qui suit :

» Les notaires dresseront les actes relatifs au transfert des enzels sans s'assurer du consentement du propriétaire ; ils seront seulement tenus de lui en donner avis. »

En conséquence, une demande tendant à l'élévation de la

» fert peut avoir lieu sans le consentement du crédi-rentier de l'enzel, et que » ce dernier doit seulement en recevoir avis ; — Attendu en conséquence » que le droit du preneur et celui du bailleur peuvent être saisis immobi- » lièrement ; — Mais attendu que, d'après les usages qui régissent la ma- » tière, le preneur ne peut pas constituer sur l'immeuble un nouvel enzel ; » Que cette règle a été introduite pour éviter les complications qui pour- » raient résulter de plusieurs enzels grevant le même immeuble, et qu'elle » s'exprime par la maxime que « l'enzel sur l'enzel n'est pas admis » ; — » Attendu que le tribunal doit d'autant mieux appliquer ce principe de » droit tunisien que la loi française est favorable à la liberté de la pro- » priété foncière et qu'elle a supprimé la plupart des rentes et charges qui » pesaient sur les immeubles dans notre ancien droit ; — Attendu, il est » vrai, qu'en vertu du principe de la liberté des conventions le preneur » peut céder son droit moyennant un capital fixe ou une rente ; que cette » dernière combinaison n'a rien de contraire à l'ordre public français et » tunisien ; mais qu'elle ne fait acquérir au cédant qu'un simple droit » mobilier de créance ; — Attendu en conséquence que ce droit » doit être saisi suivant les formes tracées par le Code de procédure » pour la saisie des rentes, etc. » — Trib. de Tunis (2e Ch.), 3 nov. 1888 (Société générale d'Algérie c. Collet et Blondel). MM. Fabry, *prés.*; Vial, *ff. subst.* — Mes Gueydan, Piétri et Bessière, *av.*

En ce qui concerne les actions auxquelles peuvent donner lieu le contrat d'enzel et le paiement de la redevance stipulée, il a été jugé :

Que le bailleur a contre le preneur une double action en paiement des annuités et en résiliation du contrat : « Attendu que les défendeurs recon- » naissent devoir au demandeur les annuités d'enzel qui leur sont récla- » mées ; mais qu'ils offrent de délaisser le terrain qu'ils tiennent à enzel » de leur créancier et soutiennent que, la loi musulmane n'accordant au » propriétaire enzeliste aucune action autre que la résolution du contrat, » même en cas d'arriéré, ils ne peuvent être personnellement condamnés » au paiement des annuités ; — Attendu que ces prétentions sont en » contradiction aussi bien avec les principes spéciaux au contrat d'enzel » qu'avec les règles générales qui régissent les obligations, tant en droit » musulman qu'en droit français ; — Attendu que celui qui donne son » bien à enzel possède pour le paiement des annuités une double action » contre le débiteur enzeliste ; — Qu'il peut, d'une part, le poursuivre » personnellement, et, d'autre part, provoquer soit la résiliation du contrat » aux torts du débiteur qui n'a pas rempli ses obligations, soit l'expro- » priation de l'immeuble qui est resté son gage, etc. » — Trib. de Tunis (1re Ch.), 28 nov. 1887 (Cardoso c. consorts Hayat). MM. Geffroy, *prés.*; Fropo, *subst.* — Mes Cardoso et Bodoy, *av.*

— Que le non-paiement de l'enzel pendant deux ans permet au bailleur de faire résoudre le contrat : « Attendu que le collège Sadiki réclame à Solal » le paiement des années d'enzel 1297, 1298, 1299, 1300 et 1301 ; — » Attendu que Solal prétend s'être libéré de l'enzel des années 1297 et 1298 » et déclare être dans l'impossibilité de produire les reçus, parce que ces » reçus auraient été détruits lors du bombardement de Sfax, mais offre

redevance stipulée présente un caractère immobilier, et, à

» de payer l'enzel des années 1299 et 1300 ; — Attendu que le non-
» paiement de l'enzel pendant deux années permet au bailleur de faire
» résoudre le contrat, et que, cette résolution n'ayant pas eu lieu, malgré
» un laps de temps de quatre années, on peut en induire que la situation
» de Solal, en ce qui concerne les années 1297 et 1298, doit être consi-
» dérée comme régulière ; — Qu'il y a donc lieu, de ce chef, de rejeter
» la demande en paiement de l'enzel de ces deux années formulée par
» l'administration du collège Sadiki, etc. » — Trib. de Tunis, 26 nov. 1883 (Collège Sadiki c. Solal). MM. Pontois, *prés.*; Boerner, *proc. de la Rép.* — Mes Brulat et Piétri, *av.*

— Que, à raison de la nature du droit du preneur, le juge de paix est incompétent pour prononcer la résiliation du contrat : « Attendu que Bra-
» him El Mozabi a interjeté appel d'un jugement de M. le juge de paix de
» Tunis, en date du 7 juin 1889, qui l'a condamné à payer au sieur Moha-
» med El Boukri une somme de 900 piastres pour enzel ou rente d'un im-
» meuble, qui a converti en saisie-exécution une saisie gagerie pratiquée
» pour assurer le recouvrement de cette créance et qui a résilié le contrat
» d'enzel ou de location perpétuelle existant entre les parties ; — Attendu
» que le premier juge a fait une exacte appréciation des droits des parties
» en ce qui concerne la condamnation au paiement de la somme réclamée
» et la conversion de la saisie-gagerie en saisie-exécution ; — Mais at-
» tendu qu'il a résilié à tort le contrat d'enzel ; — Attendu, en effet, que le
» contrat d'enzel, régi par les lois et coutumes tunisiennes, tient de la
» vente et du louage ; — Que la créance des arrérages de la rente est de
» nature mobilière ; mais que le preneur acquiert sur l'immeuble un droit
» réel ; — Attendu, dès lors, qu'un juge de paix est incompétent pour ré-
» silier ce droit comme pour prononcer la résolution d'une vente d'im-
» meubles ; — Que l'incompétence des juges de paix en matière immobi-
» lière est d'ordre public ; qu'elle peut être proposée en tout état de cause
» et doit même être déclarée d'office par le juge, etc. » — Trib. de Tunis (2e Ch.) 19 déc. 1889 (Brahim El Mozahi c. Mohamed El Boukri). — MM. Fabry, *prés.*; Vial, *ff. subst.* — Mes Gueydan et Bessière, *av.*

— Mais que l'action en paiement des annuités est purement personnelle et mobilière ; que, par suite, cette action est de la compétence des tribunaux civils français en Tunisie : « Attendu que le géné-
» ral Hussein a donné en location à enzel à Guido Ravazini et à
» Enrico Copola un terrain à La Goulette, moyennant une redevance an-
» nuelle et personnelle de 5,024 piastres ; — Attendu que les preneurs,
» qui ne le contestent pas, n'ont pas payé la redevance à laquelle ils sont
» tenus depuis et y compris l'année 1301 ; — Que le général Hussein les a
» actionnés en paiement des redevances dues au jour de son assignation,
» augmentées, par des conclusions prises au cours de l'instance, de celles
» qui depuis sont venues à échéance ; — Attendu qu'à cette demande Ra-
» vazini et Copola ont opposé d'abord une exception d'incompétence ; —
» Qu'ils soutiennent que les actions auxquelles donne lieu le contrat d'en-
» zel sont, de leur nature, immobilières et, par conséquent, de la compé-
» tence des tribunaux musulmans ; — Attendu, sur l'exception d'incom-

ce titre, les tribunaux indigènes sont compétents pour

» pétence, que l'action intentée par le général Hussein a pour objet le » paiement d'une redevance annuelle et perpétuelle ; — Que c'est là es- » sentiellement une action personnelle et mobilière de la compétence des » tribunaux civils en Tunisie. » — Trib. de Tunis (1re Ch.) 1er déc. 1886 — (Général Hussein c. Ravazini et Copola). — MM. GEFFROY, *prés.*; FROPO, *ff. subst.* — Mes GUEYDAN et FARINA, *av.*

— Que cette même action doit être portée devant le juge du domi- » cile du défendeur : « Attendu que le cheikh Addoun, ès qualités, ne » démontre pas que Haï Chemla ait un domicile à Kairouan ; que, s'il » allègue que Chemla y possède une maison de commerce et y réside » habituellement, il n'en donne pas la preuve, ni offre de la fournir ; » qu'il est d'ailleurs constant qu'il a lui-même, au début de l'instance, » assigné Chemla à Tunis, où, dit l'huissier, on l'a trouvé de passage » dans son domicile ; — Attendu, enfin, que Chemla prétend n'avoir » pas d'autre domicile que sa maison de Tunis et que rien ne vient » démentir ses allégations sur ce point ; — En droit : — Attendu que » l'action en paiement d'annuités d'enzel est purement personnelle et » mobilière, ainsi, d'ailleurs, que l'a décidé une jurisprudence constante » du tribunal de Tunis ; que ce caractère ne saurait être modifié qu'au » cas où la contestation porterait sur le droit à la propriété ou à la » jouissance du fonds en même temps que sur la perception de la rente, » ce qui n'est pas en l'espèce ; — Attendu, en conséquence, que le tribu- » nal de paix de Kairouan était incompétent, tant en fait qu'en droit, pour » connaître de l'action qui lui était soumise, etc. » — Trib. de Sousse, 24 oct. 1889 (Cheikh Addoun c. Chemla). MM. BERGE, *prés.*; DRAPIER, *ff. subst.* — Mes JACQUEMART et MALTEAU, *av.*

Qu'à supposer que le refus de paiement émané d'un seul des coenzélistes puisse autoriser le crédi-rentier à poursuivre la vente de la totalité de l'immeuble ou à en réclamer la restitution, chacun des preneurs actionnés en paiement des annuités n'est tenu personnellement, à défaut de solidarité stipulée, que pour sa part et portion : « Attendu que Cardoso a cédé » à enzel ou location perpétuelle aux sieurs Guiseppe Dancono, Vincent » Dancono, Salvatore Errera et Salvatore Durazzano deux terrains situés » à La Goulette, moyennant une rente annuelle de 2,010 piastres 7 seizièmes ; — Attendu qu'aucune solidarité n'a été stipulée dans l'acte relativement au paiement de cette rente ; — Attendu que la solidarité ne se » présume pas et qu'à défaut de clause contraire une dette commune se » divise par portions égales entre les divers débiteurs ; — Attendu que les » usages locaux relatifs au contrat d'enzel n'apportent aucune dérogation » à cette règle qui existe dans le droit tunisien comme dans la législation » française ; — Attendu, il est vrai, que Cardoso serait peut-être fondé à » soutenir que, tant que la rente due par chacun des défendeurs n'a pas » été cantonnée, avec le consentement du créancier, sur une portion dis- » tincte de l'immeuble grevé de l'enzel, cet immeuble entier répond de la » totalité de la dette et que par conséquent le refus de paiement d'un seul » des débiteurs autoriserait ce créancier à poursuivre la vente de tout » l'immeuble ou à en réclamer la restitution ; — Mais attendu que le tri-

en connaître, dès lors qu'un Tunisien est en cause (2e es-

» bunal n'a pas à trancher cette question qui ne lui est pas soumise ; — » Attendu, en effet, qu'alors même qu'on reconnaîtrait l'existence de cette » garantie réelle et indivisible ayant l'immeuble pour objet, elle ne devrait » pas être confondue avec l'obligation personnelle incombant à chacun des » débiteurs et dont l'exécution peut être poursuivie sur l'ensemble de son » patrimoine ; — Attendu que la situation est analogue à celle d'une » créance existant à la charge de plusieurs personnes et garantie par une » hypothèque unique, et que l'indivisibilité de l'hypothèque ne fait pas » obstacle à la division de la dette, etc. » — Trib. de Tunis (2e Ch.), 25 juill. 1887 (Cardoso c. consorts Dancono). MM. FABRY, *prés.*; FROPO, *subst.* — Mes CARDOSO et VIGNALE, *av.*

— Que l'enzeliste ne peut se refuser au paiement de la redevance sous le prétexte qu'il ne jouit pas des lieux donnés à enzel par le fait d'un tiers qui s'en serait emparé, tant qu'il n'a pas été décidé contradictoirement entre toutes parties que la possession de ce tiers était fondée en droit : « Attendu que Pisani réclame de Saadoun une somme de » 4,050 piastres, montant de trois années d'enzel, d'un terrain sis à » Tunis ; — Attendu que Saadoun oppose à la demande qu'il ne jouit pas » des lieux donnés à enzel, qu'un nommé Ali ben Brahim, s'en préten- » dant propriétaire, en a la possession et jouissance, et qu'il ne peut être » tenu de payer tant que Pisani ne l'aura pas mis en possession de ses » biens ; — Mais attendu qu'il résulte des documents de la cause que » Saadoun a été mis en possession du terrain dont s'agit dès l'époque où » il l'a acheté à enzel, et qu'il a payé cet enzel, dont le montant annuel est » de 1,350 piastres, jusqu'en 1299, entre les mains de Pisani subrogé dans » les droits du vendeur ; — Attendu que c'est postérieurement à cette date » que Saadoun a refusé de payer la redevance, prétendant qu'il ne jouissait » pas de la contenance portée sur son titre et que Ali ben Brahim, son » voisin, s'était emparé d'une partie de ce qui lui avait été vendu ; — » Attendu que cette allégation ne saurait dispenser Saadoun de payer la » redevance à l'aquelle il s'est engagé ; — Attendu en effet qu'il s'agirait » d'établir qu'Ali ben Brahim est fondé en droit à agir comme Saadoun » prétend qu'il agit ; — Que c'est seulement après que cette question » aurait été décidée contradictoirement entre lui, Ali ben Brahim, et Pisani » que Saadoun serait en droit de demander soit une diminution propor- » tionnelle de sa redevance, soit l'annulation de la vente à enzel ; — » Attendu qu'il ne justifie point avoir fait les diligences nécessaires pour » mettre en cause à cet effet Ali ben Brahim et Pisani devant le tribunal » compétent en matière immobilière ; — Attendu que, dans ces circons- » tances, les sommes réclamées constituant une créance liquide et exigible, » il y a lieu de condamner Saadoun à les payer, etc. » — Trib. de Tunis, 18 mars 1885 (Pisani c. Saadoun). MM. FERMÉ, *prés.*; BŒRNER, *proc. de la Rép.* — Mes GUEYDAN et BODOY, *qv.*

— Que les arrérages d'enzel se prescrivent par cinq années, sans distinction entre les immeubles immatriculés et ceux qui ne le sont pas : « Attendu que le collège Sadiki réclame à Colosio le paiement d'une » somme de 7,031 piastres représentant diverses annuités d'enzel ; —

pèce) (1);

Suivant les coutumes tunisiennes et par dérogation aux règles du droit musulman sur ce point, on ne doit tenir compte, au point de vue de la rente ou redevance grevant l'immeuble donné à kirdar ou enzel, que de la plus-value provenant de circonstances étrangères au preneur et non point des améliorations faites par celui-ci; — Et cette plus-value doit être tellement considérable qu'il y aurait lésion énorme pour la fondation pieuse si la redevance était maintenue à son chiffre primitif (2e espèce);

» Que Colosio reconnaît devoir l'enzel des années 1305 et 1306; — Qu'il » prétend avoir payé une somme de 2,343 piastres qui lui est réclamée » pour l'année 1298; — Que pour cette dernière annuité il invoque au » besoin la prescription; — Qu'il est reconnu que la demande du collège » Sadiki n'a été formée que plus de cinq ans après l'échéance de l'annuité » dont il s'agit; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2277 C. civ., les arré- » rages des rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans; » — Que la loi beylicale du 1er juillet 1885, sur la propriété foncière, » décide expressément, dans son art. 85, que cette règle est applicable » aux arrérages de l'enzel; — Que c'est là une disposition d'ordre public » qui, bien qu'édictée spécialement pour les immeubles immatriculés, doit » être étendue par analogie à l'enzel de tous les immeubles, etc. » — Trib. de Tunis (2e Ch), 22 oct. 1889 (Collège Sadiki c. Colosio). MM. Fabry, *prés.*; Vial, *ff. subst.* — Mes Gueydan et Vignale, *av.*

Ajt. sur la nature du droit d'enzel et la cession ou transmission de ce droit, Tunis, 14 janv. et 10 mars 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 203) et la note; Alger, 4 janv. 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 88); — Sur les effets de la résiliation de ce contrat, Tunis, 17 janv. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 338). — V. également l'étude de M. Dain sur l'*Application du système Torrens en Tunisie et en Algérie* (*Rev. Alg.*, 1885. 1. 288 et 289.

Textes à consulter sur la matière de l'enzel: Décret beylical du 7 juin 1880 (*suprà*, p. 430); — Loi du 1er juill. 1885, sur la propriété foncière en Tunisie, art. 13, 22, 51, 83 à 90, 358 (*Rev. Alg.*, 1885. 3. 145 et suiv.) et décret modificatif du 16 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 3. 97); — Décrets beylicaux des 23 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 3. 109) et 15 déc. 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 3. 43) relatifs à la constitution en enzel des immeubles et terrains habous; — Décrets beylicaux des 18 août 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 3. 177) et 22 juin 1888 (*Rev. Alg.*, 1888 3. 146) sur les enchères publiques de l'enzel des habous; — Décret beylical du 15 janv. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 3. 17) affranchissant de l'impôt des mutations immobilières les mutations d'enzels immatriculés.

(1) Sur la compétence des tribunaux tunisiens en matière immobilière lorsqu'un Tunisien est en cause, et notamment sur le caractère de l'incompétence des tribunaux français en cette matière, V. les jugements rapportés (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 23 et s.) et les renvois en note. Ajt. Tunis, 30 janv. 1890; Alger, 3 mai 1890 (*Rev. Alg*, 1890. 2. 381) et la note, et l'article *Du caractère de la compétence des tribunaux de Tunisie en matière immobilière.* (*Rev. Alg.*, 1890. 1. 133).

Est applicable en cette matière la prescription de quinze ans admise par le droit tunisien pour l'extinction des obligations (2e espèce) ;

L'administrateur des biens d'une fondation pieuse qui, à ce titre, a pu valablement consentir une constitution de kirdar, a également qualité pour poursuivre contre les preneurs l'exécution de ce contrat, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en cause les bénéficiaires de la fondation (2e espèce) ;

Les juridictions françaises en Tunisie doivent, conformément au droit commun, soumettre à une révision au fond les décisions des tribunaux indigènes dont l'exécution est poursuivie devant elles contre un sujet ou un protégé d'une puissance européenne (2e espèce) (1) ;

La mention dans une sentence du châra que « les plaideurs reconnaissent que ladite sentence a été rendue à leur encontre et qu'ils s'y soumettent entièrement » est une simple formule de style d'où il ne peut résulter acquiescement à la décision soumise à l'examen de la juridiction française (2e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

—

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

8 mai 1889

—

(Vaïs-Fumaro c. Khelil)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, dans l'état actuel des connaissances acquises en matière de droit tunisien, l'enzel doit être considéré comme l'aliénation du domaine utile d'un immeuble frappé de habous, le domaine utile et le domaine éminent ne pouvant plus se réunir sur la même tête, en raison d'une fiction légale qui attribue à l'acquéreur la qualité de dévolutaire perpétuel exercée soit par lui-même, soit par ses héritiers, soit par ses ayants droit à titre onéreux ou gratuit, et le prix étant représenté par une rente perpétuelle, par suite de la séparation du domaine utile du domaine éminent ; — Attendu que l'enzel ainsi défini et caractérisé est évidem-

(1) Conf. Tunis, 11 févr. 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 126) ; Tunis, 2 févr. 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 169) et la note. — Cpr. Tunis, 5 janv. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 345).

ment un contrat *sui generis* qu'on ne saurait sans abus assimiler à la vente du droit français, ni par conséquent soumettre aux règles ou aux déchéances de la législation française ;

Attendu, ces principes posés, que, la loi musulmane, telle qu'elle est pratiquée en Tunisie, n'indiquant en dehors de la prescription de droit commun, celle-ci n'étant d'ailleurs pas accomplie, aucune déchéance particulière, il échet de recourir, dans l'espèce, aux règles du droit naturel ; — Attendu, à cet égard, que dans tout contrat impliquant une aliénation de propriété le vendeur est tenu de délivrer et de garantir la chose aliénée, et que, suivant l'importance du trouble ou de l'éviction, le contrat peut être rescindé ou le prix proportionnellement diminué ; — Attendu que les appelants soutiennent que de graves erreurs de contenance ont été commises dans les calculs ayant servi de base au contrat d'enzel passé entre eux et les intimés ; que, acquéreurs d'une superficie de 92,525 mètres, ils ont constaté n'avoir reçu délivrance que d'une superficie de 81,200 mètres; qu'ils demandent une diminution proportionnelle de prix et, subsidiairement, une expertise pour rechercher l'étendue et la nature du préjudice qui leur a été causé ; — Attendu que les circonstances de la cause ne permettent pas d'apprécier dès à présent si la demande est fondée et dans quelle proportion elle l'est ; qu'il échet par conséquent de recourir à la mesure préparatoire proposée;

Par ces motifs : — Ordonne que par trois experts qui seront désignés et remplacés par le président du tribunal de Tunis, serment préalablement prêté, faute par les parties de s'accorder dans les délais de la loi par le choix d'un seul expert, l'immeuble aliéné sera vu et visité à l'effet de rechercher :

1° Si les appelants ont subi une éviction ; etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et POIVRE, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

27 février 1890

(El Louati c. Cheik El Aroussi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par un acte régulièrement passé

devant des notaires indigènes et avec l'approbation du cadi dans le mois de doulquâda de l'année 1290 de l'hégire, le sieur El Aroussi, agissant comme administrateur des biens de la fondation pieuse de Sidi Ben Arous, a cédé aux sieurs Hamda ben Sliman El Louati et Ali ben Diab un des immeubles de cette fondation en vertu d'un contrat dit de kirdar et moyennant une redevance annuelle de 1,500 piastres ;

Attendu que le kirdar est une forme de contrat d'enzel ou de louage perpétuel admis par les lois et coutumes tunisiennes ; — Attendu que cette forme est spéciale aux biens inaliénables, dits habous, et qu'elle présente cette particularité, que la redevance promise peut être augmentée dans l'intérêt de la fondation pieuse, lorsque l'immeuble acquiert par lui-même une plus-value notable ;

Attendu que le sieur El Aroussi prétend que cet événement s'est réalisé ; — Attendu qu'il a obtenu, en conséquence, le 3 mai 1888, une décision du tribunal tunisien du châra qui élève la rente à la somme de 4.000 piastres ; — Attendu que, les sieurs Hamda ben Sliman El Louati et Ali ben Diab étant protégés français, il a fait prononcer contre eux, le 14 février 1889, par le tribunal de céans, un jugement de défaut qui rendait exécutoire la sentence des magistrats indigènes ; — Attendu que, par requête du 8 mai 1889, les sieurs Hamda ben Sliman El Louati et Ali ben Diab ont formé opposition à ce jugement ;

Attendu que les opposants invoquent deux exceptions ; — Attendu qu'ils prétendent, d'abord, que le sieur El Aroussi n'avait pas qualité pour leur intenter ce procès et que tous les bénéficiaires du habous auraient dû être appelés en cause, en vertu de la règle d'après laquelle nul ne plaide par procureur ; — Attendu qu'ils soutiennent, ensuite, que la décision dont l'exécution est demandée émane d'une juridiction incompétente parce que l'action en paiement d'arrérages d'enzel est personnelle et mobilière et qu'étant dirigée contre les protégés d'une puissance européenne elle aurait dû être portée directement devant le tribunal français ;

Attendu, sur le premier moyen, que les opposants ne nient pas que le sieur El Aroussi ait été investi par l'autorité publique des fonctions d'administrateur des biens de la fondation pieuse dont il s'agit ; — Attendu que ces fonctions qui lui ont permis de consentir la constitution d'enzel au profit des sieurs Hamda ben Sliman El Louati et Ali ben Diab lui donnent aussi le pouvoir de poursuivre contre eux en justice l'exécution de ce contrat ; — Attendu que les opposants l'ont accepté comme adversaire devant le tribunal du châra, et

qu'ils ne sauraient être admis aujourd'hui à contester sa qualité ;

Attendu, en ce qui concerne le second moyen, que le litige n'avait pas pour objet le paiement des arrérages prévus au contrat, mais que le sieur El Aroussi demandait que la rente fût élevée à cause de la plus-value acquise par l'immeuble ; — Attendu que, pour trancher cette question, il était nécessaire de déterminer les droits conférés par la convention à chacune des parties ;

Attendu que le contrat d'enzel, dont le kirdar est une variété, tient de la vente et du louage, et qu'il laisse subsister au profit du bailleur le domaine éminent tout en procurant au preneur le domaine utile ; — Attendu que le paiement de la rente est garanti par un droit réel qui suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe ; — Attendu que, de son côté, le preneur acquiert sur l'immeuble un droit réel ; qu'il dispose en maître des plantations et constructions, et que même, d'après un décret beylical du 7 juin 1880 (1), il peut céder à un tiers sa jouissance à condition d'en donner avis au crédirentier et sans avoir besoin de l'autorisation de ce dernier ; — Attendu, enfin, que le droit du preneur et celui du bailleur peuvent faire l'objet d'une hypothèque ou d'un gage immobilier suivant les formes admises par les coutumes locales pour la constitution d'une sûreté de cette nature ; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le procès avait un caractère immobilier et que, par suite, les tribunaux indigènes étaient compétents pour en connaître aux termes des traités et des lois qui régissent la matière ; — Attendu, au surplus, que les sieurs Hamda ben Sliman El Louati et Ali ben Diab ont comparu volontairement devant le tribunal du charâ, et que, loin de décliner la compétence de cette juridiction, ils y ont pris part à l'exécution d'une décision préparatoire ordonnant une expertise ;

Attendu que les deux exceptions soulevées par les opposants doivent donc être rejetées ;

Attendu qu'ils demandent, au fond, que la sentence dont l'exécution a été ordonnée contre eux soit revisée, parce qu'elle n'a pas fait une juste appréciation des droits respectifs des parties ;

Attendu qu'il est de principe que les tribunaux français, avant de donner la force exécutoire à la décision d'un tribunal étranger, doivent la reviser au fond, sauf dans le cas où les traités ou les lois ont édicté une règle contraire ; — Attendu

---

(1) V. ce décret *suprà*, p. 430.

que la justice française en Tunisie est absolument indépendante du pouvoir local et qu'elle constitue une émanation directe de la France ; — Attendu, dès lors, que les tribunaux beylicaux sont à son égard des juridictions étrangères ;

Attendu, d'autre part, que, ni les traités qui ont établi le protectorat, ni les lois qui ont organisé dans la régence la juridiction française, n'ont décidé que cette juridiction ferait exécuter sans revision les sentences des tribunaux tunisiens ; — Attendu que la loi du 27 mars 1883 (1) dispose, au contraire, dans son art. 7, que les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables en Tunisie aux juridictions françaises ; — Attendu que ces juridictions doivent donc, conformément au droit commun, soumettre à une revision au fond les décisions des tribunaux indigènes dont l'exécution est poursuivie devant elles contre un sujet ou un protégé d'une puissance européenne ; — Attendu que le sieur El Aroussi ne conteste pas sérieusement ces principes qui sont consacrés par la jurisprudence constante de ce tribunal ;

Attendu qu'en examinant au fond la sentence dont il s'agit, il convient de remarquer, tout d'abord, qu'elle a élevé dans une très forte proportion la rente fixée par la convention en la portant à 4,000 piastres par an ; — Attendu que cette augmentation est, sans doute, autorisée en principe par le contrat de kirdar, mais qu'elle constitue pour le preneur une menace continuelle et qu'elle est de nature à décourager les efforts tentés par lui pour l'amélioration de l'immeuble donné à bail ; — Attendu que, sous l'empire de cette idée, les coutumes tunisiennes ont restreint cette faculté dans d'étroites limites et lui ont donné un caractère tout à fait exceptionnel ; qu'elles ont dans cette matière, comme dans plusieurs autres, subi l'influence du contact des Européens et dérogé au droit musulman pur pour favoriser la liberté des transactions ;

Attendu que, d'après ces coutumes, l'augmentation de la rente ne peut pas être demandée à cause de la plus-value produite par des constructions ou des plantations faites par le preneur ; — Attendu, en effet, que ces améliorations appartiennent au preneur, et que, si la fondation pieuse s'en attribuait le bénéfice, elle s'enrichirait injustement aux dépens d'autrui ; — Attendu que, pour rechercher s'il y a lieu d'élever la redevance, il faut tenir compte seulement de la plus-value provenant, non pas de l'œuvre du preneur, mais de circons-

(1) V. cette loi *Rev. Alg.* 1885. 3. 39.

tances étrangères à ce dernier, par exemple, d'une modification apportée par le temps dans les conditions économiques du pays ; — Attendu enfin, que, pour autoriser au profit du crédi-rentier l'exercice de cette faculté, la plus-value doit être tellement considérable que le chiffre primitif de la rente lèserait d'une façon scandaleuse les intérêts de la fondation pieuse, et qu'aucun homme raisonnable ne consentirait à donner en location à ce prix des terres voisines et de même qualité ; — Attendu que ces règles sont très nettement exposées dans une consultation du cheikh ul-Islam qui a été versée aux débats ; — Attendu qu'il résulte aussi de cette consultation que l'on applique à cette matière la prescription de quinze ans admise par le droit tunisien pour l'extinction des obligations ;

Attendu que la sentence dont l'exécution est demandée se borne à homologuer un rapport d'experts et qu'elle n'est pas autrement motivée ; — Attendu que, ce rapport n'étant pas produit, il est impossible au tribunal d'apprécier si les experts ont exactement appliqué les principes indiqués ci-dessus ; — Attendu, il est vrai, que cette sentence se termine par la formule suivante : « Les deux plaideurs compa-
» raissent et reconnaissent que ledit jugement a été rendu à
» leur encontre et qu'ils s'y soumettent entièrement ; » — Mais attendu que cette formule est insérée dans tous les jugements du châra, et qu'elle ne prouve nullement que les sieurs Hamda ben Sliman El Louati et Ali ben Diab aient acquiescé à cette décision ; — Attendu que cet acquiescement ne peut pas non plus résulter de ce que les opposants sont restés en possession de l'immeuble après la sentence ; — Attendu qu'ils tenaient ce droit de la convention primitive et qu'ils ne sauraient être considérés comme ayant accepté ainsi l'augmentation de redevance qui leur était imposée ; — Attendu qu'ils se déclarent prêts à payer la rente d'après le chiffre fixé au contrat ; — Attendu qu'il convient de leur donner acte de cette offre ;

Attendu que le tribunal ne possède pas des éléments suffisants pour constater si cette rente doit être élevée et quelle doit être cette augmentation ; — Attendu qu'il y a lieu d'ordonner à ce sujet une nouvelle expertise ;

Attendu qu'aucune condamnation aux intérêts n'est prononcée par la sentence dont l'exécution est poursuivie par le sieur El Aroussi ; qu'ils sont donc réclamés à tort par ce dernier ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme les sieurs Hamda ben Sliman, dit El Louati, et Hadj Ali ben Diab El Gharbi oppo-

sants au jugement de défaut du 14 février 1889, et met ce jugement à néant; — Rejette les exceptions soulevées par les opposants; — Donne acte de ce qu'ils offrent de payer la redevance d'après le chiffre de 1,500 piastres par an fixé par le contrat ci-dessus; — Condamne en tant que besoin les sieurs Hamda ben Sliman, dit El Louati, et Hadj Ali ben Diab à payer au sieur Cheikh Mohamed ben Cheikh Ahmed El Aroussi, ès-qualités, une somme de 3,000 piastres pour les deux années de jouissance qui ont couru depuis le mois de septembre 1887 jusqu'au mois de septembre 1889;

Nomme MM. Caillat, Henry et le cheikh Medina experts dans la cause, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou de son dévolutaire, auront pour mission de rechercher s'il y a lieu d'augmenter la redevance portée au contrat;

Dit qu'ils devront constater à cet effet : 1° Si, depuis la date du contrat, l'immeuble dont il s'agit a acquis une plus-value, indépendamment des constructions et plantations faites par les preneurs; — 2° A quelles causes est due cette plus-value et à quelle somme elle s'élève; — 3° Si elle est tellement considérable que le chiffre primitif de la rente lèserait d'une façon scandaleuse les intérêts de la fondation pieuse et qu'aucun homme raisonnable ne consentirait à donner en location à ce prix des terres voisines et de même qualité; — 4° Et, enfin, dans le cas où une plus-value de ce genre se serait produite, quel est le chiffre auquel il paraît équitable de fixer la rente, etc.

MM. FABRY, *prés.*; VIAL, *subst.* — Mes ABÉASIS, BODOY et RICHARD NICOLAS, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

2 mai 1890

—

Appel correctionnel, validité, forme, délai, constatation, équivalents; jugement, mention, force probante; déclaration d'appel, signature, musulman, interprète, assistance.

—

L'appel, en matière correctionnelle, n'est valable qu'à la condition qu'il aura été fait au greffe en temps utile, et qu'en

outre la déclaration d'appel sera constatée, dans le délai légal, par un acte du greffe ;

On ne saurait considérer comme équivalent à la déclaration exigée par la loi, soit un certificat délivré par un commis-greffier après l'expiration du délai d'appel et attestant que l'appel a été interjeté dans ce délai, soit un récépissé signé du même greffier et constatant le versement par la partie, dans les dix jours du jugement, d'une somme à valoir sur le coût de l'expédition de ce jugement ;

La mention, dans un jugement, de la présence de la partie au moment où il a été prononcé, ne peut être combattue que par la voie de l'inscription de faux ;

La signature de l'appelant au bas de la déclaration d'appel n'est pas exigée à peine de nullité de l'appel ;

Le défaut d'assistance d'un interprète n'est pas une cause de nullité de l'appel, lorsque l'appelant, indigène musulman, a une connaissance suffisante de la langue française.

(Ahmed ben Boukris c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 20 décembre 1889, Ahmed ben Boukris a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour diffamation, et à 100 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles ; — Attendu qu'il a interjeté appel de ce jugement, le 7 janvier 1890 ;

Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu qu'aux termes de l'art. 203 C. inst. crim. il y a déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé contradictoirement ; — Attendu que le jugement dont est appel a été rendu contradictoirement le 20 décembre 1889 et que Ahmed ben Boukris s'est présenté le 7 janvier 1890, seulement, au greffe du tribunal de Blida, pour y faire sa déclaration d'appel ; — Que cet appel est tardif et, par suite, irrecevable ;

Attendu que Ahmed ben Boukris soutient vainement qu'il a interjeté appel dans les délais légaux et qu'il s'est présenté en personne au greffe, le 23 décembre, pour faire connaître son intention d'attaquer le jugement qui lui faisait grief ; —

Attendu qu'il produit, à l'appui de son allégation: 1° un certificat délivré par un commis-greffier du tribunal de Blida, par lequel cet officier public affirme que l'appel a été formé dans le délai de la loi, c'est-à-dire du 20 au 30 décembre 1889; 2° un récépissé signé du même greffier, lequel est ainsi conçu: «Reçu de Ahmed ben Boukris, la somme de 20 fr. à » valoir sur l'expédition de son jugement du 20 (ou 21) décem- » bre 1889; — Blida le 23 décembre 1889; — Le commis- » greffier; — Signé: L.... »; — Attendu que ce récépissé ne mentionne et n'établit aucune déclaration d'appel; — Attendu que, pour être valable, il faut non seulement que l'appel soit fait au greffe en temps utile, mais encore que la déclaration soit constatée dans le délai légal par un acte du greffe; qu'en dehors de cette double formalité l'appel est inexistant et qu'on ne saurait admettre comme régulier aucun équivalent de la déclaration exigée par la loi; — Attendu, au surplus, que le certificat produit porte la date du 27 mars 1890 et qu'à cette époque son auteur n'avait plus caractère pour constater la régularité d'une déclaration d'appel faite au mois de décembre précédent;

Attendu que Ahmed ben Boukris prétend, en outre, que son appel est recevable parce qu'il n'appert d'aucun document que le jugement du 20 décembre 1889 ait été prononcé en sa présence ou qu'il en ait eu connaissance; — Attendu que cette prétention n'est point fondée; — Que le jugement dont s'agit mentionne, dans ses qualités, la présence de l'appelant à l'audience, le jour même où il a été prononcé; — Que ce jugement est un acte authentique, faisant pleine foi de ce qu'il constate et que ses constatations ne peuvent être combattues que par la voie de l'inscription de faux; — Qu'il suit de là que le délai d'appel a pour point de départ certain le 20 décembre 1889;

Sur la nullité de l'acte d'appel du 7 janvier 1890:

Attendu que Ahmed ben Boukris soutient aussi que l'acte d'appel du 7 janvier 1890 est nul, parce qu'il ne porte pas sa signature et qu'il ne mentionne pas l'assistance d'un interprète; — Attendu que l'appelant, bien qu'indigène musulman, a une connaissance suffisante de la langue française pour n'avoir pas besoin d'un interprète et que la loi n'exige pas, à peine de nullité, la formalité de la signature de l'appelant; — Attendu, d'ailleurs, que si pour une cause quelconque, cet acte était déclaré nul, il s'ensuivrait nécessairement que le jugement du 20 décembre 1889, n'ayant pas été attaqué par la voie de l'appel, aurait acquis l'autorité de la chose jugée;

Par ces motifs: — Sans s'arrêter aux conclusions de l'ap-

pelant qui sont rejetées, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'exception de prescription proposée ; — Déclare l'appel d'Ahmed ben Boukris tardif et irrecevable ; — Dit en conséquence que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet et condamne l'appelant aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.;* COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.* — Mes BALLESTÉROS et MENEAU (du barreau de Blida), *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 juin 1890

Abus de blanc-seing, caractère, auteur principal, tiers, assistance, usage, complice, juridiction correctionnelle, compétence.

Le délit d'abus de blanc-seing est légalement caractérisé dès qu'une signature en blanc a été confiée à quelqu'un et que celui à la fidélité de qui ce blanc-seing a été commis, au lieu de s'en servir suivant les vues du signataire, en a abusé pour écrire au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune de ce dernier ;

Il importe peu que celui à qui le blanc-seing a été confié l'ait dolosivement rempli avec l'assistance d'un tiers et que ce tiers ait seul fait usage de la pièce ainsi remplie, l'art. 407 C. pén. n'exigeant pas, pour déclarer l'abus de blanc-seing punissable, qu'il ait été fait usage de la pièce résultant de cet abus ;

Le tiers qui a donné les instructions nécessaires pour commettre l'abus de blanc-seing, procuré le moyen qui y a servi, aidé et assisté sciemment l'auteur du délit dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé est complice de ce délit ;

C'est donc la juridiction correctionnelle qui est compétente pour connaître des poursuites dirigées contre l'auteur principal et le complice (1).

---

(1) V. *Rev. Alg.* 1890, 2. 168, l'arrêt de la Cour d'Alger cassé par l'arrêt ci-dessus rapporté.

(Min. pub. c. Hadjadj et de Redon)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 407 C. pén. ; — Vu les art. 59 et 60 du même Code ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt entrepris que de Redon, qui poursuivait l'invalidation des opérations électorales de la première circonscription d'Alger, s'est concerté avec son coprévenu Hadjadj et le nommé Hanoun, à l'effet d'obtenir d'électeurs israélites des déclarations portant que leur vote en faveur du député élu (M. Letellier) avait été acheté par les agents de celui-ci ; — Que, sur les instructions données par de Redon et après avoir reçu de lui des feuilles de papier blanc destinées à recevoir les déclarations convoitées, Hadjadj, accompagné d'Hanoun, s'est mis en rapport avec un certain nombre d'électeurs israélites, leur a affirmé que M. Letellier avait laissé ou envoyé une somme de 10,000 fr. pour être distribuée aux israélites pauvres qui avaient voté pour lui, et a promis de leur en faire toucher leur part en échange de leurs signatures à apposer tant sur leurs cartes électorales que sur des feuilles de papier blanc ; — Que, dans ces conditions, six électeurs israélites ont accepté la proposition qui leur était faite, et que chacun d'eux a confié à Hadjadj et à Hanoun sa carte électorale signée de lui et, en outre, a apposé sa signature sur une des feuilles de papier blanc qu'Hadjadj tenait de de Redon et qu'il leur présentait ; que, ces blancs-seings ainsi obtenus, Hadjadj les a portés à de Redon et les a remplis lui-même au domicile de ce dernier, sous sa dictée ou sur modèles, en écrivant au-dessus de chaque signature une déclaration portant que le signataire reconnaissait devant lui et Hanoun avoir reçu de l'argent (4 à 6 fr. environ) pour voter en faveur de M. Letellier ; qu'enfin, cette opération terminée, de Redon s'est emparé des blancs-seings remplis par Hadjadj et les a produits devant le bureau de la Chambre des députés ;

Attendu que, d'après l'arrêt entrepris, les faits ainsi constatés tomberaient sous l'application du paragraphe 2 de l'art. 407 C. pén., lequel déclare faussaire et punit comme tel celui qui abuse d'un blanc-seing qui ne lui a pas été confié ; — Qu'à l'appui de cette déclaration la Cour d'appel d'Alger fait observer que de Redon avait seul intérêt à posséder les fausses attestations, qu'il devait seul en faire usage et s'est servi de la main d'Hadjadj comme d'un instrument pour les faire

fabriquer, circonstance qui constitue un mode de perpétration de faux en écriture ; d'où cette conséquence que de Redon, auquel les blancs-seings n'ont pas été confiés, doit être réputé auteur principal du faux et qu'Hadjadj doit être considéré comme complice de ce crime ;

Mais attendu qu'en l'état des faits retenus par l'arrêt entrepris, cette déclaration des juges d'appel interprète inexactement la disposition du premier paragraphe de l'art. 407 susvisé, en même temps qu'elle applique faussement le deuxième paragraphe dudit article et méconnaît les règles de la complicité ; — Qu'en effet, le délit d'abus de blanc-seing prévu par le premier paragraphe de l'art. 407 est légalement caractérisé, dès qu'une signature en blanc a été confiée à quelqu'un et que celui à la fidélité de qui ce blanc-seing a été commis, au lieu de s'en servir suivant les vues du signataire, en a abusé pour écrire au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre sa personne ou sa fortune ;

Attendu, dans l'espèce, que les signatures en blanc avaient été confiées à Hadjadj en vue de secours pécuniaires à obtenir, et que ce prévenu en écrivant au-dessus, avec ou sans l'assistance de de Redon, des déclarations qui exposaient les signataires à des poursuites correctionnelles, a directement commis le délit prévu par le premier paragraphe de l'art. 407 ; qu'il importe peu d'ailleurs que de Redon ait seul fait usage des blancs-seings dolosivement remplis par Hadjadj, l'art. 407 n'exigeant pas, pour déclarer l'abus de blanc-seing punissable, qu'il ait été fait usage de la pièce résultant de cet abus ;

Que, de son côté, de Redon, ainsi que le constate l'arrêt, a donné les instructions nécessaires pour commettre l'action et procuré un moyen qui y a servi ; — Qu'il a, de plus, aidé et assisté sciemment l'auteur de cette action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée et, notamment, dans ceux qui l'ont consommée, et que ces circonstances sont aux termes de l'art. 60 C. pén., autant d'actes qui impriment à de Redon le caractère de complice ;

Attendu, dès lors, qu'en refusant de reconnaître aux faits constatés par elle à la charge des prévenus Hadjadj et de Redon les caractères légaux soit du délit d'abus de blancs-seings, soit de la complicité de ce délit par instructions, aide ou assistance, la Cour d'appel d'Alger a violé tant le premier paragraphe de l'art. 407 C. pén. que les art. 59 et 60 dudit Code et faussement interprété et appliqué le second paragraphe de l'art. 407 précité ;

Par ces motifs : — Casse, etc.; — Renvoie devant la chambre correctionnelle de la Cour d'Aix, etc.

MM. LŒW, *prés.*; DE LAROUVERADE, *rapp.*; CHÉVRIER, *av. gén.* — Me DE RAMEL, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. d'accus.)

—

16 mai 1890

—

Faux, engagement militaire, tirailleur algérien, service militaire antérieur, déclaration mensongère, escroquerie, manœuvre frauduleuse, fausse qualité.

—

Ne commet pas un faux l'indigène qui, en contractant un engagement aux tirailleurs algériens sous son véritable nom, affirme mensongèrement que précédemment il n'a jamais contracté d'engagement militaire;

Ce fait ne peut non plus être qualifié d'escroquerie, le mensonge commis par l'engagé ne constituant pas une manœuvre frauduleuse et la fausse qualité qu'il a prise de non militaire antérieur n'ayant pas été légalement la cause déterminante de son engagement et du paiement de la prime que l'État verse aux engagés militaires indigènes.

(Min. pub. c. Mohamed ben Abderrahman)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le fait reproché à Mohamed ben Abderrahman est celui d'avoir, le 28 décembre 1889, affirmé sous serment, devant M. le sous-intendant militaire de Cherchell auquel il se présentait pour contracter un engagement militaire au 1er régiment de tirailleurs algériens, qu'il n'avait jamais contracté précédemment d'engagement militaire, bien qu'il en eût déjà contracté un sous le même nom au même régiment;

Attendu que, bien que cette affirmation fût mensongère et

de nature à lui permettre d'être agréé par le colonel du régiment qui ne pouvait ainsi constater qu'il n'avait pas reçu de certificat de bonne conduite lors du précédent engagement dont il était libéré, Mohamed ben Abderrahman n'a commis qu'un mensonge ; — Que sa fausse déclaration ne saurait être assimilée à un faux, puisqu'elle n'était pas l'altération du fait que l'acte avait pour mission de constater ; — Que, par ses arrêts des 21 avril 1809, 29 janvier 1838 et 30 avril 1841, la Cour de cassation a décidé qu'une énonciation mensongère qui ne pouvait être le fondement d'aucun droit par elle-même, ou qui, faite par une partie dans son propre intérêt, n'était pas de nature à fournir la preuve complète du fait énoncé, ou qui n'était pas de celles que l'acte avait pour mission essentielle de recevoir et de constater, ne saurait constituer le crime de faux dont les conditions sont limitativement prévues par l'art. 147 C. pén. ; — Qu'on ne saurait davantage retenir contre Mohamed ben Abderrahman le délit de faux serment qui n'est réprimé que dans les conditions prévues et punies par l'art. 370 C. pén. ;

Attendu, enfin, qu'on ne saurait prétendre que Mohamed ben Abderrahman ait employé des manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir un nouvel engagement et, accessoirement, d'escroquer la prime que l'État verse aux engagés militaires indigènes ; — Qu'il s'est borné à demander à être engagé et à cacher qu'il l'eût été antérieurement ; — Qu'il est certain qu'il avait complètement satisfait à ce moment aux conditions de son engagement antérieur ; — Qu'il a également, depuis lors, satisfait aux conditions de son nouvel engagement ; — Qu'on ne saurait davantage lui appliquer les dispositions de l'art. 405 C. pén. pour avoir pris la fausse qualité de non militaire antérieur ; — Que cette qualité n'est exigée par aucune loi ou règlement officiel ; que c'est seulement le colonel du régiment qui l'exige, non sans raison, pour pouvoir au besoin vérifier les aptitudes militaires et la conduite antérieure du rengagé ; — Mais que cette exigence particulière n'a aucune sanction pénale ;

Que dès lors la fausse qualité prise par le prévenu n'a pas été légalement la cause déterminante de son nouvel engagement ni de la prime par lui touchée ; — Que par son arrêt du 5 mai 1820, la Cour de cassation, tout en déclarant que la prise de fausse qualité suivie d'effet suffit à elle seule pour constituer le délit d'escroquerie, exige cependant que ce soit cette fausse qualité qui ait été la cause déterminante de la remise des fonds ; — Qu'en l'espèce, cette fausse qualité ne l'a été que subsidiairement et que le but principal de la

fausse déclaration a été l'engagement militaire que le prévenu a exécuté en servant réellement sous le drapeau français ; — Que sans doute il y a là un fait indélicat, une sorte de stellionat qui appellerait l'intervention d'une législation spéciale; mais que, en l'état, ce fait ne tombe sous l'application d'aucun des textes du Code pénal, pas plus que le stellionat civil qui est aussi une déclaration mensongère faite sous serment dans un acte authentique ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu à suivre contre Mohamed ben Abderrahman à raison du fait dont il est prévenu, etc.

MM. LOURDAU, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

23 décembre 1889

—

Hadana, ascendants maternels, père, circonstances de fait, âge de la hadina, intérêt de l'enfant.

—

Si ordinairement la garde des jeunes orphelins de mère est confiée aux ascendantes de la ligne maternelle, ce droit est subordonné à l'intérêt de l'enfant (1) ;

Il échet, par suite, de laisser à son père un fils âgé de quatre ans, alors que la grand'mère maternelle est d'un âge très avancé lui rendant au moins difficile l'exercice complet et utile de la hadana, et qu'il n'est pas articulé que l'enfant soit mal soigné par son père et sa grand'mère paternelle ; sauf le droit pour les ascendants maternels de voir l'enfant et de s'assurer qu'il est entouré des soins nécessaires.

---

(1) Jurispr. constante. V. les arrêts rapportés *Rev. Alg.*, 1887. 2. 92 et la note ; — Sur le droit de hadana, V. également Alger, 11 mars 1861 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1861, p. 16) ; V. Alger, 11 févr. et 24 nov. 1862 (*op. cit.*, 1862, p. 10 et 50) ; Alger, 26 oct. 1863 (*op. cit.* 1863, p. 29) ; Alger, 1er juin 1864 (*op. cit.*, 1864, p. 18) ; Alger, 10 déc. 1888 et 21 janv. 1890, (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 154 et 1890. 2. 197).

(Mohamed Ould Moussa c. Fathma bent Si M'hamed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il est reconnu que la mère du nommé Mohamed ben Mohamed ben Moussa est morte depuis plus de deux ans ; qu'actuellement son fils est âgé au moins de quatre ans ; — Attendu que l'intimée reconnaît que pendant quelques jours, après la mort de sa fille, elle a gardé son petit-fils et que depuis ce temps il est chez son père ; — Attendu qu'elle n'articule pas que cet enfant soit mal soigné chez son père et qu'il n'est pas entouré des soins nécessaires par son père ou par sa grand'mère paternelle qui demeure avec l'appelant ;

Attendu que l'enfant va arriver à un âge où, d'après la loi musulmane, il devra être remis à son père définitivement ; que l'on peut douter que la demande actuelle soit basée seulement sur un sentiment d'affection, en tenant compte du long laps de temps pendant lequel l'intimée est restée sans formuler ses prétentions actuelles qui, si elles étaient admises, auraient pour conséquence le droit de néfaka réclamé par l'intimée dans ses explications orales à la barre de la Cour ;

Attendu que l'intimée est d'un âge très avancé lui rendant difficile au moins l'exercice complet et utile du droit qu'elle revendique ; — Attendu que l'appelant affirme que sa mère est d'un âge à continuer de remplir complètement et utilement ses soins pour son petit-fils ; — Attendu que, si, ordinairement, la garde des jeunes orphelins de mère est accordée aux ascendantes de la ligne maternelle, ce droit est subordonné à l'intérêt de l'enfant ; — Attendu que, dans l'espèce, des considérations qui précèdent il résulte qu'il y a avantage pour l'orphelin à rester chez son père ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond, infirme le jugement dont est appel ; — Dit que le jeune Mohamed restera sous la garde de son père ; — Dit que les ascendants maternels auront le droit de voir le jeune Mohamed et de s'assurer qu'il est entouré des soins nécessaires ; — Au besoin dit qu'ils auraient droit de provoquer telle mesure que de droit à cet égard ; — Sous ces réserves, déboute l'intimée de ses prétentions actuelles et la condamne en tous les dépens.

MM. PUECH, *prés.*; WURTZ, *av. gén.* — Me VANDIER, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

—

12 mars 1890

—

Taxes municipales, recouvrement, Tunisie, décrets du bey, organisation municipale, résident général, approbation, force exécutoire, huissier, actes d'exécution, sujet français, validité.

—

En approuvant les décrets du bey de Tunis relatifs à l'organisation des municipalités et au recouvrement des taxes municipales, le résident général de France en Tunisie a donné à toutes les dispositions de ces décrets, aussi bien celles qui concernent l'exécution des rôles que celles qui concernent les pouvoirs conférés aux huissiers près les tribunaux, toute l'autorité que le président de la République lui-même aurait pu leur donner en vertu de la loi constitutionnelle de France;

Par suite, un sujet français n'est pas fondé à prétendre que la contrainte décernée contre lui pour obtenir paiement de ses cotisations est nulle par ce double motif qu'il n'avait pu être procédé contre lui à des actes d'exécution qu'en vertu d'une décision émanée de la justice française et revêtue de la formule exécutoire, et que l'huissier qui a instrumenté était sans mandat pour ramener à exécution une contrainte décernée en vertu d'un exécutoire émané du gouvernement tunisien.

(Lacour c. Municipalité de Tunis)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par décret du 1er avril 1885 (16 djoumadi 1302) (1) il a été pourvu en Tunisie à l'organisation des municipalités ; — Attendu qu'à son § 15, relatif au recouvrement des taxes et au règlement sur les poursuites, ce décret édicte (art. 74) que les taxes communales sont perçues

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 100.

en vertu de décrets et d'après les rôles rendus exécutoires par le gouvernement ; à son art. 76, que les degrés de poursuites sont : 1° la sommation avec frais ; 2° le commandement de payer ; 3° la saisie ; 4° la vente ; — Attendu que, complétant et précisant ces dispositions, un second décret du 21 juin 1888 (12 chaoual 1305) (1) a édicté que, dix jours après l'envoi aux contribuables du relevé des cotisations, deux sommations de payer leur seront adressées par la poste ; — Qu'après ces deux degrés de poursuites, le receveur requiert les huissiers près les tribunaux de procéder à la saisie des objets mobiliers du contribuable ; la vente de ces objets devant suivre la saisie à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'administration municipale (art. 1, 2, 3, 4 du décret) ; — Attendu, enfin, que, d'après l'art. 9 du même décret, il est donné aux contribuables faculté de former devant le tribunal civil opposition aux actes de poursuites dirigées contre eux ;

Attendu que c'est en vertu des dispositions qui viennent d'être analysées que Lacour, après avoir reçu, par un extrait du rôle dûment exécutoire, le relevé de ses cotisations, après avoir reçu deux sommations régulièrement données, après avoir enfin été l'objet d'une contrainte décernée par le receveur municipal, a été frappé d'un commandement signifié parlant à sa personne par acte de Martin, huissier, du 10 octobre 1889 ; Attendu que Lacour ne conteste ni qu'il ait reçu un extrait du rôle contenant le relevé de ses cotisations et rendu d'ailleurs exécutoire par le premier ministre du gouvernement tunisien, ni qu'il ait été deux fois sommé à dix jours d'intervalle, ni qu'il ait été l'objet d'une contrainte délivrée par le receveur municipal en vertu de ce rôle, ni que le commandement qui l'a ensuite frappé ne lui ait été signifié parlant à sa personne par l'intermédiaire de l'huissier Martin ; — Attendu que, néanmoins, il a par exploit de Patel, huissier, du 6 novembre 1889, formé opposition audit commandement, arguant de la nullité de cet acte et de tous ceux qui l'ont précédé ; — Attendu que pour justifier cette opposition, qu'il n'a appuyée dans sa requête d'aucun motifs articulés, Lacour a fait valoir à l'audience par l'organe de son avocat que tant la contrainte décernée contre lui que le commandement qui l'a suivie sont nuls par ce double motif : — 1° qu'aux termes de traités conclus entre la régence et diverses puissances étrangères, traités dont la France a assuré à ses nationaux tous les avantages, il n'avait pu être procédé contre lui à des actes d'exécution qu'en vertu d'une décision émanée de la

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 145.

justice française et revêtue de la formule exécutoire ; — 2° Que d'ailleurs l'huissier français qui a instrumenté était sans mandat pour ramener à exécution une contrainte décernée en vertu d'un exécutoire émané du gouvernement tunisien ; — Attendu qu'à ce premier moyen de forme Lacour a ajouté, au fond, qu'il a été mal imposé, n'étant redevable que de la somme de 76 piastres qu'il avait à plusieurs reprises offerte à la municipalité, au lieu de celle de 151 piastres 16 qui lui est réclamée ; — Attendu que ce sont ces moyens proposés par le demandeur qu'il convient d'examiner ;

En ce qui concerne le double moyen tiré de l'autorité que le demandeur attribue aux traités et du pouvoir qu'il conteste à l'huissier qui a instrumenté contre lui : — Attendu que la solution de ce double moyen résulte de motifs identiques ; — Attendu que les deux décrets du 16 djoumadi 1302 (18 avril 1885) et 12 chaoual 1305 (21 juin 1888) par lesquels le bey de Tunis a organisé dans ses États les municipalités et réglementé l'établissement des rôles d'impôts et leur mode de recouvrement ont été visés et approuvés par le résident de la République française à Tunis et qu'ils sont, dès lors, obligatoires pour tous les Français résidant dans la régence ;

Attendu que le demandeur prétend, il est vrai, que les décrets de djoumadi 1302 et de chaoual 1305 ne sauraient avoir autorité contre lui comme portant atteinte aux immunités et garanties que des traités antérieurs auraient concédés à nos nationaux ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 16 juin 1875, le président de la République négocie et ratifie les traités avec les puissances étrangères ; et que les décrets de djoumadi et de chaoual ci-dessus rapportés ne sont que la conséquence des traités des 12 mai 1881 (1) et 8 juin 1883 (2) qui ont placé la Tunisie sous le protectorat de la France et qui, eux-mêmes, ont été approuvés par les lois des 27 mai 1881 (3) et 9 avril 1884 (4) ; — Attendu, en conséquence et en résumé, qu'en visant et approuvant les décrets de djoumadi 1302 et de chaoual 1305, le résident général de France en Tunisie a donné à toutes les dispositions de ces décrets, aussi bien celles qui concernent l'exécution des rôles que celles qui concernent les pouvoirs conférés aux huissiers près les tribunaux, toute l'autorité que le président de la République lui-même aurait pu leur donner en vertu de la loi constitutionnelle de France ; — Attendu que ces principes ont été proclamés dans un arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1889, dont ce jugement ne fait que reproduire les termes ;

(1, 2, 3 et 4) *Rev. Alg.* 1885. 3. 37 et 43.

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas exact que les décrets du 16 djoumadi 1302 et du 12 chaoual 1305 ont porté atteinte aux garanties et immunités assurées par les traités dans la régence aux Français ou aux protégés français, ou qu'ils aient même amoindri ces garanties ou immunités ; — Attendu, en effet, que, les traités du 30 mai 1740 et 15 novembre 1824 (1) dont se prévaut Lacour ayant été rendus à une époque où les Européens ne pouvaient posséder en Tunisie et n'étaient conséquemment pas soumis à l'impôt foncier, il va de soi qu'aucunes stipulations n'ont pu intervenir entre les parties contractantes sur le mode de recouvrement de cet impôt ; — Que les garanties alors réservées aux Européens n'ont été autres que celles qui s'attachent à l'inviolabilité de la personne ou du domicile, telles que les a caractérisées et résumées en dernière analyse l'art. 11 du protocole italien du 25 janvier 1884 ; — Attendu, et bien plus, que sur la matière spéciale de l'impôt tous les traités ou capitulations sont muets jusqu'à l'acte du bayourouldi de 1861, jusqu'au traité anglais du 10 octobre 1863 (2), ou au traité italien du 8 septembre 1868 (3) qui ont expressément autorisé les Européens à être propriétaires dans la régence ; — Mais attendu que, en leur concédant ce droit, tous ces documents diplomatiques ne l'ont fait qu'en leur imposant, comme une condition corrélative de la faveur octroyée, l'obligation de se soumettre aux lois locales, aux impositions, à la juridiction du pays ; — Attendu que, si, quant à cette dernière condition, l'obligation de se soumettre en matière immobilière aux juridictions du pays, il est réservé par les traités susvisés et notamment par le traité italien du 8 septembre 1868 certaines mesures de protection pour les Européens cités à comparaître devant les tribunaux locaux, il est à noter qu'aucune réserve n'est faite ni pour l'application de la loi immobilière, ni surtout pour l'établissement et le recouvrement de l'impôt ; — Qu'à ce dernier égard le traité italien de 1868, le plus explicite et le plus précis dans ses termes, est si formel que, définissant d'un mot la situation nouvelle qui va être faite à ses nationaux au point de vue de l'impôt, il emploie à son art. 21 ces expressions caractéristiques... « l'assimilation des nationaux en matière d'impôt... » ; — Que c'est donc une assimilation complète des Européens aux nationaux en matière d'impôts que les documents diplomatiques susvisés ont consentie, c'est-à-dire le droit, pour le gouvernement tunisien, non seulement de frapper de taxes

---

(1, 2, 3) *Rev. Alg.* 1887. 2. 174, 185, 176.

foncières les nouveaux propriétaires, mais encore celui d'en réaliser le recouvrement par les moyens en usage dans le pays; — Qu'il n'en pouvait être autrement sans rendre précaires et même illusoires les avantages que le gouvernement beylical avait entendu formellement s'assurer en échange de ce droit de posséder qu'il concédait aux Européens sur son territoire; sans introduire dans les traités au profit des nations européennes qui contractaient avec le bey une véritable condition potestative qui eût frappé de nullité un contrat de droit commun et qui, en cas d'ambiguïté des termes, ne saurait être présumée dans un traité diplomatique ;

Attendu, néanmoins, que, par suite d'un usage qui ne peut avoir d'autre cause qu'une entente et des concessions diplomatiques, dont, cependant, il convenait de maintenir les effets, les usages ayant force de loi dans les Échelles du Levant, il semble avoir été généralement admis, avant les capitulations, que, lorsque des poursuites étaient intentées contre un Européen redevable de l'impôt par les agents du fisc beylical, les consuls, sans examiner, d'ailleurs, une question de fond qui échappait à leur compétence, ne laissaient donner suite aux poursuites qu'après avoir au préalable vérifié si elles avaient été régulièrement engagées et selon les formes prescrites par la loi locale ;

Attendu que de telles immunités ne pouvaient en effet périr, et que, réduites aux termes d'une vérification de la régularité des poursuites, les prétentions de Lacour seraient justifiées ; — Mais attendu que ce sont précisément les garanties attachées à cette vérification de la régularité des poursuites que le décret du 12 chaoual 1305 a voulu maintenir; qu'il l'a fait de la façon la plus efficace, puisque, par la généralité des termes de son art. 6, relatif à « l'opposition aux actes de poursuites », il donne droit au redevable européen poursuivi de saisir les tribunaux de droit commun de son opposition, non seulement au moment où le commandement lui est signifié, mais encore, s'il n'a pas usé de cette première faculté, à celui où il va être procédé contre lui par voie de saisie ; — Qu'il s'en suit que, sous l'empire de la législation actuelle, ce redevable, ayant pouvoir avant la saisie et lorsqu'il n'est frappé que d'un acte irritant tel que le commandement, d'en appeler à la juridiction de son pays, ne saurait réellement et effectivement être soumis à une mesure d'exécution pouvant porter atteinte à l'inviolabilité de son domicile, si ce n'est en vertu d'une décision de justice ;

Attendu, et quoi qu'il en soit, que, destinées à répondre aux divers arguments présentés par le demandeur, ces considé-

rations ne sauraient rien ajouter aux termes formels des décrets de djoumadi 1302 et de chaoual 1305 ; — Que, rendus exécutoires en vertu de la loi organique du protectorat, ces deux décrets s'imposent au tribunal et sont de sa juridiction ; — Qu'il échet conséquemment, faisant l'application de ces décrets, de vérifier seulement si les poursuites engagées contre Lacour l'ont bien été dans les conditions légales ; — Attendu qu'il est constant et non contesté par le demandeur que le rôle des impôts dont il a reçu un extrait contenant le relevé de ses cotisations a régulièrement été revêtu de la formule exécutoire par l'autorité à ce compétente ; — Qu'il est constant également et non contesté par le même que les deux sommations préalables de l'art. 3 du décret de 1305 lui ont été signifiées ; qu'il ne conteste pas, d'ailleurs, en la forme la validité du commandement contre lequel il a relevé opposition ; — Que cet acte lui a été signifié par un officier ministériel dûment habilité ;

En ce qui concerne le troisième moyen pris d'une prétendue surcharge : — Attendu que plus de trois mois étaient, au moment des poursuites, écoulés depuis le jour du dépôt du rôle ; — Que Lacour, qui ne s'est d'ailleurs pas pourvu ou en décharge ou en réduction, conformément au décret, régulièrement rendu exécutoire, du 22 sfar 1305, est déchu de tout droit ;

Par ces motifs : — Déclare purement et simplement non recevable l'opposition formée par Lacour ; — Dit qu'il sera passé outre à l'exécution du commandement qui lui a été signifié ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution ; — Condamne Lacour en tous les dépens.

MM. GEFFROY, *prés.* ; FROPO, *subst.* — Mes ABÉASIS et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE (Ch. civ.)

13 mars 1890

Succession, étranger, statut personnel, loi italienne, créancier, séparation des patrimoines, tribunaux français, procédure, effets, immeubles successoraux, loi applicable, Tunisie, propriété, droit de gage et de préférence, convention d'hypothèque, remise des titres

de propriété, nomination d'un séquestre. — Exploit, titre de créance, notification, traduction, nullité facultative.

Les lois successorales faisant partie du statut personnel, le créancier de la succession d'un étranger ne peut exercer l'action en séparation des patrimoines qu'autant que ce droit lui est reconnu par la loi nationale du défunt (1);

Intentée devant un tribunal français, l'action ne peut l'être que dans les formes de la loi française ;

Spécialement, le créancier d'une succession italienne, autorisé par la loi qui régit cette succession à demander le bénéfice de la séparation des patrimoines, ne peut exercer son action devant les tribunaux français que conformément aux lois de procédure française ;

Relativement aux immeubles successoraux, les effets de la séparation des patrimoines doivent être appréciés conformément à la loi qui régit ces immeubles (2) ;

Suivant la législation immobilière de la Tunisie, où le régime hypothécaire n'existe pas, la remise des titres de propriété au créancier peut seule conférer à ce dernier un droit de gage et de préférence ;

Le fait que dans l'acte d'obligation le débiteur a donné hypothèque sur ses biens n'a d'autre valeur que celle d'une promesse de remise des titres de propriété ;

A défaut d'exécution de cette promesse, le créancier de la succession n'est pas fondé à réclamer la remise de ces titres et à s'attribuer ainsi un droit de préférence par rapport aux autres créanciers de cette succession ; — La seule mesure qui, dans ce cas, puisse donner effet utile à la séparation des patrimoines consiste dans la remise des titres de propriété aux mains d'un séquestre, pour la valeur des immeubles être attribuée aux créanciers légalement reconnus de la succession, de préférence aux créanciers des héritiers (3);

Le créancier d'une succession peut demander utilement la

(1) Sur l'application des lois étrangères dans les contestations qui touchent au statut personnel de l'étranger, V. Alger, 2 mai 1888 (*suprà*, p. 229) et la note.

(2-3) Ce jugement offre un exemple intéressant des conflits de législations que les tribunaux français de Tunisie sont, en raison de leur situation particulière, fréquemment appelés à résoudre. Ces tribunaux, en effet,

séparation des patrimoines sans former en même temps une demande en condamnation pour le montant de sa créance ;

A supposer que le défaut de traduction en français du titre de créance, en langue italienne, notifié en tête de l'assignation puisse entraîner la nullité de cet exploit, cette irrégularité ne constituerait, dans tous les cas, qu'une nullité facultative à laquelle il n'y a pas lieu de s'arrêter lorsque la traduction de l'acte se trouve aux pièces et a été communiquée aux défendeurs en temps utile.

(Lumbroso c. Consorts Costa)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que toute succession est régie par

---

rendent la justice, au nom de la souveraineté française, dans un pays soumis à une autre souveraineté, celle du bey de Tunis, et un grand nombre de leurs justiciables n'appartiennent ni à la nationalité française, ni à la nationalité tunisienne. C'est ainsi que, pour résoudre la question de savoir si les créanciers de la succession d'un Italien peuvent invoquer la séparation des patrimoines, dans quelles conditions, et avec quels effets, le tribunal a dû appliquer trois lois différentes : — 1° Au fond du droit, il applique la loi qui régit la succession, c'est-à-dire la loi nationale du *de cujus*. C'est donc la loi italienne qui décidera si les créanciers héréditaires ont le bénéfice de la séparation des patrimoines et suivant quelles règles ils doivent l'exercer. (Sur l'application en Tunisie de la loi nationale du *de cujus* aux successions, particulièrement à l'égard des Italiens; — 2° La procédure de l'action en séparation des patrimoines est régie par la loi du tribunal qui en est saisi, c'est-à-dire par la loi française : c'est la règle générale en matière de procédure ; — 3° Enfin, si le droit des créanciers à la séparation des patrimoines dépend de la loi italienne, ses effets, relativement aux immeubles situés en Tunisie, doivent être régis par la loi tunisienne. La constitution des droits réels immobiliers, leurs conditions d'existence entre les parties ou à l'égard des tiers, leurs effets rentrent dans le statut réel, au sens le plus étroit du mot, et dépendent exclusivement de la loi de la situation des immeubles. Le Code civil italien fait de la séparation des patrimoines un véritable droit hypothécaire (art. 2059, 2060, 2065) ; mais la loi tunisienne ne connaît pas l'hypothèque pour les immeubles non immatriculés. Le droit de préférence sur ces immeubles s'établit par la remise du titre de propriété entre les mains du créancier ou d'un tiers qui le détient pour le compte des divers créanciers. Trib. de Tunis, 21 févr. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 575) ; trib. de Sousse, 24 oct. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 608). Ce procédé était donc le seul que le tribunal pût employer pour rendre la séparation des patrimoines efficace sur les immeubles situés en Tunisie. On remarquera que la loi foncière de 1885 ne contient aucune disposition relative à la séparation des patrimoines.

E. A.

le statut personnel ; que la succession Adolfo Costa est une succession italienne ; que les règles relatives à l'action en séparation des patrimoines, introduite contre ladite succession, doivent donc être cherchées dans le droit italien ; — Mais attendu que les règles de procédure dont l'observation est imposée aux tribunaux français en Tunisie sont celles du droit français ; que, si le droit italien doit être appliqué par ces tribunaux, en tant qu'il s'agit de déterminer la question de savoir si les créanciers d'une succession italienne ont le droit d'exercer l'action en séparation des patrimoines, c'est dans les lois de procédure françaises qu'il faut rechercher les bases du mode d'exercice de cette action, quand elle est intentée en Tunisie devant les tribunaux français ; — Attendu, enfin, que, lorsqu'il s'agit de déterminer les effets que peut produire la séparation des patrimoines sur les immeubles dépendant de la succession, c'est à la loi qui régit lesdits immeubles, dans l'espèce à la loi tunisienne, qu'il faut recourir ;

Attendu, ces principes posés, qu'on trouve dans les art. 2059 et 2060 C. civ. italien la base du droit qu'a tout créancier d'une succession italienne de demander le bénéfice de la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui des héritiers ;

Attendu que les demandeurs établissent suffisamment par la production de l'acte sous seing privé en date du 2 avril 1880 leur qualité de créanciers ; — Que les défendeurs sont mal fondés à prétendre au rejet de l'action dirigée contre eux par ce seul motif qu'en tête de l'assignation, on leur aurait notifié le texte italien dudit acte, ce qui aurait mis leur défenseur dans l'impossibilité de conclure ; — Qu'en admettant que cette manière de procéder ait pu donner ouverture à une exception en faveur des défendeurs, elle aurait pu seulement leur permettre de demander, avant toute plaidoirie au fond, l'annulation de l'assignation, ce qu'ils n'ont pas fait ; — Qu'il se serait agi en tout cas, en l'espèce, d'une nullité facultative, que le tribunal aurait pu rejeter, vu les circonstances de la cause ; que le tribunal, en l'état, ne saurait s'y arrêter, alors que la traduction de l'acte produit se trouve au dossier et a été dûment communiquée aux défendeurs en temps utile ;

Attendu que lesdits défendeurs ne sont pas mieux fondés à prétendre que le créancier ne saurait exercer l'action de séparation des patrimoines qu'à condition de former en même temps une demande en condamnation pour le montant de la créance à laquelle ils prétendent ; — Que, si c'est à bon droit, comme il a été dit plus haut, que les défendeurs proposent ici l'application des lois de procédure françaises, il faut recon-

naître qu'elles ne contiennent pas la règle qu'ils veulent y trouver ; — Qu'il est de jurisprudence constante, en effet, que la séparation des patrimoines peut être demandée à raison d'une créance non encore échue, alors même que le titre du créancier serait sous signatures privées (Lyon, 24 juillet 1835, D. J. G. v° *Succ.*, n° 1398);

Attendu qu'en droit immobilier tunisien le système hypothécaire n'existe pas ; que seule la remise du titre de propriété au créancier peut produire à son profit un droit de gage et de préférence ; qu'on ne saurait faire droit aux conclusions des demandeurs en ce qu'elles tendent à ce que le tribunal ordonne cette remise à leur profit, puisqu'il leur serait ainsi attribué, relativement aux autres créanciers de la succession, un droit de préférence dont ils ne peuvent se prévaloir en vertu de leur titre ; — Que celui-ci indique bien, en effet, qu'Adolfo Costa leur donne hypothèque sur ses biens ; mais qu'en droit cette stipulation n'a d'autre valeur que celle d'une promesse de leur remettre les titres de ses propriétés immobilières et qu'il est constant, en fait, que cette promesse n'a pas été suivie d'exécution ; — Que la seule mesure qui puisse être ordonnée par le tribunal, pour donner effet utile à la séparation des patrimoines, consiste dans la remise des titres des propriétés immobilières tunisiennes dépendant de la succession entre les mains d'un tiers séquestre qui les conservera, pour être lesdits titres le gage commun des créanciers de la succession, tous droits des héritiers à l'égard de ceux de ces créanciers qui ne feraient pas en temps utile les diligences nécessaires étant réservés ; — Qu'en effet, c'est la seule mesure qui soit admise par le droit immobilier tunisien au cas où le gage immobilier doit être constitué au profit de plusieurs créanciers, soit concurremment, soit avec rang de préférence entre eux ;

Par ces motifs : — Prononce la séparation du patrimoine de l'hérédité Adolfo Costa et de celui des héritiers Adolfo Costa ; — Ordonne la remise de tous les titres des propriétés situées en Tunisie dépendant de la succession d'Adolfo Costa entre les mains de M. le vice-consul d'Italie à Sousse, que le tribunal nomme séquestre desdits titres, pour la valeur des propriétés qu'ils représentent être, suivant les formes de droit, attribuée aux créanciers légalement reconnus de la succession, de préférence à ceux des héritiers Adolfo Costa ; — Condamne ces derniers ès qualités aux dépens de la présente instance.

MM. BERGE, *prés.* ; BREUIL, *subst.* — Mes JACQUEMART et KRAFT, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

Acte administratif, interprétation, renvoi; vente de biens domaniaux, déchéance, ordonnance du 11 juin 1817, créancier, paiement, subrogation, effets, droits du subrogé, action résolutoire, art. 1654 et 1656 du Code civil, prix impayé, fruits, compensation, possession, bonne foi, mise en demeure, résolution.

Il n'y a pas lieu à renvoi devant l'autorité administrative pour fixer le sens d'un acte administratif qui ne présente aucune obscurité;

Spécialement, au cas où un arrêté de déchéance pris contre un adjudicataire d'immeubles domaniaux, faute de paiement du prix d'adjudication, porte que la reprise de possession par l'État n'aura lieu qu'un mois après la notification dudit arrêté aux créanciers inscrits et que les créanciers qui auront, dans ce délai, payé les sommes dues à l'État seront subrogés dans ses droits, conformément à l'ordonnance du 11 juin 1817, l'arrêté ultérieur de subrogation pris, par application expresse de l'art. 4 de cette ordonnance, au profit du tiers qui a payé, ne présente ni obscurité ni ambiguité et ne peut motiver un renvoi pour interprétation (solution du premier arrêt);

Des termes non équivoques de l'arrêté de subrogation, rapprochés de ceux de l'arrêté de déchéance et du texte de l'art. 4 de l'ordonnance du 11 juin 1817, il résulte que l'État a subrogé, non pas dans une possession qu'il n'a point recouvrée, mais uniquement dans sa créance et dans les inscriptions hypothécaires qui en garantissaient le paiement (solution du premier arrêt et du jugement infirmé);

Le paiement fait par le tiers a eu pour effet, en empêchant la déchéance de l'adjudicataire, de consolider d'une façon définitive le droit de propriété de ce dernier; — Le tiers subrogé, ou ses héritiers, ne peuvent, dès lors, agir contre l'adjudicataire par voie d'action résolutoire, laquelle suppose une déchéance qui n'existe pas dans l'espèce; — Leur seul droit est d'exiger de l'adjudicataire le remboursement des sommes qu'ils ont payées à l'État (solution du jugement infirmé);

Contra : *Bien que irrecevables à se prévaloir des dispositions de l'ordonnance du 11 juin 1817, parce que cette ordonnance régit exclusivement les relations entre l'État, et les adjudicataires, et parce que l'État, n'ayant pas repris pos-*

session, ne pouvait transporter sur la tête d'un tiers un droit de propriété qu'il n'avait pas lui-même, les héritiers du tiers subrogé sont fondés néanmoins, comme substitués au vendeur, à agir dans les termes du droit commun, conformément aux art. 1654 et 1656 C. civ., lesquels constituent la loi de tout vendeur à l'égard de tout acquéreur demeuré débiteur de son prix ;

Soit que l'on considère le tiers subrogé et ses héritiers comme propriétaires de l'immeuble, soit qu'on les considère comme de simples possesseurs, leur possession s'étant exercée de bonne foi, le prix dû par l'adjudicataire ne s'est pas compensé avec les fruits perçus par le tiers et par ses héritiers ; — Ce prix continue donc à être dû ;

L'arrêté de déchéance pris contre l'adjudicataire constitue la mise en demeure exigée par l'art. 1656 C. civ. ; — Cette mise en demeure résulte, en outre, des conclusions prises contre l'adjudicataire et tendant à la résolution de la vente ;

En conséquence, la vente se trouve résolue au préjudice de l'adjudicataire (solutions du second arrêt).

(Pujade c. Consorts Dubreuil)

PREMIER ARRÊT. — 26 octobre 1886.

LA COUR, — Considérant qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant l'autorité administrative pour fixer le sens d'un acte administratif lorsque cet acte ne présente aucune obscurité ; — Considérant que l'arrêté du 6 novembre 1874, dont le tribunal a renvoyé l'interprétation à l'autorité administrative, ne présente ni obscurité, ni ambiguïté ; — Que son sens et sa portée résultent clairement de ses termes ; — Considérant, en effet, que cet acte subroge Bleuze aux droits de l'État dans le bénéfice d'inscriptions hypothécaires pour la somme de 2,872 fr. 53 cent. ; — Que cette subrogation est expressément consentie par application de l'art. 4 de l'ordonnance du 11 juin 1817 ; — Et que cette ordonnance porte que les tiers qui auront effectué le paiement seront subrogés par la quittance aux droits du trésor pour leur remboursement ; — Considérant que ces textes ne comportent aucun sens équivoque ; — Qu'il est impossible d'y voir autre chose qu'une subrogation à une créance et au bénéfice des inscriptions hypothécaires qui en garantissent le paiement ;

Considérant que ce sens d'une clarté parfaite est en complet accord avec celui de l'arrêté de déchéance ; — Que cet arrêté porte, en effet, que la reprise de possession par l'État n'aura lieu qu'un mois après la notification de l'arrêté de dé-

chéance aux créanciers inscrits ; — Que, pendant le cours de ce délai, ces créanciers seront admis à payer le montant des sommes dues à l'État ; — Et qu'en cas de paiement effectué, ils seront subrogés par la quittance aux droits de l'État, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 juin 1817 ; — Considérant que, ce texte subordonnant la reprise de possession par l'État au défaut de paiement dans le délai imparti, il en résulte que, le paiement étant effectué dans ce délai, il n'y a pas eu reprise de possession et, par suite, que l'État n'a pu subroger dans une possession qu'il n'a pas recouvrée, mais subroger seulement, conformément à l'ordonnance et à l'art. 1251, dans sa créance et ses inscriptions ; — Considérant que l'interprétation de l'arrêté de subrogation a donc été à tort renvoyée devant l'autorité administrative ; — Que le tribunal devait sans sursis statuer sur le fond ;

Considérant que, la cause n'étant pas en état, l'évocation par la Cour ne peut être ordonnée ; — Qu'il convient de la renvoyer devant le tribunal composé d'autres juges, tous droits des parties demeurant réservés ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Dit n'y avoir lieu à interprétation et à renvoi devant l'autorité administrative ; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal d'Oran composé d'autres juges pour être statué sur le fond ; — Tous droits demeurant réservés.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; RACK, *av. gén.* — Mes MALLARMÉ et CHÉRONNET, *av.*

Sur ce renvoi, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ORAN, du 11 janvier 1888, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — — Attendu qu'il est constant que l'État a été désintéressé par Bleuze avant l'expiration du mois qui a suivi la notification aux créanciers inscrits des deux arrêtés de déchéance du 10 février 1874, émanant de l'autorité préfectorale d'Oran ; — Attendu que ce paiement a eu pour effet, en empêchant la déchéance, d'asseoir d'une manière définitive le droit de propriété des terrains dont s'agit et de consolider ce droit sur la tête des adjudicataires ; — Attendu qu'il n'y a pas eu reprise de possession par l'État ; — Attendu, par suite, que la subrogation par lui consentie à Bleuze par l'arrêté du 6 novembre 1874 ne pouvait porter que sur un droit de créance et les inscriptions hypothécaires qui en garantissent le paiement ; — Attendu qu'il est bien certain que le subrogé ne pouvait avoir des droits plus étendus que celui qui subroge ; — Attendu que la thèse de droit soutenue par les défendeurs, à savoir que le créancier subrogé aux droits de l'État doit pouvoir les exercer tous et notamment l'action résolutoire qui résulte de l'arrêté de déchéance, repose sur une erreur de fait manifeste ou tout au moins sur une con-

fusion ; — Qu'elle suppose en effet une déchéance qui n'existe pas, qui n'est acquise au profit de personne ni contre personne et que personne par conséquent ne peut invoquer ; — Attendu que les héritiers d'Émile Dubreuil ne sont fondés à demander qu'une chose : le remboursement des sommes payées à l'État, sauf à poursuivre ce remboursement, si besoin est, par tous les moyens que la loi met à leur disposition ; — Attendu que les sommes payées à l'État s'élèvent en principal à 2,862 fr. 53 cent. ; — Attendu que ce capital seul est dû à l'exclusion de tous intérêts ; — Qu'en effet les revenus dont il va être parlé ci-après et qui seront abandonnés aux héritiers d'Emile Dubreuil ne sont autre chose que la représentation de ces intérêts ; — Que les revenus feraient dès lors double emploi avec les intérêts ; — Attendu, en ce qui touche les revenus des immeubles, que le possesseur de bonne foi n'est pas tenu à la restitution des fruits ; — Attendu que la possession des défendeurs a eu dès le principe et n'a jamais cessé d'avoir ce caractère ; qu'il suit de là que les fruits qu'ils ont perçus sont légitimement tombés dans leur patrimoine ; — Que la compensation opposée par Pujade n'est dès lors pas possible ;

Attendu, en ce qui touche la demande de 5,000 fr. de dommages-intérêts formée par les défendeurs, qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que cette demande manque de base ;

Par ces motifs : — Dit que les défendeurs ne sont pas tenus à la restitution des fruits ; — Rejette quant à ce la demande de Pujade ; — Condamne Pujade à payer aux défendeurs ès qualités la somme de 3,112 fr. 53 cent. pour les causes dont s'agit, ce faisant et moyennant la réalisation de ce paiement condamne les héritiers d'Émile Dubreuil à délaisser dans la quinzaine de la signification du présent jugement la propriété et la jouissance des lots nos 37 et 39 du territoire de l'Oued-Imbert, à défaut autorise Pujade à en prendre possession et à en expulser tous occupants ; — Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Sur l'APPEL principal de ce jugement interjeté par Pujade et sur l'APPEL incident des consorts Dubreuil est intervenu l'arrêt suivant :

DEUXIÈME ARRÊT. — 5 mai 1890

LA COUR, — Attendu qu'à s'en tenir aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 11 juin 1817, l'auteur des consorts Dubreuil, en payant le prix de l'adjudication, au lieu et place de Pujade, s'est trouvé simplement subrogé aux droits du trésor pour le remboursement de ce prix et au bénéfice de l'inscription prise par l'État pour garantie de sa créance ; — Attendu que la Cour, en posant ce principe dans son arrêt du 26 octobre 1887, a donné à l'ordonnance du 11 juin 1817 sa véritable interprétation ; — Attendu, à ce premier point de vue, que Bleuze et ses héritiers après lui n'ont acquis aucun droit de propriété sur l'immeuble faisant l'objet de l'arrêté de déchéance du 20 février 1874 ; — Attendu toutefois que l'ordonnance précitée s'est bornée à organiser au profit de l'État une

procédure spéciale pour lui permettre d'exercer l'action résolutoire en cas de non paiement du prix d'adjudication ; — Que, si les consorts Dubreuil, subrogés aux droits et actions de l'État, ne sont pas fondés à user des dispositions de ladite ordonnance et à reprendre possession, comme l'État l'aurait fait, de l'immeuble dont l'acquéreur a été frappé d'un arrêté de déchéance, il n'en est pas moins certain que, substitués au vendeur, ils doivent pouvoir tirer des dispositions du droit commun les avantages qu'un vendeur, autre que l'État, serait admis à en tirer ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1654 C. civ., si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente ; qu'aux termes de l'art. 1656, s'il a été stipulé que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation ; mais qu'après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai ;

Attendu, ces principes posés, qu'il échet de rechercher : — 1° si Pujade a payé son prix ; 2° si la vente contenait la stipulation prévue par l'art. 1656 ; 3° s'il y a eu mise en demeure ;

Sur le premier point : — Attendu que Pujade a payé un à-compte sur son prix, au moment de l'adjudication, ainsi qu'il y était tenu par le cahier des charges ; mais qu'il est demeuré débiteur du solde de ce prix au regard de l'État et qu'il suffit qu'une portion quelconque du prix soit demeurée impayée pour donner ouverture à l'action résolutoire pour le tout ; — Attendu, il est vrai, que Pujade, alléguant la mauvaise foi de Dubreuil et de ses auteurs, cherche à établir une compensation entre sa dette et les fruits indûment perçus par eux ; — Attendu qu'il sera démontré ci-dessous que cette prétention est mal fondée, que les consorts Dubreuil n'ont jamais été de simples possesseurs, qu'ils ont été de véritables propriétaires, mais que, en leur supposant même la qualité de simples possesseurs, jusqu'au jour où, par leurs conclusions prises devant les premiers juges, Pujade a reçu la mise en demeure exigée par l'art. 1656, leur bonne foi ne serait pas contestable ; — Attendu, dès lors, que le prix dû par Pujade ne s'est jamais compensé avec les fruits définitivement acquis aux consorts Dubreuil, soit qu'on les considère comme propriétaires, soit qu'on les considère comme possesseurs ; d'où cette conséquence que ce prix est encore dû au moment actuel ;

Sur le deuxième point : — Attendu que c'est en vertu d'une clause formelle du cahier des charges que, faute par Pujade de se libérer de son prix aux termes convenus, l'immeuble

devait faire retour au domaine de l'État ; que cela est si vrai que, sans l'intervention des auteurs de Dubreuil, la reprise de possession par l'État aurait été un fait accompli ; — Attendu que les auteurs de Dubreuil, substitués ainsi au vendeur, doivent évidemment bénéficier de la clause du cahier des charges, en ce sens que, irrecevables à se prévaloir des dispositions de l'ordonnance du 11 juin 1817, parce que celle-ci se borne à régir les relations entre l'État, vendeur, et les particuliers, adjudicataires, et parce que l'État n'ayant pas encore repris possession ne pouvait transporter sur la tête d'un tiers un droit de propriété qu'il n'avait pas lui-même, ils étaient néanmoins fondés à invoquer les dispositions de l'art. 1656 C. civ., qui constituent la loi de tout vendeur à l'égard de tout acquéreur demeuré débiteur de son prix ;

Sur le troisième point : — Attendu que l'arrêté de déchéance pris contre Pujade constitue évidemment la mise en demeure exigée par l'art. 1656 ; — Attendu que dès ce moment, et faute par Pujade de s'être libéré, la vente se trouvait résolue, et que cet événement n'a été empêché que par le paiement opéré par les auteurs de Dubreuil, qui ont pu valablement se considérer comme propriétaires de l'immeuble et percevoir les fruits en cette qualité, d'où cette conséquence que la dette de Pujade subsistait et ne se compensait à aucun titre avec ces fruits ; — Attendu que, si cette théorie, bien qu'elle soit fondée en droit, paraît excessive, et si, l'arrêté de déchéance n'ayant pas la valeur d'une mise en demeure, les auteurs de Dubreuil sont demeurés de simples possesseurs, leur bonne foi ne saurait être douteuse ; — Attendu, en effet, qu'ils ont pu s'exagérer la valeur de leur titre, alors surtout que Pujade, par une inaction de dix ans, semblait en reconnaître la validité ou du moins renoncer à en dénoncer les vices ; — Attendu dès lors que, possesseurs de bonne foi, sinon propriétaires de l'immeuble, ils ont perçu valablement les fruits et mis obstacle à la compensation proposée par Pujade ; — Attendu qu'ainsi le prix a continué à être dû ; — Attendu, en outre, que les conclusions prises par les consorts Dubreuil devant les premiers juges et tendant à la résolution de la vente, constituent la mise en demeure exigée par l'art. 1656 ; — Attendu, en conséquence, que la vente se trouve résolue, à quelque point de vue que l'on se place, Pujade étant en demeure de se libérer et ne l'ayant point fait, et que son seul droit est d'exiger la restitution de la somme payée par lui à l'État comme à-compte sur le prix, nul ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui ; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la demande en dommages-intérêts formulée par Pujade

et celle formulée par les consorts Dubreuil sont mal fondées ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré ; — Et ce faisant, déboute Pujade de sa demande en délaissement des lots 37 et 39 du plan de lotissement de l'Oued-Imber et en restitution des fruits ; — Déclare résolue la vente desdits immeubles au préjudice de Pujade ; — Réserve à Pujade son action contre les consorts Dubreuil en remboursement de la somme par lui payée à titre d'à-compte sur son prix ; — Déboute les parties de toutes leurs plus amples fins et conclusions ; — Condamne Pujade à l'amende et en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

7 juin 1890

Courtier maritime, formalités en douane, privilège, compagnie de navigation, employé subalterne, courtage illicite, bonne foi, dommages-intérêts, préjudice, appréciation.

L'employé subalterne d'une compagnie de navigation qui, bien qu'exclusivement attaché à cette compagnie, n'est pas chargé de la représenter dans toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler, n'a pas, comme l'agent principal, le pouvoir de faire les déclarations en douane pour le compte de ladite compagnie et, par suite, cet employé commet le délit de courtage illicite en expédiant en douane les bateaux de la compagnie et en signant les manifestes (1) ;

L'excuse tirée de la bonne foi n'est pas admissible en cette matière ;

L'empiètement commis par l'employé d'une compagnie de navigation sur les attributions des courtiers maritimes ne saurait toutefois donner lieu à une allocation de dommages-intérêts au profit de ces derniers, la compagnie n'étant pas

(1) Conf. crim. cass., 10 mai 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 343) et la note. — Sur le droit, pour les maîtres et marchands, d'agir par eux-mêmes ou par représentant spécial, sans recourir au ministère des courtiers maritimes, V. Alger, 19 janv. 1884 et 4 juill. 1885 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 321) et la note ; Alger, 18 déc. 1885 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 151) et la note ; Alger, 24 mai 1889 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 317).

tenue de recourir à leur ministère pour l'accomplissement de formalités dont elle peut charger soit ses capitaines, soit ses agents principaux, et le préjudice allégué par les courtiers ne reposant, dès lors, sur aucune base certaine d'appréciation.

(Cherfils et autres c. Millès et Compagnie transatlantique)

Le 10 janvier 1889, JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALGER ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Cherfils, Crispo, Bergeret et Sarrazin, courtiers maritimes à Alger, ont assigné Millès Léon, employé de la Compagnie générale transatlantique, en 50,000 fr. de dommages-intérêts comme ayant commis à leur préjudice le délit de courtage illicite, d'une manière continue, depuis le 1er juillet 1886 jusqu'au 28 mai 1889, en expédiant en douane, à l'entrée et à la sortie, les bateaux de ladite compagnie et en signant les manifestes; — Qu'ils ont, en outre, actionné la Compagnie générale transatlantique comme civilement responsable du dommage qui leur a été causé par son préposé ; — Attendu que les faits reprochés à Millès ne sont pas contestés ; — Que le prévenu reconnaît que pendant le laps de temps précité, il a, en effet, rempli les formalités de douane sus mentionnées, pour le compte et d'après les instructions formelles de la Compagnie transatlantique, en sa qualité d'employé de cette dernière ; — Qu'il s'agit uniquement de rechercher si ces faits constituent le délit de courtage illicite prévu et puni par la loi du 28 ventôse an IX ;

Attendu que l'art. 80 C. com. dispose que « pour le service des douanes, les courtiers interprètes et conducteurs de navires serviront seuls de truchement aux étrangers, maîtres de navire, marchands et autres personnes de mer » ; — Attendu que cet article est entendu suivant les termes et l'esprit des anciennes ordonnances du 24 janvier 1662 et du mois d'août 1681, ordonnances encore en vigueur, lesquelles attribuent à ces officiers publics le droit exclusif d'assister les maîtres et marchands et les capitaines de navires auprès de toutes les administrations, et, par exemple, pour les déclarations et le dépôt du manifeste au bureau des douanes ; — Attendu toutefois que le privilège des courtiers maritimes n'est pas absolu ; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 14, titre VII, livre I, de l'ordonnance de 1681 « les maîtres et marchands qui voudront agir par eux-mêmes ne seront tenus de se servir d'interprètes et de courtiers ; » — Qu'il est admis en jurisprudence, d'après cet article, que l'armateur, le capitaine, le consignataire unique de la cargaison et même, suivant un avis du Conseil d'État, le consignataire de la coque, ne sont pas tenus s'ils veulent agir eux-mêmes, de subir l'intermédiaire des courtiers ; — Attendu qu'il est aussi admis par la jurisprudence que le maître ou marchand est réputé agir par lui-même, lorsque les déclarations faites en douane émanent d'un commis appartenant exclusivement à sa maison et chargé de la représenter dans toutes les affaires qu'il peut avoir à règler, au lieu de la résidence qu'il lui a assignée ;

Attendu que, dans l'espèce, la Compagnie générale transatlantique, dont

le siège social est à Paris, a un directeur ou agent spécial à Alger, appartenant exclusivement à sa maison de commerce et chargé de la représenter dans toutes les affaires qu'elle a à règler dans cette ville, lequel peut, ce qui n'est pas contesté, remplir toutes les formalités de douanes pour le compte de cette compagnie, sans avoir besoin de recourir au ministère des courtiers maritimes ;

Attendu que Millès prétend que, étant employé salarié à appointements fixes de la Compagnie transatlantique, exclusivement attaché à son administration, il a pu aussi, sans commettre le délit de courtage illicite, remplir les formalités de douanes sus-mentionnées, pour le compte de cette compagnie, alors qu'il agissait d'après les ordres et les instructions formelles de cette dernière ; — Attendu que les moyens de défense du prévenu ne sauraient être accueillis ; — Qu'ils tendent, en effet, à faire donner aux dispositions de l'art. 14 de l'ordonnance de 1681 une extension qu'elles ne comportent pas ; — Que si Millès est un employé salarié de la Compagnie transatlantique, lui étant exclusivement attaché, il n'est pas, cependant, en sa qualité d'employé subalterne, chargé de représenter cette compagnie dans toutes les affaires qu'elle a à règler dans cette ville ; — Qu'il n'a pas, par suite, le pouvoir, qui appartient à l'agent principal seul, de faire des déclarations en douane, pour le compte de ladite compagnie ;

Attendu que décider le contraire serait formellement violer la loi qui a institué le privilège des courtiers maritimes et rendre ce privilège tout à fait illusoire ; — Que, d'après la jurisprudence, les dispositions de l'art. 14 de l'ordonnance de 1681, restrictives du privilège des courtiers, doivent être appliquées limitativement ; — Attendu que c'est dans ce sens, d'ailleurs, que la question actuellement soumise au tribunal a été jugée, dans des espèces identiques, par de récentes décisions judiciaires (Alger, 19 janvier 1884 et 26 janvier 1889 ; Cass. crim., 10 mai 1889) ; — Qu'il importe peu, au surplus, de rechercher si Millès a agi de bonne ou de mauvaise foi, le délit en question étant, par sa nature, de ceux qui peuvent être commis même en l'absence de toute mauvaise foi ;

Attendu qu'il échet, par suite, de déclarer Millès coupable du délit de courtage illicite qui lui est reproché ;

Sur la demande en dommages-intérêts : — Attendu que le délit ainsi reconnu constant à la charge de Millès a causé aux demandeurs un préjudice pour l'évaluation duquel le tribunal a des éléments suffisants d'appréciation ; — Qu'il y a lieu de considérer que les demandeurs ont mis trop de retard à intenter leur action ; — Qu'en outre la Compagnie transatlantique pouvait, sans s'adresser aux courtiers maritimes, faire remplir les formalités de douane qui lui incombaient, soit par ses capitaines, soit par son directeur, ce qu'elle fait d'ailleurs, d'une manière constante, depuis le 28 mai dernier, d'après des renseignements qui ont été fournis au tribunal ; — Que la somme de 200 fr., allouée à chacun des demandeurs à titre de dommages-intérêts, sera une réparation suffisante du préjudice qu'ils ont éprouvé ;

Par ces motifs : — Sur l'action publique ; — Déclare Millès coupable d'avoir, à Alger, du 1er juillet 1886 au 28 mai 1889, commis le délit de courtage illicite qui lui est reproché ; — Lui faisant application des dispositions des art. 8 et 9 de la loi du 28 ventôse, an IX ; — Vu l'art. 8 de l'ordonnance des 4-28 mai 1844, duquel il résulte que le cautionnement des

courtiers maritimes d'Alger est fixé à 5,000 fr. ; — Condamne Millès en 500 fr. d'amende au profit des enfants abandonnés ;

Sur l'action civile : — Condamne Millès à payer à Cherfils, Bergeret et Sarrazin, à chacun, 200 fr., à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice éprouvé ; — Déclare la Compagnie générale transatlantique civilement responsable, envers les parties civiles, des condamnations aux dommages et intérêts et frais prononcées contre Millès, etc.

Sur les APPELS interjetés par toutes les parties,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels sont réguliers en la forme ;

Au fond : — En ce qui concerne la qualification des faits et l'application de la loi pénale : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne les réparations civiles : — Attendu que le préjudice causé aux courtiers maritimes par les agissements dont ils se plaignent est absolument problématique et insaisissable ; — Qu'il ne repose sur aucune base certaine d'appréciation ; — Qu'en effet, du moment qu'une compagnie de navigation a la faculté de ne pas user du ministère des courtiers maritimes pour les formalités de douane, et puisqu'il lui suffit, aux termes des textes de loi et des décisions de jurisprudence visés au jugement, de confier l'exécution desdites formalités soit à ses capitaines, soit à l'agent principal qui la représente dans une station maritime pour le règlement du toutes ses affaires, il devient impossible d'affirmer que l'intrusion illicite de tel ou tel autre de ses préposés dans l'accomplissement de ces formalités a frustré les susdits courtiers des émoluments attachés à un courtage dont elle n'a pas usé ; — Que cette intrusion n'a pu, dans l'espèce, faire encourir à l'employé qu'elle en accuse que l'amende édictée par les art. 8 et 9 de la loi du 28 ventôse, an IX ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement attaqué en ce qu'il condamne Millès et la Compagnie transatlantique, celle-ci comme civilement responsable, à des dommages-intérêts ; — Les décharge de toute condamnation de ce chef ; — Confirme ce jugement pour le surplus, etc.

MM. DUCOS, *ff. prés.* ; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.* — Mes MALLARMÉ et ROBE, *av.*

Du même jour, arrêt identique entre les mêmes courtiers et la Compagnie de navigation mixte.

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

18 avril 1890

Action publique, adultère, entretien d'une concubine au domicile conjugal, décès de la plaignante; Israélite, mariage, officier de l'état civil français, divorce rabbinique; prévenus, bonne foi.

La femme n'ayant pas la faculté de faire remise au mari de l'amende par lui encourue pour entretien d'une concubine au domicile conjugal, le décès de la plaignante, survenu au cours des poursuites dirigées par le ministère public, à raison du délit précité, contre le mari et la complice de celui-ci, n'a pas pour effet de suspendre ces poursuites (1);

Le mari qui, en fait, ne justifie pas de la qualité d'Israélite étranger, et dont le mariage (postérieur, dans l'espèce, au décret du 24 octobre 1870) a été contracté par devant l'officier de l'état civil français, n'a pu croire, de bonne foi, que ce mariage s'est trouvé dissous par un prétendu divorce rabbinique (2);

On ne peut non plus considérer comme ayant été de bonne foi la complice du mari qui savait celui-ci marié devant l'officier de l'état civil français (3);

(Min. publ. c. Suraqui et Messaouda bent Ayoum)

Le 8 janvier 1890, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE TLEMCEN ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il est résulté des débats que Léon Suraqui a vécu maritalement à Tlemcen, pendant plusieurs mois de l'année 1889,

(1) Cpr. en ce sens, Paris, 12 mars 1858 (S. 58. 2. 329); Dutruc, *Journ. min. pub.*, t. I, p. 118; Chauveau et Hélie, t. IV, p. 282; F. Hélie, t. III, p. 106; Morin, *Journ. du dr. crim.*, 1850, p. 128. — *Contrà :* Paris, 11 avril 1850 (S. 50. 2. 226; D. P. 50. 5. 17).

(2) Cpr., s'agissant des mariages célébrés entre Israélites algériens devant l'officier de l'état civil français, antérieurement au décret du 24 oct. 1870, Alger, 29 déc. 1885 *(Rev. Alg.* 1886. 2. 178) et la note.

(3) La question de savoir si la concubine encourt la peine de l'art. 339 C. pén. est controversée. Pour la négative V. Paris, 6 avril 1842 (D. P. 42. 2. 161); Bruxelles, 10 mai 1860 *(Journ. min. pub.*, t. III, p. 118); Carnot, sur l'art. 339; — En sens contraire : Crim. cass., 16 nov. 1855 (D. P. 56. 1. 42); Angers, 4 févr. 1856 (D. P. 56. 2. 268); Amiens, 26 mai 1863 (S. 63. 2. 132); Crim. rej. 28 févr. 1868 (D. P. 68. 1. 233); Paris, 20 déc. 1873 (D. P. 75. 2. 72); Chauveau et Hélie, t. IV, p. 311; Dutruc, *Journ. min. pub.*, t. III, p. 47.

avec la dame Messaouda bent Ayoum ; — Mais attendu que depuis l'assignation du 31 mai 1889 la plaignante est décédée ; — Attendu, d'autre part, que Léon Suraqui est sujet anglais ; que son mariage en France ne peut lui faire perdre sa nationalité ; — Attendu que les israélites anglais conservent leur statut personnel ; que, d'après la loi de Moïse, le mariage et le divorce ne sont assujettis à aucune formalité et peuvent être constatés par des rabbins et même par de simples témoins ; — Qu'il résulte des pièces du dossier que la dame Suraqui avait divorcé d'avec son mari devant un rabbin de Tlemcen ; que, par suite, Léon Suraqui a pu croire, comme il l'affirme, qu'il n'était plus marié ; qu'en admettant que le divorce rabbinique ne soit pas valable, la mauvaise foi des prévenus n'est pas démontrée ; — Attendu, d'ailleurs, que, postérieurement au fait qui lui est reproché, Suraqui s'est marié avec la femme Messaouda bent Ayoum ;

Par ces motifs : — Renvoie Suraqui Léon et Messaouda bent Ayoum des fins de la prévention, sans dépens.

Sur APPEL du ministère public :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Suraqui Judas dit Léon, et Louise Chouraqui ont contracté mariage, devant l'officier de l'état civil de la commune d'Alger, le 16 janvier 1879 ; — Attendu que la dame Suraqui a porté plainte contre son mari, à la date des 25 février et 17 avril 1889, pour entretien d'une concubine dans la maison conjugale ; — Attendu qu'il est résulté des débats, ainsi que le constatent les premiers juges, la preuve que, pendant plusieurs mois de l'année 1889, Suraqui a entretenu des relations intimes avec Messaouda bent Ayoum, dans un logement qu'il avait loué sous son propre nom à Tlemcen et dont il payait personnellement le loyer ; — Qu'il a donc entretenu une concubine dans le domicile conjugal et que Messaouda bent Ayoum s'est rendue complice du délit commis par le mari ; — Attendu que le décès de la dame Suraqui, survenu depuis la citation du 31 mai 1889, n'a pas eu pour effet de suspendre les poursuites dirigées par le ministère public contre les prévenus, la femme n'ayant pas la faculté de faire remise à son mari de l'amende qu'il aurait encourue dans le cas prévu par l'art. 339 C. Pén. ; — Attendu qu'il n'est pas établi, en fait, que Suraqui, né en Algérie, à Saïda, le 5 septembre 1856, ait, ainsi qu'il l'a prétendu, la qualité de sujet anglais ; — Attendu que Suraqui n'a pu croire que le mariage par lui contracté à la mairie d'Alger était dissous par l'effet d'un prétendu divorce prononcé par un rabbin de Tlemcen le 21 février 1889 ; — Qu'il déclare lui-même, dans son interrogatoire du 27 février 1889, avoir fait une observation en ce sens au rabbin de Tlemcen ; — Attendu que Messaouda bent Ayoum savait que Suraqui était marié devant l'officier de l'état civil ; — Que, par consé-

quent, la bonne foi des prévenus ne peut être admise; — Par ces motifs: — Infirme; — Déclare les prévenus coupables, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.*

CONSEIL D'ÉTAT

9 mai 1890

Contribution foncière, charge de la propriété, demande en décharge, délai, déchéance.

La contribution foncière établie par les lois des 27 mars 1874 et 23 décembre 1884 est une charge de la propriété et non de la jouissance (1).

(1) Aux termes d'un décret du 12 mai 1860, la commune d'Alger s'est engagée envers l'État à construire les fronts de mer de la place d'Alger, à établir au-dessus un boulevard et à ménager des magasins sur les rampes d'accès. Comme rémunération, elle a reçu, entre autres avantages, le droit de jouir des magasins pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. — Après l'exécution des travaux et à la suite de diverses conventions, une Société anglaise dénommée « The Algiers land and Warehouse company limited », s'est trouvé substituée à elle dans le bénéfice de la jouissance des magasins. — Les lois du 27 mars 1874 et du 23 décembre 1884 (*Rev. Alg.*, 1883. 3) ayant établi une contribution foncière sur les propriétés bâties, les magasins du boulevard ont été imposés, et, pendant plusieurs années, la société anglaise en a payé la cote. — Le décret du 12 mai 1860 ne s'explique pas sur la question des impôts et n'indique pas à qui ils doivent incomber. La société anglaise, jugeant qu'elle avait été imposée à tort, s'est pourvue en restitution des taxes qu'elle avait déjà payées et en dégrèvement de celles à échoir.

Les magasins du boulevard sont loués en bloc par la société anglaise à M. Pélissier du Besset, qui les sous-loue en détail; ils produisent un revenu considérable. Aussi, quoique dépendant de la fortification et appartenant au domaine public, ils paraissent avoir été légalement rangés dans la catégorie des biens de l'État, déclarés imposables par l'art. 107 de la loi du 8 frimaire an VII et avoir été dûment soumis à la contribution foncière édictée par les lois des 27 mars 1874 et 23 décembre 1884.

Dans ce sens, à l'occasion d'un bassin de carénage construit dans le port de Paimbœuf, le Conseil d'État a formellement reconnu qu'un ouvrage dépendant du domaine public, édifié pour le compte de l'État et dont la jouissance temporaire a été concédée à une commune pour l'indemniser de ses dépenses, est passible de la taxe foncière (cons. d'État, 16 déc. 1868, ville de Paimbœuf; bull. ch. de 1869, § 17).

D'autre part, il est de principe, par application de l'art. 1719, C. civ. que, à moins de convention contraire, l'impôt foncier est à la charge du propriétaire. Le fermier ou locataire peut seulement être tenu d'en verser le montant aux caisses publiques, sauf répétition ultérieure contre le propriétaire

La demande en décharge formulée plus de trois mois après la publication du rôle est frappée de déchéance (1).

(The Algiers land and Warehouse company limited) c. Commune d'Alger et l'État).

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présenté par la société « The Algiers land and Warehouse company limited », la dite enquête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 22 juin 1888 et 2 février 1889, tendant à ce qu'il plaise au conseil : annuler un arrêté, en date du 9 mai 1888, par lequel le Conseil de préfecture à Alger a rejeté les demandes en décharges et, subsidiairement, en réduction de la contribution foncière à laquelle elle a été imposée, sur les rôles de la ville d'Alger, pour les années 1882, 1883, 1884, 1885 et 1886; — Ce faisant, attendu que, d'une part, c'est à tort que la société a été considérée comme usufruitière des magasins situés sous les remparts, qu'elle n'est pas concessionnaire de la jouissance de ces magasins, et qu'elle ne tient de cette concession aucun droit réel de nature à la faire considérer comme imposable à la contribution foncière; que, d'autre part, les avantages qu'elle tient de la concession ne sauraient être grevés, après coup, d'une taxe qui en réduirait le profit en dehors des prévisions du contrat; lui accorder la décharge

(art. 147 loi du 3 frim. an VII; Dalloz, *Louage*, nº 348). — Dans le cas de bail emphythéotique ou à longue durée, la situation n'est pas différente puisque, d'après l'avis du conseil d'État du 2 février 1809 (Dalloz, *Impôt direct*, p. 265), l'emphytéote qui paye les contributions est autorisé à s'indemniser en retenant une partie de la redevance due au bailleur. — Le marché qui est intervenu entre l'État et la commune d'Alger et dont le bénéfice a été cédé à la société anglaise ne contient aucune disposition relative au payement des contributions; il laisse ainsi les parties soumises au droit commun, c'est-à-dire que l'État, propriétaire des magasins, reste personnellement tenu de la taxe foncière. — Dans l'espèce du bassin de carénage du port de Paimbœuf, déjà citée, les contributions avaient d'abord été mises à la charge de la commune, concessionnaire du droit de percevoir pendant un certain délai la redevance payée par les tiers admis à se servir de l'ouvrage; mais, sur la réclamation de celle-ci, un arrêté du conseil de préfecture, confirmé par un arrêt du conseil d'État, du 27 juin 1866, lui accorda décharge de la cotisation par le motif que la commune n'était ni propriétaire, ni usufruitière du bassin (V. note sous l'arrêt du 16 déc. 1868, bull. ch. 1869, § 17). Cette solution paraît en tous points applicable aux magasins du boulevard et se trouve indirectement confirmée par l'arrêt que nous rapportons. — Au sujet de la taxe de balayage à laquelle la société « Algiers land etc. » a été assujettie, V. cons. d'État, 2 déc. 1887 (*suprà* 360).

(1) Conf. cons. d'État, 2 déc. 1887 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 360).

et, subsidiairement, la réduction des taxes qui lui ont été imposées et qui doivent être mises par voie de mutation de cote à la charge de l'État;

Vu les observations présentées par le maire de la ville d'Alger, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 7 mai 1889, et tendant au rejet de la requête, par le motif que la société requérante est en réalité une usufruitière et que, dès lors, elle doit la contribution à laquelle elle a été assujettie; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 11 juillet 1889, et tendant au rejet de la requête par le motif que la société requérante est usufruitière, et qne, dès lors, elle est imposable en vertu de l'art. 608 C. civ. ;

Vu les lois du 27 mars 1874 et du 23 décembre 1884; — Vu les lois du 21 avril 1832 et du 4 août 1844; — Vu le décret du 12 mai 1860, ensemble le cahier des charges annexé en date du 3 mai de la même année;

En ce qui touche la réclamation relative aux taxes concernant les années 1882, 1883, 1884 : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dernier rôle des dites taxes a été publié à Alger le 12 mai 1884; que, dès lors, la réclamation de la société, enregistrée seulement à la préfecture le 28 juillet 1887, c'est-à-dire plus de trois mois après la publication des rôles, a été à bon droit considérée par le conseil de préfecture comme tardivement présentée; — En ce qui concerne les taxes relatives aux années 1885 et 1886 : — Considérant qu'il résulte des clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé que la société requérante est concessionnaire, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, de la jouissance de magasins qui sont situés sous les fortifications de la ville d'Alger et qu'elle doit remettre à l'État à l'expiration de sa concession; que, dès lors, la dite société est fondée à soutenir qu'elle n'est ni propriétaire, ni usufruitière des immeubles qu'elle exploite et qu'il y a lieu de lui accorder décharge de la contribution foncière à laquelle elle a été imposée en cette dernière qualité;

(Décharge accordée à la Société « The Algiers land and Warehouse company limited » de la contribution foncière à laquelle elle a été imposée, pour les années 1885 et 1886, à raison des magasins dont elle a la jouissance sous les fortifications d'Alger; — Rejet du surplus des conclusions).

MM. MEYER, *rapp.*; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.* — Me BOIVIN-CHAMPEAUX, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

—

25 mars 1890

—

Succession, étranger, loi applicable, coutume tunisienne, traité diplomatique, loi italienne, loi mosaïque, exclusion des femmes. — Donation, étranger, formes, révocation pour cause de survenance d'enfants. — Acte reçu par des notaires tunisiens, preuve, Européens, exécution.

—

D'après l'art. 8 des dispositions préliminaires du Code civil italien, les successions légitimes et testamentaires sont régies par la loi nationale du défunt, quelles que soient la nature et la situation des biens. Cette disposition est applicable aux Italiens décédés en Tunisie, en vertu du traité conclu entre l'Italie et la Tunisie le 8 septembre 1868 (1) ;

Ce principe est admis d'une manière générale par les coutumes tunisiennes pour les successions des Européens (2) ;

Aux termes du Code civil italien (art. 736) la succession du père revient à tous ses enfants légitimes, sans distinction de sexe ; — Si donc les enfants sont israélites, les mâles ne peuvent invoquer la loi mosaïque pour exclure les filles de la succession paternelle ;

D'après le Code civil italien (dispositions préliminaires, art. 8) et l'art. 22 du traité de 1868, la substance et les effets de la donation faite par un Italien en Tunisie sont régis par sa loi naturelle, à moins d'une volonté contraire clairement démontrée ;

En conséquence, cette donation est révoquée pour cause de survenance d'enfants (3) ;

(1-3) V. le texte du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 176).

Le tribunal pouvait invoquer en outre le protocole arrêté entre l'Italie et la France le 25 janvier 1884, pour déterminer les conditions dans lesquelles les juridictions consulaires italiennes sont supprimées au profit des tribunaux français établis dans la régence, et qui réserve expressément, en matière de successions et de donations, l'application du traité de 1868 : « Art. 4. — Les nouveaux tribunaux prendront pour règle l'application de » la loi italienne.... ; 2° pour les matières énoncées dans le traité italo- » tunisien du 8 septembre 1868, à savoir ; statut personnel et rapports de » famille, successions, donations, etc. » (*Rev. Alg.* 1885. 3. 53).

(2) Trib. de Tunis, 21 févr. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 357) et trib. de

La révocation pour cause de survenance d'enfants est édictée dans l'intérêt des familles et elle a un caractère d'ordre public ; dès lors, le donateur ne peut valablement y renoncer (C. civ. français, art. 965 ; C. civ. italien, art. 1084) (1) ;

Le donateur ne peut prétendre que la donation qu'il a faite est entachée de nullité, comme excédant la quotité disponible ;

Les donations consenties en pays étranger sont valables dès qu'elles ont été faites suivant les formes admises dans ce pays ;

En Tunisie, les donations, même immobilières, sont valablement faites par acte passé devant deux notaires indigènes (2) ;

S'il est vrai que les actes dressés par des notaires tunisiens ne peuvent pas faire foi contre des Européens, lorsqu'ils ne sont pas revêtus de la signature de ces derniers, celui qui a déjà exécuté l'acte n'est pas recevable à en contester l'existence (3).

(Consorts Liscia c. Consorts Liscia)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les demandeurs réclament le partage et la licitation d'un immeuble sis à Tunis, rue des

---

Sousse, 13 mars 1890 (*suprà*, p. 457). La solution ainsi admise par les coutumes tunisiennes, et qui est rationnellement la plus exacte, a été expressément consacrée par la loi sur la propriété foncière (art. 2, modifié par le décret du bey du 16 mai 1886 (*Rev. Alg.* 1886. 3. 97). En France, au contraire, une jurisprudence constante, appuyée sur l'art. 5 C. civ., décide que les successions immobilières appartiennent au statut réel et doivent être régies, pour les immeubles situés en France, par la loi française.

(1) Sur l'application de la loi nationale du disposant à la révocation pour cause de survenance d'enfants, V. Bordeaux, 5 août 1872 (D. P. 73. 2. 149). Sur le caractère d'ordre public de cette cause de révocation, V. cass. 23 nov. 1857 (D. P. 57. 1. 422).

(2) Une jurisprudence constante applique la règle *locus regit actum* aux donations et autres actes solennels, et admet qu'ils peuvent être faits, même par acte sous seing privé, dans un pays où la loi locale n'exige pas l'authenticité : Paris, 11 mai 1816 (Sir. 17. 2. 10) ; Paris, 22 nov. 1828 (Sir. 29. 2. 77) ; Toulouse, 11 mai 1850 (Sir. 50. 2. 529) ; Caen, 22 mai 1850 (Sir. 50. 2. 566) ; Cass., 1er juill. 1855 (Sir. 55. 1. 699) ; Cass., 18 avril 1865 (Sir. 65. 1. 317). — *Contrà :* Laurent, *Droit civ. internat.*, t. II, p. 433 et suiv. ; t. VI, p. 651 et suiv. — Duguit, *Des conflits de législation relatifs à la forme des actes civils* (thèse de doct.), p. 112 et suiv.

(3) Sur la force probante, à l'égard des Européens, des actes reçus par des notaires tunisiens, V. Alger, 25 janv. 1887 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 71) ; Alger, 5 nov. 1888 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 498).

Colonnes ; — Attendu que cet immeuble appartenait autrefois aux deux frères Emmanuel et Mardochée Liscia, aujourd'hui décédés ; — Attendu que le sieur Emmanuel se trouve représenté par les demandeurs et par les mineurs Karkouk ; — Attendu que ces derniers ont été régulièrement réassignés en la personne de leur tuteur, à la suite d'un jugement de défaut profit joint ; que néanmoins ils n'ont pas constitué défenseur ; qu'il y a lieu de donner itératif défaut contre eux ; — Attendu que feu Mardochée se trouve représenté par le sieur Vittorio et par la dame Fortunata Liscia, tous deux défendeurs au procès actuel sous la constitution de Me Vignale ; — Attendu que lesdits héritiers de Mardochée Liscia s'opposent au partage sollicité par les demandeurs ; — Attendu que leurs conclusions se divisent en deux chefs bien distincts, l'un relatif aux filles d'Emmanuel Liscia, l'autre concernant son fils Isaac ;

Attendu que les défendeurs soutiennent, tout d'abord, que les filles d'Emmanuel Liscia n'ont aucune qualité pour provoquer le partage de l'immeuble mentionné ci-dessus, par le motif qu'elles sont israélites et que la loi mosaïque exclut les filles de la succession paternelle, lorsqu'elles se trouvent en concours, comme dans l'espèce avec un descendant mâle ; — Mais attendu que des documents produits aux débats il résulte qu'Emmanuel Liscia était sujet italien, et qu'il possédait encore cette nationalité au moment de son décès survenu à Tunis le 8 avril 1868 ; — Attendu que d'après l'art. 8 des dispositions préliminaires du Code civil italien, les successions légitimes et testamentaires, soit en ce qui concerne l'ordre des héritiers, soit en ce qui touche à l'étendue des droits successoraux, sont régies par la loi nationale du défunt, quelles que soient la nature et la situation des biens ; — Attendu que cette disposition est évidemment applicable aux Italiens décédés dans les pays des Échelles du Levant ; — Attendu au surplus, que le traité conclu entre l'Italie et la Tunisie le 8 septembre 1868, déclare formellement que les successions des Italiens sont régies en Tunisie, même en ce qui concerne les biens immobiliers, par la loi nationale du défunt ; — Attendu que ce principe était déjà pratiqué et admis d'une manière générale par les coutumes tunisiennes pour les successions des Européens, avant la promulgation du traité dont il s'agit ; — Attendu, en conséquence, que la succession d'Emmanuel Liscia doit être régie et réglée par le Code civil italien ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 736 de ce Code, la succession d'un père revient à tous ses enfants légitimes, sans dis-

tinction de sexe; — Attendu que les filles d'Emmanuel sont donc héritières au même titre que leur frère Isaac et peuvent, conformément aux art. 984 et 3 C. civ. italien, aussi bien qu'en vertu de l'art. 815 C. civ. français, provoquer le partage des biens de la succession de leur père;

Attendu que pour repousser la demande d'Isaac Liscia les frères Mardochée soutiennent qu'il n'a plus aucun droit sur la maison faisant l'objet du procès, par le motif qu'il leur a cédé la moitié de ladite maison, moyennant une somme de 500 piastres; — Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions les frères Mardochée produisent un acte rédigé par des notaires israélites tunisiens le 6 octobre 1880; — Attendu qu'il convient d'observer, tout d'abord, que le paiement de 500 piastres dont parlent les hoirs Mardochée n'est nullement prouvé, et que l'acte du 6 octobre 1880 constitue en réalité un acte de donation; — Attendu qu'il convient d'observer aussi qu'Isaac Liscia a eu le tort de déclarer, dans cet acte, qu'il donnait la moitié de la maison qui avait appartenu à son père; — Attendu, en effet, que ses sœurs étant héritières au même titre que lui, il se trouvait simplement copropriétaire indivis de la moitié de maison dont il s'agit et ne pouvait donner ce qui ne lui appartenait pas;

Attendu que, même en ce qui concerne la part dont il pouvait disposer, Isaac Liscia conteste la validité de la donation invoquée par les défendeurs;

Attendu qu'il prétend, en premier lieu, qu'étant sujet italien, il est en droit d'opposer la nullité de cette donation, parce qu'elle n'a pas été faite dans les formes prescrites par l'art. 1056 C. civ. italien; — Mais attendu que les donations consenties à l'étranger sont valables dès qu'elles ont été faites selon les formes admises dans le pays où elles ont eu lieu; — Attendu que ce principe général est spécialement rappelé dans l'art. 9 des dispositions préliminaires du Code civil italien; — Attendu qu'en Tunisie les donations, même immobilières, sont valablement consenties par acte passé, comme dans l'espèce, devant deux notaires indigènes; que le premier argument soulevé par Isaac Liscia doit donc être écarté; — Attendu que ledit sieur Isaac objecte, il est vrai, qu'il n'a pas signé l'acte du 6 octobre 1880, et que les actes dressés par des notaires tunisiens ne peuvent pas faire foi contre des Européens, lorsqu'ils ne sont pas revêtus de la signature de ces derniers; — Mais attendu que le principe ainsi invoqué par Isaac Liscia, au sujet de la force probante des actes notariés en Tunisie, ne saurait être appliqué dans l'espèce; — Attendu, en effet, qu'Isaac Liscia ne conteste pas avoir réellement

participé à l'acte précité du 6 octobre 1880; — Attendu qu'il a même ratifié cet acte, soit en laissant les défendeurs prendre possession et jouir paisiblement de la chose donnée pendant plusieurs années; qu'il ne peut donc pas nier l'existence de la donation qu'on lui oppose;

Attendu qu'Isaac Liscia prétend aussi que ladite donation serait nulle comme excédant la quotité disponible; — Mais attendu que le donateur étant encore vivant, il n'échet pour le tribunal d'examiner cet argument;

Attendu toutefois qu'Isaac Liscia se prévaut d'un dernier moyen; — Attendu qu'il oppose la révocation de la donation pour cause de survenance d'enfants; — Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il résulte d'ailleurs du texte même de l'acte du 6 octobre 1880 qu'Isaac Liscia était célibataire et n'avait aucun enfant au moment de la donation; — Attendu qu'un certificat délivré par le consulat d'Italie établit au contraire que ledit sieur Isaac se trouve actuellement père de deux enfants légitimes nés depuis moins de cinq ans; — Attendu que les art. 1083 et suivants du Code civil italien sont donc à bon droit invoqués par le demandeur;

Attendu que lesdits articles sont applicables, sans aucun doute, dans l'instance actuelle; — Attendu, en effet, que si l'art. 9 des dispositions préliminaires du Code civil italien déclare que les formes extrinsèques des actes entre vifs ou de dernière volonté sont déterminées par la loi du lieu où ces actes sont passés, le même article ajoute que la substance et les effets des donations sont régis par la loi nationale du disposant, à moins d'une volonté contraire clairement démontrée; — Attendu que ce dernier principe est rappelé dans l'art. 22 du traité conclu le 8 septembre 1868 entre l'Italie et la Tunisie; — Attendu, dès lors, que le seul fait d'avoir employé pour la donation consentie aux défendeurs des formes usitées dans ce pays ne saurait être considéré, de la part d'Isaac Liscia, comme une renonciation aux règles de son statut personnel sur le fond, c'est-à-dire sur les effets et les conditions de révocation de cette donation; — Attendu, au surplus, que les dispositions inscrites dans les différentes législations sur la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants sont des dispositions édictées dans l'intérêt des familles, ayant un caractère d'ordre public et auxquelles le donateur ne peut valablement renoncer; que cela est écrit notamment dans l'art. 965 C. civ. français et dans l'art. 1084 C. civ. italien; — Attendu que la donation faite aux hoirs Mardochée doit donc être annulée à raison de ce dernier moyen opposé par Isaac Liscia;

Attendu que le droit de tous les demandeurs à provoquer le partage de l'immeuble ci-dessus mentionné se trouve ainsi nettement établi soit à l'encontre des hoirs Mardochée, soit à l'encontre des mineurs Karkoub ;

Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal que ledit immeuble n'est point partageable en nature eu égard aux droits respectifs des parties ; — Mais attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour en ordonner dès à présent la vente sur une mise à prix de 1,200 fr.;

Attendu que les demandeurs reprochent aux hoirs Mardochée d'avoir fait sans droit des démolitions importantes qui ont de beaucoup diminué la valeur de l'immeuble; — Attendu qu'ils demandent la nomination d'un expert chargé d'indiquer les dégradations qui y ont été commises et d'évaluer l'indemnité due par les défendeurs pour la réparation du préjudice causé ; — Mais attendu que les consorts Emmanuel Liscia se bornent sur ce point à de simples allégations nullement justifiées ; — Attendu qu'en vertu de l'acte notarié du 6 octobre 1880, les hoirs Mardochée peuvent être considérés comme ayant été possesseurs de bonne foi de la moitié de l'immeuble qui leur avait été donnée par Isaac Liscia ; qu'ils étaient en outre propriétaires de la seconde moitié de cet immeuble, et qu'il n'apparaît pas qu'ils aient outrepassé les droits résultant de cette double qualité; — Attendu, enfin, qu'il ne serait pas possible à l'expert de constater avec certitude l'état dans lequel se trouvait l'immeuble en 1880, ni d'apprécier par conséquent d'une façon précise l'indemnité qui pourrait être due par les défendeurs ;

Par ces motifs : — Statuant par un jugement qui ne sera plus susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties ; — Donne itératif défaut contre le sieur Karkoub pris en qualité de tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec la dame Silbia Liscia ; — Et pour le profit ordonne, aussi bien contre les mineurs Karkoub que contre les hoirs Mardochée, la licitation et le partage de la maison sise à Tunis, rue des Colonnes, etc. ; — Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'expertise sollicitée par les demandeurs ; — Ordonne que le prix à provenir de la vente sera partagé entre les divers ayant droit, par M. le chancelier du consulat d'Italie à Tunis, sous la surveillance de M. Martineau des Chesnez, juge, commis à cet effet, etc.

MM. GEFFROY, *prés.*; FROPO, *subst.* — Mes BODOY et VIGNALE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

10 avril 1889

—

Compétence, loi applicable, immeuble, propriété, titre français, louage, bail, acte notarié, interprétation, application, sous-location, résiliation, impenses et améliorations.

—

Le juge saisi d'une action en résiliation de bail et en liquidation des comptes résultant de ce bail ne peut, s'il se déclare incompétent du chef de la résiliation, statuer sur le surplus de la demande ;

S'agissant d'un immeuble dont la propriété est constatée par un titre judiciaire français, spécialement, par un jugement d'adjudication, l'adjudicataire et ses ayants droit, bien que musulmans, sont, pour tout ce qui touche à la propriété dudit immeuble, régis par la loi française et justiciables de la juridiction française (1) ;

La loi française est applicable et la juridiction française compétente au cas même où l'action tendrait uniquement à la résiliation d'une sous-location verbale et au règlement des comptes d'exploitation de cet immeuble.

Il en est ainsi, spécialement, lorsque, d'une part, pour apprécier le mérite de cette action, il est nécessaire d'interpréter et d'appliquer le bail principal, lequel, ayant été reçu par un notaire français, est régi par la loi française, et que, d'autre part, la liquidation des comptes comprend des impenses et améliorations faites sur l'immeuble en cours de bail (2).

(1-2) Dans l'espèce de l'arrêt rapporté, l'immeuble, eu égard au titre constatant sa propriété, était assurément régi par la loi française (V. les arrêts indiqués en note, *Rev. Alg.* 1889. 2. 548 et 549). Mais c'est au point de vue seulement de la propriété, de sa conservation et de sa transmission contractuelle que cette loi était celle de l'immeuble, et il est de jurisprudence constante, à la Cour d'Alger, qu'entre musulmans les contestations en matière de bail sont de la compétence de la juridiction musulmane, alors même que l'immeuble, objet du contrat, serait régi par la loi fran-

(Ali ben Ahmed ben Kaddour c. Ali ben Ahmed ben Kaouadji)

Faits : — Le 5 avril 1884, suivant acte passé devant Me Népoty, notaire à Blida, Fathma Zohra bent Hadj Mohamed ben Chergui, femme d'Alî ben Ahmed ben Kaddour, avait donné à ferme à Ali ben Ahmed ben Kaouadji le haouch Guerouaou, par elle acquis à l'audience des criées du tribunal de Blida, le 10 mars 1863. — Le 8 octobre 1887, Ali ben Ahmed ben Kaddour, mari de Fathma Zohra, lors décédée, et l'un de

---

çaise. V. Alger, 25 févr. 1880 (*Bull. jud. Alg.* 1883, p. 80) ; 25 févr. 1884 (*Bull. jud. Alg.* 1884, p. 307) ; 17 déc. 1888 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 479). Cette interprétation est conforme à la doctrine, généralement reçue, qui considère comme personnelles et mobilières les actions dérivant du contrat de louage. Il importait peu, dès lors, dans notre espèce, que l'un des chefs de la demande eût trait à un règlement de comptes d'impenses ou d'améliorations faites sur l'immeuble. L'action, de ce chef, était mobilière tout aussi bien que du chef de la résiliation du bail.

Pour déclarer la juridiction musulmane incompétente, l'arrêt se fonde sur un autre motif, à savoir le caractère d'une convention antérieure d'où dérivaient le droit et l'action de l'appelant. Ce dernier, locataire de l'auteur de l'intimé, prétendait avoir ultérieurement donné le même immeuble en sous-location à son adversaire. La location principale se trouvant constatée par un acte notarié, la Cour a estimé que la juridiction musulmane, incompétente pour appliquer et interpréter un pareil acte, l'était, par voie de conséquence, pour statuer sur la sous-location prétendue. — En même temps que le locataire principal actionnait le propriétaire, prétendu sous-fermier, devant la justice musulmane, il était lui-même assigné par ce propriétaire, devant la juridiction française, en exécution du bail notarié. Là encore, le débat s'est engagé sur la compétence. Par arrêt du 8 mars 1890, la 2e chambre de la Cour a également décidé, sans se préoccuper, cette fois, du caractère et de l'origine de propriété de l'immeuble, que, s'agissant d'une convention reçue par un officier public français, la loi française était seule applicable et la juridiction française seule compétente (V. cet arrêt *Rev. Alg.* 1890. 2. 261 et les renvois en note).

A cette doctrine de nos deux arrêts, on peut objecter que c'est à partir seulement du décret du 10 septembre 1886, sur la justice musulmane, que la réception d'une convention, entre musulmans, par un notaire français entraîne par elle-même, à moins de déclaration contraire, l'application de la loi française et la compétence des tribunaux français, et que, dans l'espèce ci-dessus rapportée, le bail étant intervenu en 1884, c'est-à-dire sous le régime des décrets de 1859 et 1866, en principe et d'une façon générale, la loi française n'était applicable et la justice française compétente que si les contractants avaient déclaré dans l'acte qu'ils se soumettaient à cette loi (décrets précités, art. 1 § 2). — Est-ce à dire qu'une déclaration formelle était toujours et dans tous les cas nécessaire ? La jurisprudence a admis des équivalents et décidé que, en l'absence d'une semblable déclaration, la loi française était néanmoins applicable, lorsque

ses fils, Moktar, firent assigner devant le tribunal civil d'Alger Ali ben Ahmed ben Kaouadji en paiement des fermages échus, résiliation de bail, expulsion, etc. — Le tribunal se déclara d'office incompétent, par jugement du 3 décembre 1888 (1). — D'autre part et le 7 octobre 1887, Ali ben Ahmed ben Kaddour était appelé, à la requête d'Ali ben Ahmed ben Kaouadji, à comparaître devant le juge de paix de Boufarik, statuant en matière musulmane, pour voir régler un compte de fermages du haouch Guerouaou. Ali ben Ahmed ben Kaouadji, prétendant avoir verbalement donné ce même haouch en location à son adversaire, demandait la résiliation de ce bail, la restitution des avances qu'il avait faites pendant deux ans et la liquidation de l'association ayant existé entre eux pour l'exploitation de ce domaine. — Ali ben Ahmed ben Kaddour répliqua qu'il n'était point locataire de ce haouch et que le vrai locataire était, au contraire, le demandeur lui-même en vertu du bail notarié du 5 avril 1884. — Le 8 décembre 1887, le juge de paix de Boufarik rendit un jugement par lequel, tout en se déclarant incompétent sur la demande en résiliation du bail, il commettait un expert pour procéder au règlement des comptes pouvant exister entre les parties à raison dudit bail. — L'expert dressa son rapport et, à l'audience du 28 juin 1888, le juge de paix de Boufarik se déclara de nouveau incompétent du chef de la résiliation du bail, retint la demande en règlement de comptes et condamna Ali ben Ahmed ben Kaddour à payer à Ali ben Ahmed ben Kaouadji la somme de 2,200 francs.

Sur l'APPEL de ce jugement,

---

l'intention des parties de se soumettre à cette loi ressortait manifestement de l'acte en lui-même. C'est ainsi qu'il a été jugé, par un autre arrêt du 8 mars 1890, que, sous le régime des décrets de 1859 et 1866, la soumission à la loi française pouvait résulter implicitement de clauses et stipulations de l'acte relatives à l'accomplissement de certaines formalités prévues par ladite loi et qui n'existent pas dans la législation musulmane. V. cet arrêt *Rev. Alg.* 1890. 2. 263 et les renvois en note. De même, *a fortiori*, s'agissant d'un contrat inconnu en droit musulman, tel qu'une convention d'hypothèque, le seul fait de la réception de l'acte par un notaire français impliquait, sous l'empire du décret 1859, soumission à la loi française et, par suite, acceptation de la justice française ordinaire. V. Alger, 7 mars 1861 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1861, p. 15).

(1) Jugement infirmé par arrêt du 8 mars 1890. — (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 261).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par le jugement du 28 juin 1888, dont est appel, le juge de paix de Boufarik s'est déclaré incompétent sur la demande en résiliation de bail et a néanmoins statué sur les comptes résultant de l'exploitation du haouch Guerrouaou pendant la durée de ce bail ; que cette double solution implique une contradiction qui justifie les critiques de l'appelant évidemment intéressé à faire statuer par le même juge sur le sort du bail et sur la liquidation des comptes résultant de ce bail, laquelle peut être bien différente suivant qu'il sera maintenu ou résilié ;

Attendu que le haouch Guerrouaou figurant au plan de lotissement sous le numéro 43, a été acquis, le 10 mai 1863, à l'audience des criées du tribunal civil de Blida, par Fathma Zohra bent Hadj Mohamed ben Chergui qui en est devenue propriétaire en vertu du jugement d'adjudication, titre judiciaire français ;

Que, par suite, pour tout ce qui touche à la propriété dudit immeuble, Fathma Zohra ou ses ayants droit, bien que musulmans, sont régis par la loi française et justiciables de la juridiction française aux termes des art. 1, 2 et 6 du décret du 10 septembre 1886 ; — Qu'ainsi la chambre musulmane de la Cour qui constitue, au degré supérieur, la juridiction musulmane chargée de statuer sur les litiges engagés, en matière musulmane, entre indigènes musulmans, n'est pas compétente pour connaître du présent débat qui entraîne l'application de la loi française à des musulmans justiciables de la juridiction française ;

Attendu qu'on objecterait vainement qu'il ne s'agit point de la propriété du haouch Guerrouaou, mais uniquement d'un bail verbal et de la liquidation des comptes résultant de l'exploitation du domaine en vertu de ce ce bail ; — Qu'en effet, d'une part, il est impossible d'apprécier le mérite de l'action d'Ali ben Ahmed ben Kaouadji dérivant du bail verbal qu'il prétend avoir consenti à son adversaire, sans examiner la valeur du droit en vertu duquel il aurait pu le consentir ;

Que ce droit puise sa base dans l'acte notarié du 5 avril 1884 et peut être contesté dès lors que ledit acte interdit au preneur la faculté de sous-louer ; — Que cette contestation et toutes autres qui surviendraient sur l'interprétation et l'application de cette convention devraient être résolues d'après la loi française ; — Que, d'autre part, la liquidation des comp-

tes porte non seulement sur les avances de denrées et de marchandises, les achats de bestiaux et les fermages, mais encore sur des impenses et améliorations faites, au cours du bail, dans les bâtiments de la ferme ; — Qu'à cet autre point de vue la loi française est applicable et la juridiction française seule compétente ;

Par ces motifs : — Annule et met à néant, en tout son contenu, le jugement rendu entre parties par le juge de paix de Boufarik, le 28 juin 1888 ; — Se déclare incompétente pour connaître de l'action d'Ali ben Ahmed ben Kaouadji, tant sur la résiliation du bail verbal du haouch Guerrouaou que sur la liquidation des comptes pouvant résulter de l'exploitation dudit haouch ; — Renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront ; — Laisse les dépens à la charge d'Ali ben Ahmed ben Kaouadji.

MM. PUECH, *prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Mes AMAR et PROBST, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN (Ch. correct.)

21 juin 1890

Juge de paix à compétence étendue, contravention correctionnelle, décret du 19 août 1854, garde à vue, loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tribunal correctionnel, incompétence.

Les juges de paix à compétence étendue, en Algérie, connaissent des contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort (décret du 19 août 1854, art. 2 § 1er) ;

Le délit de garde à vue de bestiaux dans les récoltes d'autrui, prévu par l'art. 26 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, est un délit-contravention punissable indépendamment de toute intention délictueuse ;

Par suite, ce délit, lorsqu'il a été commis dans le territoire

d'une justice de paix à compétence étendue, échappe à la connaissance du tribunal correctionnel (1).

(Camallouga c. Figaredo et Mouton)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la citation donnée par Camallouga à Figaredo et Mouton vise le délit de garde à vue de bestiaux dans les récoltes d'autrui, délit tombant sous le coup de l'art. 26 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 ; — Attendu que le ministère public, s'appuyant sur les termes de la citation dont s'agit, a requis d'office l'incompétence du tribunal correctionnel, par application de l'art. 2 § 1er du décret du 19 août 1854, relatif à la compétence étendue des juges de paix en Algérie ;

Attendu, sur l'exception d'incompétence, que le délit de l'art. 26 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, est un délit-contravention, c'est-à-dire qu'il est punissable par cela seul que le fait matériel de l'infraction est déclaré constant et indépendamment de toute intention délictueuse de la part de son auteur (Dalloz, *Code pénal annoté :* Contraventions, n° 43, page 2 ; Délits-contraventions, Police rurale, n° 172, page 4) ;

Attendu que l'art. 2 § 1er du décret du 19 août 1854 dispose que les juges de paix à compétence étendue, en Algérie, connaîtront, en matière correctionnelle, de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui seront commises ou constatées dans leur ressort ; — Attendu que, dans l'espèce, la contravention dont s'agit aurait été commise à Arbal, territoire de la justice de paix à compétence étendue du Tlélat ; — Attendu, dès lors, que le tribunal correctionnel d'Oran est incompétent pour en connaître ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

MM. BARIAT, *prés.*; DEBRACH, *subst.* — Mes SIEYE et GIRAUD, *av.*

---

(1) Conf. Alger, 23 nov. 1877 *(Bull. jud. Alg.* 1878, p. 13) et la note ; Alger, 2 janv. 1880 *(Bull. jud. Alg.* 1884, p. 142); Alger, 3 nov. 1882 *(Bull. jud. Alg.* 1882, p. 107) et la note ; — Cpr. crim. cass., 10 nov. 1883 *(Bull. jud. Alg.* 1884, p. 217).

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

12 février 1890

—

Appel, justice musulmane, décret du 8 janvier 1870, délai, point de départ; degré de juridiction, compétence, appel, recevabilité; décret du 17 avril 1889, territoire militaire, non applicabilité, juge de paix, incompétence; motifs des jugements, défaut de motifs, nullité.

—

Le délai d'appel fixé à trente jours par l'art. 8 du décret du 8 janvier 1870, sur la justice musulmane, ne court qu'à partir du jour où la partie condamnée a eu connaissance du jugement (1);

L'appel est toujours recevable du chef de la compétence ; — *Spécialement, la question de savoir si le premier juge avait le pouvoir de statuer doit être examinée par la juridiction d'appel, comme étant d'ordre public, encore bien que la valeur du litige n'excède pas le taux du dernier ressort* (2);

Les dispositions du décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane, ne s'appliquent pas aux territoires militaires ;

Par suite, le juge de paix est incompétent pour statuer, par défaut, à l'égard d'un défendeur domicilié en territoire militaire (3);

Le défaut de motifs entraîne l'annulation d'office d'une décision de justice en matière musulmane (4).

(Aïssa ben Messaoud c. Saad ben Ismaïl)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il importe peu que l'objet du litige ne dépasse pas 500 fr., dès lors que les pouvoirs du juge qui a rendu le jugement dont est appel sont formellement déniés par celle des parties qui n'a pas comparu devant lui ; — Que

(1) Conf. Alger, 6 mai 1885 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 436) et la note.

(2, 3, 4) Ces trois solutions de l'arrêt sont fondées sur des dispositions de la législation métropolitaine, savoir : l'art. 454 C. pr. civ., qui déclare

cette question domine le débat et doit être examinée par le juge du second degré comme étant d'ordre public ;

Attendu que, aux termes de l'art. 72 du décret du 17 avril 1889, les dispositions de ce décret ne s'appliquent point aux territoires de commandement ; — Que Aïssa ben el Messaoud, demeurant dans une tribu régie par l'autorité militaire, pouvait, à bon droit, décliner la juridiction du juge de paix d'Aumale, qui n'avait aucune compétence sur le territoire où est situé son domicile ;

---

que l'appel est toujours recevable lorsqu'il s'agit d'incompétence ; les art. 2 et 59, § 1 du même Code, qui veulent qu'en matière personnelle le défendeur soit assigné devant le tribunal de son domicile ; l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui frappe de nullité les arrêts non motivés. Bien qu'aucune de ces dispositions ne soit expressément formulée ou rappelée dans les textes algériens concernant la justice musulmane, il en est deux au moins dont l'application en matière musulmane ne peut soulever de sérieuses objections. D'une part, en effet, tout ce qui a trait à la compétence, ne s'agît-il que de la compétence *ratione personæ*, touche à l'ordre des juridictions. L'art. 454 C. pr. civ. a pour but le maintien de cet ordre. Sa règle s'impose aussi bien aux tribunaux d'appel en matière musulmane qu'aux autres juridictions du second degré. La nullité résultant du défaut de motifs n'est, d'autre part, que la sanction d'une prescription d'ordre public au premier chef et que déjà la chambre musulmane de la Cour n'avait pas hésité à appliquer d'office : V. Alger, 4 janv. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 581) et la note. Et non seulement l'observation de ces deux articles ne peut qu'assurer le bon fonctionnement de la justice musulmane, mais, ceci est également à considérer, leurs dispositions se concilient parfaitement, loin de les heurter ou de les contredire, avec les principes de droit et les règles de procédure existant en cette matière.

Examinée à ce dernier point de vue, la question, en ce qui concerne le principe des art. 2 et 59 C. pr. civ., peut faire difficulté. La règle *actor forum sequitur rei* est absolument contraire, il faut le reconnaître, aux principes et aux usages de la procédure musulmane. Dans le droit musulman, en matière d'obligations tout au moins, le tribunal compétent est celui du demandeur : « On doit, dit Khelil (traduction Perron, t. V. p. 134 § 1), » accepter la déclaration du demandeur qui a préféré saisir de l'affaire tel » juge tandis que la partie adverse préférait en saisir tel autre » ; proposition que Seignette formule ainsi en l'art. 1404 de son *Code musulman* : « Le » choix entre plusieurs juges d'un même ressort appartient au demandeur.» Plus loin, dans un paragraphe spécial aux contestations immobilières, Khelil examine la question de savoir si l'affaire doit être portée devant le juge du domicile du défendeur ou devant celui de la situation de l'immeuble. Il incline pour la compétence du tribunal du défendeur. Le glossateur ajoute : « S'il s'agit de toute autre chose, d'une dette par exemple, le pro- » cès se poursuit là où le demandeur a porté sa requête ou sa plainte. » (Perron, t. V. p. 190 ; Seignette, *op. cit.*, art. 1507).

La pratique des musulmans de l'Algérie en particulier s'est, de tout temps, conformée à cette doctrine. Actuellement encore il arrive fréquem-

Attendu que, si l'art. 8 du décret du 8 janvier 1870 limite à trente jours, sous peine de déchéance, le délai imparti pour relever appel, devant la Cour, des jugements rendus par les juges du premier degré, il a toujours été entendu que ce délai rigoureux courait seulement à partir du jour où la partie condamnée avait eu connaissance de la décision intervenue contre lui ; — Qu'il n'apparaît pas que le jugement du 19 septembre 1889 ait été connu d'Aïssa ben el Messaoud à une date qui puisse rendre tardif son appel du 21 octobre 1889 ; —

---

ment que des défendeurs se présentent, en matière personnelle, devant un juge qui n'est pas celui de leur domicile. On voit des Sahariens, notamment, qui ne sont que de passage dans le Tell, comparaître devant un cadi de cette région, sur la demande d'un Tellien, sans que jamais il leur vienne à l'esprit d'exciper de l'incompétence du magistrat saisi.

Si l'on se place au point de vue de la législation algérienne, aucun des décrets qui ont successivement organisé la justice musulmane en Algérie n'a formellement dérogé, à cet égard, à la loi et aux coutumes des indigènes. Les premiers de ces décrets, ceux du 1er octobre 1854 (art. 30) et du 31 décembre 1859 (art. 25), disposaient que la loi musulmane et les usages locaux continueraient à recevoir exécution en ce qui concerne le mode d'introduction de la demande, la comparution des parties, la procédure et les débats. Bien plus, les art. 25 du décret de 1854 et 20 du décret de 1859 maintenaient expressément le droit reconnu au demandeur par la coutume musulmane, dans le cas où les parties étaient de rites différents, d'appeler le défendeur devant le cadi de son choix (*). Ici, ce n'était plus simplement le juge, mais, on peut le dire, la loi elle-même que le demandeur imposait à son adversaire, puisque, dans la rigueur des principes, le juge doit statuer conformément à l'interprétation de l'école à laquelle il appartient (Perron, t. V. p. 125 ; Seignette, *Code musulman*, art. 1388, 1471, 1478). Le décret du 8 janvier 1870, sur la justice musulmane hors Tell, vise spécialement, dans le § 1, non abrogé, de son art. 17, le cas où la contestation s'agite entre Sahariens et Telliens. Cet article ne contient et n'implique aucune dérogation aux usages musulmans sur le point qui nous occupe. Il en est de même des dispositions des décrets nouveaux des 12 septembre 1886 et 17 avril 1889, relatives à l'introduction de la demande devant le cadi (art. 20 et suivants) ou devant le juge de paix (art. 28 et suivants).

Mais le droit musulman algérien s'écarte sur bien des points, on le sait, de la pure doctrine de l'islam. Ce droit, tel qu'il est actuellement appliqué, est, en partie, l'œuvre des tribunaux français de l'Algérie, et l'on conçoit que ces tribunaux tiennent à faire prévaloir, en matière musulmane, cette règle de la loi française, toute de raison et d'équité, qui attribue compétence, dans les affaires personnelles et mobilières, au juge du domicile du défendeur. V. dans le même sens, Alger, 11 mars 1873 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1873, p. 12).

Cette dérogation aux usages musulmans une fois admise, si, comme dans l'espèce ci-dessus, le demandeur a saisi un autre juge que celui du

(*) La coutume suivie en Tunisie laisse, au contraire, le choix du rite au défendeur. V. Tunis, 2 juin 1884 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 169.)

Attendu, au surplus, que le jugement déféré doit être annulé d'office parce qu'il ne contient pas les éléments essentiels à toute décision de justice ; — Qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 les jugements doivent être motivés à peine de nullité ; — Que la condamnation prononcée contre Aïssa ben el Messaoud n'est justifiée par aucune raison, si ce n'est l'absence du défendeur ; — Que cette absence même imposait une plus grande réserve au juge, qui avait le devoir de n'accueillir la demande qu'autant qu'elle serait établie et vérifiée ;

Par ces motifs : — Déclare l'appel recevable et non tardif ; — Annule et met à néant le jugement rendu le 19 septembre

---

domicile de son adversaire, l'incompétence de ce juge est purement relative et personnelle au défendeur. Aucun doute n'est possible à cet égard. L'espèce de notre arrêt présentait, il est vrai, cette particularité que la partie citée devant un juge de paix était domiciliée en territoire militaire, c'est-à-dire dans une région que l'art. 72 du décret de 1889 déclare en dehors de l'application de ce décret. Mais de ce que le juge de paix n'avait pas pouvoir de juridiction sur le territoire habité par le défendeur il ne résultait pas que ce magistrat fût absolument incompétent pour connaître de la demande. En territoire civil, en effet, les juges de paix sont de véritables juges musulmans. Investis par les décrets de 1886 et 1889 du pouvoir de juger, lorsque les parties y consentent, des contestations qui, par leur objet et leur nature, échapperaient à leur compétence ordinaire en matière musulmane, à plus forte raison ont-ils qualité pour connaître, à l'égard d'une partie domiciliée en dehors de leur circonscription territoriale, d'une demande rentrant dans les limites de cette même compétence, alors que cette partie accepte leur juridiction. Il en est de l'incompétence des juges de paix, en pareil cas, comme de celle d'un tribunal d'arrondissement vis-à-vis d'un défendeur domicilié dans un autre arrondissement, ou, pour rester dans le domaine de la justice musulmane, comme il en était anciennement de l'incompétence d'un cadi maléki pour statuer à l'égard d'un défendeur hanéfi. C'est là une incompétence qui doit être proposée au début de l'instance et qui se couvre par le débat au fond. Conf. Alger, 30 avril 1861 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1861, p. 30.)

Cette déduction n'est en aucune façon contredite par l'arrêt ci-dessus rapporté. La considération d'ordre public invoquée dans son premier motif ne permet pas d'équivoque à cet égard. La Cour n'a pas dit et n'a pas voulu dire que l'incompétence du juge de paix était une incompétence absolue, c'est-à-dire proposable en tout état de cause et devant même être déclarée d'office. En fait, l'exception était soulevée par le défendeur, appelant devant la Cour, et, bien qu'elle le fût pour la première fois en appel, elle n'en était pas moins proposée avant toute défense au fond, l'appelant ayant fait défaut devant le juge de paix. Ce que l'arrêt déclare d'ordre public, ce n'est pas l'incompétence du premier juge, mais uniquement la question de recevabilité d'appel du chef de la compétence, autrement dit, le principe posé en l'art. 454 C. pr. civ.

1889 par le juge de paix d'Aumale ; — Condamne Saad ben Smaïl en tous les dépens.

MM. PUECH, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes NEUGASS et CHAMBON, *av.*

COUR D'ALGER (Aud. solenn.)

18 juin 1890

Nationalité, indigène musulman, conquête, émigration, retour, sénatus-consulte du 14 juillet 1865, enfants, lieu de naissance.

L'indigène musulman algérien qui a quitté momentanément l'Algérie pour fuir les suites de la conquête n'a pas, pour cela, perdu sa nationalité ;

Les enfants de l'indigène musulman déclaré Français par l'art. 1er du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sont Français également, quel que soit le lieu de leur naissance (1).

(Madani ben Mansour c. Mohamed ben Kaouadji)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 tout indigène musulman est Français ; — Attendu que Ben Aouda ben Mansour, père de l'appelant, était indigène musulman algérien ; — Que, s'il a quitté momentanément Tlemcen pour fuir les suites de la conquête, il n'en résulte pas que, ce faisant, il ait perdu sa nationalité ; — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause qu'il était revenu en Algérie, et qu'il était reparti pour le Maroc à l'effet de ramener sa famille sur le territoire algérien ; — Que, s'il est mort avant d'avoir pu réaliser son projet, sa famille est revenue dans ce pays et n'a cessé d'y résider jusqu'à ce jour, c'est-à-dire depuis trente-cinq ans ; — Attendu, dans tous les cas, que Madani ben Mansour est fils d'un indi-

---

(1) V., s'agissant d'indigènes israélites, Alger, 11 juin 1877 *(Bull. jud. Alg.* 1877, p. 363) ; 13 déc. 1889 *(suprà,* p. 90).

gène musulman algérien, quel que soit le lieu où le hasard l'a fait naître ;

Attendu, surabondamment, que Madani ben Mansour, qui n'a jamais cessé de résider en Algérie depuis son retour, et de s'y soumettre aux lois qui y régissent ses coreligionnaires, y brigue en ce moment même un mandat électif, ce qui établit pleinement sa ferme volonté de conserver sa nationalité, d'user des droits et de se soumettre aux obligations qui en découlent ;

Par ces motifs : — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que Madani ben Mansour est sujet français ; — Déboute les parties de toutes leurs plus amples demandes, fins et conclusions, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et VIVIANI, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

17 mars 1890

Responsabilité, chemin de fer, bagages, défaut d'enregistrement, perte.

Les compagnies de chemins de fer n'étant pas responsables de la perte des bagages non enregistrés, la perte de bagages qu'un voyageur oublie de faire enregistrer et qu'au moment du départ le chef de gare promet obligeamment d'envoyer sans frais par le train suivant n'engage pas la responsabilité de la compagnie (1).

(Dame Grandcolas c. Compagnie de l'Est-Algérien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Grandcolas assigne la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien en paiement,

(1) Doctr. et jurispr. constantes. V. en ce sens : Dall., *Jurispr. gén.*, v° Voirie par chemins de fer, n° 448; Palaa, *Dictionn. des chemins de fer*,

outre intérêts de droit et dépens, de la somme de 1,677 fr., valeur d'un colis qu'elle prétend avoir été égaré par la compagnie, et en 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que la compagnie défenderesse soutient qu'il n'y avait entre elle et la demanderesse aucune convention de transport et conclut au débouté de la demande;

Attendu qu'il résulte des débats que la dame Grandcolas, en faisant enregistrer, le 22 octobre 1889, divers colis à la gare de Bouïra, avait oublié deux grands sacs ; que, s'apercevant de cet oubli au moment du départ du train, elle pria le chef de gare de les lui faire parvenir, et que promesse lui fut faite de les faire partir à titre gracieux et sans frais par le train suivant ; — Attendu qu'un seul des deux colis ainsi expédiés appartenait à la dame Grandcolas, que l'autre n'était qu'un ballot de sacs vides ; — Attendu, *a priori*, que la compagnie défenderesse ne saurait répondre des bagages non enregistrés; qu'admettre le contraire serait faciliter le succès de réclamations de mauvaise foi ; — Attendu, il est vrai, que la responsabilité de la compagnie existerait si le non enregistrement provenait d'une omission ou d'une faute de ses agents, mais qu'il n'en est pas justifié ; qu'il résulte, au contraire, des éléments de la cause que c'est par suite d'un oubli de la demanderesse elle-même que les deux colis dont s'agit n'ont pas été enregistrés avec les autres ; — Attendu, d'autre part, que, si la dame Grandcolas peut justement soutenir que c'est au chef de gare de Bouïra, pris en cette qualité, qu'elle a entendu donner mandat de lui faire parvenir les colis oubliés par elle, il n'est pas prouvé que ce soit dans ces mêmes conditions que ce mandat a été accepté ; — Que le chef de gare paraît avoir agi par pure bienveillance et en dehors de ses fonctions, puisque son devoir strict, comme employé de la compagnie, eût été de faire payer le transport de ces colis oubliés du fait du voyageur;

Attendu, au surplus, que la preuve que ce ne sont pas les deux colis par lui envoyés qui ont été désignés au chef de gare incomberait à la demanderesse ; — Que cet agent affirme avoir expédié ceux qui lui avaient été indiqués ; — Que, dans les conditions de fait où il a reçu le mandat et d'extérieur analogue des ballots, il ne saurait être responsable, s'il y a eu erreur dans la désignation, ou remplacement de l'un des sacs entre le moment où cette désignation a été

---

v° Bagages, I, p. 186 ; Féraud-Giraud, *Code des transports par chemins de fer*, III, n° 334, p. 263 ; Duverdy, *Traité du contrat de transport par chemins de fer*, n° 44, p. 58 ; Trib. com. de la Seine, 9 nov. 1852 et 23 mai 1853 (Teulet et Camberlin, 1853, p. 32 et 266).

faite et celui où il a pu en prendre charge effective; — Attendu, en résumé, que la perte subie par la dame Grandcolas est de son fait et ne peut être en aucune façon imputée à la compagnie de l'Est-Algérien ;

Par ces motifs : — Déboute la dame Grandcolas de sa demande, etc.

M. DE BRISIS, *prés.* — Me VANDIER, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

1er juillet 1890

Tutelle musulmane, cadi, pouvoirs, action judiciaire, mokkadem, mise en cause, appel, recevabilité.

Dès lors que le cadi, tuteur naturel et légal des mineurs musulmans, figure régulièrement dans l'instance, il importe peu, au point de vue de la recevabilité de l'appel, que le mokkadem chargé de l'administration de la tutelle soit en cause, les fonctions et les attributions de ce mokkadem ne pouvant être remplies et exercées que sous le contrôle et au nom du cadi (1).

(Mohamed Azzedin c. Salomon Soria et consorts)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les consorts Azzedin, intimés, font défaut quoique régulièrement réassignés après arrêts de défaut profit joint des 28 novembre 1888 et 16 avril 1889 ; — Attendu, sur la recevabilité de l'appel, que le cadi de Tunis, tuteur naturel et légal des mineurs Mahmoud et Zohra, enfants de feu Allaoua ben Bou Renan, figure régulièrement dans l'instance ; — Qu'il importe peu, dès lors, que le mokkadem chargé de l'administration de la tutelle soit en cause, quel que soit d'ailleurs ce mokkadem, les fonctions qui lui sont conférées n'étant et ne pouvant être remplies et exercées que sous le contrôle direct et au nom du cadi seul titulaire de

---

(1) Cpr. trib. supér. d'Alger, 2 oct. 1837 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1837, p. 8); Alger, 12 juill. 1854 (*cod. loc.*, 1854, p. 48); Alger, 28 avril 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 222); trib. de Guelma, 13 nov. 1884 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 458).

la tutelle ; — Attendu, dès lors, que l'appel est recevable, et que, par suite, le jugement déféré est régulier ;

Par ces motifs : — Dit l'appel relevé au nom des mineurs Ben el Hadj Allaoua par le nommé Mohamed Azzedin el Gharbi régulier et recevable ; — Donne défaut contre El Hadj ben Ganah, etc. ; — Déboute l'appelant de sa demande en nullité du jugement déféré ; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond à une audience ultérieure ; — Tous moyens ainsi que les dépens réservés, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

23 mai 1890

Preuve, convention entre Français et indigène, art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, abrogation, preuve testimoniale, prohibition, exception, preuve littérale, impossibilité, revendication d'animaux saisis, achats sur les marchés, indigène illettré.

Depuis l'abrogation de l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 par les art. 74 du décret du 10 septembre 1886 et 77 du décret du 17 avril 1889, la preuve des conventions entre Français et indigènes doit se faire conformément à la loi française ;

En principe donc, aux termes de l'art. 1341 C. civ., la preuve testimoniale, entre ces parties, est interdite au-dessus de 150 fr. ;

L'art. 1348 du même Code déroge à la règle de l'art. 1341 dans le cas où il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale ; — La loi prévoit non seulement une impossibilité purement physique, mais aussi une impossibilité morale, résultant des circonstances et des faits ;

Spécialement, n'étant pas d'usage de traiter par écrit des achats et des ventes d'animaux sur les marchés, et vu, d'ailleurs, l'impossibilité pour les indigènes, généralement illettrés, de procéder de la sorte, un revendiquant est recevable,

pour justifier de ses droits de propriété sur des animaux saisis, à prouver par témoins les acquisitions qu'il en aurait faites d'indigènes, sur des marchés.

(Salomon Charbit c. Baruch Hassan)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit comme régulier en la forme l'appel relevé par Salomon Charbit contre un jugement du tribunal civil de Tlemcen, du 20 décembre 1888, qui admet la demande en preuve formulée par le sieur Baruch Assan à l'appui de sa revendication d'animaux saisis par Salomon Charbit entre les mains du sieur Salem Ould M'hamed el Karnachi ; — Disant droit, au fond, sur le mérite de cet appel : — Attendu que l'appelant conteste devant la Cour comme devant les premiers juges : 1° l'admissibilité de la preuve offerte et 2° la pertinence des faits allégués par le revendiquant ; — Attendu que le tribunal ne s'est point expliqué sur ces contestations ; qu'il échet de réparer cette omission et de statuer sur les moyens opposés ;

En ce qui touche l'admissibilité de la preuve : — Attendu qu'il est bien vrai que la valeur du litige excède 150 fr. ; qu'il est encore vrai que depuis l'abrogation de l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 par l'art. 74 du décret du 10 septembre 1886, d'abord, et l'art. 77 du décret du 17 avril 1889, ensuite, les parties en cause se trouvent placées au procès sous l'empire des règles du Code civil relatives à la preuve testimoniale ; — Mais attendu que, si l'art. 1341 interdit d'une manière absolue la preuve de toutes choses excédant la somme ou la valeur de 150 fr., l'art. 1348 apporte des dérogations à cette règle ; que, dans son premier alinéa, ce dernier article déclare qu'elle reçoit exception, notamment, toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui ; — Attendu qu'il est admis par la jurisprudence que la loi n'entend pas seulement par là une impossibilité purement physique, mais qu'elle a aussi en vue une impossibilité morale résultant des circonstances et des faits ;

Attendu qu'il échet, dans la cause, de faire application de cette jurisprudence ; — Attendu, en effet, que, pour justifier de ses droits de propriété sur les animaux saisis, le revendiquant invoque les acquisitions successives qu'il en aurait faites de divers, indigènes comme lui, sur les marchés de Tlemcen et de Marnia ; — Attendu qu'il n'est pas dans les

usages de traiter sur les marchés de ces sortes d'affaires par écrit ; qu'il faut reconnaître, d'ailleurs, spécialement, qu'il serait impossible aux indigènes, illettrés en général, de procéder de la sorte ; — Attendu que c'est donc le cas, dans l'espèce, eu égard aux circonstances qui s'y rencontrent, de décider que Baruch Hassan n'a pas pu se procurer une preuve littérale des acquisitions qu'il allègue et, par suite, qu'il est recevable à en faire la preuve par témoins ;

Sur la pertinence des faits articulés : — Attendu que ces faits tendent à établir les origines du droit du revendiquant, l'époque des achats, les lieux où ils ont eu lieu, les noms mêmes des vendeurs, enfin la manière dont les animaux achetés se sont trouvés pour son compte en la possession du saisi ; qu'ainsi lesdits faits sont incontestablement pertinents et concluants, et qu'à ce point de vue encore il y a lieu d'en autoriser la preuve ;

Par ces motifs : — Dit Salomon Charbit mal fondé dans son appel ; — L'en démet ; — Confirme le jugement attaqué, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Mes VIVIANI et CHÉRONNET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

Motifs des jugements, cafés et débits, femmes de service, règlement de police, contravention, moyens de défense, association, bonne foi, procès-verbal, autorité, preuve contraire, relaxe, défaut de motifs, nullité.

Au cas de contravention constatée à un arrêté de police qui interdit aux cafetiers et débitants d'employer dans leurs établissements des femmes de service étrangères à leur famille, lorsque le prévenu a excipé et de sa bonne foi et d'un acte d'association, pour l'exploitation de son débit, passé entre lui et la femme employée dans ce débit, est nul pour défaut de motifs le jugement qui se borne à déclarer la contravention insuffisamment justifiée, sans qu'il soit possible de distinguer s'il a apprécié la sincérité et la portée du contrat d'association, ou s'il a admis à tort l'excuse de la bonne foi (1re espèce) ;

Est également nul pour défaut de motifs le jugement qui,

pour écarter l'autorité du procès-verbal prouvant la contravention, se fonde, sans enquête, sur des explications nouvelles du prévenu et, au lieu d'apprécier la sincérité et la portée de l'association prétendue, se contente de la nier et de motiver le relaxe par un considérant vague, équivoque et rédigé sous forme dubitative (2e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

---

24 mai 1890

(Min. pub. c. Alamo)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Vu ledit article ; — Vu l'arrêté en date du 10 décembre 1888 par lequel le maire de Tlemcen interdit aux cafetiers et débitants de boissons d'employer dans leurs établissements des bonnes ou femmes de service étrangères à leur famille; — Attendu que, le 20 février 1890, un rapport dressé par le commissaire de police, sur la déclaration d'un agent, a constaté qu'Alamo employait dans son débit de vins une fille de service nommée Mathoz, étrangère à sa famille ; — Attendu que, le surlendemain, Alamo et Angélique Mathoz se sont associés, suivant acte notarié, passé à cette date du 22 février 1890, pour l'exploitation du débit, et que, cité devant le tribunal de simple police, Alamo a excipé à la fois de cette convention et de sa bonne foi ; — Attendu que le juge s'est borné à résumer les explications du prévenu et à déclarer la contravention insuffisamment justifiée, sans qu'il soit possible de distinguer s'il a apprécié la sincérité et la portée du contrat du 22 février 1890 ou s'il a relaxé Alamo en admettant à tort l'excuse de la bonne foi ; — Attendu que, par suite, le jugement entrepris ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer le contrôle qui lui appartient et qu'il a violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen du pourvoi : — Casse et annule le jugement rendu en faveur d'Alamo, le 11 mars 1890, par le tribunal de simple police de Tlemcen ; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de simple police de Lamoricière, etc.

MM. LŒW, *prés.;* FORICHON, *rap.;* LOUBERS, *av. gén.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

21 juin 1890

—

(Min. pub. c. Nathan Sultan)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 154 C. inst. crim. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — Vu lesdits articles; — Attendu que par un arrêté en date du 10 décembre 1888 le maire de Tlemcen a interdit aux cafetiers et débitants de boissons d'employer dans leurs établissements des bonnes ou femmes de service étrangères à leur famille; — Attendu que, surpris en contravention à ce règlement, Nathan Sultan a avoué au commissaire de police employer la nommée Carmen Ximenès, âgée de vingt-cinq ans, comme bonne dans son établissement, en expliquant, en outre, que cette fille était domestique pour le ménage et qu'elle ne servait dans le débit que le samedi et les jours fériés pour les juifs; — Attendu que le commissaire de police a dressé de cet aveu un procès-verbal régulier qui a été lu à l'audience où Nathan Sultan a comparu; — Attendu que ces constatations, résultant d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, prouvaient la contravention relevée; — Attendu que, pour écarter l'autorité dudit procès-verbal, le jugement entrepris s'est fondé, sans enquête, sur les explications nouvelles du prévenu et sur une prétendue convention portant la même date que le procès-verbal, et aux termes de laquelle le débitant et sa domestique se seraient associés pour l'exploitation de l'établissement; — Attendu que, si le procès-verbal du commissaire de police pouvait être débattu par la preuve contraire, cette preuve ne pouvait résulter des renseignements dont le juge a fait état; — Attendu, d'ailleurs, qu'au lieu d'apprécier la sincérité et la portée de la convention tardivement faite et produite, le tribunal s'est contenté de la nier et de motiver le relaxe de Nathan Sultan par un considérant vague, équivoque et rédigé sous forme dubitative; — Attendu, dès lors, qu'il a violé les dispositions légales susvisées;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen du pourvoi: — Casse, etc.; — Renvoie la cause devant le tribunal de simple police du canton de Lamoricière, etc.

MM. LŒW, *prés.;* FORICHON, *rap.;* REYNAUD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

19 juin 1890

Presse, délit, pourvoi en cassation, délai.

La disposition de l'art. 373 C. inst. crim. qui fixe à trois jours francs après celui où l'arrêt a été prononcé le délai du pourvoi en cassation ne régit pas les pourvois formés contre des décisions judiciaires statuant sur les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; — En cette matière spéciale, aux termes de l'art. 62 de la loi précitée, le pourvoi doit être formé dans les trois jours ;

Par suite, est tardif et irrecevable le pourvoi formé le quatrième jour après le prononcé de l'arrêt.

(Castelin c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le pourvoi du demandeur contre l'arrêt de la Cour d'Alger en date du 11 avril 1890, qui l'a condamné pour diffamation et injures commises par la voie de la presse, n'a été formé que le 15 du même mois ; — Attendu que, si l'art. 373 C. inst. crim., applicable en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, dispose que le condamné, le ministère public et la partie civile auront trois jours francs, après celui où l'arrêt a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'ils se pourvoient en cassation, et s'il résulte des termes mêmes de cet article que ce délai de trois jours francs ne comprend ni le jour de la prononciation de l'arrêt, ni le dernier des trois jours, cette disposition de loi ne régit point les pourvois formés contre des décisions judiciaires statuant sur les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; — Qu'en cette matière spéciale les délais du pourvoi en cassation sont déterminés par l'art. 62 de ladite loi, lequel, loin de reproduire les termes de l'art. 373 susvisé, dispose que le pourvoi devra être formé au greffe dans les trois jours ; — Attendu qu'en matière de délais tout est de droit étroit ; — Que le pourvoi du demandeur, n'ayant pas été formé dans les trois jours, doit être déclaré non recevable comme tardif ;

Par ces motifs : — Déclare non recevable le pourvoi de Castelin contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, en date du 11 avril 1890, etc.

MM. LŒW, *prés.;* POULET, *rap.;* REYNAUD, *av. gén.*

TRIBUNAL D'ORAN (1re Ch.)

21 avril 1890

Vente d'immeubles, terres arch, nullité, dommages-intérêts.

Le contrat de vente d'un immeuble propriété collective (arch ou sabega) est nul de plein droit au regard de chacune des parties contractantes, et non pas seulement annulable à la volonté de l'acquéreur ;

En vendant et en achetant un immeuble de cette nature, soit une chose non susceptible d'aliénation valable, les parties contractantes commettent une faute commune par suite de laquelle l'acquéreur n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts à son vendeur à raison de la nullité dont le contrat est entaché et du prétendu préjudice résultant pour lui de l'inefficacité de la vente ;

Il en est ainsi du moins en l'absence de toute fraude du vendeur et alors que l'acquéreur a connu, en contractant, le caractère de propriété collective de l'immeuble objet de la vente ;

Le seul droit qui compète en ce cas à l'acquéreur contre son vendeur est de lui demander la restitution de la somme indûment payée pour prix de la vente (1).

---

(1) Dans l'espèce le tribunal était saisi d'une demande dont le dispositif était ainsi conçu : — « Dire qu'Obadia est devenu propriétaire incommutable et définitif des propriétés vendues, qu'en conséquence, dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir les sieurs Ben Tahar seront tenus de mettre le demandeur en possession des terrains vendus, à défaut les condamner au remboursement de la somme de 750 fr. montant du prix versé, avec intérêts de droit depuis le 1er avril 1885 ; — Les condamner, en tous cas, au paiement de la somme de 1,000 fr. à titre d'indemnité pour privation de jouissance et dommages-intérêts. »

(Mardochée Obadia c. Ahmed Ould Abdelkader ben Tahar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le défendeur n'a pas constitué avoué quoiqu'il ait été régulièrement assigné; — Attendu que suivant acte reçu par Me Montader, notaire à Oran, en date du 10 septembre 1879, enregistré et transcrit, Ahmed Ould Abdelkader ben Tahar et El Hocein ben Tahar, son frère, ont vendu au demandeur, sous la réserve du droit de réméré, et moyennant un prix principal de 750 fr. quittancé en l'acte comme ayant été payé antérieurement, hors la vue du notaire, de deux terrains situés à Chouaïlia; — Que cette propriété est ainsi désignée audit acte : 1° un terrain de la contenance de six hectares, portant le n° 74 du procès-verbal du commissaire enquêteur, situé à Chouaïlia, tribu des Smelas, commune Meftah, canton du Tlelat, ayant pour limites, etc.; 2° un autre terrain d'un hectare, situé au même lieu, portant le n° 126 du procès-verbal du commissaire enquêteur, ayant pour limites, etc.; — Attendu que les deux immeubles susdésignés sont d'origine sabega, et que leur caractère de biens collectifs a été constaté administrativement dans les formes de droit; — Attendu que, suivant titre établi par M. le directeur des domaines du département d'Oran, le 21 septembre 1885, en vertu d'un arrêté de M. le gouverneur général du 5 septembre 1883 homologuant les conclusions du commissaire enquêteur, titre déposé pour valoir transcription au bureau des hypothèques d'Oran le 13 octobre 1885, vol. 35, n° 14, ils ont été attribués (avec rectification de légères erreurs existant dans les contenances préindiquées) à Abdelkader Ould Tahar Ould Mohammed (Krebizti) Ould Ralem, cultivateur à Chouaïlia (nom patronymique Krebizti); — Attendu que les immeubles dont il s'agit n'étaient donc pas dans le commerce à l'époque de l'acte de vente précité; — Attendu que le contrat intervenu entre les parties est donc radicalement nul; — Attendu que les parties contractantes ont commis une faute commune, l'une en vendant, l'autre en achetant une chose qui, à raison de sa nature, n'était pas susceptible d'être l'objet d'un contrat valable de vente;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort; — Donne défaut contre le défendeur; — Ce faisant, le condamne à rembourser au demandeur Obadia, avec intérêts de droit à partir du jour de la demande en justice (24 mars 1890) la somme de 750 fr. payée sans cause légitime; — Condamne en outre le

défendeur aux dépens ; — Déclare Obadia mal fondé dans le surplus de sa démande, l'en déboute.

MM. MENNESSON, *prés.* ; DE MONTESSUS, *subst.* — Me COURTINAT, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

16 août 1890

—

Injure, gestes, témoin, déposition, loi pénale, absence de délit.

—

En l'état de la législation, l'injure publique par gestes, adressée à un témoin, à raison de sa déposition, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale (1).

(Bachir ben Embarek c. Min. pub.)

ARRET

LA COUR, — Attendu que la prévention relevée contre l'appelant aurait pour objet le prétendu délit d'injures publiques, par gestes, à un témoin, et résulterait de ce que, à l'audience du tribunal correctionnel d'Alger du 10 juillet 1890, l'appelant, s'adressant au témoin Kheira bent Mohammed, aurait fait un geste obscène en allongeant le bras droit ;

Attendu, d'une part, que la loi du 25 mars 1822, dont le juge-

---

(1) Le § 2 de l'art. 6 de l'ancienne loi de 1822 punissait l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à un témoin, à raison de sa déposition. La loi du 29 juillet 1881, abrogative de toute la législation antérieure sur la matière, frappe, dans ses art. 31 et 33, non plus, d'une manière générale l'outrage fait d'une façon quelconque, mais, limitativement, la diffamation ou l'injure commis envers un témoin par l'un des moyens énoncés aux art. 23 et 28 de la loi. Ces derniers articles visent uniquement la parole, l'écrit ou l'imprimé, le dessin, l'emblême, etc., excluant ainsi le langage par signes ou par gestes, si manifestement injurieux qu'il puisse être. L'outrage par gestes n'est donc punissable que dans les termes des art. 223, 224 et 225 du Code pénal, c'est-à-dire lorsqu'il s'adresse à un magistrat ou à un juré, à un officier ministériel, à un agent de la force publique, à un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ment déféré a prétendu faire application à l'appelant, se trouve présentement abrogée par celle du 29 juillet 1881 ; — Que, d'autre part, en l'état de la législation, l'injure publique par gestes, même adressée à un témoin, ne tombe sous l'application d'aucune disposition répressive ;

Par ces motifs : — Infirme ; — Renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans dépens.

MM. DUCOS, *ff. prés.;* BOURROUILLOU, *rap.;* HONEL, *subst. du proc. gén.* — Me PÉLISSIER DE REYNAUD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

26 avril 1890

Instruction criminelle, Tunisie, procédure antérieure aux débats, complément d'instruction, pouvoir du président ; pourvoi en cassation, condamné, peine inférieure, intérêt, absence de grief.

Bien que les décisions des tribunaux de Tunisie, en matière criminelle, doivent être rendues dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle (1), *c'est, néanmoins, la procédure en matière criminelle qui doit être suivie jusqu'à l'ouverture des débats ;*

En conséquence, le président du tribunal, en ordonnant un complément d'instruction, postérieurement à l'arrêt de renvoi et antérieurement aux débats, ne fait qu'user du pouvoir que l'art. 303 C. inst. crim. confère au président de la Cour d'assises ;

Le condamné, ne pouvant se pourvoir contre son propre intérêt, est, par suite, non recevable à se plaindre d'avoir été frappé d'une peine inférieure à celle qui, légalement, aurait dû être prononcée contre lui.

(Ghelem ben El Hadj Brahik Bader c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi présenté par

(1) V. crim. cass., 11 juin 1886 et 19 mars 1887. (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 329 et 1887. 2. 247).

Ghelem ben El Hadj Brahik Bader et pris de la violation des art. 333 et 463 C. pén. en ce que le demandeur aurait été condamné à la peine de deux ans de prison, alors qu'une peine supérieure aurait dû être prononcée contre lui, le crime de viol avec assistance d'une ou plusieurs personnes dont il était déclaré complice étant puni des travaux forcés à perpétuité, peine qui, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, ne pouvait être remplacée que par la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion ; — Attendu que le ministère public n'a formé aucun recours contre le jugement attaqué ; — Qu'il est de principe que le condamné ne peut se pourvoir contre son propre intérêt et que le demandeur ne peut se plaindre d'avoir été condamné à une peine inférieure à celle qui aurait dû être prononcée contre lui ; — Déclare ce moyen du pourvoi non recevable ;

Sur le second moyen présenté par le demandeur et tiré de la violation de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, en ce que le président du tribunal de Sousse, postérieurement à l'arrêt de renvoi et antérieurement aux débats, aurait ordonné qu'il fût procédé à des actes d'instruction complémentaires : — Attendu que, si, aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, les décisions des tribunaux de Tunisie, en matière criminelle, doivent être rendues dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle, il n'en résulte pas que ce soit la procédure relative à cette matière qui doive être suivie jusqu'au moment où le tribunal est appelé à statuer ; — Qu'au contraire, ledit article de la loi dispose que les tribunaux de Tunisie, statuant au criminel, sont saisis par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle ; — Que ce sont donc les prescriptions dudit Code en matière criminelle qui doivent être observées jusqu'à l'ouverture des débats ; — D'où il suit qu'en commettant un des juges du tribunal de Sousse, postérieurement à l'arrêt de renvoi, pour procéder à un complément d'instruction, le président du tribunal n'a fait qu'user du pouvoir qui lui était conféré par l'art. 303 C. inst. crim. et n'a nullement violé l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883 ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal criminel de Sousse, du 20 février 1890.

MM. LŒW, *prés.* ; SALLANTIN, *rap.* ; LOUBERS, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

4 septembre 1890

—

Exploit, Cour d'assises, indigène musulman, analyse en langue arabe, nullité facultative; cassation, pourvoi, moyen nouveau.

—

L'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 déclarant facultative la nullité des notifications à un musulman non accompagnées d'un analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté, il n'appartient qu'aux juges du fait de prononcer cette nullité, suivant les circonstances de la cause ;

En conséquence, à supposer même que l'acte d'accusation, l'arrêt de renvoi et les listes des témoins et des jurés, notifiés à l'accusé, n'aient pas été régulièrement traduits, le demandeur n'est pas recevable à produire ce grief pour la première fois devant la Cour de cassation (1).

(Salah ben M'Ahmed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens du pourvoi pris de l'atteinte portée aux droits de la défense, en ce que les exploits de notification à l'accusé : 1° de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi ; 2° de la liste des jurés et de la liste des témoins, ne constateraient pas que ces pièces ont été régulièrement traduites en langue arabe : — Attendu qu'aux termes de l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, toute citation ou notification faite à un musulman doit être accompagnée d'une analyse sommaire faite et certifiée par un interprète assermenté ; le tout à peine de 20 fr. d'amende contre l'huissier et

(1) Conf. crim. cass., 25 janv. 1839 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1839, p. 1) et la note ; 10 déc. 1841 *(eod. loc.*, 1841, p. 8) ; 6 févr. 1851 *(eod. loc.*, 1851, p. 6) ; 20 avril 1867 (*eod. loc.*, 1867, p. 15) ; 27 mars 1884 *(Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 200) ; 2 août 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 413) et la note. — Cpr. cons. de révision d'Alger, 22 oct. 1885 *(Rev. Alg.*, 1886. 2. 52) ; Alger, 10 févr. 1887 *(Rev. Alg.*, 1887. 2. 53) et la note.

sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer ; — Attendu que, la nullité étant ainsi facultative, il n'appartient qu'au juge du fait de la déclarer, suivant les circonstances de la cause ;

Attendu, en fait, que l'exploit de notification de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi constate que la formalité prescrite par l'art. 68 de l'ordonnance de 1842 a été accomplie ; qu'il en est de même pour les exploits relatifs à la notification des listes des témoins et des jurés en marge desquels se trouve une mention indiquant que la traduction a été faite par Mustapha ben Ali, interprète auxiliaire, désigné dans l'acte de pourvoi comme étant spécialement assermenté pour la langue arabe ; — Qu'en supposant même que les actes ci-dessus désignés n'aient pas été régulièrement traduits, le demandeur, n'ayant pas relevé ce grief devant la Cour d'assises de Bône, est non recevable à le produire pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de Bône, du 2 août 1890.

MM. DUPRÉ-LASALE, *ff. prés.;* SALLANTIN, *rap.;* BERTRAND, *av. gén.* — Mes LE SUEUR et DE LALANDE, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN (1re Ch.)

10 mars 1890

Propriété, Algérie, sénatus-consulte du 22 avril 1863, loi du 26 juillet 1873, décret du 13 décembre 1866, insaisissabilité, créancier, licitation.

Aux termes de l'art. 1er du décret du 13 décembre 1866, qui n'a été abrogé par aucune disposition ayant force de loi, les terres réparties en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 entre les membres des douars sont insaisissables pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitution régulière de la propriété (1);

En conséquence, toute action en licitation d'immeubles

(1) Conf. Alger, 23 déc. 1889 (*suprà*, p. 106 et suiv.) et les renvois p. 109, note 2.

constitués propriétés privées par application de ce sénatus-consulte est mal fondée et doit être repoussée lorsque, d'une part, le demandeur déclare agir en vertu de l'art. 1166 C. civ., et que, d'autre part, son titre de créance contre un ou plusieurs des attributaires est antérieur à l'établissement de la propriété individuelle de ces immeubles effectué d'après les prescriptions de la loi du 26 juillet 1873.

(Jacob ben Attar c. consorts Daho)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'aucun des défendeurs n'a constitué avoué, quoiqu'ils aient été tous régulièrement assignés ; — Attendu que de l'état de transcriptions délivré par le conservateur du bureau des hypothèques d'Oran, le 26 août 1889 et versé aux débats par le demandeur il appert que les immeubles dont la licitation est demandée ont été constitués propriétés individuelles, savoir : 1° les deux terres de labour et pâture dénommées Athia, sises douar-commune d'Arlhal, nos 234 et 239 du plan de délimitation, suivant titre délivré par M. le directeur des domaines du département d'Oran le 25 juillet 1882, transcrit le 29 octobre 1883, aux termes duquel les 2/9 indivis de chacun de ces deux immeubles ont été attribués par l'État au nommé Abdallah ben Saïdi ould Kada ould Mohammed ould Amara ould Mohammed ould Daho (nom patronymique Daho) ; 2° et la terre de labour et palmiers dénommée Ben Chab, sise douar-commune d'Aoubellil, n° 74 du plan de délimitation, suivant titre établi par le même fonctionnaire le 10 décembre 1884, transcrit le 25 juillet 1885, aux termes duquel les 14/80 indivis de cet immeuble ont été attribués à l'indigène susnommé ; — Attendu que le demandeur déclare agir dans l'instance en vertu de l'art. 1166 C. civ., et en vue de ramener à exécution les condamnations prononcées à son profit contre cet indigène suivant jugement du tribunal de paix d'Aïn-Temouchent, en date du 12 août 1881, enregistré ; — Attendu que la créance, cause de ces condamnations, est donc antérieure à la constitution individuelle de la propriété, attribuée pour partie à son débiteur, des immeubles susdésignés ;

Attendu que, aux termes de l'art. 1er du décret du 13 décembre 1866, les terres réparties en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 entre les membres des douars sont insaisissables pour dettes contractées par ceux-ci antérieure-

ment à la constitution régulière de la propriété ; — Attendu que cette disposition n'a été abrogée ni expressément ni implicitement par aucune autre ayant force de loi ; — Attendu qu'elle est applicable à l'espèce et que la demande n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort, donne défaut contre tous les défendeurs, faute par eux d'avoir constitué avoué ; — Ce faisant, déclare Jacob ben Attar mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et laisse à sa charge tous les dépens par lui exposés.

MM. MENNESSON, *prés.* ; DE MONTESSUS, *subst.* — Me GIRAUD, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

12 juillet 1890

Chose jugée, infraction à l'indigénat, condamnation, action correctionnelle.

Une condamnation prononcée par application de la loi du 27 juin 1888 pour répression d'une infraction spéciale à l'indigénat, ne constituant qu'une mesure purement disciplinaire, ne peut fonder, à l'encontre d'une action régulièrement intentée devant la juridiction pénale, l'exception de la chose jugée.

(Consorts Ben Mira c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant procès-verbal dressé par M. le commissaire de police de Blida, à la date du 7 décembre 1889, et relatant la déclaration verbalement faite, le 1er du même mois, par Amar ben Hadj Tahar à l'inspecteur de police Herscher qu'il avait fait appeler par le nommé Mohamed ben Hamida, lesquelles déclarations avaient été renouvelées le lendemain au commissariat de police, Amar ben Hadj Tahar a dénoncé les frères Ben Mira comme les auteurs d'une agression dont il disait avoir été victime, et de violences

dont il portait effectivement les traces ; — Attendu que, néanmoins, au cours de recherches de la police, il a été découvert que le véritable auteur de ces violences était le nommé Mohamed ben M'ahmed ben Kalti, qui, du reste, ne les aurait exercées contre Amar ben Hadj Tahar que pour se défendre lui-même contre une agression de ce dernier, et que les frères Ben Mira y étaient demeurés complètement étrangers ; qu'enfin Amar Hadj ben Tahar ne les avait dénoncés que pour se venger de certains griefs qu'il leur imputait ; — Attendu qu'en ces circonstances les frères Ben Mira et Mohamed ben M'ahmed ben Kalti, simultanément traduits devant le tribunal de simple police de Blida, sous prévention de violences légères exercées sur la personne d'Amar ben Hadj Tahar, ont été, après enquête, et notamment après audition de ce dernier, qui a déposé « ne pas savoir qui l'avait frappé », acquittés par jugement du 10 décembre 1889, ledit jugement motivé, à l'égard des frères Ben Mira, sur la non culpabilité à ces prévenus des faits incriminés, et à l'égard de Mohamed ben M'ahmed ben Kalti, sur la non culpabilité à raison de la légitime défense ; — Attendu, enfin, qu'à la même audience, et sur les réquisitions prises séance tenante par le ministère public, Amar ben Hadj Tahar a été déclaré coupable d'infraction à l'indigénat pour « faux renseignements fournis à l'autorité » et condamné à la peine de trois jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende, par application, est-il dit, de l'article de la loi du 27 juin 1888 ; — Attendu que c'est à la suite de ces faits que les frères Ben Mira ont introduit contre Amar ben Hadj Tahar la présente instance en dénonciation calomnieuse et faux témoignage devant le tribunal correctionnel de Blida, qui, par le jugement déféré, en date du 7 mars 1890, déboutant Amar ben Hadj Tahar de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts, l'a déclaré coupable de l'un et de l'autre délits, et l'a condamné à la peine de un mois d'emprisonnement et en 100 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles ;

Sur l'appel : — Attendu qu'Amar ben Hadj Tahar est régulièrement appelant de ce jugement ;

Sur l'exception de chose jugée : — Attendu que, sans qu'il y ait à rechercher quelle devait être exactement la qualification légale de l'infraction relevée contre Amar ben Hadj Tahar au jugement du 10 décembre 1889, lequel n'est point et ne pouvait pas être déféré à la juridiction de la Cour, il suffit de retenir que la condamnation portée audit jugement n'a pour objet que la répression d'une infraction spéciale à l'indigénat et ne constitue, dès lors, qu'une mesure de répression pure-

ment disciplinaire, selon les termes mêmes des lois sur la matière, des 28 juin 1881, 27 juin 1888 et 25 juin 1890, et spécialement de l'avant-dernière, dont il y est fait application ; — Attendu qu'une décision de cette nature ne saurait être réputée avoir fait état des caractères légaux d'un délit défini par la loi pénale ni, par conséquent, avoir fait justice, avec une compétente autorité, d'un fait qualifié dans les termes de cette loi ; qu'elle ne peut donc fonder, à l'encontre d'une action régulièrement exercée devant la juridiction de répression pénale, l'exception de chose jugée ;

Au fond : — En ce qui touche la prévention de faux témoignage : — Attendu qu'il est établi, tant par les notes d'audience que par le texte même du jugement précité, du 10 décembre 1889, qu'Amar ben Hadj Tahar, entendu comme témoin dans l'enquête ouverte le même jour sur la poursuite intentée par le ministère public contre les frères Ben Mira et contre Mohamed ben M'ahmed ben Kalti, s'est borné à déposer « qu'il ne savait pas qui l'avait frappé » ; — Que, quelque suspecte et équivoque que paraisse cette déclaration, en présence des autres éléments de la cause, elle n'est point suffisamment caractérisée pour justifier la prévention rigoureuse de faux témoignage ;

En ce qui touche la prévention de dénonciation calomnieuse : — Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus analysés qu'Amar ben Hadj Tahar a, spontanément et avec dessein de nuire, dénoncé, tout d'abord dans son domicile, le 1er décembre, à l'inspecteur Herscher, les frères Ben Mira comme coupables des violences dont il avait été l'objet, et qu'il a renouvelé le lendemain cette dénonciation dans les bureaux du commissariat de police où elle a été consignée par écrit au procès-verbal dressé par le commissaire Noël, le 7 du même mois ; que la fausseté des imputations par lui portées contre les frères Ben Mira est établie par le jugement d'acquittement rendu en leur faveur par le tribunal de simple police de Blida, le 10 décembre 1889, passé en force de chose jugée ; — Que, dès lors, Amar ben Hadj Tahar s'est rendu coupable envers ces derniers du délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'art. 373 C. pén., et que, de ce chef, l'appréciation des premiers juges ne peut qu'être confirmée ; — Attendu, néanmoins, que les circonstances sont atténuantes et que la gravité du délit paraît même inférieure à celle de la peine prononcée en première instance ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Sans s'arrêter à l'exception de chose jugée opposée par l'appelant non plus qu'à sa demande reconventionnelle dont

il est, en tant que de besoin, débouté ; — Infirme le jugement déféré sur la prévention de faux témoignage ; — Le confirme, au contraire, sur la prévention de dénonciation calomnieuse, etc.

MM. DUCOS, *ff. prés.* ; BOURROUILLOU, *rap.* ; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.* — Mes MÉNEAU et CHAMBON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

2 juillet 1890

Interdiction, droit musulman, rite malékite, prodigalité, actes antérieurs à l'interdiction, rétroactivité.

Le rite malékite admet l'interdiction pour cause de prodigalité et donne aux juges le pouvoir d'annuler les actes passés par l'interdit à l'époque où les faits motivant l'interdiction existaient déjà (1).

(M'Ahmed ben Achour c. Khelifa ben Setrouk)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Khelifa ben Setrouk, intimé, n'a pas constitué défenseur ou avoué, qu'il échet en conséquence de statuer par défaut à son encontre ;

Au fond : — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que, dès avant la création du billet dont s'agit, El Hadj Ali ben Ahmed El Leben était dans un état de faiblesse d'esprit qui le livrait sans défense aux entreprises d'autrui ; — Attendu que la loi musulmane, rite malékite, admet l'interdiction pour cause de prodigalité et qu'elle donne aux juges le pouvoir d'annuler les actes passés par l'interdit à l'époque où les faits motivant l'interdiction existaient déjà ; — Attendu,

---

(1) Conf. Alger, 10 janv. 1854 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1854, p. 3) ; 26 juill. 1858 (*eod. loc.*, 1858, p. 40) ; 4 et 20 mars 1861 (*eod. loc.*, 1861, p. 12 et 21) ; 17 déc. 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 147) et la note, et sur pourvoi, Req. rej., 11 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 257) ; Alger, 9 juill. 1885 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 519).

dès lors, que c'est à tort que les premiers juges en ont autrement décidé ; — Qu'il échet d'annuler leur décision, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'enquête à laquelle il est subsidiairement conclu ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Donne défaut contre Khelifa ben Setrouk, intimé, défaillant ; — Au fond : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Déclare la demande en paiement dirigée contre M'Ahmed ben Achour, ès qualité, non recevable comme mal fondée ; — En déboute Khelifa ben Setrouk et le condamne en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* CUNIAC, *av. gén.* — Me MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

22 octobre 1890

—

Concession de terres domaniales, décret du 30 septembre 1878, vente forcée après la période provisoire, hypothèque pour dépenses d'améliorations, droit de préférence à l'encontre des autres hypothèques, preuve de l'emploi des fonds.

—

Lorsqu'un immeuble a été concédé sous l'empire du décret du 30 septembre 1878, et qu'après la période de concession provisoire il est l'objet d'une vente forcée, l'hypothèque pour dépenses d'améliorations, prise conformément aux dispositions des art. 12 et 13 dudit décret, prime les hypothèques ordinaires, conventionnelles ou judiciaires, inscrites antérieurement pendant la période de concession provisoire.

Les tribunaux doivent se montrer très larges au sujet de l'emploi des fonds prescrit par l'art. 13 du décret du 30 septembre 1878 ; il n'est nullement nécessaire, par exemple, que les quittances aient date certaine et relatent l'emploi des fonds ; il importe également peu de savoir si les deniers provenant d'un emprunt pour constructions ont été employés à

payer des constructions déjà commencées et même déjà terminées (1).

(Consorts Bousbacher c. Durand et autres)

Les consorts Bousbacher ont interjeté appel du jugement rendu le 31 mai 1887 par le tribunal d'Orléansville au profit des sieurs Robert et Etcheverry.

La Cour a confirmé ce jugement, en principe, par l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Donne itératif défaut contre les époux Etcheverry, régulièrement réassignés à la suite de l'arrêt de défaut profit-joint du 3 avril 1889 ; — Et statuant définitivement entre toutes parties ;

Attendu que l'appel des consorts Bousbacher est régulier en la forme; — Au fond : — Attendu que Durand demande acte de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

En ce qui touche les consorts Bousbacher : — Attendu que leur hypothèque judiciaire se trouve primée par celle prise et transcrite par Robert en vertu de l'art. 12 du décret du 30 septembre 1878 ; — Adoptant à cet égard les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Mais attendu qu'il résulte de leurs constatations mêmes que, sur la somme de 3,000 fr. à laquelle se monte en principal l'obligation contractée devant Me Mathis, notaire alors à Orléansville, 2,600 fr. seulement sont justifiés comme ayant été employés selon le vœu de la loi ; que 300 fr. sont même désignés dans cette obligation comme prélevés sur le capital à titre d'intérêts payables par avance ; qu'il importe de préciser que la créance privilégiée de Robert ne s'élève qu'à ce chiffre de 2,600 fr. justifiés en principal ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'appel des consorts Bousbacher ; — Au fond : — Donne acte à Durand de ce qu'il s'en est rapporté à justice ; — Dit bien jugé, mal et sans grief appelé ; — Confirme, en conséquence, le jugement critiqué ; — Émendant; — Fixe toutefois à 2,600 fr. seulement en principal le montant de la créance de Robert ; — Dit n'y avoir lieu d'admettre que 1,000 fr. de constructions existaient déjà sur l'immeuble au moment où l'emprunt Robert est

---

(1) V. le jugement du trib. d'Orléansville du 31 mai 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 375). Ajt. Alger, 18 mars 1890 (*suprà*, p. 312).

intervenu ; que ce point, qui semble sans intérêt d'ailleurs après la réduction que vient de subir la créance Robert, n'est point du tout établi ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée et condamne les consorts Bousbacher en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET, DOUDART DE LA GRÉE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

16 juillet 1890

Expropriation publique, Algérie, expropriation partielle, réquisition d'expropriation totale, jugement, degré de juridiction, appel, pourvoi en cassation, recevabilité.

La question de savoir si le propriétaire d'une parcelle expropriée partiellement peut requérir l'expropriation totale, en dehors du cas prévu par la législation de l'Algérie, ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 45 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et, dès lors, ne peut être jugée qu'à charge d'appel (1) ;

(1) Sur le principe que l'appel est recevable, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque la décision entreprise n'a pas trait à la fixation de l'indemnité, V. Alger, 5 août 1850 et 6 févr. 1855 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1850, p. 46 et 1855, p. 11) ; Alger, 18 mars et 30 mai 1868 (*op. cit.*, 1868, p. 17 et 41) ; Req. rej., 23 févr. 1869 ; Alger, 12 avril, 31 mai et 10 juin 1869 (*op. cit.*, 1869, p. 3, 8, 11 et 14) ; Req. rej., 27 janv. 1870 (*op. cit.*, 1870, p. 2) ; Req. rej., 10 janv. 1873 (*op. cit.*, 1873, p. 1) ; Alger, 24 déc. 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 18) ; Alger, 8 mars 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 279) ; Alger, 12 mai 1880 (*Bull. jud. Alg* , 1880, p. 214) ; Alger, 29 mai 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 52) ; Alger, 9 juin 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 31) ; Req. rej., 13 mars 1883 et 9 avril 1884 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 122) ; Alger, 7 févr. 1884 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 56) ; Req. rej. 25 avril 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 354).

Quant au fond même de la question résolue par le tribunal de Mostaganem, la Cour d'Alger a jugé, par arrêt du 30 nov. 1869 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1869, p. 36) qu'il résultait de l'art. 36 de l'ordonnance du 1er oct. 1844, lequel n'est que l'application à l'Algérie de l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, ainsi que des travaux préparatoires de ladite loi, que, en cas d'expropriation partielle de plusieurs bâtiments qui adhèrent et se rattachent de manière à former un même corps, leur propriétaire peut requérir l'expropriation entière.

La décision intervenue ne peut donc, à défaut d'appel, être déférée à la Cour de cassation.

(Société Franco-Algérienne c. Sarfati)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 36, § 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, en ce que le jugement attaqué a admis les propriétaires d'une parcelle expropriée partiellement à exercer un prétendu droit de réquisition d'expropriation totale en dehors du cas prévu par la législation de l'Algérie : — Attendu que la question ainsi posée ne peut être examinée et résolue qu'au cas de recevabilité du pourvoi en cassation, qui a été formé sans que le jugement ait été déféré, par voie d'appel, à la Cour d'Alger ; — Mais attendu que le litige précisé par les conclusions formelles de la compagnie expropriante était bien distinct de la question d'évaluation des immeubles ; qu'il ne rentrait pas, dès lors, dans les prévisions de l'art. 45 de l'ordonnance de 1844 ; qu'au point de vue du droit commun il dépassait les limites de la compétence en dernier ressort des juges du premier degré ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Mostaganem, du 16 mai 1889.

MM. BÉDARRIDES, *prés.*; BABINET, *rap.*; CHÉVRIER, *av. gén.* — Me AGUILLON, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

25 octobre 1890

Jugement, qualités, règlement, juge incompétent, nullité, appel, jugement au fond, évocation, effet dévolutif.

Est nul le jugement dont les qualités ont été réglées par un magistrat n'ayant pas concouru audit jugement ;

Si le fond a été jugé par le jugement ainsi annulé, il échet pour la juridiction d'appel de statuer, non par voie d'évocation, mais en vertu de l'effet dévolutif de l'appel.

(Ben Haïm ben Maklouf c. Ben Haïm ben Salomon)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que Ben Haïm, fils de Maklouf, est appelant d'un jugement en date du 23 mars 1889, du tribunal d'Oran, qui l'a condamné au paiement envers Ben Haïm, fils de Salomon, de la somme principale de 8,258 fr. 91 cent. ; — Considérant que Ben Haïm, fils de Maklouf, conclut à la nullité de ce jugement par le motif que les qualités auraient été réglées par un magistrat n'ayant pas concouru audit jugement, le règlement ayant eu lieu par M. Barriat, vice-président du tribunal, alors que les magistrats ayant concouru à sa décision seraient MM. Ducros, président, Brown, juge, et Pompeï, juge suppléant ;

Considérant qu'il échet de faire droit aux conclusions de l'appelant et de dire, aux termes de l'art. 145 C. pr., le jugement nul par les motifs exprimés ; — Considérant, toutefois, que, le fond ayant été jugé par ledit jugement du 23 mars 1889, et l'affaire étant en état de recevoir solution, il échet pour la Cour, non par droit d'évocation, mais par l'effet dévolutif de l'appel, aux termes de l'art. 473 C. pr., de connaître de la contestation dans son universalité en retenant toute la procédure qui a précédé le jugement annulé ;

Par ces motifs : — Annule et dit de nul effet le jugement dont est appel ; — Dit la Cour saisie du fond par l'effet dévolutif aux termes de l'art. 473 ; — Dit qu'il sera plaidé au fond, et à cet effet renvoie la cause et les parties à l'audience utile à un mois de ce jour ; — Condamne Ben Haïm, fils de Salomon, aux dépens de l'incident, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes SOUBIRANNE et JOLY, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

15 octobre 1890

Folle enchère, admissibilité, vente judiciaire, licitation, créancier inscrit, poursuites, art. 2169 C. civ., héritier bénéficiaire, tiers détenteur, purge, défaut de paiement ou de consignation, effet.

Il n'y a lieu à poursuite de folle enchère qu'au cas de vente judiciaire ;

Toutefois, le créancier inscrit qui n'a pas été partie à la licitation doit recourir, non point à la procédure de folle-enchère, mais à celle de l'art. 2169 C. civ.;

L'héritier bénéficiaire, acquéreur sur licitation de l'immeuble hypothéqué, est un tiers détenteur ;

La purge opérée par un précédent acquéreur n'a pu, en l'absence de paiement ou de consignation du prix, enlever au créancier inscrit le bénéfice de l'art. 2169 C. civ.

(Marchand c. Davoine)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, si la folle enchère est de droit en cas de non paiement à la suite d'une vente judiciaire, toutefois ce droit n'existe qu'en cas de vente judiciaire ; — Qu'en l'espèce il semble bien qu'il y a eu licitation et, dès lors, vente judiciaire entre les cohéritiers Dubreuil ; mais que Marchand, créancier sur le prix de l'immeuble acquis devant notaire par Dubreuil, leur auteur, n'a point été partie à cette licitation, et qu'il se présentait uniquement en qualité de créancier hypothécaire colloqué de Claude Renneviers, auteur de Dubreuil ; — Que, dès lors, ce n'était pas à la procédure édictée par les art. 733 et 735 C. pr. civ. qu'il aurait dû avoir recours, mais à celle de l'art. 2169 C. civ.;

Attendu qu'il est certain que le tiers détenteur a un avantage sérieux à l'emploi de cette dernière procédure, ne fût-ce que parce qu'elle conserve le droit de surenchère perdu en cas de folle enchère ; — Que c'est donc à bon droit que Davoine attaque la vente réalisée à la suite de cette procédure essenticllement vicieuse et dont les déchéances ne sauraient lui être opposées, ces déchéances ne s'appliquant qu'au cas où la procédure employée est celle édictée par la loi ;

Attendu que vainement Marchand prétend-il que Davoine n'était pas un tiers détenteur ; — Qu'il n'était héritier que sous bénéfice d'inventaire et que, cependant, c'est son immeuble, par lui acquis par voie de licitation, que Marchand a fait fol enchérir ; — Que la purge opérée par Dubreuil a bien eu pour effet de rendre définitif l'achat de l'immeuble par lui acquis de Renneviers, mais qu'elle n'a pu, alors qu'il n'y avait ni prix payé, ni prix consigné, enlever au créancier

les droits résultant, et pour lui et pour l'acquéreur, de l'art. 2167 C. civ. ;

Attendu enfin que les pourparlers d'arrangement dont Marchand demande subsidiairement à faire la preuve ne sauraient être considérés comme un acquiescement à une procédure essentiellement contraire à la loi ;

Adoptant en ce qui touche les demandes de dommages-intérêts les motifs des premiers juges ; — Attendu que, du reste, Davoine, en appel, se borne à demander la confirmation du jugement déféré ;

Par ces motifs : — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé ; — Confirme, en conséquence, purement et simplement le dispositif du jugement frappé d'appel ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Déboute Marchand de toutes ses conclusions d'appel tant principales que subsidiaires, etc.

MM. LOURDAU, *prés.*; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes TILLOY et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

18 octobre 1890

BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Degré de juridiction, tribunal de Tunis, action personnelle et mobilière, taux du ressort.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, le tribunal de Tunis connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr.

(Farina c. Moulin et consorts)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, s'agissant d'un intérêt inférieur à 3,000 fr. en capital, le jugement dont est appel, du 12 décembre 1888, a été rendu et a statué en dernier ressort, aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, réglant la compétence du tribunal de Tunis ; — Qu'il échet, en conséquence, de dire l'appel non recevable ;

Par ces motifs : — Dit non recevable l'appel interjeté ; — En

conséquence, en déboute le sieur Farina, appelant, et le condamne à la confiscation de l'amende et aux nouveaux dépens, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes JOUYNE et DAZINIÈRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

5 août 1890

Servitude, assiette, déplacement, art. 701 C. civ., pouvoir du juge, propriétaire du fonds servant, offre, conclusions, motifs suffisants.

Il n'appartient pas aux juges d'examiner d'office la question de savoir si une servitude dont l'existence contestée peut, conformément à l'art. 701 C. civ., être modifiée dans son assiette sans nuire au droit du propriétaire du fonds dominant;

A défaut d'offre et de conclusions en ce sens du propriétaire du fonds servant, l'arrêt qui, sur la demande nettement précisée du propriétaire du fonds dominant, ordonne la suppression de constructions s'opposant à l'exercice d'une servitude de vue ne viole ni l'art. 701 C. civ., ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

(Hadj Hamou ben Ouataf c. Khodja ben Bou Gouffa)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation ou de la fausse application des art. 544, 686, 692, 693, 701 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que, contrairement aux prétentions du demandeur en cassation, la Cour d'appel a reconnu que Ben Bou Gouffa avait le droit de conserver, dans le mur non mitoyen de sa maison, des ouvertures qui lui assuraient une servitude de vues droites et obliques; que Ben Ouataf en avait muré plusieurs et en avait intercepté d'autres par l'élévation, sur son terrain, d'un hangar dont il avait avancé les piliers sur le mur non mitoyen; — Attendu que, pour mettre fin à

cet empiétement, la Cour d'appel a prescrit à bon droit la suppression, sans restriction, des constructions abusives, conformément à la demande de Ben Bou Gouffa, nettement précisée en appel ; — Attendu qu'elle n'a pu violer ni l'art. 701 C. civ., ni l'art. 7 de la loi de 1810, puisqu'aucune conclusion subsidiaire de Ben Ouataf ne lui avait posé la question de savoir si la servitude qu'il contestait avec obstination aurait pu être modifiée dans son assiette sans nuire au droit du propriétaire du fonds dominant ; — Attendu que c'était du propriétaire du fonds servant que devait émaner toute proposition en ce sens et qu'il n'appartenait pas aux juges de placer d'office le litige sur ce terrain spécial ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 31 décembre 1887.

MM. DEMANGEAT, *ff. prés.* ; BABINET, *rap.* ; LOUBERS, *av. gén.* — Me BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

—

26 juillet 1890

—

Louage de services, durée indéterminée, employé de chemins de fer, renvoi, indemnité de congédiement, usage des lieux.

—

Le louage de services sans détermination de durée peut toujours cesser par la libre volonté de chacune des parties, sauf à observer les délais de congé d'usage et les conditions expresses ou tacites de l'engagement (1) ;

Ainsi, une compagnie de chemins de fer n'est pas passible d'une indemnité parce que le renvoi d'un employé commissionné aurait eu lieu sans motifs légitimes, alors que la compagnie offre à l'employé l'indemnité de congédiement d'usage (2) ;

(1, 2) Les principes proclamés par les jugements rapportés sont aujourd'hui constants, et la jurisprudence paraît les avoir fixés définitivement.

La durée du contrat de louage de services peut être déterminée ou indéterminée. Elle est déterminée par la convention, par l'usage des lieux, par la

A Alger, l'indemnité de congédiement d'usage est d'un mois du traitement annuel de l'employé (1).

---

nature même des services promis, etc. Ce cas, qui n'est pas celui dont il s'agit dans l'espèce, est régi par les conditions du contrat expressément ou tacitement conclu entre les parties et qui en fait la loi. Mais lorsque la durée du contrat de louage de services n'est pas déterminée, chaque partie peut y mettre fin quand bon lui semble en donnant congé à l'autre dans le délai fixé par l'usage des lieux, et alors elle n'est pas tenue à des dommages-intérêts. Cette solution, qui n'est que l'application stricte des principes posés par le Code civil, a paru excessive quand il s'agit d'employés des compagnies de chemins de fer. M. Laurent (XXV, nos 514-515) s'est fait l'écho autorisé des critiques formulées contre cette règle et la jurisprudence qui l'avait établie : on a trouvé injuste et contraire à l'intention des parties lors du contrat de permettre un renvoi immédiat et arbitraire de l'employé ; si le maître, dit-on, n'a pas de raisons légitimes pour justifier le congé qu'il donne, il doit payer une indemnité à l'employé congédié. Mais cette opinion n'a pas prévalu. Elle a été combattue en ces termes par le dernier auteur qui ait écrit sur le contrat de louage, M. Guillouard : « Une règle essentielle du contrat de louage de services fait sans limitation de durée, dit le savant professeur, c'est le droit réciproque pour chacune des parties d'y mettre fin quand bon lui semble. Sans doute, il peut être contraire à l'équité naturelle que le maître congédie capricieusement un employé dont il n'a pas à se plaindre ; mais, outre que ce fait sera rare, il s'explique par le droit égal qui appartient à l'employé de quitter quand bon lui semble un maître dont il n'a pas à se plaindre, ce qui n'est pas plus équitable et peut causer au maître un sérieux préjudice. D'ailleurs, si cette faculté peut donner naissance, de part et d'autre, à des abus, il y a un correctif dans l'obligation de ne donner congé qu'en observant les délais d'usage ; ces délais sont précisément calculés sur le temps qui est nécessaire soit à l'employé pour retrouver une place, soit au patron pour retrouver un employé. » La doctrine et la jurisprudence sont fixées en ce sens. V. Dall., *Jurispr. gén.*, v° Louage d'ouvrage et d'industrie, n° 51 ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, IV, p. 514 ; Guillouard, *Traité du louage*, II, n° 718, p. 240 et suiv. ; Cass., 31 août 1864 (D. P. 1864. 1. 372) ; Cass., 24 janv. 1865 (D. P. 1865. 1. 40) ; Cass., 5 août 1873 (D. P. 1874. 1. 65) ; Cass., 28 avril 1874 (D. P. 1874. 1. 304) ; Cass., 10 mai 1875 (D. P. 1875. 1. 198) ; Pau, 9 janv. 1878 (D. P. 1879. 2. 180) ; Cass., 4 août 1879 (D. P. 1880. 1. 272) ; Cass., 2 mai 1881 (D. P. 1882. 1. 164) ; Alger, 4 juin 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 212 ; Alger, 27 févr. 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 249) et la note.

On sait que, durant l'une des dernières législatures, il a été déposé au Parlement un projet de loi tendant à régler spécialement les rapports contractuels des employés de chemins de fer avec les compagnies.

(1) Il ressort de toutes les décisions du tribunal de commerce d'Alger rendues depuis dix ans sur la matière, et notamment des trois jugements rapportés, que l'indemnité de congédiement d'usage sur la place d'Alger est d'un mois du traitement annuel de l'employé, quel que soit le chiffre de ce traitement.

(Arnaud c. Est-Algérien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que Arnaud assigne la compagnie de l'Est-Algérien en paiement, outre intérêts de droit et dépens, de la somme de 1,600 fr. pour indemnité de congédiement et appointements restant dus et à titre de dommages-intérêts pour renvoi non motivé ; — Attendu que la compagnie défenderesse soutient qu'elle a le droit de congédier un employé sans en donner les motifs en se conformant aux usages de la place pour l'indemnité de congédiement ; — Qu'elle a offert et offre encore à Arnaud : 1° 37 fr. 10, reliquat des appointements dus au 27 février ; 2° 150 fr. pour un mois d'appointements à titre d'indemnité de congédiement, et que sous le bénéfice de son offre elle conclut au débouté de la demande ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'Arnaud était employé à la compagnie de l'Est-Algérien en qualité de journalier auxiliaire à raison de 5 fr. par jour ; que ses appointements ou salaires lui étaient payés à la fin de chaque mois ; qu'il ne versait pas à la caisse des retraites ; — Qu'il s'agit donc dans la cause d'un louage de services sans durée déterminée ; — Attendu qu'un contrat de cette nature peut être rompu à la volonté de chacune des parties et à toute époque, sans autre obligation que de se conformer aux usages de la place ; — Attendu qu'il est d'usage d'accorder à l'employé congédié sans motifs graves une indemnité représentant un mois d'appointements, outre le mois courant ; — Que la compagnie en fait l'offre, qu'il y a lieu de lui en donner acte et de dire qu'elle est satisfactoire ;

Par ces motifs : — Donne acte à la compagnie de l'Est-Algérien de son offre de payer à Pierre Arnaud la somme de 187 fr. 10, montant des causes susénoncées, dit cette offre suffisante et libératoire, au besoin l'y condamne ; — Déboute Pierre Arnaud du surplus de sa demande et le condamne aux dépens.

M. CASTAN, *prés.* — Me VANDIER, *av.*

Jugements semblables à la date des 26 mai 1884 (Lherminé c. Est-Algérien), et 15 janvier 1890 (Saint-Martin c. Est-Algérien).

TRIBUNAL D'ORAN (1re Ch.)

—

16 juin 1890

—

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre français, jugement ou arrêt en matière musulmane, opérations du commissaire enquêteur, reconnaissance, délivrance, revendication, musulmans, déchéance.

—

Tous immeubles dont la propriété privée n'est constatée que par des titres musulmans, et qui sont par suite restés soumis à la loi de l'islam, doivent être l'objet des opérations de reconnaissance de propriété prescrites par le chapitre Ier de la loi du 26 juillet 1873 ;

Il en est ainsi, notamment, de tous immeubles dont la propriété privée n'est établie que par des arrêts ou jugements émanant des tribunaux français statuant entre musulmans sur appel de sentences de cadis, lesdits arrêts ou jugements n'ayant pu avoir pour effet de soustraire ces biens à l'empire de la loi musulmane ;

En conséquence, l'indigène musulman porteur d'un titre de propriété à lui délivré par le service des domaines, en conformité des constatations du commissaire enquêteur et de l'art. 18 de ladite loi, est protégé par les dispositions de cet article contre toute revendication faite postérieurement à la délivrance de ce titre, alors qu'elle est basée exclusivement sur un arrêt ou jugement rendu sur appel d'une décision de cadi, dans un litige où des titres de propriété musulmans ont seuls été produits ou invoqués. Cette demande est irrecevable pour cause de forclusion du droit de contester le travail du commissaire enquêteur (1).

---

(1) Cette interprétation est conforme à celle d'une circulaire du gouverneur général, en date du 26 déc. 1885, qui s'exprime ainsi sur ce point : « Il a été reconnu que les dispositions de la loi de 1873 concernant les actes notariés et administratifs s'appliquent *a fortiori* aux jugements et arrêts de la justice française ; — Mais une exception doit être faite en ce qui concerne les décisions rendues sur l'appel des sentences des cadis en matière musulmane. Les immeubles objet de ces décisions intervenues entre musulmans sont restés, en effet, soumis à la loi musulmane, et c'est par la délivrance d'un nouveau titre en exécution des dispositions de la loi

(Mammar c. Fathma et Yamina Mammar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant titres nos 5, 15, 16, 17, 25, 26, 31, 35, 38, 39, 43 et 49, dressés en la forme administrative le 2 juillet 1887, transcrits au bureau des hypothèques d'Oran le 2 septembre suivant, le demandeur Mohammed ould Hadj Ahmed ould Mohammed ben Mamar (nom patronymique Mammar) a été reconnu propriétaire pour partie de divers immeubles d'origine melk, sis au douar Atba, douar-commune Atba-Djellaba, aux lieux dits Tobbal, Tirès-Yalou, Hamri, Yalou-Tahtania, désignés sous les noms de Tobbal, Hamri-Sidi-Bouktob, Hamri, Djenan-Ramla, Yalou, Yalou-Chergui, et portant les nos 8, 14, 26, 437, 470, 476, 29, 51, 77, 30, 66, 89, 31, 49, 50, 39, 95, 40, 73, 99, 410, 56, 63, 90, 97, 102, 104, 108, 110, 434 et 472 du procès-verbal général d'enquête ; — Attendu que les titres établissant ses droits à des quote-parts indivises de propriété sur tous ces immeubles ont été dressés conformément aux conclusions, non contestées ni contredites dans le délai de droit, du commissaire enquêteur chargé d'appliquer la loi du 26 juillet 1873 dans ledit douar-commune ; — Attendu que de l'examen des titres ci-dessus, lesquels désignent pour chaque immeuble les divers copropriétaires et les quote-parts des droits de chacun, il appert que les défenderesses ne figurent pas parmi les copropriétaires d'aucun de ces biens ; — Attendu que les défenderesses reconnaissent être en possession des parts d'immeubles revendiquées contre elles par le demandeur, leur frère, mais contestent formellement la demande en revendication ; — Qu'elles fondent leur résistance sur ce qu'elles seraient nanties de titres réguliers de propriété antérieurs en date à ceux délivrés par l'administration à Mammar ; — Attendu que les titres par elles invoqués consistent : 1° en un jugement du 22 octobre 1885, rendu par le tribunal civil d'Oran, statuant en matière musulmane sur appel d'une sentence du cadi du Sig ; 2° et en un acte de partage dressé le 14 février 1886, en exécu-

---

de 1873 qu'ils doivent être soumis désormais à la loi française. Les commissaires enquêteurs auront donc à comprendre ces immeubles parmi ceux soumis à leur juridiction immédiate et pour lesquels des titres français doivent être délivrés par le domaine. »

V. en sens contraire, un arrêt de la Cour d'Alger du 16 févr. 1887, qui décide que les arrêts ou jugements des tribunaux français en matière musulmane dispensent l'immeuble de l'application de la loi de 1873 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 163.)

tion dudit jugement, par le bachadel de la mahakma du Sig et enregistré au Sig le 3 avril suivant ;

Attendu qu'à l'appui de leur thèse elles se prévalent de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1888 ; — Mais attendu que la doctrine de cet arrêt n'est pas applicable à l'espèce ; — Que la Cour suprême a bien décidé, à la vérité, que la déchéance prononcée par l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873 ne peut être encourue par les propriétaires d'immeubles nantis d'un titre administratif ou notarié antérieur aux opérations du commissaire enquêteur, ceux-ci n'étant pas même tenus de produire ledit titre au moment de la constatation de la propriété individuelle ; — Mais que, d'après les termes mêmes de l'arrêt, ce bénéfice ne saurait s'étendre aux possesseurs nantis d'un titre musulman, laissant l'immeuble soumis à la loi musulmane ; — Attendu qu'il résulte tant des travaux préparatoires de la loi du 26 juillet 1873 que des instructions qui ont été données par le gouverneur pour son exécution que la loi précitée a eu pour but de soumettre à la loi française les immeubles qui étaient précédemment soumis à la loi musulmane, et de délivrer des titres français à la propriété indigène qui n'en avait pas ; — Attendu, dès lors, que les immeubles placés sous l'empire de la loi musulmane, de quelque façon qu'en soit d'ailleurs constatée la propriété, doivent faire l'objet des opérations prescrites par la loi du 26 juillet 1873 ; — Qu'au contraire, les actes administratifs ou notariés ayant pour effet de soumettre *ipso facto* à la loi française les immeubles auxquels ils s'appliquent, ces immeubles sont de plein droit français et échappent ainsi à l'application de la loi de 1873 ; — Qu'il en est de même des immeubles dont la propriété se trouve consacrée par acte judiciaire les soumettant à la loi française ; — Mais attendu qu'on ne saurait accorder semblable effet aux jugements intervenus sur appel des sentences de cadi, ce qui est le cas actuel, parce que ces jugements, bien que rendus par un tribunal français, laissent les immeubles litigieux sous l'empire de la loi musulmane ; — Attendu qu'au surplus cette exception est formellement consacrée par l'instruction gouvernementale du 26 décembre 1885 ;

Attendu qu'après le partage précité du 14 février 1886 les immeubles partagés n'ont pas cessé d'être soumis à la loi musulmane ; — Que le jugement susénoncé du 22 octobre 1885 n'avait pu les y soustraire, et que l'acte de partage a été établi selon les seules prescriptions de cette loi ; — Attendu, dès lors, que lesdits immeubles devaient faire l'objet des opérations du commissaire enquêteur et qu'avec raison celui-ci

les a assujettis à la délivrance d'un titre français opposable aux tiers, suivant les termes de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873 ; — Attendu, par suite, que Mammar, bénéficiaire de titres délivrés par le service des domaines conformément aux conclusions du commissaire enquêteur, est fondé à opposer ces titres aux dames Fathma et Yamina, ses sœurs, faute par elles d'avoir fait valoir leurs prétendus droits dans le délai imparti, à peine de déchéance, par la loi précitée ; — Qu'il est donc fondé à revendiquer, à l'encontre des défenderesses, les quote-parts de propriété immobilière que ces titres ont reconnu lui appartenir ; — Attendu qu'en détenant indûment ces parts, les défenderesses etc. ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Dit que les défenderesses n'ont aucun droit sur les terrains désignés dans les titres précités établis par le service des domaines, le 2 juillet 1887, transcrits le 2 septembre suivant ; — Dit qu'au regard des défenderesses ces terrains sont la propriété du demandeur à concurrence des parts et portions que ces titres ont constaté lui appartenir, et que lui seul a, par suite, le droit d'en jouir et disposer, à titre de propriétaire, dans les mêmes limites ; — Condamne les défenderesses à délaisser au demandeur etc. ; — Les condamne en outre aux dépens envers Mammar.

MM. MENNESSON, *prés.* ; DE MONTESSUS, *subst.* — Mes JAQUEMIN et MONBRUN, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

4 juin 1890

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre définitif, acte rectificatif, validité, appréciation, tribunaux civils, compétence.

La loi du 26 juillet 1873 attribue aux tribunaux civils une compétence exclusive pour connaître de toutes les revendications formulées contre les attributions des commissaires enquêteurs ;

Spécialement, si la validité d'un titre définitif irrégulièrement délivré est contestée par un prétendant droit qui produit

des arrêtés rectifiant ce titre et en suspendant l'exécution, les tribunaux civils sont compétents pour connaître du litige (1).

(Héritiers Villenave c. Héritiers Djelloul ben El Djilali)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que les intimés n'ont point constitué avoué et ne sont point représentés; — Donne défaut contre Ben Ali ben Djilali, etc.;

Et pour le profit: — Attendu que l'appel est régulier en la forme; — Au fond: — Attendu que les appelants sont régulièrement aux droits de Jules Villenave qui l'était lui-même à ceux de son frère Victor Villenave; — Que Victor Villenave était acquéreur de Guignette; — Que Guignette, enfin, avait en 1869 acquis de Djelloul ben El Djilali deux immeubles aux Oulad-Farès; — Que ces actes d'acquisition ont été enregistrés et transcrits; — Que, d'après les actes de vente, l'un des immeubles dont s'agit s'appelait El-Metmer, d'une superficie de 15 hectares environ, situé au lieu dit Chabet-El-Khaloua; qu'il était limité au nord par le ravin El-Khaloua, dont il portait le nom, à l'ouest par la terre des Ouled-Dahman-ben-Melha, au sud par les Dérambia et à l'est par le Blad-El-Outa; — Que l'autre consistait en une parcelle de terre connue sous les noms de El-Rebâa et El-Metmer, d'une contenance de 13 hectares environ, bornée au sud par le chemin d'abreuvoir qui descend au Kaf-El-Adjilat, à l'est par l'Oued-Chélif, au nord par la terre d'Aïssa-ben-El-Khetab et enfin à l'ouest par la terre des Ouled-El-Hadj;

Attendu que, lors de l'application de la loi de 1873 dans les Oulad-Forès, le commissaire enquêteur attribua le premier de ces immeubles à Mohamed ben el Habib ben Ali Nadji et aux frères Dahman ben Ali, et le second à Ben Ali ben Chergui; — Qu'à la date des 4 et 6 février 1880 Jules Villenave réclama contre ces attributions et introduisit dans les délais légaux une instance devant le tribunal d'Orléansville, tant contre les indigènes bénéficiaires de ces attributions que contre les héritiers de Djelloul, vendeur de Guignette; — Que l'administration fut avisée régulièrement de cette instance; —

(1) V. *Rev. Alg.*, 1887. 2. 6, le jugement infirmé par l'arrêt ci-dessus et les observations en note. — Dans le sens de l'arrêt, V. Alger, 25 juill. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 28) et, sur pourvoi, Req. rej., 28 juill. 1879 (*eod. loc.*, p. 17); Alger, 30 nov. 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 241) et la note. Ajt. trib. de Blida, 7 nov. 1888 et Alger, 27 févr. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 125 et 181).

Que, cependant, elle délivra, sans en attendre l'issue, des titres définitifs aux indigènes attributaires ; — Mais que, s'apercevant de sa faute, elle prit deux arrêtés, qu'elle fit transcrire au bureau des hypothèques d'Orléansville, pour suspendre l'effet des titres définitifs irrégulièrement délivrés; — Que c'est alors seulement que l'affaire vint utilement devant le tribunal d'Orléansville, qui se déclara incompétent ; — Que, cependant, la loi de 1873 a attribué aux tribunaux civils une compétence exclusive pour toutes les revendications qui seraient formulées contre les attributions faites par les commissaires enquêteurs ; — Que c'est à tort que le tribunal s'est figuré qu'il avait à juger les titres délivrés et les arrêtés qui en suspendaient l'exécution ; — Qu'il eût dû se reporter aux actes introductifs de l'instance qui précisaient le procès soumis à sa juridiction ; — Qu'il en résulte qu'il a jugé autre chose que les revendications de Villenave contre les attributions faites par le commissaire enquêteur, unique et seule instance pendante devant lui ; — Que son jugement, qui n'a pas trait à l'instance qu'il était appelé à juger, doit donc être réformé ; — Attendu, d'autre part, que l'instance est en état de recevoir solution ; — Que les titres de Villenave sont clairs, précis, et ne laissent aucun doute sur ses droits ; — Que la seule objection que l'on pourrait faire à l'un d'eux est la contenance, exagérée dans le titre de vente, de la terre vendue ; mais que ce fait provient du vendeur et non de l'acquéreur dupé, auquel on ne saurait le reprocher ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'appel des consorts Villenave ; — Au fond : — Dit mal jugé, bien et à bon droit appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Dit que la revendication de Villenave contre les attributions faites par le commissaire enquêteur, en vertu de la loi du 26 juillet 1873, est du ressort exclusif de la juridiction civile, et évoquant ; — Dit que Villenave a formé son opposition à ces attributions régulièrement et dans les délais légaux ; — Dit que les droits de ses héritiers sur les terres contestées sont établis par des titres réguliers et transcrits ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de les reconnaître comme seuls propriétaires desdites terres ; — Dit et ordonne que le titre définitif de leur propriété devra leur être délivré par l'administration des domaines, conformément aux dispositions de la loi de 1873, et devra être transcrit au bureau des hypothèques d'Orléansville à première réquisition de leur part, etc.

MM. LOURDAU, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Me JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

4 juin 1890

Compétence, domaines nationaux, contentieux, Algérie, aliénation domaniale, acte administratif, interprétation, tribunaux civils.

En Algérie, le contentieux des domaines nationaux appartient à la juridiction de droit commun ;

Cette juridiction est, par suite, compétente pour examiner et interpréter les actes d'aliénation de terres domaniales, lesquels ne sont pas de véritables actes administratifs mais de simples actes de gestion du domaine particulier de l'État.

(Époux Jumel de Noireterre c. Préfet de Constantine)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Au fond : — Vu l'arrêt du conseil d'État du 20 juillet 1889 (1) ; — Attendu qu'en Algérie le contentieux des domaines nationaux n'appartient pas à une juridiction d'exception que des nécessités révolutionnaires justifiaient, il y a un siècle, dans la mère-patrie; — Que, si on l'attribuait aux tribunaux administratifs en Algérie, ceux-ci devraient suppléer dans presque toutes les questions de propriété les tribunaux civils, les trois quarts des propriétés en Algérie étant d'origine domaniale et provenant de ventes ou de concessions de l'État; — Qu'en réalité, selon les principes absolus du droit, les aliénations de terres domaniales par l'État ne sont pas de véritables actes administratifs, mais de simples actes de gestion du domaine particulier de l'État, dans lesquels l'État agit comme agirait un simple particulier vendant ou donnant sa propriété; — Que la conséquence en est que ces actes d'aliénation doivent être jugés, examinés et interprétés par la juridiction de droit commun comme le serait tout autre acte d'aliénation ordinaire ; — Que c'est donc à tort que le tribunal de Bône, tout en retenant à bon droit la connaissance du litige actuel, a renvoyé à une juridiction incompétente l'examen et l'inter-

(1) V. à cette date, jugement du trib. des conflits (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 529) et la note.

prétation du contrat qu'il se reconnaissait appelé à juger ; — Que c'était, en réalité, se soumettre d'avance à l'avis que l'une des parties donnerait dans sa propre cause ; — Que le droit de juger implique, au contraire, celui d'examiner l'acte qui a donné naissance au droit invoqué et que l'interprétation n'est qu'un des modes de cet examen juridique ; — Que si, lorsque le contentieux administratif est intéressé dans l'examen d'une question, le devoir des tribunaux est alors de soumettre exceptionnellement à ce contentieux les clauses d'un contrat administratif qui lui semblent obscures, ceci est la conséquence logique du pouvoir judiciaire reconnu, en ce cas, au contentieux administratif ; mais qu'il en est tout autrement lorsque ce contentieux n'a en rien à intervenir dans la question litigieuse ;

Adoptant au surplus les motifs énoncés en l'arrêt du 27 janvier dernier ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'opposition du préfet du département de Constantine, ès qualités ; — Au fond : — Le déboute et le démet de ladite opposition ; — Dit et ordonne que l'arrêt de défaut du 27 janvier 1890 (1) sortira son plein et entier effet ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Et condamne le préfet du département de Constantine aux dépens de son opposition.

MM. LOURDAU, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes DAIN et GARAU, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

21 juillet 1890

Expertise, présence des parties, sommation, nullité, défense au fond, moyen tardif, rapport médical, avis, autopsie, constatations scientifiques, pouvoir du juge.

La nullité résultant de ce que l'une des parties n'a pas été régulièrement sommée d'assister à une expertise est de celles qui, aux termes de l'art. 173 C. pr. civ., sont couvertes par toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence ;

(1) V. *Rev. Alg.*, 1890. 2. 120, et le renvoi en note.

Il n'appartient pas aux juges de critiquer ou d'invalider une opinion scientifiquement exprimée par un homme de l'art qui, par les constatations et les conclusions de son travail, témoigne d'une compétence incontestable, et, spécialement, de déclarer incomplète, à défaut d'autopsie, une expertise ordonnée à l'effet de déterminer les causes d'un décès, lorsqu'il appert tant du rapport médical que des circonstances de fait de la cause que le médecin commis n'a pas eu besoin de pratiquer cette opération pour formuler scientifiquement son avis.

(Héritiers Capron c. Perrier et la société des orphelinats agricoles de l'Algérie)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers et doivent être accueillis ;

Sur le moyen tiré de ce que l'intimé n'aurait pas été régulièrement sommé d'assister à l'expertise, ainsi que l'exige l'art. 315 C. pr. civ. ; — Attendu que la nullité proposée est de celles qui, aux termes de l'art. 173 C. pr. civ., sont couvertes si elles ne sont pas proposées avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence ; — Attendu qu'il résulte des qualités du jugement déféré que la société des orphelinats agricoles a conclu d'abord, en la forme, au rejet de la demande par le motif que les qualités invoquées par les demandeurs n'étaient pas établies ; puis, en second lieu et subsidiairement, au fond, au débouté des demandeurs, les faits allégués par eux n'étant pas établis et la faute de Perrier, auteur direct de l'accident, n'étant pas prouvée, et enfin, très subsidiairement, à la nullité de l'expertise ; — Attendu, dès lors, que le moyen actuellement repris en cause d'appel est irrecevable, la nullité proposée étant couverte pour n'avoir pas été proposée avant toute défense ;

Sur le moyen tiré de la nullité de l'expertise comme incomplète, le médecin commis n'ayant pas pratiqué l'autopsie de feu Capron : — Attendu que le docteur Billet déclare dans son rapport que « son confrère Guichard, chirurgien de l'hôpital de Lons-le-Saulnier l'aidera à faire l'autopsie, si cette opération est jugée nécessaire ; » et plus loin : « après en avoir délibéré longuement, l'autopsie n'a pas été faite... parce que, et c'était l'avis de son confrère, l'autopsie ne

pouvait lui apprendre que ce qu'il savait déjà d'une façon absolument certaine, à savoir que M. Capron avait eu une fracture du côté, et qu'il était mort d'une affection organique du cœur ; » — Attendu qn'il n'appartient pas à la Cour de critiquer ou d'invalider une opinion scientifiquement exprimée par un homme de l'art qui, par les constatations et les conclusions de son travail, témoigne d'une compétence incontestable ;

Attendu que l'expertise n'a été ordonnée que pour éclairer la justice et arriver à la manifestation complète de la vérité ; — Que, si l'homme de l'art, qui a vu Capron encore vivant, qui l'a interrogé minutieusement et ausculté avec le soin le plus consciencieux, estime n'avoir pas besoin de recourir à une nécropsie pour formuler scientifiquement son avis, il est inexact de dire que ses opérations sont incomplètes, et qu'il n'échet pas d'annuler son rapport en se fondant sur des critiques émanées de personnes qui, malgré l'autorité qui s'attache à leur nom ou à leurs connaissances spéciales, n'ont pas vu le malade, et n'ont aucune qualité pour infirmer des appréciations scientifiquement exprimées ;

Au fond : — Et tant sur l'appel principal que sur l'appel incident ; — Attendu qu'il résulte du rapport du docteur Billet que Capron, lors de la visite du 6 novembre 1885, était atteint de lésions valvulaires du cœur causées par une endocardite traumatique antérieure, survenue à la suite de l'accident du 25 août 1884 et du traumatisme causé par cet accident ; que Capron est décédé, le 17 janvier 1886, des suites de cette affection du cœur ; — Attendu que le diagnostic du docteur Billet est d'accord avec celui du médecin qui a visité Capron au moment même de l'accident ; — Attendu que, ce point établi, et l'accident en question étant le fait de Perrier, préposé de la société des orphelinats agricoles, il doit être tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à Capron et, par suite, à ses héritiers ; — Attendu que la société des orphelinats agricoles de l'Algérie est civilement responsable du fait de Perrier ; — Attendu que la Cour possède et tire du rapport du docteur Billet et des circonstances de la cause des éléments d'appréciation pour évaluer le préjudice dont la réparation est due ; — Attendu, en ce qui touche les dommages et intérêts réclamés par Meygret pour la voiture endommagée et le cheval blessé lors de l'accident du 25 août 1884, que les premiers juges ont sainement apprécié les faits de la cause ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel principal et l'appel incident comme réguliers en la forme ; — Statuant sur iceux par un seul et même arrêt ; — Déclare irrecevables et mal fondés

les moyens de forme soulevés par les intimés ; — Infirme le jugement attaqué en ce qu'il n'a alloué aux héritiers Capron qu'une somme de 3,000 fr. en réparation du préjudice que l'accident du 25 août 1884 a causé à leur auteur et à eux-mêmes ; — Élève à 10,000 fr. la somme à allouer ; — Condamne, en conséquence, Perrier et la société civile des orphelinats agricoles de l'Algérie conjointement et solidairement à payer ladite somme de 10,000 fr. aux héritiers Capron, et ce, dans la proportion d'un tiers pour chacun, avec intérêts de droit du jour de la demande ; — Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a alloué à Meygret une somme de 450 fr. pour réparation du dommage causé à sa voiture et à son cheval, avec intérêts de droit du jour de la demande ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée par les héritiers Capron, la confiscation de celle consignée par Perrier et la société des orphelinats agricoles ; — Condamne Perrier et la société civile des orphelinats agricoles de l'Algérie solidairement en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et BORDET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

23 juillet 1890

Propriété, vente d'immeubles, actes successifs, loi musulmane, loi française, acte de cadi, acte notarié, transcription, conflit, domanialité de l'immeuble, art. 16 de la loi du 16 juin 1851, conclusions, juge du fait, motifs, défaut de base légale.

Au cas de conflit entre deux actes de vente émanés du même vendeur et concernant le même immeuble, l'un, reçu entre musulmans par un cadi, antérieurement à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, l'autre, postérieur à cette promulgation, notarié et transcrit, lorsque le second acquéreur a soutenu, devant les juges du fait, que la première vente ne lui était pas opposable, à raison de l'origine domaniale de l'immeuble vendu, l'arrêt qui ne s'explique pas sur le caractère de domanialité de cet immeuble ni sur les conséquences qui en peuvent résulter au point de vue des droits

prétendus par le premier acquéreur manque de base légale et applique faussement l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851 (1).

(Chaloum Lebhar c. Époux El Aïd ben Belkassem)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851 : — Attendu que par ses conclusions devant la Cour d'appel d'Aix Chaloum Lebhar soutenait notamment : 1° Que l'immeuble à lui vendu, suivant acte authentique, le 30 avril 1878, transcrit, par El Aïd ben Belkassem, avait une origine domaniale, en ce qu'il avait été l'objet d'une concession faite, le 30 août 1860, par le domaine de l'État au Français Boitelle, qui, lui-même, l'avait revendu à Belkassem, dans les formes prescrites par la loi française, par acte authentique, en date du 5 décembre 1861 ; 2° Que ce dernier étant ainsi propriétaire au titre français, Fatma bent Ali, épouse dudit Belkassem, était sans droit pour revendiquer la propriété de l'immeuble litigieux que son mari lui avait vendu par acte passé devant le cadi d'Aumale, du 22 août 1868, enregistré le 30 août 1880 ; — Attendu qu'en présence de ces conclusions, l'arrêt attaqué ne s'est point expliqué sur le caractère de domanialité originaire de l'immeuble litigieux,

(1) La Cour d'Alger, par arrêt du 31 déc. 1884 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 73), se fondant sur les art. 10 de l'arrêté du 28 mai 1832 et 37 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, avait déclaré le premier acte de vente opposable au second acquéreur. Sa décision a été cassée par arrêt de la chambre civile, du 3 août 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 348), pour défaut de motifs sur un moyen de fait pris de la fraude et de la simulation, et la cause renvoyée devant la Cour d'Aix. Statuant sur ce renvoi en chambres réunies, la Cour d'Aix a, par arrêt du 22 mai 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 395), adopté les motifs des premiers juges et donné à son tour la préférence à l'acte du cadi. V. *eod. loc.*, l'exposé des faits ainsi que les moyens invoqués par le second acquéreur à l'appui de son appel et de son premier pourvoi. La seconde cassation intervenue laisse intacte la question du procès. — Sur le conflit de la loi française et de la loi musulmane en matière de transactions immobilières, cpr. Alger, 31 juill. 1850 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1850, p. 45) ; 30 juill. 1851 (*eod. loc.*, 1851, p. 41) ; 18 août 1852 (*eod. loc.*, 1852, p. 40) ; 19 mars 1862 (*eod. loc.*, 1862, p. 17) ; 13 juill. 1865 (*eod. loc.*, 1865, p. 43) et, sur pourvoi, Req. rej., 6 mars 1867 (*eod. loc.*, 1867, p. 5) ; 4 avril 1868 (*eod. loc.*, 1868, p. 23) ; 5 avril 1876 et, sur pourvoi, Req. rej., 14 juin 1877 (D. P. 78. 1. 432) ; 19 mai 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 22) ; 22 févr. 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 70) ; 14 janv. 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 346) ; 7 et 14 déc. 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 74 et 79) ; 2 févr. 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 85) ; 16 janv. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 457) ; 1er juill. et 26 oct. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 545) ; 22 févr. 1890 (*suprà*, p. 293) ; trib. d'Oran, 16 juin 1890 (*suprà*, p. 526).

non plus que sur les conséquences qui en pouvaient résulter pour la défenderesse, Fatma bent Ali, relativement à la justification de son prétendu droit de propriété ; — Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision et a faussement appliqué et, par suite, violé la disposition légale susvisée;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'Aix du 24 mai 1888 ; — Renvoie devant la Cour de Nîmes.

MM. MAZEAU, *prem. prés.;* DESCOUTURES, *rap. ;* CHARRINS, *av. gén.* — Mes LEHMANN et DE LALANDE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

18 octobre 1890

Responsabilité, dénonciation, falsification, pharmacien, analyse chimique, erreur ; excuse, bonne foi, intérêt public, science, faillibilité, expert, immunité, dommages-intérêts, atténuation.

Il y a faute et imprudence personnelles de la part d'un pharmacien, qui, ayant, sur la demande d'un tiers, procédé à une analyse de vin, a, de sa propre initiative, adressé au parquet un échantillon de ce vin en déclarant qu'il était fuchsiné, alors que, au cours de l'information ouverte sur cette dénonciation, il vient à être reconnu que le vin en question n'a été l'objet d'aucune falsification ;

En pareil cas, la bonne foi du dénonciateur ne peut avoir pour effet de l'affranchir de toute responsabilité ;

Ce dénonciateur ne peut davantage échapper à la responsabilité par lui encourue en invoquant soit l'intérêt public et le devoir accompli, soit les immunités et les garanties de l'expert, soit les incertitudes et les imperfections de la science ;

Il doit toutefois lui être tenu compte, au point de vue de l'évaluation des dommages-intérêts, de l'intervention rapide d'une ordonnance de non lieu et aussi de la spontanéité et de la promptitude avec lesquelles il a lui-même reconnu son erreur.

(Chaumont c. Mather)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'il est constant, en fait, que, le

1er février 1889, le sieur Mather, pharmacien à Bône et pensionnaire de l'hôtel de France, tenu par la dame Benet, procédait, à la demande de cette dernière, à l'analyse de l'échantillon d'un vin devant servir à la consommation des pensionnaires; — Considérant qu'ensuite de l'analyse par lui faite, le sieur Mather, estimant ce vin fraudé, invitait la dame Benet à porter plainte, et, sur l'hésitation manifestée par cette dernière, adressait lui-même au parquet de Bône un échantillon cacheté du vin par lui analysé en faisant connaître que ce vin contenait une forte quantité de sulfate de fuschine, substance dangereuse, nuisible à la santé, ajoutant qu'en présence de cette fraude il considérait comme un devoir de saisir le parquet de cette affaire, étant, disait-il, probable que d'autres fournitures de ce mélange dangereux étaient faites dans la ville de Bône; — Considérant que le parquet, ainsi saisi, procédait à une information qui amenait une descente de justice à Bône et à Kellermann dans les caves du sieur Chaumont, désigné comme fournisseur des vins prétendus fraudés; — Considérant qu'une ordonnance de non-lieu intervenait le 13 février suivant sur la reconnaissance qu'il ne résultait pas de l'information que le vin analysé par le sieur Mather eût été l'objet d'aucune falsification; — Considérant que c'est en l'état de ces faits que le sieur Chaumont actionnait le sieur Mather à raison du préjudice résultant pour lui de l'imputation dont il avait été l'objet;

Considérant que, si la bonne foi chez le sieur Mather ne saurait être mise en question, il n'en saurait être de même de son défaut de toute prudence et de la responsabilité qu'il assumait, oublieux de toute circonspection, dans une démarche que ne pouvait seul légitimer le sentiment qu'elle répondait à un intérêt public et avait pour mobile l'accomplissement d'un devoir; — Que l'intérêt public et l'accomplissement d'un devoir ne sont pas, en effet, exclusifs du respect de l'intérêt privé, qui ne saurait être gratuitement et inconsidérément compromis;

Considérant que, dans l'espèce, le défaut de prudence et la légèreté du sieur Mather à saisir le parquet sont d'autant plus manifestes que, peu de jours après, mieux éclairé par une nouvelle analyse due à une collaboration plus réfléchie, il faisait connaître au magistrat instructeur l'erreur dans laquelle il était tombé, erreur spontanément reconnue sans doute, mais erreur bien regrettable, puisqu'elle compromettait et la fortune et l'honorabilité d'un tiers, conséquence inévitable et que le sentiment du devoir mieux compris eût permis au sieur Mather d'éviter, s'il eût procédé avant, comme il a fait

après, à un examen plus judicieux et plus raisonné; — Considérant à cet égard que, ne pouvant se couvrir du devoir accompli, le sieur Mather ne saurait davantage invoquer les immunités et les garanties de l'expert, pas plus qu'il n'est recevable à prétendre, ainsi qu'il est dit dans ses conclusions « que, s'il y a faute, elle est à la charge de la science, qui, en pareille matière, et jusqu'à ce jour, trahit les plus consciencieux travaux »; — Que c'était le cas, agissant non comme expert mais à titre purement officieux, d'apporter d'autant plus de prudence et de circonspection dans l'appréciation qu'il émettait, qu'il n'ignorait pas à quels mécomptes pouvait l'exposer une science si imparfaite et si faillible à son avis; — Qu'il faut reconnaître que l'imprudence du sieur Mather s'affirme surtout par le caractère absolu, autoritaire et comminatoire de la missive dénonçant une falsification qui n'existait pas; — Qu'il y a donc eu dans l'appréciation donnée de fraude et de falsification, à défaut d'un examen utile et raisonné, une faute, une imprudence personnelles au sieur Mather et qu'à ce titre il est tenu à la réparation du préjudice qu'il a pu causer;

Considérant que, si ce préjudice est incontestable en présence d'une instruction judiciaire visant un propriétaire viticole sous l'imputation de falsification de ses produits, il convient néanmoins de reconnaître que l'intervention rapide d'une ordonnance de non-lieu a pu nécessairement atténuer les conséquences de l'acte inconsidéré du sieur Mather, et qu'il doit être tenu compte à ce dernier de la spontanéité et de la promptitude par lui mises à reconnaître son erreur; — Considérant que, en l'état, l'allocation des dépens devra suffire comme réparation du préjudice causé; — Qu'il échet, en conséquence, d'infirmer, sans toutefois modifier la partie du jugement relative à la suppression ordonnée de deux passages des conclusions du sieur Chaumont en première instance, passages dont le maintien, blessant pour le sieur Mather, serait, du reste, sans intérêt pour le sieur Chaumont;

Par ces motifs : — Infirme et statuant à nouveau; — Dit que par la faute et l'imprudence du sieur Mather un préjudice a été causé au sieur Chaumont; — En réparation de ce préjudice, alloue au sieur Chaumont les dépens à titre de dommages-intérêts; — Maintient les dispositions du jugement dont est appel, relatives aux passages dont la suppression a été ordonnée; — Condamne le sieur Mather aux dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes DAZINIÈRE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

3 novembre 1890

—

Donation, succession, coutumes kabyles, propriété, immeuble, femme, capacité, pleine propriété, nullité, réduction, usufruit.

—

En Kabylie, suivant les coutumes kabyles, la femme ne peut devenir propriétaire du sol par voie d'hérédité de mâles, ni par donation faite par des mâles ; elle n'a qu'un droit d'usufruit pour subvenir à son entretien, sa vie durant (1) ;

Par suite, le mari ne peut pas disposer en faveur de sa femme de la pleine propriété de ses biens ; il ne peut lui faire qu'une donation ou un legs d'usufruit (2) ;

La donation faite par un mari à sa femme en pleine propriété est nulle et doit être réduite par les tribunaux à une donation d'usufruit (3).

(1, 2, 3) Contrairement à un arrêt du 31 oct. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 495) qui avait déclaré valable une donation immobilière en pleine propriété faite par un Kabyle à sa femme, l'arrêt ci-dessus rapporté applique, dans toute leur rigueur, les principes sanctionnés, en cette matière, par les traditions, les usages et les coutumes kabyles (V. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 282, 318, 330 § 2, 331 § 4, 333, texte et note 3). — En Kabylie, dans le Djurdjura notamment, où le sol a toujours été chèrement conquis, où la terre cultivable est rare et en disproportion notable avec le nombre des habitants, la propriété immobilière, d'après les coutumes locales, ne peut être assise que sur la tête des hommes, qui seuls peuvent la défendre. La femme ne peut hériter d'une chose que sa faiblesse ne saurait conserver ; elle ne peut avoir sur ce domaine qu'un droit essentiellement viager, celui de s'en servir pour sa subsistance journalière, en un mot un simple droit d'usufruit, la nue propriété devant toujours rester aux mâles de la famille, c'est-à-dire aux aceb. — V. *op. cit.*, le développement de ces principes de la législation kabyle et l'exposé complet de la matière. Les savants auteurs y mentionnent l'assemblée plénière des tribus kabyles du Djurdjura dans laquelle fut aboli le droit d'héritage des femmes, et dont le souvenir fut consacré « comme aux temps primitifs de l'humanité », par des pierres plantées au sommet de la montagne. Au tome III du même ouvrage, p. 451, est inséré le texte même de cette curieuse délibération, qui se trouve également rapporté dans le traité de droit musulman de Sautayra et Cherbonneau, t. II, p. 105. — Le droit héréditaire des femmes avait été également supprimé dans certaines tribus arabes. V. *ibid.*, p. 106. L. V.

(Si Mohamed Errechid c. Fathima bent Nouz Eddine)

Devant le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, Si Mohamed Errechid, se disant héritier aceb de Si Mohamed Taïeb, défunt mari de Fathima bent Si Nouz Eddine, a exposé que Si Mohamed Taïeb a donné, en usufruit, à ses deux femmes Fathima bent Si Nouz Eddine et El Djohar bent Lekaal une maisonnette, deux gharfas et la parcelle Loubaïr, complantée de figuiers ; que El Djohar bent Lekaal est décédée en août 1889 et qu'il lui a été dévolu la part de cette dernière; mais qu'étant dans l'indivision avec Fathima, donataire, en usufruit, de l'autre moitié des biens ci-dessus désignés, il en demandait le partage à moins que Fathima ne préférât renoncer à ses droits moyennant le service d'une pension. — Fathima bent Si Nouz Eddine a répondu qu'elle était donataire non seulement de l'usufruit, mais encore de la nue propriété des immeubles énumérés dans la demande. — Elle a produit l'acte de donation et conclu au rejet de la demande.

Le tribunal, par les motifs exprimés dans son jugement, a débouté purement et simplement le demandeur des fins de sa demande et l'a condamné aux dépens.

Sur l'APPEL relevé par Si Mohamed Errechid, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT

LA COUR, — Sur la nullité de la donation et la demande en preuve : — Attendu que, s'il est constant que Mohamed ben Taïeb est mort trois jours après la donation, il n'est pas établi qu'il fût malade le jour où il l'a faite ; — Qu'il résulte de l'acte même qu'il s'est présenté devant le cadi-notaire ; — Attendu, en outre, que l'inaction pendant huit ans de Si Mohamed Errechid pour demander la nullité de ladite donation fait présumer que le donateur était sain de corps et d'esprit au moment où il l'a faite ; — Qu'après ce laps de temps, et alors surtout que la maladie dont aurait été atteint, au moment de l'acte, et dont serait mort quelques jours après Mohamed ben Taïeb, n'est spécifiée ni déterminée par les conclusions de l'appelant ; — Qu'il y a lieu de rejeter la preuve offerte, les faits appointés n'étant pas suffisamment précis et concluants ;

Sur l'objet et les effets de la donation critiquée : — Attendu que, suivant la coutume kabyle, la femme ne peut devenir

propriétaire du sol par voie d'hérédité de mâles, ni par donation faite par des mâles ; — Que, dès lors, des biens immobiliers ne peuvent lui être donnés qu'en usufruit ; — Attendu que, dans l'espèce, la donation de Mohamed ben Taïeb à ses deux femmes Fathima et Djohar porte sur la propriété elle-même ; — Qu'il y a donc lieu de la réduire à l'usufruit seulement des biens immobiliers qui en font l'objet ;

Attendu que, par suite du décès de Djohar bent Lakaal, l'une des femmes donataires de Mohamed ben Taïeb, et en sa qualité d'aceb de ce dernier, Si Mohamed Errechid est devenu propriétaire définitif et intégral de la part de ladite Djohar ; — Qu'il est, en conséquence, dans l'indivision avec Fathima, et qu'il est en droit de faire cesser cette indivision et de faire fixer la part sur laquelle portera l'usufruit de ladite Fathima ; — Attendu que, s'agissant de frais de partage, il y a lieu de les faire supporter également par les parties ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Infirme le jugement entrepris ; — Dit, en conséquence, que Fathima bent Si Nouz Eddine n'est qu'usufruitière de la moitié des biens qui ont fait l'objet de la donation du 6 septembre 1882 et dont la nue propriété appartient à Si Mohamed Errechid ; — Ordonne le partage de la totalité des biens immobiliers qui ont fait l'objet de ladite donation, pour la moitié en être attribuée en jouissance à la dame Fathima ; — Commet le cadi-notaire de Tizi-Ouzou pour procéder aux opérations du partage ; — Fait masse commune des frais et dépens qui seront employés en frais de partage, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; YVERNÈS, *rap.* ; WURTZ, *av. gén.* — Mes VANDIER et BALLESTEROS, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

8 juillet 1890

Navire, transport par mer, art. 436 C. com., action tardive, nullité facultative, irrégularité de forme, déchéance, délai de distance, augmentation, action, tiers, défaut de qualité, défense de plaider par procureur ; transport par terre, prescription, art. 108 C. com., applicabilité.

L'art. 46 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui maintient

la disposition de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur les nullités d'exploits et d'actes de procédure, facultatives pour le juge en Algérie, ne vise que les irrégularités de pure forme et non point les déchéances édictées par la loi (1), *spécialement celles prononcées par l'art. 436 C. com. au cas de protestations ou réclamations tardives et non suivies dans le mois d'une demande en justice ;*

Le demandeur qui a encouru cette déchéance n'en peut être relevé par l'admission d'un délai supplémentaire à raison de la distance, lorsqu'il a assigné en son nom personnel et non pas au nom d'un tiers qui seul pourrait invoquer cette augmentation ;

Eût-il même agi au nom de ce tiers, l'action du demandeur serait encore irrecevable, nul en France ne plaidant par procureur (2) *;*

La prescription édictée par l'art. 108 C. com. s'applique exclusivement aux transports par terre.

(Gédéon Coudert et fils c. Alban)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que des documents et circonstances de la cause il résulte que la protestation d'Alban n'a pas été suivie dans le mois, ainsi que l'exige l'art. 436 C. com., de la demande en justice ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont admis des délais de distance pour relever Alban de la déchéance encourue par lui ; — Qu'en effet, Alban a assigné en son nom personnel Gédéon Coudert et fils, et que, s'il pouvait être admis qu'il a agi au nom de Steff, son action serait irrecevable, nul en France ne plaidant par procureur ;

---

(1) Jurispr. constante : V. Alger, 25 nov. 1844 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1844, p. 17) ; 7 févr. 1846 (*op. cit.*, 1846, p, 1) ; 20 janv. 1853 (*op. cit.*, 1853, p. 1) ; 9 août 1858 (*op. cit.*, 1858, p. 44) ; 25 mars 1862 (*op. cit.*, 1862, p. 19) ; 19 févr. 1864 (*op. cit.*, 1864, p. 7) ; 15 mai 1871 (*op. cit.*, 1871, p. 18) ; 10 mai 1873 (*op. cit.*, 1873, p. 56) ; Cass. 4 févr. 1874 (*op. cit.*, 1874, p. 7) ; 3 mai 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 29) ; 3 déc. 1883 et 3 nov. 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 81) et la note ; 22 oct. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 471).

(2) Sur la nullité radicale, non facultative en Algérie, résultant du défaut de qualité dans la personne du demandeur, V. Alger, 26 déc. 1864 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1864, p. 43) et le renvoi en note.

Attendu que c'est également à tort que, pour obtenir d'être relevé de la déchéance dont s'agit, Alban soutient que son exploit introductif d'instance n'est entaché que d'une nullité facultative aux termes de l'art. 46 de l'ordonnance de 1843 ; — Que l'art. 46 ne vise que des irrégularités de pure forme et non des déchéances prononcées par la loi ;

Attendu que les art. 105 et suivants C. com. ne sont pas applicables dans la cause, et que, notamment, la prescription établie par l'art. 108 s'applique exclusivement aux transports par terre ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de Gédéon Coudert et fils comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme en conséquence le jugement déféré ; — Déclare la demande d'Alban irrecevable, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et JOUYNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

21 août 1890

—

Cour d'assises, jury, juré complémentaire, mission, durée, absence nouvelle, liste, exclusion, remplacement, composition.

—

L'appel d'un juré complémentaire a pour but, non point de remplacer tel ou tel juré, mais de compléter la liste du jury ;

La mission du juré complémentaire ne prend donc fin, lorsque l'événement qui l'avait motivée disparaît, qu'à la condition que, sans lui, la liste des vingt-quatre jurés demeurera complète ; — Il en est autrement si, au moment même où le juré qu'il avait remplacé vient à rentrer, il se produit une nouvelle absence ; — En ce cas, le juré complémentaire doit être maintenu sur la liste du jury, et l'appel d'un autre juré complémentaire au lieu et place du premier a pour effet de vicier la composition du jury (1).

---

(1) En ce sens, crim. rej., 29 nov. 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 255).

(Oltra José et Paras Antonio c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 393 C. inst. crim.: — Attendu que, par arrêt du 15 juillet 1890, la Cour d'assises d'Oran a rayé ou excusé dix jurés titulaires ou supplémentaires et déclaré, en outre, que le juré Lafon, dont le nom avait été mal orthographié, ne serait pas compris dans le tirage de ce jour; — Que, le nombre des jurés se trouvant ainsi réduit à vingt-trois, la Cour a ordonné l'adjonction d'un juré complémentaire et que, après l'accomplissement des formalités exigées par la loi, le sieur Dubiton a été désigné en cette qualité; — Attendu que le même jour 15 juillet, après le jugement de l'affaire portée au rôle, la Cour a encore prononcé l'excuse de deux jurés titulaires, les sieurs Martin et d'Yves, et constaté que par cette décision le nombre des jurés titulaires se trouvait réduit à treize pour la journée du lendemain, par suite de la rentrée du juré Lafon, et celui des jurés supplémentaires au nombre de neuf; que, dès lors, le nombre des jurés titulaires et supplémentaires se trouvant réduit à vingt-deux, il y avait lieu de procéder au tirage de deux jurés complémentaires; — Attendu que, dans cette situation, et après l'accomplissement des formalités exigées par la loi, les sieurs Davignon et Lambios ont été désignés comme jurés complémentaires, à l'exclusion du sieur Dubiton, dont la mission a été considérée comme terminée, et qu'ils figuraient, en cette qualité, lors du tirage au sort des douze jurés de jugement chargés de se prononcer sur l'accusation contre les demandeurs, à la date du 22 juillet 1890;

Mais attendu que l'exclusion du sieur Dubiton était illégale et qu'il devait continuer à faire partie du jury; — Qu'en effet, si la mission d'un juré complémentaire prend fin quand l'événement qui l'avait motivée disparaît, c'est à la condition que, sans lui, la liste des vingt-quatre demeurera complète, et qu'il en est autrement si, au moment même où le juré qu'il avait remplacé vient à rentrer, il se produit une nouvelle absence; — Que, dans ce cas, le juré complémentaire doit rester en fonctions, puisqu'il a été appelé, non pour remplacer tel ou tel juré, mais pour compléter la liste du jury;

Attendu qu'il en était ainsi dans l'espèce, puisqu'il y avait coïncidence entre le moment où par la rentrée du sieur Lafon cessait la première cause qui avait fait appeler le sieur Dubiton et le moment où se produisaient les causes qui rendaient nécessaire l'intervention de deux jurés complémentaires; —

Que cette coïncidence devait avoir pour effet de faire maintenir le sieur Dubiton comme juré complémentaire sur la liste du jury; — Qu'à tort sa mission a été considérée comme terminée; — Que l'appel d'un autre juré complémentaire pour le remplacer a été illégale; — Qu'il en résulte que la constitution du jury a été viciée, d'où il suit que la nullité de la procédure qui a suivi doit être prononcée;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'assises d'Oran du 22 juillet 1890; — Renvoie devant la Cour d'assises d'Alger.

MM. DUPRÉ-LASALE, *prés.*; BERNARD, *rap.*; BERTRAND, *av. gén.* — Me LESUEUR, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (Ch. des vac.)

14 août 1890

Banque de l'Algérie, billets, Tunisie, cours forcé, offres réelles, validité.

Les billets de la banque de l'Algérie n'ont pas cours forcé en Tunisie;

En conséquence, ne sont pas satisfactoires des offres réelles faites, en Tunisie, en billets de la banque de l'Algérie.

(Bembaron c. Boccara)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que toute la question du procès revient à déterminer la question de savoir si les offres du montant de l'effet de 20,000 fr. réclamé, faites en billets de la banque d'Algérie, étaient satisfactoires;

Attendu qu'une monnaie fiduciaire n'a cours forcé que sur le territoire pour lequel elle a été créée; — Qu'on ne saurait prétendre à bon droit que l'obligation d'accepter, comme valant du numéraire, les billets de la banque d'Algérie aurait été étendue à la Tunisie par le seul fait de l'établissement du protectorat français dans ce pays; — Qu'on ne voit pas pourquoi il y aurait plus de motifs de le décider pour la Tunisie que pour les autres colonies françaises d'Afrique, soit

le Sénégal ou Madagascar; — Que, d'ailleurs, une telle pratique serait contraire, non seulement à la loi, mais encore aux nécessités les plus élémentaires du bon fonctionnement économique de toute banque de crédit; — Qu'en effet, elle troublerait l'équilibre qui doit exister entre le total des valeurs en circulation et celui du numéraire en caisse;

Attendu, en conséquence, qu'en fait comme en droit il n'est pas possible de forcer un commerçant des places de Tunisie à recevoir en payement des billets de la banque d'Algérie; — Que le tribunal n'a pas à se préoccuper des embarras qui pourraient se produire momentanément sur la place, au cas où les billets de la banque d'Algérie, qui y sont actuellement très nombreux, seraient refusés par tous ceux qui auraient des échéances; — Que la moindre expérience des choses du commerce démontre qu'en pratique, un incident de cette nature n'a d'autre résultat que de faire osciller les cours du change, et qu'il serait avantageux pour la place de rentrer, au prix d'un mouvement plus ou moins accentué des cours, dans une situation économique plus légale et plus régulière;

Attendu, dès lors, qu'à quelque point de vue qu'on se place, les prétentions de Boccara ne sont pas justifiées; — Qu'à tort il a voulu forcer son créancier à accepter en payement et pour une valeur autre que celle déterminée par les cours du change de la place de Tunis des billets de la banque d'Algérie;

Par ces motifs: — Dit les offres faites non valables; — Condamne Boccara, en tant que de besoin, à effectuer le payement dont s'agit en monnaies de l'union latine; — Le condamne en outre aux dépens.

MM. BERGE, *prés.*; FROPO, *subst.*— Mes BODOY et PIÉTRI, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

16 juin 1890

Usure, Algérie, vente à réméré, contrat pignoratif, annulation, restitution.

Bien qu'en Algérie il n'existe pas de loi contre l'usure, une

prétendue vente à réméré y peut être annulée comme constituant en réalité un contrat pignoratif (1) ;

Le contrat étant, à ce titre, annulé, il y a lieu d'ordonner la restitution entre les mains du bailleur de fonds, comme compensation de la reprise de l'immeuble, des sommes versées à l'emprunteur.

(Sintès c. Mohamed ben Hassein)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, bien qu'il n'y ait pas de lois contre l'usure en Algérie, un contrat de vente y peut toutefois être annulé comme pignoratif, lorsqu'il est constaté que ce n'est pas une vente qui en a été réellement l'objet, mais la dation en gage de l'immeuble, à forfait, pour sûreté d'une créance, dation en gage qui, par des conditions léonines et en l'absence de liberté des enchères, peut arriver à dépouiller le propriétaire, sans formalités, et lui faire éprouver une lésion importante ;

Attendu que, s'il est justifié, à raison d'anciens loyers dus par Mohamed ben Hassein, que Sintès était créancier de celui-ci, et si l'on doit admettre que, tant en loyers échus que par une convention additionnelle, Sintès a réellement fait bénéficier Mohamed ben Hassein d'une somme de 2,400 fr. reconnue au contrat, il n'en résulte pas moins des conditions singulières de cette vente, sans tradition réelle à l'acheteur, et du court délai accordé pour l'exercice du droit de réméré, que c'est un contrat de gage et non un contrat de vente qui est intervenu, le 4 mai 1887, entre les parties ; — Qu'à ce titre ce contrat doit donc être annulé ; — Mais, que, toutefois, il y a lieu d'ordonner la restitution à Sintès de la somme de 2,400 fr. dont Mohamed ben Hassein s'est, par ledit acte, reconnu librement et régulièrement, devant un officier public, débiteur envers Sintès ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a prononcé la résolution de la vente intervenue entre les parties, le 4 mai 1887, devant Me Encausse, greffier-notaire à Maison-Carrée ; — Émendant toutefois ; — Dit et ordonne que Mohamed ben Hassein devra, comme compensation de la reprise de l'immeuble, restituer à Sintès les 2,400 fr.

---

(1) V. Alger, 31 oct. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 410) et les renvois en note.

dont il s'est reconnu régulièrement débiteur envers celui-ci, etc.

MM. LOURDAU, *prés.*; CUNIAC, *av. gén.* — Mes BLASSELLE et DARMON, *av.*

COUR D'AIX (Ch. réun.)

—

20 octobre 1890

—

Appel, exploit, signification, mandataire, pouvoir spécial et formel, ordonnance du 16 avril 1843.

—

Est nulle, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, toute signification faite à un mandataire qui n'est pas porteur d'un pouvoir spécial et formel de répondre à la demande ;

Une procuration donnée à l'effet de recueillir une succession et d'en poursuivre, au besoin, la réalisation en justice n'a pu conférer au mandataire le pouvoir spécial et formel de défendre à une demande qui n'était pas née à cette époque et qui ne pouvait pas même entrer dans les prévisions de l'auteur de la procuration ;

Est nul, en conséquence, l'acte d'appel signifié à ce mandataire (1).

(Larrey et consorts c. veuve Troubat)

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur renvoi de la Cour de cassation du

---

(1) V. *Rev. Alg.*, 1889. 2. 288, l'arrêt de la Cour d'Alger, du 29 déc. 1885, qui a donné lieu au pourvoi, et l'arrêt de cassation, du 11 févr. 1889, qui a renvoyé devant la Cour d'Aix. — Conf. Alger, 4 nov. 1852 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1852, p. 47) ; 22 juin et 6 déc. 1853 (*op. cit.*, 1853, p. 39 et 57) ; 23 janv. 1855 (*op. cit.*, 1855, p. 7) ; 3 juill. 1857 (*op. cit.*, 1857, p. 27) ; 18 mai 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 230). — Sur le caractère d'ordre public de la nullité prononcée par l'art. 3 de l'ordonnance de 1843, V. Alger, 10 sept. 1844 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1844, p. 14) ; 1er mai 1851

11 février 1889 ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Considérant que l'art. 3, § 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, relative à l'exécution en Algérie du Code de procédure civile, déclare nulle toute signification faite à la personne ou au domicile du mandataire, à moins qu'il ne soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande ; — Considérant que l'exploit d'appel rédigé à la requête de Lagouarde et Bernard Larrey a été signifié au domicile de Navarine, qualifié de mandataire de la veuve Troubat, intimée ; — Considérant que la procuration conférée en la forme authentique audit Navarine par cette dernière, sous la date du 26 avril 1880, c'est-à-dire au lendemain du décès de Bernard Jouanolo, lui donnait pouvoir de recueillir pour le compte de sa mandataire la succession de celui-ci et l'autorisait à en poursuivre au besoin en justice la réalisation ; — Mais qu'elle ne pouvait lui attribuer le mandat spécial et formel de défendre à la demande qui n'a été introduite par les appelants qu'au mois de juin 1883 et qui, n'étant par conséquent pas née à cette époque, ne pouvait pas même entrer dans les prévisions de l'auteur de la procuration dont est cas ;

Considérant que ce serait étendre les effets de l'ordonnance précitée au delà de ses termes que de reconnaître à un pouvoir général et indéterminé la portée d'un pouvoir spécial et formel concédé en vue d'une instance particulière ; — Qu'en dérogeant aux règles du droit commun en cette matière, le législateur a entendu évidemment donner plus de facilité aux plaideurs en Algérie et leur permettre de se substituer un mandataire *ad litem*, mais non les autoriser à se faire représenter *in futurum* pour des contestations à naître ; — Qu'on doit d'autant plus le décider ainsi, que le texte de loi a remplacé l'art. 71 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, lequel autorisait les significations en la personne d'un mandataire général, et a, dès lors, restreint un droit qu'on ne saurait élargir sans violer l'esprit comme la lettre de la disposition nouvelle ;

Par ces motifs : — Dit nulle et de nul effet la signification de l'acte d'appel notifié à la requête de Bernard Larrey et de Lagouade au prétendu mandataire de la veuve Troubat ; —

(*op. cit.*, 1851, p. 25) ; 8 févr. 1861 (*op. cit.*, 1861, p. 9) ; Civ. cass., 20 mai 1863 (*op. cit.*, 1863, p. 16) ; Alger, 26 déc. 1868 (*op. cit.*, 1868, p. 52). — Sur la forme et la preuve du mandat spécial, V. Alger, 6 mai 1851 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1851, p. 26) ; 25 juin et 3 déc. 1860 (*op. cit.*, 1860, p. 32 et 52) ; 5 nov. 1867 (*op. cit.*, 1867, p. 38). — Sur la durée de ce mandat V. civ. cass., 19 janv. 1859 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1859, p. 3) ; 12 nov. 1872 (*op. cit.*, 1872, p. 44).

Déclare, par voie de suite, ledit appel irrecevable, en déboute Bernard Larrey, etc.

MM. JAFFARD, *prem. prés.*; GRASSI, *av. gén.* — Mes LOUSTAUNAU et DRUJON, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN (1re Ch.)

16 juin 1890

Propriété, concession de terres domaniales, titre administratif, statut réel français, loi du 26 juillet 1873, application, dispense, ventes d'immeubles, actes successifs, transcription, acte notarié, convention verbale, loi française.

Toute concession d'immeuble faite en Algérie par l'État, suivant titre administratif transcrit, implique nécessairement, dès la date de ce titre, la soumission de cet immeuble au statut réel français;

Il en est ainsi alors même que le concessionnaire est un indigène musulman non naturalisé français et que le titre de concession est antérieur à la date à laquelle la loi du 26 juillet 1873 est devenue exécutoire (1);

D'après l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873, cet immeuble est dispensé des opérations de reconnaissance de propriété privée qui sont l'objet des prescriptions du chapitre Ier du titre II de ladite loi (2);

En conséquence, et par application de la loi du 23 mars 1855, la vente consentie, suivant titre notarié, transcrit, par

(1) Cpr. Alger, 5 avril 1876 et, sur pourvoi, req. rej., 14 juin 1877 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1876); 9 avril 1881 (*Rev. Alg.*, 1887. 1. 119, note 1); 11 mars 1882 (*Rev. Alg.*, 1887. 1. 125, note 1); 19 mai 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 22); 14 janv. 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 346); 7 et 14 déc. 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 74 et 79); 2 févr. 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 85); 16 janv. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 457); 1er juill. et 26 oct. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 545); 22 févr. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 293); civ. cass., 23 juill. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 536).

(2) Conf. civ. cass., 13 nov. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 1) et les renvois en note.

des héritiers du concessionnaire, musulmans non naturalisés, est opposable par l'acquéreur à tous tiers qui se prévaudraient contre lui de prétendues ventes à eux consenties, antérieurement à la date de la transcription de ce titre, par les mêmes héritiers, suivant convention verbale ou suivant écrit non transcrit (1).

(Quillaux c. Zaba ès noms)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant acte du 25 avril 1859, rédigé en la forme administrative, enregistré, transcrit le 23 août suivant, vol. 188, n° 5, concession a été faite par l'État à un sieur Hadj Kaddour ben Kantech (ou Bou Kantech) de deux terrains domaniaux sis au douar El Ouahrani, tribu des Smela, et consistant en : 1° un terrain d'une contenance de 50 centiares, n° 3 du plan, et sur lequel existait une maison ; 2° un terrain d'une contenance de 16 hectares, n° 3 des lots de culture (le tout sis dans le douar commune de Tenazet, canton de Sainte-Barbe-du-Tlélat); — Attendu que, suivant acte reçu par le cadi des Smela le 8 septembre 1867, enregistré à Oran le 2 janvier 1876, transcrit le 6 novembre 1877, vol. 461, n° 37, le concessionnaire susnommé a vendu à un sieur El Hadj Boualem la moitié de ces immeubles ; — Attendu que cet acte, tout en constatant que le vendeur a délivré les choses vendues et que l'acquéreur a pris possession de la moitié de la maison, ne dit pas si l'objet de la vente est une moitié divise ou une moitié indivise et n'assigne aucune limite aux parties d'immeubles vendues ; — Attendu dès lors que, en l'absence de preuve contraire, la vente doit être présumée avoir eu pour objet des parts indivises, et la prise de possession avoir eu le caractère d'un partage de jouissance ; — Attendu que, suivant procès-verbal du 10 août 1878, dressé par le commissaire enquêteur chargé de la constatation de la propriété individuelle dans le douar Tenazet en exécution de la loi du 26 juillet 1873, ces deux immeubles y désignés sous les nos 847 et 1049 ont été reconnus appartenir en entier audit El Hadj Boualem ; — Attendu que, suivant acte reçu en minute par M. Pittolet, notaire à Sainte-Barbe-du-Tlélat, le 9 octobre 1888, enregistré, transcrit le 20 du même mois, vol. 858, n° 50, la moitié indivise des mêmes immeubles a été vendue à Quil-

(1) V. civ. cass., 23 juill. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 536) et la note.

laux par les indigènes ci-après nommés, qu'un acte de notoriété annexé audit acte et dressé par le même notaire le 30 mai précédent constate être les héritiers et les seuls héritiers de Hadj Kaddour ben Kantech susnommé : 1° El Habib ben Abdelkader ould El Hadj Kaddour (nom patr. Khantache), neveu et aceb de Mohammed ould El Hadj Kaddour, etc. ; — Attendu que, se basant sur ce titre d'acquisition, Quillaux demande à l'encontre du défendeur ès noms le partage, par voie de licitation, des deux immeubles susdésignés ; — Attendu que le défendeur ès-noms, pour conclure au rejet de cette demande, se fonde exclusivement sur les constatations du commissaire enquêteur ;

Attendu que, d'après la teneur d'un procès-verbal dressé par cet agent de l'administration le 11 décembre 1887, El Hadj Kaddour bou Kentach aurait laissé pour héritier : 1° un fils, nommé Mohammed, alors vivant, etc. ; — Attendu que, dans le même procès-verbal, le même agent de l'administration a constaté : 1° que El Hadj Boualem prétendait avoir acheté, vers 1868, des héritiers de El Hadj Kaddour bou Kentach, par acte de cadi qu'il ne pouvait représenter, la seconde moitié indivise des immeubles dont il s'agit ; 2° que des héritiers de El Hadj Kaddour bou Kentach prétendaient avoir des droits de propriété dans la moitié indivise desdits immeubles autre que celle vendue à El Hadj Boualem par l'acte du 8 septembre 1867 ; 3° que Mohammed, l'un d'eux, prétendait avoir vendu avec le consentement de ses sœurs Kheira et Badra ; 4° que Zineb déclarait n'avoir fait aucune renonciation en faveur de la succession *(sic)* et revendiquait sa part ; 5° et que El Habib, le petit fils, en son nom et aux noms de sa sœur Yamina et de sa mère Fathma, niait la vente qui, disait-il, aurait eu lieu à leur insu et à leur détriment ; — Attendu que le commissaire enquêteur s'est basé exclusivement sur les dires de Mohammed, soit d'un seul des nombreux héritiers de El Hadj Kaddour bou Kentach, pour reconnaître El Hadj Boualem propriétaire exclusif des immeubles dont il s'agit ; — Attendu qu'à défaut d'adhésion des autres héritiers du concessionnaire, et à défaut également de justification de l'existence du prétendu acte de vente invoqué par El Hadj Boualem, ces dires de Mohammed ould El Hadj Kaddour bou Kentach étaient dépourvus de toute force probante et de toute portée juridique, sauf que El Hadj Boualem devait être reconnu, au regard de Mohammed, propriétaire des parts recueillies par ce dernier, en qualité d'héritier pour partie de son père, dans la moitié indivise des biens susdésignés ; — Attendu que ces immeubles étaient soumis au statut réel de la France

à l'époque à laquelle ils ont été concédés à El Hadj Kaddour bou Kentach ; — Attendu que, francisés dès cette époque, ils n'ont pu, à raison du statut personnel du concessionnaire ou de tous autres, cesser d'être soumis au statut réel de la France;

Attendu que la loi du 26 juillet 1873 a surabondamment interprété en ce sens la question, en dispensant des opérations d'enquête les immeubles dont la propriété privée est constatée par titre administratif; — Attendu, en conséquence, que la prétendue seconde vente dont El Hadj Boualem s'est prévalu devant le commissaire enquêteur, sans pouvoir même en fixer la date, ne pourrait, alors même que la preuve, non rapportée, d'ailleurs, de son existence serait établie, être opposée à Quillaux dans aucune mesure, à défaut de transcription d'un acte la constatant ; — Attendu qu'il existe des contradictions manifestes entre l'acte de notoriété précité et les indications contenues dans le travail du commissaire enquêteur relativement à la désignation des personnes qui représenteraient, en qualité d'héritiers, feu Bou Kentach ; — Attendu que l'obscurité la plus complète règne même aux débats sur le point de savoir lequel de ces deux actes est à cet égard l'expression de la vérité ; — Mais attendu qu'il est, dans tous les cas, certain que parmi les vendeurs de Quillaux il en est qui sont réellement héritiers de Bou Kentach, puisqu'ils figurent comme tels dans les deux actes ; — Attendu, dès lors, que, en sa qualité de copropriétaire indivis, Quillaux est fondé à demander le partage des biens dont il s'agit par voie de licitation, leur partage en nature étant impossible eu égard à leur consistance et aux droits respectifs des copropriétaires indivis ; — Mais attendu qu'à cause de l'incertitude qui existe relativement à l'ensemble des véritables qualités héréditaires il échet de décider que la vente par lui demandée aura lieu à ses risques et périls ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Reconnaît, en tant que de besoin, Quillaux propriétaire, à l'encontre des héritiers et représentants de El Hadj Boualem, des parts indivises qui appartenaient soit à tous ses vendeurs, soit tout au moins à partie d'entre eux, comme héritiers ou représentants de Bou Kentach, dans la moitié indivise, non vendue par l'acte authentique du 8 septembre 1867, des deux immeubles susdésignés ; — Ce faisant, autorise le demandeur à faire procéder, à ses risques et périls, quant à la régularité de la procédure, et ce, en présence, ou lui dûment appelé, du représentant unique des six indigè-

nes désignés dans l'exploit introductif de l'instance, à la vente sur licitation des immeubles, etc.

MM. MENNESSON, *prés.*; DE MONTESSUS, *subst.* — Mes OBERTREISS et SIÈYE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

24 juin 1890

Vente publique de marchandises, tribunal de commerce, courtiers, commissaires priseurs, attributions respectives, vente en gros, valeur des lots, minimum, abaissement, dommages-intérêts.

La loi du 3 juillet 1861 autorise les tribunaux de commerce à ordonner la vente aux enchères, en gros, et par l'entremise soit des courtiers, soit de tous autres officiers publics, des marchandises de toute espèce et de toute provenance, sans distinction entre les marchandises vieilles et les marchandises neuves (1);

De ce que des lots de marchandises ont été mis à prix et adjugés au-dessous du minimum de 100 fr. fixé par l'art. 3 du décret du 6 juin 1863 il ne résulte pas que la vente ait eu lieu au détail;

D'une part, en effet, l'art. 3 du décret précité autorise le juge à abaisser ce minimum, et l'officier public chargé de la vente n'est pas tenu de suivre une procédure particulière pour solliciter cet abaissement; — D'autre part, l'autorisation d'abaissement pourrait valablement s'induire de ce que le tribunal a déterminé les lots conformément à la requête présentée, alors surtout que chacun des lots représentait des marchandises appartenant à des destinataires différents et devait, dès lors, être vendu isolément;

En tout cas, le courtier régulièrement autorisé à procéder à la vente et à qui l'on ne pourrait reprocher que d'avoir

---

(1) Sur l'applicabilité à l'Algérie de la loi du 3 juillet 1861, V. Alger, 11 juill. 1870 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1870, p. 22).

négligé de provoquer l'abaissement du minimum n'est pas sorti de ses attributions professionnelles, et, par suite, n'a pas causé aux commissaires priseurs un préjudice dont il leur doive réparation (1).

(Valensin et Fredouille, courtiers de commerce c. Blasselle et Teissonnière, commissaires priseurs)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels tant principaux qu'incident sont réguliers et par suite recevables en la forme ;

(1) Sur les attributions respectives des courtiers de commerce et des commissaires priseurs en matière de ventes publiques de meubles ou de marchandises, V. trib. supér. d'Alger, 25 mars 1840 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1840, p. 4) ; Alger, 7 et 20 oct. 1851 (*op. cit.*, 1851, p. 52) ; Alger, 10 févr. 1886 (*Rev. Alg.*, 1886, 2. 153) et la note. — Un arrêt du 22 novembre 1861, confirmant par adoption de motifs un jugement du tribunal de commerce d'Alger du 5 août précédent, a jugé que la vente aux enchères des marchandises neuves, par petits lots, à la portée des consommateurs, doit être faite par le ministère des commissaires priseurs et non par celui des courtiers, à qui sont réservées les ventes en gros à la portée des commerçants : — « Attendu que, par jugement du 29 juillet 1860, le tribunal a autorisé M. Z... à faire vendre aux enchères publiques, pour cause de cessation de commerce, les marchandises qu'il avait encore en magasin et ordonné que la vente serait effectuée par un commissaire priseur, en fixant à 25 fr. la valeur des lots à mettre en vente : — Attendu que les courtiers soutiennent que les art. 7, 8 et 27 combinés de l'arrêté du 6 mai 1844, portant règlement de l'exercice de leur profession, constituent à leur profit le privilège exclusif de procéder, là où leur institution fonctionne, à toutes ventes aux enchères de marchandises neuves ; que cet arrêté a retiré aux commissaires priseurs le droit de recevoir ces sortes de ventes dont les avait investis l'arrêté du 1er juin 1841 ; que les prérogatives que les courtiers tiennent de l'arrêté du 6 mai n'ont point été modifiées par l'arrêté dn 24 avril 1848 ; que ce droit si certain n'a pu leur être enlevé que par un texte positif ; — Attendu qu'on ne trouve pas ce texte dans l'art. 7 de l'arrêté du 6 juin 1844 ; que cet article dispose seulement que les courtiers seront exclusivement chargés des ventes de marchandises aux enchères ordonnées par le tribunal de commerce ; qu'il admet même une exception en cas de faillite ; qu'il est donc inexact de dire que, dans aucun cas, sous l'empire de l'arrêté du 6 mai 1844, les commissaires priseurs ne peuvent procéder à la vente de marchandises neuves ; — Attendu que la loi du 25 juin 1841 a laissé aux tribunaux de commerce la faculté d'autoriser la vente au détail ou par lots de minime importance ; que les trois règlements qui régissent les professions de courtier et de commissaire priseur établissent une différence fondamentale entre la vente en gros et celle en détail ; que la vente en détail a toujours été reçue par les com-

Au fond : — Attendu que, sans même qu'il soit utile d'examiner la question de savoir si l'action des commissaires priseurs est recevable, et si la voie qu'ils ont suivie en saisissant la juridiction civile de leur demande est bien celle qui leur était ouverte, il ne saurait être sérieusement contesté que la désignation d'un courtier de commerce pour procéder à la vente dont s'agit a été faite légalement et régulièrement ;

Attendu, en effet, que la loi du 3 juillet 1861 autorise les tribunaux de commerce à ordonner la vente aux enchères, en gros, et par l'entremise des courtiers ou de tous autres officiers publics, des marchandises de toute espèce et de toute provenance, sans établir aucune différence entre les marchandises vieilles ou les marchandises neuves ; — Attendu, il est vrai, que les commissaires priseurs soutiennent que la vente à laquelle il a été procédé n'a pas eu lieu en gros, mais au détail, certains lots ayant été mis à prix et adjugés au-dessous du minimum de 100 fr. fixé par l'art. 3 du décret du 6 juin 1863 ; — Mais attendu qu'aux termes de l'article invoqué ce minimum peut être abaissé par le tribunal ou le juge qui ordonne la vente ; — Que rien n'oblige l'officier public chargé de la vente à suivre une procédure particulière pour solliciter l'abaissement de ce minimum ; — Que l'on pourrait valablement soutenir qu'en déterminant les lots, conformément à la requête présentée, le tribunal de commerce a entendu user du droit que lui confère le décret du 6 juin 1863 et abaisser le minimum fixé par l'art. 3, alors surtout qu'il ne pouvait en être autrement, chaque lot devant être vendu isolément parce qu'il représentait des marchandises appartenant à un destinataire et ne pouvant, dès lors, être réunies à celles d'un autre ;

Attendu que, n'en fût-il pas ainsi, et à supposer encore que les commissaires priseurs aient une action pour imposer le respect d'une loi qui n'a pas été faite dans leur intérêt, mais uniquement pour protéger le petit commerce, il ne s'ensuit nullement que Valensin, régulièrement autorisé à procéder à la vente, à qui on ne pourrait reprocher que d'avoir négligé de provoquer l'abaissement du minimum fixé par le décret du

---

missaires priseurs ; que l'art. 6 de la loi du 25 juin 1841 ne réserve les droits des courtiers qu'en ce qui touche les ventes aux enchères de marchandises en gros, laissant entendre que les commissaires priseurs leur sont préférés dans les autres cas ; — Attendu que la vente dont il s'agit est une vente en détail à la portée du consommateur ; que d'ailleurs la nature toute spéciale de la marchandise à vendre (vêtements confectionnés) rend les commissaires priseurs plus compétents et plus aptes que les courtiers à procéder à la vente, etc. »

6 juin 1863, soit ainsi sorti de ses attributions professionnelles et ait causé un préjudice quelconque aux commissaires priseurs, le principe même de son droit étant indiscutable ;

Attendu, sur l'appel incident de Valensin, qu'il ne justifie d'aucun préjudice, et qu'il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts ; — Attendu, sur les appels en garantie, qu'il est inutile de statuer sur iceux, eu égard à la solution adoptée ;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Infirme le jugement déféré et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Déboute purement et simplement les commissaires priseurs de leurs demandes, fins et conclusions ; — Déboute Valensin de son appel incident, Valensin et Gaudet de leur demande en garantie respective ; — Condamne les commissaires priseurs en tous les dépens, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes DAIN, AMAR et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

10 juin 1890

Propriété, loi du 26 juillet 1873, purge spéciale, réclamation tardive, minorité, indigène musulman, ouaci, déchéance, ordre public.

L'état de minorité n'est pas un obstacle aux déchéances édictées dans un intérêt d'ordre public ;

Spécialement, lorsqu'il a été procédé à la purge organisée par le titre III de la loi du 26 juillet 1873, l'état de minorité résultant pour des revendiquants indigènes de ce qu'ils sont sous la tutelle d'un ouaci nommé par leur père (1) *ne peut les relever de la déchéance qu'ils ont encourue faute de*

(1) Sur la tutelle musulmane et sa durée, V. trib. supér. d'Alger, 16 mai 1836 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1836, p. 13) ; Alger, 10 oct. 1854 *op. cit.*, 1854, p. 54) ; Alger, 10 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 266) et la note ; — Sur le ouaci, ou tuteur testamentaire, et ses pouvoirs, V. Alger, 28 févr. 1853 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1853, p. 11 ; Alger, 2 juill. 1877 *Bull. jud. Alg.*, 1879, p. 171).

réclamation dans le délai et suivant les formes indiqués en l'art. 27 de la loi.

(Pourcher c. Consorts Ben Djelloul)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que l'acquisition de Pourcher, faite sous l'empire de la loi du 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété indigène en Algérie, a été suivie de la purge édictée par les art. 25 et suivants de cette loi ; — Que deux revendications seulement, aujourd'hui jugées, se sont produites alors, l'une par les frères Ben Chergui, ne portant que sur El-Guitna, l'autre par les quatre frères Ben Saraouï, portant sur les quatre cinquièmes de tous les immeubles, y compris El-Guitna, mais dont ils ont été déboutés par jugement aujourd'hui définitif ; — Que ni Ayad, ni Mohamed ben El Hadj Mohamed ben Djelloul n'ont fait aucune revendication ; — Qu'aujourd'hui ils invoquent leur minorité, résultant de ce que leur père leur avait donné un ouaci, et que le tribunal d'Orléansville a admis ce moyen ; — Mais que la minorité n'a jamais empêché de courir les déchéances édictées dans un intérêt d'ordre public ; — Que, si l'on adoptait l'étrange système inauguré par le tribunal d'Orléansville, qui a confondu les déchéances avec la prescription, un indigène dont la minorité peut durer quatre-vingts ans et plus, dans le cas de ouaci, aurait le droit, pendant ce laps de temps, de faire opposition, d'interjeter appel, de produire à un ordre, ou de faire tous actes semblables que la loi prescrit d'exécuter dans un délai strict ; — Que ce serait, en l'espèce, la négation absolue de la constitution de la propriété que la loi de 1873 a eu en vue ;

Attendu que Ayad et Mohamed ben El Hadj Mohamed ben Djelloul prétendent, d'autre part, ce qui est en contradiction avec leur précédent système basé sur leur minorité, qu'ils ont fait une réclamation, ou qu'on en a fait une pour eux, mais qu'elle n'a pas été consignée sur le registre à ce destiné ; — Que cette pure allégation, même admise, ne suffirait pas à les relever de la déchéance par eux encourue ; car elle ne prouverait pas que cette réclamation a été faite dans les délais exigés par la loi ; — Qu'enfin la lettre de M. Brunel, administrateur, datée de Beni-Hindel, le 13 octobre 1884, constatant que des propriétaires innommés ont revendiqué des terres dont, en l'espèce, d'après le système même d'Ayad

et de Mohamed ben El Hadj Mohamed ben Djelloul, ils ne seraient pas personnellement en possession, ne peut servir de base à une action sérieuse, tous les indigènes du douar pouvant l'invoquer aussi bien que Ayad et que Mohamed ben El Hadj Mohamed ben Djelloul ;

Attendu que la déchéance, opposée à bon droit par Pourcher à ces derniers, empêche l'examen des titres par eux produits et discutés d'ailleurs par leur adversaire ;

Attendu que Pourcher ne justifie d'aucun dommage sérieux ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit mal jugé, bien et à bon droit appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que Pourcher justifie avoir accompli, pour purger son acquisition, toutes les formalités prescrites par l'art. 26 de la loi du 26 juillet 1873 ; — Dit qu'aucune réclamation des intervenants Ayad et Mohamed ben El Hadj Mohamed ben Djelloul n'ayant été inscrite, à sa date, sur les registres spéciaux indiqués en l'art. 27 de la même loi, lesdits intervenants n'ont plus, aux termes de l'art. 30, que le droit de réclamer les portions de prix restant dues, ou une action contre le vendeur des immeubles ; — Dit que leur minorité n'a pu faire obstacle à la déchéance édictée par la loi précitée contre « tous ayants droit » sans exception qui, dans le délai de trois mois, n'ont point fait inscrire leur réclamation sur le registre *ad hoc ;* — Dit que leur prétendue réclamation n'est point justifiée par la lettre de M. l'administrateur Brunel, en date du 13 octobre 1884, qui ne les désigne pas, et que, le fût-elle, elle ne suffirait pas pour permettre aujourd'hui l'examen de leurs titres ; — En conséquence, les déclare mal fondés en leur intervention, les en déboute ; — Et statuant à l'égard d'Hadj Ali ben Djelloul, Mohamed ben Zian et Hadj Mohamed ben Dahman, qui occupent, sans titre, les terres litigieuses ; — Les condamne à en déguerpir dans le mois de la signification du présent arrêt ; — Ordonne au besoin leur expulsion par l'emploi de la force publique ; — Déboute Pourcher du surplus de ses conclusions ; — Condamne tous les intimés conjointement et solidairement entre eux en tous les dépens, etc.

MM. LOURDAU, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE, MALLARMÉ et SOUBIRANNE, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (canton sud)

—

2 septembre 1890

—

Louage, bail verbal, congé, Algérie, ordonnance du 10 août 1846, terrain non bâti, délai, fixation, pouvoir du juge.

—

L'ordonnance du 10 août 1846 ne détermine que les délais des congés relatifs aux appartements, magasins, maisons ou corps de logis (1) ;

S'agissant d'un terrain non bâti, il appartient au juge, à défaut d'un usage local constant, d'apprécier si le congé donné au locataire l'a été assez à temps pour lui permettre, sans préjudicier à ses intérêts, de se pourvoir d'un autre emplacement.

(Yvars c. Sintès)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Considérant que le sieur Yvars a fait citer le sieur Thomas Sintès pour faire annuler le congé à lui signifié le 30 avril 1890 ; — Considérant que Sintès répond que le congé est valable et conclut au rejet de la demande en nullité dudit congé ; — Attendu que Yvars demande au tribunal d'annuler le congé qui lui a été donné par Sintès, à la date du 30 avril, pour le 15 juillet suivant, prétendant que, la location étant annuelle et payable année échue, Sintès était tenu, aux termes de l'ordonnance de 1846, de lui donner congé avant l'expiration de l'année 1889-1890, pour le 1er avril 1890 ;

Attendu que le demandeur commet une erreur juridique en soutenant que l'ordonnance du 10 août 1846 a été violée et que les délais qu'elle fixe pour les congés n'ont pas été observés ; — Qu'en effet, cette ordonnance ne détermine que la durée des congés relatifs aux appartements ou aux maisons d'habitation ; — Que cela résulte des termes mêmes de l'or-

---

(1) Sur l'application de l'ordonnance du 10 août 1846, V. trib. d'Alger, 3 oct. 1850 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1850, p. 57).

donnance, qui parle des corps de logis entiers, des magasins, des appartements et nullement des terrains non bâtis ;

Attendu qu'en l'absence d'un texte de loi réglant la durée de ces congés, c'est à l'usage des lieux qu'il convient de s'en référer ; — Que le demandeur ne produit aucun argument ou témoignage établissant qu'il existe un usage des lieux à ce sujet ; — Que c'est donc au tribunal qu'il appartient, dès lors, de décider si le temps laissé à la disposition du locataire est ou non suffisant pour lui permettre, sans préjudicier à ses intérêts, de se pourvoir d'un autre emplacement ; — Attendu que le sieur Yvars a été prévenu le 30 avril qu'il devait déguerpir le 15 juillet ; — Qu'il a donc eu deux mois et demi pour se mettre en mesure ; — Que ce délai paraît suffisant au tribunal ;

Par ces motifs : — Dit la demande en nullité de congé formée par Yvars mal fondée en droit ; — Déclare le congé régulier ; — Déboute le demandeur ; — Le condamne aux dépens.

M. MUSTON, *juge de paix*.

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

7 octobre 1890

Hadana, statut personnel, Kabylie, tribus arabes, coutume musulmane, dévolution, exercice, aïeule maternelle, âge, viduité, aptitude, appréciation.

Le statut personnel des indigènes musulmans habitant le territoire kabyle mais appartenant à des tribus arabes est régi, non par la coutume kabyle, mais par la coutume musulmane ;

Aux termes de cette dernière coutume, la hadana est dévolue, après la mère, à l'aïeule maternelle de préférence à toute autre parente et notamment à la sœur consanguine ;

L'état de viduité et l'âge de l'aïeule appelée à la hadana ne sont pas un obstacle à l'exercice de cette fonction, lorsqu'il est justifié que cette aïeule est en état de donner aux enfants les soins nécessaires (1).

(1) En ce sens, Alger, 11 mars 1861 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1861, p.

(Si M'hamed ben Ali c. Aïcha bent Toumi)

Devant le juge de paix de Bouïra, Aïcha bent Toumi demandait à exercer la hadana sur les enfants de sa fille, les mineurs Khadidja et M'ahmed, issus du mariage de feu Mohamed Saïd ben Laoubi et Zohra bent Caïd Saïd, et auxquels elle avait donné ses soins depuis la mort de leurs parents. — Si M'hamed ben Ali ben Salah ben Laoubi, agissant en qualité de tuteur desdits mineurs, s'opposait à la demande par ces motifs qu'Aïcha était veuve, âgée, sans domicile et sans ressources. Il demandait que ces pupilles lui fussent remis, ajoutant que seule, leur sœur consanguine, Fathma, serait en mesure d'exercer la hadana, si son mari, Abderrahman ben Bouzid, n'était pas un débauché. — Par jugement du 7 juin 1889, le juge de paix de Bouïra a débouté Aïcha de sa demande et a ordonné que les mineurs, Khadidja et M'ahmed seraient confiés à la garde de Fathma bent Mohamed Saïd ben Laoubi, leur sœur consanguine.

Sur l'APPEL de M'ahmed ben Ali ben Salah ben Laoubi, la Cour a statué dans les termes suivants :

ARRÊT

LA COUR, — Donnant défaut contre Aïcha bent Toumi, intimée, qui ne comparaît pas, ni personne pour elle ; — Attendu que les père et mère des mineurs Khadidja et M'hamed, comme d'ailleurs les parties en cause elles-mêmes, appartiennent à des tribus arabes ; — Que, par suite, leur statut personnel est régi, non par la coutume kabyle, mais par la coutume musulmane ; — Que, Aïcha bent Toumi, étant l'aïeule maternelle des mineurs, est, en l'état de la famille, la parente la plus proche à laquelle la coutume musulmane attribue la hadana, de préférence, notamment, aux sœurs consanguines des mineurs ; — Que sa qualité de veuve et son âge ne sont point un obstacle à la hadana ; — Qu'il résulte des documents de la cause qu'elle n'est point sans domicile et sans ressources ; — Que rien ne s'oppose à ce que la garde des mineurs qu'elle a recueillis et auxquels elle a donné ses soins depuis la mort de leurs père et mère lui soit maintenue ;

---

16) ; 24 nov. 1862 *(op. cit.*, 1862, p. 50) ; — Sur l'exercice du droit de hadana et sur le principe que l'intérêt de l'enfant est dominant en cette matière, V. les arrêts rapportés *Rev. Alg.*, 1887. 2. 92 et suiv., et la note.

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré ; — Dit que la hadana des mineurs Khadidja et M'ahmed sera maintenue à Aïcha bent Toumi ; — Dit que la somme mensuelle de 20 fr., fixée par le conseil de famille pour la pension alimentaire de chaque mineur, sera versée entre les mains de Aïcha bent Toumi par le cadi-notaire de Bouïra ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.*, *rap.*; WURTZ, *av. gén.* — Me DIVIELLE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

25 novembre 1890

Hypothèque, Tunisie, nantissement immobilier, constitution, formes, effets, droit de préférence, créancier chirographaire, saisie immobilière, adjudication, purge, délaissement.

En Tunisie, un débiteur peut affecter un immeuble à la garantie de sa dette en remettant au créancier les titres de propriété de cet immeuble. Ce nantissement présente le caractère de l'hypothèque et confère au créancier non seulement un droit de préférence, mais encore un droit de suite.

Lorsque, sur la poursuite d'un créancier chirographaire, l'immeuble ainsi engagé est vendu à la barre du tribunal, l'adjudication n'a point pour effet de purger le droit réel du créancier nanti, à moins que le poursuivant ne se soit conformé à l'art. 692 C. pr. civ. ;

A défaut d'avoir reçu la sommation prescrite par cet article, le créancier nanti peut se refuser à remettre les titres à l'adjudicataire et le contraindre à délaisser l'immeuble ou à payer la créance garantie (1).

---

(1) V. en ce sens trib. de Tunis, 21 févr. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 575). — Sur le nantissement immobilier et sur l'hypothèque en Tunisie, V. trib. de Sousse, 24 oct. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 608) et 13 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 457).

(Amara ben Achour c. Administration des habous et Fredja Baroukh).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant jugement des criées du tribunal civil de Tunis en date du 26 avril 1890, Amara ben Achour a été déclaré adjudicataire d'une maison vendue sur saisie immobilière à la requête de l'administration des habous contre Abdelkader ben Ali Etteroudi ; — Que le prix de cette adjudication est de 175 fr. ; — Attendu que, suivant exploit du 20 mai suivant, Amara ben Achour a assigné en référé Abdelkader ben Ali Etteroudi, l'administrateur des habous et Fredja Baroukh, et qu'il expose dans cet exploit qu'il est prêt à payer le prix d'adjudication, mais à condition que le titre de propriété de la maison, lequel est entre les mains de Fredja Baroukh, créancier hypothécaire, lui soit remis ; — Qu'il expose, en outre, que l'administration des habous se dit créancière privilégiée pour enzels arriérés ; — Que, dans ces circonstances, il demande à être autorisé à consigner le montant de l'adjudication à la caisse des dépôts et consignations, et qu'il soit ordonné que, sur le vu de la grosse de l'adjudication et du récépissé de la consignation, le titre de propriété lui soit remis par Fredja Baroukh ; — Attendu que, devant le tribunal statuant en état de référé, l'administration des habous déclara s'en rapporter à justice, et que Baroukh déclara que l'adjudication ne pouvait avoir aucune influence sur sa propre situation et refusa de se dessaisir de son titre ; — Attendu que le tribunal statuant en état de référé s'est déclaré incompétent, suivant ordonnance en date du 24 mai 1890 ; — Attendu que, suivant exploit en date du 25 juin 1890, Amara ben Achour a offert réellement à l'administration des habous, parlant à Me Gueydan, avocat défenseur constitué pour ladite administration, la somme de 175 fr. ; — Ladite offre aux charges et conditions : 1° d'en donner bonne et valable quittance ; 2° de remettre le titre de propriété de l'immeuble, ou du moins la justification de ce que le sieur Fredja Baroukh, détenteur du titre de propriété, consent et acquiesce audit paiement et renonce à inquiéter Amara ben Achour pour raison d'aucuns droits quelconques que ledit Baroukh pourrait prétendre sur la maison susdite ; — Attendu qu'aux termes du même exploit, il fut répondu par Me Gueydan qu'il ne pouvait accepter cette offre aux charges imposées, « notamment en ce qui concerne la remise du titre de propriété qui ne se trouve pas entre mes mains, ni en celles de l'admi-

nistration, mais bien, je crois, en celles d'un sieur Fredja Baroukh qui se prétend créancier gagiste... » ; — Attendu que, suivant exploit du 5 juillet 1890, Amara ben Achour a assigné l'administration des habous et Fredja Baroukh devant le tribunal de céans pour voir dire et ordonner que contre le paiement de 175 fr. Fredja Baroukh devra remettre le titre de propriété au requérant ; indiquer en quelles mains devra être fait le paiement ou si la somme devra être consignée à la caisse des dépôts et consignations ; ordonner que l'administration des habous, sur le vu de la justification du paiement, remettra quittance des arrérages d'enzels arriérés ; — Attendu que Baroukh déclare qu'il est créancier hypothécaire sur l'immeuble, suivant acte notarié en date du 5 novembre 1888, et qu'il produit en effet cet acte constatant qu'il est créancier d'El Hadj Abdelkader, fils de feu Amara Es Soufii Ettourki, pour une somme de 800 piastres, et que ce dernier lui a donné en nantissement les ouvrages d'une maison décrite dans l'acte et lui a remis le titre desdits ouvrages ; que Baroukh produit, en outre, un jugement de défaut qu'il a obtenu contre Amara ben Achour, devant le juge de paix de Tunis, à la date du 23 mai 1890, portant condamnation contre Amara pour 800 piastres, montant de ladite obligation, ledit jugement signifié à la date du 17 juillet 1890 ;

Attendu que, dans ces conditions, Baroukh soutient que la mise en vente de l'immeuble, n'ayant pas été portée à sa connaissance, ne lui est pas opposable, que son droit réel sur l'immeuble vendu à son insu reste intact et qu'il a encore le droit de ne se dessaisir du titre que lorsqu'il aura été désintéressé complètement ; — Attendu, d'autre part, que l'administration des habous, se prétendant créancière privilégiée pour une somme de 292 piastres, montant des enzels de 1304 à 1307, somme qui absorbe le prix d'adjudication, demande que ce prix soit versé entre ses mains, ou, en cas de contestation de la part de Fredja Baroukh, à la caisse des dépôts et consignations ; — Attendu que Baroukh a, suivant exploit du 20 octobre 1890, fait sommation à Amara ben Achour de payer la créance hypothécaire ou de délaisser l'immeuble ; — Attendu qu'en cet état, il échet d'abord pour le tribunal de préciser quelle est la nature du droit du créancier au profit de qui le débiteur a affecté un immeuble en garantie du remboursement de sa dette, ladite garantie ayant été constituée, suivant la coutume tunisienne, par la remise des titres de propriété entre les mains du créancier ;

Attendu qu'il n'est point douteux que l'immeuble ainsi engagé ne peut être vendu par le débiteur, à moins que le

créancier n'y consente ; — Attendu que cette règle universellement admise dans la pratique et sur la foi de laquelle des capitaux très importants ont été placés en Tunisie, se trouve formulée ainsi qu'il suit dans une consultation du cheikh ul islam et du bach mufti maléki provoquée par le gouvernement en 1884 : « Le débiteur ne peut vendre le gage, ni en faire donation sans l'assentiment du créancier » (page 21 de la traduction) ; — Qu'il en résulte qu'en cas de vente sans cet assentiment le créancier nanti est en droit de contraindre l'acheteur à délaisser l'immeuble, si l'acheteur ne préfère payer la dette garantie ; — Qu'ainsi la garantie consentie présente tous les caractères de l'hypothèque ; qu'elle confère en effet, non seulement un droit de préférence, mais un droit de suite ; — Que la jurisprudence du tribunal s'est toujours affirmée en ce sens, notamment par un jugement en date du 21 février 1889 (Banque de Tunisie et Pisani c. Pineau, *Rev. Alg.*, 1889. 2. 575) ;

Attendu que, ceci admis, il s'agit de savoir s'il n'est pas fait exception à la règle lorsque l'immeuble a été l'objet, non d'une vente volontaire, mais d'une vente aux enchères, sur saisie immobilière, à la barre du tribunal, après accomplissement de toutes les formalités de publicité voulues par la loi ; — Attendu qu'Amara ben Achour soutient que cette publicité a eu pour effet d'effectuer la purge du droit du créancier hypothécaire ; — Attendu que ce système est contraire aussi bien à la procédure française qu'à la loi tunisienne ; — Attendu, en effet, que l'art. 692 C. pr. civ. exige, pour que cette purge ait lieu, que le créancier hypothécaire soit sommé, après le dépôt du cahier des charges, d'en prendre communication, d'assister à sa lecture ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication ; — Qu'ainsi la publicité de l'adjudication a paru au législateur français ne pas être suffisante pour prévenir le créancier hypothécaire ; qu'en présence de l'intérêt considérable qu'avait ce créancier à être averti de la procédure de poursuites afin de veiller à ce que l'immeuble soit vendu au plus haut prix possible, une sommation spéciale a semblé indispensable ; — Attendu, par conséquent, que, Baroukh n'ayant point reçu cette sommation, le droit réel qu'il possède n'a point été purgé aux termes du Code de procédure ; — Attendu qu'au point de vue du droit et des coutumes tunisiennes ce droit doit être considéré également comme subsistant ; — Attendu, en effet, que, sur les poursuites d'un créancier chirographaire, lorsqu'un immeuble a été vendu après enchères devant le cheikh Medina, le droit du créancier hypothécaire nanti du titre reste intact, et que ce créancier

peut toujours, en vertu de son contrat d'hypothèque, saisir l'immeuble et le faire revendre ;

Par ces motifs : — Dit que Baroukh ne pourra être tenu de restituer les titres de propriété à lui remis en nantissement que contre paiement intégral de sa créance, en principal et accessoires ; — Déboute en conséquence Amara ben Achour de sa demande ; — Déboute les parties de toutes leurs autres fins et conclusions ; — Condamne Amara ben Achour aux dépens.

MM. FERMÉ, *ff. prés.* ; FROPO, *subst.* — Mes ABEASIS, GUEYDAN et BODOY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

15 octobre 1890

Compétence, justice musulmane, action immobilière, cadi, région tellienne, territoire militaire, décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889.

Dans les territoires militaires de la région tellienne, la justice musulmane est régie, non par le décret du 8 janvier 1870, qui ne s'applique qu'à la région hors Tell, mais par le décret du 10 septembre 1886 ;

Ce dernier décret n'a pas été abrogé, en ce qui concerne ces territoires, par le décret du 17 avril 1889, qui n'y est pas exécutoire ;

En conséquence, les cadis de la région tellienne militaire sont, aux termes de l'art. 7 du décret du 10 septembre 1886, incompétents pour connaître des contestations immobilières entre musulmans (1).

(1) Le décret du 10 septembre 1886 était, aux termes de son art. 72, exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie, à l'exception des arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie, qui restaient soumis au décret du 29 août 1874, et des localités sahariennes militaires où le décret du 8 janvier 1870 continuait à recevoir application. Tout le territoire du Tell, militaire aussi bien que civil, la Kabylie exceptée, se trouvait donc régi par le décret de 1886. L'art. 72 du décret du 17 avril 1889 n'est pas conçu dans les

(Abdel Malek ben Saïdane c. Rabah ben Mohamed ben Gharbi)

L'intimé, demandeur en première instance, avait appelé Abdel Malek ben Saïdane devant le cadi de la vingtième circonscription judiciaire des Adaoura, et conclu à ce qu'il fût condamné à délaisser les deux tiers d'une terre appelée Chabet-Otsmane, d'un revenu de 15 fr., délimitée comme il est dit au jugement dont est appel, et à lui payer une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts. — Le défendeur, appelant, a répondu que la terre lui appartenait en totalité et a refusé de produire l'acte en vertu duquel il se prétendait propriétaire. — Le cadi, sur le vu des titres produits par le demandeur, lui a adjugé ses conclusions, par jugement du 20 septembre 1888.

Sur l'APPEL interjeté par Abdel Malek ben Saïdane, la Cour a statué dans les termes suivants :

---

mêmes termes. Cet article déclare le nouveau décret exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie, à l'exception des arrondissements de Tizi-Ouzou, de Bougie et des *territoires de commandement*. Relativement à ces derniers territoires, la disposition de l'article est générale et ne distingue pas entre le Tell et le Sahara. Rigoureusement et à prendre cette disposition à la lettre, on serait amené à cette conclusion que dans les territoires telliens militaires l'organisation et le fonctionnement de la justice musulmane ne sont réglementés par aucun texte. D'une part, en effet, le décret du 8 janvier 1870 ne s'applique qu'à la justice musulmane hors Tell. D'autre part, le décret du 10 septembre 1886 a été abrogé, totalement et sans réserves, par celui du 17 avril 1889. L'arrêt ci-dessus rapporté résout la difficulté en déclarant que le décret de 1889, n'étant pas exécutoire dans les territoires de commandement, a, par là même, laissé ces territoires sous l'empire de la législation qui les régissait précédemment. Pour les territoires militaires telliens, ce régime continuera donc à être celui du décret de 1886. — A ne consulter que l'esprit des deux derniers décrets sur la justice musulmane, il est difficile d'admettre qu'alors que le décret de 1886 avait, dans toute l'étendue du Tell, fait des juges de paix les juges ordinaires entre musulmans et restreint la compétence des cadis aux questions de statut personnel et de successions, le décret de 1889 ait voulu revenir en arrière et supprimer, dans une partie encore assez considérable de cette région, la juridiction des juges de paix en matière musulmane. Il est permis de se demander si la rédaction de l'art. 72 est conforme aux intentions des auteurs du décret et si les seuls territoires de commandement qu'ils ont voulu laisser en dehors de la nouvelle organisation judiciaire ne sont pas, comme sous le régime du décret de 1886, les territoires de commandement sahariens. Une interprétation donnée par le législateur lui-même ferait cesser toute incertitude à cet égard.

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence : — Attendu que la circonscription judiciaire du cadi des Adaoura est comprise dans la région tellienne et dans le territoire de commandement de la subdivision d'Aumale ; — Que, par suite, la compétence de ce cadi est régie, non par le décret des 8-15 janvier 1870, mais par celui du 10 septembre 1886, exécutoire, aux termes de son art. 72, dans toute l'Algérie, à l'exception des ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie et des localités de la région saharienne non soumises au régime civil ; — Que vainement on objecterait que le décret du 10 septembre 1886 a été abrogé par celui du 17 avril 1889 ; — Que, en effet, il résulte virtuellement des dispositions de son art. 72 que ce dernier décret n'est point exécutoire dans les territoires de commandement, où il ne peut, dès lors, recevoir aucune application ; — Que, en conséquence, la compétence du cadi des Adaoura est restreinte par l'art. 7, § 1 du décret du 10 septembre 1886 au statut personnel et aux successions des musulmans ; — Que, s'agissant, en l'espèce, d'une action immobilière, le cadi était incompétent pour en connaître ; — Que la cause étant en état de recevoir solution et la Cour ayant, pour statuer en appel, double juridiction, il échet, en annulant pour incompétence la décision attaquée, d'évoquer et de statuer au fond ;

Sur le fond : — Attendu que l'intimé ne justifie pas, en l'état, que la terre Chabet-Otsmane soit sa propriété pour les deux tiers ; — Qu'il se borne à produire, à l'appui de sa revendication, un acte du 27 août 1866, lequel acte indique seulement que les Aoulad-Thaleb et les Aoulad-Saïdane ont délimité des terres dépendant du domaine d'Aïn-En-Mar et que leurs terrains sont limitrophes ; — Attendu qu'Abdel Malek ben Saïdane établit, au contraire, que ses auteurs ont acheté la terre Chabet-Otsmane, par acte reçu en 1810 ; — Que la propriété de cette terre a été confirmée à lui et à ses frères par jugements du cadi des Adaoura rendus l'un le 3 mai 1885 et l'autre en 1860 ;

Par ces motifs : — Annule le jugement entrepris comme incompétemment rendu ; — Évoquant et statuant au fond : — Déboute l'intimé de sa demande et le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. BLANKAERT, *prés.*; YVERNÈS, *rap.*; WURTZ, *av. gén.*— Mes BALLESTEROS et CHAMBON, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

22 juin 1888

—

Abus de confiance, dépôt, nantissement, valeur excédant 150 fr., preuve, témoins, commencement de preuve par écrit, prévenu, interrogatoire, aveu, indivisibilité. — Brocanteur, Algérie, arrêté du 30 mars 1835, vente sur la voie publique.

—

Si, en matière d'abus de confiance, l'interrogatoire subi et signé par le prévenu peut constituer un commencement de preuve par écrit permettant de prouver par témoins un dépôt ou un nantissement excédant 150 fr., le principe de l'indivisibilité de l'aveu s'oppose à ce que l'on attribue ce caractère à un interrogatoire dans lequel le prévenu, en même temps qu'il reconnaît avoir reçu les objets prétendus détournés, déclare les avoir restitués à leur propriétaire;

L'art. 1er de l'arrêté du 30 mars 1835 sur la profession de brocanteur en Algérie est inapplicable à une vente d'objets provenant d'opérations illicites, spécialement à une vente effectuée pour le compte d'un individu tenant maison de prêts sur gages, lorsque les objets vendus n'ont pas été brocantés sur la voie publique.

(Dame Guimezans c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche l'abus de confiance commis au préjudice de Klingler : — Attendu que, s'il est établi par la jurisprudence que la preuve des contrats de dépôt et de nantissement relatifs à des objets dont la valeur excède 150 fr. peut être faite devant les tribunaux correctionnels par la preuve testimoniale, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, il faut que cet écrit soit produit dans des conditions qui permettent de l'accueillir et d'en faire usage ; — Attendu que, dans l'espèce, le commencement de preuve par écrit est tiré de l'interrogatoire subi par la prévenue devant le juge d'instruction, signé par elle, et dans lequel elle reconnaît

avoir reçu, à titre de nantissement, de Klingler, diverses montres et bijoux ; — Mais qu'aussitôt après avoir fait sa déclaration, la prévenue a, sans désemparer, affirmé qu'elle les avait rendus à Klingler, au moment où celui-ci avait diminué sa dette primitive et acquis une situation au chemin de fer qui lui assurait des appointements élevés et lui permettait de se libérer aisément du solde de ses engagements ; — Attendu que cet aveu est indivisible et qu'il n'est pas permis de le scinder ; — Que la protection accordée par la loi en matière civile s'impose avec plus de netteté en matière pénale ; — Qu'on ne saurait, sans excès, puiser dans la déclaration faite par un prévenu, sans y être obligé, ce qui lui est défavorable et en écarter ce qui, par une suite indivisible, explique ses agissements et fait disparaître sa responsabilité ; — Attendu qu'on objecterait vainement que la prévenue, en affirmant avoir restitué les bijoux, a fait une déclaration de mauvaise foi uniquement inspirée par le désir d'éviter une condamnation ; — Que c'est là une pétition de principe ; — Que la mauvaise foi ne peut être acquise qu'autant que la culpabilité de la prévenue serait démontrée, ce qui, précisément, ne peut avoir lieu qu'en s'emparant d'une partie de ses aveux et négligeant le surplus ; — Que cette distinction serait arbitraire et contraire à la loi ;

En ce qui touche l'abus de confiance commis au préjudice de Braham Saada : — Attendu que les déclarations du plaignant et des témoins entendus à sa désignation ne peuvent inspirer aucune confiance ; — Qu'il est invraisemblable que la prévenue, se trouvant sous le coup de poursuites graves et avisée des conséquences pénales de ses agissements, ait, à une époque concominante de ces poursuites, appelé sur elle l'attention de la justice pour s'approprier une somme de si minime importance ; qu'il ne faut voir dans la plainte que le désir de mettre à profit la situation fausse dans laquelle se trouvait alors la prévenue pour l'obliger à restituer des objets qu'elle n'avait pas reçus ou à acheter par des sacrifices d'argent le silence du plaignant ;

En ce qui touche le délit de brocantage sans autorisation : — Attendu que la prévenue reconnaît avoir chargé plusieurs personnes, et notamment l'horloger Augias, de mettre en vente pour elle les bijoux qui provenaient des opérations illicites auxquelles elle avait procédé ; — Mais qu'il ne résulte d'aucun élément de la procédure que ces bijoux aient été, par elle ou par d'autres, brocantés sur la voie publique ; — Que l'article de loi visé (art. 1er de l'arrêté du 30 mars 1835) est donc inapplicable ;

En ce qui touche la tenue illégale d'une maison de prêts sur gages : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Réforme les jugements rendus les 3 et 17 mai 1888 ; — Dit que l'abus de confiance relevé au préjudice de Klingler ne peut être établi par la preuve testimoniale ; — Dit que l'abus de confiance relevé au préjudice de Braham Saada n'est pas établi ; — Dit que le délit de brocantage n'est pas justifié ; — Relaxe, en conséquence, la prévenue des poursuites sur ces trois chefs, etc.

MM. PUECH, *prés.* ; WURTZ, *av. gén.* — Me JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

18 octobre 1890

Prescription décennale, droit musulman, libération, commandite, action du bailleur de fonds, titres incontestés.

En droit musulman, la prescription décennale ne s'applique qu'aux sommes réclamées en vertu de titres incertains, contestés, et pour lesquelles le silence gardé pendant dix ans constitue un préjugé de libération ;

Dès lors, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si, en matière de commandite, la prescription ne court contre le bailleur de fonds que du jour où le commandité justifie avoir fait emploi des sommes à lui confiées, le commandité, actionné en restitution de ces sommes, ne peut opposer la prescription décennale, lorsque les titres établissant la créance ne sont pas contestés (1).

(Gassem ben Salah El Barbouchi c. Ali ben Amar El Aïaïda)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'il n'est point contesté et qu'il

---

(1) Surla prescription de l'action du bailleur de fonds à titre de commandite ou *kérad*, V. Alger, 7 févr. 1849 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1849

résulte des titres produits que El Barbouchi reconnaissait aux dates indiquées, 1er octobre 1876 et 5 janvier 1878, avoir reçu d'Ali ben Amar El Aïaïda la somme de 8,000 piastres, en deux versements égaux ; -- Considérant que cette somme de 8,000 piastres était confiée à Barbouchi, à titre de commandite, en vue d'opérations commerciales projetées, avec stipulation de partage des bénéfices et du remboursement intégral des 8,000 piastres prêtées ;

Considérant que la libération prétendue par El Barbouchi ne résulterait, sans autre allégation de paiement effectif, que de la prescription de dix ans qui lui serait acquise aux termes du droit tunisien ; — Considérant que, ce moyen de droit fût-il admissible, il convient de remarquer qu'il ne pourrait être invoqué que pour le premier versement en date du 5 janvier 1876 et serait sans effet pour le second à la date du 5 janvier 1878, l'assignation en remboursement ayant été donnée le 25 mars 1887, c'est-à-dire antérieurement à la prescription prétendue ;

Considérant, en droit, et sur le moyen en lui-même, que sans rechercher si, en matière de commandite et aux termes du droit musulman, la prescription, au regard du commanditaire, ne doit courir que du jour où le commandité justifie avoir fait emploi des sommes de la commandite, c'est-à-dire du jour où il justifie que les opérations commerciales que la commandite avait en vue ont été commencées, il convient de constater que, en droit musulman, la prescription décennale ne saurait s'appliquer qu'à des sommes réclamées par titres incertains, contestés et pour lesquelles le silence gardé pendant dix ans constitue un préjugé de libération ; — Que tel ne saurait être le cas dans l'instance actuelle, les titres invoqués établissant la créance n'étant point contestés ; — Qu'il échet de dire qu'en l'espèce la prescription de dix ans ne saurait être invoquée ;

Par ces motifs : — Dit non fondée l'exception de libération prétendue aux termes de la prescription décennale ; — Confirme le jugement entrepris du 21 juillet 1888, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes SOUBIRANNE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

---

p. 3). — Sur les contestations entre le bailleur de fonds et le gérant, et notamment sur la foi due aux dires de ce dernier, V. Seignette, *Code musulman*, art. 1020 ; Zeys, *Traité élément. de droit musulman alg.*, t. II, n° 537.

COUR D'AIX (Ch. réun.) (1)

—

23 octobre 1890

—

Eaux, propriété, loi du 16 juin 1851, compétence, domaine public, droits privatifs, titres, prescription, jouissance, précarité, concession administrative, tiers non partie à l'acte, réserve du droit des tiers, transaction, commune, forme, force obligatoire, État, clause de garantie, droits des tiers, responsabilité.

—

Les tribunaux ordinaires sont compétents, aux termes de la loi du 16 juin 1851, pour connaître des contestations relatives aux droits privés de propriété légalement acquis, avant la promulgation de ladite loi, sur les cours d'eau et les sources en Algérie (2) ;

Un particulier ne peut être considéré comme ayant, lui ou ses auteurs, acquis, par titres ou par prescription, antérieurement à la loi du 16 juin 1851, des droits de propriété sur un cours d'eau, alors qu'il résulte tant des énonciations des titres que de la nature et de la disposition des travaux d'adduction des eaux que la jouissance de ces eaux n'a eu lieu qu'en vertu d'une pure tolérance du beylick, puis de l'État français, propriétaire incontesté des dites eaux ; — Une telle jouissance, quelle qu'en ait été la durée, a toujours été entachée d'un vice de précarité exclusif du fondement d'un droit réel (3) ;

---

(1) V. *Rev. Alg.*, 1889. 2. 244, l'arrêt de cassation, du 2 avril 1889, qui avait renvoyé la cause devant la Cour d'Aix. — V. *op. cit.*, 1886. 2. 274, l'arrêt de la Cour d'Alger contre lequel était formé le pourvoi, et la note.

(2) Conf. Alger, 13 janv. 1857 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1857, p. 3) ; Cons. d'État, 7 avril 1869 *(op. cit.*, 1869, p. 6) ; Alger, 15 nov. 1870 (*op. cit.*, 1870, p. 27) ; req. rej. 20 févr. 1877 *(Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 52) ; trib. de Constantine, 16 juin 1879 *(Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 318) et les renvois ; Alger, 16 juin 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 333).

(3) V. sur la propriété des cours d'eau en Algérie avant la conquête, et sur le maintien, par la loi du 16 juin 1851, des droits privatifs légalement acquis, Alger, 21 juill. 1857 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1857, p. 27) ; 15 nov. 1870 *(op. cit.*, 1870, p. 27) ; 23 juin et 30 nov. 1874 (*op. cit.*, 1874, p. 36 et 71) ; 14 nov. 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 102) ; — Sur la preuve, par

Le droit à l'appropriation des eaux ne peut résulter, au profit d'un tiers revendiquant, d'un arrêté de concession intervenu entre l'État et une commune, et auquel ce tiers n'a pas été partie ; — Alors, d'ailleurs, que, dans cet acte, l'État se considère comme propriétaire de la totalité des eaux concédées ; — Le tiers revendiquant ne peut s'autoriser de la clause de l'acte qui réserve les droits des tiers que s'il justifie de ses droits ;

On ne saurait considérer comme une transaction obligatoire pour une commune des pourparlers qui n'ont jamais revêtu la forme d'un contrat administratif régulier ;

La responsabilité de l'État ne peut être engagée vis-à-vis soit d'un tiers revendiquant, soit d'une commune concessionnaire de l'État, alors que l'État a, d'une part, concédé sans garantie, et, d'autre part, réservé les droits des tiers.

(Commune de Saint-Eugène c. Veuve Laperlier et l'État)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la double fin de non recevoir proposée par la commune : — Considérant que la loi du 16 juin 1851, en attribuant aux tribunaux ordinaires la connaissance des contestations relatives aux droits privés de propriété légalement acquis, antérieurement à sa promulgation, sur les cours d'eau et les sources existant en Algérie a, par là même, fixé la compétence sur la matière ; — Considérant, d'autre part, que l'exception de chose jugée ne pourrait plus être soulevée par la commune, qui a conclu au fond en 1883 et lors du jugement dont est appel ;

Au fond : — Considérant que la veuve Laperlier, demanderesse au procès, est tenue de prouver l'existence du droit de propriété prétendu acquis par elle ou ses auteurs antérieurement à la loi du 16 juin 1851, soit par titres, soit par prescription, sur les eaux de l'Oued-Ferrah qu'elle revendique contre

---

actes ou possession, de l'existence de ces droits, req., rej. 10 déc. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 209) ; Alger, 30 mars 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 1) et la note ; — Spécialement, sur l'appropriation résultant d'une concession beylicale ou d'une jouissance immémoriale, Alger, 16 juin 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 333) et la note, et, sur pourvoi, req. rej. 28 févr. 1888 (*op. cit.*, 1888. 2. 173). — V. également l'étude de Louis Hamel, *Du régime des eaux en Algérie* (*Rev. Alg.*, 1888. 1. 1 et suiv.).

la commune de Saint-Eugène ; — Considérant qu'elle ne rapporte pas cette preuve ; — Que, s'il résulte, en effet, des actes, pièces et documents par elle versés au débat que, depuis un temps immémorial, remontant au moins à près d'un siècle avant la conquête, ses auteurs ont joui d'une partie des dites eaux, et si les ouvrages établis tant sur le lit de l'Oued-Ferrah que sur le domaine qu'elle possède au quartier de la Pointe-Pescade confirment cet ancien état de choses, il résulte également tant des énonciations des titres de propriété dont s'agit et notamment des actes de 1863 et 1759 que de la nature et de la disposition des ouvrages destinés à amener les eaux sur son terrain que la jouissance dont s'agit n'avait lieu qu'en vertu d'une pure tolérance de l'autorité beylikale d'abord et de l'autorité française ensuite ;

Que cette jouissance portait, en effet, exclusivement sur l'excédant resté sans emploi, après usage à son profit, par le pouvoir central, d'une portion indéterminée et nécessairement variable des eaux de l'Oued-Ferrah ; — Que, par suite, une telle jouissance, ainsi subordonnée aux besoins ou même au bon plaisir de l'État, propriétaire incontesté et usager des dites eaux, a toujours été entachée du vice de précarité exclusif du fondement d'un droit réel ; — Que l'acte de 1759, invoqué par la dame Laperlier, proclame le droit pour le beylick d'user avant elle, à sa convenance, des eaux litigieuses et qu'il va, dès lors, à l'encontre des prétentions de la demanderesse ; — Que celle-ci a été obligée de reconnaître à l'audience, par l'organe de son avocat, que l'État pouvait *ad nutum* disposer pour ses besoins, s'il le jugeait nécessaire, de la totalité des eaux et qu'en fait il en a disposé à plusieurs reprises ; — Que, dans ces conditions, il n'est pas possible de soutenir qu'elle ait jamais été légitime propriétaire des dites eaux ;

Que sa possession n'a jamais non plus revêtu les caractères indispensables pour en opérer la prescription ; — Que les titres de propriété du sol où se trouvent mentionnées soit la nature des cultures, soit la présence des bassins et conduites servant à l'irrigation accusent, sans doute, les faits de jouissance et de possession susindiqués ; — Mais que ces mentions ne sauraient à elles seules leur imprimer une portée autre que celle qui vient de leur être attribuée ; — Que ni en vertu du titre, ni en vertu de la prescription, la dame Laperlier ne saurait donc être considérée comme ayant acquis la propriété qu'elle revendique ;

Considérant que l'arrêté de concession du 26 août 1879,

intervenu entre l'État et la commune de Saint-Eugène, auquel la veuve Laperlier ou son auteur n'ont point été parties, est pour elle *res inter alios acta ;* — Qu'elle ne peut prétendre en faire découler à son profit un droit privatif quelconque et est sans qualité pour s'en prévaloir à l'appui de sa demande ; — Que ce document administratif établit, au contraire, d'une manière péremptoire, que l'État se considérait comme propriétaire de la totalité des eaux dont s'agit ; — Que, sans doute, ledit arrêté réserve les droits des tiers et ne ferait pas obstacle à ce que la dame Laperlier pût revendiquer tout ou partie des eaux concédées, si elle justifiait y avoir droit ; — Mais qu'elle est impuissante à faire une pareille démonstration ;

Considérant qu'elle n'établit pas non plus l'existence de la transaction admise par les premiers juges, dont elle s'est prévalue à titre subsidiaire après en avoir au principal soutenu la nullité, et d'après laquelle la commune se serait engagée à lui servir une quantité d'eau déterminée ; — Que, si des pourparlers ont eu lieu à ce sujet, ils n'ont jamais pris l'apparence d'une convention régulière revêtue des formalités administratives pouvant lier la commune, et qu'ils ne sauraient, dès lors, être consacrés par la justice ;

En ce qui touche l'État : — Considérant qu'en regard des constatations qui précèdent il devient superflu de rechercher s'il a engagé sa responsabilité dans une mesure quelconque vis-à-vis des parties en cause ; — Qu'ayant d'ailleurs, d'un côté, concédé sans garantie de sa part et, de l'autre, réservé les droits des tiers, il devrait, en tous cas, être déclaré indemne, dans l'hypothèse où ces droits viendraient à triompher, ce qui n'a point lieu dans l'espèce ;

Par ces motifs : — Statuant sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation ; — Sans s'arrêter au moyen de forme soulevé par la commune de Saint-Eugène, non plus qu'à l'appel incident de la veuve Laperlier ; — Disant droit, au contraire, à l'appel principal ; — Réforme le jugement entrepris ; — Décharge la commune de Saint-Eugène des condamnations contre elle prononcées ; — Met l'État hors de cour et de procès ; — Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Déboute la veuve Laperlier de ses demandes, fins et conclusions ; — La condamne aux dépens envers toutes les parties.

MM. JAFFARD, *prem. prés.* ; GRASSI, *av. gén.* — Mes RIGAUD, CABASSOL et ABRAM, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

25 octobre 1890

—

Conseil de guerre, compétence, vol d'effets militaires, militaire, non militaire, auteur principal, complice, étranger, Algérie, territoire militaire, décret du 15 mars 1860, vol d'effets appartenant à l'État, effets militaires, achat, délit spéclal, tribunaux ordinaires, brocanteurs, Algérie, arrêté du 30 mars 1835, achat, défaut d'inscription, compétence.

—

L'art. 76 C. just. mil., qui dispose que, lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des justiciables et des non justiciables des conseils de guerre, tous les prévenus, indistinctement, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires, n'est pas applicable au cas où la poursuite comprend un militaire ou assimilé et un étranger (C. just. mil., art. 77, § 2);

S'agissant, spécialement, d'un vol d'effets appartenant à un militaire, le conseil de guerre est compétent à l'égard du militaire, auteur principal, et d'un étranger, non militaire, prévenu de complicité par recel;

L'art. 4 du décret du 15 mars 1860 qui, en Algérie, attribue aux tribunaux ordinaires la connaissance des crimes et délits commis, en territoire militaire, par des Européens, de complicité avec un militaire, excepte formellement le cas où le fait incriminé, spécialement le vol d'effets appartenant à un militaire, est prévu et puni par le titre 2 du livre IV du Code de justice militaire;

S'agissant d'un vol d'effets appartenant à l'État imputé à un militaire, le conseil de guerre, à défaut de complicité par aide ou assistance de la part de non militaires, est seul compétent pour en connaître;

L'achat, le recélé ou la prise en gage d'effets militaires de grand ou petit équipement constitue, non point un cas de complicité dans les termes de l'art. 62 C. pén., mais un délit spécial prévu et puni par l'art. 247 C. just. mil. et dont

l'auteur, non militaire, doit être traduit devant les tribunaux ordinaires (1) ;

L'infraction à l'arrêté du 30 mars 1835, sur l'exercice de la profession de brocanteur en Algérie (2), *consistant dans le défaut d'inscription sur le registre à ce destiné d'effets achetés, recélés ou reçus en gage d'un militaire, est de la compétence des tribunaux ordinaires.*

(Min. pub. c. Boudignon et Veuve Dutto)

RÉQUISITOIRE

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, par lettre du 13 septembre 1890, de réquérir, en vertu de l'art. 527 C. inst. crim., qu'il soit statué par la Cour en règlement de juges sur un conflit négatif qui s'est élevé entre M. le juge d'instruction de Sétif et M. le général commandant la division de Constantine ;

Une instruction a été ouverte contre le nommé Boudignon, cavalier au 3e régiment de spahis et la nommée Dutto, née Macario, d'origine italienne, inculpés : I. Le nommé Boudignon, d'avoir, en avril 1890, à Sétif, frauduleusement soustrait des effets de harnachement au préjudice de l'État et du capitaine Caron ; — II. La veuve Dutto : — 1° De s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rendue complice de ladite soustraction frauduleuse, en recélant tout ou partie desdits effets de harnachement, sachant qu'ils provenaient d'un vol ; — 2° D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, acheté, recélé ou reçu en gage des effets militaires de grand ou petit équipement ; — 3° D'avoir, aussi, dans les

---

(1) Antérieurement au décret du 21 sept. 1857, qui a promulgué en Algérie le Code de justice militaire, l'achat, le recélé ou la prise en gage d'effets militaires avaient fait l'objet, dans ce pays, de prohibitions édictées d'abord par un arrêté du général en chef, du 22 août 1831, puis par un arrêté du gouverneur général, du 24 mars 1841. V. Alger, 28 août 1841 et 23 avril 1842 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1841, p. 6 et 1842, p. 10). La promulgation en Algérie du Code de justice militaire a eu pour effet d'abroger l'arrêté de 1841 dans celles de ses dispositions relatives à l'achat, au recélé ou à la prise en gage desdits effets : Alger, 17 juill. 1858 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1858, p. 39) ; 22 févr. 1862 et, sur pourvoi, crim. cass., 10 avril 1862 (*op. cit.*, 1862, p. 11 et 24) ; Alger, 2 juin 1865 (*op. cit.*, 1865, p. 30) ; 12 juill. 1866 et, sur pourvoi, crim. rej., 23 nov. 1866 (*op. cit.*, 1866, p. 27 et 49).

(2) Sur la légalité de cet arrêté, V. Alger, 26 août 1856 et 18 juin 1859 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1856, p. 27 et 1859, p. 37) ; — Sur le caractère contraventionnel des infractions à cet arrêté, V. Alger, 20 avril 1871 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1871, p. 14), et 26 nov. 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 80).

mêmes circonstances de temps et de lieu, étant brocanteuse, omis d'inscrire, sur le registre à ce destiné, les effets par elle achetés.

M. le juge d'instruction de Sétif a rendu, le 15 avril 1890, une ordonnance de dessaisissement, basée sur ce que la veuve Dutto, étant de nationalité étrangère, se trouvait, conformément à l'art. 77 § 2 C. just. mil., justiciable des tribunaux militaires; — D'autre part, l'affaire ayant été renvoyée à M. le général commandant la division de Constantine, cet officier supérieur a également rendu, à la date du 9 août 1890, une ordonnance de dessaisissement, par ce motif que l'art. 77 précité ne serait pas applicable aux Européens domiciliés en Algérie; — L'ordonnance du 15 avril et la décision du 9 août sont définitives. De ces deux décisions contradictoires il résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice.

Dans ces circonstances, — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 septembre 1890 : — Vu l'art. 527 C. inst. crim. et les pièces du dossier; — Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour régler de juges et, sans s'arrêter à l'ordonnance de M. le juge d'instruction de Sétif, du 15 avril 1890, ni à la décision de M. le général commandant la division de Constantine, du 9 août de la même année, lesquelles seront considérées comme non avenues, renvoyer les nommés Boudignon et veuve Dutto, avec les pièces de la procédure, devant la juridiction compétente.

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 525, 527 et suivants C. inst. crim.; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 13 septembre 1890, ensemble les réquisitions écrites de M. le procureur général; — Vu les art. 56, 60, 76, 77 § 2, 248, 247 C. just. mil. pour l'armée de terre, 59, 62 C. pén. et l'arrêté gouvernemental du 30 mars 1835; — Vu le requis d'informer adressé, le 9 avril dernier, par le procureur de la République au juge d'instruction de Sétif, contre le nommé Boudignon, cavalier au 3e régiment de spahis et la veuve Dutto, née Macario, brocanteuse, de nationalité italienne, inculpés : — Boudignon, d'avoir, au cours de 1890, à Sétif, frauduleusement soustrait : 1° Des effets de harnachement appartenant au capitaine Caron; 2° Des effets de même nature appartenant à l'État; — La veuve Dutto, née Macario, 1° De s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rendue complice de ces soustractions frauduleuses, en recélant sciemment tout ou partie des effets volés par Boudignon; 2° D'avoir, à la même époque, au même lieu, acheté, recélé ou reçu en gage des effets militaires de grand ou de petit équipement; 3° D'avoir, à la même époque, au même lieu, étant brocanteuse à Sétif, omis d'inscrire sur le livre à ce destiné les effets militaires par elle achetés, recélés ou pris en gage;

Vu l'ordonnance du juge d'instruction de Sétif, en date du 15 avril 1890, par laquelle ce magistrat déclare se dessaisir de la poursuite, en se fondant sur ce que la veuve Dutto, née Macario, étant de nationalité étrangère, se trouve, conformément à l'art. 77 § 2 C. just. mil., justiciable des conseils de guerre ;

Vu, d'autre part, l'ordonnance de M. le général commandant la division de Constantine, en date du 9 août 1890, dessaisissant l'autorité militaire de la poursuite dirigée contre Boudignon et la veuve Dutto, pour vol et complicité par recel, ladite ordonnance fondée sur ce que, d'après le décret du 15 mars 1860, le § 2 de l'art. 77 C. just. mil. ne serait pas applicable aux Européens domiciliés en Algérie ;

Attendu que, ces deux décisions étant passées en force de chose jugée, il en résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser en réglant de juges ;

En ce qui touche le vol d'effets de harnachement appartenant au capitaine Caron, imputé à Boudignon, pris comme auteur principal, et dont la veuve Dutto serait complice par recel : — Attendu que le vol par un militaire d'effets quelconques appartenant à un militaire est prévu par l'art. 248 C. just. mil. pour l'armée de terre, et que, aux termes de l'art. 56 du même Code, les conseils de guerre sont compétents pour en connaître ; — Qu'à la vérité et conformément à l'art. 76 dudit Code, lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des militaires ou d'autres justiciables des conseils de guerre et des individus non justiciables de ces conseils, tous les prévenus indistinctement doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires ; — Mais que cette disposition exceptionnelle ne saurait s'appliquer à l'espèce, la veuve Dutto, impliquée dans la poursuite comme complice par recel, étant de nationalité étrangère et devant, à ce titre, ainsi que l'exige l'art. 77 § 2 C. just. mil., être jugée, avec l'auteur principal, par un conseil de guerre ; — Attendu que l'art. 4 du décret du 15 mars 1860, invoqué à l'appui de l'ordonnance du général commandant la division de Constantine, n'était pas applicable dans l'espèce ; — Qu'en effet, si cette disposition légale attribue aux tribunaux ordinaires la connaissance des crimes ou délits « commis en territoire militaire par les Européens, de complicité avec un militaire ou un individu assimilé » elle excepte formellement le cas ou le fait incriminé constituerait, comme dans la poursuite dont il s'agit, un des crimes ou délits prévus par le titre 2 du livre IV du Code de justice militaire ;

En ce qui touche le fait imputé à Boudignon, d'avoir frauduleusement soustrait des effets de harnachement appartenant à l'État : — Attendu que ce fait est prévu par l'art. 248 C. just. mil. et qu'à défaut de complicité, par aide ou assistance, de la part d'individus non militaires ou assimilés, les conseils de guerre sont seuls compétents pour en connaître ;

En ce qui touche l'achat, le recélé ou la prise en gage par la veuve Dutto d'effets militaires de grand ou de petit équipement : — Attendu que ce fait, prévu par l'art. 247 C. just. mil. précité, constitue, non point un cas de complicité dans les termes de l'art. 62 C. pén., mais un délit spécial pour lequel le recéleur ou acheteur doit être traduit devant ses juges naturels;

En ce qui touche l'infraction à l'arrêté du gouvernement, en date du 30 mars 1835, sur la profession de brocanteur ou de fripier en Algérie : — Attendu que ladite infraction, imputée à la veuve Dutto, est évidemment de la compétence des tribunaux ordinaires;

Attendu que, dans les circonstances ci-avant spécifiées, il y a lieu, aux termes de l'art. 60 C. just. mil., de saisir d'abord la juridiction militaire, pour être statué par elle: 1° Sur la poursuite relative au vol d'effets de harnachement appartenant au capitaine Caron, ledit vol imputé au cavalier Boudignon, pris comme auteur principal, et à la veuve Dutto, prise comme complice par recel ; 2° Sur la poursuite dirigée contre Boudignon, pour vol d'effets appartenant à l'État, sauf à mettre ensuite la veuve Dutto à la disposition des tribunaux ordinaires pour être procédé contre elle à raison du délit d'achat, recélé ou prise en gage d'effets de grand ou petit équipement et aussi à raison de l'infraction à l'arrêté du 30 mars 1835;

Par ces motifs : — Faisant droit aux réquisitions du procureur général et règlant de juges ; — Déclare non avenue l'ordonnance du général commandant la division de Constantine, en tant que ce haut fonctionnaire s'est dessaisi de la poursuite intentée : 1° contre le spahis Boudignon, soit pour vol d'effets de harnarchement appartenant au capitaine Caron, soit pour vol d'effets de même nature appartenant à l'État ; — 2° contre la veuve Dutto, née Macario, de nationalité étrangère, pour complicité par recel du vol commis au préjudice du capitaine Caron ;

Déclare également non avenue l'ordonnance du juge d'instruction de Sétif, en tant que ce magistrat s'est dessaisi de la poursuite dirigée contre la veuve Dutto sous l'inculpation : 1° d'avoir acheté, recelé ou reçu en gage des effets militaires de grand ou de petit équipement ; — 2° d'avoir, étant brocan-

teuse à Sétif, omis d'inscrire sur le registre à ce destiné les effets militaires par elle achetés, recelés ou reçus en gage ;

Renvoie, en conséquence, le spahis Boudignon et la veuve Dutto, née Macario, devant M. le général commandant la division d'Alger, pour être statué, conformément à la loi : 1° sur l'inculpation dont Boudignon est l'objet pour vol d'effets de harnachement appartenant au capitaine Caron et pour vol d'effets de harnachement appartenant à l'État ; — 2° sur l'inculpation dont la veuve Dutto est l'objet pour complicité par recel du vol d'effets appartenant au capitaine Caron ;

Renvoie, en outre la veuve Dutto, née Macario, devant le juge d'instruction de Constantine, pour être procédé sur l'inculpation dirigée contre elle : 1° pour achat, recelé ou prise en gage d'effets militaires de grand ou de petit équipement ; — 2° pour l'infraction ci-dessus spécifiée à l'arrêté du 30 mars 1885.

MM. LŒW, *prés.*; DE LA ROUVERADE, *rap.*; BERTRAND, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

2 décembre 1890

Adjudication, effets, droits, transmission, tiers, revendication, vente, éviction, garantie, vendeur, bonne foi, action en garantie, délai de huitaine, expiration, grief, demandeur originaire, garant.

Le jugement d'adjudication ne transmettant à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi, un pareil jugement ne peut faire obstacle à la revendication exercée par un tiers ;

L'adjudicataire qui a revendu ne peut se soustraire à l'obligation d'indemniser l'acquéreur évincé en se fondant sur ce que, ayant acheté l'immeuble aux enchères et l'ayant revendu tel qu'il l'avait acheté, avec indication de cette origine de propriété, aucune faute ne lui serait imputable ;

La bonne foi du vendeur ne l'affranchit pas de l'obligation de garantie en cas d'éviction ;

Le délai de huitaine dans lequel doit être formée la demande en garantie n'est imparti que dans l'intérêt du vendeur originaire ; — Le garant ne peut donc se prévaloir de ce

que la demande en garantie n'a été formée qu'après l'expiration de ce délai (1).

(Maury c. Thépaut)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation et fausse application des art. 717, 725 C. pr. civ., 1134, 1619, 1620, 1351, 1352 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que Maury, auteur des demandeurs en cassation, a vendu, le 18 juillet 1882, à Descours, avec stipulation qu'il s'obligeait aux garanties de droit, deux domaines situés à El-Biar, dont l'un figurant sur le plan cadastral de cette commune sous les nos 1236 à 1245, était, depuis l'année 1869, la propriété de Thépaut ; — Qu'actionnés en garantie par Descours, qui subissait l'éviction, les consorts Maury se fondaient, pour échapper à l'obligation d'indemniser leur acquéreur, sur ce que, ayant acquis eux-mêmes, en 1880, aux enchères du tribunal civil d'Alger, l'immeuble litigieux et l'ayant revendu tel qu'ils l'avaient acheté, avec indication de cette origine de propriété, aucune faute ne pouvait leur être imputée ; — Mais attendu que, aux termes de l'art. 717 C. pr. civ., le jugement d'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi ; — Que l'adjudication de 1880, ayant été poursuivie contre les frères Sahmoun, ne pouvait donc faire obstacle à la revendication exercée par Thépaut, et que les consorts Maury ne trouvent dans la nature de ce titre rien qui soit opposable à leur propre acquéreur auquel ils ont promis garantie ; — Que, d'autre part, la bonne foi du vendeur ne le met pas à l'abri de cet engagement, lequel, d'après l'art. 1630 C. civ., comprend, en outre de la restitution du prix, le droit pour l'acquéreur évincé partiellement d'être rendu par le vendeur complètement indemne des suites du contrat ; — Qu'il suit de là qu'en condamnant les consorts Maury à garantir Descours de toutes les conséquences de l'action, l'arrêt attaqué, qui est d'ailleurs suffisamment motivé, n'a ni violé, ni faussement appliqué les articles de loi visés par le pourvoi ; — Qu'il s'est, au contraire, conformé aux règles de la matière ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 175 et 176 C. pr. civ. : — Attendu que le pourvoi veut faire prononcer la nullité de l'arrêt par la raison que la demande en garantie de Descours n'aurait été formée qu'après le dernier délai de

(1) V. *Rev. Alg.*, 1890. 2. 410, l'arrêt de la Cour d'Alger, du 31 oct. 1889, contre lequel était formé le pourvoi.

huitaine imparti par les art. 175 et 176 C. pr. civ. ; — Mais attendu que ces dispositions de loi n'ont été édictées que dans l'intérêt du demandeur originaire afin d'éviter les retards qui lui eussent été préjudiciables ; — Que les consorts Maury ne sauraient donc s'en prévaloir ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; DENIS, *rap.* ; CHÉVRIER, *av. gén.* — Me ROBIQUET, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

15 mai 1886

Compétence, billet à ordre, commerçant, signatures, tribunaux de commerce, convention entre Enropéen et indigène, écriture dans les deux langues, arrêté du 9 juin 1831, inobservation, contexte de l'acte, reconnaissance, validité.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'engagements souscrits en la forme commerciale, spécialement de billets portant la signature de commerçants, et ce, encore bien que le souscripteur de ces billets allègue et offre de prouver le caractère prétendu civil de son obligation ;

S'agissant d'un billet souscrit par un indigène à un Européen, le défaut d'écriture dans les deux langues des contractants n'est point, par application de l'arrêté du 9 juin 1831, une cause de nullité de l'engagement, lorsque la difficulté ne porte pas sur le contexte même du billet et que l'indigène n'allègue pas que l'on ait abusé de sa signature ou employé des moyens frauduleux à son égard (1).

(Kada Ould El Hadj Boudia c. Merlo et Lévy)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le jugement dont l'opposant a relevé appel qualifie ce dernier de commerçant ; qu'il y est relaté que Kada Ould Boudia, souscripteur du billet, n'a nullement demandé l'incompétence du tribunal, reconnaissant ainsi la

(1) Sur la validité de conventions entre Européens et indigènes, nonobstant le défaut d'écriture dans les deux langues, V. Alger, 12 août 1851 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1851, p. 46) ; 3 mai 1859 (*op. cit.*, 1859, p. 24) ; 8 juill. 1863 (*op. cit.*, 1863, p. 23) ; 3 mars 1864 (*op. cit.*, 1864, p. 10) ; 12 mai 1890 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 426).

nature commerciale de la dette; que ce billet, d'ailleurs, porte la signature de personnes incontestablement commerçantes; — Attendu que vainement Kada Ould Boudia prétend devant la Cour n'avoir fait que promettre, comme caution, le paiement d'une dette contractée vis-à-vis de Lévy et cie par divers indigènes qu'il ne fait même pas connaître; et qu'il offre d'établir, tant par titres que par témoins, le caractère purement civil de son obligation; — Que le billet dont s'agit, ainsi que déclare lui-même l'opposant dans son offre de preuve, a été par lui souscrit à l'ordre de Merlo et endossé par ce dernier à Lévy frères et cie qui l'ont eux-mêmes négocié; — Que ces derniers se présentent donc comme tiers porteurs réguliers d'un engagement souscrit en la forme commerciale; — Que le tribunal de commerce était donc compétent pour connaître de la demande; — Qu'il échet à ce point de vue de rejeter l'offre subsidiaire de preuve de Kada Ould Boudia;

Sur le moyen pris, devant la Cour, de l'inobservation de l'arrêté du 9 juin 1831: — Attendu que la difficulté soulevée par l'opposant ne porte pas sur le contexte même du billet; — Que Kada n'allègue point que l'on ait abusé de sa signature et que la création de ce billet soit le résultat de manœuvres dolosives ou frauduleuses pratiquées à son encontre; — Qu'il reconnaît l'avoir souscrit: — Qu'il n'en dénie pas le montant; — Qu'il prétend seulement s'être obligé à payer non sa propre dette, mais celle d'autrui; — Qu'il importe peu, dans ces conditions, que le billet n'ait pas été écrit dans les langues des contractants placées en regard l'une de l'autre;

Sur le grief tiré de ce que les premiers juges n'ont pas accueilli la demande de sursis formulée par Kada, à l'effet de mettre en cause les débiteurs indigènes: — Attendu qu'il n'appert en aucune façon du jugement déféré à la Cour que Kada Ould Boudia ait demandé un sursis à cette fin au tribunal; — Que d'ailleurs et à supposer Kada simple caution ayant droit au bénéfice de discussion, il ne pouvait arrêter les poursuites qu'en se conformant aux prescriptions des art. 2022 et 2023 C. civ., ce qu'il n'a fait ni en première instance ni en appel;

Par ces motifs: — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Kada Ould Boudia, qui sont rejetées; — Le déclare mal fondé dans son opposition, l'en déboute; — Maintient l'arrêt dont est opposition; — Condamne Kada Ould Boudia aux nouveaux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; WURTZ, *subst. du proc. gén.* — Mes JOUYNE et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

6 décembre 1890

—

Diffamation, rabbin, synagogue, publication, pâque, farine, galettes kashir, mise en vente, excommunication, compétence, recours comme d'abus, faits délictueux, répression, tribunaux ordinaires, demande de renvoi, principal, jonction, nullité, caractère, mise en délibéré, prononcé du jugement, audience, indication, renvoi à huitaine, débats, continuation, réassignation.

—

Est constitutive du délit de diffamation l'affirmation, par des rabbins, dans une circulaire lue publiquement à la synagogue, qu'un individu dénommé en cette circulaire a mis en vente, pour la pâque israélite, des farines et des galettes non kashir, qu'il a ainsi trompé le public dans une affaire qui emporte la peine du retranchement (excommunication), que, de plus, il a insulté les Dayanime (juges rabbiniques), qu'il s'est rendu coupable d'une profanation de Dieu ;

Les art. 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X, en instituant les recours comme d'abus devant le conseil d'État contre les supérieurs et autres ecclésiastiques, n'ont eu en vue que les abus de l'autorité spirituelle, relevant à ce titre de la juridiction administrative, et non point les faits qui constitueraient des délits en même temps que des abus ;

Aucune restriction n'a été apportée par les art. 6 et 8 précités au droit des particuliers de poursuivre directement devant les tribunaux ordinaires, et sans autorisation préalable du conseil d'État, la répression de ces faits délictueux ;

La jonction au principal d'une demande de renvoi, en violation de l'art. 172 C. pr. civ., ne constitue pas une nullité d'ordre public ;

Aucune disposition de loi ne prescrit, à peine de nullité, lors de la mise en délibéré, d'indiquer l'audience à laquelle le jugement mis en délibéré sera rendu ;

Lorsque, une exception d'incompétence ayant été soulevée à

la première audience, l'affaire a été mise en délibéré, pour le jugement être prononcé à huitaine, cette indication, faite en présence des parties, implique une remise contradictoire de toute l'affaire à huitaine, d'abord, pour la solution de l'incident, et, nécessairement, ensuite, pour les débats à intervenir sur le fond, si l'exception est rejetée ; — Valablement saisi par cette remise, le tribunal a donc le droit, sans qu'une réassignation soit nécessaire, de statuer par défaut sur le fond, en cas de non comparution des parties, aussitôt après avoir statué sur l'exception.

(Saâdia Sultan c. Rabbins d'Oran)

En avril 1890, lecture publique a été donnée, dans les synagogues d'Oran et de diverses villes de l'intérieur, du document suivant, émané du grand rabbin d'Oran et de deux de ses collègues de la même ville :

Aux saintes communautés des circonscriptions d'Oran (Dieu les conserve).

Saintes communautés (soyez bénies),

Nous, grand rabbin et dayanime (juges rabbiniques) de la sainte communauté d'Oran, avons l'honneur de vous informer que Saâdia Sultan a fait venir de dehors de la farine avec laquelle il a fait des galettes pour la pâque. Cette farine, il l'a mise en vente comme kashir pour la pâque, par l'entremise de Judas et de Messaoud. Aussitôt que nous nous en sommes aperçus, nous avons appelé Judas et Messaoud, qui nous ont dit l'avoir achetée d'Eliaou Beddoukh, à Oran. Lorsque Eliaou nous a prouvé qu'il ne leur a rien vendu, ces individus ont été obligés d'avouer que Saâdia Sultan avait fait venir la farine de Mostaganem et qu'ils étaient intéressés avec lui. De suite nous avons fait annoncer par le crieur public que personne n'eût à acheter de leur farine et de leurs galettes comme étant hamedz (pain levé), par le motif que la sainte communauté d'Oran n'a de confiance qu'en ce qui se fait par les soins des rabbins de la ville et des surveillants de confiance. Et comme ces individus se sont entêtés et qu'ils ont continué de vendre en trompant le public dans une affaire qui comporte la peine du retranchement (hareth), et que, de plus, ils ont insulté les dayanime, ne comptant que sur leur force brutale et sur les propos malpropres que ne savent tenir que ceux qui enfreignent la loi, c'est pourquoi, nous nous sommes réunis et avons convenu que Saâdia Sultan, Judas et Messaoud sont en Niddoui et Herem et Schematta (3e degré d'excommunication), nous demandons à l'Éternel de faire leur procès de profanation de Dieu dont ils se sont rendus complices. Que Dieu voie et juge !

Sur l'action intentée par Saâdia Sultan, dénommé dans la circulaire qui précède, contre le grand rabbin et les deux

Dayanime, le tribunal d'Oran (ch. correct.) a, le 24 mai 1890, statué ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de Me Lebhar, huissier à Oran, du 9 mai courant, Saâdia Sultan a fait citer devant ce tribunal Moïse Weïl, grand rabbin, Jacob Darmon et Abraham Sibouni, rabbins à Oran, pour : — « Attendu que Sultan a été excommunié *more judaïco* suivant une circulaire polycopiée en date, à Oran, du 4 avril 1890, écrite en langue hébraïque, portant les signatures des trois rabbins susnommés, rendue publique par la lecture qui en a été faite en chaire dans les diverses synagogues de la ville d'Oran et des villes de l'intérieur ; que cette circulaire renferme, à l'adresse de Sultan, des imputations diffamatoires et des injures tombant sous le coup des art. 29, 32, 33, 45, § 2 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse ; que, de plus, elle contient l'aveu, de Weïl et autres, de manœuvres de leur part qui constituent les délits des art. 414, 415, 416, 419, 420 C. pén., concernant la violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts ; — S'entendre lesdits Weïl et autres, sans préjudice des réquisitions du ministère public dans l'intérêt de la loi, condamner à payer à Sultan la somme de 15,000 fr., à titre de dommages-intérêts, avec dépens et insertion du jugement à intervenir dans deux journaux d'Oran à son choix » ;

Attendu que, sur cette demande, les rabbins Weïl, Darmon et Sibouni, excipant de ce que les faits relevés contre eux se sont produits dans l'exercice du culte et que la poursuite n'en a pas été autorisée par le conseil d'État aux termes des art. 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X, ont conclu à l'incompétence du tribunal correctionnel ;

Attendu, sur l'exception préjudicielle proposée, que les art. 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X, en instituant les recours comme d'abus devant le conseil d'État contre les supérieurs et autres ecclésiastiques, n'ont eu en vue d'atteindre que des faits d'un ordre particulier commis par les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère et non prévus par les lois pénales, mais constituant, comme le mot lui-même l'indique, de véritables abus de l'autorité spirituelle qui relèveraient, à ce titre, de la juridiction administrative ; — Qu'en ce qui concerne ceux de ces faits qui constitueraient des délits en même temps que des abus, aucune restriction n'a pu être apportée par les art. 6 et 8 dont s'agit, au droit des particuliers d'en poursuivre directement la répression devant les tribunaux ordinaires ; — Que, si cette restriction eût été dans le vœu du législateur, il l'eût exprimée par un texte formel ; mais qu'il ne l'a pas fait ; — Attendu, il est vrai, qu'une jurisprudence ancienne du conseil d'État et de la Cour de cassation distinguait, sous ce rapport, entre l'action du ministère public et celle de la partie privée, refusant à cette dernière le pouvoir de l'exercer sans une autorisation préalable du conseil d'État ; — Mais attendu que des arrêts récents du conseil d'État, des 17 mars 1881 et 3 août 1884, et de la Cour de cassation elle-même, des 2 juin et 3 août 1888, repoussent aujourd'hui cette distinction et viennent reconnaître, en ces matières, à la partie civile les mêmes droits et la même indépendance d'action qu'au ministère public ; — Attendu que ces dernières décisions sont plus conformes à la fois à la lettre et à l'esprit de la loi du 18 germinal an X ; — Qu'il y a lieu

de les suivre, dans l'espèce, et de rejeter l'exception préjudicielle soulevée dans la cause ;

Au fond : — Attendu qu'il est articulé dans la circulaire incriminée par Sultan que « ledit Sultan a mis en vente pour les fêtes de la pâque israé-» lite des farines et des galettes non kashir, qu'il a ainsi trompé le public » dans une affaire qui emporte la peine du retranchement (excommunica-» tion), que, de plus, il a insulté les Dayanime (juges rabbiniques), ne » comptant que sur sa force brutale et les propos malpropres que ne » savent tenir que ceux qui enfreignent la loi, qu'il s'est rendu coupable » d'une profanation de Dieu ; » — Attendu que les faits imputés à Sultan dans ladite circulaire sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ; — Attendu que la circulaire dont s'agit a été lue publiquement en chaire dans les synagogues d'Oran et des villes de l'intérieur ; — Attendu qu'en matière de diffamation l'intention de nuire est présumée, sauf au prévenu à faire une preuve de sa bonne foi ; — Attendu que, dans l'espèce, les prévenus faisant défaut sur le fond, leur bonne foi n'est pas démontrée ; — Qu'il y a lieu, dès lors, de retenir à leur encontre le délit de diffamation ;

Attendu qu'on ne saurait relever dans la circulaire aucun terme injurieux ; — Que, par suite, le délit d'injures n'est pas établi ;

Attendu, d'autre part, que, s'il résulte des déclarations des prévenus, contenues dans ladite circulaire, que ces derniers ont fait publier une défense d'acheter les farines et galettes de Sultan comme étant hamedz (pain levé), ce fait ne saurait rentrer dans les actes que les art. 414, 415, 416, 419 et 420 C. pén. ont voulu punir, ni constituer aucun délit ;

Attendu que, par suite de la diffamation dont il a été l'objet, Sultan a éprouvé un préjudice dont la réparation pécuniaire lui est due ; — Que le tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants pour arbitrer le quantum des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il échet également d'ordonner l'insertion du jugement ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement en ce qui concerne l'exception préjudicielle proposée par les prévenus ; — Déclare cette exception mal fondée et la rejette : — Au fond : — Donne défaut contre lesdits prévenus, non comparants quoique régulièrement assignés ; — Les déclare coupables envers Saâdia Sultan du délit de diffamation prévu et réprimé par les art. 29, 32, 45 § 2 de la loi du 29 juillet 1881 ; — Les condamne par défaut, Moïse Weïl à 200 fr. d'amende, Jacob Darmon et Abraham Sibouni à 100 fr. de la même peine ; — Les condamne tous trois conjointement et solidairement à payer à Sultan la somme de 2,000 fr. de dommages-intérêts ; — Les condamne en outre aux dépens, desquels la partie civile demeure responsable envers l'État, sauf son recours contre les parties condamnées, les dits dépens s'élevant à la somme de 28 fr. 55 c. ; — Déboute Sultan de ses plus amples demandes, fins et conclusions ; — Ordonne l'insertion du présent jugement, aux frais de Weïl, Darmon et Sibouni, dans deux journaux d'Oran au choix de Saâdia Sultan.

MM. Bariat, *prés.* ; Debrach, *subst.* — Mes Falck et Rouire, *av.*

Sur l'APPEL interjeté par les rabbins, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les prévenus soutiennent que le jugement attaqué est entièrement nul pour avoir contrevenu aux règles contenues dans les art. 182, 184 et 190 C. inst. crim., c'est-à-dire pour avoir été rendu à une audience postérieure à celle fixée dans la citation, audience pour laquelle ils ne se trouvaient plus cités, dès lors, et pour laquelle ils eussent dû être réassignés, suivant eux, après, surtout, un jugement de jonction de l'incident au fond, intervenu préalablement au jugement qui a statué définitivement à la fois sur l'incompétence et sur le fond; — Attendu que, cette exception accueillie, les appelants demandent que la Cour prononce purement et simplement la radiation de la cause du rôle; — Attendu que, plaidant à toutes fins et concluant au fond, ils réclament leur renvoi des fins de la poursuite et des demandes en réparation dont ils sont l'objet, les faits à eux imputés ne pouvant constituer le délit de diffamation retenu à leur charge;

En ce qui touche la nullité invoquée: — Attendu que, régulièrement assignés devant le tribunal correctionnel d'Oran pour l'audience du 17 mai 1890, les prévenus s'y sont présentés; qu'ils ont d'abord cherché à y arrêter l'action de Saâdia Sultan, en opposant à cette action une éxception tirée de l'incompétence, en l'état, de la juridiction répressive pour prononcer sur ladite action; — Attendu qu'un débat contradictoire s'est engagé sur ce moyen; — Qu'un témoin, le sieur Mikaël ben Saïd, a même été entendu sur les faits se rattachant au fond du procès; — Attendu qu'à l'audience du 24 mai, audience de huitaine, il a été par le tribunal définitivement statué tant sur l'incident que sur le fond, contradictoirement sur l'incident et par défaut sur le fond, ainsi qu'il a été dit plus haut; — Mais attendu qu'aucune disposition du jugement rendu ne porte expressément, dans son texte, de jonction préalable de l'incident au fond; — Attendu que cette jonction, alors même qu'elle existerait en fait, pourrait constituer sans doute une transgression des règles de l'art. 172 C. pr. civ.; — Mais que la nullité qui résulterait de cette transgression n'est pas d'ordre public; — Qu'elle n'est pas invoquée par les appelants; — Attendu que, en admettant qu'une annulation de la partie du jugement qui a statué par défaut sur le fond fût possible, cette annulation ne saurait, dans tous les cas, atteindre la disposition contradictoire du jugement sur la compétence; — Que le prononcé du jugement sur la

compétence a eu lieu dans les délais fixés par l'art. 190 lui même; — Qu'aucune disposition de loi ne prescrit à peine de nullité, lors de la mise en délibéré, la nécessité de l'indication de l'audience à laquelle le jugement mis en délibéré sera rendu ; — Attendu au surplus, à cet égard, que, contrairement aux assertions desdits sieurs Weil, Darmon et Sibouni, il demeure constant que l'indication dont s'agit avait expressément eu lieu le 17 mai 1890, en même temps que la mise en délibéré de la cause; — Que les énonciations des notes signées par le président et le greffier témoignent de ce fait; — Qu'elles portent, ensuite de la déposition du témoin Mikaël ben Saïd, textuellement ces mots: « Affaire mise en délibéré pour le jugement être prononcé à huitaine »; — Attendu que cette indication, faite en présence des parties, à l'issue de la première audience, impliquait une remise contradictoire de toute l'affaire à huitaine, d'abord pour la solution de la difficulté soulevée et, nécessairement, ensuite, pour les débats à intervenir sur le fond après la solution de la difficulté incidente; — Que cette remise mettait alors régulièrement les prévenus en demeure de se représenter à l'audience de huitaine, qui n'était plus, en réalité, que la continuation indiquée de la première audience pour l'évacuation définitive et complète de la cause; — Qu'il est à observer qu'au jour de la deuxième audience le président avait officieusement pris soin d'aviser les avocats des parties, Mes Rouire et Falck, de l'heure à laquelle la cause serait appelée; — Attendu que, valablement saisi par la remise contradictoire dont il vient d'être parlé, le tribunal avait donc le pouvoir et le droit, sans qu'une réassignation fût nécessaire, de prononcer par défaut sur le fond, en cas de non comparution des parties, aussitôt après avoir vidé son délibéré sur l'exception, le défaut de comparution équivalant, dans ce cas, à un refus formel de conclure au fond ; — Attendu que la régularité de la décision querellée est, à ce point de vue, attaquée à tort par les prévenus ; — Attendu que ceux-ci doivent, au surplus, n'imputer qu'à eux-mêmes le fait de leur absence à l'audience du 24 mai et les conséquences qu'a eues pour eux leur défaut de comparution ;

En ce qui touche l'exception d'incompétence proposée devant les premiers juges et prise de ce que la poursuite de Saâdia Sultan eût dû être précédée d'une déclaration d'abus par le conseil d'État: — Attendu que cette exception n'est plus reproduite devant la Cour; — Qu'il y avait lieu, dans tous les cas, de l'écarter par les raisons qui ont déterminé les premiers juges à la repousser;

Sur le fond: — Attendu que le tribunal a reconnu, à bon droit, dans les expressions de la circulaire incriminée, du 4 avril 1890, des trois prévenus, l'existence d'un délit de diffamation au regard du sieur Saâdia Sultan; — Que cette circulaire contient, en effet, à l'encontre de ce dernier, l'imputation de faits déterminés; — Qu'elle affirme témérairement que celui-ci: « a mis en vente, pour la fête de la pâque » israélite, des farines et des galettes non kashir; qu'il a » ainsi trompé le public dans une affaire qui emporte la peine » du retranchement (excommunication); que, de plus, il a » insulté les Dayanime (juges rabbiniques), ne comptant que » sur sa force brutale et les propos malpropres que ne savent » tenir que ceux qui enfreignent la loi; qu'il s'est rendu » coupable d'une profanation de Dieu »; — Attendu qu'il est manifeste que de pareilles allégations, émanées de la plume des rabbins, étaient de nature à nuire, de la manière la plus grave, à l'honneur et à la considération dudit sieur Saâdia Sultan, dans l'esprit de ses coreligionnaires; — Attendu qu'il est constant que cette circulaire a été lue publiquement dans les synagogues de la ville d'Oran et des villes de l'intérieur; — Attendu que l'intention de nuire est certaine; — Attendu que le délit de diffamation reproché aux prévenus existe donc bien à leur charge; — Que tous les éléments qui le constituent se rencontrent effectivement dans les faits de la cause;

En ce qui touche les dommages-intérêts alloués à la partie civile pour réparation du préjudice à elle causé par le délit dont les prévenus se sont rendus coupables envers elle: — Attendu que la somme accordée de ce chef par les premiers juges est exagérée; — Qu'il échet de la réduire; — Que ladite partie civile, elle-même, déclare devant la Cour s'en remettre à justice sur le quantum des dommages-intérêts qui lui sont dus;

Par ces motifs: — Sans s'arrêter à l'exception de nullité invoquée par les trois prévenus contre le jugement du 24 mai 1890, exception de nullité dans laquelle ils sont déclarés mal fondés et dont ils sont déboutés; — Confirme le dit jugement dans toutes ses dispositions tant sur la compétence que sur le fond; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Réduit toutefois à la somme de 1,000 fr. le chiffre des dommages-intérêts alloués à la partie civile; — Dit, en conséquence, que le jugement n'aura d'effet, quant à ce, que jusqu'à concurrence de cette dernière somme; — Décharge les prévenus du surplus des condamnations prononcées contre eux de ce chef; — Maintient toutefois expressé-

ment les dispositions du jugement relatives aux insertions prescrites, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; PIOLLET, *rap.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes HONEL, MALLARMÉ et FALCK (du barreau d'Oran), *av.*

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

19 juillet 1889. — Loi sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service. *(J. O.*, 20 juill. 1889.) (1).

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales à l'Algérie.*

Art. 29. — Sont à la charge de l'État dans les territoires civils de l'Algérie :

Le supplément pour services hors d'Europe, prévu par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 et par l'art. 22 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant ;

La prime pour connaissance des langues arabe et kabyle.

Art. 30. — Il sera prélevé au profit du budget de l'État, à partir du 1er janvier 1890, un sixième du produit de l'octroi de mer de l'Algérie.

Art. 31. — Les traitements des instituteurs et institutrices d'Algérie sont fixés comme suit :

	Instituteurs.	Institutrices.
	—	—
Stagiaires	900	900
5e classe	1.200	1.200
4e classe	1.400	1.300
3e classe	1.500	1.400
2e classe	1.800	1.500
1re classe	2.000	1.600

Plus le quart colonial prévu à l'art. 29.

Tous les autres articles de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

4 novembre 1889. — Circulaire du gouv. gén. aux directeurs des contributions diverses, relative à l'immunité de la licence en faveur des propriétaires algériens vendant en gros dans la métropole les produits de leur récolte. (Non pub. au *B. O.)*

Monsieur le directeur, aux termes de l'art. 16 de la loi du 25 juin 1841, combiné avec l'art. 20 du décret du 17 mars 1852, en France, le propriétaire récoltant qui vend en gros les vins de sa récolte, soit sur place, soit même en dehors des lieux de production, n'a pas à payer de licence.

Jusqu'à présent, ces avantages n'étaient pas accordés aux viticulteurs de l'Algérie, et ceux d'entre eux qui voulaient vendre en gros dans la métropole

(1) V. le décret du 8 nov. 1887 et les renvois en note, *Rev. Alg.* 1888. 3. 4.

les produits de leur récolte étaient astreints par la régie des contributions indirectes au paiement d'une licence.

Cette différence de situation provenait de ce fait qu'en raison de la distance entre le lieu de la récolte et le lieu de vente, le service des contributions indirectes de France se trouvait dans l'impossibilité de savoir si les produits originaires de l'Algérie présentés par les intéressés provenaient réellement de leur propre récolte et non d'achats.

Mon attention ayant été appelée sur cet état de choses par les intéressés et le syndicat des viticulteurs d'Alger, j'avais prescrit de mettre la question à l'étude et de rechercher les moyens de faire disparaître l'inégalité de situation existant entre les producteurs algériens et leurs confrères de France au point de vue de l'immunité du droit de licence. En somme il s'agissait de donner à la régie des contributions indirectes, touchant l'origine et l'identité des vins algériens transportés en France pour y être vendus en gros, les garanties que cette administration réclamait et qui seules pouvaient lui permettre de faire bénéficier les producteurs de ces vins de l'exonération de la licence.

L'étude entreprise dans ce but a abouti, et, le conseil de gouvernement, dans sa séance du 18 mars 1889, ayant émis un avis favorable relativement aux mesures à prendre pour obtenir le résultat cherché, je me suis empressé d'adresser à M. le ministre des finances des propositions dans ce sens.

A la date du 23 septembre dernier, M. le ministre des finances, accueillant ces propositions, a décidé qu'il y avait lieu d'assimiler, sous le rapport de l'immunité du droit de licence pour la vente en gros de leurs produits, les récoltants de l'Algérie à ceux de la métropole. M. Rouvier a, en même temps, donné son approbation aux dispositions concertées entre mon administration, la direction générale des contributions indirectes de France et l'administration des douanes en vue de contrôler l'origine et l'identité des vins expédiés en France par les récoltants. Ces dispositions sont les suivantes :

1° Le service des contributions diverses de l'Algérie délivrera, chaque année, aux propriétaires qui en feront la demande un certificat nominatif indiquant l'étendue du vignoble et l'importance approximative des quantités récoltées; ce certificat, visé par le directeur ou le sous-directeur de la circonscription, sera remis par les intéressés au service des contributions indirectes de France dans le ressort duquel l'entrepôt de vente sera situé ;

2° Chaque envoi en France donnera lieu à la délivrance d'un bulletin d'origine établi par le maire de la commune du lieu de récolte ;

3° La douane du lieu d'embarquement approuvera sur le bulletin d'origine la mention suivante :

Certificat présenté par M....., à l'appui de sa déclaration de cabotage, n°....., du..... pour..... fûts de vin marqués..... à destination du port d..... (port de débarquement en France).

Ce certificat, dûment signé par le receveur des douanes, sera annexé au passavant de cabotage sous le cachet du bureau. Après vérification, la douane d'arrivée le visera et le remettra à la compagnie de transport chargée de faire suivre la marchandise jusqu'à sa destination définitive.

Vous remarquerez que votre service n'intervient dans l'accomplissement des formalités ci-dessus qu'en ce qui concerne la délivrance du certificat de production. Mais ce document a une importance capitale, en ce sens que seul il ouvre au viticulteur le droit au bénéfice de l'immunité du droit de licence et détermine les quantités maxima qui pourront être mises en vente à la faveur de cette exemption. Il est à noter, en effet, que, dans les instructions adressées aux agents de son service pour l'application de la mesure, M. le directeur général des contributions indirectes fait connaître que, dans le cas où le rapprochement des quantités entreposées avec les indica-

tions des certificats nominatifs de récolte donnerait lieu de supposer que les propriétaires abusent de la dispense pour mettre en vente des boissons achetées par eux, la question se poserait de savoir si l'immunité de la licence ne devrait pas leur être retirée et il en serait rendu compte à l'administration.

Il importe donc au plus haut point, dans l'intérêt des producteurs, comme dans celui du fisc, que les indications des certificats de récolte soient aussi exactes que possible et contrôlées avec le plus grand soin. Ce résultat peut, d'ailleurs, être obtenu sans grandes difficultés. Les receveurs, en effet, connaissent par les rôles de la taxe pour la défense du vignoble contre le phylloxera la contenance exacte des vignes que possèdent individuellement les propriétaires. Avec cette indication et les renseignements qu'il peut recueillir en puisant aux sources officielles ou privées, sur le rendement de la vendange dans chaque commune de sa circonscription, le comptable pourra toujours déterminer sûrement la quantité de vins récoltée par les propriétaires qui réclameront le certificat de production et dont, au surplus, le nombre ne sera certainement pas élevé.

Au besoin et si, dans certains cas, par suite de circonstances particulières, le receveur éprouvait des doutes dans la détermination de ces quantités, il lui serait loisible d'aller, *de visu*, constater chez le producteur le chiffre de la récolte.

Il est, du reste, entendu que l'immunité du droit de licence ne sera accordée qu'au profit des vins naturels et qu'elle sera refusée aux vins remontés d'alcool au delà de ce qui est strictement nécessaire pour la conservation et le transport.

Mais l'application de cette disposition, donnée ici à titre de renseignement, pour être portée à la connaissance des intéressés, n'appartient pas à votre service, dont le rôle consiste uniquement, je le répète, dans l'établissement d'un certificat de récolte et qui n'intervient pas dans les opérations postérieures.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien adresser, le plus tôt possible, aux agents sous vos ordres des instructions détaillées et conçues dans le sens des indications qui précèdent, en vue d'assurer l'exécution de la décision ministérielle du 23 septembre dernier précitée.

16 novembre 1889. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la remise aux intéressés des avertissements, notifications ou autres pièces en exécution de l'art. 33 du décret du 17 avril 1889. (*B. O.*, 1889, p. 1159.)

Vu l'art. 33 du décret du 17 avril 1889 (1),
Sur la proposition du procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

Art. 1er. — La remise aux intéressés des avertissements, notifications, significations ou autres pièces dans les instances liées entre musulmans soit devant les juges de paix, soit devant les cadis, en exécution du décret du 17 avril 1889, aura lieu par les soins des administrateurs civils, dans les formes prescrites par l'art. 33 dudit décret, dans toutes les localités des communes mixtes où il n'existe point de justice de paix et qui ne sont point desservies par la poste.

19 novembre 1889. — Décret portant que le centre de po-

(1) *Rev. Alg.*, 1889. 3.

pulation européenne créé à Aïn-Mérane (comm. mixte de Ténès, territ. civ. d'Alger) recevra le nom de « Rabelais ». (*B. O.*, 1889, p. 1129.)

23 novembre 1889. — Décrets réglant l'organisation administrative et financière et le fonctionnement de l'école coloniale. (*J. O.*, 25 nov. 1889.)

Sur le rapport du président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (1) :

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, les projets de décrets ci-joints ont pour but de déterminer l'organisation administrative et financière ainsi que le fonctionnement de l'école coloniale à laquelle la loi de finances de 1890 a donné une existence légale.

Cette école, qui fonctionne à Paris depuis 1885, n'a reçu jusqu'à ce jour que des élèves indigènes envoyés par nos colonies ; mais on a pensé que le moment était venu de modifier complètement le programme de l'institution en recevant dans cette école, en qualité d'externes, les jeunes gens qui se destinent aux différentes carrières coloniales.

On a reconnu, en effet, depuis longtemps que l'envoi dans les colonies d'administrateurs insuffisamment préparés à la tâche qu'on allait leur confier présentait les plus graves inconvénients ; sans doute, les choix portaient, presque toujours du moins, sur des hommes honorables, pleins d'activité, désireux de réussir. Mais, quand on les faisait débuter dans les emplois inférieurs, le recrutement devenait difficile et ils n'arrivaient, d'ailleurs, à rendre des services que lorsqu'ils étaient déjà fatigués par le climat ; quand, au contraire, on les appelait immédiatement à des emplois supérieurs, leur insuffisance se traduisait par des insuccès parfois déplorables pour l'œuvre de la colonisation. D'autre part, et sans exiger que nos administrateurs soient de véritables philologues, n'est-il pas indispensable qu'ils puissent au moins suivre les traductions de leurs interprètes, s'assurer qu'ils ne sont pas trompés ? Or, on ne peut guère songer à apprendre la langue d'un pays lorsqu'on est obligé d'assurer un service parfois très chargé. Sans doute les anciens inspecteurs des affaires indigènes de la Cochinchine sont parvenus, tout en soumettant le pays, à parler d'une manière remarquable la langue annamite, mais à cette époque ils n'avaient guère à s'occuper des règlements à étudier, à appliquer ; dès qu'à la vie active a succédé l'existence de bureau, dès qu'on a commencé à faire de l'administration, trop sédentaire peut-être, d'ailleurs, les jeunes gens admis dans le service se sont trouvés absorbés par leurs travaux réguliers, et la connaissance de la langue n'est plus guère, sauf de très rares exceptions, qu'une simple constatation d'examen nécessaire pour l'admission aux emplois supérieurs.

Il convient donc que les administrateurs arrivent dans les colonies connaissant suffisamment la langue qu'ils ont été appelés à parler pour qu'ils n'aient pas à distraire au profit de cette étude le temps qu'ils doivent con-

Vu l'art. 56 de la loi 17 juillet 1889 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890, ainsi conçu :

« L'école coloniale est autorisée à percevoir des droits d'inscription et d'examen qu'elle pourra employer pour pourvoir à ses dépenses. Ces droits seront fixés par un décret en conseil d'État ; »

Art. 1" — L'école coloniale instituée à Paris relève du ministre chargé des colonies et est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le ministre.

---

sacrer à leur service ; mais il ne suffit pas que cette connaissance soit purement théorique, il faut qu'ils aient déjà parlé. Pour répondre à ce desideratum, pour préparer, au point de vue linguistique, nos futurs administrateurs, n'est-il pas rationnel d'utiliser l'école coloniale indigène déjà constituée à Paris? Sans doute ce n'est point parmi nos jeunes Indo-Chinois ou Sénégalais qu'on trouvera des professeurs d'annamite, de cambodgien, de yolof, mais il est très possible de les employer comme répétiteurs en les faisant causer pendant un certain temps chaque jour avec nos étudiants.

Cette idée une fois admise, il était bien difficile de ne pas songer immédiatement à la préparation complète des futurs administrateurs, à la création de cours dans lesquels ils recevraient l'instruction coloniale intégrale. Mais devait-on se contenter de répandre cet enseignement sous la forme de cours libres, ou devait-on faire de cette école le centre de recrutement des diverses carrières ? Il a paru possible de donner à la fois satisfaction à ces besoins en créant une école d'État avec conditions d'admission et promesses d'emplois pour les carrières coloniales, école admettant en même temps des auditeurs libres suivant l'ensemble ou seulement la partie des cours qui leur paraîtraient utiles.

Examinons maintenant le fonctionnement de cette école spéciale de la section française de l'école coloniale. Une moralité complète, une excellente santé, une instruction suffisante, celle qui est constatée par un des diplômes de bachelier, voici les conditions que l'on exigera des candidats. Le gouvernement se réserve naturellement, pour ces futurs fonctionnaires qui doivent être un jour investis de pouvoirs administratifs et politiques considérables, le droit d'arrêter la liste de ceux qui pourront être admis. Cette mesure, qui existe déjà dans d'autres carrières, se justifie d'elle-même ; elle devra être appliquée sérieusement.

La durée des études est normalement de trois ans, mais, les jeunes gens pourvus du diplôme de licencié en droit n'ayant à suivre qu'un nombre réduit de cours, le programme des études est réglé de manière à ce qu'ils puissent parcourir en deux ans l'ensemble des cours de l'école.

Des examens annuels permettront d'éliminer les élèves qui n'auront pas travaillé ou qui ne montreront pas les dispositions nécessaires ; cet ensemble d'épreuves déterminera, à la fin de la période d'étude, un classement d'après lequel les élèves pourront, en tenant compte d'ailleurs des études spéciales qu'ils ont faites, choisir, comme on le fait à la sortie de l'école polytechnique, la carrière qui leur convient parmi celles qui peuvent être mises à leur disposition.

La création de l'école coloniale se trouve ainsi entraîner une modification dans le mode de recrutement des différentes catégories de fonction-

Le président du conseil d'administration peut être suppléé par le vice-président.

Le conseil d'administration délègue à un de ses membres les fonctions d'ordonnateur.

Un caissier justiciable de la cour des comptes est chargé de la perception des revenus et du payement des dépenses ; il est soumis, pour sa comptabilité en deniers, aux règles applicables aux économes des lycées.

Art. 2. — Le budget de l'école est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre.

Les recettes se composent :

1° Des dons et legs ;

2° Du produit des biens appartenant à l'école ;

3° Du produit des pensions et droits d'inscription ;

4° Des subventions qui pourront être versées par l'État et les colonies.

Art. 3. — Les dons et legs dont l'école coloniale pourrait être appelée à recueillir le bénéfice sont acceptés par le président du conseil d'administration suivant les règles adoptées pour les dons et legs faits aux lycées.

Les marchés sont passés par le conseil d'administration et, lorsqu'ils s'appliquent à des engagements dépassant 10,000 fr., ils sont approuvés par le ministre.

Art. 4. — Le président du conseil d'administration est appelé à représenter l'école dans les actes de la vie civile.

Art. 5. — Les droits d'inscription sont fixés à 120 fr. par an, payables chaque année à l'ouverture des cours. Cette somme ne comprend pas le prix des leçons d'escrime et d'équitation, qui sont obligatoires.

---

naires qui assurent à des titres divers les services métropolitains ou locaux, non seulement dans nos possessions lointaines, mais encore à Paris, dans l'administration centrale. Dès qu'il est possible de recruter ces carrières avec des candidats qui s'y sont régulièrement préparés, il n'est plus rationnel d'y admettre d'autres personnes, sous une réserve toutefois : les jeunes gens sortant de l'école coloniale ne doivent pas entrer dans les emplois inférieurs ; ce serait une très mauvaise utilisation des connaissances qu'ils ont acquises ; il faudra toujours un certain nombre d'écrivains, de commis de diverses catégories, et il serait inadmissible qu'on fermât l'accès des situations, même les plus élevées, à ceux d'entre eux qui, par leur travail, seraient parvenus à acquérir les connaissances nécessaires. Aussi le décret d'organisation prévoit-il que le nombre des emplois réservés aux élèves de l'école coloniale sera des trois quarts des vacances, quand le fonctionnement régulier sera établi, c'est-à-dire dans trois ans ; il est entendu que le dernier quart des vacances sera rempli par les écrivains et les commis.

En résumé, monsieur le président, la réorganisation de l'école coloniale, sur les bases que je viens de vous indiquer, permettra de réaliser de grands progrès, de sérieuses économies, par les avantages que l'on retirera de l'emploi de fonctionnaires préparés à la tâche qu'ils vont remplir, pouvant, dès le début de leur carrière, entrer en relations directes avec les indigènes, surveiller l'établissement et la perception des impôts, ayant, en matière de travaux publics et de colonisation, des notions suffisantes pour éviter de coûteux et inutiles essais.

Sur le rapport du président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu l'art. 56 de la loi de finances du 17 juillet 1889 ;

Vu le décret du 23 novembre 1889 réglant l'organisation administrative et financière de l'école coloniale ;

Art. 1er. — L'école coloniale instituée à Paris est divisée en deux sections : une section indigène et une section française.

TITRE Ier

Section indigène.

Art. 2. — La section indigène de l'école coloniale est destinée à donner à de jeunes indigènes des colonies et des pays de protectorat une éducation française et une instruction primaire supérieure.

Art. 3. — L'entretien de ces élèves à l'école coloniale est payé soit par leurs familles, soit par les colonies ou pays de protectorat auxquels ils appartiennent.

Le taux de la pension est fixé par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 4. — Avant leur départ pour la France, les élèves doivent avoir justifié, dans leur pays d'origine, d'une connaissance suffisante de la langue française.

Ils ne doivent pas avoir moins de quatorze ans, ni plus de vingt ans.

Art. 5. — La durée normale des études est de deux ans. Les élèves peuvent toutefois être maintenus à l'école pendant une troisième année par décision ministérielle prise sur la proposition du conseil d'administration.

Ils peuvent, pendant cette troisième année d'études, suivre des cours spéciaux en dehors de l'école.

Art. 6. — Des arrêtés ministériels, rendus après avis du conseil d'administration, déterminent les programmes des cours, l'emploi du temps, et fixent le règlement intérieur de l'école.

Art. 7. — Les élèves subissent des examens trimestriels ; ils sont appelés, en outre, à la fin de leurs études, à passer un examen général.

Art. 8. — Les élèves qui ont satisfait à l'examen de sortie reçoivent un certificat d'études primaires coloniales indiquant les notes qu'ils ont obtenues et le degré d'aptitude dont ils ont fait preuve pour un emploi, un art ou un métier déterminés. Une copie de ce certificat est transmise au gouverneur de la colonie à laquelle ils appartiennent.

TITRE II

Section française.

Art. 9. — La section française est destinée à donner l'enseignement des sciences coloniales et à assurer le recrutement des différents services coloniaux ; elle ne reçoit que des externes.

Art. 10. — Les conditions d'admission sont les suivantes :

1° Être Français ;

2° Être âgé de dix-huit ans au moins et vingt-cinq ans au plus ;

3° Être titulaire d'un des trois diplômes du baccalauréat ;

4° Fournir les pièces suivantes :

a. Un extrait de l'acte de naissance ;

b. Un extrait du casier judiciaire ;

c. Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

d. Un certificat, délivré par un conseil de santé, désigné par le ministre chargé des colonies, constatant que le candidat n'est pas impropre au service des colonies.

Après avoir fait procéder, par les soins du conseil d'administration, à une enquête sur les différents candidats, le ministre arrête la liste de ceux qui sont admis à suivre les cours de l'école.

Ils doivent, avant le commencement des cours, verser entre les mains du caissier de l'école les droits d'inscription fixés par le décret du 23 novembre 1889.

Une décision ministérielle, après avis conforme du conseil d'administration, peut accorder une réduction ou une dispense des droits d'inscription.

Art. 11. — Le renvoi d'un élève en cas de faute grave, ou à la suite d'examens de fin d'année insuffisants, peut être prononcé par décision ministérielle, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 12. — La durée des cours est fixée à trois ans; toutefois elle est limitée à deux ans pour les élèves qui entrent à l'école munis du diplôme de licencié en droit.

Les élèves peuvent être, par une décision du conseil d'administration, autorisés à recommencer une des années d'études.

Art. 13. — Un arrêté ministériel, rendu après avis du conseil d'administration, fixe le programme de l'enseignement ainsi que les épreuves exigées des candidats au cours des études et à la sortie de l'école ; cet arrêté détermine également le mode de classement des élèves d'après les examens qu'ils ont subis et les notes qui leur ont été données.

La discipline de l'école est réglée par un arrêté ministériel.

Art. 14. — A leur entrée à l'école, les élèves qui voudraient concourir pour le commissariat colonial doivent en faire la déclaration. Ils sont, dès lors, obligés de suivre le cours spécial.

Les élèves qui auraient l'intention de faire leur carrière en Indo-Chine en feront également la déclaration et devront suivre les cours de langues indo-chinoises.

Art. 15. — A la fin de la troisième année d'études et avant les examens, un arrêté ministériel fixe le nombre de places mises, dans chaque carrière, à la disposition des élèves de l'école coloniale.

Ceux-ci sont appelés, d'après l'ordre du classement de sortie et sous la réserve de remplir les conditions d'admission spéciales à chaque carrière, à choisir celle dans laquelle ils désirent servir.

Tous les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie, appelés ou non à servir dans les administrations de l'État, reçoivent un brevet d'élève de l'école coloniale.

Nul n'est admis à passer les examens s'il n'a pris ses inscriptions à l'école et suivi régulièrement les cours.

Art. 16. — Les carrières auxquelles peuvent être appelés les élèves brevetés de l'école coloniale sont les suivantes:

Administration centrale des colonies, au ministère des colonies.

Magistrature coloniale (sous la réserve que le candidat sera licencié en droit).

Commissariat colonial (sous la réserve que le candidat sera licencié en droit et aura suivi le cours spécial du commissariat).

Service des bureaux du secrétariat général du gouvernement de la Cochinchine (sous la réserve que le candidat aura suivi avec succès les cours de langues indo-chinoises).

Administration des affaires indigènes en Cochinchine (sous la réserve précédente).

Personnel des résidences au Cambodge, en Annam et au Tonkin (sous la réserve précédente).

Corps des administrateurs coloniaux.

Administration des directions de l'intérieur.

Administration pénitentiaire à la Guyane et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 17. — Les élèves brevetés de l'école coloniale, appelés à servir dans les services de l'État, sont nommés:

Dans l'administration centrale du ministère : commis-rédacteurs stagiaires.

Dans la magistrature coloniale : attachés aux parquets des procureurs généraux.

Dans le commissariat colonial : élèves-commissaires.

Dans le service des bureaux du secrétariat général du gouvernement de la Cochinchine, dans l'administration des affaires indigènes de Cochinchine, dans le personnel des résidences au Cambodge, en Annam et au Tonkin, dans le corps des administrateurs coloniaux, dans l'administration des directions de l'intérieur, dans l'administration pénitentiaire : élèves-administrateurs.

Art. 18. — Les fonctionnaires stagiaires énumérés à l'art. 17 sont, au fur et à mesure des vacances, et suivant leur ordre de classement, nommés aux emplois suivants :

Dans l'administration centrale du ministère: commis rédacteur de 4e classe.

Dans la magistrature coloniale, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions exigées par la loi ou les décrets d'organisation : juge suppléant ou substitut.

Dans le commissariat colonial : aide-commissaire.

Dans le service des bureaux du secrétariat général du gouvernement de la Cochinchine: commis principal de 1re classe.

Dans l'administration des affaires de Cochinchine : administrateur de 4e classe.

Dans le personnel des résidences au Cambodge, en Annam et au Tonkin: chancelier de résidence.

Dans le corps des administrateurs coloniaux : administrateur de 4e classe.

Dans l'administration des directions de l'intérieur : sous-chef de 2e classe.

Dans l'administration pénitentiaire : sous-chef de 3e classe.

Art. 19. — A partir du 1er janvier 1892 les trois quarts des vacances qui se produiront dans les emplois énumérés à l'article précédent seront réservés aux élèves brevetés de l'école coloniale.

Art. 20. — En outre des élèves qui se destinent aux différents services de l'État dans les colonies, l'école reçoit des auditeurs libres qui sont admis après autorisation du conseil d'administration.

Ces auditeurs sont soumis au payement des droits d'inscription dans les conditions prévues par l'art. 10.

Ils peuvent recevoir un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès les examens spéciaux déterminés par arrêté ministériel.

28 novembre 1889. — Décret du bey relatif à la nomination et aux attributions des kalifas. *(J. O. T.,* 5 déc. 1889.)

Art. 1er. — Les kalifas sont nommés par décret.

Nul ne pourra exercer les fonctions de kalifa en vertu d'une commission du caïd.

Art. 2. — Il y a cinq classes de kalifa :

Le traitement du kalifa de	1re	classe est à fixé		p. 5.000
—	—	2e	—	p. 3.000
—	—	3e	—	p. 2.400
—	—	4e	—	p. 1.800
—	—	5e	—	p. 1.000

Les kalifas sont rétribués directement et mensuellement par les caïds sur les remises qui leur sont accordées par l'État.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du caïd, il sera suppléé par le kalifa du lieu de sa résidence et, à défaut de celui-ci, par le kalifa du territoire le plus rapproché de sa résidence.

Si le caïdat ne compte qu'un seul kalifa, celui-ci sera chargé de l'intérim.

Sauf le cas où le caïd serait absent de son caïdat en vertu d'un congé régulier, il restera personnellement responsable vis-à-vis de l'État de tous les actes de son kalifa.

Art. 4. — Les kalifas, dans leurs territoires respectifs, rechercheront les contraventions de simple police, les délits et les crimes, et veilleront à ce que les procès-verbaux que les notaires rédigent à cet effet énoncent la nature et les circonstances de ces contraventions, délits et crimes, le temps et le lieu où ils auront été commis, les preuves ou les indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

Ils adresseront, sans délai, les procès-verbaux et autres actes par eux autorisés dans les cas de leur compétence au caïd du territoire, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, de juger les contraventions et de transmettre les dossiers des délits et crimes à l'ouzara avec les réquisitions qu'il jugera convenables.

Ils sont chargés d'une manière générale de la police du territoire de leur circonscription.

Art. 5. — Hors le cas où il sera chargé de l'intérim du caïdat, le kalifa ne pourra prononcer aucun jugement.

Art. 6. — Les kalifas surveilleront, sous la responsabilité du caïd, les opérations de recensement des contribuables, prêteront leurs concours aux commissions de mesurage d'achour et veilleront à ce que la perception des impôts s'opère promptement et régulièrement.

Art. 7. — Le kalifa du chef-lieu du caïdat pourra, par arrêté de notre premier ministre pris sur la proposition du caïd, être chargé de missions spéciales s'étendant en dehors des limites de son kalifalik.

Art. 8. — Tout kalifa aura un registre sur lequel il transcrira sa correspondance avec le caïd et les ordres ou instructions qu'il adressera aux notaires et cheiks de sa circonscription.

Art. 9. — Les fonctions de kalifa et celles de cheik ne peuvent être cumulées. Mais il n'y a point incompatibilité entre les fonctions de kalifa et celles de secrétaire du caïd.

Art. 10. — Des décrets spéciaux rendus sur la proposition de notre premier ministre détermineront le nombre et les classes des kalifas dans chaque caïdat de la régence.

Art. 11. — Toutes dispositions des décrets et règlements antérieurs contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

9 décembre 1889. — Arrêté du gouv. gén. fixant, pour l'année 1890, à 3 fr. par hectare, pour les trois départements, le tarif de la taxe spéciale et temporaire sur les vignes imposables. (*Mob.*, 11 déc. 1889.) (1).

(1) V. la loi du 28 juill. 1886, *Rev. Alg.*, 1886. 3.

11 décembre 1889. — Décret du bey attribuant compétence aux juridictions françaises établies dans la régence pour connaître des infractions aux règlements sur l'altération des substances alimentaires ou médicamenteuses. *(J. O. T.,* 12 déc. 1889.)

Art. unique. — Les juridictions françaises établies dans la régence sont compétentes pour connaître, quelle que soit la nationalité des inculpés, des infractions prévues et reprimées par le décret du 23 ramadan 1305 (21 mai 1888) (1) sur la fabrication ou l'altération des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues.

13 décembre 1889. — Instruction du gouv. gén. relative au recensement des voitures attelées à opérer en 1890, en exécution du décret du 8 août 1885 (2). *(B. O.,* 1889, p. 1102.)

17 décembre 1889. — Décret du bey affranchissant de toute taxe, au passage dans les villes de Tunis et de la Goulette, les bois et charbons destinés à l'exportation. *(J. O. T.,* 19 déc. 1889.)

28 décembre 1889. — Décret prorogeant les tarif et règlement en vigueur sur l'octroi de mer. *(Mob.,* 8 janv. 1890.)

Sur les rapports des ministres des finances et de l'intérieur,

Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'art. 5 de la loi du 4 août 1844, les art. 41 et 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et l'art. 166 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 instituant en Algérie un octroi municipal de mer;

Vu les décrets des 26 décembre 1884, 30 décembre 1886, 27 juin et 22 décembre 1887 et 29 décembre 1888 (3), relatifs audit octroi;

Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1890 inclusivement les tarif et règlement actuellement en vigueur de l'octroi de mer en Algérie.

Art. 2. — Les dispositions des art. 3 et 4 du décret du 22 décembre 1887 seront appliquées jusqu'au 31 décembre 1890.

31 décembre 1889. — Tableau des circonscriptions où l'état civil des indigènes est définitivement établi à la date ci-dessus. *(Mob.,* 1er janv. 1890.)

---

(1) V. ce décret *Rev. Alg.* 1888. 3. 134.

(2) V. ce décret et l'arrêté du 4 nov. 1886, *Rev. Alg.*, 1887. 3. 7.

(3) V. ces décrets *Rev. Alg.* 1885. 3. 80 ; 1887. 3. 44 ; 1887. 3. 141 ; 1888. 3. 21 ; 1889. 3. 17.

Circonscriptions à ajouter à celles comprises dans le tableau du 30 juin 1889 (1).

DÉPARTEMENT D'ALGER

Territoire de la commune de Lodi.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Douar Meftah (commune de Tamzoura).
Fractions Ouled-Taoni, Ouled-Boudjemâ, Ouled-Benzina et Souaslia (commune d'Er-Rahel).
Territoire de la commune de Mascara.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Territoire de la commune de Guelaât-Bou-Iba.
Territoire de la commune de Kellermann.
Territoire de la commune de Gulttar-El-Aïch.
Territoire de la section communale de Meghalsa (commune mixte de Châteaudun).
Territoire de la commune de l'Oued-Séguin.

31 décembre 1889. — Arrêté du résid. gén. portant désignation des journaux pour les insertions légales dans la régence, pendant l'année 1889. (*J. O. T.*, 2 janv. 1890.)

Art. 1er. — Sont désignés pour les insertions légales dans les arrondissements judiciaires de Tunis et de Sousse, les journaux ci-après, publiés et imprimés à Tunis :
1° Le *Journal officiel tunisien ;*
2° La *Dépêche tunisienne ;*
3° L'*Unione,* sous la réserve que cette feuille publiera lesdites insertions en langue italienne exclusivement ;
4° *El Hadira,* sous la réserve que cette feuille publiera lesdites insertions en langue arabe exclusivement.
Art. 2. — Sont désignés pour les insertions légales dans l'arrondissement judiciaire de Sousse, les journaux ci-après, publiés et imprimés à Sousse :
1° L'*Avenir de Sousse ;*
2° Le *Sahel.*
Art. 3. — Le tarif des insertions légales est fixé à 25 cent. la ligne de 45m en caractère petit romain.

31 décembre 1889. — Décret qui déclare applicable à l'École de droit d'Alger le décret du 27 décembre 1881, relatif aux concours annuels des Facultés de droit. (*J. O.*, 7 janv. 1890.)

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;
Vu les lois des 20 décembre 1879 et 5 décembre 1885 ;
Vu les décrets des 28 décembre 1880 et 27 décembre 1881 ;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

(1) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 88.

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 27 décembre 1888, relatif aux concours annuels dans les facultés de droit, sont applicables à l'École de droit d'Alger, en ce qui concerne les élèves de 1re, 2e et 3e année.

Art. 2. — Les lauréats de cette école qui continueront leurs études dans les facultés ou écoles y jouiront des immunités accordées par le décret du 27 décembre 1881.

31 décembre 1889. — Décret instituant pour l'Algérie : 1° un certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes ; 2° un certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes (*J. O.*, 7 janv. 1890.)

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu l'art. 2, paragraphe 1er, et l'art. 3, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 1879 ;

Vu le décret du 8 janvier 1881 (1) ;

Vu le décret du 24 juillet 1882 (2) ;

Vu la loi du 15 juillet 1889 (3) ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Art. 1er. — Il est institué pour l'Algérie : 1° un certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes ;

2° Un certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes.

TITRE 1er

Du certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes.

Art. 2. — La durée des études pour l'obtention du certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes est de deux années.

Les candidats à ce certificat doivent prendre huit inscriptions trimestrielles, suivre les cours correspondant à chaque année et subir deux examens.

Art. 3. — Sont admis à se présenter pour l'obtention de ce certificat :

1° Les Français pourvus soit du certificat de capacité en droit, soit d'un des baccalauréats, soit du certificat d'études de quatrième année d'enseignement secondaire spécial, soit du certificat d'études exigé des aspirants au grade d'officier de santé ou de pharmacien de 2e classe, soit de l'ancien certificat d'examen de grammaire obtenu avant le 1er novembre 1887, soit du brevet de capacité d'instituteur ou du certificat d'études primaires supérieures ;

2° Les indigènes pourvus du certificat d'études primaires au titre français,

---

(1) *Bull. jud. Alg.* 1880, p. 325.

(2) *Bull. jud. Alg.* 1882, p. 401.

(3) *Rev. Alg.* 1889. 3. 90.

ou d'un certificat d'études secondaires élémentaires délivré par le proviseur d'un lycée ou le principal d'un collège en conseil des professeurs, sous le contrôle de l'autorité académique, à ceux qui auront subi avec succès l'examen de passage de la fin de septième classique ou de la fin de la première année d'enseignement secondaire spécial.

Art. 4. — L'enseignement de première année comprend, comme matières communes à tous les étudiants, les éléments du droit français civil et pénal, l'économie politique, et les éléments du droit constitutionnel et l'organisation des pouvoirs publics.

Il porte, en outre, au choix de l'étudiant, sur le droit administratif ou la procédure civile.

Celui de deuxième année comprend la législation algérienne, le droit musulman et les coutumes indigènes.

Art. 5. — Chaque étudiant subit, à la fin de l'année scolaire, un examen portant sur les matières enseignées pendant l'année.

Le jury se compose de quatre examinateurs en première année et de trois en deuxième année.

Art. 6. — L'examen de première année consiste en une épreuve orale comprenant quatre interrogations :

1° Sur les éléments du droit français civil et pénal ;

2° Sur l'économie politique ;

3° Sur les éléments du droit constitutionnel ;

4° Sur le droit administratif ou la procédure civile, au choix de l'étudiant.

Art. 7. — L'examen de deuxième année comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Nul n'est admis à l'épreuve orale si l'épreuve écrite n'a mérité au moins la note 10, le maximum étant 20.

La durée de l'épreuve écrite est de quatre heures.

Elle consiste en une composition sur l'une des matières de l'épreuve orale.

L'épreuve orale comprend trois interrogations :

1° Sur la législation algérienne ;

2° Sur le droit musulman et les coutumes indigènes ;

3° Sur l'une des matières précédentes au choix de l'examinateur.

Art. 8. — Chaque interrogation dans les deux examens donne lieu à une note variant de 0 à 20, à l'exception de l'interrogation sur le droit constitutionnel, qui donne lieu à une note variant de 0 à 10. Le minimum des points pour être admis est de 35 pour le premier examen et de 30 pour le second.

Art. 9. — Le directeur est de plein droit membre et président du jury pour le second examen. En cas d'empêchement, il peut déléguer un professeur pour le remplacer.

Art. 10. — L'examen de première année doit être subi après la quatrième inscription et avant la cinquième ; l'examen de deuxième année, après la huitième inscription.

A cet effet, il est tenu deux sessions ordinaires à la fin et au commencement de l'année scolaire, en juillet et en novembre.

Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces sessions.

Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du conseil de l'école, subir l'examen de fin d'année à la session de juillet ; sont seuls admis à se présenter en novembre ceux qui ont été ajournés à la session de juillet, ou autorisés à ne pas se présenter à cette session.

L'étudiant qui a été ajourné en novembre soit pour la première, soit pour la seconde fois, est renvoyé à la fin de l'année scolaire, avec suspension du cours des inscriptions.

Les étudiants qui n'ont passé leur examen de première année qu'à la session de novembre peuvent prendre leur cinquième inscription jusqu'au 15 novembre.

Le cours des inscriptions est suspendu pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 11. — Les licenciés en droit qui aspirent au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes sont dispensés de l'examen de première année et peuvent se présenter au second examen après avoir pris quatre inscriptions et suivi régulièrement les cours de deuxième année.

Art. 12. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à partir de l'année scolaire 1889-1890.

TITRE II

Du certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes.

Art. 13. — Nul ne peut être admis à l'examen pour le certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, s'il ne justifie ou du diplôme de licencié en droit ou du certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes.

Art. 14. — L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale ; l'épreuve écrite comprend deux compositions : l'une sur la législation algérienne, l'autre sur le droit musulman et les coutumes indigènes.

La durée de chaque composition est de quatre heures.

Ces compositions sont appréciées par des chiffrent variant de 0 à 20.

Un minimum de 25 points est nécessaire pour être admissible.

Art. 15. — L'examen oral comprend cinq interrogations :

1° Sur la législation algérienne ;

2° Sur le droit musulman et les coutumes indigènes ;

3° Sur l'une des matières précédentes au choix de l'examinateur ;

4° Sur l'histoire et la géographie des pays musulmans et plus particulièrement de l'Afrique et de l'Algérie ;

5° Sur les éléments de la langue arabe.

Art. 16. — Chaque interrogation donne lieu à une note variant de 0 à 20 ; pour être admis le candidat doit avoir un minimum de 50 points.

Art. 17. — Le jury se compose de cinq examinateurs :

Trois de l'école de droit ;

Deux de l'école des lettres.

Le directeur de l'école de droit fait partie du jury et le préside.

Art. 18. — Le recteur de l'académie, sur l'avis du directeur de l'école de droit, fixe l'époque des examens pour l'obtention du certificat supérieur de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes.

TITRE III

Dispositions communes aux deux certificats.

Art. 19. — La nullité d'une épreuve écrite ou orale pour l'un ou l'autre des certificats entraîne l'ajournement, mais cet ajournement ne peut être prononcé qu'après délibération spéciale du jury.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, et notamment le décret du 24 juillet 1882, en tant qu'elles seraient contraires au présent décret.

9 décembre 1889. — Décret du bey fixant le traitement et l'avancement des institutrices laïques dans les écoles publiques de la régence. *(J. O. T.,* 30 janv. 1890.)

Considérant qu'il y a lieu de fixer le traitement et l'avancement des institutrices laïques exerçant dans les écoles publiques de la Tunisie;

Vu le rapport qui nous a été adressé par le directeur de l'enseignement public;

Art. 1". — Aucune personne ne pourra être nommée institutrice publique, si elle n'est pourvue au moins du brevet élémentaire.

Art. 2. — Les institutrices, directrices et adjointes des écoles primaires de la régence de Tunis sont divisées en deux catégories :

Première catégorie. — Institutrices pourvues du brevet supérieur;

Deuxième catégorie. — Institutrices pourvues du brevet élémentaire.

Art. 3. — Les institutrices, directrices et adjointes de chacune de ces catégories sont divisées en six classes dont les traitements sont fixés comme il suit.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Institutrices pourvues du brevet supérieur :

6e classe.	2.004	piastres.
5e —	2.340	—
4e —	2.676	—
3e —	3.000	—
2e —	3.504	—
1re —	4.008	—

DEUXIÈME CATÉGORIE

Institutrices pourvues du brevet élémentaire :

6e classe.	1.668	piastres.
5e —	2.004	—
4e —	2.340	—
3e —	2.676	—
2e —	3.000	—
1re —	3.504	—

Art. 4. — L'avancement a lieu dans la limite des crédits inscrits au budget de la direction de l'enseignement public, au choix, après trois ans au moins dans la classe immédiatement inférieure, et à l'ancienneté, après cinq ans.

Art. 5. — Toute institutrice de la deuxième catégorie qui subira avec succès les épreuves du brevet supérieur passera de droit dans la première catégorie, en conservant la classe à laquelle elle appartient.

Art. 6. — Les institutrices chargées de la direction d'une école comprenant au moins trois classes recevront un supplément de traitement calculé à raison de 100 piastres par chaque classe.

Art. 7. — Des monitrices pourront être nommées par le directeur de l'enseignement, qui fixera, dans chaque cas, l'indemnité à leur accorder.

Art. 8. — Dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs, une maîtresse pourra être chargée soit de l'enseignement des travaux manuels aux filles, soit de la surveillance des jeunes élèves dans des conditions déterminées, dans chaque cas, par le directeur de l'enseignement.

20 octobre 1889. — Décret du prés. de la Rép. fr. portant création d'un office d'huissier à Gabès (arrond. judiciaire de Sousse).

5 janvier 1890. — Décret du bey portant exemption de tout droit d'exportation pour les instruments et machines agricoles. *(J. O. T.,* 9 janv. 1890.)

Vu les décrets des 30 kâada 1302 et 4 kâada 1305, énumérant les instruments et machines agricoles admis en franchise dans la régence ;

Vu le décret du 14 hidjé 1301, portant que la franchise ne doit être accordée que « lorsqu'il est prouvé que lesdits instruments et machines sont » destinés à l'usage privé d'un particulier et non au commerce, cas auquel » ils sont soumis au paiement du droit de 8 °/. ; »

Dans le but de donner au commerce et à l'agriculture un nouvel encouragement ;

Art. 1". — A l'avenir les instruments et machines agricoles énumérés dans les décrets susvisés des 30 kâada 1302 et 4 kâada 1305 seront exempts de tout droit d'importation, qu'ils soient destinés à un simple particulier ou au commerce.

Toutes dispositions contraires, notamment la disposition susvisée du décret du 14 hidjé 1301, sont expressément abrogées.

14 janvier 1890. — Loi concernant la réorganisation des établissements militaires en Algérie. *(Mob.,* 22 janv. 1890.)

Art. 1". — L'administration des domaines est autorisée à aliéner, au mieux des intérêts du trésor et à mesure de leur évacuation par l'autorité militaire, les immeubles domaniaux affectés en Algérie au service militaire, et qui pourront être distraits sans inconvénient du domaine militaire.

Ces immeubles seront désignés par décret, conformément aux propositions des commissions de révision chargées de l'installation des services militaires en Algérie.

Le produit des aliénations autorisées par le paragraphe 1" ci-dessus sera exclusivement affecté à la réorganisation des établissements militaires en Algérie.

Art. 2. — Les dépenses autorisées par l'article précédent seront imputées à un chapitre distinct du budget du ministère de la guerre intitulé : « Réorganisation des établissements militaires en Algérie. »

Les crédits nécessaires à ces dépenses seront ouverts par les lois annuelles des finances, à mesure des aliénations et dans la limite des sommes réalisées. A cet effet, les recouvrements opérés seront portés en recettes, en sommes égales aux crédits ouverts par exercice, à un compte classé parmi les produits domaniaux de l'Algérie sous le titre : « Produit de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie. »

15 janvier 1890. — Décret du bey portant suppression du droit de 6,25 pour cent sur les mutations d'enzels immatriculés. *(J. O. T.,* 23 janv. 1890.)

Vu les décrets des 10 kâada 1255 et 14 sfar 1299, portant que les ventes de propriétés immobilières soit rurales, soit urbaines sont assujetties au droit de 6,25 p. 0/0 ;

Vu les dispositions de la loi du 19 ramadan 1302, déclarant l'enzel immatriculé propriété foncière ;

Considérant que ces dispositions ont pour résultat d'assujettir à l'impôt des mutations immobilières des conventions qui s'en trouvent affranchies lorsqu'elles ont pour objet des immeubles non immatriculés ;

Dans le but de diminuer les charges à résulter de l'immatriculation ;

Art. 1". — Le droit de 6,25 0/0 cessera d'être perçu sur les mutations d'enzels immatriculés.

21 janvier 1890. — Décret du près. de la Rép. fr. modifiant l'organisation du tribunal de première instance de Sousse. *(J. O. T.,* 30 janv. 1890.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu la loi du 27 mars 1883 (1), portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;

Vu le décret du 1" décembre 1887 (2), instituant à Sousse un tribunal de première instance ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1". — Le paragraphe 1er de l'art. 3 du décret du 1" décembre 1887 est remplacé par la disposition suivante :

« Le tribunal de première instance de Sousse est composé : d'un président, de deux juges titulaires, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis greffier. »

Art. 2. — Le traitement du substitut est fixé à 5,000 fr., celui du commis greffier à 2,800 fr.

En conséquence, le tableau annexé au décret précité est modifié et reste établi ainsi qu'il suit :

Président	8.000 fr.
Juge d'instruction	6.000
Juge.	5.000
Juge suppléant	3.000
Procureur de la République. .	8.000
Substitut.	5.000
Greffier	4.000
Commis greffier.	2.800
Interprète	3.000

22 janvier 1890. — Arrêté du gouv. gén. portant modification aux statuts de la caisse de retraites des employés de la commune d'Alger. *(Mob.,* 29 janv. 1890.)

Vu les arrêtés gouvernementaux des 26 décembre 1873, 3 juin 1882 et 3 mars 1886 (3), approuvant la création de la caisse des retraites des employés et agents de la commune d'Alger et des statuts de ladite caisse ;

Vu l'art. 3 desdits statuts ainsi conçu :

« Art. 3. — Pour acquérir le droit à la pension de retraite, tout employé » (ou agent), sans distinction de nationalité, doit compter cinquante-cinq ans » d'âge et vingt-cinq ans de service dans la commune comme agent com- » missionné. »

---

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 39.

(2) *Rev. Alg.* 1888. 3. 15.

(3) *Rev. Alg.* 1886. 3. 43.

Vu la délibération du 11 octobre 1889, par laquelle le conseil municipal a demandé que les années de service accomplies dans les armées de terre et de mer, en vertu de la loi de recrutement, concourent, pour établir le droit à la pension, avec les années passées au service de la commune ;

Vu les décrets des 30 avril 1861, art. 1", § 17, et 7 octobre 1871, art. 2 ;

Vu les propositions du préfet d'Alger ;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1". — L'art. 3 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'établissement du droit à pension, les années de services effectifs » accomplies dans les armées de terre et de mer coucourent, dans la limite » de leur durée obligatoire fixée par la loi de recrutement à laquelle l'em- » ployé ou l'agent a satisfait, avec les années passées au service de la » commune.

» Les services militaires, effectués en vertu d'engagements volontaires » pour devancements d'appel, seront également décomptés à partir du jour » où ils seront devenus obligatoires, c'est-à-dire après l'âge de vingt ans ré- » volus et jusqu'à concurrence de la durée que la loi militaire assigne à » cette obligation.

» Pour chaque année de service militaire ainsi prévue, il sera versé par » l'employé ou l'agent un et demi pour cent de son traitement actuel, » comme il est dit à l'art. 2, § 2 des statuts.

» Toutefois, ces dispositions ne sont point applicables aux services mili- » taires qui ont été déjà compris dans la liquidation d'une pension. »

24 janvier 1890. — Décret du prés. de la Rép. fr. portant création d'un office d'huissier à Madhia (arrond. judiciaire de Sousse).

31 janvier 1890. — Décret du prés. de la Rép. fr. portant création à Sousse et à Sfax d'une charge de commissaire priseur. *(J. O. T.*, 27 févr. 1890.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi du 27 mars 1883 (1) et le décret du 20 février 1889 (2) ;

Art. 1". — Il est créé à Sousse et à Sfax une charge de commissaire priseur.

Ces officiers ministériels sont soumis aux réglements qui déterminent en Algérie l'exercice de la même profession, sans préjudice des droits que les règlements du gouvernement tunisien assurent aux crieurs publics indigènes.

6 février 1890. — Décret qui modifie le décret du 14 novembre 1888 (3), portant création de la commune de plein exercice de Rouïna (dép. d'Alger). *(Mob.*, 19 févr. 1890.)

13 février 1890. — Décret du bey fixant les conditions d'admission des élèves au lycée de Tunis ainsi que le régime de cet établissement. *(J. O. T.*, 20 févr. 1890.)

(1 et 2) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 39 et 1889. 3. 39.

(3) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 200.

24 février 1890. — Décret du prés. de la Rép. fr. portant création de trois justices de paix en Tunisie. *(J. O. T.,* 6 mars 1890.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi du 27 mars 1883 (1) portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;

Vu les décrets du 29 octobre 1887 (2) et du 30 janvier 1890 ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Il est institué dans la régence de Tunis trois justices de paix qui auront leur siège à Souk-el-Arba, à Nebeul et à Gabès.

Art. 2. — Ces juridictions se composent d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants, d'un greffier, de commis greffiers, s'il y a lieu ; d'un interprète judiciaire et d'un officier de police judiciaire remplissant les fonctions de ministère public.

Les traitements sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ressort de la justice de paix de Souk-el-Arba comprend les caïdats de la Rekba, de Chiahia, des Ouled-bou-Salem, de Djendouba, de Béja ; les Drids campés sur le territoire de Béja et le caïdat de Medjez-el-Bab.

Le ressort de la justice de paix de Nebeul comprend les caïdats de Soliman et de Nebeul.

Le ressort de la justice de paix de Gabès comprend le gouvernement de l'Arad et le caïdat de Neffat.

TABLEAU fixant le traitement des magistrats et du personnel des justices de paix de Souk-el-Arba, de Nebeul et de Gabès :

Juge de paix.	3.500	fr.
Suppléant rétribué	2.500	
Greffier	2.000	
Commis greffier.	500	
Interprète.	2.000	
Officier de police judiciaire	2.000	

24 février 1890. — Décret du prés. de la Rép. fr. portant création d'un emploi de suppléant rétribué de juge de paix et d'un emploi d'huissier en Tunisie. *(J. O. T.,* 6 mars 1890.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes et du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret en date de ce jour qui institue des justices de paix à Souk-el-Arba, Nebeul et Gabès;

Vu le décret du 20 octobre 1889 qui a institué un office d'huissier à Gabès;

Art. 1er. — Un emploi de suppléant rétribué et un emploi de greffier rétribué sont institués près la justice de paix de Souk-el-Arba.

Art. 2. — Il est créé un emploi d'huissier à Souk-el-Arba, à Béja et à Nebeul.

---

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 39.

(2) *Rev. Alg.* 1888. 3. 1.

4 mars 1890. — Décret du bey qui prescrit le recensement des indigènes tunisiens ayant atteint l'âge du service militaire. (*J. O. T.*, 6 mars 1890.)

9 mars 1890. — Arrêté du gouv. gén. désignant les régions où les fournitures spécifiées par la loi du 27 juin 1888 pourront être exigées. (*B. O.*, 1890, p. 352.)

Vu la loi du 27 juin 1888 (1), relative à la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat en Algérie;

Vu le § 4 du tableau annexé à ladite loi, lequel § est ainsi conçu : « Refus de fournir contre remboursement, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés dans les règions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général»;

Art. 1er. — Les fournitures spécifiées à l'art. 4 du tableau annexé à la loi du 27 juin 1888 ne pourront être exigées, jusqu'au 27 juin 1890, que dans le territoire des communes mixtes des trois départements algériens.

15 mars 1890. — Décret portant réorganisation du corps militaire des douanes en Algérie. (*B. O.*, 1890, p. 340).

Vu les art. 8 et 81 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée (2);

Vu les art. 8, 13 et 35 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée;

Vu les art. 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres de l'armée;

Vu le décret du 23 octobre 1876, portant que le personnel actif des douanes employé en Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays;

Sur le rapport du ministre de la guerre et l'avis conforme du ministre des finances (3);

Art. 1er. — Conformément aux dispositions des art. 8 et 81 de la loi du 15 juillet 1889 et de l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel du ser-

---

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 154.

(2) *Rev. Alg.* 1889. 3. 90.

(3) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, aux termes du décret du 23 octobre 1876, portant que le personnel du service actif des douanes employé en Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays, les agents de ce service sont groupés en unités actives ou territoriales qui doivent se former, au moment de la mobilisation, dans des lieux de rassemblement désignés et concourir aux opérations des troupes de l'armée active et de l'armée territoriale.

Cette organisation, qui n'apporte qu'un faible appoint à nos forces combattantes, a le grave inconvénient de dégarnir les frontières de terre et

vice actif des douanes stationné en Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un fonctionnaire, un officier, un sous-officier ou préposé dudit service actif n'est valable qu'après avoir été acceptée par le ministre de la guerre.

Art. 2. — Le personnel à pied du service actif des douanes, y compris les matelots, employé dans chacune des divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, forme une compagnie.

Chaque compagnie est divisée en sections dont le nombre est fixé par le ministre de la guerre, après entente avec le ministre des finances.

Le personnel des brigades à cheval de la même administration, employé dans chacune des divisions d'Oran et de Constantine, forme un peloton de cavalerie. Chaque peloton de cavalerie est rattaché, pour l'administration, à la compagnie de douanes de la province dont il fait partie.

Art. 3. — La composition des compagnies et pelotons est arrêtée par le ministre de la guerre, après entente avec le ministre des finances.

---

de mer au moment même où leur surveillance est de première nécessité. — En outre, en groupant les agents des douanes sur des points presque toujours éloignés de leur résidence habituelle, on se prive des services particuliers qu'on est en droit d'attendre de leur connaissance approfondie du pays. — Enfin, la division en unités actives et territoriales n'est pas justifiée par des conditions d'âge, et elle n'est pas nécessitée par les exigences du service militaire en temps de guerre.

C'est déjà pour des considérations de cette nature que le décret du 22 septembre 1882 a modifié celui du 2 avril 1875 sur l'organisation militaire du corps des douanes de l'intérieur, en subordonnant l'emploi des douaniers en temps de guerre à leurs emplacements du temps de paix.

Il paraît indispensable de prendre une mesure analogue en ce qui concerne les douaniers de l'Algérie. Dans ce but, je me suis entendu avec mon collègue des finances et, après avoir obtenu son avis conforme, j'ai préparé la réorganisation militaire des brigades actives des douanes en Algérie.

D'après cette réorganisation, le personnel à pied, y compris les matelots, forme une seule compagnie par province, et le personnel à cheval continue à former un peloton dans chacune des provinces d'Oran et de Constantine. — Les unités ne sont pas groupées au moment de la mobilisation ; les agents restent sur leurs emplacements du temps de paix. Les uns sont désignés à l'avance pour être appelés à l'activité dès le premier jour de la mobilisation ; les autres restent à la disposition de M. le général commandant le 19e corps d'armée, qui les appelle et les emploie suivant les besoins.

En raison de cette disposition, il m'a paru juste de concéder aux agents appelés individuellement à l'activité des prérogatives concernant les honneurs, récompenses, pensions, etc., que le décret du 23 octobre 1876 ne leur accorde qu'après la constitution des unités auxquelles ils appartiennent. — Mais cette mesure paraît devoir s'étendre aux douaniers de l'intérieur qui, tout en appartenant à des unités non mobilisées, sont cependant employés dès le premier jour de mobilisation, individuellement ou par petites fractions, à un service de surveillance ou de protection pouvant devenir un véritable service de guerre.

Le décret du 22 septembre 1882 doit, par suite, être modifié en conséquence.

Autant que possible, les préposés et matelots sont placés sous les ordres de leurs chefs du temps de paix.

Art. 4. — Les cadres des compagnies et pelotons de douanes sont pris dans le personnel de cette administration.

Le cadre d'uue compagnie comprend: un capitaine-commandant, un lieutenant ou sous-lieutenant par section, un sergent-major, un sergent-fourrier, un sergent par section, deux caporaux par section, deux clairons ou tambours.

Les cadres de chaque peloton de cavalerie comprennent: un lieutenant ou sous-lieutenant commandant, deux maréchaux des logis, quatre brigadiers, un trompette.

Les cadres de supplément sont mis à la suite des compagnies ou pelotons.

Art. 5. — L'assimilation suivante est observée pour les différents grades:

Douanes:	*Armée:*
Sous-brigadier (ou sous-patron).	Caporal ou brigadier.
Brigadier (ou patron).	Sous-officier.
Sous-lieutenant.	Sous-lieutenant.
Licutennnt.	Lieutenant.
Capitaine	Capitaine.

Les préposés, matelots et cavaliers ont rang de soldats de 1re classe.

Les dispositions des art. 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres de l'armée sont applicables aux officiers du service des douanes.

Art. 6. — Dès que l'ordre de mobilisation, totale ou partielle, de l'armée est donné, les compagnies et pelotons de douanes sont à la disposition du général commandant le 19e corps d'armée pour être employés à la surveillance du littoral et à la défense du pays.

Le ministre de la guerre fait connaitre d'avance au ministre des finances le nombre de gradés et de soldats de chaque compagnie qui doivent être appelés à l'activité dès la publication de l'ordre de mobilisation.

Après la publication de l'ordre de mobilisation, le général commandant du 19e corps d'armée appelle à l'activité, en sus des nombres primitivement fixés, tous les gradés et soldats des douanes dont il juge la présence nécessaire pour les besoins de la défense du territoire.

La mobilisation des compagnies et pelotons et leur mise en activité sont opérées par les soins du directeur des douanes en Algérie.

Art. 7. — A dater du jour de leur appel à l'activité, les unités de douanes font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupe qui la composent.

Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures, et des pensions de veuves, les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats jouissent notamment de tous les droits attribués aux militaires du même grade dans l'armée active.

Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur sont applicables.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux agents de tous grades qui peuvent être appelés individuellement à l'activité.

Conformément à l'art. 35 de la loi du 24 juillet 1873, les compagnies et pelotons de douanes appelés à l'activité sont assimilés à l'armée active pour la solde et les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

Art. 8. — L'uniforme et les insignes des grades restent tels qu'ils existent actuellement.

Le département de la guerre pourvoit à l'armement des compagnies et pelotons de douanes. Il leur fait délivrer également les divers objets de campement.

Le département des finances continue à assurer l'habillement et le petit équipement des préposés, ainsi que l'entretien des armes en temps de paix.

Art. 9. — Les compagnies et pelotons de douanes sont soumis, pendant la période de paix, à des inspections générales dans la forme déterminée par le ministre de la guerre de concert avec le ministre des finances.

L'époque de ces inspections sera fixé par le général commandant le 19e corps de concert avec le directeur des douanes en Algérie.

Les réunions des troupes de douanes appelées à être inspectées ont lieu par fractions assez réduites pour ne pas causer des déplacements onéreux et ne pas compromettre le service spécial des douanes.

Art. 10. — L'organisation des compagnies et pelotons visée par le présent décret sera préparée sans retard par les administrations de la guerre et des douanes.

Cette organisation comprendra la constitution des compagnies et pelotons, le fractionnement des compagnies en sections, la délimitation de la zone de surveillance assignée à chaque section.

Art. 11. — Les officiers sont nommés par le président de la République sur la présentation du ministre de la guerre, d'après les propositions du ministre des finances.

Les lettres de service des officiers rayés des cadres de l'administration des douanes sont renvoyées au ministre de la guerre en même temps que les nouveaux états de proposition.

Art. 12. — Le directeur des douanes en Algérie adresse au commandant du bureau de recrutement de chaque division les noms des hommes faisant partie des compagnies de douanes et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale.

Il tient ces officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes, qui ne sont affectés à aucun corps de l'armée active ou de l'armée territoriale tant qu'ils restent dans le service actif des douanes.

Les commandants des bureaux de recrutement conservent les feuillets mobiles qui les concernent.

Art. 13. — Le décret du 23 octobre 1876 est abrogé.

22 mars 1890. — Loi sur les syndicats des communes. (*Mob.*, 23 avril 1890.)

Art. unique. — Il est ajouté à la loi du 5 avril 1884 (1) un titre ainsi conçu:

TITRE VIII

DES SYNDICATS DE COMMUNES

Art. 169. — Lorsque les conseils municipaux de deux ou plusieurs communes du même département ou de départements limitrophes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre d'utilité intercommunale et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre des ressources suffisantes, les délibérations prises sont transmises par le préfet au ministre de l'intérieur et, s'il y a lieu, un décret rendu en conseil d'État autorise la création de l'association, qui prend le nom de syndicat de communes.

D'autres communes que celles primitivement associées peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci, à faire partie de l'association. Les délibérations prises à cet effet par les conseils municipaux de ces communes et des communes déjà syndiquées sont approuvées par décret simple.

(1) *Bull. jud. Alg.* 1884, p. 331.

Art. 170. — Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile.

Les lois et règlements concernant la tutelle des communes leur sont applicables.

Dans le cas où les communes syndiquées font partie de plusieurs départements, le syndicat ressortit à la préfecture du département auquel appartient la commune siège de l'association.

Art. 171. — Le syndicat est administré par un comité.

A moins de dispositions contraires confirmées par le décret d'institution, ce comité est constitué d'après les règles suivantes :

Les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées,

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal.

Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais, en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortant sont rééligibles.

En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat.

Art. 172. — La commune siège du syndicat est fixée par le décret d'institution, sur la proposition des communes syndiquées.

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats.

A moins de dispositions contraires confirmées par le décret d'institution, les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de la commune siège du syndicat.

Art. 173. — Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires un mois avant les sessions ordinaires du conseil général.

Il peut être convoqué extraordinairement par son président, qui devra avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Le comité élit annuellement, parmi ses membres, les membres de son bureau.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées par l'art. 7.

Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité et sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

Art. 174. — Les conditions de validité des délibérations du comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe la loi du 5 avril 1884 pour les conseils municipaux.

Art. 175. — Le comité du syndicat peut choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors, une commission de surveillance et un ou plusieurs gérants. Il détermine l'étendue des mandats qu'il leur confère.

Les décisions prises en vertu du précédent paragraphe ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet.

La durée des pouvoirs de la commission de surveillance et des gérants ne peut dépasser celle des pouvoirs du comité.

Les gérants peuvent être révoqués dans les formes où ils ont été nommés.

Art. 176. — L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun. Leur sont notamment applicables les lois qui fixent pour les établissements analogues la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité. Le comité exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité pourra décider qu'une même commission administrera les secours, d'une part à domicile et d'autre part à l'hôpital ou à l'hospice.

Art. 177. — Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent :

1° La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service telle que les délibérations initiales des conseils municipaux l'ont déterminée.

Les communes associées pourront affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

Elles sont, en outre, autorisées à voter, à cet effet, cinq centimes spéciaux ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles de l'association ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'État, du département et des communes ;

5° Les produits des dons ou legs.

Copie de ce budget et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Les conseillers municipaux de ces communes pourront prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de la commission de surveillance.

Art. 178. — Le syndicat peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus au décret d'institution, lorsque les conseils municipaux des communes associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions du syndicat doit être autorisée par décret rendu dans la même forme que le décret d'institution.

Art. 179. — Le syndicat est formé soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par le décret d'institution.

Il est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret sur la demande motivée de la majorité desdits conseils, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil d'État.

Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

Art. 180. — Les dispositions du présent titre sont applicables dans les conditions et sous les réserves contenues dans les art. 164, 165, 166 de la loi du 5 avril 1884 :

1° Aux communes de plein exercice de l'Algérie ;

2° Aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

5 mai 1890. — Décret portant suppression de treize mahakmas principales. *(B. O.*, 1890, p. 322.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (1) ;

Vu la demande formée par les chefs de la Cour d'appel d'Alger ;

Vu l'avis favorable du gouverneur général et du conseil de gouvernement de l'Algérie ;

Vu le décret du 17 avril 1889 (2) ;

Art. 1er. — Dans le département d'Alger, la mahakma principale de Ménerville est supprimée et réunie à celle de l'Arba ;

La mahakma principale de Berrouaghia est supprimée et réunie à celle de Médéa ;

La mahakma principale de Tissemsil est supprimée et réunie à celle de Téniet-el-Haâd.

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, l'art. 11 du décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane dispose que les cadis forment une seule classe et reçoivent un traitement fixe. — Autrefois, les cadis étaient divisés en trois classes et recevaient un traitement, variable suivant leur classe, de 1,500, de 1,200 ou de 1,000 fr. — Il a été reconnu que le traitement fixe uniforme devait être celui de l'ancienne première classe, car on ne pouvait songer à diminuer la rétribution des cadis après leur avoir retiré une notable partie des émoluments variables qu'ils percevaient.

En vue de réaliser cette mesure, sans réclamer une augmentation du crédit inscrit au budget pour le personnel de la justice musulmane, M. le gouverneur général de l'algérie, d'accord avec les chefs de la Cour d'Alger, propose de supprimer treize mahakmas ou tribunaux de cadis. Les cadis dont les postes vont se trouver ainsi supprimés seront mis à la suite et replacés au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

Cette suppression ne portera aucun préjudice à la distribution de la justice. Les mahakmas supprimées seront rétablies à titre de mahakmas annexes et rattachées à celles qui subsistent.

J'adhère pleinement à cette manière de procéder, et j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le décret ci-joint, rédigé dans le sens du présent rapport. Ce décret a également pour objet de rattacher, à titre de régularisation, à des mahakmas situées en territoire civil des communes de plein exercice et des sections de communes mixtes qui se trouvent englobées dans des mahakmas appartenant au territoire militaire.

(2) *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

Dans le département d'Oran, la mahakma principale de Perrégaux est supprimée et réunie à celle de Mascara ;

La mahakma principale de Haddad est supprimée et réunie à celle de Mascara ;

La mahakma principale de Relizane est supprimée et réunie à celle de Mostaganem.

Dans le département de Constantine, la mahakma principale de Constantine (banlieue) est supprimée et réunie à celle de Constantine (ville) ;

La mahakma principale de Medjerda est supprimée et réunie à celle de Souk-Ahras ;

La mahakma principale d'Achêche est supprimée et réunie à celle de Batna ;

La mahakma principale d'El-Arrouch est supprimée et réunie à celle de Philippeville ;

La mahakma principale de Mondovi est supprimée et réunie à celle de Bône ;

La mahakma principale d'Oued-bou-Hadjar est supprimée et réunie à celle de La Calle ;

La mahakma principale de Zemmora est supprimée et réunie à celle de Bordj-bou-Arréridj.

Art. 2. — Dans le département d'Oran, la commune de plein exercice d'Aïn-el-Hadjar et les sections Maalif et Ouaïba de la commune mixte de Saïda sont rattachées à la mahakma principale de Saïda. Les sections Oulad-Addou, Zaouïa-Sidi-Ahmed et Ahl-Tameksalet, de la commune mixte de Sebdou, sont rattachées à la mahakma principale de Sebdou. Les sections Gouadi, Hassinat et Oulad-Sidi-Khaled-Gheraba de la commune mixte de Frenda, sont rattachées à la mahakma principale de Frenda.

Dans le département de Constantine, la commune de plein exercice de Biskra et les sections d'El-Kantara, El-Outaïa et Oulet-Zian, de la commune mixte d'Aïn-Touta, sont rattachées à la mahakma principale de Bahli.

14 mai 1890. — Arrêté du gouv. gén. portant création de treize mahakmas annexes. (*B. O.* 1890, p. 324.)

Vu le décret du 17 avril 1889 (1) ;

Vu le décret du 5 mai 1890 (2) ;

Sur les propositions du premier président de la Cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même Cour ;

Art. 1er. — Il est institué, dans les trois départements de l'Algérie, les treize circonscriptions judiciaires annexes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Berrouaghia, annexe de la mahakma principale de Médéa.
Tissemsil, annexe de la mahakma principale de Téniet-el-Haâd.
Ménerville, annexe de la mahakma principale de l'Arba.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Relizane, annexe de la mahakma principale de Mostaganem.
Perrégaux, annexe de la mahakma principale de Mascara.
Haddad, annexe de la mahakma principale de Mascara.

(1) *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.
(2) *Suprà*, p. 27.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Constantine (banlieue), annexe de la mahakma principale de Constantine (ville).
El-Arrouch, annexe de la mahakma principale de Philippeville.
Mondovi, annexe de la mahakma principale de Bône.
Zemmora, annexe de la mahakma principale de Bordj-bou-Arréridj.
Achêche, annexe de la mahakma principale de Batna.
Oued-bou-Hadjar, annexe de la mahakma principale de La Calle.
Medjerda, annexe de la mahakma principale de Souk-Ahras.

Art. 2. — Les territoires composant le ressort des circonscriptions judiciaires annexes présentement créées sont ceux des mahakmas principales de même nom supprimées par le décret du 5 mai 1890.

1er avrll 1890. — Décret du bey relatif aux examens des savants et élèves des medraça en âge de servir. (*J. O. T.*, 8 mai 1890.)

Vu notre décret du 29 ramadan 1303 (1er juillet 1886) (1);

Art. 1er. — Les examens des savants et élèves des medraça en âge de servir seront passés à Dar-el-Bey (Tunis), du 1er kada au 1er hidjé 1307 (du 18 juillet au 16 août 1890), conformément aux prescriptions du décret précité.

Art. 2. — Les jeunes gens qui possèdent un certificat d'études délivré en 1306 devront le représenter aux examinateurs, qui leur en délivreront un autre, s'ils sont admis.

Art. 3. — Ce nouveau certificat sera enregistré et contre-signé au ministère de la guerre.

Art. 4. — Les titulaires du certificat enregistré et contre-signé au ministère de la guerre ne seront pas tenus de se présenter aux commissions du tirage au sort.

4 avril 1890. — Décret du bey relatif à la délimitation et à l'immatriculation des forêts de l'État. (*J. O. T.*, 10 avril 1890.)

Considérant que les forêts domaniales de la régence sont déjà et deviendront dans l'avenir, par suite des travaux importants de mise en valeur qui y ont été exécutés, une source de revenus pour l'État;

Considérant que leur conservation est nécessaire à l'intérêt général, tant au point de vue du climat qu'au point de vue de la régularisation du régime des eaux et de la conservation des sources; qu'il importe dès lors de procéder à leur délimitation et qu'il y a lieu, dans ce but, de les faire passer sous le régime de la loi foncière de 1885 (2);

Considérant qu'en raison de l'étendue considérable du domaine forestier et du caractère administratif que présente l'opération de la délimitation de ce domaine, il y a lieu d'apporter quelques modifications à la procédure suivie en matière d'immatriculation, notamment en ce qui concerne les dé-

(1) *Rev. Alg.* 1886. 3. 159.

(2) *Rev. Alg.* 1885. 3. 145; 1886. 3. 97; 1888. 3. 199.

lais, que ces modifications sont édictées dans l'intérêt même des parties en cause ;

Art. 1er. — Le domaine de l'État comprend les bois et forêts sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la présente loi.

Des décrets ultérieurs détermineront le mode d'exercice des droits d'usage.

Art. 2. — Est déclarée nulle et sans effet toute aliénation du sol forestier domanial, de sa superficie ou de ses usages qui n'aura pas été préalablement autorisée par un décret rendu sur la proposition concertée du directeur général des travaux publics et du directeur des finances.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du décret du 13 djoumadi-el-aoual 1303 (17 février 1886), le directeur général des travaux publics exercera, tant en demandant qu'en défendant, les actions intéressant le domaine forestier de l'État.

Toutefois, les instances actuellement engagées continueront à être suivies au nom de l'État par le directeur des finances.

Art. 4.— Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à l'immatriculation du domaine forestier au nom de l'État, à la diligence et sur la réquisition du directeur général des travaux publics.

Les formalités de l'immatriculation seront remplies conformément à la loi du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière, sauf en ce qui concerne les dérogations spécifiées ci-après.

Art. 5. — Le bornage provisoire de chaque groupe forestier faisant l'objet d'une réquisition distincte aura lieu dans les trois mois qui suivront les publications de la réquisition relative à ce groupe. Le juge de paix ne fixera la date de cette opération qu'après entente avec le chef de la circonscription forestière.

Dans le cas où diverses parties d'un groupe forestier d'un seul tenant se trouveraient comprises dans des circonscriptions de justice de paix différentes, les publications prévues par les art. 25 et 26 de la loi foncière seraient faites dans toutes les circonscriptions, mais le bornage serait exécuté par le juge de paix dont la circonscription comprend la partie la plus étendue de la forêt à immatriculer.

Art. 6. — Par dérogation aux art. 27 et 29 de la loi du 1er juillet 1885, le délai imparti aux oppositions est porté à trois mois au lieu de deux.

Le délai de remise des plans à la conservation foncière sera fixé par le tribunal mixte sur l'avis du directeur général des travaux publics.

Art. 7. — Par dérogation à l'art. 41 de la loi du 1er juillet 1885, le greffier du tribunal mixte remettra au requérant, dans le mois qui suivra l'expiration des délais impartis aux opposants par le § 2 dudit article, un dossier comprenant copie authentique des pièces énumérées ci-après :

1° Procès-verbal de bornage provisoire ;
2° Procès-verbaux d'opposition ;
3° Requêtes introductives d'instance ;
4° Pièces produites à l'appui desdites requêtes.

Quatre mois après cette remise, le président du tribunal mixte, après avoir entendu les observations du requérant, fixe le délai définitif de dépôt des conclusions de celui-ci.

11 mai 1890. — Décret du bey relatif aux importations de topinambours dans la régence. (*J. O. T.*, 15 mai 1890.)

Vu le décret du 13 djoumadi-el-aoual 1303 (17 février 1886) (1) ;

(1) *Rev. Alg.* 1886. 3. 39.

Considérant que, le 6 juin 1889 (1) un décret du président de la République française, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, après avis du gouverneur général de l'Algérie et de la commission supérieure du phylloxéra, a assimilé les topinambours aux pommes de terre pour les importations en Algérie ;

Considérant que les avantages laissés aux agriculteurs algériens par la législation contre le phylloxéra doivent être assurés aux agriculteurs tunisiens ;

Art. 1er. — Les topinambours sont, en ce qui concerne les importations dans la régence, assimilés aux pommes de terre. Ils peuvent être admis après avoir été préalablement lavés et complètement dégarnis de terre.

22 mai 1890. — Arrêté du gouv. gén. portant que la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj prendra à l'avenir le nom de « commune mixte de Mâadid » et que le chef-lieu de cette commune sera transféré à Bordj-R'dir. (*Mob.*, 24 mai 1890.)

26 mai 1890. — Arrêté du min. des trav. publics relatif au personnel des commis des ponts et chaussées en Algérie. (*Mob.*, 11 juin 1890) (2).

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 9 décembre 1867 ;

Vu le décret du 9 juin 1888 portant organisation du personnel des commis des ponts et chaussées ;

Sur la proposition du chef du cabinet du personnel et du secrétariat,

Art. 1er. — Les employés secondaires des ponts et chaussées de l'Algérie prendront, à l'avenir, le titre de « commis des ponts et chaussées. »

Les commis des ponts et chaussées sont affectés au service des bureaux

---

(1) *Rev. Alg.* 1889. 3. 81.

(2) Monsieur le gouverneur général, un décret du 9 juin 1888 a réorganisé le personnel des commis des ponts et chaussées ; mais ce décret n'a pas été rendu applicable aux employés secondaires de l'Algérie, qui, depuis l'arrêté du gouverneur général du 9 décembre 1867, jouissent d'une situation et d'un traitement particuliers et continuent à être nommés par les préfets.

Il m'a paru nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration, que les employés des ponts et chaussées de l'Algérie fussent, comme les conducteurs et les autres fonctionnaires de la colonie, soumis aux mêmes règles que ceux de la métropole, et j'ai l'honneur de vous adresser une ampliation d'un arrêté qui réalise cette assimilation.

J'ai cru toutefois, monsieur le gouverneur général, devoir vous déléguer la nomination de ces agents que vous êtes à même de recruter dans de bonnes conditions. Le présent arrêté n'aura pas d'ailleurs d'effet rétroactif en ce qui concerne la situation pécuniaire des agents de l'ancien cadre colonial, qui continueront à jouir, pendant toute leur carrière, des émoluments qui leur sont attribués par l'arrêté de 1867. Les nouvelles dispositions, relatives aux traitements et allocations accessoires, ne s'appliqueront qu'aux commis qui seront nommés à l'avenir.

des ingénieurs ou adjoints aux conducteurs pour les études et la surveillance des travaux.

Art. 2. — Ils sont divisés en cinq classes, dont l'effectif est déterminé par le ministre des travaux publics d'après les ressources budgétaires et pour chacune desquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe	1.800	francs.
2e —	1.500	—
3e —	1.200	—
4e —	1.000	—
Stagiaires	800	—

Il est alloué, en outre, aux commis de l'Algérie un supplément colonial égal au quart du traitement fixe et soumis comme lui aux retenues pour la retraite.

Enfin, ces agents reçoivent une indemnité de résidence fixée uniformément à 400 fr., sauf dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou, où elle est élevée à 600 fr.

Art. 3. — Les commis des ponts et chaussées sont nommés par le gouverneur général de l'Algérie, agissant par délégation du ministre des travaux publics.

Toutefois le ministre peut, après entente avec le gouverneur général, décider le passage dans le cadre algérien d'un commis des ponts et chaussées du cadre métropolitain, et réciproquement. Les trois quarts au moins des emplois vacants sont, dans tous les cas, réservés à la nomination directe du gouverneur général.

Les résidences des commis des ponts et chaussées sont fixées par l'ingénieur en chef, suivant les besoins du service.

Art. 4. — Nul ne peut être nommé commis des ponts et chaussées s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen portant sur les connaissances ci-après :

Écriture. — Principes de la langue française. — Arithmétique élémentaire. — Exposition du système métrique des poids et mesures. — Notions de géométrie relatives à la mesure des angles, des surfaces et des solides. — Éléments de dessin linéaire.

Sont dispensés de cet examen les candidats pourvus du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial ou déclarés admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées.

Les candidats doivent être âgés de plus de seize ans et de moins de vingt-huit ans au moment de l'examen.

Toutefois les militaires porteurs d'un congé régulier pourront subir l'examen jusqu'à trente-deux ans. La limite d'âge est portée à trente-sept ans pour les sous-officiers des armées de terre et de mer remplissant les conditions énoncées à l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1873.

Art. 5. — Les examens ont lieu suivant les nécessités du service, et aux époques fixées par le gouverneur général, devant une commission composée d'un ingénieur en chef, et de deux ingénieurs ordinaires, sous-ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées.

Le gouverneur général fixe le nombre des candidats qui pourront être déclarés admissibles,

Art. 6. — Les candidats au grade de commis des ponts et chaussées, qu'ils soient ou non dispensés de l'examen prescrit par l'art. 4, adressent leur demande à l'ingénieur en chef du service ordinaire du département.

Ces demandes doivent être accompagnées de l'acte de naissance du candidat, et, s'il y a lieu, d'une pièce authentique, établissant qu'il a la qualité de Français, d'un extrait négatif du casier judiciaire, d'une note relatant ses antécédents et d'une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats qu'il a obtenus.

Elles sont transmises au gouverneur général par l'intermédiaire et avec l'avis du préfet.

Le gouverneur général arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux examens.

Il arrête également la liste des candidats déclarés admissibles au grade de commis des ponts et chaussées sur le vu des procès-verbaux d'examen.

Art. 7. — Les candidats admissibles au grade de commis des ponts et chaussées débutent en qualité de stagiaires, sauf les exceptions indiquées ci-après :

La durée du stage est de deux ans pour les candidats âgés de moins de vingt et un an et d'un an pour ceux qui ont dépassé cet âge.

Les stagiaires reçoivent une indemnité annuelle de 800 fr., non soumise aux retenues pour la retraite. Cette indemnité se cumule avec les allocations accessoires attribuées aux commis des ponts et chaussées, à titre d'indemnité de résidence, de frais de déplacement, etc.

A l'expiration du stage, l'ingénieur en chef du service auquel les stagiaires sont attachés adresse au gouverneur général, par l'intermédiaire du préfet, un rapport sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir.

Le gouverneur général, sur le vu de ce rapport, nomme, s'il y a lieu, les stagiaires à la 4e classe du grade de commis des ponts et chaussées. Les stagiaires non commissionnés cessent immédiatement le service sans avoir droit à aucune indemnité de licenciement.

Les agents relevant du ministère des travaux publics et comptant au moins deux ans de service, et les sous-officiers des armées de terre et de mer sont dispensés du stage. Ils sont nommés à la 4e classe.

Art. 8. — Les commis de 3e classe sont pris parmi les commis de 4e classe comptant au moins trois ans de service en cette qualité, et parmi les candidats déclarés admissibles au grade de conducteur et qui n'auraient pas encore été pourvus d'un emploi de ce grade.

Les commis de 2e classe sont pris parmi les commis de 3e classe comptant au moins cinq ans de service depuis leur dernier avancement.

Les commis de 1re classe sont pris parmi les commis de 2e classe comptant au moins sept ans de grade dans la 2e classe.

L'avancement est accordé par le ministre des travaux publics sur la proposition des ingénieurs en chef et du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 9. — Les commis des ponts et chaussées peuvent être mis en disponibilité soit par défaut d'emploi, soit pour cause de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail pendant plus de trois mois. Ils conservent la moitié du traitement de leur grade sans accessoire ; ils peuvent obtenir les deux tiers lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi.

Art. 10. — Un congé sans traitement est accordé, pendant la durée de leur service militaire, aux commis appelés sous les drapeaux. A l'époque de leur libération, les emplois disponibles leur sont attribués de préférence.

Art. 11. — Les peines disciplinaires sont :

La retenue du traitement pendant deux mois au plus;

Le retrait d'emploi sans traitement ou avec les deux cinquièmes du traitement;

La révocation.

La retenue de traitement est infligée par le gouverneur général ; les deux autres peines sont prononcées par le ministre des travaux publics, après l'avis de l'inspecteur général de la division.

Art. 12. — La mise à la retraite des commis des ponts et chaussées de l'Algérie est prononcée par le ministre des travaux publics sur la proposition du gouverneur général.

Art. 13. — Le gouverneur général de l'Algérie adressera au ministre des travaux publics une copie de toutes les décisions portant nomination de commis stagiaires et de commis de 4e et de 3e classe.

Art. 14. — Les dispositions de l'art. 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux commis des ponts et chaussées nommés avant la date du présent arrêté.

L'échelle de traitements fixée par l'arrêté du gouverneur général en date du 9 décembre 1867 reste applicable à ces agents pendant toute la durée de leur carrière.

Ils ne recevront pas, en conséquence, de supplément colonial ni d'indemnité de résidence, sauf dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou, où ces agents ont droit à une indemnité de résidence de 200 fr.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du gouverneur général en date du 9 décembre 1867 contraires à celles du présent arrêté.

28 mai 1890. — Décret du bey relatif à l'interdiction de l'esclavage dans la régence. *(J. O. T.*, 29 mai 1890.)

Vu le décret de notre glorieux prédécesseur Sidi Ahmed-Bey, du 25 moharrem 1262 (23 janvier 1846) portant que, par les plus hautes considérations de religion, d'humanité et de politique, l'esclavage ne sera plus reconnu dans la régence ;

Considérant que, depuis lors, d'expresses recommandations de nos prédécesseurs ont supprimé les marchés d'esclaves, ordonné que tous ceux qui étaient venus dans la régence en cette qualité y seraient affranchis et décidé que les caïds devraient, sous les peines les plus sévères, signaler au gouvernement les actes d'esclavage qui arriveraient à leur connaissance ;

Vu, notamment la circulaire de notre premier ministre du 5 redjeb 1304 (29 juin 1887), adressée aux caïds par notre ordre et renouvelant ces prescriptions ;

Considérant que nous tenons à honneur de nous associer aux nobles pensées qui ont inspiré le décret du 25 moharrem 1262 (23 janvier 1846) et qu'il ne peut être que profitable de réunir en une seule les diverses réglementations existantes qui interdisent et punissent l'esclavage dans nos États ;

Art. 1er. — L'esclavage n'existe pas et est interdit dans la régence ; toutes créatures humaines, sans distinction de nationalités ou de couleurs, y sont libres et peuvent également recourir, si elles se croient lésées, aux lois et aux magistrats.

Art. 2. — Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret, tous ceux qui emploieront en domesticité dans nos États des nègres ou des négresses devront, s'ils ne l'ont déjà fait, remettre à chacun d'eux un acte notarié visé par le cadi ou, à son défaut, par le caïd ou son représentant, établi aux frais du maître et attestant que le serviteur ou la servante est en état de liberté.

Art. 3. — Les contraventions à l'article précédent seront punies par les tribunaux français ou indigènes, selon la nationalité du délinquant, d'une amende de 200 piastres à 2000 piastres.

Art. 4. — Ceux qui seront convaincus d'avoir acheté, vendu ou retenu comme esclave une créature humaine seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Art. 5. — L'art. 463 du Code pénal français sera applicable aux délits et contraventions prévus par le présent décret. L'art. 58 du même Code sera applicable en cas de récidive.

28 mai 1890. — Circulaire du prem. min. aux caïds, aux cadis et aux magistrats du midjlès-charâa à Tunis, relative à l'exécution du décret du bey qui interdit l'esclavage dans la régence. *(J. O. T.,* 26 juin 1890.)

Le *Journal officiel* a publié, dans son numéro du 29 mai 1890, un décret de S. A. le bey, du 9 chaoual 1307, dont l'art. 1er prononce l'abolition et l'interdiction de l'esclavage dans la régence.

L'art. 2 porte que, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du décret, tous ceux qui auront en domesticité des nègres ou des négresses devront, s'ils ne l'ont déjà fait, remettre à chacun d'eux un acte notarié attestant qu'ils sont en état de liberté ; à défaut de quoi, ils seraient passibles de l'amende de 200 à 2,000 piastres édictée par l'art. 3 du même décret.

L'art. 4 porte que ceux qui auront acheté, vendu ou retenu comme esclave une créature humaine seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Quant aux art. 463 et 58 du Code pénal français, visés par l'art. 5 du décret, ils disposent, le premier, que les tribunaux sont autorisés à réduire la peine prononcée contre le délinquant, s'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes ; le deuxième qu'en cas de récidive, le délinquant sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et que cette peine pourra même être élevée jusqu'au double, etc.

Quant à l'acte notarié à remettre aux nègres et négresses, pour certifier qu'ils sont libres, conformément à l'art. 2 du décret susvisé, il devra être conçu dans ces termes : « Louanges à Dieu ! Sur l'autorisation de..... tel....., un tel s'est présenté devant les deux notaires soussignés et a déclaré formellement que le nègre un tel (ou la négresse une telle), qui se trouve chez lui, le sert de son plein gré, et qu'il est libre et non esclave, et le présent acte a été remis par les notaires soussignés au susdit un tel, pour lui servir de certificat attestant son état de liberté. Fait le..... » Cet acte, dont le coût sera à la charge du maître, devra être revêtu du cachet ou de la signature de celui sur l'autorisation duquel il aura été établi.

7 juin 1890. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'admission en franchise des droits d'octroi des alcools employés au vinage des vins. *(Mob.,* 11 juin 1890.)

Vu le décret du 26 décembre 1884 (1) ;

Vu le décret du 27 juin 1887, et notamment l'article 47 dudit décret (2) ;

Vu le décret du 22 décembre 1887 et l'avis du conseil d'État qui l'a précédé (3) ;

Vu les arrêtés des 23 janvier et 16 avril 1888 ;

Considérant que le vinage en franchise à l'intérieur donne lieu, en Algérie, où la surveillance à la circulation n'existe pas, à des pratiques également préjudiciables aux budgets des communes, au fisc français et à l'avenir de la viticulture algérienne ;

Considérant qu'en présence de ces résultats, l'administration serait dans l'obligation, si l'arrêté du 23 janvier 1888 (4) était maintenu, d'organiser un

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 80.

(2) *Rev. Alg.*, 1887. 3. 141.

(3) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 21.

(4) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 27 et 107.

service de surveillance à la circulation, lequel constituerait une lourde charge pour les communes et une gêne pour la viticulture ;

Considérant que le syndicat des viticulteurs d'Alger, la chambre syndicale des négociants en vins de cette place n'ont pas hésité à proposer, en présence de cette éventualité, la suppresion du vinage en franchise à l'intérieur ;

Considérant que les assemblées électives, les associations agricoles et les viticulteurs qui ont été consultés ont, à une très grande majorité, émis un avis conforme ;

Considérant que les mesures à prendre à cet égard sont urgentes ;

Sur l'avis de la commission spéciale de l'octroi de mer ;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1890, la franchise des droits d'octroi ne sera plus accordée pour les alcools employés au vinage des vins que dans les conditions ci-après :

Le vinage ne pourra être opéré que dans un des ports pourvus d'un bureau de douane. Provisoirement, les ports d'Alger, d'Oran, de Philippeville, Bône et Mostaganem sont seuls ouverts à ces opérations.

Le vinage se fera à quai, sous le contrôle de la douane. Il ne pourra être opéré que sur des vins naturels d'Algérie, déclarés tels par le service de la douane.

Le vinage ne pourra, en aucun cas, être autorisé pour les vins artificiels, les vins de provenance étrangère, ni pour les vins algériens ne renfermant pas 18 grammes d'extrait sec par litre.

Les alcools et les vins destinés à être mélangés devront être présentés séparément aux agents du service des douanes. La décharge des droits sur les alcools ainsi employés sera accordée au producteur, de la manière indiquée par l'arrêté du 6 décembre 1888.

Art. 2. — En aucun cas, il ne pourra être ajouté au vin présenté plus de 3° d'alcool, et le mélange obtenu ne pourra atteindre, au maximum, que 12°,9 de richesse alcoolique.

Art. 3. — Les vins vinés dans ces conditions seront placés sous la main de la douane et devront être embarqués pour France dans les quarante-huit heures qui suivront l'opération. Les expéditions de cabotage indiqueront les quantités d'alcool ajoutées aux vins.

Dans le cas ou l'embarquement ne serait pas opéré dans le délai ci-dessus fixé, le propriétaire des vins sera tenu au paiement immédiat des droits d'octroi au service de la douane.

Art. 4. — Les arrêtés des 23 janvier et 16 avril 1888 sont abrogés dans tout ce qu'ils ont de contraire aux présentes dispositions.

9 juin 1890. — Décret qui rend exécutoires en Algérie le décret du 17 août 1888 et les arrêtés ministériels des 30 mai 1863 et 20 août 1888, sur les ventes publiques des marchandises neuves aux enchères et en gros. *(Mob.*, 25 juin 1890.)

Vu les décrets des 31 mars 1860 et 7 octobre 1863, qui ont rendu exécutoires en Algérie la loi du 28 mai 1858, le règlement d'administration publique du 12 mars 1859, le décret du 30 mai 1863 et celui du 29 août 1863 sur les ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros ;

Vu le décret du 17 août 1888, qui a ajouté des marchandises nouvelles au nombre de celles pouvant être vendues aux enchères et en gros ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 mai 1863 et 20 août 1888, qui ont fixé le minimum de la valeur des lots ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Art. 1er. — Le décret du 17 août 1888 et les arrêtés ministériels des 30 mai 1863 et 20 août 1888 sont rendus exécutoires en Algérie et y seront promulgués à cet effet.

12 juin 1890. — Décret portant modification au prix de vente à l'intérieur des poudres de mine. (*Mob.*, 2 juill. 1890.)

Vu la loi du 16 mars 1819;
Vu les décrets des 29 septembre 1850, 21 février 1851, 8 octobre 1864 et 12 août 1889;
Sur les rapports des ministres des finances et de la guerre,

Art. 1er. — A partir du 1er juillet, les prix de vente à l'intérieur des espèces de poudres de mine désignées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	ENTREPOTS	DÉBITS
Poudres de mine rondes ou anguleuses :		
Lente	1 00	1 25
Ordinaire	1 50	1 75
Forte	1 85	2 10
Poudres au nitrate :		
D'ammoniaque	2 25	»
De soude	1 25	»

Art. 2. — Il sera vendu par l'administration des contributions indirectes, pour l'usage des mines, des cartouches comprimées au coton-poudre et au nitrate d'ammoniaque.
Les prix de vente à l'intérieur sont ainsi fixés :

DÉSIGNATION		ENTREPOTS	DÉBITS
Cartouches comprimées au coton-poudre et au nitrate d'ammoniaque	N° 1.	2 25	3 15
	N° 2.	3 10	3 40

Art. 3. — Ces prix de vente sont applicables à l'Algérie.

12 juin 1890. — Décret portant abaissement du droit intérieur à percevoir sur la dynamite. *(Mob.*, 2 juill. 1890.)

Vu la loi du 8 mars 1875 ;
Vu le décret du 15 juillet 1875 ;
Sur les rapports des ministres de finances et de la guerre.

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1890, le droit intérieur à percevoir sur la dynamite est abaissé à un franc par kilogramme.

Art. 2. — Ce prix est applicable à la dynamite vendue en Algérie dans les conditions déterminées par le décret du 17 mai 1876.

21 juin 1890. — Décret imposant l'obligation aux étrangers arrivant en Algérie, ou qui n'y sont pas fixés depuis au moins trois ans, de se soumettre à une déclaration concernant leur identité et leur nationalité. *(B. O.*, 1890, p. 438).

Vu la loi des 19 et 22 juillet 1791 ;
Vu les art. 3 et 13 C. civ. ;
Vu la loi du 3 décembre 1849 ;
Vu l'art. 471, § 15, C. pén. ;
Vu l'avis du conseil d'État, du 20 prairial an XI ;
Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ;
Vu le décret du 2 octobre 1888 ;
Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie, le conseil de gouvernement entendu ;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur (1).

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, le décret du 2 octobre 1888 a imposé aux étrangers déjà établis en France ou venant s'y fixer l'obligation de faire à l'autorité de leur résidence des déclarations concernant leur identité et leur nationalité, avec production de pièces à l'appui.

Cette mesure, déjà admise par la plupart des autres nations, a eu pour but et pour résultat de mettre l'administration à même de connaître les conditions dans lesquelles se produit l'établissement, sur notre territoire, des personnes ou des familles, chaque jour plus nombreuses, venues de l'étranger.

Elle n'a, du reste, jusqu'à ce jour soulevé aucune réclamation. En raison du caractère absolument gratuit de la formalité à remplir et des facilités accordées, la plupart des étrangers ont, dans leur intérêt, fait spontanément la déclaration prescrite.

Les raisons qui ont fait éditer en France le décret du 2 octobre 1888 existent, avec une égale valeur, pour l'Algérie, où les dernières statistiques accusent un nombre d'étrangers presque égal à celui de nos nationaux. Il m'a paru bon, en conséquence, de rendre applicable à notre colonie, sauf certaines modifications de détail, le principe même du décret qui régit la métropole et de soumettre les étrangers immigrants à une déclaration analogue à celle exigée des étrangers résidant en France. Exception toutefois est faite à cette règle pour les hiverneurs étrangers que leurs plaisirs ou le soin de leur santé appellent momentanément sur le territoire

Art. 1er. — Tout étranger arrivant en Algérie devra, dans un délai de trois jours à partir de son arrivée, faire, à la mairie de la commune où il séjournera, une déclaration énonçant :

1° Ses noms et prénoms et ceux de ses père et mère ;

2° Sa nationalité ;

3° Le lieu et la date de sa naissance ;

4° Le lieu de son dernier domicile ;

5° Sa profession ou ses moyens d'existence ;

6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux.

Il devra produire toutes les pièces justificatives à l'appui de sa déclaration. S'il n'est pas porteur de ces pièces, le maire pourra, avec l'approbation du préfet du département, lui accorder un délai pour se les procurer.

Un récépissé de sa déclaration sera délivré gratuitement à l'intéressé et devra être présenté par lui à première réquisition tant qu'il résidera en Algérie.

Seront dispensés de cette formalité les étrangers venant hiverner en Algérie. Pour ces derniers, il suffira de la déclaration qui sera faite sur leur compte par les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, conformément aux lois et règlements.

Art. 2. — Les étrangers résidant actuellement en Algérie, mais qui n'y sont pas fixés depuis au moins trois ans, seront tenus de faire la même déclaration dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 3. — Dans chaque commune, le maire établira tous les huit jours un état récapitulatif des étrangers ayant fait l'objet des déclarations prévues aux art. 1 et 2 ; ces états seront de suite transmis au sous-préfet et au préfet. Tous les mois le préfet adressera au gouverneur général une liste d'ensemble pour son département.

Art. 4. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers musulmans arrivant par les frontières de terre et munis de permis réguliers.

Art. 5. — Toute contravention aux dispositions du présent décret sera puni des peines de simple police, sans préjudice de l'expulsion qui pourra être prononcée par le gouverneur général ou par les préfets, en vertu de la loi du 3 décembre 1849.

25 juin 1890. — Loi ayant pour objet de maintenir, pendant sept ans, aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat. (*B. O.* 1890, p. 446) (1).

---

algérien, pour les étrangers musulmans arrivant par les frontières de terre et munis de permis réguliers, enfin pour les étrangers résidant depuis trois années au moins dans la colonie.

Si les considérations qui précèdent vous paraissent susceptibles d'être approuvées, je vous serais très obligé de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

(1) *Chambre des députés :* Présentation par le gouvernement le 18 janvier 1890 ; adoption, avec modifications, au rapport de M. Bourlier, le 12 mai. — *Sénat :* Adoption, avec modifications, au rapport de M. Trarieux, le 16

juin. — *Chambre des députés :* Adoption, au rapport de M. Bourlier, le 24 juin.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 27 juin 1888 (*) a prorogé, pour une période de deux années seulement, la loi du 28 juin 1881, qui conférait aux administrateurs des communes mixtes du territoire civil de l'Algérie, la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat. Ces pouvoirs devant expirer le 28 juin 1890, le gouvernement, conformément, d'ailleurs, à l'engagement qu'il a pris, a l'honneur de vous soumettre un projet tendant à obtenir une nouvelle prorogation, pour une durée de sept ans, des pouvoirs dont il s'agit.

En raison de l'intérêt particulier que présente cette question, il paraît nécessaire de rappeler les circonstances qui ont motivé le vote des lois antérieures, afin d'édifier le Parlement sur la situation actuelle et sur la portée de la mesure soumise à ses délibérations.

L'attribution aux administrateurs des communes mixtes des pouvoirs disciplinaires, antérieurement confiés aux juges de paix, se produisit au lendemain de la remise à l'administration civile de la plus grande partie du Tell algérien. En consacrant cette innovation, le législateur de 1881 fut guidé par les considérations suivantes :

Habitude des populations indigènes, précédemment placées sous le régime militaire, de voir entre les mains de ceux qui les administrent des pouvoirs considérables, d'une application immédiate, et danger de supprimer instantanément les pouvoirs qu'elles redoutent ; — nécessité de ne pas laisser les administrateurs civils désarmés, impuissants, sans autorité, sans prestige, faute de tels pouvoirs, et dans une position d'infériorité trop marquée vis-à-vis des administrateurs militaires ; — inconvénients des poursuites devant le juge de paix ; éloignement de ce magistrat, et, comme conséquence, difficultés des poursuites, condamnation tardive et souvent inexécutable, conflit en cas d'acquittement et ruine de l'autorité de l'administration.

Le Parlement eut surtout pour but de faciliter la prise de possession par l'autorité civile des anciens territoires militaires. Dans sa pensée, cette loi, rendue indispensable par des circonstances passagères, n'était qu'un expédient répondant à une période de transformation. Aussi, décida-t-il de ne lui laisser, selon les expressions du rapporteur, qu'une durée limitée au temps nécessaire pour que l'évolution qu'elle était destinée à favoriser se fût dessinée avec l'intensité voulue. Il pensa qu'il suffirait d'une expérience poursuivie pendant sept années pour être éclairé sur le mérite de cette loi d'exception. Si, à l'expiration de cette période, le gouvernement était convaincu que ses résultats avaient été favorables et qu'il y avait lieu de la maintenir, il lui serait loisible d'en demander la prorogation.

Cet espace de sept années écoulées, le gouvernement fut donc amené, avant de recourir au Parlement, à examiner les résultats produits par la loi du 28 juin 1881. Ces résultats ont été pleinement favorables. Voici, en quels termes, ils sont rappelés dans le projet de loi (n° 2393) déposé, par

(*) V. cette loi *Rev. Alg.*, 1888. 3. 153.

un de mes prédécesseurs, sur le bureau de la Chambre des députés, dans la séance du 9 février 1888.

« Dès la promulgation de la loi, les autorités administratives aux divers degrés, ainsi que les chefs de la cour d'appel d'Alger et le conseil de gouvernement furent consultés en vue de l'établissement de la liste des faits qu'il venait de considérer comme infractions spéciales à l'indigénat, et, à ce titre, comme passibles des peines édictées par les art. 464, 465 et 466 du Code pénal. Selon les intructions qui leur furent ensuite données, les préfets des trois départements algériens édictèrent, dans le courant de l'année 1882, des arrêtés qui déclarèrent constitutifs des iufractions spéciales à l'indigénat les actes énumérés dans l'annexe à cet exposé. Cette énumération comprend 41 articles, dont chacun spécifie un ou plusieurs faits punissables.

» Les dispositions de la loi du 28 juin 1881 et des arrêtés préfectoraux rendus en vue de son application ont été toujours fidèlement observées. Les administrateurs ont régulièrement inséré, sur un registre coté et paraphé, la décision prise, avec indication sommaire des motifs. Les extraits certifiés dudit registre ont été transmis chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouvernement général. L'autorité supérieure a pu ainsi se rendre compte jour par jour des conditions du fonctionnement des pouvoirs disciplinaires. »

Par l'examen des chiffres, il établissait ensuite la modération progressive qu'avaient montrée, d'année en année, les administrateurs dans l'application de leurs pouvoirs. Le contrôle incessant de l'autorité préfectorale et du gouvernement général avait prévenu tout abus d'autorité.

Le projet ajoutait : « On peut donc affirmer que les résultats obtenus sont excellents. La substitution de l'autorité militaire a pu se faire sans à-coups. Le principe de l'autorité est resté intact, même parmi les tribus les plus remuantes. Les impôts ont été chaque année recouvrés avec la plus grande facilité. La constitution de la propriété individuelle et l'établissement de l'état civil ont été poursuivis sans manifestation de mauvais vouloir de la part des indigènes. La sûreté publique n'a été nulle part en péril, et les agissements répréhensibles des confréries religieuses ont été arrêtés dès le principe. L'expérience tentée depuis 1881 a donc pleinement réussi. »

Convenait-il cependant, après cette expérience satisfaisante, de considérer la période transitoire comme terminée ? Convenait-il d'abandonner brusquement un système auquel on devait de si appréciables avantages, pour enlever aux administrateurs, contrairement à l'opinion unanime des autorités locales et du conseil supérieur de gouvernement, un pouvoir dont ils avaient usé avec tant de prudence et au grand profit des intérêts de la civilisation ? Le gouvernement ne le pensait pas. Il jugeait téméraire, en présence d'une société arriérée et peu mûre pour l'application du droit commun, d'apporter un brusque changement dans la direction de la population musulmane. Une pareille mesure lui paraissait de nature à compromettre gravement les résultats acquis et à entraîner, pour l'avenir, les plus fâcheuses conséquences.

Toutefois, pour montrer son désir de donner satisfaction à de légitimes critiques, le projet restreignait, dans de notables limites, la compétence des

administrateurs en matière disciplinaire. — Afin d'arriver progressivement au droit commun, il réduisait le nombre des infractions spéciales à l'indigénat : des 41 chefs prévus dans les arrêtés préfectoraux, 19 seulement étaient maintenus (*), visant tous la répression des actes de nature à porter atteinte à la domination française ou à compromettre la sécurité publique et la rentrée des impôts. Quant aux délits tombant sous le coup de la loi française, dont la répression ne présentait pas un caractère marqué d'urgence, dont la gravité avait diminué, en raison des progrès de notre civilisation, ils étaient également éliminés de la nomenclature jointe à la loi de 1881.

La compétence répressive de l'administrateur, jadis la règle, devenait ainsi l'exception. Mais cette exception se justifiait par la nécessité impérieuse de maintenir le prestige de l'autorité française, d'assurer la rentrée des impôts en même temps que la sûreté publique et la police des confréries religieuses.

Le gouvernement estimait donc que la loi de 1881, avec les modifications et les tempéraments ci-dessus indiqués, devait être prorogée pour une nouvelle période de sept années. Dans sa séance du 29 mai 1888, la Chambre des députés a voté cette prorogation. A une majorité de 276 voix contre 205, elle avait repoussé un amendement tendant à ce que la prorogation demandée par le gouvernement fût réduite de sept à deux ans.

Un amendement analogue fut présenté avec plus de succès au Sénat : malgré l'avis contraire de la commission et les conclusions du rapport de M. le sénateur Jacques, il fut adopté dans la séance du 25 juin. En raison de l'urgence et afin d'éviter les fâcheuses conséquences d'une suspension, même momentanée, des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, la Chambre adopta, le lendemain, le projet modifié par le Sénat. Ce projet est ainsi devenu la loi du 27 juin 1888.

Le vote de cette loi, effectué dans les circonstances que nous venons de rappeler, fut précédé d'une déclaration de la commission. Par l'organe de son rapporteur, elle insista de la façon la plus énergique pour que le gouvernement, tenant l'engagement pris la veille devant le Sénat, reprît, dans le plus bref délai possible, l'étude de la loi en s'inspirant des vues qu'elle avait exprimées et qui avaient été consacrées par le précédent vote de la Chambre.

C'est pour déférer à ce désir que j'ai l'honneur de vous soumettre le présent projet.

Au cours des discussions auxquelles a donné lieu la loi concernant la prorogation des pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes, de très vives critiques ont été formulées tant au point de vue de son principe qu'au point de vue de son application.

On a reproché, en premier lieu, à l'institution dont il s'agit de consacrer une dérogation au principe tutélaire de la séparation des pouvoirs, d'être en contradiction avec les données essentielles de notre droit public moderne. L'attribution aux mêmes mains de l'administration et de la justice, constitue, dit-on, à notre époque, une anomalie regrettable, aggravée par

(*) Le Parlement a porté les infractions à 21, en ajoutant à la nomenclature jointe à la loi du 27 juin 1888 les numéros 2 et 5.

cette circonstance que les garanties ordinaires du justiciable, telles que la publicité, la contradiction, les voies de recours, font ici complètement défaut. Il importerait, par conséquent, dans l'intérêt même de la justice et de la civilisation, d'abandonner de pareils errements, et de réaliser au plus tôt le desideratum formulé par le rapporteur de la loi de 1881 : retour à la juridiction ordinaire par une organisation des justices de paix et des tribunaux de première instance pouvant suffire à tous les besoins.

L'objection qui précède avait été prévue déjà et réfutée d'une façon péremptoire dans l'exposé des motifs qui accompagnait le projet devenu la loi de 1881. — Ses auteurs faisaient remarquer avec raison qu'il s'agit ici de faits spéciaux, en dehors de la loi française, particuliers aux indigènes, d'un caractère administratif et politique, et qui, en raison de leur nature même, relèvent, quant à leur répression, des agents politiques et administratifs mieux en état que tous autres d'en apprécier la portée. « Qu'on ne dise pas, ajoutaient-ils, qu'on se place, en territoire civil, hors du droit commun. Le droit commun n'existe pas dans les communes mixtes. Les contraventions à l'indigénat ne sont-elles pas elles-mêmes en dehors du droit commun, et cependant ne sont-elles pas reconnues dans toute l'étendue du territoire civil ? La répression en a été conférée, par décret, aux juges de paix. La seule question est de savoir s'il ne vaut pas mieux la conférer par une loi aux administrateurs. Le droit commun est désintéressé dans l'affaire.

» On dit encore que pour punir il faut être juge. — D'abord, cela n'est point exact. Les exemples sont nombreux de cas dans lesquels des punitions sont régulièrement infligées par des hommes qui ne sont point des juges. — Ils ne jugent pas, dans le sens juridique du mot, ils exercent un pouvoir disciplinaire, comme on demande que puissent le faire les administrateurs. Mais, si l'idée de jugement pouvait être ici retenue, la loi ne peut-elle faire des juges ? Ne peut-elle pas décider que des hommes qui n'appartiennent pas à la magistrature seront cependant investis du droit de juger en un cas spécial et aux conditions précisées par elle ? Est-ce que les maires, en France, les simples maires des communes rurales, n'ont pas été, jusqu'en ces derniers temps, institués juges de simple police dans les communes où ne siégaient pas les juges de paix ? Et l'on ne voudrait pas tolérer quelque temps, en Algérie, pour administrer les populations indigènes, une partie seulement de ce qui s'est pratiqué pendant d'aussi longues années dans la métropole, vis-à-vis des citoyens français ?

» Encore une fois, l'invocation du droit commun n'est point ici à sa place. »

Ces considérations, développées en 1881 par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, n'ont rien perdu de leur force et de leur actualité.

Si l'on quitte le domaine de la théorie pour entrer dans celui des faits, on est forcé de reconnaître que l'état social, politique et administratif de l'Algérie, tel qu'il existe en ce moment, commande encore, pour un certain temps, d'armer les administrateurs de pouvoirs spéciaux, sous peine de compromettre notre autorité, la sécurité des biens et des personnes.

Il importe, en effet, de rappeler ici le rôle important de la commune mixte civile dans l'organisme administratif algérien. Le territoire de ces communes, dont la plupart sont aussi vastes qu'un de nos départements

français, occupe les 5/6 de la surface du département civil. Sa population représente plus des deux tiers de la population musulmane.

Cette énorme machine fonctionne sans à-coups, sans frottements, et ce résultat n'est dû qu'à l'autorité morale dont se trouve investie l'administration algérienne. C'est grâce à cette force, ainsi que le remarquait très judicieusement un honorable représentant de l'Algérie, que, depuis huit années, 77 administrateurs, appuyés par un personnel de 3 à 400 cavaliers, maintiennent dans la paix, l'obéissance aux lois et la pratique du travail les immenses territoires qui leur sont confiés, territoires où il n'y a presque pas de soldats, puisque ceux-ci, presque toujours, sont casernés dans les villes. Grâce à l'organisation actuelle, l'ère des insurrections peut être considérée comme close en Algérie.

Il est bon de remarquer aussi que ce pouvoir disciplinaire des administrateurs a permis de porter, dans un espace de huit ans (1880-1888), la superficie des communes mixtes du territoire civil de 3,860,000 à 10,372,000 hectares et leur population de 732,400 à 2,201,000 habitants. Il a permis, en outre, de façonner peu à peu les indigènes à nos mœurs publiques et de les rendre aptes à faire partie des communes de plein exercice. Dans la courte période comprise entre le 27 juin 1888 et l'époque présente, on a pu, sans danger, augmenter le domaine de ces dernières communes d'une étendue de 63,857 hectares, comprenant une population indigène de 14,295 individus.

Serait-il prudent, en l'état, de restituer aux juges de paix les pouvoirs disciplinaires qui leur appartenaient jadis ? Nous ne le pensons pas. D'une part, en effet, le juge de paix, dans les territoires de plein exercice, ne peut pas instruire et trancher, avec le temps trop court dont il dispose, toutes les affaires de peines disciplinaires, comme le peut faire aisément l'administrateur civil. Ainsi qu'on l'a fait très justement remarquer, le juge de paix est déjà surchargé; il a à faire de la conciliation ; la compétence étendue lui élargit grandement ses pouvoirs ; il est en outre chargé de l'instruction en matière pénale. Sa juridiction s'étend sur 50,100,000 hectares et même plus, et on se rend compte, par ce qui a lieu en territoire de plein exercice, de l'impossibilité où il serait de pourvoir à une plus lourde tâche. Leur nombre entièrement insuffisant, les difficultés budgétaires qui ne permettent pas de les multiplier, tels sont les motifs qui s'opposent, à nos yeux, à ce qu'on leur confère des attributions nouvelles. Au surplus, les conditions toutes spéciales d'aptitude exigées des candidats aux fonctions d'administrateur, le stage quinquennal qui leur est imposé, la connaissance de la langue arabe ou kabyle rendue obligatoire pour eux, la pratique des hommes et des choses dont ils sont tenus de justifier avant d'obtenir la direction d'une commune mixte, voilà de précieuses garanties qu'on ne trouverait certainement pas dans le corps, très honorable du reste, des juges de paix, dont le recrutement est soumis à d'autres conditions.

La question de principe résolue, nous devons envisager les objections tirées de l'application de la loi.

Certaines appréhensions se sont manifestées à l'occasion des abus possibles, de la part des administrateurs, dans l'exercice de leurs pouvoirs disciplinaires. Par l'examen des statistiques, il est aisé de se convaincre que ces appréhensions sont purement chimériques, et l'on ne peut que

rendre hommage à l'esprit de modération qui a toujours animé ces fonctionnaires.

Le tableau ci-dessus indique le nombre et la nature des punitions infligées dans ces dernières années :

	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889 1er semestre
Nombre d'indigènes punis.....	30.840	27.418	25.368	23.312	27.335	22.932	12.049
Nombre de jours de prison.....	82.402	74.327	68.411	62.464	75.548	66.633	33.082
Montant des amendes.	212.023	179.700	169.541	171.758	180.177	127.834	72.745
Punitions par 1,000 habitants.....	16,85	14,67	13,29	12,20	11,80	10 »	5,10

Si l'on compare les chiffres des punitions constatés au titre de l'année 1887 à ceux des années antérieures : 1883, 1884, 1885 et 1886, on remarque qu'il s'est produit, en 1887, une certaine aggravation par rapport aux deux années précédentes. On ne saurait cependant en induire que les adminis-

trateurs se sont départis, au cours de cette année, de la modération dont ils avaient donné des preuves évidentes pendant les années 1885 et 1886. Deux causes expliquent cette augmentation, d'ailleurs accidentelle : la première a été l'agrandissement considérable du territoire civil du département de Constantine : à partir du 1er janvier 1887, les communes mixtes de ce département ont vu leur étendue s'accroître par l'annexion de 190.670 hectares, comprenant une population indigène de 30.177 individus. D'autre part, les administrateurs des départements d'Alger et de Constantine avaient à combattre, sur de vastes superficies, l'invasion des sauterelles. Les populations indigènes, réquisitionnées en masse sur un grand nombre de points, ne témoignèrent pas, lors de cette première réapparition du fléau, le bon vouloir dont elles ont fait preuve, en 1888 et 1889, et il fut nécessaire d'user, dans une assez large mesure, des peines de l'indigénat pour amener et maintenir les récalcitrants sur les chantiers. Ces circonstances, tout accidentelles, ne font que démontrer le bon usage constant que les administrateurs ont fait, même en 1887, du pouvoir de répression qui leur est confié.

Une observation est nécessaire pour expliquer l'anomalie qui semble exister dans le chiffre moyen des punitions par 1,000 habitants, entre l'année 1887 et les années 1885 et 1886 ; ces deux dernières années présentent une moyenne supérieure à celle de l'année 1887, alors cependant que celle-ci offre un total de punitions plus considérable. La contradiction n'est qu'apparente et s'explique par la différence même des chiffres de population indigène qui ont servi à établir les calculs des moyennes : depuis le 1er janvier 1887, en effet, la population indigène des communes mixtes relevée par le dernier dénombrement compte, en chiffres ronds, 240.000 habitants de plus qu'elle n'en comptait d'après le précédent dénombrement. Cet accroissement du nombre d'individus sur lesquels se répartissent les punitions infligées en 1887 devait nécessairement abaisser la moyenne des punitions. Il ne semble pas utile d'entrer dans des développements en ce qui concerne l'année 1888 et le premier semestre de 1889. Ces périodes sont, tant au point de vue du chiffre total des peines infligées qu'à celui des moyennes générales, en décroissance, par comparaison avec toutes les années antérieures : un tel résultat affirme le bon usage qui a été fait des pouvoirs disciplinaires.

La limitation des chefs de répression inscrits dans le tableau annexé à la loi exclut tout arbitraire : l'autorité supérieure a, du reste, toujours veillé à ce que les administrateurs se renferment rigoureusement dans leurs attributions légales, et elle a sévi contre ceux, très peu nombreux, il faut le reconnaître, qui auraient eu des tendances à s'en affranchir.

Le mode de recrutement du personnel des communes mixtes, réglementé par des arrêtés du gouverneur général, en date des 12 juin 1882 et 21 décembre 1888, approuvés par mes prédécesseurs, offre du reste toutes les garanties désirables : la moralité des candidats fait l'objet d'une enquête administrative, et ils ne sont admis au concours que tout autant qu'ils offrent les titres administratifs et universitaires les plus sérieux. Les administrateurs sont recrutés au choix parmi les adjoints de 1re classe, âgés de trente ans au moins, qui ont fait preuve de qualités administratives et de la connaissance des langues arabe ou kabyle. Sur les 77 adminis-

trateurs actuellement en service, on compte 15 anciens officiers dont 3 retraités, 2 interprètes militaires hors cadres, 6 licenciés en droit, 18 bacheliers ès lettres ou ès sciences ; 2 sortent du service de l'enregistrement et des domaines, 4 du service topographique ; 2 sont anciens maires, 1 ancien avoué, 1 ancien professeur ; les autres ont débuté dans les bureaux du gouvernement général ou des préfectures de l'Algérie. — 28 comptent aujourd'hui de vingt à trente années de services civils ou militaires ; 38 de dix à vingt ans ; les 9 autres de six à dix ans. — Avec un tel personnel, dont le dévouement et le savoir ont été justement appréciés, tout abus paraît presque impossible.

Pour se conformer aux vues exprimées par certains membres du Parlement lors de la discussion de la loi de 1888, le gouvernement s'est préoccupé de réaliser, dans l'application, les réformes proposées, et il a prescrit, à cet effet, l'étude de mesures destinées à assurer, d'une part, l'inscription régulière des punitions infligées sur le registre de l'administeur, et, d'autre part, les garanties et les facilités nouvelles qu'il convient d'accorder aux indigènes qui voudraient appeler des décisions prises à leur égard. — Il a également recherché les modifications susceptibles d'être appportées aux articles du tableau des infractions qui avaient été l'objet de critiques de détail.

I. — *Modifications relatives à l'inscription des punitions sur un registre spécial et à la faculté d'appel conférée aux indigènes.*

Ces modifications sont inscrites dans les art. 2 et 3 du projet.

Elles répondent aux observations formulées et font disparaître, par les garanties nouvelles accordées aux indigènes, toute crainte d'arbitraire.

Obligé d'inscrire immédiatement sur un registre spécial, dûment coté et paraphé par l'autorité supérieure, la punition infligée et les causes qui la motivent, l'administrateur devra se renfermer strictement dans les cas visés par la loi. La délivrance faite à l'intéressé d'un volant détaché du registre à souche garantira complètement l'inscription régulière de ces punitions.

L'envoi hebdomadaire et par la voie hiérarchique d'un relevé du registre des punitions au gouverneur général permettra à ce dernier, ainsi qu'aux fonctionnaires placés sous ses ordres, de comparer le libellé des punitions portées au registre avec le libellé porté sur le volant détaché remis à l'indigène. L'autorité supérieure se trouvera de la sorte nantie de tous les renseignements utiles pour exercer un contrôle efficace et une surveillance de tous les instants.

L'admission d'un recours administratif spécial contre les décisions des administrateurs, statuant en matière disciplinaire, a soulevé de sérieuses difficultés. On a fait remarquer, non sans raison, que la création du droit d'appel aurait le grave inconvénient d'enlever à la loi son plus précieux avantage, celui de faire suivre l'infraction d'une répression immédiate, et de compromettre ainsi, aux yeux des indigènes, le prestige si nécessaire aux administrateurs. On ajoutait que les indigènes, dont le tempérament processif est bien connu, ne manqueraient pas, usant de la faculté nouvelle qui leur est concédée, de porter devant le préfet ou le sous-préfet des réclamations injustifiées qui causeraient un véritable désordre.

Les dangers signalés ont fixé notre attention : il nous a paru indispensable de les prévenir. D'autre part, nous nous sommes efforcés d'accorder aux indigènes des garanties contre les condamnations disciplinaires prononcées contre eux. La solution transactionnelle à laquelle nous nous sommes arrêtés nous paraît réaliser ce double but.

L'art. 3 consacre le principe de l'appel. Il peut s'exercer dans tous les cas énumérés au tableau annexé au projet de loi. Il est porté devant le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu, devant le sous-préfet pour les autres arrondissements. Au cas où il apparaît comme justifié, ces fonctionnaires ont le pouvoir de transformer la peine, en substituant l'amende à la prison, de la réduire et même de la supprimer. Cette décision, notifiée à l'administrateur, devra être insérée sur le registre à souche, en note de la décision infirmée.

Par contre, afin d'éviter l'abus qui pourrait être fait de cette voie de recours, nous avons estimé qu'il convenait de réprimer les appels non justifiés. Dans ce but, nous vous proposons de reconnaître au préfet ou au sous-préfet la faculté d'augmenter la peine infligée et de la porter jusqu'au maximum, soit cinq jours s'il s'agit d'emprisonnement, 15 fr. s'il s'agit d'une amende.

Si le maximum de l'amende a été infligé par l'administrateur, le préfet et le sous-préfet pourront l'augmenter et la porter au double ; — si l'appelant à encouru le maximum d'emprisonnement, le préfet et le sous-préfet pourront y joindre l'amende de 1 à 15 fr. — Cette aggravation constitue, en quelque sorte, la peine du plaideur téméraire.

En principe, l'appel est suspensif : l'art. 3 stipule formellement « que l'indigène puni ne pourra tout d'abord ni être incarcéré ni être mis en demeure de payer l'amende. » Cet effet suspensif s'applique dans tous les cas où l'urgence ne paraît pas s'imposer dans la répression. — Ainsi, le droit de réquisition pouvant s'exercer, dans l'hypothèse visée dans le n° 3, nonobstant le refus de l'indigène requis, il n'y a pas d'inconvénient à surseoir à l'exécution de la peine infligée à raison de ce refus ; il en est de même dans les cas qui se réfèrent à la négligence dans le paiement de l'impôt (6° 43°), ou à la dissimulation de la matière imposable (8°), à la résistance à obtempérer à certaines prescriptions de l'autorité (4°, 5° et 7°), à la violation des instructions portant réglementation des armes (11°), défense d'habitation isolée (12°), visa du permis de voyage (14° et 15°).

Mais, lorsqu'on se trouve en présence d'infractions intéressant l'ordre public, l'administrateur ne doit pas être désarmé. S'agit-il, par exemple, de tapage, de scandale, de dispute ou autres actes de désordre se produisant sur des marchés (n° 16), il importe que l'administrateur puisse faire, sans délai, incarcérer les auteurs du désordre, et éviter des rixes et des conflits qui pourraient devenir sanglants. — La répression doit être immédiate aussi lorsqu'un indigène se refuse au service de garde-patrouille et poste-vigie prescrits par l'autorité (n° 2), lorsqu'il résiste à la perquisition qui lui est adressée dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, invasion de sauterelles ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire (n° 17). S'il n'en était pas ainsi, si l'indigène récalcitrant, en interjetant appel, pouvait ajourner la répression, l'autorité de

l'administrateur se trouverait en fait annihilée et des catastrophes deviendraient inévitables. La sécurité du pays se trouverait également compromise, si les pèlerinages, très fréquents et très dangereux, ne pouvaient être dissous et les meneurs incarcérés sur-le-champ (n° 18).

Dans tous ces cas, il importe que des mesures préventives de police puissent être prises sans retard. L'administrateur usera alors de ses pouvoirs disciplinaires, sauf à rendre compte, dans les vingt-quatre heures, à ses supérieurs hiérarchiques. Une fois le danger disparu, l'indigène puni aura la faculté de se pourvoir, et, si sa réclamation est fondée, la punition encourue et inscrite sur le registre à souche sera effacée.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'innovation principale insérée dans le présent projet de loi. Le législateur ne pouvant réglementer les détails d'application, il nous a paru bon de laisser au gouverneur général le soin de déterminer, par des arrêtés ultérieurs soumis à l'approbation préalable du ministre, la procédure à suivre pour cette voie de recours.

II. — *Modifications de détail apportées au tableau des infractions spéciales à l'indigénat.*

Parmi les faits constituant des infractions spéciales à l'indigénat, celui qui, en premier lieu, a soulevé des observations justifiées ne figurait pas dans l'état annexé au projet de loi présenté par le gouvernement dans la dernière législature. Son insertion avait été demandée par la commission de la chambre, qui l'avait libellé ainsi :

« Art. 2. — Actes irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité. »

Cette disposition, ayant paru inutile et de nature à légitimer trop souvent des abus d'autorité, n'a pas été maintenue dans le nouveau projet.

L'art. 4, qui consacrait le droit de réquisition au profit de certains agents ou fonctionnaires, avait aussi soulevé des objections visant moins le droit de réquisition en lui-même que les abus qu'il pouvait engendrer. Il est ainsi conçu :

« Refus de fournir contre remboursement, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général. »

La constitution de la propriété indigène, l'établissement de l'état civil, les levés de terrains effectués tant par le service géodésique de la guerre que par le service topographique de l'Algérie entraînent pour les fonctionnaires, officiers et agents de diverses administrations un séjour prolongé au milieu des tribus et, le plus souvent, à des distances très considérables des points occupés par la population européenne, c'est-à-dire des centres de ravitaillement. Ainsi s'explique le droit de réquisition contre remboursement, d'après un tarif arrêté par le préfet.

Pour que ce droit ne devienne pas vexatoire, il a paru sage de stipuler

formellement, dans le texte nouveau, que le remboursement devrait être effectué sans délai. D'autre part, transformant en prescription réglementaire la règle généralement suivie dans la pratique, on a exigé que tout fonctionnaire, officier ou agent chargé d'une mission en pays arabe, fût officiellement accrédité auprès du chef de la tribu ou du douar, par les soins duquel sera porté à la connaissance des indigènes le tarif des objets soumis à la réquisition.

Comme cette disposition n'a sa raison d'être que dans les régions éloignées des centres, des chemins de fer ou des routes, il fallait permettre au gouverneur général de restreindre chaque année, s'il y avait lieu, les territoires auxquels elle devra être appliquée (nº 3 du projet).

Le sens et la portée de l'art. 12, qui visait « les infractions aux instructions portant réglementation sur l'immatriculation des armes », ont été définis d'une façon plus précise. La rédaction nouvelle (art. 11) ne laisse plus place au vague ni à la diversité des interprétations. Les indigènes, dans un délai de quinze jours, devront faire immatriculer les armes à feu dont ils sont devenus propriétaires soit par héritage, soit par un mode d'acquisition légalement autorisé.

Cette disposition restrictive de la liberté du commerce est la conséquence rationnelle des arrêtés des 11 décembre 1872 et 8 juin 1881, qui prescrivent la tenue, dans chaque commune, d'un contrôle signalétique des indigènes armés. Cette prescription serait évidemment inefficace si les indigènes avaient la faculté de soustraire leurs armes à la formalité de l'immatriculation. En l'état, cette obligation s'impose : renoncer à tenir ledit contrôle serait permettre le réarmement des indigènes et compromettre, à un moment donné, la sécurité dans la colonie.

Si le nouveau projet maintient comme le précédent les dispositions édictées dans les paragraphes 13 et 14, en vue d'assurer la surveillance des agissements des confréries religieuses et des émissaires qui, de tout temps, ont parcouru l'Algérie pour exciter le fanatisme des populations, il apporte dans ces dispositions des tempéraments importants. La délivrance du passeport et de la carte d'idendité, seul moyen efficace de contrôle des déplacements individuels, a été maintenue.

Mais, afin de ne pas astreindre les indigènes que leurs affaires appellent hors de la commune à des déplacements réitérés et onéreux, il a été stipulé que le même permis pourrait désormais servir pendant une année sans être soumis, à chaque voyage, à la formalité du visa. Les autorités locales n'en conservent pas moins un pouvoir entier de surveillance ; il leur sera loisible de se faire rendre compte des allées et venues des indigènes que leurs antécédents rendent suspects, et de leur retirer, si elles le jugent utile, le permis de circulation.

D'autre part, la négligence à faire viser le permis de voyage ne constituera, dorénavant, une infraction à l'indigénat que lorsqu'elle se produira dans les communes comprises sur l'itinéraire, mais situées dans un département autre que celui de la résidence. Le visa est également obligatoire lorsque l'indigène arrive au lieu de destination. Ainsi disparaissent les obligations précédemment imposées aux indigènes, qui devaient requérir le visa même dans les communes limitrophes du lieu de leur domicile ou de leur résidence.

Cette innovation libérale ne compromet en rien la sûreté publique ; elle n'entrave nullement la surveillance des individus suspects d'agissements hostiles ou soupçonnés de méfaits : à ces derniers, le permis de voyage pourra, en effet, être toujours refusé.

Dans le même ordre d'idées, l'on s'est préoccupé, dans la rédaction de l'art. 15, de rendre plus facile l'accomplissement de certaines formalités qui avaient été signalées comme constituant une entrave à la liberté du commerce.

Les vols de bestiaux, au préjudice des colons et des indigènes, sont trop fréquents encore pour permettre à l'administration de renoncer aux mesures prises afin de les rendre plus rares. En présence de la facilité avec laquelle les tribus donnent asile aux animaux volés, il fallait enlever aux auteurs des vols la possibilité d'en tirer profit sur les divers marchés établis en dehors de la commune ; c'est ce qui explique et justifie le certificat d'origine.

Mais, pour concilier les intérêts des négociants honnêtes avec la nécessité d'entraver le commerce des bestiaux volés, il a été décidé que ce certificat, indiquant la marque ou le signalement des animaux à mettre en vente, serait délivré sans frais par l'adjoint indigène de la section communale, lequel est tenu d'en rendre immédiatement compte à l'administrateur. Cette modification met fin à de justes et fréquentes récriminations.

En résumé, dans le projet nouveau que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, il a été tenu compte, dans une juste mesure, des critiques de détail formulées devant le Parlement. En introduisant dans le texte les modifications que nous venons d'analyser, nous n'avons eu qu'un souci : alléger le Code de l'indigénat des infractions qui, insuffisamment justifiées, pouvaient paraître ou arbitraires ou vexatoires ; préciser le sens et la portée de celles dont la rédaction était conçue en termes équivoques ; supprimer ou atténuer toutes les prescriptions pouvant constituer une gêne pour la liberté de la circulation et du commerce.

Quelle que soit l'importance pratique de ces améliorations de détail, nous devons constater que notre effort a porté surtout sur les garanties à donner aux indigènes. L'obligation imposée aux administrateurs d'inscrire sur un registre *ad hoc* la nature et le quantum des punitions infligées avec la mention sommaire du motif ; celle de délivrer à l'intéressé un volant détaché d'un registre à souche et contenant également l'indication sommaire de la nature, du montant et des causes de la punition ; la faculté conférée à l'indigène puni d'appeler de la décision de l'administrateur devant le préfet ou le sous-préfet ; l'effet suspensif de cet appel, sauf les cas où l'ordre public s'oppose à l'ajournement de la répression ; telles sont les garanties sérieuses accordées aux indigènes. Ces garanties ne peuvent compromettre ni le prestige ni l'autorité des administrateurs ; le pouvoir conféré au préfet et au sous-préfet d'aggraver la punition, quand la réclamation n'est pas justifiée, est de nature à réduire le nombre des appels téméraires.

Le projet nouveau réalise donc un progrès réel ; il marquera un pas considérable dans la voie de la civilisation et facilitera l'application à notre colonie du régime de droit commun.

RAPPORT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PAR M. BOURLIER (*)

.... Dans l'exposé des motifs du projet actuel, le gouvernement a pensé qu'il était utile de reprendre les arguments en faveur du principe de la loi. Il rappelle les paroles du garde des sceaux en 1881 sur ce point. Nous les avons citées plus haut. Nous croyons avec lui qu'elles tranchent la question sans réplique.

Mais il est un argument bien supérieur que le gouvernement se borne à indiquer et qui doit dominer toute la discussion: l'impossibilité de confier aux juges de paix la connaissance des infractions spéciales à l'indigénat.

Pour apprécier en pleine connaissance la situation, il n'est pas inutile de rappeler ce qu'est le *territoire mixte* et son importance dans l'organisme politique algérien.

L'Algérie est divisée perpendiculairement à la mer en trois départements parallèles entre eux.

Chacun d'eux renferme deux administrateurs, un préfet et un général, et trois territoires: plein exercice, mixte et militaire, auxquels correspondent des communes de plein exercice, mixtes et indigènes. Il n'y a qu'un budget par département.

Si l'on examine la répartition des trois territoires de chaque département, par rapport à l'Algérie entière, on voit qu'ils forment trois bandes parallèles à la mer et entre elles, depuis la frontière du Maroc jusqu'à celle de Tunis.

Sur le littoral, le territoire de *plein exercice.*

En arrière, dans la région montagneuse le *territoire mixte.*

Au sud, jusqu'aux limites sahariennes le *territoire militaire.*

Le rapport de la population à la surface apparaît, dans le tableau suivant, pour chaque territoire.

TERRITOIRES	HABITANTS	SURFACE
		Hectares.
Plein exercice (ou de droit commun).	900.000	1.900.000
Mixte ou de *transition*	**2.201.000**	**10.373.000**
Militaire ou d'exception.....	500.000	33.000.000

Le territoire mixte étant divisé en 77 circonscriptions, à la tête de chacune desquelles est un administrateur, chaque unité ou *commune mixte* possède en moyenne *30,000 habitants* et *150,000 hectares* de superficie.

(*) La commission était composée de MM. Noël-Parfait, *président ;* Saint-Germain (Oran), *secrétaire ;* Bourlier, Thomson, Letellier, Le Roy (Édouard) (La Réunion), Ordinaire (Dyonis), Vallé, Forcioli, Isoard.

Pour faire face à l'administration, assurer la sécurité et la perception des impôts en même temps que tous les services accessoires et extraordinaires, chaque commune mixte a à sa tête un administrateur et un ou deux adjoints français, quatre ou six cavaliers indigènes à la charge de la commune et le concours d'un notable et d'un garde champêtre indigènes par douar.

Ces moyens, si restreints qu'il n'y a pas à songer à les réduire, ont permis de porter le territoire mixte, de 1880 à 1888,

de	3.860.000	à	10.372.000 hectares.
de	732.000	à	2.201.000 habitants.

Mais en même temps que ce développement s'opérait, des difficultés budgétaires faisaient obstacle à la création de justices de paix et de brigades de gendarmerie, en nombre proportionnel.

La question financière domine la question, plus aujourd'hui peut-être qu'en 1881.

Il ne faut pas oublier que l'État n'est pas seul en présence pour l'accomplissement du programme. Il a besoin du concours des départements et des communes. C'est à eux qu'incombent les charges de construction des prétoires, des gendarmeries et des prisons annexes.

L'État, les départements, les communes sont incapables de trouver les moyens nécessaires du jour au lendemain. Il faut attendre du temps la réalisation de tous les travaux et échelonner les dépenses sur de nombreux exercices. Ce qu'il importe, c'est que le passage du territoire mixte se fasse régulièrement, sans interruption. Ce résultat est incontestablement atteint.

Ce que l'on n'a pu obtenir dans la période de 1880-1890 est-il réalisable aujourd'hui ? Assurément non.

D'un autre côté, malgré l'accroissement du nombre des juges et des gendarmes, ces magistrats ont une charge de jour en jour plus grande par d'incessantes attributions de compétence. Tout leur dévouement ne suffit plus. Le temps matériel leur fait défaut. Tout récemment, les chefs de la cour d'Alger, d'accord avec M. le gouverneur général, ont dû recourir au concours des administrateurs civils. A la suite d'une étude attentive, l'instruction criminelle a été remise aux administrateurs des communes mixtes pour la totalité ou pour une partie spécifiée de leur territoire.

Dans ces conditions, votre commission est conduite naturellement à vous proposer d'approuver le projet de loi du gouvernement, dont elle accepte l'esprit et le texte.

Nous nous bornerons à introduire une modification et une addition au tableau des contraventions spéciales énumérées au tableau annexe.

C'est par erreur que l'art. 4 ne vise que le titre I de la loi du 23 mars 1882. Il faut viser la loi entière et supprimer ces mots « *le titre I de* ».

Voilà en quoi consiste l'addition.

La commission a reçu de plusieurs magistrats algériens la demande d'inscription d'un article ayant pour but de faciliter la recherche des crimes et délits et qui serait conçu :

Art. ... — Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire.

Après avoir pris l'avis des chefs compétents, nous croyons utile de vous proposer d'accepter cette infraction, qui prendra le n° 21.

RAPPORT AU SÉNAT PAR M. TRARIEUX (*)

Messieurs, la loi du 27 juin 1888, relative à la répression des infractions spéciales à l'indigénat sur le territoire algérien, a provoqué, vous vous le rappelez, lorsqu'elle est venue en délibération au Sénat, une importante discussion qui a mis alors en lumière vos incertitudes et vos scrupules sur ce délicat sujet. — Vous n'avez voulu, à cette époque, proroger que pour deux années seulement les pouvoirs disciplinaires précédemment confiés pour sept ans, par la loi de 1881, aux administrateurs civils des communes mixtes; et, en limitant les effets de cette prorogation à une aussi courte durée, vous avez manifesté le désir qu'on vous éclairât le plus tôt possible sur les améliorations qui pourraient être apportées à un régime pénal contre lequel s'étaient soulevées de graves objections.

Le gouvernement s'est immédiatement mis à l'étude; il a examiné, en s'entourant de tous les avis compétents, dans quelle mesure il paraissait possible de prendre en considération le vœu que vous aviez émis, et, l'heure venue, il vous apporte le nouveau projet sur lequel il vous appartient de fixer définitivement vos idées.

Ce projet maintient le principe de règles spéciales à l'indigénat prescrites sous une sanction pénale; — Il maintient aussi aux administrateurs civils des communes mixtes leur pouvoir répressif; — Il modifie, sur quelques points, l'énumération des infractions auxquelles ce pouvoir de répression s'est jusqu'ici exercé; — Il ne renferme, enfin, qu'une innovation véritable, mais d'une réelle portée, qui est l'institution d'un droit d'appel ouvert devant les préfets et sous-préfets contre les condamnations prononcées par les administrateurs.

La chambre des députés a donné son approbation, sauf quelques modifications légères, à l'ensemble de cette loi nouvelle, pour une autre période de sept années. Quant à nous, nous pensons aussi que nous y devons trouver les bases de la solution la plus conforme aux intérêts divers qui ont à nous préoccuper. Nous avons, cependant, à vous proposer d'y apporter certains amendements destinés à en écarter encore de légitimes critiques, et dont l'adoption nous semblerait permettre d'enlever à notre vote un caractère temporaire qui n'en pourrait, de nouveau, qu'affaiblir l'autorité.

La première question sur laquelle vous avez à vous prononcer est celle de savoir s'il est vraiment indispensable d'imposer aux indigènes de l'Algérie une législation pénale en dehors des règles ordinaires de notre droit criminel. — Il ne paraît pas s'élever, sur ce point, de sérieuses difficultés, et, si nous avons été tous d'accord pour exprimer le vœu qu'une assimilation progressive puisse se faire entre le régime judiciaire de notre territoire algérien et celui de la métropole, aucun de nous n'a méconnu l'utilité d'une répression exceptionnelle là où une situation spéciale en commande l'intérêt. L'état politique, religieux et social du monde musul-

(*) La commission était composée de MM. Challemel-Lacour, *président*; Trarieux, *secrétaire*; Général Arnaudeau; Alfred Biré; Jacques; Mauguin; Isaac; Le Breton; Général Robert.

man; les mœurs invétérées d'une nation soumise, mais encore réfractaire à notre civilisation, les traits distinctifs d'une race et d'un génie national profondément différents des nôtres; tout indique la nécessité d'adapter à l'affermissement de notre conquête du sol africain une réglementation législative en rapport avec les exigences rationnelles des caractères, des circonstances et du milieu. — Vous vous en tiendrez, sans doute, comme nous, à la constatation de ces réalités contingentes et pratiques; et, sans croire utile d'insister pour vous convaincre, nous nous bornerons à ajouter que toute la difficulté de notre tâche nous a paru être de rester dans une juste mesure, et de ne sortir du droit commun que pour pourvoir à des besoins absolument démontrés.

C'est dans cet ordre d'idées que nous avons soumis à un examen sévère chacune des infractions à l'indigénat énumérées au tableau annexé au projet de loi, très décidés à en retrancher ou à modifier toutes celles qui auraient pu sembler procéder de préoccupations excessives.

Déjà, toutefois, vous le savez, la compétence répressive des administrateurs avait été notablement réduite par la loi du 27 juin 1888. Des 41 chefs de contraventions spéciales qu'elle embrassait auparavant, elle a été alors réduite à 21. Le gouvernement avait été, d'autre part, le premier à revenir sur cette nomenclature et à y introduire de notables atténuations qui vous ont été expliquées dans son exposé de motifs. Il nous est ainsi resté peu de chose à faire, et, cependant, du travail auquel nous nous sommes livrés sont encore résultées quelques améliorations de détail qui, nous l'espérons, désarmeront la critique la plus rigoureuse, en prouvant que, si nous nous sommes écartés des solutions utopiques, notre esprit de libéralisme et d'équité n'a pas cessé, un moment, de rester en éveil.

Nous ne parlerons pas des modifications de forme, dont la lecture seule suffira à vous indiquer l'intérêt, et qui ont pour but unique, afin d'éviter tout arbitraire, d'apporter une plus grande précision dans la définition des faits; nous insistons seulement sur les amendements que nous vous proposerons d'adopter aux paragraphes 13 et 14 du texte voté par la Chambre des députés, et qui nous paraissent avoir une réelle importance.

L'art. 13 comprend au nombre des infractions répressibles « le départ » d'une commune sans avoir, au préalable, acquitté les impôts, et sans » être muni d'un passeport, etc... » Il nous a semblé que cette obligation d'acquitter ses impôts avant d'entreprendre un déplacement quelconque pouvait souvent revêtir un caractère vexatoire, et nous avons distingué les cas dans lesquels il pourrait être légitime de l'imposer, et ceux, au contraire, où il nous semblerait abusif de la maintenir. De là les deux hypothèses que nous avons dégagées pour arrêter un critère d'appréciation : nous admettons la réclamation du payement de l'impôt quand le départ de la commune a pour but un changement déclaré de domicile; nous la repoussons lorsqu'il ne s'agit que d'une absence temporaire accompagnée d'esprit de retour.

L'art. 14 prescrit le visa des permis de voyage dans les communes situées sur l'itinéraire parcouru dans un département autre que celui de la résidence. Cette obligation est une réduction notable de celle qu'imposait la loi de 1888, en ce qu'elle ne s'applique plus qu'en dehors des limites du département dans lequel le voyageur a son domicile. Elle nous a paru, ce-

pendant, pouvoir n'être encore, dans beaucoup de circonstances, qu'une tracasserie inutile, et nous avons pensé qu'on devrait laisser à l'autorité qui délivre le permis le soin, si elle n'y voit pas d'inconvénient, d'en affranchir le porteur.

Moyennant cet ensemble de simplifications et d'adoucissements, les infractions spéciales à l'indigénat ne s'appliqueront plus qu'à un minimum de règles locales exigées, dans l'intérêt même des indigènes, pour le maintien du bon ordre et de la sécurité sur notre terre d'Algéric ; et si, comme nous vous le demanderons également, vous voulez bien, en outre, confier au pouvoir exécutif le droit de réduire encore, à tout instant, sous forme de simples arrêtés, ces prescriptions, à mesure que les progrès accomplis le pourront permettre, vous n'aurez pas seulement consacré, pour l'heure actuelle, un régime qu'imposent les devoirs d'une prévoyante administration, et, par conséquent, la justice ; vous aurez encore laissé la porte ouverte aux réclamations fondées de l'avenir.

Le principe d'une loi spéciale à l'indigénat ainsi mis hors de doute, il s'est agi de régler, pour son application, les attributions de compétence. Là, notre accord n'a plus été aussi complet.

Devions-nous, comme on nous le demandait, remettre le soin de la répression aux administrateurs civils dans les communes mixtes ? Ne convenait-il pas plutôt de rentrer dans le respect de la séparation des pouvoirs, et, puisqu'il s'agissait de questions judiciaires, de mettre en mouvement la juridiction des juges de paix ? Quelques-uns d'entre nous inclinaient vers ce dernier parti, mais nous avons été, à la majorité, d'un avis conforme au projet du gouvernement, et nous espérons encore que vous n'hésiterez pas à reconnaître la gravité décisive des considérations qui ont déterminé notre prèférence.

Sans doute, s'il ne s'était agi que d'une solution purement spéculative, et s'il nous avait été permis de perdre de vue le but à poursuivre, aucun de nous n'eût hésité à confier l'exécution d'une loi pénale au représentant naturel de l'ordre judiciaire ; mais nous devions, avant tout, ne pas oublier les intérêts en jeu, les résultats qu'il s'agit d'obtenir, et le meilleur agent de répression sur lequel avait à porter notre choix devait être celui dont nous avions à attendre l'action la plus utile et la plus efficace. Cet agent est incontestablement l'administrateur civil, et les raisons en sont multiples et saisissantes.

D'abord, il est certain que les juges de paix, en territoire mixte, suffisent à peine aux devoirs ordinaires de leurs attributions normales. S'il fallait leur remettre, en outre, le soin de réprimer des contraventions spéciales à l'indigénat qui, de 1883 à 1889, n'ont pas entraîné, chaque année, moins de 25,000 condamnations en moyenne, ils seraient débordés, et le service de la justice qui leur est confié se trouverait sérieusement compromis.

Ce n'est là, a-t-on objecté, qu'une insuffisance de personnel, à laquelle il serait possible de pourvoir par la création de justices de paix nouvelles. Il est vrai ; mais, lorsque nous savons qu'il n'existe que 19 juges de paix résidant dans 77 communes mixtes, et qu'on hésite à nous demander les crédits nécessaires pour compléter cette organisation, pense-t-on qu'il pût être question d'engager la dépense qu'entraînerait l'augmentation, dans les proportions du quadruple, des circonscriptions de justices de paix

déjà tracées sur un territoire de 10,373,000 hectares, renfermant une population de 2,201,000 habitants.

Ce n'est pas, du reste, seulement cette infériorité numérique qui ne saurait permettre d'étendre, dans l'état actuel des choses, la mission répressive des juges de paix aux infractions à l'indigénat; c'est encore bien davantage l'inaptitude relative de ces magistrats à veiller, comme il convient, au respect d'une loi qui excède leur compétence réelle.

Il suffit de parcourir la nomenclature des contraventions spécifiées au projet qui nous est soumis pour se rendre compte de la préparation technique qu'exige l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière d'indigénat. Il touche à la surveillance des fonctionnaires indigènes, des ordres religieux, des tribus frontières, de l'état politique, et implique, par suite, une pratique approfondie des coutumes, des mœurs et de la langue du vaste pays auquel il s'étend. Des connaissances aussi spéciales n'entrent point dans l'initiation professionnelle aux fonctions des juges de paix, qui sont surtout chargés de faire l'application de notre droit civil et pénal, et dont la principale fonction, dans notre colonie algérienne, est de servir d'agents d'information et d'instruction pour la recherche des crimes et délits. Assurément, il ne serait point impossible d'ajouter aux conditions de capacité jusqu'ici exigées d'eux, et de leur demander de justifier d'une sérieuse pratique des affaires indigènes ; mais alors ce serait tout un autre système de recrutement à imaginer, toute une autre carrière à ouvrir, de tous autres traitements à donner, et l'avantage à obtenir suffirait-il à balancer les embarras et les sacrifices qu'entraînerait une aussi grosse réforme ?

On nous a demandé, il est vrai, s'il n'y avait pas là quelque exagération, et comment il se faisait que ce fussent cependant des juges de paix qui appliquassent les peines de l'indigénat dans les communes de plein exercice ? Pourquoi donc, nous a-t-on dit, en les changeant de territoire, leur capacité et leur compétence se modifieraient-elles ? L'argument est plus apparent que réel. Il ne faut rien pousser à l'extrême ; et nous demandons, si l'on veut établir des parallèles, qu'on ne néglige aucune des circonstances qui peuvent différencier les situations.

La commune mixte représente une superficie d'au moins 150,006 hectares, et possède une moyenne d'environ 30,000 habitants, parmi lesquels les indigènes sont aux Européens dans la proportion de 66 contre un. Il en est même, comme celle de Télagh, par exemple, arrondissement de Sidi-bel-Abbès, qui renferment jusqu'à 450,000 hectares, dont 200,000 de forêts. Ces immenses territoires, ces tribus disséminées, presque toutes entièrement soumises aux règles de l'indigénat, voilà ce qui constitue, sur un pareil terrain, les difficultés de la répression disciplinaire et ce qui ne permet pas d'en remettre la lourde tâche aux juges de paix. — La commune de plein exercice est, au contraire, agglomérée, renferme une population européenne relativement compacte, et ne compte, en général, qu'un nombre restreint de naturels. Là, les contraventions de l'indigénat sont plus rares, plus surveillées par les autorités locales, plus faciles à constater, et l'assistance auxiliaire des maires et des gendarmes vient prêter aux juges de paix chargés de les réprimer ce qui les pourrait laisser au-dessous de leur tâche, s'ils n'avaient à compter que sur eux-mêmes.

Mais que prouvent ces rapprochements sinon que le fardeau d'une

fonction doit se proportionner aux forces de celui qui la remplit, et qu'il n'y a rien à conclure de ce qui se passe dans les juridictions de plein exercice à ce qui risquerait de se produire, sous l'empire d'une législation commune, dans les juridictions mixtes ?

Si nous voulions, du reste, pousser encore plus loin la comparaison, peut-être ne nous serait-il pas difficile de trouver, dans les résultats mêmes que fournit le fonctionnement des juges de paix en territoire de plein exercice, une justification de plus des défaillances qu'il nous inspirerait en territoire mixte.

D'après une statistique dressée en 1888, la proportion des condamnations aux peines de l'indigénat serait, pour les administrateurs civils, par 1,000 habitants, de 9-80 quant au nombre des amendes, et de 75 quant à leur chiffre, tandis que celle pour les juges de paix serait, sur les mêmes bases, de 20-41 et de 247-20. — Si c'est l'intérêt des indigènes qui préoccupe, et une justice plus adoucie qu'on cherche à leur garantir, on voit ce qu'ils auraient à gagner à la translation aux mains de la magistrature régulière des pouvoirs de répression jusqu'ici exercés par les administrateurs.

Il y a d'autres motifs, au surplus, et supérieurs à tous ceux-là, de ne pas désarmer de ses attributions disciplinaires l'administrateur civil. Ils avaient été déjà mis en évidence par l'expérience du régime qu'avait, pendant quelques années, créé le décret de 1864, alors qu'il n'existait encore qu'un petit nombre de communes mixtes. Ils sont devenus encore bien plus tangibles depuis que le territoire mixte a fait plus que tripler, et qu'on a pu se rendre comparativement compte des excellents effets du système inauguré par la loi de 1881 et prorogé en 1888.

Les administrateurs civils sont les gardiens de la paix publique parmi les deux tiers environ de notre population d'Algérie. Nous avons déjà dit qu'ils n'ont pas moins de 2,201,000 habitants, pour la plus grande partie Arabes ou Kabyles, sous leur surveillance. Ils résument en leurs mains tous les pouvoirs administratifs et politiques, et leur responsabiiité est celle-là même du gouvernement. Pour assurer l'autorité que l'accomplissement d'une si grave mission nécessite, on ne saurait trop fortifier leurs moyens d'action, car il y va de la sûreté même de notre grande colonie et de l'avenir de son développement pacifique. — Or, il faut bien se garder de raisonner des conditions de l'autorité et du pouvoir parmi nos indigènes algériens d'après ce que nous savons de la France et sur ce que notre pays doit à sa civilisation et à son régime de liberté. Pour être obéi chez nous, l'invocation de la loi peut suffire ; dans le monde arabe, il faut y ajouter le prestige du commandement et, s'il est nécessaire, l'usage de la contrainte. Dans ces masses confuses de populations longtemps courbées sous le joug pesant de la domination ottomane et immobilisées par le dogme d'une religion fataliste, un trait commun de caractère se rencontre, qui fait oublier la diversité des origines et des races, c'est une insoumission naturelle dès qu'on ne se sent pas contenu par les attributs extérieurs d'une force matérielle. Notre administration civile a donc besoin, pour obtenir le respect et faire accepter sa direction, de ne pas être dépossédée de toute attribution coërcitive, et le droit de réprimer elle-même les infractions à l'indigénat ne saurait lui être enlevé sans qu'elle s'en trouvât dangereusement affaiblie.

Cette consolidation de pouvoir est d'autant plus utile que, si on étudie, dans le détail, l'application qui en doit être faite, on constate que, le plus souvent, il existe un rapport étroit entre le rôle de surveillance et l'action disciplinaire des administrateurs, et que, sans une crainte immédiate de la répression disciplinaire, les actes de la surveillance risqueraient de rester illusoires. — Voici, par exemple, un incendie qui éclate au milieu d'une forêt, ou bien une invasion de sauterelles qui s'annonce. En face de ces deux fléaux des mesures urgentes sont à prendre, et ce n'est pas le temps de délibérer. L'administrateur se porte sur les lieux menacés. et organise la défense. Il a besoin de garde-patrouilles et de poste-vigies, et il désigne aux indigènes dont il réclame l'assistance les postes qu'ils devront occuper. Si une résistance s'élève, l'art. 2 de notre annexe lui permet de sévir, et le châtiment infligé, en empêchant la contagion de la désobéissance, maintient l'ordre nécessaire pour parvenir à conjurer des désastres. Mais supposons qu'il soit permis de braver les injonctions reçues sans encourir d'autre danger qu'un procès-verbal qui devrait amener, huit ou quinze jours plus tard, devant un juge de paix, ne sera-ce pas vite une débandade parmi des hommes qui ne comprennent guère la nécessité de lutter contre les volontés d'Allah, et, pendant ce temps, le souci d'une légalité exagérée n'aura-t-il pas laissé se consommer d'irréparables malheurs ? Qui ne se rappelle l'épouvantable famine qui désola l'Algérie en 1867 et dont une des principales causes fut l'incurie qui avait laissé des colonnes de criquets détruire, en 1866, toutes les récoltes ? C'est bien là, certes un premier exemple que nous avons le droit de recommander aux réflexions de ceux qui hésiteraient encore à maintenir une organisation défensive où nous pourrions trouver, à un moment donné, une si précieuse garantie, pour de tels intérêts.

Nous pouvons supposer encore un scandale, des disputes se produisant sur des marchés où se trouve agglomérée une multitude de nomades descendus des hauts plateaux ou venus du désert avec leurs troupeaux et leurs caravanes. L'administrateur intervient, revêtu de ses insignes, et entouré des quelques spahis qui lui forment escorte. Il somme les tapageurs d'avoir à rentrer dans le calme, et, s'il n'est pas obéi au premier commandement, il peut, armé de notre loi, tout faire rentrer dans l'ordre par quelques exécutions exemplaires. Qu'adviendrait-il s'il n'avait qu'un droit d'exhortation pure, et si ses menaces ne pouvaient être, à l'instant, suivies d'effet? Ne serait-il pas déplorable que sa parole se perdît dans le vide, qu'il se vît défié, bafoué peut-être, et que, en attendant que, à 100 kilomètres de là, une plainte pût être portée à la justice de paix la plus voisine, des excès et des violences eussent le temps de se commettre? Et les menées religieuses ? Et les réunions non autorisées pour « zerda » ou pèlerinage ? Si l'on vient à apprendre que des agents de confréries secrètes, si nombreuses dans le monde de l'Islam, parcourent les douars et cherchent à exalter les esprits, faudra-t-il, au lieu d'étouffer à sa naissance tout germe de révolte, laisser l'agitation grandir en se réservant de requérir des condamnations tardives le jour où déjà un commencement d'insurrection aurait éclaté ? Qu'on y prenne bien garde. Il n'y a pas si loin de nos communes mixtes au Sahara, et il n'est pas permis d'ignorer que nos administrateurs sont enveloppés de la vaste affiliation des Khouans, des

Snouyssi et de beaucoup d'autres sectes, aux entreprises desquelles il est toujours prudent d'opposer des barrières.

Ainsi, il est donc indispensable que, dans la plupart des cas, notre administration civile puisse se constituer elle-même, sans aucun retard, l'agent de répression des infractions commises aux mesures qu'elle a prises, et il ne saurait être question de division des pouvoirs quand il s'agit de prendre ses précautions contre de redoutables périls sur un terrain qu'il nous faudrait abandonner le jour où nous n'y serions plus la force.

Si nous parlons de rester la force, nous n'oublions point, d'ailleurs, que notre devoir est d'être aussi toujours le droit et la justice, et nous n'avons pas manqué de nous préoccuper des garanties morales que nous devions exiger de nos administrateurs civils, pour que les attributions disciplinaires dont nous les armons ne fussent pas dans leurs mains une crainte de vexations et d'abus. Sous ce rapport, nous avons été pleinement rassurés par les renseignements que nous a fournis M. le gouverneur général de l'Algérie, et sur le recrutement dont ils sont l'objet, et sur l'incessant contrôle auquel ils sont soumis, et sur l'influence morale qu'ils ont peu à peu conquise. Les conditions d'entrée dans ces délicates fonctions sont très sagement réglées. Il faut avoir passé au moins douze ans dans le grade d'adjoint avant d'être admis à devenir administrateur en titre. Pendant cette longue aspirance, les caractères et les aptitudes ont tout le temps d'être connus et appréciés. On peut dire qu'il sort de là un corps d'élite, et comme, en outre, ce corps n'est point autonome, et qu'il est sous la surveillance vigilante de M. le gouverneur, auquel il doit compte de tous ses actes, il est constamment maintenu dans l'esprit de ses devoirs par le sentiment de sa responsabilité.

C'est ainsi qu'à mesure qu'il s'est épuré et a étendu le champ de son expérience, il s'est montré de plus en plus digne des hautes charges dont la loi l'a investi, ainsi qu'en témoignent les progrès qui lui sont dus. Ces progrès se sont manifestés jusque dans les chiffres sans cesse décroissants des condamnations qu'il a prononcées, en vertu des lois de 1881 et de 1888, dans ces dix dernières années. Le nombre des punitions par 1,000 habitants a été, en 1883, de 16,85 ; en 1884, de 14,67 ; en 1885, de 13,29 ; en 1886, de 12,20 ; en 1887, de 11,80 ; en 1888, de 10. Est-ce que cette diminution ininterrompue de la répression ne démontre pas, à la fois, la modération qui y préside et les salutaires effets qu'elle a produits sur l'esprit et les mœurs des populations ? Ce n'est pas, en somme, en face de pareils résultats que le système disciplinaire de l'indigénat peut nous apparaître comme un régime d'arbitraire et nous inspirer de sérieux scrupules, alors surtout, il convient aussi de l'ajouter, que les indigènes eux-mêmes sont les premiers à profiter de ses avantages et ne protestent point contre son application.

Et cependant, Messieurs, on a voulu encore améliorer cet organisme et créer des garanties nouvelles contre les erreurs qui pourraient se commettre et l'injustice accidentelle de rigueurs exagérées. — S'inspirant de nos débats de 1888, le gouvernement a cru pouvoir soumettre les décisions disciplinaires des administrateurs à un droit d'appel devant leurs supérieurs hiérarchiques, et nous nous sommes applaudis d'avoir eu à examiner, après lui, comment pourrait être organisée cette voie de recours.

Tout en nous emparant du principe, il nous a, toutefois, paru que l'application qui nous en était proposée soulevait, à divers points de vue, de sérieuses objections, et nous avons cru devoir y apporter plusieurs amendements.

D'abord, après avoir édicté la faculté de se pourvoir en appel, les auteurs du projet ont ajouté que cet appel serait suspensif dans tous les cas, sauf pour les infractions indiquées aux paragraphes 2, 16, 17 et 18 de l'annexe. Les exceptions visées dans cette disposition nous paraissent absolument inadmissibles. Il est de l'essence de l'appel, en matière pénale, de suspendre, jusqu'à sa solution, les effets de la décision rendue au premier degré de juridiction, et nous ne comprendrions pas qu'on pût, sous un prétexte quelconque, porter atteinte à cette règle sans détruire *ipso facto* le droit d'appel. Qu'irait-on demander, en effet, au juge de seconde instance si, avant de se présenter devant lui, il avait déjà fallu exécuter la peine dont on aurait à réclamer la réduction ou la suppression ? La satisfaction morale de faire réformer un jugement injuste ne saurait suffire, et, si elle n'était pas, en même temps, accompagnée de l'affranchissement effectif des effets matériels de la condamnation, elle aurait plus d'inconvénients que d'avantages, car elle ne ferait que constater officiellement l'impuissance de la loi devant une irréparable iniquité. Il ne faut pas retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre, et mieux vaudrait refuser la faculté d'appel dans les cas visés que de l'accorder pour la forme et sans profit réel. Les lois veulent être prises au sérieux, et le pire serait qu'on fût tenté de les accuser de n'être que de pures parodies. Il serait dangereux qu'une disposition qui s'offre au justiciable comme une garantie contre la faillibilité de ses juges lui parût, au fond, n'en renfermer que l'illusion.

Le recours par la voie de l'appel doit donc, dans les cas des paragraphes 2, 16, 17 et 18, aussi bien que dans tous les autres, produire l'effet suspensif ou devrait être franchement écarté. Voilà l'avis que nous nous permettons d'émettre.

Un autre article a aussi encouru nos critiques. « Si l'appel n'est pas » fondé, dit cet article, le préfet ou le sous-préfet pourra augmenter la » peine et la porter au maximum, soit cinq jours en matière d'emprisonnement, 15 fr. en matière d'amende. Si le maximum de l'amende a été » infligé par l'administrateur, le préfet ou le sous-préfet aura la faculté de » l'élever au double. » Ces possibilités d'aggravation nous paraissent excessives.

Nous comprenons bien l'intérêt qu'il peut y avoir à se défendre contre la multiplication des appels téméraires ; mais, là encore, il nous semble que le droit ne doit pas exister à moitié, et qu'après en avoir conféré l'exercice il ne convient pas de lui créer des entraves et de le gêner par un système d'intimidation. Il serait exhorbitant que le juge d'appel pût disposer de peines supérieures à celles-là mêmes que le premier juge eût eu la faculté d'appliquer ; et, en aucun cas, il ne peut sembler juste que la fausse opinion que l'appelant a pu se faire de son droit l'expose à des châtiments si sévères. On nous a bien fait observer que, pour les affaires correctionnelles ordinaires, le délinquant pouvait voir augmenter sa peine en appel ; mais nous répondrons, à notre tour, que ce n'est que sur la réquisition du ministère public, formée dans un délai déterminé, que ce résultat malheu-

reux peut se produire, et que, en aucun cas, l'appel personnel du prévenu ne doit empirer sa position. Tout au plus, comme on l'admet en matière civile, est-il possible de rattacher l'allocation d'une faible amende au rejet d'un appel reconnu mal fondé, et nous croyons faire une part suffisante aux préoccupations du projet qui nous est soumis en faisant un emprunt à cette analogie, et en décidant que les préfets et sous-préfets auront la faculté, le cas échéant, d'infliger, au maximum, 5 fr. d'amende à ceux qui se seront mal à propos pourvus contre des condamnations justifiées.

On sera peut-être tenté de craindre que nos solutions sur ces deux points ne paralysent d'une manière trop sensible aux mains des administrateurs, l'arme protectrice que nous avons reconnu nécessaire de leur conserver, mais nous avons eu soin de prévenir par une autre mesure d'esprit inverse ce fâcheux résultat. Après avoir, en effet, apporté au projet du gouvernement les correctifs destinés à lui donner un caractère plus large et plus libéral, nous avons aussi jugé utile de lui tracer de plus étroites limites. Nous ne pensons pas qu'il soit sage d'instituer le droit d'appel contre toutes les décisions quelconques des administrateurs civils, et il nous a semblé que les condamnations devraient atteindre un certain chiffre d'amende ou de jours de prison pour pouvoir être déférées aux préfets ou aux sous-préfets. Nous avons donc décidé que ce ne serait qu'au-dessus de 5 francs d'amende ou vingt-quatre heures d'emprisonnement qu'on pourrait recourir à un second degré de juridiction. D'abord, nous rentrons ainsi dans le droit général, puisque le Code d'instruction criminelle ne permet pas l'appel, dans les affaires de simple police, lorsque l'amende encourue est inférieure à 5 francs. D'autre part, nous écartons toute une série d'appels qui n'auraient, il faut bien le reconnaître, aucune chance véritable de succès, car ce n'est pas au sujet de condamnations de très minime importance qu'il y aurait lieu de prévoir un désaccord entre les administrateurs et leurs préfets et sous-préfets. Enfin, nous conservons pour les infractions visées aux paragraphes 2, 16, 17 et 18 de l'annexe, au sujet desquelles on aurait voulu abolir l'effet suspensif de l'appel, une répression en dernier ressort qui, sans contredire les principes comme l'aurait faite cette dérogation choquante, pourvoira aussi bien qu'elle aux nécessités d'urgence.

La loi ainsi modifiée, messieurs, ne sera-t-elle, maintenant, votée que pour un temps limité, ou ne penserez-vous qu'elle doit participer du caractère général de toutes celles que nous élaborons, et n'être snbordonnée à aucune condition ou réserve ? Telle est la dernière question sur laquelle il vous restera à vous prononcer.

A notre avis, les infractions spéciales à l'indigénat et le maintien de leur répression aux administrateurs ne sont pas de simples expédients destinés à répondre à des besoins transitoires ; ce sont des mesures logiques, raisonnées, conformes aux exigences permanentes d'un état de choses dont il est difficile de prévoir les transformations. Nous ne sommes donc pas partisans de réduire à une durée arbitrairement définie l'effet d'une réglementation qui nous semble s'appliquer à l'avenir aussi bien qu'au présent, et nous n'hésitons pas à la produire sous son vrai caractère, qui est non pas seulement de proroger pour un nouveau délai mais d'arrêter d'une manière définitive, avec les améliorations qui peuvent y être intro-

duites, un régime recommandé par une expérience de dix années. — On comprend les hésitations qui, en 1881 et 1888, ont fait adopter une autre méthode; mais, aujourd'hui, nous ne devons plus paraître douter de notre œuvre, et nous avons surtout à la consolider en évitant de la remettre en question à un terme annoncé et fixé d'avance. — Si l'on veut bien, au surplus, y réfléchir, ces restrictions de consentements provisoires à des lois sur lesquelles l'initiative parlementaire permet, à tout moment, de revenir ne font que trahir un défaut de confiance, puisque, au fond des choses, elles ne sont point utiles pour ménager un droit de révision qui reste incessamment ouvert. Remettons-nous en simplement à la vigilance de nos successeurs, et ne leur imposons pas une obligation périodique de recommencer des discussions dont l'intérêt s'épuise.

Les propositions que nous avons ainsi l'honneur de vous soumettre, messieurs, nous paraissent conçues dans l'esprit même des règles sur lesquelles est fondée notre administration de l'Algérie, et dont il serait imprudent de nous départir. Une seule inquiétude peut nous rester, c'est qu'il n'existe dans notre nomenclature des infractions à l'indigénat quelques prescriptions peut-être un peu rigoureuses, qu'il pourrait être sans danger, avec le temps, de modifier; mais nous nous sommes préoccupés de faciliter ces modifications, en laissant au pouvoir exécutif, plus en état que nous de s'en rendre compte, le soin d'accomplir, par voie réglementaire, les réformes de détail que les intéressés pourront, à mesure qu'ils s'en rendront dignes, avoir à réclamer. Voilà le progrès possible, que nous nous efforçons de préparer. Mais, en dehors de ce progrès, nous n'en voyons qu'un autre qui puisse être espéré de l'avenir : c'est l'extension toujours plus grande de nos communes de plein exercice, et la réduction parallèle de notre territoire mixte. Malheureusement un long temps paraît encore nécessaire pour que cette transition s'achève, et nous devons nous souvenir que le génie de la conquête est fait de patience et d'esprit de suite. Nous ne l'oublierons point. Nous poursuivrons avec persévérance le plan très sage d'assimilation coloniale que nous nous sommes tracé, et qui a le respect de notre autorité pour base, l'acceptation des bienfaits de notre civilisation pour but; c'est à ce prix que nous deviendrons ce que nous devons et voulons être : une grande puissance sur le continent africain.

DEUXIÈME RAPPORT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PAR M. BOURLIER

Messieurs, dans la séance du 16 juin, le Sénat a adopté le projet que vous aviez voté le 12 mai dernier. Il reconnaît, comme vous l'avez fait vous-mêmes, la nécessité des pouvoirs d'exception qui sont réclamés par le gouvernement. Il est d'avis d'en consentir l'application pour une nouvelle période de sept années.

Toutefois, cette haute assemblée a cru devoir amender sur certains points le texte qui lui était soumis, dans le but d'écarter davantage les critiques des adversaires de cette loi et d'éviter toute chance d'arbitraire par une définition plus minutieuse des faits.

Les modifications les plus essentielles du projet de loi portent sur le recours administratif ou appel, et sur l'introduction d'un nouvel article faisant obligation au gouvernement de rendre compte chaque année aux Chambres de l'application de la loi. Dans l'état-annexe, nous signalerons, sans insister davantage, des changements dans la rédaction des art. 6, 7, 10, 12, 13 et 14.

Nous reconnaissons volontiers que l'introduction de l'art. 8 donne satisfaction et sécurité à ceux qui veulent se rendre compte des conséquences de la loi. S'il y a lieu de l'approuver, il n'en est pas de même des autres amendements au projet de loi.

Nous estimons que c'est à tort, par exemple, que le juge d'appel n'aura plus entre les mains qu'une arme insuffisante, 1 à 5 fr. d'amende, pour enrayer le flot des réclamations vaines si habituelles aux indigènes. Pour qui connaît l'esprit processif, les besoins d'opposition des indigènes, il n'est pas douteux que la crainte d'une amende de 5 fr. en arrêtera fort peu.

On ignore trop souvent les conditions du milieu algérien. En Algérie, juges et administrateurs sont unanimes à déplorer cette fâcheuse tendance des indigènes, qui les conduit à des pertes importantes et souvent à la ruine. Les familles sont nombreuses qui ne sortent d'un procès que pour le recommencer sous une autre forme. Dès qu'un juge, un administrateur, un préfet, un gouverneur entrent en fonctions, les demandes cent fois repoussées, les réclamations cent fois jugées souverainement arrivent de tous côtés.

Un fait entre tous peindra mieux que des mots cette sorte de maladie. Il y a quelques années, un notable indigène suppliait un fonctionnaire d'apostiller une demande d'emploi. Renseignements pris, son dossier renfermait 870 pétitions, absolument identiques. N'ayant pas obtenu la position de caïd qu'il désirait, notre solliciteur continue à payer, chaque semaine, une redevance à un écrivain public.

Munis des pouvoirs que le gouvernement avait demandés et que vous aviez approuvés, les juges d'appel auraient pu mettre un frein aux réclamations sans fondement et éviter aux indigènes, que l'on entend protéger, des dépenses fort élevées.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi consacre le principe des pouvoirs disciplinaires, seul moyen efficace pour assurer l'administration des territoires mixtes. Si réduit qu'en soit l'emploi, et malgré les difficultés dont leur application sera accompagnée à l'avenir, nous en attendons d'heureux effets.

Les dix années d'expérience qui viennent de s'écouler nous ont montré ce que nous sommes en droit d'attendre de la sagesse et du dévouement des administrateurs des territoires mixtes. Pendant le nouveau septennat qui s'ouvre devant eux, ils auront à redoubler d'efforts pour rapprocher le plus rapidement possible de nous le but que nous désirons atteindre : l'élévation morale et matérielle des indigènes et la fusion de plus en plus intime de nos intérêts et des leurs.

Pour ces motifs, et tenant compte de l'expiration des effets de la loi du 27 juin 1888, nous sommes d'avis d'approuver le texte modifié par le Sénat.

Art. 1er. — Pendant sept ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, pour infractions spéciales à l'indigénat, sont maintenus aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil (1).

Les infractions spéciales auxquelles les administrateurs appliqueront les peines de simple police sont énumérées au tableau annexé à la présente loi (2).

Art. 2. — L'administrateur inscrira sur un registre à souche, coté et paraphé, la décision qu'il aura prise, avec indication sommaire des motifs.

Extrait dudit registre sera transmis chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouverneur général.

Un volant détaché du registre à souche, et portant les indications nécessaires, sera remis sur-le-champ à l'indigène puni.

Art. 3. — Les décisions des administrateurs pourront être attaquées par la voie de l'appel devant le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures et une amende de 5 fr. (3).

---

(1) L'art. 1er, § 1er du projet du gouvernement adopté par la Chambre des députés était ainsi conçu : « La loi du 28 juin 1888, qui a prorogé pour deux années la loi du 27 juin 1881, conférant aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est applicable pour une nouvelle période de sept ans, à compter du jour de la promulgation de la présente loi. »

Le projet de la commission du Sénat enlevait à cette prorogation son caractère temporaire et lui donnait une durée illimitée en disposant simplement que : « Les pouvoirs de répression par voie disciplinaire, pour les infractions spéciales à l'indigénat, sont maintenus aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil. » Cette modification fut combattue par M. Isaac, qui, dans un contre-projet, demanda que la prorogation ne fût votée que pour sept années, et par MM. le général Robert et Le Breton, qui, après avoir proposé dans un amendement une prorogation pour trois années seulement, se rallièrent sur ce point à l'amendement de M. Isaac. La prorogation pour sept années, soutenue également par M. Clamageran, fut définitivement adoptée.

(2) Le contre-projet de M. Isaac proposait la rédaction suivante : « Lesdites infractions seront punies de l'une ou l'autre des peines de simple police fixées par les art. 464, 465, 466 du Code pénal. — La peine de l'amende et celle de l'emprisonnement pourront être cumulées dans le cas de récidive défini à l'art. 483 du Code pénal. »

(3) Texte proposé par le gouvernement et adopté par la Chambre des députés : « *Art. 3. — Un volant, détaché du registre à souche et portant les indications nécessaires, sera remis sur-le-champ à l'indigène puni. Ce dernier pourra en la forme et dans les délais ultérieurement déterminés, appeler, si bon lui semble, de la décision qui le frappe, devant le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu, ou devant le sous-préfet pour les autres arrondissements.* »

Le Sénat a repoussé un amendement de M. Isaac demandant que l'appel soit jugé par les tribunaux correctionnels de l'arrondissement.

L'appel produira un effet suspensif.

L'appelant sera toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets ou sous-préfets (1).

Art. 4. — Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine.

Sa décision, notifiée à l'administrateur, devra être transcrite sur le registre à souche en marge de la décision infirmée (2).

Art. 5. — Si l'appel n'est pas fondé, le préfet ou le sous-préfet pourra, en confirmant la décision, infliger à l'appelant une amende de 1 à 5 fr.

La notification prévue au deuxième paragraphe de l'article précédent sera également obligatoire (3).

Art. 6. — Les infractions visées dans l'annexe de la présente loi pourront être atténuées dans leur définition ou même supprimées par un arrêté du gouverneur général (4).

Art. 7. — Un arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, déterminera les délais et formes de l'appel et règlera les conditions dans lesquelles devra s'exercer le pouvoir disciplinaire des administrateurs civils et le droit d'appel devant les préfets et sous préfets, pour assurer le droit de défense et la publicité des décisions (5).

---

(1) Le projet portait : « L'appelant *pourra toujours être* admis. » La nouvelle rédaction a été adoptée sur la proposition de M Franck-Chauveau, afin qu'il fût bien établi que le préfet ou le sous-préfet n'aurait pas la faculté de refuser à l'indigène le droit d'être entendu.

(2) Texte proposé par le gouvernement et adopté par la Chambre des députés : « *Art. 4. — Sauf pour les infractions visées aux §§ 2, 16, 17 et 18 du tableau ci-annexé, l'appel aura un effet suspensif : l'indigène puni ne pourra, en conséquence, ni être incarcéré ni être mis en demeure de payer l'amende.*

» *Art. 5. — Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine. Sa décision, notifiée à l'administrateur, devra être transcrite sur le registre à souche en marge de la décision infirmée.* »

(3) Texte proposé par le gouvernement et adopté par la Chambre des députés : « *Art. 6. — Si l'appel n'est pas fondé, le préfet ou le sous-préfet pourra augmenter la peine et la porter au maximum, soit cinq jours en matière d'emprisonnement, 15 francs en matière d'amende. Si le maximum de l'amende a été infligé par l'administrateur, le préfet ou le sous-préfet aura la faculté de l'élever jusqu'au double. En aucun cas, le maximum de l'emprisonnement ne pourra être dépassé ; toutefois, si la réclamation n'est pas justifiée, le préfet ou le sous-préfet pourra joindre à l'emprisonnement la peine de l'amende, de 1 franc à 15 francs. La notification prévue au second paragraphe de l'article précédent sera également obligatoire.* »

(4) M. Isaac proposait une autre rédaction conçue en ces termes : « Des arrêtés du gouverneur général, rendus sur la proposition des préfets, détermineront, dans la limite du maximum prévu au tableau annexé à la présente loi et suivant les conditions propres à chaque département, les infractions qui pourront donner lieu à la répression disciplinaire. »

(5) Texte proposé par le gouvernement et adopté par la Chambre des

Art. 8. — Il sera rendu compte chaque année aux Chambres par le gouvernement de l'application de la présente loi (1).

TABLEAU ANNEXE

1° Propos tenus en public contre la France et son gouvernement ;

2° Refus ou inexécution du service de garde-patrouille ou poste-vigie prescrit par l'autorité ; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services ;

3° Refus de fournir contre remboursement immédiat, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés et accrédités officiellement auprès du chef de la tribu, du douar ou fraction, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général.

Le tarif des divers objets soumis à réquisition sera, par les soins du chef de la tribu ou du douar, publié et porté à la connaissance des indigènes ;

4° Inexécution des ordres donnés à propos des opérations relatives à l'application des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 (établissement et conservation de la propriété en Algérie), et de la loi du 23 mars 1882 (constitution de l'état civil des indigènes musulmans) ;

5° Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de culture, après avis de la djemâa consultée ;

6° Retard prolongé et non justifié dans le payement des impôts, soultes de rachat de séquestre, amendes, et généralement de toute somme due à l'État ou à la commune, ainsi que dans l'exécution des prestations faites en nature (2) ;

7° Défaut d'obtempérer sans excuse valable (3) aux convocations des receveurs lorsqu'ils se rendent dans les marchés ou dans les douars pour percevoir les contributions ;

8° Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux et objets imposables ;

9° Détention pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés, sans avis donné à l'autorité ;

---

députés : « *Art. 7. — Un arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, déterminera les délais et formes de l'appel.* »

(1) M. Isaac proposait l'article additionnel suivant : « Des décrets détermineront, s'il y a lieu, dans la limite du tableau annexé à la présente loi, et sous les mêmes conditions d'appel, celles des infractions spéciales à l'indigénat qui pourraient être renvoyées à la connaissance spéciale des juges de paix, soit dans les communes mixtes, soit dans les communes de plein exercice. En dehors de ces cas, la juridiction des juges de paix, dans les unes et les autres circonscriptions, sera limitée aux faits de droit commun prévus par la loi française. »

(2) Texte voté par la Chambre des députés : — *Négligence dans le paiement des impôts, soulte de rachat de séquestre, amendes et généralement de toute somme due à l'État ou à la commune ; — Négligence dans l'exécution des prestations faites en nature.*

(3) Les mots « sans excuse valable » ont été ajoutés par le Sénat.

10° Asile donné, sans en aviser immédiatement (1) le chef du douar, à des vagabonds, ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier ;

11° Défaut par tout indigène de faire immatriculer, dans un délai de quinze jours, les armes à feu dont il deviendra propriétaire soit par héritage, soit par acquisition légalement autorisée ;

12° Habitation isolée, sans autorisation de l'administrateur ou de son délégué (2), en dehors de la dechera ou du douar ; campement sur les lieux prohibés ;

13° Départ d'une commune pour changement de domicile sans avoir, au préalable, averti l'administrateur et acquitté les impôts ; départ de sa résidence sans être muni d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé (3). Le même permis de départ servira pendant un an sans être visé à chaque voyage. Il sera retiré au détenteur qui en aura fait mauvais usage ;

14° Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes où l'on séjournera pendant au moins vingt-quatre heures (4), sur l'itinéraire suivi, dans un département autre que celui de la résidence.

Négligence de faire viser son permis au lieu de destination.

Le permis pourra contenir la dispense de l'obligation du visa sur le parcours de l'itinéraire (5) ;

15° Défaut par tout indigène conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail destinés à être conduits sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'adjoint indigène de la section communale, qui devra en rendre immédiatement compte à l'administrateur, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire ;

16° Tapage, scandale, disputes et autres actes de désordre, notamment sur les marchés, n'offrant pas un caractère suffisant pour constituer un délit ;

17° Refus ou négligence de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire ;

18° Réunion sans autorisation, pour zarda ou ziara (pèlerinage, repas public) ; — Réunion, sans autorisation, de plus de vingt-cinq personnes du sexe masculin ; — Coups de feu sans autorisation dans une fête, par exemple : un mariage, une naissance, une circoncision ;

19° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement, sans autorisation ;

20° Exercice non autorisé de la profession de « derrer » ou instituteur primaire ;

21° Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire.

---

(1) Le mot « immédiatement » a été ajouté par le Sénat.

(2) Les mots « de l'administrateur ou de son délégué » ont été ajoutés par le Sénat.

(3) Texte voté par la Chambre des députés : « *Départ d'une commune sans avoir au préalable acquitté les impôts et sans être muni d'un passeport, etc.* »

(4) Les mots « où l'on séjournera pendant au moins vingt-quatre heures » ont été ajoutés par le Sénat.

(5) Cet alinéa a été ajouté par le Sénat.

26 juin 1890. — Déclaration qui étend à la Tunisie les dispositions de la convention franco-belge du 15 août 1874 relative à l'arrestation des malfaiteurs. *(J. O. T.,* 26 juin 1890.)

En vue d'assurer autant que possible l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire, par la fuite, à l'action de la justice, il a été convenu ce qui suit entre le gouvernement français, agissant au nom du gouvernement de S. A. le bey de Tunis, d'une part, et le gouvernement belge, de l'autre :

Les dispositions de la convention franco-belge du 15 août 1874 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quinze jours, stipulé par l'art. 7 de ladite convention, est porté à deux mois.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le ministre des affaires étrangères de la République française et échangée contre une pareille déclaration émanée du ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, et il a été entendu que cette déclaration aura la même durée que la convention d'extradition à laquelle elle se rapporte.

26 juin 1890. — Déclaration qui étend à la Tunisie la convention du 31 décembre 1889 entre le gouvernement de la République Française, agissant au nom de S. A. le bey de Tunis, et le gouvernement de S. M. Britannique, pour l'arrestation des malfaiteurs. *(J. O. T.,* 26 juin 1890).

Le gouvernement de la République française, agissant au nom de S. A. le bey de Tunis, d'une part, et le gouvernement de S. M. britannique de l'autre,

En vue d'assurer, autant que possible, l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice,

Sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions de la convention franco-anglaise du 14 août 1876 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quatorze jours stipulé par l'art. 9 de ladite convention est porté à deux mois.

Le présent arrangement aura la même durée que la convention d'extradition à laquelle il se rapporte.

26 juin 1890. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics relatif aux emplois de garde forestier indigène. *(J. O. T.,* 10 juill. 1890.)

3 juillet 1890. — Arrêté du min. de la just. et des cultes instituant des audiences foraines de justice de paix en Tunisie. *(J. O. T.,* 17 juill. 1890.)

Vu les art. 2 et 7 de la loi du 27 mars 1883 (1);

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 39.

Vu l'art. 15 du décret du 10 août 1875 (organisation des justices de paix en Algérie);
Vu le décret du 24 février 1890 (1);

Art. 1er. — Une audience foraine bi-mensuelle de la justice de paix de Souk-el-Arba est installée à Béja, où elle se tiendra le vendredi.
Une audience foraine mensuelle de cette même justice de paix est installée à Medjez-el-Bab, où elle se tiendra le lundi.
Art. 2. — Les droits et indemnités occasionnés par ces audiences seront réglés conformément aux dispositions du décret du 10 août 1875.

8 juillet 1890. — Décret du bey portant approbation de la convention conclue, le 10 janvier 1890, pour l'échange des mandats postaux entre la Perse et la Tunisie. *(J. O. T.*, 24 juill. 1890.)

CONVENTION

Art. 1er. — Le gouvernement de S. M. I. le châh de Perse et le gouvernement de S. A. le bey de Tunis déclarent adopter réciproquement, pour l'échange des mandats de poste entre les deux pays, la convention passée à ce même effet à Paris, le 9 avril 1884, entre S. E. Jules Ferry et M. le général Nazar Agha.
Art. 2. — Toute les dispositions de ladite convention seront applicables aux échanges postaux entre la Perse et la régence à partir du jour dont conviendront leurs administrations des postes respectives.
Art. 3. — Pour ce qui concerne les royaumes de S. M. I. le châh, la signature, par son délégué, de l'acte passé ce jour, emportera, *ipso facto*, promulgation.
Quant à ce qui concerne la régence, cette promulgation aura lieu par les soins et la diligence de son gouvernement, d'après les lois particulières à cet État.
Art. 4. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.
En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé, etc.

Nous, Ali Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis,
Ayant vu et examiné ladite convention, nous l'avons approuvée et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues.
Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, promettons qu'elle sera inviolablement observée.
En foi de quoi nous avons donné les présentes revêtues de notre sceau.

15 juillet 1890. — Décret du bey portant modification aux statuts du syndicat des viticulteurs en Tunisie. *(J. O. T.*, 27 juill. 1890).

« Art. unique. — Le premier paragraphe de l'art. 8 du décret du 10 kada 1306 (9 juillet 1889) (2), organisant un syndicat général obligatoire des viti-

(1) *Suprà*, p. 20.
(2) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 121.

culteurs en Tunisie, est modifié ainsi qu'il suit :

Les taxes dues par les viticulteurs européens seront perçues directement par le trésorier du syndicat.

« Le rôle des taxes à percevoir des propriétaires indigènes, établi par le contrôle civil, sera transmis par les soins du syndicat au secrétaire français de chaque contrôle civil. Cet agent est chargé d'opérer le recouvrement de ces taxes; une remise de 10 °/₀ sur le montant de ses perceptions lui est allouée pour ce service et sera prélevée sur les fonds encaissés par lui. »

15 juillet 1890. — Décret du bey fixant la taxe due par les propriétaires de vignes pour l'exercice 1307. *(J. O. T.,* 17 juill. 1890.)

Vu l'art. 7 de la loi du 20 chaaban 1305 (1er mai 1888) (1) ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du syndicat général obligatoire des viticulteurs en date du 21 mai 1890 ;

Le conseil des ministres entendu,

Art. unique. — Le montant de la taxe due par les propriétaires de vignes est fixée pour l'exercice 1307 à la somme de 3 fr. par hectare ou fraction d'hectare supérieure à 25 ares.

19 juillet 1890. — Loi portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie. *(J. O.*, 20 juill. 1890) (2).

(1) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 109.

(2) *Chambre des députés :* Présentation par le gouvernement et renvoi à la commission des douanes, le 13 mars 1890; adoption, au rapport de M. Jonnart, le 4 juillet. — *Sénat :* Adoption, au rapport de M. Ch. Ferry, le 17 juillet.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, en soumettant à l'examen et au vote du Parlement un projet de loi qui a pour objet de modifier le tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie, le gouvernement tient à vous exposer les raisons qui l'ont déterminé à vous saisir, dès le début de cette nouvelle législature, d'une question qui n'avait pu être résolue dans le cours de la session précédente et, en même temps, à vous signaler les importantes modifications qu'une nouvelle étude lui a permis d'apporter au projet de loi primitif.

L'établissement du protectorat de la France dans un pays rapproché de ses côtes, voisin de l'Algérie et célèbre depuis longtemps par sa fertilité, ne pouvait manquer d'éveiller de légitimes espérances au point de vue de la prompte mise en valeur des richesses de la régence. — En effet, le nouveau régime politique était à peine institué que le progrès économique apparaissait : l'indigène retournait en toute sécurité à ses occupations tra-

ditionnelles de pasteur et d'agriculteur; les colons français venaient s'installer dans le pays et, par une heureuse appréciation de la tâche qui leur incombait, consacraient des capitaux considérables à la culture de vastes espaces qui, depuis les Romains, avaient oublié leur légendaire fécondité. — La France, en prenant en main la direction des affaires de la régence, s'était donné pour mission d'établir l'ordre, de relever le crédit et d'assurer à tous les conditions d'une vie sociale paisible et prospère. Elle ne pouvait que se féliciter des premiers résultats si promptement obtenus et si pleins de promesses pour l'avenir. Il lui appartenait de seconder des efforts qui profitaient également à la régence et à la métropole. — Aussi le gouvernement du protectorat mit-il toute son application à développer, par les moyens qui sont en son pouvoir, la production agricole de la Tunisie.

C'est à cette pensée qu'est dû un ensemble de mesures dont il suffira de mentionner ici les principales : loi du 1er juillet 1885 établissant l'immatriculation de la propriété; décret du 22 juin 1888 réglementant la mise à enzel des biens habous; décret du 28 novembre 1887 créant un service d'inspection de l'agriculture; admission en franchise des instruments et machines agricoles et viticoles, des appareils de sondage et de forage des puits artésiens; décrets du 3 octobre 1886, du 17 janvier 1885, du 10 mars 1888, du 25 juin 1885, du 7 novembre 1885, du 9 janvier 1885, du 29 janvier 1888, du 10 janvier 1887, supprimant, au fur et à mesure des possibilités budgétaires, les droits d'exportation sur les céréales et les légumes secs, sur les écorces à tan, sur les volailles et les œufs, sur les produits de la minoterie, sur la graine de lin, sur les amandes, les citrons, les pistaches, le miel, les raisins secs et les figues sèches, diminuant considérablement ces mêmes droits sur les huiles, l'alfa et les bestiaux (*).

Ces mesures ne tardèrent pas à amener d'heureuses conséquences. — En 1871, sous le ministère de Khérédine, les méchias ensemencées étaient au nombre de 29,000. Jusqu'en 1877, ce nombre présentait des fluctuations ne dépassant pas 55,000 et s'arrêtant à 34,000 méchias. Aussitôt après l'établissement du protectorat, en 1884, l'ensemble des méchias ensemencées dépasse 55,000; il atteint 62,000, 64,000, 75,000 et en 1888-1889 arrive encore au chiffre de 63,000, malgré les suites exceptionnellement fâcheuses d'une sécheresse excessive. — La colonie française prend, en même temps, un essor analogue. — Elle se distingue, non seulement par le nombre de nos compatriotes allant s'établir dans la régence, mais plus encore par l'importance des intérêts qu'ils y engagent. Le colon français en Tunisie a surtout le caractère d'un chef d'entreprise soit agricole, soit industrielle. Il arrive généralement accompagné de capitaux qui ne peuvent que hâter la mise en valeur rationnelle des richesses foncières qui l'attirent. C'est ainsi que les 6,000 Français actuellement domiciliés dans la régence ne possèdent pas moins de 400,000 hectares de terre, et on peut évaluer à près de 50 millions les sommes qu'ils ont déjà dépensées pour leurs premiers frais d'établissement. Disséminés sur un sol vaste et jusqu'ici presque inexploité, ils commencent à y créer de grandes

(*) A partir du 13 octobre 1890, tous droits d'exportation sur le bétail seront supprimés.

fermes qu'on a comparées, non sans raison, aux haciendas d'Amérique et qui sont les postes avancés de la civilisation européenne sur une terre prête à rémunérer largement les sacrifices qu'on fera pour elle. — Mais le progrès a été surtout sensible et vraiment admirable en ce qui concerne le vignoble. Au moment où le protectorat fut établi, la vigne était à peine connue en Tunisie. Aujourd'hui, 5,300 hectares sont plantés, venant de donner 32,000 hectolitres. On estime que, d'ici à une dizaine d'années, cette production pourra être progressivement portée à 180,000 ou 200,000 hectolitres. — Ce résultat est encore de ceux dont la mère-patrie ne peut que se réjouir. Grande productrice de vins, la France tend à devenir l'entrepôt universel de ce commerce. Non seulement elle vend, mais elle achète : elle achète beaucoup. Elle a donc tout avantage à grouper autour d'elle un certain nombre de pays viticoles placés dans sa sphère d'action et qui, devenant à ce point de vue ses satellites, étendent le champ de production nécessaire pour lui permettre de répondre aux besoins qui, de toutes parts, se tournent vers elle. Tel est, depuis quelques années, le caractère du vignoble algérien ; tel doit être, toutes proportions gardées, l'avenir du vignoble tunisien.

Cet avenir si désirable, Messieurs, il dépend de vous d'en hâter l'avènement. Les progrès dont nous venons de vous signaler l'intérêt et l'importance sont suspendus, en effet, à l'heure présente, par des questions de tarif que l'opinion publique a depuis longtemps signalées à l'attention du gouvernement et que le projet de loi ci-dessous a précisément pour objet de résoudre.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, quel est le régime actuel des transactions commerciales entre la France et la Tunisie. Après neuf ans d'occcupation, il est resté le même qu'avant l'établissement du protectorat. Des récoltes que l'on doit être si heureux de voir, en Tunisie, dépasser les espérances de ceux qui les ont préparées, doivent payer à l'entrée dans nos ports les taxes du tarif général. — La Tunisie, soumise à l'influence française, se voit moins favorisée que les nations étrangères unies avec la France par des conventions commerciales. Alors que nous travaillons à accroître sa prospérité, nous refusons à la régence les moyens de profiter de sa fertilité. Nous encourageons et nous décourageons tout à la fois ses efforts, et ces produits, dont l'abondance est pour nous une cause de satisfaction, nous les frappons de droits qui, souvent, équivalent à une prohibition. — Cet état de choses, Messieurs, avait été supporté au début sans trop d'impatience par nos colons. Ils s'attendaient à y voir mettre fin d'un moment à l'autre. Le gouvernement du protectorat, ayant compris de bonne heure le péril d'une pareille situation, s'était préoccupé de trouver les moyens de l'améliorer. Plein de confiance dans sa cause, il entretenait autour de lui les espérances. Mais les promesses devinrent insuffisantes quand, les exploitations se développant, les agriculteurs durent prévoir que leurs récoltes s'entasseraient dans leurs greniers, ou qu'ils seraient contraints de les céder à des prix non rémunérateurs. — Alors, Messieurs, les doléances s'élevèrent de toutes parts. L'opinion publique, la presse, la chambre de commerce de Tunis témoignèrent, par des réclamations sans cesse renouvelées, du malaise et des appréhensions qu'éprouvait un pays qui naguère avait pris son élan vers la prospérité. Les chambres de commerce

*

françaises elles-mêmes firent appel au gouvernement de la République, et après de sérieuses enquêtes, il fallut bien reconnaître que des plaintes si générales et qui, parfois, prenaient une forme si excessive, n'étaient que trop fondées. — Tandis que la part proportionnelle de la France dans les exportations de la Tunisie avait atteint, en 1884, le chiffre de 81 0/0, elle tombait, en 1885, à 38 0/0, en 1886, à 13 0/0 ; elle ne dépassait pas 19 0/0 en 1887, malgré l'abondance exceptionnelle de la récolte, et, si une amélioration toute relative se présentait en 1888, c'est que, par suite de la modification profonde qui a eu lieu dans nos relations commerciales avec l'Italie, cette puissance n'a plus été en situation de servir d'intermédiaire à l'exportation tunisienne. — En effet, Messieurs, par un phénomène singulier et déplorable, des denrées originaires d'un pays que nous protégeons, la plupart cultivées et récoltées par des mains françaises, ont profit, pour pénétrer en France, les unes à passer par l'Italie, les autres par l'Algérie, et ces marchandises payent des frais de transport et de transit à des intermédiaires souvent étrangers. — En 1885, par exemple, la Tunisie a exporté pour 5,600,000 francs de blés durs (cette nature de céréales convient particulièrement au sol de la régence). Sur ce chiffre, il en est allé pour 5 millions de francs en Italie, et en France pour 114,000 francs seulement. En 1886, l'exportation directe en France tombe à 61,380 francs ; en 1887, à 6,912 francs, et en 1888 presqu'à néant, et c'est un produit dont nous sommes tributaires à l'égard de l'étranger. Nous achetons à l'Italie, sous forme de pâtes alimentaires, les blés durs que lui a vendus la Tunisie. — Autre exemple : Les huiles forment une part importante de la production tunisienne. Le sol de la régence compte 169,000 hectares plantés en oliviers. La qualité est excellente, et c'est encore une marchandise dont nous sommes acheteurs. Eh bien, les huiles tunisiennes paient 4 fr. 50 les 100 kilos à l'entrée en France, tandis que les huiles étrangères (traité de commerce avec l'Espagne) ne paient que 3 francs. — A l'heure présente, l'exportation des vins est nulle ; mais, quel que soit son avenir, elle ne saurait jamais inquiéter sérieusement le producteur français ; car les quantités qui pourront être produites seront toujours bien faibles eu égard aux chiffres avec lesquels nous sommes habitués à compter en France. Nous avons, plus haut, cité le rendement actuel qui est de 32,600 hectolitres et nous avons indiqué les espérances prochaines qui ne dépassent pas 200,000 hectolitres dans dix ans. Qu'est-ce que cela en présence des 30 millions d'hectolitres que produisait la France l'année dernière et même des 2,800,000 hectolitres qu'a produits l'Algérie ? Et c'est contre cette faible proportion qui peut devenir, dans un avenir plus ou moins éloigné, celle de l'exportation tunisienne, que l'on s'obstinerait à maintenir un droit de 4 fr. 50 par hectolitre, tandis que les 6,884,415 hectolitres importés d'Espagne (pour ne citer que cette puissance) ne paient que 2 francs à leur entrée sur notre territoire !

Ainsi, Messieurs, de quelque point de vue que l'on examine nos tarifs douaniers à l'égard de la Tunisie, si leur maintien apparaît comme décisif en ce qui concerne l'avenir économique de la régence et s'il peut faire retomber de lourdes responsabilités politiques et financières sur la France elle-même qui est garante de la dette tunisienne, il est certain que leur abaissement ne présente, en ce qui concerne la production française,

aucun inconvénient sérieux. Il s'agit de produits dont le marché français reste nécessairement importateur, et de sommes presque insignifiantes pour notre marché.

C'est en s'inspirant de ces considérations, Messieurs, que le gouvernement de la République vous propose de porter remède à un état de choses dont il vient de vous exposer les regrettables conséquences.

En raison des liens exceptionnels qui nous unissent à la Tunisie, il n'y avait pas lieu de conclure avec un gouvernement placé sous notre protection une convention commerciale. Faisant acte de souveraineté envers lui, nous vous proposons d'apporter à notre tarif général quelques modifications qui intéresseront des produits originaires de la Tunisie. — Nous n'allons pas non plus jusqu'à réclamer de part et d'autre la franchise absolue. C'est là un avantage qui pouvait être accordé à l'Algérie, terre française et qui n'a point d'obligations internationales. La régence ne présentait pas les mêmes conditions, ne pouvait prétendre obtenir le même traitement. Mais nous vous demandons de lui appliquer un régime exceptionnel, moins favorable que la franchise absolue, plus doux que le tarif conventionnel, et qui lui permette de vivre, de prospérer, de nouer des relations de plus en plus fréquentes avec la métropole.

L'économie de ce nouveau système se résume ainsi : — Franchise pour les céréales en grains, les huiles, les animaux vivants, les volailles, le gibier ; droit de 0 fr. 60 par hectolitre de vin et de 6 fr. par hectolitre d'eau-de-vie naturelle de vins. — Quant aux autres articles non dénommés dans le projet de loi, ils paieront à leur entrée dans nos ports, pourvu, bien entendu, qu'ils soient d'origine tunisienne, les droits auxquels sont aujourd'hui assujettis, à leur importation en Tunisie, les articles similaires provenant de France.

Ce système facilite l'entrée en France de produits alimentaires ou de matières premières que nous sommes obligés d'acheter au dehors ; il n'a jamais soulevé, à vrai dire, qu'une seule sorte d'objections. — On admettait la nécessité d'ouvrir le marché français aux produits tunisiens. Mais on craignait qu'à la faveur de cet avantage les produits similaires étrangers ne prissent le chemin de la régence pour entrer en France sous le couvert d'une prétendue origine tunisienne. — C'est en vue de répondre à cette objection que le gouvernement du protectorat nous a proposé et que nous vous soumettons tout un système de garanties qui constitue le caractère particulier du nouveau projet.

Les produits qui viendront invoquer dans nos ports le bénéfice de la nouvelle loi devront justifier de leur origine tunisienne. Afin de rendre, à cet effet, le contrôle plus facile et plus efficace, ils devront être importés de Tunisie en France directement et sans escale. Ils ne pourront être expédiés de Tunisie que par un certain nombre de ports dont voici la liste : Tunis, la Goulette, Bizerte, Sousse, Souissa, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès et Djerba. Ils seront accompagnés d'un certificat d'origine, délivré par le contrôleur civil de la circonscription (qui est de nationalité française) et visé, au départ du port d'expédition, par un receveur des douanes également de nationalité française. — Ce n'est pas tout. Le gouvernement du protectorat a organisé une administration qui est en mesure de le renseigner sur la production agricole annuelle de la régence. L'impôt ayant

en grande partie pour base cette production, les services financiers connaissent, avec exactitude, l'étendue des domaines ensemencés ou plantés en vignes, le nombre de dattiers, d'oliviers, de bêtes à cornes ou autres. Ces chiffres sont publiés chaque année. Il est facile de les prendre pour base d'une statistique qui déterminerait la quantité maxima de produits tunisiens pouvant être importés sur nos marchés. Un compte courant serait ainsi ouvert annuellement par le gouvernement de la métropole aux producteurs tunisiens, compte courant variable suivant l'abondance ou la pauvreté des récoltes et dont, en aucun cas, les limites ne sauraient être dépassées. De cette façon, la France serait assurée de ne jamais recevoir de la Tunisie plus que la Tunisie ne peut exporter.

Ce système de crédit limité ouvert à l'importation n'est pas nouveau en France. Il fonctionne régulièrement, depuis plus de trente ans, pour les communes des Aldudes et d'Urepel (Basses-Pyrénées) lesquelles sont autorisées à s'approvisionner en franchise de denrées de consommation espagnoles. Cette autorisation a été renouvelée par la loi du 6 janvier 1879. — Il s'applique également aux propriétaires des établissements ruraux ou industriels des pays de Gex et de la Savoie naturalisée qui peuvent introduire chaque année leurs produits en franchise, moyennant un système de vérification préalable et par l'ouverture d'un crédit annuel proportionnel à la production constatée.

Ce serait dans ces mêmes conditions que, tous les ans, un décret du président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances et du commerce, déterminerait, d'après les statistiques dressées par la direction française des finances tunisiennes, les quantités d'articles d'exportation, originaires de la régence, auxquelles s'appliquerait le traitement de faveur que nous vous demandons de voter. — Ainsi, Messieurs, par ce système aussi simple qu'efficace qui laisse à la France le soin de fixer la mesure dans laquelle elle croira devoir importer les produits tunisiens, une réponse péremptoire est faite à ceux qui craignent que la Tunisie ne devienne l'entrepôt des marchandises étrangères cherchant à pénétrer en fraude sur notre territoire.

Nous ne voyons pas quelles autres objections pourraient être faites, de ce chef, au projet de loi qui vous est soumis.

Nous croyons avoir démontré, Messieurs, que l'avenir de la régence dépend du vote de ce projet, et nous n'en voulons pour preuve que l'insistance avec laquelle les intérêts français, dont notre résident général s'est fait l'interprète, nous sollicitent. — Nous croyons avoir démontré qu'il s'agit de quantités extrêmement faibles et ne pouvant affecter les productions similaires de la mère-patrie. — D'autre part, si l'on rapproche le texte de notre projet de loi de celui des conventions commerciales qui lient la France à certaines puissances étrangères, on se rend compte que, tel qu'il est rédigé, et notamment avec la clause de limitation, il ne peut modifier en rien l'état de nos relations économiques avec ces puissances. — Enfin, Messieurs, nous sommes assurés que le mécanisme qui joint la nécessité du certificat d'origine à la fixation annuelle des quantités importables écarte toute possibilité de fraude.

RAPPORT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PAR M. JONNART.

... La commission des douanes, tout en adoptant un régime de faveur au profit de la Tunisie, a cru devoir apporter quelques modifications au texte proposé par le gouvernement.

L'art. 1er du projet est relatif à l'admission en franchise des céréales en grains, des huiles, des bestiaux, des volailles et du gibier. La commission a ajouté, au paragraphe 2, les grignons d'olive aux huiles d'olive et de grignon.

L'art. 2, qui vise les vins et eaux-de-vie naturelles de vin, a donné lieu à une longue discussion. La commission, préoccupée des inconvénients très graves résultant d'une législation trop libérale en cette matière, s'est efforcée d'assurer à la viticulture française les garanties qu'elle est en droit d'exiger. — Et d'abord elle a supprimé de l'art. 2 tout ce qui concerne les eaux-de-vie naturelles auxquelles il était question d'imposer un droit modique de 6 francs par hectolitre. Le gouvernement d'ailleurs ne s'oppose point à cette suppression. — Puis, voulant empêcher que les vins tunisiens ne servent de véhicule à l'alcool, la commission a pris des précautions contre l'alcoolisation au moyen d'une disposition dont le principe pourrait être utilement généralisé dans l'avenir. — Elle substitue à la rédaction du gouvernement la rédaction suivante : « Les vins de raisins frais, d'origine et de provenance tunisiennes paieront à leur entrée en France un droit de 0 fr. 60 c. par hectolitre en tant que leur titre alcoolique ne dépassera pas 10°9 ; ceux dont le titre sera supérieur à 10°9 et inférieur à 12°9 paieront une taxe supplémentaire de 0 fr. 30 c. par degré d'alcool ; ceux d'un titre supérieur à 12°,9 paieront une taxe supplémentaire de 0 fr. 70 c. par degré.» — Grâce à cette combinaison, il semble que nos viticulteurs n'aient pas à redouter l'organisation de nouveaux ateliers d'alcoolisation en Tunisie. — La limitation à 10°9 critiquée par quelques-uns de nos collègues est justifiée par le tirage ordinaire des vins tunisiens.

Plusieurs membres de la commission se sont prononcés pour l'admission de ces vins en franchise ; d'autres auraient désiré un droit de douane plus élevé que le droit projeté de 0 fr. 60 c. On s'est basé pour rejeter leurs amendements sur ce fait que le droit de 0 fr. 60 c. correspond à peu près au droit d'entrée des vins en Tunisie. Les vins importés, en effet, y acquittent à la douane un droit de 3 0/0 *ad valorem*. Il est vrai que, quand ils sont destinés au commerce, adressés à un négociant en vins, au lieu d'être destinés à la consommation, ils paient une taxe supplémentaire de 7 0/0, c'est-à-dire 10 0/0 (3 + 7). Mais cette taxe supplémentaire est une sorte de licence payée uniquement par les importateurs qui se livrent au commerce des vins. Elle est faible si on la compare aux droits de patente, de circulation, etc. qui existent en France et dont elle est la représentation.

Déférant aux observations que la commission a présentées au sujet de l'art. 3, M. le ministre des affaires étrangères a abandonné la rédaction de son prédécesseur et proposé la suivante acceptée par la commission : « Les autres articles d'origine et de provenance tunisiennes non dénommés ci-dessus paieront à l'entrée en France les droits les plus favorables perçus

Art. 1er. — Sont admis en franchise, à l'entrée en France, les produits d'origine et de provenance tunisiennes ci-après dénommés :

Les céréales en grains ;

Les huiles d'olives et de grignon et les grignons d'olives ;

Les animaux d'espèce chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine ;

Les volailles mortes ou vivantes (1) ;

Le gibier mort ou vivant.

Art. 2. — Les vins de raisins frais, d'origine et de provenance tunisiennes, payeront à leur entrée en France un droit de 60 centimes par hectolitre en tant que leur titre alcoolique ne dépassera pas 11°9 ; ceux dont le titre sera supérieur à 11°9 payeront une taxe supplémentaire de 70 centimes par degré (2).

---

sur les produits similaires étrangers.» Ce qui signifie qu'actuellement ils paieront le droit du tarif conventionnel.

L'art. 4 du projet n'a pas été modifié.

L'art. 5 énumère les précautions prises contre la fraude. Au paragraphe C de cet article la commission a tenu à ajouter : « *L'exportation se fera à l'identique* », afin de bien marquer sa volonté d'empêcher qu'il ne s'établisse dans la régence un marché public de certificats d'origine.

Le paragraphe D de l'art. 5 dispose que chaque année des décrets du président de la République détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliquent les dispositions des art. 1, 2 et 3 du projet. Ces décrets seront rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture. Dans le projet du gouvernement il n'était pas question de l'intervention du ministre de l'agriculture. La commission a pensé qu'il était utile d'imposer la collaboration du représentant le plus autorisé de l'agriculture nationale.

Dans le cas où les décrets limiteraient à une fraction de la récolte totale les quantités importables, la commission entend bien que chaque récoltant bénéficierait dans la même mesure du droit d'exportation, et que l'administration du bey aurait le devoir d'accorder un traitement égal aux différentes régions et aux différents producteurs de la régence.

L'amendement d'un de nos collègues tendant à ne reconnaître qu'aux agriculteurs et viticulteurs français et indigènes le droit de jouir des avantages concédés par la loi n'a pas été admis.

Enfin la commission vous propose de voter un paragraphe E ainsi conçu : « Les produits tunisiens dénommés aux art. 1, 2 et 3 de la présente loi devront être importés par navires français. » — Une disposition analogue a été votée l'an dernier pour l'Algérie. La loi du 3 avril 1889, dans son article premier, déclare que « la navigation entre la France et l'Algérie ne pourra s'effectuer que sous pavillon français. »

(1) M. des Rotours avait déposé un contre-projet dont l'article 1er proposait de faire payer provisoirement aux produits tunisiens, à l'entrée en France, les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers. Cet article a été rejeté par la Chambre.

(2) Le projet de loi admettait les vins tunisiens en France au droit de

Art. 3. — Les autres articles d'origine et de provenance tunisiennes non dénommés ci-dessus payeront à l'entrée en France les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

Art. 4. — Sont exceptés des dispositions qui précèdent:

1° Les produits qui sont frappés de prohibition à l'entrée en France par suite de monopole, de mesure sanitaire, etc.

2° Les denrées désignées spécialement au tableau E de la loi du 7 mai 1881.

Art. 5. — Les traitements de faveur ci-dessus accordés aux produits tunisiens à leur entrée en France sont subordonnés aux conditions suivantes :

A. Les produits devront venir directement et sans escale de Tunisie en France.

B. Ils ne pourront être expédiés que des dix ports suivants de la régence: Tunis, La Goulette, Bizerte, Sousse, Souissa, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès et Djerba. Des décrets du gouvernement de la République pourront, s'il y a lieu, modifier la liste de ces ports.

C. Les produits seront accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le contrôleur civil de la circonscription et visé au départ par un receveur des douanes de nationalité française.

L'exportation se fera à l'identique.

D. Chaque année des décrets du président de la République, rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, détermineront d'après les statistiques officielles fournies par le résident général les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des art. 1, 2 et 3 de la présente loi (1).

Les produits tunisiens dénommés aux art. 1, 2 et 3 de la présente loi devront être importés par des navires français.

---

0 fr. 60 c. par hectolitre, tant que leur degré alcoolique ne dépasserait pas 10°9. Ceux dont le titre était supérieur à 10°9 et inférieur à 12°9, devaient payer 0,30 c. par degré d'alcool; ceux d'un titre supérieur à 12°9 devaient payer 0,70 c. par degré. C'est conformément à un amendement de MM. Sarrien et Prevet, repoussé par la commission, mais appuyé par le gouvernement, que la Chambre a accepté la rédaction ci-dessus. — Deux autres amendements avaient été déposés sur cet art. 2: l'un, de M. Bourgeois (Jura), qui dispensait de tout droit, jusqu'à 10 degrés, les vins d'origine tunisienne; l'autre, de M. Marty, qui créait des catégories de destinataires et n'admettait pas de droit inférieur à 2 fr. pour les vins destinés au commerce. Ces deux amendements, repoussés par la commission et le gouvernement, ont été rejetés.

(1) Entre le premier et le second alinéa du paragraphe D., M. Turrel avait proposé l'addition suivante: « Ces quantités ne pourront pas dépasser les trois quarts de la production totale ». En présence de la déclaration du gouvernement que communication serait donnée à la Chambre des statistiques de la production de la Tunisie, afin qu'on fût à même de connaître exactement les qualités dont l'importation serait autorisée, M. Turrel a retiré son amendement.

ANNEXE. — *LOI du 7 mai 1881.* — *Tableau annexe* **E**. — *Régime applicable aux produits importés des colonies et possessions françaises.*

DÉTERMINATION DES ARTICLES	DROITS
Produits d'origine coloniale.	Les 100 kilos.
Sucres.	Droit du tarif général.
Sirops et bonbons	—
Confitures et fruits de toute sorte confits au sucre ou au miel.	—
Cacao	—
Chocolat.	—
Cacao broyé	—
Café en fèves ou torréfié, poivre, piment, girofle, cannelle, cassia lignea, amomes et cardamomes, muscades, macis et vanille.	—
Produits d'origine coloniale, non spécifiés ci-dessus.	Les 100 kilos.
Produits originaires du Sénégal et de ses dépendances.	
Huiles de palme, de coco, de touloucouma et d'illipé.	Ex.
Bois à construire ou d'ébénisterie et bois odorants	Ex.
Sel marin	Droit du tarif général.
Autres.	Les 100 kilos.
Produits originaires des autres colonies ou possessions	Ex.
Produits d'origine étrangère : importés de l'Algérie après y avoir été nationalisés par le payement des droits du tarif de la métropole . . .	Ex.
Produits d'origine étrangère : importés de l'Algérie après y avoir acquitté des taxes spéciales .	Payement de la différence entre les droits du tarif algérien et ceux du tarif métropolitain.
Produits d'origine étrangère : importés de l'Algérie, ayant joui de la franchise en Algérie ou en arrivant par suite d'entrepôt ou de transbordement.	Droit du tarif général.
Produits d'origine étrangère : importés des autres colonies ou possessions	
(Les prohibitions ou restrictions établies par le tarif général dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence de monopole sont applicables aux importations des colonies ou possessions françaises, soit qu'il s'agisse de produits coloniaux, soit qu'il s'agisse de produits étrangers.)	

24 janvier 1890. — Décret du prés. de la Rép. fr. relatif au payement et au recouvrement en Tunisie tant des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police que des amendes prononcées par les tribunaux français. (*J. O. T.*, 11 sept. 1890.)

Vu l'art. 197 C. inst. crim. ;
Vu l'arrêté du ministre de la guerre en date du 20 septembre 1850, relatif au recouvrement des contributions diverses en Algérie ;
Vu l'instruction ministérielle du 20 septembre 1875, sur le service des amendes et condamnations pécuniaires ;
Vu le décret du 24 mars 1877, sur le service de la trésorerie aux armées;
Vu la loi du 27 mars 1883 (1), portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;
Vu la loi de finances du 30 décembre 1884, mettant les frais du personnel de la justice française en Tunisie à la charge du gouvernement du bey, et celle du 26 février 1887, laissant tous les frais de justice en général à la charge du trésor beylical;
Sur le rapport du ministre des finances,

Art. 1er. — Le payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie fait l'avance pour le compte du gouvernement beylical et à charge de restitution par ce dernier, savoir :
1° Des frais de justice auxquels donnent lieu les procédures en matière criminelle, correctionnelle ou de police exercées d'office ou suivies à la requête du ministère public ;
2° Des frais des extraits délivrés par les greffiers aux agents de recouvrement pour les jugements rendus par les tribunaux français en Tunisie ;
3° Des frais de poursuites exposés pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les magistrats français dans la régence ;
Et 4° Des sommes allouées aux divers agents qui dressent les procès-verbaux sur lesquels sont rendus les jugements de condamnation.
Il recouvre pour le compte du même gouvernement les amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux français en Tunisie.
Art. 2. — *Payement des avances.* — Le mode de payement des frais de justice diffère suivant leur nature et leur urgence ; il est réglé ainsi qu'il suit:
Les frais urgents, tels qu'ils sont déterminés à l'art. 134 du décret du 18 juin 1811, sont acquittés sur simple taxe et mandat du juge. Les autres frais ne sont avancés que sur mémoires établis suivant les formes prescrites par le décret précité de 1811 et visés par le résident général.
Le payeur général, dans les premiers jours de chaque mois, établit un bordereau détaillé des frais avancés par lui et le fait parvenir, par l'intermédiaire du ministre des finances (direction générale de la comptabilité publique), au ministre de la justice, avec les pièces justificatives à l'appui.
Le ministre de la justice fait procéder à la vérification du bordereau qui lui a été adressé et le renvoie au ministère des finances, après y avoir apposé son visa et y avoir mentionné, s'il y a lieu, ses observations.
Il délivre une ordonnance du montant du susdit bordereau au profit du payeur général, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement, conformément aux prescriptions des art. 169 et 172 du décret du 18 juin 1811.

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 39.

Art. 3. — Les extraits de jugements ou d'arrêts en matière de police et de police correctionnelle, délivrés au payeur général ou aux agents sous ses ordres pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires et payés aux greffiers à raison de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par article (décret du 7 avril 1813, art. 7), de même que les copies des extraits de liquidation des frais de procédure donnant lieu à une rémunération de cinq centimes (0 fr. 05) par article (décret du 18 juin 1811, art. 51) sont avancés sur la présentation de mémoires dûment visés par le résident général à Tunis.

Art. 4. — Lorsque les débiteurs n'ont pas obtempéré aux avertissements qui leur ont été adressés par les comptables, les poursuites ont lieu par voie de commandement, puis de saisie, de vente et enfin de contrainte par corps.

Les poursuites sont adressées au nom du procureur de la République (C. inst. crim., art. 197); elles ont lieu à la requête des comptables et sous la direction du payeur général. Elles sont faites soit par les huissiers, suivant les formes ordinaires, soit par des porteurs de contraintes, suivant les prescriptions de l'arrêté du ministre de la guerre du 20 septembre 1850.

Les huissiers sont rémunérés d'après leur tarif ordinaire ; les porteurs de contraintes n'ont droit qu'aux allocations déterminées par l'arrêté du ministre de la guerre du 20 septembre 1850.

Les frais dus aux huissiers ou aux porteurs de contraintes leur sont avancés par le payeur général sur la production soit des états et pièces prescrits par l'arrêté précité du 20 septembre 1850, soit des mémoires des huissiers timbrés et dûment taxés, s'il y a lieu, le tout visé par le résident général à Tunis.

Art. 5. — Les sommes dues aux agents, à titre de gratification, pour les procès-verbaux qu'ils dressent contre les contrevenants sont avancées par le payeur général sur la production d'un mandat délivré par le résident général. Ce mandat doit être appuyé des justifications prescrites par l'instruction ministérielle du 20 septembre 1875.

Art. 6. — Les avances effectuées par le payeur général à titre de frais d'extraits, de frais de poursuites et de gratifications aux agents verbalisateurs sont remboursées annuellement par le gouvernement beylical sur la production d'un bordereau détaillé de ces avances, certifié conforme par le payeur général et visé par le résident général.

Art. 7. — *Recouvrement.* — Les amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux français en Tunisie sont recouvrées par les soins du payeur général ou de ses agents, au profit du trésor beylical, auquel elles sont versées annuellement sur un ordre de payement du résident général et sous déduction de cinq pour cent (5 p. 100) pour frais d'administration et de perception.

27 janvier 1890. — Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 15 mars 1890, portant modification à la nomenclature et au classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. *(B. O.,* 1890, p. 629.)

Vu les décrets des 28 mars 1887 (1) et 17 août 1888 (2), qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886 et 5 mai 1888, déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

---

(1) *Rev. Alg.*, 1887. 3. 128.

(2) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 182.

Vu le décret du 15 mars 1890, qui a complété et modifié la nomenclature des établissements classés ;

Vu le décret du 26 août 1881 (1) sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Le décret en date du 15 mars 1890 est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

19 mai 1890. — Décret instituant un adjoint spécial dans la commune d'Oued-Zenati pour le centre européen de Rénier. *(B. O.,* 1890, p. 502.)

21 mai 1890. — Décret portant que la section de Fouka sera distraite, à partir du 1er juillet 1890, de la commune de plein exercice de Koléa, pour former, dans l'arrondissement d'Alger, une commune distincte dont le chef-lieu sera fixé à Fouka et qui en portera le nom. *(B. O.,* 1890, p. 500.)

3 juin 1890. — Décision du min. des finances relative au droit à percevoir à l'importation en Algérie du jus de tabac. *(O. B.,* 1890, p. 630.)

Monsieur le directeur général des douanes, à l'occasion d'une demande d'introduction en Algérie de jus de tabac russe, destiné à l'expérimentation, au point de vue de la destruction de l'altise, des qualités insecticides de ce produit, la question s'est élevée de savoir si les importations de l'espèce doivent être également atteintes par la prohibition qui les frappe dans la métropole et, dans la négative, quelle devrait être la taxe applicable, dans la colonie, au produit dont il s'agit. — Ainsi que vous l'avez fait remarquer, le régime douanier de l'Algérie est, d'après les termes de l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1867, conforme à celui de la métropole, à moins qu'il n'ait été expressément dérogé à ce principe général. Par conséquent, et à défaut d'une disposition spéciale dans l'objet, la prohibition prononcée par la loi du 7 mai 1881, pourrait, en règle stricte, s'étendre également aux importations dans la colonie. Mais cette prohibition n'a été que la conséquence de l'existence du monopole; elle a eu pour but et pour raison uniques d'empêcher l'introduction de produits similaires de ceux que fournissent les manufactures de l'État, et qui, pouvant être employés à la fabrication des tabacs factices, était de nature à créer un danger sérieux pour le trésor. Or, le monopole n'a pas été établi en Algérie, et le tabac peut y être librement importé sous forme de matières premières ou de produits fabriqués. Aussi, quoique le praiss ou sauce de tabac ne soit pas spécialement dénommé dans la loi qui a édicté le tarif des droits exigibles en Algérie, il paraît certain que l'intention du législateur n'a pas été d'en interdire l'entrée dans la colonie. — J'estime donc que la première partie de la question peut être résolue par la négative.

---

(1) *Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 363.

En ce qui concerne la taxation du produit, il a été reconnu que son assimilation aux tabacs fabriqués aurait pour résultat de le frapper d'un droit absolument prohibitif, eu égard à sa faible valeur intrinsèque. Si l'on se reporte, d'ailleurs, à l'époque où l'entrée en France n'en était point interdite, on constate qu'il était admis moyennant le paiement d'une taxe très réduite, dont son emploi à peu près exclusif pour des usages sanitaires ou pour la destruction des insectes justifiait la modération. Dans ces conditions, je crois devoir, suivant la proposition que vous avez formulée, d'accord avec M. le directeur général des manufactures de l'État, décider que le praiss ou sauce de tabac, sera, comme les tabacs en feuilles ou en côtes, assujetti seulement au droit de 20 fr. 80 par 100 kilos. N.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner à votre service des instructions en conformité.

5 juin 1890. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation du traitement annuel des cadis. *(B. O.,* 1890, p. 739.)

Vu le décret du 17 avril 1889 (1);

Sur les propositions de M. le premier président de la Cour d'appel d'Alger et de M. le procureur général près la même Cour,

Art. 1". — Le traitement annuel des cadis des circonscriptions judiciaires musulmanes des trois départements est fixé à la somme de 1,500 fr.

Ce traitement courra à partir du 17 mai 1890.

28 juin 1890. — Arrêté du gouv. gén. déterminant, en exécution de l'art. 7 de la loi du 25 juin 1890, les formes et conditions de l'appel des décisions des administrateurs civils. *(B. O.,* 1890, p. 454.)

Vu l'art. 7 de la loi du 25 juin 1890 (2), sur le renouvellement des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes,

Art. 1er. — Les peines pour infractions spéciales à l'indigénat devront être prononcées publiquement. Elles ne pourront l'être qu'en présence du contrevenant. La décision sera toujours motivée.

Les motifs de la condamnation devront être indiqués sur le volant que l'administrateur remettra personnellement à l'indigène puni.

Art. 2. — Si la punition excède vingt-quatre heures de prison ou 5 fr. d'amende, l'administrateur devra également faire connaître à l'indigène puni qu'il peut, jusqu'à l'expiration de trois jours francs, faire appel de la décision prise. Mention de cette faculté devra, en outre, être inscrite, en langue arabe, sur le volant remis à l'indigène.

Art. 3. — Si l'indigène déclare renoncer à son droit d'appel, il pourra purger immédiatement sa condamnation.

Art. 4. — Si l'indigène veut interjeter appel, il devra, avant l'expiration du délai fixé à l'art. 2, le faire connaître à l'administrateur, qui lui indiquera le jour où il sera statué sur cet appel, au chef-lieu de l'arrondissement.

---

(1) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 57.

(2) *Suprà*, p. 39.

Mention de cette déclaration sera faite sur le registre des punitions et sur le volant délivré à l'indigène. Cette mention, signée ou paraphée par l'administrateur, indiquera le jour et l'heure de la déclaration, ainsi que la date fixée pour la comparution au chef-lieu d'arrondissement.

Art. 5. — Les préfets et sous-préfets devront tenir, chaque semaine, à jour et heure fixes annoncés à l'avance, une audience publique pour l'examen des appels faits par les indigènes.

L'indigène appelant sera entendu à l'audience qui suivra la déclaration d'appel, à intervalle d'au moins un jour franc augmenté de vingt-quatre heures par 5 myriamètres de distance entre le chef-lieu de la commune mixte et le chef-lieu d'arrondissement.

Art. 6. — L'administrateur, dès la réception de la déclaration d'appel, devra adresser au préfet ou au sous-préfet un bulletin indiquant le nom et la résidence de l'indigène condamné, le jour d'audience qui lui a été assigné et les circonstances qui ont motivé la condamnation.

Mention de cet appel et de l'envoi du bulletin sera portée sur l'extrait du registre de punitions envoyé hebdomadairement au préfet et au gouverneur général.

Art. 7. — L'appelant présentera sa défense en personne. Il ne pourra se faire suppléer ou assister que par un membre de sa famille ou l'un des kebars de son douar.

La défense sera présentée en langue arabe, à moins que l'appelant ne déclare avoir connaissance suffisante de la langue française. Le volant sera présenté au préfet ou sous-préfet.

Art. 8. — Le préfet ou le sous-préfet devra prononcer séance tenante sur l'appel qui lui est soumis.

Pour le cas où un supplément d'information lui paraîtrait indispensable, il pourra cependant remettre sa sentence à huitaine. Sa décision devra alors être notifiée par écrit à l'intéressé.

Mention de cette décision sera faite sur le registre des punitions et sur le volant appartenant à l'indigène.

Art. 9. — Si l'appelant fait défaut, il sera déchu de son droit d'appel, à moins qu'il n'établisse à l'audience suivante qu'il a été empêché par cas de force majeure.

Art. 10. — Si le bulletin de l'administrateur ne parvient pas au chef-lieu d'arrondissement dans le délai fixé par l'art. 4, le préfet ou sous-préfet prononcera l'acquittement d'office.

Art. 11. — Si la peine de l'emprisonnement est maintenue en appel, cette peine devra être immédiatement subie au chef-lieu d'arrondissement.

Art. 12. — Les nouveaux modèles des registres de punitions, des volants à délivrer aux indigènes punis et des bulletins de renseignements à fournir au fonctionnaire chargé de statuer sur l'appel seront arrêtés par le gouverneur général.

30 juin 1890. — Décret portant réorganisation du personnel, autre que celui des commissaires, affecté aux services de police de la ville de Constantine. *(B. O.,* 1890, p. 620.)

1er juillet 1890. — Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 18 juin 1890, portant interdiction, jusqu'à nouvel ordre, de l'importation d'Espagne en France des fruits et légumes. *(B. O.,* 1890, p. 599.)

8 juillet 1890. — Rapport au gouv. gén. et décision portant nouvelle répartition du dixième de l'impôt arabe attribué aux chefs indigènes. *(B. O.*, 1890, p. 606.)

L'art. 3 de l'ordonnance royale du 11 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie, a attribué aux chefs indigènes le dixième du produit brut de l'impôt arabe « pour frais de recouvrement ».

A l'époque où cette ordonnance a été rendue, la presque totalité du territoire arabe était placée sous l'administration de l'autorité militaire et la perception des impôts était confiée aux aghas, caïds, cheiks, etc. L'attribution, au profit de ces derniers, du dixième des sommes recouvrées était destinée à rémunérer les services qu'ils rendaient en qualité de collecteurs de l'impôt.

La somme provenant de ce dixième était partagée en autant de parts plus une qu'il y avait de chefs copartageants, l'agent de l'ordre inférieur prélevant deux parts.

Ainsi, dans un commandement comportant trois ordres de chefs, celui de l'ordre le plus élevé avait droit au quart du montant du dixième, le chef intermédiaire au quart également, et le dernier à la moitié.

Là où il existait deux ordres de chefs seulement, celui de l'ordre le plus élevé prélevait le tiers du dixième et l'autre les deux tiers.

De nombreux douars et tribus ont été successivement rattachés au territoire civil et constitués en circonscriptions cantonales d'abord et en communes mixtes ensuite. Ces territoires ont, dès lors, été soumis au droit commun qui, en l'espèce, consiste dans la perception de l'impôt par rôles nominatifs remis à des agents financiers et au moyen des poursuites légales. Les chefs indigènes n'étant plus chargés de la collecte de l'impôt dans ces territoires, les raisons qui avaient motivé l'attribution à leur profit du dixième des contributions arabes ont cessé d'exister et logiquement cette allocation aurait dû être supprimée dans les territoires de communes mixtes. Il n'en a rien été, cependant, par cette considération que, les chefs indigènes ne recevant aucun traitement, la mesure aurait eu pour effet de les priver de toute rétribution. L'attribution du dixième du produit de l'impôt arabe a donc été maintenue, mais elle a perdu le caractère que lui assignait l'ordonnance royale du 11 janvier 1845 et elle représente la rémunération des services de divers ordres que les chefs indigènes rendent à l'administration. Il convient de remarquer, au surplus, que ces agents ont aujourd'hui droit à la totalité du dixième et non plus seulement à la moitié ou aux deux tiers, ainsi que cela avait lieu antérieurement et ainsi que cela se pratique encore en territoire militaire.

Les services rendus par les adjoints indigènes des communes mixtes consistent: 1° A fournir aux répartiteurs des contributions directes les indications et renseignements qui leur sont nécessaires pour opérer le recensement de la matière imposable; 2° A assister les receveurs des contributions diverses dans leurs tournées de perceptions; 3° A concourir à l'administration des territoires dans lesquels ils sont en fonctions.

Ces trois attributions ayant paru équivalentes en importance, l'administration supérieure a décidé, en 1873, qu'il serait fait trois parts égales du dixième du principal de l'impôt et que chaque tiers serait respectivement affecté à la rémunération des services rendus par les chefs indigènes au point de vue: 1° de l'assiette de l'impôt; 2° de la perception; 3° de l'administration des tribus ou douars. Ces dispositions ont eu pour but d'assurer une rétribution équitable aux chefs indigènes qui viendraient à se succéder dans une même section pendant une année. A cet effet, le partage de chaque tiers entre les ayants droit a été réglé d'après les bases suivantes :

Pour l'assiette et la perception, la part revenant à chaque chef est calculée proportionnellement à la quantité de matière imposable recensée ou à l'importance des sommes recouvrées; pour les services administratifs proprement dits, il est uniquement tenu compte de la durée de ces services.

Ce mode de procéder, encore en vigueur aujourd'hui, a donné lieu à d'assez nombreuses réclamations; il est arrivé que des chefs indigènes ont été changés de résidence alors que le travail de recensement était terminé dans le territoire qu'ils quittaient et que ces mêmes opérations n'étaient pas encore entreprises dans le douar où ils étaient appelés. Ils concouraient ainsi à l'assiette de l'impôt dans deux sections différentes et ils avaient, aux termes de la décision susvisée, droit, dans chacune d'elles, au tiers du dixième de l'impôt affecté à cette opération. Par contre et comme conséquence, leurs collègues, lorsqu'il s'agissait de permutation, ne pouvaient prétendre à aucune part dans le même tiers.

M. le préfet d'Alger, dans le département duquel le cas s'est présenté plusieurs fois, a appelé l'attention de Monsieur le gouverneur général sur le manque d'équité que présente ce système. M. Paul a formulé des propositions tendant à le remplacer par un autre qui consisterait à faire masse du dixième et à le répartir entre les chefs indigènes proportionnellement à la durée de leurs fonctions. MM. les préfets de Constantine et d'Oran, consultés sur la question, se sont prononcés dans le même sens que leur collègue du département d'Alger. Ces fonctionnaires ont fait valoir, à l'appui de leur manière de voir, les considérations suivantes :

Les adjoints indigènes, fait observer M. le préfet de Constantine, prêtent simplement leur concours aux agents des contributions directes qui reconnaissent la matière imposable, dressent les rôles, établissent les avertissements, vont percevoir les taxes dans les douars et délivrent les quittances individuelles. Le travail incombant aux adjoints, aux époques du recensement et de la perception, n'est pas plus pénible que celui qu'occasionne l'administration proprement dite et qui comprend la surveillance des forêts, la police du territoire, la lutte contre les criquets, l'assistance aux fonctionnaires chargés de l'établissement de la propriété indigène et de l'état civil, les voyages incessants à la justice de paix et au parquet pour les affaires criminelles, etc. En présence de ces attributions multiples, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de rémunérer d'une manière spéciale les travaux de recensement et de recouvrement.

Dans la pratique, la division en trois tiers du dixième de l'impôt ne laisse pas d'ailleurs que de présenter des difficultés.

On ne peut considérer comme représentant la durée du recensement le temps que passe le répartiteur dans les divers douars de la commune; chaque adjoint a établi, en effet, avant l'arrivée de cet agent, les listes préparatoires de l'impôt. Il en résulte que, suivant le cas, il devient nécessaire de diviser le tiers alloué pour le recensement en deux parts, l'une pour l'adjoint qui a fait les listes, et l'autre pour son successeur qui a assisté le répartiteur dans sa tournée pour l'assiette de l'impôt. C'est là une situation qui donne lieu à des réclamations de la part de l'ancien adjoint et du nouveau titulaire, chacun d'eux prétendant avoir le droit à la rétribution totale affectée au recensement de la matière imposable. Pour le recouvrement, la question devient encore plus délicate ; le receveur des contributions diverses ne fait qu'un court séjour dans chaque douar ou sur certains points déterminés et perçoit la majeure partie de l'impôt. L'adjoint qui n'est resté en fonctions que pendant cet espace de temps reçoit une indemnité très élevée; quant à son successeur, il n'a guère droit qu'à l'allocation afférente à l'administration générale, bien que la partie la plus difficile du recensement lui incombe en dernière analyse : poursuite des retarda-

taires récalcitrants, recherche des contribuables qui ont quitté le douar, etc.

Le chef indigène, remarque de son côté M. le préfet d'Oran, travaille, en fait, toute l'année, au bon recouvrement des impôts. En effet, la valeur de son concours à l'œuvre du répartiteur et du receveur dépend essentiellement de la connaissance personnelle qu'il a de son douar et de l'autorité qu'il s'y est acquise. Or, ni l'une ni l'autre ne s'obtiennent en une semaine ou en un mois ; elles exigent une application de toute l'année.

D'autre part, il se produit assez fréquemment qu'un intérimaire, après avoir fait cependant preuve, pendant plusieurs mois, d'un véritable dévouement, touche une indemnité dérisoire, parce qu'il n'a participé ni à l'assiette ni à la perception de l'impôt. Il arrive aussi qu'un adjoint indigène, suspendu par mesure disciplinaire, ne subit qu'une perte de solde insignifiante, si la mesure est prononcée entre les deux périodes fructueuses.

Les considérations développées par MM. les préfets me paraissent décisives. Il n'y aurait pas lieu de craindre, d'ailleurs, que les adjoints indigènes se désintéressent des opérations relatives au recouvrement et à l'assiette de l'impôt, par le motif que leur rémunération serait proportionnelle à la durée des services rendus. Cette appréhension serait fondée s'il leur était alloué un traitement fixe, comme cela a lieu dans les communes de plein exercice. Mais, en territoire mixte, les adjoints indigènes n'ignorent pas que toute négligence de leur part, tant au point de vue du recensement que de la perception, entraînerait une diminution du montant du dixième qui constitue la rémunération de leurs services.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de proposer à Monsieur le gouverneur général de vouloir bien décider qu'à l'avenir il sera fait masse du dixième du principal de l'impôt arabe attribué aux chefs indigènes des communes mixtes et que cette part sera, en cas de mutation, répartie entre les ayants droit proportionnellement à la durée de leurs fonctions.

Le Secrétaire général du gouvernement,
DURIEU.

Vu et approuvé :
Le Gouverneur général,
TIRMAN.

10 juillet 1890. — Arrêté du gouv. gén. qui ouvre les ports de Bougie et d'Arzew aux opérations de vinage. (*B. O.*, 1890, p. 632.)

Vu le décret du 26 décembre 1884 (1) ;
Vu le décret du 27 juin 1887 (2), et notamment l'art. 47 du décret ;
Vu le décret du 22 décembre 1887 (3) et l'avis du conseil d'État qui l'a précédé ;
Vu l'arrêté du 7 juin 1890 (4) sur le vinage ;
Considérant que l'art. 1er de cet arrêté a disposé que le vinage ne pourra être opéré que dans un des ports de l'Algérie pourvu d'un bureau de douane et provisoirement n'a ouvert à ces opérations que les seuls ports d'Alger, d'Oran, de Mostaganem, de Philippeville et de Bône ;

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 30..
(2) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 141.
(3) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 21.
(4) *Suprà*, p. 35.

Considérant que les ports d'Arzew et de Bougie servent de lieu d'embarquement pour les produits d'importants vignobles ;
Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — A partir du 25 juillet 1890, les ports d'Arzew et de Bougie sont ouverts aux opérations de vinage dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé du 7 juin 1890.

12 juillet 1890. — Arrêté du min. des travaux publics portant organisation du personnel des maîtres et gardiens de phares en Algérie. (*B. O.*, 1890, p. 710.)

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 6 octobre 1868 ;
Vu le décret du 11 juin 1888, portant organisation du personnel des gardiens de phares et fanaux ;
Sur le rapport du chef de cabinet, du personnel et du secrétariat ;

Art. 1er. — Le personnel des agents du service des phares et fanaux de l'Algérie se compose de maîtres de phares et gardiens ; ces derniers sont répartis en six classes.
Ces agents sont placés sous les ordres des ingénieurs, sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.
Art. 2. — Leur traitement est fixé ainsi qu'il suit :

Maîtres de phare	1.200 fr.
Gardiens de 1re classe.	1.000
— 2e classe.	875
— 3e classe.	800
— 4e classe.	725
— 5e classe.	650
— 6e classe.	575

Dans les phares où il existe plusieurs gardiens, l'un d'eux porte le titre de chef. Il reçoit le traitement affecté à la classe dont il fait partie.
Il est alloué, en outre, aux maîtres et gardiens de phares de l'Algérie un supplément colonial égal au quart du traitement fixe et soumis comme lui aux retenues pour la retraite.
Art. 3. — Les maîtres et gardiens de phares à qui la colonie ne fournit pas de logement peuvent recevoir, en sus de leur traitement, une indemnité annuelle de 100 à 150 fr.
Des indemnités pour vivres de mer et des frais de chauffage fixés par le gouverneur général de l'Algérie, suivant les circonstances, sont alloués aux gardiens des phares isolés en mer.
Ces allocations ne sont pas soumises aux retenues pour la retraite.
Art. 4. — Les maîtres et gardiens de phares sont nommés par le gouverneur général de l'Algérie agissant par délégation du ministre des travaux publics, sur la proposition de l'ingénieur en chef et l'avis du préfet.
Toutefois, le ministre peut, après entente avec le gouverneur général, décider le passage d'un maître ou d'un gardien de phare du cadre algérien dans le cadre métropolitain et réciproquement.
Art. 5. — Les gardiens de phares sont choisis de préférence parmi les anciens militaires des armées de terre et de mer et parmi les ouvriers d'art.
Nul ne peut être nommé s'il n'est Français, âgé de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus ; toutefois, les candidats qui justifieraient de dix années de services civils ou militaires admissibles pour la retraite pourront être nommés jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Les propositions de nominations adressées au gouverneur général doivent être accompagnées :

1° D'un acte de naissance ;

2° D'un certificat de médecin constatant que le postulant n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée qui s'oppose à un service actif et journalier ;

3° D'un extrait du casier judiciaire ;

4° D'un certificat d'un ingénieur constatant que le candidat peut rédiger convenablement un procès-verbal et possède les premiers éléments de l'arithmétique.

Art. 6. — La promotion des agents à une classe supérieure est faite par le ministre, sur la proposition de l'ingénieur en chef et après avis du gouverneur général.

Art. 7. — En cas de négligence dans le service ou d'actes répréhensibles, les punitions encourues sont :

1° La retenue du traitement, qui ne peut excéder la moitié du traitement fixe pendant deux mois ;

2° L'abaissement de classe ;

3° La révocation.

La retenue de traitement est infligée par le gouverneur général, les deux autres peines sont prononcées par le ministre, sur le rapport de l'ingénieur en chef et après avis du gouverneur général.

Art. 8. — Les maîtres et gardiens de phares peuvent être mis en disponibilité par le ministre pour cause de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant la cessation du travail pendant plus de trois mois.

Dans ce cas, ils conservent la moitié du traitement de leur grade sans accessoire.

Les décisions relatives aux congés ordinaires sont prises par le gouverneur général.

Art. 9. — La mise à la retraite des maîtres et gardiens de phares est prononcée par le ministre sur la proposition de l'ingénieur en chef et après avis du gouverneur général.

Art. 10. — Le gouverneur général de l'Algérie adressera au ministre des travaux publics une copie des décisions qu'il aura prises concernant le personnel des maîtres et gardiens de phares.

Art. 11. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes qui sont chargées exceptionnellement, à titre d'abonnataires, du service d'un phare ou d'un fanal quelconque d'une importance secondaire.

Art. 12. — Sont applicables à l'Algérie les dispositions du règlement des maîtres et gardiens de phares de la métropole qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 13. — Est abrogé l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 6 octobre 1868.

Art. 14. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er août 1890.

12 juillet 1890. — Circulaire du gouv. gén. aux préfets relative à l'exécution de la loi du 25 juin 1890, sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU TABLEAU DES INFRACTIONS

Divers changements ont été apportés dans l'énumération des faits précédemment considérés, en vertu de la loi du 27 juin 1888, comme infractions

spéciales à l'indigénat. Je crois devoir appeler votre attention sur les modifications suivantes :

Le libellé du paragraphe 3 du nouveau tableau implique le remboursement immédiat à l'indigène du prix des fournitures reçues par le fonctionnaire ou l'agent dûment autorisé ; il spécifie également que le tarif préfectoral fixant le prix des objets soumis à réquisition doit être, par les soins du chef de la tribu ou du douar, publié et porté à la connaissance des indigènes ;

Par le § 4, la loi du 23 mars 1882 (constitution de l'état civil des indigènes musulmans) se trouve comprise au nombre de celles pour l'application desquelles l'inexécution d'ordres donnés constitue un acte délictueux ;

§ 11.— L'immatriculation des armes étant terminée sur toute l'étendue du territoire civil, le texte ancien a dû être remplacé par un autre plus précis: défaut par tout indigène de faire immatriculer, dans un délai de quinze jours, les armes à feu dont il deviendra propriétaire soit par héritage, soit par acquisition légalement autorisée ;

§ 13.—Les deux cas de changement de domicile et de simple départ de la résidence sont prévus. Il est, en outre, admis que le même permis de départ servira pendant un an, sans être visé à chaque voyage ;

§ 14. — L'indigène n'est plus tenu désormais de faire viser son permis de voyage sur l'itinéraire suivi, à moins qu'il ne se trouve dans un département autre que celui de sa résidence ;

Le § 15 mentionne que le certificat exigé des conducteurs de bêtes peut être délivré par l'adjoint indigène de la section communale et non pas seulement par l'administrateur lui-même, comme l'ancienne rédaction semblait l'indiquer ;

Enfin, un nouveau §, le 21e, a été ajouté : refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire.

Ces changements, dictés par l'expérience, présentent un caractère d'utilité incontestable en ce sens qu'ils établissent avec plus de netteté les cas où doivent s'exercer les pouvoirs disciplinaires des administrateurs.

PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATEUR. — DROIT D'APPEL CONFÉRÉ A L'INDIGÈNE

La loi du 25 juin 1890 a introduit dans l'usage des pouvoirs disciplinaires une nouvelle garantie de publicité : elle exige, en effet, l'emploi d'un registre à souche coté et paraphé et la remise immédiate à l'indigène puni du volant détaché de ce registre à souche. Mais la principale innovation qu'elle consacre consiste dans l'attribution du droit d'appel. Dorénavant, les décisions des administrateurs pourront être attaquées par la voie de l'appel, devant le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu du département, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de 5 fr. Les art. 4 et 5 de la loi déterminent les pouvoirs du préfet et du sous-préfet dans le cas où l'appel est fondé et dans le cas où l'appel n'est pas fondé.

DÉLAIS ET FORMES DE L'APPEL

D'autre part, l'arrêté gouvernemental du 28 juin dernier, qui a été inséré dans le n° 88 du *Bulletin officiel* du gouvernement général, fixe les délais et les formes de l'appel.

Selon les prescriptions de l'art. 12 de cet arrêté, j'ai fait préparer les mo-

dèles ci-inclus : A, du registre à souche qui doit être tenu dans chaque commune mixte et du volant à délivrer à l'indigène puni; B, du bulletin de renseignements à fournir au fonctionnaire chargé de statuer sur l'appel; C, de l'extrait du registre à souche que l'art. 2, § 2, de la loi du 25 juin 1890 enjoint à l'administrateur de transmettre, chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouverneur général. On devra, pour l'établissement de ces états, se conformer aux indications suivantes :

Registre à souche (Modèle A). — L'administrateur remplira toujours les dix premières lignes du registre à souche et du volant et, en cas d'appel seulement, les trois suivantes. Après appel, les renseignements des lignes 14, 15, 16 et 17 seront consignés sur le bulletin d'appel et sur le volant par le préfet et le sous-préfet et sur le registre à souche par l'administrateur. Celui-ci complètera ultérieurement les dernières lignes sur le registre et sur le volant.

Bulletin d'appel (Modèle B). — Il appartient à l'administrateur de remplir les treize premières lignes et au préfet ou au sous-préfet les quatre dernières.

Relevé hebdomadaire (Modèle C). — L'extrait du registre à souche qui, conformément aux prescriptions de l'art. 2, § 2 de la loi, doit être transmis, chaque semaine, par la voie hiérarchique au gouverneur général, sera divisé en deux parties. Dans la première, seront portées, suivant l'ordre des numéros du registre à souche, les condamnations dont il n'aura pas été interjeté appel. La seconde comprendra, dans le même ordre, les condamnations prononcées après appel. En regard des chiffres relatifs à ces dernières figureront, dans la colonne des observations, les chiffres d'abord fixés par les administrateurs. Il conviendra, pour la facilité des recherches, de n'insérer dans cette seconde partie de l'extrait que les seules condamnations pour lesquelles une décision définitive aura été prise et de donner exactement à chacune d'elles le numéro du chiffre à souche.

RAPPEL DES PRÉCÉDENTES INSTRUCTIONS SUR LA MATIÈRE

Mes circulaires des 13 septembre 1882 et 23 mai 1883 ont traité diverses questions intéressant la répression des infractions spéciales à l'indigénat. Je vais passer successivement en revue ces questions, en recommandant l'observation des règles déjà tracées à leur sujet.

La connaissance des infractions commises sur le territoire d'une commune mixte par des indigènes appartenant à une autre commune mixte doit être attribuée à l'administrateur du lieu du délit.

Les chefs de douars partiels, n'étant pas des agents administratifs, ne peuvent être exemptés des peines de l'indigénat.

Les infractions que commettent les adjoins indigènes en fonctions, les magistrats et fonctionnaires ou agents indigènes de l'ordre judiciaire et religieux, les chefs indigènes du territoire de commandement de passage dans la commune mixte, les indigènes décorés de la légion d'honneur ne seront pas réprimées par les administrateurs ; elles seront signalées à l'autorité supérieure, qui statuera sur chaque cas particulier.

C'est aux administrateurs, à eux seuls et non à leurs adjoints, qu'appartient le droit : 1° d'appliquer les peines disciplinaires; 2° de cumuler les peines de l'amende et de la prison et de les porter au double en cas de récidive. Cependant, l'adjoint, lorsqu'il supplée régulièrement l'administrateur absent ou empêché, peut exercer le droit de répression.

J'ajouterai que les règles antérieurement suivies en ce qui concerne la constatation et le contrôle des condamnations, ainsi que le recouvrement et l'attribution des amendes, devront continuer à être observées.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'USAGE DE PLUS EN PLUS MODÉRÉ QUI DOIT ÊTRE FAIT DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES

A maintes reprises, j'ai constaté que certains administrateurs, prenant, en dehors de leurs attributions, une mesure collective de répression, punissaient pour une même faute un grand nombre d'indigènes quand il aurait suffi de quelques exemples pour produire uu effet salutaire. J'ai aussi remarqué que quelques-uns d'entre eux infligent souvent, pour des motifs peu graves, le maximum de la peine, sans réfléchir que 15 fr. représentent une grosse somme pour bon nombre de chefs de famille. Toutefois, je constate avec satisfaction que le plus grand nombre des administrateurs font un usage modéré des pouvoirs disciplinaires, tout en dirigeant bien les affaires de leurs communes mixtes. Ces fonctionnaires comprennent que c'est surtout par leur influence personnelle qu'ils obtiendront des indigènes la soumission aux règlements administratifs, et que leurs pouvoirs doivent demeurer entre leurs mains plutôt comme une menace propre à maintenir l'ordre dans les tribus que comme un moyen de continuelle répression. J'espère que leurs collègues suivront à l'avenir la même ligne de conduite et qu'il me sera ainsi permis de répondre aux vues du législateur, en atténuant dans leur définition ou même en supprimant certaines infractions par application de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1890.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire : elle devra figurer, avec les trois modèles qui l'accompagnent, au *Recueil des actes administratifs* de votre préfecture.

18 juillet 1890. — **Décret** portant modification au décret du 22 septembre 1887, qui règle les formes et conditions suivant lesquelles doivent être achevées en Algérie les opérations de délimitation et de répartition prévues par le sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les indigènes ;

Vu la loi du 28 avril 1887 (1) sur la constitution et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887 (2) réglant les formes et conditions suivant lesquelles doivent être achevées en Algérie les opérations de délimitation et de répartition prévues par le sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 9 mai 1890;

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1er. — Les dispositions de l'art. 8 du décret susvisé du 22 septembre 1887 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la composition des groupes de propriété :

1° Immeubles appartenant au domaine de l'État, à quelque titre que ce soit ;

2° Immeubles affectés à des services communaux ou au parcours communal;

3° Groupes de terres occupées par les indigènes à titre de propriété privée, devant être soumises ultérieurement aux opérations de constatation prévues par le chapitre Ier du titre II de la loi du 26 juillet 1873;

(1) *Rev. Alg.*, 1887. 3. 69.

(2) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 162.

4° Groupes de terres occupées par les indigènes à titre de propriété collective, devant être soumises ultérieurement aux opérations de constitution de propriété individuelle, prévues par le chapitre II du titre II de la loi susvisée;

5° Immeubles dépendant du domaine public.

Art. 2. — A l'art. 13 du même décret est ajoutée la disposition suivante :

A la suite de la décision judiciaire intervenue, si les terrains revendiqués ont été classés dans un groupe de terres de propriété collective, le gouverneur général statuera, en conseil de gouvernement, sur l'attribution de ces terrains au domaine de l'État, au communal du douar, ou au domaine public.

21 juillet 1890. — Circulaire du dir. gén. des douanes relative à l'exécution de la loi du 19 juillet 1890, sur les droits d'importation en France des produits tunisiens.

Les produits de la Tunisie ont continué jusqu'ici, malgré l'établissement de notre protectorat, à être assujettis, à leur importation en France, aux droits résultant du tarif général.

Une loi du 19 juillet courant, dont je vous transmets une ampliation avec la présente et qui a été insérée au *Journal officiel* du 20 du courant, a pour objet de faire cesser cette situation. Elle admet en franchise les céréales en grains, les huiles d'olive et de grignon et les grignons d'olive, les animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine, les volailles et le gibier.

L'art. 2 établit pour les vins naturels un droit de 60 cent. par hectolitre avec taxe de 70 cent. par degrés excédant 11°,9. Tous les autres produits, à l'exception de ceux qui sont frappés de prohibition à l'entrée en France et des denrées coloniales spécialement désignées dans le tableau E de la loi du 7 mai 1881 (café, sucre, cacao, poivre, piment, etc.), seront admis, en vertu de l'art. 3, moyennant le paiement des droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

Ces droits seront par conséquent ceux qui figurent dans le tarif général pour les importations directes des pays hors d'Europe, selon l'espèce et la classe, lorsqu'il s'agira de produits non compris dans les traités de commerce, et ceux du tarif conventionnel dans le cas contraire.

L'application du régime de faveur ainsi concédé aux produits du pays soumis à notre protectorat devait nécessairement rester subordonnée à des mesures de garantie. Tel est l'objet de l'art. 5 de la nouvelle loi. Elles se résument comme suit : importation directe sans escale, et par navire français, de l'un des dix ports de Tunis, la Goulette, Bizerte, Sousse, Souissa, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès et Djerba ; production du certificat d'origine délivré par le contrôleur civil de la circonscription et visé au départ par un receveur des douanes de nationalité française ;

L'admission des produits au privilége tunisien est strictement réservée à l'accomplissement de ces conditions. Toutes les fois qu'elles ne seraient pas remplies, le service métropolitain devrait appliquer le régime du tarif général, indépendamment, bien entendu, des pénalités qui pourraient être exigibles dans les cas de fausse déclaration, conformément aux règlements généraux de douane.

On a élevé la question de savoir si le bénéfice du tarif réduit devait être accordé aux produits tunisiens déjà arrivés en France, et se trouvant sous le régime de l'entrepôt. La question se trouve résolue implicitement dans le sens de la négative par l'art. 5 de la loi. Il dispose, en effet, qu'un décret du président de la République déterminera les quantités de produits auxquelles s'appliqueront les dispositions des art. 1 à 3 et que l'exportation

aura lieu à l'identique au vu des certificats d'origine. Les marchandises qui se trouvent déjà en France ne peuvent évidemment satisfaire à ces prescriptions : le régime résultant de la nouvelle loi ne saurait dès lors leur être accordé.

24 juillet 1890. — Décret relatif aux indemnités et allocations attribuées au personnel des écoles primaires publiques d'Algérie. (*B. O.*, 1890, p. 667.)

Vu la loi du 19 juillet 1889, notamment l'art. 48, §§ 10 et 11, ainsi conçus :

« Il est statué par des règlements d'administration publique, rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique :

« § 10. Sur le taux des primes pour connaissance des langues arabe ou kabyle ; sur le taux des indemnités de résidence dans les territoires civils de l'Algérie ;

« § 11. Sur les allocations et indemnités diverses des maîtres exerçant dans les territoires de commandement de l'Algérie; »

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu le décret du 8 novembre 1887 (1), portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi précitée ;

Vu l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1879 (2), relative à l'enseignement supérieur en Algérie et les arrêtés du ministre de l'instruction publique des 6 janvier, 17 mars 1882 (3) et 28 juillet 1885 (4), pris en exécution de cette loi ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 8 novembre 1889 ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — En territoire civil et dans les communes de plus de 1,000 habitants de population agglomérée, les instituteurs et institutrices, exerçant dans les écoles primaires publiques soumises au régime de la loi du 30 octobre 1886, reçoivent une indemnité de résidence calculée selon les indications du tableau A ci-annexé.

Art. 2. — Dans les localités de moins de 1,000 habitants de population agglomérée qui sont le siège d'une justice de paix, les instituteurs et institutrices reçoivent une indemnité de résidence calculée selon les indications du tableau B ci-annexé.

Art. 3. — Sont applicables à l'Algérie l'art. 1er, § 2, et les art. 2, 3 et 4 du décret du 31 janvier 1890, portant règlement d'administration publique sur les indemnités de résidence allouées aux instituteurs et institutrices de France.

Art. 4. — En territoire de commandement et dans les localités mentionnées au tableau C ci-annexé, les instituteurs et institutrices exerçant dans les écoles primaires publiques soumises au régime de la loi du 30 octobre 1886 reçoivent une allocation annuelle, soumise à retenue et fixée par ledit tableau, laquelle tiendra lieu de toute indemnité de résidence.

Art. 5. — Le taux de la prime annuelle accordée aux instituteurs et institutrices français, d'origine européenne, chargés de l'enseignement primaire public, qui possèdent le brevet de langue arabe ou kabyle est fixé à 300 fr.

Le taux de la prime est augmenté de 200 fr. lorsque les maîtres possèdent le diplôme de langue arabe.

---

(1) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 4.
(2) *Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 325.
(3) *Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 376.
(4) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 176.

TABLEAUX ANNEXÉS AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE RELATIF AUX INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS ATTRIBUÉES AU PERSONNEL DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES D'ALGÉRIE.

(Annexe n° 1). — TABLEAU A.

ARRONDISSEMENTS	LOCALITÉS	POPULATION AGGLOMÉRÉE	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE POUR CHAQUE MAITRE		
			Directeurs et directrices d'écoles (Art. 8, 9, et 14) Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (Art. 15)	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classes (Art. 17)	Instituteurs et institutrices stagiaires (Art. 6 et 11)
			francs.	francs.	francs.
DÉPARTEMENT D'ALGER					
Alger	Alger	71.199	700	350	175
	Arba	1.362	100	50	25
	Aumale	1.743	100	50	25
	Blida	8.905	200	100	50
	Boufarik	3.621	200	100	50
	Bouïra	1.100	100	50	25
	Bouzaréa	1.709	100	50	25
	Cherchell	3.341	200	100	50
	Chiffa (La)	1.304	100	50	25
	Douéra	1.225	100	50	25
	Hussein-Dey	1.843	100	50	25
	Koléa	2.543	100	50	25
	Maison-Carrée	2.141	100	50	25
	Marengo	1.594	100	50	25
	Mustapha	15.502	400	200	100
	Saint-Eugène	2.121	100	50	25
Médéah	Boghari	1.507	100	50	25
	Médéah	3.234	200	100	50
Milianah	Milianah	3.536	200	100	50
	Téniet-el-Haâd	1.284	100	50	25
Orléansville	Orléansville	2.385	100	50	25
	Ténès	1.529	100	50	25
Tizi-Ouzou	Dellys	2.989	100	50	25
	Tizi-Ouzou	1.447	100	50	25
DÉPARTEMENT D'ORAN					
Mascara	Aïn-el-Hadjar	1.621	100	50	25
	Dublineau	1.143	100	50	25
	Frenda	1.061	100	50	25
	Mascara	12.607	400	200	100
	Saïda	3.016	200	100	50

ARRONDISSEMENTS	LOCALITÉS	POPULATION AGGLOMÉRÉE	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE POUR CHAQUE MAITRE		
			Directeurs et directrices d'écoles (Art. 8, 9 et 14) Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (Art. 15)	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classes (Art. 7)	Instituteurs et Institutrices stagiaires (Art. 6 et 11)
			francs.	francs.	francs.
Mostaganem.	L'Hillil	1.687	100	50	25
	Mostaganem	11.341	300	150	75
	Noisy-les-Bains	1.115	100	50	25
	Relizane	3.811	200	100	50
	Renault	1.373	100	50	25
	Rivoli	1.624	100	50	25
	Stibia (La)	1.603	100	50	25
	Tounin	1.991	100	50	25
	Zemmora	1.122	100	50	25
Oran	Aïn-Temouchent	4.123	200	100	50
	Arzew	3.162	200	100	50
	Bou-Sfer	1.496	100	50	25
	Mers-el-Kebir	2.183	100	50	25
	Misserghin	1.560	100	50	25
	Oran	58.545	600	300	150
	Perrégaux	2.870	100	50	25
	Ste-Barbe-du-Tlélat	1.274	100	50	25
	Saint-Cloud	3.185	200	100	50
	St-Denis-du-Sig	7.235	200	100	50
	Tiaret	3.093	200	100	50
Sidi-bel-Abbès	Sidi-bel-Abbès	16.807	400	200	100
	Télah	1.092	100	50	25
	Tenira	1.237	100	50	25
	Thessala	2.074	100	50	25
	Trembles (Les)	1.863	100	50	25
Tlemcen	Beni-Saf	1.925	100	50	25
	Hennaya	1.425	100	50	25
	Nédroma	3.680	200	100	50
	Nemours	2.307	100	50	25
	Tlemcen	19.745	500	250	125
DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE					
Batna	Batna	2.737	100	50	25
	Biskra	2.001	100	50	25
	Khenchela	1.155	100	50	25
	Ouled-Soltane	1.446	100	50	25
Bône	Bône	24.291	500	250	125
	La Calle	3.510	200	100	50
Bougie	Bougie	4.889	200	100	50
	Djidjelli	3.568	200	100	50

ARRONDISSEMENTS	LOCALITÉS	POPULATION AGGLOMÉRÉE	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE POUR CHAQUE MAITRE		
			Directeurs et directrices d'écoles (Art. 8, 9, et 14) Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (Art. 15)	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classes (Art. 17)	Instituteurs et institutrices stagiaires (Art. 6 et 14)
			francs.	francs.	francs.
Constantine	Aïn-Beïda	2.429	100	50	25
	Constantine	36.536	600	300	150
	Mila	2.448	100	50	25
	Oued-Zenati	1.086	100	50	25
	Tebessa	1.819	100	50	25
Guelma	Guelma	4.164	200	100	50
	Soukharas	4.446	200	100	50
Philippeville	Collo	1.836	100	50	25
	Jemmapes	1.849	100	50	25
	Philippeville	17.693	400	200	100
	Stora	1.377	100	50	25
Sétif	Bordj-bou-Arréridj	1.149	100	50	25
	Sétif	4.311	200	100	50
	M'Sila	3.950	200	100	50

(Annexe n° 2). — TABLEAU B.

ARRONDISSEMENTS	LOCALITÉS	POPULATION AGGLOMÉRÉE	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE POUR CHAQUE MAÎTRE		
			Directeurs et directrices d'écoles (Art. 8, 9 et 14)	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classes (Art. 7)	Instituteurs et institutrices stagiaires (Art. 6 et 11)
			francs.	francs.	francs.
DÉPARTEMENT D'ALGER					
Alger	Aïn-Bessem	869	100	50	25
	Ménerville	789	100	50	25
	Palestro	579	100	50	25
	Tablat	193	190	50	25
Médéah	Berrouaghia	563	100	50	25
Milianah	Bou-Medfa	377	100	50	25
	Duperré	660	100	50	25

ARRONDISSEMENTS	LOCALITÉS	POPULATION AGGLOMÉRÉE	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE POUR CHAQUE MAITRE		
			Directeurs et directrices d'écoles (Art. 3, 9 et 14)	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classes (Art. 7)	Instituteurs et institutrices stagiaires (Art. 6 et 11)
			francs.	francs.	francs.
Orléansville	Oued-Fodda.....	525	100	50	25
Tizi-Ouzou..	Azazga (Haut-Sebaou)...	406	100	50	25
	Azeffoun.....	318	100	50	25
	Bordj-Ménaïel....	686	100	50	25
	Dra-el-Mizan.....	618	100	50	25
	Fort-National	289	100	50	25
	Michelet (Djurjura)	108	100	50	25
DÉPARTEMENT D'ORAN					
Mascara	Palikao	712	100	50	25
Mostaganem.	Ammi-Moussa....	665	100	50	25
	Cassaigne.....	611	100	50	25
	Inkermann.....	610	100	50	25
Oran	Aïn-el-Arba.....	611	100	50	25
	Lourmel.....	981	100	50	25
Sidi-bel-Abbès..	Bou-Kanéfis.....	767	100	50	25
	Daya.....	121	100	50	25
	Mercier-Lacombe.	777	100	50	25
Tlemcen.....	Lamoricière.....	302	100	50	25
	Remchi.....	990	100	50	25
	Sebdou.....	634	100	50	25
DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE					
Bône	Aïn-Mokra.....	139	100	50	25
	Duvivier.....	301	100	50	25
	Mondovi.....	864	100	50	25
	Morris.....	336	100	50	25
Bougie.....	Akbou.....	503	100	50	25
	Amouchas.....	94	100	50	25
	El-Kseur.....	486	100	50	25
	Kerrata.....	94	100	50	25
Constantine .	Aïn-M'Lila.....	405	100	50	25
	Châteaudun-du-Rhumel ...	380	100	50	25
	Condé-Smendou ..	367	100	50	25
	El-Miliah	118	100	50	25
	Fedj-M'Zala.....	386	100	50	25
	Kroubs (Le).....	545	100	50	25
	Oued-Atménia ...	399	100	50	25
Philippeville	El-Arrouch	802	100	50	25
Sétif	Saint-Arnaud	763	100	50	25

(Annexe n° 3). — TABLEAU C.

LOCALITÉS	ALLOCATIONS aux directeurs et directrices d'écoles (Art. 8, 9 et 14)	aux instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classes (Art. 7)	aux instituteurs et institutrices stagiaires (Art. 6 et 11)
	francs.	francs.	francs.
DÉPARTEMENT D'ALGER			
Djelfa.....	1.000	500	250
Laghouat.....	1.200	600	300
Bou-Saâda (mixte).....	1.100	500	250
DÉPARTEMENT D'ORAN			
Aïn-Sefra.....	»	600	300
Géryville	»	600	300
Kreider (Yacoubia indigène).	»	500	250
Lalla-Marnia.....	1.000	500	250

24 juillet 1890. — Décret portant réorganisation du service des douanes en Algérie. *(B. O.,* 1890, p. 765.)

Vu la loi du 11 janvier 1851;
Vu le décret du 11 août 1853;
Vu les lois du 17 juillet 1867 et du 29 décembre 1884 (1), concernant le service des douanes en Algérie;
Vu la délibération du conseil du gouvernement général de l'Algérie, en date du 31 mai 1889;
Considérant la nécessité, d'une part, de régulariser et de faciliter les rapports commerciaux, par terre, de l'Algérie avec le Maroc et la régence de Tunis, d'autre part, d'assurer une protection plus efficace aux intérêts du trésor public et des communes algériennes;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et d'après l'avis du ministre des finances,

Art. 1er. — L'importation par les frontières de terre des produits de toute provenance et l'exportation des produits du sol et de l'industrie de la métropole et de l'Algérie ou de ceux qui auront été nationalisés par le paiement des droits auront lieu par les villes et postes ci-après désignés:
Pour la frontière est:

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 32.

Par La Calle, Roum-el-Souk, Bou-Adjar, Ghardimaou (gare internationale), Soukahras, Aiounet-el-Died, Tébessa, Biskra, El-Oued.

Pour la frontière ouest :

Par Gar-Rouban, Lalla-Maghrnia, Nedroma, Nemours.

Art. 2. — De nouveaux bureaux et de nouvelles brigades de douanes seront établis et organisés sur les frontières de terre de l'Algérie.

L'action du service des douanes aura pour limites intérieures les places dénommées ci-après : à l'est, La Calle, Le Tarf, Bou-Hadjar, Soukahras, M'Daourouch, Aiounet-el-Dieb, Bordj-Morsot, Bordj-Meskiana, Khenchela, la route de Batna jusqu'à l'Oued-Firès, l'Oued-Firès jusqu'au Djebel-M'amel, la ligne des crêtes jusqu'à El-Kantara, la ligne ferrée jusqu'aux limites du douar El-Outaïa, la limite ouest de ce douar, Aïn-Oumash, Chegga, les routes de Touggourt et Touggourt.

A l'ouest, Beni-Saff, Montagnac (Remchi), Tlemcen, Sebdou, El-Aricha.

Art. 3. — Seront soumis à la police du rayon frontière de terre en Algérie, les marchandises prohibées, les armes et munitions, les denrées coloniales, les tissus de coton et toutes autres marchandises que l'administration des douanes jugerait nécessaire d'ajouter à cette liste. Ces additions seront prononcées par décision de ladite administration des douanes et notifiées au commerce par voie d'insertion au journal officiel de la colonie.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables en Algérie à compter du 1er janvier 1891.

25 juillet 1890. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux droits d'expédition des actes administratifs en matière de propriété indigène. *(Mob.,* 6 sept. 1890.)

Vu les arrêtés ministériels en date des 14 mai 1841 et 1er mai 1844, fixant à 0 fr. 50 cent. par rôle le droit à payer par les parties, en sus du prix du papier timbré pour la délivrance des grosses et expéditions des actes administratifs portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens domaniaux ;

Considérant que le tarif établi par ces arrêtés ne constitue plus, dans les conditions actuelles de la vie, pour les agents auxiliaires chargés de la confection des grosses et expéditions, une rétribution suffisante, et qu'il y a lieu par conséquent de l'augmenter ; qu'il convient, d'autre part, de fixer le nombre des syllabes par ligne que doivent contenir les grosses et expéditions délivrées par les directeurs des domaines ;

Considérant qu'il y a lieu de tarifer également les expéditions et extraits des documents d'enquête et des titres de propriété, établis en conformité de la loi du 26 juillet 1873, que les mêmes fonctionnaires sont appelés à délivrer aux intéressés ;

Vu les avis émis par les directeurs des domaines des trois départements de l'Algérie ;

Vu les décrets du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie (1) ;

Art. 1er. — Les grosses, expéditions et extraits des actes administratifs intéressant le domaine de l'État et conservés dans les archives des directions des domaines en Algérie seront établis sur papier de la dimension dite « papier moyen ». Ils contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syl-

(1) *Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 363.

labes à la ligne. Ils seront délivrés et certifiés par les directeurs des domaines.

Leur coût est tarifé au droit de 1 fr. par rôle, qui sera perçu indépendamment du droit de timbre.

Art. 2. — Les expéditions et extraits des procès-verbaux d'enquête et des titres de propriété établis en conformité de la loi du 26 juillet 1873 qui, sur leur demande, seront délivrés aux intéressés seront établis sous forme de tableaux conformes aux documents minutes, sans que leur contenu puisse présenter, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de vingt-six lignes par page de moyen papier, trente lignes par page de grand papier et trente-cinq lignes par page de grand registre.

Le coût se composera d'un droit fixe de 1 fr., d'un droit de 0 fr. 10 cent. par lot et d'un autre droit de 0 fr. 10 cent. par propriétaire ; il sera acquitté en sus du droit de timbre.

Art. 3. — Sont rapportées, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, les dispositions des arrêtés susvisés des 14 mai 1841 et 1er mai 1844.

25 juillet 1890. — Décret portant modification aux heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douanes de l'Algérie. *(B. O.,* 1890, p. 707.)

26 juillet 1890. — Arrêté du gouv. gén. portant réorganisation des bureaux du gouvernement général de l'Algérie. *(B. O.,* 1890, p. 524.)

Vu le décret du 26 août 1881 (1), sur l'administration civile de l'Algérie ;

Vu les arrêtés des 7 avril 1883 (2) et 5 mars 1885 (3), réglant l'organisation des bureaux du gouvernement général et les conditions d'admission et d'avancement du personnel;

Art. 1er. — Le nombre des bureaux du gouvernement général de l'Algérie est ramené à six.

Art. 2. — Leurs attributions sont déterminées ainsi qu'il suit :

1er BUREAU. — *Personnel, secrétariat et comptabilité.* — Personnel administratif. — Consulats. — Récompenses honorifiques. — Missions et publications. — Service des passages. — Pensions civiles. — Service intérieur. — Comptabilité générale et départementale. — Budget de l'Algérie. — Matériel.

2e BUREAU. — *Administration départementale et communale.* — Divisions territoriales. — Élections. — Vicinalité. — Assistance publique et hospitalière. — Service médical de colonisation. — Instruction publique. — Postes et télégraphes. — Statistique générale.

3e BUREAU. — *Travaux publics et colonisation* — Routes nationales et départementales. — Chemins de fer. — Ports. — Hydraulique. — Affaires maritimes. — Mines et forages. — Expropriations poursuivies dans l'intérêt de la colonisation. — Règlement des indemnités et prix pour acquisition de terres en vue de la création de centres.

---

(1) *Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 363.

(2) *Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 337.

(3) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 93.

4e BUREAU. — *Enregistrement, domaines et timbre. — Propriété indigène.* — Séquestre. — Sénatus-consulte. — Service topographique.

5e BUREAU. — *Agriculture, commerce. — Assiette et perception des impôts.* — Événements calamiteux. — Encouragements à l'agriculture. — Concours régionaux. — Police sanitaire des animaux. — Forêts. — Police sanitaire maritime. — Chambres et tribunaux de commerce. — Prud'hommes. — Poids et mesures. — Banques et sociétés de crédits. — Expositions. — Contributions directes et diverses.

6e BUREAU. — *Sûreté générale. — Administration des indigènes.* — Étrangers. — Expulsions. — Extraditions. — Réquisitions militaires. — Maghzens et Goums. — Justice musulmane. — Cultes. — Ordres religieux musulmans. — Pèlerinages. — État civil. — Naturalisation. — Presse. — *Mobacher. — Bulletin officiel.*

30 juillet 1890. — Arrêté du gouv. gén. portant suppression d'une mahakma principale et création d'une mahakma annexe. *(B. O.,* 1890, p. 703.)

Vu le décret du 17 avril 1889 (1);
Vu le décret du 5 mai 1890 (2);
Sur les propositions du premier président de la Cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même Cour,

Art. 1er. — Dans le département de Constantine, la circonscription judiciaire des Ouled-Zian est annexée à la mahakma principale de Baali.

Art. 2. — Les territoires composant le ressort de la circonscription annexe présentement créée sont ceux de la mahakma principale du même nom, augmentés de la commune de plein exercice de Biskra et des sections d'El-Kantara et d'El-Outaïa, de la commune mixte d'Aïn-Touta.

5 août 1890. — Arrêté du gouv. gén. portant désignation des régions où les fournitures spécifiées par la loi du 25 juin 1890 pourront être exigées. *(B. O.,* 1890, p. 684).

Vu la loi du 25 juin 1890 (3), relative à la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat;
Vu l'art. 3 paragraphe 1er du tableau de ces infractions annexé à ladite loi lequel est ainsi conçu : « Refus de fournir contre remboursement immédiat, au prix du tarif fixé par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transports, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés et accrédités officiellement auprès du chef de la tribu, du douar ou fraction dans les régions désignées tous les ans par un arrêté du gouverneur général ».
Sur les propositions des trois préfets de l'Algérie,

Art. 1er. — Les fournitures spécifiées à l'art. 3, paragraphe 1er du tableau annexé à la loi du 25 juin 1890 ne pourront être exigées, du 1er juillet 1890

---

(1) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 57.
(2) *Suprà*, p. 27.
(3) *Suprà*, p. 39.

au 30 juin 1891, que dans les territoires des communes mixtes des trois départements.

8 août 1890. — Décret relatif à la délégation faite au gouverneur général de l'Algérie par le ministre des finances en matière de domaine. *(B. O.*, 1890, p. 748.)

Vu le décret du 26 août 1881 (1), relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret en date du même jour, qui autorise le gouverneur général de l'Algérie à agir par délégation du ministre des finances, notamment en ce qui concerne le domaine ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Art. 1er. — La délégation faite au gouverneur général par le ministre des finances, en matière de domaine, ne s'applique pas aux affaires mixtes qui nécessitent l'intervention directe d'un ou plusieurs autres ministres.

18 août 1890. — Décret qui porte à vingt-sept le nombre des membres du conseil général d'Oran, fixé à vingt-six par le décret du 18 août 1882. *(Mob.*, 3 sept. 1890.)

18 août 1890. — Décret prescrivant l'exécution de travaux d'amélioration du port d'Alger. *(Mob.*, 10 sept. 1890.)

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les rapports à l'appui, l'avant-projet dressé les 16 octobre 1887, 17 août 1889, par les ingénieurs, pour l'amélioration du port d'Alger ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, notamment le procès-verbal de la commission d'enquête des 25 août-5 septembre 1888 ;

Vu le dossier des conférences mixtes ; ensemble la délibération de la commission mixte des travaux publics, du 17 octobre 1887, et les adhésions du ministre de la marine et du ministre de la guerre, des 11 novembre et 21 décembre 1887 ;

Vu la délibération en date du 17 juin 1889, par laquelle la chambre de commerce d'Alger s'engage à fournir un subside de 800,000 fr., pour l'exécution des travaux ;

Vu la lettre du président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, en date du 9 octobre 1889 ;

Vu la lettre du ministre des finances, du 11 novembre 1889 ;

Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie des 8 novembre 1888 et 22 août 1889 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 27 juillet 1885 et 7 mars 1889 ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du port d'Alger, conformément aux dispositions de l'avant-

---

(1) *Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 363.

projet ci-dessus visé et aux avis du conseil général des ponts-et-chaussées, également ci-dessus visés.

Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement pris par la chambre de commerce d'Alger, dans sa délibération en date du 17 juin 1889, de fournir à l'État, pour l'exécution des travaux, un subside de 800,000 fr., représentant le montant de l'estimation desdits travaux.

21 août 1890. — Décret du prés. de la Rép. fr. déterminant les quantités de céréales en grains d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admises en franchise en France. (*J. O. T.*, 28 août 1890.)

Sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture;

Vu la loi du 19 juillet 1890 (1), accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens, à leur entrée en France;

Vu notamment l'art. 5, § D, de ladite loi, portant que, chaque année, des décrets du président de la République, rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des art. 1, 2 et 3 de ladite loi;

Vu les statistiques fournies par le résident général;

Art. 1er. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de céréales en grains d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admises en franchise, à l'entrée en France, jusqu'au 30 juin 1891, dans les conditions de la loi susvisée:

Blé	950.000	quintaux	métriques.
Orge	700.000	—	—
Avoine	25.000	—	—
Maïs	25.000	—	—

27 août 1890. — Décret portant création d'un droit de tonnage au port d'Alger. (*Mob.*, 10 sept. 1890.)

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les art. 4 et 8 de la loi du 19 mai 1866;

Vu l'art. 1er de la loi du 20 mars 1875;

Vu le décret du 3 septembre 1851, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret du 18 août 1890 (2), autorisant l'exécution de divers travaux d'amélioration dans le port d'Alger;

Vu les délibérations de la chambre de commerce d'Alger, des 17 juin 1889 et 31 mars 1890;

Vu l'avis favorable émis par le gouverneur général de l'Algérie, sous les dates des 18 juin et 22 octobre 1888;

Vu l'avis exprimé par le ministre des travaux publics dans ses lettres des 2 septembre, 29 octobre, 19 novembre et 3 mai 1890;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excédera pas cinq pour cent (5 p. 100) une somme

(1) *Suprà*, p. 71.

(2) *Suprà*, p. 104.

de huit cent mille francs (800,000 fr.) pour couvrir le subside d'égale somme qu'elle a offert à l'État en vue des travaux d'amélioration du port de cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du crédit foncier de France.

L'amortissement s'effectuera dans une période de cinquante années.

Art. 2. — Il sera établi au port d'Alger, à partir de la promulgation du présent décret un droit de tonnage de quinze centimes (0 fr. 15) par tonneau de jauge sur tout navire français ou étranger entrant chargé ou venant prendre charge dans ce port.

Toutefois, ce droit sera réduit dans les conditions suivantes pour les navires faisant simplement escale à Alger, sans y prendre ou laisser la totalité de leur cargaison, savoir :

Si le rapport entre la quantité des marchandises embarquées ou débarquées par le navire à son passage au port d'Alger, exprimé en tonneaux d'affrétement, et le nombre total des tonneaux de jauge correspondant à sa jauge légale est au plus égal à 1/16, le navire paiera le seizième (1/16) de la taxe calculée d'après son tonnage de jauge.

Si ledit rapport est supérieur à 1/16 et au plus égal à 1/8, le navire paiera le huitième (1/8) de la taxe.

Si le rapport est supérieur à 1/8 et au plus égal à 1/4, le navire paiera le quart (1/4) de la taxe.

Si le rapport est supérieur à 1/4 et au plus égal à 1/2, le navire paiera la moitié (1/2) de la taxe.

Si le rapport est supérieur à 1/2 et au plus égal à 3/4, le navire paiera les trois quarts (3/4) de la taxe.

Si le rapport est supérieur à 3/4, le navire paiera la taxe entière.

Sont exemptés de toute taxe les navires faisant le cabotage entre les ports du littoral algérien, les bâtiments de toute nature appartenant à l'État ou employés à son service, les navires se livrant à la pêche côtière, au remorquage ou au pilotage.

Art. 3. — La perception de ce droit est concédée à la chambre de commerce d'Alger, pour le produit en être exclusivement consacré à l'amortissement, en capital et intérêts, de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter par l'art. 1" du présent décret.

Cette perception cessera immédiatement après que le produit du droit de tonnage aura atteint la somme nécessaire au remboursement intégral de l'emprunt.

9 septembre 1890. — Arrêté du gouv. gén. portant modification des statuts de la caisse des retraites des employés de la commune d'Alger. (*Mob.*, 17 sept. 1890.)

Vu les arrêtés gouvernementaux du 26 décembre 1873, 3 juin 1882 et 3 mars 1886 (1), approuvant la création de la caisse des retraites des employés et agents de la commune d'Alger et des statuts de la dite caisse ;

Vu l'art. 3 des statuts ainsi conçu :

« Art. 3. — Pour acquérir le droit à la pension de retraite, tout employé ou agent, sans distinction de nationalité, doit compter cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de service dans la commune comme agent commissionné. »

(1) *Rev. Alg.*, 1886. 3. 45.

Vu l'arrêté du 22 janvier 1890 (1), qui a complété les dispositions statutaires ci-dessus visées, en admettant que les années passées obligatoirement dans les armées de terre et de mer en vertu de la loi de recrutement concourront, pour l'établissement du droit à pension, avec celles passées au service de la commune, sous cette réserve, toutefois : « Que les services militaires effectués en vertu d'engagements volontaires pour devancement d'appel seront également décomptés à partir du jour où ils seront devenus obligatoires, c'est-à-dire après l'âge de vingt ans révolus et jusqu'à concurrence de la durée que la loi militaire assigne à cette obligation ; »

Vu la délibération du 4 juillet 1890, par laquelle le conseil municipal d'Alger demande que les années de service militaire accomplies en vertu d'engagements volontaires avant l'âge de vingt ans soient admises dans le décompte des pensions ;

Vu le décret du 30 avril 1861, art. 1", § 17 ;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1". — L'arrêté gouvernemental du 20 janvier 1890 est rapporté.

Art. 2. — Le texte primitif de l'art. 3 susvisé des statuts de la caisse des retraites des employés et agents de la commune d'Alger est complété par les dispositions suivantes :

« Les années de service effectifs accomplis dans les armées de terre et de mer, dans la limite de leur durée obligatoire fixée par la loi de recrutement et celles résultant d'engagements volontaires contractés avant l'âge de vingt ans pour devancement d'appel, concourront avec les années passées au service de la commune pour l'établissement du droit à pension.

Pour chaque année de service ainsi prévue, il sera versé par l'employé ou l'agent un et demi pour cent de son traitement actuel, comme il est dit à l'art. 2, § 2 des statuts.

Toutefois, ces dispositions ne sont point applicables aux services militaires qui ont déjà été compris dans la liquidation d'une pension.

23 septembre 1890. — Décret du bey supprimant les droits d'exportation sur les animaux. *(J. O. T.,* 25 sept. 1890.)

Vu le décret du 15 rabia ettani (10 janvier 1887) réduisant les droits d'exportation sur les animaux aux chiffres fixés dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION	UNITÉ	DROITS	
		D'EXPORTATION	SUPPLÉMENTAIRES
Anes	Tête	3 p. »	0 p. 1
Bœufs	id.	12 p. »	0 p. 2
Taureaux	id.	10 p. »	0 p. 2
Veaux, bouvillons et taurillons .	id.	8 p. »	0 p. 1
Chameaux.	id.	15 p. »	0 p. 3
Chevaux de quatre ans et plus. .	id.	30 p. »	0 p. 6
Poulains	id.	20 p. »	0 p. 4
Mulets	id.	20 p. »	0 p. 4
Moutons, agneaux, boucs et chevreaux	id.	1 p. »	0 p. 1

(1) *Suprà*, p. 18.

Voulant donner un nouvel encouragement à l'élevage et au commerce du bétail ;

Art. 1er. — Les droits d'exportation sur les animaux désignés dans le tableau ci-dessus cesseront d'être perçus à compter du 13 octobre 1890.

25 septembre 1890. — Décret du bey supprimant la direction du service des antiquités et des arts et créant une inspection de ce service. *(J. O. T.*, 25 sept. 1890.)

Vu nos décrets en date du 12 djoumadi ettani 1302 (8 mars 1885) (1) et 7 rabia ettani 1303 (12 janvier 1886) établissant un service des antiquités et des arts dans la régence et déterminant son titre et ses attributions ;

Vu notre décret en date du 12 djoumadi ettani (8 mars 1885) nommant directeur du service M. de la Blanchère, délégué du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts près la résidence générale de la République française ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 20 mai 1890, confiant à ce fonctionnaire en Algérie la même mission qu'il remplit déjà en Tunisie.

Art. 1er. — La direction du service des antiquités et des arts est supprimée, et il est établi à sa place une inspection du service.

Art. 2. — Le personnel de l'inspection est ainsi composé : un inspecteur, chef de service ; un attaché ; un chaouch ; Musée Alaoui, un conservateur et un gardien-surveillant.

Art. 3. — Le bibliothécaire de la bibliothèque française continuera à remplir les fonctions de secrétaire du service jusqu'à la réorganisation de l'établissement qu'il dirige.

Art. 4. — Le service des antiquités et des arts sera placé sous le contrôle du délégué du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts en Afrique.

Art. 5. — Les mesures ci-dessus auront leur effet à dater de l'ouverture de l'exercice 1308.

30 septembre 1890. — Arrêté du gouv. gén. portant modification aux circonscriptions des cadis-notaires de Djidjelli et de Chefka. *(Mob.*, 4 oct. 1890.)

1er octobre 1890. — Arrêté du rés. gén. relatif aux déclarations des quantités de vins récoltées, faites par les producteurs de la régence. *(J. O. T.*, 11 oct. 1890.)

Vu la loi du 19 juillet 1890 (2), portant modification du tarif général des douanes, en faveur de certains produits d'origine et de provenance tunisiennes, et notamment les art. 2 et 4 de ladite loi ;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier, pour leur donner caractère authen-

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 93.

(2) *Suprà*, p. 71.

tique, les déclarations des quantités de vin récoltées, faites par les producteurs de la régence,

Art. 1". — Les propriétaires, gérants ou fermiers de vignobles en Tunisie sont tenus de faire, chaque année, au contrôleur civil de leur circonscription la déclaration des quantités de vin qu'ils ont récoltées.

Ces déclarations seront adressées au contrôleur civil, avant le 30 septembre.

Art. 2. — Tous les ans, à partir du 1" octobre, et dans chacune des circonscriptions désignées par un arrêté spécial, une commission sera chargée de vérifier les déclarations de quantités de vin récoltées, faites aux contrôleurs civils par les producteurs, et l'état de leur compte courant individuel.

Cette commission est investie du pouvoir de pénétrer dans les propriétés pour y exercer son contrôle.

Art. 3. — La commission dressera, sur place, un procès-verbal de ses opérations, qui sera signé du propriétaire, fermier ou gérant du vignoble ou de leur représentant.

Si le propriétaire, fermier ou leur mandataire refuse de signer, mention en sera faite au procès-verbal, avec indication des motifs.

Art. 4. — Chaque commission est composée de trois membres, savoir :

Un agent de l'administration, président, désigné par le résident général;

Un délégué du syndicat des viticulteurs ;

Un expert technique, désigné par le syndicat des viticulteurs.

Art. 5. — Les commissions sont constituées pour une année entière.

Elles fonctionnent dans le courant de l'année, sur la convocation du contrôleur civil de leur circonscription.

Art. 6. — Seront déchus du droit de demander des certificats d'origine pour leurs produits :

1° Ceux qui, contrairement à la loi du 1" mai 1888 et au décret du 15 juillet 1888, n'auront pas déclaré au contrôleur civil de leur circonscription les surfaces plantées en vignes qu'ils exploitent ;

2° Ceux qui n'auront pas fait à ce fonctionnaire la déclaration de leurs récoltes en vins de l'année, ou qui auront fait une déclaration reconnue frauduleuse ;

3° Ceux qui refuseront de se soumettre au contrôle de la commission instituée à cet effet.

Art. 7. — Le propriétaire, gérant ou fermier de vignoble qui s'opposera aux investigations de la commission de vérification pourra être contraint à subir la visite de la commission. Dans ce cas, outre les peines de droit, il supportera toutes les dépenses résultant du fait de son opposition.

7 octobre 1890. — Décret du bey établissant une taxe sur les vins d'origine tunisienne déclarés pour l'exportation. (*J. O. T.*, 11 oct. 1890.)

Vu la loi française du 19 juillet 1890 (1) et considérant que son application aux viticulteurs tunisiens donnera lieu à des dépenses qu'il est équitable de leur faire supporter ;

Art. 1". — Il sera perçu une taxe de 0 fr. 05 par chaque hectolitre de vin d'origine tunisienne déclaré pour l'exportation.

---

(1) *Suprà*, p. 71.

Cette taxe sera perçue par le contrôle civil au moment de la délivrance du certificat d'origine, qui en portera quittance.

Le produit en sera affecté à solder les dépenses des commissions de vérification. S'il y a un excédent, il sera versé au syndicat général obligatoire des viticulteurs.

8 octobre 1890. — Décret du bey promulguant le budget de l'État pour l'exercice 1308. *(J. O. T.,* 11 oct. 1890.)

10 octobre 1890. — Arrêté du rés. gén. instituant des commissions de vérification pour l'application de la loi douanière du 19 juillet 1890. *(J. O. T.,* 11 oct. 1890.)

13 octobre 1890. — Décret du bey réorganisant la recette municipale de Tunis. *(J. O. T.,* 16 oct. 1890.)

Vu le décret du 16 djoumadi ettani 1302 (1er avril 1885) (1) sur l'organisation des communes ;

Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. 1er. — Le receveur municipal de Tunis assure sous sa responsabilité personnelle le fonctionnement et la gestion de la recette municipale de cette ville.

Art. 2. — Dans les trois années de la mise à exécution des rôles annuels des taxes municipales, il devra justifier du recouvrement de toutes les cotes, à l'exception de celles dont l'encaissement n'aurait pu se faire soit par suite de l'indigence des débiteurs ou d'indues inscriptions aux rôles, soit en raison de ce que des autorisations de surseoir auraient été données par le président de la municipalité.

Les taxes qui, par suite de négligence ou d'erreur de la part du receveur, n'auraient pas été acquittées dans le délai de trois ans seront mises à sa charge.

Les dégrèvements seront poursuivis dans les formes tracées par l'art. 81 du décret du 16 djoumadi ettani 1302 (1er avril 1885).

Les états de poursuites à exercer contre les contribuables seront certifiés conformes par le receveur municipal et rendus exécutoires par notre premier ministre.

Art. 3. — Le receveur municipal reste étranger à la perception des droits communaux de toute espèce tant aux portes que dans les halles, abattoirs foires, marchés, etc., et sur la voie publique. Ces droits continueront à être perçus dans les formes prévues par l'art. 45 du décret au 16 djoumadi ettani 1302 (1er avril 1885) et le relevé des perceptions sera périodiquement fourni en forme de titre de recouvrement par la municipalité au receveur municipal, chargé de faire toutes les diligences nécessaires pour contraindre les collecteurs, régisseurs, fermiers, etc. à verser à la caisse les produits portés audit titre de recouvrement.

Les vérifications dont il est question à l'art. 97 du décret précité du 16 djoumadi ettani 1302 ne portent pas, à moins de nécessité spéciale et reconnue, sur ces perceptions extérieures.

Art. 4. — Les allocations à attribuer au receveur municipal de Tunis sont déterminées par arrêté de notre premier ministre.

Elles peuvent se composer : 1° d'une remise fixe et annuelle payable par douzième échu ; 2° de remises proportionnelles aux recettes.

Les allocations qui seront ainsi déterminées représenteront le traitement

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 100.

et les émoluments de toute nature du receveur et de son personnel et les frais de bureau de la recette municipale.

La ville de Tunis devra fournir au receveur municipal les locaux nécessaires au fonctionnement de la recette ou une indemnité équivalente, au choix de la municipalité.

Ne sont pas comptées dans le calcul des remises proportionnelles allouées au receveur municipal les recettes provenant des emprunts, de la subvention de l'État, de cautionnements, de sommes qui auront déjà supporté la remise, de virements, de recouvrements, ou régularisation de frais de poursuites, celles qui seront l'objet de restitutions, enfin toutes les recettes qui ne constitueront aucun profit pour la commune.

Les dépenses ne donneront lieu à aucune remise.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'art. 4 ci-dessus, le receveur municipal devra faire face, sous sa propre responsabilité, à tous les frais de personnel et de matériel et en général à tous les frais quels qu'ils soient qu'exigera la recette municipale, en acceptant le traitement du personnel des taxes extérieures et les frais de bureau et de matériel de ces services tels que l'abattoir, le marché aux céréales, etc., ainsi que les frais de justice tombés en non valeur sans qu'il y ait eu faute de la part du receveur municipal.

Art. 6. — Le personnel de la recette municipale sera toujours en nombre suffisant pour répondre à tous les besoins et permettre l'accomplissement régulier et immédiat de toutes les formalités et la plus complète exactitude dans la tenue des écritures.

Ce personnel sera recruté par le receveur municipal, sous réserve des observations que pourra présenter le président de la municipalité sur le choix des candidats. En cas de désaccord, notre premier ministre décidera.

Art. 7. — Dans l'exercice de ses fonctions le receveur municipal ne relèvera hiérarchiquement que de l'administration générale du gouvernement. Les rapports entre le président de la municipalité et le receveur municipal restent fixés par le décret du 16 djoumadi ettani 1302 (1" avril 1885) pour tout ce qui ne déroge pas à cette disposition.

Art. 8. — Le receveur municipal sera tenu avant son entrée en fonctions de déposer à la recette générale des finances un cautionnement dont l'importance sera fixée par arrêté de notre premier ministre.

Ce cautionnement sera constitué, au choix du receveur municipal, soit en numéraire d'or non productif d'intérêts, soit en titres de rentes sur l'État français ou en obligations de la dette générale tunisienne 3 1/2 '/. valeur au pair de 500 fr.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

15 octobre 1890. — Décret du bey qui adjoint deux membres suppléants, dont un indigène, au bureau du syndicat général des viticulteurs. *(J. O. T.,* 16 oct. 1890.)

16 octobre 1890. — Décret du prés. de la Rép. fr. instituant en Tunisie un directeur des renseignements et du contrôle. *(J. O. T.,* 23 oct. 1890.)

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères (1),

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, la loi du 19 juillet 1890 ne peut manquer d'avoir sur l'avenir de la Tunisie la plus heureuse influence. Les

Art. 1". — Il est institué en Tunisie un directeur des renseignements et du contrôle. Ce fonctionnaire relèvera directement du résident général et aura sous son autorité le corps des contrôleurs civils de la régence.

Art. 2. — Le directeur des renseignements et du contrôle est nommé par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le décret du 4 octobre 1884 sur le contrôle civil est abrogé, en ce qu'il a de contraire aux dispositions susénoncées.

---

relations commerciales avec la France ne rencontrant plus désormais les obstacles douaniers qui les entravaient, un redoublement d'activité économique s'est déjà manifesté dans la régence. Si elle veut coopérer à cet essor, l'administration va se trouver en présence de devoirs nouveaux.

La mission du gouvernement du protectorat en Tunisie est double. D'une part, il se propose de nous attacher la population indigène, en l'initiant progressivement aux avantages de notre civilisation. D'autre part, il s'efforce d'attirer ceux de nos compatriotes qui sont disposés à émigrer, en offrant à leur esprit d'entreprise l'attrait d'un pays prospère et tranquille.

Les contrôleurs civils ont été institués pour être les instruments spéciaux de ce double rôle.

Placés auprès de l'administration indigène, ils l'instruisent peu à peu et la plient à nos habitudes d'ordre, d'équité et de régularité. Ils lui enseignent la supériorité de nos méthodes. Ils lui suggèrent les améliorations propres à mettre en valeur les richesses d'un sol fort insuffisamment exploité encore. Cette sorte de direction morale a été des plus efficaces jusqu'ici, les progrès réalisés le prouvent ; mais, en raison de la situation économique nouvelle, l'institution des contrôleurs va voir son champ d'action s'étendre encore.

Conseillers de l'administration indigène, les contrôleurs civils sont en même temps les guides naturels de ceux qui vont chercher fortune en Tunisie. Appelés par leurs fonctions à parcourir sans cesse leurs circonscriptions, ils en connaissent toutes les ressources. Ils sont donc plus que personne aptes à diriger les colons qui se sentiront désormais attirés de préférence par un pays où flotte notre drapeau et où un groupe important et déjà solidement fixé de leurs compatriotes les encourage de son exemple.

Il incombe, de ce chef, au gouvernement une mission dont il ne saurait se désintéresser : faire connaître les avantages de la Tunisie par la plus large publicité, épargner le temps et les frais aux personnes que ces avantages tenteront, par un service de renseignements aussi complet que possible ; préparer et faciliter les transactions ayant pour objet de multiplier en Tunisie une population agricole expérimentée et d'y asseoir sur des bases solides le régime de la petite propriété, telles sont les obligations qui vont s'imposer à lui et étendre encore le rôle des contrôleurs civils.

Tant d'intérêts reposeront ainsi sur ces derniers qu'il est indispensable d'assurer l'unité et la suite dans les vues dont ils s'inspirent. Je crois qu'on atteindra ce résultat en organisant auprès du résident général une direction qui coordonnera leurs travaux et groupera les résultats de leur expérience.

Si vous approuvez les vues que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

12 octobre 1890. — Décret portant création d'une mahakma annexe. *(Mob.*, 22 octobre 1890.)

Vu le décret du 17 avril 1889 (1);
Vu le décret du 5 mai 1890 (2);
Vu l'arrêté du 30 juillet 1890 (3);
Sur les propositions du premier président de la Cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même Cour,

Art. 1". — Une circonscription judiciaire annexe est créée à Biskra, département de Constantine ; cette mahakma ressortira à la circonscription judiciaire principale de Baali (34).

Art. 2. — La nouvelle circonscription annexe portera le nom de circonscription de Biskra. Elle comprendra le territoire de la commune de plein exercice de Biskra, distrait de la mahakma annexe des Ouled-Zian.

1er novembre 1890. — Décret du bey prescrivant le recensement des indigènes tunisiens en vue du service militaire. *(J. O. T.*, 6 nov. 1890.)

13 novembre 1890. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'exécution du décret du 18 juillet 1890 (4) portant modification au décret du 22 septembre 1887 (5) sur les opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Le président de la République a signé à la date du 18 juillet dernier le décret dont je vous ai annoncé le projet par une circulaire du 9 juin précédent. Une copie de ce décret est ci-jointe : il modifie dans les termes mêmes que je vous avais signalés les dispositions de l'art. 8 du décret du 22 septembre 1887, et complète de même celles de l'art. 13.

Les instructions contenues dans ma circulaire précitée ont préparé la mise en application de ce décret, et il peut recevoir son effet immédiat pour toutes les tribus où, comme la circulaire le portait, les opérations n'avaient pas encore, quand celle-ci vous est parvenue, été terminées sur le terrain.

Toutefois, le numérotage spécial que j'avais prescrit, provisoirement, pour le bornage des terrains vacants à inscrire au nom du domaine de l'État ou des terrains de parcours à classer parmi les biens communaux, n'est plus justifié depuis la promulgation du décret du 18 juillet. Mais j'estime qu'il y a lieu de ne pas revenir sur les opérations exécutées dans les conditions de ce numérotage spécial : celui-ci sera maintenu dans les tribus où il a déjà été effectué et complété dans celles où il a déjà com-

(1) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 57.
(2) *Suprà*, p. 27.
(3) *Suprà*, p. 103.
(4) *Suprà*, p. 93.
(5) *Rev. Alg.*, 1887. 3. 162.

mencé. Pour les tribus dans lesquelles les travaux n'ont pas encore été entrepris ou n'ont pas encore porté sur le bornage des groupes, le numérotage des bornes aura lieu en conformité de l'instruction du 1er février 1888 (1). J'ai déjà pourtant admis précédemment, à la suite de propositions de commissaires délimitateurs, que si le trop grand nombre des groupes, dans des territoires à superficie considérable, faisait que le numérotage avec série unique de numéros prescrit par cette instruction fût moins pratique et surtout bien plus long qu'un numérotage avec série spéciale de numéros pour chaque groupe, ce dernier mode de numérotage pourrait être exceptionnellement adopté. Cette exception est maintenue.

Les autres dispositions qui, dans l'instruction du 1er février 1888, concernent tant la reconnaissance et la délimitation des groupes domaniaux et communaux que l'instruction des réclamations et la suite à y donner sont également applicables aux nouveaux terrains visés par le décret du 18 juillet dernier. Je me bornerai à appeler votre attention sur le soin particulier qu'il convient de recommander aux commissaires délimitateurs pour la partie de leurs opérations portant sur ces nouveaux terrains.

Les modifications apportées au décret du 22 septembre 1887 ont été motivées par l'impossibilité de faire appliquer la loi du 26 juillet 1873 sur les territoires sénatus-consultés, dans un délai aussi rapide qu'il avait d'abord été prévu après l'homologation du dossier établi par le commissaire délimitateur. Dans l'intervalle qui s'écoulera forcément entre les deux séries d'opérations, il n'est pas douteux que des empiètements ou des usurpations se seraient produits sur les parcelles revenant à l'État comme biens vacants ou en déshérence et au douar comme parcours communaux. La part de terrain acquise en droit à l'État ou au douar se trouverait ainsi réduite d'autant, au détriment des intérêts généraux et pour le seul profit de particuliers qui, antérieurement, étaient pourvus suffisamment ou du moins dans la mesure de leurs droits. Il serait délicat de vouloir, alors, réagir contre les usurpations commises. Cette situation s'imposait d'autant plus aux préoccupations de l'administration que, dans des territoires non encore soumis à l'application des sénatus-consulte, les commissions chargées d'étudier les prélèvements à opérer sur le sol forestier, en vue de l'intérêt de la colonisation, ont proposé de distraire des terrains sur lesquels il sera indispensable de pouvoir établir immédiatement les droits du domaine de l'État. J'ajouterai que l'intérêt capital que les communaux de parcours présentent pour les populations indigènes, et sur lequel je ne crois pas qu'il soit besoin d'insister ici, impose non moins impérieusement à l'administration le devoir de dégager immédiatement ces communaux du milieu des terres dont les indigènes disposent à titre de propriété privée ou collective.

Les commissaires délimitateurs devront donc s'appliquer à rechercher les terrains qui doivent être inscrits au nom de l'État ou du douar. Les renseignements relatifs aux biens devenus vacants qui doivent exister au siège de chaque commune ou de chaque cercle, en exécution de mes instructions du 6 septembre 1881, seront mis à cet effet à leur disposition. Des indications complémentaires pourront être utilement recherchées par eux auprès des djemaás.

Pour faciliter leur tâche, il conviendra d'ailleurs que mes instructions précitées du 6 septembre 1881 soient désormais observées très strictement. Je recommande cet objet, Monsieur le ....., à toute votre sollicitude. Les commissaires délimitateurs pourront donc, sans qu'il en résulte aucune cause de lenteur dans leurs opérations, obtenir tous les résultats désira-

(1) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 41.

bles, et je ne doute pas que les intérêts qui leur seront confiés ne soient, en cela, complètement sauvegardés. Je crois devoir rappeler à ce sujet que les territoires désignés sous le nom de bled el baroud avaient été rangés dans la catégorie des biens vacants et sans maître par le § 101 de l'instruction du 1er février 1888. Désormais, le commissaire délimitateur devra les classer immédiatement dans les groupes domaniaux.

Il est à peine besoin de faire ressortir qu'aucun intérêt particulier ne pourra être lésé par ce fait que la domanialité des terrains vacants ou en deshérence, et le caractère communal des terrains non jouis privativement par les indigènes seront déterminés par le commissaire délimitateur au cours des opérations d'application du sénatus-consulte, au lieu de l'être par le commissaire enquêteur chargé d'appliquer la loi du 26 juillet 1873. Dans l'un comme dans l'autre cas, en effet, la possibilité de réclamer contre l'attribution d'un terrain au domaine de l'État ou au douar et de faire valoir ses titres est laissée à tout tiers qui se trouverait lésé. Les art. 11, 12 et 13 du décret du 22 septembre 1887 ouvrent au réclamant des facilités qui, bien que les délais fixés soient un peu plus courts, sont largement suffisants pour permettre l'exercice de tous les droits.

La disposition additionnelle inscrite à la suite de ce dit art. 13 ne peut d'ailleurs modifier en rien cette situation. Elle doit être interprétée de la manière suivante :

Dans l'ordre de choses établi par le décret de 1887, le tiers réclamant doit, en cas d'opposition, formuler sa réclamation devant les tribunaux judiciaires.

Cette procédure s'impose dès qu'il s'agit de faire trancher une question de propriété, soit que le réclamant proteste contre le classement d'un terrain dans les groupes domaniaux ou communaux, soit qu'il s'oppose au classement dans le groupe des terres de propriété collective de parcelles qu'il prétend devoir être classées dans le groupe des terres de propriété privée et *vice versâ*.

Sous l'empire du décret du 22 septembre 1887, les seuls immeubles attribués à l'État ou au douar étaient ceux dont la domanialité ou le caractère communal pouvait être établi en vertu d'un titre. La décision judiciaire classant ces immeubles dans les groupes domaniaux ou communaux, ou les en éliminant pour les placer dans les groupes de propriété privée ou de propriété collective, était par suite définitive.

Aujourd'hui que l'attribution à faire à l'État ou au douar peut porter sur les biens vacants, sans maitre ou en deshérence et sur les terrains de parcours, c'est-à-dire sur des immeubles dont la domanialité ou le caractère communal ne résulte pas d'un titre mais est, en quelque sorte, seulement présumé, la situation est, sur certains points, différente.

S'il s'agit d'un territoire reconnu melk, il continuera, même à l'égard de ces derniers immeubles, à en être comme par le passé. La décision rendue par les tribunaux judiciaires sur la réclamation, et contraire ou favorable au classement de la parcelle dans les groupes domaniaux ou communaux, cette décision doit être considérée comme définitive, au moins jusqu'au moment de l'application de la loi du 26 juillet 1873.

Si, au contraire, le territoire est reconnu arch, la solution du litige revient à l'administration (art. 20 de la loi du 26 juillet 1873). Il appartient au tribunal de statuer, comme il est dit ci-dessus, en ce qui concerne le classement dans tel ou tel groupe de propriété. Mais au cas où les juges auraient, rejetant les prétentions de l'État ou du douar, ordonné que l'immeuble présumé vacant, sans maître ou en déshérence, ou revendiqué comme terrain de parcours, sera classé dans les terres collectives, le gouverneur général aurait à décider, en dernière analyse, en conseil de gou-

vernement, comme il l'eût fait à la suite de l'application de la loi du 26 juillet 1873, si cette fraction des terres collectives est possédée dans les conditions voulues pour justifier l'attribution à en faire, ultérieurement, en toute propriété aux indigènes, ou si elle doit, au contraire, être attribuée à l'État ou au douar.

Les immeubles dont s'agit seront relevés au procès-verbal du commissaire délimitateur, comme tous ceux ayant fait l'objet de réclamations portées en justice, dans les conditions prévues aux §§ 149 et 150 de l'instruction du 1er février 1888.

Les observations qui précèdent me paraissent suffisantes pour assurer l'application régulière de l'extension, au fond très importante, que le décret du 18 juillet 1890 a apportée aux dispositions du décret du 22 septembre 1887. Il reste cependant à régler d'une manière particulière les conditions dans lesquelles il conviendra d'opérer, le moment venu, pour dégager, dans le Sahara, les biens domaniaux et les biens communaux qui, sous l'empire du décret de 1887, et comme il a été dit au § 77 de l'instruction du 1er février 1888, devaient rester confondus jusqu'à l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les vastes groupes de propriété classés en dehors des oasis. Je me réserve de traiter ultérieurement cette question spéciale. Il en est de même de la question des zones de pâturage communes à plusieurs tribus dans la région des Hauts-Plateaux (§ 73 de l'instruction du 1er février 1888).

Mais il est utile, au contraire, de ne pas attendre pour modifier la règle antérieurement tracée en ce qui concerne les immeubles dépendant du domaine public.

En vertu du dernier alinéa de l'art. 8 du décret du 22 septembre 1887, la délimitation de ces immeubles peut être réservée, pour être effectuée lors des opérations de constatation ou de constitution de la propriété par application de la loi du 26 juillet 1873. Le § 107 de l'instruction du 1er février 1888 a fait connaître les conditions dans lesquelles cette disposition devait être interprétée et appliquée.

Pour les raisons indiquées au sujet des biens vacants, sans maître ou en déshérence et des terrains de parcours communaux, j'estime que ces conditions doivent être modifiées.

Le commissaire délimitateur pourra se borner, comme par le passé, à relever sur son procès-verbal et à indiquer sur le plan du douar les routes, les chemins publics et les cours d'eau de toute sorte, sans avoir besoin d'en opérer la délimination. Mais il en sera autrement pour les autres dépendances du domaine public, notamment pour les sources et pour les puits à l'usage du public, dont les emplacements devront être exactement délimités, avec leurs abords, comme ils devraient l'être, d'après les instructions antérieures, au moment de l'application de la loi du 26 juillet 1873, et comme il avait déjà été prescrit de le faire pour les lacs salés et pour les emplacements réservés au public autour des sources minérales. La délimitation du rivage de la mer, pour les tribus situées sur le littoral, continuera à être réservée, sauf à relever sur le plan les indications prescrites par l'instruction de 1888.

Telles sont les dispositions complémentaires ou modificatives de l'instruction du 1er février 1888 que me paraît comporter l'application du décret du 18 juillet dernier.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien les notifier à la commission administrative et aux commissaires délimitateurs. L'expérience pourra sans doute, ainsi que cela s'est déjà produit pour certains points de détail des opérations, faire reconnaître l'opportunité d'autres modifications. Vous auriez à me soumettre à cet égard, le cas échéant, l'avis de la commission administrative et vos propositions.

3 novembre 1890. — Décret du bey instituant une direction de l'agriculture. *(J. O. T.*, 27 nov. 1890.)

Considérant que pour mieux servir les intérêts agricoles dans la régence il y a lieu de développer les services qui s'y rapportent et d'en former une direction spéciale ;

Art. 1er. — Il est institué, près de notre gouvernement, une direction de l'agriculture.

Art. 2. — Ses attributions comprennent : l'inspection de l'agriculture, de la viticulture, du service vétérinaire et de l'élevage ; le syndicat général obligatoire des viticulteurs ; le laboratoire de chimie agricole et industrielle ; les renseignements agricoles.

Art. 3. — Il est créé une caisse de l'agriculture. Cette caisse sera alimentée au moyen de ressources spéciales telles que les subventions, donations ou legs, produits et prix de vente d'immeubles qui lui seront attribués.

Les recettes et les dépenses de la caisse d'agriculture seront rattachées au budget de l'État, au chapitre des ressources spéciales, au titre de : caisse de l'agriculture.

Toutes les règles de la comptabilité actuellement suivies, notamment celles prévues par notre décret du 3 djoumadi-el-aoual 1300 (12 mars 1883), ou qui seront ultérieurement promulguées, lui seront applicables.

Le directeur de l'agriculture est ordonnateur des crédits affectés aux dépenses de la caisse.

Le pouvoir, donné par le décret du 13 djoumadi-el-aoual 1303 au directeur des finances d'exercer les actions qui intéressent le domaine de l'État, est conféré au directeur de l'agriculture pour les immeubles domaniaux dont la remise lui aura été faite et dont il sera administrateur.

Art. 4. — Un règlement d'administration déterminera les conditions du fonctionnement de la direction de l'agriculture et la nature des dépenses auxquelles elle aura à satisfaire.

25 novembre 1890. — Décret promulguant en Algérie l'art. 2 de la loi de finances du 17 juillet 1889 et divers articles de la loi du 8 août 1890, relatifs à la contribution des patentes. *(Mob.*, 3 déc. 1890.)

Vu l'art. 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur l'assiette des impôts en Algérie ;

Vu le décret du 26 décembre 1881 (1), en vertu duquel la loi du 21 juillet 1880 sur la contribution des patentes a été rendue applicable en Algérie moyennant certaines modifications ;

Vu le décret du 2 décembre 1885 (2), qui a promulgué en Algérie l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1885 concernant les contributions directes et les taxes y assimilées de l'exercice 1886 ;

Vu l'art. 2 de la loi de finances du 17 juillet 1889 ;

Vu les art. 28, 29, 30 et 32 de la loi du 8 août 1890, relative aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1891 ;

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

(1) *Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 365.

(2) *Rev. Alg.*, 1886. 3. 9.

Art. 1er. — Sont promulgués en Algérie l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1889 et les art. 28, 29, 30 et 32 de la loi du 8 août 1890, ainsi conçus :

Loi du 17 juillet 1889

« Art. 2. — Est modifié ainsi qu'il suit le tableau C, quatrième partie, annexé à la loi sur les patentes des 15-22 juillet 1880 :

« Sera exempt de patente le fabricant travaillant exclusivement à métier à façon dont le droit fixe, calculé conformément au tarif légal, n'excèdera pas 21 fr. en principal. »

L'énumération des exempts du droit proportionnel (chapitre « exemptions » à la fin du tableau D) est complétée par l'addition suivante :

« Les fabricants travaillant exclusivement à métier à façon. »

Le tableau B est ainsi modifié :

« Les taxes par employé, telles qu'elles sont fixées dans la deuxième colonne du tableau B, seront doublées lorsque le nombre des employés dépassera 200 et triplées lorsqu'il dépassera 1,000. »

Loi du 8 août 1890

Art. 28. — Les tarifs et tableaux annexés aux lois des 15 juillet 1880, 30 juillet 1885 et 17 juillet 1889 sont modifiés conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 29. — En cas de cession d'établissement, le transfert des droits de patente au nom du cessionnaire pourra être proposé par le contrôleur des contributions directes sur un état spécial. Le cédant et le cessionnaire seront invités à prendre connaissance de cet état à la mairie et à remettre au maire leurs observations dans un délai de dix jours. Passé ce délai, le maire enverra l'état au directeur des contributions directes, avec son avis et les observations qui auront pu être produites : le directeur fera son rapport et le préfet statuera. Toutefois, il n'y aura pas lieu à statuer s'il existe un désaccord entre les conclusions du directeur et les observations présentées par le cédant ou le cessionnaire.

Il n'est pas d'ailleurs dérogé aux dispositions du 2e paragraphe de l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1880.

Art. 30. — Le 3e paragraphe de l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1880 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe. »

Art. 32. — Dans les communes de 2,000 âmes et au-dessous, les droits de patente sont réduits à partir du 1er janvier 1891 :

« 1° D'un quart pour les professions rangées dans la 6e classe du tableau A annexé à la présente loi du 15 juillet 1880 et des tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes ;

2° De moitié pour les professions rangées dans les 7e et 8e classes des tableaux. »

Art. 2. — Sont maintenues les dispositions du décret du 26 décembre 1881, notamment celles ayant pour objet : 1° d'imposer au droit fixe de la classe immédiatement inférieure les assujettis musulmans exerçant des commerces, industries ou professions compris dans les sept premières classes du tableau A ; 2° de fixer à la moitié des tarifs déterminés au tableau D le taux du droit proportionnel.

3 décembre 1890. — Circulaire du gouv. gén. aux préfets, généraux commandant les divisions et conservateurs des forêts, relative à l'exécution de l'arrêté du 30 juillet 1886, réglant les conditions du colportage, de la vente et de l'exportation des écorces de tan. *(Mob.*, 3 déc. 1890.)

L'arrêté que j'ai pris à la date du 30 juillet 1886 (1), en exécution des prescriptions de l'art. 6, § 2 de la loi du 9 décembre 1885, a déterminé les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des écorces à tan.

Il s'agissait de mettre un terme aux abus d'exploitation qui paraissaient menacer de la destruction les boisements possédés par les particuliers dans certaines régions de la colonie.

Presque partout ce but a été atteint, les exploitations d'écorces à tan sont pratiquées en vertu d'autorisations régulières, lesquelles ne sont accordées qu'à bon escient, c'est-à-dire après qu'une reconnaissance des lieux par le service forestier a permis de se rendre compte que la conservation des boisements à exploiter ne présente aucun intérêt au point de vue forestier.

Dans quelques localités cependant, des faits que les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1885 ont en vue d'empêcher ont encore été constatés; certains industriels, munis de permis d'exploiter sur des superficies déterminées, ont effectué la récolte de l'écorce à tan sur des étendues incomparablement plus grandes, et il leur a été possible d'obtenir des permis de colportage pour les produits ainsi récoltés illicitement, en les demandant tantôt au service forestier, tantôt à l'autorité administrative locale.

Ces abus eussent été évités, si l'arrêté d'autorisation d'exploiter avait reproduit avec soin les indications du procès-verbal de reconnaissance dressé par le service forestier, et surtout si le croquis du terrain à exploiter, dressé par le service forestier au moment de cette reconnaissance, avait été annexé à cet arrêté.

Le procès-verbal de reconnaissance doit, en effet, aux termes de l'art. 5, § 2 de l'arrêté du 30 juillet 1886, mentionner la quantité maxima d'écorces à tan que pourra fournir l'exploitation, et cette indication est destinée à servir de base à la délivrance du permis de colportage; dès lors, si, comme cela se pratique déjà dans beaucoup de localités, l'autorité administrative locale ou le service forestier, ou bien encore les deux autorités concurremment, prennent la simple précaution d'inscrire sur l'arrêté d'autorisation la date et les quantités à transporter, au fur et à mesure de la délivrance des permis de colportage, en ayant soin de ne pas dépasser la quantité maximum indiquée comme récolte possible, le permissionnaire se trouve obligé de rester strictement dans les termes de son autorisation, et, en cas d'excédent de récolte, d'en demander la constatation par le service forestier.

En ce qui concerne l'annexion à l'arrêté d'autorisation d'un croquis du terrain sur lequel l'exploitation peut porter, elle n'est pas moins nécessaire que l'indication de la quantité maximum à récolter.

En effet, bien que l'art. 7, n° 4, de l'arrêté du 30 juillet permette à l'autorité d'imposer au permissionnaire, par l'arrêté d'autorisation, l'obligation de représenter cet arrêté à toute réquisition, on comprend que, si cette pièce n'est pas complétée par un plan ou croquis des lieux, l'officier de police judiciaire qui en exigera la production se trouvera dans l'impossibilité de s'assurer que l'exploitation ne porte que sur le terrain visé par l'autorisation; dans ces conditions, le permissionnaire peut, presque sans risque, étendre

(1) *Rev. Alg.*, 1886. 3. 74.

son exploitation à d'autres terrains sur lesquels toute récolte d'écorces à tan devrait être interdite.

Il est donc de toute nécessité que l'arrêté d'autorisation soit toujours complété aussi bien par l'annexion d'un croquis, certifié conforme, des terrains à exploiter que par la mention des quantités maximum d'écorce à tan que l'exploitation pourra produire.

Vous devrez également tenir la main, très rigoureusement, à ce que, sur l'arrêté d'autorisation même, les permis de colportage soient toujours exactement enregistrés, comme date et quantités à transporter, par l'agent qui aura charge de les délivrer, et celui-ci, aura, sous sa responsabilité, à veiller à ne pas dépasser la quantité maximum prévue.

Il sera tenu, cette quantité une fois atteinte, de retirer l'arrêté et de le renvoyer, par l'intermédiaire de ses chefs, à l'autorité (préfet ou sous-préfet) qui a autorisé l'exploitation.

Enfin, en cas de prorogation de délai d'exploitation ou de vidange, ou bien encore, d'excédent de récolte sur la quantité maximum prévue par l'autorisation, il sera indispensable que le service forestier procède à une nouvelle reconnaissance des lieux, et que mention de cette reconnaissance, avec toutes les indications ou modifications qu'elle pourrait comporter, soit faite sur l'arrêté par les soins de ce service.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME SIXIÈME

ANNÉE 1890

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME SIXIÈME

ANNÉE 1890

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES
CONTENUES
DANS LE TOME SIXIÈME

ANNÉE 1890

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Communes mixtes. — Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes en Algérie, par M. Georges Prévot-Leygonie, professeur à l'École de droit d'Alger. 81

Indigénat. — Régime pénal de l'indigénat en Algérie. — Le séquestre et la responsabilité collective, par M. Louis Rinn, conseiller de gouvernement. 33, 70, 117

Mozabites. — Cours de coutumes indigènes professé à l'École de droit d'Alger. — Législation mozabite. — Le Nil. — Du mariage et de sa dissolution. — Texte traduit par M. E. Zeys, premier président de la Cour d'appel d'Alger, professeur honoraire à l'École de droit. 53, 65, 141, 157

Naturalisation. — De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie, par M. Louis Hamel, chef de cabinet du gouverneur général de l'Algérie. 19

Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1889, par M. Paul Lacoste, professeur à la Faculté de droit d'Aix. 1

Tribunaux de Tunisie. — Du caractère de la compétence des tribunaux de Tunisie en matière immobilière, par X. 133

BIBLIOGRAPHIE

Pages

CAHIERS COLONIAUX DE 1889, par Henri MAGER. — C. R. par G. PRÉVOT-LEYGONIE. 58

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÈGLEMENTS D'AVARIES, accompagnées de requêtes, compromis, rapports judiciaires, rapports amiables, règlements d'avaries communes, rapports pour des consulats, rapports d'agents d'assureurs maritimes, formalités pour les emprunts à la grosse, lois maritimes et renseignements divers à l'usage des experts maritimes, capitaines, armateurs, agents des assureurs, courtiers maritimes, agents des transporteurs, etc., etc., par DAVANSEAU, officier visiteur et expert maritime près le tribunal de commerce d'Alger. — C. R. par P. PIC. 179

CONTRATS DE L'ÉTAT ET TRAVAUX PUBLICS. — Tome 1er : Contrats de l'État, concessions de mines, de propriété, concessions sur les cours d'eau, fournitures et marchés, pensions, etc., etc. — 2e édition, complétée par un supplément comprenant, entre autres, les règles spéciales à l'Algérie, par E. PERRIQUET, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 1 vol. in-8° (Paris, Marchal et Billard, 1890). C. R. par Maurice COLIN. 178

DOCUMENTS SUR LA FONDATION DE L'ŒUVRE ANTIESCLAVAGISTE, par S. É. le cardinal LAVIGERIE, 1889. — C. R. par G. PRÉVOT-LEYGONIE. 58

ÉTUDES DE DROIT INTERNATIONAL, par E. ROUARD DE CARD, professeur agrégé à la Faculté de droit de Toulouse. — C. R. par E. AUDINET. 116

HISTOIRE DE L'INSURRECTION DE 1871 EN ALGÉRIE, par Louis RINN, conseiller de gouvernement, vice-président de la Société historique algérienne, ancien chef du service central des affaires indigènes. — C. R. par G. PRÉVOT-LEYGONIE. 177

JURISPRUDENCE ALGÉRIENNE DE 1830 A 1876, publiée par Robert ESTOUBLON, directeur de l'École de droit d'Alger. — Tome II (1849-1858). 1 vol. gr. in-8°. — Alger, Ad. Jourdan. — C. R. par A. LEFÉBURE. 80

LA DÉLIVRANCE D'ÉMIN-PACHA, D'APRÈS LES LETTRES DE H.-M. STANLEY, par SCOTT KELTIE, bibliothécaire de la Société royale de géographie de Londres. — C. R. par G. PRÉVOT-LEYGONIE. 58

LE SÉNÉGAL. — LA FRANCE DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE, par le général FAIDHERBE. — C. R. par G. PRÉVOT-LEYGONIE. 58

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ABU

A

Pages

Abordage. — V. *Navire.*

Abus de blanc-seing, *caractère, auteur principal, tiers, assistance, usage, complice, juridiction correctionnelle, compétence.*

Le délit d'abus de blanc-seing est légalement caractérisé dès qu'une signature en blanc a été confiée à quelqu'un et que celui à la fidélité de qui ce blanc-seing a été commis, au lieu de s'en servir suivant les vues du signataire, en a abusé pour écrire au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune de ce dernier;

Il importe peu que celui à qui le blanc-seing a été confié l'ait dolosivement rempli avec l'assistance d'un tiers et que ce tiers ait seul fait usage de la pièce ainsi remplie, l'art. 407 C. pén. n'exigeant pas, pour déclarer l'abus de blanc-seing punissable, qu'il ait été fait usage de la pièce résultant de cet abus ;

Le tiers qui a donné les instructions nécessaires pour commettre l'abus de blanc-seing, procuré le moyen qui y a servi, aidé et assisté sciemment l'auteur du délit dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé est complice de ce délit ;

C'est donc la juridiction correctionnelle qui est compétente pour connaître des poursuites dirigées contre l'auteur principal et le complice.

CASS. (CRIM.), 28 JUIN 1890. 435

——— *faux, caractère, auteur principal, complice, connexité, peine criminelle, juridiction correctionnelle, incompétence.*

L'abus de blanc-seing, considéré en lui-même, constitue un véritable faux et n'est classé au nombre des délits qu'au seul cas où le blanc-seing qui a servi de base à la fabrication du faux a été volontairement confié au faussaire ;

Pages

En matière de faux, la culpabilité de l'agent est la même, soit que celui-ci se soit servi de sa propre main pour fabriquer la pièce fausse, soit qu'il ait eu recours comme instrument à la main d'un tiers ;

En conséquence, doit être considéré comme auteur principal d'un faux celui qui, ayant seul intérêt à se procurer de fausses déclarations, ayant seul organisé les manœuvres nécessaires pour les obtenir, en ayant seul fait usage à son profit, s'est servi de la main d'un tiers pour les faire fabriquer, alors que les blancs-seings qui leur ont servi de base ne lui avaient pas été confiés volontairement par les signataires ;

Par suite, les faits ci-dessus précisés à l'égard de l'auteur principal étant, aux termes de l'art. 407, § 2, C. pén., punis de peines criminelles, la juridiction correctionnelle ne peut en connaître ;

Et celui dont la main a ainsi fabriqué les blancs-seings doit, soit comme coauteur, soit comme complice, suivre, au point de vue de la juridiction, le même sort que l'auteur principal, soit en raison de la connexité des faits imputables à chacun d'eux, soit en vertu de la règle qui punit le complice de la même peine que l'auteur principal.

ALGER, 6 MARS 1890. 168

Abus de confiance, *dépôt, nantissement, valeur excédant 150 fr., preuve, témoin, commencement de preuve par écrit, prévenu, interrogatoire, aveu, indivisibilité.*

Si, en matière d'abus de confiance, l'interrogatoire subi et signé par le prévenu peut constituer un commencement de preuve par écrit permettant de prouver par témoins un dépôt ou un nantissement excédant 150 fr., le principe de l'indivisibilité de l'aveu s'oppose à ce que l'on attribue ce caractère à un interrogatoire dans lequel le prévenu, en même temps qu'il reconnaît avoir reçu les objets prétendus détournés, déclare les avoir restitués à leur propriétaire.

ALGER, 22 JUIN 1888. 572

Acquiescement. — V. *Chemin communal.* — *Enzel.*

Acte administratif, *interprétation, renvoi; vente de biens domaniaux, déchéance, ordonnance du 11 juin 1817, créanciers, paiement, subrogation, effets, droits du subrogé, action résolutoire, art. 1654 et 1656 du Code civil, prix impayé, fruits, compensation, possession, bonne foi, mise en demeure, résolution.*

Il n'y a pas lieu à renvoi devant l'autorité administrative pour fixer le sens d'un acte administratif qui ne présente aucune obscurité ;

Spécialement, au cas où un arrêté de déchéance pris contre un adjudicataire d'immeubles domaniaux, faute du paiement du prix d'adjudication, porte que la reprise de possession par l'État n'aura lieu qu'un mois après la notification dudit arrêté aux créanciers inscrits et que les créanciers qui auront, dans ce délai, payé les sommes dues à l'État seront subrogés dans ses droits, conformément à l'ordonnance du 11 juin 1817, l'arrêté ultérieur de subrogation pris, par application expresse de l'art. 4 de cette ordonnance, au profit du tiers qui a payé, ne présente ni obscurité ni ambiguïté et ne peut motiver un renvoi pour interprétation *(solution du premier arrêt)* ;

Des termes non équivoques de l'arrêté de subrogation, rapprochés de ceux de l'arrêté de déchéance et du texte de l'art. 4 de l'ordon-

nance du 11 juin 1817, il résulte que l'État a subrogé, non pas dans une possession qu'il n'a point recouvrée, mais uniquement dans sa créance et dans les inscriptions hypothécaires qui en garantissaient le paiement (*solution du premier arrêt et du jugement infirmé*);

Le paiement fait par le tiers a eu pour effet, en empêchant la déchéance de l'adjudicataire, de consolider d'une façon définitive le droit de propriété de ce dernier ; — Le tiers subrogé, ou ses héritiers, ne peuvent, dès lors, agir contre l'adjudicataire par voie d'action résolutoire, laquelle suppose une déchéance qui n'existe pas dans l'espèce ; — Leur seul droit est d'exiger de l'adjudicataire le remboursement des sommes qu'ils ont payées à l'État (*solution du jugement infirmé*);

Contrà : — Bien que irrecevables à se prévaloir des dispositions de l'ordonnance, qui régit exclusivement les relations entre l'État et les adjudicataires, et parce que l'État, n'ayant pas repris possession, ne pouvait transporter sur la tête d'un tiers un droit de propriété qu'il n'avait pas lui-même, les héritiers du tiers subrogé sont fondés néanmoins, comme substitués au vendeur, à agir dans les termes du droit commun, conformément aux art. 1654 et 1656 C. civ., lesquels constituent la loi de tout vendeur à l'égard de tout acquéreur demeuré débiteur de son prix ;

Soit que l'on considère le tiers subrogé et ses héritiers comme propriétaires de l'immeuble, soit qu'on les considère comme de simples possesseurs, leur possession s'étant exercée de bonne foi, le prix dû par l'adjudicataire ne s'est pas compensé avec les fruits perçus par le tiers et par ses héritiers ; — Ce prix continue donc à être dû ;

L'arrêté de déchéance pris contre l'adjudicataire constitue la mise en demeure exigée par l'art. 1656 C. civ. ; — Cette mise en demeure résulte, en outre, des conclusions prises contre l'adjudicataire et tendant à la résolution de la vente ;

En conséquence, la vente se trouve résolue au préjudice de l'adjudicataire (*solutions du second arrêt*).

ALGER, 26 OCT. 1886 ; 5 MAI 1890. 462

V. *Bois et forêts. — Compétence. — Propriété.*

Acte authentique. — V. *Preuve.*

Acte notarié, *loi applicable, convention originaire, statut musulman, renonciation, incapacité, puberté, tutelle des biens, durée, causes, cadi, émancipation, tiers, dissimulation, fraude, bonne foi, obligation, nullité, lésion, restitution.*

Des actes notariés auxquels un musulman a été partie n'emportent pas de plein droit, à défaut de déclaration contraire, renonciation de la part de ce musulman à l'application de son statut d'origine, lorsque ces actes ne constituent pas la convention originaire mentionnée à l'art. 3 des décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889 sur la justice musulmane, et ne sont que la reproduction de conventions antérieures qui n'ont pas été reçues par un officier public français et ne contiennent pas mention de la susdite renonciation ;

A supposer, d'ailleurs, cette renonciation existante, il appartient aux tribunaux de rechercher si le musulman avait la capacité voulue pour la consentir ;

Bien que pubère depuis plusieurs années et, à ce titre, affranchi de la tutelle dérivant de l'âge, le musulman peut, au point de vue

Pages

des biens, demeurer soumis à l'autorité de son tuteur testamentaire ; — Cette tutelle n'a pas de limites fixes et peut se prolonger au-delà du terme normal de la minorité, lorsque le défaut d'intelligence, l'incapacité des actes d'administration ou des actes de prodigalité ruineuse risqueraient de compromettre la fortune du pupille ; — Il appartient au cadi de prononcer l'émancipation, lorsqu'elle lui paraît justifiée, ou de maintenir la tutelle tout le temps que l'exige l'intérêt de l'incapable ;

Toutefois, cette incapacité ne peut, en principe, être opposée aux tiers auxquels elle aurait été à dessein dissimulée, ou qui, trompés par les agissements de l'incapable et l'effacement de son tuteur, étaient fondés à croire que ce dernier n'exerçait plus son pouvoir et avait laissé son pupille maître de gérer ses affaires ; — Il en est autrement lorsque, en fait, la bonne foi des tiers n'a pas été surprise, que ces tiers n'ignoraient pas l'incapacité de celui avec lequel ils ont contracté, et que, en outre, les obligations souscrites par cet incapable l'ont été dans des conditions suspectes ;

Le musulman dont les engagements sont annulés à raison de son incapacité ne peut néanmoins retenir les sommes dont il a fait un emploi utile ou qui ont tourné à son avantage.

ALGER, 10 MARS 1890. 266

——— *musulman, loi française applicable, tribunaux français, compétence, décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889 ; créance, héritiers, action, qualité, part héréditaire, fin de non recevoir, moyen du fond, évocation.*

La loi française régit les conventions entre musulmans reçues par un officier public français (*Décr. 10 sept. 1886 et 17 avril 1889, art. 3,* § 2) ;

Les musulmans sont justiciables de la juridiction française toutes les fois que la loi française est applicable (*Mêmes décr., art. 6*) ;

S'agissant spécialement d'une demande en paiement de fermages et en résiliation de bail, la loi française est seule applicable et la juridiction française seule compétente, lorsque le bail a été reçu par un notaire français.

La circonstance qu'une demande, en matière divisible, est intentée par quelques-uns seulement des héritiers du créancier ne saurait constituer une fin de non recevoir contre cette demande, chaque héritier pouvant faire liquider et régler le total de la créance pour en réclamer sa part ;

Mais comme il est impossible, en pareil cas, de déterminer la part revenant aux demandeurs, la juridiction d'appel, qui a infirmé la décision des premiers juges sur la compétence, ne peut statuer sur le fond par voie d'évocation.

ALGER, 8 MARS 1890. 261

V. *Compétence. — Preuve. — Propriété.*

Acte sous seing privé, *Européen et indigène, arrêté du 9 juin 1831, écriture dans une seule langue, commerçant, lettre missive, preuve, connaissance, emploi habituel de la langue française.*

Une lettre contenant des ordres d'achat donnés par un commerçant indigène à un commerçant européen ne peut être considérée comme une convention sous seing privé pour la validité de laquelle l'arrêté du 9 juin 1831 exige l'écriture dans la langue de chacun des contractants ; — Une pareille lettre, par suite, bien qu'écrite en

Pages

français seulement, fait preuve de son contenu à l'encontre du signataire indigène ;

L'indigène ne peut exciper du défaut d'écriture en langue arabe s'il est établi qu'il a connu le contenu de la lettre avant de la signer, et s'il est constaté, en outre, qu'il se sert de la langue française pour traiter ses affaires et que ses livres de commerce sont écrits dans cette langue.

ALGER, 12 MAI 1890. 426

Action, *commune mixte, administrateur, qualité.*

L'administrateur d'une commune mixte, remplissant les fonctions de maire, a, par cela même, qualité pour introduire et pour suivre, aux formes légales, toutes actions intéressant ladite commune et, spécialement, pour revendiquer, comme étant de nature arch, des terres saisies sur un particulier.

ALGER, 13 JUILL. 1885. 106

V. *Culte. — Navire. — Tutelle musulmane.*

Action civile, *tribunaux correctionnels, action publique, fait non délictueux, exercice, compétence.*

La juridiction correctionnelle ne peut statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, et par suite n'a plus qualité pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts, lorsqu'il n'y a ni délit, ni contravention.

ALGER, 22 MAI 1885. 377

V. *Délit rural.*

Action paulienne. — V. *Dot.*

Action possessoire. — V. *Chemin vicinal. — Compétence.*

Action publique, *adultère, entretien d'une concubine au domicile conjugal, décès de la plaignante ; israélite, mariage, officier de l'état civil français, divorce rabbinique, prévenu, bonne foi.*

La femme n'ayant pas la faculté de faire remise au mari de l'amende par lui encourue pour entretien d'une concubine au domicile conjugal, le décès de la plaignante, survenu au cours des poursuites dirigées par le ministère public, à raison du délit précité, contre le mari et la complice de celui-ci, n'a pas pour effet de suspendre ces poursuites ;

Le mari qui, en fait, ne justifie pas de la qualité d'israélite étranger, et dont le mariage (postérieur, dans l'espèce, au décret du 24 octobre 1870) a été contracté par devant l'officier de l'état civil français, n'a pu croire, de bonne foi, que ce mariage s'est trouvé dissous par un prétendu divorce rabbinique ;

On ne peut pas non plus considérer comme ayant été de bonne foi la complice du mari qui savait celui-ci marié devant l'officier de l'état civil français ;

ALGER, 18 AVRIL 1890. 472

Pages

Adjudication, *effets, droits, transmission, tiers, revendication, vente, éviction, garantie, vendeur, bonne foi, action en garantie, délai de huitaine, expiration, grief, demandeur originaire, garant.*

Le jugement d'adjudication ne transmettant à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi, un pareil jugement ne peut faire obstacle à la revendication exercée par un tiers ;

L'adjudicataire qui a revendu ne peut se soustraire à l'obligation d'indemniser l'acquéreur évincé en se fondant sur ce que, ayant acheté l'immeuble aux enchères et l'ayant revendu tel qu'il l'avait acheté, avec indication de cette origine de propriété, aucune faute ne lui serait imputable ;

La bonne foi du vendeur ne l'affranchit pas de l'obligation de garantie en cas d'éviction ;

Le délai de huitaine dans lequel doit être formée la demande en garantie n'est imparti que dans l'intérêt du vendeur originaire ; — Le garant ne peut donc se prévaloir de ce que la demande en garantie n'a été formée qu'après l'expiration de ce délai.

CASS. (REQ.), 2 DÉC. 1890. 585

Adultère. — V. *Action publique.*

Ajournement, *matière correctionnelle, partie demeurant à Tunis, délai.*

Aux termes des art. 8 de la loi du 27 mars 1883 et 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, le délai des ajournements devant la Cour d'Alger, en matière correctionnelle, est de soixante jours pour les personnes demeurant à Tunis.

ALGER, 21 FÉVR. 1890. 289

— 22 MAI 1885. 377

——— *société commerciale, directeur, validité.*

Une société assignée devant le tribunal du lieu où elle possède un principal établissement l'est valablement en la personne du directeur de cet établissement.

ALGER, 11 JUILL. 1888. 80

V. *Appel.*

Analyse en langue arabe. — V. *Exploit.*

Appel, *acquiescement, jugement interlocutoire, opérations, concours, opérations antérieures, assistance.*

Une partie qui n'a été représentée qu'à des opérations d'enquête et de visite de lieux antérieures au jugement qui a ordonné une expertise ne peut être considérée comme ayant concouru à cette expertise et ainsi acquiescé au jugement qui l'avait prescrite.

CASS. (REQ.), 12 NOV. 1889. 12

——— *contravention de police, ministère public, recevabilité.*

Est non recevable l'appel relevé par le ministère public à l'encon-

Pages

tre du jugement d'un tribunal correctionnel qui a réduit à une contravention de police le fait à tort qualifié de délit par la prévention.

ALGER, 7 MARS 1890. 235

——— *copie, constitution d'avoué, mention, omission, nullité, Algérie, nullité facultative; degré de juridiction, demande principale, reconvention, titre contesté, taux du ressort.*

Est nulle une copie d'acte d'appel n'indiquant pas le nom de l'avoué constitué, et la régularité de l'original ne relèverait pas la copie de la nullité dont elle est entachée ; — Mais cette nullité est de celles que l'ordonnance du 26 septembre 1842 permet aux tribunaux algériens d'accueillir ou de rejeter.

Encore bien que la demande fût à l'origine inférieure au taux d'appel, si le défendeur a opposé reconventionnellement une contestation formelle du titre produit par le demandeur (dans l'espèce une taxe d'honoraires de liquidateur), que la somme portée à ce titre excède le taux du dernier ressort et que toute la contestation ait porté sur le chiffre de cette somme, le tribunal n'a statué qu'à charge d'appel.

ALGER, 28 DÉC. 1889. 140

——— *délai, jugement par défaut contre avoué, recevabilité.*

Est recevable comme ayant été formé dans les délais légaux l'appel d'un jugement rendu par défaut, en Algérie, contre une partie ayant un avoué, lorsque ledit appel a été interjeté dans le mois de la signification du jugement à la partie *(C. pr. civ., art. 157 et 443; ord. 26 sept. 1842, art. 56)*.

ALGER, 7 DÉC. 1889. 247

——— *exploit, signification, mandataire, pouvoir spécial et formel, ordonnance du 16 avril 1843.*

Est nulle, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, toute signification faite à un mandataire qui n'est pas porteur d'un pouvoir spécial et formel de répondre à la demande ;

Une procuration donnée à l'effet de recueillir une succession et d'en poursuivre, au besoin, la réalisation en justice n'a pu conférer au mandataire le pouvoir spécial et formel de défendre à une demande qui n'était pas née à cette époque et qui ne pouvait pas même entrer dans les prévisions de l'auteur de la procuration ;

Est nul, en conséquence, l'acte d'appel signifié à ce mandataire.

AIX, 20 OCT. 1890. 550

——— *justice musulmane, décret du 8 janvier 1870, délai, point de départ ; degré de juridiction, compétence, appel, recevabilité ; décret du 17 avril 1889, territoire militaire, non applicabilité, juge de paix, incompétence ; motifs des jugements, défaut de motifs, nullité.*

Le délai d'appel fixé à trente jours par l'art. 8 du décret du 8 janvier 1870, sur la justice musulmane, ne court qu'à partir du jour où la partie condamnée a eu connaissance du jugement ;

L'appel est toujours recevable du chef de la compétence ; — Spécialement, la question de savoir si le premier juge avait le pouvoir de statuer doit être examinée par la juridiction d'appel, comme étant

Pages

d'ordre public, encore bien que la valeur du litige n'excède pas le taux du dernier ressort ;

Les dispositions du décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane, ne s'appliquent pas aux territoires militaires ;

Par suite, le juge de paix est incompétent pour statuer, par défaut, à l'égard d'un défendeur domicilié en territoire militaire ;

Le défaut de motifs entraîne l'annulation d'office d'une décision de justice en matière musulmane.

ALGER, 12 FÉVR. 1890. 489

——— *notification, commandement, domicile élu, tardiveté, réitération, notification à personne ou au domicile réel, Algérie, intimé, pays étranger, délai de distance, dépôt au parquet, délai.*

Par dérogation au principe général de l'art. 456 C. pr. civ., et aux termes de l'art. 584 du même Code, le débiteur poursuivi a la faculté de notifier son appel au domicile élu dans le commandement ;

En ce cas, il n'y a pas à tenir compte, au point de vue du délai, de la distance existant entre le domicile élu et le domicile réel de l'intimé.

La partie qui a tardivement notifié un appel au domicile élu peut, revenant à la procédure de droit commun, notifier un nouvel appel dans les termes de l'art. 456 C. pr. civ. et bénéficier ainsi de la distance existant entre son domicile et le domicile réel de l'intimé.

La partie qui habite le pays où le jugement a été rendu, l'Algérie spécialement, a, pour notifier son appel aux parties domiciliées hors de l'Algérie, les mêmes délais que ceux accordés à ces parties pour comparaître devant un tribunal d'Algérie ; — Par suite, est intervenu en temps utile, aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, l'appel notifié à une partie domiciliée en Angleterre et, pour elle, au parquet de la juridiction d'appel, le cinquante-huitième jour à partir de la signification du jugement.

Aucun texte de loi n'oblige l'appelant qui notifie son appel à une partie habitant l'étranger à déposer son exploit au parquet dans le cours du délai ordinaire de l'appel ; — Une semblable exigence équivaudrait, en effet, à une véritable suppression des délais de distance concédés à l'appelant.

ALGER, 29 MARS 1890. 402

——— *sentence sur le fond, dernier ressort, déclinatoire d'incompétence, recevabilité.*

L'appel, sur l'incompétence du premier juge *ratione materiæ*, d'un jugement rendu par un juge de paix sur une action personnelle et mobilière dont le montant n'excède pas le taux de sa compétence en dernier ressort et contre laquelle il n'a été proposé devant ce magistrat aucun déclinatoire d'incompétence, est irrecevable, alors même que ce jugement serait entaché de l'incompétence alléguée.

TRIB. D'ORAN, 8 MAI 1889. 154

——— *signification, domicile, changement; partage de succession, indivisibilité.*

L'intimé ne saurait se prévaloir de la nullité d'un acte d'appel pour lui avoir été notifié dans un lieu où il avait cessé de résider et d'avoir son domicile, lorsqu'il est établi que cette notification n'a été faite que sur des indications inexactes provenant de son fait personnel ; — Il en est ainsi spécialement lorsque la notification de l'appel

Pages

lui a été faite au domicile par lui indiqué dans les actes de procédure de première instance, faute par lui d'avoir fait à la municipalité, lors de son changement de domicile, les déclarations prescrites par la loi, ou d'avoir fait connaître à son adversaire l'existence de son domicile nouveau.

En matière de partage de succession, matière indivisible, la nullité d'un appel irrégulièrement signifié à l'un des intimés est sans effet lorsque l'appel notifié aux autres est régulier.

ALGER, 8 FÉVR. 1890. 253

V. *Avocat. — Cassation. — Chemin communal. — Degré de juridiction. — Enquête. — Expropriation publique. — Jugement. — Midjlès. Partage. — Prescription criminelle. — Saisie immobilière. — Tutelle musulmane.*

Appel correctionnel, *validité, forme, délai, constatation, équivalents ; jugement, mention, force probante ; déclaration d'appel, signature, musulman, interprète, assistance.*

L'appel, en matière correctionnelle, n'est valable qu'à la condition qu'il aura été fait au greffe en temps utile, et qu'en outre la déclaration d'appel sera constatée dans le délai légal, par un acte du greffe ;

On ne saurait considérer comme équivalent à la déclaration exigée par la loi, soit un certificat délivré par un commis-greffier après l'expiration du délai d'appel et attestant que l'appel a été interjeté dans ce délai, soit un récépissé signé du même greffier et constatant le versement par la partie, dans les dix jours du jugement, d'une somme à valoir sur le coût de l'expédition de ce jugement ;

La mention, dans un jugement, de la présence de la partie au moment où il a été prononcé, ne peut être combattue que par la voie de l'inscription de faux ;

La signature de l'appelant au bas de la déclaration d'appel n'est pas exigée à peine de nullité de l'appel ;

Le défaut d'assistance d'un interprète n'est pas une cause de nullité de l'appel, lorsque l'appelant, indigène musulman, a une connaissance suffisante de la langue française.

ALGER, 2 MAI 1890. 442

Applicabilité des lois, *Français, pays étranger, lois françaises, promulgation en France, titres au porteur, loi du 15 juin 1872, Tunisie; Européens, pays d'Orient, contrats, Français, obligation, Chypre, prescription, durée, loi anglaise, loi française.*

Les lois françaises sont exécutoires pour les Français résidant en pays étranger par le seul fait de leur promulgation en France :

En conséquence, la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur, est applicable, en Tunisie, à une société française, et cette société, si elle a reçu en gage des titres volés, postérieurement au jour où le bulletin des agents de change contenant l'opposition du propriétaire a pu parvenir en Tunisie, doit être tenue de restituer ces titres à celui-ci sans pouvoir exiger de lui le remboursement de sa créance (*1re espèce*).

Dans les pays d'Orient, aux termes d'anciennes coutumes, les Européens contractent entre eux non d'après la loi du lieu, mais d'après les lois de leur pays; — L'occupation de Chypre par l'Angleterre n'a pas modifié cet état de choses en ce qui concerne les obligations contractées dans ce pays ;

En conséquence, la prescription applicable à l'obligation contractée,

Pages

à Chypre, par un Français envers un autre Français est, non la prescription de six ans édictée par la loi anglaise, mais celle de trente ans édictée par le Code civil français.

TRIB. DE TUNIS, 20 JANV. 1890. 199

Applicabilité des lois en Algérie. — V. *Culte.* — *Chemin vicinal.* — *Débit de boissons.* — *Surenchère.*

Arbitrage. — *Chose jugée.*

Armée, *recrutement, étranger, nationalité, naissance en Algérie, loi du 16 décembre 1874, loi du 26 juin 1889, rétroactivité.*

Sous l'empire de la loi du 16 décembre 1874, l'individu né en Algérie de parents étrangers nés à l'étranger, et qui a conservé la qualité d'étranger, ne doit pas être inscrit sur la liste de recrutement militaire ;

Le fait par cet étranger d'avoir reçu un livret constatant son immatriculation dans un corps de troupe français, alors qu'il n'a d'ailleurs jamais été appelé sous les drapeaux, ne peut être considéré comme une manifestation précise de sa volonté de servir dans l'armée, volonté qui serait au surplus impuissante à lui faire attribuer par elle seule la qualité de Français ;

Si la loi du 26 juillet 1889 sur la nationalité peut s'appliquer sans nul doute aux individus déjà nés lors de sa promulgation, elle ne saurait toucher les individus dont la nationalité a été fixée par une législation antérieure, et, spécialement, s'appliquer à ceux qui, lors de sa mise en vigueur, étaient entrés dans leur vingt-deuxième année.

ALGER, 22 FÉVR. 1890. 322

Armes et munitions de guerre, *indigènes, vente, achat, circulation, détention, décret du 12 décembre 1851, loi du 24 mai 1834, conseil de guerre, question, complexité, jugement, nullité.*

La vente et l'achat d'armes, de munitions et autres substances, la détention de munitions de guerre et autres substances sans autorisation par des indigènes, en Algérie, sont prévus et punis par les art. 1 à 5 du décret du 12 décembre 1851 ;

Les dispositions de ce décret n'ont aucunement été abrogées ni modifiées par le décret du 23 septembre 1872, qui a promulgué en Algérie la loi du 24 mai 1834 ;

Mais la détention d'armes sans autorisation par des indigènes tombe sous l'application de l'art. 3 de ladite loi du 24 mai 1834 ;

En conséquence, lorsque le conseil de guerre, après avoir statué négativement sur les deux chefs distincts d'achat et de circulation, a, sur les conclusions du défenseur, déclaré constante, comme étant une dégénérescence des faits incriminés, une question subsidiaire de détention d'armes, de munitions et autres substances, à laquelle il a appliqué les dispositions de l'art. 3 de ladite loi, cette question subsidiaire, embrassant ainsi, dans un seul et même contexte, deux infractions prévues par deux textes de loi différents, est entachée du vice de complexité d'où est résultée une fausse application de la peine à deux faits distincts, illégalement déclarés constants.

CONS. DE RÉVISION D'ALGER, 13 NOV. 1889. 225

Art de guérir, *Algérie, médecin arabe, tebib, musulman, nationalité, clientèle, substances vénéneuses, détention, commerce.*

Page

Les tebibs ou médecins arabes peuvent, aux termes de la législation algérienne, pratiquer leur art sans diplôme ni autorisation, à l'égard de leurs seuls coreligionnaires *(1re et 2e espèces)* ;

Par suite, ils peuvent détenir des substances même vénéneuses destinées à la préparation des médicaments pour l'usage de leurs clients indigènes (*1re espèce*) ;

C'est le commerce et non la détention des substances vénéneuses que prohibe, dans son art. 2, le décret du 12 juillet 1851, qui a rendu exécutoires en Algérie les lois de France sur la vente et l'achat de ces substances (*1re et 2e espèces*).

L'art. 11 du décret du 12 juillet 1851, qui permet aux praticiens arabes l'exercice de leur art à l'égard de leurs coreligionnaires, s'applique à tous les tebibs musulmans sans distinction de nationalité (*1re espèce*).

TRIB. DE BLIDA, 5 OCT. 1888. 290

ALGER, 2 NOV. 1889. 292

Avaries. — *Compétence commerciale.*

Aveu. — V. *Abus de confiance.*

Avocat, *conseil de l'ordre, élection, membres inscrits, nombre nécessaire, stage, abréviation, durée, dispense, inscription au tableau, délibération, nullité, matières disciplinaires, caractère, appel, évocation.*

Étant de principe, d'une part, que pour pouvoir procéder valablement à l'élection d'un conseil de l'ordre un collège d'avocats doit se composer au moins de six membres inscrits, et, d'autre part, qu'un conseil de l'ordre ne peut abréger le stage d'un avocat, sont nulles la délibération de ce conseil qui, pour compléter le nombre des électeurs nécessaires, a dispensé un avocat stagiaire d'une partie de son stage et l'a ensuite inscrit au tableau, et une délibération du même conseil, en matière disciplinaire, prise avec la participation de ce même avocat élu membre dudit conseil.

Les matières de discipline concernant les avocats sont civiles.

Dès lors, au cas d'annulation d'une délibération d'un conseil de l'ordre, en matière disciplinaire, l'évocation du fond est régie, non par l'art. 215 C. inst. crim., mais par l'art. 473 C. pr. civ.

ALGER, 4 NOV. 1889. 17

V. *Cour d'assises.* — *Chose jugée.* — *Exception.* — *Preuve.*

Avoué. — V. *Cour d'assises.*

B

Bail. — V. *Louage.*

Banque de l'Algérie, *billets, Tunisie, cours forcé, offres réelles, validité.*

Les billets de la banque de l'Algérie n'ont pas cours forcé en Tunisie ;

Pages

En conséquence, ne sont pas satisfactoires des offres réelles faites, en Tunisie, en billets de la banque de l'Algérie.

TRIB. DE TUNIS, 14 AOUT 1890.

Beït-el-mal. — V. *Compétence.*

Billet à ordre. — V. *Compétence.*

Billet de banque. — V. *Banque de l'Algérie.*

Bois et forêts, *chênes-liège, concessionnaires indivis, jouissance, conversion en pleine propriété, décret du 2 février 1870, conditions, partage, nomination de séquestre, demande, décision du ministre, recours contentieux, irrecevabilité.*

Lorsque l'État a concédé l'exploitation de forêts de chênes-liège à deux particuliers conjointement et indivisément, ce droit de jouissance ne peut être converti en pleine propriété, conformément à l'art. 1er du décret du 2 février 1870, que dans les conditions mêmes où la concession avait été faite, c'est-à-dire conjointement et indivisément au profit des deux concessionnaires ;

Par suite, doit être rejetée la demande de conversion en pleine propriété formée par l'un des concessionnaires seulement.

La décision du ministre qui rejette une demande subsidiaire tendant au partage de la concession et à la nomination d'un séquestre n'est pas de celles qui peuvent être déférées en conseil d'État par la voie contentieuse.

CONS. D'ÉTAT, 9 AOUT 1889. 92

——— *lièges de reproduction, adjudication, clauses modificatives, décision ministérielle, acte gracieux, recours, acte administratif, interprétation, application, tribunaux civils, compétence ; produits, livraison, quantités, stipulations du marché, pesage, état vert, état sec, droits de l'adjudicataire.*

La décision ministérielle qui, sur la demande d'un adjudicataire des produits de forêts domaniales, a modifié les conditions du marché intervenu constitue un acte gracieux qui ne blesse aucun droit véritablement acquis et ne peut, dès lors, être l'objet de critiques ou d'attaques de la part de cet adjudicataire ;

Au surplus, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour interpréter et examiner une semblable décision ;

L'interprétation du cahier des charges et de l'acte d'adjudication échappe de même à la compétence de l'autorité judiciaire ;

Il en est ainsi surtout en présence d'une disposition du cahier des charges qui stipule soumission de l'adjudicataire à la juridiction administrative pour toutes les questions d'interprétation auxquelles ledit cahier des charges pourrait donner lieu ;

Mais, lorsque les dispositions de ces actes administratifs sont claires et précises et, par suite, non susceptibles d'interprétation, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en régler et en assurer l'application ;

S'agissant d'une adjudication de lièges de reproduction faite en bloc, sans garantie de la quantité approximativement énoncée, et alors, en outre, qu'il a été stipulé que la récolte ne pourrait être faite que jusqu'à concurrence de ce chiffre, l'adjudicataire qui a récolté tous les produits exploitables n'est pas fondé à exiger de

Page

l'administration la remise de la quantité de lièges indiquée au procès-verbal d'adjudication ;

Le pesage qui, aux termes du cahier des charges et des actes administratifs ultérieurs, doit se faire au fur et à mesure de la récolte, est nécessairement celui des lièges à l'état vert et non pas à l'état sec ;

Cette question du pesage à l'état vert ou à l'état sec est, d'ailleurs, sans intérêt dans la cause, au cas où l'adjudicataire, qui n'a droit qu'aux seules quantités de liège existantes et non pas à un poids déterminé, a récolté tout le liège exploitable.

ALGER, 1er MARS 1890. 308

Brocanteur, *Algérie, arrêté du 30 mars 1835, vente sur la voie publique.*

L'art. 1er de l'arrêté du 30 mars 1835 sur la profession de brocanteur en Algérie est inapplicable à une vente d'objets provenant d'opérations illicites, spécialement à une vente effectuée pour le compte d'un individu tenant maison de prêts sur gages, lorsque les objets vendus n'ont pas été brocantés sur la voie publique.

ALGER, 22 JUIN 1888. 572

V. *Conseil de guerre.*

C

Cadi. — V. *Acte notarié. — Compétence. — Mariage. — Propriété. — Tutelle musulmane.*

Capitaine de navire. — V. *Navire.*

Cassation, *pourvoi, justice de paix, Algérie, compétence étendue, poursuite correctionnelle, jugement, peine de simple police, ministère public, appel, pourvoi prématuré.*

Est prématuré et par suite irrecevable le pourvoi en cassation du ministère public contre un jugement rendu en Algérie par un tribunal de police à compétence étendue, et encore susceptible d'appel ;

Il en est ainsi, spécialement, au cas où le juge de paix, saisi de la connaissance d'un fait qualifié délit, a renvoyé le prévenu des poursuites de ce chef, et prononcé contre lui une peine de simple police pour contravention.

CASS. (CRIM.), 27 FÉVR. 1886. 75

——— *pourvoi, moyen, chef unique attaqué, chefs distincts, dispositif, justification, rejet.*

Lorsque le pourvoi se fonde uniquement sur la violation des principes du droit musulman en matière de vente de biens de mineurs, et que la décision des juges du fond est justifiée sur d'autres chefs distincts et non attaqués, il n'y a lieu, pour la Cour de cassation, de

Pages

discuter l'erreur juridique dont pourrait être entaché le seul chef critiqué par le pourvoi.

CASS. (REQ.), 29 AVRIL 1890. 367

V. *Exploit.* — *Expropriation publique.* — *Instruction criminelle.* — *Presse.*

Châra de Tunis. — V. *Enzel.*

Chefâa. — V. *Propriété.*

Chemin communal, *propriétaire riverain, droit réel, trouble, action possessoire; chemin public, droits privatifs, intérêt individuel, action* ut singuli, *exercice.*

Les riverains et usagers d'un chemin simplement communal peuvent, dans leur intérêt privé, exercer *ut singuli* l'action possessoire à l'effet de se faire maintenir en possession des droits d'usage qu'ils exercent à titre de droits réels accessoires du fonds desservi par ce chemin (*1re espèce*).

Le propriétaire d'un fonds desse rvi par un chemin public a, tout à la fois, un droit de jouissance sur ce chemin et un intérêt individuel à la conservation de ce droit, et peut, par suite, exercer une action tendant au rétablissement dudit chemin sans remplir les formalités énoncées à l'art. 123 de la loi sur l'organisation municipale du 5 avril 1884 (*2e espèce*).

CASS. (CRIM.), 15 MARS 1889 ; CASS. (REQ.), 12 NOV. 1889. 12

Chemin de fer. — V. *Louage de services. — Responsabilité. — Voiturier.*

Chemin vicinal, *création, art. 16 de la loi du 21 mai 1836, Algérie, promulgation, applicabilité, expropriation publique.*

L'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, relatif aux travaux de création des chemins vicinaux, n'a pas été promulgué en Algérie et n'y peut être appliqué ;

Par suite, et s'agissant de la création d'un chemin vicinal au travers de la propriété d'un particulier, il doit être procédé conformément au droit commun, c'est-à-dire par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, suivant le mode organisé par l'ordonnance du 1er octobre 1844.

ALGER, 7 MAI 1889. 457

——— *prestation, sergent-surveillant dans une prison militaire, imposition.*

Un sergent-surveillant dans une prison militaire est un habitant dans le sens de l'art. 4 du décret du 5 janvier 1854 et doit être comme tel imposé au rôle des prestations.

CONS. D'ÉTAT, 3 JUILL. 1885. 143

——— *prestations, chevaux, location.*

La taxe des prestations doit être établie d'après le nombre des chevaux qui sont à la disposition de l'assujetti, alors même que

Pages

quelques-uns de ces chevaux lui seraient loués par des tiers, surtout lorsqu'il n'est pas justifié que le propriétaire desdits chevaux loués ait été personnellement imposé.

CONS. D'ÉTAT, 26 MARS 1886. 204

——— *taxes municipales, Algérie, faillite, décharge.*

La disposition de l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1880, qui dispose qu'en cas de fermeture d'un établissement par suite de faillite déclarée, les droits de patente ne sont dus que pour le passé et le mois courant, ne saurait être étendue aux autres contributions et spécialement aux taxes municipales.

CONS. D'ÉTAT, 18 MARS 1887. 302

Chose jugée, *cadi, jugement, matière divisible, héritiers, aveu, effet.*

Un jugement de cadi rendu dans une matière divisible n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de ceux qui y ont été parties ;

S'agissant spécialement d'une contestation sur l'existence et la validité d'une donation, les reconnaissances émanées, devant la juridiction musulmane, de certains héritiers du donateur ne peuvent lier ceux de leurs cohéritiers qui n'étaient pas en cause, et le jugement qui se fonde sur ces reconnaissances ne peut être utilement opposé à ces derniers.

ALGER, 11 FÉVR. 1890. 231

——— *infraction à l'indigénat, condamnation, action correctionnelle.*

Une condamnation prononcée par application de la loi du 27 juin 1888 pour répression d'une infraction spéciale à l'indigénat, ne constituant qu'une mesure purement disciplinaire, ne peut fonder, à l'encontre d'une action régulièrement intentée devant la juridiction pénale, l'exception de la chose jugée.

ALGER, 12 JUILL. 1890. 511

——— *motifs des jugements, dispositif.*

C'est dans le dispositif seul et non dans les motifs des jugements que réside la chose jugée ;

En conséquence, bien qu'un jugement ait, dans ses considérants, émis cette théorie que l'approbation préfectorale est indispensable, aux termes du décret du 30 septembre 1878, pour la validité de l'inscription hypothécaire à prendre, avant la délivrance du titre définitif de propriété, sur les terres données à titre de concession, il n'y a pas chose jugée à l'égard de l'hypothèque dont il s'agit, si, dans son dispositif, ledit jugement s'est borné à ordonner la continuation des poursuites exercées en vertu de l'obligation hypothécaire, sans statuer sur le sort de l'hypothèque elle-même.

ALGER, 18 MARS 1890. 312

——— *propriété, contestation, arbitrage, mandat, qualité, formalité.*

On ne saurait reconnaître aucune valeur légale à la décision rendue par l'administrateur d'une commune mixte et le receveur des domaines de la même commune sur une contestation relative à la propriété

Pages

d'un immeuble, alors que ces fonctionnaires ont agi sans mandat régulier et que, aucune des formalités exigées par les art. 1005 et suivants C. pr. civ. n'ayant été remplies, ils ne peuvent avoir la qualité d'arbitres et opérer régulièrement comme tels ;

Par suite, l'une des parties peut saisir de ladite contestation l'autorité judiciaire sans que l'autre partie soit fondée à exciper de la chose jugée.

ALGER, 22 MARS 1890. 416

V. *Cour d'assises. — Propriété.*

Commandite. — V. *Prescription.*

Commissaire priseur. — V. *Vente publique de marchandises.*

Communauté entre époux. — V. *Compétence. — Concession de terres domaniales. — Mariage.*

Commune, *responsabilité, maison, effondrement, vice de construction, travaux intérieurs, surveillance, obligation.*

Une commune n'est pas responsable de l'effondrement d'une maison dû à un vice de construction dans les travaux faits à l'intérieur des bâtiments, et que la commune n'était pas tenue de surveiller et de diriger.

CASS. (CIV.), 4 FÉVR. 1890. 188

V. *Compétence. — V. Eaux.*

Commune mixte. — V. *Action. — Élections municipales.*

Compétence, *action en dommages-intérêts, défense, terre maghzen, usufruit, action réelle, Kabylie, tribunal de première instance.*

Lorsqu'une partie actionnée en dommages-intérêts pour s'être indûment appropriè une récolte prétend que le terrain sur lequel elle a récolté est une propriété maghzen dont l'usufruit lui a été concédé par l'autorité française, cette défense donne à l'action le caractère d'action réelle et par suite (conformément aux règles qui régissent la matière en Kabylie) la contestation est de la compétence du tribunal de première instance de l'arrondissement.

ALGER, 8 JANV. 1890. 259

——— *billet à ordre, commerçant, signatures, tribunaux de commerce, convention entre Européen et indigène, écriture dans les deux langues, arrêté du 9 juin 1831, inobservation, contexte de l'acte, reconnaissance, validité.*

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'engagements souscrits en la forme commerciale, spécialement de billets portant la signature de commerçants, et ce, encore bien que le souscripteur de ces billets allègue et offre de prouver le caractère prétendu civil de son obligation ;

S'agissant d'un billet souscrit par un indigène à un Européen, le défaut d'écriture dans les deux langues des contractants n'est point,

Pages

par application de l'arrêté du 9 juin 1831, une cause de nullité de l'engagement, lorsque la difficulté ne porte pas sur le contexte même du billet et que l'indigène n'allègue pas que l'on ait abusé de sa signature ou employé des moyens frauduleux à son égard.

ALGER, 15 MAI 1886. 587

——— *commune, travaux communaux, préjudice, contrat privé, juridiction administrative.*

Tant qu'il n'a pas été statué au fond sur une affaire, le préfet a le droit d'en revendiquer la connaissance pour la juridiction administrative en élevant le conflit ;

Peu importe que l'exception d'incompétence ait déjà été soulevée par l'une des parties en cause et rejetée par les tribunaux de droit commun en première instance et en appel ; cette exception ne peut suppléer le déclinatoire qui, d'après l'arrêté réglementaire du 30 décembre 1848 sur les conflits d'attribution en Algérie, doit être présenté par le préfet ;

Quand le procès roule sur l'interprétation de divers arrangements intervenus entre un particulier et une commune, et ayant pour origine et pour base la cession, faite par le particulier à la commune, de certaines parcelles de terrains en vue de concourir à l'exécution d'un chemin public communal, c'est à la juridiction administrative qu'il appartient de connaître des difficultés relatives à l'existence et à l'exécution de ces conventions ;

Cette juridiction est, en effet, seule compétente pour statuer sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu les contrats d'offres de concours en vue de l'exécution d'un travail public ; et il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les engagements pris de payer des sommes d'argent et ceux qui consistent en abandon gratuit de terrains, la nature de l'objet offert n'en changeant pas la destination et par suite ne modifiant pas la nature du contrat ;

La compétence de la juridiction administrative résulte encore de ce fait que la demande a été motivée par des éboulements survenus à la suite de la construction du chemin considéré et se rattachant ainsi directement à l'exécution d'un travail public.

TRIB. DES CONFLITS, 11 JANV. 1890. 69

——— *contrat, attribution de juridiction, validité, résiliation, interprétation.*

La clause d'un marché contenant attribution de juridiction aux tribunaux d'une localité déterminée pour le jugement des contestations qui pourraient surgir à raison de l'interprétation ou de l'exécution de ce marché n'est pas la clause compromissoire dont l'art. 1006 du Code de procédure civile règle, au cas d'arbitrage, les conditions de validité, mais une simple soumission volontaire de juridiction, licite et valable, qui doit produire son effet comme faisant la loi des parties ;

Par suite et alors même que le marché serait résilié, un tribunal autre que celui choisi par les parties est incompétent pour connaître d'une contestation qui met le juge dans la nécessité de recourir aux clauses du contrat.

ALGER, 7 DÉC. 1889. 72

——— *domaines nationaux, contentieux, Algérie, aliénation domaniale, acte administratif, interprétation, tribunaux civils.*

Pages

En Algérie, le contentieux des domaines nationaux appartient à la juridiction de droit commun.

Cette juridiction est, par suite, compétente pour examiner et interpréter les actes d'aliénation de terres domaniales, lesquels ne sont pas de véritables actes administratifs mais de simples actes de gestion du domaine particulier de l'État.

ALGER, 4 JUIN 1890. 502

——— *domaines nationaux, contentieux, Algérie, législation spéciale, tribunaux civils, acte administratif, interprétation.*

La législation algérienne (art. 13 et 23 de la loi du 16 juin 1851) ayant, par dérogation à la loi métropolitaine, placé le contentieux des domaines nationaux dans les attributions des tribunaux civils de l'Algérie, ces tribunaux, compétents pour statuer en cette matière sur le fond de l'instance, le sont également par voie de conséquence pour interpréter les actes de gestion administrative produits au procès.

ALGER, 27 JANV. 1890. 120

——— *dommages-intérêts, juridiction incompétente sur le fond, dessaisissement, matière personnelle et mobilière, musulmans, juge de paix.*

Le juge qui n'a pas compétence pour connaître du fond d'un litige est également incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le défendeur en réparation du préjudice que lui a occasionné la demande.

Une semblable demande est purement personnelle et mobilière, et, entre musulmans, doit être portée devant le juge de paix.

ALGER, 3 DÉC. 1889. 426

——— *droit ou action nés en Algérie; contrat, inexécution, mandat, immeubles, gestion, saisie-arrêt; société commerciale, principal établissement.*

S'agissant de droits ou actions nés en Algérie, l'assignation est valablement donnée au défendeur, domicilié en France, devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance (*Ord. 16 avril 1843, art. 2*) (*1re et 2e espèces*) ;

Doit être considérée comme ayant pris naissance en Algérie l'action relative à l'exécution d'un marché même conclu en France, et encore bien que l'inexécution du contrat ait été résolue en principe en France, si les faits qui ont donné lieu à l'action se sont accomplis en Algérie, spécialement si l'inexécution du marché s'est réalisée dans ce dernier pays, par le refus d'effectuer les livraisons qui devaient y être faites (*1re espèce*) ;

La disposition de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 précité est applicable à une demande en validité de saisie-arrêt et en paiement de sommes dues pour l'exécution d'un mandat, donné en Algérie, de gérer des immeubles sis dans ce pays (*2e espèce*).

Si, en principe, une société commerciale doit être assignée devant le juge du lieu où elle est établie, cette société peut encore être valablement ajournée, en dehors de son siège social, partout où elle a un principal établissement ;

S'agissant spécialement de l'exécution d'un marché passé avec une société minière, cette société est valablement assignée devant le tribunal du lieu où sont situées les mines de la société, où s'exé-

Pages

cutent les marchés et les livraisons de minerais, où s'effectue le paiement des ouvriers, et où fonctionne enfin le représentant des intérêts de la société dans ces opérations *(1re espèce)*.

ALGER, 11 JUILL. 1888; 17 OCT. 1889. 78

——— *étranger, Algérie, tribunaux français, question d'état, intérêt pécuniaire, art. 33 de l'ordonnanee du 26 septembre 1842.*

Entre étrangers, à défaut du consentement des deux parties, les tribunaux français, en Algérie comme en France, sont incompétents pour statuer sur une action touchant le statut personnel de ces étrangers, spécialement sur une demande en reddition de comptes de tutelle entre Espagnols, la convention consulaire du 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne ne contenant aucune clause attributive de compétence aux tribunaux français en cette matière (*1re espèce*); — sur une demande en séparation de corps formée par une femme indigène israélite contre son mari israélite de nationalité marocaine (*2e espèce*).

L'art. 33 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, en attribuant aux tribunaux français la connaissance de toutes les affaires civiles et commerciales entre étrangers, a implicitement limité cette compétence aux contestations d'intérêt purement pécuniaire (*2e espèce*).

TRIB. DE MOSTAGANEM, 25 MAI 1881; TRIB. D'ORAN, 6 FÉVR. 1889. 162

——— *étranger, question d'état, Algérie, législation spéciale.*

Les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les questions d'état entre étrangers (dans l'espèce des israélites marocains), lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés à établir leur domicile en France ou qu'ils ne bénéficient pas d'un traité international leur attribuant, à cet égard, une situation exceptionnelle et privilégiée;

Et la législation algérienne n'a pas dérogé en cette matière aux règles du droit commun.

ALGER, 21 AVRIL 1890. 400

——— *étranger, tribunaux français, débat au fond, reprise d'instance, immeubles sis en France, Maltais, état civil, mariage, preuve, statut personnel, loi applicable, régime matrimonial, Code Rohan, communauté, époux survivant, partage.*

L'incompétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers est purement personnelle et relative, et peut, dès lors, être couverte par le consentement des parties;

Cette incompétence, bien qu'elle n'ait pas été proposée *in limine litis*, peut néanmoins être utilement proposée devant les juges du premier degré au cas de reprise d'instance après le décès du défenseur constitué par la partie défenderesse:

Mais, s'agissant d'un partage d'immeubles situés sur le territoire français, les tribunaux français sont, aux termes de l'art. 3 C. civ., compétents pour connaître de la demande;

L'état civil, à Malte, étant tenu par le clergé, une femme maltaise justifie de sa qualité de femme légitime par la production d'un extrait des actes de mariage d'une paroisse de Malte;

Les lois concernant l'état et la capacité des étrangers les suivent en France lorsqu'elles n'ont rien de contraire à la loi française et que leur application n'est pas de nature à léser des intérêts français;

Spécialement, les mariages contractés entre Maltais, à Malte, antérieurement à 1868, sont régis par le Code Rohan, demeuré en

Pages

vigueur jusqu'à cette époque, et c'est conformément à ce Code que doivent être réglés les droits de l'époux survivant ;

Les art. 17 et 18 du Code Rohan, au titre du mariage et de la société conjugale, consacrent au profit des époux un véritable état de communauté en ce qui concerne les acquêts provenant de leur travail et de leur industrie ; — Les droits prétendus par la femme survivante et fondés sur les dispositions précitées constituent donc des droits de communauté, et non point des droits successoraux régis par la loi du 14 juillet 1819 sur les successions des étrangers en France.

ALGER, 24 DÉC. 1889. 350

——— *juge de paix, Algérie, musulmans, immeuble, titre français, donation, validité, loi française, tribunal de première instance.*

Les juges de paix de l'Algérie ne sont compétents, en matière réelle immobilière, entre musulmans, qu'autant qu'il s'agit d'immeubles non régis par la loi française ;

La validité d'une donation entre vifs faite, entre musulmans, dans les formes de la loi française, et ayant pour objet des immeubles dont la propriété a été constatée par des titres français, doit être appréciée selon les règles de la loi française ;

Le débat portant sur une semblable donation ne constitue pas une matière musulmane, et, par suite, doit être porté devant le tribunal civil de première instance.

CASS. (REQ.), 11 DÉC. 1889. 189

——— *justice musulmane, action immobilière, cadi, région tellienne, territoire militaire, décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889.*

Dans les territoires militaires de la région tellienne la justice musulmane est régie, non par le décret du 8 janvier 1870, qui ne s'applique qu'à la région hors Tell, mais par le décret du 10 septembre 1886 ;

Ce dernier décret n'a pas été abrogé, en ce qui concerne ces territoires, par le décret du 17 avril 1889, qui n'y est pas exécutoire ;

En conséquence, les cadis de la région tellienne militaire sont, aux termes de l'art. 7 du décret du 10 septembre 1886, incompétents pour connaître des contestations immobilières entre musulmans.

ALGER, 15 OCT. 1890. 569

——— *justice musulmane, propriété, immeuble, situation, titre notarié, loi française, construction, terrain d'autrui, impenses, remboursement.*

Échappe à la compétence de la juridiction musulmane le litige relatif à la propriété d'une construction édifiée sur le terrain d'autrui, lorsque l'immeuble objet du débat est régi par la loi française, à raison soit de sa situation, soit de ce fait qu'il a été vendu par acte notarié ;

La demande subsidiaire formée par le constructeur et tendant au remboursement de ses impenses se liant à la question de propriété et lui étant subordonnée, la juridiction musulmane est également incompétente pour statuer sur ce chef de demande.

ALGER, 4 DÉC. 1889. 236

Pages

——— *loi applicable, immeuble, propriété, titre français, louage, bail, acte notarié, interprétation, application, sous-location, résiliation, impenses et améliorations.*

Le juge saisi d'une action en résiliation de bail et en liquidation des comptes résultant de ce bail ne peut, s'il se déclare incompétent du chef de la résiliation, statuer sur le surplus de la demande ;

S'agissant d'un immeuble dont la propriété est constatée par un titre judiciaire français, spécialement par un jugement d'adjudication, l'adjudicataire et ses ayants droit, bien que musulmans, sont, pour tout ce qui touche à la propriété dudit immeuble, régis par la loi française et justiciables de la juridiction française ;

La loi française est applicable et la juridiction française compétente au cas même où l'action tendrait uniquement à la résiliation d'une sous-location verbale et au règlement des comptes d'exploitation de cet immeuble.

Il en est ainsi, spécialement, lorsque, d'une part, pour apprécier le mérite de cette action, il est nécessaire d'interpréter et d'appliquer le bail principal, lequel, ayant été reçu par un notaire français, est régi par la loi française, et que, d'autre part, la liquidation des comptes comprend des impenses et améliorations faites sur l'immeuble en cours de bail.

ALGER, 10 AVRIL 1889. 483

——— *matière mobilière, valeur demandée.*

La compétence des tribunaux au point de vue de l'importance du litige se détermine, en matière personnelle et mobilière, par la valeur demandée.

TRIB. DE TUNIS, 22 JANV. 1890. 327

——— *pays musulman, autorité judiciaire, souverain, bey de Tunis, matière immobilière.*

En pays musulman les juges proprement dits ne sont que les délégués du souverain, lequel est le chef de l'autorité judiciaire et peut se réserver la connaissance de tout procès ;

Par suite, est compétemment rendu un jugement émané du bey de Tunis, spécialement en matière de propriété immobilière.

TRIB. DE TUNIS, 19 MARS 1886. 153

——— *saisie-arrêt, musulmans, tiers européen, autorisation, validité, tribunaux français, contestation au fond, juridiction musulmane, sursis, pouvoir du juge, créance, évaluation, nullité.*

Les juges français ont qualité et compétence pour autoriser des indigènes musulmans à pratiquer des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains de tiers européens, au préjudice d'autres musulmans ;

Par suite, les tribunaux français ont seuls compétence pour connaître de la validité de ces saisies-arrêts ;

Dans le cas où, la saisie procédant seulement d'une permission du juge, il y a nécessité pour le tribunal de reconnaître l'existence de la créance, si la contestation sur ce point excède les limites de sa compétence, à raison soit de la nature des causes de la créance, soit de l'origine des parties, le tribunal, en principe, doit surseoir à statuer sur la validité de la saisie jusqu'à ce que la question du fond ait été tranchée par la juridiction compétente ;

Mais appelé à apprécier tout d'abord l'opportunité et la légalité de

la saisie, le tribunal peut l'invalider *de plano* sans toucher pour cela aux questions du fond ;

En conséquence, bien que la contestation entre le créancier et le débiteur, musulmans l'un et l'autre, soit de nature personnelle mobilière et ressorte dès lors à la juridiction musulmane, le tribunal doit statuer immédiatement sur la demande en validité et annuler la saisie lorsqu'elle a été autorisée et pratiquée au mépris des règles habituellement observées en cette matière ; — Il en est ainsi spécialement au cas où une saisie-arrêt a été autorisée et pratiquée pour avoir paiement d'une prétendue créance devant résulter d'un compte ou d'une liquidation à intervenir et qui dès lors n'était pas susceptible d'évaluation.

ALGER, 21 MARS 1890. 340

——— *succession musulmane, liquidation, beït-el-mal, intervention, domaine de l'État, loi du 16 juin 1851, personnalité civile.*

La juridiction musulmane n'est compétente qu'autant que toutes les parties en cause sont musulmanes ;

La loi du 16 juin 1851, en attribuant au domaine de l'État les biens qui lui sont dévolus par suite de déshérence en vertu du droit musulman, a fait du beït-el-malji un simple agent du domaine sans personnalité civile distincte de celle de cette administration ;

Par suite, et bien qu'il s'agisse du règlement d'une succession musulmane, les cadis sont incompétents pour déterminer la qualité des héritiers et fixer la quotité de leurs parts héréditaires, dès lors que l'agent du beït-el-mal est intervenu dans l'instance ;

Cette incompétence est d'ordre public et doit être prononcée d'office.

ALGER, 26 FÉVR. 1890. 319

——— *tribunal de Tunis, gouvernement tunisien, dette publique, liquidation, commission financière, créanciers antérieurs.*

Le tribunal de Tunis est incompétent pour connaître de la demande formée contre le gouvernement tunisien par des créanciers dont la réclamation a été rejetée par la commission financière instituée par le décret beylical du 4 avril 1868 ;

Ce tribunal ne saurait, en effet, apprécier le décret dont il s'agit sans se prononcer sur un acte législatif par lequel le bey de Tunis a pourvu à la constitution de sa dette et à la répartition de son budget, et sans vérifier les causes et les motifs d'un instrument diplomatique qui échappe à son examen.

TRIB. DE TUNIS, 15 JANV. 1890. 206

——— *Tunisie, litige entre Tunisiens, gouvernement tunisien, autonomie, protectorat, effets.*

Le protectorat français dans la régence de Tunis ayant maintenu l'autonomie du gouvernement tunisien, les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître des actions intentées par des Tunisiens contre ce gouvernement.

ALGER, 20 MAI 1890. 325

——— *Tunisie, matière immobiliere : — Parties exclusivement européennes ou protégées des puissances européennes; action possessoire ; — Sujet tunisien en cause, tribunaux français, incompétence relative ; musulman, établissement en Tunisie,*

Pages

nationalité, présomption ; action, loi de procédure française, décision de la juridiction française, exécution: immeuble immatriculé, tribunaux français ; — Européen et Tunisien, action possessoire ; — Immeubles, Tunisie, loi applicable, centres ruraux ou indigènes, centres européens ; action entre Européens ; créancier européen, droits et actions du débiteur tunisien, exercice, action en partage, loi musulmane.

I. — Entre Européens ou protégés des puissances européennes, la juridiction française en Tunisie est compétente pour connaître des actions réelles immobilières ; spécialement d'une action en revendication d'immeubles (*1re espèce*), d'une action possessoire (*2e et 3e espèces*).

L'incompétence du tribunal français pour statuer sur une demande en garantie intentée contre un Tunisien n'a pas pour effet de dessaisir ce tribunal de la connaissance de l'action principale régulièrement portée devant lui entre Européens (*1re espèce*).

TRIB. DE TUNIS, 14, 19 JANV. et 13 JUILL. 1887. 19

II. — Entre Tunisiens, ou seulement lorsqu'un Tunisien est en cause, c'est, en principe, devant les tribunaux indigènes que doivent être portées les actions réelles immobilières (*1re, 3e, 6e, 7e et 9e espèces*), et celles relatives aux successions des Tunisiens (*2e espèce*) ; — Spécialement, une demande tendant au rachat d'un enzel (*1re espèce*), une demande en licitation d'immeubles (*2e espèce*), une action relative à l'existence d'une servitude (*7e espèce*) ;

S'agissant d'un immeuble habous et d'une servitude dont serait grevé cet immeuble, encore bien que le litige ne mette pas en question l'institution et les effets du habous et ne soit pas, à ce titre spécial, de la compétence des tribunaux religieux locaux, le plaideur tunisien n'en est pas moins fondé à décliner la compétence du tribunal français (*7e espèce*) ;

Le fait, par un Tunisien, d'avoir porté l'action au possessoire devant le juge de paix français ne lui enlève pas le droit de soumettre à ses juges naturels la question du pétitoire (*6e espèce*) ; — De même, le fait que le Tunisien a plaidé en 1re instance devant un juge français incompétent pour statuer sur une question de propriété ne peut priver ce justiciable d'opposer, en appel, l'incompétence de la juridiction française (*7e espèce*) ;

Mais l'incompétence des tribunaux français en matière réelle immobilière, lorsqu'un Tunisien est en cause, ne peut être présentée que par la partie à qui elle est personnelle, et qui peut y renoncer expressément ou tacitement ; — Par suite, l'Européen n'est pas fondé à décliner la compétence du tribunal saisi par son adversaire tunisien (*4e espèce*) ; — Le Tunisien ne peut utilement proposer cette incompétence après avoir plaidé au fond (*5e espèce*) ;

La non comparution du Tunisien n'implique pas de sa part acceptation de la juridiction française (*9e espèce*) ;

Le musulman établi en Tunisie est jusqu'à preuve contraire présumé Tunisien (*2e, 3e et 6e espèces*) ;

Quelle que soit la nationalité des parties en cause, la juridiction française est seule compétente pour connaître d'une action basée sur une loi de procédure française et de l'exécution de jugements émanés des tribunaux français (*8e espèce*) ; — D'un litige concernant des immeubles immatriculés (*Loi 1er juill. 1885, art. 20*) (*5e espèce*).

TRIB. DE TUNIS, 26 NOV. 1884 ; 22 DÉC. 1887 ; 27 FÉVR., 5 MAI et 20 DÉC. 1888 ; 3 AVRIL et 27 JUIN 1889 ; TRIB. DE SOUSSE, 10 OCT. et 20 NOV. 1889. 19

Pages

III. — Les tribunaux français en Tunisie sont incompétents pour statuer sur les actions possessoires, lorsqu'un Tunisien est en cause (*1re espèce*) ; — Mais cette incompétence est relative et ne peut être présentée que par la partie à qui elle est personnelle (*1re espèce*), et qui peut y renoncer (*2e et 4e espèces*) ; — Dans tous les cas, l'Européen est non recevable à soulever pour la première fois cette incompétence en appel (*4e espèce*).

Contrà : — La juridiction française est investie d'une compétence absolue pour statuer sur les actions possessoires entre Européens (ou protégés européens) et Tunisiens (*3e espèce*).

Trib. de Tunis, 20 nov. 1885 ; 15 déc. 1887 ; 12 janv. et 29 déc. 1888. 19

IV. — Les lois immobilières françaises et, spécialement, les art. 659 et 661 C. civ. sont applicables aux immeubles situés en Tunisie, lesquels, à l'exception de ceux dépendant des fondoucks européens, placés sous la protection des consulats, demeurent régis par la loi du pays ;

Cette loi, en ce qui concerne les immeubles ruraux ou ceux situés dans les centres de population indigène, consiste dans les règles du Coran combinées avec la législation beylicale ;

En ce qui concerne les immeubles sis dans les centres de population européenne, il échet de tenir compte des modifications apportées à la législation locale par les usages européens ayant acquis force légale (*2e espèce*).

Si les traités internationaux qui ont admis les Européens à posséder des immeubles dans la régence ont édicté qu'ils se conformeraient aux usages locaux, cette stipulation n'a eu d'autre but que de garantir aux indigènes, dans leurs rapports entre eux, le maintien de leurs coutumes religieuses ou locales, mais ne s'applique pas aux rapports des Européens entre eux ; — S'agissant spécialement d'une contestation entre Européens, relative à l'existence d'une servitude sur un immeuble sis dans un quartier exclusivement européen et affecté de temps immémorial à l'habitation des Européens, c'est la loi française qui est applicable à la solution du litige (*4e espèce*). (*Solution du jugement.*)

Contrà : — Si des non musulmans peuvent devenir propriétaires d'immeubles en Tunisie, ce n'est qu'à la condition d'y respecter la loi du pays à laquelle les immeubles restent soumis ; — Par suite, et sauf les cas de succession, donation et testament, les usages locaux qui constituent la loi musulmane sont applicables, entre Européens ou protégés des puissances européennes, à des immeubles non immatriculés même situés dans un quartier européen ; c'est donc conformément à cette loi que doivent être jugées les contestations relatives à l'existence d'une servitude dont lesdits immeubles seraient grevés (*4e espèce*). (*Solution de l'arrêt.*)

L'art. 1166 C. civ. consacre non pas seulement un principe de droit civil français non opposable aux Tunisiens, mais une règle de procédure applicable vis-à-vis de ces derniers ; — L'Européen créancier d'un Tunisien en vertu, spécialement, de décisions de la justice française en Tunisie peut exercer tous les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux exclusivement réservés à la personne, et, notamment, provoquer le partage des biens dans lesquels son débiteur a des droits indivis avec d'autres Tunisiens ; — Mais les droits du débiteur dans l'immeuble indivis étant ceux que lui attribue la loi musulmane, le partage doit être demandé par application non point de l'art. 815 C. civ., mais des règles de la loi musulmane en cette matière (*1re espèce*).

Pages

De même l'art. 815 C. civ. est inapplicable à un immeuble situé sur le sol tunisien, lequel est soumis aux règles du droit musulman (*3e espèce*).

TRIB. DE SOUSSE, 10, 11 OCT. et 20 NOV. 1889. 19

ALGER, 8 JANV. 1890. 44

——— *Tunisie, tribunaux français, jugement, exécution, saisie immobilière, vente des immeubles d'un Français.*

Les tribunaux français en Tunisie, ayant hérité de toutes les prérogatives de la juridiction consulaire, ont seuls qualité pour ordonner la vente des immeubles des Français qui ne paient pas leurs dettes (*Traité du 15 nov. 1824, art. 3; traité du 10 oct. 1863, art. 8; amra du bey du 12 juill. 1871*).

ALGER, 10 JUIN 1890. 392

——— *Tunisie, tribunaux français, tribunaux tunisiens, matière immobilière, habous, litige entre Tunisiens, ou entre Tunisiens et Européens, caractère.*

En Tunisie, les tribunaux indigènes connaissent, à l'exclusion des tribunaux français, des contestations entre Tunisiens, ou entre Européens et Tunisiens, relatives à des immeubles non immatriculés situés dans ce pays (*2e et 3e espèces*);

De même, ils connaissent exclusivement de toutes réclamations se référant à des locations d'immeubles dépendant de habous ou administrés par l'oukil du habous (*3e espèce*);

L'incompétence des tribunaux français, en ces matières, est une incompétence *ratione materiæ* et d'ordre public, comme tenant directement à l'organisation des juridictions instituées dans la régence par les lois et traités (*2e et 3e espèces*);

Par suite, cette incompétence doit être prononcée lorsqu'elle est opposée par les Européens en cause, alors même que les Tunisiens auraient renoncé à l'invoquer en saisissant eux-mêmes du litige la juridiction française (*2e espèce*);

Par suite encore, cette incompétence n'est pas, de la part des Tunisiens, couverte par des défenses au fond, et elle peut être invoquée par eux pour la première fois en cause d'appel (*3e espèce*);

Contrà : — L'incompétence des tribunaux français, en Tunisie, pour connaître des litiges immobiliers, entre Européens et Tunisiens, concernant des propriétés non immatriculées, ayant été établie dans l'intérêt exclusif de ces derniers, ne peut être invoquée que par eux; ils ont donc le droit d'y renoncer en saisissant la juridiction française, et les Européens défendeurs ne sauraient décliner la compétence de cette juridiction, qui constitue pour eux le droit commun (*1re espèce*).

TRIB. DE TUNIS, 30 JANV. 1890; ALGER, 3 MAI 1890. 381

V. Abus de blanc seing. — Acte notarié. — Action civile. — Appel. — Bois et forêts. — Conseil de guerre. — Diffamation. — Eaux. — Élections municipales. — Enzel. — Étranger. — Exception. — Greffier. — Juge de paix à compétence étendue. — Jugement. — Propriété. — Responsabilité. — Taxes municipales.

Compétence commerciale, *transport maritime, marchandises, avaries, connaissement, clause imprimée, défaut de signature des parties.*

Pages

Le tribunal de commerce du lieu de la destination des marchandises et de leur livraison est compétent pour connaître du litige relatif aux avaries survenues auxdites marchandises pendant le voyage (*C. pr. civ., art. 420)*;

Il importe peu qu'une clause imprimée du connaissement attribue compétence exclusive au tribunal de commerce d'un autre lieu pour statuer sur toutes demandes ou actions judiciaires qui pourraient naître du contrat de transport, lorsque ledit connaissement ne porte ni la signature des chargeurs, ni celle du destinataire des marchandises ou de son mandataire ; la clause dont il s'agit ne pouvant dès lors être opposée à ce dernier.

ALGER, 14 DÉC. 1889. 419

Complicité. — V. *Abus de blanc-seing.* — *Vol.*

Concession administrative. — V. *Eaux.*

Concession de terres domaniales, *décret du 30 septembre 1878, condition de résidence, inexécution, déchéance, inexécution, déchéance, opposition, créancier hypothécaire, intervention, délai; titre définitif, demande en délivrance, rejet, notification, délai.*

Aux termes du décret du 30 septembre 1878, il y a lieu de déclarer déchu de la concession à lui accordée le concessionnaire qui ne s'est jamais installé sur ladite concession, alors même que son titre provisoire ne lui aurait pas fait connaître dans quel délai la condition de résidence devait être réalisée, s'il a été à diverses reprises invité à se conformer aux prescriptions du décret précité.

La disposition de l'art. 20 du décret du 30 septembre 1878 d'après laquelle l'opposition à l'arrêté de déchéance doit être formée dans le délai de trente jours à partir de la notification de la déchéance à l'attributaire n'est pas applicable au créancier hypothécaire de ce dernier qui intervient dans l'instance introduite par son débiteur à l'effet de faire rapporter ledit arrêté.

Est régulier le rejet, pour cause d'inexécution des conditions, de la demande en délivrance du titre définitif qui a été notifié au concessionnaire dans le délai de deux mois à dater du jour ou ladite demande a été enregistrée à la préfecture (*Décr. 30 sept. 1878, art. 24*).

CONS. D'ÉTAT, 8 FÉVR. 1889. 159

——— *période provisoire, hypothèque, validité, conditions.*

L'hypothèque consentie par le concessionnaire à titre provisoire dans les conditions prévues par les art. 12 et 13 du décret du 30 septembre 1878 devient rétroactivement inattaquable dès la délivrance par l'administration du titre définitif de concession.

ALGER, 18 MARS 1890. 312

——— *mise en possession, titre provisoire, propriété éventuelle, point de départ, décès du concessionnaire, femme survivante, acquêt de communauté.*

Il résulte du texte et de l'esprit du décret du 30 septembre 1878 que la date originaire de la concession accordée conformément aux dispositions dudit décret doit remonter au jour de la mise en possession du concessionnaire sur le lot concédé et non pas seulement au jour de la délivrance du titre provisoire ;

Pages

Par suite, si la dissolution de la communauté, survenue par le décès du concessionnaire, n'a eu lieu qu'après la mise en possession de celui-ci, bien qu'elle ait été antérieure à la délivrance du titre provisoire, la femme du concessionnaire est devenue propriétaire éventuelle de l'immeuble concédé, qui, lui étant parvenu à titre onéreux, constitue un acquêt de communauté.

ALGER, 31 MARS 1890. 303

——— *vente forcée après la période provisoire, hypothèque pour dépenses d'améliorations, droit de préférence à l'encontre des autres hypothèques, preuve de l'emploi des fonds.*

Lorsqu'un immeuble a été concédé sous l'empire du décret du 30 septembre 1878, et qu'après la période de concession provisoire il est l'objet d'une vente forcée, l'hypothèque pour dépenses d'améliorations, prise conformément aux dispositions des art. 12 et 13 dudit décret, prime les hypothèques ordinaires, conventionnelles ou judiciaires, inscrites antérieurement pendant la période de concession provisoire.

Les tribunaux doivent se montrer très larges au sujet de l'emploi des fonds prescrit par l'art. 13 du décret du 30 septembre 1878 ; il n'est nullement nécessaire, par exemple, que les quittances aient date certaine et relatent l'emploi des fonds ; il importe également peu de savoir si les deniers provenant d'un emprunt pour constructions ont été employés à payer des constructions déjà commencées et même déjà terminées.

ALGER, 22 OCT. 1890. 515

V. *Propriété. — Séquestre.*

Conseil de guerre, *compétence, vol d'effets militaires, militaire, non militaire, auteur principal, complice, étranger, Algérie, territoire militaire, décret du 15 mars 1860, vol d'effets appartenant à l'Etat, effets militaires, achat, délit spécial, tribunaux ordinaires, brocanteur, Algérie, arrêté du 30 mars 1835, achat, défaut d'inscription, compétence.*

L'art. 76 C. just. mil., qui dispose que, lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des justiciables et des non justiciables des conseils de guerre, tous les prévenus, indistinctement, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires, n'est pas applicable au cas où la poursuite comprend un militaire ou assimilé et un étranger (*C. just. mil., art. 77, § 2*) ;

S'agissant, spécialement, d'un vol d'effets appartenant à un militaire, le conseil de guerre est compétent à l'égard du militaire, auteur principal, et d'un étranger, non militaire, prévenu de complicité par recel ;

L'art. 4 du décret du 15 mars 1860, qui, en Algérie, attribue aux tribunaux ordinaires la connaissance des crimes et délits commis, en territoire militaire, par des Européens, de complicité avec un militaire, excepte formellement le cas où le fait incriminé, spécialement le vol d'effets appartenant à un militaire, est prévu et puni par le titre 2 du livre IV C. just. mil. ;

S'agissant d'un vol d'effets appartenant à l'État imputé à un militaire, le conseil de guerre, à défaut de complicité par aide ou assistance de la part de non militaires, est seul compétent pour en connaître ;

L'achat, le recélé ou la prise en gage d'effets militaires de grand

Pages

ou petit équipement constitue, non point un cas de complicité dans les termes de l'art. 62 C. pén., mais un délit spécial prévu et puni par l'art. 247 C. just. mil. et dont l'auteur, non militaire, doit être traduit devant les tribunaux ordinaires ;

L'infraction à l'arrêté du 30 mars 1835, sur l'exercice de la profession de brocanteur en Algérie, consistant dans le défaut d'inscription sur le registre à ce destiné d'effets achetés, recélés ou reçus en gage d'un militaire, est de la compétence des tribunaux ordinaires.

CASS. (CRIM.), 25 OCT. 1890. 580

——— *fait principal, circonstance aggravante, délit distinct, acquittement, accusation non purgée, recours en révision, annulation, intérêt de la loi, renvoi.*

Si, en principe, il est admis que, lorsqu'il a été régulièrement statué par solution négative sur un chef principal de l'accusation, il est inutile de statuer sur la ou les circonstances aggravantes qui s'y rattachent, il n'en saurait être de même lorsque, le fait principal ayant été régulièrement écarté, la circonstance aggravante qui s'y rattache constitue par elle-même un délit distinct prévu par une disposition expresse de la loi pénale.

Dans ce cas, une question spéciale doit être posée aux juges du fait sur la circonstance aggravante constituant un délit particulier, sans quoi l'accusation ne serait pas entièrement purgée et leur décision serait entachée de nullité.

Il en est ainsi notamment au cas de désertion à l'intérieur avec emport d'effets non représentés à la rentrée du prévenu au corps, l'art. 245 C. de just. milit. disposant que : « Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval qu'il aurait emmené, ni les armes et effets qu'il aurait emportés » ;

En conséquence, doit être annulé le jugement du conseil de guerre qui, après avoir déclaré le prévenu non coupable sur le fait principal de désertion, a omis, contrairement aux conclusions du ministère public, de statuer sur la circonstance d'emport d'effets non représentés ;

En pareil cas, l'accusation n'étant pas entièrement purgée, l'annulation du jugement préjudicie au prévenu, qui doit être renvoyé devant un autre conseil de guerre pour qu'il soit statué sur le chef d'accusation sur lequel il n'a pas été prononcé.

CONS. DE RÉVISION D'ALGER, 23 JANV. 1890. 242

Conservateur des hypothèques, *état d'inscriptions, réquisition, conformité, inscription d'hypothèque judiciaire, prénoms, omission, personnes de sexe différent, faute, dommages-intérêts, mainlevée, déclaration.*

Le conservateur des hypothèques n'est tenu de comprendre dans l'état qu'il fournit que les inscriptions grevant d'une façon certaine la personne désignée dans la réquisition. Loin d'être tenu de remédier aux lacunes de la réquisition et, par suite, de l'inscription, il sort de son rôle lorsqu'il ne se borne pas expressément aux prescriptions de la loi.

Si le créancier qui prend inscription d'hypothèque judiciaire et qui ne connaît souvent pas la personnalité et les prénoms du débiteur n'est pas tenu à la même exactitude que le créancier hypothécaire conventionnel, et que, par suite, le conservateur puisse ne pas s'arrêter à une absence de prénom dans une inscription de cette

Pages

nature, il ne peut toutefois considérer comme s'appliquant à un mari et à sa femme une inscription prise contre deux négociants associés. — Spécialement, requis de délivrer un état des inscriptions existantes contre « Agius Augustin, bourrelier, et Anne Abela, son épouse », le conservateur commet une faute en faisant figurer sur son état des inscriptions prises contre « Abela et Agius, négociants associés » ; — Il n'y a lieu, toutefois, d'accorder des dommages-intérêts à la partie requérante, lorsqu'il lui était facile de réparer la faute du conservateur, en demandant à ses prétendus créanciers soit une main-levée, soit même une simple déclaration dont le notaire se fût contenté, et qui n'est jamais refusée dans la pratique.

ALGER, 18 NOV. 1889. 15

Constitution d'avoué. — V. *Appel.*

Contravention. — V. *Appel. — Juge de paix à compétence étendue.*

Contribution foncière, *charge de la propriété, demande en décharge, délai, déchéance.*

La contribution foncière établie par les lois des 27 mars 1874 et 23 décembre 1884 est une charge de la propriété et non de la jouissance.

La demande en décharge formulée plus de trois mois après la publication du rôle est frappée de déchéance.

CONS. D'ÉTAT, 9 MAI 1880. 474

Cour d'assises, *jury, jurés supplémentaires, Algérie, tirage antérieur, citation, absence, empêchement, défaut de réclamation, présomption, nouveau tirage, liste des jurés, notification, délai, copie, remise à l'accusé, chef du jury, feuille de questions, signature, chose jugée, auteur principal, acquittement, complice, culpabilité.*

L'art. 3 de la loi du 30 juillet 1881 exigeant uniquement que les jurés complémentaires soient tirés au sort, en audience publique, au moment où il est constaté que leur concours est nécessaire à l'œuvre de la justice, aucune disposition de loi ne s'oppose à ce qu'il soit procédé au tirage au sort de ces jurés avant le jour fixé pour le jugement d'une affaire, lorsqu'à la fin de l'audience qui précède immédiatement ce jour, par suite des dispenses ou des excuses que la Cour d'assises vient d'accorder ou d'admettre, il est certain qu'il sera nécessaire d'appeler, pour le jugement de l'affaire suivante, un ou plusieurs jurés complémentaires ; — Par suite, est régulière la composition du jury de jugement formé sur une liste complétée à l'aide de tirages antérieurs, en audience publique, lorsqu'il résulte de la comparaison des procès-verbaux que les jurés complémentaires appelés à prendre part à l'opération du tirage au sort du jury de jugement sont exactement les mêmes que ceux qui se sont présentés les premiers devant la Cour d'assises (*1re espèce*).

Lorsque le président de la cour d'assises a ordonné de citer, dans l'ordre du tirage au sort, des jurés complémentaires pour parfaire la liste des vingt-quatre jurés nécessaires en Algérie à la formation du jury de jugement, il y a présomption que tous les jurés complémentaires dont les noms sont sortis de l'urne ont été réellement cités, aussi bien ceux dont les noms étaient sortis les premiers que ceux qui sortis les derniers se sont présentés les premiers devant la Cour et ont été inscrits sur la liste du jury (*2e espèce*).

En l'absence de toute réclamation de l'accusé ou de son défenseur,

Pages

lors du tirage du jury de jugement, il y a présomption légale que les jurés complémentaires, appelés pour compléter la liste du jury, l'ont été conformément aux dispositions de l'art. 393 C. inst. crim., et par suite de l'empêchement régulièrement constaté ou de l'absence des jurés qui les précèdent (*3e espèce*).

Lorsque la Cour a ordonné le tirage d'un nombre de jurés complémentaires supérieur à celui qui est nécessaire pour la formation du jury, les premiers noms sortis de l'urne doivent seuls servir à la formation de la liste des jurés. — S'il survient d'autres dispenses, il y a lieu de procéder à un nouveau tirage et non de prendre parmi ceux qui avaient été précédemment désignés par le sort les suppléants de ceux qui viennent à manquer (*4e espèce*).

Il n'est pas nécessaire que la liste des jurés soit notifiée vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats ; il suffit, aux termes de l'art. 395 C. inst. crim., que la notification ait lieu la veille du jour déterminé par la formation du tableau (*4e espèce*).

Lorsque l'exploit de la liste des jurés contient *in extenso* la liste elle-même, et que l'huissier, après avoir constaté la notification à la personne de l'accusé, ajoute : « Je lui ai, parlant comme dessus, laissé copie », ces dernières expressions ne laissent aucun doute sur la remise à l'accusé d'une copie de l'exploit ; et il faut, par suite, tenir pour certaine la remise d'une copie de la liste des jurés (*4e espèce*).

La loi n'ayant pas déterminé la place destinée à recevoir la signature du chef du jury sur la feuille des questions, cette place importe peu, pourvu que cette signature soit apposée à la suite de la déclaration et s'applique d'une manière certaine à toutes les réponses du jury (*3e espèce*).

La déclaration de non culpabilité relative à l'auteur principal ne profite pas au complice quand elle laisse subsister le fait matériel du crime, que ce fait a été reconnu constant contradictoirement avec le complice et qu'en outre les circonstances constitutives de la complicité réunissent les caractères voulus par la loi ; par suite, ne viole pas le principe de la chose jugée le verdict du jury de renvoi qui déclare l'accusé complice de crimes au sujet desquels il était précédemment intervenu une déclaration de non culpabilité en faveur de l'auteur principal (*4e espèce*).

CASS. (CRIM.), 28 JANV. 1886 ; 21 JUILL. 1887 ; 3 MAI 1888. 47

——— *mission, durée, absence, nouvelle liste, exclusion, remplacement, composition.*

L'appel d'un juré complémentaire a pour but, non point de remplacer tel ou tel juré, mais de compléter la liste du jury ;

La mission du juré complémentaire ne prend donc fin, lorsque l'événement qui l'avait motivée disparaît, qu'à la condition que, sans lui, la liste des vingt-quatre jurés demeurera complète ; — Il en est autrement si, au moment même où le juré qu'il avait remplacé vient à rentrer, il se produit une nouvelle absence ; — En ce cas, le juré complémentaire doit être maintenu sur la liste du jury, et l'appel d'un autre juré complémentaire au lieu et place du premier a pour effet de vicier la composition du jury.

CASS. (CRIM.), 21 AOUT 1890. 545

——— *partie civile, défense orale, avocat, privilége, avoué, défaut de qualité.*

Si, par exception au privilége de l'ordre des avocats, l'art. 295 C. inst. crim. permet à l'accusé de choisir son conseil, devant la

Pages

Cour d'assises, parmi les avoués de la Cour d'appel ou de son ressort, cette disposition ne saurait être étendue au delà de ses termes précis, et spécialement jusqu'à conférer aux avoués le droit de présenter la défense orale de la partie civile.

COUR D'ASSISES D'ORAN, 26 NOV. 1889. 180

V. *Exploit.*

Courses de taureaux, *mise à mort, ordre du propriétaire, arrêté administratif, pénalité.*

Dans une course de taureaux, la mise à mort d'un taureau effectuée sur l'ordre ou avec l'assentiment du propriétaire de cet animal, mais en violation d'un arrêté administratif interdisant de tuer les animaux courus, ne constitue qu'une contravention de police et non point le délit réprimé par l'art. 453 C. pén.

ALGER, 7 MARS 1890. 235

Courtier. — V. *Vente publique de marchandises.*

Courtier maritime, *conduite de navire, privilège, maître et marchand, consignataire unique.*

Si, d'une façon générale, la conduite des navires, à l'entrée comme à la sortie, constitue un privilége pour les courtiers maritimes, il est fait cependant par la loi elle-même une exception en faveur des maîtres et marchands, et la même exception doit être admise pour le consignataire unique de la coque ou de la marchandise.

ALGER, 24 MAI 1889. 317

——— *formalités en douane, privilège, compagnie de navigation, employé subalterne, courtage illicite, bonne foi, dommages-intérêts, préjudice, appréciation.*

L'employé subalterne d'une compagnie de navigation qui, bien qu'exclusivement attaché à cette compagnie, n'est pas chargé de la représenter dans toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler, n'a pas, comme l'agent principal, le pouvoir de faire les déclarations en douane pour le compte de ladite compagnie et, par suite, cet employé commet le délit de courtage illicite en expédiant en douane les bateaux de la compagnie et en signant les manifestes ;

L'excuse tirée de la bonne foi n'est pas admissible en cette matière ;

L'empiétement commis par l'employé d'une compagnie de navigation sur les attributions des courtiers maritimes ne saurait toutefois donner lieu à une allocation de dommages-intérêts au profit de ces derniers, la compagnie n'étant pas tenue de recourir à leur ministère pour l'accomplissement de formalités dont elle peut charger soit ses capitaines, soit ses agents principaux, et le préjudice allégué par les courtiers ne reposant, dès lors, sur aucune base certaine d'appréciation.

ALGER, 7 JUIN 1890. 468

Culte, *paroisse, desservant, biens curiaux ; décret du 6 novembre 1813, Algérie, applicabilité ; commune, concession ; gestion, baux excédant neuf ans, formalités, inobservation, nullité relative ; action en justice, qualité, défaut d'autorisation, irrecevabilité ; fruits, perception ; commune, intervention.*

Pages

Le décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens du clergé, est-il exécutoire en Algérie, bien qu'il n'y ait pas été spécialement promulgué? (*Rés. affirm. 2e espèce. — Non rés. (3e espèce)*.

Dans l'état actuel de la législation algérienne, les communes n'ont qu'un droit de nue propriété sur les immeubles domaniaux que l'État affecte, par voie de concession, aux presbytères, et les desservants des paroisses, qu'ils soient usufruitiers véritables ou bénéficiaires d'une jouissance d'une nature spéciale, tirent du titre même de concession la faculté de cultiver, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un tiers, fermier, locataire ou colon partiaire, les parcelles concédées, dont les produits sont leur propriété personnelle et exclusive (*3e espèce*) ;

En conséquence, la commune est sans droit pour demander la nullité du bail consenti par le desservant à un tiers dans les conditions ci-dessus, par le motif que ledit desservant aurait depuis quitté la paroisse, le bailleur ayant pu contracter dans l'intérêt de son successeur, et les conventions entre les deux desservants relatives à la perception des produits échappant à l'intervention de la commune (*3e espèce*) ;

Toutefois, aux termes de l'art. 9 du décret du 6 novembre 1813 précité, le desservant, agissant comme ayant la jouissance des biens de la cure, ne peut faire des baux excédant neuf ans que par forme d'adjudication aux enchères et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts nommés par le sous-préfet (*2e espèce*) ;

Mais la nullité résultant de l'inobservation de ces formalités ne saurait être invoquée par le locataire lui-même, et ne pourrait l'être que soit par les successeurs du desservant, soit par ses chefs hiérarchiques, soit par la commune dans le cas où la cure serait supprimée (*2e espèce*).

Le curé, comme usufruitier, aux termes de l'art. 6 dudit décret, des biens de sa cure, personne civile, a qualité pour ester en justice dans les actions concernant les biens curiaux, comme pour administrer ces biens, et l'intervention de la commune dans les instances de cette nature, en tant qu'elle a pour objet de revendiquer pour celle-ci la gestion de ces biens, doit être déclarée non recevable (*1re et 2e espèces*).

Le curé peut exercer seul une action en paiement de loyers (*3e espèce*).

Il ne peut néanmoins plaider relativement aux biens fonciers de la cure (dans l'espèce, sur la validité d'un bail) sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel aura dû être envoyé l'avis du conseil de fabrique, et l'inobservation de cette prescription, qui est d'ordre public, doit être relevée d'office par les tribunaux (*Décr. 6 nov. 1813, art. 14*) (*1re espèce*).

Il n'est pas nécessaire d'ailleurs qu'il obtienne, en outre, à cet effet, l'avis du conseil municipal, cet avis n'étant exigé qu'au cas où il s'agit de la fabrique et non des biens particuliers affectés à la cure (*2e espèce*).

TRIB. D'ALGER, 4 JUIN 1886 ; ALGER, 18 NOV. 1887 ; 8 FÉVR. 1890. 144

D

Débit de boissons, *autorisation, bonne foi ; décret du 29 décembre 1851, loi du 17 juillet 1880, Algérie, promulgation, applicabilité ; étranger, indigène musulman, décret du 5 mai 1881,*

Pages

légalité ; • étranger, infraction, naturalisation postérieure, rétroactivité ; nationalité, israélite, parents marocains.

En matière d'ouverture de débit de boissons sans autorisation, la recherche de la bonne foi du contrevenant est interdite par la nature même de l'infraction.

Aux termes du décret du 5 mai 1881, la loi du 17 juillet 1880, abrogative du décret du 29 décembre 1851, ne s'applique, en Algérie, qu'aux seuls citoyens français ou naturalisés français, et le décret du 29 décembre 1851 est demeuré en vigueur dans ce pays à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans.

A supposer que la loi du 17 juillet 1880 ait été applicable à l'Algérie sans promulgation spéciale, et que par suite le décret du 29 décembre 1851 se soit trouvé entièrement abrogé dans ce pays aussi bien qu'en France, il appartenait au chef du pouvoir exécutif de faire revivre en Algérie, par le décret du 5 mai 1881, les dispositions du décret de 1851 au regard des indigènes musulmans et des étrangers.

La circonstance que l'étranger, prévenu du délit d'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation, a acquis la qualité de Français, spécialement par l'effet de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, ne fait pas disparaître le délit commis antérieurement à cette loi.

L'art. 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui déclare Français l'israélite indigène, n'est pas applicable à l'israélite né en Algérie de parents marocains.

ALGER, 13 DÉC. 1889. 90

Degré de juridiction, *créancier hypothécaire, tiers détenteur, commandement, opposition, action réelle, appel, recevabilité.*

Les poursuites du créancier hypothécaire, tendant au paiement ou au délaissement par le tiers détenteur, ont le caractère d'action réelle immobilière indéterminée ; — Par suite, l'opposition à ces poursuites ne peut être jugée qu'à charge d'appel, encore bien que la somme dont le paiement est demandé, à défaut de délaissement, n'excède pas le taux du dernier ressort.

ALGER, 9 AOUT 1889. 100

——— *ordre, contredit, appel, recevabilité, rang de collocation, somme contestée, taux du ressort, détermination, créancier, cessionnaire, solde du prix, conclusions exceptionnelles.*

En matière d'ordre, s'agissant d'une créance inférieure à 1,500 fr., l'appel est irrecevable au cas même où la contestation ne porte que sur le rang de la collocation de la créance qui se trouve ainsi contestée au point de vue de l'ordre (*1re espèce*) ;

Le taux du ressort, en cette matière, se détermine uniquement par le chiffre de la somme contestée (*2e espèce*) ;

Spécialement, lorsque, sur le contredit élevé par un créancier dont la demande de collocation a été rejetée, le cessionnaire de la partie du prix demeurée libre intervient au débat pour réclamer le maintien de l'attribution intégrale de ce solde à son profit, la contestation ne porte, en réalité, que sur la créance objet du contredit ; — L'appel est, par suite, irrecevable, dès lors que le montant de cette créance est inférieur au taux de l'appel, encore bien que le solde du prix soit supérieur à ce taux ;

Les conclusions du créancier tendant à l'irrecevabilité de l'intervention du cessionnaire soit pour défaut de qualité, soit pour tardi-

Pages

veté de cette intervention, ne peuvent non plus être prises en considération pour la détermination du taux du ressort (2e *espèce*).

ALGER, 10 FÉVR. 1890 ; 19 MAI 1890. 424

——— *tribunal de Tunis, action personnelle et mobilière, taux du ressort.*

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, le tribunal de Tunis connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr.

ALGER, 18 OCT. 1890. 521

V. *Appel. — Expropriation publique. — Saisie immobilière.*

Délai. — V. *Appel correctionnel. — Contribution foncière.*

Délai de distance, *Algérie, ordonnance du 16 avril 1843, inobservation, arrêt de défaut, nullité.*

Est nul, comme prématurément rendu, un arrêt de défaut obtenu contre une partie domiciliée ou résidant en Algérie avant l'expiration des délais de distance fixés par l'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843 pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux d'Algérie.

ALGER, 13 JANV. 1890. 120

V. *Appel. — Navire. — Surenchère.*

Délit rural, *action civile, dommages-intérêts, prescription.*

Une action civile en dommages-intérêts fondée, non sur des contestations relatives à des contrats de droit civil, mais uniquement sur des délits ruraux dûment constatés, se prescrit par un mois, conformément à l'art. 8 de la section 7 du titre I de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.

CASS. (REQ.), 16 DÉC. 1889. 83

Dépôt. — V. *Abus de confiance.*

Dette tunisienne. — V. *Compétence.*

Diffamation, *rabbin, synagogue, publication, pâque, farine, galettes kashir, mise en vente, excommunication, compétence, recours comme d'abus, faits délictueux, répression, tribunaux ordinaires, demande de renvoi, principal, jonction, nullité, caractère, mise en délibéré, prononcé du jugement, audience, indication, renvoi à huitaine, débats, continuation, réassignation.*

Est constitutive du délit de diffamation l'affirmation, par des rabbins, dans une circulaire lue publiquement à la synagogue, qu'un individu dénommé en cette circulaire a mis en vente, pour la pâque israélite, des farines et des galettes non kashir, qu'il a ainsi trompé le public dans une affaire qui emporte la peine du retranchement (excommunication), que, de plus, il a insulté les dayanime (juges rabbiniques), qu'il s'est rendu coupable d'une profanation de Dieu.

Les art. 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X, en instituant les recours comme d'abus devant le conseil d'État contre les supérieurs et autres ecclésiastiques, n'ont eu en vue que les abus de l'autorité spirituelle, relevant à ce titre de la juridiction administrative, et non point les faits qui constitueraient des délits en même temps que des abus ;

Aucune restriction n'a été apportée par les art. 6 et 8 précités au droit des particuliers de poursuivre directement devant les tribunaux ordinaires, et sans autorisation préalable du conseil d'État, la répression de ces faits délictueux ;

La jonction au principal d'une demande de renvoi, en violation de l'art. 172 C. pr. civ., ne constitue pas une nullité d'ordre public ;

Aucune disposition de loi ne prescrit, à peine de nullité, lors de la mise en délibéré, d'indiquer l'audience à laquelle le jugement mis en délibéré sera rendu ;

Lorsque, une exception d'incompétence ayant été soulevée à la première audience, l'affaire a été mise en délibéré, pour le jugement être prononcé à huitaine, cette indication, faite en présence des parties, implique une remise contradictoire de toute l'affaire à huitaine, d'abord, pour la solution de l'incident, et, nécessairement, ensuite, pour les débats à intervenir sur le fond, si l'exception est rejetée ; — Valablement saisi par cette remise, le tribunal a donc le droit, sans qu'une réassignation soit nécessaire, de statuer par défaut sur le fond, en cas de non comparution des parties, aussitôt après avoir statué sur l'exception.

ALGER, 6 DÉC. 1890. 589

Divorce. — V. *Dot.* — *Étranger.*

Divorce rabbinique. — V. *Israélite.*

Domaine de l'État. — V. *Compétence.*

Domaine public. — V. *Eaux.*

Domicile. — V. *Appel.* — *Compétence.* — *Élections municipales.* — *Saisie-arrêt.* — *Saisie immobilière.*

Dommages-intérêts, *demandeur, mauvaise foi, procès vexatoire.*

Si le demandeur réclame intentionnellement et de mauvaise foi une somme supérieure à celle qui lui est réellement due, le défendeur peut demander des dommages-intérêts pour procès vexatoire.

TRIB. DE TUNIS, 22 JANV. 1890. 327

V. *Action civile.* — *Compétence.* — *Courtier maritime.* — *Conservateur des hypothèques.* — *Louage de services.* — *Responsabilité.* — *Vente d'immeubles.* — *Vente publique de marchandises.*

Donation, *droit musulman, coutumes kabyles, donateur, maladie, nullité, acebs, succession, partage.*

Est nulle, aux termes de la loi musulmane et des coutumes kabyles, une donation faite alors que le donateur était atteint de la maladie dont il est mort.

Pages

Les héritiers acebs qui ont fait prononcer l'annulation d'une donation consentie par leur auteur doivent recueillir le bénéfice de cette annulation, sauf à régler le partage de la succession, selon le droit commun, avec les autres acebs, s'il vient à s'en présenter.

ALGER, 11 DÉC. 1889. 344

——— *étranger, formes, révocation pour cause de survenance d'enfants, acte reçu par des notaires tunisiens, preuve, Européen, exécution.*

D'après le Code civil italien (dispositions préliminaires, art. 8) et l'art. 22 du traité de 1868, la substance et les effets de la donation faite par un Italien en Tunisie sont régis par sa loi naturelle, à moins d'une volonté contraire clairement démontrée ;

En conséquence, cette donation est révoquée pour cause de survenance d'enfants.

La révocation pour cause de survenance d'enfants est édictée dans l'intérêt des familles et elle a un caractère d'ordre public ; dès lors, le donateur ne peut valablement y renoncer (*C. civ. français, art. 965 ; C. civ. italien, art. 1084*).

Le donateur ne peut prétendre que la donation qu'il a faite est entachée de nullité comme excédant la quotité disponible.

Les donations consenties en pays étranger sont valables dès qu'elles ont été faites suivant les formes admises dans ce pays.

En Tunisie, les donations, même immobilières, sont valablement faites par acte passé devant deux notaires indigènes.

S'il est vrai que les actes dressés par des notaires tunisiens ne peuvent pas faire foi contre des Européens, lorsqu'ils ne sont pas revêtus de la signature de ces derniers, celui qui a déjà exécuté l'acte n'est pas recevable à en contester l'existence.

TRIB. DE TUNIS, 25 MARS 1890. 477

——— *succession, coutumes kabyles, propriété, immeuble, femme, capacité, pleine propriété, nullité, réduction, usufruit.*

En Kabylie, suivant les coutumes kabyles, la femme ne peut devenir propriétaire du sol par voie d'hérédité de mâles, ni par donation faite par des mâles ; elle n'a qu'un droit d'usufruit pour subvenir à son entretien, sa vie durant ;

Par suite, le mari ne peut pas disposer en faveur de sa femme de la pleine propriété de ses biens ; il ne peut lui faire qu'une donation ou un legs d'usufruit ;

La donation faite par un mari à sa femme en pleine propriété est nulle et doit être réduite par les tribunaux à une donation d'usufruit.

ALGER, 3 NOV. 1890. 541

V. *Compétence. — Succession.*

Dot, *constitution, faillite, action paulienne, conditions d'exercice, hypothèque, inscription, retard, validité.*

La constitution de dot, tenant à la fois du contrat de bienfaisance et du contrat onéreux, ne peut, alors même qu'elle a été faite par le constituant, déclaré plus tard en faillite, après l'époque de la cessation de ses paiements, être annulée au profit de la masse des créanciers qu'autant qu'elle a été frauduleusement convenue entre les parties (*C. com., art. 447*) ;

Pages

Le retard apporté par le mari à l'inscription de l'hypothèque destinée à garantir la constitution de dot faite à sa femme ne suffit pas pour établir que celui-ci a connu l'état d'insolvabilité du constituant ; et, en l'absence de toute autre preuve de mauvaise foi de sa part, il y a lieu de maintenir comme sincères à son égard la donation en vue de mariage et la constitution d'hypothèque qui en a été la suite.

ALGER, 29 JANV. 1890. 249

——— *musulman, paiement, poursuites, mari, serment ; divorce, retraite légale, indemnité de logement, ville.*

Le mari, poursuivi par sa femme divorcée en paiement de la deuxième portion de la dot, ne peut se soustraire à ce paiement en excipant d'un règlement de comptes de tutelle intervenu entre lui et le père de la demanderesse, et par lequel celui-ci aurait pris à sa charge le paiement de cette somme, alors que la femme n'a pas personnellement participé à ce prétendu règlement, et, par suite, n'a pas perdu le droit de poursuivre directement contre son mari le complet remboursement de sa dot.

En cas de contestation entre les époux sur le fait du paiement de la première portion de la dot, le mari doit affirmer, par serment, qu'il a effectué ce paiement avant la consommation du mariage.

A supposer, s'agissant d'époux habitant la campagne, que le mari ne doive pas d'indemnité de logement à la femme pendant la durée de la retraite légale, cette exception à la règle générale ne s'applique pas à des époux habitant une ville, spécialement Coléa.

ALGER, 2 JANV. 1889. 98

E

Eaux, *Algérie, irrigation, canal, barrage, contravention.*

Les canaux d'irrigation, en Algérie, faisant partie du domaine public aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, le fait par un particulier de pratiquer dans les maçonneries du barrage d'un de ces canaux des coupures qui ont eu pour effet de modifier le régime des eaux réglementé par un arrêté préfectoral constitue une contravention tant aux dispositions dudit arrêté qu'à celles de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777.

CONS. D'ÉTAT, 2 DÉC. 1887. 359

——— *M'zab, irrigation, usage, fonds commun, appropriation, seguia, prescription.*

Il est d'usage constant, au M'zab, qu'un propriétaire ne peut, contre le gré des autres ayants droit, détourner, pour irriguer une terre voisine, dont il a la propriété exclusive, une part quelconque de l'eau croissant sur le fonds commun, même en la prenant sur la quantité qui lui est spécialement dévolue pour l'irrigation de son lot dans ledit fond ;

Ce copropriétaire ne peut acquérir par prescription la seguia qui irrigue son fonds avec l'eau du fonds commun que s'il justifie avoir construit cette seguia depuis plus de dix ans.

ALGER, 26 FÉVR. 1890. 251

Pages

——— *propriété, loi du 16 juin 1851, compétence, domaine public, droits privatifs, titres, prescription, jouissance, précarité, concession administrative, tiers non partie à l'acte, réserve du droit des tiers, transaction, commune, forme, force obligatoire, État, clause de garantie, droits des tiers, responsabilité.*

Les tribunaux ordinaires sont compétents, aux termes de la loi du 16 juin 1851, pour connaître des contestations relatives aux droits privés de propriété légalement acquis, avant la promulgation de ladite loi, sur les cours d'eau et les sources en Algérie ;

Un particulier ne peut être considéré comme ayant, lui ou ses auteurs, acquis par titres ou par prescription, antérieurement à la loi du 16 juin 1851, des droits de propriété sur un cours d'eau, alors qu'il résulte tant des énonciations des titres que de la nature et de la disposition des travaux d'adduction des eaux que la jouissance de ces eaux n'a eu lieu qu'en vertu d'une pure tolérance du beylick, puis de l'État français, propriétaire incontesté des dites eaux ; — Une telle jouissance, quelle qu'en ait été la durée, a toujours été entachée d'un vice de précarité exclusif du fondement d'un droit réel ;

Le droit à l'appropriation des eaux ne peut résulter, au profit d'un tiers revendiquant, d'un arrêté de concession intervenu entre l'État et une commune, et auquel ce tiers n'a pas été partie ; — Alors, d'ailleurs, que, dans cet acte, l'État se considère comme propriétaire de la totalité des eaux concédées ; — Le tiers revendiquant ne peut s'autoriser de la clause de l'acte qui réserve les droits des tiers que s'il justifie de ses droits ;

On ne saurait considérer comme une transaction obligatoire pour une commune des pourparlers qui n'ont jamais revêtu la forme d'un contrat administratif régulier ;

La responsabilité de l'État ne peut être engagée vis-à-vis soit d'un tiers revendiquant, soit d'une commune concessionnaire de l'État, alors que l'État a, d'une part, concédé sans garantie, et, d'autre part, réservé les droits des tiers.

Aix, 23 oct. 1890. 576

Effets militaires. — V. *Conseil de guerre.*

Élections municipales, *Algérie, commune de plein exercice, opérations électorales, jugement, compétence, nombre de conseillers à élire, calcul, population européenne.*

Il appartient au conseil de préfecture, juge de la validité des opérations électorales, de décider si le nombre des conseillers à élire dans une commune de plein exercice d'Algérie a été fixé conformément à la loi (*L. 5 avril 1884, art. 37 et 38*).

En Algérie, le nombre des conseillers municipaux d'une commune de plein exercice devant, aux termes du décret du 7 avril 1884, être déterminé d'après le chiffre de la population européenne, et non pas seulement d'après celui de la population française, c'est à bon droit qu'une commune qui compte plus de 3,501 et moins de 10,000 habitants européens a été appelée à élire 23 conseillers.

Cons. d'État, 18 déc. 1885. 139

——— *commune mixte, alliés, incompatibilité, adjoint.*

En Algérie, il résulte des dispositions combinées des art. 10 et 35 de la loi du 5 avril 1884 et 1er du décret du 7 avril suivant que deux

Pages

beaux-frères ne peuvent faire en même temps partie de la commission municipale d'une même commune mixte, lorsque le chiffre de la population européenne de ladite commune est supérieur à 500 habitants ;

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'élection de celui des deux alliés qui a obtenu le moins de voix, alors même que ce dernier, ayant été élu adjoint, ferait partie de la commission municipale en ladite qualité.

CONS. D'ÉTAT, 30 JANV. 1885. 158

—— *conseillers au titre français, conseillers au titre musulman, scrutin, bulletins de vote.*

Lorsque, dans un scrutin qui a eu lieu en Algérie simultanément pour l'élection de conseillers municipaux au titre français et pour l'élection de conseillers municipaux au titre musulman, un citoyen français n'a été proclamé élu conseiller municipal au titre français que moyennant l'attribution de bulletins à son nom trouvés dans l'urne destinée à l'élection des conseillers au titre musulman, il y a lieu d'annuler ladite élection, ces bulletins constituant des suffrages valablement exprimés pour l'élection de conseillers au titre musulman, mais ne pouvant être comptés comme suffrages exprimés pour l'élection des conseillers au titre français (*Décr. 7 avril 1884, art. 3*).

CONS. D'ÉTAT, 1er JUILL. 1887. 300

—— *indigène musulman, domicile, durée.*

Doit être annulée, aux termes de l'art. 3 du décret du 7 avril 1884, l'élection, comme membre du conseil municipal d'une commune d'Algérie, d'un indigène musulman qui n'est pas domicilié dans ladite commune depuis trois ans au moins.

CONS. D'ÉTAT, 29 AVRIL 1887. 299

Émancipation. — V. *Acte notarié.*

Engagement militaire. — V. *Faux.*

Enquête, *appel, arrêt préparatoire, procédure par le défenseur de première instance, nullité, juges, éléments de conviction.*

Est radicalement nulle une enquête, ordonnée par arrêt, à laquelle il a été procédé, non par le défenseur de la partie constitué près la Cour d'appel, mais par le défenseur constitué en première instance.

Les juges peuvent puiser les éléments de leur conviction dans une enquête déclarée nulle en fondant leur décision sur les autres documents de la cause.

ALGER, 17 FÉVR. 1890. 178

V. *Preuve.*

Enzel, *caractère, vente, loi française, loi musulmane, droit naturel, trouble, éviction, garantie, rescision, diminution de prix ; kirdar, caractère, droit réel, immobilier, plus-value, redevance, augmentation ; compétence, prescription, administrateur de biens habous,*

Pages

qualité ; tribunaux tunisiens, exéquatur, sentence du châra, acquiescement.

L'enzel doit être considéré comme l'aliénation du domaine utile d'un immeuble frappé de habous ;

Ce contrat *sui generis* ne peut être assimilé à la vente du droit français, ni, par conséquent, être soumis aux règles ou aux déchéances édictées par la législation française (*1re espèce*).

La loi musulmane pratiquée en Tunisie n'indiquant, d'autre part, en dehors de la prescription de droit commun, aucune déchéance particulière, il échet d'appliquer à l'enzel la règle de droit naturel que tout vendeur est tenu de délivrer et garantir la chose aliénée, et que le contrat peut être rescindé ou le prix proportionnellement diminué suivant l'importance du trouble ou de l'éviction (*1re espèce*) ;

Le contrat de kirdar est une forme du contrat d'enzel présentant cette particularité que la redevance stipulée peut être augmentée dans l'intérêt de la fondation pieuse lorsque l'immeuble acquiert par lui-même une plus-value notoire (*2e espèce*).

Dans ce contrat, comme dans l'enzel, le droit des parties contractantes est un droit réel immobilier, le bailleur conservant le domaine éminent, le preneur acquérant le domaine utile et pouvant disposer des constructions ou des plantations et même céder sa jouissance à un tiers (*2e espèce*) ;

En conséquence, une demande tendant à l'élévation de la redevance stipulée présente un caractère immobilier, et, à ce titre, les tribunaux indigènes sont compétents pour en connaître, dès lors qu'un Tunisien est en cause (*2e espèce*) ;

Suivant les coutumes tunisiennes et par dérogation aux règles du droit musulman sur ce point, on ne doit tenir compte, au point de vue de la rente ou redevance grevant l'immeuble donné à kirdar ou enzel, que de la plus-value provenant de circonstances étrangères au preneur et non point des améliorations faites par celui-ci ; — Et cette plus-value doit être tellement considérable qu'il y aurait lésion énorme pour la fondation pieuse si la redevance était maintenue à son chiffre primitif (*2e espèce*) ;

Est applicable en cette matière la prescription de quinze ans admise par le droit tunisien pour l'extinction des obligations (*2e espèce*) ;

L'administrateur des biens d'une fondation pieuse qui, à ce titre, a pu valablement consentir une constitution de kirdar, a également qualité pour poursuivre contre les preneurs l'exécution de ce contrat, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en cause les bénéficiaires de la fondation (*2e espèce*).

Les juridictions françaises en Tunisie doivent, conformément au droit commun, soumettre à une révision au fond les décisions des tribunaux indigènes dont l'exécution est poursuivie devant elles contre un sujet ou un protégé d'une puissance européenne (*2e espèce*) ;

La mention dans une sentence du châra que « les plaideurs reconnaissent que ladite sentence a été rendue à leur encontre et qu'ils s'y soumettent entièrement » est une simple formule de style d'où il ne peut résulter acquiescement à la décision soumise à l'examen de la juridiction française (*2e espèce*).

ALGER, 8 MAI 1889 ; TRIB. DE TUNIS, 27 FÉVR. 1890. 429

Escroquerie. — V. *Faux.*

État civil. — V. *Compétence.*

Pages

Étranger, *divorce, tribunaux français, exception d'incompétence, non recevabilité en appel, statut personnel, Maltais, domicile en Algérie, loi étrangère.*

Si les tribunaux français sont incompétents pour connaître des questions d'état entre étrangers, cette incompétence est personnelle, et le défendeur n'est pas recevable à l'invoquer pour la première fois en appel.

Dans les questions d'état entre étrangers, les tribunaux français doivent appliquer aux parties les règles de leur statut personnel.

La législation applicable aux Maltais n'admettant pas le divorce, un époux Maltais ne peut obtenir des tribunaux français la conversion en divorce d'une séparation de corps antérieurement prononcée.

ALGER, 2 MAI 1888. 229

——— *naissance en France, déclaration, art. 9 du Code civil, majorité, loi étrangère.*

La majorité dans l'année de laquelle l'individu né en France d'un étranger était admis par l'art. 9 C. civ. à réclamer la qualité de Français est la majorité telle qu'elle est fixée par la loi personnelle de l'étranger (*1re espèce*).

TRIB. DE MOSTAGANEM, 25 MAI 1881 ; TRIB. D'ORAN, 6 FÉVR. 1889. 162

——— *expulsion, Algérie, contravention, loi pénale applicable.*

La contravention à un arrêté d'expulsion est punie, non par l'arrêté abrogé du gouverneur général des 14-23 juin 1841, mais par la loi du 3 décembre 1849.

ALGER, 6 FÉVR. 1890. 811

V. *Armée. — Compétence. — Conseil de guerre. — Débit de boissons. — Succession.*

Évocation. — V. *Acte notarié. — Jugement.*

Exception, *incompétence, exception dilatoire, fond, jugement distinct, jonction, dispositions contradictoire et par défaut, voies de recours, pouvoir du juge, appel, ultrà petita.*

L'art. 172 C. pr. civ., qui, relativement aux exceptions d'incompétence, exige qu'il y soit statué par un jugement distinct de celui du fond, n'est pas applicable aux exceptions dilatoires et, notamment, à celles tirées des art. 174 et 175 dudit Code ;

Aucun texte de loi n'interdit aux juges de statuer, par un même jugement, contradictoirement sur les exceptions et par défaut sur le fond, et la décision ainsi intervenue est susceptible de deux voies de recours parfaitement conciliables, l'appel pour les dispositions contradictoires, l'opposition pour les dispositions par défaut ;

Saisie, par l'effet des appels interjetés, du droit de connaître de la totalité des demandes au fond, la juridiction d'appel a, par application du même principe, le pouvoir de statuer, par un seul et même arrêt, contradictoirement sur les exceptions et par défaut sur le fond ;

En joignant d'office les exceptions au fond le juge ne statue pas *ultrà petita.*

ALGER, 22 MARS 1890. 346

Pages

Exception dilatoire. — V. *Exception.*

Exécution, *jugement, musulmans, matière musulmane, saisie-arrêt, transport judiciaire, saisie immobilière, immeuble régi par la loi française, nullité.*

La saisie-arrêt ayant le caractère de simple mesure conservatoire jusqu'au jugement de validité, et l'exécution qu'elle a pour but ne devenant effective que par ce dernier jugement, une saisie-arrêt est valablement faite par un musulman, créancier d'un autre musulman, en vertu d'un jugement émané de la juridiction musulmane (*1re espèce*).

Contrà : — Il ne peut être procédé en vertu de jugements de la juridiction musulmane à une saisie-arrêt entre musulmans ; — Mais, à défaut de saisie-arrêt, le créancier peut requérir un jugement de condamnation à son profit contre les débiteurs de son débiteur et jusqu'à concurrence de sa créance ; — A cet effet, il y a lieu de faire défense au tiers débiteur de payer en d'autres mains que celles du demandeur, ledit tiers devant être, par ce paiement, libéré jusqu'à concurrence, et tenu de payer deux fois s'il paie au mépris de la défense à lui faite (*2e espèce*).

Les jugements des juges de paix en matière musulmane devant être exécutés dans les formes de la loi musulmane, est nulle une saisie immobilière pratiquée, en vertu d'un semblable jugement, dans les formes de la loi française, alors même que l'immeuble saisi serait régi par la loi française (*3e espèce*).

Trib. de Mostaganem, 20 mars 1889 ; Just. de paix de Ménerville, 21 mai 1889 ; Trib. d'Oran, 4 nov. 1889. 84

V. *Interprétation d'arrêt.*

Exequatur. — V. *Enzel.*

Expertise, *rapport, rédaction, écriture.*

Les formalités prescrites par l'art. 317, § 2 C. pr. civ. relativement à la rédaction et à l'écriture des rapports d'experts n'étant pas édictées à peine de nullité, les juges peuvent admettre comme régulière une expertise, bien que chacun des experts ait dicté ses appréciations à un tiers.

Alger, 19 févr. 1890. 142

——— *présence des parties, sommation, nullité, défense au fond, moyen tardif, rapport médical, avis, autopsie, constatations scientifiques, pouvoir du juge.*

La nullité résultant de ce que l'une des parties n'a pas été régulièrement sommée d'assister à une expertise est de celles qui, aux termes de l'art. 173 C. pr. civ., sont couvertes par toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence ;

Il n'appartient pas aux juges de critiquer ou d'invalider une opinion scientifiquement exprimée par un homme de l'art qui, par les constatations et les conclusions de son travail, témoigne d'une compétence incontestable, et, spécialement, de déclarer incomplète, à défaut d'autopsie, une expertise ordonnée à l'effet de déterminer les causes d'un décès, lorsqu'il appert tant du rapport médical que des

Pages

circonstances de fait de la cause que le médecin commis n'a pas eu besoin de pratiquer cette opération pour formuler scientifiquement son avis.

ALGER, 21 JUILL. 1890. 533

V. *Impôts arabes. — Prescription civile.*

Exploit, *Cour d'assises, indigène musulman, analyse en langue arabe, nullité facultative; cassation, pourvoi, moyen nouveau.*

L'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 déclarant facultative la nullité des notifications à un musulman non accompagnées d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté, il n'appartient qu'aux juges du fait de prononcer cette nullité, suivant les circonstances de la cause ;

En conséquence, à supposer même que l'acte d'accusation, l'arrêt de renvoi et les listes des témoins et des jurés, notifiés à l'accusé, n'aient pas été régulièrement traduits, le demandeur n'est pas recevable à produire ce grief pour la première fois devant la Cour de cassation.

CASS. (CRIM.), 4 SEPT. 1890. 508

——— *titre de créance, notification, traduction, nullité facultative.*

A supposer que le défaut de traduction en français du titre de créance, en langue italienne, notifié en tête de l'assignation, puisse entraîner la nullité de cet exploit, cette irrégularité ne constituerait, dans tous les cas, qu'une nullité facultative à laquelle il n'y a pas lieu de s'arrêter lorsque la traduction de l'acte se trouve aux pièces et a été communiquée aux défendeurs en temps utile.

TRIB. DE SOUSSE, 13 MARS 1890. 457

V. *Appel. — Compétence. — Donation.*

Expropriation publique, *Algérie, expropriation partielle, réquisition d'expropriation totale, jugement, degré de juridiction, appel, pourvoi en cassation, recevabilité.*

La question de savoir si le propriétaire d'une parcelle expropriée partiellement peut requérir l'expropriation totale, en dehors du cas prévu par la législation de l'Algérie, ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 45 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et, dès lors, ne peut être jugée qu'à charge d'appel ;

La décision intervenue ne peut donc, à défaut d'appel, être déférée à la Cour de cassation.

CASS. (REQ.), 16 JUILL. 1890. 517

V. *Chemin vicinal. — Compétence.*

Pages

F

Faillite, *banqueroute simple, cessation de paiements, action publique, jugement déclaratif, rétractation.*

En matière de banqueroute, par suite de la complète indépendance des deux juridictions répressive et commerciale, l'action publique peut commencer, se poursuivre et aboutir alors même qne la faillite n'a pas été déclarée par le tribunal de commerce ou que le jugement déclaratif a été rétracté en appel.

Pour que la juridiction répressive puisse déclarer constant le délit de banqueroute simple il n'est pas nécessaire que l'état de cessation de paiements existe au moment du jugement ; il suffit d'examiner si le prévenu s'est, à un moment précis de sa vie commerciale, depuis moins de trois ans, trouvé dans les conditions exigées pour être considéré comme banqueroutier simple (*Solution du jugement, implicitement admise, en principe, par l'arrêt*).

Lorsque le jugement déclaratif de faillite a été rapporté en appel, il appartient à la juridiction répressive de retenir, en fait, les motifs qui ont inspiré l'arrêt de rétractation et, eu égard aux circonstances de la cause, de ne pas user de rigueur dans l'appréciation des faits visés par la prévention comme constitutifs du délit de banqueroute simple (*Solution de l'arrêt*).

ALGER, 18 FÉVR. 1890. 119

——— *jugement déclaratif, appel, cessation de paiements, créancier, paiement, rétractation, créancier contesté, action, qualité.*

Le devoir du juge d'appel, en matière de faillite, est de rechercher non pas si l'état de cessation de paiements existait lors du jugement qui a déclaré la faillite, mais si cet état existe au moment du débat sur l'appel ;

Par suite, encore bien qu'un commerçant fût en état de cessation de paiements lors du jugement déclaratif de faillite, il y a lieu néanmoins de rétracter ce jugement et de remettre le failli au même et semblable état qu'auparavant s'il a depuis ledit jugement désintéressé tous ses créanciers, soit par des paiements réels, soit même par l'intervention de tiers auxquels ces créanciers ont fait cession de leurs créances, alors que les cessionnaires ne réclament rien à la faillite.

Un créancier judiciairement contesté est sans qualité ni droit pour demander la mise en faillite de son prétendu débiteur.

ALGER, 18 NOV. 1889. 125

V. *Chemin vicinal. — Dot. — Partage.*

Faux, *engagement militaire, tirailleur algérien, service militaire antérieur, déclaration mensongère, escroquerie, manœuvre frauduleuse, fausse qualité.*

Ne commet pas un faux l'indigène qui, en contractant un engagement aux tirailleurs algériens sous son véritable nom, affirme mensongèrement que précédemment il n'a jamais contracté d'engagement militaire.

Pages

Ce fait ne peut non plus être qualifié d'escroquerie, le mensonge commis par l'engagé ne constituant pas une manœuvre frauduleuse et la fausse qualité qu'il a prise de non militaire antérieur n'ayant pas été légalement la cause déterminante de son engagement et du paiement de la prime que l'État verse aux engagés militaires indigènes.

ALGER, 16 MAI 1890. 448

V. *Abus de blanc-seing.*

Filiation naturelle, *reconnaissance, droit musulman, nullité.*

Si la loi musulmane autorise un musulman à reconnaître un enfant lorsqu'il y a mariage entre la mère et lui, elle prohibe formellement, au contraire, la reconnaissance d'un enfant naturel ;

Par suite, un indigène musulman ne peut être admis à prouver en justice, tant par titres que par témoins, que l'enfant reconnu par lui devant notaire est né, hors mariage, de ses relations avec une israélite indigène ;

Et il ne saurait dépendre de lui, pour échapper à cette règle, de renoncer à son statut personnel pour se placer sous l'empire de la loi française, ce bénéfice étant réservé aux seuls musulmans naturalisés et l'état civil des personnes étant d'ordre public.

ALGER, 28 JANV. 1889. 413

Folle enchère, *adjudication, effets, privilège de copartageant, effet rétroactif du partage.*

La revente sur folle enchère, en vertu d'une clause résolutoire expresse insérée au cahier des charges, d'un immeuble dépendant d'une succession a pour effet d'anéantir complètement la première adjudication et d'y substituer l'adjudication sur folle enchère ;

Par suite, c'est seulement le prix de cette seconde adjudication qui doit figurer dans la masse partageable et sur lequel doit porter le privilège des copartageants, et c'est à cette seconde adjudication seule que doit s'appliquer la fiction légale de l'art. 883 C. civ.;

On ne saurait opposer à l'encontre de cette solution les dispositions de l'art. 779 C. pr. civ.

ALGER, 8 FÉVR. 1890. 253

——— *admissibilité, vente judiciaire, licitation, créancier inscrit, poursuites, art. 2169 C. civ., héritier bénéficiaire, tiers détenteur, purge, défaut de paiement ou de consignation, effet.*

Il n'y a lieu à poursuite de folle enchère qu'au cas de vente judiciaire ;

Toutefois, le créancier inscrit qui n'a pas été partie à la licitation doit recourir, non point à la procédure de folle enchère, mais à celle de l'art. 2169 C. civ. ;

L'héritier bénéficiaire, acquéreur sur licitation de l'immeuble hypothéqué, est un tiers détenteur ;

La purge opérée par un précédent acquéreur n'a pu, en l'absence de paiement ou de consignation du prix, enlever au créancier inscrit le bénéfice de l'art. 2169 C. civ.

ALGER, 15 OCT. 1890. 519

Pages

Frais et dépens, *huissier, demande en paiement, juge de paix à compétence étendue, compétence.*

Les juges de paix, aussi bien ceux à compétence étendue que ceux à compétence ordinaire, sont incompétents pour statuer sur l'action d'un huissier en paiement de frais par lui exposés pour la signification et l'exécution de jugements ;

Il en est ainsi alors même que, d'une part, cet huissier était, lors de la signification et de la rédaction des actes et procès-verbaux dont le coût est réclamé, attaché à la justice de paix devant laquelle il intente son action, et que, d'autre part, lesdits jugements émanent de cette justice de paix.

TRIB. D'ORAN, 8 AVRIL 1889. 154

V. *Huissier*. — *Notaire*.

G

Gage. — V. *Prescription.*

Garantie. — V. *Adjudication*. — *Eaux.*

Greffier, *Algérie, greffier-notaire, deniers, pièces à conviction, dépôt, mandat, emprunt, recouvrement, détournement, qualification, compétence.*

Le détournement, par un greffier, de deniers déposés dans son greffe comme pièces à conviction ou à tout autre titre constitue, non le détournement par dépositaire ou comptable public, prévu par les art. 169 et suivants C. pén., mais, soit la soustraction ou l'enlèvement d'effets contenus dans un greffe, fait réprimé par les art. 254 et 255 du même Code, soit l'abus de confiance commis par un officier public, prévu par l'art. 408 § 2 dudit Code, et, par suite, la connaissance de ce fait échappe à la juridiction correctionnelle, quel que soit le montant des deniers détournés (*1re espèce — arrêts des cours d'Alger et d'Aix*) ;

Lorsque c'est à raison de sa qualité soit d'officier ministériel, soit d'officier public, comme greffier-notaire d'abord, puis comme greffier d'un tribunal civil, et en considération de la confiance qu'inspirait la nature de ces fonctions, que le prévenu a reçu le mandat de procurer des fonds à un tiers, le détournement commis par ce greffier au cours de l'accomplissement de son mandat constitue le crime prévu par l'art. 408, § 2, C. pén., et la juridiction correctionnelle est encore incompétente pour en connaître (*1re espèce — arrêt de la Cour d'Alger*).

Contra : — Le détournement de fonds qu'il avait mandat de procurer à un tiers constitue à la charge de l'auteur du fait le délit d'abus de confiance simple, lorsque, d'une part, le détournement a été commis à une époque où le prévenu n'était plus investi des fonctions notariales, qu'en outre, les fonds réalisés et détournés n'ont pas été réalisés à l'aide d'un acte de ces fonctions, et qu'ainsi le prévenu n'a agi que comme simple particulier (*1re espèce — arrêt de la Cour d'Aix*) ;

Il n'entre pas dans les fonctions des greffiers des tribunaux de

Pages

première instance ou des justices de paix d'opérer soit des actes d'emprunt ou de cession de créances, soit des recouvrements ;

En conséquence, le greffier qui, chargé par un tiers de lui procurer des fonds ou de recouvrer une créance, détourne tout ou partie des fonds réalisés ou recouvrés, commet le délit d'abus de confiance simple (*1re espèce — arrêt de la Cour d'Aix — et 2e espèce*).

ALGER, 30 AVRIL 1887 ; AIX, 8 JUILL. 1887 ; ALGER, 15 NOV. 1889. 273

Greffier-notaire. — V. *Prescription.*

H

Habous, *immeuble, aliénation, caducité, annulation, prescription, tiers acquéreur, Algérie, législation spéciale, héritier, prix, masse partageable ; remploi, expropriation, non caducité, filles, exclusion, indigence ; compétence, indigènes musulmans, succession, immeuble, titre administratif ou notarié, partage, cadi ; abandon de biens, attribution provisionnelle, jouissance, partage définitif.*

Si, aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873, et conformément à une jurisprudence constante, les litiges relatifs à la propriété indigène établie par titres administratifs ou notariés doivent être soumis à la juridiction française, l'art. 7 de la même loi ayant expressément maintenu aux musulmans leur statut personnel ainsi que les règles de succession entre eux, une demande en partage d'immeubles dépendant d'une succession musulmane doit être portée devant le cadi, quelle que soit la nature du titre constitutif de la propriété de ces immeubles, et à supposer même que cette propriété soit constatée par un titre administratif (*1re espèce*).

L'acte par lequel une mère de famille fait abandon à ses enfants de ses biens, pour en régler la jouissance sa vie durant, ne peut constituer tout au plus qu'une attribution provisionnelle et non pas un partage définitif (*3e espèce*).

L'aliénation de biens habous, constituant une violation de la condition expresse de conserver et de rendre imposée aux dévolutaires du habous et une méconnaissance de la volonté formelle du fondateur, a pour effet de rendre la fondation caduque et non avenue (*2e et 4e espèces*).

Il y a lieu toutefois de déclarer éteinte par la prescription l'action en annulation du habous fondée sur la vente des biens habousés, si, la vente ayant eu lieu publiquement et au su des demandeurs, ceux-ci ont laissé s'écouler plus de vingt années sans faire valoir leurs droits (*3e espèce*) ;

Si la législation spéciale à l'Algérie a permis, au regard des tiers acquéreurs, la libre disposition des biens habous, c'est toujours la loi musulmane qui, entre les dévolutaires et leurs cohéritiers, régit le habous au point de vue de sa constitution, des effets de sa violation et du règlement des droits des héritiers ; — Spécialement, le habous étant devenu caduc par suite de l'aliénation consentie par un dévolutaire, la liquidation normale de la succession reprend son cours et la valeur des biens aliénés rentre dans la masse à partager au prorata des droits de chacun conformément à la loi successorale ordinaire (*4e espèce*) ;

Pages

La vente d'un immeuble habousé consentie par un dévolutaire n'a pas pour effet de rendre le habous caduc, lorsqu'un autre immeuble a été acquis en remploi de l'immeuble vendu (*1re espèce*) ;

L'expropriation par l'État de parcelles comprises dans une constitution habous ne porte pas atteinte aux droits du dévolutaire sur les autres parcelles habousées et non expropriées (*1re espèce*) ;

Un habous constitué à l'exclusion des filles est implicitement sanctionné par une décision judiciaire qui n'admet une femme à prendre sa part des biens habousés qu'à raison de son grand âge et de son indigence (*1re espèce*).

ALGER, 10 NOV. 1885 ; 4 FÉVR. 1889 ; 13 NOV. 1889 ; 25 NOV. 1889. 57

——— *validité, intention louable, œuvre pieuse ou charitable, utilité publique ; droit musulman, législation algérienne, caractère, définition, usufruit, nue propriété, dévolutaire, attribution.*

Encore bien que, suivant la doctrine musulmane, il ne soit pas nécessaire pour la validité du habous que le but louable du fondateur soit évident, toujours est-il qu'une intention louable doit avoir présidé à la fondation, laquelle ne peut être sanctionnée par les tribunaux français qu'autant qu'elle a le caractère d'œuvre de piété ou, tout au moins, de charité ou d'utilité publique ;

Les formules religieuses et de style insérées à la fin d'un acte de habous ne sauraient, à elles seules, lui donner le caractère d'œuvre pieuse ;

Si, selon les auteurs musulmans, le habous est « la donation de » l'usufruit d'une chose, la nue propriété restant au donateur réelle- » ment pendant sa vie, fictivement après sa mort », le habous ainsi défini n'est pas celui pratiqué en Algérie ; — Le habous, tel que l'ont reconnu et consacré la législation et la jurisprudence algériennes, conformément aux usages du pays, contient attribution de nue propriété aux dévolutaires définitifs, généralement les villes saintes ou des œuvres et établissements religieux ou d'utilité publique, l'usufruit étant réservé aux dévolutaires intermédiaires pour se réunir à la nue propriété au cas d'extinction de ces dévolutaires ;

Par suite, est nul et de nul effet, en tant que constitution habous, un acte qui, bien que qualifié tel, ne contient pas la désignation d'un dernier dévolutaire auquel, les dévolutaires intermédiaires venant à s'éteindre, la chose immobilisée sera attribuée en pleine propriété.

ALGER, 20 MARS 1889. 216

V. *Compétence. — Enzel.*

Hadana, *ascendants maternels, père, circonstances de fait, âge de la hadina, intérêt de l'enfant.*

Si ordinairement la garde des jeunes orphelins de mère est confiée aux ascendantes de la ligne maternelle, ce droit est subordonné à l'intérêt de l'enfant ;

Il échet, par suite, de laisser à son père un fils âgé de quatre ans, alors que la grand'mère maternelle est d'un âge très avancé lui rendant au moins difficile l'exercice complet et utile de la hadana, et qu'il n'est pas articulé que l'enfant soit mal soigné par son père et sa grand'mère paternelle ; sauf le droit pour les ascendants maternels de voir l'enfant et de s'assurer qu'il est entouré des soins nécessaires.

ALGER, 23 DÉC. 1889. 450

Pages

——— *rite hanéfite, enfants mâles, cessation; fille, mariage, contrainte matrimoniale, entretien, père, obligation, cessation.*

Des enfants mâles âgés l'un de dix-huit ans, l'autre de treize ans ont depuis longtemps dépassé l'âge où, selon le rite hanéfite, ils cessent d'être placés sous la garde de leur mère et doivent, par suite, être remis à leur père.

Si, conformément au rite hanéfite, la fille âgée de vingt ans ne peut être contrainte au mariage par son père, il ne peut toutefois dépendre de la mère, à qui le père a laissé la garde de cette enfant, de retarder son mariage et d'obliger le père à pourvoir indéfiniment à son entretien; — Il échet, en conséquence, d'ordonner que cette obligation prendra fin si, dans un délai déterminé, le père justifie qu'il a trouvé pour sa fille un mari réunissant les conditions exigées selon les usages musulmans.

ALGER, 21 JANV. 1890. 197

——— *statut personnel, Kabylie, tribus arabes, coutume musulmane, dévolution, exercice, aïeule maternelle, âge, viduité, aptitude, appréciation.*

Le statut personnel des indigènes musulmans habitant le territoire kabyle mais appartenant à des tribus arabes est régi, non par la coutume kabyle, mais par la coutume musulmane.

Aux termes de cette dernière coutume, la hadana est dévolue, après la mère, à l'aïeule maternelle de préférence à toute autre parente et notamment à la sœur consanguine.

L'état de viduité et l'âge de l'aïeule appelée à la hadana ne sont pas un obstacle à l'exercice de cette fonction, lorsqu'il est justifié que cette aïeule est en état de donner aux enfants les soins nécessaires.

ALGER, 7 OCT. 1890. 563

Huissier, *responsabilité, poursuites vexatoires, exécution, nullité, frais frustratoires, condamnation.*

L'huissier qui a procédé irrégulièrement et prêté d'une manière répréhensible le concours de son ministère à la réalisation abusive des prétentions du bailleur peut être tenu personnellement des frais des actes de poursuites ; — Il en est ainsi, spécialement, au cas où l'huissier a procédé à l'exécution au mépris de l'appel du preneur, et en vertu d'une simple permission du juge, sans attendre ni la signification du jugement de condamnation, ni la validation des saisies pratiquées, et sans notifier le jour de la vente, alors, en outre, que le montant des condamnations prononcées était de beaucoup inférieur à la valeur des objets saisis.

ALGER, 22 MARS 1890. 369

V. *Interprétation d'arrêt. — Taxes municipales.*

Hypothèque, *Tunisie, nantissement immobilier, constitution, formes, effets, droit de préférence, créancier chirographaire, saisie immobilière, adjudication, purge, délaissement.*

En Tunisie, un débiteur peut affecter un immeuble à la garantie de sa dette en remettant au créancier les titres de propriété de cet immeuble. Ce nantissement présente le caractère de l'hypothèque et confère au créancier non seulement un droit de préférence, mais encore un droit de suite.

Pages

Lorsque, sur la poursuite d'un créancier chirographaire, l'immeuble ainsi engagé est vendu à la barre du tribunal, l'adjudication n'a point pour effet de purger le droit réel du créancier nanti, à moins que le poursuivant ne se soit conformé à l'art. 692 C. pr. civ. ;

A défaut d'avoir reçu la sommation prescrite par cet article, le créancier nanti peut se refuser à remettre les titres à l'adjudicataire et le contraindre à délaisser l'immeuble ou à payer la créance garantie.

TRIB. DE TUNIS, 25 NOV. 1890. 565

V. *Concession de terres domaniales. — Inscription hypothécaire. — Prescription. — Propriété. — Tutelle musulmane.*

I

Impôts arabes. *réclamation, conseil de préfecture, jour de l'audience, notification, expertise.*

Il y a lieu d'annuler l'arrêté d'un conseil de préfecture d'Algérie qui a statué sur une réclamation relative à l'impôt arabe sans que le demandeur, qui avait fait connaître son intention de présenter des observations orales, ait été averti du jour où l'affaire serait appelée en séance publique, et sans avoir ordonné l'expertise que celui-ci avait demandée.

CONS. D'ÉTAT, 1er JUILL. 1887. 298

V. *Propriété.*

——— *zekka, achour, décharge ou réduction, réclamation, délai, matière imposable, expertise, demande, délai.*

Il résulte de l'art. 54 de l'ordonnance du 10 août 1834, modifiée par celles du 15 avril 1845 et du 1er septembre 1847 et par l'arrêté du 9 décembre 1848, que les dispositions des art. 28 et 29 de la loi du 21 avril 1832 sont applicables en Algérie aux demandes en décharge ou en réduction des contributions directes, spécialement des impôts arabes (*1re et 2e espèces*) ;

En conséquence, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a rejeté une demande en décharge ou réduction des impôts zekkat ou achour qui n'a pas été formée dans les trois mois de la publication des rôles (*1re espèce*) ;

De même, l'indigène qui, mis en demeure d'avoir à faire connaître s'il voulait recourir à la vérification par voie d'experts des éléments d'imposition à raison desquels il était inscrit au rôle de l'impôt zekkat, n'a pas demandé cette vérification devant le conseil de préfecture dans le délai de dix jours prescrit par ladite loi, est non recevable à la réclamer devant le conseil d'État (*2e espèce*).

CONS. D'ÉTAT, 5-26 MARS 1885. 240

Indigénat. — V. *Chose jugée.*

Pages

Injure, *gestes, témoin, déposition, loi pénale, absence de délit.*

En l'état de la législation, l'injure publique par gestes, adressée à un témoin, à raison de sa déposition, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale.

ALGER, 16 AOUT 1890. 505

Inscription hypothécaire, *état d'inscription, omission, tiers détenteur, réquisition, transcription, immeuble, libération.*

L'immeuble à l'égard duquel le conservateur a, dans un certificat sur transcription, omis une inscription hypothécaire, en demeure affranchi dans les mains du tiers détenteur, sauf le recours du créancier contre qui de droit, lorsque ce tiers a requis ledit certificat postérieurement à la transcription de son titre (*C. civ., art. 2198*) ;

Sont nuls par suite le commandement et les actes d'exécution faits par le créancier à l'encontre du tiers détenteur en vertu de la susdite inscription.

ALGER, 9 AOUT 1889. 100

V. *Conservateur des hypothèques. — Dot.*

Instruction criminelle, *Tunisie, procédure antérieure aux débats, complément d'instruction, pouvoir du président; pourvoi en cassation, condamné, peine inférieure, intérêt, absence de grief.*

Bien que les décisions des tribunaux de Tunisie, en matière criminelle, doivent être rendues dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle, c'est, néanmoins, la procédure en matière criminelle qui doit être suivie jusqu'à l'ouverture des débats ;

En conséquence, le président du tribunal, en ordonnant un complément d'instruction, postérieurement à l'arrêt de renvoi et antérieurement aux débats, ne fait qu'user du pouvoir que l'art. 303 C. inst. crim. confère au président de la Cour d'assises.

Le condamné ne pouvant se pourvoir contre son propre intérêt, est, par suite, non recevable à se plaindre d'avoir été frappé d'une peine inférieure à celle qui, légalement, aurait dû être prononcée contre lui.

CASS. (CRIM.), 26 AVRIL 1890. 506

—— *tribunal criminel, témoin, serment, formes,*

Les décisions des tribunaux criminels, en Tunisie, devant, aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, être rendues dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle, le serment à prêter par les témoins est celui de l'art. 156 C. inst. crim. et non celui de l'art. 317 du même Code.

CASS. (CRIM.), 22 MARS 1885. 56

Interdiction, *droit musulman, rite malékite, prodigalité, actes antérieurs à l'interdiction, rétroactivité.*

Le rite malékite admet l'interdiction pour cause de prodigalité et donne aux juges le pouvoir d'annuler les actes passés par l'interdit à l'époque où les faits motivant l'interdiction existaient déjà.

ALGER, 2 JUILL. 1888. 514

Pages

Intérêts de capitaux, *intérêts moratoires, travaux publics, entrepreneur, marché, résiliation, matériel, reprise, avances, point de départ, Algérie, taux légal, loi du 27 août 1881, force obligatoire, date.*

Aucune disposition législative n'autorise un entrepreneur de travaux publics à réclamer à partir de la date de ses avances les intérêts de débours qu'il a faits pour l'entretien, la garde et le magasinage du matériel que l'État a été condamné à reprendre par suite de la résiliation de l'entreprise; en conséquence ces intérêts ne lui sont dus que du jour de la demande en justice.

Le *Journal officiel* contenant la loi du 27 août 1881, qui réduit de 10 à 6 pour cent le taux de l'intérêt légal en Algérie, n'étant parvenu à Alger que le 1er septembre suivant, ladite loi n'est devenue exécutoire dans cette ville, aux termes de l'art. 2 du décret du 5 novembre 1870, que le 3 septembre et non le 31 août.

CONS. D'ÉTAT, 22 FÉVR. 1887. 357

Interprétation d'arrêt, *compte, reliquat, paiement en deniers ou quittances, demande, degré de juridiction, recevabilité, justification; disposition non ambiguë, matière musulmane, exécution, immeubles français, saisie réelle, commission d'huissier.*

La disposition d'un arrêt qui fixe à une somme déterminée le reliquat d'un compte doit être entendue en ce sens que ce reliquat sera payé en deniers ou quittances valables; — Il appartient donc à la partie déclarée débitrice de faire défalquer du reliquat mis à sa charge les sommes qu'elle justifierait avoir payées pour des causes correspondant à celles qui ont servi de base au compte dressé par l'arrêt; — Mais la Cour, appelée à statuer par voie d'interprétation, n'a pas à se prononcer sur la réalité ni le chiffre des paiements allégués, lorsque cette prétention n'a pas été soumise aux juges du premier degré et ne repose, en l'état, sur aucune justification de nature à rendre toute discussion inutile;

Une disposition claire, intelligible et sans ambiguïté ne peut donner lieu à interprétation; — Il en est ainsi, notamment, de la disposition d'un arrêt rendu en matière musulmane, et qui, en prévision du cas où l'exécution se poursuivrait sur des immeubles régis par la loi française, a d'ores et déjà commis un huissier pour procéder à la saisie des immeubles.

ALGER, 12 FÉVR. 1890. 245

Interprète. — V. *Appel correctionnel.*

J

Juge de paix. — V. *Compétence.*

Juge de paix à compétence étendue, *contravention correctionnelle, décret du 19 août 1854, garde à vue, loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tribunal correctionnel, incompétence.*

Les juges de paix à compétence étendue, en Algérie, connaissent des contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels

Pages

qui sont commises ou constatées dans leur ressort (*Décr. 9 août-1854, art. 2 § 1er*);

Le délit de garde à vue de bestiaux dans les récoltes d'autrui, prévu par l'art. 26 de la loi des 28 septembre-7 octobre 1791, est un délit-contravention punissable indépendamment de toute intention délictueuse ;

Par suite, ce délit, lorsqu'il a été commis dans le territoire d'une justice de paix à compétence étendue, échappe à la connaissance du tribunal correctionnel.

TRIB. D'ORAN, 21 JUIN 1890. 487

Jugement, *production, dispositif, interprétation ; rétractation, annulation, voies légales, nullité, demande, offre de preuve, recevabilité.*

Il n'y a pas lieu de réviser, sous prétexte d'interprétation, une décision judiciaire qui, tout d'abord, n'est pas produite, et qui, d'ailleurs, si son dispositif est tel que le déclare le demandeur, se trouve suffisamment claire et précise ;

Conformément à l'adage « voies de nullité n'ont lieu » une partie ne peut faire tomber une décision de justice qu'en recourant à l'un des modes de rétractation ou d'annulation limitativement déterminés par la loi ; — Par suite, est non recevable une demande d'annulation d'un arrêt contradictoire introduite en dehors des modes permis, et motivée sur ce que ledit arrêt serait intervenu en l'absence des parties, après transaction et désistement d'appel ; et toute offre de preuve à cet égard doit être repoussée comme inopérante.

ALGER, 22 MAI 1888. 194

——— *qualité, règlement, juge incompétent, nullité, appel, jugement au fond, évocation, effet dévolutif.*

Est nul le jugement dont les qualités ont été réglées par un magistrat n'ayant pas concouru audit jugement ;

Si le fond a été jugé par le jugement ainsi annulé, il échet pour la juridiction d'appel de statuer, non par voie d'évocation, mais en vertu de l'effet dévolutif de l'appel.

ALGER, 25 OCT. 1890. 518

V. *Appel correctionnel.*

Jugement par défaut. — V. *Appel.*

Juré-jury. — V. *Cour d'assises.*

K

Kirdar. — V. *Enzel.*

Pages

L

Lésion. — V. *Acte notarié.* — *Vente d'immeubles.*

Licitation. — V. *Folle enchère.* — *Partage.* — *Propriété.*

Louage, *bail, bailleur et preneur, obligations respectives, lieux loués, mise en état, réparations, délivrance, loyer, paiement, état des lieux, connaissance, clause du bail, entrée en possession, présomption.*

Le bailleur qui ne met pas les lieux loués en bon état avant de les livrer n'a pas le droit d'exiger du preneur le paiement du prix de la location ;

Le refus du bailleur de faire les réparations nécessaires ne saurait se fonder sur la déclaration du preneur consignée dans le bail, qu'il connait parfaitement l'immeuble loué ; une semblable déclaration se référant, non à l'état de l'immeuble au point de vue des réparations que cet état peut comporter, mais à l'ensemble et à la consistance des lieux loués ;

Le bailleur ne saurait davantage se retrancher derrière la clause du bail portant que par le seul fait de son entrée en possession le preneur sera réputé avoir pris en bon état l'immeuble loué, alors que le preneur n'a pris possession que d'une cave et d'un magasin en vertu d'une sous-location consentie, antérieurement à la date fixée pour son entrée en jouissance, par le précédent locataire, et que, par suite, les dégradations existant dans le reste de l'immeuble ne peuvent être l'œuvre du preneur ;

Le preneur a droit à la réparation du préjudice que lui ont fait éprouver les poursuites téméraires et vexatoires du bailleur.

ALGER, 22 MARS 1890. 369

——— *bail à ferme, contenance, déficit, action en diminution de prix, étendue, clause de garantie, prescription.*

S'agissant d'une demande en diminution de fermages pour déficit dans la contenance portée au bail et non indiquée à raison de tant la mesure, l'étendue et la durée de l'action sont, conformément à l'art. 1765 C. civ., réglées par les art. 1619 et 1622 du même Code, au titre de la vente ;

Si, aux termes de l'art. 1619 C. civ., l'excédant ou le déficit ne donnent lieu à une augmentation ou à une diminution de prix qu'autant que la différence en plus ou en moins est d'un vingtième, ce n'est qu'à défaut de stipulation contraire des parties ; — Par suite, il est loisible aux contractants de stipuler que garantie sera due au preneur, alors même que le déficit serait au moins d'un vingtième ;

L'art. 1622 C. civ., qui fixe la durée de l'exercice des actions en supplément ou en diminution de prix, contient une disposition générale, absolue, d'ordre public, et à laquelle il ne peut être dérogé par aucune stipulation particulière ; — Ces actions, en conséquence, se prescrivent par une année à dater du jour du contrat, aussi bien lorsqu'elles sont exercées en vertu d'une clause spéciale du bail que lorsqu'elles ont leur source dans la disposition de l'art. 1619 C. civ.

ALGER, 28 DÉC. 1889. 336

Pages

——— *défaut de contenance, prix, action en réduction, délai, déchéance, prescription, recevabilité en appel.*

La déchéance prononcée par l'art. 1622 C. civ., auquel se réfère l'art. 1765 du même Code, présente le caractère d'une déchéance péremptoire du fond, même d'une véritable prescription, et peut dès lors être opposée pour la première fois en cause d'appel.

ALGER, 3 MAI 1890. 394

——— *bail verbal, congé, Algérie, ordonnance du 10 août 1846, terrain non bâti, délai, fixation, pouvoir du juge.*

L'ordonnance du 10 août 1846 ne détermine que les délais des congés relatifs aux appartements, magasins, maisons ou corps de logis ;

S'agissant d'un terrain non bâti, il appartient au juge, à défaut d'un usage local constant, d'apprécier si le congé donné au locataire l'a été assez à temps pour lui permettre, sans préjudicier à ses intérêts, de se pourvoir d'un autre emplacement.

JUSTICE DE PAIX D'ALGER, 2 SEPT. 1890. 562

——— *maison, vente de fonds de commerce, sous-location, industrie, transfert, chose louée, usage, destination.*

Lorsqu'un acte portant vente de fonds de commerce contient en même temps, par une disposition distincte, location de la maison où ce fonds était exploité, sans interdiction au preneur de sous-louer, l'acquéreur a le droit de transférer l'exploitation de son commerce dans un autre local, et de sous-louer ladite maison pour un autre usage, sans que le bailleur soit fondé à prétendre que, par suite des changements apportés dans la jouissance des lieux, le preneur n'use pas de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail (*C. civ., art. 1728*).

ALGER, 14 DÉC. 1889. 202

V. *Compétence. — Culte.*

Louage de services, *durée indéterminée, employé de chemins de de fer, renvoi, indemnité de congédiement, usage des lieux.*

Le louage de services sans détermination de durée peut toujours cesser par la libre volonté de chacune des parties, sauf à observer les délais de congé d'usage et les conditions expresses ou tacites de l'engagement ;

Ainsi, une compagnie de chemins de fer n'est pas passible d'une indemnité parce que le renvoi d'un employé commissionné aurait eu lieu sans motifs légitimes, alors que la compagnie offre à l'employé l'indemnité de congédiement d'usage ;

A Alger, l'indemnité de congédiement d'usage est d'un mois du traitement annuel de l'employé.

TRIB. COM. D'ALGER, 26 JUILL. 1890. 523

Pages

M

Maire. V. *Police municipale.*

Majorité. — V. *Étranger.*

Mandat. — V. *Appel.* — *Compétence.* — *Chose jugée.*

Mariage, *Espagnol, mariage religieux, effets, communauté légale, loi espagnole.*

La loi provisoire du 18 juin 1870, qui avait sécularisé le mariage en Espagne et en avait subordonné la validité à un ensemble de prescriptions purement civiles emprunté au Code civil français, a été abrogée par un décret royal du 9 février 1875, lequel a replacé le mariage sous l'empire des canons de l'Église ainsi que des lois civiles en vigueur avant 1870; — Il en résulte que le soin de constater les mariages des catholiques incombe, en première ligne, aux curés et que l'inscription sur les registres de l'état civil n'est plus qu'une mesure subsidiaire;

En conséquence, un mariage contracté entre Espagnols, dans une église paroissiale d'Espagne, produit tous ses effets au point de vue, notamment, de la communauté légale entre les époux; — En droit espagnol, la communauté légale est la communauté réduite aux acquêts.

TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, 4 JUIN 1889. 232

——— *musulmans, conjoint naturalisé français, cadi, nullité; conjoint non naturalisé, bonne foi, mariage putatif.*

Est nul le mariage contracté devant le cadi entre un musulman naturalisé français et une musulmane non naturalisée.

Si, toutefois, la femme ignorait la situation de son conjoint, le mariage doit valoir comme mariage putatif, et, à ce titre, produire ses effets à l'égard de la femme et de l'enfant né du mariage.

TRIB. D'ALGER, 31 JUILL. 1886. 118

V. *Compétence.* — *Hadana.* — *Israélite.*

Médecine. — V. *Art de guérir.*

Midjlès, *appel, décret du 13 décembre 1866, décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889, abrogation, avis, jugement, nullité, bonne foi, appel, équivalence.*

La disposition du décret du 13 décembre 1866 qui permettait le recours au midjlès a été abrogée par les décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889; — Sont nuls, par suite, l'avis du midjlès auquel l'appelant a déféré un jugement de cadi et le second jugement qui a suivi cet avis;

Il échet toutefois, tenant compte de la bonne foi des parties, de

Pages

considérer le recours au midjlès comme tenant lieu de l'appel du premier jugement du cadi.

ALGER, 10 DÉC. 1889. 316

Minorité. — V. *Partage.*

Motifs des jugements, *cafés et débits, femmes de service, règlement de police, contravention, moyens de défense, association, bonne foi, procès-verbal, autorité, preuve contraire, relaxe, défaut de motifs, nullité.*

Au cas de contravention constatée à un arrêté de police qui interdit aux cafetiers et débitants d'employer dans leurs établissements des femmes de service étrangères à leur famille, lorsque le prévenu a excipé et de sa bonne foi et d'un acte d'association, pour l'exploitation de son débit, passé entre lui et la femme employée dans ce débit, est nul pour défaut de motifs le jugement qui se borne à déclarer la contravention insuffisamment justifiée, sans qu'il soit possible de distinguer s'il a apprécié la sincérité et la portée du contrat d'association, ou s'il a admis à tort l'excuse de la bonne foi *(1re espèce)*;

Est également nul pour défaut de motifs le jugement qui, pour écarter l'autorité du procès-verbal prouvant la contravention, se fonde, sans enquête, sur des explications nouvelles du prévenu et, au lieu d'apprécier la sincérité et la portée de l'association prétendue, se contente de la nier et de motiver le relaxe par un considérant vague, équivoque et rédigé sous forme dubitative (2e *espèce*).

CASS. (CRIM.), 24 MAI ET 21 JUIN 1890. 500-501

V. *Chose jugée. — Appel.*

Mozabite. — V. *Eaux.*

Munitions de guerre. — V. *Armes et munitions de guerre.*

N

Nantissement. — V. *Abus de confiance. — Hypothèque. — Prescription.*

Nationalité, *indigène musulman, conquête, émigration, retour, sénatus-consulte du 14 juillet 1865, enfants, lieu de naissance.*

L'indigène musulman algérien qui a quitté momentanément l'Algérie pour fuir les suites de la conquête n'a pas, pour cela, perdu sa nationalité ;

Les enfants de l'indigène musulman déclaré Français par l'art. 1er du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sont Français également, quel que soit le lieu de leur naissance.

ALGER, 18 JUIN 1890. 493

V. *Armée. — Compétence. — Débit de boissons.*

Pages

Naturalisation, *israélite marocain, décret du 24 octobre 1870.*

Le décret de naturalisation du 24 octobre 1870 est inapplicable aux israélites nés en Algérie, avant la conquête, de parents de nationalité marocaine (*2e espèce*).

TRIB. D'ORAN, 6 FÉVR. 1889. 162

V. *Débit de boissons. — Mariage.*

Navire, *abordage, capitaine, faute commune, navires appartenant à la même compagnie, responsabilité, solidarité, abandon, chargeurs, action en indemnité, irrecevabilité.*

Lorsque l'abordage de deux navires appartenant à une même compagnie a eu lieu par la faute commune des deux capitaines, la part de responsabilité incombant à chaque navire doit être appréciée d'après la gravité de la faute imputable à chaque capitaine ; néanmoins ces derniers et, par suite, la compagnie, du chef de chacun d'eux, demeurent solidairement responsables du dommage causé par l'abordage aux chargeurs dont les marchandises ont péri avec le navire abordé ;

En pareil cas, la compagnie pourrait s'affranchir envers lesdits chargeurs de la responsabilité qui lui incombe du chef du capitaine du navire abordé en invoquant soit l'abandon de ce navire, soit un article de ses connaissements portant qu' « elle ne répond pas des barateries, fautes ou négligences du capitaine » ; mais elle ne peut s'affranchir de la responsabilité qui lui incombe du chef du capitaine du navire abordeur qu'en faisant également l'abandon de ce second navire ;

On ne saurait objecter contre cette décision que les chargeurs se trouvent payés de l'indemnité à laquelle ils ont droit par l'abandon du navire abordé, lorsque d'ailleurs ils n'ont retiré aucun avantage de l'abandon.

La fin de non recevoir qui peut être opposée à toute action en indemnité pour dommage causé par l'abordage, en vertu des art. 435 et 436 C. com., n'est pas susceptible d'être invoquée par la compagnie qui est propriétaire tout à la fois du navire abordeur et du navire abordé ;

Cette même fin de non recevoir, quoique d'ordre public en ce sens qu'elle peut être invoquée en tout état de cause, est d'intérêt privé en ce sens qu'il est permis à l'intéressé d'y renoncer ; le fait de cette renonciation peut s'induire suffisamment des circonstances de la cause.

ALGER, 15 MARS 1890. 279

——— *transport par mer, art. 436 C. com., action tardive, nullité facultative, irrégularité de forme, déchéance, délai de distance, augmentation, action, tiers, défaut de qualité, défense de plaider par procureur ; transport par terre, prescription, art. 108 C. com., applicabilité.*

L'art. 46 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui maintient la disposition de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur les nullités d'exploits et d'actes de procédure, facultatives pour le juge en Algérie, ne vise que les irrégularités de pure forme et non point les déchéances édictées par la loi, spécialement celles prononcées par l'art. 436 C. com. au cas de protestation ou réclamations tardives et non suivies dans le mois d'une demande en justice ;

Pages

Le demandeur qui a encouru cette déchéance n'en peut être relevé par l'admission d'un délai supplémentaire à raison de la distance, lorsqu'il a assigné en son nom personnel et non pas au nom d'un tiers qui seul pourrait invoquer cette augmentation ;

Eût-il même agi au nom de ce tiers, l'action du demandeur serait encore irrecevable, nul en France ne plaidant par procureur ;

La prescription édictée par l'art. 108 C. com. s'applique exclusivement aux transports par terre.

ALGER, 8 JUILL. 1890. 543

Notaire, *Algérie, honoraires, exigibilité, paiement, nouveau titulaire, restitution.*

Si le paiement des honoraires proportionnels dus pour un testament authentique et une donation entre les époux ne peut être exigé qu'au décès du testateur ou du donateur, la créance du notaire n'en a pas moins pris naissance au moment de la rédaction de ces actes;

Par suite, la succession du notaire rédacteur desdits actes est fondée, aux termes de l'art. 52 de l'arrêté du 30 décembre 1842 sur le notariat en Algérie, à réclamer la restitution des honoraires devenus exigibles et encaissés par le nouveau titulaire.

TRIB. DE PHILIPPEVILLE, 24 AVRIL 1890. 355

——— *responsabilité, principal clerc, choix, imprudence, placements, client, affaires traitées hors de l'étude, faute lourde, remboursement, obligation, preuve testimoniale, admissibilité, exploit, passage injurieux, caractère, suppression.*

Un notaire ne peut être déclaré responsable de faits délictueux commis par son principal clerc, alors que ce notaire est resté étranger à ces faits, lesquels se sont passés à son insu par la faute même du client qui traitait directement ses affaires avec le principal clerc en dehors de l'étude;

En présence de cette faute lourde du client, la responsabilité du notaire ne peut être engagée ni par l'imprudence que ce dernier a commise en acceptant comme principal clerc, sans vérifier ses antécédents, un individu déjà condamné pour escroquerie et abus de confiance ; — ni par ce fait que le notaire aurait investi cet individu de toute sa confiance, et lui aurait laissé la direction de l'étude et le soin de traiter les affaires, notamment de recevoir des capitaux, même en dehors de l'étude; — ni par l'intimité qui aurait existé entre ce clerc et son patron et qui aurait permis à celui-ci de se rendre compte des dépenses excessives auxquelles se livrait son clerc.

S'agissant de sommes supérieures à 150 fr., l'engagement qu'aurait pris le notaire de rembourser le montant des sommes détournées par son clerc ne peut être prouvé par témoins.

On ne peut considérer comme injurieux pour le notaire le passage d'un exploit où il est dit que ce notaire doit être déclaré responsable des désordres, des faux et des détournements qu'il a laissés s'accomplir sous son patronat, l'expression « patronat », usitée dans les études, s'expliquant par les rapports qui existent de patron à clerc.

ALGER, 11 MARS 1890. 374

Notaire tunisien, *immeuble, acquisition, Européen, acte, bail, expédition, délivrance, titre de propriété, restitution, décision de midjlès, défense, refus; immeuble, caractère litigieux, vente, acte, expédition, règlements professionnels.*

Pages

Le droit d'acquérir des immeubles en Tunisie ayant été reconnu aux Européens par les capitulations, des notaires tunisiens ne peuvent se refuser à délivrer à des parties européennes des expéditions d'actes de vente d'immeubles dressés à la requête de ces parties, ni à leur restituer leurs titres de propriété, en alléguant une prétendue décision de midjlès qui aurait fait défense auxdits notaires de délivrer ces expéditions et leur aurait enjoint de remettre les titres de propriété au cadi.

Le fait, par un tiers, de prétendre à des droits sur un immeuble ne suffit pas, à défaut d'une action judiciaire engagée, pour donner à cet immeuble le caractère de chose litigieuse;

A supposer l'immeuble litigieux, et si le droit musulman tunisien considère comme nulle la vente d'un bien litigieux, les instructions et les règlements sur le notariat en Tunisie ne défendent pas aux notaires de ce pays soit de passer acte de ces mutations concernant un semblable immeuble, soit de délivrer des expéditions de ces actes;

Ces notaires, d'ailleurs, ne peuvent, sous aucun prétexte, se refuser à délivrer expédition des baux par eux passés, et à remettre aux parties les titres de propriété que celles-ci leur avaient confiés.

TRIB. DE SOUSSE, 6 JUIN 1889. 133

V. *Succession*.

Nullité facultative. — V. *Appel*. — *Exploit*. — *Navire*. — *Saisie-exécution*.

O

Obligation. — V. *Applicabilité des lois*.

Offres réelles. — V. *Banque de l'Algérie*.

Opposition, *matière musulmane, législation nouvelle, arrêt antérieur, non rétroactivité*.

N'est pas susceptible d'opposition un arrêt en matière musulmane rendu à une époque où, conformément à la législation alors en vigueur, l'opposition n'était pas admise en cette matière.

ALGER, 22 MAI 1888. 194

V. *Appel correctionnel*.

Ordre. — V. *Degré de juridiction*.

Organisation municipale. — V. *Taxes municipales*.

Ouacf. — V. *Propriété*.

P

Partage, *licitation, action, créancier, droits du débiteur, exercice, faillite, syndic, qualité, appel, délai.*

Une demande en partage ou licitation formée par un créancier, en vertu des art. 1166 et 2205 C. civ., contre une faillite au nom de son débiteur, lui-même failli, n'est pas une action en matière de faillite régie par l'art. 582 C. com.

L'appel d'un jugement rendu sur cette demande est soumis aux règles ordinaires, et non au délai et aux formes des art. 731, 732, 973 C. pr. civ.

Le créancier hypothécaire d'une faillite ne peut intenter l'action en partage ou licitation d'un immeuble indivis entre la faillite et d'autres communistes ; ce droit n'appartient qu'au syndic ; mais le créancier peut provoquer l'action du syndic, et, si celui-ci y adhère, l'action doit être admise.

ALGER, 19 MAI 1886. 421

——— *mineur, formalités, inaccomplissement, partage provisionnel, majeur, validité.*

Est valable comme provisionnel un partage entre majeurs et mineurs effectué sans que les formalités prescrites par la loi pour les partages intéressant des mineurs aient été remplies. Ce partage ne peut être attaqué que par les mineurs, s'il leur préjudicie, et non par les majeurs qui y ont participé et qui, d'ailleurs, se sont portés forts pour les mineurs, avec promesse de ratification de ces derniers à leur majorité.

TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, 4 JUIN 1889. 232

V. *Appel.* — *Bois et forêts.* — *Compétence.* — *Folle enchère.*

Police municipale, *voie publique, marchand, stationnement, maire, arrêté, légalité.*

La disposition d'un arrêté municipal qui interdit à toute personne de stationner sur aucun point des rues, places et promenades de la commune pour y étaler des marchandises ou y exercer une industrie sans autorisation préalable n'est qu'une mesure de bon ordre prise par le maire de ladite commune dans la limite des pouvoirs que l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 lui confère, notamment par ses paragraphes 1 et 5;

Par suite, est rendu en violation de l'art. 471, § 15, C. pén. le jugement de simple police qui a refusé de reconnaître la légalité de l'arrêté dont il s'agit en se fondant sur le principe de la liberté du commerce et plus particulièrement sur l'ordonnance royale du 31 janvier 1847, exclusivement relative au régime des patentes en Algérie.

CASS. (CRIM.), 6 FÉVR. 1890. 306

Possession. — V. *Acte administratif.*

Pages

Prescription, *gage, nantissement, Tunisie, hypothèque, titres, remise, droit musulman, action personnelle et mobilière, vente à réméré, caractères.*

En droit français, tant que le créancier reste nanti du gage, sa créance n'est pas soumise à la prescription ;

Ce principe est également applicable en Tunisie pour l'hypothèque constituée, selon la forme et les usages du pays, par la remise des titres de propriété aux mains du créancier : tant que le créancier reste nanti de ces titres, sa créance ne saurait être soumise à la prescription ;

Le même principe s'applique en Tunisie au nantissement immobilier consenti sous forme de vente à réméré ;

Dans ce cas, en effet, le créancier peut invoquer non seulement la détention du titre de propriété, mais encore un exercice continu de la possession, qui constitue un exercice successif de son droit de créance et qui s'oppose au cours de la prescription.

D'après le droit musulman, confirmé par les usages tunisiens, les actions personnelles et mobilières se prescrivent par quinze ans.

TRIB. DE TUNIS, 22 JANV. 1890. 327

V. *Applicabilité des lois. — Compétence. — Délit rural. — Eaux. — Enzel. — Propriété. — Louage. — Vente d'immeubles.*

Prescription civile, *interruption, assignation en référé, expertise, instance.*

Une assignation en référé, ayant pour objet direct, non la revendication du droit allégué, mais seulement des mesures de constatations préalables destinées à mettre ce droit en lumière pour le faire valoir ultérieurement, et n'aboutissant pas à une décision sur le fond, ne peut être assimilée, au point de vue de l'interruption de la prescription, à la citation en justice prévue par l'art. 2224 C. civ.

ALGER, 3 MAI 1890. 394

V. *Louage.*

Prescription criminelle, *presse, caractère, effet, appel, prévenu, partie civile, poursuites, initiative, interruption, citation, partie poursuivante, prévenu, acte de défense, comparution, remise de cause.*

La prescription de trois mois édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 est applicable non seulement à l'action principale, mais encore à la procédure relative aux incidents nés de la poursuite (*1re espèce*) ;

Cette prescription est d'ordre public ; elle ne comporte aucune distinction, elle est identique et absolue dans ses effets aussi bien à l'égard du prévenu que de la partie poursuivante (*1re et 2e espèces*) ;

Si le droit de poursuivre l'audience appartient à l'appelant comme à l'intimé, aucun texte de loi n'oblige l'appelant à prendre l'initiative de la poursuite, et il n'est tenu de comparaître devant la juridiction d'appel que lorsqu'il y est appelé par la partie publique ou par la partie civile (*1re espèce*) ;

La citation n'est un acte de poursuite interruptif de la prescription que si elle émane de la partie publique ou de la partie civile (*2e espèce*) ;

Donnée à la partie civile à la requête du prévenu lui-même pour voir statuer sur l'appel par lui interjeté, la citation n'est qu'un acte

Pages

de défense auquel la loi n'attache aucun effet interruptif de prescription (2e *espèce*) ;

Lorsque le prévenu a comparu sur sa citation et que l'affaire a été renvoyée à une audience ultérieure, quelle est, au point de vue de l'interruption de la prescription, la valeur de cette remise de cause ? (*Non résolu par l'arrêt. 2e espèce*).

CASS. (CRIM.), 30 NOV. 1889 ; ALGER, 24 MAI 1890. 406

Prescription décennale, *droit musulman, libération, commandite, action du bailleur de fonds, titres incontestés.*

En droit musulman, la prescription décennale ne s'applique qu'aux sommes réclamées en vertu de titres incertains, contestés, et pour lesquelles le silence gardé pendant dix ans constitue un préjugé de libération ;

Dès lors, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si, en matière de commandite, la prescription ne court contre le bailleur de fonds que du jour où le commandité justifie avoir fait emploi des sommes à lui confiées, le commandité, actionné en restitution de ces sommes, ne peut opposer la prescription décennale, lorsque les titres établissant la créance ne sont pas contestés.

ALGER, 18 OCT. 1890. 574

V. *Eaux. — Navire.*

Presse, *délit, pourvoi en cassation, délai.*

La disposition de l'art. 373 C. inst. crim. qui fixe à trois jours francs après celui où l'arrêt a été prononcé le délai du pourvoi en cassation ne régit pas les pourvois formés contre des décisions judiciaires statuant sur les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; — En cette matière spéciale, aux termes de l'art. 62 de la loi précitée, le pourvoi doit être formé dans les trois jours ;

Par suite, est tardif et irrecevable le pourvoi formé le quatrième jour après le prononcé de l'arrêt.

CASS. (CRIM.), 19 JUIN 1890. 502

V. *Prescription criminelle.*

Prestations. — V. *Chemin vicinal.*

Prêt à intérêt. — V. *Vente à réméré.*

Preuve, *convention entre Français et indigènes, art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, abrogation, preuve testimoniale, prohibition, exception, preuve littérale, impossibilité, revendication d'animaux saisis, achats sur les marchés, indigène illettré.*

Depuis l'abrogation de l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 par les art. 74 du décret du 10 septembre 1886 et 77 du décret du 17 avril 1889, la preuve des conventions entre Français et indigènes doit se faire conformément à la loi française ;

En principe donc, aux termes de l'art. 1341 C. civ., la preuve testimoniale, entre ces parties, est interdite au-dessus de 150 fr. ;

L'art. 1348 du même Code déroge à la règle de l'art. 1341 dans le cas où il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve

Pages

littérale ; — La loi prévoit non seulement une impossibilité purement physique, mais aussi une impossibilité morale, résultant des circonstances et des faits ;

Spécialement, n'étant pas d'usage de traiter par écrit des achats et des ventes d'animaux sur les marchés, et vu, d'ailleurs, l'impossibilité pour les indigènes, généralement illettrés, de procéder de la sorte, un revendiquant est recevable, pour justifier de ses droits de propriété sur des animaux saisis, à prouver par témoins les acquisitions qu'il en aurait faites d'indigènes, sur des marchés.

ALGER, 23 MAI 1890. 497

——— *immeuble, revendication, demandeur, titres insuffisants, défendeur, possession, caractère, assignation, trouble ; — Acte authentique, partie étrangère à l'acte, foi due ; — Conclusions, aveu ; — Enquête, conclusions, recevabilité.*

En cas d'insuffisance des titres produits et de non justification des faits invoqués à l'appui d'une demande en revendication d'immeubles, le défendeur qui justifie d'une possession paisible au moment de l'assignation n'a pas d'autre preuve à faire ;

La possession paisible au moment où l'action est intentée ne perd pas ce caractère par le trouble résultant de l'assignation ;

Ne viole pas la foi due aux actes authenthiques l'arrêt qui refuse autorité à un acte de vente produit par le demandeur en revendication et qui est étranger au défendeur ;

Le fait par le défendeur d'avoir déclaré dans des conclusions subsidiaires que l'acte d'acquisition (de biens prétendus indivis) produit par le revendiquant, demandeur en partage et licitation, excluait par ses termes mêmes l'idée d'une copropriété collective ne constitue pas de sa part un aveu judiciaire dont pût s'emparer le demandeur ;

Une partie qui en appel non seulement n'a pas conclu à une enquête, mais a protesté par voie d'appel incident contre l'enquête ordonnée en première instance et demandé que le litige fût jugé exclusivement sur ses titres n'est recevable ni à réclamer une enquête ni à se plaindre que les juges d'appel ne l'aient pas ordonnée.

CASS. (REQ.), 3 JUILL. 1889. 103

——— *loi applicable, musulman, libération, preuve testimoniale, admissibilité, décret du 31 décembre 1859, contrat, loi française, déclaration, intention des parties, acte notarié, clauses et stipulations ; héritiers, serment de crédulité, admissibilité.*

Le mode de preuve d'un fait de libération constituant une question de fond plutôt qu'une forme de procédure, c'est par la loi du temps où le fait se serait produit et non par celle du temps où la preuve est offerte que l'admissibilité de cette preuve doit être réglée ;

Par suite, et à ce point de vue, serait recevable entre musulmans l'offre de preuve par témoins d'un paiement effectué en 1864, soit à une époque où, conformément à l'art. 2 du décret du 31 décembre 1859 sur la justice musulmane, toutes les conventions et contestations civiles et commerciales entre indigènes musulmans étaient régies par la loi musulmane ;

Mais, s'agissant de l'exécution d'un contrat régi par la loi française, la preuve de la libération alléguée ne peut être admise que conformément à cette loi et aux prescriptions, notamment, de l'art. 1341 C. civ. ;

Sous le régime du décret du 31 décembre 1859, et aux termes de l'art. 2, § 2 de ce décret, la déclaration faite dans un acte par des

musulmans qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française entraînait l'application de cette loi et la compétence des tribunaux français ; — Dans une vente, spécialement, l'intention qu'avaient les parties de contracter sous l'empire de la loi française résulte manifestement du choix d'un notaire français, des formes, clauses et conditions de l'acte, des stipulations concernant les formalités de purge et de transcription, les réserves de privilège, les effets de la résolution, et surtout de la disposition spéciale par laquelle les parties se soumettaient, pour l'exécution du contrat, à la juridiction française ;

Encore bien que les dispositions de l'art. 2275 C. civ. ne semblent admettre le serment dit de crédulité que dans les cas limitativement prévus par cet article, ce serment peut néanmoins être déféré dans toute espèce de contestation.

ALGER, 8 MARS 1890. 263

V. *Abus de confiance. — Acte sous seing privé. — Concession de terres domaniales. — Motifs des jugements. — Succession.*

Preuve littérale. — V. *Preuve.*

Preuve testimoniale. — V. *Notaire. — Preuve.*

Privilège de copartageant. — V. *Folle enchère.*

Promulgation. — V. *Applicabilité des lois. — Chemin vicinal.*

Promulgation en Algérie. — V. *Débit de boissons. — Surenchère.*

Propriété, *Algérie, concession de terres domaniales, titre administratif, statut réel français, loi du 26 juillet 1873, application, dispense, vente d'immeubles, actes successifs, transcription, acte notarié, convention verbale, loi française.*

Toute concession d'immeuble faite en Algérie par l'État, suivant titre administratif transcrit, implique nécessairement, dès la date de ce titre, la soumission de cet immeuble au statut réel français ;

Il en est ainsi alors même que le concessionnaire est un indigène musulman non naturalisé Français et que le titre de concession est antérieur à la date à laquelle la loi du 26 juillet 1873 est devenue exécutoire ;

D'après l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873, cet immeuble est dispensé des opérations de reconnaissance de propriété privée qui sont l'objet des prescriptions du chapitre Ier du titre II de ladite loi ;

En conséquence, et par application de la loi du 23 mars 1855, la vente consentie, suivant titre notarié, transcrit, par des héritiers du concessionnaire, musulmans non naturalisés, est opposable par l'acquéreur à tous tiers qui se prévaudraient contre lui de prétendues ventes à eux consenties, antérieurement à la date de la transcription de ce titre, par les mêmes héritiers, suivant convention verbale ou suivant écrit non transcrit.

TRIB. D'ORAN, 16 JUIN 1890. 552

Pages

——— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, purge spéciale, titre domanial, déchéance, conditions, désignation insuffisante, délivrance des titres provisoires, opposition, tardivité.*

Un tiers revendiquant n'encourt pas la déchéance édictée par les art. 27 et 30 de la loi du 26 juillet 1873, alors que les affiches et publications ne contenaient qu'une désignation vague et sans limites de l'immeuble vendu, et ne permettaient pas, dès lors, de reconnaître l'individualité de cet immeuble ;

Après que les titres provisoires ont été délivrés à la suite des opérations du titre II de la loi du 26 juillet 1873, et sans qu'aucune contestation se soit produite, un tiers, prétendu acquéreur, ne peut plus purger la propriété par l'accomplissement des formalités du titre III ;

Est sans valeur l'opposition faite par ce tiers à la délivrance des titres définitifs, après l'expiration des délais impartis pour contester les opérations du commissaire enquêteur.

ALGER, 18 DÉC. 1889. 338

——— *loi musulmane, terres de culture, caractère, terres arch et melk, présomption, vente, nullité ; — Sénatus-consulte du 22 avril 1863, revendication ; — Séquestre, main-levée, possession à titre melk, prescription, attribution, condition de la terre, modification ; — Inaliénabilité, insaisissabilité, propriété individuelle, constitution, dettes antérieurement contractées, décret du 13 décembre 1866, loi du 26 juillet 1873 ; constructions, tiers possesseur, bonne foi, loi musulmane, hypothèque conventionnelle, insaisissabilité.*

Il est de principe en droit musulman que, toute terre étant la propriété de Dieu, c'est à son khalifa seul, le souverain régnant, qu'il appartient d'en disposer ; — Il suit de là qu'en Algérie, sauf dans les territoires kabyles, où le droit musulman ne s'est jamais complètement implanté, et sauf encore autour des villes où des propriétés rurales ont été individualisées à titre melk, toutes les terres doivent être réputées arch ou sabega s'il n'est pas justifié qu'elles soient dans l'exception des melk (*2e et 3e espèces*) ;

Sont nulles, en conséquence, des ventes, entre particuliers, de terres de culture achetées primitivement d'indigènes qui n'avaient pu justifier à leurs acquéreurs de droit de propriété privée sur ces terres (*2e espèce*) ;

Des terres qui, au cours des opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863, n'ont pas été revendiquées comme melk sont réputées arch ; — C'est à celui qui conteste leur condition de terres arch à prouver qu'elles sont melk (*3e espèce*) ;

La présomption admise par la jurisprudence que toutes les terres de tribus ou de douars sont arch doit céder devant le fait qu'une terre de cette nature a été possédée à titre privatif pendant le temps nécessaire pour la prescription (*1re espèce*) ;

De même, des terres d'origine arch peuvent être considérées comme devenues melk lorsque ayant été l'objet d'un séquestre individuel elles ont été ultérieurement attribuées à des tiers ou restituées au propriétaire sur lequel elles avaient été séquestrées (*1re et 3e espèces*) ;

Mais la simple main-levée du séquestre, individuel ou collectif, apposé sur des terres arch ne modifie pas la condition de ces terres ; et ce, alors même que la commission du séquestre aurait considéré ces terres comme melk (*3e espèce*) ;

Jusqu'à sa constitution en propriété individuelle la terre arch demeure inaliénable et insaisissable ; et, même après cette constitu-

tion, elle est insaisissable, aux termes du décret du 13 décembre 1866, pour dettes antérieurement contractées ; — La loi du 26 juillet 1873 n'a introduit aucune innovation en cette matière (*3e espèce*) ;

Le possesseur de la terre arch, n'ayant qu'une jouissance précaire exclusive d'une possession de bonne foi, n'est pas investi, sur les constructions par lui élevées sur cette terre, d'un droit immobilier susceptible d'hypothèque ;

Ces constructions sont, ainsi que le sol, régies par la loi musulmane et, l'hypothèque étant inconnue dans cette loi, ne sont pas susceptibles d'être hypothéquées ;

En outre, comme le sol lui-même, ces constructions sont insaisissables pour dettes contractées antérieurement à la constitution de la propriété individuelle *(3e espèce)* ;

ALGER, 13 JUILL. 1885 ; 22 DÉC. 1889. 106

——— *musulmans, transmission contractuelle, loi applicable, compétence, loi du 16 juin 1851, acte de cadi, acte français, conflit, loi du 26 juillet 1873, acte administratif ou notarié, loi française, cadi, vente, contestation, incompétence, jugement, force de chose jugée.*

Sous le régime de la loi du 16 juin 1851, des immeubles qui avaient fait l'objet d'actes d'adjudication administrative étaient néanmoins valablement transmis, entre musulmans, dans les formes de la loi musulmane ;

Un acte de cadi passé sous l'empire de la loi du 16 juin 1851 et constatant une transmission immobilière entre musulmans n'est pas opposable à des tiers dont les droits dérivent d'actes régis par la loi française ;

Mais cet acte peut être opposé aux musulmans qui y ont été parties et à leurs héritiers ;

Depuis la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, les immeubles dont la propriété se trouve constatée par des actes administratifs ou notariés sont définitivement soumis à la loi française ;

Spécialement, les cadis sont incompétents pour constater la vente de semblables immeubles et statuer sur les contestations relatives à leur propriété ;

Un jugement de cadi, bien qu'incompétemment rendu, n'en est pas moins susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée (*Motifs*).

ALGER, 22 FÉVR. 1890. 293

——— *réclamation tardive, minorité, indigène musulman, ouaci, déchéance, ordre public.*

L'état de minorité n'est pas un obstacle aux déchéances édictées dans un intérêt d'ordre public ;

Spécialement, lorsqu'il a été procédé à la purge organisée par le titre III de la loi du 26 juillet 1873, l'état de minorité résultant pour des revendiquants indigènes de ce qu'ils sont sous la tutelle d'un ouaci nommé par leur père ne peut les relever de la déchéance qu'ils ont encourue faute de réclamation dans le délai et suivant les formes indiquées en l'art. 27 de la loi.

ALGER, 10 MARS 1890. 559

——— *sénatus-consulte du 22 avril 1863, loi du 26 juillet 1873, décret du 13 décembre 1866, insaisissabilité, créancier, licitation.*

Pages

Aux termes de l'art. 1er du décret du 13 décembre 1866, qui n'a été abrogé par aucune disposition ayant force de loi, les terres réparties en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 entre les membres des douars sont insaisissables pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitution régulière de la propriété ;

En conséquence, toute action en licitation d'immeubles constitués propriétés privées par application de ce sénatus-consulte est mal fondée et doit être repoussée lorsque, d'une part, le demandeur déclare agir en vertu de l'art. 1166 C. civ., et que, d'autre part, son titre de créance contre un ou plusieurs des attributaires est antérieur à l'établissement de la propriété individuelle de ces immeubles effectué d'après les prescriptions de la loi du 26 juillet 1873.

TRIB. D'ORAN, 10 MARS 1890. 509

——— *terre arch, particuliers, possession, vivification, collectivité, djemâa, autorisation, contestation, jouissance; jugement, tiers, djemâa non partie ni représentée, effet.*

La preuve de droits individuels de propriété sur un terrain arch ne résulte pas de ce que des particuliers y ont installé leurs tentes et fait paître leurs troupeaux ; cette prise de possession s'expliquant par ce fait que les possesseurs sont membres de la collectivité, propriétaire du terrain, et ne pouvant comporter d'autres conséquences qu'une jouissance temporaire exercée avec l'autorisation de la djemâa ;

La vivification ou mise en culture d'une parcelle appartenant à la collectivité ne peut davantage, en présence des contestations et des revendications de la djemâa, avoir pour effet d'attribuer la propriété privée de cette parcelle à des membres de la collectivité ;

N'est pas opposable à la djemâa un jugement rendu entre des particuliers relativement à la propriété de cette parcelle, et auquel la djemâa n'a été ni partie ni représentée.

ALGER, 14 JANV. 1889. 237

——— *titre définitif, acte rectificatif, validité, appréciation, tribunaux civils, compétence.*

La loi du 26 juillet 1873 attribue aux tribunaux civils une compétence exclusive pour connaître de toutes les revendications formulées contre les attributions des commissaires enquêteurs ;

Spécialement, si la validité d'un titre définitif irrégulièrement délivré est contestée par un prétendant droit qui produit des arrêtés rectifiant ce titre et en suspendant l'exécution, les tribunaux civils sont compétents pour connaître du litige.

ALGER, 4 JUIN 1890. 529

——— *titre français, jugement ou arrêt en matière musulmane, opérations du commissaire enquêteur, reconnaissance, délivrance, revendication, musulman, déchéance.*

Tous immeubles dont la propriété privée n'est constatée que par des titres musulmans, et qui sont par suite restés soumis à la loi de l'islam, doivent être l'objet des opérations de reconnaissance de propriété prescrites par le chapitre 1er de la loi du 26 juillet 1873 ;

Il en est ainsi, notamment, de tous immeubles dont la propriété privée n'est établie que par des arrêts ou jugements émanant des

tribunaux français statuant entre musulmans sur appel de sentences de cadis, lesdits arrêts ou jugements n'ayant pu avoir pour effet de soustraire ces biens à l'empire de la loi musulmane ;

En conséquence, l'indigène musulman porteur d'un titre de propriété à lui délivré par le service des domaines, en conformité des constatations du commissaire enquêteur et de l'art. 18 de ladite loi, est protégé par les dispositions de cet article contre toute revendication faite postérieurement à la délivrance de ce titre, alors qu'elle est basée exclusivement sur un arrêt ou jugement rendu sur appel d'une décision de cadi, dans un litige où des titres de propriété musulmans ont seuls été produits ou invoqués. Cette demande est irrecevable pour cause de forclusion du droit de contester le travail du commissaire enquêteur.

TRIB. D'ORAN, 16 JUIN 1890. 526

——— *Tunisie, immatriculation, chefâa, jugement, rite, choix, tribunal mixte, procédure.*

L'exercice du droit de chefâa, qui d'après le rite malékite n'appartient qu'au copropriétaire, est reconnu au voisin par le rite hanéfite.

Le tribunal mixte doit juger conformément aux rites qui seraient appliqués par les tribunaux de droit commun ;

En conséquence, le choix du rite appartenant au défendeur, d'après les coutumes et les lois tunisiennes, le tribunal mixte doit rechercher quelle serait, des deux parties litigantes, celle qui, devant ces tribunaux, aurait le rôle de défendeur, et juger d'après le rite invoqué par celui-ci.

TRIB. MIXTE DE TUNISIE, 3 MARS 1890. 185

——— *Tunisie, immeuble, immatriculation, non opposition, droits des tiers.*

Le tribunal mixte doit rejeter une demande d'immatriculation même en l'absence de toute opposition, lorsqu'il a reconnu que son admission porterait atteinte aux droits des tiers.

TRIB. MIXTE DE TUNISIE, 17 FÉVR. 1890. 476

——— *vente d'immeubles, actes successifs, loi musulmane, loi française, acte de cadi, acte notarié, transcription, conflit, domanialité de l'immeuble, art. 16 de la loi du 16 juin 1851, conclusions, juge du fait, motifs, défaut de base légale.*

Au cas de conflit entre deux actes de vente émanés du même vendeur et concernant le même immeuble, l'un, reçu entre musulmans par un cadi, antérieurement à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, l'autre, postérieur à cette promulgation, notarié et transcrit, lorsque le second acquéreur a soutenu, devant les juges du fait, que la première vente ne lui était pas opposable, à raison de l'origine domaniale de l'immeuble vendu, l'arrêt qui ne s'explique pas sur le caractère de domanialité de cet immeuble ni sur les conséquences qui en peuvent résulter au point de vue des droits prétendus par le premier acquéreur manque de base légale et applique faussement l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851.

CASS. (CRIM.), 23 JUILL. 1890. 536

Pages

V. *Chose jugée.* — *Compétence.* — *Donation.* — *Eaux.* — *Notaire tunisien.* — *Saisie-exécution.*

Protectorat. — V. *Compétence.*

Purge des hypothèques. — V. *Hypothèque.*

Q

Qualités des jugements. — V. *Jugement.*

R

Rabbin. — V. *Diffamation.*

Reconnaissance d'enfant. — V. *Filiation naturelle.*

Recours comme d'abus. — V. *Diffamation.*

Référé. — V. *Prescription civile.*

Régime dotal, *remploi, exécution, acquéreur, responsabilité.*

La clause qui dispense l'acquéreur d'un bien dotal de vérifier l'utilité et la valeur du remploi exigé par le contrat de mariage le laisse néanmoins soumis à l'obligation de s'assurer de l'existence même du remploi ;

On ne saurait tenir le remploi pour réalisé tant que le prix qui y est soumis n'a pas été versé entre les mains du vendeur de l'immeuble acquis pour remplacer l'immeuble dotal aliéné ;

En conséquence, l'acquéreur du fonds dotal qui a versé son prix sans s'assurer de la réalisation du remploi n'est pas libéré vis-à-vis de la femme dans le cas où ce prix vient à être détourné par le dépositaire qui l'avait reçu en attendant que l'acquisition d'un autre immeuble ait été effectuée.

CASS. (CIV.), 29 JANV. 1890. 174

Remploi. — V. *Régime dotal.*

Requête civile, *exercice, causes, indication, recevabilité.*

A supposer que l'on pût, eu égard aux termes dans lesquels elle est formulée, reconnaître le caractère de requête civile à une demande tendant à l'annulation d'un arrêt, il n'y aurait lieu de l'ac-

Pages

cueillir qu'autant que le demandeur indiquerait pour quelles causes il entend l'exercer.

ALGER, 22 MAI 1888. 194

V. *Appel correctionnel.*

Responsabilité, *chemin de fer, bagages, défaut d'enregistrement, perte.*

Les compagnies de chemins de fer n'étant pas responsables de la perte des bagages non enregistrés, la perte de bagages qu'un voyageur oublie de faire enregistrer et qu'au moment du départ le chef de gare promet obligeamment d'envoyer sans frais par le train suivant n'engage pas la responsabilité de la compagnie.

TRIB. COM. D'ALGER, 17 MARS 1890. 494

——— *compagnie de navigation, passager, bagages, perte, bulletin, clause imprimée, validité.*

Est licite et obligatoire la clause, imprimée sur un billet de passage, par laquelle une compagnie de navigation maritime limite le chiffre de l'indemnité qui pourra être allouée aux voyageurs en cas de perte de leurs bagages.

CASS. (CIV.), 2 AVRIL 1890. 288

——— *compagnie de navigation, passager, bagages, vol, clause imprimée, compétence.*

L'action en responsabilité intentée par un voyageur contre une compagnie de navigation maritime à raison d'un vol commis à bord d'un paquebot de ladite compagnie est valablement portée devant le juge de paix du port de débarquement de ce paquebot, où cette compagnie a une agence, bien que le vol ait eu lieu dans le port d'embarquement.

Le dépôt, dans un paquebot, par un passager, des bagages, objets et valeurs l'accompagnant doit être considéré comme nécessaire, et, dès lors, la compagnie de navigation est, par assimilation à l'hôtelier ou aubergiste, responsable, aux termes des art. 1952 et 1953 C. civ., du vol de ces bagages, objets ou valeurs, commis dans une cabine, sans qu'elle puisse être admise à invoquer une clause imprimée de ses bulletins de passage portant qu'elle ne répond pas des bagages non enregistrés, ni des espèces, bijoux et objets précieux, à moins qu'ils ne lui aient été déposés et taxés comme valeurs.

JUST. DE PAIX DE TUNIS, 27 FÉVR. 1890. 191

——— *dénonciation, falsification, pharmacien, analyse chimique, erreur ; excuse, bonne foi, intérêt public, science, faillibilité, expert, immunité, dommages-intérêts, atténuation.*

Il y a faute et imprudence personnelles de la part d'un pharmacien, qui, ayant, sur la demande d'un tiers, procédé à une analyse de vin, a, de sa propre initiative, adressé au parquet un échantillon de ce vin en déclarant qu'il était fuchsiné, alors que, au cours de l'information ouverte sur cette dénonciation, il vient à être reconnu que le vin en question n'a été l'objet d'aucune falsification ;

En pareil cas, la bonne foi du dénonciateur ne peut avoir pour effet de l'affranchir de toute responsabilité ;

Pages

Ce dénonciateur ne peut davantage échapper à la responsabilité par lui encourue en invoquant soit l'intérêt public et le devoir accompli, soit les immunités et les garanties de l'expert, soit les incertitudes et les imperfections de la science ;

Il doit toutefois lui être tenu compte, au point de vue de l'évaluation des dommages-intérêts, de l'intervention rapide d'une ordonnance de non lieu et aussi de la spontanéité et de la promptitude avec lesquelles il a lui-même reconnu son erreur.

ALGER, 18 OCT. 1890. 538

V. *Eaux. — Huissier. — Navire. — Notaire. — Voiturier.*

S

Saisie-arrêt, *déclaration affirmative, signification, poursuite vexatoire, dépens, dommages-intérêts.*

L'art. 574 C. pr. civ. n'imposant pas au tiers saisi l'obligation de signifier au saisissant sa déclaration affirmative, c'est à tort et sans droit que ce dernier fait commandement audit tiers saisi de lui payer sa créance, à défaut de ladite signification, comme débiteur pur et simple des causes de la saisie ;

Dès lors, le saisissant doit supporter tous les frais de l'instance engagée pour obtenir la nullité de cette procédure, et réparer, en outre, le dommage causé par sa poursuite vexatoire.

ALGER, 19 AVRIL 1890. 399

V. *Compétence. — Exécution.*

Saisie-exécution, *revendication, preuves de propriété, énonciation, insuffisance, nullité facultative.*

Si le vœu de l'art. 608 C. pr. civ., relatif à l'énonciation des preuves de propriété dans les demandes en revendication d'objets saisis, n'est pas suffisamment rempli par la mention dans l'exploit que les objets revendiqués appartiennent aux demandeurs « ainsi qu'ils l'attesteront par les moyens et pièces qu'ils déduiront en temps utile », cette nullité est de celles que les juges en Algérie peuvent ne pas prononcer, en vertu de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

ALGER, 7 DÉC. 1889. 277

Saisie immobilière : — *Incidents, jonction, distraction, degré de juridiction, appel, recevabilité :* — *Saisie, domicile, résidence, changement, déclaration, principal établissement ;* — *Domicile élu, signification, validité ;* — *Tuteur, mineur, dette commune, intérêts opposés, tuteur spécial ;* — *Héritier, titre exécutoire, signification, exécution, délai, cessionnaire, débiteur cédé, acceptation, effets ;* — *Nullité, cahier des charges, publication, délai, déchéance ;* — *Subrogation, cahier des charges, pluralité, dépôt, cahier unique.*

Est susceptible d'appel le jugement qui, en même temps qu'il donne acte de la publication du cahier des charges et statue sur une

Pages

demande de subrogation, prononce la jonction de deux procédures de saisie et ordonne la distration d'un des immeubles saisis ;

Les actes de la procédure de saisie immobilière sont valablement signifiés au domicile qu'avait le saisi soit à l'époque de son obligation, soit à la date où il a accepté le transport fait au saisissant par le créancier originaire ; — Alors que depuis, et bien que résidant dans une autre commune, il n'a fait aucune déclaration de changement de domicile ; — Qu'il ne paraît point, d'ailleurs, qu'il ait cessé d'avoir son principal établissement dans la localité où les significations ont eu lieu et où se trouvent situés les immeubles saisis ; — Que, surtout et enfin, les parties ont, dans leurs divers actes, élu domicile en cette même localité pour l'exécution du contrat ;

La nomination d'un tuteur spécial et particulier à chaque mineur ayant des intérêts opposés n'est exigée que dans la procédure de partage ou de licitation, et non dans une procédure de saisie immobilière poursuivie simultanément contre un mineur et son tuteur, à raison d'une dette commune, alors, d'ailleurs, qu'il ne s'agit point encore de la liquidation du prix à provenir de l'adjudication ;

Le poursuivant, cessionnaire du créancier primitif, n'est pas tenu, à peine de nullité de la saisie immobilière, de signifier, en conformité de l'art. 877 C. civ., le titre originaire de la créance à l'héritier d'un des obligés primitifs, ni d'attendre, pour l'exécution, l'expiration du délai de huitaine à partir de cette signification, lorsqu'il y a eu, au nom de cet héritier mineur, acceptation de la cession ; cette acceptation impliquant de la part dudit héritier connaissance suffisante du titre de la créance, et le constituant même débiteur direct et de son chef envers le cessionnaire ; — Alors, d'ailleurs, qu'en fait, il s'est écoulé entre le commandement et la saisie un laps de temps suffisant pour satisfaire à la fois aux prescriptions des art. 877 C. civ. et 674 C. pr. civ.

Au surplus, le fait de n'avoir pas proposé ce moyen trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges emporte déchéance du droit d'opposer ultérieurement toute nullité ou irrégularité de ce chef.

Dans le cas où, la subrogation ayant été prononcée au profit d'un second saisissant, il a été dressé deux cahiers des charges dont la conciliation peut faire difficulté, il échet d'ordonner qu'il sera procédé sur le cahier des charges déposé par le subrogé.

ALGER, 29 JANV. 1889. 1

V. *Compétence. — Exécution. — Hypothèque.*

Séparation des patrimoines. — V. *Succession.*

Séquestre, *restitution gracieuse, effet, titre nouveau ; restitution, concession administrative, bénéficiaire, désignation nominative, loi du 26 juillet 1873, titres individuels, autorité judiciaire, interprétation.*

A la différence de la simple mainlevée de séquestre, qui implique reconnaissance des droits antérieurs des propriétaires, la restitution gracieuse de biens séquestrés, ordonnée en vertu de l'art. 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, forme pour le bénéficiaire de cette mesure un titre primordial et nouveau ;

Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de décider, à l'encontre des termes formels de ce titre, que la restitution faite à une personne déterminée l'a été pour le compte d'une hérédité en général ;

Pages

De même, l'autorité judiciaire ne peut décider, par voie d'interprétation, que des attributions au profit de personnes dénommées et déterminées dans des actes de concession administrative doivent profiter à toute une hoirie et que les concessionnaires désignés dans les actes n'ont possédé qu'à titre de communistes ;

La même solution s'impose relativement aux attributions individuelles de propriété contenues dans des titres définitifs délivrés en exécution de la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 20 MARS 1889. 216

V. *Propriété.*

Séquestre judiciaire. — V. *Bois et forêts.*

Serment. — V. *Dot.* — *Instruction criminelle.*

Servitude, *assiette, déplacement, art. 701 C. civ., pouvoir du juge, propriétaire du fonds servant, offre, conclusions, motifs suffisants.*

Il n'appartient pas aux juges d'examiner d'office la question de savoir si une servitude dont l'existence contestée peut, conformément à l'art. 701 C. civ., être modifiée dans son assiette sans nuire au droit du propriétaire du fonds dominant ;

A défaut d'offre et de conclusions en ce sens du propriétaire du fonds servant, l'arrêt qui, sur la demande nettement précisée du propriétaire du fonds dominant, ordonne la suppression de constructions s'opposant à l'exercice d'une servitude de vue ne viole ni l'art. 701 C. civ., ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

CASS. (REQ.), 5 AOUT 1890. 522

Société commerciale. — V. *Compétence.*

Solidarité. — V. *Navire.*

Sous-préfet. — V. *Taxe des loyers.*

Statut personnel. — V. *Succession.*

Subrogation. — V. *Acte administratif.* — *Saisie immobilière.*

Succession, *étranger, loi applicable, coutume tunisienne, traité diplomatique, loi italienne, loi mosaïque, exclusion des femmes.*

D'après l'art. 8 des dispositions préliminaires du Code civil italien, les successions légitimes et testamentaires sont régies par la loi nationale du défunt, quelles que soient la nature et la situation des biens. Cette disposition est applicable aux Italiens décédés en Tunisie, en vertu du traité conclu entre l'Italie et la Tunisie le 8 septembre 1868 ;

Ce principe est admis d'une manière générale par les coutumes tunisiennes pour les successions des Européens ;

Aux termes du Code civil italien (art. 736), la succession du père revient à tous ses enfants légitimes, sans distinction de sexe ; — Si

Pages

donc les enfants sont israélites, les mâles ne peuvent invoquer la loi mosaïque pour exclure les filles de la succession paternelle.

TRIB. DE TUNIS, 25 MARS 1890. 477

——— *statut personnel, loi italienne, créancier, séparation des patrimoines, tribunaux français, procédure, effets, immeubles successoraux, loi applicable ; — Hypothèque, Tunisie, propriété, droit de gage et de préférence, convention d'hypothèque, remise des titres de propriété, nomination d'un séquestre.*

Les lois successorales faisant partie du statut personnel, le créancier de la succession d'un étranger ne peut exercer l'action en séparation des patrimoines qu'autant que ce droit lui est reconnu par la loi nationale du défunt ;

Intentée devant un tribunal français, l'action ne peut l'être que dans les formes de la loi française ;

Spécialement, le créancier d'une succession italienne, autorisé par la loi qui régit cette succession à demander le bénéfice de la séparation des patrimoines, ne peut exercer son action devant les tribunaux français que conformément aux lois de procédure française ;

Relativement aux immeubles successoraux, les effets de la séparation des patrimoines doivent être appréciés conformément à la loi qui régit ces immeubles ;

Suivant la législation immobilière de la Tunisie, où le régime hypothécaire n'existe pas, la remise des titres de propriété au créancier peut seule conférer à ce dernier un droit de gage et de préférence ;

Le fait que dans l'acte d'obligation le débiteur a donné hypothèque sur ses biens n'a d'autre valeur que celle d'une promesse de remise des titres de propriété ;

A défaut d'exécution de cette promesse, le créancier de la succession n'est pas fondé à réclamer la remise de ces titres et à s'attribuer ainsi un droit de préférence par rapport aux autres créanciers de cette succession ; — La seule mesure qui, dans ce cas, puisse donner effet utile à la séparation des patrimoines consiste dans la remise des titres de propriété aux mains d'un séquestre, pour la valeur des immeubles être attribuée aux créanciers légalement reconnus de la succession, de préférence aux créanciers des héritiers ;

Le créancier d'une succession peut demander utilement la séparation des patrimoines sans former en même temps une demande en condamnation pour le montant de sa créance.

TRIB. DE SOUSSE, 13 MARS 1890. 457

V. *Appel. — Compétence. — Donation.*

Succession musulmane. — V. *Acte notarié. — Compétence. — Donation.*

Surenchère, *notification, délai de distance, loi du 3 mai 1862, Algérie, promulgation, applicabilité, ordonnance du 16 avril 1843.*

L'ordonnance du 16 avril 1843 n'a pu modifier une disposition de procédure inscrite dans le Code civil.

La loi du 3 mai 1862, qui modifie la réglementation des délais de distance, s'est trouvée *de plano* exécutoire en Algérie, bien que non promulguée dans ce pays.

Pages

Par suite, et s'agissant spécialement de la notification d'une surenchère du dixième, c'est en conformité non point de l'ordonnance du 16 avril 1843, mais de la loi du 3 mai 1862, que l'on doit calculer en Algérie le délai imparti par l'art. 2185 C. civ.

ALGER, 1er JUILL. 1889. 96

T

Taxe des loyers, *Algérie, hôtel de la sous-préfecture, sous-préfet, habitation personnelle.*

La partie de l'hôtel d'une sous-préfecture non occupée par les bureaux et mise à la disposition du sous-préfet doit être considérée comme affectée à l'habitation personnelle de ce fonctionnaire et soumise à la taxe des loyers en vertu de l'art. 17 de l'arrêté du 4 novembre 1848.

CONS. D'ÉTAT, 18 MARS 1887. 301

——— *secrétaire d'état-major.*

N'est pas imposable à la taxe des loyers, en Algérie, un secrétaire d'état-major et de recrutement, autorisé à loger en ville, et qui occupe un logement dont la valeur locative n'excède pas le montant de l'indemnité de logement qui lui est allouée par l'État.

CONS. D'ÉTAT, 26 DÉC. 1885. 138

——— *changement de résidence, décharge.*

En Algérie, le contribuable qui, antérieurement au 1er janvier, a cessé d'habiter une localité et n'y a conservé aucune habitation meublée, est fondé à demander décharge de la taxe des loyers à laquelle il a été imposé dans ladite localité, sans être tenu de justifier de son imposition au lieu de sa nouvelle résidence.

CONS. D'ÉTAT, 11 NOV. 1887. 362

——— *valeur locative, travaux, augmentation, évaluation.*

Lorsque le locataire d'une maison a, en exécution d'une clause du bail, fait dans ladite maison des travaux qui en ont accru la valeur locative, c'est d'après cette valeur ainsi augmentée et non d'après le prix du loyer fixé par le bail qu'il y a lieu d'évaluer la taxe locative de son habitation.

CONS. D'ÉTAT, 26 MARS 1886. 204

Taxes municipales, *balayage, société concessionnaire des travaux des quais d'Alger, imposition, décharge, compétence.*

Le conseil de préfecture, appelé à statuer sur la demande, formée par la société concessionnaire des travaux nécessaires pour la construction de voûtes et magasins sur les quais d'Alger, en décharge de la taxe de balayage à laquelle ladite société a été assujettie, est par cela même compétent pour interpréter le cahier des charges et apprécier si, par application du contrat, il y a lieu de prononcer l'exoné-

Page

ration de ladite taxe; et c'est à tort que ledit conseil a sursis à statuer jusqu'à l'interprétation par l'autorité judiciaire.

La société dont il s'agit, ayant pendant quatre-vingt-dix-neuf ans la jouissance des bâtiments qu'elle a construits le long du boulevard de la République, est assujettie à la taxe de balayage, qui doit être considérée comme une charge de cette jouissance.

CONS. D'ÉTAT, 2 DÉC. 1887. 363

——— *recouvrement, Tunisie, décrets du bey, organisation municipale, résident général, approbation, force exécutoire, huissier, actes d'exécution, sujet français, validité.*

En approuvant les décrets du bey de Tunis relatifs à l'organisation des municipalités et au recouvrement des taxes municipales, le résident général de France en Tunisie a donné à toutes les dispositions de ces décrets, aussi bien celles qui concernent l'exécution des rôles que celles qui concernent les pouvoirs conférés aux huissiers près les tribunaux, toute l'autorité que le président de la République lui-même aurait pu leur donner en vertu de la loi constitutionnelle de France ;

Par suite, un sujet français n'est pas fondé à prétendre que la contrainte décernée contre lui pour obtenir paiement de ses cotisations est nulle par ce double motif qu'il n'avait pu être procédé contre lui à des actes d'exécution qu'en vertu d'une décision émanée de la justice française et revêtue de la formule exécutoire, et que l'huissier qui a instrumenté était sans mandat pour ramener à exécution une contrainte décernée en vertu d'un exécutoire émané du gouvernement tunisien.

TRIB. DE TUNIS, 12 MARS 1890. 452

——— *ville d'Alger, société concessionnaire des travaux des quais, taxe foncière, décharge.*

La demande, formée par la société concessionnaire des travaux nécessaires pour la construction des voûtes et de magasins sur les quais d'Alger, en dégrèvement de la taxe foncière à laquelle ladite société a été imposée sur les rôles de la ville d'Alger constitue une demande en décharge et non une action en restitution de l'indû ;

Et le recouvrement de ladite taxe devant s'effectuer, aux termes de la loi du 27 mars 1874 qui l'a autorisée, comme en matière de contributions directes, il y a lieu d'appliquer à ladite demande les déchéance et fin de non recevoir édictées par les lois des 21 avril 1832 et 4 août 1844.

CONS. D'ÉTAT, 2 DÉC. 1887. 360

V. *Chemin vicinal.*

Témoin. — V. *Injure. — Instruction criminelle.*

Titre administratif. — V. *Compétence. — Propriété.*

Titre au porteur. — V. *Applicabilité des lois.*

Titre exécutoire. — V. *Saisie immobilière.*

Titre notarié. — V. *Compétence.*

Pages

Traduction en langue arabe. — V. *Exploit.*

Transaction. — V. *Eaux.*

Transcription. — V. *Inscription hypothécaire. — Propriété.*

Travaux publics. — V. *Intérêts de capitaux.*

Tutelle. — V. *Acte notarié. — Saisie immobilière.*

Tutelle musulmane, *cadi, pouvoirs, action judiciaire, mokkadem, mise en cause, appel, recevabilité.*

Dès lors que le cadi, tuteur naturel et légal des mineurs musulmans, figure régulièrement dans l'instance, il importe peu, au point de vue de la recevabilité de l'appel, que le mokkadem chargé de l'administration de la tutelle soit en cause, les fonctions et les attributions de ce mokkadem ne pouvant être remplies et exercées que sous le contrôle et au nom du cadi.

ALGER, 1er JUILL. 1890. 496

——— *emprunt, hypothèque, autorisation du cadi, homologation du tribunal.*

D'après la loi musulmane, maintenue sur ce point par l'art. 7 de loi du 26 juillet 1873, le tuteur peut, avec l'autorisation du cadi, emprunter valablement au nom du mineur et affecter hypothécairement à la garantie de l'emprunt les immeubles appartenant par indivis à ce dernier.

Et le tribunal de première instance n'a pas à intervenir pour homologuer l'autorisation ainsi donnée, cette homologation n'étant exigée que pour les mineurs soumis au statut personnel français, et impliquant l'existence d'un conseil de famille et d'une tutelle institués conformément à la loi française.

TRIB. D'ALGER, 24 JUIN 1887. 123

U

Usufruit. — V. *Compétence. — Donation. — Habous.*

Usure, *Algérie, vente à réméré, contrat pignoratif, annulation, restitution.*

Bien qu'en Algérie il n'existe pas de loi contre l'usure, une prétendue vente à réméré y peut être annulée comme constituant en réalité un contrat pignoratif;

Le contrat étant, à ce titre, annulé, il y a lieu d'ordonner la restitution entre les mains du bailleur de fonds, comme compensation de la reprise de l'immeuble, des sommes versées à l'emprunteur.

ALGER, 16 JUIN 1890. 548

V

Vente. — V. *Enzel.*

Vente à réméré, *Algérie, indigène, caractère, validité, prêt usuraire, rachat, délai, déchéance.*

La vente à réméré est un emprunt avec gage immobilier et constitue encore le régime hypothécaire le plus usuel des indigènes de l'Algérie.

La vente à réméré doit être respectée quand elle ne dissimule aucune violation de la loi, spécialement lorsqu'elle n'a pas été faite à vil prix et que la relocation qui l'a suivie ne cache aucun prêt usuraire;

La déchéance de la faculté de rachat a lieu de plein droit à l'expiration du délai convenu, lequel est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge.

ALGER, 31 OCT. 1889. 410

V. *Prescription. — Usure.*

Vente de fonds de commerce. — V. *Louage.*

Vente d'immeubles, *terres arch, nullité, dommages-intérêts.*

Le contrat de vente d'un immeuble propriété collective (arch ou sabega) est nul de plein droit au regard de chacune des parties contractantes, et non pas seulement annulable à la volonté de l'acquéreur;

En vendant et en achetant un immeuble de cette nature, soit une chose non susceptible d'aliénation valable, les parties contractantes commettent une faute commune par suite de laquelle l'acquéreur n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts à son vendeur à raison de la nullité dont le contrat est entaché et du prétendu préjudice résultant pour lui de l'inefficacité de la vente ;

Il en est ainsi du moins en l'absence de toute fraude du vendeur et alors que l'acquéreur a connu, en contractant, le caractère de propriété collective de l'immeuble objet de la vente ;

Le seul droit qui compète en ce cas à l'acquéreur contre son vendeur est de lui demander la restitution de la somme indûment payée pour prix de la vente.

TRIB. D'ORAN, 21 AVRIL 1890. 503

——— *vilité du prix, lésion, action en rescision, option, droit musulman, prescription, délai.*

A supposer que le droit musulman autorise la rescision de la vente pour lésion dans le prix d'un immeuble, ou permette au vendeur d'opter pour le maintien de la vente ou son annulation moyennant le remboursement du prix à l'acquéreur, ce vendeur n'est recevable à intenter l'action en rescision ou à exercer le droit d'option que

Pages

dans le délai de la prescription musulmane, soit dans les dix ans à compter du jour de la vente.

ALGER, 21 JANV. 1889. 365

V. *Adjudication. — Compétence. — Folle enchère. — Notaire tunisien. — Propriété. — Usure.*

Vente publique de marchandises, *tribunal de commerce, courtiers, commissaires priseurs, attributions respectives, vente en gros, valeur des lois, minimum, abaissement, dommages-intérêts.*

La loi du 3 juillet 1861 autorise les tribunaux de commerce à ordonner la vente aux enchères, en gros, et par l'entremise soit des courtiers, soit de tous autres officiers publics, de marchandises de toute espèce et de toute provenance, sans distinction entre les marchandises vieilles et les marchandises neuves ;

De ce que des lots de marchandises ont été mis à prix et adjugés au-dessous du minimum de 100 fr. fixé par l'art. 3 du décret du 6 juin 1863 il ne résulte pas que la vente ait eu lieu au détail ;

D'une part, en effet, l'art. 3 du décret précité autorise le juge à abaisser ce minimum, et l'officier public chargé de la vente n'est pas tenu de suivre une procédure particulière pour solliciter cet abaissement ; — D'autre part, l'autorisation d'abaissement pourrait valablement s'induire de ce que le tribunal a déterminé les lots conformément à la requête présentée, alors surtout que chacun des lots représentait des marchandises appartenant à des destinataires différents et devait, dès lors, être vendu isolément ;

En tout cas, le courtier régulièrement autorisé à procéder à la vente et à qui l'on ne pourrait reprocher que d'avoir négligé de provoquer l'abaissement du minimum n'est pas sorti de ses attributions professionnelles, et, par suite, n'a pas causé aux commissaires priseurs un préjudice dont il leur doive réparation.

ALGER, 24 JUIN 1890. 556

Voiturier, *chemin de fer, marchandise, transport, livraison, récépissé, lettre d'avis,* **responsabilité.**

Le récépissé ayant remplacé la lettre de voiture, c'est entre les mains seulement du porteur de ce récépissé que la marchandise doit être délivrée ;

Par suite, une compagnie de chemins de fer commet une faute qui engage sa responsabilité lorsqu'elle délivre un colis sur la seule présentation d'une lettre d'avis sans exiger la remise du récépissé, ou du moins sans faire constater l'identité du prétendu propriétaire ou destinataire.

TRIB. COM. D'ALGER, 4 DÉC. 1889. 76

Vol, *ascendant, art. 380 du Code pénal, applicabilité, tiers, intention frauduleuse.*

L'immunité dont l'art. 380 C. pén. couvre la soustraction commise par un fils au préjudice de son père ne s'applique qu'au cas où le préjudice est exclusivement subi par ce dernier.

Les auteurs d'un vol commis en réalité au préjudice d'un tiers ne peuvent être relaxés par ce motif que, ayant cru que l'objet volé

appartenait au père de l'un d'eux, ils ont agi sans intention frauduleuse.

ALGER, 21 MARS 1890. 368

——— *détournement d'objets saisis, éléments du délit, tiers, auteur principal, gardien, complice.*

Le délit de détournement d'objets saisis ne peut résulter que du fait de la partie saisie elle-même, et non du fait d'un tiers qui distrait d'une saisie des objets dont il se prétend propriétaire en vertu d'un titre régulier.

Ce tiers ne peut être considéré comme complice du détournement imputé au gardien de la saisie, lorsqu'il résulte des déclarations de ce dernier que c'est contre son gré et malgré son opposition que les objets saisis ont été repris.

ALGER, 22 MAI 1885. 377

V. *Conseil de guerre. — Responsabilité.*

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

Pages

1881

MAI

25 Mostaganem 164

1884

MAI

26 Alger (Tr. com.)

NOVEMBRE

26 Tunis. 24

1885

JANVIER

30 Cons. d'État 158

MAI

22 Alger 377

JUILLET

3 Cons. d'État 143
13 Alger 110

NOVEMBRE

10 Alger 62
20 Tunis 35

DÉCEMBRE

18 Cons. d'État 139
26 Cons. d'État 138

1886

JANVIER

28 Cass. (crim.) 47

Pages

FÉVRIER

7 Cass. (crim.) 75

MARS

5 Cons. d'État 240
19 Tunis 153
26 Cons. d'État 204, 241

MAI

15 Alger 587

JUIN

4 Alger 146

JUILLET

31 Alger (Tr.) 118

OCTOBRE

26 Alger 463

1887

JANVIER

14 Tunis 20
19 Tunis 21

FÉVRIER

22 Cons. d'État 357

MARS

8 Cons. d'État 301, 302

AVRIL

29 Cons. d'État 299
30 Alger 273

JUIN

24 Alger (Tr.) 123

Pages

JUILLET

1 Cons. d'État 298, 300
8 Aix 273
13 Tunis 22
21 Cass. (crim.) 50, 51

NOVEMBRE

11 Cons. d'État 362
18 Alger 148

DÉCEMBRE

2 C. d'Ét. 359, 360, 363
15 Tunis 36
22 Tunis 25

1888

JANVIER

12 Tunis 37

FÉVRIER

27 Tunis 26, 44

MARS

22 Cass. (crim.) 56

MAI

2 Alger 229
3 Cass. (crim.) 53
5 Tunis 27
22 Alger 194

JUIN

22 Alger 572

JUILLET

11 Alger 79

OCTOBRE

5 Blida 290

		Pages
	DÉCEMBRE	
20	Tunis	28
29	Tunis	38
	1889	
	JANVIER	
2	Alger	98
14	Alger	237
21	Alger	365
28	Alger	413
29	Alger	1
	FÉVRIER	
4	Alger	64
6	Oran	165
8	Cons. d'État	159
	MARS	
15	Cass. (civ.)	13
20	Mostaganem	85
20	Alger	216
	AVRIL	
3	Tunis	30
8	Oran	154
10	Alger	483
	MAI	
7	Alger	257
8	Alger	436
21	Ménerville (J. p.)	87
24	Alger	317
	JUIN	
4	Sidi-bel-Abbès	232
6	Sousse	133
27	Sousse	31
	JUILLET	
1	Alger	96
3	Cass. (req.)	103
	AOUT	
9	Alger	100
9	Cons. d'État	92
	OCTOBRE	
10	Sousse	32, 41
11	Sousse	42
17	Alger	82
31	Alger	410

		Pages
	NOVEMBRE	
2	Alger	292
4	Alger	17
4	Oran	89
12	Cass. (req.)	14
13	Alger	65
14	Alger (cons. rév.)	225
15	Alger	273
18	Alger	15
18	Alger	125
20	Sousse	34, 43
25	Alger	67
26	Oran	180
30	Cass. (crim.)	407
	DÉCEMBRE	
3	Alger	427
4	Alger (Tr. com.)	76
7	Alger	72
7	Alger	247
10	Alger	316
11	Cass. (req.)	189
11	Alger	344
13	Alger	90
14	Alger	202
14	Alger	419
16	Cass. (req.)	83
18	Alger	333
23	Alger	112, 115
23	Alger	450
24	Alger	350
28	Alger	140
28	Alger	336
30	Alger	236
	1890	
	JANVIER	
8	Alger	259
8	Alger	44
11	Trib. des conf.	69
13	Alger	121
15	Tunis	206
20	Tunis	199
21	Alger	197
22	Tunis	327
23	Alger (con. rév.)	242
26	Alger (Tr. com.)	523
27	Alger	120
29	Alger	249
29	Cass. (civ.)	174
30	Tunis	382
	FÉVRIER	
3	Alger	150

		Pages
4	Cass. civ.	188
6	Alger	181
6	Cass. (crim.)	306
8	Alger	253
10	Alger	425
11	Alger	331
12	Alger	489
12	Alger	245
13	Alger	128
17	Tunis (Tr. mixte)	176
17	Alger	178
19	Alger	142
21	Alger	289
22	Alger	293
22	Alger (Tr.)	322
26	Alger	251
26	Alger	319
27	Tunis (J. p.)	191
27	Tunis	437
	MARS	
1	Alger	308
3	Tunis (Tr. mixte)	184
6	Alger	168
7	Alger	235
8	Alger	261, 263
10	Alger	266
10	Oran	509
11	Alger	374
12	Tunis	452
13	Sousse	457
15	Alger	279
17	Alger (Tr. com.)	494
18	Alger	312
21	Alger	368
22	Alger	340, 346, 369
22	Alger	416
25	Tunis	477
29	Alger	402
31	Alger	303
	AVRIL	
2	Cass. (civ.)	288
18	Alger	472
19	Alger	399
21	Alger	400
21	Oran	503
24	Philippeville	355
26	Cass. (crim.)	506
29	Cass. (req.)	367
	MAI	
2	Alger	442
3	Alger	394
3	Alger	387, 390

		Pages
5	Alger	465
9	Cons. d'État	474
12	Alger	426
16	Alger	418
19	Alger	425
20	Alger	325
23	Alger	497
24	Alger	409
24	Cass. (crim.)	499
29	Alger	421

JUIN

4	Alger	529, 532
7	Alger	468
10	Alger	392
10	Alger	559
16	Oran	526
16	Alger	548
16	Oran	552
18	Alger	493
19	Cass. (crim.)	502
21	Oran	487
21	Cass. (crim.)	499
24	Alger	556
28	Cass. (crim.)	445

JUILLET

1	Alger	496
2	Alger	514
8	Alger	543
12	Alger	511
16	Cass. (req.)	517
21	Alger	533
23	Cass. (civ.)	536
26	Alger (Tr. com.)	523

AOUT

5	Cass. (req.)	522
14	Tunis	547
16	Alger	505
21	Cass. (crim.)	545

SEPTEMBRE

2	Alger (J. p. s.)	562
4	Cass. (crim.)	508

OCTOBRE

7	Alger	563
15	Alger	569
15	Alger	519
18	Alger	521, 538
18	Alger	574
20	Aix	550
22	Alger	515
23	Aix	576
25	Cass. (crim.)	580
25	Alger	518

NOVEMBRE

3	Alger	541,589
25	Tunis	565

DÉCEMBRE

2	Cass. (req.)	585
6	Alger	589

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Pages

A

Abadie 266
Abdelkader ben Ahmed Sekhal. 427
— ben El Hadj Ali. 299
Abdel Malek ben Saïdane. 560
Abderrahmann ben El Hadj Abdelkader. 123
Abderrahmann ben Salah. 266
Administration des habous. 28, 565
Aguis 15
Ahmed ben Boukris. 442
— ben Hassen. 64
— ben Kaddour. 261
— ben Lakdar et consorts. 237
— ben Mohamed. 340
— ben Moha. b. Châaban. 194
— ben Ramdan. 76
— ould Abdelk. b. Tabar. 503
Aïcha bent Sliman Turki. 67
— bent Toumi. 563
Aïssa ben Messaoud. 489
— ben Tahar. 365
Alamo. 500
Alban. 543
Ali ben Ahmed ben Kaddour. 483
— ben Ahmed ben Kaouadji. 261
— ben Ahmed ben Kaouadji. 483
— ben Amar El Aïaïda. 574
— ben Barch. 298
— ben Caïd Rabah. 98
— ben Hassen. 35
— ben Mohamed Khodja. 245
— N'Amed. 844
— Tertebache. 197
Allaman, dit Allan. 409
Amar ben Habilès. 259
— ben Mohamed. 26
Amara ben Achour. 555
— et consorts. 344
Arbi ben Bahrat. 240
Arnaud. 523
Attard. 178

Pages

B

B... 278
Bachir ben El Hadj Mohamed. 225
— ben Embarek. 505
— ben Mohamed. 340
Baïa bent El Hadj Mohamed. 319
Banque de Tunisie. 200
Bartholo (veuve). 350
Baruch Hassan. 497
Baumann. 138
Baya bent Hassen. 25
Bayada. 24
Beale. 402
Bembaron. 547
Ben Abdelli. 89
— Adda (consorts).
— Aouda b. Miliani (consorts). 427
— Attard. 21
— Chaâban (consorts). 338
— Djelloul (consorts). 559
— Haïm ben Maklouf. 518
— Haïm ben Salomon. 518
— Omer (consorts). 34
— Omer (consorts). 43
— Mira (consorts). 510
— Otsman (consorts). 216
— Saïadi (consorts). 367
— Salah ben Derradj (cons.). 331
— Toumi (consorts). 263
Bérard et Heroieu. 346
Beretta. 617
Berthon. 14
Bertrand. 184
Bichon. 154
Bidel. 407
Bloch. 427
Blosselle. 556
Bouara (consorts). 26
Bois. 140
Borge (consorts). 346
Bosc. 362
Boubaker ben Brahim. 37

	Pages
Boubli (consorts).	331
Boudignon.	580
Bougie (ville de).	301
Bouïnan (commune de).	146
Boulaine (dame).	159
Bousbacher (consorts).	515
Boyard.	1
Brahim ben Yahia.	251
Brotous.	164
Broussais.	92
Brousse (époux).	369
Brun.	392
Brunache.	402

C

Camallonga.	457
Cambefort.	148
Cambefort.	146
Cambefort.	150
Camilliéri frères.	425
Capron (héritiers).	533
Carpentier.	92
Carnier.	200
Casar.	322
Castelein.	302
Chaigne.	288
Chaloum Lebbar.	536
Chapelié.	21
Chapelié et Cie.	206
Charbtt Salomon.	497
Charbonnier (époux).	303
Charmettant.	176
Chaulet	407
Chaumont	538
Chautard, syndic Taïeb frères.	422
Cheik ben Kaddour.	236
— El Azoussi.	437
Cheith ould Talha et El Aloufi ben Salem.	368
Cherfils et autres.	468
Chérif ben Ali (consorts).	247
Chicheportiche.	75
Cohen et Salcédo.	133
— Nadurgi.	382
— Solal époux.	249
Comble.	143
Communay.	174
Commune d'Alger.	188
— de Bône.	142
— de Bouïnan.	150
— de l'Hillil.	112
— des Rhiras.	110, 315
— de Saint-Eugène.	576
Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien.	76, 494, 523

	Pages
Compagnie des chemins de fer départementaux.	73
— de Soumah et de la Tafna.	103
— génér[le] transatlantique.	188, 191, 279, 468
— navale de l'Ouest.	420
Company limited the Algiers land and Warehouse.	361, 363, 374
Constantopoulo.	27
Costa consorts.	457
Coudert Gedéon et fils.	543
Court.	115
Crokston.	79
Cruvès.	308

D

Daho (consorts).	509
Daoud ben Hamou et consorts.	251
Davoine.	519
Debono.	425
Derclas.	289
Desactes.	312
Descours.	410
Dessoliers.	357
Djelloul ben El Djilali (héritiers).	529
Djilali ben Korid.	154
Djohra bent Belkassem.	189
Donsimoni.	154
Dorra Attal.	382
Dubreuil (consorts).	462
Dulioust.	312
Durand et autres.	515
Durilés.	82
Dutto (veuve).	580

E

El Aïd ben Belkassem (époux).	536
El Aroussi.	37
Élections de Lalla-Maghrnia.	158
El Gheni (consorts).	133
El Hadj Amar.	390
Eliaou Scemama.	325
El Khebir et consorts.	153
El Louati.	437
Embarek ben Moulcy.	290
El Kebir.	414
Ennahdi.	153
État (l').	576
—	474
Eyremac.	100

Pages

F

F... 274
Fages. 317
Falzon (veuve). 28
Farat. 121
Farina. 521
Farrudgia (consorts). 57
Fassina. 125
— 128
Fathima bent Nouz Eddine. 542
Fathma bent Ahmed ben Kouïder. 98
— bent Ali. 197
— bent Si M'hamed. 450
— N'Amar ou Saïd et consorts. 344
Faure (veuve). 140
Ferri. 355
Figaredo. 487
Flandrin. 13
Fleury-Flobert. 409
Franchi, syndic Hoffmann. 302
Fredja-Barouchi. 565
Fredouille. 556
Frescheville (de). 377
Frison. 1

G

G... 229
G... (dame). 229
Gandolphe. 22
Garcia consorts. 232
Garcia (dame). 232
Gassem b. Salah El Barbouchi. 574
Gassiot. 142
Gharmasi. 279
Ghelem b. El Hadj Brahik Bader. 506
Girou. 303
Ginily David. 53
Gonin. 266
Gonsalvès. 164
Gouvernement tunisien. 206, 325
Grandcolas (dame). 494
Guignon (consorts). 257
Guimezans. 572

H

Hachoui Mohamed. 30
Hadida. 100
Hadj Abdelkader ben El Meddah. 123

Pages

Hadjadj. 108, 446
Hadj Namou ben Ouataf. 522
Haour. 121
Haoussine beu M'haud. 50
Hassen Boursas. 236
Hassouna Snaldi. 390
— Sta. 30
Hærtei. 374

I

Illouz (consorts). 89

J

Jacob ben Attar. 509
Jean. 201
Jumel de Noireterre (époux). 120, 532

K

Kada Ould El Hadj Boudia. 587
Khelifa ben Setrouk. 514
Khelil. 436
— bou Hajeb. 27
Khodja ben Bou Gouffa. 522

L

Lacour. 452
Lagarde. 202
Lakdar ben Messaoud ben Mahdi. 416
Lallemant, syndic Mathieu. 253
Lamberti Guiseppe. 36
Lamodière. 359
Landais. 15
Laperlier (veuve). 576
Larbi ben Ali. 259
— ben Khellil. 64
Larrey et consorts. 550
Lekal ben Medjdoub. 62
Lelièvre. 159
Lévy. 587
— et Cie. 424
Linarès. 146, 148
Liscia (consorts). 477
Louchiech. 42
Lumbroso. 457

Pages

M

Madani ben Mansou. 493
M'Ahmed ben Achour. 514
— ben Ahmed ben Saïd 65
Maklouf ben Simon. 422
Malacourt. 103
Mammar. 526
— Yamina et Fathma. 526
Marchaud. 519
Mars. 407
Martel. 420
Marteliano. 181
Martin. 303
Mather. 538
Mathieu-Brun (veuve). 253
Maury. 585
— (veuve). 410
Memmi. 21, 44
Merakchi Ahmed. 31
Meridjen. 240
Merlo. 587
Messaouda bent Ayoum. 472
Mesrine (consorts). 110
Mather. 538
Millès. 468
Ministre de l'intérieur. 69
Miquelis. 306
Moatti. 462
Mohamed Ali ben Amar. 245
— Azzedin. 496
— Belkassem frères. 427
— ben Abderrahman. 448
— ben Ahmed ben Aouda. 293
— ben Ali. 118
— ben Ali et consorts. 87
— ben Chebli. 365
— ben Cheikh. 392
— ben Djelloul. 85
— ben El Houar. 387
— ben Hassein. 548
— ben Kacem. 319
— ben Kaouadji. 493
— ben Omar Turki. 67
— ben Saïd. 38
— el Gabsi. 36
— Ould Moussa. 450
Moktar ben Téboula (consorts). 367
Molina. 180
Monin. 301
Moselle. 202
Moulin et consorts. 521
Mouloud ben Saïd. 13
Mouraud. 191
Mouren. 1

Pages

Moussa ben Ahmed ben Chalabi. 65
Mouton. 487
Municipalité de Tunis. 452

N

Nathan Sultan. 501
Nouy. 317

O

Obadia Mardochée. 503
Oltra, José. 546
Oulad Sidi Aïssa. 237

P

Paras, Antonio. 345
Perrier. 533
Pic. 43
— 43
Picard. 355
Pommier (veuve). 174
Pons. 216
Pourcher. 559
Prats. 184
Préfet d'Alger. 257, 308, 323
Préfet de Constantine. 120, 247, 532
Priou. 96
Proust. 333, 422
Psikrikas. 289
Pujade. 462

Q

Quillaux. 553

R

Rabah ben Mohamed ben Gharbi. 569
— ben Mostefa. 316
— el Madani. 178
Rabou. 83, 336
Ramdan ben Abdallah. 194
Redon (de). 14, 168, 446
Rigaud et Cuzin. 73
Ripaud. 359

	Pages
Rivera (dame).	100
Rolland.	201
Rouquette.	300
Roussel, syndic Cohen Solal.	249

S

Saad ben Ismaïl.	489
Saccoman (consorts).	22
Saïd ben Ahmed.	192
— ben El Hadj Ahmed.	87
Salah.	327
— ben Ferhat.	189
— ben Guétaf.	51
— ben M'Ahmed.	508
Saleni Ahmed.	32, 41
Salha bent Ghaouti.	85
Saliba.	327
Salomon Lévy.	377
— Soria et consorts.	496
Saoud ben Soussau.	180
Sarfati.	517
Sautenoise.	242
Sauget (époux).	399
Sens Olive.	336
Seror (consorts).	174
Sibert (veuve).	96
Si M'hamed ben Ali.	563
Si Mohamed Errechid.	542
Sintès.	548, 562
Skinner (veuve).	204
Société de l'Halia-Filfila.	79
— des orphelinats agricoles de l'Algérie.	533
— Franco-Africaine.	387, 517
Suissa.	164, 400

T

Taïeb ben Zerguin.	416
Taverne (dame).	21, 44
Teissonnière.	636
Tesi Antonio.	36
Thaurin.	82
Thépaut.	585
Théus.	112
Touami bent Amsallem.	414

	Pages
Trayne.	394
Troubat.	550

U

Uzzan (consorts).	42

V

Vaillon.	312
Vaïs-Fumaro.	436
Valensi.	556
Valls (dame).	350
Vargas.	235
Veil.	69
Vernet.	394
Vigliano.	369
Villenave (héritiers).	529
— (veuve).	399
Vilumbralès.	424

W

Wasmer.	374

Y

Yvars.	562
Yaya Boudjemah (consorts).	263

Z

Zaba ès noms.	552
Zeraffa (consorts).	188
Zermati et consorts.	125
Zarrouk.	24
Zohra bent Ahmed.	118
— Medjdoub.	62
— Sarahoui.	316
Zuili.	38, 41

TROISIÈME PARTIE

—

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CAI

A

Pages

Administration, *Tunisie, kalifas, nomination, attributions.* — D. B. 28 nov. 1889. 9

Agriculture, *Tunisie, service, direction, institution.* — D. B. 27 nov. 1890. 117

Annonces légales, *Tunisie, insertions, journaux, désignation.* — A. R. G. 31 déc. 1889. 12

Antiquités et arts, *Tunisie, service, direction, suppression, inspection, création.* — D. B. 25 sept. 1890. 108

B

Bois et forêts, *écorce à tan, exploitation, colportage, vente, exportation, arrêté du 30 juillet 1886, exécution.* — C. G. 3 déc. 1890. 119

——— *Tunisie, forêts de l'État, délimitation, immatriculation.* — D. B. 4 avril 1890. 29

Budget, *Tunisie, promulgation.* — D. B. 8 oct. 1890. 110

Cadi-notaire, *circonscription, modification.* — A. G. 30 sept. 1890. 108

Caisse de retraites, *commune d'Alger, employés, statuts, modification.* — A. G. 22 janv. 1890 et 9 sept. 1890. 18, 106

Pages

Centre de population, *dénomination.* — D. 19 nov. 1889. 3

Colonies, *école coloniale, organisation, fonctionnement.* — D. D. 23 nov. 1889. 4

Commissaire priseur, *Tunisie, charge, création.* — D. P. R. F. 31 janv. 1890. 19

Commune, *syndicat.* — T. 22 mars 1890. 24

——— *Tunisie, recette municipale, ville de Tunisie, réorganisation.* — D. B. 13 oct. 1890. 110

Commune de plein exercice, *adjoint spécial, institution.* — D. 19 mai 1890. 83

——— *création.* — D. 21 mai 1890. 83

——— *territoire, modification.* — D. 6 févr. 1890. 15

Commune mixte, *dénomination.* — A. G. 22 mai 1890. 31

Conseil général, *membres, chiffre, fixation.* — D. 18 août 1890. 104

Contributions diverses, *licence, immunité, vins, propriétaires algériens, vente dans la métropole.* — C. G. G. 4 nov. 1889. 1

Contrôle civil, *Tunisie, direction, création.* — D. P. R. F. 16 oct. 1890. 111

D

Dénombrement, *Tunisie, musulmans.* — D. B. 4 mars 1890. 21

Domaine, *gouverneur général, ministre des finances, délégation.* — D. 8 août 1890, 104

Domaine de l'État, *établissements militaires, aliénation.* — L. 14 janv. 1890. 17

Douanes, *Algérie, corps militaire, réorganisation.* — D. 15 mars 1890. 21

——— *Algérie, bureaux, ouverture, heures, fixation.* — D. 25 juil. 1890. 102

——— *Algérie, service, réorganisation.* — D. 24 juill. 1890. 100

Pages

Douanes, *produits tunisiens, loi du 19 juillet 1890, vins récoltés, déclaration.* — A. R. G. 1er oct. 1890. 108

——— *produits tunisiens, loi du 19 juillet 1890, vins, exportation, taxe.* — D. B. 7 oct. 1890. 109

——— *produits tunisiens, loi du 18 juillet 1890, application, commission de vérification, institution.* — A. R. G. 10 oct. 1890. 110

——— *produits tunisiens, importation en France, loi du 19 juillet 1890, céréales, franchises.* — D. P. R. F. 11 août 1890. 105

——— *produits tunisiens, importation en France, droits, loi du 10 juillet 1890, exécution.* — G. D. G. D. 94

——— *Tunisie, animaux, exportation, droits, suppression.* — D. B. 23 sept. 1890. 107

——— *Tunisie, exportation, droit, exemption.* — D. P. R. F. 5 janv. 1890. 17

——— *Tunisie, produits tunisiens, tarif général, modifications.* — L. 19 juill. 1890. 69

E

Enseignement, *école de droit d'Alger, certificat d'études, de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, institution.* — D. 31 déc. 1889. 73

——— *écoles primaires publiques, dépense, personnel, traitement.* — L. 19 juill. 1889. 1

——— *écoles primaires publiques, personnel, indemnité, allocation.* — D. 24 juill. 1890. 95

——— *Faculté de droit, concours annuels, École de droit d'Alger, application.* — D. 31 déc. 1889. 12

——— *Tunisie, écoles primaires, institutrices laïques, traitement, fixation.* — D. B. 9 déc. 1880. 16

——— *Tunisie, medraça, examens, service militaire.* — D. B. 1er avr. 1890. 29

État civil, *indigènes, établissement.* — Tableau 31 déc. 1889. 11

Établissement insalubre, *décret du 15 mars 1890, Algérie, promulgation.* — D. 27 janv. 1890. 82

Pages

Esclavage, *Tunisie, interdiction.* — D. B. et C. P. M. 28 mai 1890. 34, 35

Étranger, *Algérie, séjour, déclaration.* — D. 21 juin 1890. 38

Extradition, *convention franco-belge, extension à la Tunisie.* — Déclar. 26 juin 1890 69

——— *convention franco-anglaise, extension à la Tunisie.* — Déclar. 26 juin 1890 69

G

Garde forestier, *indigène, emplois.* — A. D. G. trav. pub. 26 juin 1890. 69

Gouvernement général, *bureaux, réorganisation.* — A. G. 26 1890. 102

H

Huissier, *Tunisie, emploi, création.* — D. P. R. F. 20 oct. 1889, 20 août 1890, 24 févr. 1890. 17, 19 et 20

Hygiène et salubrité publique, *Tunisie, substances alimentaires ou médicamenteuses, altération, infractions, juridictions françaises, compétence.* — D. B. 11. déc. 1889. 11

I

Impôt arabe, *chefs indgiènes, dixième, répartition.* — A. G. 8 juill. 1890. 86

Indigénat, *infraction spéciale, administrateur de commune mixte, décision, appel, formes, conditions.* — A. G. 28 juin 1890. 84

——— *infraction spéciale, administrateur de commune mixte, loi du du 25 juin 1890, exécution.* — C. G. 12 juill. 1890. 90

——— *infraction spéciale, communes mixtes, fournitures spéciales, régions, désignation.* — A. G. 5 août 1890. 103

——— *infraction spéciale, loi du 27 juin 1888, fournitures, régions, désignation.* — A. G. 9 mars 1890. 21

Pages

——— *infraction spéciale, répression, administrateurs des communes mixtes, pouvoirs, prorogation.* — L. 25 juin 1890. 39

J

Justice. *Tunisie, frais, amendes, recouvrement.* — D. P. R. F. 24 janv. 1890. 81

——— *Tunisie, juge de paix suppléant, emploi, création.* — D. P. R. F. 24 févr. 1890. 20

——— *Tunisie, justices de paix, audiences foraines.* — A. M. 3 juill. 1090. 69

——— *Tunisie, justices de paix, création.* — D. P. R. F. 24 févr. 1890. 20

——— *Tunisie, tribunal de Sousse, organisation, modification.* — D. P. R. F. 21 janv. 1890.

Justice musulmane, *cadi, traitement, fixation.* — A. G. 5 juin 1890. 84

——— *mahakma, création, suppression.* — A. G. 30 juill. et 12 oct. 1890. 103 et 113

——— *mahakmas annexes, création.* — A. G. 14 mai 1890. 28

——— *mahakmas principales, suppression.* — D. 5 mai 1890. 27

——— *notification, remise.* — A. G. 16 nov. 1889. 3

O

Octroi, *villes de Tunis et La Goulette, bois et charbons destinés à l'exportation, taxe, affranchissement.* — D. B. 17 déc. 1889. 11

Octroi de mer, *alcool, vinage, admission en franchise.* — A. G. 7 juin 1890. 35

——— *vinage, opérations, ports, ouverture.* — A. G. 12 juill. 1890. 88

——— *tarif, règlement, prorogation.* — D. 28 déc. 1389. 11

Pages

P

Patente, *exemption, fabricant à métier à façon, tableau, modification, lois des 17 juillet 1889 et 8 août 1890, Algérie, promulgation.* — D. 25 nov. 1890. 117

Phares et fanaux, *maîtres et gardiens, personnel, organisation.* — A. M. T. P. 12 juill. 1890. 89

Phylloxéra, *fruits et légumes frais, importation, interdiction, décret du 11 juin 1890, Algérie, promulgation.* — D. 1er juill. 1890. 85

——— *taxe sur les vignes, année 1890, fixation.* — A. G. 9 déc. 1889. 10

——— *Tunisie, syndicat des viticulteurs, membre suppléant, adjonction.* — D. B. 15 oct. 1890. 111

——— *Tunisie, taxe sur les vignes, année 1307, fixation.* — D. B. 15 juill. 1890. 71

——— *Tunisie, topinambours, importation.* — D. B. 11 nov. 1890. 31

——— *Tunisie, viticulteurs, syndicat, statuts, modification.* — D. B. 15 juill. 1890. 70

Ponts et chaussées, *Algérie, personnel, règlement.* — A. M. T. P. 26 mai 1890. 31

Postes, *mandats-postaux, échange entre la Perse et la Tunisie, convention, approbation.* — D. B. 8 juill. 1890. 70

Poudre, *mine, vente, tarif, modification.* — D. 12 juin 1890. 37

——— *dynamite, droit, abaissement.* — D. 12 juin 1890. 38

Police, *personnel, ville de Constantine, réorganisation.* — D. 30 juin 1890. 85

Ports, *ville d'Alger, droit de tonnage, création.* — D. 27 août 1890. 105

——— *ville d'Alger, travaux, exécution.* — D. 18 août 1890. 104

Pages

Propriété, *acte administratif, droit d'expédition.* — A. G. 25 juill. 1890. 111

——— *sénatus-consulte, du 22 avril 1863, décret du 22 septembre* 1887, *modification.* — D. 18 juill. 1890. 93

——— *sénatus-consulte du 22 avril 1863, décret du 18 juillet* 1870, *exécution*, C. G. 13 nov. 1890. 113

——— *Tunisie, enzels immatriculés, mutation, droit, suppression.* — D. B. 15 janv. 1890. 17

R

Réquisitions militaires, *voitures attelées, recensement.* — I. G. G. 13 déc. 1889. 11

T

Tabac, *importation en Algérie, droit, fixation.*— D. M. F. 3 juin 1890. 83

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

			Pages
		1889	
		JUILLET	
19	L.	Enseignement.	1
		OCTOBRE	
20	D.P.R.F.	Huissier.	17
		NOVEMBRE	
4	G. G. G.	Contributions diverses.	1
16	A. G.	Justice musulmane.	3
19	D.	Centre de population.	3
23	D. D.	Colonies.	4
28	D. B.	Administration.	9
		DÉCEMBRE	
9	D. B.	Enseignement.	16
9	A. G.	Phylloxéra.	10
11		Hygiène et salub. publ.	11
13	I. G. G.	Réquisitions militaires.	11
17	D. B.	Octroi.	11
28	D.	Octroi de mer.	11
31	D.	Enseignement.	13
31	A.	Annonces légales.	12
31	D.	Enseignement.	12
31	Tableau.	État-civil.	11
		1890	
		JANVIER	
5	D.P.R.F.	Douanes.	17
14	L.	Domaine de l'État.	17
15	D. B.	Propriété.	17
21	D.P.R.F.	Justice.	18
22	A. G.	Caisse de retraite.	18
24	D.P.R.F.	Justice.	81
27	D.	Établissem. insalubres.	82
31	D.P.R.F.	Commissaire priseur.	19
		FÉVRIER	
6	D.	Com. de plein exerc.	19
24	D.P.R.F.	Huissier.	20
24	D.P.R.F.	Justice.	20
		MARS	
4	D. B.	Dénombrement.	21
9	A. G.	Indigénat.	21
15	D.	Douanes.	21
22	L.	Commune.	24
		AVRIL	
1	D. B.	Enseignement.	29
4	D. B.	Bois et forêts.	29
		MAI	
5	D.	Justice musulmane.	27
11	D. B.	Phylloxéra.	31
14	A. G.	Justice musulmane.	28
19	D.	Com. de plein exerc.	3
21	D.	Com. de plein exerc.	83
22	A. G.	Commune mixte.	31
26	A.M.T.P.	Ponts et chaussées.	31
28	D. B.	Esclavage.	35
		JUIN	
3	D. M. F.	Tabac.	83
5	A. G.	Justice musulmane.	84
7	A. G.	Octroi de mer.	35
12	D.	Poudre.	7
12	D.	Poudre.	38
21	D.	Étranger.	38
25	L.	Indigénat.	39
26	Décl.	Extradition.	69
26	Décl.	Extradition.	69
26	A. D. G.	Garde forestier.	69
28	A. G.	Indigénat.	84
30	A. G.	Justice musulmane.	103

			Pages
30	D.	Police.	85

JUILLET

1	D.	Phylloxèra.	85
3	A. M.	Justice.	69
8	D. B.	Mandats-postaux.	70
8	A. G.	Impôts arabes.	86
12	A. G.	Octroi de mer.	88
12	C. G.	Indigénat.	90
12	A.M.T.P.	Phares et fanaux.	89
15	D. B.	Phylloxéra.	70
15	D. B.	Phylloxéra.	71
18	D.	Propriété.	93
19	L.	Douanes.	71
21	C.D.G.D.	Douanes.	94
24	D.	Douanes.	100
24	D.	Enseignement.	95
25	D.	Douanes.	102
25	A. G.	Propriété.	101
26	A. G.	Gouvernem. général.	102

AOUT

5	A. G.	Indigénat.	103
8	D.	Domaine.	101
11	D.P.R.F.	Douanes.	105
18	D.	Conseil général.	104
18	D.	Ports.	104
20	D.P.R.F.	Huissier.	19
27	D.	Ports.	105

SEPTEMBRE

9	A. G.	Caisse de retraite.	106
23	D. B.	Douanes.	107
25	D. B.	Antiquités et arts.	108
30	A. G.	Cadi-notaire.	108

OCTOBRE

7	A. R. G.	Douanes.	108
7	D. B.	Douanes.	109
8	D. B.	Budget.	110
10	A. R. G.	Douanes.	110
12	A. G.	Justice musulmane.	113
13	D. B.	Commune.	110
15	D. B.	Phylloxéra.	111
16	D.P.R.F.	Contrôle civil.	111

NOVEMBRE

13	C. G.	Propriété.	113
25	D.	Patente.	117
27	D. B.	Agriculture.	117

DÉCEMBRE

3	C. G.	Bois et forêts.	119

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.